PRESENTED
TO
THE UNIVERSITY OF TORONTO
BY
COLUMBIA COLLEGE
NEW YORK
OCTOBER 21ST, 1890

33-4
J83
Cal. Cal

JOURNAL

DES

ÉCONOMISTES

Digitized by the Internet Archive
in 2010 with funding from
University of Ottawa

http://www.archive.org/details/s3journaldesco07soci

JOURNAL

DES

ÉCONOMISTES

REVUE

DE LA SCIENCE ÉCONOMIQUE

ET DE LA STATISTIQUE

26e ANNÉE DE LA FONDATION

3e SÉRIE. — 2e ANNÉE

TOME SEPTIÈME

(JUILLET A SEPTEMBRE 1867)

PARIS

LIBRAIRIE DE GUILLAUMIN ET Ce, ÉDITEURS

De la Collection des Principaux Économistes, des Économistes et Publicistes contemporains
de la Bibliothèque des sciences morales et politiques, du Dictionnaire
de l'Économie politique et du Dictionnaire du Commerce et de la Navigation, etc.

RUE RICHELIEU, 14

1867

13089
HB
3
J8,
ser. 3
t. 7-8

JOURNAL

DES

ÉCONOMISTES

DE L'ASSOCIATION DANS LA SPHÈRE DE L'ÉCONOMIE POLITIQUE (1)

V

APPLICATIONS ACTUELLES ET APPLICATIONS POSSIBLES DE L'ASSOCIATION.

Si l'association avait été débarrassée de toute entrave dès l'avénement de la grande industrie, si les entreprises avaient pu se transformer librement en même temps que se transformait la *machinery* de la production, il n'est pas douteux que les mêmes motifs qui déterminaient les nouvelles entreprises à adopter la machine à vapeur de préférence aux anciens moteurs, les auraient déterminées aussi à se constituer sous la forme de sociétés à responsabilité limitée. Malheureusement, tandis que l'on accordait à l'industrie la liberté de se servir des machines puissantes que le génie des inventeurs mettait à sa disposition, on lui refusait celle de constituer ses entreprises sous la forme la plus économique. Comme nous l'avons

(1) Voir dans les numéros de janvier et mai 1867, t. V, p. 2, et t. VI, p. 1, les deux premières parties de ce travail : I. Causes du développement de l'association à l'époque actuelle. — II. De l'association sous l'ancien régime. — III. Réforme de l'ancien régime. — IV. Analyse économique de l'association.

constaté au § 2, cette dernière liberté demeura étroitement limitée en vertu du Code de commerce, dont les dispositions restrictives furent rétrécies encore par l'esprit routinier, et traditionnellement hostile à l'association, de la bureaucratie chargée de les appliquer. On n'autorisa la société à responsabilité limitée que pour les entreprises « dépassant la portée de l'industrie particulière et des sociétés ordinaires ; » encore était-ce à la condition, singulièrement élastique, « qu'elle ne pût porter un préjudice réel aux industries préexistantes dont l'utilité était constatée, » et finalement à cette autre condition qui donnait non moins que les précédentes prise à l'arbitraire, « qu'elle eût un caractère purement commercial. » Ce n'est pas tout. Dans la sphère bornée au gré du bon plaisir administratif où on la parquait, elle se trouvait assujettie encore à la concurrence du gouvernement, qui avait, affirmait-on, non-seulement le droit, mais encore le devoir de se charger des entreprises auxquelles les forces individuelles ne pouvaient suffire. Ainsi doublement comprimée dans son essor naturel, ainsi réduite aux entreprises « que l'industrie particulière ne pouvait décidément aborder et dont le gouvernement ne voulait point s'occuper, l'association semblait vouée à une destinée des plus modestes, et, en effet, jusque vers 1830, elle ne tint pas une grande place dans la société nouvelle. Cependant le génie de l'invention, aidé des découvertes qui se multipliaient dans les sciences positives, mettait chaque jour au service de l'industrie des moteurs plus puissants et plus économiques, ou bien encore il étendait la sphère de leurs applications : on allait, grâce au progrès des machines d'épuisement et des procédés d'extraction, chercher la houille et les métaux à des profondeurs considérées auparavant comme inaccessibles, les bateaux à vapeur se substituaient aux navires à voiles, les chemins de fer aux routes ordinaires ; bref, le nombre des entreprises « dépassant la portée de l'industrie particulière, » croissait au delà de toutes prévisions. Le gouvernement n'aurait pu y suffire : il fallut donc bien, en dépit des préjugés incarnés dans le Code et dans les pratiques administratives, recourir à l'association. C'est ainsi qu'à dater surtout de l'application de la vapeur à la locomotion terrestre, l'association commença à déborder du lit étroit où les légistes de l'ancien régime et les bureaucrates du nouveau s'étaient efforcés de l'emprisonner. Les sociétés à responsabilité limitée se multiplièrent avec une rapidité croissante aux États-

Unis, en Angleterre, en Belgique (1), en France, en Allemagne, en dépit des crises provenant, soit de l'inexpérience de ceux qui ma niaient pour la première fois cet instrument nouveau, soit des obstacles qu'une législation surannée opposait à son application saine et régulière. On a compris enfin la nécessité d'écarter ces obstacles artificiels et quoique la réforme soit à peine commencée, ses résultats actuels permettent déjà d'apprécier ce que seront ses

---

(1) Nous empruntons au dernier exposé décennal de la situation du royaume de Belgique, le résumé historique du développement de l'association industrielle dans cette laborieuse contrée :

« La plus ancienne société anonyme qui s'est établie en Belgique a été autorisée par arrêté royal du 29 mars 1819 ; elle existe encore aujourd'hui : c'est la Compagnie d'assurances maritimes et contre l'incendie, d'Anvers, connue sous la devise *Securitas ;* d'autres sociétés d'assurances sollicitèrent bientôt l'anonymat, et l'année 1822 vit naître la *Société générale pour favoriser l'industrie nationale.* Le roi Guillaume favorisa la formation de ces sociétés ; il s'intéressa personnellement dans la plupart de celles qui se formèrent sous son règne : quelque temps avant la révolution de 1830, elles commençaient à prendre de l'extension, mais la majeure partie de celles qui se formèrent à cette époque furent emportées par la révolution. En 1833 et en 1834, alors que l'industrie et le commerce commencèrent à se relever des désastres qu'avait amenés la rupture de nos relations avec la Hollande, plusieurs sociétés anonymes nouvelles furent créées, mais ce fut surtout à partir de 1835 et jusqu'au milieu de 1838 qu'il s'en établit un grand nombre, la plupart sous l'influence de la Société générale pour favoriser l'industrie nationale et de la Banque de Belgique, fondée elle-même en 1835. C'est à cette époque que la majeure partie de nos grands établissements de charbonnage et de métallurgie furent constitués en sociétés anonymes. A la fin de 1838, nos derniers démêlés avec la Hollande et la crise financière qui fut marquée par la suspension de payements de la Banque de Belgique, puis, en 1840, l'imminence d'une conflagration entre les grandes puissances de l'Europe, mirent un temps d'arrêt à ce mouvement de création. Il reprit une nouvelle vigueur à partir de 1845. Alors se formèrent nos premières sociétés pour la construction et l'exploitation des lignes de chemins de fer. Les événements de 1848 suspendirent aussi, durant plusieurs années, le développement des sociétés anonymes ; mais, depuis 1853, elles se sont accrues considérablement en nombre et en importance. Au 31 décembre 1860, 263 sociétés anonymes, légalement constituées, fonctionnaient en Belgique ; le capital nominal de toutes ces sociétés réunies s'élevait à la somme de 1,141,131,683 fr. 14 c. Dans ce total, on comptait 25 compagnies de chemins de fer avec un capital de 403,580,876 fr. ; 16 banques et caisses, 277,820,106 fr. ; 39 assurances, 128,418,239 fr. 88 c. ; 82 charbonnages, hauts-fourneaux, ateliers de

résultats à venir. En Angleterre, où cette réforme a été entamée en 1856 et complétée en 1862, l'accroissement du capital des sociétés à responsabilité limitée s'est traduit par les chiffres suivants :

Années			Années		
1856 . .	14,	millions liv. st.	1862 . .	40	millions liv. st.
1857 . .	20,3	—	1863 . .	135	—
1858 . .	23,	—	1864 . .	145	—
1859 . .	13,3	—	Total. .	431,9	
1860 . .	17,3	—			
1861 . .	18,	—			

Ce capital énorme de 431,900,000 liv. st. se divisait en 42,085,073 actions, et il se répartissait entre 3,830 sociétés, dont les trois quarts environ ont réussi à se constituer d'une manière définitive, en répandant ainsi, dans le monde des capitalistes, une trentaine de millions d'actions. Ces sociétés ont les destinations les plus diverses ; en prenant par exemple le relevé de celles qui se sont constituées dans la période du 1er janvier au 1er juillet 1864 et qui sont au nombre de 171 au capital de 116,203,500 liv., on y voit figurer les entreprises de banque et de finance pour 53 0/0, les transformations d'établissements industriels déjà existants pour 14 0/0, les entreprises de bateaux à vapeur et de navigation pour 12 0/0, les compagnies d'assurances pour 6 0/0, les entreprises de chemins de fer pour 5 0/0, les placements immobiliers pour 5 0/0, les hôtels pour 2 0/0. — Les dimensions de ces entreprises sont aussi variées que leurs applications. C'est ainsi qu'à côté de l'*International land credit*, capital 8,000,000 liv. ; de l'*International contract*, 4,000,000 l. ; de l'*Italian credit*, 3,000,000 liv. ; on trouve les entreprises relativement modestes du *Bonelli's telegraph*, 250,000 liv. ; *Brighton brewery*, 100,000 liv. ; *Burmese oil distillery*, 100,000 liv. ; *Bristol indigo*, 50,000 liv. ; *Great wheal metal tin mining*, 20,000 liv. ; *Cleveland iron*,

---

construction de machines, 165,101,840 fr. ; 18 mines et carrières, 33,050,000 fr. ; 4 sociétés de commerce, 28,000,000 fr. ; 9 établissements consacrés à l'industrie lainière, cotonnière, linière et silifère, 20,518,000 f. ; 5 verreries, 15,719,841 fr. 26 c. ; 9 sucreries, raffineries, distilleries, 11,300,000 fr. ; 24 voies de communication par terre et par eau, ponts, 10,713,500 fr. ; 3 entreprises de navigation maritime, 7,086,000 fr. ; 29 sociétés diverses, 39,823,280 fr. » *Statistique générale de la Belgique. Exposé de la situation du royaume (période décennale de* 1851-1860.)

10,000 liv. Si récente qu'elle soit, l'expérience confirme donc pleinement ce que l'analyse nous avait fait pressentir au sujet de la société à responsabilité limitée, savoir que cette forme supérieure des entreprises est destinée à étendre ses frontières naturelles bien au delà des frontières artificielles, dans lesquelles l'esprit de restriction et de protection l'avait confinée (1). — A la vérité, la crise

---

(1) Parmi les applications les plus originales qui aient été faites de l'association en Angleterre, il faut mentionner la création de sociétés à responsabilité limitée pour l'établissement des cimetières. On a, pour des raisons d'hygiène, banni de l'enceinte des villes, les cimetières, rangés à bon droit parmi les établissements insalubres ; mais l'extension rapide que prennent la plupart des foyers de population en ramenant les vivants dans le voisinage des morts, rendra bientôt nécessaire un nouveau déplacement. En attendant, les cimetières occupent des terrains auxquels le voisinage des villes donne une valeur considérable, et ils imposent des servitudes onéreuses aux propriétés attenantes. On s'abstient donc autant que possible de les agrandir, et il en résulte, d'une part, que les concessions à long terme se payent à un prix exorbitant, et, d'une autre part, que les fosses non appropriées sont parfois renouvelées avant même que la décomposition des cadavres soit achevée. Enfin la possession et l'on pourrait ajouter l'exploitation des cimetières, tantôt par les communes, tantôt par les paroisses, constituent un monopole qui a pour effet, comme tout monopole, de renchérir le service des inhumations et de faire obstacle aux progrès dont ce service est susceptible, sans parler des conflits auxquels il donne lieu entre l'autorité civile et le clergé. Le développement des associations combiné avec celui des chemins de fer a fourni, en Angleterre, un moyen ingénieux de remédier à ces divers inconvénients. Une société dite de la *Nécropole de Londres* s'est constituée pour établir et exploiter un cimetière, et elle a acheté, dans ce but, de vastes bruyères dans le comté de Surrey, loin de tout foyer de population, mais rattachées à Londres par le chemin de fer de sud-ouest. Grâce au bas prix qu'elle a payé pour ces terres impropres à la culture, la compagnie peut fournir des concessions à bon marché, et mettre ainsi la tombe de famille, aujourd'hui le monopole du riche, à la portée du pauvre ; elle se charge aussi des enterrements à un prix extrêmement réduit. Le *Chambers' Journal* a publié, il y a quelques années, des renseignements pleins d'intérêt sur cette « hôtellerie de la mort » établie et exploitée économiquement par voie d'association.

« Les fondateurs, dit le *Chambers' Journal*, commencèrent par se rendre acquéreurs de vastes terrains de bruyères, situés dans le comté de Surrey et réunissant toutes les conditions nécessaires à la nécropole d'une grande ville: l'étendue, la beauté du site, l'isolement, une distance convenable en même temps que la facilité d'accès. Telle fut l'o

de 1866 a enrayé soudainement la multiplication des sociétés, tout en balayant celles qui étaient affligées d'un vice de constitution ou de gestion, mais cette crise, dont nous n'avons pas en ce moment à apprécier les causes, n'empêchera pas plus un développement ultérieur de l'association industrielle, commerciale et financière en Angleterre, que la crise de 1847 causée par la *railway manie*, n'y

---

rigine de la *Compagnie de la nécropole de Londres* et de son cimetière à Woking. — La compagnie a établi un embranchement qui se relie au chemin de fer du sud-ouest, et dont le débarcadère se trouve dans *Westminster road*. Sa propriété se compose de près de 2,200 acres, formant deux lots, l'un de 1,700 acres, l'autre de 500. Ils sont éloignés l'un de l'autre d'environ deux milles, et traversés l'un et l'autre par le chemin de fer. Le plus considérable de ces deux lots doit être employé entièrement comme cimetière, et il suffira pendant des siècles aux besoins de la capitale. Le plus petit, qui entoure la station de Woking, est destiné à recevoir des constructions ; le sol des environs fournit d'excellente terre à brique, et la compagnie en fabrique déjà, non-seulement pour ses propres besoins, mais pour être expédiée aux villes de la côte du sud.

Plusieurs paroisses de Londres ont un certain espace qui leur est alloué dans le terrain consacré. Ces lots ont été alloués gratuitement, la compagnie n'ayant d'autre bénéfice que les droits modérés qu'elle perçoit sur les enterrements. Les fosses sont creusées les unes à côté des autres et séparées seulement par l'espace de terre nécessaire ; quoiqu'elles aient au moins 6 pieds de profondeur, le fond et les parois en sont parfaitement secs. Quand on se rappelle l'impur mélange de boue et d'eau qui remplit un si grand nombre de fosses dans les cimetières de Londres, on n'en apprécie que mieux la décence de celui-ci, en songeant surtout que chaque cadavre a sa fosse séparée, au lieu d'être entassés les uns sur les autres, d'après cet horrible système d'inhumation *par couches*, si souvent signalé dans les rapports faits au Parlement.

« Mais en laissant, même de côté, les avantages incontestables, que présente la nécropole sous le rapport sanitaire et sous celui de la décence, laissant de côté les progrès de l'opinion publique en faveur des inhumations extra-murales, la modération de ses tarifs serait à elle seule une recommandation suffisante. D'après une clause insérée dans l'acte qui a consacré l'existence légale de la compagnie, les frais d'un enterrement opéré pour le compte d'une *union* ou d'une paroisse, sont bornés à la somme de 14 schellings (17 fr. 50). Ce prix comprend tous les frais de réception, de transports, d'inhumation, et l'allée et le retour de deux personnes. Une tombe de première classe à perpétuité, y compris le transport du corps, le service funéraire et l'enterrement, coûte 2 liv. 10 schell. (62 fr. 80) ; une tombe de seconde classe, tous frais également compris, 1 liv. (25 fr.). Les frais de transport et de retour des personnes qui accompagnent le convoi sont des plus modérés. La

a empêché plus tard la création de nouvelles entreprises de chemins de fer.

Jetons maintenant un coup d'œil sur les applications possibles de la société à responsabilité limitée. Est-elle applicable à l'agriculture par exemple? Tel est l'empire de la routine qu'il suffit aujourd'hui encore de poser cette question pour se rendre suspect d'utopie. Mais n'oublions pas qu'il y a vingt ans à peine, on considérait aussi comme des utopistes les hommes qui entreprenaient de perfectionner l'outillage séculaire des exploitations agricoles. Aiguillonnée par la liberté commerciale, l'agriculture ne s'en est pas moins engagée dans la voie nouvelle où l'industrie l'avait précédée, et elle y a marché à pas rapides. C'est ainsi qu'en 1839, M. Léonce de Lavergne visitant l'exposition de la Société royale d'agriculture d'Angleterre n'y trouvait qu'une douzaine de machines nouvelles, tandis qu'à l'exposition de 1855, on en comptait plus de 2,000. Au moment où nous sommes, la *machinery* d'une ferme anglaise n'est guère moins perfectionnée que celle d'une manufacture. Pourquoi donc la forme des entreprises agricoles ne progresserait-elle point comme progresse aujourd'hui leur outillage?

Énumérons quelques-unes des causes qui doivent inévitablement conduire à ce progrès. On a beaucoup discuté sur la question de la supériorité de la grande ou de la petite culture, sans aboutir à aucun résultat. Pourquoi? Parce que cette question avait été posée en des termes roides et absolus qui ne lui convenaient point; parce que les grandes exploitations sont tantôt plus, tantôt moins économiques que les petites, selon que l'agriculture est plus ou moins avancée, et qu'elle dispose d'un débouché plus ou moins étendu; mais il est incontestable que les entreprises agricoles ont, comme toutes les autres, leurs *limites naturelles*. Ces limites changent quand le milieu où les entreprises fonctionnent se modifie; mais, dans un état économiqne donné, les exploitations agricoles,

---

compagnie se charge encore, à un prix fixé, de tous les frais d'un convoi; ce qui épargne aux familles des démarches toujours fort pénibles, et, dans 9 cas sur 10, des extorsions inévitables en pareille circonstance. La famille jette à la poste une lettre renfermant une certaine somme, et n'a plus à s'occuper de rien; elle a, en outre, l'assurance que les restes de ceux qu'elle aime, reposent sous un ciel pur, au sein d'une riante nature. » (*Chamber journal* traduit par la *Revue britannique*.)

comme les exploitations industrielles ou commerciales, doivent avoir une certaine étendue et pouvoir compter sur une certaine durée, pour donner un produit *maximum*. Or, dans le système des entreprises individuelles, ces conditions d'étendue et de durée peuvent-elles être jamais complétement remplies? Supposons que la terre soit cultivée par celui qui la possède, dispose-t-il toujours des ressources nécessaires pour donner à son exploitation les dimensions les plus économiques? A sa mort, ne court-elle pas le risque d'être morcelée, surtout depuis l'abolition du droit d'aînesse (1)? Si elle ne l'est point, elle passe dans des mains étrangères, après avoir payé au fisc un lourd impôt, ou elle demeure grevée de parts d'héritage à rembourser; ce qui diminue d'autant

---

(1) Le droit d'aînesse, que nous nous garderons du reste de défendre, a contribué, à défaut d'une forme perfectionnée des entreprises, à maintenir en Angleterre une certaine stabilité dans les exploitations agricoles. C'est pourquoi MM. Mounier et Rubichon, après avoir fait ressortir, dans leur ouvrage sur l'*Agriculture en Angleterre*, combien la stabilité est indispensable à l'agriculture, émettaient l'opinion que cette nécessité conduirait, tôt ou tard, la France au rétablissement du droit d'aînesse. Prémisses vraies, conclusion fausse! Si la stabilité est un besoin en agriculture, le droit d'aînesse, qui, remarquons-le bien, ne la procurait qu'imparfaitement, est-il seul capable de la procurer? L'association, dont les auteurs de l'*Agriculture en Angleterre* ne soupçonnaient pas la portée, ne peut-elle pas pourvoir à ce besoin mieux encore que le droit d'aînesse? — « En dehors du privilége, faisions-nous remarquer à ces utopistes à rebours, qui rêvaient comme un progrès la résurrection du passé, il n'y a qu'un moyen de concilier ces deux choses, en apparence inconciliables, le partage équitable des biens et l'exploitation large et *stable* du sol. Ce moyen, c'est l'association telle qu'elle se pratique journellement dans l'industrie, l'association des petits capitaux pour une grande œuvre de production. Pourquoi n'associerait-on pas les capitaux-terres comme on associe les capitaux-mines, les capitaux-manufactures, etc.? Pourquoi les exploitations agricoles ne seraient-elles pas mises en valeur par des sociétés anonymes, d'une durée illimitée, comme les hauts-fourneaux, les filatures de coton et de lin? Quel obstacle rationnel s'y oppose? Et quels avantages ne trouverait point l'agriculture dans un tel mode d'exploitation? A la routine inhérente à la petite culture succéderaient les procédés perfectionnés de la grande culture, et l'instabilité qui dérive de la possession viagère, et plus encore de la location temporaire, ferait place à la stabilité résultant de la possession perpétuelle. Tout nous prouve que telle est la voie où doit irrésistiblement s'engager l'agriculture, tout nous prouve qu'ainsi se concilieront les exigences opposées du progrès agricole réclamant la grande culture, et de l'égalité

les ressources que le nouveau propriétaire peut affecter à sa mise en valeur. En tout cas, la bonne exploitation demeure, sous ce régime, purement viagère, car les qualités qui font le bon exploitant

---

civile réclamant le partage équitable des biens. (*Journal des Économistes :* De l'agriculture en Angleterre, par MM. Mounier et Rubichon. Janvier 1847).

A quoi on peut ajouter que le droit d'aînesse, en remplissant, quoique d'une manière imparfaite et au prix d'une injustice, une fonction utile, a retardé l'application à l'agriculture du procédé progressif de l'association, parce qu'il a rendu le progrès *moins nécessaire.*

Cependant, en dépit des préjugés de l'opinion et des obstacles d'une législation surannée, on peut citer déjà quelques exemples de l'application de l'association à l'agriculture : « Quoique l'union des capitaux en agriculture n'ait pas encore acquis grande faveur dans l'opinion, dit M. Frédéric Passy, et qu'elle ait rencontré dans la loi bien des résistances, bien des entraves, cette forme d'association a cependant été réalisée déjà avec succès. Ce sont, par exemple, depuis longtemps, des sociétés de capitalistes qui achètent en bloc de grandes propriétés pour les mettre en état et les revendre en détail. Une défaveur assez générale s'attache, je le sais, à ce genre d'opérations, motivée jusqu'à un certain point peut-être par le caractère d'une partie de ceux qui les font, et qui, forcés par des droits trop élevés de mutation, à frauder le Trésor, contractent souvent des habitudes de dissimulation peu honorables. Il n'en est pas moins vrai que, quand elles sont faites avec intelligence, discernement et probité, ces opérations sont utiles et au vendeur et à l'acheteur définitif, entre lesquels elles servent de lien, procurant un prix à qui n'en aurait pas trouvé peut-être, et amenant la terre, améliorée souvent, à des mains où sans elles elle ne serait jamais parvenue. Ce sont souvent des sociétés de capitalistes qui se chargent des grandes exploitations de forêts ; ce sont souvent aussi des compagnies qui entreprennent les opérations étendues de défrichement, d'assainissement et de dessèchement de marais, d'endiguement, d'irrigation, de fixation et de fertilisation des landes et bien d'autres. Enfin, il existe et il existera de plus en plus des *Sociétés cultivatrices* proprement dites. La ferme-modèle de Roville avait été créée par une société d'actionnaires, dont M. Mathieu de Dombasle était le gérant ; à Grignon, non-seulement l'exploitation, mais le sol même est en société ; à Bresles, dans le département de l'Oise, une ferme importante est cultivée par une société avec un grand succès et par l'emploi des moyens les plus perfectionnés. On pourrait en citer bon nombre d'autres exemples. C'est une société qui a acquis et qui exploite les forêts d'Arc en Barrois, ancienne propriété du prince de Joinville. C'est une autre société qui a acheté, en 1864, un grand espace dans la Camargue pour y tenter la culture du riz. Une autre s'était formée bien antérieurement dans les landes d'Arcachon. Il y a une grande association agricole à Milan ; une ferme-modèle par association

ne se lèguent pas de père en fils ou par voie de testament. Supposons que la terre soit affermée, si le bail est à court terme, le fermier ne sera point intéressé à l'amélioration du sol; si le bail est à long terme, le propriétaire pourra se trouver à la merci d'un fermier incapable. Enfin, si la propriété n'est point retenue, comme en Angleterre, en un petit nombre de mains, et, par conséquent, divisible en exploitations d'une étendue économique, si elle est morcelée comme en France, et si sa division parcellaire est incessamment remaniée par le périodique accident des successions, comment établir un système stable de grande ou de moyenne culture, dans les endroits où ce système est le plus productif? Bref, il n'est pas d'industrie qui ait plus besoin de stabilité que l'agriculture, et il n'en est pas actuellement de plus précaire (1). Mais

---

à Pérouse, de 200 hectares ; une association pour l'entreprise du drainage, à Mantoue. Beaucoup de cette dernière nature ont été tentées ou réalisées en France. Il est évident, sans poursuivre ces citations, que de telles entreprises sont appelées à d'excellents résultats. Du reste, l'opinion des meilleurs juges leur est hautement favorable. M. Lecouteux, ancien directeur des cultures à l'Institut agronomique de Versailles, s'exprime ainsi à ce sujet (*Journal des Economistes*, mars 1856, *des entreprises de grande culture*) : « La grande culture a eu jusqu'à ce jour un désavantage marqué sur la petite, parce qu'elle exploitait d'ordinaire au delà de ses moyens. » Il faut que « la production des aliments soit érigée en une industrie basée sur le capital ; » et c'est « par l'association des capitaux » que « le mouvement » doit principalement s'accomplir. C'est à l'association des capitaux à faire en France, sans « majorats, ni substitution, ni droit d'aînesse, » ce que la concentration de la propriété et l'énormité des fortunes ont fait en Angleterre. » Frédéric Passy : *Leçons d'économie politique*, *XIVe leçon. De l'association agricole.*

(1) Sous l'ancien régime, des institutions et des circonstances diverses contribuaient à rendre stables, quelquefois même à l'excès, les exploitations agricoles. La propriété foncière se perpétuait dans les mêmes familles grâce au droit d'aînesse et aux substitutions, ou bien encore, dans les mêmes communautés, grâce à la mainmorte ecclésiastique. A la vérité, les propriétaires, laïques ou ecclésiastiques, ne manquaient pas de morceler leurs domaines dès qu'ils y trouvaient avantage, mais les inconvénients de l'extrême morcellement du sol s'étant de bonne heure fait sentir, on empêcha les familles de cultivateurs-serfs de se diviser et l'on détermina ainsi l'établissement des sociétés de *comparsonniers*, qui se généralisèrent en France pendant le moyen âge, et dont il reste encore quelques vestiges. La communauté des *Jaults* dans le Nivernais, sur laquelle M. Dupin a publié une notice, est une société de comparsonniers. Les causes assignées par les anciens jurisconsultes (voir Tro-

supposons que l'association y soit appliquée; aussitôt la situation change. Les exploitations peuvent être constituées dans les limites d'étendue et de durée les plus économiques, et le capital qui leur

---

plong, *Commentaire du contrat de société*) à la constitution de ces communautés sont les suivantes : les serfs voulaient échapper au droit de reversion, en vertu duquel à leur mort tout leur avoir faisait retour au seigneur ; les seigneurs, de leur côté, voulaient éviter les inconvénients de l'extrême morcellement, et, dans ce but, ils se dessaisissaient de leur droit de réversion à l'égard de ceux qui ne se séparaient pas de la famille dont ils étaient issus, laquelle s'agrandissait ainsi jusqu'à prendre les proportions d'une communauté.

Les avantages que présentaient ces communautés de comparsonniers, sous le rapport de la production, sont admirablement analysés par le vieux jurisconsulte Coquille :

« Selon l'ancien établissement du ménage des champs, dit-il (*Questions sur les coutumes*), en ce pays du Nivernois, lequel *ménage des champs est le vrai siége et origine de bourdelages*, plusieurs personnes doivent être assemblées en une famille pour diminuer le ménage, qui est fort laborieux et consiste en plusieurs fonctions en ce pays, qui, de soi, est de culture malaisée ; les uns servant pour labourer et pour toucher les bœufs, animaux tardifs ; et communément faut que les charrues soient traînées de six bœufs ; les autres pour mener les vaches et les juments aux champs ; les autres pour mener les brebis et les moutons ; les autres pour conduire les porcs. Ces familles, ainsi composées de plusieurs personnes, qui toutes sont employées chacune selon son âge, forces et moyens, sont régies par un seul, qui se nomme *maître de communauté*, élu à cette charge par les autres, lequel commande à tous les autres, va aux affaires qui se présentent ès-villes et ès-foires et ailleurs, a pouvoir d'obliger ses parsonniers en *choses mobilières* qui concernent le fait de la communauté ; et lui seul est nommé ès-rôles des tailles et subsides.

« Par ces arguments se peut connaître que ces communautés sont vraies familles et colléges, qui, par considération de l'intellect, sont comme un corps composé de plusieurs membres ; combien que ces membres soient séparés l'un de l'autre. Mais par fraternité, amitié et liaison économique, font un seul corps.

« En ces communautés on fait compte des enfants qui ne savent encore rien faire, par l'espérance qu'on a qu'à l'avenir ils feront ; on fait compte de ceux qui sont en vigueur d'âge, pour ce qu'ils font ; on fait compte des vieux, et pour le conseil et pour la souvenance qu'ils ont bien fait ; et ainsi, de tous âges et de toutes façons, ils s'entretiennent comme un corps politique qui, par subrogation, doit durer toujours.

« Or, parce que la vraie et certaine ruine de ces maisons de village est quand elles se partagent et se séparent, par les anciennes lois de ce pays, tant ès ménages et familles de gens serfs, qu'ès ménages dont les héritages sont tenus en bourdelages, il a été constitué pour les retenir en

est nécessaire, devenant plus facile à recueillir, peut être proportionné désormais utilement à l'étendue du domaine foncier. Dans

---

communauté que ceux qui ne seraient en la communauté ne succéderaient aux autres, et on ne leur succéderait pas.»

Cependant, si comme le constate Coquille dans son langage naïf, l'association des comparsonniers offrait des avantages incontestables sous le rapport de la production, en revanche, elle présentait sous le rapport de la consommation, en impliquant la vie en commun, des inconvénients tels qu'on la vit disparaître à mesure que les liens du servage se relâchèrent, et que l'homme des champs acquit davantage la liberté de vivre à sa guise. A partir du XVIe siècle, les communautés de comparsonniers n'existent plus qu'à l'état d'exception ; mais tout en imposant à la population rurale les maux de la vie en commun, elles n'en avaient pas moins rempli un rôle utile en faisant obstacle à l'excessif morcellement des exploitations agricoles. D'un autre côté, les propriétaires perpétuels du sol avaient pris l'habitude, et cette habitude s'est conservée encore presque intacte en Angleterre, de laisser indéfiniment leurs terres entre les mains des mêmes familles de tenanciers. Ceux-ci avaient, en conséquence, fini par considérer comme un droit ce qui n'était qu'un fait en faveur duquel on pouvait invoquer seulement la prescription, en admettant que la prescription y fût applicable. Mais lorsque la propriété foncière a été rendu mobilisable et s'est mobilisée, les nouveaux propriétaires n'ont pas manqué d'user de leur droit de choisir les tenanciers qui leur offraient les fermages les plus élevés. Alors, les anciens tenanciers ont réclamé, en invoquant cette pratique séculaire, qui à leurs yeux constituait un droit (*tenant right*), les propriétaires se sont refusés à admettre leurs prétentions, et il en est résulté ce système particulier d'atteintes à la propriété rurale qui est connu sous le nom de «mauvais gré.»

Cette coutume à peu près passée à l'état de loi de laisser indéfiniment entre les mains des mêmes familles de tenanciers le domaine foncier, assurait la stabilité des exploitations agricoles ; mais elle avait aussi le défaut de l'exagérer en la transformant en immobilité. Les biens ecclésiastiques eurent plus que les autres à souffrir de cette exagération d'une des conditions nécessaires à la prospérité de l'agriculture. Les domaines de l'Église et des couvents rapportaient généralement fort peu, immobilisés qu'ils étaient entre les mains de tenanciers perpétuels, et c'est à cette cause beaucoup plus qu'à l'immobilisation même de la propriété qu'il convient de rapporter la mauvaise influence qu'exerçait sur l'agriculture le régime de la mainmorte.

Cependant toutes les propriétés de mainmorte n'étaient point affermées. A l'origine, les communautés religieuses s'occupèrent elles-mêmes, pour la plupart, du défrichement et de la culture du sol, et elles remplirent dans une partie de l'Europe, dans la région des Ardennes, par exemple, le rôle que jouent aujourd'hui les *pionniers*, dans le *far west* de l'union américaine. On leur doit, en outre, la création et les progrès de quel-

cette constitution nouvelle de l'agriculture, aucun des accidents qui maintiennent aujourd'hui les entreprises agricoles dans un

---

ques-unes des plus belles industries agricoles, à commencer par la viticulture, pour laquelle les moines avaient un goût particulier. Grâce à la perpétuité de leurs exploitations, ils pouvaient accumuler de siècle en siècle les résultats de l'expérience, et amener leurs procédés à un haut degré de perfection. C'est ainsi que les moines de l'abbaye de Citeaux ont créé, en aidant la nature par une exploitation savante, dont la tradition se perpétuait en s'enrichissant toujours, le célèbre crû du Clos-Vougeot. Écoutons à ce sujet un écrivain spécial, M. Jacques Valserres :

« Si l'on s'en rapporte aux documents, assez rares d'ailleurs, qui sont parvenus jusqu'à nous, dit M. Jacques Valserres dans une notice sur le Clos-Vougeot, il paraît qu'aussitôt après l'introduction de la vigne en Bourgogne, l'art de faire le vin était dans un état complet de barbarie. On ignorait alors les règles les plus élémentaires de la fermentation ; on ne savait rien sur la durée du cuvage, sur l'importance des ouillages et des soutirages ; sur la manière de gouverner les vins, de prévenir chez eux les maladies et de les conduire jusqu'à l'extrême vieillesse.

« Une fois propriétaires de vignes, les moines de Citeaux apportèrent dans leur exploitation le même ordre, le même esprit de suite qu'ils apportaient déjà aux autres cultures... Les procédés de vinification, tels qu'ils nous furent légués par les moines de Citeaux, sont le fruit de savantes études et de patientes observations. On ignore quelle méthode ils suivirent dans leurs recherches et dans quel ordre se produisirent leurs découvertes. On sait seulement que déjà, en 1164, les produits du Clos avaient acquis une certaine réputation. A cette époque, le pape Alexandre III, qui se trouvait à Sens, reçut de Citeaux quelques futailles. Le contenu fut tellement à son goût, qu'il plaça l'abbaye et ses dépendances sous la protection de saint Pierre, et déclara ses vignes et celliers affranchis de toute sujétion féodale. Deux siècles plus tard, en 1371, Jean de Bussières, abbé de Citeaux, expédia trente pièces du Clos à Grégoire XI. Le saint père éprouva une si grande satisfaction de ce cadeau royal, qu'en 1375 il envoya le chapeau de cardinal à Jean de Bussières. Ces deux faits prouvent que, vers le milieu du XIVe siècle, les procédés de vinification étaient déjà très-avancés à Clos-Vougeot.

« Lorsque la Révolution éclata, les méthodes avaient presque atteint la perfection. »

Comme les sociétés de comparsonniers, les communautés religieuses, vouées aux travaux agricoles, n'étaient autre chose que des associations constituées à la fois pour la production et pour la consommation. On ne saurait méconnaître, sans injustice, les services qu'elles ont rendus à la production en procurant, quoique avec excès quelquefois, aux exploitations agricoles la stabilité qui leur manque aujourd'hui ; mais on essaierait en vain de les reconstituer sous la forme qu'elles affectaient au moyen âge. Le progrès, nous l'avons remarqué déjà, procède toujours

état permanent d'instabilité, ne peut plus les menacer; les titres de la propriété immobilière se divisent à l'infini et passent incessamment de main en main ; mais la propriété elle-même demeure indivise et immuable ; ou, du moins, sa circonscription et sa destination ne peuvent plus être changées que par des motifs économiques. L'application de l'association à l'agriculture ne manquera donc pas de déterminer un accroissement considérable de la production, sans parler de ses autres conséquences politiques et sociales.

Si nous quittons le domaine de la production matérielle pour les régions plus élevées de la production intellectuelle, nous trouverons qu'un rôle non moins important peut y être dévolu à l'association. Ce rôle elle l'a rempli déjà et elle le remplit encore, quoique dans une mesure restreinte, en matière d'enseignement, par exemple. Les corporations religieuses qui monopolisaient autrefois l'enseignement n'en avaient-elles pas porté les méthodes à un haut point de perfection, et la supériorité qu'a conservée l'instruction classique, en dépit de son caractère suranné, ne tient-elle pas au capital accumulé de bonnes traditions pédagogiques que ces anciennes corporations enseignantes ont légué au corps universitaire et aux institutions religieuses ou laïques qui se sont reconstituées après la tourmente révolutionnaire ? N'est-ce pas l'association qui permet à l'enseignement clérical de soutenir la concurrence des établissements de l'État et des communes, si largement subventionnés cependant aux dépens de la bourse des contribuables ? Et n'est-ce pas au moyen de l'association que l'enseignement privé, écrasé aujourd'hui par la double et inégale concurrence de l'État et du clergé, pourra se relever un jour, en s'organisant à la manière d'une grande industrie ? Que l'on suppose des compagnies appliquant à l'enseignement aussi bien qu'à la production du fer et de la houille, le moteur puissant des grands capitaux, que l'on suppose des établissements d'éducation largement pourvus de toutes les ressources matérielles qui leur sont nécessaires et qui leur font aujourd'hui défaut, ne verra-t-on pas l'enseignement privé, après

---

par voie de division et de séparation des fonctions. Si donc, comme il y a apparence, l'association est appelée à rendre de nouveau et sur une plus grande échelle, à l'agriculture, les services qu'elle lui a rendus sous l'ancien régime, ce sera l'association appliquée uniquement à la production, et débarrassée, par conséquent, du fardeau de la vie commune sous lequel elle a succombé autrefois.

être demeuré stationnaire à l'état de petit atelier, se développer et progresser à l'état de manufacture? Sa faiblesse actuelle ne provient-elle pas de ce qu'il lutte avec des ressources individuelles contre des concurrents possédant des ressources collectives, et ne fournit-elle pas un argument de plus en faveur de la supériorité de l'association comparée à l'individualisme? — L'application du puissant véhicule de l'association à la production des œuvres de l'esprit n'apparaît-elle pas de même comme une féconde nécessité dans l'état actuel des connaissances humaines?

A mesure, en effet, que le domaine de la science et des lettres s'agrandit, les efforts individuels suffisent moins pour l'explorer; il faut recourir davantage à la division du travail et à la combinaison des efforts; il faut par conséquent appliquer à la production intellectuelle un capital plus considérable. Or, sauf des exceptions bien rares, les entreprises individuelles n'ont ni les ressources ni la durée nécessaires pour se charger de la production d'œuvres scientifiques et littéraires importantes, dictionnaires, encyclopédies, collections historiques, ou même pour commanditer des œuvres personnelles, exigeant de longues et de laborieuses préparations. Qu'en résulte-t-il? C'est que la production intellectuelle, livrée à des entreprises morcelées et viagères, ne fournit guère que des œuvres hâtives et éphémères, constituant ce que l'on a si bien nommé « la littérature facile »; mais, que l'association soit appliquée à la production des œuvres de l'esprit comme elle l'était à l'époque où florissait l'illustre compagnie des Bénédictins, et les autres ordres savants auxquels nous devons la conservation et la communication de la plus grande partie du capital intellectuel de l'antiquité; que des sociétés puissantes et d'une durée illimitée se substituent à des entreprises individuelles et presque toujours viagères, la production des grandes œuvres et des œuvres de durée ne reprendrait-elle pas la place qui lui revient, et le progrès des connaissances humaines n'en sera-t-il pas consolidé et accéléré? Enfin c'est surtout dans les branches de travail comportant de grands risques, et telle est l'exploitation de toutes les inventions nouvelles, qu'une large carrière est ouverte à l'association. La télégraphie terrestre et sous-marine, par exemple, ne demeurerait-elle pas encore aujourd'hui à l'état d'utopie, si des compagnies ne s'étaient chargées, au début, d'en entreprendre l'exploitation? L'établissement du câble transatlantique aurait-il était possible sans l'association? Disons

plus : si un seul capitaliste, si élevé que peut être le chiffre de sa fortune, s'était avisé d'entreprendre une œuvre comportant de tels risques, n'aurait-il pas été, à bon droit, taxé de folie?— Il nous serait facile de multiplier ici les exemples et de montrer l'association s'unissant, pour changer la face du monde, aux puissants moteurs de l'industrie moderne, dont elle peut seule universaliser l'application; mais nous sortirions du domaine de la science pour tomber dans celui de la fantaisie, si nous entreprenions d'esquisser le tableau de l'organisation économique de l'avenir. Bornons-nous à dire, en nous appuyant sur l'analyse et sur l'expérience, que l'association est destinée, selon toute apparence, à se substituer, dans l'ensemble des branches de l'activité humaine, soit à l'entreprise individuelle, soit à l'intervention gouvernementale, *parce qu'elle est plus économique.*

Cependant la concentration des capitaux entre les mains d'associations puissantes, substituées aux simples entrepreneurs, n'agrandira-t-elle pas encore la distance qui sépare déjà le capital du travail? N'amènera-t-elle pas à l'assujettissement de la multitude des travailleurs à une petite classe de capitalistes, monopolisant les bénéfices de la production, comme jadis les patriciens de Rome monopolisaient les richesses du monde qu'ils avaient asservi? Un simple chiffre nous suffira pour faire justice de cette objection. Nous avons constaté que le capital des 3000 sociétés environ qui se sont constituées en Angleterre depuis l'avénement de la liberté des associations industrielles et commerciales n'est pas divisé en moins d'une trentaine de millions d'actions, autrement dit, de parts de propriété. Eh bien, en admettant que ces mêmes entreprises se fussent constituées sous le régime de l'individualisme, en combien de parts leur capital se serait-il divisé? En 30,000, tout au plus. Loin de concentrer, comme on l'en accuse, la propriété industrielle entre les mains d'une nouvelle féodalité, l'association a donc pour résultat de la décentraliser, en la rendant accessible à la multitude. Que si l'on étudiait à ce point de vue l'effet des restrictions qui ont été opposées au développement naturel de l'association depuis l'avénement de la grande industrie, on s'apercevrait peut-être qu'en concentrant artificiellement entre les mains d'une petite classe d'entrepreneurs et de capitalistes les profits industriels et commerciaux, dont le progrès avait décuplé la masse, ces restrictions, ont plus qu'aucune autre cause, contribué à séparer et à rendre hostiles les deux fac-

teurs de la production. Si l'association avait, dès le début de la grande industrie, appelé les plus petits capitaux comme les plus grands à participer à l'œuvre et aux profits de la production agrandie; si elle avait répandu, comme elle le fait aujourd'hui en Angleterre par millions et par dizaines de millions les parts de la propriété industrielle, de manière à les faire descendre jusque dans les couches les plus basses de la société, comment l'idée d'une antagonisme entre la classe capitaliste et la classe ouvrière aurait-elle pu surgir? C'est l'absence ou l'insuffisance de l'association, entravée dans son essor par une législation protectrice de l'individualisme, qui a suscité cet antagonisme, c'est l'association devenue libre, et s'étendant peu à peu dans sa sphère naturelle, qui le fera disparaître.

G. DE MOLINARI.

— La fin à un prochain numéro. —

DE LA CONFUSION

ENTRE

LA MONNAIE, LE CAPITAL

ET LES TITRES DE CRÉDIT (1)

I

ERREURS AYANT LEUR SOURCE COMMUNE DANS LA CONFUSION DE LA MONNAIE ET DU CAPITAL.

En traitant des capitaux, nous avons montré comment les principaux économistes, tout en comprenant et signalant le danger de confondre la monnaie avec le capital, sont néanmoins tombés fréquemment eux-mêmes dans une semblable confusion, d'abord, pour avoir expressement assimilé aux capitaux la monnaie employée au transactions nécessitées par la production; ensuite, pour n'avoir voulu considérer dans les capitaux, afin d'en faire un élément *simple*, que leur *valeur échangeable*, ce qui, — la valeur ne s'exprimant jamais autrement qu'en mon-

(1) Extrait d'un ouvrage sous presse intitulé : *Essai sur la science sociale* (Économie politique, morale expérimentale, politique théorique), par M. A. Clément.

naie, — entraînait presque inévitablement la substitution théorique de celle-ci à la notion générale des véritables capitaux. Après avoir avancé que M. J. St. Mill, bien qu'il ait qualifié de *grave erreur* la confusion dont il s'agit, n'y a nullement échappé lui-même dans diverses parties de son traité, nous avons renvoyé au présent chapitre la justification de cette assertion. Nous citons de préférence M. Mill, parce qu'il est, en raison de sa science, de son talent et de sa réputation, au premier rang des économistes contemporains, et nous allons relever, dans son ouvrage, quelques-uns des cas où il prend le numéraire pour le capital, afin d'exercer le lecteur à distinguer la même *grave erreur* partout où elle s'est produite, c'est-à-dire, à peu près dans tous les traités d'économie politique publiés jusqu'ici, car nous n'en connaissons aucun qui fasse entièrement exception à cet égard.

D'après M. Mill, les gouvernements pourraient « *créer le capital*, en imposant le revenu ou les consommations, et en appliquant le montant de l'impôt à l'extinction de la dette publique. Une fois remboursé, le créancier de l'État n'en serait pas moins désireux de trouver un emploi productif pour son argent, et par conséquent de le prêter à l'industrie (1). »

L'auteur suppose ici que le prélèvement de numéraire opéré par l'impôt réduirait, proportionnellement à son importance, les consommations *personnelles* des contribuables, tandis que ce même numéraire, remboursé aux créanciers de l'État, recevrait généralement des emplois reproductifs, — d'où résulterait une sorte d'épargne forcée, et par conséquent une création de capital. Mais, d'abord, il n'est ni certain, ni probable que la plus grande partie de l'impôt fût épargnée sur les consommations personnelles des contribuables; si cet impôt était très-considérable, comme il le faudrait pour qu'il pût couvrir les dépenses courantes de l'État et rembourser en même temps une partie notable de la dette, la réduction qu'il opérerait sur le pouvoir d'acquisition des cotisés diminuerait peut-être moins leurs consommations que leurs productions; dans tous les cas, il annulerait pour un grand nombre et restreindrait pour tous la *possibilité* des épargnes qu'ils auraient pu réaliser sans l'impôt, ce qui tendrait à amoindrir d'autant le capital; d'un autre côté, la concentration subite de fortes sommes de numéraire dans les mains des créanciers de l'État, et l'offre de cette masse d'assignations sur la richesse à tous les emprunteurs industriels, s'ajoutant tout à coup à celles ayant déjà la même destination, pourrait bien déterminer une exagération temporaire du crédit, pousser à des entreprises nouvelles plus ou moins hasardeuses, au développement inopportun de

(1) *Principes d'économie politique*, traduction de MM. Dussard et Courcelle-Seneuil. T. I, p. 78.

celles déjà en activité, en un mot, préparer pour un avenir rapproché une crise industrielle ou commerciale, résultat peu favorable à un accroisement du capital.

On voit qu'il y aurait bien à examiner avant d'admettre que les gouvernements pussent ainsi créer du capital avec des impôts; mais l'erreur que nous voulons surtout relever ici consiste à supposer que le numéraire, comme tout autre objet valable, est ou non capital, selon la destination productive ou improductive qu'on lui assigne; M. Mill, admettant cette règle (1), suppose qu'entre les mains des contribuables, le numéraire prélevé par l'impôt n'aurait pas été capital, parce qu'ils l'auraient destiné à leurs consommations improductives, tandis qu'entre les mains des créanciers de l'État, il deviendrait capital, parce que ceux-ci le destineraient à l'industrie; or, nous soutenons que le numéraire ne doit jamais être confondu avec le capital, même alors qu'il s'applique aux échanges réclamés par la production; nous avons donné de la nécessité d'éviter cette confusion des raisons péremptoires, et l'on peut déjà voir ici qu'elle conduit à considérer les assignations sur la richesse, le pouvoir d'acheter des fonds et des services productifs, comme constituant ces fonds ou services eux-mêmes; en sorte que, si les moyens de crédit dispensent ce même pouvoir d'acquisition, ce qui n'est pas douteux, il faut nécessairement les considérer aussi comme du capital, au même titre que le numéraire métallique.

M. Mill, examinant la question de savoir s'il convient mieux que le capital nécessaire à un gouvernement, pour une demande improductive extraordinaire, soit demandé à l'emprunt plutôt qu'à l'impôt, rapporte à ce sujet des observations du Dr Chalmers, qui se prononce en faveur de l'impôt, puis il ajoute :

« Ces opinions me paraissent strictement justes, si l'on admet que la valeur absorbée par l'emprunt aurait été, sans lui, employée en travail productif; cependant, la supposition faite par le Dr Chalmers se rencontre rarement dans la pratique : les emprunts opérés par les gouvernements pauvres sont généralement couverts par des *capitaux* étrangers qui, peut-être, ne se seraient pas hasardés dans le pays s'il n'avaient eu la garantie de l'État lui-même. D'un autre côté, les emprunts des pays riches sont pris, non au moyen de fonds distraits de la production, mais au moyen des accumulations récentes qui s'augmentent sans cesse, et qui, sans cet emploi, en eussent sans doute cherché quelque autre par l'émigration, soit aux colonies, soit à l'étranger. Dans ces divers cas, la somme requise par les besoins de l'État peut être obtenue sans porter préjudice aux travailleurs, sans apporter aucun dérangement à l'industrie nationale, et peut-être même en leur procurant à tous les deux un

(1) *Ibid.*, t. I, p. 67.

avantage nouveau, puisque l'impôt, surtout lorsqu'il est lourd, est toujours en grande partie payé aux dépens de l'épargne qui, sans lui, eût été réalisée et ajoutée à la masse du capital (1). »

Il y a ici, nous en demandons bien pardon à M. Mill, un véritable fouillis d'erreurs, toujours causées par la décevante confusion du numéraire et du capital, à laquelle il s'est laissé entraîner à la suite de tous les maîtres qui l'ont précédé. Cette confusion est évidente dans tout ce que nous venons de citer : d'abord, les *capitaux étrangers*, qui viendraient couvrir un emprunt public, ne sauraient être autre chose que du numéraire; ensuite, les *capitaux* du pays qui, à défaut d'emprunts publics, émigreraient aux colonies ou ailleurs, sont bien aussi, dans la pensée de l'auteur, des sommes de numéraire; enfin, il n'a pu également entendre par les *accumulations récentes*, qui feraient la matière des *capitaux* exportés, à moins qu'elles ne couvrissent un emprunt national, que des sommes de numéraire; car, s'il eût vu dans les épargnes les accumulations, ce qu'elles sont réellement, c'est-à-dire tout autre chose que du numéraire, ainsi que nous l'avons surabondamment démontré au chapitre IX, il n'aurait pu affirmer que les emprunts publics se réalisent au moyen des accumulations récentes, plutôt qu'au moyen des accumulations anciennes, attendu que les unes et les autres sont généralement mêlées, confondues, souvent inséparables, et que les dernières ne sont ni plus ni moins disponibles que les premières.

La confusion du capital et du numéraire est donc flagrante dans ce passage, comme dans beaucoup d'autres de l'ouvrage de M. Mill, et elle empêche celui-ci de se rendre clairement compte des véritables conséquences des emprunts publics. Ces emprunts, de nos jours, ne se pratiquent plus autrement qu'en numéraire; mais l'emprunt, par lui-même, et tant que la somme en reste à la disposition de l'État, ne change rien à l'importance de la richesse nationale; il n'a fait que déplacer une somme d'assignations sur cette richesse; ses conséquences économiques ne se produisent que par l'*emploi* du numéraire emprunté, à l'achat des capitaux ou des produits, des services de capitaux et des services personnels, que l'État a voulu se procurer au moyen de l'emprunt; si ces forces qu'il réunit et combine sont vouées à une destination improductive de richesse, à une guerre, par exemple, elles sont absorbées et dissipées; tous les services des hommes composant les armées de terre ou de mer, et la multitude des services employés à l'armement, à l'équipement, aux divers approvisionnements, aux transports, etc., sont anéantis sans retour, c'est-à-dire, qu'ils ne laissent rien après eux, et que le pays se trouve nécessairement appauvri de toutes les utilités valables détruites, de toutes celles que les forces ou

(1) *Ibid.*, t. 1, p. 93 et 94.

les moyens de production absorbés auraient restituées ou ajoutées à l'approvisionnement général, s'ils n'eussent pas été détournés des opérations reproductives.

N'est-il pas clair que ce sont bien là les conséquences réelles, inévitables, de tout emprunt public destiné à des dépenses improductives; que de telles conséquences sont toujours un mal, alors même que ce mal s'imposerait irrésistiblement et qu'il s'agirait, par exemple, d'une guerre défensive; qu'il en résulte infailliblement une perte de richesse et de moyens de production, et qu'il est impossible d'y voir, comme le suppose M. Mill, un moyen de procurer à l'industrie et aux travailleurs en général, aucun avantage nouveau?

On voit comment la confusion du numéraire et du capital peut obscurcir et voiler, même dans un esprit très-perspicace et très-lucide, les conséquences les plus évidentes des consommations publiques improductives. Nous passons, au surplus, sans nous y arrêter, sur une contradiction manifeste que l'on a pu remarquer entre la portée de nos deux dernières citations; M. Mill paraît ici préférer l'emprunt à l'impôt, comme moins défavorable à l'industrie et aux travailleurs; tandis qu'un peu auparavant, et dans la même vue, — oubliant que l'impôt ne se prélève qu'aux dépens de l'épargne, — il paraissait préférer l'impôt aux emprunts, puisqu'il préconisait l'augmentation du premier afin d'opérer le remboursement des derniers.

« Les *capitaux disponibles* déposés aux banques ou *représentés* par les billets de banques, et les *fonds* appartenant à des personnes qui, par nécessité ou par goût, vivent de l'intérêt de ces fonds, constituent l'ensemble des moyens de prêter qui existent dans un pays (1). »

C'est bien tout cela, en effet, qui constitue la matière, la source des prêts en numéraire; mais les capitaux déposés aux banques sont du numéraire et non des capitaux; ce ne sont pas non plus des capitaux que représentent les billets de banque, mais du numéraire; enfin, les fonds placés à *intérêts* sont encore du numéraire et non du capital au point de vue social; autrement, il y a confusion évidente entre ce capital et le numéraire.

« L'absorption des capitaux pour la construction des chemins de fer est le seul exemple qui, dans l'histoire moderne, puisse être comparé, par son importance, aux emprunts nécessités par la guerre. *Le capital a été fourni principalement par des fonds déposés aux banques ou par des épargnes qui y auraient été déposées* (2). »

Ici encore, il y a plus d'une erreur : d'abord, les capitaux employés à la création d'un chemin de fer ne sont pas *absorbés* comme ceux affectés

(1) *Ibid.*, t. II, p. 239.
(2) *Ibid.*, t. II, p. 239.

au soutien d'une guerre; ils sont seulement *transformés;* ensuite, les capitaux fournis pour l'établissement de ce chemin de fer, et transformés par sa fondation, ne consistent nullement dans le numéraire déposé ou qui aurait pu être déposé aux banques; ils consistent dans les terrains, les matériaux, le fer, le bois, les machines et outils, les provisions et marchandises de toute espèce ayant servi aux besoins de travailleurs pendant la durée de la construction, et qui leur ont été distribuées au moyen de leurs salaires, traitements, etc.; tels sont les capitaux réellement consacrés à cet établissement; le numéraire donnant assignation sur tous ces objets n'a fait, pour ainsi dire que traverser les opérations; le chemin de fer n'en a retenu aucune parcelle, et il peut encore exister tout entier dans le pays. On voit que M. Mill confond bien ici le numéraire avec le capital *en général.* Et ne voit-on pas, en même temps à quelles fausses et dangereuses notions, à quels non-sens, à quelle logomachie peut conduire une telle confusion? Voilà un prétendu capital, extrait des banques pour être *absorbé* par le chemin de fer, et qui, néanmoins, après la construction de celui-ci, se trouve ou peut se retrouver en entier dans le pays, attendu que le chemin n'en a pas absorbé, en réalité, une seule unité, et il se retrouve, remarquons-le bien, indépendamment du capital constitué par le chemin de fer lui-même; en sorte que si l'on persiste à voir, dans la monnaie employée, le capital consacré au chemin, il faudra reconnaître que celui-ci a été créé sans engagement ni transformation d'aucun capital, puisque toute cette monnaie existe encore, et pourra de nouveau traverser les opérations de dix, de vingt créations semblables, sans être plus sensiblement réduite pour cela.

Si le numéraire est le capital, on pourra soutenir à bon droit que le capital, la richesse de la France, sont inépuisables; qu'il importe seulement qu'il ne sorte pas du pays et qu'il y circule rapidement, ce que l'on obtiendra en multipliant les dépenses le plus possible; que l'impôt ne saurait être trop considérable, puisque le gouvernement le restitue intégralement par ses dépenses, etc. — Aphorismes assez goûtés par un certain nombre de nos hommes d'État, mais qui le sont fort peu par les économistes, et qui, très-assurément, n'ont jamais obtenu de M. Mill le moindre assentiment.

Et maintenant, n'est-il pas suffisamment démontré que l'on ne peut confondre le numéraire et le capital, et baser des raisonnements sur une telle assimiliation, sans conduire l'esprit aux conclusions les plus erronées et les plus pernicieuses? Nous poursuivrons pourtant encore cette démonstration, dans l'espoir de ne plus laisser aucun doute sur la nécessité de rejeter absolument de la science une notion aussi nuisible à ses progrès, et aussi féconde en erreurs, que celle assimilant le numéraire aux capitaux.

On a cherché à distinguer, dans les théories économiques sur les impôts, ceux qui pèseraient sur le capital et ceux qui affecteraient seulement le revenu; l'impôt sur les successions, par exemple, est considéré comme grevant le capital, tandis que l'on pense que l'impôt foncier, l'impôt mobilier, ceux sur les consommations, etc., n'affecteraient que le revenu. Au point de vue des particuliers, il peut y avoir quelque fondement dans ces distinctions, qui n'en ont aucun au point de vue social; car elles sont absolument vaines dès que les impôts sont perçus en numéraire, attendu que ce n'est point dans celui-ci que consiste le capital de la société, et qu'il ne fait que donner assignation sur ce capital et sur les services personnels; que, dès lors, c'est dans l'emploi du numéraire perçu par l'impôt, et non dans l'assiette ou le mode de perception de celui-ci, qu'il est possible de distinguer s'il affecte ou non le capital social.

Cela est si vrai, qu'un impôt sur les successions qui aurait pour effet de réduire les consommations improductives des familles chargées de le payer, et dont le produit serait entièrement employé à la création d'une voie de communication utile, loin de grever le capital social, l'accroîtrait au contraire indubitablement; tandis qu'un impôt prélevé sur les *revenus*, et employé improductivement, réduit nécessairement le capital de toute l'importance des épargnes dont il empêche la réalisation. En admettant même que la destination des impôts fût toujours improductive, rien n'autoriserait à penser que celui sur les successions atteignît plus sûrement le capital social que celui sur la rente ou le fermage des terres; car, le capital ne peut s'entretenir et s'accroître que par l'épargne, et, dès lors, soit que l'impôt prélève une valeur de mille francs sur ce que les particuliers rangent parmi leurs capitaux, soit qu'il réduise de la même valeur les épargnes qu'ils auraient pu réaliser sur leurs revenus, le résultat, quant au capital social, est évidemment le même; en réalité, tout impôt employé improductivement affecte le capital, de quelque manière qu'il soit assis ou perçu, puisqu'il augmente la somme des consommations générales sans ajouter à celle des productions, et que les capitaux ne se forment que par l'excédant des dernières sur les premières. Il y a donc, dans la manière dont on a envisagé jusqu'ici cette question d'impôts, une erreur manifeste, causée par la confusion du numéraire et du capital, et aussi par la fausse hypothèse que la consistance du capital serait la même au point de vue social qu'au point de vue des particuliers, — erreur à laquelle, à notre connaissance, aucun économiste n'a échappé.

Nul, jusqu'ici, n'a mis en doute que les monnaies déposées dans les caisses d'épargne ne constituent une *addition* au capital du pays; il n'est cependant rien de plus faux : les épargnes consistent dans l'excédant des utilités valables de toute espèce produites en un temps donné, sur

celles qui ont été consommées dans le même temps, et la monnaie n'y est pour rien, si ce n'est qu'elle sert à leur évaluation et à leur distribution ; c'est là un point que nous avons éclairci, au chapitre IX, de manière à ne plus permettre aucun doute. La monnaie, obtenue par les auteurs des épargnes, existait et circulait déjà dans le pays, et le dépôt qu'ils en font dans les caisses publiques n'ajoute pas à cette circulation ; il y ajouterait, qu'il n'en résulterait nullement que l'accroissement du numéraire déposé fût une augmentation de capital ; mais la vérité est que l'importance des épargnes n'est nullement mesurée par l'abondance de la monnaie existant dans les caisses publiques, dans les banques ou ailleurs, et il peut même arriver qu'un accroissement considérable d'accumulations coïncide, dans un pays, avec une réduction notable dans sa circulation monétaire ; il suffit pour rendre cette coïncidence possible, que le crédit prenne une plus large part dans les transactions. N'est-ce pas ainsi que l'Angleterre, pendant les quinze premières années de ce siècle, n'a cessé d'accroître ses richesses, malgré tous les obstacles résultant de guerres formidales, en même temps que disparaissaient d'assez grandes parties de son numéraire métallique, raréfié au point de ne plus permettre le remboursement des billets de la banque ? Les accumulations sont donc indépendantes de la quantité de monnaie en circulation, et nous avons d'ailleurs prouvé qu'au point de vue social, l'augmentation de cette quantité, non-seulement n'ajoute rien au capital, qui est autre chose que la monnaie, mais encore n'augmente pas la valeur monétaire totale, celle de chaque unité étant réduite proportionnellement, à moins toutefois que cette augmentation ne coïncide avec un développement équivalent dans les transactions réclamant l'emploi de le monnaie.

Ainsi, ce que l'on dépose dans les caisses d'épargne n'est pas du capital ; ce sont des assignations sur la richesse ou les moyens de production existants, — assignations que les déposants placent à la disposition d'autrui moyennant un intérêt ; un tel dépôt a absolument la même portée qu'un prêt ; il transmet la faculté d'acheter une quantité équivalente de produits ou de services productifs, et lorsque, comme en France, il est confié à l'État, il a des conséquences plus ou moins analogues à celles des emprunts publics.

On sait, en effet, combien peu les gouvernements réussissent à donner aux assignations sur les richesses mises à leur disposition des emplois reproductifs, et que, d'un autre côté, la plupart d'entre eux accroissent sans cesse leurs consommations improductives, ne leur donnant guère d'autres limites que celles des ressources de toute nature qu'il leur est *possible* de se procurer ; en sorte que le numéraire déposé aux caisses d'épargne sert parfois à couvrir l'insuffisance des recettes affectées aux dépenses publiques, à grossir ce que l'on nomme la *dette flottante*, en at-

tendant qu'un nouvel emprunt régulier permette de convertir une partie de celle-ci en *dette consolidée*; il arrive alors que les dépôts dont il s'agit, bien loin de constater une nouvelle accumulation de capital, ont au contraire eu pour effet de provoquer, en la facilitant, l'extension de dépenses stériles, c'est-à-dire une plus grande dissipation de capitaux ou autres forces productives.

Nous n'entendons nullement insinuer par là que les caisses d'épargne, les caisses de retraite pour la vieillesse, etc., soient des institutions à supprimer; nous voulons seulement montrer que l'opinion se fourvoie en voyant dans les dépôts effectués dans ces caisses une addition au capital national, et que lorsque le numéraire déposé est placé à la disposition des gouvernements, il peut, au contraire, contribuer à faciliter, et par suite à provoquer une extension des consommations tendant à amoindrir le capital.

Au surplus, le numéraire que l'on s'est procuré au moyen des épargnes, et qui n'est presque jamais, — ne l'oublions pas, — ce qui constitue les épargnes, n'accroît pas davantage le capital social lorsqu'il est placé dans les banques particulières; seulement, les assignations qu'il donne sur la richesse reçoivent par la distribution qu'en font les banques des emplois le plus souvent reproductifs, ce qui n'arrive guère quant au numéraire confié à l'État; en d'autres termes, les dépôts aux banques constituent généralement une application fructueuse du crédit, tandis que ceux effectués dans les caisses publiques étendent le crédit de l'État, qui n'en fait presque jamais un usage productif; mais le numéraire placé dans les banques ne constitue une augmentation du capital du pays dans aucun cas, pas même dans celui, assez exceptionnel, où il est apporté de l'extérieur; car, ce qui se trouve alors accru dans le pays, ce sont les assignations sur la richesse, la quantité des unités monétaires en circulation, et non le capital ni les autres forces productives.

On dira, peut-être, que si les dépôts de numéraire ne sont pas du capital, ils sont du moins le *signe* certain d'accumulations de toute autre nature faites par les déposants. Ce n'est point là ce que nous entendons contester. Nous nions seulement que ces dépôts soient un signe de l'accroissement du capital social, attendu qu'en même temps qu'ils se sont opérés, ce capital a pu être réduit par les consommations publiques et autres, dans une proportion égale ou supérieure à l'importance des accumulations particulières dont les dépôts sont l'indice. Chez des populations aussi considérables que celle de la France, par exemple, il y a presque toujours un grand nombre d'individus ou de familles réalisant des accumulations; mais, de ce que celles-ci se manifestent, en partie, par des dépôts de numéraire dans les caisses de l'État ou des banquiers, il ne résulte évidemment pas que la nation prise en masse se soit enrichie du montant de ces dépôts, attendu, d'abord, que si l'on ne veut voir

la richesse que dans le numéraire, celui composant les dépôts existait auparavant dans le pays, très-probablement en toute aussi grande quantité, mais plus disséminé ou distribué autrement; — attendu, ensuite, que si l'on fait consister la richesse, comme le veut la vérité, dans l'ensemble des utilités valables, rien absolument n'autorise à croire que, pendant la réalisation des dépôts, la somme de ces utilités n'ait pas été plus réduite par les consommations qu'elle n'a été accrue par les accumulations qu'ils manifestent, et par toutes celles opérées en même temps, mais n'ayant déterminé aucun dépôt.

Un écrit récent de l'un de nos économistes distingués, M. Wolowski, de l'Institut, va nous fournir l'occasion d'élucider davantage les questions que nous venons d'agiter.

« Les banques, dit M. Wolowski, en recueillant, d'une part, les réserves accumulées et en les offrant sous forme d'avances et d'escomptes, remplissent le rôle fécond d'intermédiaires entre le capital et le travail; leur office est de faire fructifier tout le capital existant, qui leur arrive sous forme de dépôts. Ceux-ci empruntent l'apparence passagère du numéraire; mais ils ne sont en réalité autre chose que les produits disponibles sur lesquels seront assises les entreprises futures. Les dépôts sont du *capital réalisé* (1). »

La confusion du numéraire et de capital est ici très-expresse; car, le *capital* pour lequel les banques servent d'intermédiaire, le *capital* qui leur arrive sous forme de dépôts et qu'elles ont mission de faire fructifier, et le *capital réalisé* que constitueraient les dépôts ne sont pas autre chose que du numéraire, et cependant, l'auteur sent bien que cette confusion devrait être évitée, puisqu'il voudrait se persuader que les dépôts n'empruntent que passagèrement l'apparence du numéraire, et qu'ils consistent réellement dans les produits que ce numéraire permettra d'acheter; mais comment croire à une telle métamorphose? N'est-il pas certain que le numéraire déposé est une somme de monnaie d'or et d'argent, et non une *apparence passagère;* qu'il conserva sa forme, même en sortant des banques pour servir aux achats de produits ou de services, et qu'il continuera à rester parfaitement distinct et séparé de ceux-ci; il n'est donc pas possible de soutenir qu'il est la même chose, en réalité, que les produits disponibles à l'acquisition desquels on le destine. D'un autre côté, qu'y a-t-il de vrai dans cette notion, que le numéraire déposé aux banques serait du *capital réalisé?* Existe-t-il d'autres capitaux que ceux réalisés? Si pour être réels les capitaux doivent se présenter sous forme de numéraire, ne faut-il pas en conclure qu'il n'y a pas d'autre capital que le numéraire, conclusion que M. Wolowski n'admet certainement pas? Il eût été difficile de réunir en moins de lignes plus de

(1) *Journal des Économistes*, livraison de novembre 1865, p. 166.

preuves des difficultés, des incohérences et des erreurs auxquelles conduit le vice de nomenclature que nous combattons, et que nous voudrions voir disparaître des théories économiques, et peut-on mieux se convaincre de la nécessité de le rectifier, qu'en voyant qu'il a pu faire tomber dans de pareilles contradictions, ou de tels non-sens, un économiste éclairé et très-exercé ?

Si, rejetant enfin cette nomenclature vicieuse, on cesse d'assimiler au capital le numéraire; si l'on ne veut voir dans celui-ci que ce qu'il est réellement, — l'instrument des évaluations et des échanges; — si l'on reconnaît qu'il ne confère pas autre chose que des moyens d'acquisition, des assignations sur les produits, les capitaux et les services productifs existants, et qu'il n'y a de capitaux que ceux que nous avons désignés, — tout peut s'harmoniser dans les théories économiques sur la monnaie, le capital et le crédit, — toute contradiction, toute incohérence peuvent aisément en être élaguées, — tout peut y devenir clair et facilement concevable. Nous aurions bien mal réussi à nous faire comprendre, si les économistes qui auront pris la peine de nous lire ne partageaient pas, dès maintenant cette conviction (1).

II

ERREURS RELATIVES AU CRÉDIT ET SPÉCIALEMENT A CELUI DISPENSÉ PAR LES BANQUES.

Lorsque les titres de crédit sont généralement acceptés comme de la monnaie, ils confèrent, de même que celle-ci, à ceux qui en sont nantis, le pouvoir d'acheter des capitaux et des services productifs pour une valeur égale à celle de la somme des unités monétaires qu'ils représentent; sous ce rapport, il n'y a pas, entre les pièces d'or ou d'argent et les billets de banque, d'autre différence que celle résultant de ce que les premières portent en elles-mêmes le gage de leur valeur, tandis que le gage de la valeur des derniers, lorsqu'il existe réellement, se trouve dans les caisses ou les portefeuilles des banques.

En voyant les billets de banque suppléer ainsi la monnaie dans sa fonction distributive, on s'est quelquefois demandé s'il ne serait pas possible de substituer entièrement au numéraire métallique une monnaie fictive, dépourvue de valeur intrinsèque; l'exemple de quelques monnaies de papier, fonctionnant sans trop de dépréciation, notamment l'exemple de l'Angleterre, où des billets de banque dont le remboursement n'était pas exigible, ont pu circuler et tenir lieu de monnaie pendant 25 ans, sans éprouver, relativement au numéraire métallique, une dépréciation

(1) Ici l'auteur développe les erreurs provenant de la substitution à la notion des capitaux, de celle de leur valeur, en commençant par l'analyse de la démonstration faite par Adam Smith contre cette confusion faite par Locke, Law et Montesquieu.

de plus d'un cinquième ou d'un quart, semblait confirmer cette possibilité d'une monnaie de confiance exclusive de tout autre, et nombre de projets chimériques, parmi lesquels le plus spécieux a été formulé par un économiste allemand (1), sont éclos d'une telle supposition.

Mais ces projets n'ont pu faire illusion à leurs auteurs que parce que l'une des fonctions essentielles de la monnaie, celle de servir de mesure commune aux valeurs, échappait à leur attention : les titres de crédit peuvent, en effet, et jusqu'à un certain point, suppléer la monnaie dans sa fonction distributive, mais ils ne sauraient par eux-mêmes, comme les monnaies d'or et d'argent, constituer un étalon de valeur, et ce n'est jamais qu'en exprimant un droit à une quantité déterminée de ces métaux (que ce droit soit réalisable immédiatement ou à terme fixe, ou à une époque indéfinie), qu'ils peuvent servir aux transactions. Pour peu que l'on y réfléchisse, on se convaincra que l'idée de créer des monnaies absolument fictives et ne se rapportant à aucun objet valable positivement désigné, ne saurait avoir plus de portée que celle de mesurer l'étendue sans base précise, sans l'emploi d'aucun étalon d'étendue déterminée. Si des billets non remboursables ont pu circuler longtemps en conservant la plus grande partie de leur valeur nominale, c'est que l'on supposait cette valeur réellement garantie; il est indubitable que si tout espoir dans la possibilité du remboursement ultérieur eût été anéanti, ces billets n'auraient pu se maintenir dans la circulation, pas plus que ne s'y maintinrent les assignats français.

Nous avons dit au précédent chapitre que le crédit, dans l'acception la plus générale du mot, n'est pas autre chose que cette confiance par laquelle ceux qui possèdent des moyens de production sont disposés à en céder le service à d'autres, pour une durée déterminée et moyennant un prix convenu, confiance d'autant plus générale que la justice et la bonne foi sont plus communément respectées et observées, et que, par suite, la stricte exécution des promesses ou engagements paraît mieux assurée; mais cette définition du crédit par la confiance,— celle qui se présente la plus naturellement à l'esprit,— a été jugée vague et insuffisante; on en a proposé beaucoup d'autres, parmi lesquelles celle formulée par l'auteur d'un ouvrage traitant *du crédit et de la circulation*, M. Auguste Cieszkowski, paraît l'une des mieux accueillies.

« Le crédit, dit M. Cieszkowski, est la transformation des capitaux *stables* ou *engagés* en capitaux *circulants* ou *dégagés*. »

Dans la quatrième édition de son *Traité d'économie politique*, M. Joseph Garnier reproduit l'adhésion qu'il avait déjà donnée à cette conception du crédit dans les termes suivants :

---

(1) M. Lipke. Voy. son écrit : *Notion sur la monnaie*, — *Journal des Économistes*, 1re série, t. XXXVI, p. 321.

« Cette définition nous semble heureusement formulée. Elle traduit bien le rôle des institutions du crédit ; elle comprend, complète et rectifie les notions que laissent dans l'esprit d'autres définitions qui ont souvent conduit à des conséquences fausses et dangereuses.

« Nous avons vu qu'il fallait à toute industrie une certaine proportion du capital fixe et du capital circulant. On sait aussi quels sont les avantages du capital roulant ou disponible sur celui qui est immobilisé. Donc, tout moyen nouveau de *dégager* les capitaux *engagés*, bien entendu sans sans leur faire perdre leur caractère de fixité indispensable pour la production, c'est-à-dire, tout moyen de faire jouer aux capitaux engagés, en même temps le rôle de capitaux fixes et celui de capitaux circulants, est un grand progrès qui multiplie les usages de l'un des trois instruments généraux du travail, et augmente la production sociale. Or, l'ensemble de ces moyens connus constitue le *crédit* (1). »

Quels peuvent être, au point de vue social, les capitaux fixes ou engagés ? ce sont ceux dont la destination, plus ou moins simple ou complexe, ne pourrait être changée sans qu'ils perdissent leur valeur en tout ou en partie ; tels sont les capitaux engagés dans les immeubles en général, dans les exploitations rurales, les mines, le local des usines ou ateliers dans les machines et outillages *spéciaux*, dans les chemins de fer, les canaux, etc. Quels sont, au même point de vue, les capitaux circulants, roulants ou dégagés ? En rangeant à part, comme nous en avons démontré la nécessité, la monnaie ou le numéraire, nous n'en voyons pas d'autres que ceux constitués, d'abord par les denrées ou marchandises nécessaires à la subsistance et à la satisfaction d'autres besoins personnels des travailleurs, et qu'ils se procurent en les achetant chez les détenteurs, au moyen de leurs salaires, traitements ou bénéfices ; ensuite, pas les autres produits bruts ou manufacturés, pouvant recevoir indifféremment des productions définitives *très-diverses*, tels que le bois, la houille, le fer, les autres métaux, les matériaux de construction en général, les outils de l'usage le plus étendu et le plus varié, tels que marteaux, haches, clous, etc.

Si cette classification très-sommaire est bien conforme à la réalité, il est clair que les capitaux engagés ne peuvent guère se convertir, se transformer en capitaux dégagés, surtout s'ils doivent continuer à fonctionner au premier titre ; aussi n'est-ce point là la véritable portée de la définition donnée par M. Cieszkowski ; ceux qui admettent une telle définition ne peuvent entendre qu'une chose, c'est qu'il serait possible, pendant que les capitaux engagés fonctionnent comme tels, de convertir leur valeur, par des moyens de crédit, en *instruments d'échange*, en moyens de se procurer du numéraire ou de le suppléer ; que l'on veuille bien y

(1) *Traité d'économie politique*, 4e édition, *notes*, p. 606 et 607.

réfléchir, et l'on se convaincra qu'il ne peut y avoir là une autre idée que celle de *monétiser* le capital engagé, ce qui ne pourrait avoir d'autre effet général que celui d'abaisser la valeur des unités monétaires proportionnellement à ce que l'on aurait ajouté à leur quantité.

Cette erreur, au surplus, a encore sa source dans la confusion du numéraire et du capital : si l'on persiste à considérer le numéraire métallique comme une partie du capital, il sera difficile que les moyens de crédit qui remplacent ce numéraire en Angleterre, aux États-Unis, en France, en Allemagne, etc., dans la majeure partie des transactions, ne soient pas, eux aussi, du capital. Dès qu'ils remplissent absolument la même mission distributive que la monnaie ; dès qu'une circulation de 100 millions de francs en billets de banque, par exemple, en sus de la réserve métallique des établissements qui les ont émis, rend tout au moins les mêmes services qu'une somme égale de monnaie d'or ou d'argent ; dès qu'il est avéré que cette circulation permet d'exporter la même somme de monnaie, en l'échangeant contre du fer, de la houille, du blé, en un mot, contre de véritables capitaux, sans que l'agent de la circulation en soit le moins du monde amoindri, tant que les 100 millions de billets s'y maintiennent avec toute leur valeur ; — dès que ces conditions subsistent, disons-nous, on ne saurait logiquement refuser la qualification de capital aux billets dont il s'agit, sans la refuser en même temps aux 100 millions de monnaie qu'ils remplacent.

Il faut donc reconnaître que le numéraire métallique et le crédit ne font ni l'un, ni l'autre, partie du capital, ou voir un capital dans le crédit tout aussi bien que dans la monnaie. Voyons donc s'il est possible de justifier cette dernière part de l'alternative.

Ici, nous ferons abstraction des abus possibles du crédit, et nous supposerons que tous les engagements sur lesquels ses développements sont fondés reçoivent strictement leur exécution : si, malgré une telle concession, nous parvenons à montrer clairement que, par lui-même, le crédit ne saurait être un capital, il n'y aura plus à revenir sur la question.

Les banques libres de circulation, telles que celles de l'Écosse et de la Nouvelle-Angleterre, sont assez généralement considérées comme offrant les meilleures combinaisons de crédit que l'on ait pratiquées jusqu'ici. Nous supposerons que des banques semblables soient fondées en France et dans tous les États assez avancés pour que de tels établissements puissent y fonctionner convenablement ; qu'ils y soient multipliés autant que le besoin peut le comporter, et que leurs billets jouissent constamment, sans interruption, d'une confiance aussi absolue que celle accordée à la monnaie qu'ils représentent. Dans ces conditions, leur circulation pourra prendre la place d'une grande partie du numéraire employé actuellement ; ils auront ainsi substitué un instrument d'échange

commode et peu coûteux à un instrument fort cher, et les forces appliquées à la production de celui-ci pourront être destinées à d'autres besoins. C'est bien là, en effet, nous l'avons assez dit, l'un des avantages *possibles* du crédit. Mais cette substitution opérée, qu'arrivera-t-il si les billets de banque, continuant à obtenir la confiance du public, viennent à se multiplier encore, à doubler, par exemple, la quantité des unités monétaires qu'ils mettent en circulation ?

On a dit qu'alors les billets se déprécieraient relativement à la monnaie métallique, et que l'on viendrait aussitôt les échanger contre celle-ci dans les banques, jusqu'à ce que le niveau de valeur entre les deux monnaies fût rétabli ; mais cette assertion est démentie par des faits irrécusables ; l'exemple des États-Unis a prouvé dix fois que l'abandon de la monnaie fiduciaire déprécie à la fois l'unité de cette monnaie et celle du numéraire métallique, et qu'à l'intérieur du pays les deux monnaies peuvent, pendant une suite de cinq, six années et davantage, rester assez *également* dépréciées pour qu'il n'y ait pas de motif de demander le remboursement des billets.

Nous nous croyons donc autorisé à conclure que les conditions supposées n'amèneraient pas autre chose que ce qui arriverait si, sans changement dans la masse des transactions, la quantité de la monnaie métallique elle-même venait à être doublée pour la société entière, par suite d'une réduction de moitié dans les frais de production des métaux précieux; c'est-à-dire, que chaque unité monétaire en particulier perdrait alors la moitié de sa valeur, qu'il en faudrait deux au lieu d'une dans chaque transaction, que tous les prix doubleraient, et qu'ainsi, la quantité double de billets de banque ne pourrait pas acheter plus de produits ou de services productifs que n'en achetait auparavant la quantité simple.

Aucun économiste instruit ne contestera, d'ailleurs, que dans les conditions que nous avons supposées, les effets seraient tels que nous venons de l'indiquer, qu'une circulation de billets de banque portée au double n'ajouterait absolument rien au capital de la société générale, ni même à la valeur totale de l'instrument des échanges, pas plus du reste que ne pourrait y ajouter le doublement de la quantité des unités monétaires métalliques, avec réduction de moitié sur la valeur de chacune d'elles; ces billets pourraient être portés au triple, au quadruple, etc., sans donner un autre résultat. Il est donc bien démontré qu'en multipliant ces billets, ou en donnant au crédit tout autre mode d'extension, on ne crée pas du capital.

Les doctrines tendant à assimiler les développements du crédit au développement des capitaux ne se sont guère propagées, en France, qu'après 1830; un ouvrage publié par Charles Coquelin en 1848, et d'ailleurs fort bien écrit, a beaucoup contribué à répandre cette er-

reur (1). La thèse que le crédit est positivement du capital a été soutenue par un économiste anglais, M. Macleod, et plusieurs économistes français, notamment M. Michel Chevalier, ont manifesté leur adhésion à cette opinion (2). Les doctrines de M. Macleod vont jusqu'à assimiler aux richesses et aux capitaux, même les *dettes* privées et publiques; elles ont été résumées dans un livre de M. Richelot, publié en 1863, sous le titre : *Une révolution en économie politique*, et cet ouvrage a été distribué à toutes nos chambres de commerce par les soins du ministère. Enfin, nous avons publié nous-même, au sujet de ces doctrines, une réfutation à laquelle, à notre connaissance, il n'a été fait aucune réponse. On voit où peut conduire la confusion du capital, soit avec le numéraire, soit avec le crédit; dès qu'elle arrive à faire assimiler les dettes aux capitaux, il est évident que l'erreur ne saurait aller plus loin.

Ceux qui s'exagèrent les résultats avantageux de l'extension des procédés du crédit, ou attribuent à ces procédés des avantages dont les véritables causes ne sont point en eux, tombent généralement dans deux erreurs qu'il importe encore de relever :

1° Ils supposent que les assignations sur la richesse dispensées par toute extension du crédit, mettent surtout en œuvre des services personnels *sans emploi*, et des capitaux *morts* ou inactifs; c'est là une supposition qui n'a pas le moindre fondement; pour s'en convaincre, il suffit d'observer comment opère toute entreprise industrielle fondée sur le crédit, comme le serait, par exemple, la création d'un nouveau chemin de fer au moyen de ressources procurées par la négociation d'obligations : les hommes chargés de la direction de cette entreprise s'appliqueront à y diriger les services personnels et les capitaux nécessaires, sans se préoccuper de savoir si ces moyens de production étaient auparavant employés ou non; presque toujours, les travailleurs qu'ils emploieront étaient déjà occupés et avaient vécu jusque-là du produit de leurs services; quant aux capitaux consacrés à la nouvelle création, il est bien certain que les terrains occupés par la voie, les forêts d'où les bois ont été extraits, les mines et les forges qui ont fourni le fer, etc., n'étaient pas des capitaux inactifs; en sorte qu'ils auront simplement *détourné d'autres emplois* les services personnels et les capitaux affectés au chemin. On peut voir là une nouvelle preuve que les assignations dispensées par le crédit *déplacent* les moyens de production et changent leur application, mais sans y rien ajouter.

2° Ils supposent encore que les avantages du crédit dépendent uniquement de la multiplication des banques de circulation ou d'autres établissements de crédit, et que pour obtenir tous les fruits que peut

(1) *Du Crédit et des Banques*, 1848, in-12.

(2) *Journal des Économistes*, numéro d'août 1862.

donner celui-ci, il n'y a qu'à user le plus largement possible de ses procédés connus. C'est là une erreur non moins considérable que la première : les avantages du crédit dépendent, avant tout, du perfectionnement industriel, intellectuel et moral des populations, de leur probité, du scrupule et de l'énergie qu'elles apportent à remplir leurs engagements, de tout ce qui, dans leur conduite, est de nature à provoquer, à généraliser et à justifier de plus en plus la confiance. Là où ces conditions n'existeraient que très-imparfaitement, les procédés du crédit seraient impuissants, ou ils ne produiraient le plus souvent que des ruines.

Dans tous les cas, il est, nous le croyons, complétement démontré que l'extension du crédit, pas plus que la multiplication des monnaies métalliques, n'ajoute rien au capital général, ce qui revient toujours à cette vérité, que la multiplication des assignations sur la richesse, sur les capitaux tels que ceux dont nous avons donné l'inventaire sommaire au chapitre 8, et sur les services personnels, n'augmente pas par elle-même la quantité de ces richesses, pas plus que la multiplication des titres d'une propriété divisée en actions, n'augmente l'importance de cette propriété.

Ainsi, encore une fois, l'instrument des échanges, quelle qu'en soit la nature, et soit qu'il consiste en monnaie métallique ou en procédés de crédit, ne confère pas autre chose qu'une attribution, une assignation sur les capitaux et les services personnels, un moyen de puiser dans l'approvisionnement existant de ces agents ou instruments de production, auxquels sa multiplication ne saurait pas plus ajouter par elle-même, que la multiplication des moyens de puiser dans une rivière ne peut ajouter à l'eau de cette rivière. Nous espérons que la vérité de cette notion paraîtra désormais aussi évidente au lecteur qui nous aura suivi jusqu'ici, qu'elle nous le paraît à nous-même, — et peut-être aurons-nous encouru, auprès de plusieurs, le reproche d'avoir beaucoup trop insisté sur une notion aussi simple.

C'est que nous avons mesuré l'importance de cette notion à la multitude des erreurs qu'elle révèle dans l'ensemble des écrits publiés sur les monnaies, les finances, le capital et le crédit, — et non-seulement des écrits dus à des publicistes plus ou moins étrangers à l'économie politique, mais encore dans ceux des principaux économistes eux-mêmes; ces erreurs, qui consistent toutes à confondre le capital avec le numéraire ou avec le crédit, à prendre l'instrument des échanges pour les agents ou les instruments directs de la production, sont répandues partout, et nous ne connaissons aucun écrit un peu développé, sur l'un ou l'autre des sujets que nous venons d'indiquer, qui en soit entièrement exempt.

A. Clément.

(1) *Idem*, numéro de décembre 1863.

ÉTUDE

SUR

L'ABOLITION

DE LA VÉNALITÉ DES OFFICES

— Suite (1) —

IV

COUP D'ŒIL RÉTROSPECTIF.

§ 1er. Intérêt historique de la question des offices. — L'antiquité grecque. — Rome sous la République et sous l'Empire ; les priviléges plus forts que la loi. — Le régime féodal en France. — Philippe le Bel et ses successeurs.

§ 2. François Ier : la vénalité des offices organisée en système. — Henri II et ses successeurs. — Louis XIV se crée 150 millions par an ; plaintes des populations et des parlements. — Louis XV. — L'abbé Terray. — Louis XVI et Turgot.

§ 3. La Révolution de 1789 ; abolition des priviléges ; lois diverses. — Le 18 brumaire et le retour clandestin des priviléges. — 1816, la loi des finances du 28 avril, droit de présentation, circulaire du 22 février 1817, la jurisprudence. — 1830, le gouvernement de juillet, lois des finances du 21 avril 1832 et du 25 juin 1841. — Mouvement réformiste de 1838, les chambres, la presse, la commission d'étude instituée par M. Teste, avortement du projet. — 1848, la peur du socialisme. — L'Empire, pétitions, les ordres du jour du Sénat.

§ 1er.

Cæca sine historia jurisprudentia, disait notre vieux jurisconsulte François Baudoin (2). Eh bien, ce qui est vrai de la jurisprudence l'est encore plus de certaines institutions qui semblent surtout consacrées par le temps; ce sont elles principalement qui ont besoin d'être éclairées du flambeau de l'histoire.

Envisagée à ce point de vue, la question générale des offices présente un intérêt particulier; car elle s'est toujours intimement rattachée à l'état plus ou moins développé de l'ensemble des libertés publiques : là où le principe libéral est entier, aucune place ne reste pour le privilége, et le privilége, au contraire, grandit à mesure que la liberté diminue.

Lorsque les Républiques de la Grèce ancienne florissaient, la vertu, le mérite, le talent et quelquefois l'intrigue y conduisirent aux emplois,

(1) Voir le *Journal des Économistes*, numéros d'avril et de mai 1867.

(2) Il vivait au XVIe siècle (1520-1573).

mais l'argent n'ouvrait aucune carrière. Des corporations existèrent, sans doute, pour les artisans, les commerçants, etc.; on les appelait *hétairies* : elles n'avaient, du reste, aucun rapport, même éloigné, avec ce que furent chez nous, avant 1789, les corporations, maîtrises et jurandes; elles n'étaient nullement des priviléges, mais de simples associations, laissant intact le principe de la liberté du travail. Quant aux professions qui pourraient correspondre à ce que nous nommons, de nos jours, en France, des *offices ministériels*, ou elles étaient libres, ou même elles n'existaient pas du tout; ainsi, il est prouvé, par exemple, qu'il n'y avait point d'intermédiaires attachés aux tribunaux (1) : « Les Grecs, dit le chancelier de L'Hospital (2), ne les ont jamais permys, presvoyant bien que, si une foys ils en faisoient mestier, ce seroit autant d'architectes et d'ouvriers pour remplir les siéges de Justice de procez, de dissensions, d'accusations, de calomnies et de toutes sortes de différends; comme il est bien certain que les gens de cette fonction ne tendent guères à aultre but qu'à inventer, multiplier et immortaliser les procez, puisque de là despend le gaing de leur vie et l'entretènement de leurs familles... »

A Rome, furent connus le procureur (3), *procurator ad lites* ou *cognitor juris*, le notaire, *notarius*, *tabellio*, *tabularius*, *actuarius*, les huissiers, *apparitores*, *executores*, *viatores*, *statores*, *cohortates*, les greffiers, *scribæ* ou *graphiarii*, les courtiers, *proxenetes* (4), etc. Mais aussi longtemps qu'a duré la République, ces professions sont demeurées parfaitement libres : règle invariable, toutes les carrières, comme les charges publiques elles-mêmes, étaient également accessibles à chacun, sans exception, sans exclusion, sans qu'il y eût d'abord à verser un prix d'achat quelconque (5).

Survint l'Empire. Tous les pouvoirs, ceux de dictateur, de consul, d'*imperator* ou chef d'armée, de tribun, de prince du sénat, de grand

---

(1) *Apud Athenienses alieno nomine causam dicere non licebat*, écrit Quintilien, en ajoutant que « les rhéteurs prêtaient souvent, en fraude de la loi, des plaidoyers aux personnes qui étaient appelées en justice. »

(2) *Traité de la réformation de la justice.*

(3) Pas tout d'abord néanmoins; car la loi des 12 tables, calquée, comme on sait, sur la loi d'Athènes, exigeait la comparution personnelle; c'est peu à peu que s'établit l'usage des mandataires (v. I, 1, § 2, *D. de Procurat.*).

(4) Mot grec; car en Grèce aussi, de même que chez toutes les nations commerçantes, il y a eu des intermédiaires pour le commerce, c'est-à-dire des courtiers. Mais bien entendu que leur ministère était facultatif et libre.

(5) Sans doute, dans les derniers temps de la République, la corruption et l'intrigue donnèrent souvent les places : mais ce ne furent là que des faits, jamais un système, ni surtout un système légal.

pontife, etc., se trouvaient réunis dans une seule et même personne : c'était le monopole sur le trône; pour les peuples, ce fut la fin de la liberté. Aussi, et comme conséquence, de toutes parts naissent les priviléges et les monopoles : il y eut, sous l'Empire romain, comme dans les temps modernes, de grandes sociétés privilégiées, sociétés financières, sociétés pour les fournitures de l'armée (1), etc. etc.; il y eut promptement aussi des charges et des offices, d'abord donnés à la faveur et non plus au mérite, puis constitués en priviléges, transmis par héritage ou vendus à prix d'argent. C'est ce que constatent avec une juste indignation la plupart des écrivains contemporains.

Un poëte qui a été mis à mort par Néron pour avoir commis le crime de faire des vers meilleurs que ceux de ce prince, le poëte Lucain, l'auteur de la *Pharsale*, s'exprime ainsi (chant 1er, *Vices des Romains*, vers 179 et suiv.) :

« *Hinc rapti fasces pretio, sectorque favoris*
Ipse sui populus lethalisque ambitus urbi
Annua venali referens certamina campo » (2).

« Les faisceaux sont à vendre, et la mortelle brigue
Tous les ans vient changer le comice en un camp.
Le peuple sans rougir met son vote à l'encan. »

On lit de même dans Sénèque (epist. 115) : « *Hæc res ipsa quæ tot magistratus et judices facit pecunia, ex quo in honore esse cœpit, vetus honor cecidit; mercatoresque et venales invicem facti, quærimus, non quale sit quidque, sed quanti.* »

Et dans Quintilien (*Déclam.* 345) : « *Ad summum in republica nostra honorum, non animus, non virtus, non manus mittit, sed arca et dispensator* » (3).

Des pages entières pourraient être remplies de citations semblables (4). Il fallut bien, à la fin, que le législateur lui-même s'expliquât; la vénalité des charges et offices fut prohibée formellement par la loi dernière C. *ad legem Juliam repetundarum*, puis encore par la Novelle VIII de Justinien. Mais ces lois sont demeurées, l'une et l'autre, à peu près sans effet; ceux qu'elles auraient dû atteindre trouvaient toujours moyen

(1) Voir Troplong, *Commentaire sur les sociétés*, Introduction.

(2) Traduction par Jacques Demogeot (1866) :

(3) Il est évident que ce ne sont pas seulement les offices subalternes qui étaient devenus vénaux sous l'empire romain, mais même les charges publiques les plus élevées. Qui s'en étonnera? Le trône lui-même a été plus d'une fois mis à l'encan.

(4) Suidas, par exemple, dit qu'Anastase avait fait de l'empire une espèce d'aristocratie en vendant toutes les magistratures. (Montesquieu, *Esprit des lois*, liv. V, ch. 19.)

d'en éluder les dispositions : dans tous les temps et dans tous les pays, les priviléges, une fois nés, sont ingénieux à savoir se défendre.

En France, comme l'observe Merlin (dans son *Répertoire de jurisprudence*, vol. XI, p. 715), « la vénalité des offices resta longtemps inconnue » ; plusieurs même des offices d'aujourd'hui n'existaient pas encore, notamment ceux des procureurs ou avoués : « Les choses, dit à cette occasion le chancelier de L'Hospital, n'en alloient que mieulx » (1).

Et si, du reste, il y avait déjà des « gréfiers, notaires, sergents et aultres semblables, » car il en faut, le savant Loyseau (2) nous enseigne « qu'ils ne prenoient, au commencement, rien des partyes » ; ils touchaient annuellement des gages fixes, voilà tout. Tels avaient été, notamment, les *judices chartularii*, sortes de notaires intitulés sous Charlemagne (3).

Mais le régime féodal, qui ne tarda pas à se fonder, apportait avec lui cette singulière maxime que « le droit de travailler est un droit du Seigneur » (4); que, dès lors, les seigneurs féodaux et surtout les rois sont « maîtres du travail de leurs vassaux ou sujets »; qu'ils peuvent par conséquent, en permettant le travail, édicter telles prescriptions et même tels impôts qu'il leur plaît. C'est ainsi qu'il y eut, pour tous les genres d'industrie et de commerce, des corporations, jurandes, etc., autorisées, privilégiées, réglementées et imposées; le travail n'était libre pour personne.

De cet état de choses dans le commerce et l'industrie à un état de choses analogue pour les emplois civils et autres, évidemment il n'y avait qu'un pas; car là aussi le seigneur se prétendit le maître du travail de ses vassaux. Il avait pu, dans l'origine, donner des terres en fief, moyennant certaines redevances; il donna bientôt en fief des charges et des offices. Puis, on fit mieux : ces offices et ces charges, le Roi, qui les créait, les vendit (5), trouvant tout simple un si singulier moyen de produits pour son trésor.

---

(1) *Traité de la réformation de la justice.*

(2) *Traité des offices*, liv. Ier, ch. 8. § 22.

(3) Quant aux procureurs, ils n'existaient pas; Charlemagne avait voulu que les plaideurs comparussent en personne, sauf les cas de maladie ou d'insanité : « *Ut nemo*, dit un capitulaire, *in placito pro alio rationare usum habeat.... Sed unusquisque pro suâ causâ, vel censu, vel debito, rationem reddat, nisi aliquis sit infirmus aut ratione nescius.* »

(4) Un édit de 1583 dit de même aussi, et de la manière la plus formelle, « que la permission de travailler est un droit royal et domanial. » En 1776, sous l'influence de Turgot, Louis XVI déclara qu'il renonçait à ce droit.

(5) Ferrières (dans ses *Mémoires*) constate que, « dans les premiers temps, les offices étaient la récompense du mérite et de la vertu. » Il

« Ayant été, du temps de nos pères, découvert une fois, dit Loyseau (1), ce beau secret de finances, de lever, par le moyen des offices, une taille (2) immense et néanmoins insensible, même volontaire et désirée, sur l'ambition et la folie des aisez du Royaume, on s'en sert au besoin et sans besoin. C'est une manne qui ne manque jamais; c'est un fonds sans fond, une source que, puisant journellement, on ne peult espuiser. On a beau ériger des offices : sur le bruyt d'une érection nouvelle, ils sont retenus avant que l'édict en soit minuté. Que le Roy en fasse tant qu'il voudra, il trouvera tousjours à les débiter; car, comme dit le Sage, le nombre des fols est infiny. Et c'est maintenant un commun dire parmy nous, « qu'il y a tousjours plus de fols que d'estats. »

La découverte, au commencement du XIIe siècle, l'étude et l'application des lois romaines avaient eu ce résultat immanquable de donner une importance toute spéciale aux fonctions d'avocats, de procureurs et autres; fonctions privées jusque-là, en France, et peu considérées, qui, dès lors, devinrent publiques et honorables : peu à peu la règle s'établit, que « personne ne fût admis à agir devant les tribunaux sans se faire représenter » (3). C'est qu'en effet la connaissance des lois ro-

---

ajoute : « Ensuite, la faveur contribua beaucoup à les faire avoir; enfin, l'argent est devenu le grand mobile pour les obtenir. »

Le président Hénault (*Histoire chronologique de France*), à l'occasion des charges de judicature, dit également : « On sait que les charges ne se vendaient pas autrefois, et que celles de judicature se conféraient par élection; et l'on voit qu'elles se vendent aujourd'hui.... C'est peu à peu qu'on y est arrivé. » Il continue : « Le peuple, qui croyait que la vénalité des charges entraînait celle de la justice, ne voyait pas sans murmurer ce système s'accréditer. »

(1) *Traité des offices*, liv. III, ch. 2, § 11.

(2) On donnait ce nom de *taille*, avant 1789, à un impôt direct sur les biens et sur les personnes des roturiers.

(3) C'était donc l'inverse de la maxime précédemment consacrée; et on voit ainsi combien le Droit romain a contribué, dès l'origine, à dénaturer l'esprit de notre législation nationale. Or, dans nos écoles, c'est encore aujourd'hui le Droit romain qu'on étudie; on se garderait bien de fouiller à d'autres sources. En somme, cependant, qu'est-ce que le Droit romain, tel qu'il est enseigné d'après cette lourde compilation qui s'appelle le *Digeste* ou les *Pandectes*, de Justinien? C'est « la raison écrite, » disent avec un aplomb magnifique certains professeurs. Mais voici comment s'en expliquait, il y a cinquante ans, un philosophe, le colonel de Weis (*Principes philosophiques*, 8e édition, 1819, t. II, p. 169) :

« Les volontés arbitraires des premiers rois de Rome, les douze tables des décemvirs, les statuts du sénat et du peuple, les décrets des empereurs, joints à l'extrait des lois contradictoires d'une foule de pe-

maines était la spécialité de quelques hommes, et il ne pouvait pas être vrai de dire de cette législation étrangère ce qu'on dit avec au moins quelque apparence de raison d'une législation nationale : *nemo censetur ignorare legem.*

Voilà donc les offices institués ; et presque aussitôt ils deviennent un objet de trafic.

Philippe le Bel (1285 à 1314), surnommé le *faux monnayeur* parce qu'il est le premier de nos rois qui ait altéré la monnaie, fut aussi, paraît-il, le premier qui vendit des offices (1). Louis le Hutin, Philippe le Long et surtout le roi Jean, dans leurs fréquents moments de détresse, en ont fort souvent agi de même. Mais le roi Charles V, celui que l'histoire appelle Charles-le-Sage, n'eut garde de s'engager dans une pareille voie, qu'il savait être périlleuse.

Sous le fou Charles VI, la vénalité des offices reparut, surtout parce qu'il fallait de l'argent pour satisfaire aux dispendieux caprices de la reine Isabeau. Charles VII imita la prudence de Charles V : il avait, comme lui, heureusement délivré la France des Anglais ; comme lui, il

---

tites nations englouties par une seule, et dont on cherche à rapprocher les usages : tout cela compilé, par ordre du faible Théodose, dans un code monstrueux de parties discordantes, et ensuite rectifié sous les auspices du cruel Justinien ; tout cela vient encore de nos jours porter la confusion dans notre droit civil, décider de la vie et de la fortune des citoyens, envahir des droits que la raison seule eût conservés, et en ériger d'autres que l'équité exclut..... Ce qu'on enseigne sous le titre de jurisprudence dans nombre d'universités, est plutôt un cours de préjugés, une science d'usages et de formes, que celle des vrais principes. Toute cette ostentation scientifique, ce langage barbare, ce fatras pédantesque, derrière lesquels se masquent le demi-savoir, l'orgueil ou l'artifice ; tout cela est plus nuisible qu'utile aux droits communs.... La justice est simple comme la vérité, dont elle est inséparable, et le dernier appel des lois doit être au sens commun. — Quelques États ont déjà commencé à supprimer ce charlatanisme, cette surabondance de formes et d'incidents, ces longs termes et délais, qui obscurcissent les choses les plus claires, rendent la marche de la justice timide et les meilleurs droits incertains. »

(1) Merlin, *Répertoire,* V° *Office.* — Voir aussi la *Chronique de Flandre,* ch. 33, où il est dit que le pape Boniface VIII refusa la canonisation de saint Louis sur la demande de Philippe le Bel, par la raison que ce dernier prince faisait trafic des dignités, charges et emplois du royaume de France. Il est de fait que saint Louis n'a été canonisé que bien plus tard. — On remarquera, d'ailleurs, que Philippe le Bel aimait à s'entourer de légistes, dont il prenait les avis : c'est sans doute sur l'avis des légistes qu'il se mit à vendre les offices qu'il créait. Il avait le premier rendu le Parlement sédentaire.

sut se procurer des ressources autrement que par des aliénations de charges et offices. Mais Louis XI se montra beaucoup moins scrupuleux : tous les moyens, on le sait, lui étaient bons pour se procurer de l'argent.

Charles VIII ne fut pas un mauvais souverain, et Louis XII, même de son vivant, mérita et obtint le glorieux surnom de *Père du Peuple*. Ce n'est donc pas sans quelque surprise que l'on voit ces deux monarques imiter plutôt l'exemple de Louis XI que celui de Charles V et de Charles VII. Il est vrai de dire, à leur décharge, que les guerres d'Italie avaient singulièrement obéré leur trésor; et Louis XII, particulièrement, ne voulait à aucun prix augmenter les impôts (1) : s'il vendit quelquefois des offices (2) pour se procurer de l'argent dans un besoin extrême, ce fut donc toujours avec de bonnes intentions et parce qu'il croyait ainsi soulager ses sujets. Du reste, « il ne s'advisoit pas de la conséquence, » nous dit Estienne Pasquier (3); aussi ne tarda-t-il pas à se repentir. Il fit plus : il révoqua les aliénations d'offices qu'il avait consenties. C'est sur ces entrefaites qu'il mourut (1er janvier 1515), laissant le trône à son neveu, le comte d'Angoulème, qui fut le roi François Ier.

Or, jusque là, on a dû le remarquer, la vénalité des charges et offices n'a pas encore été un système, mais un simple fait, ou plutôt un expédient, auquel certains monarques avaient recours et que d'autres, « les mieulx advisés, » repoussaient et condamnaient. A partir du règne de François Ier, il en est différemment : l'expédient devient un système; on peut considérer François Ier comme l'organisateur véritable de la vénalité des offices.

§ 2.

François Ier est le restaurateur des lettres, et il a eu, de plus, la gloire de soutenir contre l'empereur Charles-Quint une lutte immense; mais, en vérité, c'est bien en homme prodigue et dissipateur qu'il dépensait l'argent (4), et il fut toujours médiocrement délicat sur les moyens de se le procurer.

Obéissant aux suggestions de son chancelier, Antoine Du Prat, il créa

---

(1) Nicolle Gilles et Gaguin ont écrit, en parlant de Louis XII, que ce roi, « ne voulant surcharger son peuple, prit de l'argent des offices, dont il tira *grandes pécunes*. »

(2) Il ne paraît, d'ailleurs, jamais avoir voulu vendre les offices de judicature. (Voir un édit de 1508.)

(3) *Recherches de la France*.

(4) François Ier, dès son plus jeune âge, avait le goût de la dépense et du luxe. L'économe et parcimonieux Louis XII, avant de mourir, s'en affligeait; et, en parlant de son successeur, il disait souvent : « Ce gros garçon-là gastera tout. »

des offices partout et à propos de tout; il les vendit publiquement et, pour ainsi dire, à bureau ouvert : c'était pour lui un moyen de battre monnaie. Le premier il concéda aux titulaires la faculté de *résigner* (on dirait aujourd'hui : *présenter son successeur à l'agrément de Sa Majesté*); mais cette faculté, il la subordonnait à la singulière condition « que les résignants survivraient au moins 40 jours aux résignations, » faute de quoi les offices revenaient purement et simplement dans les mains du Roi, qui en disposait de nouveau, contre argent bien entendu, ce qui lui faisait ainsi un profit double.

Un droit de mutatiou fut, en outre, établi, et de plus un impôt, lequel impôt était fixé au soixantième denier de la finance à laquelle s'évaluait l'emploi. La perception de cet impôt, les mutations et les ventes rentraient dans la compétence exclusive d'un administrateur spécial, institué en 1522, sous la dénomination de *trésorier des parties casuelles*, et dont « le bureau était fait, dit Loyseau (1), pour servir de boutique à la nouvelle marchandise. »

Ce même auteur constate l'empressement des particuliers à acquérir des offices : « S'il y a jamais, écrit-il (2), ung Roy de France qui ait dessein de s'approprier tous les biens de ses subjects comme fist ce Roy d'Egypte en la chère année, il ne faut que créer force offices. Chascun à l'envy portera sa bourse au Roy : qui n'aura argent, vendra sa terre; qui n'aura assez de terre, se vendra soy-même, si on luy permet, et consentira d'estre esclave pour devenir officier » (3).

Loyseau ajoute (4) : « Depuis que l'or a trouvé entrée parmy les offices, il y a tellement exercé sa domination que, pour régner seul, il a bouché les aultres entrées de la vertu et de la faveur. »

C'est dans le même sens que le chancelier de l'Hospital (5) s'écriait aussi : « qu'au lieu de faire provision de sçavoir, bonne réputation et aultres louables qualités, il faut, pour arriver aux offices, s'estudier à faire amas d'or et d'argent »... qu'il se fait « ung trafic, commerce et négociation des offices, comme des espèces de vin, de bled, de bétail et aultres denrées que l'on expose ès foires et marchés »...

Henri II et les monarques qui suivirent (6) ont, non-seulement con-

---

(1) *Traité des offices*, liv. II, ch. 1er, n° 91.

(2) *Traité des offices*, liv. III, ch. 1er, n° 11.

(3) Hélas! aujourd'hui encore, en France, tout le monde aspire aux emplois, tout le monde veut des places, si minimes qu'elles soient : nous n'avons pas cessé d'être ce qu'étaient déjà, sous ce rapport, nos aïeux d'il y a trois siècles.

(4) *Traité des offices*, Avant-propos.

(5) *Traité de la réformation de la justice.*

(6) « La France, à en croire Estienne Pasquier (dans ses *Recherches de*

tinué, mais agrandi, fixé et développé le système ainsi organisé. Sous Louis XIV, notamment, les choses furent portées à l'extrême : durant une période de 18 années, de 1691 à 1709, il n'a pas été créé moins de 40 mille offices nouveaux, tous vendus au profit du trésor, qui paraît avoir tiré de ce singulier trafic et des ventes, reventes, impôts et droits de mutation, qui en étaient la suite, jusqu'à 150 millions de livres par an (1). C'est à ce propos qu'un surintendant des Finances disait au Roi : « Toutes les fois que Votre Majesté crée un office, Dieu crée un sot pour l'acheter. »

Aucune transaction ne pouvait s'opérer (2), aucun achat se conclure, même pour les besoins les plus urgents de la vie, sans qu'on appelât le *juré* qui avait acheté le privilége exclusif de visiter, d'auner, de peser, de mesurer, etc. « On créa, dit Voltaire (3), des charges ridicules, toujours achetées par ceux qui veulent se mettre à l'abri de la taille; car l'impôt de la taille était avilissant (4) en France, et les hommes étant nés vains, l'appât qui les décharge de cette honte fait toujours des dupes ; et les gages considérables attachés à ces nouvelles charges invitent à les acheter dans des temps difficiles, parce qu'on ne fait pas réflexion qu'elles seront supprimées dans les temps moins fâcheux. Ainsi, en 1707, on inventa la dignité des conseillers du roi, rouleurs et courtiers de vins (5), et cela produisit 180,000 livres. On imagina des greffiers royaux, des subdélégués des intendants de provinces. On inventa des conseillers du roi contrôleurs aux empilements de bois, des conseillers de police, des charges de barbiers-perruquiers, des contrô-

---

la France), dut à Henri III le débordement en faict d'offices; car il seroit impossible de dire en combien de façons il fut en cet endroit ingénieux à la ruine de soy et de son Estat. » — Henri IV établit sur les détenteurs d'offices un droit annuel, appelé communément *la Paulette*, du nom du conseiller Charles Paulet, qui en avait fourni l'idée et préparé le projet. Que de livres et de brochures n'a-t-on pas, depuis lors, écrits sur *la Paulette !*

(1) On lit, en effet, dans les œuvres de l'abbé de Choisy (*Mémoires our servir à l'histoire de Louis XIV*), que « le ministre Pontchartrain avait fourni, pendant huit ans, cent cinquante millions par an, avec du parchemin et de la cire, en imaginant des charges et en faisant des marottes. »

(2) Ch. Renouard, *Traité des brevets d'invention*, 1re partie, ch. 2.

(3) *Siècle de Louis XIV*, ch. 30.

(4) *Avilissant*, parce qu'il ne portait que sur les roturiers, ainsi qu'on 'a vu dans une note précédente.

(5) Nous avons bien encore actuellement, à Paris, les *courtiers-gourmets-piqueurs* de vins, dont le nombre est limité à 50 ; ils ont été créés sous le premier Empire (décret du 15 décembre 1813, section 5, art. 13 et suivants).

leurs-visiteurs de beurre frais, des essayeurs de beurre salé (1). Ces extravagances font rire aujourd'hui, alors elles faisaient pleurer. »

Il est bon de dire que les ventes de maîtrises et de jurandes marchèrent toujours parallèlement à celles des offices : les unes et les autres ont été, pour le Trésor (l'*épargne* (2) comme on disait alors) de certains de nos rois, deux des branches d'exploitation financière les plus productives; on y recourait incessamment (3), de même que plus tard les gouvernements eurent la ressource des loteries, et qu'ils ont aujourd'hui celle de la dette flottante.

Les populations gémissaient d'un semblable état de choses (4) et elles s'en plaignaient à chaque occasion : il faut voir, notamment, les vives doléances qui furent consignées dans les cahiers des États Généraux de 1614 (5).

Quelques villes et des provinces firent mieux : elles se cotisèrent pour se racheter, par un subside au roi, de l'invasion de cette nouvelle plaie d'Égypte qu'on appelait les offices. Ainsi la Provence, en 1630, paya une somme de 1,500 livres ; et, vers la même époque, la ville de Rouen, une somme non moins considérable. Eh bien, ni la ville de Rouen, ni la Provence n'évitèrent le fléau : elles s'étaient rachetées une première fois, elles ne purent pas se racheter une seconde.

Les Parlements eux-mêmes, principalement celui de Paris, opposèrent longtemps une énergique et louable résistance ; ils allaient jusqu'à exiger de chaque nouveau titulaire le serment « qu'il n'avait rien payé pour sa charge », ce qui ne servait qu'à donner lieu à des parjures (6). En somme, tout fut inutile.

Cependant, lorsque le Parlement faisait des remontrances trop fortes ou que le mécontentement public devenait inquiétant, voici ce qui ar-

---

(1) Et combien d'autres encore, qu'il serait trop long d'énumérer ici.

(2) Le Trésor de l'État, pendant longtemps, s'est appelé l'*épargne du roi*.

(3) Dans les grandes occasions surtout, et qui nécessitaient des dépenses extraordinaires, telles que l'avènement d'un prince à la Couronne, un mariage, une naissance.

(4) On peut consulter tous les auteurs contemporains, depuis Philippe de Commines.

(5) Les députés de tous les ordres aux États Généraux de 1614 furent d'accord pour dire que, dorénavant, « il fallait décerner les emplois au mérite et à la vertu. » Le gouvernement du roi entendit ce vœu unanime, mais il n'en tint aucun compte.

(6) Pour tourner la difficulté, le marché était déguisé sous le nom de « prêt pour les besoins de l'Etat »; et alors les parties contractantes venaient bravement jurer qu'elles n'avaient ni vendu ni acheté. Cela suffisait pour tranquilliser les consciences.

rivait quelquefois : le gouvernement ordonnait un certain nombre de suppressions, mais néanmoins sans restituer l'argent qu'il avait reçu ; les esprits se calmaient, et alors les mêmes offices peu à peu, sans bruit, étaient de nouveau établis, avec des modifications insignifiantes, telles que, par exemple, un simple changement de dénomination, ce qui permettait au roi d'en toucher une seconde fois le prix. C'est là ce qui eut lieu, notamment, et sur une large échelle, en 1715, après la mort de Louis XIV.

Sous Louis XV, un contrôleur des finances, l'abbé Terray, imagina autre chose : il liquidait un office, réclamait du titulaire une quittance pour, solde comme si le remboursement eût dû lui en être immédiatement effectué en espèces, et ne donnait contre cette quittance qu'un contrat sur l'État, qui gardait l'argent, en sorte que cela devenait un véritable emprunt forcé. Bien entendu que l'office liquidé était ensuite rétabli et vendu à un autre, qui payait, lui, en bel et bon argent.

Il y eut, notamment, beaucoup de charges de judicature liquidées de cette manière. Et comme, en France, d'habitude tout finit par des chansons, l'épigramme suivante courut Paris :

Venez, Messieurs du Parlement,
Liquider chacun votre office :
L'État veut vous rendre service,
Tout est prêt pour votre payement.
Reconnaissez loyalement,
Par quittance devant notaire,
Avoir reçu la somme entière,
La finance et le supplément....
Mais où l'argent, le numéraire
Vous écriez-vous vivement....
Pour gens consommés en affaire,
Vous raisonnez bien gauchement
L'argent est un métal solide,
  s'agit ici de liquide :
Ne veuillez tant vous intriguer,
On veut à tous vous déléguer
Une rente nette et bien claire
Sur les brouillards de la rivière.

Il faut rendre toutefois cette justice au gouvernement de Louis XV, qu'au moins il sut s'abstenir de créer, comme Louis XIV, de ces charges ridicules dont Voltaire s'est moqué. Louis XV y mettait plus de sérieux ; mais le mal était-il moindre ?

C'est à Turgot, le premier, et au roi Louis XVI, que revient la gloire d'avoir enfin compris tout ce que la situation offrait de déplorable. Rendre le travail libre, en premier lieu, par la suppression des maîtrises et des jurandes, en second lieu, par l'abolition de la vénalité des charges,

telles furent les préoccupations du monarque et du ministre ; un mémorable édit parut à la date de février 1776, enregistré le 12 mars suivant. Il est précédé d'un long préambule où se trouvent développés les principes de la plus saine économie politique : « Nous devons à tous nos sujets, dit le roi dans ce préambule, de leur assurer la jouissance pleine et entière de leurs droits. » Il n'admet pas que le *droit de travailler* soit un *droit royal :* « Nous nous hâtons, s'écrie-t-il, de rejeter une pareille maxime ; Dieu, en donnant à l'homme des besoins, en lui rendant nécessaire la ressource du travail, a fait du droit de travailler la propriété de tout homme, et cette propriété est la première, la plus sacrée, la plus imprescriptible de toutes » (1).

Mais, comme toujours, les intérêts privés que la réforme aurait atteints se liguèrent ; et telle fut leur influence que l'édit et le ministre succombèrent à la fois : Louis XVI dut, à son grand regret (2), se séparer de Turgot ; en même temps, un autre édit, daté du mois d'août de la même année 1776, enregistré le 28, rapportait le premier. Alors aussi quelques suppressions partielles eurent lieu ; et il est à remarquer que ce fut sans indemnité pour les privilégiés, qui la plupart rachetèrent soit de nouvelles maîtrises, soit des offices nouveaux, en en payant une seconde fois le prix.

§ 3.

Il n'appartenait qu'à notre Révolution de forcer les résistances et de réaliser enfin l'émancipation du travail rêvée par Louis XVI et par Turgot.

Le principe de liberté, posé dans la nuit du 4 août 1789 (3), devint un de ceux qui se trouvent inscrits dans la *déclaration des droits de l'homme et du citoyen*, et qu'a aussi consacrés la constitution du 5 septembre 1791. En outre, une loi du 2 mars de la même année dispose :

« Art. 2. Les offices de perruquiers-barbiers, baigneurs-étuvistes et tous offices pour l'inspection et les travaux des arts et du commerce ;

(1) Turgot avait encore dit : « Lenteurs, infidélités, exactions, régime arbitraire et intéressé, voilà ce qu'il y a au fond des monopoles. »

(2) Louis XVI disait souvent : « Il n'y a que moi et Turgot qui soyons les amis du peuple. »

(3) On avait décidé, en principe, « que la justice sera rendue gratuitement, » et « qu'il sera pourvu à la suppression des offices. » Dans une séance ultérieure, celle du 11 août, la rédaction suivante fut adoptée : « Art. 7. La vénalité des charges de judicature et de municipalités est supprimée dès cet instant. La justice sera rendue gratuitement ; et néanmoins les officiers pourvus de ces offices continueront d'exercer leurs fonctions et d'en percevoir les émoluments jusqu'à ce qu'il ait été pourvu par l'assemblée aux moyens de leur procurer leur remboursement. »

les brevets et lettres de maîtrises; les droits perçus pour la réception des maîtrises et jurandes, ceux du collége de pharmacie, et tous les priviléges de profession, *sous quelque dénomination que ce soit*, sont supprimés.»

« Art. 7. *Il sera libre à toute personne de faire tel négoce ou d'exercer telle profession, art ou métier qu'elle trouvera bon ;* mais elle sera tenue de se pourvoir d'une patente, d'en acquitter le prix, et de se conformer aux règlements de police qui pourront être faits.»

Cette loi n'a jamais été abrogée.

Il y eut, de plus, en ce qui concerne spécialement chacun des divers offices appelés aujourd'hui *ministériels*, une série de dispositions intéressantes à signaler.

Ainsi on trouve à la date du 26 juillet 1790, des lettres patentes du roi supprimant les *jurés-priseurs* (aujourd'hui commissaires-priseurs) : la profession restait complétement libre.

En cette même année 1790, un décret de l'*Assemblée constituante* des 5-19 décembre, par son article premier, prohiba tous droits de greffe et autres semblables, attendu que «la justice doit être rendue gratuitement» : il fut alloué pour unique salaire aux *greffiers* un traitement fixe suffisant, ce qui était purement et simplement revenir à la pratique éminemment rationnelle qui, on l'a vu, avait existé en France, avant l'introduction de la vénalité des charges.

En 1791, les lois du 8 mars, du 17 mars et du 8 mai proclament qu'il est facultatif à chacun d'exercer librement les professions de *courtiers* et d'*agents de change*, sans être tenu à autre chose qu'à payer une patente.

A l'égard des *procureurs*, une loi des 29 janvier-20 mars 1791 les supprimait pour établir à leur lieu et place, auprès des tribunaux de district, des *avoués* (1) chargés de représenter les parties et responsables des pièces, emploi d'ailleurs, qui n'était ni privilégié, ni héréditaire, ni susceptible d'être vendu comme les anciens offices de procureurs. La *Convention* ne s'en tint pas là; elle rendit, à la date du 3 brumaire an II (24 octobre 1793), un décret dont l'art. 12 porte : « Les fonctions d'avoués sont supprimées, sauf aux parties à se faire représenter par de simples fondés de pouvoirs. »

Les professions d'*huissiers* avaient dû être maintenues; mais elles le furent comme professions non privilégiées, que les titulaires ne pouvaient ni vendre, ni transmettre héréditairement (art 1er du décret des 29 janvier-20 mars 1791).

---

(1) Le nom d'*avoué* était donné, au moyen âge, au champion qui, lors des combats judiciaires, défendait les faibles ou les gens d'église, les couvents, notamment ceux de femmes, etc. (V. Beaumanoir, *Coutumes de Beauvaisis*, ch. 16, p. 308.)

Quant aux *notaires* royaux et autres, qui jouissaient de priviléges considérables, une loi des 29 septembre-6 octobre 1791 en prononça l'abolition, pour les remplacer par de simples *notaires publics*, dont les fonctions n'avaient rien d'héréditaire ni de vénal.

Il n'y a pas jusqu'aux avocats eux-mêmes qui s'étaient vus atteints; car ils avaient toujours formé, comme ils forment encore de nos jours, une corporation privilégiée. Cette corporation paraissait incompatible avec les principes nouveaux : elle fut abolie, et le titre même d'avocat n'exista plus; un décret des 2 et 11 septembre 1790, par son art. 10, avait dit : « Les *hommes de lois* (1), ci-devant appelés avocats, ne devant former ni ordre ni corporation, n'auront aucun costume particulier dans leurs fonctions. » L'article 4 d'un décret postérieur (décret du 15 décembre 1790) ajouta que « les parties auront toujours le droit de se défendre elles-mêmes verbalement et par écrit, ou d'emprunter le ministère d'un *défenseur officieux* pour leur défense soit verbale, soit par écrit. »

Or, parmi les avocats, quelques-uns, comme maintenant nos avocats à la Cour de cassation et au Conseil d'État, avaient pour attributions spéciales de plaider devant la section des Conseils du roi, appelée le *Conseil privé* ou *Conseil des parties*, et qui correspondait assez exactement à ce qu'est la Cour de casssation actuelle. La suppression du Conseil des parties, en même temps que celle des anciens parlements, et l'organisation de tribunaux nouveaux, y compris la Cour de cassation, firent perdre à ces avocats leurs fonctions (loi du 14-27 avril 1791; autre loi des 21 septembre 1791-15 avril 1791).

Tel fut l'état des choses pendant toute la durée de la période répu-

---

(1) Un pays voisin, le canton de Genève, a fait revivre cette qualification d'*homme de loi*, substituée à celle d'*avocat* (lois génevoises du 4 juin 1851 et du 15 février 1854). C'est une imitation complète de ce qui avait eu lieu sous la Révolution française : point d'ordre ni de corporation, la profession est libre ; et de plus, l'*homme de loi*, à Genève, remplit à la fois le rôle du procureur et celui de l'avocat, ce qui dispense le plaideur d'être obligé d'avoir recours, comme en France, pour un même procès, à deux intermédiaires, l'avoué qui écrit et ne parle pas, l'avocat qui parle et n'écrit pas ; simplification heureuse dont nos voisins de Genève sont, paraît-il, fort satisfaits : l'exemple, pour nous autres Français, vaut la peine d'être signalé.

Le canton de Neufchâtel a confondu aussi, comme à Genève, les attributions du procureur ou avoué et celles de l'avocat dans la personne d'une sorte de *solicitor*, qui même, au besoin, rédige encore les actes et tient lieu du notaire. Une organisation semblable serait, dit-on, sur le point d'être, en outre, admise dans le canton de Vaud. C'est qu'en effet l'idée est bonne : elle fera son chemin.

blicaine, c'est-à-dire jusqu'après le coup d'État du 18 brumaire. C'est à partir de ce moment que la réaction se manifeste : la liberté rétrogradait; on vit promptement reparaître les monopoles, les priviléges, et la réglementation de plusieurs industries, professions ou commerces.

Sans doute, les maîtrises, les jurandes, les corporations anciennes avaient bien cessé de vivre; mais il y eut tout au moins, il faut le dire, un demi-retour vers ce régime d'autrefois : le travail ne fut plus entièrement libre, puisque des professions, par exemple celles du boulanger, du boucher, etc., recommencèrent à être soumises à des restrictions, à des limitations de nombre et à toute une série de règlements, à un système de privilége enfin, dont nous n'avons été débarrassés que depuis peu. En même temps, les agents de change, huissiers, notaires et autres, à qui leurs offices avaient été donnés gratuitement, se mirent vite sur le pied de les vendre; ils furent en cela favorisés par la législation elle-même, qui cependant ne leur accordait pas une prérogative si considérable.

Des lois et arrêtés du gouvernement avaient, en effet, aux dates des 27 ventôse et 22 thermidor an VIII, 27 ventôse, 28 ventôse et 29 germinal an IX, 25 ventôse an XI, institué ou réorganisé les avoués, les huissiers, les gardes du commerce, les greffiers, les avocats à la Cour de cassation, les commissaires-priseurs, les agents de change, les courtiers, les notaires, leur imposant à tous des cautionnements en numéraire, mais gardant à leur égard le plus absolu silence sur le droit de cession des offices, droit auquel personne ne pensait plus, depuis qu'il avait été si formellement aboli par la Révolution; le législateur aurait considéré une prohibition nouvelle comme superflue. Eh bien, peu à peu les titulaires mirent à profit ce silence de la loi; et de fait, on vit renaître la vénalité des offices, tant il est vrai que souvent il suffit d'oser. La jurisprudence, toutefois, jusqu'en 1816, fut impitoyable pour annuler toutes les ventes d'offices qui étaient dénoncées aux tribunaux.

En 1816, le gouvernement avait besoin d'argent; il ne pouvait guère en demander au Crédit public qui, à proprement parler, n'existait point encore. Pressé par la nécessité, toujours mauvaise conseillère, il eut la malencontreuse idée d'augmenter les cautionnements des officiers publics; 50 millions de francs à peu près arrivèrent ainsi dans ses caisses. En échange, la loi de finances du 28 avril 1816, par son article 91, paragraphe 1er, concéda aux titulaires non pas le droit de vendre, remarquez-le bien, mais simplement la faculté de « présenter leurs successeurs à l'agrément de Sa Majesté. »

Certes, pour trouver dans ce texte de loi le rétablissement de la *propriété*, de l'*hérédité* et de la *vénalité* des offices, il faut, comme le disait M. Couturier, de Vienne, dans une pétition au Sénat (1863), être doué d'une singulière intelligence. Il est du moins hors de doute que telle n'avait pas été l'intention du législateur, qui se rappelait trop bien les

tristes effets de la vénalité des offices sous l'ancien régime ; ce n'est donc pas cela qu'il pensait rétablir. La loi du 28 avril 1816 a été, du reste, à peine étudiée, à peine discutée, on la vota à la hâte; et cependant elle reste encore aujourd'hui la première base, l'assise fondamentale du système financier de la France : ce fut, en bien des points, une détestable loi, surtout à cause des déductions que la jurisprudence en devait tirer.

Lorsque la question de propriété des offices, et par conséquent de leur transmissibilité par contrat de vente ou par hérédité, se présenta pour les premières fois devant les tribunaux, et que l'on invoqua les dispositions du paragraphe 1er de l'article 91 de la loi du 28 avril 1816, les juges d'abord hésitèrent, et un moment la jurisprudence demeura incertaine; mais elle inclinait déjà visiblement dans le sens favorable aux prétentions des titulaires, c'est-à-dire qu'elle n'était pas éloignée de considérer la propriété des offices comme rétablie : c'est contre « cette fausse interprétation de la loi du 28 avril 1816, » que M. Pasquier, alors garde des sceaux, publia, à la date du 22 février 1817, une circulaire remarquable qu'il nous semble utile de reproduire ici, parce qu'aucun acte du même genre n'étant survenu depuis, cette circulaire pourrait sans doute encore aujourd'hui être invoquée (1); elle est ainsi conçue :

« Monsieur le Procureur du Roi, on se plaint avec raison que le prix des traités que font les officiers ministériels avec les sujets qui se proposent de leur succéder, excède de beaucoup la proportion des produits de leur état. Les successeurs, qui sont souvent des jeunes gens sans expérience, contractent des engagements dont ils sentent bientôt toute la dureté. Privés, par ce surcroît de charges, de moyens honorables d'existence, plusieurs cherchent des ressources dans des opérations étrangères à leurs fonctions, et qui compromettent leur considération personnelle ; d'autres, et le nombre en est assez grand, ne craignent pas d'ajouter à leurs profits par des exactions ; une cupidité honteuse remplace tous les jours la modération et le désintéressement dont ces officiers devraient faire profession. C'est pour mettre un terme à des désordres aussi déplorables pour la société, et dont la preuve est consignée dans les plaintes multipliées que je reçois, que je vous en signale une des principales causes.

« L'usage des traités s'était introduit depuis longtemps sans avoir été autorisé. On n'y avait aucun égard avant la loi du 28 avril 1816 : toutes les fois qu'il y avait lieu de faire des nominations, le roi était entièrement libre dans ses choix. Quelques officiers ministériels ont pensé que

(1) V. Carette, *les Codes annotés,* loi du 28 avril 1816 et la note de l'ar-article 91. — Les circulaires rendues postérieurement, notamment celle du 28 juin 1849, n'ont pour but, en effet, que d'énumérer les pièces à produire, les formalités à suivre pour régulariser une cession d'office.

l'article 91 de cette loi avait entièrement changé cet ordre de choses, en leur laissant la libre disposition de leur état. Il est vrai que la loi dont il s'agit donne aux avocats à la Cour de cassation, notaires, avoués, greffiers, huissiers, agents de change, courtiers et commissaires-priseurs, la faculté de présenter des successeurs à l'agrément de Sa Majesté ; *mais il serait déraisonnable de penser que cette faculté ne doit pas être subordonnée à des règles d'ordre public.....*

« Il serait bon de surveiller les traités patents ou secrets qui peuvent être faits par tous ces officiers ; mais j'appelle surtout votre attention sur ceux des greffiers..... On ne peut en tout point les assimiler aux autres officiers ministériels ; il n'existe pas pour eux de concurrence, et par conséquent ils ne doivent ni à leur zèle ni à leur aptitude plus ou moins reconnue, une clientèle. Le recours à leur ministère est obligatoire pour les justiciables : il est tout à fait inconvenant que l'on mette ainsi à l'enchère des fonctions qui font en quelque sorte partie du pouvoir judiciaire.....

« En général, vous pourrez prendre pour base du sacrifice que peut faire l'impétrant en faveur de son prédécesseur, une somme égale au plus au montant du cautionnement, ou à une ou deux années du produit du greffe. Vous pourrez établir une base un peu plus large pour les autres officiers ministériels (1) qui, à la différence des greffiers, se forment des clientèles : il est juste d'avoir des égards particuliers pour des hommes investis d'une confiance que la conduite et les lumières peuvent seules commander. On peut leur laisser plus de latitude ; mais cependant vous devez veiller avec soin à ce que l'indemnité qu'ils stipulent soit fixée avec discrétion : vous vous concerterez à ce sujet avec les syndics de leurs compagnies respectives, de manière à concilier la justice due aux titulaires avec l'intérêt public.....

« Si vous veniez à découvrir qu'un officier public, pour obtenir son admission, eût produit un traité simulé, vous m'en donneriez avis aussitôt. Un homme qui se serait conduit d'une manière aussi répréhensible ne mériterait pas de conserver son état, et je provoquerais, sans aucun ménagement, sa destitution. Vous préviendrez les candidats des suites qu'entraînerait une semblable faute, et vous avertirez aussi les divers officiers ministériels de votre ressort, ou les syndics de leurs compagnies, que je prendrai les ordres du roi pour punir toutes les collusions qui auraient pour objet des traités simulés. Ils ne devront pas perdre de vue que *le droit de destitution pure et simple est complètement réservé au roi :* il sera de mon devoir de provoquer sa juste sévérité toutes les fois que je croirai que le bon ordre public y est intéressé. »

Malgré l'opinion si formellement émise par le garde des sceaux dans

(1) Ces bases de prix pour les cessions d'offices ont été bien souvent modifiées depuis. (Voir un ouvrage de M. Eug. Greffier, intitulé *Des cessions et des suppressions d'offices.* — Paris, Aug. Durand, 7, rue des Grés.)

cette circulaire, la jurisprudence, à dater précisément de ce moment-là, a été à peu près unanime à reconnaître aux titulaires d'offices une sorte de droit de propriété dans la faculté que la loi de 1816 leur concède de « présenter leurs successeurs à l'agrément du souverain. » Telle est la jurisprudence depuis longtemps fixée par des arrêts nombreux.

Mais les arrêts, a-t-on dit, ne sont bons que pour ceux qui les obtiennent (1), ils ne prouvent rien contre la loi et le droit; car, selon le mot de Bossuet, « il n'y a pas de droit contre le droit. » Or, la loi elle-même de 1816, dans les deux derniers paragraphes de son article 91, statue que « cette faculté de présenter des successeurs n'aura pas lieu pour les titulaires destitués, » et que, « au surplus, elle ne déroge point au droit du gouvernement de *réduire* le nombre desdits fonctionnaires, etc. »

Est-ce qu'on réduit le nombre des propriétaires? Est-ce qu'un propriétaire peut jamais être destitué? Non, car ce serait la confiscation, et la confiscation est abolie (2). Il n'y a donc pas de propriété (3), mais

---

(1) M. Chaix-d'Est-Ange, vice-président du Conseil d'État, dans la séance du Sénat du mardi 8 mai 1866, à propos de la loi sur les instruments de musique mécaniques, après avoir rappelé le procès Debain, s'est exprimé de la manière suivante :

« La Cour suprême avait prononcé, sans doute, et je suis loin d'accuser ses lumières, ni de mettre en doute la valeur de l'arrêt rendu ; *un arrêt est toujours excellent pour celui qui l'a obtenu vis-à-vis de ceux contre lesquels il a été prononcé.* Cet arrêt subsiste tout entier. Le gouvernement cependant n'a pas partagé l'opinion de la Cour de cassation...., Il a donc présenté un projet de loi. »

Ce langage du Commissaire du gouvernement est assurément digne d'être remarqué ; il l'est d'autant plus que le même M. Chaix-d'Est-Ange a donné, en 1846, aux courtiers de Marseille une consultation dans laquelle il se fondait précisément sur la jurisprudence pour établir le droit de ses clients à l'égard du gouvernement, qui n'avait cependant jamais été mis en cause. On voit que c'est une toute autre doctrine; mais M. Chaix-d'Est-Ange n'était qu'avocat en 1846, et en 1866 il est vice-président du Conseil d'État.

(2) Voir la *Liberté du Travail*, par A. F. Couturier, de Vienne, brochure in-8 (1863), pages 70 et suiv.

(3) Ou du moins ce ne serait pas une propriété comme une autre; ce serait tout au plus « une propriété d'une nature particulière, *sui generis*, » selon le mot employé dans la discussion de la loi du 25 juin 1841 par un député, M. Lherbette, qui ajoutait : « Effectivement, pour l'acquisition d'une propriété ordinaire, aucune condition spéciale n'est exigée ; pour l'acquisition d'un office, au contraire, il faut avoir subi des examens de capacité, rempli des conditions de stage et obtenu des certificats de moralité. Et quant à la conservation de la propriété, elle est soumise, pour les offices, à des conditions spéciales, et susceptible d'être entravée

une simple « faculté, » qu'une loi a concédée et qui peut être retirée par une autre loi, le gouvernement n'étant pas lié en vertu d'un contrat (1).

Dans tous les cas, d'ailleurs, le droit de propriété étant même considéré comme acquis, l'État aurait du moins encore la ressource de l'expropriation pour cause d'utilité publique; et alors, quelle que soit la situation, tout, en définitive, se résoud toujours en une indemnité (2).

Après 1830, au réveil des idées libérales, l'existence des offices ministériels parut un moment en péril, tant les pétitions abondaient de toute part (3) pour en demander la suppression ou au moins la réforme (4). Mais le gouvernement de Louis-Philippe, dans les premiers

---

ou enlevée pour des causes spéciales.....» (*Moniteur universel* du 26 mai 1841.) Ce n'est pas là une propriété véritable.

(1) Dans la discussion de l'Adresse au Corps législatif (séance du 13 mars 1866), sur le paragraphe relatif à l'amortissement, M. Berryer soutenait que les dispositions de la loi de 1816, aux termes desquelles l'ancien amortissement avait été établi, constituent un engagement de l'État, un contrat qui le lie envers ses créanciers. Cette doctrine a été combattue par le commissaire du gouvernement, M. Vuitry, et repoussé par la Chambre. La même théorie a de nouveau été exposée lorsque, sur la fin de la même session, le Corps législatif discutait la loi sur l'amortissement, et elle a été également combattue et repoussée. Eh bien, à plus forte raison, les dispositions de la loi de 1816 relatives aux offices ministériels ne sont point un engagement de l'État, une convention; mais, évidemment, ce qu'une loi a établi, une autre loi peut le défaire ou le modifier.

(2) L'indemnité, lors de l'abolition des offices de l'ancien régime par la Révolution, fut à la charge de l'État; et, en effet, l'État avait primitivement touché la *finance* des emplois (je parlerai de cela plus longuement dans la suite). D'après la loi nouvelle sur le courtage des marchandises, l'indemnité aux courtiers privilégiés dépossédés leur est payée par les courtiers libres : c'est là un précédent pour les autres offices. Mais il n'en est pas moins étrange qu'un office qui, dans l'origine, a été concédé gratuitement et sans *finance* (comme tous les offices d'aujourd'hui) soit ainsi devenu susceptible d'un rachat avec indemnité, tout aussi bien qu'une propriété qui aurait toujours été acquise pour un prix; voilà les conséquences du privilége.

(3) « Ce fut une avalanche de pétitions contre les priviléges, » a dit Ch. Bataillard (*Du droit de propriété et de transmission des offices ministériels*).

(4) Du reste, les défenseurs du privilége ne manquèrent pas non plus. Et ils le prenaient quelquefois de bien haut : «Par l'abolition de la propriété des offices, disait un député, M. de Schonen (séance du 24 septembre 1831), la société serait ébranlée de fond en comble. » Un autre député, M. Gillon, ajoutait : « Le sol même serait exposé aux secousses les plus désastreuses.....» Quels arguments !

jours de son installation, fort peu solide encore, avait beaucoup trop à faire; le temps lui manquait pour l'étude d'une question spéciale, et les pétitions restèrent sans résultat. Plus tard même deux lois semblent être venues consolider l'œuvre de 1816; ce sont :

1° La loi de finances du 21 avril 1832, art. 34 (1), qui établissait en faveur du fisc, sur le prix des cessions d'offices, un droit de mutation de 10 0/0 du montant du cautionnement de chaque office;

2° Celle du 25 juin 1841, qui, prenant une autre base évidemment plus équitable (2), a fixé ce droit dans ses articles 6 et suivants (3) à 2 0/0 du prix de la cession elle-même.

---

(1) Voici la teneur de cet art. 34 : « Les ordonnances portant nomination des avocats à la Cour de cassation, notaires, avoués, greffiers, huissiers, agents de change, courtiers et commissaires-priseurs, seront assujetties, à compter du jour de la promulgation de la présente loi, à un droit d'enregistrement de 10 0/0 sur le montant du cautionnement attaché à la fonction ou à l'emploi..... »

Est-ce là, du reste, une disposition qui doive être considérée comme encore actuellement en vigueur? Elle n'a été, il faut bien le dire, abrogée ultérieurement d'une manière explicite par aucun texte; mais le rapporteur de la loi postérieure du 25 juin 1841, M. Rivet, s'exprimait ainsi (séance du 4 mai 1841 à la Chambre des députés. — Voir le *Moniteur universel* du 7 mai) : « Vous remarquerez que, dans la rédaction des articles, nous avons fait disparaître la mention de l'art. 34 de la loi du 21 avril 1832. La base qu'il admettait est fausse en principe, parce qu'elle amène de notables inégalités dans les résultats qu'elle promet. Il importait donc que les dispositions nouvelles fussent considérées, quant à leur application, comme des appendices de la législation sur l'enregistrement, et non point comme des accessoires de l'art. 34 de la loi de 1832, *que nous considérons comme virtuellement abrogé.* » Effectivement, depuis lors, dans la pratique, le droit de 10 0/0 sur le cautionnement n'a plus été perçu, mais seulement celui de 2 0/0 sur le prix de la cession de l'office, conformément à la loi de 1841.

(2) Le cautionnement est le même pour toute une catégorie d'officiers ministériels, quelle que soit la valeur des charges. Or, cette valeur varie dans des proportions souvent considérables. Ainsi, à Paris, il y a telle étude d'avoué, par exemple, qui rapporte 75 à 80,000 fr. et qui en vaut 700,000, et telle autre qui ne se vendra pas 200,000 fr. parce que son produit n'est guère que de 15 à 18,000. Eh bien, en cas de transmission, pour ces deux études, la loi de 1832, à raison du cautionnement qui était le même, fixait le même droit à payer. Certainement c'était injuste, attendu que l'impôt doit toujours être, en principe, proportionné à la valeur ou, si l'on veut, aux revenus de la chose imposée. La loi du 25 juin 1841 a donc, sous ce point de vue spécial, réalisé une amélioration incontestable.

(3) Art. 6 (loi de finances du 25 juin 1841) : « A compter de la pro-

Toutefois, il est évident que ces deux lois (1), qui sont purement fiscales, ne peuvent avoir eu pour objet que de statuer sur une situation de fait, mais en laissant telle quelle la question de principe (2); par con-

---

mulgation de la présente loi, tout traité ou convention ayant pour objet la transmission à titre onéreux ou gratuit, en vertu de l'art. 91 de la loi du 28 avril 1816, d'un office, de la clientèle, des minutes, répertoires, recouvrements et autres objets en dépendant, devra être constaté par écrit et enregistré avant d'être produit à l'appui de la demande de nomination du successeur désigné.....»

Art. 7. « Pour les transmissions à titre onéreux, le droit d'enregistrement sera de 2 0/0 du prix exprimé dans l'acte de cession et du capital des charges qui pourront ajouter au prix.

Les art. 8 et 9 sont relatifs, l'un au cas de transmission par suite de disposition gratuite entre-vifs ou à cause de mort, l'autre à la transmission de l'office par décès quand c'est un héritier qui succède, et, dans l'un et l'autre cas, le droit perçu en vertu des lois existantes, s'il peut quelquefois être supérieur, ne devra du reste jamais être inférieur à 2 0/0.

L'art. 10, par une sorte de réminiscence des dispositions de l'art. 34 de la loi du 21 avril 1832, ajoute que, dans aucune des hypothèses prévues aux art. 7, 8 et 9 ci-dessus, le droit d'enregistrement ne pourra être au-dessous du dixième du cautionnement.

Il est enfin question, en l'art. 12, du cas de création de nouvelles charges ; et, dans l'art. 13, de celui de la suppression d'un office.

(1) Voir aussi une ordonnance royale du 14 novembre 1833, qui fut rendue en exécution de la loi du 21 avril 1832.

(2) A cet égard, le rapport de M. Rivet, présenté à la Chambre des députés dans la séance du 4 mai 1841 (voir le *Moniteur universel* du 7 mai) est on ne peut plus formel :

« De graves motifs, est-il dit dans ce rapport, commandaient à votre commission un soin particulier et une grande réserve dans l'examen des articles qui règlent les droits à percevoir sur la transmission des offices. S'ils eussent introduit un principe nouveau, s'ils eussent amené pour la première fois la définition de cette valeur, évidemment transmissible, mais limitée et révocable, qui constitue le droit des titulaires sur les offices, nous eussions sans doute hésité. Il est certains faits qui se glissent dans les lois elles-mêmes sans avoir d'autre base que l'usage et quelquefois le préjugé. Une fois admis, les discuter, leur demander compte de leur origine, c'est remettre en question le temps qui a marché et tout ce qu'il a couvert de sa sanction tacite. Sans doute, lorsque des abus se manifestent, lorsque les garanties que l'État a droit d'attendre ne sont plus assurées, il faut bien aborder la cause de front et réprimer les effets. Mais ce ne serait point par une loi de finances qu'une pareille tâche devrait être entreprise.

« Nous avons dû nous demander si, après l'adoption des articles du

séquent l'argument qu'on prétendrait tirer des dispositions qu'elles contiennent est un argument absolument sans valeur.

En 1838, ainsi qu'il a déjà été dit précédemment (chap. III) (1), un nouveau mouvement réformiste éclata encore, à la suite également d'une et même de plusieurs pétitions; il ne devait pas non plus aboutir, malgré toutes les vérités qui furent alors mises en lumière.

Dans la séance du 17 février, à la Chambre des pairs, M. le comte d'Harcourt, rapporteur de la commission des pétitions, après avoir qualifié le mode actuel de transmission des offices de « retour vers l'ancien régime », s'écriait : « En 1816, on rétablit la vénalité, et ce fut une grande faute » (2). L'organe du ministère, M. Martin (du Nord), déplora à son tour « cette loi qui avait déclaré que les offices seraient la propriété des titulaires »; et il répéta que « ç'a été une grande faute. »

---

projet de loi, le gouvernement conserverait encore le pouvoir dont il est demeuré investi vis-à-vis des titulaires d'offices, et si en même temps les titulaires ne verraient pas s'infirmer entre leurs mains le droit qu'ils ont pu exercer jusqu'à présent.

« Nous avons la confiance *qu'aucun principe* n'est impliqué plus profondément que par le passé, qu'aucune conséquence plus ou moins directe ne viendra modifier ce qu'ont déjà introduit la loi du 28 avril 1816 et celle du 21 avril 1832.

« En fait, depuis la loi du 22 frimaire an VII, toutes les fois qu'un acte de cession d'une charge ou office a été soumis à l'approbation de l'administration de l'enregistrement, elle lui a fait l'application du paragraphe 5 de l'article 69 de cette loi, et l'a assimilé à une cession de biens meubles. Les autres conséquences de cette assimilation ont été appliquées quand il s'agissait de donations ou de successions. Mais, lorsque la loi du 21 avril 1832 (art. 34) est intervenue, l'application de celle du 22 frimaire an VII a été contestée, et un arrêt de la Cour de cassation, confirmatif de plusieurs arrêts de cours royales, a décidé « que le droit créé par la loi de 1832 devait tenir lieu de toute autre espèce de perception sur le prix des offices, et que, si ce droit était disproportionné à la valeur de la chose transmise, c'est au législateur à y pourvoir et non aux tribunaux.» D'un autre côté, les chambres elles-mêmes avaient été frappées de la disproportion qui existait entre le droit perçu de 10 0/0 du cautionnement de certaines charges et leur valeur réelle de transmission, tandis que pour d'autres, ce même droit était excessif. Il n'y avait plus qu'à revenir à la valeur réelle pour déterminer le droit, et à faire parler la loi comme avait parlé le fait lui-même jusqu'en 1832, toutefois en le régularisant. Telle est la pensée qui a dicté les six articles qui vous sont soumis..... Vous remarquerez qu'il ne s'agit que de changer le mode d'appréciation établi pour la fixation du droit d'enregistrement.....»

(1) *Journal des Économistes*, numéro du mois de mai, page 226.

(2) Voir le *Moniteur universel*.

Alors M. le baron de Mounier prit la défense de l'ancien système de vénalité, « où il y avait au moins, dit-il, une certaine garantie d'indépendance, de fortune, d'éducation, et enfin, sous le rapport pécuniaire, quelque chose qui tournait au profit de l'État. » Il ne trouva, au contraire, que des paroles de blâme, d'amertume et même de violence à l'adresse de « la funeste loi de 1816 », et de « ce trafic odieux des offices, pâture pour l'agiotage, s'écriait l'orateur, espèce d'enchère établie au profit de celui qui veut se démettre de sa charge. »

J'ai dit que (1) que M. Teste s'était, en quelque sorte, placé à la tête du mouvement. Il fut, sur ces entrefaites, appelé au ministère de la justice; et bientôt on put lire, dans le *Moniteur universel*, du 5 septembre 1839, l'entrefilet suivant :

« Une commission va se réunir à la chancellerie, sous la présidence de S. Exc. le garde des sceaux; elle est chargée d'examiner les questions qui se rattachent à la création et à la transmission des offices. »

En même temps, la presse se mêlait au débat; et les journaux, comme c'est assez leur habitude, se divisaient d'opinion. Mais ce qu'il y eut d'étrange ici, c'est que, en général, le ministère, dans son projet, ne fut pas soutenu par les feuilles ministérielles; il se vit, au contraire, combattu vivement par la plupart d'entre elles, tandis que les journaux de l'opposition lui prêtaient un appui énergique, par les attaques qu'ils dirigeaient sans cesse contre le système établi de la vénalité des offices.

« Cette vénalité, disaient les uns, engendre d'incroyables abus..... C'est une résurrection malheureuse des temps anciens, une dérogation à l'une des plus précieuses conquêtes de la Révolution sur l'ancien régime (*Droit* du 21 septembre et du 7 octobre 1839).... Elle soulève une rare unanimité de réprobation..... Un vaste édifice d'abus a été reconstruit par l'imprévoyance ou le machiavélisme des législateurs de 1816 (*Siècle* du 7 septembre)..... Ils ont reconstitué des fiefs industriels (*le Courrier* du 26 septembre).... Il faut exproprier en masse les possesseurs d'offices (*le Courrier* cité par le *Journal des Débats* du 25 octobre)..... Ils (les possesseurs d'offices) forment une aristocratie puissante, privilégiée; il est temps de fermer cette plaie trop longtemps ouverte (*Journal général*, article reproduit par *l'Estafette* du 30 septembre).

Cependant, la commission instituée par M. Teste sembla, dès le premier jour, n'être animée que d'un seul désir, celui de faire avorter toute espèce de réforme. A quoi cela tenait-il? On a dit « que les membres de cette commission étant uniquement ou des députés ou des personnages désireux de le devenir, aucun d'eux, dans l'intérêt d'une prochaine candidature, ne voulait se mettre à dos les officiers ministériels qui, on le

(1) Chap. III (*Journal des Économistes*, numéro de mai 1867, p. 226).

sait, sous le régime du suffrage déterminé par le cens, exerçaient une influence considérable, presque prépondérante. »

Quoi qu'il en soit, il est en outre certain que les officiers ministériels cherchèrent, par mille moyens, à contrecarrer M. Teste, qui, de toute part, ne se heurtait ainsi qu'à des obstacles; il n'eut pas le courage, peut-être pas la force de les vaincre. Sa position, d'ailleurs, en présence de tant d'hostilités, n'était rien moins que solide; il resta pourtant au ministère, mais il abandonna peu à peu son idée d'une réforme, si bien que, cette fois encore, les priviléges ont été les plus forts.

Nous arrivons à 1848. C'est alors surtout qu'avec le principe républicain, les offices ministériels, plus que jamais, se sentirent mal à l'aise; on les vit de nouveau en cause, et si sérieusement cette fois, que leur prix de transmission tomba un moment presque à rien. L'Assemblée nationale, dans sa séance du 19 décembre, a discuté une pétition qui en demandait la suppression complète : si cette pétition, sur la proposition du citoyen Arbey, au nom du comité de la justice, a été écartée par l'ordre du jour, ce fut principalement en raison d'une considération tout à fait étrangère au sujet lui-même, mais qui était bien de nature alors à impressionner vivement les esprits et à décider les votes, savoir que « dans un moment où la propriété est attaquée avec une déplorable violence par des utopistes dont les doctrines, subversives de tout ordre et de toute société, sont repoussées avec indignation par les cœurs honnêtes, il ne faut pas que l'assemblée fournisse un prétexte à de semblables tendances » (1).

Ainsi, en 1848, c'est la peur du socialisme qui a sauvé l'existence menacée des offices ministériels.

Mais aujourd'hui, certes, le socialisme ne fait plus peur à personne. D'ailleurs, le gouvernement impérial est assez fort, assez solidement assis pour n'avoir aucune des craintes qui, en présence d'une réforme après tout considérable à effectuer, ont pu retenir soit le gouvernement de Juillet, soit la République de 1848; j'ajouterai qu'il est assez riche, non pas pour payer la gloire de la France, il ne s'agit pas de cela, mais pour faire, s'il en est besoin, des sacrifices d'argent, celui du remboursement des cautionnements, par exemple, et même, le cas échéant, d'autres encore, en vue de l'intérêt véritable et du bien-être futur des populations; je dirai enfin que, profitant des leçons de l'histoire, il tiendra à honneur d'abolir définitivement un régime de priviléges qui ne s'est établi, dans l'origine, et accru, en général, que sous les gouvernements les moins libéraux et les moins favorables : ce n'est point à ces gouvernements-là qu'il voudra être comparé.

Dans ces derniers temps, les pétitions contre le privilége et la véna-

---

(1) *Moniteur universel*, 20 décembre 1848.

lité des offices n'ont pas discontinué ; presque tous les ans le Sénat en a reçu quelques-unes. Il les a constamment accueillies par l'ordre du jour, le plus souvent sans discussion; mais toutefois oserait-on dire qu'elles n'ont pas laissé de traces, qu'elles ont passé sans résultat? Non, assurément. Et la preuve qu'elles ont eu de l'effet, c'est que l'opinion publique, à cette heure, comme celle du gouvernement et des corps constitués, n'est plus indifférente à la question, c'est que de partout on souhaite, on demande, on veut la liberté du travail pour chacun, la suppression définitive des entraves et des monopoles.

Le gouvernement, d'ailleurs, n'est-il pas déjà entré largement dans la voie des études et des réformes? Le Sénat, dès lors, a vu qu'il n'avait qu'à laisser faire : tel est sans doute le sens des ordres du jour qu'il a successivement votés, et qui, en aucune façon, je pense, ne sauraient être interprétés comme favorables au maintien d'un *statu quo* que tout aujourd'hui condamne, les faits, l'histoire, la logique, le bon sens, non moins que l'exemple de plusieurs pays étrangers et l'opinion des meilleurs auteurs.

THEUREAU.

— La suite à un prochain numéro. —

LES

CHEMINS DE FER FRANÇAIS

ET L'ÉPARGNE

A PROPOS DU QUATRIÈME RÉSEAU EN PROJET (1)

Au moment où l'on semble vouloir donner à nos lignes ferrées tous les développements désirables comme pour se rapprocher notablement des 20,881 kilomètres qui constituent la concession décrétée en principe, il peut être utile de jeter une vue d'ensemble sur cette œuvre la

(1) Ce qu'on est convenu d'appeler quatrième réseau n'est guère que le troisième réseau, dont un député, M. Pouyer-Quertier, déplorait ces jours derniers le non-achèvement. Voici comment opérait la loi de 1859, qui forme à cet égard le point de départ. — Pour la première fois, on distingua deux réseaux : l'ancien et le nouveau.

Pour l'Orléans, par exemple, l'ancien réseau, alors en voie d'exploitation, se dirige de Paris sur Bordeaux, avec embranchements : de Tours sur La Rochelle, Nantes, Le Mans ; — d'Orléans sur Vierzon et

plus considérable assurément que notre époque aura vu entreprendre et mener à bonne fin. Si l'on se reporte à l'origine on est frappé de la distance parcourue et qui sépare du point de départ. A la fin de 1851, la longueur exploitée n'excède pas 3,000 kilomètres; elle est maintetant presque quintuplée. C'est ainsi qu'en décembre 1865, on en exploitera plus de 13,500 kilomètres. La dépense, tant du chef de l'État que de celui des compagnies, n'allait guère d'abord qu'à 1,151 millions de francs; aujourd'hui, cela se chiffre par près de 7 milliards dont 984 au compte de l'État et jusqu'à la fin de 1865. Dans le cours de la période antérieure, la longueur des lignes ouvertes se mesurera par près de 1,100 kilomètres, dont 324 appartiennent à la seule ligne d'Orléans. Cette ligne exploitait ainsi, à la même époque, un parcours de 4,199 kil.

Mais ce n'est là que le côté purement statistique, et partant, étroit de cette œuvre immense. Pour en bien saisir le caractère, pour l'apprécier convenablement, il faut voir les prévisions de la science et de l'art partout distancées : les gares agrandies ou reconstruites, les bâtiments principaux remaniés en grand, le chiffre des emprunts grossir chaque année en vue d'autres et plus larges dépenses; et, d'autre part, l'épargne accourir quoique le cours de l'obligation s'élève et que, par une suite nécessaire, le taux moyen de l'emprunt monte. — En 1865, ce taux ressortait pour Paris-Lyon à 298 fr. 19; plus tard il dépasse 300 fr. et permet à la Compagnie d'obtenir 302 fr. 51, en moyenne, par obligation. Ailleurs c'est de

---

Limoges, de Nantes sur Napoléonville, le tout avec part afférente du chemin de Ceinture.

Le nouveau réseau, en projet, va de Montluçon à Moulins, de Limoges à Agen, visite Périgueux, Clermont-Ferrand, Montauban, Toulouse, Bourges, Vendôme, Châteaudun, Orsay, Sceaux.

Chaque ligne comprend ainsi un grand parcours direct, avec part afférente du chemin de Ceinture, si elle aboutit à Paris, puis un nouveau réseau composé de lignes secondaires ou affluents. — La loi, distinguant l'avenir du passé, a surtout voulu favoriser l'exécution des lignes secondaires. Dans ce but, et pour amener l'épargne vers ce nouveau placement, l'État a dû garantir un minimum d'intérêts de 4,65 0/0. Mais cette garantie se trouve exonérée en grande partie : 1° par l'application d'une part des profits de tout ancien réseau au service de l'intérêt des capitaux du nouveau réseau; 2° par l'attribution du net produit de ce même réseau à ses propres charges. L'État n'intervint que pour la différence. De là des comptabilités distinctes entre les deux réseaux, et des profits limités pour l'ancien actionnaire, de façon à faire bénéficier le deuxième réseau, par voie de *déversoir*, de l'excédant. — Ce système fort sage devait tout faciliter, précisément parce qu'il conciliait tout.

En dehors de cela, il n'y avait guère place, ce semble, que pour un troisième réseau complémentaire. — P. C.

même sinon mieux. Ainsi le Nord a pu placer à 305 fr. 91 ses derniers emprunts. On put compter là jusqu'à 16 séries d'obligations (1). Il y a plus; chacun peut se rappeler le jour où l'État et la Banque s'appuyant l'un à l'autre on ouvrait une souscription destinée à procurer aux diverses lignes les fonds indispensables. L'emprunt fut couvert avec un empressement dont il y eut lieu de s'étonner jusqu'à certain point. Les choses ont bien changé depuis. Qu'on en juge par ce simple détail perdu dans la masse de chiffres alignés, en fin d'année, par l'exposé mis sous les yeux de l'actionnaire. Il n'est plus besoin, en effet, de battre la caisse et de convier bruyamment l'épargne par voie de souscription en masse, comme cela a lieu parfois pour le crédit véreux de certains États; non, non, et les gares des chemins de fer français débitent maintenant, avec une égale facilité, leurs *tickets* ou billets de départ et les coupons d'emprunt. Le public connaît l'un et l'autre guichet par une expérience déjà longue qui parut la plupart du temps devoir suffire; écoutez Paris-Lyon-Méditerranée :

« Le système suivi depuis quelques années pour réaliser les emprunts successsivement autorisés par vos assemblées générales et consistant dans l'émission *directe et continue*, non-seulement à Paris, mais dans la plupart *des gares* du réseau, se pratique avec avantage pour votre Société et est devenu, on peut le dire, vraiment *populaire* dans l'application. »

Ainsi s'exprime, en fin d'exercice, la commission d'examen des comptes de la Compagnie; ses administrateurs sont, en conséquence, invités à suivre des errements qu'on ne saurait assez encourager. — Même constatation chez la Compagnie d'Orléans; le compte-rendu accuse, dans 287 gares, l'écoulement facile, insensible de 54,564 obligations. A 303 fr. 75 l'une, c'est un résultat en somme d'environ 17 millions de francs. Mais c'est moins le chiffre que la pente elle-même qui mérite, ici, quelque attention. De tels faits montrent à quel point se développe, en France, avec l'habitude de l'épargne, l'esprit intelligent et judicieux du placement.

Comment n'en serait-il pas ainsi lorsqu'on voit ici, par un rare privilége, l'industrie des chemins de fer tenir si largement ses promesses alors qu'elle entreprend chaque jour d'avantage? Le progrès est constant et défie en quelque sorte les complications de la politique, tant le travail est large et ne demande partout qu'à s'épancher. — Ici, c'est la Compagnie du Nord qui venant de doter de halles nouvelles pour répondre « au trafic des marchandises » les villes de Saint-Quentin, de Laon, d'Amiens, de Douai, de Boulogne se voit forcée, « sur la demande fondée des in-

(1) En 1864, remarque la compagnie d'Orléans, le prix moyen de l'émission ressortait à 288.13; en 1865, à 298.72, et en 1866, il a été de 303.75. — P. C.

dustriels» de créer une gare spéciale de marchandises à Corbehem non loin de Douai; ailleurs, ce sont les établissements de Cette, déjà insuffisants, que la Compagnie du Midi s'occupe d'étendre en vue du trafic considérable que doit amener la suppression du droit de tonnage récemment opérée, et dont les divers ports de la Méditerranée se ressentiront infailliblement. — Plus loin, la Compagnie du chemin de fer d'Orléans ne fait pas difficulté de déclarer que, malgré les inondations de la Loire qui, pendant vingt jours, ont affecté son trafic, l'ensemble des deux réseaux donne, dans ce même dernier exercice, une augmentation totale de près de 8 millions de francs, soit 7,864,000 fr.; il faut noter que les désastres de l'inondation mirent à la charge de la Compagnie, dans le même temps, une dépense d'environ 800,000 fr. — De la perte au gain, cela constitue un sensible écart. — Sur la ligne de Lyon le produit net mesure, durant le même exercice, un accroissement de plus de 10 millions de francs. Malgré les entraves qu'a mises au mouvement du trafic, sur le chemin du Nord, l'émotion causée par la guerre d'Allemagne, la recette s'est encore accrue, en dernier lieu, de plus de 3 millions de francs sur cette ligne. Cela est dû particulièrement à l'extension de la petite vitesse. Pendant que le chiffre des transports à grande vitesse fléchit notablement, celui donné par la petite vitesse ne cesse de croître.

Enfin, l'on serait gravement dans l'erreur si l'on pensait que le progrès se borne ici à l'accroissement du trafic de quelques grandes lignes. Le niveau tend partout à se faire, et les chemins de l'Est ou de l'Ouest obéissent dans le même temps au mouvement ascendant qui s'accentue de plus en plus sur l'Orléans et sur Paris-Méditerranée. Dans ce général essor des emplois mobiliers d'un certain genre, tout progresse, tout s'affermit. C'est ainsi que dans des mains habiles, les chemins des Charentes, un moment en fâcheuse passe, sont en train, grâce au crédit reconquis, de se compléter et par là de s'étendre. Le placement de 34,000 obligations, effectué en dernier lieu dans de bonnes conditions, est un de ces faits qui mesurent jusqu'à un certain point la consistance d'une affaire. Aussi, l'administration des Charentes nourrit-elle l'espoir plus que fondé d'obtenir prochainement la concession de la ligne d'Angoulême à Limoges. Au prix où sont les actions en partie seulement libérées, il est facile de voir par le cours actuel, — 365 fr. pour 325 fr. versés, — que ces actions ne sont pas en écart sensible avec celles de l'Ouest ou du Midi. Il est dès lors question, attendu l'extension projetée, d'appeler un nouveau versement de 75 fr., lequel servirait de base, d'hypothèque à tout nouvel emprunt ou subvention. En voyant ce qui se passe là, et comment une entreprise, dont les débuts furent marqués par les plus graves embarras, a été remise complétement à flot, on peut se convaincre une fois de plus quelle est en affaires la toute-puissance de l'honnêteté, de l'ordre. Non-seulement rien n'a été négligé

pour cicatriser les plaies du passé, mais les mesures les plus intelligentes sont journellement prises de façon à mettre en rapport ces lignes secondaires. On en pourra juger par un détail qui, comme toutes les petites choses, mesure les grandes. Ici, de même que sur la ligne de Mulhouse, l'on a adopté, en guise de clôture, le système de ces haies fruitières qui sont d'un bon rapport en même temps qu'elles constituent un travail défensif. Les petits profits sont le ciment des affaires; cela consolide le bâtiment et permet de lui donner l'élévation voulue.

Si l'épargne française, et l'on pourrait dire cosmopolite, tant l'étranger a plus de part qu'on ne pense à l'établissement, soit de nos railways, soit de certaines grandes compagnies; — si l'épargne chez nous se porte si libéralement vers la grande industrie des chemins de fer, cela tient à deux causes. En premier lieu, soit qu'il s'agisse de l'emprunt, des obligations proprement dites, soit qu'il faille faire à l'actionnaire une part équitable, on peut dire que le capital a tout lieu d'être satisfait en même temps qu'il est rassuré. Avec l'obligation, chacun s'assure un revenu d'environ 5 0/0, qui a toute la solidité de la Rente, sans avoir à redouter les écarts de la cote. Aussi, ce genre de placement jouit-il dans le sous-sol des petites industries, des cultivateurs, des gens de métier, où il pénètre chaque jour plus avant, d'une faveur constante. On en peut juger par le détail ci-dessus que fournit journellement l'heureuse pratique de l'émission en gare. — Pour ce qui est de l'action, la sécurité, avec plus de marge dans les bénéfices, tend à devenir chaque jour plus grande. C'est ainsi que ces titres vont se capitalisant de plus en plus à des taux invariables qui donnent au revenu toute la fixité d'un fonds public. Par exemple, le chemin du Midi donne, pour l'exercice 1866, de même que l'an dernier, 40 fr.; l'Ouest donnera, peu s'en faut, le même revenu que pour 1865, c'est-à-dire 35 fr. au lieu de 37 50; — Paris-Lyon donnait dans l'exercice précédent exactement ce qu'il produit en dernier lieu, soit 60 fr. par action; — le Nord donne 70 fr. au lieu de 71 50 en 1865; — l'Est reste immobile à 33 fr.; — enfin, l'Orléans distribue, de même que précédemment, 56 fr. pour le dernier exercice. Ce résultat, cette fixité à peu près constante dans les produits du placement à revenu *variable*, sont dignes de remarque. Cela prouve invinciblement qu'à travers l'onéreuse extension qu'impose à chaque ligne l'établissement de ce qu'on est convenu d'appeler *le nouveau réseau*, les railways ont pris chez nous, en ce qui touche le revenu, leur assiette. Quels qu'aient pu être originairement le cours et le nombre des actions, qu'elles se soient follement élancées vers 7 ou 900 fr. pour retomber définitivement beaucoup plus bas, les voilà aujourd'hui ramenées à un taux de capitalisation qui varie de 6 à 7 0/0, mais qui a toute la fixité, je le répète, d'un fonds public. En somme, cela est de beaucoup préférable à l'ancien état de choses;

on peut même voir, à l'empressement que montre le public pour les obligations de chemins de fer, qu'il s'accommode infiniment mieux de cette fixité que des constants écarts de la cote officielle. C'est même cet aspect général des choses qui peut pousser de plus en plus l'épargne dans une voie destinée à s'élargir sans cesse; cela permettra de mener à fin les 21,000 kilomètres décrétés et en grande partie exécutés.

Pour montrer à quel point cette grande industrie des chemins de fer a suscité en France de travail, de production splendide dans tous les genres et en tous sens, il suffit de considérer de près quelques-uns des éléments du trafic de certaines lignes. Sur le chemin de l'Ouest, par exemple, voici ce qu'on remarque, et ce détail, tout minime qu'il puisse paraître, rapproché des immenses transports de houille, de coton qui font la richesse de certaines lignes, mérite quelque attention. Il montre ce que peut être à ses heures, favorisée par un bon système de circulation et de crédit, la France agricole. Il s'agit particulièrement des réseaux bretons. Là, ce ne sont pas seulement des matériaux de construction, tels que pierres à macadam, pavés et granits qui fournissent 53,000 tonnes de plus qu'en 1865; non, il s'est dirigé sur Paris une masse de fruits, de denrées alimentaires, de légumes, qui se traduit par un excédant de 15,000 tonnes. L'un des plus curieux articles de ce large approvisionnement consiste en grosses fraises dites *ananas*. Il paraît que dans les environs de Brest l'excitation produite par des transports aussi prompts que peu coûteux a donné à cette culture des développements tels que la ligne de l'Ouest a transporté à elle seule, 652,000 kilogrammes de ces fruits dans la saison de 1866. Cela a nécessité l'emploi de 150 wagons, qui ont procuré à la compagnie un fret de 83,000 fr.

Sur la même ligne, les choux-fleurs et les artichauts de Roscoff, à quelques kilomètres de Morlaix, constitueront dans le même temps un tonnage de 2,000 tonnes, toujours à destination de Paris. Cela a donné un autre fret de 150,000 fr.

Lorsque ces détails presque infimes, et que la science parfois placée trop haut peut ne pas estimer à leur juste valeur, sont relevés par un concours de circonstances qui font voir partout chez nous l'industrie des chemins de fer occupée d'élargir la passe, d'agrandir les gares, de doubler le matériel toujours insuffisant, donnant enfin des marques de prospérité telles qu'on maintient sans peine un revenu de 6 à 7 0/0, sans que l'État puisse, d'autre part, se plaindre qu'on le grève d'un fardeau trop lourd, sous couleur de garantie ; qu'il arrive par exemple ceci, que l'emprunt des chemins de fer, chaque jour plus en faveur, a une tendance à se capitaliser incessamment plus bas, alors que l'action monte impérieusement et se capitalise toujours haut, il semble que

l'heure soit de tout point propice pour pousser plus loin encore ces travaux qui rendent en somme beaucoup plus qu'ils ne coûtent. A ce point de vue, on peut dire qu'il existe un parfait constraste entre la France et l'étranger à l'endroit de la productivité des grandes voies ferrées qui se sont créées dans une période d'environ quinze ans. Autant les chemins de fer français donnent de satisfaction et tiennent fort au delà des espérances qu'on avait pu concevoir, autant, ailleurs, on éprouve d'amères déceptions. C'est qu'en France le travail constant, exubérant, faut-il dire, est ce qui soutient et alimente, ici, par des produits, là-bas par l'épargne, cette magnifique industrie. Ailleurs, on fut aisément à bout parce qu'on y manque du fonds nécessaire : l'activité, l'ordre, l'économie. Le peuple qui travaille le plus, remarque un jour le grand esprit auquel on doit l'*Essai sur les mœurs*, est toujours le plus riche. La France en fait aujourd'hui la brillante expérience, tandis que les peuples pauvres d'épargne, vu que le temps s'est passé chez eux à ne rien faire ou à jouer le triste jeu des batailles, sont embarrassés de cet outillage qu'on nomme le railway, et qui fait la fortune des grands États modernes.

PAUL COQ.

DE

LA CRIMINALITÉ EN FRANCE

DEPUIS 1826

ET DE LA RÉPRESSION PÉNALE

AU POINT DE VUE DE L'AMENDEMENT DES PRISONNIERS

Dans plusieurs numéros du *Journal des Économistes*, il a été publié sur la justice criminelle en France des statistiques qu'il est utile de résumer et de compléter, afin d'éviter des recherches pour établir des comparaisons entre les faits analogues qui se sont produits à diverses époques. C'est ce qui motive le présent travail qui embrasse toutes les publications officielles sur la matière et qui s'arrête à 1865, dernière année pour laquelle elles ont paru.

Ce n'est que depuis 1826 que les comptes-rendus de la justice criminelle sont publiés annuellement et d'une manière uniforme, encore bien que leur utilité s'était fait sentir dès le commencement du siècle, car, en même temps qu'un bureau de statistique générale s'organisait au ministère de l'Intérieur, il était ordonné à toutes les administrations

centrales de recueillir les faits sociaux dont la connaissance pouvait servir à éclairer le gouvernement; de plus, une circulaire du 3 pluviôse an IX, émanée du ministre de la Justice Abrial, prescrivait aux commissaires près des tribunaux criminels, d'adresser, chaque mois, à son ministère, des états sommaires qui devaient fournir les éléments de rapports généraux sur l'ensemble de l'administration de la justice. Dans les Archives de la Chancellerie, il existe des tableaux résumant ces états pour 1807, 1811 à 1824, mais ils sont tellement incomplets, que leurs résultats ne pourraient être comparés à ceux qui ont été recueillis depuis 1825 (1) et, en outre, ils n'ont pas été établis sur les mêmes bases.

Mais, avant de faire connaître les résultats chiffrés, nous indiquerons les circonstances qui ont exercé une influence quelconque sur la moralité générale du pays, et certaines dispositions législatives qui ont modifié la pénalité ou qui lui ont donné un autre caractère sous le rapport de la criminalité.

De 1825 à 1831, c'est-à-dire sous l'empire du Code pénal de 1810, un double fait se reproduisait constamment : accroissement dans le nombre proportionnel des acquittements, diminution dans le nombre des condamnés à des peines afflictives et infamantes. La loi du 28 avril 1832, en transportant de la Cour d'assises au jury la faculté d'adoucir les peines édictées par le Code pénal, par l'admission des circonstances atténuantes, a fait cesser l'accroissement des acquittements, mais beaucoup moins cependant qu'on aurait pu le supposer, parce que cette loi exigeait 8 voix au lieu de 7 pour les condamnations. Son résultat le plus frappant a été l'élévation proportionnelle des condamnations correctionnelles, et, naturellement, la diminution des peines afflictives et infamantes et des acquittements.

La loi du 9 septembre 1835 avait réduit de 8 à 7 le nombre de voix nécessaires pour la condamnation, ce qui avait rendu la répression plus efficace; effectivement, sous l'empire de cette disposition, les acquittements diminuèrent de 7 sur 100. A la vérité, cette loi fut abrogée par le décret du 6 mars 1848, qui élevait de 7 à 9 le nombre de voix pour la condamnation; mais, dès le 18 octobre suivant, un décret portait

(1) Bien que les documents commencent en 1825, notre travail ne résume que les faits qui se sont produits depuis 1826, car le compte général de 1825 est beaucoup moins complet que ceux qui ont suivi; de plus, les accusations jugées par contumace y ont été confondues avec les contradictoires, d'où résulte l'impossibilité de faire des rapprochements avec cette année. En outre, les cours d'assises ne jugeaient pas alors tous les crimes, dont plusieurs étaient attribués à des cours prévotales ou pénales, en dehors de la justice ordinaire.

que la déclaration du jury contre l'accusé se formerait à la majorité de 7 voix. Il est résulté de ces deux dispositions un accroissement considérable dans le nombre proportionnel des acquittements, qui, de 32 sur 100 dans la période 1840-1847, s'est élevé à 41 dans les deux années suivantes. Enfin, la loi du 9 juin 1853 a exercé une salutaire influence sur la répression devant les Cours d'assises, en décidant que la déclaration du jury se bornerait à annoncer que sa décision a été prise à la majorité, sans faire connaître le nombre de voix pour ou contre l'accusé.

Avant 1831, les délits de presse et les délits politiques étaient soumis à la juridiction correctionnelle; de 1826 à 1830, la moyenne des prévenus de ces délits s'était élevée à 300. De 1831 à 1850 (1), 6,661 prévenus de cette catégorie ont été jugés par la Cour d'assises. Les décrets des 31 décembre 1851 et 22 février 1852 les ont attribués aux tribunaux correctionnels.

Deux lois du mois de mai 1863 ont eu pour objet, l'une de déférer à la justice correctionnelle des faits classés à tort au rang des crimes, tels que les coups et blessures non prémédités ayant simplement entraîné une incapacité de travail de plus de 20 jours, et le faux témoignage en matière correctionnelle, civile et de police, et de modifier les pénalités édictées contre certaines infractions; la seconde, de réprimer les délits flagrants au moment où ils viennent d'être commis, ce qui, dans un grand nombre de cas, a supprimé les inconvénients de la détention préventive.

Depuis la mise à exécution de la première de ces lois, 1,033 des faits indiqués ont été soumis aux tribunaux correctionnels. En 1865, sur 24,404 flagrants délits signalés aux procureurs généraux, 8,283 n'ont pas été suivis de poursuites, 16,104 ont été renvoyés devant les tribunaux correctionnels, dont 3,922 par la conduite immédiate de l'inculpé à la barre et 12,182 par citation d'urgence avec mandat. Les 17 autres affaires présentaient un caractère de gravité qui a nécessité leur renvoi aux juges d'instruction.

Indépendamment des dispositions législatives qui ont modifié la pénalité, quelques circonstances exceptionnelles ont élevé à diverses époques le chiffre des accusés.

En 1831 et 1832, 1,023 individus ont été traduits en Cour d'assises, à l'occasion des troubles de Paris et de l'Ouest.

La mauvaise récolte de 1846 a déterminé, en 1847, une augmentation de 780 accusations sur 1846.

---

(1) En 1831 et 1832, le nombre de ces prévenus a été de 2,077, et en 1849 et 1850, de 2,229, ensemble 4,376, soit 66 0/0 sur le nombre total.

En 1852 et 1854, la misère résultant de la cherté des subsistances a provoqué la répression de 663 vols de blé et de farine.

De 1855 à 1858, une diminution progressive s'est manifestée pour la cause contraire; mais l'abondance de la récolte des vins dans la dernière année a multiplié les coups et les blessures, les rixes de cabaret, la rébellion, les outrages et violences envers les fonctionnaires et agents de la force publique. Au surplus, ces faits se retrouvent dans toutes les circonstances analogues.

Il faut ajouter que le nombre des agents chargés de veiller à la sûreté publique : commissaires et agents de police, gendarmes, gardes champêtres, etc., a plus que doublé depuis quarante ans, ce qui a diminué l'impunité au moyen d'éléments nécessaires pour réprimer les infractions. En 1859, on en comptait 127,523 ainsi répartis : commissaires de police, 1,954; agents de police, 7,403; gendarmes, 18,528; gardes champêtres communaux et particuliers, 64,381; gardes forestiers et gardes-pêches, 9,332; douaniers, 25,925.

Sous le mérite des observations qui précèdent, il faut étudier le nombre des accusés et des prévenus depuis 1826. Nous les plaçons par période quinquennale pour éviter les détails multipliés, et pour mieux faire ressortir les résultats des dispositions législatives et des faits principaux que nous venons d'indiquer. Nous devons le répéter, si, isolés les uns des autres, les comptes généraux perdent leur signification véritable, ces chiffres accumulés rebutent l'attention sans parler à l'intelligence. Comparés entre eux, sans tenir compte de l'accroissement continuel de la population, des réformes qui atteignent de nouveaux délits, des mesures d'instruction qui ont révélé plus sûrement les récidives, etc., ces rapports peuvent conduire aux conclusions les plus trompeuses, aux raisonnements les plus faux; c'est ce qu'il fallait éviter.

Moyenne des accusés jugés contradictoirement pour crimes commis contre

	les personnes,	les propriétés.	Total.	Condamnés.
1826-1830. . .	1,824	5,306	7,130	4,348
1831-1835. . .	2,371	5,095	7,466	4,300
1836-1840. . .	2,153	5,732	7,885	5,088
1841-1845. . .	2,186	4,918	7,104	4,791
1846-1850. . .	2,438	4,992	7,430	4,697
1851-1855. . .	2,353	4,751	7,104	5,085
1856-1860. . .	2,082	3,301	5,383	4,075
1861-1865. . .	1,951	2,599	4,550	3,435

Dans la première période, les condamnés sont dans la proportion de 61 sur 100; dans la dernière, elle dépasse 75 pour 100, ce qui prouve que la répression a reçu des améliorations qui permettent d'appliquer la loi avec sévérité, mais sans craindre ces condamnations qui parfois portaient à une faible indulgence.

De 1826 à 1830, la moyenne des condamnations à mort a été de 111, dont 72 ont reçu leur exécution; descendue à 39 en 1836-1840, elle n'a été que de 22 dans la dernière période, dont 13 ont été exécutées. Il faut espérer que bientôt ces condamnations disparaîtront de notre Code pénal, en donnant satisfaction au sentiment national.

Les 108 condamnés à mort des cinq dernières années avaient été déclarés coupables : 80 d'assassinat, 10 de meurtre accompagné de viol ou de vol, 9 de parricide, 4 d'empoisonnement, 4 d'infanticide et 1 de l'incendie d'une maison habitée. On comptait 9 femmes dans le nombre total. La peine de mort a été commuée pour 39 en celle des travaux forcés à perpétuité, et pour 3 sexagénaires, en celle de la réclusion perpétuelle. La justice a suivi son cours à l'égard de 63.

Les publications officielles font connaître le nombre des accusations soumises au jury, et d'après la diminution du chiffre, elles y voient une tendance de plus en plus marquée, chez les malfaiteurs, à éviter l'association pour la perpétration de leurs crimes (1). Voici, à ce sujet, une remarque qui n'a pas encore été faite, mais qui ressort des débats des cours d'assises. Sans doute, la diminution existe; mais elle est restreinte à un petit nombre d'individus. Voici comment, dans la généralité des cas, l'instruction arrive à former ce qu'en termes de palais on appelle *une bande*. On arrête quelques individus qui travaillent ensemble, mais qui, dans un but quelconque, dénoncent d'autres individus avec lesquels ils ont commis des crimes ou délits; ceux-ci agissent de même envers d'autres de leurs complices, d'où résultent très-souvent que sur 15 ou 20 individus qui comparaissent ensemble devant le jury, comme ayant formé une association, il y en a la moitié, plus peut-être, qui se rencontrent pour la première fois devant la cour d'assises. Ce qui diminue le nombre des associations, c'est, il faut le reconnaître, la grande surveillance que la police exerce, et la crainte trop fondée qu'ont les malfaiteurs de rencontrer un délateur parmi ceux qui étaient leurs camarades de méfaits.

Les attentats à la pudeur subissent un accroissement considérable qui doit être attribué principalement à un progrès bien affligeant dans la dépravation des mœurs; mais il faut cependant tenir compte de cette circonstance que, sous l'empire de l'article 331 du Code pénal, les attentats à la pudeur n'étaient punis de la réclusion que lorsqu'ils avaient été exécutés *avec violence*. Pour soustraire à l'impunité un fait aussi odieux, la loi du 28 août 1832 a déclaré que tout attentat à la pudeur, consommé et tenté *sans violence* sur la personne d'un enfant de l'un ou de l'autre sexe, âgé de moins de onze ans, serait puni de la réclusion.

---

(1) De 5,192 qu'elles étaient en moyenne, de 1841 à 1845, elles sont descendues à 3,658 dans la période 1861-1865.

De 1826 à 1831, le nombre moyen était de 136, il s'est élevé à 592 dans la période 1851-1855; en 1856, on en comptait 650, et 784 en 1858; en 1865, le nombre des accusés se monte à 1,007, dont 696 ont été condamnés. Une loi du 13 mai 1863 a élevé jusqu'à l'âge de 13 ans la protection due aux victimes d'attentats à la pudeur sans violence, et a frappé de réclusion l'ascendant qui a commis le même crime sur son enfant, mineur de plus de 13 ans, non émancipé par le mariage.

Il faut constater ce fait que le jury déploie constamment une louable fermeté à l'égard des viols et attentats à la pudeur sur des enfants. Il est regrettable qu'une répression aussi soutenue n'ait pas arrêté la déplorable progression des crimes contre les mœurs.

Sous le rapport des sexes, les accusés se divisent ainsi : hommes, 3,508; femmes, 646, pour l'année 1865.

Cette supériorité morale de la femme est due en partie, sans doute, à son éducation première et à ses habitudes sédentaires; mais aussi, il faut bien le reconnaître, à la facilité qu'elle a, surtout dans les grands centres, de subvenir à ses besoins à l'aide de moyens que la morale réprouve, mais qui ne la rend aucunement justiciable des tribunaux. Ce qui le prouve, c'est que chez elle l'infraction aux lois de la pudeur et de la morale précède presque toujours l'infraction aux lois pénales. Un cinquième des femmes traduites aux assises avaient eu des enfants ou vivaient en concubinage. Elles entrent généralement plus tard que les hommes dans la carrière du crime. Sur 1,000 individus du sexe masculin, il y en a 179 de moins de 21 ans, tandis que sur 1,000 femmes, 145 seulement n'ont pas atteint leur 21e année.

De 1856 à 1865 inclus, le nombre total des femmes traduites aux assises a constamment diminué, et est successivement descendu de 1,117 à 646, soit 42 p. 100 de réduction.

Nous ne tirons pas du défaut d'instruction l'induction qu'on lui prête généralement, car il n'est pas indispensable d'avoir reçu une certaine instruction pour apprécier la moralité d'un fait. Toutefois, voici quelques chiffres qui se rattachent à cette question. De 1826 à 1865, la moyenne des accusés complétement illettrés est descendue, sans aucune intermittence, de 612 sur 1,000 accusés pour la période de 1826-1830, à 395 de 1861 à 1865, ce qui prouve que l'instruction élémentaire se répand de plus en plus dans les masses.

Les jurés admettent les circonstances atténuantes avec un accroissement sensible. Dans la période 1851-1855, elles ont été admises dans la proportion de 681 sur 1,000 accusés; dans la suivante, de 710, et de 748 en 1861-1865. Ajoutons que la jeunesse des accusés ne paraît avoir aucune influence sur l'esprit des jurés, et que leurs verdicts ne semblent pas considérer l'instruction comme une circonstance aggravante.

De 1861 à 1865, les tribunaux correctionnels ont admis au bénéfice des circonstances atténuantes 294,147 prévenus sur les 519,320 auxquels cette faveur pouvait être appliquée. C'est dans le rapport de 567 sur 1,000 condamnations, c'est-à-dire 181 de moins que pour les accusés.

Il ne faudrait pas donner au rapport des accusés avec la population une trop grande importance, car c'est le chiffre du dernier recensement qui sert de base à la période quinquennale suivante. Ainsi, pour 1865, on a pris la population de 1861. Sous la réserve de cette observation, voici quel a été le rapport du nombre des accusés avec ceux des habitants :

1826-1830	1 sur	4,517	1846-1850	1 sur	4,749
1831-1835	—	4,427	1851-1855	—	5,055
1836-1840	—	4,297	1856-1860	—	6,758
1841-1845	—	4,901	1865	—	8,256

Mais ce chiffre varie beaucoup dans les départements; ainsi, en prenant un exemple dans les extrêmes, il y a eu dans cette dernière année 1 accusé par 3,314 habitants dans les Bouches-du-Rhone (1) et 1 sur 64,679 dans le Cher. Dans la Corse, 1 sur 4,679; dans la Seine, 1 sur 4,273. Le département des Deux-Sèvres est celui, après les Bouches-du-Rhône, où le nombre des accusés est en rapport avec le chiffre le plus élevé, 1 sur 27,401, puis vient le Pas-de-Calais, 1 sur 25,869 habitants.

Quant à l'influence des saisons sur la criminalité, les résultats n'ont jamais varié depuis que la statistique s'en occupe et ils se résument ainsi. Les crimes contre les personnes sont plus fréquents au printemps et en été; les crimes contre les propriétés se commettent plus généralement en automne et en hiver.

La valeur approximative des objets soustraits par les 13,863 vols à l'égard desquels ce renseignement a pu être fourni et qui ont été soumis au jury dans la période 1861-1865, est évaluée à près de 15 millions 1/2 francs.

Les prévenus traduits devant les tribunaux correctionnels donnent la moyenne suivante par période :

1826-1830...	178,021	1846-1850...	221,414
1831-1835...	203,207	1856-1860...	168,111
1836-1840...	191,787	1861-1865...	172,020 (avec l'annexion de trois départements).
1841-1845...	195-524		

Ainsi le nombre des accusés et des prévenus qui était de 185,151 de 1826-1830, et qui s'était élevé à 228,844 de 1846-1850, est descendu

(1) En 1857, on comptait dans ce département 1 accusé sur 2,601 habitants ; dans la Seine, 1 sur 3,225.

à 176,590 de 1861-1865, malgré l'augmentation de 5 millions 1/2 d'habitants.

Comme on le voit, la société au point de vue moral ne s'est pas améliorée jusqu'en 1850, comme au point de vue intellectuel et matériel. Soit que la culture du cœur n'ait pas été l'objet de la même sollicitude que celle de l'esprit, soit que la diffusion des richesses ait, au détriment de la moralité publique, développé le besoin des jouissances matérielles dans une mesure plus large que les moyens légitimes d'y satisfaire, il est bien évident que le respect des lois et des grands principes sur lesquels la société repose, a été en s'affaiblissant jusqu'à l'époque que nous venons d'indiquer, et que le nombre total des infractions à la loi s'est accru d'année en année.

Les prévenus de mendicité, tout en s'élevant encore à un chiffre important, sont bien au-dessous des périodes antérieures, dont voici les moyennes : 1846-1850, 41,585 ; 1851-1855, 41,407 ; 1856-1860, 23,188 ; 1861-1865, 27,159.

Le nombre des prévenus de banqueroute simple a été, de 1861 à 1865, plus élevé que jamais, 902 ; cela provient, probablement, du développement de l'industrie et de la multiplication des relations commerciales. Il en est de même pour l'escroquerie et l'abus de confiance, dont l'augmentation progressive est sans doute le résultat des convoitises inspirées par les exigences d'un luxe exagéré.

Le nombre toujours croissant des récidivistes mérite de fixer l'attention des législateurs. Il ne faudrait cependant pas l'attribuer *uniquement* à une plus grande perversité de la part des condamnés. Ce qui a contribué pour beaucoup à en augmenter le nombre *apparent*, c'est l'établissement des casiers judiciaires institués par une circulaire du 6 novembre 1850, pour rendre plus efficaces les prescriptions des articles 600-602 du Code d'instruction criminelle. Ces casiers sont destinés à recevoir, dans tous les greffes civils de la France et des colonies, les bulletins des condamnations prononcées en matière criminelle et correctionnelle. Aussitôt après la condamnation, le bulletin va se classer au dossier de l'arrondissement dans lequel se trouve le lieu de la naissance du condamné, de sorte qu'il suffit de connaître le lieu d'origine d'un individu, pour obtenir les renseignements les plus exacts sur ses antécédents judiciaires, quels que soient la nature de la peine, le lieu et l'époque où elle a été prononcée (1).

Il faut tenir compte, dans un sens contraire, de ce fait que depuis 1855 les forçats libérés à Cayenne sont presque tous restés dans cette

(1) L'institution du casier judiciaire a été adoptée en 1858 par l'Autriche et la Bavière ; en 1863, en Portugal ; en 1865, en Italie ; elle est à l'étude depuis deux ans en Suède et en Russie.

colonie où ils trouvent à se créer des ressources pour l'existence, et en outre de cette disposition de l'article 6 de la loi du 30 mai 1854 qui oblige les forçats transportés à une résidence prolongée et quelquefois perpétuelle dans la colonie où ils ont subi leur peine (1).

Les *accusés* en récidives donnent les résultats suivants : en 1826, 756; en 1836, 1,486; en 1847, 2,143; dans la période 1856-1860, en moyenne, 1,923; de 1861 à 1865, le chiffre descend à 1,728. Les prévenus dans le même cas, ont été de 3,578 en 1828; de 12,052 en 1838; de 20,929 en 1847. Dans la période 1856-1860, en moyenne, de 40,332 et de 47,161 de 1861 à 1865. Ainsi donc, les deux catégories de récidives se résument ainsi : en 1847, 23,072; de 1856 à 1860, en moyenne, 42,255; de 1861 à 1865, 48,889.

Le nombre proportionnel des femmes récidivistes est plus considérable parmi les prévenues (258 par 1,000) que parmi les accusées (170 par 1,000). Pour les hommes, au contraire, on trouve 451 récidivistes par 1,000 accusés, et seulement 322 sur 1,000 prévenus, malgré le grand nombre des infractions pénales punies de l'amende et dont ces derniers se rendent presque seuls coupables.

Quand on analyse comparativement les décisions rendues à l'égard des individus qui sont traduits pour la première fois devant la justice, on voit qu'ils sont acquittés, sur 1,000, dans la proportion de 320 pour les accusés et de 129 pour les prévenus. Les récidivistes ont moins de chance d'impunité devant le jury et les tribunaux. Dans la période 1861-1865 les accusés récidivistes ont été acquittés dans la proportion de 122 sur 1,000 et les prévenus de 35 seulement.

Sur 1,000 libérés des maisons centrales, 35 hommes et 24 femmes sont arrêtés, quelques-uns même plusieurs fois, dans un délai qui varie de deux à trois ans.

Pour les forçats de Toulon et de Belle-Ile la proportion est de 17 et de 18 0/0.

Les enfants sortis des maisons d'éducation correctionnelle, après y avoir subi une détention de plus d'un an, en vertu des articles 66 et 67 du Code pénal, sont repris, durant le cours des trois années de leur libération provisoire ou définitive, dans les proportions de 15 0/0 pour les garçons et de 6 0/0 pour les filles.

En outre des documents judiciaires des comptes généraux de l'administration de la justice criminelle, il en est d'autres qui méritent une attention sérieuse. Nous ne parlerons des morts accidentelles de tous

---

(1) Le nombre des récidivistes libérés des travaux forcés, qui avait été de 1,002 en moyenne en 1856-1860, et de 1,197 en 1851 et 1855, est descendu à 865 dans la période 1861-1865. Cette réduction des trois dixièmes en quinze années est due à la loi du 30 mai.

genres, qui sont inévitables dans le mouvement continuel de la population, que pour constater que de 4,744 qu'elles étaient en 1827, de 8,000 en 1842, de 9,925 en 1857, pour 1865 elles atteignent le chiffre de 13,564. Les suicides ont aussi considérablement augmenté depuis quarante ans. De 1827 à 1840, ils ont été, en moyenne, de 2,555; il y en a eu 4,189 en 1856 et 4,946 en 1865, dont 4,009 hommes et 937 femmes; 28 des suicidés avaient moins de 16 ans, et 100 plus de 80. Dans le nombre total, Paris figure pour 802. Quant aux causes, le chiffre maximum, 1,126, est attribué à l'aliénation mentale; 561 ont eu pour cause de se soustraire à des souffrances physiques; 441, l'abrutissement suite de l'ivrognerie habituelle, et 116 par excès d'ivresse.

Mais ce qui est déplorable, honteux à dire d'après les publications officielles, c'est qu'en France des individus sont exposés à mourir de *froid*, de *misère*, de *faim!* De 1835 à 1849, la moyenne annuelle a été de 224; en 1854 il y en a eu 249, en 1858 131, en 1865 244, et dans cette dernière année, 219 individus se sont suicidés par misère ou crainte de la misère. Le chiffre maximum, 302, se rapporte à l'année 1847, qui a été si calamiteuse par la cherté des subsistances.

L'accroissement continuel des récidives démontre jusqu'à l'évidence que le régime de nos établissements pénitentiaires des différents degrés ne produit pas, sur ceux qui y sont soumis, l'amendement qu'on était en droit d'en attendre. De toutes les questions qui sont du domaine de l'économie sociale, celle de l'amendement des condamnés étant une des plus importantes, c'était le cas de la traiter à la suite du travail qui précède; c'est ce que nous avons fait après un examen approfondi de son véritable état. Nous nous estimerions très-heureux, si nous pouvions avoir fait faire un pas à la solution d'une question qui intéresse à un si haut point la morale publique.

Depuis quarante ans, on s'est beaucoup occupé chez nous des prisons; mais, malgré le grand nombre d'ouvrages publiés sur la matière et le mérite de certains écrivains, la question peut encore être considérée comme insoluble. Une raison majeure en est la cause principale. Dans la généralité des cas, les prisonniers n'ont été étudiés que d'après leur condamnation, et, pour beaucoup, c'est encore le côté le moins défavorable pour eux, en ce sens qu'un acte coupable peut être le résultat d'une mauvaise pensée soudaine, la conséquence d'une position difficile non méritée, tandis que le détenu est bien souvent plus blâmable par ses mœurs, ses instincts, sa persistance dans le mal. Ce qui le prouve, c'est qu'entre les condamnés, il n'existe aucune sympathie de condition, si ce n'est pour commettre une mauvaise action.

C'est donc dans ces diverses conditions qu'il faut les étudier, soit dans les publications officielles annuelles, soit en se renseignant auprès des personnes qui, par leur position, ont pu les suivre durant un certain

laps de temps suffisant pour apprécier le mobile de leurs actions, et cela afin de chercher un remède à la dissolution des prisonniers.

Montesquieu l'a dit : « C'est moins à réprimer le crime qu'à le punir que le législateur doit s'attacher. » Il est certain que l'autorité fait tout ce qui dépend d'elle pour prévenir les actes rétrogrades ; mais la répression est-elle de nature à corriger, à moraliser le coupable, but principal de la loi, après l'exemple qu'elle a donné du châtiment ? Personne n'oserait répondre par l'affirmative ; or, si la peine ne comporte pas la moralisation, son but est manqué. Il faut entrer dans le fond de la question pour apprécier la justesse de cette critique.

Dans les maisons centrales, les prisonniers sont placés sous la sévérité du régime disciplinaire de M. de Gasparin, du 10 mai 1839, lequel interdit toute communication entre eux soit par la parole ou les écrits, soit même par signes ou de toute autre manière, et a prohibé l'usage du vin et du tabac. Le détenu doit donc se tenir isolé, bien qu'il soit constamment côte à côte avec ses semblables. Cette loi du silence absolu avec un individu que l'on coudoie à l'atelier, au réfectoire, à l'église, voire même au dortoir, serait un véritable supplice, si elle était strictement observée ; *il ne peut en être ainsi*, malgré la surveillance et les punitions que motive cette infraction. Malheureusement, les règlements ont dû être faits en vue des plus pervers, puisqu'ils forment la majorité ; mais, par cela même, ils frappent ceux qui pourraient s'amender, en les courbant, malgré tout, sous le niveau de la discipline. On a pensé qu'il était préférable de faire sentir la sévérité du règlement à un petit nombre qui fait exception, plutôt que d'en affranchir la majorité. *Cela doit être dans la vie en commun.* Le système actuel peut dompter les mauvaises natures, mais il n'en moralise aucune. Sans nul doute, le défaut de toute communication doit indubitablement conduire à la réflexion, celle-ci au repentir et le repentir à l'amendement ; mais cela devrait avoir lieu avec certaines modifications que je vais indiquer.

Comme règle générale, le régime cellulaire *de jour et de nuit* devrait être appliqué à tous ; mais, comme tous aussi devraient avoir une occupation quelconque, il en résulterait déjà forcément une communication parlée avec les entrepreneurs ou les contre-maîtres des travaux exécutés dans la maison. Le directeur, les aumôniers, le gardien en chef, devraient faire de fréquentes visites aux détenus. Des personnes choisies par les préfets auraient l'honorable mission de se mettre en rapport avec les condamnés, autant pour leur offrir des consolations que pour les assurer de leur patronage au moment de la libération, s'ils s'en montraient dignes. On trouverait certainement, pour cette mission toute gratuite, un nombre de personnes suffisant pour que chaque détenu puisse être visité une fois par semaine au moins.

Les détenus auraient des livres à leur disposition ; ils pourraient

écrire à leurs parents deux fois par mois et les voir, dans cette même condition, sauf le cas de punition pour une grave infraction. La tâche, selon l'industrie, serait fixée de manière à ce que la limite pût en être estimée dans de justes conditions de temps; on pourrait même tenter une épreuve qui tournerait beaucoup à la moralisation de l'individu, ce serait d'établir la somme de travail que le détenu aurait à produire durant sa captivité, et dès que le chiffre en aurait été atteint, il obtiendrait sa liberté, si du reste sa conduite l'en rendait digne. Cela serait un excellent stimulant pour le travail, et l'habitude du travail mène à la bonne conduite. Quant aux hommes payés à la journée, comme il leur serait impossible de dépasser le chiffre du salaire, le bon emploi de leur temps en tiendrait lieu.

Puisque l'on punit avec sévérité les infractions aux règlements, pourquoi ne récompenserait-on pas celui qui, durant une certaine durée de temps, aurait donné des gages de son amendement, encore bien qu'en cela, il ne ferait qu'accomplir son devoir? Ainsi, un prisonnier qui serait resté toute une année sans avoir encouru aucune punition, obtiendrait *de droit* la remise de trois mois de sa peine, et si sa bonne conduite se continuait, la remise pourrait être de six mois pour chaque année suivante.

Tous ceux qui connaissent les difficultés de la position actuelle des détenus vis-à-vis des gardiens, savent combien il leur faut de courage, de sans-froid, de persévérance dans le bien, pour éviter une punition, puisque un caprice seul, un instant de mauvaise humeur chez ces derniers suffit souvent pour en être l'objet. Il est bien entendu qu'il s'agit ici de la vie en commun, telle qu'elle existe dans les maisons centrales. On ne saurait trop le répéter, avec le système actuel, le détenu est presque absolument soumis à l'arbitraire des gardiens, en ce sens que la direction doit les croire sur parole, et que rien ne leur est plus facile que de trouver un condamné en défaut, ne fût-ce qu'en apparence, et si on se permettait de formuler une plainte contre eux, leur dénégation suffirait pour l'anéantir. Il y a plus, on s'exposerait à une vindication qui pourrait avoir des suites déplorables. Tout ce qui tient à la direction des maisons centrales sait concilier le devoir avec l'humanité, mais les subalternes ne peuvent faire cette distinction, puisqu'il leur est expressément recommandé d'avoir, vis-à-vis des détenus, toutes les apparences de plus que de la sévérité.

Les peines disciplinaires sont les suivantes : pain sec, privation de cantine, privation de la correspondance mensuelle durant une durée fixée par la direction; cellule, cachot, avec ou sans accompagnement de fers, de menottes. Ces dernières punitions surexcitent les esprits, et cependant elles sont inévitables dans une agglomération d'individus vivant en commun et qui offrent la réunion de tous les vices les plus

honteux. Sur une population moyenne de 1,000 individus, plus de 3,000 punitions sont prononcées dans une année.

En Angleterre, certaines catégories de condamnés obtiennent une liberté provisoire dans des circonstances voulues; pourquoi n'en serait-il pas de même chez nous pour les adultes, comme cela a lieu pour les enfants détenus par mesure administrative? Ainsi, un individu est condamné à un emprisonnement de cinq années : si, durant les deux premières, il n'avait encouru aucune punition, on le placerait soit à demeure, soit pour le jour seulement, chez des artisans qui voudraient bien coopérer à cette grande œuvre moralisatrice. Si sa conduite était irrégulière, sa réintégration aurait lieu immédiatement, sans que plus tard il puisse jouir du bienfait de la mesure. S'il commettait un acte punissable par la loi, en outre de sa réintégration, le temps qu'il aurait passé dans cette quasi-liberté serait perdu pour lui, c'est-à-dire qu'on ne lui en tiendrait pas compte quant à la durée de la peine prononcée contre lui, et si l'acte qu'il aurait commis entraînait une condamnation, le maximum lui serait toujours appliqué. Si au contraire sa conduite justifiait les espérances qu'il aurait données, il obtiendrait la remise d'une année à l'expiration de l'année de cette liberté provisoire, et l'année suivante il obtiendrait sa libération. Dans les commencements, il y aurait peut-être de l'hypocrisie chez quelques-uns; mais cette habitude du travail, dans des conditions moins humiliantes, changerait les mœurs, éloignerait les mauvais penchants, et d'ailleurs la faveur ne devrait être accordée qu'à ceux qui auraient fait espérer un retour au bien. Il y aurait encore cet avantage dans la mesure; elle aurait pour résultat de faire disparaître petit à petit la répulsion qu'on éprouve pour tout repris de justice, surtout quand il est soumis à la surveillance de la police, encore bien qu'elle s'exerce avec une grande bienveillance de la part de l'autorité, si le libéré en paraît digne.

Certaines personnes s'étonnent de ce que le suicide n'est pas plus fréquent parmi les condamnés; en voici la raison. Si ces individus étaient jugés et transférés dès les premiers jours de leur arrestation, peu supporteraient le coup qui les frappe; mais, durant la prévention, on espère soit un acquittement, soit qu'une peine moins forte que celle qu'on peut craindre sera prononcée; on a de fréquents rapports avec la famille; le jour fatal arrive, mais déjà la douleur a amorti le courage; un mois de séjour dans la maison a rompu au joug; l'énergie s'est éteinte par la torture morale; on se laisse aller à souffrir sans avoir le sentiment bien distinct de sa souffrance. Après quelques années de séjour, les esprits ne participent plus à l'entendement; quand on a subi dix ans de ce châtiment, la tête est presque perdue; on devient l'homme-machine, l'animal survit, l'essence divine a disparu. Il est bien entendu que je parle ici des condamnés qui ont conservé, malgré

tout, des principes de moralité, lesquels se manifestent par le *regret*, le *repentir*, la *honte*, ces trois caractères de l'expiation, et c'est chez eux seulement que des pensées de suicide peuvent avoir accès; les autres ne s'inquiètent nullement de la perte de la liberté, si ce n'est pour la privation des plaisirs dont elle est la cause.

J'aborde maintenant la question principale de mon travail, celle des grâces. Sans nul doute, c'est un acte dont le chef de l'État est l'unique arbitre, et personne n'oserait en faire la critique sans manquer aux plus hautes convenances; mais c'est aux époques et aux conditions de temps où elles sont accordées que je m'attache uniquement. Le souverain daigne, chaque année, étendre sa clémence sur des condamnés à l'occasion de la fête de Sa Majesté ou dans quelques circonstances exceptionnelles; mais, d'après les règlements, une grâce, partielle ou complète, ne peut être accordée, si l'individu pour qui on la sollicite n'a subi la moitié de sa peine, ou au moins dix années pour ceux condamnés à vie. Tous les individus qui croient encore à l'honneur, qui rougissent de leur conduite, qui se désolent pour leurs familles, sont vivement impressionnés dès leur condamnation, et ils sont de bonne foi quand ils disent qu'ils ne pourront vivre longtemps ainsi, car ils ignorent l'effet terrible que produira sur leur douleur le régime de la maison centrale. Si donc une grâce, si légère fût-elle, venait leur donner l'espérance dès les premiers temps, tous se diraient, avec la même bonne foi, que l'Empereur leur a sauvé la vie, et alors, quel devrait être sur leur avenir le résultat de cette croyance?

Voici un fait assez récent qui corrobore, sous un certain point, le fondement de cette allégation. Un individu, condamné à dix ans de réclusion, avait constamment refusé d'aller à l'école de la maison centrale où il subissait sa peine, parce que, disait-il, peu lui importait d'apprendre à lire, puisque, selon ses idées, il devait finir ses jours en prison. Après cinq années, il lui fut fait remise de deux années, et il sollicita, de lui-même, son admission à l'école, parce qu'il espérait bien alors sortir vivant de la maison.

Encore une autre considération bonne à citer. A l'époque du 15 août, date ordinaire où les grâces sont accordées, un individu n'a plus que quinze ou dix-huit mois à faire pour arriver à sa libération; mais s'il n'a rien obtenu cette fois, comme il s'écoulera une année avant qu'on s'occupe des grâces et qu'alors il ne lui restera que peu de temps à attendre pour être libéré, il ne sera pas porté sur le tableau dressé par la direction. Son énergie se serait soutenue et sa moralisation conséquemment, s'il avait espéré que dans les six mois suivants, il aurait pu participer à la faveur qui descend du Trône; c'est le contraire qui arrive dans les circonstances actuelles, c'est-à-dire qu'à son insu cet individu se soumet moins peut-être à la discipline faute de courage pour la sup-

porter, l'espérance lui manquant. Si, par exemple, les grâces s'accordaient tous les six mois, l'espoir d'y participer calmerait les esprits, on craindrait de démériter, on s'amendrait certainement par reconnaissance d'abord, puis pour mériter la continuité de la clémence impériale. Je me trompe fort, ou cette disposition des esprits tournerait au profit de l'amendement des condamnés qui pensent à leurs pères et mères, à leurs femmes, à leurs enfants. Tels pervers qu'on les suppose, il est impossible d'admettre que tous ces sentiments de la nature se trouvent absolument éteints dans tous les cœurs. D'ailleurs, je ne saurais trop le répéter, la grâce, quelle que soit la manière dont elle serait accordée sous le rapport du temps et de l'époque, devrait toujours n'être sollicitée que par les individus qui paraîtraient dignes de l'obtenir.

Une objection pourrait être faite sur la dépense qu'entraînerait l'application du régime cellulaire à tous les condamnés des maisons centrales ou assimilées; elle me paraît beaucoup moins fondée qu'on le suppose généralement, et voici pourquoi. Le gouvernement alloue aux entrepreneurs des travaux de ces maisons un prix de journée qu'on veut évaluer, en moyenne, à 25 centimes. En calculant par 25,000 individus, cette indemnité s'élève pour l'année à 2,281,500 fr. (1). Il ne devrait rien allouer dans cette condition. Ce serait aux entrepreneurs à combiner de telle sorte les tarifs que la charge retombât presque en entier sur les condamnés, en ce sens qu'ils gagneraient un peu moins, mais on ne saurait se plaindre avec raison de ce qu'on mettrait à leur compte une partie de la dépense qu'ils occasionneraient. De plus, la durée de l'emprisonnement diminuerait d'une manière notable, les récidives deviendraient moins nombreuses, et par contre les frais de justice diminueraient d'autant. On peut donc évaluer à *dix millions par an* l'économie qui résulterait de l'application de mon système (2) qui intimiderait déjà grandement par l'appréhension du régime cellulaire de jour et de nuit, et avant tout, il faudrait mettre en première ligne l'amendement de tous ceux qui viendraient forcément à repentance. Dans tous les cas, l'expérience pourrait être tentée sur une petite échelle d'abord, afin d'être à même d'apprécier le mérite de la mesure indiquée, mais pratiquée dans son ensemble.

Dans la vie libre, l'ouvrier doit subvenir à ses besoins, à ceux de sa

---

(1) Il y avait 16,500 condamnés en 1830; 17,097 en 1840; 18,440 en 1845; 16,178 en 1850; 19,720 en 1852; 22,230 en 1855, plus de 24,000 en 1865. L'augmentation dans cette dernière année est de 50 0/0 sur 1830.

(2) En capitalisant cette somme dans la proportion de 4 0/0 on aurait dans l'espace de moins de douze à treize ans, le chiffre de 100 millions, somme à laquelle a été évaluée le changement des prisons en cellules individuelles.

famille par son travail journalier, pourquoi donc n'imposerait-on pas la même charge au prisonnier qui, généralement, n'a à s'occuper ou ne s'occupe que de lui seul ? L'État ne devrait participer en rien ou que dans une faible proportion dans les dépenses ordinaires des condamnés, à la condition de leur procurer une occupation qui leur permît de pourvoir à ces dépenses, sauf les cas exceptionnels en ce qui concerne les vieillards et les infirmes.

En résumé, 1° le système de la vie en commun ne peut amender les condamnés ; au contraire, l'influence des mauvais fluides, de la contagion, s'exerce fatalement sur le petit nombre de ceux qui considèrent leur condamnation comme un châtiment mérité ; 2° avec notre caractère national, l'isolement absolu conduirait indubitablement à la folie ou au suicide ; mais, avec les modifications que j'indique, il amenderait la généralité des prisonniers, et, dès lors, les récidives deviendraient l'exception, c'est-à-dire le contraire de ce qui arrive avec le système actuel ; 3° les grâces, à des époques plus rapprochées et sans condition de temps, auraient un tel résultat que les êtres pervers seuls se montreraient insouciants pour les obtenir, et ce serait bonne justice que de les en priver.

Un dernier mot sur l'importante question qui nous occupe. Déjà les chambres ont été appelées à modifier certaines paroles de la législation pénale, en voici quelques-unes qui mériteraient d'être prises en considération par le pouvoir.

1° Un mineur commet un délit qui, punit par la loi commune, pourrait n'attirer sur lui que la peine d'un emprisonnement de quelques mois seulement, tandis qu'en déclarant qu'il a agi sans discernement, le juge, s'appuyant de l'article 66 du Code pénal, ordonne que l'enfant sera placé dans une maison spéciale de correction jusqu'à ce qu'il ait atteint soit l'âge de seize ans, soit sa majorité, mais, dans l'un et l'autre cas, il devra subir une captivité de plusieurs années. On comprend combien cette mesure peut influer sur l'avenir de celui qui en est l'objet.

2° Deux individus ayant par exemple, l'un 25 ans et l'autre 55, ont pour le même crime encouru la même peine des travaux forcés à perpétuité ; mais, vu la différence d'âge, le premier, toute chose égale du reste, quant à la longévité, devra subir une captivité de 30 années de plus que le second. Ne serait-ce pas le cas de prononcer, à l'âge du premier, une peine temporaire d'un nombre d'années déterminé afin de mettre une sorte d'égalité dans la pénalité, qu'il ait agi seul ou de complicité ?

3° D'après l'article 635 du Code d'instruction criminelle, les peines rendues en matière criminelle se prescrivent par vingt années révolues et après cinq années en matière correctionnelle (article 636), à compter de la date des arrêts ou jugements de condamnation. D'après l'article 637, l'action publique, résultant d'un crime de nature à entraî-

ner la peine de mort ou des peines afflictives perpétuelles ou infamantes, se prescrit après dix années révolues à compter du jour où le crime a été commis, si, dans cet intervalle, il n'a été fait aucune poursuite; dans le cas contraire, c'est à partir du dernier acte judiciaire que l'action publique se prescrit dans le même délai. Et cependant, une condamnation, qui parfois remonte à plus de trente ans, conserve toute la rigueur de la récidive, quoique le condamné ait subi sa peine, ce qui n'a pas lieu dans les deux autres cas. C'est au moins une anomalie dont il est difficile de se rendre compte, en considérant la répression au point de vue de la morale publique. Il suffirait, pour la faire cesser, de fixer un délai après lequel la récidive serait prescrite de droit.

BERNARD.

REVUE DES PRINCIPALES PUBLICATIONS ÉCONOMIQUES DE L'ÉTRANGER

SOMMAIRE: — *Merchant Magazine :* Le tarif douanier et les importations. Le crédit. Le capital et la valeur. Les *trades-unions* et les grèves en Angleterre et en Amérique. — *Journal of the statistical Society* (Journal de la Société de statistique) de Londres : Influence des grèves sur les salaires, etc. Statistique des prisons dans le Bengale inférieur. L'émission des billets au delà de l'Atlantique et du Pacifique. Les progrès de l'instruction élémentaire. Production des céréales en Angleterre. — *Vierteljahrs-Schrift für Volkswirthschaft* (Revue trimestrielle d'économie politique) : Avantages de la situation de Berlin. Histoire de la Banque de Hambourg. Le Nassau et le Zollverein. La réforme des logements. L'expropriation et les chemins de fer. Excursion économique dans un petit Etat. Législation anglaise sur la pêche maritime. La question houillère en Autriche. Idées économiques libérales de 1659. Les questions dites sociales. — *Zeitschrift d. g. Staatswissenschaft* (Revue des sciences de l'État) : La statistique morale et le libre arbitre. La seule bonne organisation militaire. Essai malheureux d'organisation du travail. — *Deutsche Vierteljahrs-Schrift* (Revue trimestrielle allemande) : La charité publique dans l'Ostfrise. Les paysans de la Livonie. — *Mémoires de l'Académie des sciences de Saint-Pétersbourg.* Impôts sur les actes.

Les trois derniers numéros du *Merchant's Magazine* de M. B. Dana (New-York) renferment, outre les renseignements de toutes sortes qui en font les archives industrielles et commerciales de l'Amérique, plusieurs articles intéressants et instructifs. Quelques-uns de ces articles s'occupent uniquement de théorie, par exemple, celui où l'on analyse l'ouvrage de M. Walker : *Science of wealth.* M. Walker est négociant et directeur d'une banque, il connaît par conséquent la pratique; mais le *Magazine* a eu tort d'en conclure qu'il est économiste-autodidacte; car

M. Walker cite quelques-uns de ses devanciers, et notamment Bastiat. Son mérite n'en est que plus grand, car c'est un travers assez commun chez « les hommes pratiques », de dédaigner les livres. Il est naturel, d'ailleurs, qu'on soit moins sujet aux influences de ce préjugé en Amérique, où l'esprit d'initiative sent vivement le besoin d'un guide rationnel ; chez nous on se contente volontiers d'une quiétude orientale qui attend que les affaires se présentent d'elles-mêmes, accompagnées d'alouettes rôties; ceux qui cherchent les affaires, se fient plus volontiers à leur instinct qu'ils appellent *le flair*, qu'à leur raison et aux règles formulées d'après l'expérience de nos devanciers.

Quoi qu'il en soit, nous signalerons deux points : l'un a été plusieurs fois énoncé par nous, et M. Walker prouve pour l'Amérique ce que nous avons démontré pour l'Europe, savoir : que le taux du tarif n'a qu'une influence modérée sur le chiffre de l'importation, par conséquent, que les douanes protégent moins qu'on ne pense. En d'autres termes, lorsqu'on a vu diminuer quelquefois l'importation après une réduction des droits, et augmenter l'exportation après leur surélévation, on est obligé de dire que la taxe n'est pas toute-puissante, que ses effets même sont souvent contrebalancés par d'autres influences. L'autre point est relatif aux inconvénients sociaux du crédit malentendu, thèse assez rare sous la plume d'un banquier. Il a dressé des tableaux qui paraissent corroborer singulièrement ceux que M. Juglar a établis avec tant de soin et tant de fruit pour la science.

Nous signalons encore, parmi les travaux théoriques, un article de M. Richard Sully sur « le capital et la valeur », et bien que l'auteur y combatte des moulins à vent, puisque jamais, que nous sachions, économiste européen n'a soutenu que la terre (1), le bois, le charbon ne sont pas du capital, il émet des idées qui font réfléchir. L'espace ne nous permet pas d'analyser ces idées; mais nous croyons devoir reproduire un passage qui fait connaître ce qu'on pense de l'autre côté de l'Océan sur les *Trades-Unions* et ce qui s'y rattache. M. Richard Sully, après avoir parlé des progrès hors ligne faits par l'Angleterre depuis l'introduction du libre échange, ajoute ce qui suit :

« La Grande-Bretagne est actuellement dans une position assez critique; tirant de l'étranger au moins un tiers de ses objets de consommation, son commerce extérieur est forcément un élément important de sa prospérité. Les encouragements donnés aux *Trades-Unions*, aux sociétés coopératives et à l'agitation réformiste, doivent par conséquent être nuisibles à cette saine et franche concurrence (*open, healthy com-*

(1) Il ne s'agit pas des forces naturelles qui agissent dans le sol, mais de la terre comme machines, comme instrument sans ou par lequel ces forces exercent leur pouvoir.

petition), dans laquelle elle doit se lancer pour sa légitime défense. Des *Trades-Unions*, des sociétés coopératives, etc., ne peuvent être, relativement aux maux dont la classe ouvrière aurait à se plaindre, que des expédients insuffisants (*lame*, boîteux) et temporaires, tout en menaçant de miner le pouvoir et la prospérité de la nation. Il ne faut pas croire que, à l'exception peut-être d'un ou deux points, les travailleurs anglais aient quelque avantage sur les ouvriers du continent de l'Europe. Et s'il arrivait que l'Angleterre épuisât ses provisions de houille ou de fer, ou que la dépense pour leur extraction s'élevât sensiblement, ou que, par une cause quelconque, le bas prix relatif du travail y renchérit, sa puissance et sa population décroîtraient rapidement. » (Livraison d'avril, p. 253.)

Antérieurement (livraison de mars, p. 171), dans un article sur l'atonie commerciale qui règne actuellement aux États-Unis, un autre rédacteur du *Merchant's Magazine* avait déjà dit : « Certains mouvements parmi les classes ouvrières ont contribué dans une sensible mesure à aggraver les embarras de la situation actuelle. Il est évidemment dans l'intérêt de ces classes de ne pas offrir une résistance obstinée à la tendance des prix vers la baisse. Aucune classe ne souffre autant qu'elle de l'élévation des prix, et aucune ne profiterait autant de leur baisse. Comme le travail constitue presque l'unique élément du prix de revient des produits (*almost the exclusive cost of products*), il est clair qu'à moins que les producteurs ne consentent à produire constamment à perte, en payant pour le travail plus qu'ils ne reçoivent pour leurs produits, l'ouvrier devra se résigner à une baisse successive du salaire jusqu'à ce qu'il trouve sa compensation dans la baisse des prix. Mais cette nécessité, les ouvriers ne veulent pas la reconnaître ; ils citent les prix existants, comme preuve qu'ils ne peuvent pas travailler au-dessous du taux actuel. Et pour que leur résistance soit plus efficace, ils s'efforcent de créer une organisation embrassant chaque profession et s'étendant sur tout le pays. Les associations professionnelles arrêtent ensuite entre elles le taux des salaires, et leur résistance en masse empêche les individus de céder à la pression des circonstances. Beaucoup d'ouvriers sont ainsi sans nécessité privés de travail ; mais, comme les associations les supportent, et maintiennent ainsi, en fait, leur travail hors du marché, les ouvriers restés dans les ateliers peuvent pendant un certain temps retenir les salaires à un taux plus élevé, et leur réduction générale au niveau du prix des produits est retardée. L'effet de cette façon d'agir des ouvriers est plus désastreux que cela paraît au premier abord, et devrait provoquer la résistance des capitalistes ; car il cause aux manufactures des pertes sans aucune compensation à l'avantage des ouvriers en général : en retenant dans l'oisiveté une large proportion de la force productive de la contrée, il tend à perpétuer la rareté relative des produits

et à créer une cherté factice. Il entrave le libre jeu de l'intérêt individuel, et impose à tous de grandes souffrances sans profit pour personne » (1).

Le *Journal of the statistical Society* de Londres (mars 1867) présente, dans son premier article, le même sujet à nos méditations.

L'article en question, dû à M. J. Waley, est initulé : *Des grèves et des coalitions et de leur influence sur les salaires et les conditions du travail.* L'auteur, après avoir passé en revue les principales grèves que l'histoire industrielle de la Grande-Bretagne a enregistrées depuis trente ou quarante ans, arrive à des conclusions sages et modérées. Il trouve que les coalitions sont légitimes, parce que l'ouvrier isolé ne saurait lutter à armes égales avec le patron; mais que la grève produit tant de maux qu'il ne faut y avoir recours qu'en toute extrémité, et après avoir épuisé tous les moyens de conciliation. Les ouvriers ne doivent pas oublier que leurs intérêts sont étroitement unis à ceux de leurs patrons; car leur industrie ne saurait décliner sans qu'ils en souffrent en commun. Enfin il pense que les directeurs des *Trades-Unions* se mêlent de trop de choses qui ne les regardent pas, telles que la discipline intérieure des fabriques et la politique.

L'article de M. Fréd. J. Mouat, chirurgien-major de l'armée de Bengale et inspecteur général des prisons de cette contrée, sur *la Discipline des prisons et leur statistique dans le Bengale inférieur*, est très-intéressant et rempli de faits nouveaux, mais nous devons nous borner à le signaler aux hommes spéciaux.

Le colonel W. H. Sykes, sous le titre de *Free trade in Banking*, donne une série de faits curieux sur cette matière, et commence par présenter un extrait du livre d'un M. W. Walls Brown, ancien esclave (*an escaped slave*), qui a écrit l'histoire de ses pérégrinations et de ses aventures. Les aventures d'un Américain ne consistent pas à combattre des géants ou des sorciers pour délivrer des princesses, et il ne s'attaque certes pas à des moulins à vent. Ses aventures consistent à être aujourd'hui tanneur et demain général en chef comme Grant, aujourd'hui bûcheron et demain président de la République comme Lincoln, ou (nous sautons à pieds joints sur dix millions d'autres exemples moins illustres) aujourd'hui matelot, demain coiffeur, après demain banquier, comme le M. Brown en question. Ledit M. Brown a émis des billets sans autori-

(1) Qu'on nous permette une question. On se plaint quelquefois des maux que cause le monopole.... du capital. Soit. Mais le monopole du travail en cause-t-il moins? Or, les coalitions, les grèves ne détruisent-elles pas toute concurrence entre les travailleurs, ne créent-elles pas forcément le monopole ?

sation préalable, à l'exemple de bien d'autres personnes qu'il cite, et il nous montre comment on en soutient le cours dans cette contrée primitive. Par un autre extrait, emprunté au rapport de M. Meadow, consul anglais à Newchang, nous apprenons que la liberté d'émission de véritables banknotes existe aussi dans la Mandchourie ou en Tartarie. Ainsi, dans la seule ville qu'habite M. Meadow, 123 maisons semblent émettre des notes à volonté (*seem to issue notes at pleasure*). Enfin, un autre extrait est pris dans *Social life of the Chinese*, par M. le juge Doolittle, ouvrage imprimé en Chine et encore inconnu en Europe. Puisqu'il paraît prouvé que les Chinois ont connu le billet de banque et même le papier-monnaie avant nous, il n'est pas étonnant que la circulation fiduciaire y soit très-développée. On y a même trouvé le moyen d'empêcher un « *run* » sur la banque. Le banquier menacé d'une présentation en masse de ses billets au porteur, publie simplement un avis promettant de payer tout le monde, et aussitôt la course au clocher — ou au guichet — des détenteurs de billets cesse comme par enchantement. Cela ne ressemble-t-il pas, pour nous autres Européens, à un conte des mille et une nuits?

Nous voudrions pouvoir examiner en détail le remarquable travail de M. W. Lucas Sargant sur « *les progrès de l'instruction élémentaire.* » Disons seulement que, d'après M. Sargant, les progrès de l'instruction élémentaire sont plus rapides en Angleterre qu'en France, que l'Écosse est plus avancée que l'Angleterre, et que les ouvriers des villes ne sont pas plus instruits que ceux des campagnes.

Le *Mark Lane Express* évalue ainsi la production des céréales et des légumes secs en Angleterre. Le travail est par comtés; nous nous bornons à donner les totaux pour l'ensemble du royaume :

	Superficie emblavée. Acres (40 ares).	Quantités produites. Quarter (291 litres).
Froment.....	3,161,431	11,658,483
Orge.....	1,877,387	8,954,416
Avoine.....	1,503,990	8,829,353
Haricots.....	492,586	1,983,298
Pois.....	314,206	1,187,182

Ni l'Écosse, ni l'Irlande ne sont compris dans dans ces chiffres, qui ne sont d'ailleurs pas « officiels. »

Passons en Allemagne. La *Vierteljahrs-Schrift für Volkswirthschaft* (*Revue trimestrielle d'économie politique*), de MM. J. Faucher et O. Michaelis, 3e livr. de la 4e année, renferme les articles qui suivent :

Des Avantages naturels de la situation (*géographique*, etc.) *de Berlin*, par M. Kohl. L'auteur a publié autrefois un livre sur les migrations et les établissements des hommes dans leurs rapports avec les circonstances

locales. Il parvient à prouver d'une manière assez plausible que l'emplacement de Berlin est le meilleur qu'on ait pu trouver dans ces régions pour établir une grande ville. La population de Berlin a plus que triplé en cinquante ans; elle comptait 180 à 190,000 habitants au commencement de ce siècle; elle en a plus de 700,000 en 1867.

L'*Histoire de la Banque de Hambourg*, de 1619 à 1866, par M. Soetbeer (secrétaire de la chambre de commerce de la ville anséatique), est un travail qui émane de la plume la plus compétente qu'on ait pu trouver pour écrire cette histoire.—*Une intrigue nassovienne contre le Zollverein* de M. C. Braun, rappelle une histoire curieuse, mais vieille de plus de trente ans.

L'article intitulé : *Le Mouvement en faveur de la réforme des logements*, de M. J. Faucher, est un éloquent manifeste contre « les casernes à locataires » (Miethercazernen). Il fait passer sous les yeux du lecteur tous les inconvénients de ces grandes constructions, où de nombreuses familles se gênent mutuellement, où personne n'est chez soi, où les domestiques se corrompent, où les enfants sont exposés aux mauvais exemples, où le concierge est votre tyran, pour recommander les maisons à une famille. Nous n'avons plus besoin d'insister, car tout le monde sera de l'avis de M. Faucher. Ajoutons seulement que les efforts de l'éminent et spirituel économiste de Berlin paraissent avoir été couronnés de succès dans la capitale prussienne, puisqu'il s'y est créé une compagnie immobilière pour le construction de maisons pour la classe moyenne.

M. O. Michaelis donne la seconde partie de son travail intitulé : *Les Chemins de fer et l'Expropriation pour cause d'utilité publique*. Nous y trouvons des réflexions profondes et développées sur la nature de l'expropriation que l'auteur éprouve de la peine à justifier et surtout à concilier avec le respect dû à la propriété. Il semble la considérer comme un mal nécessaire, qu'on doit réduire à son minimum. Il passe rapidement en revue les divers cas où l'expropriation peut se présenter pour s'arrêter à la construction d'un chemin de fer. Une voie de communication aussi parfaite étant très-avantageuse à tous ou presque tous les propriétaires dont elle emprunte le terrain, il voudrait qu'on commençât par les réunir en association, ou plutôt en syndicat, pour arriver ainsi au moins à un semblant de cession volontaire ou amiable, bien que contre indemnité, et l'expropriation *forcée* ne devrait avoir lieu que comme une pis aller, comme ressource extrême; d'ailleurs, ce ne serait pas le pouvoir exécutif, mais le parlement qui prononcerait l'expropriation. Sauf ce dernier point, la loi française de 1841 répond assez aux conditions posées par M. Michaelis, mais ce dernier point est d'un importance majeure.

De la livraison suivante du même recueil nous signalons les articles ci-après. *Niendorf : Excursions économiques dans un petit Etat.* Après

avoir lu cet article, aucun économiste ne s'étonnera que tant d'Allemands sont favorables à l'unité germanique. — *Lammers : la Législation anglaise sur la pêche maritine*, montre qu'après avoir maintenu jusque dans les derniers temps un système de réglementation tout semblable au nôtre, l'Angleterre se prépare enfin à le supprimer. — *Siebold : la Question houillère en Autriche*, où l'on montre pour la millième fois que le monopole n'est pas une source de bien. Le lecteur trouvera en outre, que la réforme économique n'est pas moins nécessaire à l'Autriche que la réforme politique. Espérons que ces deux bienfaits se tiendront.

Holtzdorff : Développement historique de la Hollande avant la Révolution française (de 89). Travail où l'auteur donne (d'après M. Van Rees), entre autres choses très-curieuses, une analyse des ouvrages de Pierre de la Court, économiste éminent, hors ligne, qui écrivit en 1659, notez bien la date, ce qui suit :

Pour faire augmenter la prospérité de la ville de Leyde, on doit :

1° Etablir la liberté de l'immigration et de l'émigration, supprimer la taxe imposée pour l'acquisition du droit de bourgeoisie, et faire disparaître toute distinction légale entre nationaux et étrangers :

2° Rendre la liberté de conscience plus large que partout ailleurs ;

3° Donner pleine et entière liberté à l'industrie et au travail, car toute politique intelligente doit se poser pour but, de laisser au citoyen la plus grande somme possible de sa liberté naturelle. Toute immixion (de l'autorité) dans le libre mouvement de l'industrie est insensée et pernicieuse; la surveillance sur la qualité des produits et des marchandises, soit par les corporations soit par l'autorité, doit cesser. Une pareille surveillance est absurde, car le commerce suit le goût des consommateurs, qui n'acceptent point de tutelle... C'est à regret que nous abrégeons les développements.

4° Consacrer la liberté de l'enseignement et de la science dans les écoles et les universités. *Permettre même l'enseignement de doctrines qu'on croit contraire à la vérité*... On ne reprochera pas à P. de la Court de manquer de clarté. Cet extrait suffira pour donner une idée des opinions de cet économiste.

Emminghaus : Les questions dites sociales. L'auteur démontre avec une clarté lumineuse que les prétendues questions SOCIALES sont ou des questions politiques ou des questions économiques. Et ce sont précisément les questions ouvrières que M. Emminghaus revendique avec le plus de vigueur comme essentillement économiques. Aucun économiste ne le contredira.

Prince-Smith : Du crédit. Il est rare de trouver autant d'idées réunies sur un petit espace que dans cet article. L'auteur s'efforce de découvrir les vers rongeurs qui corrompent la séve du crédit, et il signale notamment un abus très-répandu, qui se présente sous différentes faces,

mais qui se résume toujours en ceci, qu'on accorde un crédit plus long qu'on ne reçoit. Le marchand en gros a 3 mois pour payer l'importateur et fait un crédit de 6 mois au marchand au détail qui, de son côté, n'est souvent payé qu'une fois l'an par le consommateur. M. Prince-Smith voudrait qu'on ne fît pas crédit du tout au consommateur, parce que ce crédit est la source de bien des maux économiques; il pense qu'une loi qui ne permettrait pas de poursuivre les dettes de consommation serait un véritable bienfait. Ce moyen serait un peu radical, mais les maux que l'auteur énumère n'en sont pas moins très-réels.

Citons, pour terminer, un intéressant travail de M. Braun sur le Rhin et un résumé des faits commerciaux relatifs à l'année 1866.

Zeitschrift f. d. g. Staatswissenschaft (Revue des sciences de l'État). Nous avons sous les yeux la 4e livraison de la 22e année (1). Le 1er article, dû à M. Vorlaender, examine de nouveau les rapports entre la statistique et le libre arbitre. Les statisticiens ont trouvé que certains faits moraux se reproduisent annuellement dans une proportion assez fixe, les uns en ont conclu à un ordre divin, les autres à un ordre naturel (à des lois naturelles). Il va sans dire qu'on a attaqué ces derniers sans trop ménager les gros mots. On y était d'ailleurs intéressé de divers côtés, car si la société est gouvernée par des lois naturelles, comment un individu peut-il la remodeler selon sa fantaisie ou la gouverner selon ses caprices. La théologie s'en mêla également. Comment faites-vous concorder le libre arbitre avec les lois naturelles? demande-t-elle. M. Vorlaender après tant d'autres (parmi lesquels il convient de rappeler feu le prince Albert) essaye de répondre à cette question. Il conteste d'abord l'existence de faits statistiques susceptibles de prouver l'absence de tout libre arbitre; il démontre ensuite que la synthèse de la liberté et de la nécessité est hors de notre portée; il n'admet pas, d'ailleurs, en cela d'accord « avec la philosophie moderne, » le principe de la liberté illimitée de la volonté (la volonté étant raisonnée, logique, influencée par les circonstances); le libre arbitre moral n'est donc pas annulé par la nécessité physique; enfin la régularité constatée dans la reproduction des crimes s'explique par le fait que les mêmes circonstances extérieures auront sur les volontés des divers hommes des effets identiques, si ces volontés sont égales entre elles (de même nature, de même force).

Nous avons cherché à rendre intelligibles au lecteur français des pensées exprimées d'une manière abstraite. Nous nous abstenons de tout commentaire, faute d'espace.

M. Rœder veut nous faire connaître « *la seule bonne organisation militaire.* » On devine que c'est celle qui ne coûte ni homme ni argent. M. Rœder n'y parvient pas, cela est vrai; cependant, ses propositions

(1) Stuttgart, Laupp

mériteraient d'être examinées (exercices militaires dès l'école primaire, armement général, cadres permanents). — M. Schæffle a rendu compte « *d'un essai malheureux d'organisation du travail.* » Il s'agissait d'une œuvre de charité religieuse subventionnée par l'État, et dont le créateur ou fondateur n'a pas suffisamment tenu compte des lois économiques. Une des lois méconnues est celle-ci : quand les dépenses dépassent le revenu, le déficit se creuse sous l'établissement, et au bout d'un certain temps celui-ci s'écroule dans le vide.

Deustche Vierteljahrs-Schrift (*Revue trimestrielle allemande*), n° 118. L'économiste trouvera dans cette livraison, qui renferme aussi des articles sur des questions politiques et scientifiques, un travail de M. de Linsingen sur la charité publique en général, et plus particulièrement dans l'Ostfrise, puis un essai de M. Beckhause sur la situation légale et économique des paysans en Livonie. Le premier nous apprend qu'il existe dans le petit pays d'Ostfrise une législation qui a une certaine ressemblance avec celle de l'Angleterre, en ce qu'elle donne au pauvre *un droit à la charité communale*, sans le correctif, — jusqu'à présent du moins, — du Workhouse dans toute sa rigueur. Quand l'aumône se change en traitement officiel, on ne rougit plus de la recevoir, et l'on succombe plus facilement à la tentation de s'adonner à la paresse. Il en est résulté que les contribuables sont écrasés sous le poids de la taxe des pauvres, et que les plaintes s'élèvent dans le pays. Déjà on a commencé à introduire des *Arbeitshaeuser* (traduction allemande de Workhouses). Le croirait-on, pour rendre ces maisons de travail désagréables, on donne aux pauvres, le soir, au lieu de thé sans lait, auquel ils sont habitués, du café au lait, et on remplace les cheminées par des poêles : les poêles chauffent mieux; mais le feu de la cheminée, quoique alimenté par la tourbe, brille si bien ! La privation de ce feu paraît plus dure à supporter que la privation de la liberté. Telle est l'influence de l'habitude. Du reste, on peut penser aussi que les pauvres sortis des maisons de travail auront pris l'habitude du café, et voudront y rentrer pour en recevoir de nouveau.

La situation légale et économique des paysans de la Livonie est bien décrite ; mais nous devons nous borner à dire que cette situation comporte une somme de liberté qu'on ne se serait pas attendu à trouver dans une province russe. Les détails sont intéressants, mais trop nombreux pour que nous puissions faire un choix.

Mémoires de l'Académie impériale des sciences de Saint-Pétersbourg (7e série, t. X, no 14). Nous citons ce recueil à cause du mémoire inséré sous le titre de *Études sur les revenus publics, impôts sur les actes*, par M. Wlad. Besobrasof, membre de l'Académie (1).

(1) Le tirage à part se trouve à Saint-Pétersbourg, librairie Egers et Ce, et à Leipzig, chez Voss.

Dans ce travail, l'auteur commence par passer en revue tous les pays de l'Europe, et constate, d'après les meilleures sources, la forme et le produit des taxes sur les actes qui y sont en vigueur. Il arrive aux résultats suivants :

	Proportion des taxes sur les actes	
	relativement au total du revenu.	pour chaque habitant.
France.....	22 0/0	2 roubles (1) 66
Belgique.....	19 0/0	1 — 59
Grande-Bretagne	14 0/0	2 — 25
Italie.....	13 1/2 0/0	» — 87
Pays-Bas.....	12 1/2 0/0	1 — 92
Autriche.....	10 0/0	» — 75
Portugal.....	7 1/2 0/0	» — 32 1/2
Espagne.....	7 0/0	» — 63
Suède.....	4 0/0	» — 12
Prusse.....	3 1/2 0/0	» — 25
Russie.....	3 0/0	» — 13 1/2

La comparaison des impôts sur les actes dans les différentes contrées ferait presque donner raison à ceux qui voudraient voir dans le produit de ces impôts un indice de la richesse du pays. Dans une certaine mesure, cette opinion est réellement fondée; c'est que là où César recouvre ses droits, il y a quelque chose : mais ne compte-t-on donc pour rien la différence du taux et de l'assiette d'un pays à l'autre ; puis aussi la manière de dresser les tableaux, puisque les frais de justice n'ont pas été compris partout avec l'impôt sur les actes? Si on les ajoutait, il faudrait juste tripler les chiffres inscrits en marge de la Prusse, et n'augmenter que légèrement ceux de tel autre pays.

Il paraît que les impôts sur les actes (timbres, enregistrement, etc.) se sont accrus presque partout d'une manière extraordinaire et bien plus que les autres contributions. M. Besobrasof entre sur ce point dans des détails très-curieux et passe ensuite à l'examen approfondi des théories émises par l'ensemble des auteurs qui on écrit sur la matière. On trouvera les opinions de MM. Passy, de Parieu, Leone Levi, Mac Culloch, J. Garnier, Courcelle-Seneuil, Cherbuliez, Royer (Mlle), A. Smith, J. Stuart-Mill, Porter, Gladstone, Stein, de Hock, Rau, Hoffmann, et quelques autres, puis de divers auteurs russes peu connus qui mériteraient de l'être davantage. Il discute ces opinions et nous apprend, chemin faisant, bien des choses sur la Russie. Nous nous bornons à dire que M. Besobrasof classe les impôts sur les actes parmi les taxes pour services rendus par l'État, explication ou justification qui est en effet applicable

(1) Le rouble a été évalué à 4 fr. Le rouble se subdivise en 100 kopeks.

à un certain nombre d'actes, mais qui ne l'est nullement à tous. Du reste, ce dernier point n'est pas contesté par l'auteur que nous trouvons seulement un peu trop indulgent pour cette classe de taxes, dont la moitié au moins semble irrationnelle et pernicieuse. On trouvera ces termes assez doux, en se rappelant que la vente judiciaire d'une propriété de 500 francs coûte 600 francs de frais. Malgré une légère dissidence d'opinion, nous engageons fortement M. Besobrasof à continuer ses travaux financiers, et surtout à les écrire (ou traduire) en français, comme il l'a fait pour le travail que nous venons d'analyser.

MAURICE BLOCK.

REVUE FINANCIÈRE

LA BOURSE DE PARIS DURANT LE PREMIER SEMESTRE DE 1867

Si la question financière n'est pas la plus grave de celles que le gouvernement impérial doit résoudre pour s'asseoir en France d'une manière durable, elle est au moins l'une des plus sérieuses, l'une des plus actuelles. Certes nous ne plaçons pas dans le simple bien-être la conséquence d'un bon gouvernement; ou plutôt nous comprenons dans ce bien-être la dignité, la moralité, le devoir satisfait, l'élevant du beau matériel au beau idéal, considérant qu'il est incomplet quand il se borne à la satisfaction des jouissances matérielles, même jointes à celles résultant des beaux-arts et des belles-lettres. Cependant le côté financier, au moins à titre de conséquences, est l'un des aspects les plus importants sous lesquels un gouvernement se présente au jugement de l'opinion publique, et le public depuis quelque temps semble le comprendre ainsi, à voir la préoccupation tacite que lui cause l'état de choses actuel.

Le premier semestre de 1867 aura, plus particulièrement que les précédentes années, reflété ce genre d'impression si utile à constater. La presse, en général, s'étonne de l'atonie des affaires, du peu d'ardeur aux transactions, surtout quand elle considère le bas prix auquel s'offrent les capitaux sur le marché; il y a sécurité à l'extérieur, tranquillité à l'intérieur, et la richesse publique se manifeste par un abaissement inouï du taux de prestation des capitaux; au moins est-ce ainsi que la presse plus ou moins gouvernementale envisage la position, et elle ne comprend rien à la situation actuelle de la Bourse, accusant cette dernière d'inintelligence, d'ignorance, presque de félonie.

Eh quoi! cette vie au jour le jour, où l'on ne sait jamais si, le lendemain, une guerre européenne ne va pas éclater, à propos souvent du moindre incident, est appelée sécurité à l'intérieur! Cette méfiance des nations les unes vis-à-vis des autres, cette absence de principes de moralité dans les cabinets des souverains est jugée une sauvegarde suffisante!

A l'intérieur, les populations semblent disposées à n'arriver à la liberté que par la légalité et on doit les féliciter de comprendre que c'est le seul moyen d'avancer sûrement et sans crainte de réaction. Mais cette sage longanimité autorise-t-elle à supposer qu'elles sont satisfaites de la situation actuelle; l'opinion publique ne demande-t-elle pas de tous côtés des réformes, réformes économiques, réformes financières, réformes politiques surtout, parce qu'elles doivent amener les autres? Plus librement composé, plus exempt de hautes influences dans sa formation, le Corps législatif le comprendrait et solliciterait du chef de l'État des modifications dans ce sens, loin de l'abandonner dans les rares occasions où la liberté lui apparaît comme un utile allégement aux souffrances actuelles.

Quant à la prétendue abondance des capitaux, il serait bon de l'envisager de plus près et de savoir à quoi tient cette pléthore qui, par son exagération, devrait inquiéter même ceux qui ne peuvent faire des problèmes financiers le sujet habituel de leurs méditations. Nous l'avons dit, l'extérieur inspire une confiance des plus limitées, l'intérieur manifeste des vœux dont la non-satisfaction est une souffrance réelle; en faut-il plus pour annihiler la confiance, cette matière première indispensable de toute transaction? Aussi, vit-on, commercialement parlant, sans avenir; toute affaire à long terme est repoussée et les opérations à courte échéance s'en ressentent naturellement. De là de nombreux capitaux de roulement en disponibilité qui viennent, pour ne pas perdre de minimes intérêts, s'engager dans des achats de valeurs à revenu fixe, ou dans des dépôts à court terme et productifs d'une rémunération encore plus restreinte.

Toute cette situation se résume dans ces termes: les prix de valeurs de Bourse sont avilis, excepté pour les valeurs à revenu fixe qui, relativement, sont en voie de hausse; la spéculation découragée quand elle consent à s'engager, ne tente quelque opération qu'à la baisse; le bas prix des reports le témoigne: la plupart du temps les aléa par trop grands résultant des évènements politiques la poussent à s'abtenir. Que l'on ne dise pas: le mal n'est pas grand; on joue moins, voilà tout. Il est grand, car outre que tout contribuable a un droit identique à la sécurité pour toute opération avouable, on perd ainsi un indice utile, dont il ne faut pas méconnaître la portée.

Le semestre écoulé depuis le commencement de l'année reflète tout entier les considérations générales dans lesquelles nous avons dû en-

trer. Les trois premiers mois témoignent des vagues inquiétudes qui assiégent les esprits en France : les affaires sont restreintes, les prix sans essor. Puis la question du Luxembourg vient réveiller les populations et faire passer d'un état de malaise aux perplexités des calamités que la guerre amène avec elle. L'incident redoutable n'a bientôt plus de raison d'être ; le magnifique spectacle de l'Exposition universelle, qui tente jusqu'aux potentats, ne suffit pas pour distraire l'esprit public du sentiment de ses besoins, et de nouveau l'apathie reprend, l'atonie regagne le terrain des affaires qu'un mouvement fiévreux lui avait fait quitter, et après comme avant, le malaise général se manifeste, l'absence de confiance se répand, et le bien-être, même matériel, se trouve diminué par le haut prix des objets nécessaires à la vie.

Curieux rapprochement plein d'instruction, si on était disposé à en profiter ! Pendant qu'en Angleterre chaque budget se solde par un excédant de recettes employé à amortir la dette publique, chaque budget en France se solde par un déficit venant aggraver les difficultés de l'avenir, sans cesser, par l'augmentation des dépenses, d'épuiser le présent. Ainsi, en Angleterre, le budget présenté pour 1867 se solde par un boni de 206,000 liv. sterl. ; depuis dix ans, la dette publique a diminué, dans ce pays, par ce fait, de 30 millions sterling (750 millions de francs). En France, le budget présenté se solde, il est vrai, par un excédant de 183,129 fr. ; mais le budget définitif de 1868, qui vient d'être voté, se soldait aussi à son origine par 8 millions d'excédant, et, nonobstant 195 millions d'augmentations imprévues de recettes, il a été réglé en fin de compte avec un déficit de 22 millions. Comment reprocher après cela à l'Italie d'hésiter, comme elle le fait, à appliquer à ses finances les simples règles du sens commun. Les ministres des finances succèdent aux ministres des finances, les traités aux traités, rien ne se fait, le temps se perd, le provisoire continue, le désordre s'ensuit, et on se demande où va ce beau pays, qu'habitent cependant des intelligences si remarquables, où battent des cœurs si patriotes.

Voici, pour les principales valeurs cotées à la Bourse de Paris, les oscillations mensuelles du premier semestre de 1867 :

FONDS PUBLICS.

	3 0/0 français.		5 0/0 italien.		6 0/0 américain.		5 0/0 obl. autr.	
	pl. haut.	pl. bas.	pl. haut.	pl. bas.	pl. haut.	pl. bas.	pl. haut.	pl. bas.
Janvier. .	70 20	68 70	56 80	53 85	84 1/2	82 3/4	63 50	61 »
Février. .	70 35	69 02	55 »	53 25	84 7/8	83 1/4	67 »	63 75
Mars. . .	70 35	68 60	54 55	53 65	86 »	83 7/8	67 »	65 »
Avril. . .	69 20	65 25	54 »	43 90	86 1/4	80 1/2	66 »	59 »
Mai. . . .	70 40	67 70	53 90	47 70	85 3/4	81 »	68 »	46 »
Juin. . .	70 75	69 »	53 75	52 »	84 1/8	83 »	66 1/2	65

	5 0/0 turc.		3 0/0 esp. int.		4 1/2 0/0 belge.		3 0/0 angl. (Lond.)	
	pl. haut.	pl. bas.	pl. haut.	pl. bas.	pl. haut.	pl. bas.	pl. haut.	pl. bas.
Janvier. .	31 50	29 »	32 »	31 »	99 »	98 »	91 1/4	90 1/4
Février. .	31 50	29 25	32 »	31 5/8	99 »	99 »	91 1/4	90 1/2
Mars. . .	31 75	30 »	32 »	31 1/2	99 1/2	99 »	91 1/2	90 3/4
Avril. . .	30 50	27 »	31 1/2	29 1/2	99 1/4	99 »	91 3/8	90 1/8
Mai. . . .	34 25	28 50	34 5/8	32 »	98 1/2	97 »	94 »	90 »
Juin. . . .	34 75	33 50	35 1/4	33 3/8	99 1/8	98 »	95 »	93 7/8

INSTITUTIONS DE CRÉDIT.

	Banq. de France.		Mobil. franç.		Crédit foncier.		Compt. d'esc.	
	pl. haut.	pl. bas.	pl. haut.	pl. bas.	pl. haut.	pl. bas.	pl. haut.	pl. bas.
Janvier. .	3605	3550	517 50	480 »	1490 »	1395 »	865 »	805 »
Février. .	3600	3550	535 »	487 50	1540 »	1450 »	810 »	750 »
Mars. . .	3580	3530	516 25	443 75	1525 »	1450 »	792 50	757 50
Avril. . .	3530	3340	445 »	340 »	1465 »	1260 »	767 50	695 »
Mai. . . .	3500	3375	415 »	352 50	1495 »	1370 »	800 »	730 »
Juin. . . .	3500	3275	430 »	367 50	1495 »	1460 »	790 »	770 »

	Soc. générale.		Cr. ind. et com.		Mobil. espagnol.		Foncier autrich.	
	pl. haut.	pl. bas.	pl. haut.	pl. bas.	pl. haut.	pl. bas.	pl. haut.	pl. bas.
Janvier. .	538 75	515 »	655	640	317 50	290 »	625 »	600 »
Février. .	573 75	525 »	655	640	313 75	297 50	675 »	612 50
Mars. . .	575 »	547 50	655	640	313 75	278 75	670 »	625 »
Avril. . .	555 »	500 »	643 75	600	282 50	201 25	650 »	590 »
Mai. . . .	558 75	517 50	653 75	630	280 »	222 50	650 »	615 »
Juin. . . .	570 »	550 »	650	630	287 50	245 »	660 »	645 »

CHEMINS DE FER.

	Orléans.		Nord.		Lyon.		Midi.	
	pl. haut.	pl. bas.	pl. haut.	pl. bas.	pl. haut.	pl. bas.	pl. haut.	pl. bas.
Janvier	910 »	885 »	1217 50	1175 »	925 »	898 75	587 50	562 50
Février. . . .	933 75	908 75	1232 50	1192 50	940 »	910 »	588 75	565 »
Mars.	940 »	897 50	1235 »	1162 50	943 75	905 »	590 »	562 50
Avril.	920 »	810 »	1180 »	1080 »	927 50	845 »	575 »	525 »
Mai.	905 »	846 25	1230 »	1130 »	917 50	857 50	585 »	548 75
Juin.	901 25	880 »	1225 »	1208 75	915 »	882 50	580 »	573 75

	Est.		Ouest.		Autrichiens.		Lombards.	
	pl. haut.	pl. bas.	pl. haut.	pl. bas.	pl. haut.	pl. bas.	pl. haut.	pl. bas.
Janvier. . .	545 »	533 75	585 »	568 75	407 50	385 »	396 25	383 75
Février. . .	556 25	543 75	597 50	580 »	423 75	395 »	418 75	392 50
Mars. . . .	555 »	538 75	598 75	572 50	417 50	403 75	420 »	407 50
Avril. . . .	546 25	500 »	576 25	517 50	412 50	340 »	412 50	340 »
Mai.	542 50	512 50	575 »	537 50	475 »	380 »	405 »	361 25
Juin. . . .	542 50	535 »	567 50	555 »	436 25	467 50	411 25	388 75

VALEURS DIVERSES DITES INDUSTRIELLES.

	Messag. Imp. mar.		Gaz de Paris.		Comp. Transatl.		Comp. Immob.	
	pl. haut.	pl. bas.	pl. haut.	pl. bas.	pl. haut.	pl. bas.	pl. haut.	pl. bas.
Janvier...	740	718 75	1620	1565 »	487 50	440	388 75	355 »
Février...	762 50	725 »	1675	1590 »	475 »	450	395 »	367 50
Mars.....	775	750 »	1662 50	1610 »	490 »	437 50	387 50	245 »
Avril.....	755	698 75	1610	1370 »	435 »	355	245 »	185 »
Mai.....	777 50	725 »	1580	1460 »	435 »	400	207 50	182 50
Juin.....	780	725 »	1602 50	1565 »	450 »	395	215 »	»

	Omnib. de Paris.		Voit. de Paris.		Eaux.		Suez.	
	pl. haut.	pl. bas.	pl. haut.	pl. bas.	pl. haut.	pl. bas.	pl. haut.	pl. bas.
Janvier...	1070 »	1055 »	58 »	53 »	325 »	320 »	365 »	347 50
Février...	1100 »	1077 50	57 »	55 »	327 50	320 »	376 25	350 »
Mars.....	1090 »	970 »	57 50	50 »	331 25	325 »	382 50	353 75
Avril.....	1010 »	925 »	52 »	42 »	332 50	300 »	370 »	325 »
Mai.....	1095 »	975 »	68 »	46 »	350 »	335 »	370 »	345 »
Juin.....	1070 »	1035 »	65 75	57 »	345 »	337 50	370 »	355 »

Voici les taux actuels d'escompte aux banques de circulation des principales villes de l'Europe : Paris, Londres, Francfort-sur-le-Mein et Amsterdam, 2 1/2 0/0; Bruxelles, Genève et Brême, 3 0/0; Bâle, Zurich et Saint-Gall, 3 1/2 0/0; Vienne et Berlin, 4 0/0; Lisbonne, Turin et Madrid, 5 0/0; Saint-Pétersbourg, 7 0/0. A Hambourg, où il n'y a pas de banque de circulation, le taux sur la place est de 2 1/4 à 2 3/4 0/0.

ALPH. COURTOIS fils.

BULLETIN

EXPOSITION UNIVERSELLE. — DISTRIBUTION DES PRIX ET MÉDAILLES.

(Rapport du ministre d'État. — Discours de l'Empereur. — Liste des grands prix et du nouvel ordre de récompenses.)

Le 1er juillet, a eu lieu au Palais de l'Industrie (Champs-Élysées), la distribution des récompenses de l'Exposition universelle de 1867. La nef centrale du Palais avait été transformée pour cette cérémonie en un vaste amphithéâtre où plus de 20,000 personnes ont pu facilement trouver place dans des stalles numérotées. L'axe de la nef était occupé par des trophées représentant les principaux attributs des dix groupes de l'Exposition (1).

(1) Nous abrégeons ce qui est relatif au cérémonial.

Le trône s'élevait au milieu du transept, du côté de la façade nord du Palais, sur une estrade surmontée d'un dais de velours cramoisi. Sur l'estrade, à droite et à gauche du trône, étaient réservés des siéges pour les princes et princesses invités à la cérémonie. En avant de l'estrade du trône étaient placés les ministres, etc., etc.

Un orchestre de 1,200 musiciens et choristes occupait l'extrémité orientale de l'amphithéâtre. A l'extrémité opposée, un escalier mettait le terre-plein de la nef en communication avec un salon où s'étaient réunis les exposants qui avaient obtenu les grands prix et les médailles d'or. A une heure et demie, les exposants récompensés, réunis par groupes, sont venus, bannière en tête, prendre place auprès des trophées de leurs groupes. Les personnes qui avaient obtenu des récompenses du nouvel ordre se sont placées en face du trône.

A une heure trois quarts, le cortége de l'Empereur est sorti du palais des Tuileries.....

Le cortége du Sultan est parti du palais de l'Élysée.

Leurs Majestés, arrivées à deux heures précises au Palais de l'Industrie, ont été reçues par la Commission impériale, ayant à sa tête les ministres vice-présidents. Les princes et princesses invités s'étaient déjà rendus dans les salons attenant à l'estrade du trône.

L'entrée de l'Empereur a été saluée par de chaleureuses acclamations. L'orchestre, composé de 1,200 musiciens, a exécuté l'*Hymne à l'Empereur*, œuvre inédite de Rossini.

Leurs Majestés ont pris place à deux heures un quart.

L'Empereur avait à sa droite : le sultan Abdul-Aziz-Khan, le prince de Galles, le prince d'Orange, le prince de Saxe, le prince Impérial, madame la grande-duchesse Marie, le duc d'Aoste, le duc de Cambridge, la princesse Mathilde, le prince de Teck; à gauche de S. M. l'Impératrice se trouvaient : le prince de Prusse, la princesse de Saxe, le prince Humbert, Mehemmed-Mourad-Effendi, héritier, la princesse Clotilde, la duchesse d'Aoste, le duc de Leuchtemberg, le prince Hermann de Saxe, Abdul-Hamid, etc.

Son Exc. M. Rouher, vice-président de la Commission impériale, a lu le rapport suivant :

Sire, Au début de cette solennité, le devoir de la Commission instituée sous la présidence d'honneur de S. A. le prince Impérial, que nous voyons avec tant de joie auprès de l'Empereur, est de retracer, en traits rapides, les efforts qu'elle a faits pour accomplir la mission qui lui a été confiée par Votre Majesté, de signaler les concours empressés et utiles qui ont facilité la réalisation de son œuvre; enfin, d'indiquer les caractères et les résultats principaux de cette grande exhibition internationale.

Les obstacles que la Commission impériale avait à surmonter étaient considérables. Il fallait transformer le Champ de Mars, y élever toutes ces constructions qui sont l'ornement du Parc, édifier le Palais, vaste monument qui s'étend sur une surface de 15 hectares, puis y installer et

y classer les produits exposés; enfin prévoir et satisfaire les besoins créés par cette immense agglomération de choses et de personnes.

Le temps, pour parvenir à un tel résultat, nous était parcimonieusement mesuré : quelques mois seulement nous étaient accordés, et des intempéries prolongées devaient encore en venir gêner l'emploi.

Les proportions de l'entreprise étaient d'ailleurs bien supérieures à celles des expositions précédentes.

L'énonciation de quelques chiffres suffira pour les déterminer.

La surface occupée par le Palais et ses dépendances était, en 1855, de 15 hectares, de 12 hectares 1/2 en 1862; elle atteint, en 1867, plus de 40 hectares, dont le palais couvre plus du tiers.

Le nombre des exposants, dont le chiffre était de 22,000 en 1855, et de 28,000 en 1862, atteint aujourd'hui celui de 60,000.

Le poids des produits exposés ne doit pas être évalué à moins de 28,000 tonnes. La communication établie entre le Palais et les chemins de fer du continent a pu seule fournir le moyen de conduire et d'installer, avec la célérité et le soin nécessaires, cette énorme quantité d'objets, arrivés, pour la plus grande partie, dans les derniers jours du mois de mars.

La force motrice installée pour la mise en mouvement des machines, représente plus de 1,000 chevaux-vapeur. Le service hydraulique est établi sur la base d'une distribution d'eau suffisante pour défrayer abondamment les besoins d'une ville de 100,000 âmes.

Malgré les gigantesques travaux qu'expliquent de telles nécessités, l'œuvre s'est trouvée prête au terme fixée. Mais le succès a-t-il couronné l'entreprise? Ces efforts réunis ont-ils mérité la double et précieuse récompense qu'ils poursuivaient : l'approbation de Votre Majesté, les suffrages de l'opinion publique ?

Si nous ne nous faisons illusion, le jugement est aujourd'hui prononcé. Tout le monde a été frappé de la conception du plan général et des facilités qu'il offre à la comparaison et à l'étude. Chacun approuve cette loi d'unité qui rapproche, au Champ de Mars, les beaux-arts, l'industrie, l'agriculture, l'horticulture, autrefois disséminés dans des locaux distincts, et qui présente dans la même enceinte toutes les manifestations de l'activité humaine.

L'opinion publique reconnaît que l'édifice, un instant critiqué, est parfaitement approprié à sa destination; elle comprend que les conditions nécessaires d'un classement méthodique et claire des nations et de leurs produits ne pouvaient être sacrifiées à la recherche d'un aspect monumental, et que de vastes nefs auraient écrasé les objets exposés, au lieu de les mettre en relief dans leur véritable milieu.

Une nef à hautes dimensions devait être exclusivement réservée aux machines, à ces engins puissants de l'industrie moderne qui exigent une installation proportionnée à leur masse, et un espace dans lequel leur force et leur précision puissent s'exercer sans confusion, sans entraves et sans danger.

Les dimensions hardies de la galerie circulaire, sillonnée par une plate-forme qui isole et protége le public du contact des machines, ont

heureusement réalisé ce programme, et démontré tout à la fois la perfection atteinte par nos constructions en fer, et le haut mérite de l'ingénieur qui a dirigé ces travaux.

La faveur des visiteurs français et étrangers a également consacré le succès des ateliers du travail manuel, où l'on voit l'habileté de l'ouvrier transformer ingénieusement la matière et lutter avec les machines de perfection et de rapidité ; des galeries de l'histoire du travail, riches des trésors empruntés aux collections publiques et particulières ; du Parc, avec ses cités ouvrières, ses types de constructions des divers pays, si originaux et si pittoresques ; du Jardin réservé, sorte d'oasis improvisée au milieu de terrains arides ; des mesures prises pour profiter de l'heureux voisinage de la Seine, qui donne à ces tableaux variés le cadre même du fleuve, animé par les pavillons de sa flotille de plaisance ; enfin de l'Exposition de Billancourt, où l'agriculteur peut voir fonctionner les outils qui l'intéressent et suivre l'expérimentation des divers systèmes d'exploitation.

Il nous est permis, Sire, sans blesser les règles de la modestie, d'énumérer avec quelque complaisance tous ces éléments de succès. Les efforts de la Commission impériale, la haute expérience et le dévouement du commissaire général, le zèle soutenu de ses collaborateurs n'auraient pas suffi pour surmonter les difficultés de l'entreprise. Nous n'avons à l'œuvre qu'une part secondaire ; l'honneur principal en appartient à d'autres et nous voulons consigner ici l'expression de notre reconnaissance envers eux. Les commissions étrangères, composées d'hommes éminents de tous les pays, ont eu, dans leurs sections respectives, la latitude la plus entière. C'est donc à elles que revient le mérite de toutes ces installations originales et élégantes qui ont, par leur variété, tant contribué à la beauté de l'ensemble.

Dans la section française, le travail des admissions a été préparé par des comités spéciaux, avec zèle et conscience.

L'admission une fois prononcée, il fallait procéder à la réception et à l'installation des produits. Au lieu de centraliser entre ses mains ce travail délicat, la Commission impériale l'a confié à des syndicats de délégués, librement élus ou acceptés par les exposants, et qui se sont acquittés de leur mandat avec un désintéressement et une impartialité unanimement reconnus.

Mais les véritables créateurs de toutes ces splendeurs qu'admirent des flots pressés de visiteurs, ce sont les héros de cette grande solennité, ces 50,000 artistes, industriels fabricants, et leurs millions d'ouvriers, dont les travaux constituent à la fois la richesse des peuples et l'histoire de la civilisation.

Il fallait choisir les plus dignes entre tous ces compétiteurs. La mission était hérissée d'obstacles ; elle a été confiée à un jury international, vaste et imposant tribunal, composé de six cents membres choisis parmi ces notabilités scientifiques, industrielles, commerciales, artistiques, sociales, de tous les pays. Ce tribunal a fonctionné sans relâche. Il a su s'élever dans ces hautes et sereines régions où toute partialité

disparaît, où l'esprit de patriotisme lui-même s'efface avec respect devant un sentiment plus noble encore, celui de la justice. Sous cette généreuse inspiration, les questions les plus controversées de proéminence entre les diverses industries exercées chez des nations rivales, ont été abordées et résolues avec une haute sûreté de vues.

Grâce a une sûreté qui a surmonté toutes les fatigues, les décisions demandées au jury pour le 1er juillet sont toutes rendues, et le résultat peut en être proclamé aujourd'hui devant Votre Majesté.

Le jury a attribué aux exposants :

64 grands prix (1), 883 médailles d'or, 3,653 médailles d'argent, 6,565 médailles de bronze, 5,801 mentions honorables (2).

Malgré ce grand nombre de récompenses, le jury a dû borner ses choix et laisser en dehors de toute désignation d'intéressantes exhibitions, des mérites distingués, des efforts industriels dignes des plus sérieux encouragments.

Le jury du nouvel ordre de récompenses a rempli non moins dignement sa tâche, compliquée d'investigations difficiles, puisqu'il s'agissait pour lui, non d'examiner des produits industriels, mais d'analyser et comparer des faits sociaux. Il a accordé douze prix, vingt-quatre mentions honorables et quatre citations.

La solennité actuelle trouve son couronnement dans la proclamation de récompenses plus hautes encore. Votre Majesté a daigné accorder aux plus éminents des concurrents de cette lutte pacifique son ordre impérial de la Légion d'honneur.

La Commission impériale dépose au pied du Trône ses plus humbles remerciements pour de tels témoignages d'une auguste sympathie.

Permettez-nous, Sire, avant de terminer ce rapport, d'émettre quelques appréciations sur le caractère et les résultats principaux de l'Exposition universelle, sans toutefois prétendre en mesurer toute la portée politique et internationale. Un de ses titres à l'attention des contemporains et de la postérité est certainement son caractère d'universalité. L'Europe n'a pas seule pris part à ce concours ; le Nouveau Monde, l'Afrique, l'extrême Orient sont venus ajouter des traits nouveaux à sa physionomie.

Les États-Unis d'Amérique, éloignés, en 1862, des émulations pacifiques par une grande guerre, ont réclamé à l'Exposition de 1867 la place que leur assigne dans le monde leur importance politique et industrielle, et ils ont noblement tenu leur rang.

Les États de l'Amérique centrale et méridionale, qui avaient confié au zèle d'un syndicat les intérêts collectifs, ont donné à leur exhibition un éclat exceptionnel.

L'empire ottoman et les États musulmans de l'ouest et du nord de

---

(1) Ce chiffre comprend les grands prix des beaux-arts.

(2) Dans ces chiffres ne sont pas comprises les récompenses données aux 8e et 9e groupes (agriculture et horticulture), qui seront décernées à la clôture de l'Exposition.

l'Afrique ne se sont pas bornés à nous envoyer leurs produits; ils nous ont en quelque sorte initiés à leur civilisation en transplantant au milieu du Champ de Mars leurs monuments, leurs habitations et le spectacle de leur vie domestique. L'honneur de ces innovations revient à l'intervention personnelle des souverains de ces États, qui ont voulu présider par eux-mêmes à l'organisation de leur exposition.

Les pays de l'extrême Orient, qui s'étaient tenus jusqu'ici en dehors de nos exhibitions internationales, ont été amenés par le zèle de nos agents consulaires, de nos négociants, de nos missionnaires, de nos savants, à prendre part à ce concours des peuples. Le génie des inventions a multiplié le temps et comblé les distances. Ces grandes et industrieuses nations qu'on appelle la Perse, la Chine, le Japon et leurs satellites, sont désormais attirées dans l'orbite de notre civilisation, au grand avantage de la prospérité et du progrès universels. Cette réunion dans une même enceinte de tous les peuples n'ayant d'autre ambition que que celle du bien, d'autre rivalité que celle du mieux, et étalant à l'envi leurs produits, leurs ressources, leurs inventions, se présente à l'intelligence étonnée et à l'âme émue comme le tableau grandiose des conquêtes successives du travail des siècles et incessantes de la perfectibilité humaine.

L'organisation du dixième groupe et l'institution des récompenses spéciales ont eu pour objet la manifestation solennelle de ces améliorations morales qui sont à la fois le devoir et l'honneur de l'humanité.

Le dixième groupe comprend les objets qui intéressent particulièrement la condition physique, matérielle et morale des populations. Il suit le travailleur dans les diverses phases de son existence : écoles d'enfants, d'adultes, objets à bon marché d'usage domestique, habitations, costumes, produits, instruments et procédés du travail. Ce plan consciencieusement rempli, met pour la première fois dans une complète lumière ces éléments modestes, mais puissants, de progrès social, à peu près négligés dans le système des expositions précédentes.

La création du nouvel ordre de récompenses a eu pour but de signaler les services rendus par les personnes, les établissements, les contrées qui, par une organisation ou des institutions spéciales, ont posé les bases et assuré le développement de la bonne harmonie entre ceux qui coopèrent aux mêmes travaux.

Cette création a donné lieu à une vaste et minutieuse enquête poursuivie pendant six mois par le jury dans les principaux pays qui ont pris part à ce concours, et sur tous les faits intéressant ce problème dont l'équitable solution importe à la stabilité des sociétés modernes. Notre travail ne sera point stérile. Il aura des imitateurs. Il ouvrira de nouveaux horizons aux explorations des bons esprits et des cœurs généreux. Ce sera l'honneur de l'Exposition universelle de 1867 d'avoir frayé la voie à ces hautes investigations internationales.

Ainsi l'Exposition universelle révèle des procédés industriels nouveaux et des initiatives qui, sans elle, auraient pu rester impuissantes ou ignorées, met en lumière cette loi de la division du travail aussi fé-

conde entre les nations qu'entre les individus; donne une éclatante consécration à ces principes de liberté commerciale hardiment inaugurés en France par Votre Majesté; multiplie entre les peuples les relations écomiques, et marque, à une date prochaine, la solution féconde du problème de l'unification des poids, des mesures et des monnaies.

L'Exposition internationale produit des fruits plus précieux encore : elle dissipe des préjugés invétérés, renverse des haines séculaires, et fait naître des sentiments d'estime réciproque. Les peuples, attirés par ce spectacle extraordinaire dans cette capitale splendide, y cherchent vainement les traces des révolutions passées, et trouvent partout cette grandeur et cette prospérité que produisent la sécurité du présent et la juste confiance dans l'avenir. Les princes et les souverains, attirés par une noble hospitalité, viennent tour à tour échanger dans ce temple de la civilisation ces paroles amies, qui ouvrent à toutes les activités humaines de calmes horizons et affermissent la paix du monde.

A tous ces titres, Sire, l'Exposition universelle de 1867 fournira une page brillante à l'histoire du règne de Votre Majesté et des grandeurs du XIXe siècle.

Après la lecture du rapport, l'Empereur a prononcé le discours suivant :

« Messieurs, après un intervalle de douze ans, je viens pour la seconde fois distribuer les récompenses à ceux qui se sont le plus distingués dans ces travaux qui enrichissent les nations, embellissent la vie et adoucissent les mœurs.

« Les poëtes de l'antiquité célébraient avec éclat les jeux solennels où les différentes peuplades de la Grèce venaient se disputer le prix de la course. Que diraient-ils aujourd'hui s'ils assistaient à ces jeux olympiques du monde entier, où tous les peuples, luttant par l'intelligence, semblent s'élancer à la fois dans la carrière infinie du progrès, vers un idéal dont on approche sans cesse, sans pouvoir jamais l'atteindre?

« De tous les points de la terre, les représentants de la science, des arts et de l'industrie sont accourus à l'envi, et l'on peut dire que peuples et rois sont venus honorer les efforts du travail, et par leur présence les couronner d'une idée de conciliation et de paix.

« En effet, dans ces grandes réunions qui paraissent n'avoir pour objet que des intérêts matériels, c'est toujours une pensée morale qui se dégage du concours des intelligences, pensée de concorde et de civilisation. Les nations, en se rapprochant, apprennent à se connaître et à s'estimer; les haines s'éteignent, et cette vérité s'accrédite de plus en plus, que la prospérité de chaque pays contribue à la prospérité de tous.

« L'exposition de 1867 peut, à juste titre, s'appeler *universelle;* car elle réunit les éléments de toutes les richesses du globe. A côté des derniers pefectionnements de l'art moderne apparaissent les produits des âges les plus reculés, de sorte qu'elle représente à la fois le génie de tous les siècles et de toutes les nations. Elle est universelle; car, à

côté des merveilles que le luxe enfante pour quelques-uns, elle s'est préoccupée de ce que réclament les nécessités du plus grand nombre. Jamais les intérêts des classes laborieuses n'ont éveillé une plus vive sollicitude. Leurs besoins moraux et matériels, l'éducation, les conditions de l'existence à bon marché, les combinaisons les plus fécondes de l'association ont été l'objet de patientes recherches et de sérieuses études. Ainsi, toutes les améliorations marchent de front. Si la science, en asservissant la matière, affranchit le travail, la culture de l'âme, en domptant les vices, les préjugés et les passions vulgaires, affranchit l'humanité.

« Félicitons-nous, Messieurs, d'avoir reçu parmi nous la plupart des Souverains et des princes de l'Europe et tant de visiteurs empressés. Soyons fiers aussi de leur avoir montré la France telle qu'elle est, grande, prospère et libre. Il faut être privé de toute foi patriotique pour douter de sa grandeur, fermer les yeux à l'évidence, pour nier sa prospérité, méconnaître ses institutions, qui parfois tolèrent jusqu'à la licence, pour ne pas y voir la liberté.

« Les étrangers ont pu apprécier cette France jadis si inquiète et rejetant ses inquiétudes au-delà de ses frontières, aujourd'hui laborieuse et calme, toujours féconde en idées généreuses, appropriant son génie aux merveilles les plus variées, et ne se laissant jamais énerver par les jouissances matérielles.

« Les esprits attentifs auront deviné sans peine que, malgré le développement de la richesse, malgré l'entraînement vers le bien-être, la fibre nationale y est toujours prête à vibrer dès qu'il s'agit d'honneur et de patrie : mais cette noble susceptibilité ne saurait être un sujet de crainte pour le repos du monde.

« Que ceux qui ont vécu quelques instants parmi nous rapportent chez eux une juste opinion de notre pays ; qu'ils soient persuadés des sentiments d'estime et de sympathie que nous entretenons pour les nations étrangères, et de notre sincère désir de vivre en paix avec elles.

« Je remercie la Commission impériale, les membres du Jury et les différents comités du zèle intelligent qu'ils ont déployé dans l'accomplissement de leur mission. Je les remercie aussi au nom du Prince Impérial, que j'ai été heureux d'associer, malgré son jeune âge, à cette grande entreprise, dont il gardera le souvenir.

« L'exposition de 1867 marquera, je l'espère, une nouvelle ère d'harmonie et de progrès. Assuré que la Providence bénit les efforts de tous ceux qui, comme nous, veulent le bien, je crois au triomphe définitif des grands principes de morale et de justice qui, en satisfaisant toutes les aspirations légitimes, peuvent seuls consolider les trônes, élever les peuples et ennoblir l'humanité. »

Toute l'assistance s'était levée pour entendre les paroles de l'Empereur, plusieurs fois interrompues par les plus vifs applaudissements.

Sur l'ordre de l'Empereur, S. Exc. M. de Forcade, ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, vice-président de la Commission impériale, a fait l'appel des récompenses dans l'ordre suivant :

Beaux-arts (grands prix).

GROUPE I.

Cabanel. France. — Gérôme. France. — Ernest Meissonnier. France. — Théodore Rousseau. France. — Guillaume de Kaulbach. Bavière. — Knaus. Prusse. — Leys. Belgique. — Ussi. Italie. — Eugène Guillaume. France. — Perraud. France. — Drake. Prusse. — J. Dupré. Italie. — Ancelet. France. — Ferstel. Autriche. — Waterhouse. Grande-Bretagne. Alphonse François. France. — J. Keller. Prusse.

Agriculture et industrie (Grands prix).

GROUPE II.

Alfred Mame et fils. Tours. Livres et reliures. France. — Le Japon. Papeterie. Arts industriels. Laques. Sériculture. — De Jacobi. Saint-Pétersbourg. Application de la galvanoplastie aux arts. Russie. — Garnier. Paris. Gravure héliographique. France. — Adolphe Sax. Paris. Instruments à vent (cuivre). France. — J.-L. Mathieu. Paris. Instruments de chirurgie, orthopédie, etc. France. — Le P. Secchi. Rome. Météorographe et travaux météorologiques et astronomiques. États-Pontificaux. — Brunetti. Padoue. Préparations anatomiques. Italie. — Eichens. Paris. Instruments d'anatomie. France.

GROUPE III.

Fourdinois. Paris. Meubles et tapisserie. France. — Klagman. Paris. Œuvres d'art. France. — Compagnie des cristalleries de Baccarat. Cristaux. France.

GROUPE IV.

La ville de Lyon. Institutions crées en faveur de l'industrie de la soie. France.

GROUPE V.

Krupp. Essen. Aciers fondus. Prusse. — Petin et Gaudet. Rive-de-Gier. Acier fondu et fer. France. — Schneider et Ce. Le Creuzot. Fers. tôles, etc. France. — Japy frères. Beaucourt. Quincaillerie, serrurerie, horlogerie. France. — Bessemer. Londres. Fabrication de l'acier. Grande-Bretagne. — Triana. Bogota. Collections de plantes médicinales et industrielles. Nouvelle-Grenade. — Algérie. Culture du coton. — Brésil, Culture du coton. — Égypte. Culture du coton. — Empire ottoman. Culture du coton. — Indes anglaises. Culture du coton. — Italie. Culture du coton. — A.-W. Hofmann. Berlin. Découverte de couleurs d'aniline, Prusse.

GROUPE VI.

Schneider et Ce. Exploitation houillère, forges et fonderies du Creuzot. France. — Kind et Chaudron. Procédé de fonçage des puits de la Ce de Saint-Avod. Saxe royale et Belgique. — C.-W. Siemens. Londres. Four à gaz à chaleur régénérée. Grande-Bretagne. — C.-F. Hirn. Logelbach. Câbles télodynamiques. France. — Farcot et ses fils. Saint-Ouen.

Machine à vapeur. France. — Whitworth et Ce. Manchester. Machines, outils. Grande-Bretagne. — P. Meynier. Lyon. Métier à battant pour brocher les étoffes de soie. France. — P. Vignier. Paris. Signaux de chemins de fer. France. — Cyrus Field et les Compagnies anglo-américaines du câble transatlantique. Câble transatlantique. États-Unis. — Hughes. New-York. — Télégraphe-imprimeur. États-Unis. — Compagnie universelle du canal maritime de Suez. Paris. Modèles et dessins de travaux. France. — F. Hofmann. Berlin. Four annulaire à briques. Prusse.

GROUPE VII.

Société anglaise de sauvetage. — Organisation du sauvetage, création du matériel. Grande-Bretagne. — Société nouvelle des forges et chantiers de la Méditerranée. Paris. Modèles de navires et machines marines. France. — R. Napier et fils. Glasgow. Modèles de navires. Grande-Bretagne. — J. Peen et fils. Greenwich. Machines à vapeur. — Grande-Bretagne.

GROUPE VIII.

Pasteur. Paris. Procédé de conservation des vins par le chauffage. France. — H. Marès. Montpellier. Propagation du procédé de souffrage de la vigne. France.

GROUPE IX.

S. M. L'EMPEREUR DE RUSSIE. Amélioration de la race chevaline.

GROUPE X.

S. M. L'EMPEREUR DES FRANÇAIS. Maisons ouvrières. Fermes modèles. France. — Comité génevois fondateur de l'œuvre internationale des secours aux blessés militaires. Documents, statuts et matériel. Suisse. — Commission sanitaire des États-Unis. Matériel ayant servi dans la guerre de 1861. États-Unis. — Henri Dufresne, sculpteur-damasquineur. Paris. Nouveau procédé de dorure sur cuivre et sur argent sans danger pour les ouvriers. France.

NOUVEL ORDRE DES RÉCOMPENSES.

(*Etablissements et localités où règnent à un degré éminent l'harmonie sociale et le bien-être des populations* (1).)

Hors concours.

Schneider et Ce. Établissement du Creuzot. France.

(Le Creuzot avait été classé au rang des prix; mais M. Schneiner, comme membre du Jury spécial, a été, sur sa demande, déclaré hors concours.)

Prix.

Le baron de Diergardt, Vierzen (Prusse). Fabrique de soie et velours. Allemagne du Nord. — Staub. Kuchen (Wurtemberg). Filature et tissage

(1) *Nota.* — Les 12 prix et les 21 mentions sont classés suivant l'ordre alphabétique des contrées et dans chaque contrée suivant l'ordre alphabétique des noms.

de coton. Allemagne du Sud. — Jean Liebig. Reichenberg (Bohême). Filature de laine. Autriche. — Société des mines et fonderies de la Vieille-Montagne. (Province de Liége). Belgique. — Colonie agricole de Blumenau. (Province de Sainte-Catherine). Brésil. — Chapin. Laurence (Massachussets). Filature et fabrique de tissus. États-Unis.—De Dietrich. Forges de Niederbronn (Bas-Rhin). France. — Goldenberg. Saverne (Bas-Rhin). Forges de Zornhoff. France. — Le groupe industriel de Guebwiller (Haut-Rhin). France.—Alfred Mame. Tours (Indre-et-Loire). Établissement d'imprimerie et de reliure. France. — Le comte de Larderel. Larderello (Toscane). Exploitation d'acide borique. Italie. — Société des mines et usines de Hognas (Scanie). Suède.

Mentions honorables.

Boltze. Salzmünde (Saxe). Fabrication de briques. Allemagne du Nord. — Krupp. Essen (Prusse rhénane). Fonderie d'acier. Allemagne du Nord. — Le consul Quistorp. Lebbin, près Stettin (Poméranie). Fabrique de ciment de Portland. Allemagne du Nord. — Stumm. Neunkirchen (Prusse rhénane). Fonderie et forges. Allemagne du Nord. — Faber. Stein, près Nuremberg (Bavière). Fabrique de crayons. Allemagne du Sud. — Haueisen et fils. Neuenbourg (Wurtemberg). Fabrique de faux et faucilles. Allemagne du Sud. — Metz. Fribourg en Brisgau (Bade). Filature de soie. Allemagne du Sud. — Henri Drasché (Hongrie et Basse-Autriche). Houillières et fabrication de briques. Autriche. — Philippe Haas et fils. Mitterndorf et Ebergassing. Fabriques de tapis et de tissus pour meubles. Autriche. — Le chevalier de Wertheim. Vienne. Fabrique d'outils. Autriche. — Société des mines de Bleyberg. (Province de Liége). Belgique. — Vincent Lassala. Masia de la Mar, près Chiva (province de Valence). Agriculture. Espagne. — Colonie agricole de Vineland. New-Jersey. États-Unis. — Cristallerie de Baccarat. (Meurthe). France. — Bouillon. Rivière (Haute-Vienne). Forges. France.—Le baron Bussierre. Graffenstaden (Bas-Rhin). Fabrique de machines. France. — Société des forges de Châtillon et Commentry. (Côte-d'Or et Allier). France. — Gros, Roman, Marozeau et Ce. Wesserling (Haut-Rhin). Filature et fabrique de tissus. France. — Japy frères. Beaucourt (Haut-Rhin). Fabrique d'horlogerie. France. — Legrand et Fallot. Ban de la Roche (Vosges). Fabrique de rubans de coton. France. — Compagnie des glaces de Saint-Gobain. (Aisne et Meurthe). France. — Sarda. Les Mazeaux (Haute-Loire). Fabrique de rubans de velours. France. — Steinbell et Dieterlen. Rothau (Vosges). Filature et fabrique de tissus. France. — J. Dickson. Forges et exploitations forestières des golfes de Christiana et de Bothnie. Suède.

Citations. Institutions de bien public. — Confédération suisse. — Coutumes spéciales de la Catalogne et du pays basque. — Espagne. — Société du bien public. — Pays-Bas. Associations professionnelles. — Portugal. — Artèles, ou association d'ouvriers pour les travaux de ville. — Russie.

A l'appel des exposants qui avaient obtenu des grands prix succédait

pour chaque groupe, l'appel des exposants qui étaient promus à des grades supérieurs dans la Légion d'honneur, et ensuite la proclamation des noms des exposants nommés chevaliers. (Voir les décrets ci-après.) Les groupes, conduits par les présidents et vice-présidents du jury de groupe, venaient successivement, en suivant le palier de pourtour, se placer devant le trône. Les exposants qui avaient obtenu les grands prix, et ceux qui étaient promus aux grades d'officier et de commandeur, montaient recevoir, des mains de l'Empereur, leurs récompenses ou leurs décorations, qui étaient présentées à Sa Majesté par S. Exc. le maréchal Vaillant, vice-président de la Commission impériale. L'Empereur remettait au président du groupe les diplômes des autres récompenses La distribution a été terminée par celle des récompenses du nouvel ordre.

Chaque groupe de récompensés venait ensuite, en faisant le tour de la nef, reprendre sa place près de son trophée.

Un incident touchant a vivement ému l'assemblée : l'appel du prix décerné par le jury international à l'Empereur, pour les travaux concernant les habitations ouvrières et pour ses fermes-modèles, allait rester sans consécration effective, lorsque, par une heureuse inspiration, le Prince impérial a été prié de remettre le prix à Sa Majesté.

La distribution étant terminée, l'Empereur et l'Impératrice, et le Sultan, accompagnés des princes, ont fait le tour de la nef en passant au front des sections de tous les pays. A chaque section, les membres des commissions étrangères désignés par M. Le Play, conseiller d'État, commissaire général de l'Exposition, étaient présentés à Leurs Majestés par le ministre d'État. Pendant le trajet du cortége impérial, les airs nationaux exécutés par l'orchestre se mêlaient aux acclamations des représentants des différents pays.

La cérémonie était terminée à trois heures quarante minutes. Au départ, le cortége du Sultan a précédé le cortége impérial.

Avant de quitter le Palais de l'Industrie, l'Empereur a bien voulu charger S. Exc. le ministre d'État de témoigner sa satisfaction à la Commission impériale. (Extrait du *Moniteur*.)

SUR LE DÉNOMBREMENT DE LA POPULATION EN 1866 (1)

J'ai dû remplir, il y a dix ans, un pénible devoir, en appelant l'attention de l'Académie sur les symptômes effrayants que venait de révéler le dénombrement quinquennal de la population nationale. Cinq ans après, en rendant compte du dénombrement de 1861, j'ai eu à constater que si les phénomènes généraux persistaient, ils avaient un peu perdu de leur intensité. Aujourd'hui, une nouvelle période de cinq ans s'est

(1) Cette note a été lue en séance de l'Académie des sciences morales et politiques. — Voir dans le numéro de juin, p. 356, et dans le prochain numéro, un travail de M. Legoyt sur l'*Accroissement de la population française*.

écoulée ; je puis signaler une nouvelle amélioration, mais qui ne suffit pas encore pour nous ramener à l'état normal.

Deux faits également déplorables ressortaient du dénombrement de 1856 ; le premier était un ralentissement marqué dans le progrès de la population générale ; le second un déplacement énorme de département à département ; tous deux s'atténuent, mais sans disparaître.

Avant 1847, la population s'accroissait, *d'après les dénombrements*, de 200,000 âmes en moyenne par an. De 1847 à 1851, l'accroissement annuel n'a plus été que de 75,000, et de 1851 à 1856, de 50,000 ; c'était une chute des trois quarts. De 1856 à 1861, il est remonté à 135,000, et de 1861 à 1866, il s'est maintenu au même chiffre, déduction faite des départements annexés. Nous avons donc regagné 75,000 existences nouvelles par an depuis dix ans, mais nous sommes encore de 65,000 au-dessous des temps antérieurs à 1847. Tels sont du moins les résultats accusés par les dénombrements, car le tableau des naissances et des décès n'est pas tout à fait d'accord avec ces chiffres. Il y a là une inconnue qu'il est difficile de dégager, et qui doit tenir d'une part à d'anciennes erreurs, et de l'autre à des mouvements d'immigration et d'émigration.

Le phénomène du déplacement est aussi en déclin. En 1856, 54 départements avaient perdu ensemble 447,000 habitants en cinq ans, et le département de la Seine s'est accru à lui seul de 305,000 ; en 1861, la nouvelle diminution portait sur 29 départements, qui avaient perdu ensemble 100,000 habitants (1), et le département de la Seine en avait gagné 226,000 ; en 1866, 30 des anciens départements ont perdu ensemble 103,000 habitants, et le département de la Seine en a gagné 193,600.

En présence de pareils faits, l'optimisme et le pessimisme seraient également déplacés ; n'essayons pas de nous cacher l'étendue du mal, mais puisqu'il s'atténue, ne désespérons pas de le guérir.

Si la progression d'avant 1847 s'était soutenue depuis vingt ans, la France aurait gagné, dans les anciens départements, 4 millions d'habitants, tandis qu'elle n'en a gagné que 2 millions ; voilà la mesure du ralentissement.

Dans le même laps de temps, la moitié environ du territoire composée des arrondissements ruraux, qui était déjà la moins riche et la moins peuplée, a perdu ensemble un million d'habitants, et l'autre moitié, où se trouvent les villes principales, en a gagné 3 millions ; voilà la mesure du déplacement.

Le nouveau recensement nous fait connaître que les 45 villes au-dessus de 30,600 âmes, Paris compris, se sont accrues ensemble de 312,000 habitants en cinq ans ; dans la période précédente, elles avaient monté de 363,000. Ces résultats sont déjà frappants, mais ils ne nous

(1) Le relevé général donne 168,000, mais il faut en retrancher 68,000 pour représenter l'arrondissement de Grasse, détaché du Var et réuni au nouveau département des Alpes-Maritimes.

donnent qu'une notion très-imparfaite du mouvement des populations urbaines. Les villes au-dessous de 30,000 âmes sont de beaucoup les plus nombreuses. En considérant comme ville toute commune ayant plus de 2,000 habitants, la France en renferme 2,800, dont la population totale s'élève à 10 millions environ. C'est l'accroissement de ces 2,800 communes ou tout au moins des trois cents villes principales, qu'il aurait fallu connaître. Nous pourrons faire exactement le compte quand tous les détails du recensement seront publiés. Pour le moment, l'exemple des villes de 30,000 âmes et au-dessus, nous autorise à penser que le même a dû se reproduire dans les villes d'un ordre inférieur, et que, par conséquent, l'émigration rurale n'a pas cessé.

L'opinion publique, comme il arrive en France assez souvent, a passé sur cette question d'un extrême à l'autre. Elle s'est montrée longtemps beaucoup trop indifférente ; aujourd'hui elle paraît disposée à s'exagérer le danger. On se sert généralement du mot de *dépopulation*, qui n'est pas exact, ou qui, du moins, ne l'est que pour une moitié du territoire. Les faits sont bien assez graves sans les grossir encore.

On tombe dans une autre exagération quand il s'agit de déterminer les causes. Le mal vient, dit-on, de la diminution des naissances, et à ce sujet, on fait le procès à toute la société française. La diminution des naissances est en effet une des causes, mais ce n'est pas la principale, et elle a aujourd'hui presque cessé d'agir. Avant 1847, les naissances s'élevaient en moyenne à 980,000 par an, et elles étaient depuis trente ans à peu près stationnaires. De 1847 à 1851, elles sont tombées à 960,000, et de 1851 à 1856, à 940,000, progression descendante qui nous avait justement alarmés. En 1855, elles sont descendues jusqu'à 899,000, ce qui ne s'était jamais vu depuis 1815. Mais à partir de 1856, elles ont remonté, et dans les années 1861, 1862, 1863 et 1864, les dernières qui nous soient connues, elles sont revenues au même point qu'avant 1847 ; elles l'ont même dépassé en apparence, car elles ont atteint un million ; mais les départements annexés y figurent pour 20,000 environ. Elles ne perdent plus que ce qu'elles auraient dû gagner depuis vingt ans, ce qui eût été peu sensible.

La cause la plus active n'est pas là, elle est dans l'accroissement des décès. Avant 1847, les décès s'élevaient en moyenne à 800,000 par an, et comme les naissances, ils étaient depuis trente ans à peu près stationnaires, malgré le progrès de la population, ce qui entraînait une réduction proportionnelle. De 1847 à 1851, ils se sont élevés brusquement à 850,000, et de 1851 à 1859, à 890,000 ; à partir de 1860, ils ont baissé, et ils doivent être aujourd'hui de 830,000 environ, déduction faite des nouveaux départements.

Voici quels ont été, à dix ans de distance, les deux points extrêmes :

1845.

Naissances.	992,033
Décès.	754,701
Excédant des naissances.	237,332

1854.

Décès.	992,779
Naissances.	923,461
Excédant des décès.	69,318

On voit quelle énorme différence présentent ces deux années, et elle porte principalement sur les décès. La cause première de cette grande mortalité n'est pas difficile à trouver, c'est la guerre d'Orient. La même guerre a porté encore, l'année suivante, le nombre des décès à 937,000. Après une réduction en 1856, 1857 et 1858, années de paix, la campagne d'Italie les a ramenés, en 1859, à 979,000. Indépendamment de la guerre proprement dite, la vie de caserne tue beaucoup de jeunes soldats, même en temps de paix ; et ce qui ajoute à la gravité de ces pertes, c'est qu'elles frappent des hommes adultes, la force et la fleur de la nation, ce qui entraîne la réduction des naissances.

L'agglomération de la population ouvrière dans les villes suffit pour expliquer le surplus. Non-seulement les travaux ordinaires des villes ont désorganisé l'atelier rural au profit de travaux moins utiles et quelquefois destructifs, mais ils ont exercé une influence funeste sur le progrès de la population. Ils séparent les hommes qui vont à la ville des femmes qui vont aux champs, et par conséquent mettent obstacle aux mariages et aux naissances, et ils ont, en outre, accru la mortalité en provoquant toute sorte de désordres, car tous les documents statistiques nous apprennent que la mortalité est plus grande et la vie moyenne plus courte dans les villes que dans les campagnes.

Avec 100,000 naissances de moins et 100,000 décès de plus par an, le progrès de la population est tout à fait arrêté. Avec 50,000 naissances de moins et 50,000 décès de plus, il est réduit de moitié. 100,000 hommes de plus ou de moins sous les drapeaux suffisent pour que l'effet soit sensible. De tout temps, le mouvement de la population a suivi assez exactement la proportion de l'effectif militaire. Dans les premières années de la Restauration, tant que le contingent n'a été que de 40,000 hommes, la population a fait de rapides progrès ; quand il a été porté à 60,000, ces progrès se sont ralentis ; à 80,000 ils se sont ralentis plus encore ; à 100,000, le ralentissement est devenu désastreux, et en 1854 et 1855, quand le contingent a été porté à 140,000 hommes, la population a reculé.

C'est ce que démontre le tableau suivant de l'excédant des naissances sur les décès dans chacune des périodes quinquennales écoulées depuis 1816 :

De 1817 à 1821. . .	958,000	De 1842 à 1846. . .	899,000
— 1822 à 1826. . .	974,000	— 1847 à 1851. . .	530,000
— 1827 à 1831. . .	831,000	— 1852 à 1856. . .	304,000
— 1832 à 1836. . .	616,000	— 1857 à 1861. . .	529,000
— 1837 à 1841. . .	665,000		

On ne connaît pas encore complétement le tableau des naissances et

des décès, de 1862 à 1866, mais les années connues permettent de constater une amélioration qui tient sans aucun doute à la réduction de l'effectif, après nos deux grandes guerres de Crimée et d'Italie.

Nous saurons plus tard quels auront été les effets de la guerre du Mexique en 1865 et 1866.

On peut donc affirmer que le ralentissement survenu depuis vingt ans dans le progrès de la population dérive de causes essentiellement passagères qu'on peut faire disparaître. Le déplacement serait arrêté du même coup dans ce qu'il a d'excessif ; car il tient aux mêmes causes. Avant 1847, tous les départements s'accroissaient à la fois, à l'exception de trois (Calvados, Cantal et Manche), et le département de la Seine ne gagnait en vingt ans que 342,000 habitants, ou moins de moitié de ce qu'il a gagné depuis, dans le même temps.

On dira peut-être que, même en admettant le retour à l'ancienne progression, la France resterait encore au-dessous de ses voisins pour le mouvement de sa population ; ce ne serait pas tout à fait exact. Ce qui a surtout retardé nos progrès, ce sont les intermittences que nous avons subies. Si la population française s'était constamment accrue depuis 1789 comme dans la période comprise entre 1816 et 1847, elle aurait monté de 14 à 15 millions, c'est-à-dire dans la même proportion que le reste de l'Europe, à l'exception de l'Angleterre et de la Prusse. La moitié de l'Europe marchait plus vite que nous, mais l'autre moitié marchait moins vite, ce qui rétablissait l'équilibre. Quant à l'Angleterre et à la Prusse, la rapidité de leurs progrès a tenu surtout à leur organisation militaire ; toutes deux ont eu, jusqu'à ces derniers temps, très-peu d'armée active.

Le caractère principal de ces trente années, en France, c'est que la population s'accroissait surtout par un prolongement de la durée moyenne de la vie. Les statisticiens ne sont pas tout à fait d'accord sur la manière de calculer la vie moyenne ; mais sans entrer dans les détails de cette question obscure et compliquée, on peut prendre pour base approximative le rapport du nombre des décès à la population. D'après cette base, la durée moyenne de la vie s'était prolongée en France, de 1816 à 1857, de *six ans* environ ; elle n'avait presque rien gagné avant 1816, et depuis 1847 elle a perdu. C'est cette progression salutaire qu'il importe de rétablir.

Tous les problèmes de notre développement social ne seraient pas sans doute résolus, si les causes accidentelles qui ont retardé les naissances et multiplié les décès depuis vingt ans avaient disparu ; l'économiste et le moraliste auraient encore beaucoup à faire, mais les symptômes les plus tristes seraient conjurés, et s'il n'est pas possible de revenir sur le passé, nous pourrions envisager l'avenir avec moins d'inquiétude. La marche de la population française, considérée dans son ensemble depuis 1816, présente des caractères particuliers qui ne sont pas tous regrettables. Si nous étions aux derniers rangs, parmi les nations européennes, pour le nombre des naissances, nous étions aux premiers pour le petit nombre des décès, ce qui vaut encore mieux, car la force

d'une nation se mesure moins par ceux qui naissent que par ceux qui survivent. Le déplacement lui-même n'est pas toujours un fait fâcheux, et on peut signaler des points où une diminution de population coïncide avec un surcroît de bien-être et une meilleure organisation du travail. Seulement il ne faut voir là que des exceptions, et on aurait bien tort de les ériger en règle générale.

L. DE LAVERGNE, de l'Institut.

SOCIÉTÉ D'ÉCONOMIE POLITIQUE

Réunion du 5 juillet 1867.

OUVRAGES PRÉSENTÉS : *État économique et social de la France depuis Henri IV* jusqu'à Louis XIV, par M. Moreau de Jonnès.

COMMUNICATIONS : Projet d'une association internationale pour l'uniformité des institutions économiques.

DISCUSSION : Du rapport du taux de l'intérêt avec la prospérité publique.

M. L. Wolowski, membre de l'Institut (assisté de M. Pellat, doyen de la Faculté de droit et membre de l'Institut), a présidé cette réunion, à laquelle avait été invités : M. le comte d'Avila, ministre plénipotentiaire de Portugal en Espagne, commissaire général à l'Exposition universelle; M. le professeur de Hermann, conseiller d'État en Bavière; M. le baron de Hock, conseiller d'État et membre de la Chambre des seigneurs en Autriche et M. Ritter de Niebauer; M. Jules Faucher, ex-député aux États de Prusse, rédacteur en chef de la *Revue trimestrielle d'économie politique allemande;* M. Samuel Ruggles et M. John Kennedy, commissaires des États-Unis pour l'Exposition universelle; M. de Haguemeister, secrétaire d'État, membre du Sénat en Russie, et M. d'Abaza, conseiller privé, membre de la cour impériale de Russie; M. Sokalsky, professeur d'économie politique à l'Université de Charkow (Russie); M. Sommerset-Beaumont, ex-député de Newcastle au Parlement; M. Pierre Guzel, banquier à Constantinople; M. Martin Pachoud, ministre protestant à Paris; — et à laquelle assistaient, en qualité de membres associés à l'étranger : M. le comte Ciezkowski, député de Posen aux États prussiens; M. André Zamoyski, ex-président de la Société agricole de Pologne.

M. le secrétaire perpétuel a présenté l'ouvrage suivant :

État économique et social de la France depuis Henri IV jusqu'à Louis XIV, 1580 à 1715 ; par M. A. Moreau de Jonnès, membre de l'In-

stitut (1). — L'auteur, doyen des statisticiens et des économistes, et probablement des publicistes du monde entier (il a 90 ans), a recueilli de très-curieuses indications numériques sur le territoire, la population, l'agriculture, l'industrie, les finances, les salaires, ainsi que sur l'état social et les mœurs de cette époque, qu'il décrit avec une ardeur toute juvénile et qu'il juge avec une juste sévérité. Ce volume continue la série d'ouvrages importants dont M. Moreau de Jonnès a enrichi la science. M. Joseph Garnier ajoute que dans un billet que lui adresse son vénérable ami, celui-ci regrette que son grand âge l'empêche de demander à faire partie de la Société d'économie politique, au sein de laquelle il a plusieurs de ses meilleurs amis et pour les efforts et travaux de laquelle il a la plus haute estime.

Cette communication est accueillie avec un vif intérêt.

M. le président (M. Wolowski) croit être l'interprète de la Société tout entière en priant M. le secrétaire perpétuel de transmettre à M. Moreau de Jonnès, avec ses remercîments, pour l'envoi de son nouvel ouvrage, l'expression de la haute et respectueuse considération de la Société.

M. Jules Simon s'associe, avec tous ses collègues, aux paroles de M. le président; mais il demande si la Société ne pourrait pas faire davantage. M. Moreau de Jonnès exprime le regret de ne pas être membre de la Société, et il veut bien ajouter que son grand âge est la seule raison qui l'empêche de poser sa candidature. « N'est-ce pas, dit M. Simon, une occasion de passer, pour cette seule fois, par dessus les règlements, et d'inscrire, par acclamation, sur la liste de nos confrères, un nom depuis si longtemps illustre dans la science? (Vive adhésion.) J'ose dire que, si ma proposition est adoptée, le vieux cœur de M. Moreau de Jonnès se réjouira de cet hommage spontanément offert par des émules qui ne veulent être pour lui que des amis dévoués et reconnaissants. Je demande que M. Moreau de Jonnès, membre de l'Institut, soit nommé, sans candidature et par acclamation, membre de la Société d'économie politique. »

La proposition de M. Jules Simon est adoptée avec un empressement unanime, et M. Moreau de Jonnès sera inscrit en tête des membres de la Société en qualité de membre honoraire.

M. le secrétaire perpétuel fait ensuite d'autres présentations qui ne seront mentionnées que dans le compte rendu prochain.

Après ces présentations, M. Bénard, rédacteur du *Siècle*, demande la parole pour informer la Société qu'il a été chargé par un comité pro-

---

(1) Paris, Reinwald, 1867. 1 vol. in-8.

visoire, dont font partie des étrangers de diverses nations, d'exposer à la réunion un projet de création d'une association internationale pour faciliter le développement du commerce.

L'association s'efforcerait d'obtenir des gouvernements :

1° L'uniformité des législations et des juridictions commerciales;

2° L'uniformité des tarifs douaniers commençant par la franchise complète des céréales à l'entrée et à la sortie et par la suppression de tous droits sur les matières brutes ;

3° L'uniformité des poids, mesures et monnaies ;

4° Celle de la législation sur les brevets d'invention, si l'association se montrait favorable à leur maintien ;

5° La réduction des taxes postales et télégraphiques : celles perçues dans les pays d'expédition, de transit et de destination ;

6° L'uniformité des législations civiles quant aux droits d'héritage, d'achat d'hypothèques et de propriété par les étrangers ;

7° L'inviolabilité des propriétés privées sur mer;

8° L'uniformité du mode de jaugeage des navires;

9° L'unité du méridien pour les calculs nautiques et astronomiques ;

10° L'uniformité du mode d'évaluation de la force des machines à vapeur.

M. Bénard ajoute qu'il est bien entendu que l'association n'a pas pour but de rechercher l'adoption des législations, juridictions, modes ou coutumes en usage en France, elle ne veut qu'obtenir l'uniformité par une entente entre les divers gouvernements.

Quant aux douanes, vu les immenses ressources que cette institution assure aux trésors d'Angleterre et de France, l'Association ne peut demander leur suppression. Elle s'efforcera d'obtenir l'adoption d'un tarif ne comprenant que cinq ou six articles, comme les sucres, les cafés, les alcools, les tabacs et le thé. La France ne pouvant établir de droits à l'importation sur les vins sans retourner au système protecteur abandonné de toutes parts, l'Angleterre aurait à rayer ce produit, de son tarif.

Après quelques autres considérations sur les postes et les législations civiles, M. Bénard exprime la conviction que si l'Association, dont le programme est en ce moment soumis à l'appréciation de l'*Association des chambres de commerce anglaises,* ne parvenait pas à se fonder, le comité provisoire aurait néanmoins fait une chose utile en livrant à la publicité le programme des réformes internationales que doivent demander tous ceux qui veulent le maintien de la paix, le développement des échanges commerciaux, et l'augmentation du bien-être général.

Après cette communication, la Réunion choisit pour sujet de conversation une question du programme relative à la signification du taux de l'intérêt, et proposée par M. Wolowski.

DU RAPPORT DU TAUX DE L'INTÉRET AVEC LA PROSPÉRITÉ PUBLIQUE.

La question était fondée en ces termes : « l'abaissement du taux de l'intérêt est-il un signe de la prospérité publique? »

M. Courcelle Seneuil prend le premier la parole.

Il ne croit pas que la question puisse être résolue simplement par oui ou par non, parce qu'il y a des cas dans lesquels la prospérité d'un pays se manifeste par la hausse et des cas dans lesquels elle se manifeste par la baisse de l'intérêt.

Le taux de l'intérêt est réglé, comme tous les prix par la loi de l'offre et de la demande.

La demande des capitaux augmente chaque fois qu'il y a un progrès dans l'art industriel et dans l'esprit d'entreprise. Ainsi la découverte du chemin de fer a introduit sur tous les marchés du monde civilisé une demande de capitaux qui, depuis moins de quarante ans a absorbé vingt milliards environ. De là une cause très-effective de hausse du taux de l'intérêt et cette hausse était certainement un signe d'enrichissement.

Mais si l'accroissement de la demande venait de ce qu'un grand nombre d'opérations auraient été mal faites, comme dans les crises commerciales, ou de ce que les détenteurs d'immeubles, pouvant emprunter sur gage et dissiper auraient été saisis du goût de la dissipation, la hausse de l'intérêt serait un symptôme de gêne et de souffrance.

Au contraire, si la demande de capitaux diminuant par suite d'un affaissement de l'esprit d'entreprise, causait une baisse du taux de l'intérêt, cette baisse serait le signe d'un état morbide de l'industrie.

Quant à l'offre, son accroissement à la suite d'une production prospère et de l'esprit d'épargne peut causer une baisse du taux de l'intérêt, qui serait sans aucun doute un signe de prospérité publique. La hausse de l'intérêt causée par l'affaiblissement de la production et de l'épargne est toujours un mauvais signe.

En somme ce n'est pas la hausse ou la baisse de l'intérêt qu'il faut considérer comme un signe de prospérité ou de gêne, ce sont les faits qui causent cette hausse ou cette baisse.

Les inventions, les progrès de l'esprit d'entreprise, qui sont une cause habituelle de hausse du taux de l'intérêt sont un grand bien, et leur diminution, qui serait une cause d'abaissement du taux de l'intérêt, serait un grand mal. — De même, les progrès de l'épargne, qui tendent à abaisser le taux de l'intérêt sont un grand bien et l'affaiblissement de l'épargne, qui causerait une élévation du taux de l'intérêt, serait un grand mal.

Telle est la solution qu'indique la science et sur laquelle les membres

de la réunion seront probablement tous d'accord, parce que les faits la confirment de toutes parts, aussi bien dans l'histoire des nations que dans celle des particuliers.

M. le baron de Hock, membre de la chambre des seigneurs (Autriche) appuye les propositions de M. Courcelle-Seneuil, et pour démontrer leur actualité, il indique le contraste qu'offrent entre eux à ce sujet deux grands pays, les États-Unis et la Grande-Bretagne.

Les richesses des deux pays sont énormes et augmentent rapidement, pourtant le taux d'intérêt est beaucoup plus haut en Amérique qu'en Angleterre, on peut dire qu'il est comme 10 : 3, et la raison est que les capitaux disponibles abondent dans la Grande-Bretagne, tandis qu'aux États-Unis les spéculations sont plus actives et plus lucratives.

Là la terre est encore vierge et d'une étendue presque incalculable; une population audacieuse jusqu'à outrance, pleine d'énergie et de persévérance, dont l'activité ne tarit jamais, une immigration immense et continuelle, des villes et des Etats qui naissent comme par enchantement, qui pendant une dizaine d'années se centuplent, des fleuves qui, il y a vingt ou trente ans, ne voyaient sur leurs ondes que les canots des Indiens épars çà et là, et qui à présent halètent et écument sous le fardeau des centaines de bateaux à vapeur, montant et descendant régulièrement. Là sont des mines inépuisables d'or, d'argent, de fer, de cuivre, de charbons, des forêts primitives, des prairies immenses pour le bétail, des champs à blé à peine défrichés, des riches plantations de coton, de canne à sucre, de tabac, de riz. Il faut des capitaux énormes pour entamer, exploiter tout cela. Ceux qu'on y envoie ou qu'on y crée deviennent insuffisants, et les profits surpassent considérablement les intérêts qu'on paie en Europe pour le capital.

M. de Hock fait toutefois observer qu'on doit distinguer les deux éléments qui constituent le taux d'intérêt, c'est-à-dire le loyer pour la jouissance du capital, et la *prime d'assurance* contre les périls auxquels le capital est exposé; or cette prime se règle, en partie, d'après les conditions générales, dans lesquelles la nation se trouve placée, surtout d'après le degré de la sûreté publique, de la justice des tribunaux et de la promptitude de la procédure, et c'est pourquoi on peut dire quand cette prime est minime, que le bien-être de la nation va en s'accroissant.

En Autriche, par exemple, le taux de l'intérêt est beaucoup plus élevé en Hongrie que dans les pays allemands ou czecho-allemands, mais on aurait tort de l'expliquer exclusivement par l'abondance des capitaux dans ces derniers pays, car s'il y a offre plus grande des capitaux, l'effet est contrebalancé par le développement plus grand de l'esprit d'entreprise, qui en demande davantage. C'est pour cela qu'au sein du

même empire les capitaux devraient passer facilement d'un pays à l'autre. M. de Hock signale une autre cause : il n'y a pas partout en Hongrie des registres hypothécaires satisfaisants; les lois relatives au crédit y laissent beaucoup à désirer, et la procédure judiciaire y est assez lente. Tout cela ne saurait manquer de produire un contre-coup sur le taux d'intérêt.

A ce sujet, M. de Hock entre dans quelques détails sur les registres hypothécaires dans la plupart des pays d'Autriche. Il signale l'absence presque absolue d'hypothèques occultes, et approuve le principe en vertu duquel ce n'est pas le propriétaire-débiteur, mais le bien foncier lui-même (*das Gust, das Haus*) qui forme l'objet de l'inscription hypothécaire. Chaque propriétaire foncier a sa feuille particulière dans ces registres, où sont consignés la description de la propriété, ses limites, les parcelles dont elle est composée, les changements dans la personne des propriétaires, et ceux qui se font dans les hypothèques. C'est pourquoi quiconque veut faire l'acquisition d'une propriété foncière ou prêter sur elle, est à même de savoir avec exactitude qui est le propriétaire actuel, et quelles en sont les hypothèques, les servitudes et autres charges.

M. Cernuschi appelle d'abord l'attention de la réunion sur la définition de l'*intérêt*. L'habitude qu'on a de dire que l'intérêt est le produit du capital peut induire à admettre que réellement le capital est un bien qui renferme d'autres biens : les intérêts. C'est là une fausse apparence; la vérité est que le capital n'est lui-même que la somme des intérêts. L'intérêt annuel n'est pas un produit, c'est une fraction de capital.

L'importance d'une propriété ou d'un capital, cela revient au même, se mesure sur deux dimensions : dimension dans l'espace et dimension dans le temps. — Mais on ne peut supprimer complétement l'une des deux dimensions sans supprimer en même temps l'autre dimension tout entière. C'est comme d'une colonne; elle ne peut perdre toute sa hauteur sans perdre du même coup toute sa largeur.

Brûlez tous les coupons d'un titre de rente perpétuelle, le titre n'est plus rien; aliénez tous les loyers de votre immeuble, vous ne possédez plus d'immeuble; reconnaissez-moi le droit de me servir de vos bœufs tant qu'ils vivront, les bœufs ne vous appartiennent plus. On le voit : si on fait abstraction de la jouissance, de l'intérêt, du loyer, c'est-à-dire de la durée de possession, la propriété devient néant. Toute la durée constitue tout le capital, et par conséquent une partie de la durée constitue nécessairement une partie du capital. Il s'ensuit que les contrats de louage et de prêt sont bel et bien des contrats de vente. Je vends au locataire ou emprunteur une ou plusieurs années de ma terre, de ma maison, de mon capital, une ou plusieurs journées de mes bœufs; et le

prix que je perçois par cette vente s'appelle terme, loyer, intérêt.

Il suffit de reconnaître que les locataires et emprunteurs ne sont que des acheteurs pour s'apercevoir immédiatement que nombre de questions vivement et fréquemment agitées ne sont pas des questions. Les théologiens et les socialistes n'auraient pas douté de la légitimité de l'intérêt s'ils avaient vu que l'intérêt n'est que le prix d'une portion cédée dans la durée de la propriété. Les économistes n'auraient pas eu de peine à expliquer ce qu'on appelle la rente du sol, s'ils avaient énoncé que le fermier achète des années de terre à prix débattu, prix qui peut laisser un bénéfice annuel plus ou moins considérable au vendeur suivant le prix qu'il a lui-même déboursé pour acheter la perpétuité de la terre.

Ceci bien établi que l'intérêt est le prix qu'on paye pour acheter une fraction de capital, M. Cernuschi soutient qu'on ne peut répondre ni oui ni non à la demande faite : si l'abaissement du taux de l'intérêt est un signe de prospérité. Il peut y avoir peu et beaucoup de prospérité quels que soient les prix soit de l'intérêt, soit des denrées, des terres, et de la main d'œuvre.

Tous les hommes sont tour à tour acheteurs et vendeurs, et par conséquent spéculateurs. Celui qui achète des années de terre songe au lucre qu'il pense faire en vendant les récoltes. Celui qui achète la perpétuité d'une terre songe au bénéfice qu'il fera en les vendant en détail, et c'est la détailler par années que de l'affermer. L'ouvrier est un vendeur, comme le prêteur, et il doit songer à obtenir le plus haut prix possible des plus values que son travail donne aux matières qu'il transforme de ses mains. Le consommateur est un acheteur ni plus ni moins que l'emprunteur. On achète et on vend pour faire des bénéfices. Ceux qui n'en réalisent pas se plaignent, c'est naturel, et généralement ceux qui en réalisent ne disent rien.

Le blé était devenu bon marché; on signalait les souffrances de l'agriculture; on pétitionnait. Une enquête a été ouverte; mais voilà que dans quelques semaines les prix du blé ont remonté. On signale maintenant les souffrances des consommateurs. De même pour le taux de l'intérêt : plainte contre l'élévation, enquête; puis plainte contre l'abaissement. La fluctuation des prix est une des lois de l'échange.

Quant aux ouvriers en faveur desquels on paraît s'obstiner à vouloir découvrir une science économique toute spéciale, il est à remarquer que le taux courant de l'intérêt n'est pas pour eux une affaire de grande importance, attendu qu'on ne leur prête ni cher ni bon marché. Ce qui importe à l'ouvrier c'est de toucher de gros honoraires. Et si par ses économies il peut réunir quelques sommes, peut-être ne se plaindra-t-il pas que la caisse d'épargne lui bonifie un intérêt élevé.

En terminant, M. Cernuschi croit pouvoir affirmer que, toutes cir-

constances égales d'ailleurs, le pays où il y avait le plus d'activité et de dignité sera le pays où il y aura le plus de prospérité. L'activité augmente la somme des biens existants. La dignité décide du système de gouvernement, et rend possibles de grandes réductions budgétaires, réductions qui se traduisent en bien-être général. Mais ce sont là plus que des signes, ce sont des causes de prospérité.

M. Jules Faucher, rédacteur en chef de la *Revue d'économie politique allemande*, ex-député aux États de Prusse, hésite à prendre la parole; il craint que la réunion n'ait à regretter une «invasion» d'orateurs étrangers. (Non! non, parlez!)

L'honorable invité pense aussi que le mouvement, en haut ou en bas, du taux de l'intérêt, ne permet aucune conclusion à l'égard de l'augmentation ou du décroissement de la richesse nationale, car il n'indique que la relation entre l'offre et la demande, sans trahir en même temps si c'est l'offre ou si c'est la demande des capitaux qui a changé, comme M. Courcelle-Seneuil et M. Cernuschi l'ont si bien développé. Pourtant on n'est pas tout à fait sans guide pour juger de la situation économique du pays, même si on n'a à consulter que le marché des capitaux.

Pour cela il faut considérer cette partie de l'intérêt, à laquelle M. de Hock a touché en parlant du taux élevé de l'intérêt dans la moitié orientale de l'Empire autrichien. La prime d'assurances ne manque dans aucun intérêt, actuellement stipulé et payé, et se reproduit dans la valeur des effets par une déduction correspondante. Il se peut que, dans les cas les plus favorables, comme les billets du Trésor, que M. Jules Simon a mentionnés, elle soit d'une étendue extrêmement petite, mais elle y est toujours. L'intérêt pur, l'intérêt de la théorie n'existe qu'en théorie, et la ligne de démarcation entre l'intérêt pur et la prime d'assurance n'est indiquée par aucune marque pour l'observation directe; mais elle se fait sentir indirectement dans les mouvements du taux de l'intérêt. Si le mouvement de l'intérêt pur, en haut ou en bas, provient d'un amoindrissement de la richesse nationale, il est accompagné d'un mouvement séparé de la prime d'assurance jointe à l'intérêt pur. Dans ce cas, elle monte, même si l'intérêt pur va diminuant, mais elle ne monte pas proportionnellement pour les grands risques et pour les petits risques. Elle monte, parce que avec un amoindrissement de la richesse nationale la perte des capitaux engagés devient plus vraisemblable, et elle monte d'abord pour les grandes risques, où il est vraisemblable que la perte commence. Elle y monte en conséquence de la fuite de l'offre; mais comme des capitaux existants ne peuvent pas s'enfuir, sans chercher abri ailleurs, cette fuite de l'offre en face des grands risques est accom-

gnée par une demande empressée pour les petites risques, qui fait baisser la prime de l'assurance pour ces petits risques.

On ne peut conclure, ainsi, à la prospérité publique, du taux très-bas des capitaux, ne courant qu'un petit risque, il faut avant tout tenir compte de l'état du taux de l'intérêt pour les plus grands risques, pour les lettres de change de la petite fabrique et du petit commerce. Et si par hasard on trouve que la différence entre le taux de l'intérêt pour les plus petits risques et pour les plus grands risques s'est accrue, non-seulement en conséquence de la baisse de l'intérêt pour les petits risques, mais aussi de sa hausse pour les grands risques, on peut hardiment prétendre que la baisse de l'intérêt pour les petits risques, non-seulement ne prouve pas la prospérité, mais prouve la détresse.

La même règle est applicable au cas d'une élévation du taux de l'intérêt, accompagné par ce même phénomène d'une diversité entre un intérêt et un autre. C'est cette diversité des intérêts payés en un temps donné et un lieu donné, qui révèle la situation économique. Elle est le moyen de comparer un temps à l'autre, un pays à l'autre. Quand M. de Hock a comparé sa patrie à l'Angleterre et aux États-Unis, il parlait d'une grande diversité du taux de l'intérêt dans les différentes provinces de l'Autriche, attachée à la grandeur du risque, que la législation elle-même rend inégal entre l'Ouest et l'Est. La différence du risque provenant seulement de la législation qui peut produire en Autriche une telle diversité locale du taux de l'intérêt, est une des preuves que l'Autriche a encore à faire beaucoup de chemin pour arriver à la condition des États-Unis, où le taux de l'intérêt est bien élevé aussi, mais sans l'accompagnement d'une telle diversité.

Il va sans dire que le mouvement contraire, c'est-à-dire le rapprochement de la prime d'assurance et du taux de l'intérêt, et l'influence entre les grands risques et les petits risques, mouvement qui accompagne ou l'élévation ou l'abaissement général du taux de l'intérêt, est un symptôme de prospérité. Voilà donc la formule du progrès : abaissement du maximum, élévation du minimum du taux de l'intérêt qui doit s'approcher (on n'a pas besoin d'ajouter qu'il n'y peut jamais atteindre) incessamment de l'égalité, c'est-à-dire de la disparition du risque.

M. le professeur de Hermann, conseiller d'État en Bavière, présente diverses considérations qu'il ne nous est pas possible de reproduire en ce moment.

M. Villiaumé dit que les Français n'ont qu'à se féliciter de l'espèce d'invasion dont a parlé M. Jules Faucher. Que les savants étrangers en fassent souvent de semblables, et ils peuvent être assurés d'être reçus à bras ouverts !... (Marques d'adhésion.) Si la France a eu la gloire, par ses

Quesnay et ses Turgot, de poser les vrais principes de la science de l'économie politique, les Anglais, les Allemands n'ont pas rendu de moindres services à cette science utile. Souvent même ils ont dépassé les Français, et Adam Smith reste avec Turgot notre éternel maître.

Sur le fonds de la question en discussion, M. Villiaumé pense que c'est surtout la cause de l'abaissement du taux de l'intérêt qu'il faut considérer. Ainsi, quand il provient comme aujourd'hui des inquiétudes politiques, de l'appréhension d'une guerre générale, de la ruine d'un million de familles par quelques spéculateurs aussi avides qu'impudents, il est certain que l'argent n'est à vil prix que parce que l'industrie et le commerce chôment; les citoyens craignent de perdre le peu qu'ils ont conservé.

Mais, lorsque l'intérêt est bas, par l'effet des bonnes institutions, de l'harmonie qui existe dans l'État, c'est évidemment un signe de prospriété. M. Villiaumé rappelle la belle image de Turgot (1).

C'est le cas le plus général, incontestablement. Mais il faut surtout que chaque travailleur puisse en profiter, et qu'il y ait presque égalité du prix de l'argent, par toute la nation. Or, aujourd'hui, les ouvriers ne peuvent emprunter qu'à 11 ou 12 0/0, tandis que des patrons, des compagnies riches ont de l'argent à 2 et demi 0/0!... N'est-ce pas là un signe de détresse publique? » N'est-ce pas, ajoute M. Villiaumé une nouvelle preuve du principe que j'ai soutenu, contre la plupart des économistes français, que les lois contre l'usure doivent être maintenues, en France, du moins, et à l'époque où nous sommes? (Car il y a des pays et des temps où l'on peut les abroger.) Mais cette question est trop grave pour être traitée incidemment. Il suffit, dit M. Villiaumé, de faire observer que mon principe a été aussi soutenu par Adam Smith, par tous les grands publicistes, et que je me trouve du moins en assez bonne compagnie. J'ajouterai même que M. John Stuart Mill a écrit qu'il est de cette opinion pour la France.

(Ces dernières assertions de M. Villiaumé provoquent de nombreuses dénégations. M. le président tient à faire observer que la Réunion est

---

(1) « On peut, disait Turgot, regarder le prix de l'intérêt comme une espèce de niveau au-dessous duquel tout travail, toute culture, toute industrie, tout commerce cessent. C'est comme une mer répandue sur une vaste contrée : les sommets des montagnes s'élèvent au-dessus des eaux et forment des îles fertiles et cultivées. Si cette mer vient à s'écouler à mesure qu'elle descend, les terrains en pente, puis les plaines et les vallons se couvrent de productions de toute espèce. Il suffit que l'eau monte ou s'abaisse d'un pied pour inonder ou pour rendre à la culture des plaines immenses. C'est l'abondance des capitaux qui anime toutes les entreprises, et le bas intérêt de l'argent est tout à la fois l'effet et l'indice de l'abondance des capitaux. »

unanime pour repousser la réglementation qu'il invoque, qui a d'ailleurs agi en sens inverse de l'effet qu'on en attendait.)

M. Paul Coq, professeur d'économie industrielle à l'école Turgot, est d'avis que dans cette question particulièrement se rencontre l'application des des mots si connus de Bastiat; il y a *ce qu'on voit et ce qu'on ne voit pas*. Ce qui frappe la vue, c'est la cherté de certains services, car le taux de l'intérêt n'est à tout prendre que le loyer d'un instrument, c'est-à-dire le louage du capital disponible; ce louage, comme toute charge qui grève le travail fait partie du prix des marchandises, des denrées, des utilités en tout genre. Or, de même que ce n'est rien dire, pour tout ce qui se vend et se loue, que de signaler, à certaines époques, la baisse ou la hausse, qui atteint certains produits; que ce qu'on appelle cherté, bon marché, exprime assez généralement le contraire de ce qu'on croit exister, les prix n'étant qu'une suite d'exposants plus ou moins corrélationnés en raison de telle ou telle ou telle circonstance exceptionnelle; qu'ainsi les prix sont dominés, suivant que cela a été dit au début du débat actuel, par une loi générale, l'offre et la demande, il semble à M. Paul Coq, qu'à propos du taux de l'escompte, ce qu'il faut surtout considérer, c'est l'expansion plus ou moins grande, plus ou moins générale du travail.

Qu'importe, par exemple, à un moment donné, que le producteur, le manufacturier soient tenus de subir un escompte de 6 ou 8 pour 100, si dans le même temps ils font trois fois plus d'affaires qu'à l'époque où l'escompte ressortait à 3 ou 4 pour 100, et si le gain est par suite triple? Tout se mesure là, comme toujours, à l'échelle des profits. Et tel est le sort merveilleux dont on peut dire que l'Union américaine s'est bien souvent trouvée en possession. Autant le crédit s'y montre facile, et le louage des capitaux en tout temps assuré par suite du riche outillage dont cette contrée dispose au point de vue des banques, autant on a remarqué, non sans surprise, que l'escompte ressortait généralement plus haut qu'ailleurs. Mais comme nulle part l'activité des masses, par la longue et constante pratique de la liberté, n'a engendré dans le même temps une telle masse de richesses, le taux de l'escompte, de même que celui des salaires, a pu s'élever plus haut qu'ailleurs, parce que là plus qu'ailleurs on a fait des profits qui ont permis de mettre à ces choses un prix élevé.

Ce qui domine ici et doit donc dominer, qu'il s'agisse de l'intérêt ou loyer des capitaux, tandis qu'un peu plus loin on sera frappé du prix plus ou moins élevé de certains produits ou des salaires, c'est l'activité plus ou moins générale et grande de la masse. Il faut toujours en revenir, avec Adam Smith, à la place que tient le travail chez une nation, au débit plus ou moins abondant de ses productions et de ses services;

là est l'axe avec la raison déterminante de toute richesse et de tout bien-être, lesquels aboutissent à des demandes plus ou moins actives avec des moyens plus ou moins grands d'y satisfaire sous couleur d'offre. Le rapport si mobile de l'offre à la demande n'est lui-même que la consécration essentiellement mathématique de cet état général du marché qu'il faut étudier, examiner de près pour se faire, à l'endroit de certains prix, des idées exactes. Il semble d'ailleurs à M. Paul Coq que l'un des honorables préopinants a cédé à quelque préoccupation, en considérant l'offre et la demande comme une de ces lois en dehors desquelles il serait permis de placer, entre autres particularités, la sécurité, les garanties hypothécaires dont jouit, dans certaines contrées, le louage des capitaux. Nul n'a jamais dit ni pu prétendre que la loi de l'offre et de la demande, principe assez vague, facile à formuler et dont, pour cette raison, l'on abuse un peu trop, comme pour se soustraire à l'examen de causes plus précises, nul n'a jamais prétendu que cette loi fût quelque chose comme une abstraction ne se reliant à rien d'un peu considérable. Le rapport qui existe entre les utilités demandées et celles qui sont à l'état d'offre est simplement une résultante, et ce rapport est naturellement déterminé par la façon dont le travail s'épanche, à certaines époques. Plus l'activité est constante, générale, plus il y aura partout des prix surnumérateurs, de quelque chiffre, de quelque exposant que soient marqués les prix. C'est donc à un point de vue général et supérieur qu'il faut se placer pour comprendre à quel degré le taux de l'escompte annonce, comme un réel symptôme, une grande prospérité ; ce fait par lui-même indique simplement la place qu'occupe telle ou telle utilité, dans l'échelle générale des produits et des services.

M. Batbie, professeur d'économie politique à la Faculté de droit, reconnaît avec M. le baron de Hock que l'organisation sociale, la bonté des lois hypothécaires, comme toutes les causes qui imposent confiance au créancier, peuvent faire baisser l'intérêt ; mais il ne croit pas que là soit la question mise en discussion. Ce qu'il s'agit de savoir c'est la signification qu'a, dans le même pays et sous la même organisation sociale, la baisse du taux de l'intérêt. Est-elle un signe de prospérité ou de souffrance?

M. Wolowski, *président*, croit devoir faire observer que la question est double, et que le point de vue indiqué par M. le baron de Hock est un des éléments de la question ; s'il n'est pas le seul, il a cependant une grande importance.

M. Batbie répond à l'observation de M. le président que si la question est double, du moins il ne peut pas y avoir de doute sur la proposition émise par l'honorable M. de Hock. Incontestablement la baisse qui ré-

sulte des bonnes conditions de l'organisation sociale et de l'amélioration des lois hypothécaires est un signe de prospérité; réciproquement elle indique la détresse, partout où elle est le résultat de la défiance causée aux créanciers par les mauvaises lois et les mauvais gouvernements. M. Batbie déclare donc qu'il s'en tiendra au point de savoir si, dans le même pays et les conditions extérieures ne variant pas, la faiblesse de l'intérêt veut dire richesse ou gêne. L'honorable membre s'étonne de la proposition émise par M. de Hermann; surtout il a été surpris d'entendre citer à l'appui de cette proposition l'autorité d'Adam Smith et des principaux économistes. Si elle était vraie, *la baisse de l'intérêt serait favorable aux ouvriers, sinon toujours au moins dans presque tous les cas.* M. Batbie fait observer que la baisse tient souvent à ce que beaucoup de capitaux sont offerts sans qu'il y ait une demande correspondante. En ce cas, la faiblesse de l'intérêt signifie que l'esprit d'entreprise languit, que les affaires sont rares et que, par conséquent, la source du travail et des salaires est tarie. La diminution du portefeuille de la Banque n'a pas d'autre signification. Elle correspond à la diminution de l'escompte et, dans le monde industriel, personne ne se trompe sur la portée de l'escompte à bon marché quand il coïncide avec la réduction du portefeuille.

Une voix. C'est la situation actuelle de la Banque.

M. Batbie. Soit. Ce qui est incontestable, c'est que la langueur des affaires qui condamne le capital à l'inaction ne peut pas être favorable aux ouvriers, puisque le salaire des travailleurs et le profit des entrepreneurs puisent à la même source. M. Batbie ne peut donc pas, malgré l'autorité de M. de Hermann, adhérer à sa proposition; il est profondément convaincu, au contraire, que dans la plupart des cas, la baisse de l'intérêt signifie la gêne des ouvriers autant que celle des capitalistes.

M. Batbie reconnaît qu'en d'autres circonstances le bon marché de l'argent est un signe de prospérité. C'est ce qui arrive en Hollande. Là le capital est tellement abondant que tout le monde pourrait prêter et que peu de personnes demandent à emprunter. Les capitalistes ne voulant pas se contenter d'un petit intérêt, font valoir eux-mêmes leur argent et presque tous travaillent. Cette activité fait naître de nouveaux capitaux et la nouvelle accumulation agit encore dans le sens de la baisse. Mais cette baisse tient à ce que la plus grande activité règne dans le pays, et la seule prospérité qui soit vraie est celle qui vient du travail et du mouvement industriel.

M. Sokalsky, professeur à l'Université de Charkow, en se joignant aux vues exprimées par MM. Courcelle-Seneuil, de Hoch, Hermann, Faucher et autres, pense qu'il n'est pas impossible de préciser d'une manière géné-

rale les circonstances, dans lesquelles l'abaissement du taux de l'intérêt serait un signe de la prospérité publique.

Voici ces circonstances selon lui. Tous les phénomènes économiques sont le résultat des forces productives, influencées toujours dans une certaine mesure par des forces plus ou moins destructives. Or, les forces destructives agissant, il y a déperdition des capitaux et élévation du taux de l'intérêt en conséquence ; car étant donnée une certaine activité et une certaine production, l'intérêt n'est autre chose que la part du capital dans la production achevée. Les forces destructives (spéculation fébrile ou aveugle, dépenses inutiles, manque de sobriété etc.,) éliminées, ce sont les forces productives qui reprennent tout leur élan. Le travail devient plus productif et mieux rémunéré; les épargnes s'accumulent en proportion de plus en plus forte et n'ont pas la chance de perte à courir; la production devient plus rationelle; enfin avec une activité et une production données, la part du capital devient de moins en moins forte. Il y a dans ces circonstances un abaissement réel du taux de l'intérêt, provenant du libre jeu des forces productives et par conséquent, il y a lieu d'affirmer, que dans les circonstances précisées, l'abaissement du taux de l'intérêt pourrait servir de guide certain pour conclure à la prospérité publique.

M. Joseph Garnier pense aussi que la question est susceptible d'une courte réponse.

Evidemment, ainsi que l'a si bien expliqué M. de Hock, avec des exemples, la sécurité produit la baisse du taux de l'intérêt par la diminution de la prime d'assurance, si délicatement analysée par M. J. Faucher, auquel cas la cause et l'effet sont d'excellentes choses et signes de prospérité. — Évidemment, l'abondance des capitaux produit aussi la baisse, et dans cet autre cas cette baisse est encore signe de prospérité. — Évidemment enfin, l'activité industrielle qui fait rechercher les capitaux tend à faire hausser le taux de l'intérêt, et ici c'est la hausse qui devient signe de prospérité, toutes choses égales d'ailleurs ; mais il peut se faire qu'en même temps les deux causes précédentes viennent neutraliser la troisième et laissent se produire la baisse, signe de prospérité.

En fait, les trois circonstances agissent à la fois plus ou moins, dans un temps et un pays donnés, pour produire une résultante formulée en un taux d'intérêt dont on n'a la véritable signification qu'à l'aide d'une analyse et de quelques commentaires, principalement s'il s'agit d'un moment ou d'un lieu où les capitaux sont très-demandés par suite de l'activité industrielle, ou peu demandés par suite d'un marasme ou d'une anxiété quelconque. En général donc, et sauf les cas exceptionnels, Turgot avait raison, de signaler la baisse de l'intérêt comme cause de prospérité, et de tout ce qui vient d'être dit il y a aussi lieu de con-

clure — qu'en général (mais non d'une manière absolue) la baisse du taux de l'intérêt est signe de prospérité, parce qu'elle est signe de bonne organisation sociale, de sécurité et d'abondance; — et d'autre part, pour les cas exceptionnels, la prospérité a lieu non à cause de la hausse de l'intérêt, mais malgré cette hausse.

Le Président (M. Wolowski) pense que la discussion a fait ressortir le caractère complexe de la question. L'image dont s'est servi Turgot, et qui a été si souvent reproduite, n'est l'expression de la vérité que si elle s'applique *cæteris paribus*. C'est une restriction que M. John Stuart Mill, a fréquemment invoquée : elle préserve des conclusions trop absolues.

Les conditions au milieu desquelles se produit l'élévation ou l'abaissement du taux de l'intérêt peuvent varier de pays à pays, elles peuvent aussi changer dans le même État. Deux circonstances exercent ici une influence dominante : le degré de sécurité, et le développement de l'activité générale.

Le taux de l'intérêt comprend, outre le loyer proprement dit du capital, une prime d'assurance contre toute espèce de péril, que celui-ci vienne de la mauvaise constitution sociale, ou bien qu'il dérive d'une législation vicieuse. Il faut payer l'incertitude ou le retard possible dans la rentrée du capital prêté; il faut payer les délais de la procédure et l'obscurité des dispositions légales. Toute réforme qui simplifie le recours à la justice, et qui garantit la créance d'une manière plus complète se traduit immédiatement par un abaissement du taux de l'intérêt. Cet abaissement est alors le signe certain d'une amélioration véritable et féconde.

On a invoqué tout à l'heure des lois limitatives du taux de l'intérêt; ce n'est pas seulement leur impuissance qui est avérée, c'est aussi le tort qu'elle causent, en amenant un effet contraire à celui qu'elles ambitionnent. Elles ne tiennent aucun compte de la diversité des risques et du caractère des placements; elles restreignent la concurrence des capitaux offerts, et augmentent les exigences de ceux qui ne reculent point devant la pensée d'enfreindre la règle imposée; il y a longtemps que Montesquieu a défini d'un trait l'effet réel des lois, faussement nommées *lois contre l'usure. Le débiteur*, a-t-il dit, *est forcé de payer les peines de la loi.*

Ce n'est pas, ajoute M. Wolowski, l'abondance des métaux précieux et du numéraire qui fait réduire le loyer des capitaux, c'est l'abondance des instruments de production, capitaux véritables. Les mesures factices ou les moyens de contrainte ne peuvent qu'échouer, alors qu'il s'agit des conditions auxquelles se transmet le pouvoir d'acquérir toutes choses et d'en disposer. Interrogé à son dernier passage à Paris sur la question même qui a fait l'objet de la discussion de ce soir, M. Gladstone répondit : « Sans doute

l'abaissement du taux de l'intérêt peut être un bon symptôme, mais c'est à une condition ; il faut qu'il provienne du développement naturel de la richesse publique. Si on prétendait obtenir cet avantage au moyen d'une pression quelconque exercée par l'État ou en vertu de combinaisons artificielles on serait conduit à d'éclatants désastres.

La multiplication des capitaux, n'amène leur abondance relative, c'est-à-dire une *offre* persistante, que si l'activité de l'esprit d'entreprise ne suffit point pour les employer. Quand l'énergie de l'intelligence sait mettre en œuvre, d'une manière productive, toutes les ressources conservées, le taux de l'intérêt peut s'élever, bien que ces ressources se soient grandement accrues, car ce taux se mesure toujours sur le profit à recueillir. Telle est l'explication bien simple du phénomène qui rend le loyer du capital plus haut aux États-Unis qu'en Europe, et qui pendant ce siècle l'a fait monter à diverses reprises en Angleterre et sur le continent, quelquefois il est vrai, par suite de spéculations téméraires, plus souvent cependant par suite d'une application plus féconde des sciences à l'industrie.

Le moment actuel nous offre le triste spectacle d'un temps d'arrêt pour l'esprit d'entreprise, qui ne veut pas ou qui n'ose pas utiliser l'accumulation croissante des capitaux disponibles. Les bons du Trésor à 2 p. cent, l'escompte de la Banque à 2 et demi p. cent, ne sont point un signe de la prospérité, mais bien des symptômes de découragement et de prostration. Que le travail se réveille d'un engourdissement temporaire, que le portefeuille de la Banque grossisse, et une certaine élévation de l'escompte pourra être signalée comme la preuve d'une situation meilleure. Bien aveugles ceux qui s'imaginaient qu'il suffirait de baisser le taux de l'escompte pour ranimer les affaires ! L'expérience que nous traversons aura du moins pour bon résultat de montrer toute la vanité de pareils sophismes, et de mieux faire comprendre ce qui constitue l'essence de toute situation prospère.

On aurait tort de supposer que l'élévation du taux de l'intérêt nuit toujours au salaire : l'ancienne erreur puisée dans Ricardo, plaçait en hostilité permanente les profits et les salaires. Une pensée mal comprise de ce grand économiste a causé ce grave malentendu. Ricardo ne pouvait avoir en vue que le partage d'une certaine production donnée. Mais comme celle-ci n'est point une *constante*, qu'elle est au contraire une *variable*, qui grandit d'autant plus que les lumières s'étendent, que l'industrie se fortifie au contact de la science, et qu'un résultat plus large correspond à un effort moindre, les avantages du travail et du capital se concilient à merveille : tout le monde gagne à la fois quand la production est meilleure et plus abondante ; on voit alors hausser en même temps la rente de la terre, le profit de l'entrepreneur, le loyer

du capital, et le salaire de l'ouvrier. L'élévation du taux de l'intérêt est, dans cette condition, un signe de la prospérité publique.

Ainsi, dit en terminant M. Wolowski, réduire la prime du risque couru, et diminuer ainsi le loyer de l'argent est toujours un bien; mais aussi l'impulsion active donnée au travail, le progrès du mécanisme industriel, et par conséquent un meilleur emploi du capital augmenteront le taux de l'intérêt, sans détriment pour personne, tout au contraire au grand avantage de ceux qui travaillent et dont le concours sera mieux payé, parce qu'il sera plus recherché. La part *relative* de l'ouvrier dans le produit total peut même s'accroître en même temps que grandit la part *absolue* qu'il obtient; il profitera doublement du progrès réalisé.

Rien de plus libre que l'action du capital, rien de plus délicat que cette substance qu'on traite souvent d'inerte : elle appartient à celui qui a su la produire, la conserver, l'augmenter, et qui en dispose suivant les lois prévoyantes du calcul. Aussi ne doit-on pas porter un œil jaloux ni faire peser des conditions tracassières sur la manifestation la plus directe de l'activité et de la liberté de l'homme. Que la sécurité règne dans les esprits, que le crédit se consolide grâce à de bonnes lois et à la fixité des instruments monétaires, que les entreprises utiles se multiplient dans la mesure des ressources affectées par le capital disponible, et l'on n'aura aucun besoin de s'occuper du taux de l'intérêt; la modération du loyer de l'argent sera donnée par surcroît à ceux qui auront fait comprendre les bienfaits de l'ordre, car l'ordre abaisse l'intérêt en répandant la sécurité, et à ceux qui auront simplifié les procédures, assuré l'exacte administration de la justice, et répandu sur le pays les bienfaits de cette impulsion énergique, que donne à toutes les manifestations de l'industrie humaine l'esprit de liberté.

En un mot le taux de l'intérêt, n'a et ne peut avoir aucune signification absolue; moins on s'occupera de le régler ou de peser sur lui, et mieux il exprimera les conséquences diverses des conditions multiples qui en déterminent les oscillations.

BIBLIOGRAPHIE

P.-J.-B. Buchez. *Traité de politique et de science sociale*, publié par les exécuteurs testamentaires de l'auteur, L. Cerise et A. Ott, précédé d'une Notice sur la vie et les travaux de Buchez, par A. Ott. 1866. 2 vol. in-8. Amyot.

Il est remarquable que dans un pays comme le nôtre, où tout le monde s'occupe de politique et où la science sociale a trouvé ses interprètes les plus éminents, on ait manqué jusqu'ici d'un ouvrage à la hauteur

des idées modernes qui embrassât l'ensemble complet de cette science. Beaucoup de questions spéciales ont été traitées avec talent, on a élucidé divers points de théorie et de pratique, on a publié même des études pleines d'intérêt s'étendant à toutes les parties de la politique; mais un livre résumant systématiquement le résultat de tous les travaux et de toute l'expérience moderne sur la société et ses institutions faisait complétement défaut, du moins dans notre pays.

Buchez a voulu combler cette lacune, et tout en présentant le système de la science sociale, résumer aussi ses propres idées sur les questions qu'elle embrasse, idées qu'il n'avait exposées pour la plupart que dans des recueils périodiques. Il avait consacré à cette œuvre les dernières années de sa vie, et était sur le point de la terminer lorsqu'il fut surpris par la mort. Mais il laissa un manuscrit complétement achevé, auquel il ne manquait qu'un dernier chapitre, une conclusion générale, qu'il comptait écrire pendant l'impression du reste de l'ouvrage. C'est ce manuscrit que j'ai publié, de concert avec mon ami le Dr Cerise, sous le titre de *Traité de politique et de science sociale*, que Buchez lui-même lui avait donné.

Il ne m'appartient pas de faire l'éloge ni la critique d'un livre dans la publication duquel je suis autant intéressé. Mon seul but ici est d'en faire connaître le contenu. Mais il me sera permis de dire que tout en reproduisant quelques idées déjà émises antérieurement, cet ouvrage présente néanmoins une grande originalité, qu'il est le résultat d'un long travail intellectuel, le fruit mûri d'une expérience consommée, et qu'on y reconnaît les vues d'un esprit toujours large et fécond, d'une pensée toujours honnête, noble et élevée.

D'après la conception de Buchez, un traité de politique devrait se composer de trois parties : une première partie, purement théorique, établirait les principes généraux de la science; une troisième partie, purement pratique, indiquerait les buts que doit poursuivre la politique intérieure et extérieure de la société où l'on vit; enfin, une partie intermédiaire entre ces deux, qu'il appelle *théorie pratique*, devrait former la transition entre la théorie générale et la politique actuelle. Buchez, ne trouvant pas les circonstances convenables pour exposer complétement ses vues sur la politique applicable dans le moment présent, n'a compris dans son traité que la théorie générale et la théorie pratique ; mais il a suffisamment élargi la première, pour y indiquer les plus importants des progrès et des perfectionnements qu'il croit réalisables dès aujourd'hui.

La première partie roule tout entière sur les *constantes sociales*. Buchez appelle ainsi les conditions fondamentales de l'état social, conditions qui résultent de la nature même de l'homme et de la société, et qui, par conséquent, se retrouvent comme institutions ou usages dans quelque société que ce soit. La courte énumération que nous allons en donner fera mieux comprendre sa pensée à cet égard, en même temps qu'il en résultera un aperçu du plan général de cette première partie.

Au premier rang se place une constante générale, celle qui préside à

la formation même de la société. Suivant Buchez, une société ne peut se former qu'à la condition de l'existence d'un but commun d'activité. Pour que les hommes se réunissent en société et persévèrent dans l'état social, il faut qu'ils se proposent une action commune qui ne peut être accomplie que par leurs efforts réunis. Comme cette idée est fondamentale dans le système de Buchez, et qu'il y rattache toute la théorie de la nationalité, j'y reviendrai plus loin avec plus de détails. Les autres constantes se divisent en constantes de conservation et constantes de progression. Les premières comprennent toutes les institutions destinées à conserver la société dans le temps et dans l'espace, moralement et matériellement. L'auteur consacre à chacune un chapitre particulier et traite ainsi successivement de l'enseignement, destiné à conserver les croyances morales de la société et ses acquisitions scientifiques ; de la famille, qui est la condition de la conservation de l'espèce humaine, et sur laquelle l'auteur présente une foule de considérations physiologiques du plus haut intérêt ; de la concordance des intérêts sociaux et des intérêts individuels ; de la liberté, dont il fait voir les rapports nécessaires avec le libre arbitre, et dont il donne la théorie d'après les principes de 89 ; de la conservation et du perfectionnement de la vie humaine ; de la propriété, où l'auteur émet quelques idées économiques dignes d'être remarquées ; des devoirs et des droits individuels, des devoirs et des droits sociaux ; de l'égalité ; de la force, qui comprend l'administration de la justice et la guerre ; de l'administration ; enfin, de la religion.

La seconde classe de constantes, celle des constantes de progression, comprend avant tout le gouvernement, c'est-à-dire le pouvoir législatif et exécutif, avec les institutions et actions sociales qui s'y rattachent, telles que l'exercice de la souveraineté, les élections, toutes les libertés publiques. Cette conception du gouvernement, comme instrument de progression, est encore un des points fondamentaux de la doctrine de Buchez, sur lequel j'aurai à revenir.

La fin de l'ouvrage comprend la seconde partie : la théorie pratique. L'auteur commence par décrire les méthodes propres à faire trouver le système de politique qui doit être appliqué dans une période donnée de l'histoire. Il applique ensuite lui-même ces méthodes à la civilisation moderne, et après avoir montré que cette civilisation est née du christianisme, il apprécie l'œuvre de la révolution française qu'il considère toujours comme la réalisation de la morale chrétienne et le point de départ de tous les progrès futurs. C'est le tableau de tous ces progrès futurs que devait retracer la conclusion qu'il n'a pu écrire.

Cette énumération des matières traitées dans ce livre fait voir combien de questions importantes, de graves problèmes y sont soulevés. Comme il me serait impossible dans cet article d'analyser toutes les solutions que l'auteur a proposées, je me contenterai de faire connaître son opinion sur quelques points que j'ai déjà indiqués en partie.

Il est d'abord une idée qui domine le livre tout entier, c'est l'idée du progrès. Comme je l'ai fait voir dans la notice biographique placée en

tête de l'ouvrage, l'idée du progrès a été la grande préoccupation de Buchez; il est le premier qui en ait établi scientifiquement la portée universelle, et tout l'effort de son génie inventeur a pour but de déterminer les lois et les conditions du progrès dans le monde matériel comme dans le monde moral. Or, il est facile de voir que jusqu'ici cette idée n'a pas pénétré dans la science politique, et que, malgré les aspirations progressives des populations, malgré l'emploi fréquent du mot progrès dans la langue politique, la masse des écrivains en est encore à l'hypothèse qui domina la science sociale avant que le mot de progrès eût été prononcé.

Quelle était cette hypothèse, en effet? C'est qu'il existe un état social type, une constitution parfaite, et qu'il suffirait de trouver et de réaliser ce type et cette constitution pour que la société, arrivée désormais à son état normal, parvînt au degré suprême de la prospérité, et se perpétuât dans cette heureuse situation sans transformations nouvelles. C'était cette république parfaite que rêvait Platon, c'était de cette société normale qu'Aristote essayait d'établir les conditions et dont Cicéron croyait retracer les lois. C'était le même but que se proposaient, non-seulement les utopistes des deux derniers siècles, mais les hommes sérieux qui préparaient la révolution. Ils pensaient que les mauvaises institutions sociales dont on souffrait n'étaient que les produits de la violence et de l'astuce de quelques hommes, que les lois naturelles de la société avaient été altérées et violées, et qu'il suffisait de revenir à l'état normal, c'est-à-dire à des institutions conformes aux lois naturelles, et d'extirper les abus qui s'étaient multipliés, pour réaliser immédiatement la dernière perfection dans l'organisation sociale. En somme donc, dans cet ordre d'idées, on ne demande de changements ou de transformations que pour faire disparaitre certains abus, certains maux attribués à des causes accidentelles, et une fois cette réforme opérée, on suppose une société immobile qui jouit dans une paix perpétuelle du bonheur qu'elle a acquis.

Au point de vue du progrès, au contraire, les choses se présentent tout autrement. Le mal n'est pas le produit accidentel de la mauvaise volonté des plus forts ou des plus rusés, il résulte de la nature même du développement humain, de la condition imposée aux hommes de s'élever d'un état pire à un état meilleur. Il ne saurait donc exister de véritable situation normale, mais quelque parfaite que soit l'organisation sociale, elle laissera encore à désirer et il y aura de nouveaux progrès à accomplir. Sans doute au point de vue du progrès, on se propose aussi un idéal, car il faut que le progrès ait un but. Mais cet idéal est toujours assez éloigné pour exiger une longue série de transformations intermédiaires, et rien d'ailleurs n'oblige à le considérer comme définitif; à cause de l'universalité de la loi du progrès, il est probable au contraire que lorsque le but que nous voyons le plus éloigné sera atteint, il apparaîtra un but supérieur qui exigera de nouveaux efforts et engendrera de nouveaux développements historiques.

Le point de vue ancien conclut donc à l'immobilité, tandis que celui

du progrès suppose un mouvement constant, une transformation incessante. Entre les deux la différence est immense. L'introduction de l'idée du progrès dans la théorie sociale devait donc y opérer une véritable révolution, et en effet le livre de Buchez prouve combien ce seul changement en entraîne d'autres dans tout l'ensemble des conceptions politiques.

C'est comme première conséquence de l'idée du progrès que Buchez pose comme condition fondamentale de la formation des sociétés l'existence d'un but commun d'activité. De tout temps il a été reconnu que la société n'existerait pas si les hommes qui la composent n'étaient réunis dans un but commun. Mais jusqu'ici on avait toujours considéré ce but comme purement individuel ; on avait supposé que la société n'avait pour but que les avantages que les individus peuvent tirer de la vie sociale ou la garantie de leur sûreté ou de leurs droits. Buchez a vu qu'il fallait quelque chose de plus pour fonder et perpétuer les liens sociaux ; il a compris que l'homme étant avant tout un être actif, ayant une volonté qui s'étend au delà de ses besoins individuels sitôt que ceux-ci ont reçu la satisfaction indispensable, il fallait aussi qu'il y eût dans la société un principe d'action allant au delà des intérêts de l'individu, un but commun qui commandât une action sociale, et c'est ce principe qu'il a appelé but commun d'activité. Et c'est là aussi ce que montre l'histoire. Le peuple qui n'a eu pour but que le bien-être des individus, n'a jamais existé qu'en théorie. Les peuples qui ont existé réellement se sont tous proposé une mission, une tâche historique, une œuvre à la fois extérieure et intérieure, et ils n'ont vécu et prospéré qu'en l'accomplissant. Déjà Montesquieu l'avait reconnu : «Quoique tous les États, dit-il, aient en général un même objet qui est de se maintenir, chaque État en a pourtant un qui lui est particulier. L'agrandissement était l'objet de Rome ; la guerre, celui de Lacédémone ; la religion, celui des lois judaïques ; le commerce, celui de Marseille...» Ce que Montesquieu appelait l'objet d'un peuple, Buchez l'a appelé le but commun d'activité d'une nation, et, en le précisant davantage, il en a fait ressortir le premier l'importance fondamentale.

Le but commun d'activité de la plupart des nations anciennes était la guerre et la conquête ; celui des peuples modernes est l'idéal de liberté et d'égalité pour les individus et les nations, qui a été posé par la morale chrétienne. Cet idéal est le même pour tous ces peuples, il est vrai ; mais par suite des circonstances historiques, chacun l'a conçu à sa façon et en a réalisé de préférence une partie spéciale, les uns cultivant davantage la science et les beaux-arts, les autres le commerce et l'industrie, d'autres enfin dépensant leur activité dans la guerre ou la colonisation. Tous concourent ainsi, en réalisant leur but particulier, à l'accomplissement du grand but commun, de l'idéal vers lequel l'humanité s'avance progressivement.

C'est par l'existence du but commun d'activité, spécial à chaque peuple, que Buchez explique la formation des nationalités. Il est le premier qui, après la révolution de Juillet, a introduit dans la science politique

ce mot de *nationalité*, qui depuis a fait une si grande fortune. Il est vrai qu'on a généralement attribué à ce terme un sens tout différent de celui qu'il y attachait lui-même, en le faisant synonyme de race. Mais si ce n'est pas la race qui forme la nationalité, celle-ci n'en est pas moins un fait bien positif et qu'il est impossible de nier. Ceux qui ont prétendu dans les derniers temps contester la valeur politique de l'idée de nationalité ont confondu la nation et l'État, qui sont deux choses bien différentes. Certes, entre les hommes qui forment la nation française, ou la nation anglaise, ou la nation italienne, il y a des rapports et des liens intimes de toutes sortes bien différents de ceux qui résulteraient de la simple réunion de ces hommes sous un même gouvernement; car, en réalité, ce n'est que l'unité du gouvernement qui constitue l'État. Confondre la nation avec l'État, c'est dire que les principautés de Monaco et de Reuss sont des nations aussi bien que la France et l'Angleterre, que les Hongrois et les Allemands de la Basse-Autriche forment ensemble une seule nation, que la Pologne a fait partie de la nation russe même avant les mesures barbares qui ont été prises récemment pour la dénationaliser. Nier les nationalités et la différence qui sépare la nation de l'État, c'est nier un des faits les plus palpables qu'offre l'histoire, c'est vouloir plier les faits à une théorie étroite, au lieu d'élargir la théorie pour y comprendre les faits.

Suivant Buchez, « la nationalité est le résultat de la communauté de croyances, de traditions, d'espérances, de devoirs, d'intérêts, de préjugés, de passions, de langage et enfin d'habitudes morales, intellectuelles et même physiques, dont un but commun d'activité a été le point de départ et le centre, dans une fraction déterminée et stable de l'espèce humaine, lorsque ce but a été poursuivi pendant une certaine suite de générations. » Ce sont là ces liens communs dont je parlais à l'instant, liens puissants et tenaces qui prennent l'homme par tous les ressorts de l'intelligence, de la sympathie et de l'intérêt. Aussi c'est-il avec la religion, le sentiment de la nationalité, c'est-à-dire le patriotisme, qui a engendré les plus nobles dévouements, et ce sentiment sera légitime tant que les diverses nations auront des rôles particuliers à remplir dans l'œuvre du progrès, tant que la fusion universelle des peuples ne sera pas opérée.

En somme, d'après Buchez ce sont certaines croyances morales, commandant une série de transformations sociales, comme celles par exemple que commandait la morale chrétienne vis-à-vis du monde romain, qui, acceptées par une population et devenant pour elle un but commun d'activité, donnent naissance aux nationalités. Loin que ce soit la communauté de la race ou du langage qui forment les nations, ce sont les nations elles-mêmes qui créent les races et les langues. On en voit l'exemple le plus frappant dans les deux nationalités modernes les mieux constituées, la France et l'Angleterre. Composées toutes deux à l'origine de races très-hétérogènes qui parlaient des langues très-diverses, elles ont créé chacune sur son sol une race nouvelle résultant de la fusion de toutes les autres et parfaitement caractérisée, de même qu'une langue

qui tout en ayant emprunté ses éléments à beaucoup d'autres, n'en a pas moins son cachet très-original.

Il me reste à signaler une dernière idée fondamentale de Buchez, c'est sa théorie du gouvernement. Il distingue avec soin le gouvernement de l'administration et transporte à celle-ci toutes les fonctions relatives au maintien de l'ordre et de la sécurité, et en général la plupart des attributions ordinaires du pouvoir exécutif. L'administration comprise dans ces larges limites étant ainsi enlevée au gouvernement et confiée aux autorités locales ou à des corporations particulières, que restera-t-il au gouvernement proprement dit, quelle sera sa fonction spéciale? Pour Buchez, cette fonction c'est d'être l'agent du progrès. Il ne se dissimule pas que cette opinion peut paraître étrange; mais il donne des raisons solides pour la justifier.

Le gouvernement pour lui, en effet, c'est avant tout l'assemblée ou les assemblées qui représentent la nation et le pouvoir exécutif subordonné à cette représentation. L'œuvre gouvernementale est donc celle qui, dans les monarchies constitutionnelles, est accomplie par le ministère de concert avec les chambres, et qui consiste soit en actes de législation, soit en actes politiques inspirés ou approuvés par les chambres. Or, les uns et les autres, les lois comme les actes politiques sur lesquelles les chambres sont appelées à se prononcer, à quelle condition auront-ils une valeur réelle, seront-ils acceptés comme bons et utiles par l'opinion publique? A la condition d'être dans la ligne générale des progrès à accomplir dans le moment. Sans doute il ne manque pas d'assemblées qui ont voté des lois réactionnaires et rétrogrades, et par conséquent anti-progressives. Mais toujours aussi l'histoire a flétri les pouvoirs qui ont ainsi abusé de leur force. Sans s'en rendre compte, l'opinion générale a donc toujours attribué aux gouvernements une mission progressive et condamné ceux qui ne la remplissaient pas.

Et les gouvernements eux-mêmes ont pour la plupart eu le sentiment des nécessités qui leur étaient imposées à cet égard. C'est une condition naturelle inhérente à tout pouvoir de se montrer, d'agir. Aussi en tout temps, sauf dans quelques époques de défaillance, les gouvernements se sont toujours mis à la tête d'un mouvement quelconque. Même les plus égoïstes ont pris pour prétexte le bien public et affiché la prétention de travailler dans l'intérêt de la société. Souvent ils ont été conduits ainsi à se faire les représentants de quelque besoin social et de quelque passion populaire. Des gouvernements purement égoïstes ont pu devenir ainsi sans s'en douter des agents du progrès.

De ces considérations résulte d'ailleurs la preuve de la nécessité du gouvernement qu'on conteste si souvent aujourd'hui. Il est clair qu'au point de vue de l'administration seule on ne comprend pas l'utilité d'une représentation nationale et d'un pouvoir exécutif central. Des autorités locales et des institutions spéciales bien organisées suffiraient parfaitement s'il ne s'agissait que d'administrer le pays. Mais du moment qu'il s'agit de prendre des mesures progressives qui dépassent les forces des

individus ou des associations d'individus, des mesures de politique extérieure par exemple, ou qu'il y a lieu de transformer par voie législative les institutions sociales, il faut des assemblées, il faut un gouvernement. Quelle est la nation européenne qui voudrait et pourrait se passer aujourd'hui de toute représentation nationale et de tout pouvoir exécutif?

Le grand problème n'est donc pas de supprimer le gouvernement, mais de l'organiser de telle manière qu'il reste toujours dans la voie progressive. Buchez a indiqué les principes de cette organisation et établi à cet égard une théorie d'une haute portée sur l'*initiative* et l'*acceptation*. Mais il serait trop long d'exposer ici cette théorie, et sur ce point comme sur beaucoup d'autres d'un grand intérêt et qu'il ne m'a pas même été possible de mentionner, je ne puis que renvoyer au livre de l'éminent auteur.

A. Ott.

Traité des impôts, par M. E. de Parieu, vice-président du Conseil d'État, membre de l'Institut. 2e édition. Cotillon et Guillaumin.

La composition de cet ouvrage s'explique par la vie politique de son auteur. Quoique M. de Parieu dise qu'il l'entreprit, il y a douze ans, *par oisiveté*, et que depuis il l'a continué *par devoir*, j'ai de la peine à croire qu'un ouvrage d'aussi grand labeur eût vu le jour, s'il n'avait été qu'un exercice inspiré par le désœuvrement. Que M. de Parieu me permette de lui raconter la génération de son livre, et je suis sûr qu'après m'avoir lu, il jugera que j'ai deviné juste. Pendant les trois années qu'il passa, de 1848 à 1851, à l'Assemblée nationale, constituante et législative, M. de Parieu vécut dans un véritable tourbillen d'idées, les unes folles, les autres incomplètes, souvent connues depuis longtemps et cependant émises avec une prétention singulière à la nouveauté. Ces propositions avaient presque toutes pour objet la matière de l'impôt. Instinctivement chacun sentait qu'en politique toutes les questions aboutissent au budget, et que les regards des mandataires doivent toujours être dirigés vers ce point parce que la majorité des électeurs regarde de ce côté. Aussi chaque représentant avait-il préparé sa proposition financière. M. de Parieu, dont l'esprit est porté à la généralisation et à la coordination systématique, chercha une théorie qui mît de l'ordre dans cette confusion ; mais cette entreprise exigeait plus de travail qu'on n'en peut faire dans les temps agités. Le renvoi à une époque plus favorable fut d'autant plus nécessaire que M. de Parieu accepta le ministère de l'instruction publique qu'il dirigea pendant plus d'une année. En 1852, l'auteur appelé à présider la *section des finances* du Conseil d'État, fut ramené par les travaux de ses fonctions vers l'idée qu'il avait mise en réserve. Ajoutons que la présidence de la section des finances lui procura des facilités particulières pour avoir des documents en France et à l'étranger, et la naissance de ce vaste travail sera expliquée par les faits qui l'ont précédé et préparé.

A quelle catégorie de financiers M. de Parieu doit-il être attaché ? Est-

ce un théoricien pur qui ne connaît que les principes, et qui entend tout faire fléchir devant les règles générales ? Est-il, au contraire, de l'école de ces praticiens qui, suivant la vive expression d'Ancillon, ne voient dans l'administration des finances, *qu'un art inventif exigeant de l'habileté et de l'audace?* M. de Parieu n'est ni un idéologue ni un empirique. Il s'intitule lui-même éclectique. Dut-on l'accuser, d'un côté, d'être un rêveur, « il avoue qu'un peu d'amour pour la justice a souvent animé ses recherches. » Cependant, il ne croit pas que la justice soit le seul élément à rechercher en matière fiscale; son opinion est qu'il faut tenir compte aussi des raisons politiques. A quoi servirait la justice des taxes, si elles étaient repoussées par le caractère des contribuables, si la perception mettait la paix publique en danger ? M. de Parieu ne croit pas que l'art du financier consiste uniquement à trouver de l'argent; mais il ne repousse pas absolument cette règle posée par un chancelier de l'échiquier d'Angleterre que l'art du financier consiste « à lever le *maximum* de ressources avec le *minimum* de mécontentement.» Il espère que le lecteur ne confondra pas l'éclectisme raisonné avec un syncrétisme confus et aveugle. Son drapeau, c'est l'idée scientifique conciliée avec les nécessités de la pratique.

M. de Parieu est un homme qui a le sentiment du devoir ; il se croit obligé de dire la vérité. « L'homme politique qui écrit, dit-il, dans sa préface, peut continuer en remplissant ce rôle une partie de sa tâche, celle qu'il lui est permis de mettre en première ligne, le droit et le devoir de dire la vérité.» Sur ce point cependant aussi, M. de Parieu se montre fort réservé, et il dit avec franchise à la fin de son livre : « Je me suis quelquefois rappelé le mot de d'Alembert, amendant celui de Fontenelle, en ce sens qu'il était bon, suivant le géomètre de l'*Encyclopédie*, de ne tenir la main ni tout à fait ouverte, ni tout à fait fermée lorsqu'on la croyait pleine de vérités.» Cette disposition d'esprit peut être caractérisée en peu de mots : *Un éclectisme mêlé de théorie et de pratique avec une grande réserve de conduite.*

Je ne pense pas comme d'Alembert et Fontenelle et, à mon sens, il n'y a pas de vérité scientifique qui soit périlleuse. Le proverbe d'après lequel *toutes les vérités ne sont pas bonnes à dire* n'a d'application que dans l'ordre des personnalités, et je ne le crois pas admissible dans la sphère de la science. En matière d'impôt notamment, je ne puis trouver aucun danger dans une étude critique, quelque vive qu'elle fût, où nos taxes seraient jugées au point de vue des principes généraux de la matière. Un semblable travail indiquerait l'ordre dans lequel les réformes devraient être tentées, le jour où la situation du Trésor permettrait d'en réaliser quelqu'une. La science ne s'accommode pas des tempéraments ; elle veut des principes et un enchaînement logique des conséquences qui en découlent. Les ménagements ne commencent qu'avec l'application et la pratique. Autant le savant doit être être fidèle à l'idée pure, autant l'homme d'État qui applique la théorie doit compter avec les intérêts, et celui qui réunit les deux qualités peut, sans être inconséquent, modérer dans ses actes les systèmes qu'il a construits

comme théoricien. A notre avis, M. de Parieu n'a pas suffisamment fait la division de ces deux ordres d'idées ; il s'est trop souvenu, dans ses analyses scientifiques, qu'il avait des liens avec l'administration, et c'est pour ce motif qu'il n'a ni *complétement ouvert ni complétement fermé la main pleine de vérités*. Qui aurait pu lui savoir mauvais gré de s'exprimer en toute sincérité sur les principes ? Nul n'ignore que la critique scientifique d'un impôt et la demande de sa suppression sont choses fort différentes. Comme avant tout il faut que les services publics continuent à marcher, les impôts existants se conservent par leur nécessité tant qu'on ne trouve pas à les remplacer par de meilleures taxes ou qu'il n'y a pas moyen de faire des économies. En ayant soin de faire cette réserve je suis convaincu qu'on peut, sans passer pour un novateur dangereux, chercher et dire toute la vérité sur les qualités et les défauts d'une contribution. J'ai cru pouvoir agir de la sorte dans un mémoire que j'ai publié sur *l'impôt avant et depuis* 1789. Après avoir pris les coudées aussi franches que possible dans l'examen critique des taxes, j'ai limité la portée de mes observations en disant : « Entre faire une observation critique et conclure à la suppression, il y a un abîme. Les théoriciens les plus ardents à critiquer savent que l'impôt parfait est un idéal irréalisable et qu'en cette matière la *perfection n'est pas autre chose que l'imperfection moindre*. » Mais finissons cette querelle d'autant qu'il est facile, comme M. de Parieu le fait lui-même observer, de suivre le fil logique de ses approbations et de ses blâmes, même d'interpréter son silence «dans l'ordre des jugements réservés qu'il a eu à prononcer. »

Après avoir recherché les principes généraux en matière d'impôts, passé en revue les quatre règles fondamentales d'Adam Smith et les quatre propositions supplémentaires de Sismondi (1), M. de Parieu aborde la classification des impôts. La division des contributions en *directes et indirectes* s'explique de plusieurs manières. Suivant la pratique administrative, les contributions directes ont pour caractère qu'elles sont recouvrées en vertu d'un titre nominatif exécutoire, qui s'appelle *rôle* ; au contraire, les taxes indirectes sont exigées à l'occasion des faits imposables, sans que le Trésor demande seulement le nom de la partie intéressée. Mais cette distinction purement administrative n'a pas de valeur scientifique et, sans contester le mérite qu'elle a dans l'ordre pratique, M. de Parieu recherche s'il est possible de lui trouver une raison d'être théorique. Après avoir écarté l'explication administrative de la division en contributions directes et indirectes, M. de Parieu recherche si les économistes ont trouvé une doctrine meilleure ; mais il constate qu'entre eux il n'y a que dissentiments et loin de remettre l'accord parmi les dissidents, il démontre qu'aucun d'eux n'a raison. M. de Parieu renonce donc à distinguer, au point de vue de la science écono-

(1) J'ai, dans mon *Mémoire sur l'impôt* (*Mélanges d'économie politique*, p. 122-125) cherché à compléter cette partie générale par quatre observations qui ne se confondent ni avec les règles fondamentales d'Adam Smith ni avec les propositions supplémentaires de Sismondi.

mique, les impôts directs et les impôts indirects ; il préfère une classification qui serait fondée sur la nâture des objets imposés : « La classification dont nous parlons, dit-il, reposerait sur l'établissement de cinq catégories fondamentales d'impôts, qui comprendraient :

« 1° Les impôts sur les personnes ou capitations;

« 2° Les impôts sur la richesse ou la possession des capitaux ou revenus ;

« 3° Les impôts sur les jouissances ;

« 4° Les impôts sur la consommation ;

« 5° Les impôts sur les actes. »

Dans le premier volume, l'auteur s'occupe des impôts sur les personnes ou capitations, et des impôts sur les richesses.

La capitation a le défaut de n'être point un impôt proportionnel à la fortune du contribuable ; il frappe également des personnes dont les ressources sont inégales. Aussi notre législation, a-t-elle abandonné cette espèce de taxe dont les effets ne sont point conformes à la justice. La seule trace que nous ayons gardée de la capitation se trouve dans notre impôt personnel, qui est égal à la valeur de trois journées de travail. Si on la considère au point de vue des services rendus par l'État, la capitation n'est pas injuste. En effet, la protection sociale profite également à tous, en ce sens qu'elle s'étend sur la vie de chacun. Sous ce rapport, il y a égalité de services et l'inégalité ne commence qu'avec la protection accordée aux richesses. Il faut seulement qu'elle soit à la portée de tout le monde, et c'est parce qu'il est très-faible que notre impôt personnel échappe à la critique. Toutes les législations n'y ont pas mis la même mesure, et M. de Parieu nous montre (p. 129 et suiv.) ce qu'est la capitation en Russie, en Hongrie, en Prusse, en Hanovre, etc. Avant 1789 la capitation était aussi levée, en France, d'après un tarif gradué qui comprenait toutes les classes de la société, depuis les princes du sang taxés à deux mille livres jusqu'aux petits contribuables qui étaient tarifés à une livre. La dernière classe fut même réduite plus tard à une demi-livre.

La capitation graduée, suivant la hiérarchie sociale, paraît à M. de Parieu avoir de graves inconvénients, à cause de nos idées d'égalité. Là n'est peut-être pas la difficulté la plus grande ; ce qu'on peut reprocher à la graduation c'est de traiter d'une manière différente les contribuables dont la situation est semblable. Il est évident, par exemple, que les derniers d'une classe ne diffèrent presque pas des premiers de la classe au-dessous, et cependant ils sont imposés d'après des tarifs qui forment un écart considérable. M. de Parieu repousse donc la proposition qu'a faite un ancien ministre des finances d'Espagne, M. Pastor, de remplacer par une capitation graduée suivant les professions, le principe de la proportionnalité de l'impôt par rapport aux revenus.

Dans le livre où il s'occupe des impôts sur la richesse, M. de Parieu traite dans trois chapitres :

1° Des impôts sur le capital et le revenu des immeubles ;

2° Des impôts sur le capital et le revenu mobilier ;

3° Des impôts généraux sur le capital et le revenu.

Le premier de ces trois chapitres est consacré à l'impôt foncier. Après avoir fait l'histoire de la *Jugatio* des Romains, M. de Parieu expose les différents systèmes qui ont été adoptés par les peuples modernes. Il nous montre ensuite ce qu'étaient nos tailles avant 1789, et ce qu'est notre contribution foncière, d'après les lois de l'an VII, de 1818 et de 1821. A cet impôt de répartition, il compare le système proposé par plusieurs écrivains, en particulier par le duc de Gaëte, d'un impôt foncier de quotité, qui représenterait un tantième du revenu. L'auteur aborde ensuite, et traite avec beaucoup de développements, la question de la peréquation de l'impôt. L'opinion vers laquelle il incline consisterait à réviser les évaluations périodiquement, après des intervalles assez éloignés « pour ménager la situation des impôts engagés dans la propriété et ne pas décourager les améliorations. Pitt professait cette opinion au Parlement d'Angleterre en 1798, et elle a été recommandée aussi par divers auteurs. Nous avons vu ce système formulé dans la loi prussienne, quelquefois aussi pratiqué en Hollande, et projeté en 1837 et 1846 par l'administration française.»

Dans le deuxième chapitre, l'auteur s'occupe des impôts qui grèvent les capitaux et les revenus mobiliers. Cette richesse pouvant être dissimulée facilement, on ne peut l'attendre que par deux moyens : 1° d'après des présomptions fondées sur les signes apparents de la fortune, par exemple la valeur locative de l'habitation ou des magasins ; 2° d'après la déclaration des parties, avec l'amende pour garantie de la sincérité de cette déclaration. La première de ces bases a été adoptée par la législation française pour plusieurs impôts, notamment pour les *patentes*, dont M. de Parieu fait l'histoire depuis le *chrysargire* ou *lustralis collatio* des Romains jusqu'à la loi du 18 mai 1850. Quant à la déclaration des parties, avec l'amende en cas de fraude, ce procédé est à peu près inconnu dans notre législation, et c'est tout au plus si on en trouve quelques traces dans nos lois sur les contributions indirectes, notamment celles qui traitent de l'enregistrement. Il n'est pas employé en matière de contributions directes. Mais l'ouvrage de M. de Parieu nous en montre des applications fort intéressantes dans les législations étrangères ; la plus remarquable est celle que nous offre le système financier du Wurtemberg. Il y a, dans ce pays, un impôt sur les capitaux mobiliers qui date de 1758. Taxe communale, à l'origine, transformée en impôt général à partir de 1819, son tarif a souvent varié. En 1821, il était de 20 kreutzers par cent florins, et après des changements nombreux il a été fixé à 15 kreutzers par 100 florins, taux d'après lequel il est actuellement perçu. Les parties déclarent leurs capitaux actifs, et, en cas de fraude, elles sont condamnées à payer quinze fois le montant de l'impôt dû au Trésor.

Dans le troisième chapitre, M. de Parieu s'occupe des impôts généraux qui portent à la fois sur les meubles et les immeubles. Notre ancien impôt des vingtièmes rentre dans cette catégorie. Il en est de même de l'*incom-tax* des Anglais et de l'*Einkommen-Steuer* des Allemands. L'auteur donne de ces trois impôts une exposition fort détaillée, et le moment venu

de formuler une conclusion, il s'exprime en ces termes : « Nous sommes, quant à nous qui examinons ces questions sous un aspect général et scientifique, portés à admettre que le principe de la proportionnalité dans les taxes, dont l'établissement des impôts directs généraux, et l'extension intelligente et discrète ou le perfectionnement des impôts directs spéciaux sont des corollaires divers, est destinée à occuper une place croissante dans les préoccupations des législateurs, et qu'elle s'appuie sur les plus légitimes considérations de la morale, de la politique et de l'intérêt des nations.» — Voilà qui est clair. M. de Parieu se prononce pour les impôts directs contre les impôts indirects, et, à son avis, l'extension des impôts généraux et l'amélioration des impôts directs spéciaux, sont les moyens par lesquels doit triompher le principe de la proportionnalité. Sans discuter cette thèse générale, je ferai au moins une réserve à la proposition de M. de Parieu. Si le progrès devait consister à introduire dans notre système financier l'*Einkommen-Steuer* de la Prusse, c'est-à-dire un impôt gradué par classes comme les tables de capitation et *progressivement* à la fortune, je me cramponnerais au *statu quo*. Je suis d'ailleurs convaincu que M. de Parieu est prêt à concéder cette réserve avec une entière adhésion, plusieurs passages de son livre m'en donnant la pleine certitude.

La troisième catégorie d'impôts se compose de ceux qui atteignent les jouissances. L'auteur ne les confond pas avec ceux qui ont les consommations pour base. La consommation suppose une denrée qui est détruite ou absorbée, tandis que la jouissance consiste uniquement dans certains avantages qui impliquent l'usage sans destruction ni absorption de produits. Aussi M. de Parieu réserve-t-il pour un autre livre les taxes qui portent sur les consommations ? L'impôt sur les chiens, sur les chevaux et en général sur les moyens de transport, même les taxes proportionnées au nombre des domestiques, appartiennent à la catégorie des *impôts sur les jouissances*, tandis que les droits sur le sel, sur les boissons, sur le tabac, appartiennent à la catégorie des *impôts de consommation*. Nous ne pouvons pas suivre M. de Parieu dans l'exposé qu'il fait de chacun de ces impôts. Les livres IV et V sont remplis de faits intéressants, de rapprochements instructifs, de réflexions toujours sensées et quelquefois profondes. Le lecteur nous remerciera de lui avoir inspiré le désir de faire une lecture aussi profitable. Je noterai seulement ici une observation que fait M. de Parieu sur les taxes somptuaires. On fait à ces contributions un reproche qui a été répété bien des fois. Il se formule par ce dilemme. De deux choses l'une, dit-on, ou la taxe sera faible et elle ne produira presque rien à cause de son exiguïté, ou elle sera très-élevée, et elle arrêtera la consommation des objets soumis aux droits. Ainsi, dans tous les cas, l'impôt sera improductif, tantôt parce que le droit sera faible et tantôt parce que le droit diminuera la matière imposable. Ce reproche à double tranchant ne touche pas M. de Parieu : « Ce dilemme, dit-il, nous paraît également démenti par la raison et par l'expérience. Il y a un milieu raisonnable et utile à observer entre ces deux résultats..... Nous ne

croyons pas davantage qu'on doive condamner les taxes somptuaires comme incompatibles avec la répartition de la richesse à l'époque actuelle.»

Je reconnais la justesse des observations de M. de Parieu, et cependant je suis au nombre de ceux qui ont fait le dilemme qu'il qualifie d'objection banale (1). Cependant je crois être, dans le fond, d'accord avec l'auteur du *Traité des impôts*. C'est que l'argument est bon ou mauvais, suivant le point de vue auquel on les place. Si les taxes somptuaires sont établies en vue de réprimer le luxe, elles sont assurément condamnables. Que si, au contraire, elles ont pour but de faire contribuer les jouissances superflues avant le nécessaire, elles sont légitimes. C'est ce que j'ai exprimé dans un passage que je demande à M. de Parieu la permission de citer : « Les lois qui épargnent les substances alimentaires sont faites dans une pensée de bienveillance pour les classes pauvres, tandis que les lois somptuaires sont faites dans des sentiments de haine et de jalousie contre les classes riches (2). »

La première partie du livre, où il traite des consommations, est consacrée aux taxes qui frappent les objets de consommation à l'intérieur. Dans la seconde partie, l'auteur traite des objets de consommation qui arrivent par le commerce international, notamment de ceux qui acquittent des droits de douanes. Quelques produits ont un caractère mixte, en ce sens qu'ils sont taxés à l'intérieur, s'ils sont produits dans le pays, et à la frontière, s'ils viennent du dehors. Tels sont les sels et les sucres qui paient un droit de fabrication, quand ils sortent des fabriques indigènes, et un droit de douane, lorsqu'ils arrivent par le commerce extérieur.

La cinquième et dernière catégorie se compose des taxes sur les actes. Ordinairement, on n'entend guère par taxes sur les actes que les droits d'enregistrement et de timbre. Le droit d'acte s'entend même *stricto sensu* par opposition au droit de mutation ; le premier n'est dû qu'à la présentation d'un titre écrit à l'enregistrement, et le second donne lieu à une recherche en cas d'opération secrète. Mais l'auteur entend dans un sens beaucoup plus large les expressions *droits sur les actes ;* on peut même dire qu'il prend ce mot dans l'acception où il est employé par la langue vulgaire. Avec l'enregistrement et le timbre, il fait rentrer dans cette division, la taxe des lettres et les dépêches télégraphiques, l'impôt sur les loteries et les jeux dans les pays où ces opérations aléatoires sont autorisées, les droits universitaires, les droits de pesage et de mesurage, les droits de marque, les droits de visite, de pharmacie et quelques autres impôts analogues. M. de Parieu ne se prononce pas, au moins explicitement, sur le timbre et l'enregistrement. Il cite un passage où ces deux taxes sont critiquées par M. Courcelle-Seneuil, un des économistes les plus radicaux. A cette citation, il oppose le jugement plus modéré de M. Rau : « M. Rau, dit-il, a cependant fait ingénieuse-

(1) *Nouveau cours d'Économie politique*, t. II, p. 71 et 72.
(2) *Mélanges d'économie politique* (p. 247), par M. Batbie.

ment remarquer qu'un droit d'enregistrement se justifie tout à la fois dans une certaine mesure par le service rendu qui résulte de l'enregistrement lui-même, et jusqu'à un certain point aussi par l'intention d'atteindre aussi la circulation de la richesse, qu'on n'espérait pas frapper autrement. Son opinion plus réservée, et suivant nous plus sage, sait distinguer l'usage modéré de l'impôt d'avec son abus. » M. de Parieu exagère peut-être les mérites de la doctrine de M. Rau en la qualifiant d'ingénieuse. Cette théorie est fort connue, et je ne crois pas m'écarter de la justice en disant qu'elle circule dans les livres et les discussions depuis qu'on a commencé à écrire sur la matière de l'impôt; elle est donc plus banale qu'ingénieuse. Il faut se demander principalement si, en atteignant la circulation, le droit de mutation n'impose pas celui qui mériterait d'être épargné, et n'épargne pas la partie qu'on voulait faire contribuer. Or, c'est là l'effet que produisent les droits de mutation à titre onéreux. En vertu des lois de l'incidence, c'est le vendeur, pauvre ordinairement et aliénant par nécessité, qui supporte le droit de vente et non l'acquéreur, toujours libre de s'abstenir, s'il n'obtient pas les réductions de prix qu'il demande. Ainsi, le droit de mutation grève des biens qui ont toujours acquitté les impôts directs, et ne touche pas les capitaux mobiliers, même quand ils se montrent pour acheter des immeubles. Ce résultat est inévitable si les taxes sont élevées, et c'est ce qui arrive chez nous où la loi frappe la vente immobilière du droit exorbitant de plus de 6 0/0. Quelque brièvement qu'il l'ait dit, M. de Parieu se prononce pour les taxes d'enregistrement modérées, ce qui implique la désapprobation de notre droit de mutation pour vente d'immeubles. C'est assurément un des cas où l'auteur a voulu *exprimer son blâme par son silence*, et j'espère qu'il ne me reprochera pas d'avoir déchiré le voile dont sa pensée est enveloppée, puisqu'il peut me dire : *C'est toi qui l'as nommé.*

Avec les droits sur les actes finit l'étude que l'auteur a consacrée aux impôts généraux levés au profit du Trésor public.

Dans le quatrième et dernier volume, il traite des impositions provinciales et communales, ou, pour employer la terminologie de notre administration, départementales et municipales. Ce volume abonde en faits curieux et en rapprochements pleins d'intérêts entre nos lois et celles de l'Angleterre, de la Hollande, de la Belgique, du Danemark, de la Russie et de l'Allemagne. L'Angleterre surtout a fourni la matière la plus abondante à ces comparaisons; car, nulle part ailleurs, les contributions locales n'ont autant d'importance que dans ce pays. Les taxes des comtés pour les routes, la police et les prisons, les taxes de la paroisse pour les pauvres et les chemins, sont exposées avec de grands détails dans le traité de M. de Parieu. L'auteur, après avoir parlé des impôts directs locaux, aborde les taxes de consommation locale, et notamment la législation des octrois. Il raconte comment ils ont été supprimés en Belgique, et se pose la question de savoir si leur abolition pourrait être prononcée partout où ils sont établis. L'auteur n'est pas d'avis de les supprimer, s'il faut remplacer leur produit

par des contributions directes nouvelles ou par une addition à celles qui existent déjà. Il accorderait le remaniement des tarifs, surtout pour les articles qui sont évidemment surtaxés, et notamment pour les vins qui paient à leur entrée à Paris plus de 100 0/0 de leur valeur; mais il se prononce pour le maintien des octrois tant que, pour retrouver les sommes qu'ils produisent, il faudra recourir à la surcharge portée sur d'autres points : « Le remplacement des octrois, dit-il, nous semble une impossibilité, malgré un incontestable mouvement de discussion au sujet de leur mérite. »

Arrivé à la fin de ce grand travail, M. de Parieu s'élève à quelques considérations générales. La conclusion principale qu'il tire de l'étude des faits, c'est que l'idée de justice n'a pas cessé de faire des progrès en matière de contributions. L'équité est de plus en plus respectée dans la répartition des charges publiques. C'est ce qui résulte surtout de l'extension des charges diverses, proportionnelles à la fortune, et de la suppression des taxes indirectes sur les denrées dont la consommation n'est pas facultative.

D'une autre part, M. de Parieu fait remarquer avec raison que la fiscalité respecte chaque jour davantage le principe de la liberté individuelle et celui de la liberté du travail et de l'industrie. La liberté individuelle est débarrassée des impôts vexatoires, de ceux principalement qui ne pouvaient être perçus qu'au moyen de mesures inquisitoriales. Quelques vestiges subsistent encore, puisque l'impôt des boissons donne encore lieu à l'exercice dans les caves des débitants; mais ce n'est là qu'une exception (peut-être même ne tardera-t-elle pas à disparaître), et l'exception ici est une véritable confirmation de la proposition générale. Quant à la liberté du travail et de l'industrie, elle a gagné tout ce qu'ont perdu les monopoles. Les professions réservées et régies au profit de l'État n'étaient pas rares au moyen âge ; leur nombre a été réduit, et, dans le système financier des nations civilisées, peu d'industries ont été enlevées aux particuliers pour être exercées au profit du Trésor public. Telles sont les pensées générales qui se retrouvent dans le développement des faits, et tout changement qui s'opère dans les matières fiscales est un hommage rendu à ces principes. Les législateurs s'en écartent rarement, parce qu'ils sont sûrs d'être blâmés toutes les fois qu'ils se mettent en désaccord avec les règles. « Au sein de la multiplicité des changements, dit M. de Parieu, il est difficile de fermer les yeux sur certaines tendances et sur l'influence d'un esprit, en quelque sorte moral, qui plane sur les questions d'ordre financier et matériel. On peut dire, à cet égard, sans emphase ni rhétorique :

Mens agitat molem et toto se corpore miscet. »

Je n'ai voulu donner qu'une idée de cet ouvrage, bien convaincu qu'il suffirait d'en faire une esquisse pour en recommander la lecture. Si je ne me fais pas illusion, mon résumé, quelque court qu'il soit, est fidèle et aussi complet que peut l'être un travail de cette nature. Le lecteur

reconnaîtra aisément dans ces quelques pages, qu'il s'agit d'un ouvrage d'assez grand mérite pour valoir plus qu'une lecture. Le *Traité des impôts* appartient à la catégorie des livres qui veulent être étudiés, médités et constamment consultés. Après ce que j'ai dit, je n'en ferai pas l'éloge ; le lecteur pourrait justement, si je prenais ce soin, me reprocher de faire un double emploi. Tout le bien que je pense et que je pourrais dire de cet ouvrage est suffisamment exprimé par ce qui précède, si, comme j'en ai la confiance, j'ai réussi à en donner une idée exacte.

A. Batbie,
Professeur d'économie politique à la Faculté de droit de Paris.

L'Inventeur, par Yves Guyot. 1 vol. in-8. Armand Le Chevalier, 1867, Paris

On pourrait croire, sur le vu du titre seul de cet ouvrage, qu'il s'agit là de quelque traité doctrinal, peut-être encore d'une histoire réelle ou romanesque de l'un des hommes auxquels l'humanité doit une partie de son bien-être ou de ses plaisirs. M. Yves Guyot a voulu nous donner davantage. Il nous raconte, il nous met sous les yeux les mille et mille aventures de l'invention, toujours si cruellement persécutée sur cette terre, dont elle a cependant cultivé si heureusement la fécondité et si audacieusement dompté la brutalité.

Ce n'est pas la première fois qu'on nous dit combien il y a encore d'imperfections dans une civilisation qui nous rend si fiers, comment dans l'âme humaine la défiance, la peur, la jalousie s'attachent à l'espérance, au courage, à l'admiration, et au milieu de quels étranges combats, sans cesse renouvelés, la multitude s'avance vers le but invisible et inconnu de l'avenir, guidée par des chefs qu'elle repousse ou qu'elle écrase. Mais sans doute on n'avait pas encore tracé dans son ensemble ce tableau si plein d'épisodes, et si la main du peintre n'y a pas mis tout dans le meilleur ordre, l'intérêt de son œuvre n'en est pas moins vif. On prend le livre et on le feuillette volontiers jusqu'au bout, en s'arrêtant aux bons endroits.

Quoique très-persuadé de la vérité et de l'utilité de la plupart des principes qui constituent la science économique, je ne suis pas, je l'avoue, de ceux qui s'imaginent que jusqu'à notre époque de découvertes, de perfectionnements, d'échanges, de concurrence, le génie de l'homme s'épuisait en vaines méditations, et qui supposent que de toutes les passions de l'âme, il n'y a plus à nourrir que le goût de l'aisance et de la paix sous n'importe quels maîtres. Non, l'art antique ne verra jamais notre industrie éclipser ses chefs-d'œuvre ; non, l'orageuse liberté n'abdiquera jamais le gouvernement des peuples que par intervalles, et ce n'est pas assez que la liberté du commerce et la liberté même du travail pour nous consoler de son absence. Il ne me semble donc pas bien nécessaire, en ce temps-ci, d'emboucher la trompette pour chanter la grande fête des appétits satisfaits par l'industrie et par les sciences ; leurs bienfaits sont connus, et ce ne sont pas les cou-

ronnes qui leur manquent. Mais on n'est pas moins le bien-venu lorsque, comme M. Guyot, on demande à prouver que si les hommes produisent tant d'ouvrage, ils en pourront produire dix fois plus en faisant de leurs forces un meilleur usage, en modifiant le système de l'éducation, en réformant les lois qui enchaînent l'activité de l'individu, en corrigeant jusqu'aux mœurs de la science. Tout ce qu'il dit pour indiquer les épreuves par lesquelles passe encore aujourd'hui l'esprit d'initiative et d'innovation est excellent, et à chaque instant il cite des faits curieux qui rendent la lecture de son livre aussi agréable qu'instructive. Seulement, à quelles conclusions précises arrive-t-il? Il réclame bien l'entière liberté d'action pour l'homme qui pense et qui travaille; il recommande bien l'association comme la source du crédit; mais des vœux généraux ne sont pas un remède à des maux qu'il n'est pas possible de guérir en un moment, et on a beau louer et glorifier la paix qu'on ne fera pas tomber des mains des nations l'épée qui, malheureusement, a encore un rôle à jouer dans l'histoire, car la démocratie et la liberté, o la civilisation même, ne désarmeront que lorsqu'il n'y aura plus nulle part d'aristocratie, d'esclavage, de barbarie. Autrement nous péririons tous avec nos jouissances et nos richesses, et ce n'est pas là sans doute le rêve des philanthropes et des économistes.

M. Yves Guyot ne demande pas non plus que l'on surexcite jusqu'à l'affaiblir le ressort de la pensée et de la production industrielle. Il s'est attaché à la cause de l'invention trop souvent méconnue, méprisée, punie de sa plus belle audace; mais on sent bien, dans tout son livre (1), que ce n'est pas pour isoler les hommes qu'il veut détacher l'individu de tous ses liens, et que ce n'est pas pour s'amollir qu'il souhaite aux nations d'être encore plus pacifiques et plus riches.

PAUL BOITEAU.

SULLA FILOSOFIA DELLA RICHEZZA, Scritto dell' avvocato Pietro SBARBARO. 1 vol. in-8. Modène, Zanichelli et Cᵉ.

Voici une nouvelle publication de M. Sbarbaro, professeur d'économie politique à l'Université de Modène, dont nous avons apprécié ici, un peu légèrement, à ce qu'il paraît, un premier ouvrage (2). Nous venons de lire celui-ci avec plaisir, car il est élégamment écrit, d'un style vif, quoique abondant, mais sans apercevoir bien clairement à quelle fin il était écrit. Il convient donc de nous borner à faire connaître quelques observations partielles de l'auteur, quelques détails.

M. Sbarbaro propose de substituer le nom de *philosophie de la richesse* à celui d'*économie politique*. Nous n'aurions aucune objection bien grave à élever contre cette substitution, si la désignation usuelle pré-

(1) En voici les divisions : Introduction. I. Développement des forces individuelles. — II. L'inventeur. — III. L'inventeur et la famille. — IV. La navigation. — V. L'inventeur et la science officielle. — VI. Propriété industrielle. — VII. L'exploitation. — VIII. Les contrefacteurs. — IX. L'inventeur et l'économie politique.

(2) Voy. *Journal des Économistes* de mai 1866.

sentait de grands inconvénients, et la définition proposée de grands avantages. Mais il est difficile d'apercevoir les uns et les autres. M. Sbarbaro invoque en faveur de sa proposition les précédents qui font dire « philosophie du droit, philosophie de l'histoire ; » mais les travaux ainsi désignés sont en réalité des études dont l'objet et le résultat sont un peu indéterminés. Ce sont des conversations plus ou moins instructives sur des sujets intéressants. Il nous semble que l'économie politique est quelque chose de plus, et qu'elle mérite à bon droit le titre de science.

Les limites que M. Sbarbaro assigne à la philosophie de la richesse sont à peu près celles que nous assignons à l'économie politique, théorique et appliquée. Il n'admet pas plus que nous l'existence de richesses immatérielles ; mais il ne consent pas à séparer la science économique de ses applications, de l'art qu'elle engendre.

Les arguments de M. Sbarbaro contre la séparation que j'ai essayé de réaliser entre la science et l'art ne m'ont pas convaincu. Sans doute, la science économique a l'application pour fin ; il en est de même de toute autre science, sans en excepter les mathématiques. Sans doute il y a des rapports intimes et nombreux entre les théorèmes de la science économique et les applications qu'on en tire ; mais il y a des rapports du même genre entre chaque science et ses applications. A ce compte, on peut aller plus loin et soutenir, comme il est vrai, qu'il n'y a nulle limite absolue entre les sciences diverses, et qu'elles ne forment, avec tous les arts, qu'une seule science.

Pourquoi les a-t-on séparées ? Pour la commodité et la facilité des études. Pour le même motif, il convient, ce nous semble, de séparer avec soin l'économie politique pure, que nous avons nommée *ploutologie*, de ses applications. Cette séparation permet en effet de poser les questions d'une façon plus simple, et de les discuter d'une manière plus désintéressée et surtout plus claire.

En effet, toute question d'application soulève des problèmes de morale, de droit, et soulève, par conséquent, une multitude d'idées préconçues, tenaces, et de sentiments vifs qui peuvent et doivent faire obstacle à la manifestation de la vérité. Si lorsque je parle économie politique, on me répond droit et morale, il est probable que nous aurons de la peine à nous entendre. Si au contraire, nous plaçant sur le terrain de la science pure et définissant bien les termes, nous discutons sérieusement un problème quelconque, il y a toute chance d'arriver à une solution commune.

Prenons pour exemple un problème relativement facile, puisque la morale et le droit n'y sont pas directement intéressés, celui de la liberté des émissions de banque. Si nous le posons dans sa généralité, on pourra opposer pour et contre des citations sans fin, des montagnes de chiffres, argumenter de la hausse ou de la baisse de l'intérêt, divaguer en un mot, sans résultat. Au contraire, on arrive sans peine à une solution, lorsqu'on a commencé par l'étude de trois ou quatre problèmes abstraits, tels que celui-ci : « 1° Une banque, dont les effets de porte-

feuille sont à courte échéance et exactement payés, peut-elle émettre trop de billets ? » — « 2° Une banque peut-elle gagner quelque chose à escompter des effets à trop longue échéance et souscrits par des personnes peu solvables ? » — « 3° Qui, du gouvernement ou de l'administration d'une banque, est plus intéressé à ce que les effets escomptés soient bons et plus apte à distinguer les bons des mauvais ? »

Les considérations contenues dans le livre de M. Sbarbaro ne se renferment pas dans les limites assignées par lui-même à la philosophie de la richesse : il s'étend plus volontiers sur les rapports de cette branche de la science sociale avec les autres et sur leur accord, sur les harmonies, comme il dit. Là, il s'est donné libre carrière et s'est livré à de beaux développements sur la liberté notamment et sur le progrès indéfini. Nous ne pouvons que souscrire aux pages éloquentes qu'il a écrites sur ces matières, sans le suivre d'ailleurs dans la discussion de questions métaphysiques et presque religieuses.

Mais il faut bien, puisque M. Sbarbaro le désire, lui chercher querelle sur ce qu'il a écrit au sujet de la distinction entre l'utile et le juste. Comme dans l'appréciation de son premier ouvrage, nous avions mentionné cette distinction sans la critiquer, M. Sbarbaro a pensé que nous ne l'avions pas aperçue. Il n'a pas pris garde que la critique doit chercher dans un livre de science les opinions propres à l'auteur et négliger celles qu'il partage avec telle ou telle école. Il n'y a pas lieu de discuter une question aussi générale que celle de l'utile et du juste à propos de toutes les publications qui prennent parti en tel ou tel sens. J'ai exposé mon opinion sur ce point et je lui donnerai peut-être un jour de nouveaux développements, mais ce n'est ici ni le temps ni le lieu. Je me bornerai à regretter que M. Sbarbaro n'ait pas tenu compte des changements introduits dans la doctrine de l'utile depuis Épicure jusqu'à nos jours et qu'il ait répété contre elle les vieilles invectives gréco-romaines.

Nous regrettons également qu'il n'approuve pas ce que nous avons écrit contre la doctrine arbitraire des nationalités, ni ce qu'a écrit un de nos collaborateurs sur le caractère peu moral de la dernière guerre d'Allemagne. En cela il obéit à l'intuition, au cœur comme il dit, et la science n'a rien à y voir.

Il est bon d'observer en passant que les opinions émises par nous ou par d'autres sur ces matières ou sur des matières semblables ne sont nullement imputables à l'économie politique. Mais pour avoir pensé et écrit sur l'économie politique, on ne saurait être privé du droit d'avoir et d'exprimer une opinion sur des matières qui ne touchent que de très-loin ou même qui ne touchent pas du tout à celles dont s'occupe l'économie politique. L'économiste peut avoir telles ou telles opinions philosophiques, politiques ou religieuses sans que ses croyances économiques y soient intéressées et cela justement parce que l'économie politique est une branche à part dans la science sociale et parce qu'elle a atteint l'état scientifique, tandis que les autres sont encore à l'état de simples études dans la plupart des esprits, même cultivés.

Revenons à la *philosophie de la richesse*. Rossi avait défini l'économie politique *science de la richesse :* pourquoi substituer au mot « science » le mot « philosophie? » Ce dernier a-t-il un sens plus précis? Non, évidemment. Faut-il le préférer parce qu'il a un sens plus vague? Nous ne le pensons pas. La philosophie est la science culminante, la science de l'ensemble des connaissances humaines : son nom ne saurait s'appliquer à une seule branche de ces connaissances.

La science de la richesse étudie les lois suivant lesquelles les familles et les peuples s'enrichissent et s'appauvrissent ou en d'autres termes les conditions dans lesquelles la richesse collective ou privée augmente ou diminue. Il est bien entendu que c'est une branche de la science sociale et, par conséquent, une science morale, puisqu'elle s'occupe avant tout du déploiement de l'activité volontaire de l'homme dans un ordre de faits déterminés. Mais il est entendu aussi qu'elle n'embrasse ni le détail des lois relatives à l'acquisition et à la possession des richesses, ni les préceptes moraux relatifs à l'emploi des richesses. Je crois que toute tentative faite pour réunir, par de simples harmonies ou à peu près, des connaissances d'un ordre assez distinct ne peut aboutir qu'à une confusion. Il est vrai que par la doctrine de l'utile on peut arriver et on arrivera à une synthèse; mais tant qu'on repoussera cette doctrine sans prendre la peine de l'étudier, on ne peut conserver les résultats acquis à la science par les recherches des économistes qu'à la condition de maintenir avec soin des distinctions qui jusqu'à ce jour ont été plus ou moins admises et reconnues.

COURCELLE-SENEUIL.

BELGIQUE. *Bulletins de la Société centrale de statistique.* T. IX et X. Bruxelles, Hayez, 1863. In-4.

Le volume IX, qui contient 390 pages, publie les documents dont l'indication suit : — 1° Situation des écoles de réformes de Ruysselède, de Wyngheve et de Beernern, de 1849 à 1858, par M. Ducpetiaux. — 2° Une notice sur le congrès international de statistique, tenu à Londres en juillet 1860, par M. Ad. Quetelet. — 3° Un travail très-curieux sur les étymologies des noms de lieux de la province de Luxembourg, par M. Prat. — 4° Un résumé des procès-verbaux des séances de cette commission en 1860, 1861 et 1862. — 5° Le 4e supplément de la bibliothèque de la commission.

Le volume X, qui contient 600 pages, est très-intéressant par le travail important qu'il publie, c'est-à-dire la statistique raisonnée et comparée de la population des 20 principaux États de l'Europe et des États-Unis d'Amérique, pendant la période qui, pour certains pays, remonte à l'année 1821, par MM. Ad. Quetelet et X. Heuschling.

Ce travail est suivi d'une notice historique sur l'établissement, dans ces États, de la statistique en ce qui concerne la population.

Ce volume se termine par le 5e supplément du catalogue, par puissance, de la bibliothèque de la commission centrale, pour ce qui concerne toutes les parties de l'État fiscal. B.

BELGIQUE. *Documents statistiques publiés par le ministre de l'intérieur.* Vol. X. Bruxelles, Lefigue, 1866. In-4.

Ce volume, de 406 pages, contient les documents dont voici la désignation sommaire :

1° Mouvement de l'état civil et de la population du royaume, de 1859 à 1864. — 2° Le compte-rendu des opérations des conseils de milices en 1864. — 3° La situation des finances des communes, des provinces et du royaume en 1862. — 4° Le commerce extérieur en 1864. — 5° Les voies de communication dans cette dernière année. — 6° L'industrie minérale et métallurgique, etc. B.

CHRONIQUE ÉCONOMIQUE

SOMMAIRE. — Distribution des prix et médailles de l'Exposition universelle. — Rois et princes attirés par l'Exposition. — Le sultan à Paris ! ses tendances économiques; concession du droit de propriété aux étrangers; réforme des biens de mainmorte. — Le pacha d'Égypte et sa promesse d'abolir la traite et l'esclavage. — Enquête sur les *trades'unions ;* les crimes de Sheffield. — Quatre espèces de conférences sur les monnaies. — L'adoption du système métrique proposée pour l'Inde. — La nouvelle loi de naturalisation en France. — Congrès annoncés : congrès de statistique à Florence; conférences de statistique à Paris; congrès pour l'abolition de l'esclavage, à Paris; congrès international de la paix, à Genève. Non-autorisation du congrès de la paix à Paris. — La Ligue de la paix. — Discussion sur les finances publiques par le parlement italien et le Corps législatif.

Nous publions plus haut (p. 98) le compte rendu de la distribution solennelle des prix et médailles de l'Exposition universelle, le discours de M. Rouher ministre d'État, vice-président de la Commission impériale, et celui de l'Empereur, ainsi que la liste des grands prix et des prix du « nouvel ordre des récompenses données aux établissements et sociétés où règnent à un degré éminent l'harmonie sociale et le bien-être des populations. »

Cette liste est fort intéressante, sans être toutefois irréprochable. Inutile d'examiner si les juges des concours n'ont pas fait des omissions ou des exagérations de titres, dans cette série comme dans celle des médailles.

La justice ne peut être absolument bonne avec les hommes, encore moins avec des comités, ayant à se prononcer sur tant de concurrents en si peu de temps, et sous le feu croisé de tant d'influences et de recommandations. — C'est le mauvais côté de ces solennités.

Le discours de M. Rouher contient les résultats numériques de cette exposition, qui permettront d'en faire la comparaison avec les précédentes.

— Les rois et les princes se succèdent à Paris. Il y avait à la séance solennelle de la distribution des prix et médailles pour l'Exposition universelle trois souverains et plus de vingt princes et princesses de divers pays touchant de près aux têtes couronnées.

Après la visite de l'empereur de Russie et du roi de Prusse, l'Exposition universelle nous a valu celles du sultan, du vice-roi d'Égypte et du roi de Wurtemberg. Ce dernier est venu incognito et modestement, comme il convient au chef d'une monarchie de second ordre. L'éclat du vice-roi a naturellement pâli devant celui de son suzerain, l'empereur des Ottomans.

Le sultan à Paris ! Cette nouvelle a fait accourir étrangers et provinciaux, par l'effet de ce prestige que l'Orient du moyen âge a laissé dans les esprits, prestige que n'a point alimenté la vue du personnel turc ne diffère physiquement de tout le monde que par la calotte rouge, remplaçant sans beaucoup de succès notre chapeau noir.

Quoi qu'il en soit, voilà un fait unique dans l'histoire. C'est pour la première fois, depuis la fondation de l'empire ottoman, qu'un sultan quitte le pays de l'Islam pour venir visiter les sociétés chrétiennes. Ce fait ne peut qu'être favorable au progrès de la renaissance orientale qui date du jour où le sultan Selim acceptait les livres et les instruments que lui envoyait Napoléon Ier, et créait des écoles à l'européenne, renaissance qu'a inaugurée par ses réformes le sultan Mahmoud, père d'Abdul-Medjid, le dernier sultan, et d'Abdul-Azis, le sultan actuel. Celui-ci semblerait avoir l'instinct des progrès économiques. Avant de monter sur le trône, il s'est adonné avec prédilection à l'agriculture et a créé une belle ferme sur la côte d'Asie. Sa première préoccupation, en prenant possession du pouvoir, en 1861, fut de rétablir l'ordre dans les finances, et un des premiers actes de son règne le retrait des *caïmés* discrédités qui entravaient les transactions commerciales. Il n'a pas reculé devant l'opposition des corporations religieuses pour opérer l'aliénation des biens de mainmorte ou vakoufs. Il y a peu de jours, avant de partir pour l'Europe, et suivant les conseils d'hommes qui, tels que Fuad-Pacha et Ali-Pacha, sont favorables aux idées européennes, il vient (par un rescrit impérial du 7 sepher 1284, 18 juin 1867) d'accorder aux étrangers le droit de propriété immobilière au même titre que les sujets ottomans.

Plus ou moins bien informée de ces bonnes dispositions, la foule qui s'est portée sur les pas du sultan, était beaucoup plus sympathique au fond que celle qui voulait voir l'empereur de Russie et le roi de Prusse.

Tout porte à croire que la loi du 18 juin ne tardera pas à avoir d'heureuses conséquences, et qu'elle va contribuer à développer l'immigration des capitaux étrangers et l'esprit d'entreprise sur le sol de la Turquie. Ces avantages avaient frappé le gouvernement d'Abdul-Medjid

et le Hatti-Mayoun de 1856 indiquait déjà cette réforme; mais diverses difficultés d'exécution en avaient ajourné la réalisation.

D'un côté, la Porte demandait en échange de cette concession l'abolition de la juridiction consulaire et des privilèges qui appartiennent de temps immémorial aux étrangers en matière d'impôts; de l'autre, les étrangers paraissaient peu disposés à reconnaître pour eux-mêmes, en devenant propriétaires, les lois et les charges auxquelles sont soumis les sujets turcs.

Les représentants à Constantinople des puissances signataires du traité du 30 mars 1866 avaient présenté à ce sujet, en 1862 et 1863, diverses notes à la Porte : l'exposition universelle en a hâté le succès.

La loi est rendue, selon les expressions du texte, «dans le but de mettre fin aux difficultés, aux abus et aux incertitudes qui se produisent pour les étrangers au sujet de l'exercice du droit de propriété par les étrangers dans l'empire ottoman,» dans le but également de « développer la prospérité générale.» Les étrangers sont donc admis désormais à jouir du droit de propriété des immeubles urbains ou ruraux, mais ils sont assujettis aux lois et règlements qui régissent la jouissance, la transmission, l'aliénation et l'hypothèque des propriétés foncières; ils doivent acquitter toutes les contributions qui frappent les immeubles et sont justiciables des tribunaux ottomans pour toutes les questions et actions qui concernent les biens fonciers. Toutefois un protocole explicatif, placé à la suite du rescrit impérial, leur conserve les immunités consacrées par les traités pour leurs personnes et leurs biens-meubles. En même temps, le gouvernement ottoman, prévoyant que l'effet de cette grave mesure sera l'établissement d'un grand nombre d'étrangers sur son territoire, a consigné dans le protocole diverses prescriptions qui assurent l'inviolabité de la demeure des étrangers; les agents de la force publique ne pourront pénétrer dans leurs maisons qu'en présence des consuls; le droit d'interjeter appel leur est reconnu et ils ne peuvent, sauf leur consentement, être jugés sans l'assistance de l'agent consulaire dont ils relèvent; enfin le droit de défense et la publicité des audiences leur sont assurés.

La loi de l'hérédité des Vakoufs se rapporte à une des deux espèces de biens religieux qui porte ce nom : les Vakoufs légaux qui appartiennent en propre à des mosquées et sont inaliénables; les Vakoufs coutumiers qui sont l'objet de la nouvelle loi et dont une correspondance de Constantinople explique l'origine et la portée comme suit :

Lorsque le propriétaire d'un immeuble désirait sauver ses biens des périls que pouvaient leur faire courir soit l'imminence d'une confiscation, soit les revendications de ses créanciers, soit toute autre force majeure, il les plaçait de lui-même sous la sauvegarde inviolable de la religion, aux conditions suivantes : il les cédait à une mosquée, moyen-

nant une indemnité peu considérable, il est vrai, mais le contrat lui réservait le droit d'exploiter lui-même son ancienne propriété par bail d'une durée illimitée. Il devait à la mosquée une rente annuelle fixe et devenait ainsi locataire de son immeuble ; mais, en revanche, il n'avait plus à redouter aucun des dangers dont il était menacé auparavant. Cet arrangement assurait ainsi un double avantage aux deux contractants : l'ancien propriétaire obtenait la sécurité de son titre nouveau ; la mosquée devenait acquéreur au prix d'une somme peu considérable. Ajoutons cependant qu'une condition assez onéreuse était imposée au locataire, et c'est ici que se révèle le sens de la loi dont il est question : ce droit d'exploiter l'immeuble concédé ne passait après lui qu'à ses enfants, et, en l'absence d'héritiers directs, revenait à la mosquée.

On voit qu'en réalité ce contrat préparait pour un temps plus ou moins éloigné un nouvel accroissement de la fortune des établissements religieux, et que ces dispositions étaient particulièrement favorables au développement de la propriété de mainmorte. La loi actuelle a pour but d'obvier à cet inconvénient : le droit héréditaire des vacoufs coutumiers y est étendu aux petits-enfants, au père et à la mère, au frère et à la sœur germains, consanguins ou utérins, enfin au survivant des deux époux ; en compensation, la redevance annuelle due aux mosquées est accrue dans une proportion rationnelle, suivant la valeur des immeubles. Mais les locataires actuels ne sont point forcés de se soumettre à cette augmentation : dans le cas où ils préféreraient ne point profiter du bénéfice qui leur est offert par le rescrit impérial, et où ils ne feraient point renouveler leurs titres, ils demeurent dans la condition que les anciens règlements leur avaient faite. Tel est l'ensemble de cette mesure, dont il est facile d'apprécier la gravité quand on réfléchit que l'administration des vacoufs est le propriétaire nominal des trois quarts environ des immeubles de l'empire. Il y a là un progrès réel et qui sera profitable à la fois aux mosquées et aux individus. D'une part, en effet, les redevances annuelles sont très-faibles, et le revenu des établissements religieux ne s'élève pas à plus de 20 millions de piastres ; l'État est obligé de subvenir à leur entretien pour une somme presque égale. L'accroissement des redevances leur assure les nouvelles ressources fixes qui étaient nécessaires à leur administration et au soutien des maisons de charité. D'autre part, le locataire de biens vacoufs, s'il paye davantage chaque année, obtient en revanche une faculté héréditaire plus étendue, qui augmente sensiblement la valeur d'un titre qu'il lui est toujours loisible de vendre et dont l'acquéreur se trouvera investi aux mêmes conditions que lui.

— La visite d'Abdul-Azir et des princes appelés à occuper le trône après lui, selon les éventualités, n'aura pas été inutile à la civilisation orientale.

Il en est de même de celle du vice-roi d'Égypte, Ismaïl-Pacha, qui a précédé son suzerain en Angleterre, où les deux monarques sont aussi très-brillamment reçus et d'où ils rapporteront d'utiles impressions. Dans un banquet que lui a donné le lord maire, il a répondu à un compliment de

ce dernier : « Milord, vous avez mentionné ce qu'il vous plaît d'appeler les services que l'Égypte a rendus à ce pays, en facilitant le passage des troupes se rendant aux Indes. Mais, si l'Égypte a pu le faire, c'est grâce à ses chemins de fer; et ces chemins de fer, qui a aidé à les construire? l'énergie anglaise. Ne doit-elle pas ses progrès en grande partie à ce pays; et le coton, source de sa richesse, qui le consomme? l'Angleterre, en grande partie. Si l'Égypte a rendu quelques services à l'Angleterre, elle ne fait qu'acquitter une dette. Ses progrès matériels, son progrès moral, sont dus aux progrès matériels, aux progrès moraux de ce pays. »

A Paris, il a manifesté devant les délégués des associations britanique et française pour l'abolition de l'esclavage, la ferme intention de combattre l'esclavage et la traite dans le Sud de ses Etats, où se pratiquent encore ces affligeantes violations de la personnalité humaine.

Espérons qu'il tiendra parole et qu'il donnera cet exemple aux peuples chrétiens, qui n'ont point encore compris l'esprit de l'Évangile, tant catholiques soient-ils.

— Des faits extraordinaires viennent d'être révélés en Angleterre par l'enquête dont a été chargée avec pleins pouvoirs une commission impériale sur les statuts et les manœuvres des *trades' unions*, qui, sous le nom d'unions de commerce, fonctionnent comme société de secours mutuels et centre des grèves et des coalitions.

La commission, dont les investigations ne doivent embrasser que les dix dernières années, ayant promis l'impunité aux auteurs de révélations, est parvenue à obtenir des aveux sur les procédés terroristes de quelques meneurs, notamment à Sheffield. Le secrétaire de plusieurs *trades' unions* depuis une vingtaine d'années, trésorier de l'association nationale des métiers, qui compte près de 60,000 adhérents, un nommé William Broudhead, est venu avouer qu'il avait organisé un système d'intimidation et de terreur, pour intimider patrons et ouvriers, procédant, à l'aide d'hommes à ses gages, par les violences, l'incendie, la spoliation et même l'assassinat. Le nom des ouvriers réfractaires était consigné sur un livre noir, appelé la liste noire (*Black list*); ils étaient signalés aux correspondants de l'association; ils se voyaient privés de leurs outils, ou repoussés des ateliers par les persécutions de toutes sortes.

L'opinion s'est émue de ces terribles révélations.— La plupart des *trades' unions* ont décliné énergiquement toute solidarité avec les crimes de Sheffield. Le conseil d'administration des métiers réunis à Londres a déclaré qu'il avait rompu ses relations avec Sheffield qui était auparavant le centre principal des associations ouvrières. Les délégués des *trades' unions* de la capitale ont voté une résolution où il est dit : « Le comité était loin de s'attendre aux terribles révélations qui ont été faites devant

la commission d'enquête... Il proteste hautement contre les tentatives aujourd'hui faites par les adversaires des associations ouvrières pour y rattacher les crimes de Sheffield. Il est convaincu que tous les ouvriers intelligents de la Grande-Bretagne, unis de sentiment avec toutes les autres classes de la nation, répudieront avec horreur et indignation toute sympathie pour les auteurs ou les instigateurs de ces atrocités. »

Les ouvriers de Sheffield sont probablement les premiers à se féliciter de la suppression d'un système qui faisait peser sur leurs têtes le joug du terrorisme. Il ne faudrait donc pas trop se hâter de conclure de ces révélations inattendues contre la liberté de coalition. Les faits de Sheffield sont analogues à ceux de toutes les conspirations et ne diffèrent malheureusement pas au fond des violences et persécutions constatées en d'autres pays.

— La Conférence internationale monétaire officielle, convoquée par le ministre des affaires étrangères, dont nous parlions dans notre dernier numéro, et faisant pour ainsi dire suite à la Commission également officielle de l'étalon monétaire, a ouvert et clos ses séances, d'abord sous la présidence de M. de Parieu, et ensuite sous celle du prince Napoléon. Les mêmes questions ont été traitées au sein du Comité des poids et mesures et des monnaies, organisé sous les auspices de la Commission impériale de l'Exposition, sur l'initiative de l'association de Londres pour la réforme des poids et mesures. Elles ont été de nouveau traitées dans des conférences non officielles, présidées par le prince Napoléon.

Les résultats de ces réunions sont consignées dans des rapports dont nous ferons connaître les conclusions à nos lecteurs.

Pendant qu'on s'occupe à l'Occident de l'Europe et à l'occasion de l'Exposition universelle, de l'extension du système métrique et d'un système monétaire uniforme, voici ce qui se passe au sujet du système métrique dans une vaste contrée lointaine qui compte près de 150 millions d'habitants. Depuis qu'on s'est mis à tracer, à travers l'empire indien, des routes qui y manquaient totalement, et même des chemins de fer, les échanges de ville à ville et de province à province s'y sont beaucoup multipliés. Alors s'est révélé l'inconvénient de la variété extrême des poids et mesures qui y sont employés. Presque chaque ville a son système. De là sont résultées une confusion extrême et une multitude de difficultés pour les commerçants. Pour remédier à ce fâcheux état de choses, le vice-roi a nommé une commission chargée d'ouvrir une enquête et de lui proposer une solution. La commission vient de faire son rapport, qu'elle termine en recommandant, à l'unanimité, l'adoption du système métrique dans toute l'étendue de l'Inde.

— Parmi les votes des chambres françaises, il y a lieu de consigner

ici la nouvelle loi sur la naturalisation, sanctionnée le 29 juin, et diminuant les entraves édictées par la loi du 3 décembre 1849, dont les articles 1 et 2 sont modifiés et l'article 5 changé.

Aux termes de cette nouvelle loi, l'étranger qui, après l'âge de vingt et un ans a, conformément à l'article 13 du Code Napoléon, obtenu l'autorisation d'établir son domicile en France, et y a résidé pendant trois années, peut être admis à jouir de tous les droits de citoyen français. — Les trois années courront à partir du jour où la demande d'autorisation aura été enregistrée au ministère de la justice. — Est assimilé à la résidence en France le séjour en pays étranger pour l'exercice d'une fonction conférée par le gouvernement français. — Il est statué sur la demande en naturalisation, après enquête sur la moralité de l'étranger, par un décret de l'Empereur, rendu sur le rapport du ministre de la justice, le conseil d'État entendu. — Le délai de trois ans pourra être réduit à une seule année en faveur des étrangers qui auront rendu à la France des services importants, qui auront introduit en France soit une industrie, soit des inventions utiles, qui y auront apporté des talents distingués, qui y auront formé de grands établissements ou créé de grandes exploitations agricoles.

Peu à peu on s'achemine vers la liberté de naturalisation.

— Le congrès de statistique qui s'est successivement réuni à Bruxelles en 1853, à Londres en 1860, à Paris en 1855, à Vienne en 1859, à Berlin en 1863, et qui, par suite des événements politiques, n'a pu se réunir l'an dernier à Florence, se tiendra cette année dans cette même ville, du 29 septembre au 4 octobre, sous les auspices du gouvernement italien.

D'autre part, la Société de statistique de Paris tiendra, du 19 au 24 août, dans l'amphithéâtre de l'École des ponts et chaussées, sous la présidence de M. Michel Chevalier, six séances publiques, dans lesquelles seront discutées un certain nombre de questions relatives au mouvement de la population, au morcellement des propriétés, aux établissements de crédit, à l'instruction primaire et à l'assistance publique.

— Un troisième congrès international intéressant les amis de la science économique, et dans lequel il sera traité des intérêts des populations encore courbées sous le régime de l'esclavage, se tiendra à Paris vers la même époque. Il est convoqué par les soins de la société abolitionniste de Londres et de la nouvelle association qui vient de se constituer dans le même but en France, sur l'initiative de MM. Laboulaye et Cochin, membres de l'Institut.

— Un autre congrès, dit *Congrès international de la paix*, dont MM. Ch. Lemonnier et Acollas ont pris l'initiative et auquel sont invités

« tous les amis de la démocratie, » doit se réunir le 5 septembre à Genève.

Nous croyons savoir que le gouvernement français n'a pas cru devoir autoriser la convocation à Paris d'un congrès de la paix analogue à celui de 1849 et qui aurait été convoqué par la Société des amis de la paix ayant son siége à Londres.

Mais le Comité de la *Ligue de la paix*, dû à l'initiative de MM. Jean Dolfus et Frédéric Passy, continue son travail d'organisation. Il a dans une récente réunion, décidé que la liste de ses membres serait formée : 1° de *fondateurs*, donnant 100 fr. au moins, une fois versés, dans la première année; 2° de *sociétaires*, souscrivant une cotisation annuelle de 5 fr.; 3° d'*adhérents*, qui ne sont astreints à aucun versement fixe.

Les fondateurs et sociétaires recevront les publications de la ligue, seront convoqués aux réunions générales pour l'élection du conseil chaque année (1).

— La chambre des députés d'Italie a beaucoup de peine à sortir de la discussion du budjet et de celle de la loi sur les biens ecclésiastiques à laquelle elle a déjà consacré de nombreuses et laborieuses séances. — M. Ferrara a résigné le portefeuille des finances qui reste provisoirement entre les mains de M. Ratazzi, président du conseil. Ces changements de personnes ne sont pas assurément un bon symptôme; toutefois il faut se rappeler qu'ils se produisent à peu près partout, après les révolutions. Il se fit en France une grande consommation de ministres des finances après 1830 et 1848. L'opinion et les chambres rêvent volontiers et s'irritent de ne trouver dans les économistes et les financiers à qui elles s'adressent pour sortir d'embarras, que des hommes qui leur parlent raison et font des comptes prosaïques, à la manière des teneurs de livres.

— Le corps législatif français s'occupe *in extremis* de l'examen du budjet, et vu la suppression de l'adresse, la discussion générale du budjet a viré à une discussion politique; et tout naturellement l'expédition du Mexique, commencée le 12 juin 1864 et close par la catastrophe du 19 juin 1867, dont la nouvelle est parvenue depuis peu de jours en Europe, aura pris une grosse place dans cette discussion qui, au moment où nous écrivons, se poursuit sans profit pour l'amélioration des finances publiques. JOSEPH GARNIER.

Paris, 14 juillet 1867.

Avec l'*Annuaire de l'économie politique et la statistique* pour 1867, les Editeurs de ce recueil publient une *Table générale* alphabétique et analytique des vingt-quatre années, qui donnera un nouveau prix à cette précieuse Collection.

---

(1) Le Comité a provisoirement son bureau à la *Maison des cités ouvrières de Mulhouse*, à *l'Exposition*, où se trouve déposé le registre des adhésions.

Bulletin de Bibliographie économique (1)

(JUIN.)

Agriculture (l') et l'enquête, par un agriculteur. In-8, 39 p. Villeneuve-sur-Lot, imp. Duteis.

ALBRAND. *Le port de Marseille et le commerce maritime de la France.* In-8, 15 p. Marseille, imp. Arnaud, Cayer et Ce.

Annuaire du Sénégal et dépendances pour 1867. In-18, 251 p. Challamel aîné.

Assainissement des villes, enrichissement des campagnes par la collecte salubre et la transformation rapide des engrais perdus. Gr. in-18, 167 p. Bureaux de la Compagnie chaufournière de l'Ouest.

ASSIER (D'). *Le Brésil contemporain.* Races, mœurs, institutions, paysages. In-8, 320 p. Durand et Pedone-Lauriel.

Assurance (l') qui donne la paix. In-18, 36 p. Versailles, imp. Cerf.

BARADAT (Charles). *L'Enquête agricole et le crédit.* In-8, 32 p. Guillaumin et Ce.

BASTIAT (Frédéric). *Appel à la jeunesse française.* Gr. in-18, 36 p. Guillaumin et Ce.

BEAUFRAND et DESCLOSIÈRES. *Biographie des grands inventeurs* dans les sciences, les arts et l'industrie. in-8, VIII-396 p. Donnaud.

BEAUVISAGE (Ernest). *Des tables de mortalité* et de leur application aux assurances sur la vie, avec une nouvelle table dressée d'après les décès constatés dans la tontine Lafarge et la traduction des lois anglaises, de 1853 et de 1864 sur les assurances et les rentes viagères de l'État. In-8, XXXIV-71 p. Gauthier-Villars.

BLANC (Louis). *Lettres sur l'Angleterre*, 2e série, t. II. In-8, 395 p. Librairie internationale.

BOEHM père. *Six semaines dans l'Isthme de Suez.* In-16, 63 p. Dentu.

BONDILH (H). *Les ateliers inconnus de l'industrie parasite.* In-8, 14 p. Marseille, imp. Samat.

BONNET (Adolphe). *Réponses à l'enquête agricole.* In-8, 63 p. Dijon, veuve Decailly.

BOURCARD (J.-J.). *De la participation des ouvriers dans les manufactures.* in-8, 16 p. Dentu.

BUSCHEN (DE). *Aperçu statistique des forces productives de la Russie.* In-8, 272 p. Imp. Lahure.

CANTONI. *Les produits de l'agriculture du Piémont, de la Lombardie et de la Vénétie.* In-4, 28 p. Librairie agricole.

CARVALLO (J.). *Assainissement et culture du delta des grands fleuves*, Expériences dans le delta de l'Ebre. In-8, à 2 col., 20 p. Imp. Claye.

Catalogue des produits des colonies françaises avec une notice statistique. (Exposition de 1867.) Gr. in-8, 155 p. Challamel aîné.

CHEVALIER (L.). *Observations sur les marchés à terme.* In-4, 43 p. De Mourgues.

CHEVALIER (Michel). *L'industrie et l'octroi de Paris.* Gr. in-8, 100 p. Imp. Maulde et Renou.

CORTAMBERT et DE TRANARLOS. *Histoire de la guerre civile américaine* (1860-1865). 2 vol. in-8, 747 p. Amyot.

COURCELLE-SENEUIL. *La Banque libre*, Exposé des fonctions du commerce de banque et de son application à l'agriculture. In-8, IV-356 p. Guillaumin et Ce.

DEHERRYPON (Martial). *Les boutiques de Paris.* La boutique de la marchande de poissons. In-18 jésus, 251 p. L. Hachette et Ce.

DELESSERT (Eugène). *Notre câble transatlantique.* Note et projet. Gr. in-8, 40 p. Imp. Vallée.

DUBOST. *Réponses faites au questionnaire sur l'enquête agricole.* In-8, 91 p. Bourg, imp. Milliet-Bottier.

---

(1) Nous donnons, à partir du numéro de janvier, le relevé des publications inscrites au *Journal de la Bibliographie générale de la France*, qui sont de nature à intéresser les personnes vouées, à un point de vue quelconque, aux études économiques.

Le format et le nombre des pages sont indiqués dans ce relevé. Lorsqu'il n'y a pas de nom de ville, c'est que l'ouvrage est publié à Paris. Quand il n'est pas publié par un éditeur, on a mis le nom de l'imprimeur pour faciliter au besoin les recherches.

Les publications annoncées dans ce numéro sont celles que la *Bibliographie générale* donne dans les numéros 22, 23, 24, 25 et 26 de cette année 1867.

Dupont-White. *De l'équilibre en Europe*, 2e édition. In-8, 94 p. Guillaumin et Ce.

Ernouf. *Deux inventeurs célèbres:* Philippe de Girard, Jacquart. In-18 jésus, 231 p. L. Hachette et Ce.

Etude sur les bases de l'organisation politique des sociétés. In-8, 64 p. Dentu.

Etudes sur l'exposition de 1867 ou les archives de l'industrie au XIXe siècle, par les rédacteurs des *Annales du génie civil.* Premier fascicule (15 mai 1867). In-8, 100 p. et 6 pl. E. Lacroix.

Fayard (E.). *Des enfants assistés à Paris et à Lyon.* In-8, 40 p. Guillaumin et Ce.

Giresse (J.-L.). *Essai sur la population.* In-8, 32 p. Guillaumin et Ce.

Huguet (P.). *L'art de voyager.* In-12, VIII-375 p. Girard.

Industrie de la Bavière à l'exposition universelle de 1867. Notes détaillées. In-8, VIII-140 p. Imp. Kugelmann.

Josseau. *Discours* sur le projet de loi relatif à *la contrainte par corps.* In-8, 59 p. E. Panckoucke et Ce.

Lefort (Léon). *Du mouvement de la population en France.* In-8, 20 p. Imp. Claye. (*Revue des Deux Mondes.*)

Limperani. *Rapport sur les résultats de l'enquête agricole* et la situation de l'agriculture à la fin de l'année 1866. In-8, 38 p. Bastia, imp. Fabiani.

Loiseleur. *Lettres sur les inondations.* In-8, 26 p. Orléans, imp. Puget et Ce.

Marbeau. *Des crèches* ou moyen de diminuer la misère en augmentant la population. Edition populaire. In-18, 108 p. Imp. Jouaust.

Mariage (J.-B.). *L'industrie sucrière de l'arrondissement de Valenciennes* à l'exposition. In-8, 90 p. et tableau, bureau du journal La Sucrerie indigène.

Mersier (P.-E.) *De l'intérêt*, de sa légitimité, et de la nécessité de l'affranchir du maximum. In-8, 44 p. Saint-Cloud, imp. Ve Belin.

Millaud (Edouard). *De la meilleure organisation économique de l'armée.* In-8, 30 p. Guillaumin et Ce.

Moreau de Jonnès (A.). *État économique et social de la France*, depuis Henri IV jusqu'à Louis XIV (1589-1715). In-8, 495 p. Reinwald.

Moureau du Chicot. *Mon dire dans l'enquête agricole.* In-8, 48 p. Agen, imp. Noubel.

Nervo (de). *Les finances françaises sous la Restauration.* Tome III. In-8, 456 p. Michel-Levy.

Perrin (Charles). *Du rôle des officiers ministériels dans les assurances sur la vie.* In-8, 12 p. Anger.

Petit (L.-A.). *La Banque de France ne remplit pas la mission qu'elle a reçue de son fondateur.* In-8, 64 p. Douniol.

Picard (Charles). *Saint-Quentin*, de son commerce et de ses industries, 2e partie. In-8, 624 p. Saint-Quentin, imp. Moureau.

Reboul (Eugène). *La morale de l'assurance.* In-8, 30 p. Auger.

Ribeyre (Félix). *Le Havre à l'exposition universelle.* In-8, 55 p. Dentu.

Somer (Victor). *Les associations coopératives* d'Allemagne, d'après les comptes-rendus de M. Schultze-Delitzsch. In-8, 44 p. Guillaumin.

Stenger (Gilbert). *Du principe de la coopération dans le département de l'Aisne.* In-8, III-43 p. Laon, imp. Coquet et Stenger.

Thiers (Henri). *L'Égypte ancienne et moderne à l'exposition universelle.* In-8, 159 p. Dramard-Baudry.

Trémoulet. *Lettre sur l'enquête agricole.* In-8, 70 p. Villeneuve-sur-Lot, imp. Duteis.

Vervynck et Dubois. *Histoire des expositions industrielles* (depuis 1798) avec l'histoire abrégée de l'industrie, branche par branche. In-18, 237 p. Grollier.

Vivie (abbé E. de). *Réponse sommaire à l'enquête agricole.* In-8, VIII-16 p. Lib. agricole.

Wolowski (L.). *La Banque d'Angleterre et les Banques d'Écosse.* In-8, XI-560 p. Guillaumin et Ce.

Le Gérant, Paul BRISSOT-THIVARS.

Paris — Imprimerie A. Parent, rue Monsieur-le-Prince, 31.

JOURNAL

DES

ÉCONOMISTES

ÉCONOMISTES CONTEMPORAINS

LA VIE

ET

LES TRAVAUX DE M. DUPUIT

Dix mois déjà se sont écoulés depuis que la Société d'économie politique a perdu l'un de ses membres les plus exacts et les plus écoutés; depuis que le *Journal des Économistes* est privé d'un de ses collaborateurs les plus féconds et les plus compétents; depuis que la science — à la propagation de laquelle nous tous, lecteurs et rédacteurs, vouons nos constants efforts — a été atteinte par la disparition, brusque et prématurée, d'un de ses fidèles les plus intelligents et les plus actifs. Au lendemain même de la mort de M. Dupuit, M. Renouard, président de la première réunion qu'ait eue la Société après ce triste événement, et M. Joseph Garnier, secrétaire perpétuel, ont exprimé, avec une émotion à laquelle s'est associé l'auditoire, les regrets que tous ressentaient dans cette circonstance (*novembre* 1866, *p.* 300). La direction du *Journal des Économistes* a voulu faire plus; elle a décidé qu'une « notice sur la vie et les travaux de M. Dupuit » y serait insérée et m'a confié le soin de rendre ce dernier hommage au maître éminent dont je me fais gloire d'être le disciple convaincu et affectueux (1).

(1) Le retard que j'ai mis à remplir cette tâche flatteuse n'est pas seulement dû à des engagements impérieux, que connaît l'éditeur même de

Tel est l'objet de cette étude, qui n'est conçue naturellement qu'au point de vue de l'économie politique ; car je ne dois pas oublier qu'à cette place, dans l'éloge mérité que je suis ainsi chargé de faire de M. Dupuit, j'ai à considérer l'un des côtés seulement de cette brillante individualité. L'éminent économiste, l'habile ingénieur, l'analyste rigoureux relèvent d'autant de juges différents.

I

Il ne peut être question ici de l'hydraulicien théorique, que pour mentionner la relation intime qui existe entre les travaux du fonctionnaire sur le terrain et les travaux de cabinet du savant. Cette relation, vraiment remarquable, révèle certainement un des procédés de l'esprit alerte et infatigable de M. Dupuit. Ainsi les deux grands ouvrages signalés un peu plus loin sont les conséquences directes du passage de l'ingénieur en chef des ponts et chaussées à travers la direction du service départemental de Maine-et-Loire et du service municipal de Paris. De même, à la suite d'un emploi (imaginé par lui) des verrins pour le décintrement des voûtes, une polémique technique s'engage et devient le point de départ d'un beau travail sur l'équilibre des voûtes, qui a surtout occupé les dernières années de sa vie et auquel il mettait la dernière main au moment de sa mort. Enfin, pour arriver, par la science et l'art de l'ingénieur, à un succès économique dont la longue poursuite est l'un des titres de gloire de M. Dupuit, pour montrer en même temps le cas que des autorités compétentes faisaient du théoricien et du praticien, je n'ai qu'à citer les appréciations flatteuses qui furent faites de son premier mémoire scientifique.

« Un ingénieur français, M. Dupuit, a publié, en 1837, un travail étendu sur la même question (*le frottement de roulement*). Il est le premier qui ait mis en évidence, par une série d'expériences, l'influence du diamètre des roues sur le tirage. » (Rapport de M. Coriolis sur un mémoire de M. Morin, *Comptes-rendus de l'Académie des sciences*, 1838, t. II, p. 1146.)

---

ce Recueil ; il est encore motivé par le soin minutieux que je me suis cru obligé d'apporter à mon travail, qui, pour remplir son but, devait être digne de l'homme distingué dont j'ai à résumer la vie laborieuse et les travaux très-variés. Au fond, ce retard,—que je regrette néanmoins, tout en n'en étant point entièrement l'auteur, -- me paraît sans aucune importance pour la mémoire de M. Dupuit, l'éclat des services qu'il a rendus à la science devant préserver de l'oubli notre excellent collaborateur.

« M. Dupuit se place immédiatement, par la valeur de ses recherches, par la sagacité de son esprit, par le mérite de son travail, au nombre des hommes les plus spécialement appelés peut-être à avancer cette partie de la science de l'ingénieur » relative aux routes. (*Annales des ponts et chaussées*, 1838, II, p. 45. — Article bibliographique de M. Emmery, ingénieur en chef directeur.)

Bien des années plus tard, au moment où il franchit ce degré hiérarchique à partir duquel un fonctionnaire n'est plus l'objet de *feuilles signalétiques*, le dernier chef qui l'ait noté dira de lui : c'est « un des hommes qui, par leur talent, honorent le plus le corps des ponts et chaussées et on ne peut lui reprocher que d'être quelquefois trop absolu dans ses opinions. »

Je rappellerai encore, pour terminer cette série de témoignages d'une authenticité de bon aloi, qu'aux termes d'une décision ministérielle de vieille date, des médailles d'or étant annuellement décernées, par les ingénieurs souscripteurs et à la majorité des voix, aux meilleurs des mémoires insérés dans les *Annales des ponts et chaussées*, cinq de ces médailles ont été attribuées à M. Dupuit par les suffrages de ses pairs.

Ce recueil spécial a, du reste, publié, il y a quelques mois (1866, II, *p.* 177), une *Notice nécrologique* sur l'inspecteur général des ponts et chausées, rédigée par M. l'ingénieur en chef Mahyer, que la nature de ses fonctions a longtemps rapproché de M. Dupuit. Mon camarade et ami est l'un des hommes qui l'ont le plus connu et le mieux apprécié ; je renvoie avec confiance le lecteur à son étude, à laquelle je vais moi-même faire plusieurs emprunts textuels. Mais, auparavant, je crois intéressant d'entrer dans quelques détails au sujet de ce succès économique que j'annonçais à l'instant.

En 1837 donc, M. Dupuit avait publié son premier ouvrage (1), dont la partie expérimentale l'occupait depuis près de quatre ans et où il abordait incidemment la question de la police du roulage. Cet ouvrage attira sur le jeune et savant ingénieur des ponts et chaussées l'attention de son administration. Elle l'appela à Paris, pour se livrer, concurremment avec un officier d'artillerie (aujourd'hui le général Morin), à des expériences relatives à l'action des voitures sur les routes, et aussi pour faire connaître et appliquer les méthodes d'entretien suivies, avec tant de succès, dans le département de la Sarthe, déjà célèbre pour ses belles voies de communication,

(1) *Essai et expériences sur le tirage des voitures et sur le frottement de roulement.*

— au service ordinaire duquel M. Dupuit était attaché depuis une dizaine d'années. Convaincue bientôt de l'efficacité de ces méthodes, l'administration le chargea d'en faire l'objet d'une Instruction, qui fut adressée, en 1839, à tous les ingénieurs des ponts et chaussées et est encore aujourd'hui leur seul guide officiel pour ce qui concerne l'entretien des routes.

« Je ne fus pas aussi heureux, — écrivait M. Dupuit, dans une lettre dont j'ai la minute sous les yeux, — sur la question de la police du roulage ; les idées de liberté que je voulais faire prévaloir n'eurent aucun succès, soit auprès de la commission chargée de préparer la loi nouvelle, soit auprès de l'administration. Écartant complétement les conclusions de mon rapport, pour adopter celles d'un autre membre, la commission proposa un projet de loi qui, non-seulement limitait les largeurs des bandes des roues, comme on l'avait fait jusqu'alors, mais encore réglementait le diamètre de ces roues, ce qui ne s'était jamais vu. Ce projet, ballotté pendant deux ans dans les Chambres législatives, finit par être retiré. Je n'en avais cependant pas moins eu tort administrativement....»

L'avancement de l'ingénieur-économiste en aurait même un peu souffert; mais, pour s'être fait attendre, le succès de l'opinion, libérale et rationnelle, qu'il avait émise ne devait pas être moins éclatant. En 1849, l'administration, voulant enfin prendre un parti sur l'éternelle question de la police du roulage, la soumit à l'examen d'une nouvelle commission et appela M. Dupuit à y remplir les fonctions de secrétaire. Après des enquêtes circonstanciées, tant auprès du corps des ponts et chaussées que des Conseils généraux, elle se livra à de longues discussions; M. Dupuit, chargé d'en rédiger le rapport, reproduisit naturellement l'opinion qu'il avait émise dix ans auparavant, en semblable occurrence, et que son expérience avait rendue à bon droit de plus en plus inébranlable. La commission de 1849, comme celle de 1839, refusa de s'approprier le travail de M. Dupuit, dont elle n'adoptait ni l'esprit, ni la rédaction; sans s'imposer toutefois la tâche de rédiger un contre-projet, elle décida que ce rapport serait présenté au ministre *comme l'œuvre personnelle du secrétaire.* M. Bineau, qu'il convient de nommer en cette circonstance, était alors à la tête du département des travaux publics. Ayant pris lui-même connaissance du travail dont, avec un certain éclat, la commission déclinait ainsi la responsabilité, il fut frappé des nombreux arguments que l'auteur avait énumérés en faveur du principe de la liberté du roulage. Ce

ministre, définitivement convaincu, n'hésita point à faire préparer un projet de loi dans le sens des conclusions de M. Dupuit et ne crut pas mieux faire que d'inviter celui-ci à en soutenir la discussion au Conseil d'État. C'est ce projet qui est devenu la loi actuellement en vigueur (1).

« La loi du 30 mai 1851, — disait M. Dupuit dans la lettre que j'ai déjà citée, — débarrassa l'administration : 1° de 145 préposés, dont la moralité était plus que suspecte ; 2° de plus de 20,000 procès-verbaux dressés, tous les ans, pour des délits reconnus aujourd'hui imaginaires, et de toutes les suites qui leur étaient données par la législation antérieurement en vigueur. Enfin, elle délivra le roulage d'entraves aussi gênantes qu'inutiles et qui, pour le public, se traduisaient en augmentation des frais de transport. — A Dieu ne plaise que je veuille n'attribuer qu'à moi seul le mérite d'avoir fait adopter le principe de la liberté du roulage. La tentative de 1839 prouve suffisamment que, seul, je ne pouvais rien et qu'il me fallait le concours d'une administration plus éclairée que celle qui existait alors. »

Quoi qu'il en soit de la réserve modeste de notre éminent et regrettable collaborateur, je laisse avec confiance aux lecteurs du *Journal des Économistes* à apprécier la part légitime qui doit lui revenir, dans l'amélioration radicale d'une branche si importante de la législation de nos voies de communication.

« Deux années de suite, le département de Maine-et-Loire, dont le service lui était confié, avait été ravagé par les inondations de la Loire ; au mois d'octobre 1846, une nouvelle crue extraordinaire amenait encore les mêmes désastres, et l'opinion publique, surexcitée par ces calamités, les attribuait, comme c'est l'habitude, à toutes sortes de causes et surtout aux travaux récemment exécutés dans la vallée du fleuve. Les résultats des recherches de M. Dupuit sur cette grave et délicate question... furent publiés, en 1848, dans un ouvrage intitulé *Études théoriques et pratiques sur le mouvement des eaux courantes.* Tout en rendant pleine

---

(1) Dans son *Introduction à la 11e année* (janvier 1852), notre rédacteur en chef, énumérant les quelques mesures économiques votées, en 1851, par l'Assemblée législative, parlait en ces termes de la loi sur la police du roulage : « M. Bineau s'est heureusement trouvé d'accord avec une commission spéciale, qui avait élaboré la loi et dont M. Dupuit était le rapporteur. » J'ai cru convenable de préciser avec exactitude le véritable rôle de chacun, dans l'enfantement de cette mesure antiréglementaire, ne fût-ce que pour rendre hommage à la vérité. Abstraction faite de l'intérêt spécial qu'il peut offrir pour les lecteurs du *Journal des Économistes*, cet épisode administratif a, en outre, un côté piquant qui me fera excuser de l'avoir un peu développé.

justice aux travaux antérieurs, il met en évidence l'insuffisance des expériences et la nécessité d'en faire de nouvelles, dont il trace le programme ; il montre, en même temps, l'incertitude des formules précédemment admises et en donne de nouvelles, établies avec ce sentiment de la pratique qu'il avait puisé dans ses fonctions d'ingénieur....

«Pour M. Dupuit, une œuvre n'était jamais terminée : aussi une seconde édition de cet ouvrage, publiée en 1863, diffère-t-elle considérablement de la première.... Un chapitre, relatif au régime des grandes eaux des rivières et au débouché nécessaire à leur écoulement, était augmenté de considérations générales extraites d'une brochure intitulée *Des inondations. Examen des moyens proposés pour en prévenir le retour* — et publiée, en 1858, par suite des discussions auxquelles donnèrent lieu les grandes crues de 1856. » (M. Mahyer, p. 179.)

L'histoire politique de cette brochure ne laisserait pas d'être piquante. Je me contenterai de dire que l'auteur très-compétent du modeste opuscule y battait en brèche, — sans que ce qui s'est passé depuis lors lui ait encore donné tort, — le système des bassins de retenue, point de départ, on se le rappelle, d'une lettre impériale au ministre des travaux publics en date du 19 juillet 1856 (*Moniteur* du 21). Je relève, au milieu de l'ensemble imposant des détails techniques, quelques épaves économiques, qui sont bonnes à recueillir pour le but que je me propose :

« Les levées parallèles aux cours d'eau constituent un remède local, qui peut être appliqué là où il est utile et aux frais de ceux à qui il doit profiter.... Il n'en est pas de même de ces systèmes généraux destinés à préserver plus ou moins tous les terrains que menacent les eaux. Qui en payera les dépenses ? A cette question, il y a malheureusement, en France, une réponse toujours prête.... Dans tous les systèmes d'amélioration sociale, l'Etat, comme le *deus ex machinâ* du théâtre antique, vient dénouer les difficultés financières des entreprises. L'Etat a-t-il donc, en dehors du budget auquel tout le monde contribue, une caisse s'alimentant par des ressources spéciales, étrangères aux revenus des contribuables ?... On aura recours à cette grande fiction à travers laquelle, comme l'a dit un économiste, tout le monde s'efforce de vivre aux dépens de tout le monde.... » (*P.* 65 *à* 67.)

En 1850, M. Dupuit avait été appelé, comme ingénieur en chef directeur, à la tête du service municipal de Paris.

« Ses études furent spécialement dirigées vers la conduite et la distribution des eaux et la construction des égouts. On doit citer, au nombre des principaux ouvrages exécutés sous sa direction, l'extension donnée à la distribution, dans laquelle il fit employer, pour la première fois, les grosses conduites de 1 mètre de diamètre ; la construction de nouvelles machines à Chaillot ; la restauration du puits de Grenelle ; la modifica-

tion des profils-types des égouts ; les égouts à grande section et à rails de la rue de Rivoli et du boulevard de Sébastopol. La plupart de ces travaux sont mentionnés, ainsi que les résultats de ses recherches théoriques, dans son *Traité théorique et pratique de la conduite et de la distribution des eaux*, qui parut en 1854 » (1). (M. Mahyer, p. 181.)

Si j'avais besoin d'une transition pour passer de l'ingénieur à l'économiste, que j'ai hâte maintenant d'aborder de front, elle me serait tout naturellement fournie par le séjour de M. Dupuit à Angers, en 1848. Comme partout en France, des ateliers nationaux furent installés dans cette ville, sous la pression des nécessités politiques, et, comme partout, ils devinrent bientôt une cause d'embarras. Le commissaire du gouvernement invita alors l'ingénieur en chef des ponts et chaussées de Maine-et-Loire à en prendre la direction. Je laisse à penser à quelle rude épreuve se trouva soumis l'économiste, qui ne pouvait se faire aucune illusion sur la valeur industrielle du procédé, mais voulait du moins en réduire les inconvénients à la moindre proportion. C'est ce qu'il fit, d'abord en n'employant ses terrassiers et maçons improvisés qu'à des travaux réellement utiles (amélioration de chemins, construction d'égouts, creusement d'un garage pour la marine de la Maine, plus-value donnée à un terrain municipal), puis en ayant soin de tenir toujours leur salaire un peu plus bas que le salaire moyen des ouvriers de l'industrie privée, de manière à n'avoir, dans son personnel, que les hommes qui n'avaient pu se caser ailleurs. Sans doute, quelques paresseux restèrent bien jusqu'au dernier moment; mais la ville d'Angers put se féliciter d'avoir traversé la bourrasque économique avec le minimum de perte, grâce au théoricien ingénieux à l'esprit pratique. De plus, les ressources pécuniaires manquaient ; les dons patriotiques et fraternels ne venaient que d'une manière insignifiante en aide au budget municipal. Le directeur des ateliers Angevins conseilla tout bonnement un emprunt par actions de 100 francs, qui fut aussitôt souscrit et ultérieurement remboursé en temps et lieu.

II

Autant que je puis en juger, M. Dupuit est encore plus remarquable, dans ses conceptions, comme économiste que comme ingénieur et comme mathématicien. Mon affirmation serait de peu de poids, j'en conviens, si je ne l'étayais de preuves à vérification

(1) Une seconde édition de cet ouvrage a été publiée en 1865.

facile. Je l'ai compris et, dans mon désir de ne point rendre un hommage banal à l'esprit dont la franche originalité excluait l'idée même de banalité, je me suis imposé, à mon grand plaisir et à mon profit plus grand encore, de relire tous les travaux que M. Dupuit a publiés dans divers recueils. J'ai pu ainsi dégager un corps de doctrines, sans la connaissance duquel on ne se rendrait qu'un compte insuffisant de la valeur réelle de l'auteur, et j'ose espérer que mon résumé, exclusivement composé de citations textuelles (1), ne sera pas lu sans intérêt, en raison même de cette particularité rassurante.

Contrairement au système douteux de l'école dont MM. Thiers (2) et Le Play (3) sont les représentants les plus accrédités, M. Dupuit conçoit, à l'instar de Rossi et plus encore que Rossi, l'économie politique comme une science de raisonnement plutôt que comme une science d'observation ; il signale, sans cesse, le danger d'appuyer les principes économiques sur les faits, parce qu'ils sont difficiles à voir, à constater, à interpréter :

« Pourquoi recourir à une théorie, quand on a des faits nombreux, qui éclaireront bien mieux la discussion que tous les raisonnements possibles ? Sans doute, il ne faut négliger ni les faits ni l'expérience, parce que les faits, l'expérience, sont d'accord avec la science ; mais, pour bien voir les faits, pour les bien observer, il faut les éclairer par la lumière de

---

(1) Toutes les fois qu'il s'agit de ce Recueil, je me contente d'indiquer l'année, le mois et la page de la livraison.

(2) « M. Sainte-Beuve a commencé par la théorie et terminé par les faits. Moi je vais commercer par les faits et je finirai par la théorie. (*Moniteur* du 28 juin 1851, p. 1825, col. 1.) — Ces matières ne deviennent intéressantes que quand on en parle avec une sûre observation des faits. » (*Ibidem*, p. 1826, col. 1.) — Et cependant le fougueux adversaire des économistes avait dit, entre ces deux phases : « Si vous aviez cherché, aussi souvent que moi, les moyens d'établir les prix de revient, vous auriez vu que c'est la chose la plus difficile à faire au monde ! » M. Dupuit lui aurait répondu simplement : possible exceptionnellement dans un établissement déterminé, dont le propriétaire se prêterait de très-bonne foi aux investigations, ce calcul est parfaitement impossible à l'égard de l'industrie entière ; il faut donc s'en passer pour trancher le débat entre la protection et le libre-échange. — C'est ce qu'il a fait dans son ouvrage sur *La liberté commerciale*.

(3) Lire notamment, dans la *Réforme sociale en France, déduite de l'observation comparée des peuples européens*, le § 7 de l'Introduction, dont voici le sommaire : « La méthode qui conduit le plus sûrement à la réforme est l'observation des faits sociaux. »

la raison. (*La liberté commerciale*, p. 4.) — Il faut observer les faits, mais avec les yeux de la raison, et la laisser décider en maîtresse (p. 6).

« L'économie politique ne peut guère invoquer les leçons de l'expérience, car les faits sociaux sont tellement complexes que, pour être constatés, compris et appréciés, ils ont besoin d'être expliqués par la théorie ; il ne leur reste d'autre moyen de persuasion que la logique et la raison. (*Mai* 1859, *p.* 162.) — Les faits, en économie politique, ne sauraient rien prouver qu'autant qu'ils sont soumis à l'épreuve d'un raisonnement rigoureux, qui les mette dans leur jour véritable et les dégage des accessoires qui en altèrent la signification. (*Juin* 1859, *p.* 350.) — Ils sont toujours le résultat d'une foule de causes qui agissent en sens divers ; ce n'est que par le raisonnement qu'on peut apprécier l'influence spéciale de chacune d'elles. » (*Mars* 1860, *p.* 517.)

Profondément convaincu, également avec Rossi (*Cours*, t. I, p. 53), que la valeur en usage est l'expression d'un rapport essentiel qui domine toute l'économie politique, M. Dupuit ne perdait jamais une occasion de démontrer que :

« C'est le principe d'utilité et non le principe de justice qui, dans la société, préside à la distribution de la richesse. (*Juin* 1859, *p.* 470.)

« Quand on jette les yeux sur la répartition de la richesse dans la société, on reconnaît bien vite qu'elle se fait en vertu de la loi économique de l'offre et de la demande, qui donne 100,000 francs de revenu à une danseuse, et 3,000 francs au juge intègre et au professeur éclairé. » (*Octobre* 1862, *p.* 147.)

Cette considération étant, à proprement parler, la pierre angulaire du système dont il s'agit, voici la partie essentielle des arguments sur lesquels repose cette théorie rationnelle (1) :

« La société ne peut exister qu'en vertu de certaines conventions, qui règlent les rapports de ses membres et l'usage de certains objets, limitent la liberté et les droits naturels de chacun.

« Le principe général de ces conventions, c'est de procurer la plus grande somme de bien-être à l'universalité des membres de la société, en respectant, autant que ce but le permet, leur liberté et leurs droits naturels, qui sont eux-mêmes une des plus précieuses richesses. (*Avril* 1861, *p.* 53.)

« Elles sont bonnes ou mauvaises, si elles atteignent ou n'atteignent pas leur but. C'est, à mon avis, s'égarer que de chercher leur raison d'être dans de prétendus droits, antérieurs et supérieurs, qui devraient être respectés quand même. (*Août* 1865, *p.* 196.)

« La société a rempli son devoir, quand elle a donné la préférence à

(1) Voir notamment l'étude fondamentale *Du principe de propriété*, qui avait pour sous-titre, on se le rappelle : Le juste. — L'utile. (*Mars*, *p.* 321, et *avril*, *p.* 28, 1861.)

ce qui lui paraissait le plus avantageux ; si l'expérience, si la comparaison de ce qui se passe ailleurs lui fait reconnaître qu'elle s'est trompée, elle change sa législation, mais elle ne change pas son but. Bien entendu que ces modifications entraînent toujours après elles une transition, qui respecte les droits acquis, etc. (*Avril* 1861, *p.* 48.)

« Toutes les richesses appropriables présentent de grandes différences dans la manière dont elles se produisent, dont elles sont utiles et dont elles se détruisent.

« En vertu de ces différences, toutes ces richesses demandent à être appropriées d'une manière différente, dans l'intérêt public.

« La recherche de ce mode, pour chacune d'elles, exige presque toujours des connaissances spéciales en dehors de l'économie politique, qui fournit seulement à toutes les solutions ce principe commun : l'appropriation doit être faite en vue du consommateur, c'est-à-dire de telle sorte que la somme des richesses soit la plus grande possible. (*Ibidem*, *p.* 54.)

« Le principe de l'utilité publique donne seul la solution de tous les problèmes si nombreux de la propriété des richesses et de beaucoup d'autres questions économiques. (*Ibidem*, *p.* 52.)

« Chaque espèce de propriété doit être établie de manière à assurer au public la plus grande somme de produits possible. Chaque espèce d'impôt doit être établi de manière à porter le moins de préjudice possible au public. Voilà la règle que le législateur doit suivre dans ces matières, sans se préoccuper le moins du monde (1) de la plus ou moins grande justice de ses résultats dans la distribution de la richesse. (*Juin* 1859, *p.* 473.)

« Pour trouver que l'utile est juste, il suffit de quitter le côté de l'intérêt privé et de passer du côté de l'intérêt public. (*Avril* 1861, *p.* 37.)

« Quand, en économie politique, on dit qu'il ne faut jamais considérer que le consommateur, cela ne veut pas dire que l'intérêt du producteur est oublié, mais seulement que la faveur du législateur ne doit pas s'étendre au delà de ce qui est nécessaire pour que le produit soit mis, en plus grande quantité possible, à la disposition du consommateur. Or, pour avoir beaucoup de produits, il faut avoir beaucoup de producteurs et, par conséquent, leur donner une rémunération suffisante. L'intérêt du consommateur comprend donc nécessairement celui du producteur. En substituant, au contraire, dans la formule, le producteur au consommateur, le résultat serait tout à fait différent ; car, si l'intérêt du consommateur est de pouvoir beaucoup consommer, l'intérêt du producteur n'est pas de beaucoup produire, mais de gagner beaucoup sur ce qu'il produit. Il préférera évidemment gagner 10 francs sur 1,000 objets que 3 francs sur 2,000. » (*Ibidem*, *p.* 35.)

---

(1) *En se préoccupant le plus possible....* serait seul exact, selon moi : l'économie politique est la science de l'*utile absolu ;* la morale, celle du *juste absolu* ; le droit, celle de l'*utile* et du *juste relatifs*, que le législateur doit toujours chercher à combiner autant que faire se peut.

« La loi varie partout, parce que le législateur se laisse guider par des considérations difficiles et que le principe d'utilité comporte, d'ailleurs, une certaine incertitude. (*Mars* 1861, *p.* 339.)

« En économie politique, le mot *utilité* peut s'appliquer à tout ce qui satisfait un désir, que ce désir soit ou ne soit pas conforme à la raison. (*Annales des ponts et chaussées.* 1849, I, *p.* 176.)

« L'économie politique doit prendre pour mesure de l'utilité d'un objet le sacrifice maximum que chaque consommateur serait disposé à faire pour se le procurer. » (*Ibidem*, 1844, II, *p.* 343.)

C'est en tournant, avec une infatigable et ingénieuse persévérance, à propos d'une multitude de questions, autour de cette idée fondamentale de l'utile, que M. Dupuit a nettement vérifié l'exactitude parfaite de son système scientifique. Il l'a notamment appliqué, avec un grand succès, au problème délicat de l'utilité publique et ici je dois laisser la parole à notre rédacteur en chef, qui avait mis la note suivante à une étude (1) fort remarquée en son temps :

« Dans la seconde partie de son article, M. Dupuit traite un sujet difficile, que les économistes n'ont guère su aborder et que quelques ingénieurs n'ont traité que d'une manière incomplète, sinon erronée. Notre collaborateur.... expose ici des idées qu'il a déjà développées dans des mémoires publiés par les *Annales des ponts et chaussées* (1844 et 1849), mais en les complétant et en les présentant sous une forme plus claire et plus méthodique. »

Je ne puis nécessairement m'étendre ici d'avantage sur cette considération, toute importante qu'elle soit; mais j'ajouterai encore une citation aux citations qui précèdent, afin de rassurer ceux qui seraient tentés de s'effrayer du rôle social que peut être appelée à jouer cette utilité publique (il ne s'agit pas, bien entendu, du sens légal de l'expression) :

« M. Dupuit se demande pourquoi quelques grands travaux entrepris soit par l'État, soit par de grandes associations, sont dits d'utilité publique, de préférence à d'autres. Les travaux de l'agriculture, des manufactures, du commerce, sont aussi des travaux d'utilité publique.... Il y a là une distinction très-peu fondée. » (*Mars* 1854, *p.* 467.)

En vérité, je ne serai jamais capable de comprendre comment, dans sa persistance regrettable à faire une dangereuse confusion entre la morale et l'économie politique, la grande majorité des économistes répugne à prendre le principe de l'utile pour point de

(1) *De l'utilité et de sa mesure. De l'utilité publique.* — Juillet 1853, p. 1.

départ. Ils préfèrent se noyer, sous les regards indifférents de tous les hommes aux instincts réellement pratiques, dans les considérations inextricables de justice, d'égalité, de liberté, de fraternité. Ont-ils donc oublié ces paroles si vraies de La Bruyère : «Les hommes ont tant de peine à s'approcher sur les affaires, sont si épineux sur les moindres intérêts, si hérissés de difficultés,... que j'avoue que je ne sais pas où et comment se peuvent conclure les mariages, les contrats, les acquisitions. les alliances »? Voilà pour la justice, pour l'égalité, pour la fraternité, — qui confinent à d'autres sciences, mais non à celle où se constatent principalement les lois de l'exploitation fatale de l'homme par l'homme. Je suis vraiment fâché d'emprunter au socialisme sa brutale formule; mais elle me paraît, convenablement élucidée, appelée à plus de succès auprès des négociants, des industriels, etc., que tant de formules nuageuses et équivoques. Pour Dieu ! dirai-je à l'école qui s'intitule spiritualiste, — en me souvenant du conseil que donnait Mme de Sévigné à je ne sais quel théologien par trop subtil: — épaississez un peu votre économie politique ou elle va toute s'évaporer ! Quant à la liberté, ceux qui la prennent pour point de départ de la science économique me semblent commettre une grave confusion : le but à atteindre est l'utilité; la liberté n'est qu'un moyen d'arriver à ses fins dans un certain nombre de cas, heureusement fort considérable, mais qu'il ne faudrait pas hésiter à restreindre, si la nécessité s'en trouvait démontrée. « En un mot, dirons-nous avec M. Dupuit, on ne peut demander que la liberté compatible avec l'intérêt public; demander une liberté absolue, radicale, complète, c'est demander l'état sauvage. Reconnaître la nécessité de la loi dans la mesure de l'intérêt public, ce n'est pas en justifier les abus. » (*Avril* 1861, *p.* 51). — Pour moi je ne considérerai l'économie politique comme bien assise que lorsqu'elle aura, franchement et définitivement, arboré le drapeau de l'UTILE. Jusque-là, je le crains fort, le public dira des économistes ce que M. Dupin disait des doctrinaires, en 1820, dans l'affaire de Pradt : « Secte connue par de bonnes intentions, — sans doute recommandable par de grands talents, — mais une secte enfin un peu trop adonnée à la métaphysique. »

Si la liberté illimitée en tout et partout, chère aux utopistes, se trouve ainsi écartée, en principe et à bon droit, il ne faut pas croire que M. Dupuit soit le moins du monde ennemi d'une liberté rationnellement limitée, ni surtout que la restriction cache un piége;

la modification du point de départ ne l'empêche pas de demeurer libéral, parce qu'il est éclairé :

« Question des blés, question des sucres, question des fers, question de la boucherie, question de la boulangerie, etc., etc., tout se résout de la même manière (*liberté absolue*) et ne peut bien se résoudre que de cette manière. Dans ces questions, la tâche des économistes n'est donc pas de trouver une solution, que renferment les quatre mots sacramentels : *laissez faire! laissez passer!* mais de réfuter, à mesure qu'elles se produisent, les erreurs qu'enfante l'imagination inventive des protectionnistes et de dissiper les illusions qui retardent l'avénement de la véritable solution (1).» (*Juin* 1859, *p.* 365.)

En un mot, M. Dupuit demande le libre-échange, mais « en se fondant sur les vrais et immuables principes de la science. Qu'il y ait hausse ou baisse (de prix d'un produit quelconque), peu importe; ce qu'il y a de certain, c'est que la consommation sera plus considérable en France qu'elle ne l'était auparavant; c'est qu'avec le libre-échange, toutes les nations seront pourvues en plus grande abondance, des objets qui peuvent satisfaire leurs besoins. Il faut mettre de son côté la raison et la logique, et non pas tel ou tel intérêt. Sur ce terrain, la défaite ne donne jamais de regrets et le succès jamais d'embarras. (*Avril* 1859, *p.* 152.)

« L'économie politique ne doit rien protéger, pas plus l'agriculture que l'industrie manufacturière ; elle doit demander pour l'une ce qu'elle demande pour l'autre, la liberté des échanges la plus complète, ni plus ni moins. » (*Mars* 1859, *p.* 493.)

Mais il est une liberté dont M. Dupuit ne voulait entendre parler qu'avec de grandes restrictions et à l'égard de laquelle son opinion ne saurait être passée sous silence, même dans cette rapide revue, parce qu'elle l'a certainement empêché d'être l'un des dignitaires de la Société d'économie politique. Il s'agit de la législation qui doit régir les associations industrielles et commerciales, dont la discussion si approfondie vient d'occuper une bonne partie de

---

(1) La phrase suivante, qui précède cette citation, est-elle d'une parfaite justesse? « Il faut le remarquer, l'économie politique présente cela de bizarre qu'il n'est même pas nécessaire d'en connaître les principes les plus élémentaires pour en résoudre les problèmes les plus difficiles. » — N'y a-t-il pas, pour le coup, prétexte à crier au paradoxe, en lisant cela dans la conclusion d'une étude comme celle *Des crises alimentaires et des moyens employés pour y remédier*. Si l'auteur n'avait pas été rompu aux habitudes de gymnastique intellectuelle que procure seule la connaissance exacte et complète des principes de la science, aurait-il pu soumettre à l'épreuve d'un raisonnement justement impitoyable tous les vains expédients réglementaires, imaginés par les gouvernements ou préconisés par les intéressés ?

la session du corps législatif. Elle fera certainement le plus grand honneur à cette assemblée politique, aucun sujet n'étant plus digne de son examen attentif, si elle se fait gloire de veiller aux intérêts économiques du pays. M. Dupuit, je ne crains pas de l'avancer, eût certainement désapprouvé le projet de M. Emile Ollivier, par trop simple pour ne point être purement utopique et derrière lequel il aurait redouté le droit, pour la minorité, de mettre ses mains dans les poches de la majorité. Il eût, au contraire, applaudi résolument à la vigoureuse campagne qu'a entreprise M. Pouyer-Quertier contre la caste nuisible des *manieurs d'argent*, dans cette résistance de la moyenne industrie aux envahissements excessifs de la grande industrie collective. C'est qu'indépendamment du motif dont l'expression même ne doit pas s'éloigner beaucoup de celle qu'il aurait employée, motif à la fois économique et moral, M. Dupuit avait d'autres raisons encore plus irréfutables, auxquelles heureusement je n'ai pas besoin de prêter ma forme, pour critiquer cette grande industrie, tout en restant uniquement sur le terrain économique :

« Personne, plus que moi, n'est d'avis qu'il ne faut faire faire par l'Etat que le moins possible. Mais les inconvénients de la production par l'Etat se trouvent, à un degré peut-être plus élevé, dans la production par les compagnies ; car ils tiennent uniquement à ce que le travailleur n'est pas payé suivant son travail. Les agents d'une compagnie dont la recette se compte par millions sont de véritables fonctionnaires... ; il n'y a d'autre aiguillon, pour stimuler leur paresse naturelle, que leur conscience. Or l'expérience de tous les jours démontre que ce n'est pas assez : pour l'immense majorité des travailleurs, l'intérêt personnel est le seul mobile sur lequel on doive compter. (*Dictionnaire de l'économie politique*, p. 852.)

« Les agents de l'industrie collective, qui exploite un grand nombre de branches de la production, sont des fonctionnaires industriels dont le travail n'a pas plus de stimulants que celui des fonctionnaires de l'Etat. » (*Janvier* 1863, *p.* 117.)

Ces idées ont déplu, je ne sais vraiment pourquoi, à la majorité de la Société d'économie politique, telle du moins qu'elle était composée un jour où il y avait à élire un vice-président et le lendemain d'une réunion où M. Dupuit s'était permis de raviver ses critiques scientifiques, à propos des sociétés à responsabilité limitée. Cette majorité a repoussé le nom du blasphémateur, bien que le bureau eût cru devoir le placer en tête de la liste des candidats entre lesquels il proposait de choisir ce vice-président !

La nécessité de restreindre la liberté de chacun est pourtant un des faits naturels qui constituent la société, puisqu'il est utile que cette liberté ne devienne pas oppressive et tyrannique à l'égard d'autrui. « Le problème à résoudre, — ainsi que le disait Royer-Collard, en 1819, à propos de la presse; comme on pourra toujours le dire de toute liberté d'un ordre quelconque, — doit satisfaire à deux conditions : premièrement réaliser la liberté, en réprimant l'abus qu'on en peut faire; secondement, réprimer l'abus, sans que l'abus de la répression détruise la liberté elle-même. » D'autre part, « les questions économiques touchent à tant d'intérêts que, dans les discussions qui surgissent, ce n'est pas toujours la vérité qu'on cherche à faire prévaloir. » (*La liberté commerciale*, p. 3.) Une question de bonne foi intervient alors, mais elle est inévitable et ne fait que démontrer la nécessité du raisonnement dans le domaine économique et moral.

Dans ce même domaine, ceux qui se sentent tourmentés par des velléités d'un libéralisme théorique feront bien de méditer l'épisode de Sheffield qui défrayait récemment la presse anglaise; ils y verront la monstrueuse et dangereuse servitude imposée par la minorité de la classe laborieuse à la majorité : en serait-il donc de la proverbiale vulgarisation de l'économie politique, parmi les ouvriers de la Grande-Bretagne, comme d'un de ces faits que M. Dupuit n'admet qu'après les avoir contrôlés par le raisonnement? J'ai, pour ma part, toujours été fort tenté de le croire! N'y aurait-il entre nous, au sujet du droit de coalition, qu'il n'a cessé de repousser et dont je croyais devoir être partisan, *pourvu que la grève ne fût point artificielle*, — n'y aurait-il donc, pour une fois où je m'étais permis de m'émanciper, qu'une querelle de mots? je commencerais à le craindre, si je ne m'arrêtais pas à la première des citations suivantes, par lesquelles se résume l'opinion immuable de M. Dupuit sur cette matière ardue, et si je considérais seulement la seconde :

« Les économistes sont d'accord pour proclamer ce résultat que l'effet des coalitions ne peut être l'augmentation des salaires et qu'en provoquant des chômages accidentels, elles diminuent les produits de la société et, par conséquent, la part de ces produits qui revient aux ouvriers. Je ne saurais trop insister sur cette considération capitale. (*L'Economiste français*, 21 janvier et 18 février 1864, *p.* 20 et 30.)

« En creusant cette question, en l'examinant sous toutes ses faces, en voyant de près ce qui se passe dans les coalitions, on reconnaît qu'en général, elles sont fomentées et conduites par quelques meneurs, qui

imposent leurs volontés à la masse, dont la liberté se trouve ainsi enchaînée. Demandez à l'ouvrier qui fait grève pourquoi il ne travaille pas : il y a dix à parier contre un qu'il répondra que c'est parce qu'il craint d'être battu. (*Janvier* 1863, *p.* 116.)

« J'ai presque toujours été seul, dans la Société d'économie politique, contraire au droit de coalition et mon opinion, qui s'appuie sur des principes économiques, est confirmée par les résultats de la loi du 13 mai 1863. » (*Juillet* 1865, *p.* 110.)

Relativement au tort causé à la masse des consommateurs par une grève d'ouvriers, je n'ai absolument rien à dire. Mais je nie positivement l'accord des hommes compétents au sujet du résultat fatal des coalitions. Je ne crois nullement que la loi de l'offre et de la demande ait l'inflexibilité que M. Dupuit lui supposait ; en fait, M. Batbie, dans une récente et très-impartiale étude (1), a donné plusieurs exemples d'une augmentation de salaire obtenue à la suite de grèves. Au contraire, il m'est impossible de contester le rôle que la violence a joué jusqu'à présent dans les coalitions ; je serais même disposé à croire qu'en pareil cas, les meneurs ne sont pas les meilleurs ouvriers et qu'au fond de leurs aspirations, s'agite parfois l'utopique fantôme de l'égalité des salaires. Bref la coalition, telle que doit l'envisager l'économie politique, est de la théorie pure : ne nous le dissimulons pas.

Il est un autre principe fondamental de la science, dont il est moins aisé de parler que de celui de l'utile (2) et à l'égard duquel M. Dupuit n'admettait pas plus de transaction. S'il n'était pas l'auteur de cette question du programme de nos réunions mensuelles dont un *cant* peu scientifique a fait modifier la forme (*Peut-on se dire économiste, si l'on n'est pas Malthusien?*), il ne l'aurait point rédigée autre-

---

(1) La question des salaires et des grèves. — *Revue des Deux Mondes* du 15 juin 1867, p. 975.

(2) « Le malthusianisme, cette monstruosité pour laquelle la langue française n'a pas de nom », lit-on dans la *Revue des Deux Mondes* du 15 juillet 1867 (p. 449) ! Cette boutade inique, — dont j'appelle à l'auteur lui-même mieux informé, — ne m'empêche pas de recommander la lecture du très-bon article de M. M. Colin aux économistes qui veulent se rendre bien compte de la *monstrueuse* question des *Trades' unions.*

Il peut être piquant de rapprocher, de cette phrase d'un recueil si excellemment littéraire, un petit épisode de notre histoire littéraire. L'Académie française ayant « ouvert un concours pour l'œuvre dramatique qui réunirait le mieux l'intention morale à la pensée », le prix Montyon a été partiellement décerné (*Séance publique annuelle du 8 août* 1850) à

ment. Pour lui, il n'y a que la formule grossière d'une erreur choquante dans cette célèbre phrase de Colbert : « Les moines et les religieuses privent le public de tous les enfants qu'ils pourraient produire pour servir aux fonctions nécessaires et utiles. » Je manquerais positivement à la mémoire du maître vénéré, si je laissais échapper cette occasion suprême de résumer ses vues en pareille et délicate matière :

« M. de Molinari, — écrivait-il dans le seul article bibliographique qu'on ait de lui, — voudrait, comme l'a dit Stuart Mill, que les classes laborieuses fussent pénétrées de l'idée que la concurrence d'un trop grand nombre de travailleurs est la principale cause de leur misère, et que tout homme qui aurait plus d'enfants que ne comporterait la situation de la société, fût regardé comme lui portant dommage. En un mot, il est Malthusien, c'est-à-dire pénétré des vrais principes économiques ; car qui nie Malthus et les effets de la prévoyance individuelle est obligé d'imputer la misère aux vices de la société, d'en demander la réforme, suivant un système préconçu, et, poussé par la logique, finit par tomber dans le socialisme. (*Janvier* 1863, *p.* 115.)

« Je considère la doctrine de Malthus, non-seulement comme rigoureusement exacte, dans tous ses points, mais comme la plus importante de l'économie politique, par les conséquences qu'elle peut avoir sur le bien-être des populations. (*Décembre* 1862, *p.* 475.) — La question de la population domine toutes les autres en économie politique. Les libertés économiques ne peuvent avoir d'autre effet que d'augmenter la production. Si la consommation augmente dans le même rapport, en quoi serons-nous plus avancés ? (*Juillet* 1865, *p.* 28.) — La fécondité de la population est une cause de misère dont aucune mesure économique ne peut triompher. (*Ibidem*, *p.* 36.)

« Plus l'offre des bras est considérable, plus le salaire s'abaisse ; plus il y a de travailleurs sur un espace limité de terrain, moins il y a de produits, relativement à leur nombre. De ces deux lois, découle cette conséquence que l'excès de population nuit doublement aux pauvres et qu'ils ont intérêt à limiter leur nombre. (*L'Économiste français*, 10 juillet 1863, p. 233.)

« La longueur de la vie moyenne peut être considérée comme le vrai

---

une comédie, « morale par l'intention, » où un mari croit tout simple de dire ceci à sa femme :

> Cinquante mille écus pour notre fille unique.....
> Mais, ma foi ! si tout va de si belle façon,
> Nous pourrons nous donner le luxe d'un garçon.
> (GABRIELLE, par M. Emile Augier, acte Ier, scène Iere.)

« Quelques bienséances peuvent avoir été négligées », disait, il est vrai, dans son appréciation de l'œuvre couronnée, le secrétaire perpétuel de la docte assemblée.

thermomètre du bien-être des populations (*Juillet* 1865, *p.* 7).— Elle est en raison inverse du nombre proportionnel des naissances (*p.* 11).— La cause de la durée de cette vie moyenne n'est pas physiologique, mais économique (*p.* 6). — La fécondité de la population est une cause de mortalité et abrége la vie moyenne (*p.* 20). — Dans les contrées où la population s'impose volontairement des limites à la fécondité, il y a plus de bien-être et une plus grande longueur de vie moyenne. Dans les contrées où la population imprévoyante s'abandonne à ses instincts, sans souci du sort futur des enfants, la mort enlève impitoyablement tout ce qui est faible et chétif, et laisse le reste dans la gêne et la misère. » (*p.* 24.)

Dans l'étude dont j'ai extrait principalement les passages qui précèdent, notre infatigable collaborateur avait, les lecteurs du *Journal des économistes* doivent se le rappeler, fait « voir que les chiffres les plus récents de la statistique officielle (de la France) confirmaient complétement la doctrine de Malthus ..... Ce qu'il y a de remarquable, c'est que la règle ne souffre pas d'exception. » (*p.* 25) Comme on le pense bien, toutes les objections ont été abordées par le disciple convaincu de Malthus; je me bornerai à cet égard à une très-courte citation :

« On se plaint que nos conseils soient désagréables : la privation, toujours la privation ! Mais est-ce que ceux de la morale et de l'hygiène sont plus attrayants ? Ce qui domine, dans leurs conseils, n'offre-t-il pas toujours la modération dans les appétits de toute nature, la privation en un mot. » (*Février* 1863, *p.* 347.)

Si je ne veux pas me laisser entraîner sur le terrain scabreux des moralistes d'alcôve, d'autant mieux qu'il est complétement étranger au domaine de l'économie politique, je ne puis cependant pas m'empêcher d'observer que, dans les discussions de cette question théorique et pratique, la bonne foi ne domine guère. Tel, avec sa plantureuse compagne et son unique enfant, semble s'être donné pour mission ici-bas de paraphraser le discours de Metellus *de prole augendâ* et le ferait volontiers lire en public, à l'instar d'Auguste; tandis que tel autre, fougueux commentateur du principe de population, est le chef d'une famille rappelant les onze filles que la légende (1) prête au révérend Malthus. En tous cas, les lois de l'économie politique sont des lois naturelles — que l'homme ne fait pas, mais qu'il dé-

(1) M. Ch. Comte dit, tout à la fin de sa *Notice historique sur la vie et les travaux de Malthus*, lue à l'Académie des sciences morales et politiques, dans la séance du 28 décembre 1836: «Il a laissé deux enfants, un fils et une fille. »

couvre, et « les sciences ne doivent pas s'occuper de plaire; elles ne doivent avoir d'autres charmes que ceux de la vérité. » (*Ibidem.*)

On se ferait difficilement une idée de la multiplicité des sujets qu'a abordés le savant original dont j'ai essayé de dégager la pensée-mère, si nos tables authentiques n'étaient point là pour constater que sa collaboration au *Journal des économistes* et sa participation aux discussions mensuelles de la Société d'économie politique étaient incessantes. J'ai la conviction que je ne froisserai personne en disant que, pour le moment, on lui succédera, mais qu'on ne le remplacera pas. Quiconque prendra la peine de parcourir l'ensemble des études ou même des aperçus que laisse M. Dupuit, reconnaîtra bientôt que cet ensemble révèle une intelligence dont la portée dépasse de beaucoup celle d'hommes dont le nom est plus connu du public que le sien. La raison en serait facile à chercher, mais elle pourrait être difficile à exprimer charitablement; du moins je n'essayerai pas de le faire. En somme, la réputation de M. Dupuit, loin d'avoir à redouter quelque chose du temps, lui devra probablement beaucoup, parceque ce polémiste sensé et passionné savait mieux entraîner un auditoire, compétent et impartial, que convaincre un adversaire engagé, directement ou indirectement, dans le débat. Nos lecteurs connaissent assez la verve intarissable et la science toujours présente de notre collaborateur regretté, pour croire qu'il n'y avait point en lui l'étoffe solennelle d'un de ces docteurs officiels qui se préoccupent uniquement de vêtir, avec de belles phrases toutes faites, des idées plus ou moins banales. En effet, les généralités vides et sonores n'étaient point à redouter avec lui, pas plus lorsqu'il parlait que lorsqu'il écrivait.

M. Dupuit n'était pas seulement membre assidu et militant de la Société d'économie politique. Il faisait également partie de la Société internationale des études pratiques d'économie sociale, dont le *Bulletin* contient de lui un magistral exposé de la liberté du taux de l'intérêt. Le problème y est envisagé, suivant l'usage habituel de l'auteur, aux divers points de vue historiques et scientifiques, économiques et moraux. J'ai à peine besoin de dire que la conclusion de ce mémoire, l'un des morceaux les plus méthodiquement composés qui soient dus à la plume de cet élégant écrivain et dont la lecture avait été suivie d'applaudissements, était toute en faveur de cette liberté économique, parfaitement distincte de la liberté de l'usure et aussi utile à l'emprunteur qu'au prêteur. On retrouve in-

cidemment (je le note à cause du milieu où l'assertion était émise) une application du principe fondamental de M. Dupuit :

« Ni avant la liberté, ni après, il ne se fera de statistique sur le taux moyen de l'intérêt. La plupart des emprunts sont des conventions privées, qui échappent à toute constatation, de sorte que la question de l'influence de la liberté sur le taux de l'intérêt ne pourra jamais recevoir de solution expérimentale. C'est au raisonnement qu'il faut la demander. » (Volume de 1865, p. 145.) Et le rapporteur arrive à ce résultat, extrêmement favorable à la production, « qu'en moyenne, l'argent prêté recevra peut-être un intérêt plus élevé que celui qu'il reçoit maintenant. »

L'éminent économiste n'avait pas toujours le même succès au sein d'une société où, dans neuf séances sur dix, est abordée la question de la liberté de tester et dont la grande majorité paraît être de l'école de M. Charles Dupin, disant au Sénat : « Efforçons-nous de chercher tous les moyens de rappeler, dans les familles du peuple français, cette fécondité, courageuse et vertueuse, d'où dépendent la puissance et l'avenir des nations ! » On sait déjà ce que M. Dupuit pensait sur ce second point (voir p. 176) ; on saura comment il envisageait l'autre question, en relisant le dernier article qu'il ait donné au *Journal des économistes* et dont voici la conclusion :

« On peut mettre la liberté de tester dans la loi, mais on ne la fera plus passer dans les mœurs. Le Code civil actuel n'a fait, pour ainsi dire, que réveiller les sentiments naturels qui étaient dans le cœur des bons pères de famille, mais qui s'y trouvaient comme paralysés et étouffés par des coutumes et des préjugés qui n'existent plus. Aujourd'hui, ces sentiments ont tellement pris le dessus que je regarde leur victoire comme complète et définitive. La liberté de tester ferait çà et là quelques victimes, qu'il est bon de protéger, sans doute, contre des malheurs immérités ; mais elle serait sans aucune influence sur l'état général de la société. » (*Août* 1865, *p.* 202.)

Ayant autant de foi dans les principes de la science que de respect pour les conséquences qui en découlent, M. Dupuit voyait avec amertume le rang secondaire qu'occupe, dans l'opinion publique, l'économie politique. Recherchant les causes de ce fait, évidemment nuisible à la vulgarisation des saines idées qui doivent présider à l'organisation sociale, il les a trouvées en partie dans l'attitude, par trop peu disciplinée, des économistes ; il l'a dit et a froissé à ce qu'il paraît quelques-uns de nos collaborateurs ; cela suffit pour que je n'insiste pas sur ce point aujourd'hui. Je me bornerai donc à reproduire la conclusion du mémoire qu'il avait spé-

cialement consacré à ce sujet, auquel, d'ailleurs, il toucha indirectement à plusieurs reprises ; je veux seulement provoquer les méditations des lecteurs de cette Revue sur une question qui, je les supplie d'y songer, intéresse tout particulièrement notre propagande :

« On semble croire que l'économie politique est une science de fantaisie, où chacun est libre d'improviser un système ; on admet ceci, on rejette cela ; celui-ci réfute Smith, celui-là Ricardo, cet autre Malthus ; si vous vous permettez de dire que ces grands hommes n'ont émis leurs principes qu'après les avoir vérifiés et que, leurs raisonnements étant des démonstrations, ces principes sont immuables, vous passez pour intolérant, pour arriéré... Si l'économie politique n'a pas, dans l'opinion publique, la place qu'elle doit avoir, le tort en est beaucoup moins au public qu'aux économistes. On a dit des peuples qu'ils avaient toujours le gouvernement dont ils étaient dignes ; on peut dire des doctrines qu'elles ont toujours la réputation que méritent leurs disciples. Tant qu'on les verra incertains, en désaccord, les uns affirmant ce que les autres nient, admettant tour à tour le pour et le contre, le public n'accordera aucune confiance à leur doctrine, par la raison qu'il n'aura pas su où la trouver. » (*Février* 1863, *p.* 247.)

Je rappellerai,—afin de ne laisser aucun prétexte de supposer, chez M. Dupuit, l'idée absurde de vouloir proscrire toutes les discussions de l'économie politique, sans exception, — que lui-même a donné l'exemple de la rébellion légitime, pour l'établissement de son système de l'utile. Malgré sa sympathie pour J. B. Say, il n'a point hésité à « décliner avec fermeté, mais avec une fermeté respectueuse, l'autorité du maître. » (*Annales des ponts et chaussées*, 1849, I, *p.* 173). Ce qui lui semblait inadmissible, c'était de prendre au sérieux des déclarations de la nature de celles-ci : « Le temps est arrivé de la naissance d'une science nouvelle de l'économie politique.—Le temps n'est pas éloigné où l'économie politique devra être écrite à nouveau.—Le temps est venu de refaire toute l'économie politique. » (*Une révolution en économie politique*, par M. Macleod ; traduction Richelot, p. 173, 232 et 228) — etc., etc.

« Les discussions dont M. Dupuit ne veut pas, ce sont celles qui portent sur les principes démontrés et définitivement acquis à la science. Il y a, d'ailleurs, un sujet inépuisable de discussions dans les applications pratiques, qui ne sont pas susceptibles de démonstration. » (*Mai* 1864, *p.* 297.)

III

« En 1857, une initiative bienveillante décida M. Dupuit à poser sa candidature à l'Académie des sciences. Le corps des ponts et chaussées doit regretter les circonstances qui la firent échouer. Il était naturellement désigné pour représenter, dans cette illustre assemblée, le double élément, théorique et pratique, qui constitue la science et l'art de l'ingénieur.» (M. Mahyer, p. 181.)

A coup sûr, l'auteur de tant de mémoires distingués sur divers sujets de mécanique appliquée et de deux savants ouvrages sur l'hydraulique pouvait avoir sa place marquée à l'Institut; mais, je me le suis demandé bien souvent avec surprise, comment se fait-il que quelque autre «initiative bienveillante» n'ait pas entr'ouvert, devant un économiste aussi original, les portes de l'Académie des sciences morales et politiques ? Que messieurs les membres de la section d'*Economie politique et statistique, finances,* me permettent de le leur dire, il manquera à leur gloire !

« Les fonctions de l'ingénieur des ponts et chaussées touchent à trop de points de l'économie politique,—disait simplement, à la fin de ses *Titres scientifiques* (p. 31), le candidat à la section de mécanique,—pour que cette science soit demeurée étrangère à nos études. L'usage en a fait une science morale : le temps en fera, nous en sommes convaincus, une science exacte, qui, empruntant à l'analyse et à la géométrie leurs procédés de raisonnement, donnera à ses démonstrations la précision qui leur manque aujourd'hui. »

Venait ensuite l'énumération des mémoires divers que M. Dupuit avait publiés successivement — dans les *Annales des ponts et chaussées,* où le premier précisément il avait appliqué les rigoureux procédés des mathématiques à la mesure de l'utilité des travaux publics (1844 et 1849), dans le *Dictionnaire de l'économie politique* (1854), dans le *Journal des économistes* (1849-1856). Durant les dix dernières années, l'œuvre de M. Dupuit s'était enrichie, en ce qui concerne cette Revue, de nombreux excellents articles, destinés à développer l'application d'une théorie judicieuse à la pratique de la science; il avait fait paraître un petit volume, que j'ai analysé ici-même (1) et dont je ne parlerais pas, si je ne tenais à relever, pour mon compte, une critique du plan de cet ouvrage : bien que faite par une autorité très-compétente certainement, elle ne me semble pas méritée.

«L'auteur,—disait M. Dunoyer dans son rapport à l'Académie des

(1) *Janvier* 1861, *p.* 117.

sciences morales et politiques sur *la Liberté commerciale, son principe et ses conséquences*, — l'auteur consacre toute une suite de chapitres à exposer des vérités assurément fort exactes, mais un peu banales peut-être et sans rapport suffisamment direct avec la question. » (*Mai* 1861, *p.* 276). M. Dunoyer oubliait alors les circonstances dans lesquelles cette publication, essentiellement élémentaire, avait pris naissance. Elle était la réunion d'articles écrits, à la demande du ministre du commerce, dans la *Revue européenne*, pour justifier l'heureux changement de notre régime douanier en 1860. Je me suis laissé dire que cet homme d'état, qui n'avait jamais considéré que le côté politique de la question et s'attendait, sans doute, à une série d'études sur les questions des houilles, des fers, des vins, etc., etc., resta quelque peu étonné, en se trouvant face à face avec une démonstration rigoureuse des doctrines du libre-échange en général. En effet, à moins de supposer au lecteur des connaissances économiques, — dont il sera longtemps téméraire d'admettre la possession par le premier français venu, — M. Dupuit n'avait pas d'autre parti à prendre que d'exposer d'abord les notions élémentaires, d'autant plus « qu'elles constituent, pour ainsi dire, toute la démonstration et que la liberté commerciale en devient une conséquence tellement immédiate qu'elle n'a jamais été contestée que par les personnes qui ne les ont pas bien comprises. Comment démontrer les avantages du libre échange à qui ne sait pas ce que c'est que l'échange, d'où il dérive, son influence sur la production et surtout le rôle que joue la monnaie dans cette opération ? » (*p.* 7). Ainsi les chapitres incriminés étaient en relation directe avec le sujet et n'avaient rien de banal; le petit volume constituait, en somme, le germe très-avancé d'un véritable traité d'économie politique pure, avec application développée des principes de la science au commerce international. Puis, comme dit J.-B. Say, « en économie politique comme en tout, ce sont les connaissances élémentaires qui servent le plus dans la pratique... Nous devons donc faire en sorte de répandre les notions avérées, plutôt que de poursuivre les dernières conséquences, et chercher à étendre la base des sciences, plutôt qu'à en élever le faite. Mais que cette tâche est grande encore !.... »

C'est sur cette réflexion, malheureusement toute actuelle, que je fermerai une parenthèse qui ne nous a point éloignés, autant qu'on pourrait le croire, des regrets que je formulais. En effet, ce même rapport de M. Dunoyer contenait un éloge qui vaut la peine d'être

recueilli : « Tout habile mathématicien qu'il puisse être, M. Dupuit n'en est pas moins un économiste fort distingué. Je ne sais même si, parmi les hommes qui sont sortis de l'Ecole polytechnique et de celle des ponts et chaussées, il en est beaucoup qui parlent aussi correctement que lui la langue de l'économie politique. » Il est quelquefois dangereux d'avoir deux sortes de supériorité; mais, sans me demander si M. Dupuit n'a point été de l'Institut, parce qu'il était mathématicien, pour l'une des classes, et économiste pour l'autre, j'aime mieux supposer qu'il a vérifié une fois de plus la justesse de cette seconde citation de La Bruyère : « Les hommes sont trop occupés d'eux-mêmes pour avoir le loisir de pénétrer ou de discerner les autres : de là vient qu'avec un grand mérite et une plus grande modestie, l'on peut être longtemps ignoré. » (1)

Quoi qu'il en soit, la notoriété légitime de l'ingénieur-économiste ne se serait pas maintenue dans notre cercle restreint et spécial, s'il eût donné suite à un projet dont portent la trace les premiers articles qu'il a publiés, tant dans les *Annales des ponts et chaussées* que dans le *Journal des Économistes :* chacun d'eux est, en effet, accompagné d'une note indiquant qu'il « est extrait d'un ouvrage intitulé *Économie politique appliquée aux travaux publics*, que l'auteur se propose de publier prochainement. »—« Plus d'une fois, nous dit de son côté M. Joseph Garnier, j'avais engagé notre éminent collègue à réunir ses opuscules en un volume. Mais il avait ajourné ce projet après l'achèvement de son œuvre d'ingénieur, qui a été interrompue par la mort... Il serait bien à désirer que les écrits économiques de M. Dupuit fussent recueillis, ainsi que ses opinions au sein de la Société, lesquelles ne passaient jamais inaperçues, soit de ses auditeurs, soit des lecteurs de nos comptes-rendus » (*Novem-*

---

(1) Le premier article dont M. Dupuit ait enrichi ce recueil date de 1849 seulement, et ses vues économiques étaient nettement arrêtées depuis bien longtemps dans son esprit; ne s'écriait-il pas, il y a trois ans : « Depuis plus de quarante ans que j'étudie l'économie politique,.....» (*Mai*, 1864, *p.* 299). Cependant, — sans un élève-ingénieur en mission à Angers, qui, frappé de l'originalité des idées de l'ingénieur en chef, eut l'heureuse inspiration de s'offrir à mettre en relation M. Joseph Garnier, son professeur d'économie politique, comme aujourd'hui notre rédacteur en chef, avec M. Dupuit, — le *Journal des Économistes*, où celui-ci fut d'ailleurs reçu à bras ouverts, ne l'aurait compté que plus tard au nombre de ses collaborateurs ! Cet homme d'un grand mérite et d'une plus grande modestie pouvait encore être longtemps ignoré !

bre 1866, *p.* 301). Je crois savoir que ce vœu sera exaucé et que le fils aîné de M. Dupuit s'occupe d'organiser une reproduction générale de l'œuvre économique. S'il n'était pas superflu de l'encourager, je l'engagerais à relire ces lignes de son excellent et regrettable père :

« Le soin que prennent aujourd'hui quelques écrivains, de mettre de nouveau en lumière les travaux qu'ils ont publiés dans des recueils où ils se trouveraient nécessairement perdus et oubliés, témoigne de la valeur qu'ils y attachent, de la constance de leurs opinions, de leur foi dans leurs doctrines. Pour combien de nos publicistes un pareil travail serait impossible ou ne pourrait être fait que par un adversaire malveillant ! Les opinions de M. de Molinari, basées sur les saines et invariables doctrines de l'économie politique, peuvent résister à cette épreuve. » (*Janvier* 1863, *p.* 114.)

Le public compétent ne s'exprimera point autrement, au sujet de l'œuvre de M. Dupuit, que celui-ci ne le faisait ainsi au commencement de l'article bibliographique, déjà cité, sur les *Questions d'économie politique et de droit public* du savant rédacteur en chef de *L'Économiste belge.*

Quand bien même la nature spéciale de ce Recueil ne se fût point opposée à ce que j'entrasse dans plus de détails sur la partie non économique de la vie de M. Dupuit (1), je n'aurais pas hésité à laisser de côté cet ordre de considérations, comme cotoyant de trop près la solennité de convention. Tout ce qui, dans sa carrière publique, m'a paru devoir servir à expliquer son genre de talent, je l'ai dit ; on a vu combien l'œuvre technique était en harmonie avec l'œuvre économique. Quant à la vie privée, elle se résume par cette seule

(1) « M. Dupuit (Arsène-Jules-Émile-Juvénal) est né, le 18 mai 1804, à Fossano, en Piémont, où son père était inspecteur des finances, alors que ce pays faisait partie de l'empire français. — Il commença ses études à Coni et, lorsqu'à la suite des événements de 1814, sa famille dut rentrer en France, il les continua successivement dans les colléges de Versailles, de Louis-le-Grand et de Saint-Louis, où il les acheva, d'une manière brillante, en remportant un prix de physique au concours général. — Entré à l'École polytechnique en 1822, il venait d'être admis à l'École des ponts et chaussées, en 1824, lorsqu'il perdit son père, mort presque subitement à Marseille, à la suite d'un naufrage, au retour d'une inspection en Corse. — Il se maria au Mans, en 1829.» (M. Mahyer, *p.* 177.)

M. Dupuit avait été nommé ingénieur en chef, le 23 janvier 1842, et inspecteur général, le 19 décembre 1855 ; chevalier de la Légion d'honneur, le 1er mai 1843, et officier, le 10 décembre 1850.

phrase : parfaite honorabilité, dans l'acception du mot la plus sévère et la plus étendue tout à la fois. L'existence de M. Dupuit, si bien remplie et si *une* (qu'on me passe l'expression !), s'est écoulée calme, tranquille, heureuse et, ce dont je ne saurais trop féliciter lui et les siens, n'a eu d'autres évènements que les travaux de l'économiste, de l'ingénieur et de l'analyste. Ses excellentes qualités morales sont peut-être ce qu'on connaissait le moins de son caractère, essentiellement indépendant, digne et loyal, eu égard à l'apparence de l'homme, — froid, réservé et incisif tout ensemble. La tournure originale de son esprit, judicieux et vif, l'a quelque peu fait accuser de paradoxe : « sa logique ferme et hardie, parfois jusqu'au paradoxe, » a même dit l'honorable M. Renouard à la Société d'économie politique; au fond, personne n'était pourtant moins paradoxal que M. Dupuit. Ses nombreux ouvrages, où le bon sens le plus pratique brille à chaque page, en sont la preuve; nul n'a jamais moins que lui rien livré à l'inconnu. Il était plus exact de lui reprocher d'être absolu, — selon l'expression officiellement employée par un inspecteur général des ponts et chaussées (voir p. 163); je ferai d'autant moins de difficulté d'en convenir que lui-même en convenait volontiers : « On nous fera peut-être le reproche d'être exclusif; nous ne chercherons pas à le repousser, parce que c'est le propre de toute science exacte et vraie d'affirmer ses principes, sans tolérance pour l'erreur. « (*La Liberté commerciale*, p. 228.)

Expliquer les deux seules censures qu'a encourues la rare réunion de supériorités intellectuelles qu'offrait M. Dupuit, ce sera jeter un dernier regard sur la vie de cet homme de bien et de talent. Ce qui la caractérise, c'est une passion indomptable pour la vérité, et, on l'a vu, ce but capital des recherches de l'humanité n'a pas toujours fui devant lui. Je ne fais point ici allusion à l'exactitude des idées économiques du maître, qui, pour moi et dans la très-grande majorité des cas, est mathématique, mais qu'un autre peut évidemment ne pas trouver telle. Je veux parler de ces succès incontestables qu'a remportés M. Dupuit, persistant, contre tous, à soutenir l'opinion qu'il avait mûrement réfléchie et voyant le temps lui donner raison. Ainsi, à ce point de vue spécial, parmi les sujets dont il s'était occupé et que j'ai dû laisser de côté, pour ne point abuser de la permission de m'étendre qui m'a été si généreusement accordée, je puis bien citer la question des métaux précieux : notre collègue a constamment combattu, au sein de la Société d'économie

politique, l'opinion qui tendait à prédire un abaissement excessif de la valeur de l'or, relativement à celle de l'argent, et le temps ne lui a pas donné tort! L'occasion où il a manifesté avec le plus d'éclat sa pénétration singulière s'est certainement offerte dans la question de la police du roulage : durant les dix-huit années qu'il a préconisé en vain la liberté, combien de fois a-t-on dû l'accuser de *paradoxe* et lui reprocher d'être *absolu!* Faites d'un tel défricheur d'idées, pour la manifestation de cette vérité chérie, non un imitateur de Fontenelle (qui, dans son amour égoïste de la tranquillité, se serait bien gardé d'ouvrir la main, si elle eut été pleine de vérités), mais bien plutôt un disciple de Joseph de Maistre (qui aurait voulu découvrir une vérité bien choquante pour l'humanité, afin de la lui jeter à la face), et vous comprendrez comment cet homme, d'un mérite exceptionnel, n'était point aussi paradoxal et aussi absolu qu'il en avait l'air.

M. Mahyer dit excellemment, à la fin de sa *Notice nécrologique*, que « la place de M. Dupuit est marquée d'avance, à côté des Prony et des Navier, dans l'histoire des sciences et des travaux publics. » Je ne crois pas succomber aux illusions d'une sympathie très-solidement motivée, il me semble, en ajoutant que son nom figurera, parmi les noms des économistes français, à la suite de ceux de Quesnay, Turgot, J. B. Say et Rossi. Rien autre que la modeste et discrète assertion qui termine ses *Titres scientifiques* (voir p. 182) ne prouve, du reste, que M. Dupuit ait pensé au rôle de chef d'école, à l'autorité duquel le prédestinait cependant l'élévation de son remarquable talent d'analyse. Quelques-uns, procédant avec leurs souvenirs plus ou moins effacés des travaux successivement publiés par notre collaborateur et successivement lus, avec cette attention un peu superficielle qu'on prête toujours aux articles de revue, hésiteront peut-être, au premier moment, à lui assigner un rang dans la phalange des fondateurs de l'édifice économique. Mais, — quand ils auront sous les yeux l'ensemble, méthodiquement coordonné, de son œuvre, quand ils prendront la peine de suivre la déduction logique des idées qu'elle leur offrira, — ils tomberont bientôt sous le charme de cet esprit éminemment scientifique, fécond et original, et reconnaîtront qu'il peut rester à la place où, après mûres réflexions, j'ai cru devoir le mettre.

E. Lamé Fleury.

DE L'ASSOCIATION DANS LA SPHÈRE DE L'ÉCONOMIE POLITIQUE (1)

SUITE ET FIN

VI. Sociétés en participation. Syndicats. — VII. Les sociétés coopératives.

VI

SOCIÉTES EN PARTICIPATION. SYNDICATS.

Des associations peuvent se constituer d'une manière partielle et temporaire en vue d'accomplir une ou deux opérations productives, telles sont les *sociétés en participation*, ou bien encore, d'une manière permanente, en vue d'exécuter des travaux de nature à accroître la valeur des propriétés des participants, telles sont les *associations syndicales* appliquées aux irrigations, au drainage, etc. (2)

(1) Voir les numéros de janvier, mai et juillet 1867.

(2) En France, une loi du 20 mai 1865 a facilité la constitution de ce genre d'associations. En voici les principales dispositions :

Art. 1er. Peuvent être l'objet d'une association syndicale, entre propriétaires *intéressés, l'exécution et l'entretien de travaux :*

1° De défense contre la mer, les fleuves, les torrents et rivières navigables ou non navigables ;

2° De curage, approfondissements, redressements et régularisation des canaux et cours d'eau non navigables ni flottables et des canaux de dessèchement et d'irrigation ;

3° De dessèchement de marais ;

4° Des étiers et ouvrages nécessaires à l'exploitation des marais salants ;

5° D'assainissement des terres humides et insalubres ;

6° D'irrigation et de colmatage ;

7° De drainage ;

8° De chemins d'exploitation et de toute autre amélioration agricole ayant un caractère d'intérêt collectif.

Art. 2. Les associations syndicales sont libres ou autorisées.

Art. 3. Elles peuvent ester en justice par leurs syndics, acquérir, vendre, transiger, emprunter et hypothéquer.

En vertu de l'art. 9, les propriétaires intéressés à l'exécution des tra-

Aux États-Unis, un certain nombre de journaux ont constitué une association syndicale pour se procurer à moins de frais les nouvelles par voie télégraphique (1); en Angleterre, une association analogue s'est formée entre les compagnies de chemins de fer pour aplanir toutes les difficultés résultant des morcellements des concessions. C'est le *Railway clearing house*, dont M. Audiganne a donné une intéressante description dans la *Revue des Deux Mondes* (2). Remarquons

---

vaux spécifiés dans les nos 1, 2, 3, 4, 5 de l'art. 1er peuvent être réunis par arrêté préfectoral, en association syndicale autorisée, soit sur la demande d'un ou plusieurs d'entre eux, soit sur l'initiative du préfet.

Voir au *Moniteur* du 26 août 1865, la circulaire de M. le ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, relative à la loi sur les associations syndicales.

(1) Par degrés, les arrangements des journaux avec la télégraphie prirent de l'extension et, maintenant, il se trouve à New-York sept feuilles associées pour l'emploi d'une combinaison dont nous allons tracer l'esquisse. Elles emploient en commun un agent qui répond de la reproduction de toutes les nouvelles d'un caractère commercial ou autre, au sein des États-Unis. L'agent recueille et distribue ces nouvelles, comme il paye les divers frais qu'elles occasionnent. Il emploie des rédacteurs dans les principales villes de l'Union et du Canada, qui lui transmettent, jour par jour télégraphiquement, les informations qu'ils ont recueillies. Au moyen de la presse à copier, il prépare 8 ou 10 exemplaires de ces nouvelles, après les avoir exprimées en anglais intelligible, puis il envoie sept de ces exemplaires aux sept journaux qui les attendent. Cet agent a son bureau central à New-York, d'où il correspond avec les bureaux des journaux. Lorsque le Congrès est en session, un rédacteur s'installe au Sénat, un autre à la Chambre des représentants, et le même compte-rendu des deux Chambres sert pour les sept feuilles de New-York. Celles-ci ont adopté quelques règles dans l'association spéciale qu'elles ont contractée, en vertu desquelles chaque feuille contribue aux frais, sur le pied de l'égalité, pour les nouvelles d'intérêt général, et sur une base toute différente pour les nouvelles d'intérêt spécial. En moyenne, chacune d'elles paye 1,000 livres par an (environ 25,200 fr.) pour ses communications télégraphiques. (*Développements de la télégraphie électrique dans l'ancien et le nouveau monde. Journal des Économistes*, 15 mai 1853.)

(2) Le *Railway clearing house* est une institution commune à 124 compagnies, les plus importantes de l'Angleterre, ou celles dont les lignes restent le plus directement dans un même orbite. Il serait superflu de rappeler que les chemins de fer sillonnant de toutes parts le sol britannique, passant même quelquefois les uns au-dessus des autres à l'aide de viaducs superposés, sont divisés en un très-grand nombre de concessions distinctes et indépendantes. (Le nombre actuel est d'environ 250). Aussi, arrive-t-il souvent, et cela même pour d'assez courts tra-

à ce propos que les inconvénients auxquels remédie à peu de frais et avec une extrême efficacité le *Railway clearing house* sont ordinaire-

---

jets, que les voyageurs ou les marchandises doivent employer le secours de sept, de huit compagnies et même davantage. Malgré la concurrence à laquelle se sont systématiquement livrées depuis l'origine les exploitations britaniques, elles ont bien vite reconnu les inconvénients quotidiens, les pertes de temps considérables qu'entraînait dans la comptabilité le fractionnement du réseau national. Ce n'était pas tout que de laisser aux voyageurs comme aux expéditeurs de marchandises, au moins sur les directions le plus généralement suivies, la faculté de payer en une seule fois le prix du transport. Le payement fait, il restait à procéder à un partage que compliquaient souvent le nombre des parties prenantes d'abord, et puis la multiplicité des circonstances servant de base à la répartition.

C'est pour simplifier le règlement de ces comptes que les exploitations ont fondé le *Railway clearing house*. Une fois engagées dans le *Clearing system;* les compagnies n'ont plus à s'occuper de leurs comptes respectifs. Les statuts du *Railway clearing house* prévoient toutes les éventualités ; ils prévoient jusqu'aux émisssions de billets de libre parcours, jusqu'aux facilités accordées dans les comtés pour le transport des électeurs lors de la nomination des membres de la Chambre des communes.

Le *Railway clearing house* peut se prévaloir aujourd'hui de la consécration du temps. Contemporaine du premier épanouissement des chemins de fer anglais, l'institution fut fondée en cette année 1842 où le réseau britannique, heureusement échappé à la crise de 1836, et ne prévoyant pas la crise plus terrible de 1845, comptait déjà près de 3,000 kilomètres à l'état d'exploitation. Sous sa forme actuelle, la constitution de l'établissement remonte encore à l'année 1850. On peut juger de l'importance du rôle attribué au *Railway clearing house* par ce fait, que les sommes dont il a opéré le règlement en 1862 montent à 7,700,000 livres sterling (182,500,000 fr.). Pour les grosses marchandises seules, le nombre des comptes est d'environ 50,000 par mois. Comme on le suppose sans peine, l'établissement est entretenu aux frais des compagnies dont il gère les intérêts et d'après une contribution proportionnelle à l'étendue des services rendus. Il n'aurait de son chef aucune ressource. Il dresse des comptes et ne fait pas de bénéfices. La dépense totale a été, en 1862, de 65,621 liv. sterl. (1,640,515 fr.), c'est-à-dire moins de 1 0/0 de la somme totale. Il n'y a là, comme on voit, qu'une application fort originale du principe d'association. L'autorité supérieure appartient à un comité dans lequel chaque compagnie est en droit de se faire représenter par un délégué. La présence de dix délégués suffit pour qu'il soit statué sur une affaire. Le comité se rassemble régulièrement une fois par trimestre, sans préjudice des réunions extraordinaires jugées utiles. Une excellente disposition des statuts, qui pourrait être fort avantageusement, dans beaucoup de cas analogues, imitée chez nous, oblige à donner connaissance à chaque membre du comité, au moins six jours à l'avance, des

ment invoqués, sur le continent, en faveur de la *fusion* des compagnies ou de l'exploitation des chemins de fer par l'État. Or les *fusions*, qui placent tout un vaste réseau de voies ferrées entre les mains d'une seule compagnie sont loin d'être toujours économiques, non-seulement au point de vue de l'intérêt du public, qui se trouve ainsi livré à la discrétion d'une entreprise assez puissante pour écraser les concurrences que son monopole pourrait susciter, mais encore au point de vue de l'intérêt bien entendu des compagnies elles-mêmes, toute entreprise ayant ses *limites naturelles* qu'elle ne peut dépasser utilement. Quant à l'accaparement des chemins de fer par l'État, déjà surchargé d'attributions qui ne rentrent point dans sa spécialité de producteur de sécurité, il présente des inconvénients sur lesquels nous croyons superflu d'insister. L'application de l'association syndicale aux entreprises de chemins de fer rend inutiles les remèdes empiriques des fusions ou de l'intervention de l'État, en prévenant les maux que ces remèdes étaient considérés naguère comme seuls propres à guérir. L'avenir nous révélera bien d'autres applications utiles du même principe, car nous en sommes encore à bégayer l'alphabet de l'association.

---

questions qui seront mises en délibération. En outre, un sous-comité de délégués se réunit une fois par mois pour statuer sur les affaires courantes d'une importance particulière. C'est le comité supérieur qui vote le budget du *Railway clearing house*. A chacune de ses réunions trimestrielles, il ouvre le crédit nécessaire pour un trimestre ; les comptables de l'établissement ne peuvent ensuite faire traite sur cette somme que par tiers, de mois en mois. Il est inutile d'ajouter que l'association est purement facultative pour les compagnies. Chacune peut cesser d'en faire partie quand elle le juge convenable ; le nombre des admissions n'est pas limité. Le comité a le droit de signifier à une compagnie qu'elle cessera de participer au *clearing system*, mais la décision ne peut être prise que dans une réunion spéciale et à la majorité des deux tiers des membres délibérants.

Tous les détails de l'organisation ont été réglés en vue d'assurer exactement à chaque compagnie ce qui lui revient et de faciliter la balance générale que le *Railway clearing house* a pour but d'établir. (A. Audiganne. *Les chemins de fer après l'achèvement du réseau européen. Revue des Deux Mondes*, 15 août 1863.)

VII

LES SOCIÉTÉS COOPÉRATIVES.

Pendant qu'une législation protectrice des entreprises individuelles retenait l'association dans les hautes régions de la grande industrie, inaccessibles par leur nature même aux entreprises individuelles, un mouvement d'inévitable réaction tendait à la faire surgir des profondeurs de la Societé. Rappelons-nous les traits principaux du régime qui a provoqué cette réaction, et nous nous rendrons compte aisément de la direction qu'elle a prise et des écarts mêmes dans lesquels elle est tombée. Un seul mot suffira pour caractériser ce régime : le monopole. Tandis que des découvertes et des inventions multipliées agrandissaient dans des proportions énormes le champ de la production, le vieux mécanisme des entreprises, protégé par une législation surannée, demeurait stationnaire. Ce mécanisme impliquant, au moins dans une forte mesure, la réunion chez les mêmes individualités des aptitudes et des connaissances ainsi que des capitaux nécessaires pour fonder, diriger et alimenter les entreprises, n'en devait-il pas résulter une concentration artificielle des moteurs et des instruments productifs, par conséquent aussi une concentration des profits de la production entre les mains de la petite classe des entrepreneurs-capitalistes et de ses attenances ? A côté des entreprises individuelles, dont les progrès du matériel de la production accroissaient incessamment le nombre et l'importance, mais sans les rendre plus accessibles à la capacité professionnelle séparée du capital, et au capital à faibles coupures, apparaissaient, à la vérité, de grandes associations constituées en vue d'exploiter les régions inaccessibles aux entreprises individuelles ; mais ces associations portaient, elles aussi, le cachet du monopole. L'accès en demeurait interdit, par un cens d'éligibilité élevé, à l'intelligence séparée du capital, tandis qu'un cens électoral qui concentrait tous les pouvoirs entre les mains des gros actionnaires, en écartait les petits capitaux. En fait donc, la classe des entrepreneurs capitalistes possédait le monopole des entreprises et de leurs profits : quoique cette classe demeurât ouverte, il fallait pour y avoir accès, réunir des aptitudes et des ressources qui ne pouvaient que par exception se rencontrer ailleurs. A mesure surtout que les progrès du matériel de la production déterminaient l'agrandissement des entreprises, elles deve-

naient moins abordables aux simples soldats de l'industrie. A quoi il convient d'ajouter qu'aux lois restrictives de la liberté des associations, qui empêchaient les profits de la production de descendre dans les couches inférieures de la société, venaient se joindre des lois restrictives de la liberté commerciale, qui grossissait artificiellement ces profits, encore aux dépens des masses, dont elles renchérissaient la vie. Au-dessous de la classe étroite des entrepreneurs-capitalistes, ainsi investis du monopole des entreprises et de leurs profits, se pressait la multitude des travailleurs, réduits à se contenter d'un salaire que les entrepreneurs d'industrie demeuraient presque toujours les maîtres de fixer à leur guise, soit à cause du peu d'étendue des marchés de travail et de la difficulté des communications, soit encore à cause des lois sur les coalitions qui interdisaient aux ouvriers d'opposer la puissance de leur collectivité à la puissance agglomérée de l'entrepreneur-capitaliste ; multitude qui ne possédait d'ailleurs ni les forces morales ni les lumières nécessaires pour bien gouverner l'emploi de son chétif revenu, et qui se trouvait obligée trop souvent de demander un complément de moyens d'existence à la charité privée et à la bienfaisance publique. Qu'un tel état de choses ait provoqué une réaction, n'était-ce point inévitable ? Que cette réaction ait débuté par prendre le contrepied de l'état de choses existant, qu'elle ait voulu faire succéder au monopole des profits de la production accaparé par les classes supérieures, le monopole des profits de la production, accaparé par les classes inférieures, n'était-ce pas encore inévitable ? N'est-ce pas ainsi que toutes les réactions procèdent ?

Etudions par exemple le programme «d'organisation du travail,» que formulait M. Louis Blanc peu d'années avant la révolution de Février, qu'y trouverons-nous ? La contre-partie exacte et systématique du régime existant.

Le gouvernement, qui s'était jusqu'alors spécialement attaché à protéger les intérêts des classes supérieures, devait désormais mettre sa puissance et ses ressources au service des classes ouvrières, afin qu'elles pussent organiser le travail à leur profit.

« Le gouvernement, disait M. Louis Blanc, lèverait un emprunt, dont le produit serait affecté à la création d'*ateliers sociaux* dans les branches les plus importantes de l'industrie nationale.

« Cette création exigeant une mise de fonds considérable, le nombre des ateliers originaires serait rigoureusement circonscrit ; mais,

en vertu de leur organisation même, ils seraient doués d'une force d'expansion immense.

« Le gouvernement étant considéré comme le fondateur unique des *ateliers sociaux*, ce serait lui qui rédigerait les statuts. Cette rédaction, délibérée et votée par la représentation nationale, aurait forme et puissance de loi.

« Seraient appelés à travailler dans les *ateliers sociaux*, jusqu'à concurrence du capital primitivement rassemblé pour l'achat des instruments de travail, tous les ouvriers qui offriraient des garanties de moralité.

« Bien que l'éducation fausse et antisociale donnée à la génération actuelle rende difficile qu'on cherche ailleurs que dans un surcroît de rétribution un motif d'émulation et d'encouragement, *les salaires seraient égaux*, une éducation toute nouvelle devant changer les idées et les mœurs.

« Pour la première année qui suivrait l'établissement des ateliers sociaux, le gouvernement règlerait la hiérarchie des fonctions. Après la première année, il n'en serait plus de même. Les travailleurs ayant eu le temps de s'apprécier l'un l'autre, et tous étant également intéressés, ainsi qu'on va le voir, au succès de l'association, la hiérarchie sortirait du principe électif.

«On ferait tous les ans le compte des bénéfices nets, dont il serait fait trois parts : l'une serait répartie par portions égales entre les membres de l'association, l'autre serait destinée : 1° à l'entretien des vieillards, des malades, des infirmes ; 2° à l'allégement des crises qui pèseraient sur d'autres industries, toutes les industries se devant aide et secours ; la troisième enfin serait consacrée à fournir des instruments de travail à ceux qui voudraient faire partie de l'association, de telle sorte qu'elle pût s'étendre indéfiniment.

« Dans chacune de ces associations, formées pour les industries qui peuvent s'exercer en grand, pourraient être admis ceux qui appartiennent à des professions que leur nature même porte à s'éparpiller et à se localiser, si bien que chaque atelier social pourrait se composer de professions diverses, groupées autour d'une grande industrie, parties différentes d'un même tout, obéissant aux mêmes lois, et participant aux mêmes avantages.

« Chaque membre de l'atelier social aurait droit de disposer de son salaire à sa convenance ; mais l'évidente économie et l'incontestable excellence de la vie en commun ne tarderaient pas à faire

naître de l'association des travaux la volontaire association des besoins et des plaisirs.

« Les capitalistes seraient appelés dans l'association et toucheraient l'intérêt du capital par eux versé, lequel intérêt leur serait garanti sur le budget ; *mais ils ne participeraient aux bénéfices qu'en qualité de travailleurs* » (1).

En résumé, des associations ou des communautés seraient substituées aux entreprises individuelles, et dans ces associations ou communautés, le capital se trouverait, par un « juste retour des choses d'ici bas, » réduit à la condition de salarié, tandis que tous les bénéfices de la production iraient au travail. N'était-ce point là, exactement, le contre-pied du régime existant ? et M. Louis Blanc, en présentant ainsi, comme un idéal à atteindre, l'*opposé* de l'état de choses en vigueur, n'obéissait-il pas, à son insu, à l'inévitable loi des réactions.

On s'explique, en étudiant l'évolution nécessaire de cette loi, l'organisation qu'ont reçue, à l'origine, les associations issues du socialisme; on s'explique aussi l'insuccès qui les a frappées; car en privilégiant le travail aux dépens de ses deux coopérateurs, le capital et l'intelligence, les promoteurs des associations ouvrières méconnaissaient, sous l'empire de leur ressentiment contre l'ordre de choses existant, les lois naturelles qui président à la constitution de toutes les entreprises.

Jusqu'à la révolution de 1848, la réaction socialiste demeura presque exclusivement dans le domaine de la théorie. On peut citer, à la vérité, quelques tentatives d'application des doctrines nouvelles, sous la monarchie de Juillet; mais ces tentatives demeuraient isolées et sans influence sur le mouvement économique du temps (2). En revanche, dès les premiers jours de la révolution

---

(1) Louis Blanc, *De l'Organisation du travail. — Conclusion.*

(2) « Dès avant la révolution de Juillet, dit M. Feugueray (*l'Association ouvrière, industrielle et agricole*), Buchez avait proposé l'association ouvrière à ses amis et à ses collaborateurs. Immédiatement après cette révolution, il la soumettait aux républicains, dans les séances publiques de la *Société des amis du peuple*. Enfin, en 1831 et 32, il l'exposait à diverses reprises ou la faisait exposer dans la revue hebdomadaire *l'Européen*, qui se publiait sous sa direction. Il cherchait même dès lors à en provoquer l'exécution. » On trouve dans le journal *l'Européen* (numéros des 14 et 21 juillet 1832) un contrat d'association en 41 articles, conclu sous son inspiration, entre des ouvriers menuisiers ; mais cette tentative n'aboutit

de Février, on vit de toutes parts s'improviser des associations, dans lesquelles s'incarnaient, à des degrés divers, les idées ou les tendances du socialisme. Le gouvernement fut invité à leur apporter son concours. Mais les événements marchaient vite à cette époque, et la « république démocratique et sociale » venait d'être vaincue dans les tristes journées de Juin, lorsque l'Assemblée nationale fut appelée à voter le projet de loi destiné à encourager les associations ouvrières. Elle se contenta de leur allouer une subvention de 3 millions (loi du 5 juillet 1848). 56 associations y

---

point. Les bijoutiers en doré, qui s'associèrent en 1834, sous les auspices de Buchez, furent plus heureux; leur association subsiste encore. — Dans une notice nécrologique sur Buchez, que publiait récemment le *Journal des Économistes* (septembre 1865), M. Ott résumait ainsi la conception de son ancien collaborateur et ami :

« Pour l'association ouvrière même, il proposait une forme de société particulière destinée à constituer un capital consacré exclusivement au travail, et auquel personne ne pût participer qu'au titre de travailleur. Il voulait que chaque association formât un capital indivisible, réalisé au moyen de prélèvements sur les bénéfices annuels, qui appartient à l'association considérée comme personne morale, dont tous les membres de l'association jouiraient tant qu'ils feraient partie de celle-ci, mais auquel ils perdraient tout droit sitôt qu'ils en sortiraient. Ce capital ne pouvant jamais être partagé, c'était en même temps un moyen d'assurer la plus longue durée possible des associations. Buchez pensait qu'à mesure que les associations se multiplieraient, il se constituerait ainsi un patrimoine des travailleurs qui remédierait aux inconvénients actuels de la distribution des richesses. »

Cette conception n'atteste-t-elle pas combien étaient vagues et imparfaites les idées économiques de l'auteur de l'*Essai d'un traité complet de philosophie au point de vue du catholicisme et du progrès?* Quel but voulait-il atteindre par la constitution d'un capital indivisible auquel nul ne pourrait participer qu'à titre de travailleur, et auquel, de plus, le travailleur capitaliste perdrait tous droits en sortant de l'association? Il voulait, plus radical en cela que M. Louis Blanc lui-même, réduire le capital à l'état d'auxiliaire non salarié. Mais n'était-ce pas une singulière illusion de croire que des hommes s'imposeraient les peines et les privations nécessaires à la formation d'un capital avec la seule perspective d'un placement de cette nature? N'était-ce pas une illusion plus naïve encore d'admettre qu'ayant le choix des placements, l'ouvrier adopterait celui qui lui enlèverait la disposition et même la propriété de son épargne, sans lui accorder aucune rétribution, de préférence à ceux qui, tout en lui apportant un intérêt ou un profit, lui permettent de mobiliser son épargne et de se mobiliser lui-même sans encourir la pénalité de la confiscation?

eurent part; 9 seulement subsistaient encore en 1855. Celles qui ne participèrent point à la subvention n'eurent point, du reste, une meilleure destinée. Des 3 ou 400 associations ouvrières, qui s'étaient constituées à Paris et dans les départements, à partir du mois de mars 1851 (on en comptait 212 à Paris seulement en novembre 1851), il n'en restait plus au mois de juin 1863 que 17, sur lesquelles 16 possédaient un capital de 1,366,000 fr.. réparti entre 366 associés. Bref, l'avortement de cette première expérimentation de l'association ouvrière a été à peu près complet. — A quoi a tenu cet avortement? nous l'avons dit plus haut, à la tendance à subordonner le capital et l'intelligence au travail, qui caractérisait la réaction socialiste, et qui ne pouvait manquer de se manifester dans ses créations. Dans la plupart des associations ouvrières de 1848, les rôles que la nature des choses a assignés au capital, à l'intelligence et au travail sont renversés. Le capital, ce tyran, n'est admis qu'à titre d'auxiliaire du travail, on le réduit à l'humble condition de salarié, en attendant que l'on découvre quelque moyen de l'obliger à travailler gratis. L'intelligence n'est guère mieux traitée : le gérant ne reçoit qu'une rétribution à peine supérieure à celle des simples travailleurs, quoique une lourde responsabilité lui soit infligée, et qu'il soit incessamment révocable au gré de ses subordonnés. En revanche, le travail se fait naïvement la part du lion : tout en conservant le salaire que la théorie de l'association répudiait, mais dont la pratique s'accommodait, il s'adjuge sans façon la grosse part dans les bénéfices. C'était, en un mot, une vraie saturnale économique. Mais le résultat n'était-il pas facile à prévoir? Le capital et l'intelligence pouvaient-ils accorder leur concours à des entreprises dans lesquelles ils étaient sacrifiés au travail, et celui-ci, privé de ses deux coopérateurs nécessaires, ne devait-il pas se trouver bientôt réduit à l'impuissance ? Voilà pourquoi la première expérience des associations ouvrières a échoué, et l'échec aurait été plus complet encore si la généreuse passion d'affranchissement qui animait l'élite des ouvriers associés ne leur avait fait accomplir de véritables prodiges d'économie et de labeur (1).

Cependant, les idées d'association qu'avait répandues la propa-

(1) On trouvera à ce sujet des détails pleins d'un touchant intérêt dans une brochure remarquable que M. A. Cochut a publiée en 1851 sur les *associations ouvrières*.

gande du socialisme devaient germer ailleurs; en Angleterre, elles provoquaient la création d'associations dites de consommation, et plus tard aussi, mais sur une échelle moindre, de sociétés de production; en Allemagne, elles donnaient naissance aux banques populaires. Enfin, revenues à leur point de départ, elles déterminaient, à dater de 1863, une seconde expérimentation. Le 20 septembre 1863 était fondée la *Société du crédit au travail*, et un peu plus tard, la *Caisse d'escompte des associations populaires du crédit de production et de consommation*, destinées, l'une à commanditer les associations ouvrières, c'est-à-dire à faciliter la constitution de leur capital fixe, l'autre à les alimenter de capital circulant.—Grâce à ces utiles auxiliaires, les associations ouvrières commencent de nouveau à se propager en France. L'expérience de 1848 leur a profité, elles ont renoncé à asservir au travail le capital et l'intelligence; cependant, elles ne se résignent pas encore à un abandon complet des errements qui leur ont été si funestes en 1848, elles ne sont pas assez pénétrées de l'idée que la société coopérative, pour supplanter l'entreprise individuelle et subsister à côté de la société industrielle, que la liberté fait descendre des sommets de la production, doit se constituer d'une manière plus économique que la première, aussi économique que la seconde. — De quoi a-t-elle besoin, avant tout? Non-seulement, il lui faut un capital suffisant pour atteindre le but qu'elle se propose, mais encore elle doit s'attacher à acquérir le concours de ce coopérateur indispensable, *au meilleur marché possible*. Or, comment peut-elle obtenir ce résultat? N'est-ce pas en acceptant le capital d'où qu'il vienne, de la caisse du riche banquier aussi bien que de la sébille de l'ouvrier, séparé du travail aussi bien qu'associé au travail? Peut-elle, sans s'exposer à un échec à peu près inévitable, se contenter de l'épargne de l'ouvrier, ainsi investie sous l'empire d'un esprit de réaction plus passionné qu'éclairé, du monopole de la fourniture du capital des sociétés coopératives, comme l'épargne des bourgeois l'était naguère de la fourniture du capital des entreprises individuelles? L'intérêt même de son existence ne lui commande-t-il pas de se borner à accorder à la petite épargne toutes les facilités nécessaires pour contribuer à cette fourniture, en divisant ses actions et ses obligations en faibles coupures et en permettant de les libérer d'une manière successive? Ne doit-elle pas accorder au capital et la même faculté de se mobiliser, et la même participation à la gestion et aux bénéfices de l'en-

treprise qu'il obtint dans les autres associations industrielles? L'association coopérative peut-elle encore refuser à l'intelligence, sous peine d'être privée de son concours nécessaire, des droits et des avantages analogues à ceux qui lui sont accordés dans les autres entreprises? peut-elle enfin élever arbitrairement la rétribution du travail en lui accordant une part dans les bénéfices sans le faire participer aux risques?

Insistons sur ce dernier point qui est fondamental.

De même que le capital se divise, dans les sociétés industrielles, en actions et en obligations, les premières, chargées de tous les risques de l'entreprise et recevant un dividende aléatoire, les secondes assurées par les premières et recevant un intérêt fixe, indépendant des résultats de l'entreprise et déterminé seulement par l'état du marché des capitaux, le travail qui est l'agent actif de la production comme le capital en est l'agent passif, se divise en deux catégories qui correspondent à celle-là; le travail d'entreprise qui fait pendant au capital-action, et le travail auxiliaire qui fait pendant au capital-obligation. Le premier reçoit tout ou partie de sa rétribution sous la forme aléatoire d'un tantième dans les bénéfices; le second reçoit la sienne sous la forme d'un salaire fixe, déterminé seulement, comme l'intérêt du capital-obligation, par l'état du marché.

Ces modes d'engagement et de rétribution des agents productifs peuvent-ils être modifiés d'une manière arbitraire? Peut-on substituer toujours, par exemple, comme le voulait la réaction socialiste de 1848, le travail à rémunération aléatoire au travail à rémunération fixe? Non! pas plus qu'on ne pourrait supprimer le capital-obligation pour le remplacer par le capital-action. De même que ces deux modes d'engagement du capital ont leur raison d'être, déterminée par les convenances des capitalistes, et leur proportion commandée par les nécessités des entreprises, les deux modes d'engagement du travail et leur proportion sont déterminés par les convenances des travailleurs et la nature des travaux à exécuter. — Si le plus grand nombre des capitalistes préfèrent une rétribution fixe et assurée à une rétribution aléatoire, à plus forte raison en est-il ainsi des travailleurs, généralement dépourvus d'avances, et, par conséquent, incapables de « s'assurer eux-mêmes » contre les risques des entreprises auxquelles ils coopèrent. Le salaire apparaît donc

comme le mode de rétribution qui convient le mieux au plus grand nombre, peut-être même à la généralité, et il serait aussi contraire à la nature des choses de vouloir le supprimer pour le remplacer par une participation aléatoire aux bénéfices qu'il le serait de vouloir supprimer, partout et toujours, l'intérêt pour le remplacer par le dividende.—Cependant, s'il est nécessaire qu'une partie du capital subisse les risques de l'entreprise, il ne l'est pas moins qu'une partie du travail y soit exposée aussi : tel est notamment le travail du personnel dirigeant ou gouvernant. Des décisions ou des actes de ceux qui dirigent une entreprise dépend, en effet, pour la plus grande part, le succès des opérations; il importe donc de les exciter à déployer un maximum d'intelligence et d'activité; or, le meilleur moyen d'y parvenir, n'est-ce pas de combiner leur rétribution de telle sorte qu'au bout de chacune de leurs décisions ou de chacun de leurs actes, vienne se placer un bénéfice ou une perte? Dans certaines entreprises d'une nature spéciale, où la réussite des opérations dépend autant de l'exécution que de la direction, ce mode de rétribution doit être étendu à la masse des travailleurs. C'est ce qui a lieu, par exemple, dans la plupart des pêcheries, le succès des opérations de pêche dépendant autant de l'attention et de la dextérité de ceux qui exécutent que de l'habileté de ceux qui commandent (1). On combine ordinairement,

(1) Ce mode de rétribution est particulièrement usité pour la pêche de la baleine, dont le succès dépend au plus haut degré du courage et de la persévérance de l'équipage aussi bien que de son habileté. — Lorsque cette pêche florissait à Bayonne, lisons-nous dans le *Dictionnaire du commerce et des marchandises*, on était dans l'usage d'engager tout l'équipage à la part. Il avait la moitié de l'huile, et tous les fanons appartenaient à l'armateur qui, ordinairement, rachetait la part d'huile de l'équipage au prix du cours à l'arrivée du navire en retour. Cette somme lui était payée sous la déduction des avances reçues et de 25 0/0 de grosse sur ses avances. Le capitaine, outre sa part dans la moitié de l'huile, recevait de l'armateur une gratification proportionnée au succès de sa pêche, et il avait un droit à un quintal de fanons par 100 barriques d'huile. Les officiers mariniers et charpentiers recevaient 20 piastres par 100 barriques d'huile pour gratification.

En Angleterre, le capitaine reçoit à peu près 60 liv. (1,500 fr.) à titre de gages, 25 fr. pour chaque tonne d'huile rapportée, et trois fois autant pour la même quantité de fanons nettoyés et rendus au port d'armement. Le principe des gratifications est admis dans ce commerce, et le simple matelot en reçoit une de 37 sous environ par tonne d'huile; et, quand le produit est de 200 tonnes, il reçoit 312 fr. 50 par addition aux

quand il s'agit du travail dirigeant, la part de dividende avec le salaire, et cette combinaison est, selon toute apparence, destinée à

---

37 fr. 50 de gages par mois dont on est convenu et qui sont en partie avancés à sa famille en Angleterre, quelque chance que puisse avoir la spéculation. Les officiers subalternes participent aussi au succès du voyage, dans des proportions qui varient avec leur grade; et les harponneurs, sur lesquels repose en majeure partie le succès, sont payés de la même manière. On leur alloue communément 7 schellings (8 fr. 75) par tonne d'huile, indépendamment de 12 fr. 50 pour chaque baleine qu'ils harponnent d'une manière efficace; et, quand le vaisseau est heureux, le harponneur reçoit pour le deuxième voyage une avance de 7 guinées que, dans tous les cas, l'armateur perd si le vaisseau revient sans succès.

Voici un exemple de cette répartition. — Le capitaine Hammat revenait en Angleterre avec une cargaison qui, en huile et en adipocire, devait être vendue 690,000 fr. environ; et sur ce prix étaient affectés aux dépenses de l'armement et du voyage, 265,000 fr. Le bénéfice net de 425,000 fr. devait être réparti comme suit :

Au capitaine, 1/14e.	30,350 fr.
1er lieutenant, 1/28e.	15,175
2e lieutenant, 1/50e.	8,500
3 patrons d'embarcation, à chacun 1/100e, pour les 3.	12,750
6 matelots de 1re classe, 1/130e, pour les 6.	19,625
10 — 2e classe, 1/150e, pour les 10.	28,325
2 mousses, sans part, seulement nourris et vêtus. . . .	»
	114,725 fr.
Aux armateurs du vaisseau. . .	310,275
Total égal. . . .	425,000 fr.

(*Dictionnaire du commerce et des marchandises* de Guillaumin, art. Baleine.)

Ajoutons que les équipages des corsaires reçoivent pour des motifs analogues la plus forte partie de leur rétribution sous forme de *parts de prise*.

On trouve enfin dans l'industrie minérale quelques exemples de travaux exécutés à forfait, moyennant un tantième dans les produits. Les mines de Cornouailles notamment sont ainsi exploitées en *participation*. « Des bandes de mineurs, dit M. H. Baudrillart, traitent avec un agent qui représente le propriétaire de la mine, pour en exploiter une certaine partie et mettre le minerai en état d'être vendu, moyennant un *tant pour cent* du prix de ce minerai. Ce système a ses désavantages, par suite de l'incertitude et de l'irrégularité des gains et de la nécessité de vivre longtemps sur le crédit qui en est la conséquence ; mais il présente des avantages qui font plus que compenser ses inconvénients. Il produit, d'après M. Stuart Mill, une intelligence, une indépendance, une élévation mo-

recevoir, sous l'influence des progrès de l'industrie, des applications de plus en plus nombreuses (1). Mais quand la part dans les bénéfices se combine avec le salaire, celui-ci doit nécessairement être abaissé dans la proportion de l'éventualité destinée à le compléter. Car, en admettant qu'il demeurât fixé au niveau des salaires ordinaires, tout ce qui pourrait lui être alloué en sus serait pris sur la rémunération des autres agents productifs, capital et intelligence, lesquels ne manqueraient point de se porter ailleurs.

On voit donc que les sociétés coopératives ne peuvent se soustraire

---

rale qui mettent la condition et le caractère du mineur de Cornouailles bien au-dessus de la moyenne de la classe laborieuse. Un grand nombre de ces mineurs habitent des maisons à eux, sur des terres qu'ils ont louées pour trois générations ou quatre-vingt-dix-neuf ans; et, sur les 281,841 liv. déposées aux caisses d'épargnes de Cornouailles, les deux tiers leur appartiennent. (H. Baudrillart, *Manuel d'économie politique*, p. 109.)

(1) On cite toujours et on ne citera jamais trop, dit M. Audiganne, le plus grand essai qui ait été réalisé de notre temps en fait d'applications de ce genre, en fait de concession d'une part d'intérêts aux collaborateurs. Je veux parler du prélèvement opéré sur les bénéfices au profit des employés de tout grade de la compagnie du chemin de fer d'Orléans. Témoignage d'un esprit d'initiative hardi et d'ailleurs pénétré des tendances économiques et sociales de l'époque, cette stipulation contribue à garantir la bonne gestion de la société qui l'a conçue et qui a su la maintenir. L'initiative en a été prise, comme chacun sait, par un financier des plus éminents, M. F. Bartholony, dont les services se confondent avec l'histoire des chemins de fer dans notre pays. Cette combinaison a été imitée depuis par une ou deux entreprises d'un autre genre. Sans se prononcer aussi nettement, quelques établissements privés ont introduit dans leurs règlements certaines conditions particulières propres à rattacher l'ouvrier à la maison qui utilise son concours. L'Alsace nous a offert quelques exemples en ce sens-là. A Paris on a pu voir que des combinaisons analogues avaient pour résultat d'inspirer confiance au public pour l'exécution des travaux, et de développer le cercle des affaires d'une maison de commerce et d'industrie. — Voir *Réglement des ateliers de la maison Leclaire* pour la peinture, 1864; *Compte-rendu de l'inauguration du cours* dans la même maison, contenant un cours de M. Honoré Arnoul, 1865. — *Rapports* annuels de la maison Paul Dupont. — Les combinaisons de ce genre, où l'on peut plus ou moins resserrer le lien, sont peut-être, dans les situations qui les comportent, celles qui répondent le mieux aux vœux de beaucoup d'ouvriers, qu'elles dégagent des embarras d'une association formelle, tout en leur assurant une partie des avantages. (A. Audiganne, *Les Ouvriers d'à présent et la nouvelle économie du travail*, 20e conférence : les Ouvriers capitalistes.)

à l'action des lois naturelles qui président à l'organisation de toutes les entreprises. C'est pour avoir méconnu ces lois, c'est pour avoir voulu faire au travail une position privilégiée qu'elles ont échoué en 1848, et qu'elles ne se développent, actuellement encore, qu'avec lenteur, en comparaison de l'essor prodigieux qu'ont pris les autres associations. Elles finiront toutefois, grâce aux leçons de l'expérience, par se dégager des tendances réactionnaires qui ont présidé à leur naissance et par adopter une constitution complétement économique (1). Alors elles empiéteront sur le domaine jusqu'à présent ré-

---

(1) Les modèles de statuts pour les associations coopératives de crédit mutuel, de consommation et de production qu'a publiés le journal *l'Association* (numéro d'août 1865), quoique marquant un progrès sensible sur la constitution de la plupart des associations ouvrières de 1848, laissent cependant encore beaucoup à désirer au point de vue économique. C'est ainsi que les auteurs de ces modèles de statuts déclarent les principes suivants « comme tellement essentiels qu'il ne saurait y être dérogé sans détruire la nature même de la coopération » :

1° La participation du travail dans la répartition du produit à titre de complément de prix de main-d'œuvre ;

2° La faculté pour chaque commanditaire de réaliser son capital de commandite au moyen de retenues ;

3° Le vote égal et par tête, sans égard au capital de chaque associé ;

4° Le droit de tout commanditaire travailleur d'être employé pour sa part aux travaux dont dispose la Société ;

5° Le droit, pour les associés, de révoquer le gérant en assemblée générale et le droit de le contrôler par un ou plusieurs conseils.

Exception faite du n° 2, ces principes sont, avons-nous besoin de le démontrer, contraires aux lois naturelles qui président à l'organisation de toute entreprise : 1° En accordant au travail une part dans la distribution du produit, on doit nécessairement abaisser son salaire d'une manière proportionnelle, chose que n'admettent point les auteurs des *modèles* de statuts. 3° En rendant le vote égal par tête, on diminue l'offre du capital, car on écarte les capitaux de forte ou de moyenne dimension et l'on se place en conséquence dans la nécessité de payer les services de cet agent productif plus cher que ne les payent les associations, qui accordent à leurs actionnaires des droits en proportion avec le montant des apports. 4° En accordant à tout commanditaire le droit d'être employé aux travaux de la Société, on se condamne à préférer le mauvais travail commanditaire au bon travail non commanditaire. Remarquons à ce propos que la réunion du capital et du travail d'une entreprise dans les mêmes mains ne saurait être considérée comme économique, certains ouvriers pouvant trop aisément abuser de leur influence à titre de commanditaires pour imposer au personnel dirigeant leur incapacité à titre de travailleurs. La séparation du capital et du travail peut seule écarter

servé de l'entreprise individuelle, dans les régions inférieures de la production, comme les autres associations empiètent sur le même domaine, dans les régions supérieures. Alors aussi, l'accaparement des profits et des avantages de la production par les classes dites capitalistes, accaparement qui a soulevé la réaction du socialisme, cessera d'exister. Comment agit, en effet, l'association, sous les formes progressives qu'elle a maintenant revêtues et qu'elle perfectionnera encore? Quelle œuvre accomplit-elle? Elle sépare et elle morcelle les éléments et les agents de la production, de manière à pouvoir les recueillir indistinctement dans les couches les plus basses de la société comme dans les plus hautes. — En prenant, par exemple, le capital séparé de la capacité industrielle, en le divisant en coupures parcellaires, et en l'appelant par fractions minimes de ces coupures, comme aussi en proportionnant les droits des capitalistes au montant des apports, ne rend-elle pas les entreprises aussi accessibles aux petites économies du peuple qu'aux gros capitaux des classes supérieures? En prenant de même la capacité séparée du capital, ne permet-elle pas à l'ouvrier, doué des facultés requises pour la direction des entreprises, de monter sans obstacle aux fonctions les plus élevées de la production? Enfin, en donnant aux travailleurs aussi bien qu'aux capitalistes le choix entre la rétribution fixe et la rétribution aléatoire, dans la mesure des nécessités des entreprises, ne favorise-t-elle pas également les convenances des uns et des autres? Et ces progrès, l'association les accomplit sans enchaîner aux destinées d'une seule entreprise ni le

---

pleinement cet abus qui vicie déjà la gestion de la plupart des sociétés, dont le personnel dirigeant, sinon le personnel exécutant, est soumis au régime du « cens d'éligibilité. » 5° Enfin, le contrôle exercé sur les actes du gérant ou du directeur ne pourrait être réel et sérieux qu'à la condition que l'association se trouvât constituée sous forme de société à responsabilité limitée. Dans une commandite, en effet, le gérant, seul responsable, ne peut admettre (et la loi positive s'accorde sur ce point avec la loi naturelle) aucune immixtion des actionnaires non responsables dans les actes de sa gestion. Or, c'est la commandite simple que les auteurs des *modèles* de statuts s'accordent à conseiller aux sociétés coopératives, la commandite simple, qui est une des formes les moins économiques de l'association et qui a notamment pour défaut irrémédiable de renchérir les services du capital en l'empêchant de se mobiliser à la volonté du capitaliste. — On voit donc que les promoteurs actuels du mouvement des sociétés coopératives ne sont pas encore complétement débarrassés du *caput mortuum* de 1848.

capital auquel elle permet de se mobiliser, ni le travail auquel elle permet de se dégager. Que si l'on compare cet idéal économique de l'association à l'idéal du socialisme de 1848, qui rivait au sein des associations ouvrières le capitaliste au travailleur et le travailleur à l'entreprise, ne sera-t-on pas frappé de la supériorité de la réalité qui commence à poindre aujourd'hui sur l'utopie d'hier?

G. DE MOLINARI.

DES CONDITIONS D'ACCROISSEMENT

DE LA POPULATION FRANÇAISE

COMPARÉE AUX AUTRES POPULATIONS EUROPÉENNES

— SUITE (1) —

III. Des causes du faible accroissement de la population française comparée aux autres populations européennes.
IV. Existe-t-il des remèdes à cette situation ?

III

DES CAUSES DU FAIBLE ACCROISSEMENT DE LA POPULATION FRANÇAISE COMPARÉE AUX AUTRES POPULATIONS EUROPÉENNES.

Nous avons démontré que la France est le pays d'Europe dont la population s'accroît le plus lentement par le fait du décroissement à peu près continu de sa fécondité légitime, et nous pouvons ajouter ici, de l'état stationnaire (dont il y a lieu, au surplus, de se féliciter) de sa fécondité illégitime (naissances naturelles).

Avant de rechercher les causes de cette situation, qui se caractérisait déjà dès le milieu du dernier siècle, il importe d'en examiner tout d'abord les avantages.

Disons immédiatement que, si un intérêt d'influence politique, de pondération des pouvoirs en Europe, n'était pas engagé dans la question, il n'y aurait qu'à se réjouir, au point de vue de la prospérité du pays, du faible accroissement de sa population. Il est certain, en effet, que si notre fécondité est la plus faible que l'on constate en Europe, nous sommes au nombre des pays qui ont la moindre mortalité. C'est ce qu'indique le tableau ci-après :

---

(1) Voy. le *Journal des Économistes* du 15 juin 1867.

Pays.	Périodes d'observation.	Habitants pour 1 décès.	Pays.	Périodes d'observation.	Habitants pour 1 décès.
Norwége. . .	1851-60	58.4	Bade.	1852-58	36.5
Écosse. . . .	1855-61	48.9	Espagne.. . .	1858-61	36.2
Angleterre. .	1856-60	46.9	Bavière. . . .	1856-60	34.9
Suède.	1851-55	46.3	Saxe..	1852-56	34.5
Belgique. . .	1856-60	45.2	Wurtemberg.	1855-57	33.2
France. . . .	1860-64 (1)	44.5	Prusse.. . . .	1846-55	32.5
Danemark.. .	1850-59	44.4	Autriche. . .	1855-58	31.6
Suisse.. . . .	1850-52	43.»	Finlande. . .	1856	30.7
Hanovre.. . .	1855-59	42.8	Russie.. . . .	1858	26.6
Portugal. . .	1849-51	41.8	Pologne. . . .	1850-57	25.»
Hollande. . .	1850-59	37.1			

Si, dans le tableau qui précède, nous n'occupons que le 6e rang, nous conservons, à nombre égal de naissances, et nous conduisons jusqu'à la virilité, le plus grand nombre d'enfants. Le tableau qui suit fait connaître, en effet, que, pour 1,000 naissances, la France, après la Norwége, a le plus de survivants jusqu'à 40 ans. Elle est, en outre, au nombre des pays qui en conservent le plus aux âges extrêmes de la vie.

Survivants à diverses périodes de la vie dans les principaux États de l'Europe (d'après les tables mortuaires les plus récentes et dans la supposition population stationnaire).

		Survivants à					
	Naissances.	1 an.	5 ans.	20 ans.	40 ans.	60 ans.	80 ans.
France.	1,000	791	669	583	443	287	55
Belgique.	1,000	791	641	543	416	269	56
Hollande.	1,000	748	612	552	454	321	131
Angleter. et pays de Galles.. . .	1,000	763	595	520	380	250	80
Écosse.	1,000	799	607	500	369	246	70
Autriche.	1,000	660	502	423	314	178	27
Prov. allemand.	1,000	681	576	505	395	245	38
— illyrienn.	1,000	722	568	489	374	238	45
— slaves. . .	1,000	644	478	392	290	155	29
Conf. militaires.	1,000	691	472	366	230	88	9
Vénétie.	1,000	651	511	435	319	199	33
Prusse.	1,000	732	554	458	339	196	30
Bavière.	1,000	607	539	488	395	254	39
Saxe.	1,000	638	497	447	350	220	29

(1) Nous avons pris, pour la France, une période plus récente que pour les autres États, afin d'avoir des éléments de comparaison plus exacts, la période 1853-59 ayant vu se produire, dans notre pays, une mortalité extraordinaire que l'on ne constate pas ailleurs.

		Survivants à					
	Naissances.	1 an.	5 ans.	20 ans.	40 ans.	60 ans.	80 ans.
Holstein.	1,000	749	620	516	381	229	33
Sleswig.	1,000	777	667	565	428	273	57
Danemark. . . .	1,000	738	625	539	415	254	51
Suède.	1,000	777	626	514	395	254	45
Norwége.	1,000	801	687	602	459	317	89
Russie.	1,000	603	441	341	232	111	17
Italie-Toscane. .	1,000	720	501	431	312	214	44
Espagne.	1,000	761	535	422	310	183	31

Comme conséquence de ce fait d'une plus grande *vitalité* de notre population, la durée de la vie moyenne (calculée à la naissance et déduite de l'âge moyen des décédés) est plus élevée en France que partout ailleurs (sauf en Norwége) (1). C'est encore ce qu'indique le tableau ci-après:

Pays.	Périodes.	Ans.	Mois.	Pays.	Périodes.	Ans.	Mois.
France.	1851-60	36	1	Prusse.	1851-60	26	6
Belgique. . . .	1851-60	32	8	Bavière.	1851-60	29	4
Hollande. . . .	1850-59	30	6	Saxe.	1850-58	26	8
Angleterre. . .	1851-60	29	1	Hanovre.	1853-58	35	4
Écosse.	1856-58	30	5	Holstein.	1845-54	29	10
Autriche. . . .	1858-61	24	6	Schleswig. . . .	1845-54	33	6
Prov. allem^des^.	»	29	11	Danemark. . . .	1850-54	31	10
— illyrienn.	»	29	3	Suède.	1856-60	30	10
— slaves. .	»	22	7	Norwége.	1851-55	36	7
Confins milit.	»	19	5	Russie.	1855-59	19	1
Prov. italien^nes^	»	25	6	Toscane.	1858-60	25	9

Ce document est, d'ailleurs, confirmé par le suivant, qui fait connaître qu'à nombre égal d'habitants, la France a plus d'adultes (vieillards compris il est vrai) que les autres pays qui nous occupent, et que, par conséquent, l'*âge moyen* de notre population est plus élevé.

Enfants et adultes dans les principaux États de l'Europe d'après les recensements les plus récents (pour 1,000 habitants).

Pays.	Enfants.	Adultes.	Pays.	Enfants.	Adultes.
France. . . .	271	729	Saxe.	324	676
Bavière. . . .	278	722	Suède. . . .	329	671
Wurtemberg	288	712	Irlande. . . .	332	668
Suisse. . . .	290	710	Hollande. . .	326	674
Toscane. . .	299	701	Prusse. . . .	343	657
Belgique. . .	303	697	Espagne. . .	348	652
Hanovre. . .	316	684	Angleterre. .	356	644
Autriche. . .	322	678			

(1) Ce privilége de la Norwége s'explique surtout par la *nature* de sa population qui est à peu près exclusivement agricole. Il peut encore être attribué, pour partie, à un assez grand bien-être général, et à une influence de race ou de climat.

Age moyen de la population d'après les mêmes recensements.

	Ans.	Mois.		Ans.	Mois.
France.	31	3	Irlande.	27	8
Belgique	29	3	Espagne	27	3
Suisse	29	2	Autriche	26	9
Hanovre	28	7	Angleterre	26	6
Hollande	27	10	Prusse	25	8

Cette prédominance des adultes en France a bien son importance au point de vue de notre puissance militaire, en ce sens, qu'en cas de nécessités extrêmes, la France pourrait opposer à une invasion un plus grand nombre de défenseurs, à égalité d'habitants, que les États voisins.

La conservation d'un plus grand nombre d'enfants, à naissances égales, a des conséquences de même nature, puisqu'il en résulte une plus forte survivance à l'âge du recrutement.

Rappelons, à ce sujet, que, pour 100 naissances masculines, les survivants à 20 ans se sont élevés en France, dans la période 1820-63, de 58 à 63. De là des classes de plus en plus considérables et qui le seraient bien davantage encore, si la loi du recrutement obligeait, comme en Prusse, en Italie et dans d'autres États, les recrues exemptées pour infirmités, faiblesse de constitution et défaut de taille, à se représenter, pendant plusieurs années consécutives, devant l'autorité militaire, ces causes d'exemption pouvant disparaître dans l'intervalle.

Si le nombre des inscrits sur les listes de recrutement (survivants à 20 ans) s'est notablement accru pour la France entière, les proportions d'accroissement sont loin d'être les mêmes dans tous les départements. Or l'étude de ces proportions nous a conduit à constater un fait de la plus grande importance, c'est qu'elles sont le plus élevées dans les départements qui ont la moindre fécondité. D'où cette conséquence (indiquée par le bon sens en l'absence des faits) que les familles qui ont le moins d'enfants sont celles qui les conservent le mieux.

Le tableau ci-après fait connaître, pour les divers groupes de départements classés suivant l'ordre croissant des survivants à 20 ans : 1° les limites entre lesquelles varie le rapport de ces survivants aux naissances correspondantes; 2° la moyenne du même rapport; 3° la durée (en années et mois) de la vie moyenne (âge moyen des décédés); 4° la mesure de la fécondité :

Nombre des départements.	Limites des variations du rapport des survivants aux naissances.	Moyenne de ce rapport.	Vie moyenne.	Fécondité.
6	53 » — 56.5	54.8	26.1	3.83
13	57.1 — 59.7	58.1	31 »	3.22
11	60.1 — 61.8	61.2	32 »	3.13
12	62.» — 62.9	62.5	33.1	3.02
9	63.2 — 63.9	63.7	33.2	3.01
12	64 » — 65.8	64.9	34.4	2.90
9	66 » — 67.7	66.7	36.8	2.72
7	68.8 — 69.8	69.4	38.4	2.60
6	70.3 — 76.6	72.2	41.7	2.40
85 (1)				

Il résulte de ces données numériques, et avec une clarté en quelque sorte irrésistible, que les départements qui ont la moindre fécondité sont ceux où l'on constate à la fois et le plus grand nombre de survivants à 20 ans et la plus longue vie moyenne.

Disons, en terminant sur ce point, que le faible accroissement de notre population a ce grand avantage que les moyens d'existence ne font pas défaut à nos adultes et qu'ils ne sont pas réduits, comme dans le Royaume-Uni et en Allemagne, par l'abaissement excessif du salaire sous l'effort de la concurrence, à la triste nécessité de l'émigration. De là, pour nos populations laborieuses, une cause de bien-être qu'on chercherait vainement ailleurs, au moins dans la même proportion.

Et maintenant, quelles peuvent être, en présence d'un accroissement incontestable de la prospérité publique, les causes de ce curieux phénomène de la diminution incessante de la fécondité de notre pays, diminution qui, si elle ne subissait pas un temps d'arrêt (comme il est permis de l'espérer d'après les faits constatés de 1861 à 1864) conduirait, pour la France entière, à ce mouvement de dépopulation que l'on constate déjà dans sept de nos départements (2)?

Au point de vue de l'intensité de leur action, ces causes doivent être divisées en principales et accessoires.

La plus importante de toutes, sans contredit, est précisément ce développement de la richesse publique que nous signalions à l'instant, et surtout le progrès de l'aisance au sein des classes ouvrières, par

(1) Les mêmes calculs n'ont pu être faits pour le Var, par suite de la réunion de l'arrondissement de Grasse aux Alpes-Maritimes.

(2) Eure, Calvados, Orne, Manche (4 des 5 départements de l'ancienne Normandie), Gers, Tarn-et-Garonne et Lot-et-Garonne. Remarquons que l'Eure, le Calvados et la Manche sont au nombre des départements les plus riches de l'Empire.

suite d'une part de plus en plus considérable du Travail dans les bénéfices de la Production.

Or, la théorie (sanctionnée ici par les faits, comme nous allons le voir) enseigne que les populations qui s'enrichissent sont des populations prévoyantes, ne négligeant aucun effort, non-seulement pour conserver, mais encore pour accroître leur bien-être. L'indigence seule est imprévoyante, et les membres les moins laborieux, les moins intelligents des classes ouvrières, n'en fournissent que trop la preuve, à la fois par de funestes habitudes d'intempérance et par la déplorable insouciance (fruit de cette intempérance même) avec laquelle ils ajoutent aux charges d'une famille qu'ils sont bientôt impuissants à soutenir.

Écoutons les économistes sur ce point, et citons d'abord Quetelet, la plus sûre de toutes les autorités pour toutes les questions relatives au mouvement de la population.

« Quand l'homme ne raisonne plus, dit-il, qu'il est démoralisé par la misère et qu'il vit au jour le jour, les soins de la famille ne le touchent pas plus que ceux de sa propre existence, et, poussé par le seul plaisir du moment, il se reproduit, sans inquiétude pour l'avenir, en remettant, pour ainsi dire, à la Providence qui l'a nourri lui-même, le soin des enfants auxquels il donnera l'existence. » (*Sur l'homme et le développement de ses facultés* ou *essai de physique sociale*, par Quetelet, 1853; Paris, 2 vol.) — « Toute mesure, dit Malthus, qui tend à diminuer la mortalité par l'amélioration du sort des hommes, tend, par cela même, à diminuer les naissances. » — « Si, en augmentant les moyens d'existence du pauvre, dit Thornton (*Over population*), vous le retirez de la pauvreté, vous le guérisez, par ce fait, du défaut de l'imprévoyance. Plus il aura à perdre, plus il craindra de perdre. Il est admis aujourd'hui qu'un haut degré de bien-être est l'obstacle le plus efficace aux *mariages imprévoyants*. » — « Le petit nombre des naissances, dit Stuart-Mill, tend directement à prolonger la vie, en maintenant la population dans l'aisance, et il n'y a pas de doute que la même prudence qui nous fait éviter les causes de maladie, s'exerce à nous garantir de la principale cause de la pauvreté.... Les moyens de subsistance et de travail en Angleterre n'ont jamais augmenté plus rapidement que dans les trente dernières années, et cependant chaque recensement a fait ressortir un accroissement de population inférieur à celui de la période précédente » (*Principes d'économie politique*). — « L'homme qui possède, dit M. H Passy (*des Systèmes de culture*, p. 231), qui, à force de travail, est venu à bout d'acquérir un lot de terre, qui espère l'agrandir à l'aide du temps, s'habitue à calculer avec l'avenir. Et il est rare qu'il ne porte pas, dans ses actes, le degré de raison et de sagacité nécessaires à l'amélioration continue de sa position.... Dans tous les

pays, c'est le prolétaire qui abandonne sa vie au hasard et hésite le moins à donner cours à ses appétits et à ses penchants du moment. Le paysan en France, par cela même qu'il possède ou peut parvenir à posséder sa part du sol, n'est pas seulement laborieux ; il est économe et prévoyant. Sur lui opèrent à la fois et la crainte de s'appauvrir, *en se donnant une famille trop nombreuse*, et le désir de laisser à ses enfants un héritage agrandi. »

En fait, les recherches les plus dignes de foi attestent que la fécondité est en raison inverse du degré d'aisance des populations. C'est ainsi que, d'après les travaux de M. Quetelet pour Bruxelles, de M. Farr pour Londres, de M. Villermé pour Paris, le maximum relatif des naissances légitimes ou naturelles s'observe dans les quartiers habités par les classes ouvrières, el le minimum dans les quartiers aristocratiques.

On constate le même fait en France où le maximum de la fécondité se trouve dans les départements les moins aisés ou dans ceux qui ont la plus forte population ouvrière.

Ainsi, d'après les relevés officiels de l'état civil, les départements qui se rencontrent le plus souvent dans la série de la plus grande fécondité sont les suivants : Pyrénées-Orientales, Basses-Pyrénées, Ardèche, Lozère, Finistère, Hautes-Alpes, Gard, Corse, Vaucluse, Aveyron, Loire, Isère, Nord, Bas-Rhin, Côtes-du-Nord, Haute-Loire, Loire-Inférieure, Bouches-du-Rhône, Moselle, Morbihan, Ille-et-Vilaine et Pas-de-Calais.

A l'exception des Haut et Bas-Rhin, de la Moselle, de la Loire, des Bouches-du-Rhône, du Pas-de-Calais et de la Loire-Inférieure, où la population ouvrière est considérable, la plus grande fécondité légitime se produit dans nos départements montagneux et dans l'ancienne Bretagne, c'est-à-dire dans les parties de la France où le bien-être a le moins pénétré jusqu'à ce jour.

Dans la série des départements les moins féconds, on rencontre le plus souvent les suivants : Indre-et-Loire, Gironde, Gers, Eure, Lot-et-Garonne, Tarn-et-Garonne, Orne, Sarthe, Calvados, Charente, Seine, Haute-Marne, Aube, Charente-Inférieure, Mayenne, Seine-et-Oise, Creuse. A l'exception de ce dernier département, dont la faible fécondité s'explique par le fait bien connu de nombreuses émigrations d'adultes, mariés ou non, tous les autres peuvent être classés dans la catégorie de ceux où l'aisance est le plus répandue.

Quatre des cinq départements de l'ancienne Normandie figurent parmi les moins féconds. En revanche, ils ont la vie moyenne la plus longue que l'on constate en France. Ce dernier fait est la conséquence du premier.

Un physiologiste anglais fort distingué, le Dr Doubleday, en constatant partout cette influence préventive de la richesse sur la fécondité, est même allé jusqu'à soutenir que la misère est *naturellement* prolifique

et que le bien-être a pour conséquence nécessaire l'affaiblissement des facultés reproductives. Mais nous croyons que ce savant s'est trompé en ce sens qu'il a pris un fait purement ou surtout économique pour un fait exclusivement physiologique. (*The true law of population.* 1847.)

Maintenant, est-il à craindre que ce mouvement décroissant de fécondité ne suive fidèlement le progrès de la richesse publique et qu'il vienne un moment où une véritable dépopulation serait, pour notre pays, la conséquence même de sa prospérité, de son bien-être? Nous ne le croyons pas. Le développement de la production nationale sous toutes ses formes (industrie, agriculture, etc.) exige, en dehors du concours des machines, une force manuelle de plus en plus considérable, qui ne peut guère être fournie que par la population indigène, l'émigration ne lui apportant qu'un très-faible appoint. Nous avons vu, en effet, que la différence entre l'accroissement réel, signalé par les dénombrements, et celui qui résulte de l'excédant des naissances sur les décès, n'a été en France, de 1801 à 1860, que de 600,000 individus au plus. C'est une immigration moyenne annuelle de 10,000 individus. Seulement, il ne faut pas s'y tromper, l'accroissement de notre population n'étant guère déterminé que par celui de la durée moyenne de la vie, ou, en d'autres termes, par la conservation et l'arrivée à l'âge viril d'un nombre croissant d'enfants, sera toujours fort lent, les conquêtes sur la mort, suite du progrès soutenu de l'hygiène publique et du bien-être, étant nécessairement l'œuvre du temps.

Cette tendance, de plus en plus marquée, en France, à restreindre la fécondité légitime a d'autres causes et d'autres mobiles.

De ces causes, les unes sont de l'ordre économique, les autres de l'ordre moral. Nous avons fait connaître la plus importante des causes écononomiques: le progrès de l'aisance générale, principalement au sein des classes ouvrières et rurales, progrès qui s'est manifesté, pour les premières, par une part de plus en plus grande du salaire dans l'œuvre de la production industrielle; pour les secondes, par une accession de plus en plus grande dans la propriété foncière.

Au sein des classes élevées, le sentiment de prévoyance et d'économie s'est développé sous un certain nombre d'influences bien distinctes. Mentionnons d'abord les préoccupations inséparables des longs troubles politiques, des fortes perturbations sociales qui ont agité ce pays, des doutes qu'entretiennent sur le maintien de l'ordre les menées incessantes des partis et ce qu'on peut appeler la permanence, si ce n'est de la révolution, au moins de l'esprit révolutionnaire en France. En prévision de quelque nouveau naufrage de la société, de quelque autre de ces crises politiques et sociales dont la première conséquence est un appauvrissement général du pays et une sorte d'ostracisme contre les fortunes même le plus loyalement acquises, on se soucie médiocrement de léguer à de nom-

breux enfants un avenir plein d'incertitude et peut-être d'épreuves.

Ce sentiment de sollicitude éclairée et bienfaisante pour les enfants se manifeste, même en dehors des craintes de l'avenir, sous la forme du désir de leur créer des ressources qui leur permettent de porter dignement le nom de la famille, de suivre la profession la plus conforme à leurs vocations, et enfin d'apporter, dans le choix d'une compagne, l'indépendance que donnent des moyens d'existence assurés.

Les parents vont plus loin aujourd'hui. Ambitieux pour leurs enfants, devant lesquels nos institutions démocratiques ouvrent toutes les carrières, ils rêvent pour eux les destinées brillantes qu'ont accomplies, qu'accomplissent encore sous leurs yeux, quelques hommes éminents sortis des rangs les plus modestes de la société. Mais ces destinées ne peuvent se réaliser qu'à l'aide d'une éducation plus libérale, par suite plus coûteuse que par le passé. De là des sacrifices incompatibles avec l'existence d'une nombreuse famille.

A leur tour, les enfants, pénétrés de la nécessité de ne fonder une nouvelle famille qu'après avoir organisé les moyens de faire face à ses exigences, et tenant compte, en outre, de cette circonstance que les progrès de la longévité générale ne leur permettent pas de prévoir l'époque probable de l'ouverture de la succession paternelle, ou ne s'engagent que tardivement dans les liens du mariage ou en restreignent volontairement la fécondité. Aussi constate-t-on une forte diminution, en France, de ces mariages *prématurés*, si communs autrefois, et dont l'excessive précocité était funeste, à la fois aux enfants nés dans de fâcheuses conditions de vitalité, et aux parents que décimait une misère commune.

L'organisation des secours publics en France, par suite de laquelle l'assistance n'est obligatoire ni pour l'État ni pour la commune, n'est peut-être pas étrangère, en outre, aux sentiments de prévoyance extrême qui règnent dans la famille française. En Angleterre, en Allemagne, dans quelques pays catholiques, et notamment en Belgique, la certitude du secours en cas de détresse est bien de nature à conjurer les appréhensions que justifie, en France, l'absence complète de toute solidarité dans les épreuves de la vie. Certes, loin de nous la pensée de blâmer, à ce point de vue, l'absence, dans notre législation charitable, du droit au secours, et de réclamer une taxe des pauvres ; mais il ne faut pas fermer les yeux sur les conséquences de cette application progressive dans notre pays de la fameuse maxime : *Chacun chez soi, chacun pour soi.* — « Quand un Anglais, a écrit l'éminent économiste Senior (*Outlines of political economy*), hésite à répondre à la voix de son cœur dans le choix d'une compagne....., on peut être sûr que, parmi les tristes images qu'il voit dans l'avenir, celle de sa famille souffrant de la faim n'y figure jamais. *Il sait bien que la loi des pauvres est là pour le secourir.* »

Notons enfin, comme un énergique stimulant à la limitation volontaire des charges de la famille, les vives préoccupations résultant d'un accroissement continu, par des causes que nous n'avons pas à expliquer ici, du prix des principales subsistances.

Au nombre des causes qui favorisent, en Allemagne et en Angleterre, l'essor de la fécondité, il faut compter un esprit qui manque à peu près complétement en France, l'esprit d'aventures, l'esprit des expéditions lointaines; cet esprit des spéculations hardies, qui embrasse le monde entier et n'hésite pas à quitter la mère patrie pour aller fonder au loin, avec des chances très-diverses sans doute, un établissement définitif. En un mot, le Français n'émigre pas; sa situation économique ne l'y oblige pas, d'ailleurs, comme nous l'avons dit plus haut. Et, d'un autre côté, l'espace ne lui manque pas, au moins comparativement à d'autres pays. C'est ce qu'indique le tableau ci-après des densités de population en Europe en 1861 (habitants par kilom. carré):

Belgique	160.64	Danemark . . .	44.52
Saxe	148.93	Portugal	40.45
Angleterre . . .	132.85	Hanovre	39.82
Hollande. . . .	101.00	Pologne.	37.84
Italie	83.98	Écosse	37.74
France	68.85	Espagne	30.88
Irlande.	68.45	Grèce.	23.04
Prusse	66.00	Russie.	11.56
Bavière.	61.58	Suède.	8.62
Suisse	60.64	Norwége. . . .	4.97
Autriche. . . .	56.59	Finlande	4.49

Ne convient-il pas de ranger le progrès des agglomérations urbaines au nombre des causes de l'affaiblissement graduel de la proportion d'accroissement de notre population?

Il n'est pas douteux que la fécondité légitime des grands centres de population est moins grande que celle des campagnes et que, d'un autre côté, la mortalité y est plus considérable, d'où un excédant très-faible des naissances, quand il n'est pas nul. Mais il en est autrement dans les villes d'une importance secondaire. Là, les conditions d'accroissement ne diffèrent pas sensiblement de celles des campagnes, et, à ce point de vue, le progrès de ces villes n'a rien d'alarmant pour les intérêts du pays.

Si, en effet, on répartit la population de la France en trois grandes catégories comprenant, l'une, la population urbaine (villes de 2,000 habitants agglomérés et au-dessus); l'autre, la population rurale (communes de moins de 2,000 habitants agglomérés); la troisième, le département de la Seine (expression du maximum de densité de la population), et si on se rend compte, pour chacune de ces catégories,

du mouvement annuel des naissances, décès et mariages : 1° dans la période 1853-60 (avant les annexions) ; 2° dans la période 1861-64 (annexions comprises), on trouve les résultats ci-après :

	Villes.		Campagnes.		Seine.	
	1853-60.	1861-64.	1853-60.	1861-64.	1853-60.	1861-54.
Mariages par 100 habitants. .	0.83	0.79	0.77	0.80	1.00	0.94
Fécondité des mariages. . . .	3.15	3.33	3.07	3.11	2.33	2.44
Naissances pour 100 habitants ou fécondité générale. . . .	2.93	2.90	2.49	2.56	3.20	3.11
Mortalité pour 100 habitants.	2.99	2.63	2.32	2.18	3.00	2.68
Excédant pour 100 habitants des naissances sur les décès.	—0.06	+0.27	+0.17	+0.38	+0.200.	+43

Ce tableau se résume ainsi qu'il suit :

1° *Mariages.* — Dans les deux périodes, le rapport des mariages à la population a atteint son maximum dans le département de la Seine par suite du nombre exceptionnel d'adultes des deux sexes que Paris compte dans sa population. Il est plus élevé dans les villes (moins Paris) que dans les campagnes, sauf dans la seconde période.

2° *Fécondité des mariages.* — Elle est plus grande, sans distinction de périodes, dans les villes (moins Paris) que dans les campagnes et la Seine.

3° *Fécondité générale* (ou naissances naturelles comprises). — Elle est plus élevée dans la Seine que dans les deux autres catégories de population, par suite à la fois d'un plus grand nombre de mariages, à population égale, et d'un nombre sensiblement plus élevé de naissances illégitimes. — Les villes (également par suite d'une plus grande fécondité illégitime) ont une plus grande fécondité générale que les campagnes.

4° *Mortalité* (ou décès pour 100 habitants). — Elle est plus forte dans la Seine que dans les villes et les campagnes, et dans les villes que dans les campagnes.

5° *Accroissement de la population par l'excédant des naissances sur les décès.* — Il est sensiblement plus élevé dans la Seine que dans les villes et même que dans les campagnes. Mais ce résultat, qui ne se produit au surplus que depuis 1854, est dû, au moins en grande partie, au nombre exceptionnel d'adultes que les travaux publics et privés ont appelés à Paris. Or, on sait que les adultes ont une bien moindre mortalité que les enfants et les vieillards.

Cet excédant des naissances est, d'ailleurs, bien moindre en réalité qu'il paraît l'être. Paris (comme toutes les autres grandes villes)

envoyant dans la province un nombre considérable de nourrissons (de 20 à 25,000 par an) dont les décès sont inscrits dans la localité qui les a vus mourir.

Quant aux villes, elles ont un moindre excédant de naissances que les campagnes, et le coefficient de celles-ci serait beaucoup plus satisfaisant, si on pouvait distraire de leur mortalité celle des nombreux nourrissons des villes qui viennent y mourir.

En définitive, l'accroissement des agglomérations urbaines, quand il ne porte pas sur les très-grands centres de population, n'est pas absoment défavorable au progrès de la population générale. Toutefois, il est certain que, *toutes choses égales d'ailleurs*, les conditions générales du mouvement de la population sont meilleures (sauf peut-être en ce qui concerne la fécondité légitime) dans les campagnes que dans les villes, mais surtout que dans Paris et les autres grands centres de population.

On a accusé le principe de l'égalité successorale et le morcellement de la propriété de la diminution de la fécondité de notre pays. Ce grief n'est pas fondé; dans tous les cas, la réalité de cette influence préventive n'a pas été et ne pouvait être démontrée. On s'est borné à signaler, dans les pays de primogéniture et de substitution, un mouvement de population plus considérable qu'en France, et on s'est hâté de l'expliquer par l'existence de la grande propriété, sans rechercher ses autres causes. Avec un peu plus d'attention, on aurait remarqué que ce mouvement est également rapide dans les pays autres que la France où règne le principe de l'égalité successorale, comme la Belgique, la Hollande, les anciens Etats Sardes, les provinces Prusso-Bavaroises de la rive gauche du Rhin. En fait, il n'est pas douteux que le morcellement favorise le progrès de la population, puisque la petite culture exige, à surface égale, plus de main-d'œuvre que la grande qui lui substitue les machines. — « Le morcellement, a écrit M. Passy (*Systèmes de culture;* Paris, 1857), en *peuplant* davantage les campagnes, ajoute le plus à la force que les Etats doivent à la densité de la population. » — « Un Etat, a écrit le célèbre agronome allemand Kopp, est plus intéressé à avoir une saine population de paysans-propriétaires qu'un petit nombre de propriétaires opulents. » — Arthur Young (*Voyage en France avant* 1789) était fermement convaincu que la division de la propriété favorisait outre mesure le progrès de la population : « La population provenant de cette division est grande, écrit-il, mais c'est une multiplication de misère. Les familles se propagent au delà des besoins des villes, et un grand nombre d'individus périssent faute d'une nourriture suffisante. Cela est arrivé à un tel point en France, qu'une loi serait nécessaire pour empêcher les divisions de propriété au-dessous d'un arpent. » — Mirabeau, dans son livre sur la *Monarchie prussienne*, a fait également valoir, parmi les

causes de sa préférence pour la petite propriété, qu'elle nourrit *un plus grand nombre de familles* que la propriété agglomérée (1).

En poursuivant la série des causes de toute nature qui peuvent retarder le mouvement de notre population, nous rencontrons un phénomène fort grave et qui n'est que la conséquence de cet esprit d'ordre, de prévoyance, d'économie, qui anime les sociétés laborieuses et prospères; c'est l'élévation progressive de l'âge auquel l'homme se marie en France. De 27 ans en moyenne, à la fin du dernier siècle, cet âge s'est élevé, de nos jours, à 31 ans. De là une diminution inévitable de la durée de la fécondité.

Cet accroissement de l'âge moyen de l'homme au moment du mariage se manifeste même de nos jours, c'est-à-dire dans la période, relativement très-courte, 1853-63, comme l'indique le tableau ci-après :

1853.	1854.	1855.	1856.	1857.	1858.	1859.	1860.	1861.	1862.	1863.
a. m.	a. m.	a. m.	a. m.	a. m.	a. m.	a. m.	a. m.	a. m.	a. m.	a. m.
30 2	30 1	30 6	30 9	30 6	30 6	30 6	30 5	31 »	31 »	30 10

Si l'on divise en deux sous-périodes de 5 ans la période 1854-63, on trouve, dans la première, un âge moyen de 30 ans 5 mois et, dans la seconde, de 30 ans 8 mois.

Comme il fallait s'y attendre, cet âge est plus élevé dans les villes, dans les grands villes surtout, que dans les campagnes. Voici les faits sur ce point pour une période récente de 5 ans :

	1858.	1859.	1860.	1861.	1862.	1863.
	a. m.	a. m.	a. m.	a. m.	a. m.	a. m.
Seine.	31 10	31 10	31 10	32 »	32 »	31 10
Villes.	31 »	31 »	31 »	30 10	30 »	30 7
Campagnes. . . .	30 3	30 3	30 1	30 2	30 »	29 9

Ainsi l'âge moyen de l'homme au moment du mariage est d'autant plus élevé, que les populations sont plus agglomérées. La fécondité légitime devrait donc être plus grande dans les campagnes que dans les villes. Si le fait contraire se produit depuis quelques années, c'est très-probablement (on pourrait même dire *assurément*) par suite de l'amélioration considérable survenue dans la situation économique du paysan, aujourd'hui propriétaire de la plus grande partie du sol.

La fécondité légitime dans les campagnes est atténuée par une *in-*

---

(1) Ajoutons (ce que les économistes de cette époque ont ignoré, en l'absence de documents sur la matière) que le mouvement de la population dans les campagnes présente cet avantage particulier qu'il y naît, à conceptions égales, un plus grand nombre de garçons que de filles. Tandis que, pour 100 naissances, on en compte dans les villes 104, et dans les grandes villes 103 du sexe masculin, cette proportion s'élève à 186 dans les campagnes.

dustrie qui a pris un développement immense depuis la révolution survenue dans les voies et moyens de communication et l'organisation d'institutions spéciales destinées à la favoriser. Nous voulons parler de l'*allaitement des nourrissons des villes*. La seule ville de Paris envoie, avons-nous dit, dans les campagnes, soit directement, soit par l'intermédiaire *du grand et des petits bureaux*, environ 25,000 nourrissons par an. Au prix moyen de 20 fr. par mois, fournitures diverses et cadeaux non compris, c'est un revenu *mensuel*, pour les populations agricoles, de 500,000 fr. au moins. Si l'on admet que, sur le million d'enfants (en nombres ronds) qui voient le jour chaque année, le quart est envoyé en nourrice, c'est un revenu annuel pour les campagnes, de 60 millions au moins. Or, on comprend que les nourrices aient intérêt à ne pas compromettre par des grossesses fréquentes, un revenu de cette importance.

L'accroissement considérable des effectifs armés permanents en France, avec l'interdiction du mariage pour les soldats sous le drapeau et dans la réserve, n'a pas peu contribué, on ne saurait se le dissimuler, à retarder le mouvement de la population, en reculant, pour 600,000 individus en moyenne (armée de terre, de mer et réserves comprises), l'âge du mariage jusqu'à 30 ans au moins. Il en a été de même des mesures destinées à favoriser les rengagements. Disons toutefois qu'au moins pour nous, le maintien de l'indépendance du pays et de sa juste influence sur les affaires de ce monde doivent dominer ici toutes les autres considérations.

Il faut classer dans les causes de même nature l'immense accroissement des agents et employés de toute catégorie au service des administrations publiques et privées, et tous plus ou moins voués au célibat ou à l'infécondité dans le mariage par la médiocrité de leurs moyens d'existence, surtout en présence d'un renchérissement général. Le recensement de 1861 en porte le nombre à plus de 1,200,000, presque tous dans la force de l'âge, l'Etat, comme les particuliers, n'admettant à son service que des hommes jeunes encore et ne conservant que le plus petit nombre de vieillards possible.

Le même effet est produit par l'accroissement du personnel de la domesticité, également voué au célibat, accroissement considérable d'après les recensements et qui est la conséquence du progrès de la richesse publique.

Le mouvement progressif du clergé *régulier* n'est pas sans quelque action sur le phénomène qui nous occupe, en réduisant le nombre des *mariables*. Voici le résultat, sur ce point, des deux derniers récensements en ce qui concerne les communautés religieuses :

	Religieux.	Religieuses.	Total.
1856.	14,304	40,371	54,675
1861.	17,776	90,343	108,119

Dans un pays où la population tend au moins à l'état stationnaire, les mesures administratives qui doivent avoir pour effet d'agir restrictivement sur sa fécondité, appellent toute l'attention du gouvernement. La fermeture, à peu près complète aujourd'hui, des *tours*, qui permettaient aux mères indigentes d'abandonner secrètement leurs enfants à l'hospice, et la suppression progressive même de l'admission de ces enfants à *bureau ouvert*, c'est-à-dire après enquête sur la situation des parents, suppression remplacée par le secours à domicile pour les filles-mères, ces deux mesures, disons-nons, prises surtout en vue de diminuer la mortalité des enfants abandonnés et d'alléger la situation financière des départements et des communes, n'auraient-elles pas eu pour double résultat, d'une part d'agir préventivement sur la fécondité, légitime ou naturelle, de l'autre, de provoquer l'accroissement des crimes contre les nouveau-nés que constatent nos statistiques judiciaires? La réforme administrative dont nous venons de parler mériterait d'être examinée à ce point de vue. Sans doute, la mortalité des enfants recueillis par les hospices était considérable; mais elle l'était surtout comme conséquence de l'insuffisance des soins donnés à ces enfants, que les hospices, par suite du prix de plus en plus élevé de l'allaitement naturel, condamnaient aux dangers bien connus de l'allaitement artificiel.

Jusqu'ici, nous n'avons examiné que les causes économiques, sociales et administratives de l'affaiblissement de la fécondité de notre population, nous ne saurions omettre les causes morales.

Au premier rang, nous n'hésitons pas à placer l'affaiblissement du sentiment religieux. Disons d'abord que cet affaiblissement ne saurait être contesté. Il résulte d'une enquête personnelle à l'auteur de ce travail, que l'indifférence en matière de religion, attestée par la diminution des *communiants*, a fait des progrès sensibles, surtout dans les campagnes. Or, on sait que le dogme chrétien (sans distinction de sectes) interdit sévèrement les actes, les manœuvres propres à déjouer l'action de la nature dans le mariage.

L'extension considérable de la prostitution, et surtout de la prostitution occulte, de beaucoup la plus dangereuse, n'a pas peu contribué à la diminution de la fécondité légitime et naturelle. Comme elle n'existe que dans les villes, particulièrement dans les grands centres de population, et que c'est surtout dans ces centres que l'on observe le minimum de fécondité légitime, on peut croire qu'elle n'est pas étrangère au phénomène.

Un des faits les plus douloureux qu'enregistrent nos annales criminelles, c'est le mouvement progressif des avortements volontaires et des infanticides. De tristes révélations judiciaires ont appris que, dans les grandes villes, certaines pratiques odieuses, destinées à

détacher, avant le temps, en lui donnant la mort, l'enfant du sein de sa mère, sont devenues, pour un grand nombre de sages-femmes et même de médecins, une véritable industrie, dont les profits sont de beaucoup supérieurs à ceux de l'exercice légitime de la profession.

A Paris, le parquet s'est ému récemment de l'accroissement continu, depuis quelques années, des décès connus sous le nom de *mort-nés*, c'est-à-dire du nombre des enfants venus morts en naissant ou décédés peu d'instants après l'accouchement. Il a cru y voir le résultat d'avortements clandestins, et, sur sa demande, l'autorité administrative, chargée de constater, dans cette ville, les décès à domicile, a été invitée à recueillir, sur cette mortalité exceptionnelle et suspecte, les renseignements les plus propres à en faire connaître les véritables causes.

Nous avons parlé de l'affaiblissement du sentiment religieux; peut-être conviendrait-il de mentionner parallèlement l'influence du développement de l'instruction publique sur l'amour du bien-être et la tendance corrélative à écarter toutes les circonstances qui pourraient en retarder ou en compromettre la jouissance. De là encore des mariages tardifs et inféconds.

L'existence du divorce dans les pays protestants, et même dans quelques pays catholiques (Belgique, Bavière, etc.), en facilitant la dissolution des mariages que les dissentiments des époux frappent de stérilité, n'y serait-elle pas une des causes (très-secondaires, il est vrai) du progrès relativement rapide de leur population? Il est certain que la liberté rendue aux époux de contracter un nouveau mariage, de fonder ainsi une nouvelle famille, ne peut qu'ajouter à la fécondité légitime d'un pays.

Enfin, pour ne négliger aucune des questions que peut soulever l'état actuel de notre population, nous nous demanderons si les différences d'accroissement que nous avons constatées entre notre pays et les pays voisins ne pourraient pas s'expliquer aussi par une aptitude de race? Ces différences seraient-elles analogues à celles que l'on observe chez les animaux? On a constaté, par exemple, pour les animaux de ferme, que les races pures sont plus fécondes que les races croisées; en serait-il de même des populations? Les races slaves et germaines, qui sont, dit-on, des races sans mélanges, auraient-elles des facultés reproductives supérieures à celles de la race celtique ou gauloise, qui a reçu successivement les croisements romains et germains? Quand on trouve en France, dans la même zone géographique, des inégalités de fécondité aussi considérables, aussi frappantes que dans la Bretagne (race celtique pure et très-féconde), et la Normandie (race croisée et très-inféconde), ne serait-on pas tenté de croire à l'influence, pour l'homme également, de l'origine, puis du sol, du climat, peut-être même du mode d'alimentation sur les aptitudes physiques? Peut-être... — mais on ne peut s'empêcher de re-

marquer que la France, relativement féconde autrefois, a cessé graduellement de l'être depuis près d'un siècle ; ce qui semblerait indiquer que les influences de races, si elles ont existé, ont cédé devant les influences économiques, sociales et morales.

IV

EXISTE-T-IL DES REMÈDES A CETTE SITUATION?

Au temps d'Auguste, le gouvernement romain, frappé du ralentissement marqué des mariages et des naissances, crut pouvoir y remédier en accordant des exonérations d'impôts à ceux qui renonçaient au célibat et aux mariés qui avaient un certain nombre d'enfants. Le même empereur est l'auteur des lois dites *caducaires*, dirigées contre les célibataires hommes. D'après ces lois, si une libéralité testamentaire était faite conjointement au profit de deux personnes, dont une célibataire et âgée de 25 ans au moins, elle était attribuée en totalité au légataire marié.

Louis XIV voulut aussi favoriser l'essor de la population. Il promit également des exemptions d'impôts aux pères des nombreuses familles.

En Angleterre, la loi a longtemps frappé les adultes-hommes *célibataires* d'un impôt spécial (supprimé seulement au commencement de ce siècle) dont la perception ne cessait qu'au moment et par le fait du mariage.

En France, les célibataires mâles ont été *surimposés* par la loi de nivose an VI (23 décembre 1798), relative à l'assiette de la contribution personnelle et immobilière. L'article 21 de cette loi est ainsi conçu : « Les loyers d'habitation des *célibataires* sont surhaussés de moitié de leur valeur. Ainsi un loyer de 600 fr. est porté à 900 fr. » Voici, d'après l'article 24, la définition du célibataire : « Sont réputés célibataires les hommes seulement âgés de 30 ans et non mariés, ni veufs. » Hâtons-nous de dire que cette surimposition des célibataires mâles n'a duré que quelques années.

Napoléon Ier, par un décret de 1806, décida que l'État élèverait à ses frais le sixième des enfants des familles pauvres. Ce décret, non rapporté, est depuis longtemps tombé en désuétude.

On peut affirmer, sans crainte de se tromper, que ces divers encouragements au progrès de la population sont restés sans résultat. C'est que l'accroissement d'un pays dépend d'un ensemble de faits si divers, si variés, si complexes, et surtout si intimement liés à sa situation économique, qu'il ne saurait être retardé ou accéléré par des mesures de la nature de celles que nous venons de mentionner.

Le mouvement de notre population ne peut donc être accru que par une diminution de la mortalité. Cette diminution s'opère d'elle-

même et par le seul progrès du bien-être général, comme l'indique l'allongement de la durée de la vie moyenne. Mais elle peut être hâtée par une intervention active et éclairée de l'administration. Il n'est pas douteux, par exemple, que, l'impossibilité une fois reconnue d'arrêter les émigrations rurales sur les grands centres de population, il ne soit possible d'atténuer la mortalité spéciale de ces centres, d'une part, par de grands travaux d'hygiène publique et la suppression ou la réduction des taxes locales qui pèsent sur les objets nécessaires à la vie; de l'autre, par le développement de l'assistance publique, mais surtout de l'assistance aux enfants et particulièrement aux nouveaux-nés.

Quelques détails sur ce dernier point.

Deux catégories d'enfants en France sont exposées à une mortalité exceptionnelle, qui peut être en grande partie conjurée par l'action bienfaisante de l'administration : nous voulons parler des *enfants assistés* (enfants *trouvés* ou plus exactement *délaissés*) et des *enfants des villes nourris dans les campagnes.*

La mortalité des enfants assistés était certainement très-grande sous le régime des *tours* ou de l'admission secrète : 1° parce que les administrations hospitalières, en l'absence de ressources suffisantes, ne pouvaient, dans le plus grand nombre des cas, leur donner immédiatement le lait d'une nourrice, et que leur envoi à la campagne ou était tardif, ou ne se faisait peut-être pas avec les précautions convenables; 2° parce que, trop souvent, soit en l'absence de toute surveillance, soit avec l'assentiment de l'administration, la nourrice substituait l'allaitement artificiel à l'allaitement naturel.

Aujourd'hui que le secours à domicile tend à remplacer l'admission de l'enfant à l'hospice, quelques médecins affirment, non-seulement que la mortalité n'a pas diminué, mais encore qu'elle s'est sensiblement accrue. Il est certain qu'il se passe généralement un certain temps entre l'accouchement de la fille-mère indigente et la décision préfectorale, qui, sur la demande du maire et l'avis de la commission administrative de l'hospice, lui accorde un secours. Or, c'est dans cet intervalle que le nouveau-né est exposé, par le fait de l'indigence de sa mère, et de l'abandon dont elle n'est que trop souvent l'objet, aux chances les plus redoutables de mortalité. Cette mortalité n'a pas été constatée officiellement (1); il serait du plus grand intérêt qu'elle le fût. Maintenant, si l'on songe que les enfants admis chaque année au secours à domicile dépassent en ce moment 12,000, et que cette forme de l'assistance s'ap-

(1) Une publication officielle a bien fait connaître la mortalité des enfants assistés à domicile, *à partir de leur admission* au secours, mais elle est muette sur le taux de cette mortalité *avant l'admission.*

pliquera bientôt à la totalité des enfants indigents que les parents pourront conserver chez eux, au nombre de 20 à 22,000 par an, on comprendra qu'une réforme dans cette branche de l'assistance publique aurait un résultat déjà considérable, si la mortalité de ces enfants, portée quelques observateurs à un chiffre très-élevée (de 75 à 80 p. 0/0, pouvait être réduite de moitié. Tel serait le cas, par exemple, où le maire serait autorisé à donner immédiatement à la fille-mère le secours dont elle aurait besoin, par imputation sur les ressources municipales, jusqu'à intervention de l'arrêté préfectoral et sauf remboursement par qui de droit.

Nous avons dit que la seconde catégorie des enfants voués à une mortalité exceptionnelle est celle des nourrissons des villes envoyés dans les campagnes, soit directement par les parents, soit par l'intermédiaire d'institutions spéciales connues à Paris sous le nom de *bureaux*. Des révélations sur les abus monstrueux dont l'*industrie* de l'allaitement de ces enfants est l'objet, et sur l'effrayante mortalité qui les frappe (1), vient tout récemment d'attirer au plus haut degré l'attention de l'Académie de médecine. Si l'on songe que, sur le million d'enfants nés annuellement, 200,000 environ sont ainsi confiés a des étrangères le plus souvent hors d'état, non-seulement de donner un lait pur, mais même de donner le sein à leurs nourrissons, et placés d'ailleurs dans des conditions hygiéniques déplorables, enfin libres de toute surveillance et spéculant sur le nombre d'enfants qu'elles peuvent avoir simultanément ou successivement, on se fera une juste idée des dangers qui menacent le plus grand nombre de ces nouveau-nés.

Ne serait-il pas possible de soumettre ces femmes à une inspection, non pas locale, car elle serait insuffisante par suite de l'inévitable faiblesse de l'autorité municipale, mais départementale, comme celle qui a été instituée, sur plusieurs points de la France, pour les enfants assistés que les administrations hospitatières font élever dans les campagnes? Seulement, il importerait que cette inspection ne fut pas exclusivemeut administrative, mais surtout et avant tout médicale.

La multiplication des crèches, des asiles, de tous les établissements charitables en un mot, propres à sauvegarder la vie des petits enfants, en les mettant à l'abri des dangers qui les menacent à domicile en l'absence des parents; — des mesures destinées à prévenir leur vagabondage et à conjurer ainsi de nombreuses chances d'accidents dans les rues ou sur les chemins, mesures dirigées contre les parents et d'autant plus sévères que la commune serait dotée d'une ou de plusieurs salles

(1) Voir la brochure de M. le Dr Brochard sur la *mortalité des nourrissons en France*. L'auteur y a consigné des faits navrants, résultat de ses observations personnelles et de celles de plusieurs de ses collègues.

d'asile ; — le traitement médical à domicile (et non dans les hôpitaux où l'agglomération est particulièrement funeste aux petits enfants), aussi prompt que possible ; — des institutions de patronage ou de protection spéciale en faveur des enfants naturels, dont la mortalité (même en dehors de ceux qui sont abandonnés) est double au moins de celle des enfants légitimes, par des raisons faciles à comprendre ; — tels seraient les principaux moyens de conserver au pays un grand nombre d'existences précieuses, qui ajouteraient plus tard à sa force, à sa grandeur et à sa sécurité.

Échappés aux périls des premières années de la vie, les enfants pauvres (il est évident que nous ne parlons que de ceux-là) en rencontrent de nouveaux dans les usines et manufactures où, malgré les sages dispositions d'une loi, dont l'application il est vrai, n'est pas suffisamment assurée, ils sont trop souvent admis au-dessous de l'âge réglementaire et employés à des travaux supérieurs à leurs forces, au moins par leur durée, quelquefois dans des locaux mal ventilés et imprégnés d'émanations insalubres.

Au même âge, la santé des enfants des classes moyennes est assez gravement compromise par un abus sur lequel il importerait que l'administration eût les yeux constamment ouverts : ce sont les mauvaises conditions hygiéniques où se trouvent les pensionnaires du plus grand nombre des établissements d'instruction fondés par l'industrie privée. Nous faisons surtout allusion à l'exiguïté des locaux, par suite aux dangers d'une agglomération excessive, mais surtout à l'insuffisance et à la mauvaise qualité de la nourriture. Placés sous le régime d'une concurrence effrénée, ces établissements ne se soutiennent, en effet, qu'à l'aide d'économies qui portent surtout sur l'alimentation.

Les chances de mortalité ne sauraient être atténuées aussi facilement pour les adultes que pour les enfants. Cependant l'adoption de toutes les mesures qui peuvent réduire pour eux le prix de la vie matérielle (et la réforme douanière, la suppression de l'*échelle mobile* notamment, ont eu déjà et auront ultérieurement d'excellents résultats dans ce sens) ; — le maintien d'une politique extérieure qui facilite le libre développement des forces productives du pays et assure ainsi du travail aux classes ouvrières ; — peut-être une organisation plus efficace de l'assistance publique, particulièrement au point de vue du secours médical gratuit à domicile, dans les villes et les campagnes ; — de grands travaux publics destinés à faire disparaître les causes d'insalubrité résultant de l'agglomération dans les villes, et de la nature du sol (marais, marécages, etc.) dans les campagnes ; — une réglementation sévère de la police hygiénique au sein des populations rurales, dont la mauvaise construction des maisons et les foyers d'infection qui les entourent (fumiers, animaux, etc.) ne compromettent que trop souvent la santé ; — une lé-

gislation spéciale des épidémies, qui permette, sinon de les prévenir, au moins d'en atténuer l'intensité : — telles pourraient être les principales dispositions d'un programme dont la ferme et constante exécution aurait nécessairement un heureux effet sur la santé publique.

Jusqu'ici nous n'avons parlé que des dispositions à prendre pour provoquer la diminution de la mortalité des enfants et des adultes. Un mot, en finissant, sur les moyens de préserver, presque jusque dans le sein de la mère, l'enfant qu'elle porte et de réduire ainsi le nombre tristement croissant des *mort-nés*. Sans doute, beaucoup de ces décès sont dus, surtout dans les villes, soit aux tentatives d'avortement, soit aux privations, aux travaux excessifs, aux déréglements de la mère, à ses efforts pour dissimuler sa grossesse, etc., etc. Mais on peut assurer que, dans les campagnes, une forte partie de cette mortalité est le résultat de l'insuffisance ou de l'inintelligence des soins que reçoit la femme en couches et des graves accidents qui en résultent. Il est certain que les sages-femmes d'abord, mais surtout les sages-femmes habiles et expérimentées, sont rares, très-rares, dans les campagnes, où elles ne trouvent pas de moyens d'existence. Elles y sont remplacées ou par d'ignorantes *matrones* ou par des officiers de santé peu familliers avec la pratique des accouchements. Les cantons ruraux ne pourraient-ils, avec l'assistance des communes, du département, et au besoin, de l'Etat, posséder une sage-femme brévetée, qui donnerait ses soins *gratuits* (gratuits surtout) aux femmes indigentes ?

Nous avons dit que les encouragements officiels et directs à la fécondité légitime étant restés sans effet jusqu'à ce jour et ne paraissant pas devoir atteindre leur but, l'intervention du gouvernement doit se borner à favoriser, par tous les moyens à sa disposition, la diminution de la mortalité et, par conséquent, l'excédant des naissances sur les décès.

Toutefois, il est également de son devoir de rechercher s'il ne serait pas possible de provoquer l'accroissement des mariages et ainsi indirectement la fécondité de la population, en réduisant, par exemple, les nombreuses et coûteuses formalités auxquelles est subordonnée leur célébration en France. Quand on relit les dispositions du Code Napoléon sur la matière, on est frappé des obstacles de toute nature que le législateur, dans un intérêt fort respectable d'ailleurs, a semés sur les pas des jeunes gens qui veulent fonder une famille nouvelle. Voici quelques unes des dispositions de cette longue et laborieuse procédure.

L'homme de moins de 25 ans, la femme de moins de 21 ans doivent produire le consentement de leurs parents. A partir de cet âge jusqu'à 30 ans, ils sont tenus de justifier, en cas de non consentement, de trois sommations (actes *respectueux*) faites par deux notaires, chacune *à un mois de distance*, et le mariage ne peut être célébré qu'un mois après la dernière (en tout un délai de quatre mois). En cas de décès,

les parents sont remplacés par les aïeux, et en cas de précédés des aïeux, par un conseil de famille (réuni dans les délais et aux conditions assez onéreuses que l'on connaît). Si les ascendants dont le consentement est requis sont absents, le jugement constatant l'absence ou ordonnant l'enquête doit être présenté, ou, à défaut, un acte de notoriété dressé par le juge de paix. Le mariage ne peut être célébré que dans la commune où un des conjoints a son domicile, et le domicile doit être établi par une résidence de six mois au moins. Le mariage est précédé de deux publications à la commune du domicile des deux contractants, à une distance de huit jours l'une de l'autre, et il ne peut être célébré que trois jours à partir de la seconde (en tout 19 jours). — Les conjoints doivent justifier de leur acte de naissance ou d'un acte de notoriété délivré par le juge de paix et *homologué par le tribunal de première instance.* Le consentement des parents devra être produit sous forme *authentique.* — Les parents peuvent former opposition au mariage de leurs enfants, lors même que ceux-ci ont atteint 25 ans accomplis, et le mariage ne peut-être célébré qu'après un *jugement*, et, en cas d'appel, par un arrêt qui rejette (quand il la rejette) l'opposition. A défaut d'ascendant, le frère ou la sœur, l'oncle ou la nièce, *le cousin ou la cousine germains* ont également le droit de former opposition, quand le consentement du conseil de famille, au cas où il est requis, n'a pas été obtenu, ou lorsque l'état mental d'un des contractants ne leur paraît pas satisfaisant.

Nous le demandons, est-il possible d'entourer la célébration du mariage de plus de difficultés et de formalités coûteuses? En vérité, le législateur n'aurait pas été plus prodigue de précautions, s'il se fût agi d'un acte dangereux pour la société.

Convient-il de conserver ces exigences excessives? Avec le progrès de l'instruction publique et le développement corrélatif de la raison, du jugement, du bon sens dans toutes les classes de la société, est-il nécessaire de maintenir jusqu'à plus de 30 ans la tutelle des parents en matière de mariage, alors surtout qu'ils conservent indéfiniment le droit de *veto* qui résulte du refus de tout concours financier à l'union qu'ils désapprouvent? Convient-il de maintenir une procédure aussi longue, aussi minutieuse, quand on connaît l'effet, en quelque sorte préventif, qu'elle exerce sur le mariage dans les classes ouvrières, et les conséquences qu'elle entraîne au point de vue de la formation des unions illégitimes?

Certes, nous ne demandons pas l'adoption de la législature américaine, qui veut que le consentement des conjoints suffise pour valider le mariage, quand il est contracté devant un ministre de leur culte. Mais nous ne pouvons nous empêcher de rendre hommage à la simplicité de la loi anglaise, aux termes de laquelle, lorsque les époux (qui

ont le choix entre le mariage civil et religieux, tous deux également valables devant la loi) ont opté pour le premier, il peut être passé outre à sa célébration devant l'officier de l'état civil, sept jours après la déclaration faite à cet officier de l'intention des parties de s'unir. La célébration doit seulement être précédée de l'affirmation par les parties, sur la foi du serment : 1° qu'il n'existe, à leur connaissance, aucun obstacle légal au mariage pour fait de parenté ou d'alliance au même degré; 2° qu'une d'elles réside, depuis quinze jours au moins, dans la circonscription de l'officier de l'état civil; 3° que, (si elles ne sont pas en état de veuvage ou si elles ont moins de 21 ans), elles ont le consentement de leurs parents ou de ceux qui les représentent. Il est vrai qu'en cas de fausse déclaration sur ces divers points, les coupables peuvent être poursuivis sous l'accusation du crime de parjure, et toutes les libéralités qu'ils ont pu se faire par leur contrat de mariage sont nulles de plein droit.

Les obstacles apportés aux mariages par la législation française ont d'ailleurs produit leur effet. Notre pays est un des seize États de l'Europe qui en ont le moins par rapport à leur population, ainsi qu'il résulte du tableau récapitulatif ci-après. Remarquons, en outre, que la France comptant, comme nous l'avons vu, un plus grand nombre d'adultes, à égalité d'habitants, que les autres pays, devrait avoir, par ce fait, un coefficient de mariages plus favorable.

Au premier examen du même tableau, on voit, d'ailleurs, que les États européens, dont la population s'accroît le plus rapidement, sont généralement ceux où le mariage est le plus fréquent.

Grèce	159	Belgique	128
Portugal	156	Espagne	127
Bavière	151	France	126
Écosse	149	Holstein	125
Suisse	148	Italie	124
Bade	144	Autriche	
Hesse-Darmstadt		Schleswig	
Hesse-Électorale	140	Prusse	121
Luxembourg	139	Angleterre	120
Hollande	138	Danemark (royaume)	
Irlande		Hanovre	119
Suède	137	Nassau	118
Mecklembourg-Schwerin	134	Saxe	115
Norwége	132	Russie	96

Un dernier mot à ce sujet : un accroissement des mariages dans notre pays n'aurait pas seulement pour effet une plus grande fécondité légitime, mais encore une plus longue durée de la vie moyenne. La statistique officielle nous apprend en effet qu'à population égale, les mariés

(au moins à partir de 20 ans) ont moins de décès que les célibataires du même âge. C'est ce qu'indique le tableau ci-après, calculé d'après les résultats du recensement de la population en 1861 et du relevé de l'état civil, en ce qui concerne les décès de la même année.

Décès pour 100 habitants.

	Sexe masculin.			Sexe féminin.		
Ages.	Célibat.	Mariés.	Veufs.	Célibat.	Mariées.	Veuves.
De 20 à 30....	0.92	0.65	2.80	0.82	0.92	2.01
30 à 40....	1.16	0.68	1.92	0.99	0.90	1.44
40 à 50....	1.68	0.98	1.96	1.39	1	1.42
50 à 60....	2.74	1.71	3.03	2.32	1.58	2.13

Enfin, il y aurait lieu de rechercher s'il ne conviendrait pas de faciliter l'immigration, en accordant aux étrangers des avantages de nature à les attirer en plus grand nombre que par le passé. Telle serait, par exemple, une diminution des délais et formalités pour l'admission à la jouissance des droits civils et même pour l'obtention des lettres de naturalisation (1), la suppression de certains priviléges au profit des nationaux, en cas de contestation judiciaire, etc.

Nous avons à peine besoin de dire, en terminant, que le gouvernement d'un pays, dont la population s'accroît si lentement, doit savoir s'abstenir de toute entreprise qui, n'étant pas rigoureusement exigée par son honneur ou ses intérêts, pourrait compromettre ses forces militaires et lui enlever ainsi des éléments de reproduction dont il a plus besoin qu'un autre.

A. Legoyt.

LE LIVRET DES OUVRIERS

I

Le travailleur qui ne se sent pas, devant la loi, l'égal de celui qui l'emploie, n'apporte aucune ardeur à son travail et remplit sa tâche journalière avec la nonchalance du malheureux qui ne sait ni se respecter, ni se faire respecter. Il est sans force pour le bien, sans aspiration vers le progrès, sans énergie pour son développement intellectuel et moral, parce que l'idée de son infériorité légale lui enlève toute confiance en lui-même et qu'il attend de son supérieur, toute indication, tout ressort et toute initiative.

(1) Cette amélioration fait l'objet d'un projet de loi récemment voté par le Corps législatif.

Dans les pays où cet état de choses est porté à l'excès, l'homme est esclave et sa dégradation morale est si grande qu'il ne travaille que sous le coup du fouet comme la brute.

Dans l'état de servage, l'abaissement du travailleur n'est pas aussi complet, mais le découragement avec son cortége inévitable d'apathie, d'ignorance et de routine paralysent ses forces, car il ne peut caresser aucun espoir d'avancement, aucune idée d'élévation graduelle et progressive dans l'échelle sociale.

Nous ne croyons pas que jamais esclave, serf, colon, homme-lige, etc., aient inventé le moindre outil, la moindre machine et qu'ils se soient jamais servis d'un nouvel instrument de travail avant que leur maître leur en ait donné l'ordre formel.

Ni le serf, ni l'esclave n'exécutent avec zèle que le travail qui leur est imposé : tout obstacle, tout empêchement, tout contre-temps sont pour eux de secrets triomphes. C'est pour eux que notre fabuliste a écrit : « Notre ennemi c'est notre maître. »

Si l'économie politique pouvait jamais faire abstraction du droit, si par impossible elle pouvait pactiser avec l'injuste et oublier que tous les hommes ont des droits égaux, elle devrait encore réclamer l'égalité devant la loi, entre le salariant et le salarié, de la manière la plus complète, la plus absolue. C'est seulement quand règne l'égalité réelle, l'égalité vraie, que l'homme peut développer toutes ses forces, appliquer toute son intelligence, et faire des efforts suffisants pour vaincre toute résistance.

Toute loi entachée d'inégalité produit l'un ou l'autre de ces résultats : ou elle confisque une partie des forces de l'un au profit de l'autre, ou elle les amoindrit sans profit pour personne. Dans l'un et l'autre cas, il y a violation d'un droit; d'un côté il y a un spoliateur, de l'autre une victime.

Nous ne ferons pas ressortir ici, au point de vue moral, les funestes conséquences des inégalités établies par la loi, bien qu'elles soient du domaine de l'économiste autant que de celui du moraliste ; nous dirons seulement qu'elles donnent toujours naissance à des idées de représailles et à des pensées de vengeance, qu'elles tendent à perpétuer entre les hommes des sentiments d'envie et de haine dont nul raisonnement ne pourrait triompher, qu'elles divisent les nations en deux classes, celle des vainqueurs et celle des vaincus, pour ne pas dire celle des exploiteurs et celle des exploités, et qu'enfin elles oblitèrent le sens moral de toutes les classes.

L'esprit de justice qui anime les nations modernes ne leur fait accepter aujourd'hui que des lois inspirées par l'idée d'équité et d'égalité : la conscience publique proteste hautement contre toute disposition tendant à spolier celui-ci au profit de celui-là et condamne tout privilége,

tout monopole, quelque bien déguisés qu'ils se présentent et sous quelque prétexte qu'ils soient demandés. Le bien du pays ne saurait être incompatible avec le respect des droits de tous.

Cependant, bien que le servage soit maintenant loin de nous, il a laissé des racines si profondes dans nos habitudes, dans nos souvenirs et nos lois, que les auteurs de nos codes eux-mêmes n'ont pu s'affranchir complétement des préjugés contraires au respect des droits des travailleurs moyennant salaire. Et encore aujourd'hui nous voyons un assez grand nombre de conseils généraux, même des plus éclairés, qui sollicitent l'extension aux ouvriers des campagnes de l'obligation d'être munis d'un livret! Combinez cette demande avec les doléances continuelles des propriétaires et des fermiers sur le dépeuplement des campagnes, l'émigration vers les villes, le manque de bras, etc., et vous serez frappé de la tendance qui se révèle partout, pour réclamer des mesures qui rattacheraient comme autrefois le rude travailleur de la terre à sa glèbe natale.

Il est temps de réagir contre ces tendances, d'affirmer hautement les droits égaux et imprescriptibles de chacun, et de hâter le retour du respect légal de ces droits.

Déjà une réunion d'hommes aussi éclairés qu'honorables, d'hommes que leur position toute spéciale met à même de connaître les inconvénients ou les avantages du système des livrets d'ouvrier; la chambre de commerce de Liége, composée de fabricants employant tous de nombreux travailleurs, a formulé une proposition tendant à la suppression des livrets. La société d'économie politique belge, dans une de ses dernières réunions, après une discussion des plus approfondies, a pareillement émis l'opinion que l'institution du livret est une atteinte aux droits et à la liberté du travailleur et donne au patron de regrettables facilités pour abuser de sa position.

Un rapide coup d'œil jeté sur l'origine du système et sur l'état de la législation actuelle, ne peut manquer de rallier à la même opinion ceux des économistes qui croient à l'éternelle alliance du juste et de l'utile.

II

La féodalité nobiliaire avait en partie succombé sous les attaques réitérées du tiers état, ou plutôt de la bourgeoisie, quand l'obligation faite aux ouvriers de se munir d'un livret, fut pour la première fois inscrite dans nos lois.

Nous ne voulons pas dire que la bourgeoisie voulut alors peser sur le travailleur comme la noblesse avait pesé sur elle pendant tant de siècles : nous ne croyons pas à ces plans machiavéliques d'oppression longuement et savamment préparés. Nous croyons que toutes les mesures auxquelles on reproche des tendances de ce genre ont été prises dans

des intentions moins ambitieuses et pour atteindre des buts plus modestes et moins prétentieux : seulement à la longue, l'esprit de ces mesures a été dénaturé, on les a appliquées sans frein ni modération, et leur ensemble a donné des résultats que ne prévoyaient certes pas, ceux qui, dans le principe, les avaient imaginées.

Ajoutons qu'à cette époque le système des jurandes, des maîtrises et des corporations était en pleine vigueur, et traçait, tout naturellement, une démarcation des plus profondes entre les patrons, les maîtres et les ouvriers ou compagnons.

L'année 1749 vit paraître des lettres patentes des plus rigoureuses et des plus attentoires à la liberté du travailleur. D'une part elles prohibaient sous des peines très-sévères, les associations compagnonnales : de l'autre, elles portaient obligation aux ouvriers de se munir d'un livret.

Voici en quels termes cette contrainte était justifiée :

« Etant informé que nombre d'ouvriers de différentes fabriques et manufactures de notre royaume, quittent les fabricants et entrepreneurs qui les employaient sans avoir près d'eux un congé par écrit, sans avoir achevé les ouvrages qu'ils ont commencés, et sans leur avoir le plus ordinairement rendu les avances qui leur ont été faites dans leurs besoins à compte du salaire de leurs ouvrages...

« Art. 1er. Faisons très-expresses inhibitions et défenses à tous compagnons et ouvriers employés dans les fabriques et manufactures de notre royaume, de quelque espèce qu'elles soient, de les quitter pour aller travailler ailleurs sans en avoir obtenu un congé exprès et par écrit de leurs maîtres, à peine par les dits compagnons et ouvriers de 100 livres d'amende, au paiement delaquelle ils seront contraints par corps.

« Art. 2. Pourront néanmoins lesdits compagnons et ouvriers, dans les cas où ils ne seraient pas payés de leurs salaires par leurs maîtres et qu'ils essuieraient de mauvais traitements, qu'ils seraient laissés sans ouvrage ou pour d'autres causes légitimes, se pourvoir par devant les juges de police des lieux, pour en obtenir, si le cas échéait, un billet de congé, qui ne pourra leur être délivré en aucun cas, qu'ils aient achevé les ouvrages qu'ils auraient commencés chez leurs maîtres, et acquitté les avances qui pourraient leur avoir été faites. »

Il est à remarquer que ce dernier article constate la suprématie des maîtres et leur assure un certain avantage sur les ouvriers : Nous n'y trouvons aucune trace des moyens coërcitifs que ceux-ci pouvaient employer pour se faire rendre justice quand « leurs salaires ne leur seraient pas payés par leurs maîtres ou quand ils essuieraient de mauvais traitements. » Nous aimons à croire que le droit commun suffisait, mais alors pourquoi ne suffisait-il pas quant aux révendications que les patrons pouvaient avoir à faire contre leurs ouvriers ?

Les dispositions de l'article 3 étaient dirigées contre le compagnonnage : voici celles de l'article IV :

« Faisons aussi très-expresses défenses à tous fabricants et entrepreneurs de fabriques et manufactures de prendre à leur service aucuns compagnons et ouvriers ayant travaillé chez d'autres de leur état et profession dans notre royaume, sans qu'il leur soit apparu d'un congé par écrit des maîtres qu'ils auront quittés ou des juges de police en certains cas, à peine de 300 livres d'amende pour chaque contravention et tous dépens, dommages et intérêts. »

L'amende infligée à l'ouvrier est recouvrable au moyen de la contrainte par corps, ce recours à l'emprisonnement ne paraît pas dans le mode de poursuites appliqué aux maîtres. Jusqu'à un certain point, on peut comprendre cette attache forcée des travailleurs dans les mêmes ateliers, à une époque où l'industrie tout entière était condamnée à toujours tourner la même meule, où toute innovation était proscrite, où le réglement se chargeait de penser, de combiner, et de calculer pour le fabricant et même pour l'ouvrier; mais aujourd'hui l'application d'un pareil système serait un anachronisme des plus préjudiciables aux meilleurs intérêts du pays. Quoiqu'il en soit le système fut établi et les patrons non contents encore de ce premier anneau de servage qui entravait la libre circulation de l'ouvrier, sollicitèrent certaines aggravations qui leur furent gracieusement octroyées par Louis XVI par lettres patentes du 12 septembre 1781.

Aux termes de cet édit, tout ouvrier qui voulait travailler dans une ville dans laquelle il existait des manufactures ou dans laquelle il avait été ou serait créé des communautés d'arts et métiers, était tenu, lors de son arrivée dans ladite ville, de se faire enregistrer par nom et surnom au greffe de la police et ledit enregistrement était fait sans frais.

L'ouvrier n'était-il pas mis en suspicion? N'était-il pas placé sous la surveillance de la police, et mis au rang des malheureuses femmes qui font la honte de nos grandes villes? Mais continuons l'analyse de cet édit.

Les conventions faites entre les maîtres et les ouvriers devaient être fidèlement exécutées; les maîtres ne pouvaient renvoyer les ouvriers, ni ceux-ci quitter leurs patrons, avant le terme fixé par leurs engagements réciproques, s'il n'y avait cause légitime. Dans le cas où les engagements n'avaient pas de terme fixe, les ouvriers ne pouvaient quitter les maîtres chez lesquels ils travaillaient qu'après avoir achevé les ouvrages commencés, remboursé les avances qui avaient pu leur être faites, et avoir averti les maîtres huit jours à l'avance.

Il est dit à l'article 4. « Lorsque les ouvriers auront rempli le terme de leur engagement, et qu'à défaut de terme convenu entre eux et leurs maîtres, ils se seront conformés à ce qui est prescrit par l'article pré-

cédent, les maîtres seront tenus de leur délivrer un billet de congé, dont le modèle demeurera annexé à nos présentes lettres; et si le maître ne sait pas signer, le billet de congé sera délivré à l'ouvrier, du consentement du maître par le juge de police. Voulons que lesdits ouvriers aient *un livre, un cahier*, sur lequel seront portés successivement les différents certificats qui leur seront délivrés par les maîtres chez lesquels ils auront travaillé, ou par les juges de police, qui ne pourront audit cas, exiger aucuns honoraires ni frais d'expédition. »

On voit l'idée mère du système prendre un nouveau développement dans cet article : ce n'est plus seulement un congé par écrit que donneront les maîtres, congé qui pouvait être détruit comme n'ayant plus de raison d'être quand l'ouvrier était reçu dans une autre fabrique, c'est toute sa biographie qu'il sera obligé de porter partout avec lui et d'exhiber toutes les fois qu'il cherchera de l'ouvrage! Le mot *certificat* fait son apparition et rien n'indique qu'il ne pourra pas contenir un blâme, ou une accusation fondée ou non!

L'article cinq renvoie les maîtres et les ouvriers devant le juge de police en cas de contestation, ou de mauvaise conduite de la part de l'ouvrier, ou de mauvais traitements de la part du maître. Voici l'art. 6 : « Faisons très-expresses inhibitions et défenses à tous entrepreneurs des manufactures, fabricants, contre-maîtres de fabriques ou maîtres ouvriers tenant boutique, de débaucher directement ou indirectement aucun ouvrier forain ou domicilié, et même de lui donner de l'ouvrage, qu'il n'ait préalablement représenté le billet de congé ou certificat ordonné par l'art. ci-dessus; et ce, à peine contre les contrevenants de cent livres d'amende et de tous dommages intérêts envers le maître qui réclamera l'ouvrier :

Ces lettres patentes aggravaient le sort de l'ouvrier et amélioraient la position des maîtres : l'amende à laquelle s'exposaient ces derniers en prenant un ouvrier sans livret, était réduite de 300 francs à 100 fr. L'ouvrier trainait toujours avec lui les certificats bons ou mauvais que le patron avait inscrits sur son cahier : il était attaché à la fabrique comme le serf à la glèbe. Telle était la législation au moment où la révolution allait revendiquer ses droits.

III

Les législateurs de 1749 et de 1781 étaient, on le voit, encore imbus des principes de semi-féodalité, en vertu desquels l'ouvrier était l'homme-lige de la fabrique ou du patron, et qui faisaient écrire par l'archevêque de Lyon à Colbert : « J'ai fait arrêter trois ouvriers de miroir qui voulaient quitter la France, et je les ai fait mettre au Fort-Seize, d'où ils ne bougeront que par vos ordres. »

Nul n'avait proclamé, au temps de Colbert, que le salariant et le sa-

larié se rendant réciproquement service, les rapports qui s'établissaient entre eux devaient être basés sur le pied de la plus complète égalité, sous peine d'amoindrir, au détriment du spoliateur lui-même, les efforts du spolié.

En 1789 et pendant de longues années après, les principes économiques n'inspirèrent les législateurs que d'une manière tout à fait indirecte : on recherchait l'égalité civile et politique et parfois l'on rencontrait l'égalité économique.

Le livret disparut dans la tourmente révolutionnaire, avec les maîtrises, les jurandes, les corporations. Chacun put travailler comme il l'entendait, louer ses forces ou son intelligence au mieux de ses intérêts, et l'égalité des rapports entre le patron et l'ouvrier exista de fait : cette égalité était régie par le droit commun.

Mais la réaction ne tarda pas à se faire et le 22 germinal an XI, sous le consulat, il parut une loi sur les manufactures, fabriques et ateliers, dans laquelle l'obligation du livret fut rétablie.

Voici en quels termes cette mesure était justifiée :

« Il arrive souvent, disait le rapport, qu'un ouvrier, après avoir reçu des avances, quitte son atelier sans avoir travaillé le temps nécessaire pour les rembourser. *Des vols* de cette nature, s'ils étaient souvent répétés finiraient par entraîner la ruine des chefs de fabrique. Le désir de les empêcher a fait insérer la clause qui permet à l'entrepreneur d'exiger la remise du livret. C'est un titre dont il est juste de le nantir. Il n'en est pas de même, en effet, de l'entrepreneur et de l'ouvrier; le premier est, en quelque sorte, fixé au lieu où se trouve son établissement. On est assuré de le rencontrer à toute heure, et rien n'empêche de le contraindre à remplir ses engagements. L'ouvrier, au contraire, qui, le plus souvent n'a pour toute fortune que son industrie, et dont le bagage est peu considérable, peut se transporter avec facilité aux distances les plus éloignées; s'il quitte ses travaux sans avoir satisfait aux conventions qu'il a souscrites, on ne peut le retrouver qu'en mettant à sa poursuite avec la plus grande opiniâtreté et les plus grands soins ; de là, des frais considérables qui surpasseraient même, dans le plus grand nombre de cas, la valeur de la chose qu'on voudrait recouvrer. »

Aucun de ces arguments ne nous semble de grande valeur; c'est faire peu l'éloge des chefs de fabrique que de supposer qu'ils pourraient être assez simples pour se prêter débonnairement à une répétition *de vols de cette nature*, de manière à entraîner la ruine de leur établissement. C'est là une crainte chimérique : la prudence des chefs de fabrique est assez grande pour que l'on n'ait pas à redouter de pareilles éventualités; dans tous les cas, ce n'est pas à la loi à être prudente pour eux. Et, n'hésitons pas à le dire, c'est faire un étrange abus de mots que d'appliquer le mot *vol*, au non remboursement d'une avance.

Le livret dont on nantit le patron, n'est pas seulement un titre de créance, c'est une hypothèque sur les forces du travailleur c'est, de par la loi, un contrat d'aliénation de la liberté du travailleur. Si le patron a besoin d'un titre, un simple reçu est suffisant pour faire reconnaître sa créance et en poursuivre le remboursement.

Quant à l'argument tiré de la facilité avec laquelle l'ouvrier peut se transporter aux distances les plus éloignées, il semblerait tout d'abord avoir un certain air de vérité. Seulement il ne faut pas oublier que le livret confisque la liberté de l'ouvrier juste et probe comme celle de l'ouvrier malhonnête, et que nul principe de droit pénal ou criminel n'autorise à frapper l'innocent pour atteindre le coupable.

La loi du 22 germinal an XI disposait dans ses articles 11 et 12 que nul individu employant des ouvriers ne pourrait sous peine de dommages intérêts recevoir un apprenti sans *congé d'acquit*, ni un ouvrier sans *livret d'acquit*. Cette loi se contentait de poser les principes et annonçait un arrêté réglementaire, par son article 13 ainsi conçu : « La forme de ces livrets et les règles à suivre pour leur délivrance, leur terme et leur renouvellement seront déterminées par le gouvernement de la manière prescrite pour les réglements d'administration publique. »

Avant d'étudier ce réglement nous croyons devoir faire remarquer que l'amende infligée aux patrons qui prennent des ouvriers sans livret, par les lettres patentes de 1749 et de 1781, disparait complètement dans la loi de germinal an XI. Il n'est plus question que de dommages intérêts.

L'omission du mot *amende* a une haute importance. La cour de cassation a jugé le 9 janvier 1835, que le droit de poursuivre les contraventions commises par les maîtres à l'article 12 de la loi de germinal, n'appartenait plus aux commissaires de police. Le droit de poursuite n'appartient plus qu'à la partie lésée.

Ici donc la loi montre une partialité des plus révoltantes : le capitaliste, le manufacturier, l'entrepreneur, le maître, en un mot, qui viole la loi en acceptant un ouvrier sans exiger l'exhibition de son livret en règle, n'est pas un délinquant aux yeux de la justice. Il a seulement fait tort à un confrère, c'est à ce confrère à en demander réparation.

L'ouvrier au contraire, pour la même infraction, est poursuivi par le ministère public, au nom de la société prétendue outragée!

Le réglement d'administration publique fut publié le 9 frimaire an XII. L'art. 2 porte que le livret contiendra le nom et le prénom de l'ouvrier, son âge, le lieu de sa naissance, son signalement, la désignation de sa profession et le nom du maître chez lequel il travaille.

Tout cela ne ressemble-t-il pas à la description que l'on pourrait faire d'une propriété quelconque de peur qu'elle se perde, s'égare, ou cherche la liberté dans la fuite ?

Mais voyez l'art. 3 : « Indépendamment de l'exécution de la loi sur les passeports, l'ouvrier sera tenu de faire viser son dernier congé par le maire ou son adjoint (à Paris, à la préfecture de police), et de faire indiquer le lieu où il se propose de se rendre. Tout ouvrier qui voyagerait sans être muni d'un livret ainsi visé, sera réputé vagabond et pourra être arrêté et puni comme tel. »

Or, savez-vous ce que c'est d'être reputé et puni comme vagabond?

Article 271 du code pénal : « Les vagabonds ou gens sans aveu qui auront été légalement déclarés tels, seront, pour ce seul fait, punis de *trois à six mois d'emprisonnement.* Ils seront renvoyés après avoir subi leur peine sous *la surveillance de la haute police pendant cinq ans au moins et dix au plus.* »

« La peine, dit M. Rossi dans son excellent traité sur le *droit pénal*, est la souffrance infligée au coupable, en raison de son délit.

« Il y a donc un rapport intime de quantité entre le mal du délit et le mal de la peine.

« En d'autres termes, la mesure de la peine ne doit pas excéder la mesure du délit. »

Nous le demandons à tous les criminalistes, les auteurs du réglement d'administration du 9 frimaire an XII et les auteurs du code pénal, n'ont-ils pas excédé la mesure du délit?

Dans son article 9, l'arrêté établit que les maîtres qui emploieraient un ouvrier porteur d'un livret sur lequel le maître précédent aurait inscrit le montant des avances non encore remboursées, devra en faire la retenue, qui ne pourra, en aucun cas excéder les deux dixièmes du salaire journalier de l'ouvrier.

Nous mentionnons cette clause, parceque nous indiquerons plus loin comment elle a été modifiée à l'avantage de l'ouvrier.

Avant de nous occuper des modifications apportées à cette législation, nous devons rappeler que la cour de cassation a décidé le 30 juin 1836 que « la disposition de l'art. 12 de la loi du 22 germinal an XI, portant que nul ne peut, sous peine de dommages intérêts, recevoir un ouvrier s'il n'est porteur d'un livret constatant qu'il a satisfait à ses engagements envers son dernier maître, n'est pas applicable au simple cultivateur; elle ne concerne que les manufacturiers, fabricants et autres personnes se livrant à des opérations ou entreprises industrielles. »

Si nous comprenons bien la portée de cet arrêt, il sape par la base et détruit en grande partie l'efficacité de la loi. En effet, l'ouvrier est libre de quitter la fabrique pour aller travailler aux champs : le livret n'est efficace que pour empêcher l'ouvrier de quitter une manufacture ou une usine pour entrer dans une autre.

Est-ce que les lois sur l'embauchage des ouvriers ne suffisent pas pour garantir un maître des manœuvres de ses concurrents? Et ne peut-on pas

se demander pourquoi l'ouvrier de l'usine, seul, dans l'innombrable famille des travailleurs, serait traité en paria et mis à l'index par une loi de suspects?

Si l'agriculture, si le travail à la journée peuvent se passer de la formalité du livret, pourquoi le travail des fabriques y serait-il astreint?

La seul raison apparente se trouve dans la *protection* dont les maîtres ont voulu jouir à l'égard des avances qu'ils pouvaient faire.

En France, nous voulons tous être protégés par le gouvernement; le boutiquier veut que la loi le protége par la contrainte par corps contre ses mauvais débiteurs; le fabricant veut être protégé contre la concurrence par des taxes douanières :

Le salariant réclame la protection des règlements pour garantir la rentrée de ses avances aux salariés :

Et il n'est pas jusqu'à certains commerçants qui bénissent les entraves et les chaînes dont les charge le monopole, sous prétexte de les protéger contre les trop grandes facilités que leur apporterait la liberté des banques !

D'après un arrêt de la Cour de cassation du 22 février 1859. « L'obligation d'être pourvu d'un livret, imposée aux *ouvriers* par l'art. 12 de la loi du 22 germinal an XI, ne s'étend ni aux apprentis, ni aux journaliers, ni aux contremaîtres. »

Et, cependant, il est loisible à tous ceux qui emploient des apprentis, journaliers ou contremaîtres, de leur faire des avances !

Le 31 juillet 1845, un projet de loi sur le livret fut présenté à la Chambre des pairs. Ce projet contenait une aggravation fâcheuse des mesures précédemment édictées, il assujettissait les *ouvrières* à l'obligation du livret.

Voici quel était le texte de l'article 1er : « Les ouvriers *de l'un et l'autre sexe* ATTACHÉS aux manufactures, fabriques, usines, carrières, chantiers et ateliers, soit qu'ils travaillent dans l'établissement, soit qu'ils travaillent chez eux pour un seul chef d'établissement, seront tenus de se munir d'un livret. »

Pour la première fois aussi, l'ouvrier devait être imposé à l'occasion de l'obligation d'être porteur d'un livret : il devait payer ce livret 25 centimes. Pour la première fois aussi, il n'était pas employé dans une manufacture, il était ATTACHÉ !

Le livre sur lequel le maître devait inscrire les livrets était affranchi de l'obligation du timbre !

Ce projet ne reçut pas la sanction de la Chambre des députés : les événements de 1848 le firent complétement oublier.

Disons cependant que les ouvriers de Paris avaient adressé à la Chambre des pairs une pétition dans laquelle nous remarquons ce passage : « Considérant que le livret n'est point un gage nécessaire entre

les mains de l'entrepreneur qui aurait fait des avances à l'ouvrier, attendu que, sauf de très-rares exceptions, les avances d'argent faites à ce dernier sont toujours au-dessous des avances qu'il fait lui-même ; considérant que le livret n'est plus, dès lors qu'un moyen de soumettre la classe ouvrière à la surveillance ; considérant, d'autre part, que, dans les contrées industrielles, le salaire est incroyablement restreint, qu'il serait très-facile au maître de tenter le malheureux travailleur en lui faisant quelques avances dont il lui serait impossible de s'acquitter, et qui le mettraient ainsi dans la condition du débiteur romain, qui, faute de payer, devenait esclave du créancier, etc. »

Un passage de l'*exposé des motifs* du projet de loi, prouve que les craintes exprimées par les ouvriers étaient fondées.

« Aux termes de l'art. 9 de l'arrêté du 9 frimaire an XII, disait cet *exposé :* tout chef d'établissement qui emploie un ouvrier dont le livret est chargé d'avances, doit opérer une retenue des deux dixièmes sur le produit de son travail, au profit du créancier, jusqu'à entière libération; l'importance des avances, ainsi privilégiées, est illimitée. Des abus ont été la suite de cette facilité! Tandis que les chefs d'établissements honnêtes ne font d'avances qu'avec une discrétion judicieuse, et dans des vues de bienveillance paternelle pour l'ouvrier, quelques uns ont pu s'en servir comme d'un moyen de le retenir dans le même atelier, et d'enchaîner ainsi sa liberté. De pareils faits, s'ils ont existé, ont été exceptionnels et rares; mais il n'en est pas moins nécessaire d'en prévenir le retour, et, dans ce but, on a limité à trente francs le maximum des avances privilégiées. »

De pareils abus pouvant naître de l'obligation faite aux ouvriers de se munir d'un livret, ne condamnent-ils pas cette formalité de la manière la plus absolue ?

Chose étrange ! La Révolution de 1848 n'emporta pas le livret comme la Révolution de 1789 !

Seulement, en 1851, l'Assemblée législative vota une loi ainsi conçue :

« Art. 1er. Les art. 7, 8, 9, de l'arrêté du 9 frimaire an XII sont modifiés comme suit :

» Art. 2. L'ouvrier qui a terminé et livré l'ouvrage qu'il s'était engagé à faire pour le patron; qui a travaillé pour lui pendant le temps réglé; soit par le contrat de louage, soit par l'usage des lieux, ou, à qui le patron refuse de l'ouvrage ou son salaire, a le droit d'exiger la remise de son livret et la délivrance de son congé, lors même qu'il n'a pas acquitté les avances qu'il a reçues.

» Art. 3. De son côté, le patron qui exécute les conventions arrêtées entre lui et l'ouvrier, a le droit de retenir le livret de celui-ci jusqu'à ce que le travail, objet de ces conventions, soit terminé et livré, à

moins que l'ouvrier, pour des causes indépendantes de la volonté, ne se trouve dans l'impossibilité de travailler ou de remplir les conditions de son contrat.

« Art. 4. Les avances faites par le patron à l'ouvrier ne peuvent être inscrites sur le livret de celui-ci et ne sont remboursables, au moyen de la retenue, que jusqu'à concurrence de trente francs.

« Art. 5. La retenue sera du dixième du salaire de l'ouvrier. Les articles 7, 8 et 9 de l'arrêté du 9 frimaire an XII, continueront néanmoins à recevoir leur exécution pour le montant des avances dues par les ouvriers à leurs patrons, antérieurement à la promulgation de la présente loi, sans que, en aucun cas, les livrets puissent être retenus pour assurer le remboursement de ces avances ou que les patrons puissent refuser à le recevoir en argent. A cet effet, le montant de ces avances sera arrêté et inscrit sur le livret de l'ouvrier. L'inscription ainsi faite sera légalisée par le président du conseil de prud'hommes, où, à son défaut, par le juge de paix, dans le délai de deux mois à partir de la promulgation de la présente loi. Toutes les avances qui n'auront pas été constatées suivant les formes et dans les délais énoncés dans le paragraphe précédent, seront soumises au droit commun.

« Art. 7. Les contestations qui pourraient s'élever relativement à la délivrance des congés ou à la rétention des livrets seront jugées par les conseils des prud'hommes et dans les lieux où ces tribunaux ne sont pas établis, par les juges de paix, en se conformant aux règles de compétence et de procédure prescrites par les lois, décrets, ordonnances et règlements.

« Art. 8. Les juges de paix prononceront, les parties présentes ou appelées par voie de simple avertissement. La décision sera exécutoire sur minute et sans aucun délai. »

Cette loi était évidemment un progrès sur le système antérieur; elle prenait au projet de loi Cunin-Gridaine, la limitation des avances à inscrire, à la somme de 30 francs et elle abaissait au dixième du salaire les retenues à faire pour le créancier, retenues que le projet portait au cinquième; mais elle maintenait l'obligation du livret.

Le 22 juin 1854 nous avons une nouvelle loi, car plus les législations sont mauvaises et plus on est obligé souvent de les remanier et nous regrettons de le dire, c'est une loi d'aggravation! Elle fait aussi de nombreux emprunts au projet Cunin-Gridaine.

L'art. 1er est conçu comme suit : « Les ouvriers de *l'un et de l'autre sexe* ATTACHÉS aux manufactures, fabriques, usines, mines, minières, carrières, chantiers, ateliers et autres établissements industriels, ou travaillant chez eux pour un ou plusieurs patrons, sont tenus de se munir d'un livret. »

Ainsi, les femmes et les filles qui, à Paris, travaillent, soit à l'atelier,

soit chez elles, sont astreintes à se rendre aux bureaux de la police pour faire viser leur livret!

Si au dire de M. Cunin-Gridaine, quelques maîtres ont abusé de la puissance que le livret leur donne sur certains ouvriers, combien n'est il pas plus à craindre qu'il s'en trouve qui abusent des moyens de coërcition que leur donnent les avances inscrites sur les livrets d'ouvrières! La loi n'a pas même indiqué une limite d'âge au-dessous de laquelle il était interdit, soit de faire des avances, soit de les inscrire sur le livret!

Mais continuons. Voici l'art. 2 : « Les livrets sont délivrés par les maires. Ils sont délivrés par le préfet de police à Paris et dans le ressort de la préfecture, par le préfet du Rhône à Lyon et dans les autres communes dans lesquelles il remplit les fonctions qui lui sont attribuées par la loi du 19 juin 1851. Il n'est perçu, pour la délivrance des brevets, que le prix de la confection. Ce prix ne peut dépasser 25 centimes. »

L'ancien régime, la république, la restauration et la quasi-légitimité étaient plus généreux, disons mieux, plus justes que nous ne le sommes : aucun de ces gouvernements ne fit payer à l'ouvrier le coût d'une formalité, imaginée pour la sureté et la protection des intérêts du patron.

« Art. 3. Les chefs ou directeurs des établissements spécifiés en l'article 1er, ne peuvent employer un ouvrier soumis à l'obligation prescrite par cet article, s'il n'est porteur d'un livret en règle.

« Art. 4. Si l'ouvrier est ATTACHÉ à l'établissement, le chef ou directeur, au moment où il le reçoit, inscrira sur son livret la date de son entrée. Il transcrit sur un registre non-timbré, qu'il doit tenir à cet effet, les nom et prénoms de l'ouvrier, le nom et le domicile du chef de l'établissement qui l'aura employé précédemment, et le montant des avances dont l'ouvrier serait resté débiteur envers celui-ci.

« Il inscrit sur le livret, à la sortie de l'ouvrier, la date de la sortie et l'acquit des engagements.

« Il y ajoute, s'il y a lieu, le montant des avances dont l'ouvrier resterait débiteur envers lui, dans les limites fixées par la loi du 14 mai 1851.

« Art. 5. Si l'ouvrier travaille habituellement pour plusieurs patrons, chaque patron inscrit sur le livret le jour où il lui confie de l'ouvrage, et transcrit sur le registre mentionné en l'article précédent, les nom et prénoms de l'ouvrier et son domicile.

« Lorsqu'il cesse d'employer l'ouvrier, il inscrit sur le livret, l'acquit des engagements sans aucune autre énonciation.

« Art. 6. Le livret après avoir reçu les mentions prescrites par les articles qui précèdent, est remis à l'ouvrier et reste entre ses mains.

« Art. 7. Lorsque le chef ou directeur d'établissement ne peut remplir l'obligation déterminée au troisième paragraphe de l'article 5, le

maire ou le commissaire de police, après avoir constaté la cause de l'empêchement, inscrit, sans frais, le congé d'acquit.

« Art. 8. Dans tous les cas, il n'est fait sur le livret aucune annotation favorable ou défavorable à l'ouvrier.

« Art. 9. Le livret visé gratuitement par le maire de la commune où travaille l'ouvrier, à Paris et dans le ressort de la Préfecture de police, par le Préfet de police, à Lyon et dans les communes spécifiées dans la loi du 19 juin 1851 par le préfet du Rhône, tient lieu de passeport à l'intérieur, sous les conditions déterminées par les règlements administratifs.

« Art. 10. Des règlements d'administration publique déterminent tout ce qui concerne la forme, la délivrance, le terme et le renouvellement des livrets.

« Ils règlent la forme du registre prescrit par l'article 4 et les indications qu'il doit contenir.

« Art. 11. Les contraventions aux articles 1, 3, 4, 5 et 8 de la présente loi sont poursuivies devant le tribunal de simple police et punies d'une amende de 1 à 15 francs, sans préjudice des dommages-intérêts s'il y a lieu.

« Il peut de plus, être prononcé, suivant les circonstances, un emprisonnement d'un à cinq jours.

« Art. 12. Tout individu coupable d'avoir fabriqué un faux-livret, ou falsifié un livret originairement véritable, ou fait sciemment usage d'un livret faux ou falsifié, est puni des peines portées en l'article 155 du Code pénal.

« Art. 13. Tout ouvrier coupable de s'être fait délivrer un livret, soit sous un faux nom, soit au moyen de fausses déclarations ou de faux certificats, ou d'avoir fait usage d'un livret qui ne lui appartient pas, est puni d'un emprisonnement de trois mois à un an.

« Art. 14. L'article 465 du Code pénal peut être appliqué dans tous les cas prévus par les articles 12 et 13 de la présente loi.

« Art. 15. Aucun ouvrier soumis à l'obligation du livret ne sera inscrit sur les listes électorales pour la formation des Conseils de prud'-hommes, s'il n'est pourvu d'un livret.

« Art. 16. La présente loi aura son effet à partir du 1er janvier 1855. Il n'est pas dérogé, par ses dispositions à l'article 12 du décret du 25 mars 1852, relatif aux sociétés de Secours mutuels.

Faisons observer ici, que le luxe de pénalités qui brille dans les derniers articles de cette loi, a exclusivement trait à l'ouvrier : les contraventions ou délits du patron restent toujours dans le droit commun, pour punir ceux de l'ouvrier il faut une loi spéciale !

Disons encore que l'art. 3 de l'arrêté du 9 frimaire an XII qui expose à être puni comme vagabond, c'est-à-dire à être emprisonné de trois à

six mois et à rester sous la surveillance de la haute police pendant cinq ans au moins et dix au plus, tout ouvrier qui serait rencontré voyageant sans livret, ne nous paraît rapporté par aucune loi plus récente. Et cependant les passe-ports sont abolis, non-seulement pour l'intérieur, mais encore pour l'étranger !

Ajoutons que nous n'avons pu transcrire, sans éprouver un douloureux étonnement la disposition finale de l'art. 11 qui expose à la peine de l'emprisonnement toute jeune fille que l'on trouvera travaillant sans livret, dans un atelier ou chez elle, et que l'on jugera assez âgée pour être assujettie aux obligations de la loi !

Envoyer les femmes en prison pour des peccadilles de ce genre, c'est mettre en oubli les mauvais exemples qu'elles doivent forcément y puiser, ou faire peu de cas de l'avenir de la moralité publique.

IV

En résumé le livret, que l'on ne connaît ni de nom, ni de fait en Angleterre, est un carcan mis au cou de l'ouvrier.

C'est en vain que la loi défend d'inscrire sur ce livret aucune mention favorable ou défavorable : est-ce que la mention d'avances non remboursées n'est pas une mauvaise note ? Est-ce que les mentions de plusieurs avances successives, même remboursées, ne jettent pas une certaine défaveur sur l'ouvrier ?

Que deux travailleurs se présentent ensemble au même atelier, l'un porteur d'un livret vierge de toute mention d'avances, l'autre portant alignées des avances mêmes remboursées, est-ce que le patron n'engagera pas le premier ouvrier de préférence au second, car avec ce dernier il peut y avoir certains risques à courir.

Qu'un ouvrier se présente avec un livret mentionnant une avance non remboursée, et combien de patrons seront tentés d'abuser de la triste position de ce malheureux pour avoir son travail à meilleur marché ? N'est-il pas sans pécule, peut-être sans habits de rechange, à la merci de celui auquel il demande du travail ?

Et c'est en vain que vous avez limité l'inscription des avances à 30 fr., toutes les fois qu'elle atteindra cette somme, il y aura de fortes présomptions de croire que le vrai chiffre est plus considérable.

Que l'on se demande quelle est l'indépendance de la jeune ouvrière cherchant de l'ouvrage et montrant un livret chargé d'avances ? Quelle force peut-elle avoir pour résister aux conditions du honteux marché que l'on peut lui proposer ?

Nous ne croyons pas que les avances du patron soient d'une autre nature, plus sacrées que celles du boulanger, ou du boucher, de la sage-femme, du médecin. Tout service rendu à crédit est une avance, et le créancier qui se fait donner de par la loi un privilége sur tous ses co-

créanciers, leur cause un tort qui blesse la morale, que repousse l'économie politique, et que la loi ne peut tolérer.

On aurait tort de croire, cependant, que nous repoussons le livret d'une manière absolue : rendu obligatoire, comme il l'est depuis les lettres-patentes de 1749, le livret a pour effet de tracer une démarcation fâcheuse entre le maître et l'ouvrier, entre les ouvriers à livret et ceux qui ne sont pas assujettis à cette formalité : il divise les travailleurs en catégories distinctes, il crée une séparation des plus marquantes et des plus fâcheuses, il tend à perpétuer, ce que la démocratie veut éteindre et effacer, les haines de classes, les préjugés de castes, l'orgueil d'un côté, l'abaissement de l'autre. Il confère à certains membres de la société des droits exceptionnels, et crée un privilége dont souffrent des intérêts tout aussi respectables que ceux du privilégié : encore quelques pas dans la voie ouverte par le système des brevets et nous voguerons à pleines voiles vers les abus et les scandales dont 1789 avait fait justice. La comparaison de l'arrêté de 1749 avec les dernières lois montre tout le chemin que nous avons fait.

Mais que le livret soit facultatif, que le bon ouvrier désire faire constater son intelligence, son exactitude, sa bonne conduite, le temps qu'il a passé dans un atelier, les grades qu'il y a conquis, la confiance qu'on lui a témoignée, etc., nous y consentons de tout cœur ; c'est là une affaire qui ne regarde que l'ouvrier et le patron, une affaire dont la loi n'a pas à s'occuper. Le livret facultatif aura un avantage immense pour le bon ouvrier : l'absence du livret sera une note défavorable pour le mauvais ouvrier.

Plusieurs d'entre ces derniers ne pourraient-ils pas corriger leurs mauvais penchants, leurs instincts vicieux sous la pression du sentiment d'infériorité que leur inspirera le manque de livret ? Nous le croyons, car on ne corrige pas les mœurs par les lois, mais par le bon exemple et par l'instruction.

Plus d'un ouvrier se sentira relevé quand il ne sera plus sous le coup de la loi qui, parce qu'il est d'une certaine catégorie de salariés, lui impose une obligation humiliante dont tout le monde est affranchi ; plus d'un comprendra alors que le fabricant ayant autant besoin de ses services, qu'il a besoin de ceux du fabricant, qu'il n'y a entre eux qu'un échange direct et immédiat de services, et nous pourrons voir s'apaiser les clameurs insensées qui s'élèvent çà et là contre le salariat (1).

---

(1) Le Sénat s'occupait ces jours derniers d'une pétition des ouvriers de Paris qui demandaient le retour au droit commun. Conformément aux conclusions du rapport de M. Lefebvre-Duruflé, qui semble ignorer ce qui se passe chez nos voisins, le Sénat a passé à l'ordre du jour.

Les législateurs privilégiés seront toujours aveugles.

Mais, disons-le cependant, le rappel de la loi sur le livret ne suffirait pas; il faudrait encore rayer de nos codes certaines dispositions inspirées par un déplorable souvenir des temps où les castes s'échelonnaient dans la société, et où celles d'en haut jouissaient de priviléges dont souffraient celles d'en bas.

T.-N. Bénard.

PROGRAMME DE LA SIXIÈME SESSION

DU

CONGRÈS INTERNATIONAL DE STATISTIQUE

ET RÉFLEXIONS SUR LE FORMAT DES DOCUMENTS STATISTIQUES

Retardée d'une année par la guerre de 1866, la sixième session du Congrès international de statistique aura lieu à Florence, du 29 septembre au 4 octobre prochain. On se rappelle que les précédentes réunions ont siégé à Bruxelles, en 1853; à Paris, en 1855; à Vienne, en 1857; à Londres, en 1860; à Berlin, en 1863. De biennales, la guerre de 1859 les a faites triennales, et les événements de 1866 menacent de les rendre quadriennales. Espérons cependant que l'intervalle de quatre années (1863-1867) restera exceptionnel et que les divers pays continueront à se disputer les préférences du Congrès. C'est qu'en 1863, l'Italie avait deux concurrents très-sérieux, la Russie et la Suisse, deux contrées ayant chacune ses attraits, quoique de nature opposée, et par conséquent, ses partisans. Grâce à l'éloquence et aux bonnes raisons de ses délégués, MM. Correnti, Maestri et Pasini, c'est l'Italie qui l'a emporté, et franchement — sans vouloir en rien déprécier les travaux des autres pays — elle le méritait par l'ardeur qu'elle a mise à regagner le temps perdu. Depuis 1860, la statistique de l'Italie s'est placée au niveau des meilleures, et il est peu de pays où on a entrepris des travaux plus étendus et plus variés.

C'est probablement à cause du grand nombre de branches cultivées par la statistique officielle de Florence, que les organisateurs du Congrès ont posé les questions si nombreuses que nous allons faire connaître. On voulait sans doute profiter de la présence de tant d'hommes compétents pour obtenir le plus grand nombre de solutions possibles. Il est vrai qu'on a divisé la besogne, en créant huit sections, entre lesquelles les matières ont été divisées : néanmoins la qualité de membre actif d'une section sera loin d'être une sinécure. On s'en convaincra en

parcourant la liste des sections avec le tableau des questions soumises à d'elles chacune :

Section Ire. *Théorie et technique de la statistique.* — Cinq questions seront soumises à cette section : la première est relative à l'organisation ou la « réorganisation » du congrès, question plus difficile qu'on n'aurait dû penser, puisque, à Berlin, MM. les statisticiens officiels n'ont pu réussir à se mettre d'accord sur sa solution. Sera-t-on plus heureux à Florence? Si nous relisons la page 20 du travail de M. Engel, directeur de la statistique de Berlin, intitulé : *Die Beschlüsse des intern. Stat. Congresses* (les Décisions du 5e congrès international de statistique), nous avons quelque droit d'en douter. Du reste, le besoin d'une « réorganisation » se fait-il bien vivement sentir et est-ce bien à l'endroit de *l'organisation du Congrès* que le bât blesse la statistique?

Avant d'aller plus loin, il convient de dire que cette question a été imposée à M. Maestri, le directeur de la statistique italienne, par une décision du congrès antérieur; nous ne lui reprochons donc pas de l'avoir choisie. Les congrès abusent vraiment des renvois à une autre session.

La seconde question est relative à la constitution de la statistique officielle. C'est encore un « héritage de nos aînés, » comme s'exprime très-bien M. Maestri sur les solutions ajournées. La troisième propose de rechercher le moyen de constater à la fois la population de *droit* et la population de *fait*. C'est pour éviter les doubles emplois et d'autres erreurs qu'on a adopté presque partout un mode de recensement dans lequel on compte, à un jour donné, les personnes qui se trouvent à un endroit. C'est la population de fait. Cependant il est nécessaire, dans bien des cas, de distinguer les habitants sédentaires des habitants accidentels, et, dans cet ordre d'idées, il importe de compter, avec les premiers, même les personnes momentanément absentes. C'est la population de droit. Nous croyons que cette question sera plus facilement résolue que les deux premières. Quant à la quatrième question, relative à l'unification de la terminologie, son utilité saute aux yeux. Reste la cinquième, qui embrasse la loi de la mortalité et la construction d'une table normale pour les sociétés d'assurance. Nous n'avons à en dire qu'un mot, c'est qu'en nous représentant tout ce qu'on a déjà écrit sur cette loi et sur cette table, nous sommes tout disposé à placer la solution de ces problèmes entre le mouvement perpétuel et la quadrature du cercle. C'est encore « un héritage, » et vraiment M. Maestri a été trop consciencieux en ne le répudiant pas. Ajoutons qu'il a simplifié habilement la question.

Section II. *Topographie.* — Deux questions intéressantes, et autant

qu'il nous semble nouvelles, seront mises à l'ordre du jour : 1° l'organisation de stations météorologiques et l'utilisation des observations faites; 2° l'eau, sa nature, ses propriétés, les règlements qui la concernent; eau potable et eau d'irrigation.

M. Maestri explique très-bien qu'il ne s'agit pas ici d'études physiques, mais de constater et de fixer divers points d'une importance majeure pour la description de l'homme, pour *la démographie*, points sur lesquels il resterait bien des choses obscures dans la statistique de la population.

Section III. *Agriculture.* — Notre mère nourricière a eu plusieurs fois les honneurs de la discussion; on la remet à l'ordre du jour, et il est probable qu'elle y restera encore longtemps. Du reste, M. Maestri ne se propose pas, comme on a dû le faire en 1855 à Paris, de soumettre à la discussion l'ensemble des questions agricoles; il se borne à en choisir trois, mais d'une importance supérieure. L'une est ainsi formulée : *Détermination du produit net des cultures*, ce qui n'est pas tout à fait la même chose que le *prix de revient*. C'est regrettable, car, si l'on avait posé la question du prix de revient, la France aurait envoyé à Florence la fleur de ses plus riches propriétaires; c'est là en effet une question que nous aimons beaucoup à discuter, surtout aux époques où l'agriculture « est en état de souffrance. » Cependant, en y regardant plus à fond, on trouvera que le produit net touche d'assez près au prix de revient pour qu'on puisse momentanément les confondre dans la pratique. Du reste, le programme du congrès de Florence est assez large, et l'on peut dire qu'il embrasse toute cette matière à laquelle on donne plus spécialement le nom d'*économie rurale* pour la distinguer de l'agriculture proprement dite, qui devient alors de la technologie agricole.

La deuxième question concerne le Crédit foncier avec tout ce qui s'y rattache. L'organisation de la propriété, le système hypothécaire, les lois de l'expropriation de l'Italie, ont encore bien des choses à nous révéler, et nous sommes bien aise de rencontrer cette question. La troisième touche à la statistique du bétail, dont l'utilité est hors de doute.

Section IV. *Statistique communale.* — C'est un terrain entièrement nouveau. Aussi ne pose-t-on qu'une question : *La constitution démographique et économique des communes.* Comme on voit, elle est vaste, puisqu'elle embrasse les hommes et les choses. Mais il faut toujours commencer par avoir une vue d'ensemble. M Maestri la donne avec une clarté et une netteté remarquables, démontrant que cette vue d'ensemble doit embrasser le territoire et la population de la commune, sa constitution intérieure, ses rapports avec l'Etat, l'administration de sa fortune et autres données semblables. Cette quatrième section, nous le lui

prédisons aujourd'hui, sera une de celles qui attireront le plus grand nombre de membres, et le public le plus attentif et le plus sympathique.

Section V. *Statistique de la circulation monétaire et fiduciaire.* — M. Maestri a sagement fait de ne poser qu'une question à cette section, car nous sommes sûr qu'on y fera tant de digressions — et de très-intéressantes, soit dit en passant — que tout le temps disponible sera employé. Du reste, M. Maestri prévoit lui-même qu'on abordera la question de l'étalon unique ou double, celle du billet de banque et autres semblables. Pour notre part, nous voudrions appeler l'attention de Messieurs nos futurs collègues du congrès sur deux difficultés pour lesquelles les soulutions n'abonderont pas; c'est : 1° le moyen de constater la quantité de monnaie en circulation dans un pays, et 2° celui de relever le montant annuel des sommes transmises par lettres de change.

Section VI. *Statistique morale et judiciaire.* — C'est peut-être la section la plus chargée. Six questions lui seront soumises : 1° la statistique des « classes misérables, » mendiants, habitants des maisons de travail, vagabonds, jeunes détenus, libérés, prostitués. C'est un travail éminemment utile, mais passablement triste. Ce sont les plaies du corps social que M. Maestri nous invite à sonder. 2° Statistique des rapports judiciaires de la famille, c'est-à-dire étude comparée de son organisation dans les divers pays : état civil, actes de légitimation (de reconnaissance), d'adoption, d'émancipation, de tutelle, d'autorisation maritale (de plaider, de commercer, etc.), de séparation, de conseil de famille, etc., etc. C'est là un terrain presque complétement vierge, et les défrichements sont si difficiles... mais honorables en proportion ! 3° Statistique des faillites; influence de la législation commerciale sur le crédit commercial. 4° Contrainte par corps en matière civile et commerciale. 5° Des causes des crimes. M. Maestri accompagne cette question de quelques observations très-bien senties, et que le programme spécial ne pourra que développer. La statistique des causes des crimes provoquera une révision des peines, tendant à les mettre mieux en rapport avec le dégré de mal moral ou matériel produit par l'acte commis. 6° Statistique des délits militaires et maritimes, ou étude comparée des conditions morales des diverses armées et marines de l'Europe.

Section VII. *État militaire.* — M. Maestri dit avec raison qu'il y a un grand intérêt à comparer « l'état sanitaire et la mortalité des populatons civiles et militaires, » et, bien que cette question ait déjà été abordée, on y reviendra volontiers pour faire : 1° des recherches sur l'alimentation, l'habillement, l'habitation, les exercices gymnastiques, etc., etc.; 2° des constatations sur l'état pathologique, sur les infirmités, sur

la mortalité des troupes de terre et de mer; 3° des rapprochements entre les maladies et la durée du service. Nous avons déjà eu l'occasion, il y a quelques mois, d'effleurer cette question dans un article inséré dans le *Journal des économistes* (1).

Section VII. *Éducation.* — Il revenait à l'Italie de compléter les études antérieures faites ailleurs sur l'instruction publique par : 1° la statistique des écoles des beaux-arts. La peinture, la sculpture, l'architecture, aussi bien que la musique, ont pris le chemin de l'Italie pour venir chez nous autres *ex*-barbares ; allons donc en Italie pour nous entendre sur la statistique de cette partie de l'enseignement. 2° Les archives, bibliothèques, musées. Nous n'aurions qu'à répéter ce que nous venons de dire; rappelons cependant que l'Italie possède déjà une statistique de ses bibliothèques, et qu'elle est sur ce point plus avancée que beaucoup d'autres pays.

Voilà le programme; il est, comme on voit, assez varié; il l'est même trop, selon nous. Tous les programmes passés ont eu ce défaut, tous les programmes futurs l'auront; si nous insistions, nous prêcherions dans le désert. Ne pouvant pas changer la nature des choses, cherchons donc la qualité du défaut que nous venons de signaler. En d'autres termes, faisons-en ressortir les avantages; or ces avantages sont importants, et nous ne nous étonnerions pas qu'on les considérât comme formant une large compensation. En effet, la multiplicité des questions ne peut avoir qu'un inconvénient, celui de ne pas permettre de les discuter à fond, tandis que, chaque question donne lieu à la rédaction d'un mémoire pour servir de point de départ à la discussion, mémoire qui résume les travaux antérieurs. Or, comme ces mémoires sont généralement rédigés à tête reposée par des hommes compétents, plus il y a de questions, plus il y a de pareils travaux préparatoires. Pour notre part, nous avons souvent trouvé plus d'instruction dans les mémoires que dans la discussion, précisément parce que le manque de temps faisait souvent étrangler les débats.

Nous avons cette fois d'autant moins à nous en plaindre que la commission supérieure, nommée par décret royal du 26 janvier 1866 pour organiser, sous la présidence du ministre de l'agriculture, la sixième session du congrès, compte un grand nombre d'illustrations italiennes, parmi lesquelles nous prenons au hasard, faute d'espace pour les nommer toutes, les noms de MM. le comte Arrivabene, le professeur Bianchi, Boncompagni, le comte Cibrario, le professeur Cordova, le conseiller d'État C. Correnti, le professeur Fr. Ferrara, G. Finali, Ja-

(1) Numéro de mars 1867.

cini, le général Bixio, Mancini, le marquis Pareto, le marquis Pepoli, l'ingénieur Perazzi, le général Petiti di Roreto, Rabbini, le général marquis Ricci, Scialoja, le comte Sclopis, Sella, le professeur Sismonda, Torelli, Zuccagni-Orlandini.

Les présidents des huit sections sont : MM. Zuccagni, Sismonda, Rabbini, Correnti, Scialoja, Melegari, Picci, Falconcini. Le comité exécutif a en outre pour président M. le comte Cambray Digny, syndic (maire) de Florence ; pour commissaires, MM. le duc de Casigliano, le chevalier Fenzi, le docteur Maestri, et pour secrétaire M. Anziani.

Nous pouvons donc nous attendre à une collection de mémoires d'un haut intérêt, et nous n'avons qu'un regret, c'est que l'un de ces brillants écrivains n'ait pas été chargé de rédiger un plaidoyer en faveur d'une thèse qui, à première vue, paraîtra peu digne d'occuper une plume qui se respecte. Mais ne nous fions pas à la première vue, elle est souvent trompeuse. Aussi ne nous sera-t-il pas difficile de montrer que la question des formats, — car c'est du format des documents statistiques que nous voulons parler, — ne manque pas d'importance.

On fait des livres pour qu'on les consulte : or il en est que leur format relègue dans des greniers, et nous ne parlons pas ici de ceux qui ont un format exceptionnellement incommode. Pour qu'un livre puisse être consulté, il faut qu'il puisse être placé sur les rayons d'une bibliothèque à côté des ouvrages qui traitent la même matière.

Or les rayons n'ont qu'un écartement moyen égal à la hauteur d'un in-8° ou d'un in-4°; ce qui n'y entre pas est casé ailleurs où l'on peut. Lorqu'on possède une collection d'in-folios on leur consacre un rayon disposé exprès, mais il est rare qu'il ne vienne pas ensuite un in-folio encore plus haut et souvent très-mince incapable de se tenir debout. Il faut le coucher où ? A un endroit où l'on pense rarement à le chercher. Nous savons, par notre propre expérience et par celle de plusieurs de nos amis, combien de fois de très-bons travaux ont été ainsi laissés involontairement à l'écart, faute de les avoir sous la main.

Ce que nous trouvons vraiment inexcusable, c'est que le même service, le même Bureau, publie des volumes de formats différents (1), c'est manquer aux règles du goût, qui veut la symétrie; c'est manquer au principe d'utilité, qui prescrit de rendre les instruments d'un usage commode. Tout stastisticien un peu exercé peut accommoder toute espèce de tableau à n'importe quel format, et, s'il change exceptionnellement, ce devait être seulement pour donner un plus petit format à une simple brochure. Les minces brochures in-folio peuvent rarement être rangées à leur place, et, *nous insistons sur ce point*, leur utilité pratique dépend de l'endroit où on les classe. Les ouvrages traitant la

(1) Nous faisons grâce pour les Annuaires et les simples brochures.

même matière doivent nécessairement être réunis sur les mêmes rayons.

Maintenant, est-ce que nous demandons des conférences solennelles pour délibérer gravement sur le format? En aucune façon. Nous désirons seulement que chaque service ait le sien et qu'il le maintienne; puis, s'il est encore possible, qu'il prenne de préférence l'in-octavo ou l'in-quarto, et cette préférence à accorder au petit format devrait être de rigueur pour les pays qui publient peu et seulement des brochures. Nous pourrions, en passant en revue les différents pays de l'Europe, citer beaucoup d'exemples de publications dont les auteurs ont agi contre l'intérêt de la science, et nous aurions sous ce rapport de graves reproches à faire à plus d'un homme distiugué; mais nous nous bornons à appeler l'attention sur ce point, afin qu'à l'avenir on n'abandonne plus le choix du format à l'imprimeur. Pour qu'un livre plaise et soit utile, il ne suffit pas toujours qu'il renferme un bon travail.

Revenons au programme du sixième congrès. Le travail de M. Maestri n'est encore, qu'un projet ou qu'un cadre, mais les motifs sur lesquels il s'appuie sont généralement si justes, que la discussion ne le modifiera pas sensiblement. Il s'agit surtout de développer ce projet, de remplir ce cadre et c'est en quoi consisteront les soins de la commission. Dès maintenant nous savons donc de quoi il sera question, et chacun de nous peut se préparer pour apporter son contingent à la discussion des matières sur lesquelles portent ses études ou ses préférences.

MAURICE BLOCK.

BULLETIN

LOI RELATIVE A LA CONTRAINTE PAR CORPS.

Art. 1er. — La contrainte par corps est supprimée en matière commerciale, civile et contre les étrangers.

Art. 2. — Elle est maintenue en matière criminelle, correctionnelle et de simple police.

Art. 3. — Les arrêts, jugements et exécutoires portant condamnation, au profit de l'État, à des amendes, restitutions, dommages-intérêts en matière criminelle, correctionnelle et de police, ne peuvent être exécutés par la voie de la contrainte par corps que cinq jours après le commandement qui est fait aux condamnés, à la requête du receveur de l'enregistrement et des domaines.

La contrainte par corps n'aura jamais lieu pour le payement des frais au profit de l'État.

Dans le cas où le jugement de condamnation n'a pas été précédem-

ment signifié au débiteur, le commandement porte en tête un extrait de ce jugement, lequel contient le nom des parties et le dispositif.

Sur le vu du commandement et sur la demande du receveur de l'enregistrement et des domaines, le procureur impérial adresse les réquisitions aux agents de la force publique et aux autres fonctionnaires chargés de l'exécution des mandements de justice.

Si le débiteur est détenu, la recommandation peut être ordonnée immédiatement après la notification du commandement.

Art. 4. — Les arrêts et jugements contenant des condamnations en faveur des particuliers pour réparations de crimes, de délits ou contraventions commises à leur préjudice sont, à leur diligence, signifiés et exécutés suivant les mêmes formes et voies de contrainte que les jugements portant des condamnations au profit de l'État.

Art. 5. — Les dispositions des articles qui précèdent s'étendent au cas où les condamnations ont été prononcées par les tribunaux civils au profit d'une partie lésée, pour réparation d'un crime, d'un délit ou d'une contravention reconnus par la juridiction criminelle.

Art. 6. — Lorsque la contrainte a lieu à la requête et dans l'intérêt des particuliers, ils sont obligés de pourvoir aux aliments des détenus ; faute de provision, le condamné est mis en liberté.

La consignation d'aliments doit être effectuée d'avance pour trente jours au moins ; elle ne vaut que pour des périodes entières de trente jours.

Elle est, pour chaque période, de 45 fr. à Paris, de 40 fr. dans les villes de cent mille âmes et de 35 fr. dans les autres villes.

Art. 7. — Lorsqu'il y a lieu à élargissement faute de consignation d'aliments, il suffit que la requête présentée au président du tribunal civil soit signée par le débiteur détenu et par le gardien de la maison d'arrêt pour dettes, ou même certifiée véritable par le gardien si le détenu ne sait pas signer.

Cette requête est présentée en duplicata : l'ordonnance du président aussi rendue par duplicata, est exécutée sur l'une des minutes, qui reste entre les mains du gardien ; l'autre minute est déposée au greffe du tribunal et enregistrée gratis.

Art. 8. — Le débiteur élargi faute de consignation d'aliments ne peut être incarcéré pour la même dette.

Art. 9. — La durée de la contrainte par corps est réglée ainsi qu'il suit :

De deux jours à vingt jours, lorsque l'amende et les autres condamnations n'excèdent pas 50 fr.;

De vingt jours à quarante jours, lorsqu'elles sont supérieures à 50 fr. et qu'elles n'excèdent pas 100 fr.

De quarante jours à soixante jours, lorsqu'elles sont supérieures à 100 fr. et qu'elles n'excèdent pas 200 fr.

De deux mois à quatre mois, lorsqu'elles sont supérieures à 200 fr. et n'excèdent pas 500 fr.

De quatre mois à huit mois, lorsqu'elles sont supérieures à 500 fr. et qu'elles n'excèdent pas 2,000 fr.

D'un an à deux ans, lorsqu'elles s'élèvent à plus de 2,000 fr.

En matière de simple police, la durée de la contrainte par corps ne pourra excéder cinq jours.

Art. 10. — Les condamnés qui justifient de leur insolvabilité, suivant l'art. 420 du code d'instruction criminelle, sont mis en liberté après avoir subi la contrainte pendant la moitié de la durée fixée par le jugement.

Art. 11. — Les individus contre lesquels la contrainte a été prononcée peuvent en prévenir ou en faire cesser l'effet en fournissant une caution reconnue bonne et valable.

La caution est admise, pour l'État, par le receveur des domaines ; pour les particuliers, par la partie intéressée ; en cas de contestation, elle est déclarée, s'il y a lieu, bonne et valable par le tribunal civil de l'arrondissement.

La caution doit s'exécuter dans le mois, à peine de poursuites.

Art. 12. — Les individus qui ont obtenu leur élargissement ne peuvent plus être détenus ou arrêtés pour condamnations pécuniaires antérieures, à moins que ces condamnations n'entraînent, par leur quotité, une contrainte plus longue que celle qu'ils ont subie et qui, dans ce dernier cas, leur est toujours comptée pour la durée de la nouvelle incarcération.

Art. 13. — Les tribunaux ne peuvent prononcer la contrainte par corps contre les individus âgés de moins de seize ans accomplis à l'époque des faits qui ont motivé la poursuite.

Art. 14. — Si le débiteur a commencé sa soixantième année, la contrainte par corps est réduite à la moitié de la durée fixée par le jugement, sans préjudice des dispositions de l'art. 10.

Art. 15. — Elle ne peut être prononcée ou exercée contre le débiteur au profit : 1° de son conjoint ; 2° de ses ascendants, descendants, frères ou sœurs ; 3° de son oncle ou de sa tante, de son grand-oncle ou de sa grand'tante, de son neveu ou de sa nièce, de son petit-neveu ou de sa petite-nièce, ni de ses alliés au même degré.

Art. 16. — La contrainte par corps ne peut être exercée simultanément contre le mari et la femme, même pour des dettes différentes.

Art. 17. — Les tribunaux peuvent, dans l'intérêt des enfants mineurs du débiteur et par le jugement de condamnation, surseoir, pendant une année au plus, à l'exécution de la contrainte par corps.

Art. 18. — Les art. 120 et 355, § 1er, du code d'instruction criminelle, 174 et 175 du décret du 18 juin 1811 sur les frais de justice criminelle, sont abrogés en ce qui concerne la contrainte par corps.

Sont également abrogées, en ce qu'elles ont de contraire à la présente loi, toutes les dispositions des lois antérieures ; néanmoins il n'est pas dérogé aux art. 80, 157, 171, 189, 304, 355, § 2 et 3, 452, 454, 456 et 522 du code d'instruction criminelle.

Le titre XIII du code forestier et le titre VII de la loi sur la pêche fluviale sont aussi maintenus et continuent d'être exécutés en ce qui n'est pas contraire à la présente loi.

En matière forestière et de pêche fluviale, lorsque le débiteur ne fait pas les justifications de l'art. 420 du code d'instruction criminelle, la durée de la contrainte par corps et fixée par le jugement dans les limites de huit jours à six mois.

Art. 19. — Les dispositions précédentes sont applicables à tous jugements et cas de contrainte par corps antérieurs à la présente loi.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 15 avril 1867.

Fait au palais des Tuileries, le 22 juillet 1867. NAPOLÉON.

LOI SUR LE RÉGIME COMMERCIAL DE L'ALGÉRIE.

TITRE 1er. — RAPPORTS AVEC LA FRANCE.

Art. 1er. — Les produits naturels ou fabriqués, originaires de l'Algérie, seront, à leur importation directe dans les ports de la France, admis en franchise des droits de douane. La franchise sera également appliquée aux produits étrangers, introduits d'Algérie en France, qui auront été nationalisés, à leur entrée en Algérie, par le payement intégral des droits de douane tels qu'ils sont fixés par le tableau C annexé à la présente loi.

Les produits étrangers introduits d'Algérie en France qui auront payé les droits portés aux tableaux A et B ne seront admis à entrer en France qu'à la condition d'acquitter la différence entre le tarif de l'Algérie et le tarif de la France.

Art. 2. — Les produits naturels ou fabriqués, originaires de la France, à l'exception des sucres, et les produits étrangers nationalisés par le payement des droits seront, à leur importation directe dans les ports de l'Algérie, admis en franchise.

Art. 3. — Les exceptions à la franchise des droits de sortie inscrites, soit dans le tarif général, soit dans les tarifs conventionnels, ne seront pas applicables aux exportations effectuées de l'Algérie en France ou de la France en Algérie.

TITRE II. — RAPPORTS AVEC L'ÉTRANGER.

§ 1er. — *Importations par mer.*

Art. 4. — Les produits étrangers non énumérés aux tableaux A, B et C annexés à la présente loi seront admis en franchise, à leur importation dans les ports de l'Algérie.

Art. 5. — Conformément à la réserve inscrite dans l'art. 4 qui précède, les produits étrangers payeront, savoir : ceux énumérés au tableau A, les droits fixés par ledit tableau ; les produits énumérés au tableau B, le tiers des droits établis par le tarif général de France ou par les tarifs

conventionnels, et ceux énumérés au tableau C, l'intégralité de ces droits.

Dans ces deux derniers cas, l'importateur aura le choix entre le tarif général et les tarifs conventionnels.

Les produits frappés de prohibition par le tarif général seront, selon qu'ils sont compris dans le tableau B ou le tableau C, admis, sans distinction de provenance, sous le payement du tiers ou de l'intégralité des droits inscrits dans les tarifs conventionnels.

§ 2. — *Importations par les frontières de terre.*

Art. 6. — Les produits étrangers importés en Algérie par les frontières de terre seront soumis au régime établi par le tableau D annexé à la présente loi.

Art. 7. — Les marchandises exportées de l'Algérie à destination de l'étranger seront soumises au même régime que si l'exportation avait lieu de France.

TITRE III. — DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

Art. 8. — La nomenclature des tableaux A, B, C et D annexés à la présente loi pourra être modifiée par des décrets de l'Empereur. Ces décrets devront être convertis en projets de lois et soumis, dans le délai d'une année, à la sanction du Corps législatif.

Art. 9. — Les lois, ordonnances, décrets et règlements actuellement applicables en matière de douane dans la métropole seront également appliqués en Algérie, en tout ce qui n'est pas contraire aux dispositions de la présente loi.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 28 juin 1867.

Délibéré et voté en séance, au palais du Sénat, le 12 juillet 1867.

Fait au palais des Tuileries, le 17 juillet 1867.

Tableaux à annexer à la loi sur le régime commercial en Algérie.

TABLEAU A. — *Tarif spécial à certaines denrées.*

Sucres bruts de toute origine.		10 fr.	les 100 kilogr.
Sucres raffinés de toute origine.		15 —	—
Cafés.		12 —	—
Poivre et piment en grains ou moulus. .		15 —	—
Girofles. . .	clous.	50 —	—
	griffes.	12 —	—
Cannelle de toute espèce et cassia lignea.		15 —	—
Muscades. .	en coques.	50 —	—
	sans coques...	75 —	—
Macis.		75 —	—
Vanille..		100 —	—
Tabacs.. . .	en feuilles ou en côtes. .	20 —	—
	fabriqués..	40 —	—

TABLEAU B. — *Marchandises étrangères admises en Algérie moyennant le payement du tiers des droits applicables dans la métropole.*

Fontes; fers en barres et rails; tôle; fils de fer; acier en barres, en bandes ou en tôle; cuivre pur ou allié, laminé; plomb laminé; produits chimiques; poterie fine, savoir : porcelaines, grès fin, faïence fine et les variétés de faïence stannifère; verres autres que les verres à vitres et cristaux; papiers; machines et mécaniques de toute sorte à vapeur, ou autres, en appareils complets ou en pièces détachées, autres que les machines et mécaniques servant à l'agriculture; outils autres que les outils aratoires; armes de commerce; ouvrages en métaux de toute sorte, autres que ceux servant à l'agriculture.

TABLEAU C. — *Marchandises étrangères admises en Algérie moyennant le payement intégral des droits applicables dans la métropole.*

Morues de pêche étrangère; tissus de toute sorte; bâtiments de mer et embarcations de toute sorte; effets à usage; boissons fermentées et distillées.

Armes et munitions de guerres. Contrefaçons.	prohibées.

TABLEAU D. — *Importations par les frontières de terre.*

Produits naturels ou fabriqués	originaires de la régence de Tunis, de l'empire du Maroc et du sud de l'Algérie.	Exempts.
	de toute autre origine..	Même régime qu'à l'importation par mer

UNIFORMITÉ MONÉTAIRE.

I

Rapport de M. le baron de Hock au Comité des poids et mesures et des monnaies de l'Exposition universelle de 1867.

Les inconvénients qui résultent de la diversité des systèmes monétaires sont encore plus grands que ceux qui proviennent de la diversité des systèmes de poids et mesures. Ceux-ci se bornent à la peine et à la perte de temps occasionnées par les longs calculs nécessaires pour passer d'un système à un autre; mais les choses qu'on doit peser ou mesurer restent pourtant les mêmes, et on peut en faire usage partout. Pour les monnaies, au contraire, outre les mêmes calculs de réduction qu'on doit faire, les choses mêmes, c'est-à-dire les monnaies, perdent une partie de leur utilité en passant d'un pays à l'autre.

Les causes qui rendent la diversité des monnaies plus fâcheuse que celle des poids et mesures ont pour conséquence qu'il est plus difficile d'arriver à l'unification des monnaies qu'à celle des poids et mesures;

car elle exige qu'on change non-seulement la mesure des monnaies, mais aussi les monnaies elles-mêmes. Ainsi, le changement occasionnera des frais bien plus considérables et devra heurter bien plus les habitudes et les préjugés des populations.

Par la raison même que nous venons de développer, les efforts pour l'unification de la monnaie ont commencé plus tard et ont procédé avec plus de timidité que ceux qui ont tentés pour l'unification des poids et des mesures. Ce furent pourtant les mêmes assemblées, les congrès statistiques, les associations internationales, les commissaires et les jurés des expositions universelles qui ont marché dans cette double voie, et ils ont obtenu des résultats assez satisfaisants, surtout si l'on tient compte des grandes difficultés qu'ils avaient à vaincre. Le 23 décembre 1865, la France, l'Italie, la Belgique et la Suisse ont signé un traité établissant une convention monétaire dans toute l'étendue de leurs territoires. Déjà les États-Pontificaux et la Grèce sont entrés en négociations pour se joindre à cette convention. L'Autriche, aussi bien que l'Espagne, le Portugal, la Roumanie et même les États-Unis d'Amérique sont sur le point d'en faire autant, et, au moment de la rédaction du présent rapport, une *Commission monétaire internationale*, convoquée par l'initiative du gouvernement impérial et présidée par S. A. I. le prince Napoléon, qui a aussi daigné accepter la présidence de nos conférences libres, a terminé ses travaux en établissant les bases sur lesquelles devrait s'élever l'unification universelle des monnaies.

Le Comité pour l'unification des poids et mesures et des monnaies, institué par la Commission impériale de l'Exposition universelle, avait commencé ses travaux longtemps avant la Commission internationale, et il les terminait en se prononçant également pour l'unification, au moment où cette Commission prenait ses premières résolutions. Ces deux réunions ont fonctionné d'une manière parfaitement indépendante l'une de l'autre : à l'exception de trois ou quatre personnes, elles étaient composées chacune de membres différents ; et cependant elles sont arrivées toutes deux aux mêmes conclusions, avec une simple différence de rédaction. C'est certainement le témoignage le plus éloquent de la vérité et de la puissance des idées émises, et de l'influence qu'elles ont déjà exercée sur les hommes de science, de finance et d'administration de toutes les nations.

Certainement, l'unification universelle des monnaies, en créant une monnaie commune, est un des moyens les plus efficaces pour le développement du commerce universel. Une telle monnaie acceptée par tout État et par tout particulier épargne les pertes de temps et la peine occasionnées par la transformation qu'il faut faire continuellement pour préciser la valeur des monnaies différentes; elle réduit à un minimum le cours du change, ce pénible fardeau du commerce; elle fait disparaître les pertes résultant pour l'industriel, et non moins pour le voyageur, du change des monnaies; elle augmente l'utilité de la monnaie et par cela même sa valeur: elle diminue les besoins de la circulation, et permet enfin de faire disparaître de suite et radicalement les crises qui sur-

gissent dans le commerce par l'accumulation de la monnaie sur un point et son absence sur un autre.

L'idée d'une unification des monnaies est si élevée et si utile que, dès qu'une situation favorable la rendra possible, aucun peuple en progrès et désireux d'entrer dans la grande et féconde voie du commerce universel ne pourra y rester indifférent, ni la refuser, à moins de motifs de la dernière importance.

Dans le but de l'unification des monnaies, le Comité a formulé neuf propositions qui ont été soumises à la discussion des conférences libres. La rédaction suivante en a été arrêtée à la presque unanimité des membres présents à ces Conférences.

Le Comité,

Considérant que l'adoption d'un système uniforme pour les monnaies présente des avantages tellement évidents, tant au point de vue de la commodité qu'à celui de l'économie dans le règlement des échanges internationaux, qu'elle se recommande d'elle-même auprès de tout gouvernement éclairé ;

Considérant, d'autre part, que cette mesure ne peut être réalisée sans qu'un grand nombre de peuples fassent le sacrifice de leurs instruments de trafic anciens et les plus habituels ; qu'il importe, dans leur intérêt, que ce changement puisse se faire graduellement et d'une manière continue, et que, dès lors, les premières bases de cette transformation doivent être aussi simples que possible et débarrassées de toute complication incidente,

Émet les propositions suivantes :

1° La première condition à remplir est l'adoption, par les divers gouvernements intéressés dans cette question, d'une même unité dans l'émission de leurs monnaies d'or;

2° Il est à désirer que ces monnaies soient partout frappées au titre de 9 dixièmes ;

3° Il est à désirer que chaque gouvernement introduise, parmi ses monnaies d'or, au moins une pièce d'une valeur égale à celle d'une des pièces en usage parmi les autres gouvernements intéressés, afin qu'il y ait ainsi, entre tous les systèmes, un point de contact commun ; partant de là, chaque nation travaillerait à assimiler graduellement son système de monnaies à celui qui pourrait être choisi comme base uniforme ;

4° La série des monnaies d'or actuellement en usage en France, se trouvant adoptée par une grande partie de la population de l'Europe, se recommande comme base du système uniforme cherché ;

5° Considérant que, par suite d'une circonstance accidentelle et heureuse, les unités monétaires les plus importantes peuvent s'adapter à la pièce d'or française de 5 francs, moyennant des changements peu sensibles, cette pièce serait la plus convenable pour servir de base au système monétaire, et les monnaies frappées sur cette base deviendraient, aussitôt que la convenance des nations intéressées le permettrait, des multiples de cette unité ;

6° Il est à désirer que les différents gouvernements décident que les monnaies frappées par chaque nation, en conformité avec le système uniforme proposé et convenu, aient cours légal dans tous ces pays;

7° Il serait extrêmement désirable que le système du double étalon monétaire fût abandonné là où il existe encore;

8° Il serait extrêmement désirable que le système de la numération décimale fût universellement adopté, et que les monnaies de toutes les nations eussent le même titre et la même forme;

9° Il est à désirer que les gouvernements s'entendent pour adopter des mesures communes de contrôle, afin de garantir l'intégrité des monnaies, tant pour leur fabrication que pendant leur cours.

Nous nous permettrons d'ajouter à ces propositions quelques éclaircissements.

Propositions 1, 2 *et* 3. — Pour arriver à l'unification des monnaies on peut suivre différentes méthodes, qui toutes, il est vrai, n'ont pas le même mérite, surtout au point de vue de leur valeur pratique.

Ainsi on pourrait se borner à créer partout une monnaie de la même valeur intrinsèque, c'est-à-dire du même poids d'or ou d'argent fin, sans avoir égard à l'unité de poids employée ni au titre de la pièce, ni à sa forme.

On aurait ainsi certainement une égalité théorique, mais nullement pratique. C'est le poids et la forme qui, dans la circulation, décident de l'acceptation ou du refus d'une monnaie. Il serait presque impossible de faire accepter pour la même valeur, des pièces tout à fait différentes de poids et de forme; de plus, si les pièces n'avaient ni la même unité de poids ni le même titre, il y aurait toujours des différences entre elles, surtout à cause du rapport irrationnel entre les diverses unités de poids bruts. Ces différences seraient petites sans doute, mais toujours assez considérables pour que les limites de tolérance fixées pour l'admission des monnaies qui n'auraient pas le poids ou le titre plein ne fussent plus les mêmes, et qu'ainsi des monnaies encore bonnes dans un pays risquassent de ne plus l'être dans un autre, circonstance qui empêcherait, à coup sûr, la circulation internationale des monnaies.

Un autre système consisterait à créer, dans les pays qui adhéreraient à l'union monétaire, des monnaies basées sur la même unité de poids et de titre, et cependant entièrement différentes de valeur, par exemple des pièces de 5, 10 et 20 francs dans un pays, et dans un autre des pièces de 4, 8 et 16 francs. Certainement alors la circulation internationale serait plus facile qu'elle ne l'est aujourd'hui; mais l'unité de la monnaie n'existerait pas encore. En outre, la peine et la dépense d'une refonte restant la même, si l'on voulait arriver à une coïncidence plus parfaite, il ne saurait être mis en doute qu'il vaudrait mieux arriver de suite à la plus parfaite.

Enfin on peut admettre une unification absolue, c'est-à-dire l'identité de toutes les monnaies tant courantes que divisionnaires. Mais personne ne peut contester que cette unification est encore impossible de nos jours:

les intérêts, les habitudes et les préjugés des nations s'y opposent trop.

L'unification des monnaies a surtout pour but de faciliter et d'augmenter le commerce international, qui n'exige que des monnaies non fractionnaires. C'est d'après ces monnaies que se calculent les prix des marchandises et le cours des effets de commerce. Les monnaies divisionnaires n'ont réellement qu'une utilité locale.

Les pays limitrophes seuls ont un intérêt à avoir des monnaies d'appoint identiques ; mais alors cette identité pourra se réaliser par des conventions spéciales, sans que l'unification universelle ait à s'en préoccuper. Aussi si les diverses nations ont, pour leurs monnaies, le même étalon de titre et de poids, et que par cela même la comparaison d'une monnaie à l'autre soit facile, il suffira qu'entre deux pays il n'y ait qu'une ou deux pièces identiques. L'assimilation complète des systèmes pourra être réservée pour l'avenir.

Tel est le sens des trois premières propositions.

Propositions 4 et 5.—Ce ne sont du reste que les monnaies *d'or* qui pourront servir de monnaie internationale. L'or en effet est plus portatif que l'argent, et les frais de monnayage en sont peu considérables. Grâce à ces qualités, l'or se prête mieux que l'argent aux transactions et aux transports d'un pays à l'autre ; il remédie par cela même aux crises monétaires et permet de réduire le cours du change à un minimum.

Entre les monnaies d'or des différentes nations les monnaies d'or françaises seules pourront être prises pour base du système uniforme désiré. En effet elles sont déjà acceptées par plus de 70 millions d'hommes, et elles le seront, peut-être encore cette année, par 100 millions d'autres; enfin tant à cause de leur titre décimal que de la relation, quoique un peu compliquée, qui existe entre elles et les unités métriques (il y a en effet 155 pièces de 20 francs dans un kilogramme), elles correspondent au système des poids et mesures, recommandé par tant d'autorités à l'acceptation universelle.

Tant au comité qu'aux conférences libres, il y eut, il est vrai, des voix qui proposèrent l'adoption d'un système monétaire tout nouveau, rétablissant pour les monnaies d'or le rapport immédiat et simple avec les unités métriques que les lois organiques avaient établi pour les monnaies d'argent. D'après cette idée la monnaie d'or du poids de 5 grammes et au titre de 9 dixièmes devait être l'unité monetaire.

Sans méconnaître les quelques mérites scientifiques qu'aurait un tel système, le comité et la conférence n'ont pas hésité un moment à ne pas y adhérer. Ce n'est qu'un système déjà adopté par une grande partie du monde qui puisse avoir des chances d'être adopté généralement ; la preuve en est dans la convention monétaire du 23 décembre 1865, dans les adhésions récentes ou prochaines à cette convention, et dans le vote de la conférence monétaire internationale. Un système tout à fait nouveau ne pourrait être admis par les nations ayant le système français, sans avoir plus de chances que celui-ci de rallier les autres nations. En outre, le système français, contenant des unités petites, comme 5 et

10 francs, se substituera facilement aux unités monétaires des autres États, tels que le sovereign anglais, le dollar des États-Unis, le florin d'Autriche, etc., ne différant pas beaucoup de l'une ou de l'autre de ces unités françaises. Cet avantage n'existerait pas avec la monnaie proposée de 5 grammes d'or au titre de 9 dixièmes. Cette pièce, en effet, aurait une valeur de 15 fr. 50 cent., qui n'a aucun rapport avec les valeurs des monnaies existantes, et qui serait un facteur commun trop grand pour arriver à une équation.

La même raison a aussi amené le comité et la conférence à choisir pour facteur commun la pièce de 5 francs, ce qui signifie que tous les gouvernements adhérents ne devront frapper des pièces d'or que de 5 francs ou de multiples de 5 francs. Pour éviter des malentendus, on doit ajouter que le comité n'a jamais voulu imposer aux gouvernements l'obligation de frapper des pièces de 5 francs plutôt que des pièces de 10 francs ou d'un autre multiple de 5 francs.

Le comité pense que ces observations peuvent servir d'explication aux propositions 4 et 5.

Proposition 6. — Cependant, lors même que les propositions précédentes seraient partout adoptées, la communauté complète des monnaies entre les diverses nations n'existerait pas encore. Pour arriver à ce but de l'unification il faut encore que les monnaies frappées par une nation, d'après le système uniforme, aient cours légal chez toutes les autres nations de l'union : c'est ce que renferme la proposition 6. Peut-être, au commencement, ne faudrait-il pas reconnaître comme monnaies communes toutes les monnaies frappées par les différentes nations, mais seulement quelques-unes d'elles ; peut-être aussi pourrait-on se contenter de leur admission dans les caisses publiques, sans imposer le cours légal et forcé. Le comité a toutefois cru devoir proposer ce qui serait le plus favorable au développement du commerce international.

Proposition 7. — La communauté et l'identité que le comité cherche à établir sont restreintes aux monnaies d'or. On pourrait en tirer la conclusion que, d'après l'opinion du comité, les États de l'union auront le droit de maintenir, à côté des monnaies d'or et au même cours légal qu'elles, des monnaies d'argent ; en d'autres termes, qu'ils pourront conserver ou introduire le double étalon. C'est ce que la proposition 7 a pour objet d'éviter.

Le but de l'union monétaire n'est pas seulement de faire frapper par les diverses nations des monnaies identiques : il faut encore que ces monnaies entrent partout en circulation et s'y maintiennent, et que leur valeur intrinsèque soit scrupuleusement conservée : c'est ce qui ne saurait arriver sous le régime du double étalon d'or et d'argent, c'est-à-dire en donnant le même cours légal illimité aux monnaies tant d'or que d'argent.

Ces deux étalons peuvent être admis sans difficulté, quand une de ces deux espèces de monnaies est la monnaie principale ayant seule cours

légal illimité, tandis que l'autre est simplement une monnaie d'appoint, n'ayant cours légal que pour des payements minimes, ou lorsqu'elle est une monnaie facultative, acceptée seulement au gré de la partie et au prix fixé par le cours des marchés. Dans ce cas, les deux espèces de monnaies ne se font point concurrence l'une à l'autre ; elles peuvent au contraire exister à la fois, à l'avantage même de la circulation.

Mais, en donnant cours légal et aux monnaies d'or et aux monnaies d'argent, on devrait craindre continuellement un déplacement soit des unes, soit des autres.

Ce qui est encore moins admissible, c'est d'établir un rapport permanent et invariable de l'étalon d'or à l'étalon d'argent, comme cela a eu lieu en France, aux États-Unis et dans quelques républiques de l'Amérique méridionale.

La relation de la valeur de l'or à celle de l'argent est variable, et varie d'un marché à l'autre dans le rapport de l'offre à la demande. Tantôt l'un, tantôt l'autre de ces deux métaux, celui dont le prix est supérieur au taux légal, disparaît donc forcément de la circulation, pour être exporté ou refondu, et les monnaies du métal déprécié restent seules e circulation. Il en résulte, en outre, que les monnaies de meilleur aloi, celles qui ont la plus grande valeur intrinsèque, disparaissent les premières, en sorte que ce ne sont que les monnaies au-dessous du titre ou du poids légal qui restent en circulation.

Ce ne sont point là des craintes gratuites et théoriques : l'expérience faite en France et dans tous les États à double étalon en montre jusqu'à l'évidence la réalité. Avant la découverte des riches mines de la Californie, de l'Australie, du nord-ouest des États-Unis et des possessions américaines de la Grande-Bretagne, l'or ayant un prix supérieur au taux légal, ce furent les monnaies d'or qui sortirent de la circulation, et on ne put s'en procurer qu'en payant une prime. Après ces découvertes, au contraire, l'or ayant baissé au-dessous du taux légal, ce fut l'argent qui disparut. Toutes les masses d'argent que la Banque de France chercha à réunir à grands frais, pour obvier au manque d'argent, furent épuisées en peu de temps : le commerce en détail en souffrit beaucoup, et l'on ne trouva à la fin d'autre remède que de faire frapper des monnaies d'or de 5 francs et des monnaies d'argent d'appoint au titre de 835 millièmes.

Dans les républiques de l'Amérique du Sud, qui avaient gardé le double étalon du système espagnol, le malaise que l'abondance de l'or y occasionna fut encore plus grand ; l'argent disparut avec rapidité et ne fut remplacé que par des monnaies de mauvais aloi ou par du papier déprécié.

L'union monétaire ne subsisterait qu'en apparence, si chaque nation était à même de remplacer à tout moment les monnaies de l'union par d'autres, ou d'en diminuer le poids convenu par l'union, et c'est cela même qui aurait lieu sous le système du double étalon. En outre la spéculation sur les monnaies, que l'unification des monnaies veut abolir pour jamais, ne cesserait pas et augmenterait même en proportion de l'étendue de l'union.

C'est pourquoi la proposition 7 déclare que le système du double étalon monétaire devrait être abandonné là où il existe.

Proposition 8. — La proposition 8 demande de nouveau que les monnaies de toutes les nations aient le même titre; mais elle y ajoute qu'elles doivent avoir aussi la même forme. La forme est donnée par les dimensions et par l'empreinte.

Comme toutes les monnaies actuelles sont rondes, et comme d'après les propositions antérieures, les monnaies de la même valeur doivent avoir le même poids, l'identité de dimension est donnée par l'identité de diamètre.

Quant à l'empreinte, les divers gouvernements auront toujours la liberté de frapper leurs monnaies avec les effigies, les emblèmes et les dénominations qu'il leur plaira : mais il serait utile d'ajouter sur la pièce la relation entre sa valeur et celle de la pièce de 5 francs admise comme base du système. Peut-être pourrait-on encore y placer la dénomination de *monnaie de l'union*. La proposition 8 recommande aussi la numération décimale, par les mêmes motifs qui l'ont fait proposer pour les poids et mesures.

Proposition 9. — Cependant l'union monétaire ne serait point un bienfait, ce serait plutôt un malheur, si, par des procédés vicieux ou par insouciance dans la fabrication ou dans la circulation, on pouvait introduire dans le commerce des monnaies n'ayant pas le titre ou le poids exact. Il s'ensuivrait une spéculation active sur les monnaies et la corruption de tout e système. Pour prévenir un tel malheur, il faut que les gouvernements s'entendent sur des mesures communes de contrôle et de conservation, afin de garantir l'intégrité des monnaies. C'est ce que veut établir la dernière et ne. vième proposition du Comité.

Si le comité n'est pas entré dans de plus grands détails sur ces mesures de contrôle, c'est qu'il a voulu soigneusement éviter de s'occuper des dispositions réglementaires qui devront intervenir entre les gouvernements qui adhéreraient à l'union monétaire.

Le comité, en parfait accord avec la conférence à laquelle il a soumis ses propositions, croit avoir suffisamment précisé l'utilité et la nécessité de l'union universelle des monnaies et avoir établi les principes sur lesquels elle devrait être basée.

Le Président du Comité,

L. Mathieu,

Membre de l'Institut de France, et du Bureau des longitudes.

Le Président de la Sous-Commission des monnaies, Rapporteur,

Ch. Baron de Hock,

Conseiller intime de S. M. l'empereur d'Autriche, Membre de la Chambre des Seigneurs.

II

Rapport de M. de Parieu à la Conférence monétaire internationale

(lu et approuvé dans la séance du 6 juillet 1867.)

« Lorsque le gouvernement français a fait appel, au mois de décembre dernier, aux divers États qui sont ici représentés, en leur communiquant la convention internationale du 23 décembre 1865, et en appelant leur attention sur la grande pensée de l'uniformité monétaire, ses communications ont été, dès l'abord, accueillies avec certaine hésitation sur la plupart des points.

« On est habitué depuis trop longtemps peut-être à reléguer dans la sphère des rêves beaucoup d'idées généreuses qui ne semblent avoir d'appui que dans la raison pure, et qu'on s'est résigné à voir opprimées par les préjugés et par la considération aveugle de l'immutabilité des faits existants; d'un autre côté, il faut l'avouer, quelle est l'entreprise d'intérêt collectif à laquelle ne soit indispensable la conscience de l'accord sur le but et les principaux moyens chez ceux qui peuvent être chargés de l'accomplir?

« Il y avait spécialement dans la question monétaire divers points sur lesquels les difficultés surgissaient aussi bien des dissidences de la doctrine que du spectacle du passé.

« L'idée de l'uniformité monétaire a langui longtemps dans les aspirations des poëtes et des économistes. Les négociateurs de la convention du 23 décembre 1865, encouragés par le succès de leur œuvre, ont accueilli cependant avec chaleur l'idée pratique de son extension; et en voyant le succès de l'union monétaire conclue entre la France, la Belgique, la Suisse et l'Italie, malgré la situation économique fausse, à raison du cours forcé du papier, qu'a eu à subir bientôt l'un des États qui s'y sont associés, il était difficile au gouvernement qui avait présidé à la conférence de 1865 de ne pas demander à l'opinion du monde son appui pour des rapprochements monétaires plus étendus.

« Le gouvernement de l'Empereur a vu avec une satisfaction que M. le ministre des affaires étrangères vous a exprimée, l'empressement que tous les États souverains de l'Europe et le gouvernement de Washington ont mis en définitive à envoyer des délégués à la conférence qu'il leur avait proposée. En donnant à cette réunion un président dont le grand nom, la haute situation, l'impartialité manifeste, et les sympathies décidées pour l'uniformité monétaire, ont attaché à nos débats un éclat et une importance que nous ne pouvions attendre de nos propres ressources il vous a remerciés, mieux que nous ne pourrions le faire par des paroles, de l'accueil sérieux que vous tous, hommes distingués soit par l'éclat de vos mérites diplomatiques, soit par votre science économique ou par l'expérience technique de l'art monétaire, avez fait aux idées pour l'examen desquelles vous aviez été convoqués.

« Quel devait être cependant le but précis de votre conférence? Quel genre de questions devait-elle embrasser?

« Tel a été le premier objet de vos réflexions, messieurs, objet capital pour le succès de votre réunion.

« Le gouvernement de l'Empereur, s'il pouvait en préparer l'étude, ne devait pas en fixer à lui seul les termes.

« La science monétaire est vaste : plusieurs de ses problèmes sont débattus entre les savants. Il ne fallait en éluder aucun, et cependant faire appel, avant tout, à ce sens des réalités qui, seul, procure les solutions efficaces, et qui a dans la matière qui nous occupe une valeur particulière. On l'a dit au *Handelstag* allemand de Francfort en 1864 : les questions monétaires sont avant tout des questions pratiques.

« Une question qui s'imposait, comme fondamentale, à l'examen, était celle de l'étalon monétaire.

« La législation du monde se divise à cet égard, vous le savez, entre trois systèmes différents : le régime de l'étalon d'or, celui de l'étalon d'argent, celui du double étalon.

« Il était indispensable de savoir dans laquelle de ces trois formes résidait en quelque sorte le point de maturité du système monétaire, ce point dans lequel on pourrait trouver la formule définitive, base de l'unité désirable.

C'est sous l'empire de ces considérations qu'a été arrêtée la série des questions adoptées par vous, comme base de vos travaux, sur le rapport d'une commission de sept membres, dans la formation de laquelle tous les systèmes avaient été représentés avec équité (1).

« Ce *Questionnaire*, pour adopter un *néologisme* de notre langue administrative, a été adopté par vous, à l'unanimité, dans les termes suivants :

1° Par quelle voie est-il plus facile de réaliser l'unification monétaire ?

Ou par la création d'un système tout nouveau, indépendant des systèmes existants, et, en ce cas, quelles seraient les bases de ce système?

Ou par la coordination mutuelle des systèmes existants, en tenant compte des avantages scientifiques de certains types et du nombre des populations qui les ont déjà adoptés. En ce cas, quel système monétaire pourrait être pris principalement en considération, sous réserve des perfectionnements dont il serait susceptible ?

2° Y a-t-il possibilité de constituer dès à présent des identités ou coïncidences partielles de types monétaires, dans une sphère étendue, sur la base et sous la condition de l'adoption de l'étalon d'argent exclusif ?

3° Y a-t-il, au contraire, possibilité d'atteindre ce résultat sur la base et sous la condition de l'adoption de l'étalon d'or exclusif?

4° *Quid* du même résultat à poursuivre sur la base et sous la condition de l'adoption du double étalon avec la fixation d'un rapport identique,

---

(1) La commission était composée :
Pour les pays d'Europe à double étalon, de MM. de Parieu et de Jacobi ;
Pour les pays à étalon d'argent, de MM. le baron de Hock et Meinecke ;
Pour les pays à étalon d'or, de MM. Graham et le comte d'Avila ;
Et enfin, de M. Ruggles pour les États-Unis d'Amérique.

dans tous les pays, entre la valeur de l'or et la valeur de l'argent?

5° En cas de négative sur les trois questions précédentes, y a-t-il possibilité et utilité d'établir des identités ou coïncidences partielles des types monétaires, dans une sphère étendue, sur la base des monnaies d'argent, laissant à chaque État la liberté de garder simultanément l'étalon d'or?

6° Y aurait-il possibilité et utilité d'établir plutôt des identités ou coïncidences partielles des types monétaires sur la base des monnaies d'or, laissant à chaque État la liberté de garder simultanément l'étalon d'argent?

7° Dans l'hypothèse de solution affirmative sur l'une des deux questions précédentes, et suivant les distinctions que comporte cette alternative, l'avantage d'internationalité qu'acquerraient les monnaies du métal pris pour étalon commun serait-il une garantie suffisante de leur maintien dans la circulation de chaque État, ou serait-il nécessaire de stipuler en outre :

Soit certaine limite dans le rapport entre la valeur de l'or et celle de l'argent?

Soit certains engagements pour le cas où les pièces du métal international risqueraient d'être complétement expulsées de la circulation de quelqu'un des États contractants?

8° Est-il nécessaire, pour le succès de l'unification monétaire, de constituer dès à présent une identité partout identique pour la composition métallique, le poids et la dénomination, et en ce cas quelles bases lui assigner?

Ou suffit-il de constituer des types communs ayant un dénominateur commun assez élevé, par exemple, des multiples de 5 francs pour la monnaie d'or?

9° Y aurait-il utilité, dans le cas où l'or serait adopté comme métal international, à ce que les types de cette monnaie, déterminés par la convention monétaire du 23 décembre 1865, fussent, dans un intérêt d'unification, et par suite de réciprocité, complétés par des types nouveaux, par exemple, des pièces de 15 francs et de 25 francs? Dans ce cas, quelles devraient être leurs dimensions?

10° Y aurait-il utilité, dans certaines hypothèses, et par exemple, en cas d'affirmative sur les questions 3 ou 6, à régler par des obligations communes certains points relatifs aux monnaies d'argent ou de billon,

Soit quant à leur composition et leur titre?

Soit quant à la limite de leur admission dans les payements?

Soit quant à la quotité de leur émission?

11° Y a-t-il lieu de préciser quelques moyens de contrôle qui pourraient être établis pour assurer la fabrication exacte des types communs de la monnaie internationale?

12° En dehors des possibilités pratiques immédiates, objet des questions précédentes, y aurait-il quelques solutions ultérieures à préparer par des décisions doctrinales et des vœux de principe, en vue d'étendre dans l'avenir des rapprochements déjà réalisés depuis dix ans en Europe, ou immédiatement réalisables en matière monétaire?

Quoique aucune pensée d'exclusion n'eût accompagné la rédaction de ce *Questionnaire*, il est remarquable que sa discussion, qui a occupé cinq de vos séances, ne vous a conduits à y faire aucune addition sérieuse; au contraire, les 10e et 11e questions ont été considérées par vous comme susceptibles d'ajournement, bien que le principe des mesures de contrôle ait été lui-même jugé indispensable au succès des conventions monétaires désirées, et la 12e question elle-même n'a donné lieu à aucune indication spéciale.

L'ensemble des décisions de la Conférence a été relié et dominé par un vœu tendant à demander que les rapprochements de législation monétaire, qui pourraient être acceptés à l'avenir, aboutissent, autant que possible, à des conventions diplomatiques liant réciproquement les États et les mettant en garde, pour ainsi dire, contre leurs propres inconstances. L'intérêt des États dont les systèmes viendront à converger est évidemment de se procurer, par le *cours réciproque* de leurs monnaies, les avantages politiques du rapprochement de leurs types monétaires.

A ce sujet, et dans une vue d'avenir, vous n'avez pas pensé que le cours réciproque *dans les caisses publiques*, suivant la formule adoptée en 1865, répondît complétement aux aspirations définitives de l'unité monétaire, et vous avez pensé, malgré certaines réserves qui sont inscrites dans vos procès-verbaux, que le cours légal devait être considéré comme le dernier mot des tendances à l'unité.

Au fond, les neuf premières questions qui ont occupé cinq de vos séances se résumaient dans trois formules générales, qui eussent été peut-être trop abstraites pour être posées au commencement d'une discussion, mais que vous me permettrez de réduire à leur plus simple expression dans le résumé rapide dont vous avez jugé la rédaction utile.

La recherche de l'uniformité monétaire, sur les bienfaits de laquelle tout le monde a été d'accord, mais sur les difficultés et les délais de laquelle il est impossible aussi de fermer les yeux, doit-elle s'opérer :

Par la création d'un système monétaire nouveau établi *à priori;*

Ou par l'adhésion stricte à l'un des systèmes existants;

Ou seulement par l'*assouplissement et l'élargissement* facultatifs, passez-moi ces expressions, et aussi par le perfectionnement futur de l'un des systèmes pratiqués?

Tel était le problème à trois branches que vous aviez à résoudre.

A l'unanimité des États dont vous êtes les délégués, sauf les observations de la Belgique, dissidente comme tendance plutôt que comme opinion exclusive, vous n'avez pas cru devoir vous attacher à l'idée de la création d'un système nouveau, et vous avez craint qu'une entreprise de ce genre n'entraînât indirectement l'ajournement indéfini des rapprochements monétaires désirables.

Ce système eût été fondé probablement sur l'adoption comme unité d'un poids d'or décimalement arrondi. Vous n'avez pas admis que cette régularité absolue, dont la valeur théorique serait incontestable, pût être atteinte, sans des difficultés de transition considérables, sans un trouble profond de ce qui a été appelé des *habitudes invétérées*, habitudes dont il a été tenu compte, à ce qu'on a fait observer, même dans la

constitution systématique, en France, de l'unité *franc d'argent*, presque calquée sur la livre tournois de l'ancien régime.

Au lieu de rechercher un système nouveau à créer de toutes pièces, vous avez préféré tourner les yeux sur le système de la convention monétaire signée à Paris le 23 décembre 1865, et qui, ayant été avant votre réunion, adopté à Rome et à Athènes, semble, par une sorte de coïncidence fortuite assez remarquable, réunir la plupart des pays dans lesquels, à l'expiration de l'histoire ancienne, la civilisation avait, par diverses voies, établi le périmètre de son premier empire.

Le lien solide que ce système conserve avec les poids métriques pou ses espèces d'argent, considérées, soit comme étalon distinct, soit comme monnaie d'appoint; la population prépondérante (72 millions d'habitants), qui y est habituée et affectionnée, vous ont fait penser sur ce point important, à l'égard duquel certaine réserve était imposée aux délégués de la France, que ce système devait être choisi comme un centre d'assimilation et d'agglomération autour duquel diverses tentatives de groupement pouvaient être indiquées avec chance de succès.

Mais vous n'avez pas cependant voulu regarder ce système comme immuable et parfait.

D'abord, vous avez considéré qu'il pouvait, sans la condition nécessaire d'une limitation absolue, être assoupli et élargi par diverses associations; que, si déjà des noms divers sont donnés à son unité appelée ici *franc*, ailleurs *livre*, ailleurs même *drachme*, une latitude plus grande encore pourrait être acceptée comme possible, notamment en ce qui concerne la valeur de l'unité.

La majorité des peuples civilisés ont des unités monétaires de compte supérieures au franc. La piastre, le thaler, le rouble, ces quatre pièces, sœurs d'origine ou de nom (1), sont à peu près le quadruple ou le quintuple de l'unité adoptée dans la convention de 1865.

Si les florins d'Allemagne et de Hollande, si les écus actuels d'Espagne diffèrent moins du franc, d'un autre côté, la riche civilisation britannique a reporté beaucoup plus haut encore son unité de compte.

Quoique le petit État romain ait converti son *scudo*, analogue à la piastre et au dollar, en francs, il y a quelques difficultés à espérer de voir, dans des États plus populeux et plus considérables, toutes les unités de compte que nous venons de rappeler, rentrer, au moins immédiatement, dans le système de la convention du 23 décembre 1865. Vous avez donc pensé qu'il suffirait, pour réaliser déjà certain bien général, que certains accords résultassent du groupement des unités de compte ou de circulation autour d'un dénominateur commun, emprunté au système de cette convention.

Si vous n'eussiez pensé qu'aux espèces d'argent, si ce métal eût été

---

(1) Le rapport de la piastre au dollar est établi par divers documents américains, et notamment par la loi du 2 avril 1792, qui, si le texte qui m'a été communiqué est exact, a adopté le *spanish milled dollar* comme base du système monétaire américain.

Tooke, dans son livre sur la Russie, atteste le rapport de la piastre au rouble, qui serait dérivé de la pièce espagnole (t. III, p. 665).

adopté par vous comme base de l'unification recherchée, il eût suffi d'indiquer sous ce rapport l'utilité de rapprocher tous les systèmes dans des combinaisons ayant le *franc* pour dénominateur commun.

Mais le *franc d'argent* pouvait-il être le pivot des équations, des commensurabilités, ces coïncidences à désirer dans les systèmes monétaires, dont nous voudrions voir le rapprochement général pour la simplicité des changes et la facilité du commerce, des voyages, des comparaisons financières, statistiques et scientifiques?

C'était, jusqu'à un certain point, la question capitale sur laquelle vous deviez vous prononcer.

Ici venait l'étude des lois qui mettent les métaux monétaires en rapport avec la richesse des sociétés, et qui paraissent avoir présidé déjà deux fois à l'évolution du système monétaire dans l'univers; lois dont la continuité a été brisée par la grande catastrophe historique qui a séparé la civilisation ancienne de la civilisation moderne par une période intermédiaire d'indigence et de barbarie, mais dont la reproduction, à dix-huit siècles de distance, semble frappante.

Le poëte romain s'écriait, à l'époque d'Auguste, en constatant l'ascendant acquis par l'or dans la circulation métallique de son temps :

> Æra dabant olim ; melius nunc omen in auro est
> Victaque concedit prisca moneta novæ.

Du moyen âge à nos jours, la révolution qu'Ovide retraçait en termes un peu incomplets, et sans mentionner l'intervention importante de l'argent, par une inexactitude que présentent ordinairement les formules condensées dans des symétries poétiques, cette même révolution s'est renouvelée en termes plus éclatants, avec des circonstances minéralogiques, industrielles et commerciales particulières. Aucune invasion de la barbarie ne paraît devoir faire rétrograder jamais le cours de ce mouvement successif qui a remplacé en Europe, dans une grande partie de la circulation monétaire, durant le cours des derniers siècles, le fer et le cuivre par l'argent, et ce dernier par l'or.

Ce dernier métal est devenu, dans la majeure partie des États civilisés d'Europe et d'Amérique, l'instrument principal de la circulation; sa commodité portative et sa résistance à l'usure le recommandent particulièrement comme matière de l'union monétaire. Lorsque la convention du 23 septembre 1865 a été conclue, trois des États associés dans cette transaction voulaient que l'étalon d'or fût le support exclusif du système de l'union ; et, dans le siècle dernier déjà, un érudit (1), formé dans cette Allemagne, dont les penseurs ont rarement fait défaut à aucune grande idée, indiquait l'or comme le métal prédestiné à former le lien des systèmes monétaires de l'univers.

Par la plus remarquable des unanimités, alors qu'aucune condition préalable de conformité d'opinion n'avait été ni recherchée ni prévue, votre Conférence ne comptant, sur vingt États dont vous êtes les délé-

(1) Hegewisch, professeur à Kiel, conseiller d'État du roi de Danemark.

gués, que deux pays seulement dans lesquels l'or soit la monnaie normale, a été d'avis de chercher dans l'étalon d'or, avec l'argent au besoin comme son compagnon *transitoire,* la base des rapprochements monétaires de l'avenir. La Conférence s'est ainsi prononcée en principe pour l'unité de l'étalon d'or, tout en considérant le double étalon comme pouvant avoir des raisons d'être temporaires dans la législation de certains États, habitués à ce régime ou placés jusqu'à présent sous la loi de l'étalon d'argent exclusif.

Cette unanimité précieuse sur une question fondamentale tendant au perfectionnement ultérieur du système monétaire de la convention de 1865, ne saurait manquer d'influer sur l'opinion du public et des hommes spéciaux, qui, dans l'intérieur de chaque État, conserveraient des doutes sur cette question d'avenir.

Adoptant ainsi l'or comme base de l'union recherchée, c'était seulement dans un dénominateur commun supérieur au franc qu'il était possible de voir réaliser des équations utiles, des coïncidences fécondes entre les systèmes à rapprocher : car, dans les espèces d'or, des différences trop minimes ne pourraient être sûrement distinguées par les procédés du monnayage, et déjà la simple distance de 5 francs peut être parfois difficile à exprimer suffisamment par les formes extérieures des disques monétaires.

Le poids de 5 francs d'or à 9/10es de fin, titre qui a été l'objet d'une approbation unanime, et qui est compris aussi dans les conditions de la convention de 1865, a donc paru le dénominateur à indiquer d'avance comme base des rapprochements désirables entre les systèmes monétaires des vingt États en présense.

Déjà les pièces de l'Union de 1865 sont, vous le savez, groupées autour de ce dénominateur.

A titre d'exemple, on a montré ce que pourrait avoir de fécond le type de 25 francs rapprochant éventuellement la livre sterling, le demi-aigle de 5 dollars, et une pièce adoptée dans la conférence de Vienne comme devant représenter la valeur de 10 florins. Ce type de 25 francs, recommandé spécialement dans la conférence par les représentants de l'Autriche et des États-Unis, a été accepté à l'unanimité des États votants dans la discussion de la question 9, mais à titre facultatif.

Les opinions ont été parmi vous plus divisées, et se sont même partagées en deux parts égales sur l'utilité de recommander dès à présent une pièce d'or de 15 francs, équation approximative de 7 florins des Pays-Bas ou de l'Allemagne méridionale, et de 4 thalers de l'Allemagne du Nord. A la presque unanimité cependant, sans recommander ce type comme celui de 25 francs, vous avez pensé que, si les circonstances le rendaient opportun, il ne serait en lui-même, et sauf la délicatesse des procédés de fabrication distincte, susceptible d'aucune objection sérieuse.

L'extension éventuelle des types de la monnaie d'or comporterait *a fortiori*, pour les États qui le désireraient, des latitudes corrélatives pour la coupure de leurs monnaie d'argent, dont l'internationalité a moins d'importance.

Telles sont, Monseigneur et Messieurs, les bases simples, mais instructives et nettes, que vous avez cru devoir accepter ; sorte de plan de siége contre cette citadelle de la diversité monétaire, dont vous voudriez voir tomber, ou du moins abaisser graduellement les murailles devant les besoins chaque jour croissants du commerce et des échanges de tout genre entre les divers membres de la famille humaine.

Le désir de ne pas vous retenir plus longtemps, après trois semaines de réunion, excusera l'imperfection de ce résumé écrit à la hâte, Messieurs, en vous rappelant l'espoir accueilli par vous d'obtenir, d'ici au milieu de février 1868, quelques pas décisifs, ou tout au moins des mesures d'instruction (1) préparant des décisions de la part des gouvernements qui vous ont délégués à cette conférence.

Si vous parvenez, à un moment donné, à féconder autour de vous les germes de nos aspirations collectives, éclairées et bienfaisantes, dégagées de ces compensations regrettables qui s'attachent quelquefois aux plus séduisantes réformes, aspirations dans la poursuite desquelles nous nous croyons comme vous animés du véritable esprit des temps modernes et de la civilisation, vous vous rappellerez, je l'espère, avec honneur, la part que vous avez prise à des discussions scientifiques délicates, et la satisfaction que nous avons tous ressentie à les suivre ensemble, sous une mémorable présidence, avec autant d'accord et de facilité qu'auraient pu en trouver les délégués d'une même nation dans des délibérations communes.

Le Vice-Président de la Conférence monétaire internationale,
E. DE PARIEU.

PROJET DE CRÉER UN FONDS INTERNATIONAL DESTINÉ A REMPLACER LE MONOPOLE PROTECTEUR DES BREVETS D'INVENTION.

Les brevets d'invention sont une de ces institutions les plus contestées de l'industrie actuelle. On commence à douter partout de leur utilité et de la possibilité de les maintenir. En France et en Angleterre, des hommes compétents ont démontré dernièrement que la législation actuelle de ces deux pays sur les brevets d'invention ne pouvait pas durer; mais ils ne s'en sont point tenus là : ils ont encore recommandé de renoncer totalement aux brevets d'invention, comme à une institution qui ne répond pas aux besoins de notre époque. On délivre chaque année un nombre considérable de brevets pour des produits dont les uns ne sont pas nouveaux, dont les autres ne sont pas plus avantageux que des produits analogues déjà connus. L'idée d'attribuer une valeur particulière aux produits brevetés, parce qu'ils sont brevetés, repose sur une

(1) En Autriche, une commission nombreuse a élucidé en 1867, sous la direction de M. le baron de Hock, la question monétaire dans ses rapports avec l'idée de la monnaie internationale.

illusion de l'acheteur et enfante la charlatanerie. Les brevets font hausser le prix des objets brevetés, et empêchent que l'usage ne s'en généralise autant qu'il le pourrait. Ce renchérissement met en souffrance certaines branches d'industrie, et leur cause un dommage qui, dans beaucoup de cas, peut s'étendre à tout un pays et lui rendre très-difficile la concurrence avec l'étranger.

En outre, le privilége protecteur attaché aux brevets entrave ordinairement les progrès de l'industrie ; il a pour effet que tous ceux qui ont fait en même temps une invention de quelque importance, ou qui seulement y ont contribué par leurs recherches, doivent renoncer, en faveur d'un seul, au prix de leurs peines, et se voient même, le plus souvent, dans l'impossibilité de travailler à la perfectionner.

Aux charges dont le système des brevets grève l'industrie : surveillance, chicanes, procès, confiscations, il faut ajouter encore que, dans la règle, ce n'est pas le véritable inventeur qui bénéficie du privilége, mais tel capitaliste qui s'entend à mettre en œuvre les idées d'autrui et à les exploiter industriellement.

Ces divers motifs ont engagé, il y a quelques années, le gouvernement prussien à demander à toutes les chambres de commerce du royaume de lui donner leur avis sur la question de savoir si les inconvénients du système des brevets n'en surpassent pas les avantages, et si, au point où en est l'industrie, l'esprit d'invention a encore besoin d'un pareil stimulant. Il faisait remarquer en même temps, dans la circulaire adressée à cet effet, qu'en Suisse l'absence des brevets ne paraissait pas avoir jusqu'à présent exercé une influence fâcheuse sur le développement de l'industrie. En réponse à ces questions du gouvernement, *trente et une* chambres de commerce prussiennes se sont prononcées, dans des mémoires soigneusement motivés, pour l'abrogation des brevets, et *seize* seulement pour leur maintien. Auparavant déjà, en septembre 1863, le congrès des économistes allemands, réuni à Dresde, avait voté à une grande majorité, après une discussion approfondie, en faveur de l'abrogation du système des brevets.

Les faits ci-dessus mentionnés font voir assez clairement que le système des brevets a peu de chances de durée. A supposer qu'il fût approprié au but qu'il a voulu atteindre, encore ne pourrait-il être maintenu que par une législation internationale reconnue de tous les États industriels et une manière de procéder partout identique. Mais un pareil accord est impossible puisqu'il y a des États qui rejettent purement et simplement le principe des brevets comme fâcheux en lui-même.

Il faut donc chercher d'autres voies et moyens pour atteindre le but qu'on se propose, pour stimuler l'esprit d'invention et pour rémunérer les inventeurs de leurs sacrifices et de leurs peines. Il semble qu'un moyen efficace serait :

La constitution d'un fonds international destiné à remplacer le monopole protecteur des brevets.

Ce fonds servirait à rémunérer aux frais de tous l'inventeur qui a travaillé pour le bien de tous, et à faciliter, par de libres contributions, les

recherches préparatoires en vue d'inventions importantes. Il s'entend de soi, d'ailleurs, qu'il ne peut être question de récompenser que les inventions non brevetées dont l'importance pratique serait dûment reconnue.

Un fonds pareil n'exclut pas la constitution de fonds nationaux dans les divers pays; il y encouragerait, au contraire, et vivifierait partout la libre activité des individus et des sociétés. Dans chaque pays il se trouvera des hommes impartiaux et compétents, qui, désignés par des sociétés, se constitueront en un jury chargé soit de décider par lui-même des récompenses nationales à accorder, soit de soumettre des propositions à un jury international.

Ce jury international disposant de fonds plus considérables, serait le centre d'une alliance de particuliers et de sociétés, embrassant toutes les nations, et destinée à faire promptement de toutes les inventions importantes le bien commun de l'humanité, ainsi qu'à porter à la connaissance de tous les noms des inventeurs.

L'institution que nous proposons pourrait naître et s'accroître, sans le concours des États et des gouvernements, par la seule et libre activité individuelle ; elle réunirait dans une ligue active tous les adversaires du privilége des brevets, en vue de faire disparaître le monopole et l'esprit d'égoïsme qui tend à retenir l'invention comme un secret, pour les remplacer par la libre concurrence et par le développement de l'esprit public chez les inventeurs. L'invention ne serait pas seulement un moyen de gagner de l'argent à l'usage d'un seul, mais encore une source de bien-être général. Chaque inventeur aurait intérêt à faire promptement participer tout le monde aux avantages des produits par lui inventés ou perfectionnés, et à appeler sur eux le jugement de l'opinion publique. Le travailleur ne ferait plus à celui qui lui donne à travailler un secret de ses observations utiles, de ses expériences, de ses procédés et de ses améliorations; il ne chercherait plus à les vendre à un concurrent; il chercherait à les répandre, à les faire connaître le plus rapidement possible, et, dans la règle, il recevrait pour des services réels une juste récompense et la reconnaissance méritée. Le zèle inventeur se répandrait dans toutes les branches de la production industrielle; il pénétrerait jusqu'aux derniers rangs des travailleurs, et le capital serait en état de rechercher les ouvriers qui ont l'esprit d'invention et de les tirer de l'obscurité.

A mesure que le système des brevets disparaîtra, on trouvera encore, sans doute, divers autres moyens de récompenser les inventeurs Il est probable que l'exemple des compagnies allemandes de chemins de fer, qui ont créé un fonds pour récompenser les inventions qui peuvent leur être utiles, trouvera des imitateurs dans d'autres branches d'industrie. Mais l'impulsion donnée dans le sens d'un abandon complet du système du monopole ne pourra qu'être puissamment renforcée par une alliance internationale de tous les amis de la libre concurrence.

L'exposition universelle de Paris offre une occasion favorable pour recommander contre les fâcheux effets du monopole un remède tiré du

principe du *self-government*, et la Suisse, qui s'est opposée avec tant d'énergie à l'introduction des brevets, semble particulièrement appelée à prendre l'initiative d'un projet destiné à remplacer le monopole légal par des contributions volontaires et par l'association. De même qu'il y a quelques années, grâce à l'initiative de Genève, les secours à donner aux blessés ont été organisés d'une manière internationale et assurés par un système de sociétés fondées et instruites dans ce but, de même il est à souhaiter que l'idée de donner à l'esprit d'invention des soins internationaux, partant de la libre Suisse, fasse victorieusement son chemin, et hâte le moment où le travail inventeur, ennobli par l'amour actif du bien public, s'élèvera à la hauteur que réclame la culture moderne.

En annonçant qu'une société pour la réalisation du projet qu'il recommande est en voie de se former, le soussigné se déclare prêt à accueillir toutes les communications y relatives, ainsi que les contributions, et à en rendre compte en temps et lieu, en faisant connaître l'état de la société en formation. Dr V. Böhmer,

Professeur d'économie politique et de statistique à Zurich.

LA LIBERTÉ DE LA BOULANGERIE.

Discussion au Corps législatif. Séance du 18 *juillet* 1867.

Observations de MM. Haentjens, d'Havrincourt, Bertrand, etc. — Réponse de M. de Forcade La Roquette, ministre de l'agriculture et du commerce.

(Nous extrayons du compte-rendu analytique de la séance du Corps législatif du 18 juillet 1867, une partie relative à la question de la boulangerie et à l'application du régime de la liberté dans cette profession.)

M. Haentjens. — Je voudrais adresser une question au gouvernement. Il s'agit d'un objet de consommation de première nécessité, du pain. Quelles sont les intentions du gouvernement relativement au régime de la boulangerie ? En 1864, dans un rapport adressé à l'empereur, l'honorable M. Béhic, après avoir démontré les effets du décret du 22 juin 1863 qui avait proclamé la liberté de la boulangerie, disait que si la concurrence n'avait pas pris un essor plus rapide, on devrait l'attribuer au caractère transitoire du régime adopté, et au maintien facultatif de la taxe. Je partage complétement l'opinion de M. le ministre des travaux publics d'alors. Je demande donc quand cessera ce régime transitoire et quelles sont à cet égard les intentions du gouvernement. (Approbation sur plusieurs bancs.)

M. le ministre des travaux publics (M. de Forcade la Roquette). — L'honorable M. Haentjens a posé pour la seconde fois au gouvernement une question trop grave pour que le gouvernement puisse garder le silence. Il lui a demandé quelles étaient ses intentions en ce qui concerne le régime de la boulangerie.

La Chambre sait que, depuis trois ans, le gouvernement a engagé les autorité municipales à ne pas user du droit que leur confère la loi de 1791. Il leur a donné ce conseil, convaincu que la loi de 91 doit dispa-

raître un jour de nos codes. (Vive approbation sur plusieurs bancs.)

Il y a dans cette question le principe — et l'opportunité. Sur le principe, le gouvernement pense que les autorités municipales ne doivent pas rester investies de cette attribution si délicate qui consiste à taxer des marchandises. (Très-bien! très-bien!) Il a déjà manifesté ses intentions en ce sens ; il y persiste. (Nouvelle approbation.)

Maintenant je reconnais les difficultés de la situation actuelle. Certaines administrations persistent à maintenir la taxe, d'autres font des taxes officieuses, espèces de déclarations placées en face du boulanger comme un contrôle sur les prix qu'il demande.

Mais il y a là question d'opportunité. La Chambre comprend que ce n'est pas au moment où le prix du blé est assez cher, le prix du pain relativement assez élevé, qu'il faut résoudre des questions de ce genre. (Non! non! — Très-bien!)

Les réformes les meilleures doivent être accomplies dans des circonstances favorables. Ainsi, sur la question de principe, comme sur la question d'opportunité, la Chambre est parfaitement d'accord avec le gouvernement. (Approbation.)

J'arrive aux observations de l'honorable M. de Tillancourt. Je n'examinerai pas après lui s'il vaut mieux un bas prix avec l'abondance, qu'un prix élevé avec la disette. C'est une question d'intérêt privé que je n'ai pas à examiner devant la Chambre.

Mais il est une de ses observations qui m'a touché comme vice-président de la commission impériale. Il semble croire qu'on n'a attribué, dans l'Exposition, qu'une place insuffisante à l'agriculture. Il est nécessaire de rectifier cette allégation.

Est-ce que l'exposition de Billancourt contient seule tous les produits agricoles exposés? Non certes! L'agriculture a, dans le monument même du Champ-de-Mars, une place considérable. On y trouve, à côté des blés de France, les céréales du monde entier; on y trouve les vins de tous les pays que l'on peut comparer. On y trouve les laines de France à côté de celles de l'Australie.

Quel est donc l'objet de l'exposition de Billancourt? Elle est précisément un témoignage de l'intérêt spécial qui est accordé à l'agriculture. Autrefois, on exposait des machines qu'on ne pouvait faire fonctionner. Pouvait-on essayer au Champ-de-Mars des charrues qui traceraient leurs sillons autour des monuments? Il nous fallait donc, pour comparer les divers instruments, un champ plus vaste. La commission impériale a choisi Billancourt comme terrain d'expérimentation.

En vérité, lorsque nous nous sommes proposé un but aussi sérieux, est-on fondé à venir présenter des observations comme celles de l'honorable M. de Tillancourt? En parlant des restaurants et des autres établissements du même genre qu'on trouve à Billancourt, il a dit que tout avait été calculé pour faire appel à la curiosité. Mais le reproche devrait plutôt s'adresser à l'Exposition du Champ-de-Mars, car elle est bien plus complète sous ce rapport, et le public loin de s'en plaindre, goûte beaucoup toutes ces commodités.

Elles sont encore plus nécessaires à Billancourt. Si l'agriculteur qui vient passer là toute sa journée n'y trouvait point de restaurants, ne nous accuserait-on pas d'affamer le public? (On rit. — Très-bien! très-bien! — Aux voix!)

M. le marquis d'Havrincourt. — Messieurs, ainsi que l'a dit M. le ministre du commerce, la question de la boulangerie est délicate. Il est impossible d'appliquer une règle générale à toute la France. Le gouvernement a reconnu qu'il fallait procéder avec ménagement, avec intelligence. Sur quoi a-t-on compté en supprimant la taxe pour empêcher les prix de s'exagérer? Sur la concurrence.

Mais la concurrence n'est admise que dans les grands centres; dans les campagnes, elle n'existe pas.

Voici un fait que je crois devoir vous signaler :

Les administrations municipales ont demandé à établir des taxes officieuses (ces taxes sont calculées avec le même soin que les anciennes taxes officielles. Eh bien! quel en est le résultat? Partout les prix des boulangers sont supérieurs.

Et lorsque nous mettons en adjudication le pain des pauvres pour les établissements de bienfaisance, nous payons maintenant un prix plus élevé qu'autrefois; oui, lorsque nous demandons un rabais en prenant pour base les taxes officieuses qui sont continuées dans les villes voisines, les boulangers refusent d'accepter cette base.

Ce fait a une gravité considérable, et, en terminant, je répète que l'application du nouveau régime doit se faire avec sagacité, d'une manière judicieuse, en commençant par les grands centres, où la concurrence existe, et en autorisant les commissions municipales, là où elle n'existe pas, à rétablir la taxe officielle. (Approbation sur plusieurs bancs. — Mouvements divers.)

M. Berryer. — La question est, en effet, très-grave pour les campagnes.

M. le ministre des travaux publics. — Messieurs, il y a une nuance entre l'opinion de M. d'Havrincourt et la mienne.

L'honorable membre reconnaît bien la nécessité d'abroger la loi de 1791, mais il croit qu'il faudrait commencer par supprimer la taxe dans les grands centres, en la conservant dans les campagnes.

Je réponds à cela que la loi de 1791 a été faite pour les villes, et qu'en se conformant au vœu de M. d'Havrincourt, on resterait en dehors des prévisions de cette loi.

En 1791, en effet, les boulangers étaient rares, et la boulangerie ménagère fonctionnait seule dans les campagnes, chacun y faisait son pain soi-même, et je suis persuadé que si dans les campagnes des boulangers abusaient de la suppression de la taxe pour imposer des prix exagérés, les populations reviendraient à l'ancien système. (C'est vrai! — Très-bien!)

Oui, le gouvernement croit que les populations ont des moyens de se défendre elles-mêmes dans les campagnes... (Mouvements divers.) Lorsque le gouvernement parle de supprimer la taxe, ce n'est pas par une

confiance extrême dans le désintéressement des boulangers; sa confiance, il la place dans la concurrence, il sait qu'il se formera des sociétés coopératives, des associations dont le résultat sera nécessairement de faire baisser le prix du pain. (Mouvements divers.)

L'honorable M. d'Havrincourt disait que la taxe officieuse était inférieure aux prix des boulangers, d'où il concluait que les boulangers demandaient trop au consommateur. Mais le fait est loin d'être général. Dans quelques communes, le prix demandé par les boulangers est inférieur à la taxe officieuse.

Plusieurs voix: Non! non! — C'est une erreur!

Autres voix : C'est vrai! — Si! si!

M. LE MINISTRE. — Ceux qui me disent que je suis dans l'erreur parlent de certains cas particuliers, mais ma position me met à même de voir l'ensemble.

Je maintiens que, dans quelques communes (et j'en ai là le relevé), le prix du pain est inférieur à la taxe officieuse; il est vrai que, dans d'autres, c'est l'effet contraire qui se produit. Qu'est-ce donc que la taxe officieuse? C'est une moyenne entre le prix actuel du pain et un autre choisi comme terme de comparaison. Or, comment fixer une taxe officieuse à Paris? Les loyers varient entre 6,000 et 3,000 francs, selon les quartiers. Pour déterminer la taxe officieuse, il faut tenir compte de trois éléments : le prix du blé, celui de la farine et les frais généraux.

Mais tous les boulangers ne sont pas dans les mêmes conditions, ils se trouvent soumis à des circonstances essentiellement variables, dont la taxe officieuse ne peut tenir compte. Le véritable inconvénient de la taxe, messieurs, c'est d'habituer les populations à l'idée que l'administration a droit de taxer les marchandises, (Très-bien! très-bien!)

Lorsque l'administration a demandé aux maires sur quelles bases s'établissaient leurs taxes elle s'est convaincue que les données remontaient à vingt ans. (Mouvement.)

Il y a certainement des maires qui faisaient entrer en ligne de compte des éléments plus contemporains ; mais d'autres acceptaient les données de la tradition et les principes les plus arbitraires. En réalité, il n'est pas possible à l'autorité d'établir le prix vrai d'une marchandise. Il faut donc revenir au principe de la liberté, en ajoutant toutefois qu'il faut tenir compte des circonstances, et ne pas modifier sans réflexion une situation qui a pour elle le long usage. (Très-bien! très-bien!)

M. HAENTJENS. — Alors, l'an prochain nous vous demanderons formellement l'abandon de la taxe.

M. BERTRAND. — Il est impossible aux maires de ne pas déclarer que le maintien de la taxe doit être réclamé au nom de l'utilité publique. Il semblerait, d'après ce que je viens d'entendre, que les bases de la taxe seraient capricieuses ou fondées sur la routine. Les maires ne procèdent pas par des moyens aussi inintelligents.

Ce qui prouve que la taxe a des effets salutaires, c'est que là où elle a cessé on a vu, par l'accord des boulangers, le prix du pain monter plus haut qu'il n'aurait dû être d'après les anciens errements, et que là

où la taxe officieuse existe sur les bases de l'ancienne taxe officielle, le prix, au contraire, s'est abaissé; et cette taxe officieuse est établie avec une exactitude telle qu'elle sert de base à tous les marchés passés par les municipalités, à toutes les adjudications, et cela d'un commun accord.

Voilà la vérité; je ne puis en ce moment entrer dans de longs développements; je me borne à opposer cette affirmation à celles de M. le ministre. (Approbation sur quelques bancs. — Aux voix!)

M. Haentjens. — Messieurs... (Bruit. — Aux voix!) nous traitons une des questions des plus graves pour le pays. Nous allons voir probablement encore le pain se maintenir à des prix assez élevés cet hiver, car la récolte est, dit-on, médiocre. Je répète que la question est digne de toute notre attention, et que les doctrines qu'on vient émettre ici sont contraires à l'intérêt des consommateurs.

M. Bertrand. — Pas du tout. (Aux voix! aux voix!)

M. Haentjens. — Je demande que la discussion soit continuée. La taxe officieuse est ce qui nuit le plus à l'abaissement du prix du pain. (Mouvements divers.) Si ce qu'a dit l'honorable M. Bertrand était vrai, il faudrait croire que ni les consommateurs ni les négociants français n'ont l'intelligence de leurs affaires, puisque dans une ville où la coalition des boulangers mettrait l'intérêt public en souffrance, ils ne sauraient pas organiser une boulangerie par actions. Je dis que si la liberté de la boulangerie existait positivement, on songerait de tous les côtés à établir des boulangeries nouvelles. (Rumeurs.) Il y a une foule de commerçants qui cherchent à fonder des établissements. Pourquoi ne fonderaient-ils pas des boulangeries? S'ils ne le font pas, c'est que la législation nouvelle n'est pas définitive et que la taxe peut être rétablie. Voilà ce qui empêche la concurrence de naître et de produire ses effets inévitables. (Marques d'approbation.)

M. Pelletan. — De plus, il n'y a pas de droit de réunion.

M. Haentjens. — S'il est établi que les boulangers font de bonnes affaires, la concurrence se portera sur cette industrie. (Bruit.) C'est la concurrence qui fait le bon marché, et ce qui empêche la concurrence de se former, c'est l'incertitude de la législation. (Mouvements divers. — Aux voix!)

M. le marquis d'Havrincourt. — Je vois avec peine qu'il y a des personnes qui disent encore : Périsse la société plutôt qu'un principe! (Vive approbation d'un côté, protestations de l'autre.)

On dit : Il y a un principe : « l'administration ne doit taxer aucune denrée ; ce n'est pas son affaire. » En règle générale, oui, cela est vrai; mais vouloir, pour l'amour de ce principe, supprimer tout à coup et sans transition une loi qui était appliquée depuis 1791, c'est-à-dire depuis soixante-quinze ans, à la satisfaction générale, voilà ce que je ne trouve pas sage. (Mouvements divers.)

M. Chevalier. — Qu'avez-vous à opposer à ce principe?

M. d'Havrincourt. — L'expérience! (Approbation sur plusieurs bancs.)

Je dis que l'expérience est une excellente raison pour qu'on ne passe pas du jour au lendemain d'un état de choses éprouvé à l'application

immédiate d'une théorie. Je trouve la réponse de M. le ministre plus sage que les propositions de M. Haentjens et que les « très-bien ! » qui sont partis d'un côté de la Chambre. (Approbation. — Rumeurs.)

M. le ministre a dit que la loi de 1791 n'était pas supprimée, mais que l'administration avait engagé les municipalités à ne pas l'appliquer; qu'ainsi il restait la faculté d'y recourir; eh bien, c'est là ce que je demande.

On a dit que la loi de 1791 avait été faite pour les villes seulement, parce que, dans les campagnes, c'était la boulangerie ménagère qui dominait.

Peut-être, dans l'esprit du législateur, la loi de 1791 ne devait-elle avoir alors d'application que dans les villes; — mais enfin elle a été faite pour toute la France, et lorsque la boulangerie vient s'établir, dans les campagnes, à côté de la boulangerie ménagère, la loi de 1791 s'est trouvée parfaitement applicable aux campagnes.

Il me semble, du reste, que les arguments de M. le ministre ont confirmé ma conclusion. En effet, M. le ministre a parlé des sociétés coopératives qui s'établiraient dans la campagne. Eh bien, soit! là où ces sociétés seront établies, supprimez la taxe; mais ces sociétés sont encore bien rares, et je ne crois pas que de quelque temps il s'en établisse dans les campagnes. (C'est une utopie. — Bruit.)

L'honorable M. Haentjens me paraît n'avoir pas beaucoup visité les campagnes. Je représente ici un des départements les plus riches de la France; eh bien, il n'y a nulle part aucune société coopérative dans les campagnes, et dans chaque hameau, il y a un boulanger. Là il n'y a point de concurrence; la taxe officielle est donc nécessaire. Aujourd'hui la taxe officieuse existe dans les villes et elle est faite avec soin; elle est variable d'une ville à l'autre. Et lorsque dans les bureaux de bienfaisance nous avions à faire des marchés, nous prenions la taxe de la ville voisine comme régulateur. Mais à côté de cette taxe officieuse, il y a les ventes journalières des boulangers, qui se font presque toujours à des prix plus élevés, les adjudicataires refusent de prendre pour base les taxes, et en fin de compte le pauvre paye le pain plus cher qu'autrefois.

Je conclus : puisque tout n'est pas uniforme en France, puisque la concurrence n'existe pas partout, on peut, là où la concurrence existe, supprimer la taxe; mais il est bon de la maintenir, au contraire, là où la concurrence n'est pas encore établie. (Approbation sur un certain nombre de bancs.)

M. Chesnelong. — Messieurs, je n'entends pas traiter la question au point de vue théorique, mais au point de vue des faits et surtout de l'intérêt des consommateurs des petites villes et des campagnes.

Je ne sais si la suppression de la taxe a produit de bons effets dans les grandes villes, mais pour les campagnes, c'est-à-dire pour la grande masse du pays, il en a été autrement.

Sous le régime de la taxe officielle, la concurrence pouvait s'exercer tout aussi bien. La taxe était un maximum, et la concurrence pouvait s'exercer en donnant le pain au-dessous de la taxe.

On dira peut-être que les maires n'avaient pas les éléments suffisants pour fixer la taxe. Cependant, depuis un demi-siècle, les maires établissaient la taxe et les boulangers ne se plaignaient pas.

Je suis convaincu que ce ne sont pas leurs plaintes qui ont amené le régime actuel. La question ne s'est produite qu'avec les idées de liberté commerciale auxquelles on a voulu donner satisfaction. (Très-bien! très-bien!)

On dit que si les boulangers vendent leur pain à un prix trop élevé, la concurrence le fera revenir à un prix plus modéré.

Cela est possible dans les grandes villes; mais dans les petites villes et les campagnes, où le nombre des boulangers est nécessairement limité par suite de la limitation du débouché ouvert à la consommation, la concurrence n'existe pas, et alors la lutte se produit entre l'acheteur, qui est sous l'empire d'un besoin qu'il doit absolument satisfaire, et le vendeur, qui est maître du marché.

Quoique la loi de 1791 ait été maintenue et que le maire puisse rétablir la taxe au besoin, en fait, le prix du pain s'est élevé depuis que le régime de la taxe officielle a été abandonné. L'honorable M. Haentjens a demandé au gouvernement de briser la loi de 1791, d'enlever aux maires la faculté de rétablir la taxe; eh bien, permettez-moi de le supplier de n'en rien faire. Il faut que le maire, lorsque le prix du pain s'élève dans des proportions exagérées, soit armé du pouvoir de menacer le boulanger de rétablir la taxe.

Le jour où cette arme lui manquera et où la liberté sera absolue, les boulangers abuseront de cette situation et c'est le consommateur qui en souffrira.

Quoi qu'il en soit au point de vue théorique, voilà ce qui arrivera infailliblement dans la pratique, et c'est à ce point de vue que je me place pour demander instamment au gouvernement de ne pas abandonner la loi de 1791. (Mouvements divers. — Aux voix! aux voix!)

SOCIÉTÉ D'ÉCONOMIE POLITIQUE

Réunion du 5 août 1867

COMMUNICATION : Le Congrès international coopératif.
DISCUSSION : Des reproches qu'on peut faire à l'Exposition universelle.

M. Michel Chevalier, membre de l'Institut, sénateur, professeur d'économie politique au Collége de France, a présidé cette réunion à laquelle avaient été invités :

MM. Kasson, chargés de négocier une nouvelle convention postale entre les États-Unis et la France; F.-L. Gomès, député de l'Inde aux Cortès portugaises; Henri Vincent, de Londres, lecturer; le baron Zelierliew, de Nassau.

M. le secrétaire perpétuel présente divers ouvrages dont il sera fait mention dans un autre compte-rendu.

Après ces présentations, M. le secrétaire perpétuel fait distribuer le programme du «Congrès international coopératif» rédigé par un bureau dont M. Horn est le président et M. Paul Blanc le secrétaire.

Le congrès international coopératif se propose de se réunir à Paris les 16, 17 et 18 août prochain.—Toutes les personnes qui s'intéressent au mouvement coopératif pourront y prendre part.—Les associations des divers pays sont invitées à nommer des délégués qui les représentent à cette assemblée.

L'ordre du jour de la session de 1867 a été arrêté comme suit : — 1° De la répartition des bénéfices dans les Sociétés coopératives comprenant l'opportunité de l'attribution : aux auxiliaires ; aux clients ; aux fonds de solidarité entre les Associations ; à des œuvres morales (bibliothèques, éducation, etc.). — 2° Des rapports à créer entre les Associations coopératives de la France, ainsi qu'entre la coopération française et étrangère. — 3° De l'utilité et des moyens de propager le mouvemment coopératif dans les campagnes. — 4° De la coopération appliquée à l'instruction (bibliothèques, cours d'adultes, enseignement, éducation, etc.). — 5° De la responsabilité des membres des Sociétés coopératives au delà de leur mise.

M. Horn dit qu'il serait très-désirable de voir les économistes largement représentés à cette réunion. Elle sera assurément curieuse et instructive pour l'économiste par les faits que constateront et les idées que soutiendront les très-nombreux coopérateurs français et étrangers qui doivent s'y trouver. Parmi ces idées, il pourrait y en avoir, de plus, que l'économie politique est loin d'approuver; le Congrès offre aux économistes une excellente occasion de combattre en face ces erreurs, et d'opérer peut-être maints rapprochements entre des thèses et des doctrines qui, de loin, paraissent absolument inconciliables. Pour un autre motif encore, M. Horn juge très-désirable de voir les économistes paraître en grand nombre au Congrès. A tort ou à raison, probablement à tort, l'Ecole économiste passe dans le camp démocratique pour ne pas être, dans sa grande majorité, très-éprise du mouvement coopératif; en donnant au Congrès coopératif, par une nombreuse participation, une sérieuse marque de sympathie, les économistes prouveront le malfondé de ce dire et attesteront une fois de plus que toute idée de progrès, que toute tentative d'amélioration sociale, d'où qu'elle vienne et quelle forme qu'elle prenne, est assurée de leur sympathique concours.

Sur la demande de M. le président, M. Horn entre dans quelques détails sur les questions mises à l'ordre du jour du Congrès, et il ajoute, quant à l'origine du Congrès, qu'il est la continuation, sur une échelle

plus vaste, des Conférences coopératives qui avaient eu lieu à Paris, les 21 et 23 juillet 1866; les associations ouvrières françaises, représentées dans ces conférences, avaient décidé d'en élargir le cercle en 1867, et surtout de les rendre internationales. C'est de la commission qui avait été chargée de l'exécution de cette déclaration qu'est émané l'appel du Congrès coopératif de 1867; c'est elle aussi qui jusqu'à présent a fait tous les préparatifs, et entre autres, établi l'ordre du jour. M. Horn dit, en terminant, que l'appel du Bureau provisoire a partout rencontré le meilleur accueil, et que non-seulement la coopération française, mais encore la coopération étrangère sera largement et brillamment représentée, entre autres, la coopération allemande par M. Schulze-Delitzsit, son représentant le plus illustre, et la coopération italienne par MM. Luzzado et Viganò. Tout porte, en un mot, à croire que le mouvement coopératif pourra, au Congrès de 1867, être étudié et discuté à fond sous toutes ses faces et dans ses manifestations les plus diverses, et que cette réunion internationale, par l'échange d'idées, d'observations et d'expériences auquel elle donnera lieu, fera faire un pas décisif à un mouvement dont personne ne conteste plus l'immense portée sociale et économique (1).

Après cette communication, la réunion procède au choix d'une question pour l'entretien de la soirée. Après un court examen la majorité se fixe sur une question relative à l'Exposition universelle en termes qui piquent la curiosité de l'Assemblée.

La question nouvellement inscrite au programme était ainsi formulée par M. Joseph Garnier : « Quels reproches peut-on faire à l'Exposition universelle? »

L'auteur de la proposition dit avoir entendu exposer par quelques membres diverses critiques qu'il y aurait utilité à rapprocher pour en apprécier l'importance et pour préciser le caractère de cette grande solennité à la fois industrielle, économique, sociale et politique.

Comme personne ne demande la parole, M. le président provoque l'expression des opinions en montrant par quels points de vue l'Exposition universelle peut donner lieu à la critique, en signalant particulièrement le caractère de *réclame* qui ressort un peu trop de diverses exhibitions accessoires.

---

(1) Nous apprenons au moment de mettre sous presse que la réunion de ce congrès n'a pas été autorisée.

(2) Le compte-rendu de ces conférences de 1866 est reproduit en tête de l'*Annuaire de l'Association pour* 1867; Paris, Noirot, 1867.

M. Anselme Petetin, conseiller d'État, directeur de l'Imprimerie impériale, dit que ce serait rapetisser hors de mesure l'Exposition universelle que de n'y voir qu'une « réclame » gigantesque de commerçants avides.

Sans parler des résultats généraux, que les penseurs comme les gouvernements peuvent apercevoir, en se restreignant même au point de vue individuel et commercial, il y a une réelle utilité à ce jugement de tous par chacun. Pour son compte étant à la tête d'une très-grande imprimerie, la plus grande sans doute qui soit au monde, il déclare qu'il a amplement profité de l'Exposition de la classe 6 et que l'étude des objets exposés par les imprimeurs de la France et des pays étrangers n'aura pas été sans utilité pour lui et pour ses collaborateurs de l'Imprimerie impériale qu'il a pris soin d'y envoyer.

Le mot réclame, d'ailleurs, ne dit rien. Il est injurieux s'il implique des procédés de tromperie et de charlatanisme. Mais quand c'est la publicité simple et loyale qu'on désigne ainsi, on diffame d'un seul mot le moyen principal de la civilisation moderne.

M. Du Puynode ne croit pas que les expositions puissent avoir de nos jours l'importance qu'elles auraient eue autrefois pour les industriels grâce à la facilité présente des communications et à l'extrême multiplicité des échanges.

Il est rare maintenant qu'un industriel ignore les progrès réalisés dans les établissements de ses concurrents. Mais les expositions sont restées un plaisir relevé et un cours d'études sérieuses pour le public. Seulement est-ce affaire d'État que ces plaisirs et ces études? Les frais qu'ils exigent doivent-ils se prélever sur l'impôt? M. Du Puynode ne le pense pas. Quand une occasion, comme l'Exposition de 1867, se présente, il serait bon, après toutes les acclamations économistes à l'initiation privée, de s'y confier, et si l'on y avait fait résolument et très-publiquement appel, en France et à l'étranger, les frais nécessaires auraient été couverts sans recourir au Trésor et à la Ville.

M. Batbie, professeur d'économie politique à la Faculté de droit de Paris, commence par déclarer que, s'il s'agissait de juger l'exécution de l'Exposition universelle, il ne pourrait que s'associer aux éloges de la presque unanimité des visiteurs. Il a beaucoup trouvé à s'instruire dans les divisions du bâtiment circulaire, et même la partie frivole, celle qui occupe presque tout le parc, l'a vivement intéressé. Depuis qu'il a fait cinq ou six fois le tour des jardins, l'honorable membre croit qu'on peut dire de lui comme d'Ulysse :

Qui mores hominum multorum vidit et urbes.

Il faut avoir un goût immodéré de la critique pour se plaindre de

quelques détails défectueux, surtout pour ne pas voir combien les imperfection sont peu de chose en comparaison des côtés qui méritent d'être admirés. Sous ce rapport d'ailleurs l'Exposition universelle ne relève pas de l'économie politique, et l'honorable membre croit que la Société devant laquelle il parle, est incompétente pour la juger à ce point de vue. Mais tous les faits de quelque importance ont de graves conséquences économiques, et, même quand ils sont justifiés par des raisons politiques, l'économiste a le droit et le devoir de rechercher l'action qu'il peuvent exercer sur la richesse publique. Est-ce que la guerre, par exemple, même celle que les causes politiques les plus graves excusent et légitiment, n'est pas jugée ici sous le rapport économique? Les signataires de la *ligue internationale pour la paix*, ne diront pas le contraire. Pourquoi l'Exposition universelle serait-elle au-dessus des jugements de l'économie politique? La science ne doit pas abdiquer devant la soif d'approbation sans réserve, trop fréquente chez les personnes qui agissent avec de bonnes intentions. Il est juste assurément de reconnaître ce qui a été bien fait; mais l'indépendance des jugements doit être d'autant plus grande que nous aurons commencé par faire une large part à la justice.

L'honorable membre examinera la question posée par rapport aux exposants et par rapport aux habitants de la ville de Paris. D'abord que s'est-il passé entre la Commission et les fabricants? On a pu lire dernièrement, dans les journaux, des lettres de négociants ou industriels qui repoussaient une médaille de bronze, parce qu'ils croyaient avoir mérité une médaille d'or; ils refusaient d'accepter l'infériorité dans laquelle leurs *maisons* étaient reléguées par le jugement du jury. Leur réclamation était mal fondée assurément; car puisqu'ils avaient exposé leurs produits, la décision du jury avait été d'avance acceptée par eux, et il était contraire à toutes les règles d'une lutte loyale de récuser le juge après le jugement. Mais il ressort de ce fait que la médaille est une estampille qui classe les fabricants, et qu'elle est recherchée surtout comme instrument de clientèle. Il n'y aurait pas d'inconvénients si toutes les maisons consentaient à être jugées; mais celles qui s'abstiennent subissent le contre-coup d'un jugement qu'elles n'ont pas accepté, leurs rivales puisant dans la médaille une force qu'elles n'auraient pas sans l'estampille officielle. Quel autre nom en effet pourrait-on donner à des récompenses qui sont distribuées par le souverain avec une pompe supérieure à celle des cérémonies publiques? C'est le public qui doit récompenser les industriels, et toute mesure qui a pour conséquence de détourner artificiellement les chalands de la direction qu'ils auraient suivie paraît à l'honorable membre sortir des attributions normales de l'autorité publique. Sur quels produits d'ailleurs tombent ces récompenses? Sur des échantillons soignés à grands frais et qui ne

sont pas l'image de la fabrication courante, qui ne donnent aucune idée des frais de revient et ne garantissent pas les qualités de la production ordinaire. Ces médailles ressemblent trop à celle qui, en sa présence, a été donnée par une société d'Agriculture à un exposant qui, à force de soins, avait fait naître quelques magnifiques betteraves dans un petit jardin de 4 ou 5 ares. En résumé sur ce point : l'Exposition a de bons résultats, puisqu'elle met les consommateurs des différents pays à même de connaître les produits similaires de toutes provenances. Mais il suffit que le public soit mis à même de juger par lui-même, et M. Batbie ne croit pas qu'il soit bon de faire intervenir l'autorité pour dicter aux particuliers le jugement qu'ils doivent porter sur les produits.

Passant ensuite aux conséquences de l'Exposition sur la ville de Paris, M. Batbie signale la perturbation qu'a produite cette grande concentration d'étrangers, continuée pendant six mois, sur les conditions de la vie dans la capitale. Tout a renchéri et, pendant la durée de l'Exposition, les habitants qui n'ont que des revenus fixes, les rentiers et les fonctionnaires, par exemple, ont été mis à contribution par un surcroît de dépenses, surcroît qu'aucun avantage, pécuniaire du moins, ne compensait pour eux.

Même quand cette aggravation ne serait que temporaire, elle ne serait pas chose indifférente pour ceux qui en ont souffert. Mais l'honorable membre ajoute que plusieurs de ces augmentations resteront aprés l'Exposition par la puissance de l'*habitude*. C'est ce qui arrivera infailliblement pour toutes les augmentations qui n'auront pas procédé par un brusque mouvement. La question ne consiste pas à savoir s'il fallait immoler aux intérêts des petits rentiers les destinées de l'industrie; car l'honorable membre est bien d'avis que l'Exposition étant jugée nécessaire, il ne fallait pas s'arrêter à ces objections. Mais M. Batbie pense qu'on pouvait tout concilier. Les inconvénients tiennent à ce qu'on a voulu attirer à Paris une foule d'oisifs, de gens de plaisir, au lieu de se borner à convoquer par une exposition spéciale ou par une série d'expositions successives, les gens à ce connaissant. c'est-à-dire les visiteurs utiles, ceux qui peuvent réellement tirer profit de leur voyage, et dont la présence cependant ne formerait pas un concours de monde suffisant pour changer les conditions économiques de la capitale. Les expositions spéciales annuelles, et à tour de rôle pour chaque industrie, seraient plus complètes dans leur espèce, et de plus elles ne produiraient pas ces grands mouvements de visiteurs curieux, et la plupart inutiles, qui ont été les maîtres de Paris pendant six mois.

M. Lamé Fleury. La concurrence rétablira les prix à leur chiffre normal, après l'Exposition.

M. Batbie, répondant à l'interruption de M. Lamé-Fleury, ne nie

pas la puissance de la concurrence et il combat avec tous les économistes pour empêcher que son action n'éprouve aucun obstacle. Mais la plupart des économistes ne tiennent pas suffisamment compte d'un élément qui agit à côté de la concurrence, c'est-à-dire *la coutume*. Souvent les prix se soutiennent en vertu de l'usage au milieu des oscillations de l'offre et de la demande. Tout le monde sait qu'après 1830, malgré une diminution des droits de détail, le prix des boissons fut maintenu par la puissance de l'habitude.

M. Joseph Garnier, secrétaire perpétuel, adhère à la déclaration qu'a faite M. Batbie, en commençant, au sujet de l'exécution générale qui lui paraît des mieux réussies, grâce au talent de ceux qui y ont coopéré. Il est aussi du même avis au sujet des récompenses qui ne peuvent, en vérité, être décernées selon les vrais principes de la justice distributive par un jury si nombreux, forcément incompétent à divers égards, ayant à apprécier tant de choses en si peu de jours, sous le feu des influences et des sollicitations de toute espèce. C'est ce qu'a parfaitement fait ressortir un remarquable rapport du prince Napoléon à l'occasion de l'Exposition de 1855. Il est également incontestable que ces solennités entraînent après elles des déceptions et des mécomptes, la stagnation ou de certaines perturbations dans l'approvisionnement, les consommations, etc.; elles donnent pour un temps une direction anormale à la production, aux commandes et aux affaires. — Mais ce sont là des faits relativement secondaires par rapport aux grands résultats qu'elles produisent.

En premier lieu, elles sont un enseignement universel dans un sens plus étendu que celui indiqué par M. Du Puynode. Les industrtels peuvent se tenir au courant des progrès de leur commerce dans un certain rayon; mais on ne peut pas dire qu'il en soit ainsi pour les industriels de toute l'Europe et des deux hémisphères. Une visite à l'Exposition équivaut pour chacun d'eux à une série de voyages dispendieux en temps et en argent qu'ils ne feraient certes pas. En second lieu, non-seulement ils s'instruisent par l'exposition de leurs analogues, mais par toutes les autres branches, trouvant souvent des idées fécondes dans les produits les plus disparates.—C'est donc là sur la plus vaste échelle un enseignement mutuel pour les producteurs et aussi pour les consommateurs. — C'est ensuite, au point de vue commercial, une bourse universelle, une bourse des producteurs et des acheteurs du monde entier.

M. Joseph Garnier se borne à rappeler qu'au point de vue politique et moral, qui est encore le point de vue économique, l'Exposition universelle est un congrès efficace pour la pacification des nations.

Mais il est un point de haute importance sur lequel il veut insister un peu plus, en rappelant que les expositions universelles ont été d'un grand secours pour le triomphe de la doctrine de la liberté commerciale.

Lorsque, à propos de l'exposition de 1849 et après la dilatation des idées, par le fait des événements politiques, les journalistes économistes (faisant de ce soir partie de la Société d'économie politique, et quelques-uns de la Réunion), demandèrent avec plus d'insistance que cette exposition fût universelle (1), M. Buffet, ministre du commerce et membre de la Société, ne se crut point assez fort pour braver l'opinion évidemment protectionniste; mais il put consulter (sans trop se faire jeter la pierre) les chambres de commerce et les chambres consultatives des arts et métiers, dont la majorité répondit qu'une exposition internationale produirait un cataclysme industriel!

Cependant Richard Cobden étant venu à Paris pour le Congrès de la paix, à l'organisation duquel avaient contribué quelques-uns de ces mêmes publicistes, eut l'occasion de visiter l'Exposition nationale, et il retourna en Angleterre avec l'idée d'une exposition internationale comme moyen de propager la paix et le libre-échange. Il fut un des premiers et des principaux promoteurs de la manifestation de 1851; mais, pour ne point raviver les susceptibilités protectionistes, il veilla à ce que l'impulsion fût donnée par la Société des Arts et par le prince Albert, qui y trouva une occasion d'agir et d'accroître sa popularité en dehors de la politique. Par le fait de cette manifestation, les sophismes des protectionnistes subirent comme une nouvelle dépréciation; les frayeurs patriotiques de bonne foi diminuèrent; les manufacturiers prirent courage, etc.: des deux côtés du détroit ils avaient été au feu, et les fantômes avaient disparu devant la réalité des choses. Puis est venu l'Exposition de 1855 à Paris, qui a fait faire de nouveaux pas à la doctrine du libre échange; puis la troisième exposition à Londres en 1862; enfin cette quatrième à Paris.

Maintenant, l'œuvre de propagande du libre échange pour les expositions universelles semble accomplie. Seront-elles toujours utiles au point de vue industriel. N'ont-elles pas dépassé le but sous la forme actuelle. Faudra-t-il les préférer plus spéciales, plus régionales, plus espacées? C'est ce que M. Garnier ne saurait examiner. Toujours est-il que l'Exposition de 1867 lui paraît difficile à surpasser, aussi bein sous le rapport sérieux que sous le rapport pittoresque.

M. Benard, rédacteur du *Siècle*, ne saurait croire avec M. Batbie que la cherté des denrées et des logements amenée par l'Exposition puisse subsister après cette Exposition, si d'autres causes ne viennent la maintenir. On ne saurait prétendre que cette cherté continuera, sans causes réelles, à moins d'oublier toute l'action que l'économie politique

(1) MM. Blanqui, Coquelin, Michel Chevalier, Wolowski, de Molinari, Joseph Garnier, etc.

attribue avec raison à la concurrence. Quand l'Exposition sera fermée, quand tous nos visiteurs nous auront quittés, les nouveaux établissements de tous genres, créés en vue de cette solennité internationale, feront concurrence aux anciens; les anciens eux-mêmes retourneront à leurs prix d'autrefois, pour ne pas être abandonnés par leurs clients.

Mais s'il est vrai que la cherté doive continuer, M. Benard ne s'en inquiéterait pas outre mesure, il verrait là la preuve d'un accroissement de richesses se traduisant en un accroissement de bien-être.

Il sait bien que plusieurs membres de la réunion ne partagent pas l'idée que la cherté, non causée par la rareté, n'est pas une preuve d'augmentation de richesse : il ne peut qu'appeler leur attention sur les pays où tout est bon marché et sur ceux où tout est cher. Les premiers sont les pays les plus pauvres du monde, les seconds sont ceux qui passent pour les plus riches et le sont évidemment.

La Russie, qui produit du blé et du bétail, des bois, des métaux, des peaux, des laines à très-bas prix, est infiniment plus pauvre que l'Angleterre ou la France, pays dans lesquels ces articles sont beaucoup plus chers. Il en est de même de l'Espagne, où tout est à vil prix, et qui se meurt de misère.

Quoi qu'il en soit, les divers reproches que l'on peut faire à l'Exposition ne touchent qu'au petit côté de cette grande manifestation. Il ne faut pas oublier, ainsi que l'a déjà fait remarquer M. Joseph Garnier, qu'elle a été une occasion, pour tous les peuples, de se rencontrer, de se communiquer leurs idées, et de se donner une main fraternelle. Les peuples ne s'étaient guère vus face à face, jusqu'ici, que les armes à la main, et il est bon qu'ils se voient quelquefois par des raisons de bons rapports, d'émulation pacifique et de bonne amitié. La diplomatie s'efforce assez souvent de créer des inimitiés entre les nations; les intérêts dynastiques et l'ambition réussissent trop souvent à soulever des colères et des tempêtes entre des nations qui ne demanderaient qu'à vivre en paix les unes avec les autres. Glorifions donc les expositions universelles qui apaisent, au contraire, toutes les inimitiés, qui tendent à abaisser les barrières, et auraient pour résultat de maintenir la paix si les peuples étaient laissés à leur libre décision.

Quant à la question des récompenses, M. Benard est d'avis que la distribution de médailles est une des principales raisons qui déterminent les industriels à exposer. L'espoir d'obtenir une distinction, d'avoir un titre de prééminence dont on puisse se glorifier, excite les fabricants à améliorer leur production. C'est un aiguillon qui fait faire des efforts dont on ne se croyait pas capable et sans lequel la plupart des industriels s'abstiendraient de paraître à ces solennités. Il faut prendre l'homme tel qu'il est avec ses faiblesses comme avec ses vertus : or, à côté de la vanité satisfaite, il y a la presque certitude que la

possession d'une médaille assurera des avantages matériels sur les concurrents.

Au point de vue de la production, les récompenses sont donc une bonne chose : tantôt elles font faire mieux et tantôt elles font fabriquer à meilleur marché.

M. Lamé Fleury, ingénieur en chef au corps impérial des mines, professeur de droit administratif et d'économie industrielle à l'École des mines, commence par rappeler qu'il est, pour les expositions universelles—un détracteur de la veille, ainsi qu'en témoigne le compte rendu d'une des séances tenues par la Société en 1862 (1). Si sa mémoire est fidèle, il reprochait à ces solennités d'être, avant tout, des prétextes à récompenses honorifiques, à discours officiels, à banquets cérémonieux; ce n'est pas sur ces divers points que ce qui se passe, en 1867, peut modifier son opinion. Il disait que, — pour rappeler la qualification donnée (par F. Ozanam) à l'Exposition universelle de Londres, — cette fête publique était une véritable *foire aux oisifs*, d'où quelques hommes spéciaux pouvaient seuls retirer quelques avantages, dont il faudrait bien se garder d'exagérer le nombre et l'importance. Il n'aperçoit aucun motif de changer sa manière de voir, au contraire; mais il voudrait d'autant moins développer sa pensée, à cet égard, qu'il se propose de donner ultérieurement au *Journal des Économistes*, si cela est possible, une critique en règle (dont il essaye en ce moment d'amasser les matériaux) du principe même des expositions universelles, au point de vue de l'économie politique.

La principale objection que soulève, à ce point de vue, l'entreprise singulière du Champ de Mars n'est plus à formuler, attendu qu'en excellent langage et en fort bon lieu, une autorité compétente, M. Louis Reybaud (2), a déjà fait ressortir le côté vulnérable de la combinaison financière : 12,000,000 francs fournis par l'Etat et la ville de Paris; le reste de la dépense couvert par un capital de garantie; la perception d'un péage, qui a tant fait crier le public non économiste, dont les profits ne suffiront décidément point à rembourser les souscripteurs de ce capital. — On dit qu'il faut voir les choses en grand et de haut, songer aux conséquences évidentes de pareilles manifestations pour la précieuse solidarité des peuples !

D'une part, il est dangereux, en économie politique, de ne pas voir les choses en petit et du bas. Comment ! au sein de la Société, il sera permis d'avancer que l'Exposition universelle n'est une mauvaise affaire que parce qu'elle produit la moitié seulement du capital dépensé; que le

(1) Voir, en effet, notre livraison de septembre de ladite année, p. 474.
(2) Voir dans la *Revue des Deux Mondes* du 1er juin dernier.

moyen pratique de rendre l'affaire bonne est de faire payer par les contribuables la moitié de capital qui fait défaut. Dans quelles aventures économiques ne pourra pas se lancer un gouvernement, s'il est admis que la science déroge, en faveur de la souveraineté du but, à ce principe fondamental que l'utilité des choses, en ce bas monde se mesure au sacrifice pécuniaire que chacun est disposé à faire pour se les procurer !

Comment les économistes, qui sont toujours à dire que l'Etat se se charge à tort d'une multitude de fonctions, pourraient-ils se mettre en contradiction avec eux-mêmes, dans cette circonstance !

D'autre part, le «brassage» des peuples,—auquel on revient toujours, — ne se fait-il pas sans les expositions et peut-on comparer l'influence de celles-ci à l'influence des chemins de fer ?

Si l'amalgamation internationale joue un tel rôle, l'organisation administrative de la fête est en contradiction avec le résultat à atteindre : l'entrée devait être gratuite, même avec l'existence du capital de garantie, dont les souscripteurs appartiennent, directement ou indirectement (Commission officielle, jury, exposants, etc.), à un monde qui n'a jamais songé à une spéculation pure et simple. Ce personnel entendait bien se rembourser avec une monnaie dont il paraît très-friand, c'est-à-dire en récompenses honorifiques de tout ordre, en solennités de tout genre, en réclames (le mot vient d'être prononcé) de toute espèce. On a parlé souvent d'un commerce de décorations étrangères. Il est bien permis à un économiste de supposer que, si elle était possible, la mise en adjudication des grades de la Légion d'honneur et des médailles révèlerait, sous une forme pécuniaire, le cas que le public fait des récompenses honorifiques. Eh bien ! ceux du capital de garantie qui figurent parmi les heureux de l'Exposition universelle ont atteint leur but; ceux qui avaient les mêmes prétentions et qui ont dû être laissés de côté, par une raison ou par une autre, auront fait une mauvaise affaire, dont ne les consolerait même pas le remboursement total de leur avances !

M. Lamé Fleury ne nie pas, quant aux hommes compétents, qu'ils peuvent retirer quelques fruits de leurs visites au Champs-de-Mars ; il reconnaît, avec M. Joseph Garnier, qu'un industriel peut y puiser une heureuse idée, soit dans sa spécialité, soit même en dehors ; mais il croit que l'effort gigantesque dont la Société s'occupe en ce moment est hors de proportion avec le résultat obtenu.

Quant à l'utilité produite pour les visiteurs incompétents, il la conteste énergiquement. Le seul moyen de la constater authentiquement est impraticable : ce serait de jauger, à l'entrée et à la sortie, le cerveau d'un de ces visiteurs, qui n'indiquerait jamais qu'un parfait amusement ; il aurait été plus fructueux de jauger semblablement l'estomac du public, eu égard au succès incontestable de la galerie alimentaire, qui occupe une si grande place à l'Exposition universelle de 1867.

M. Lamé Fleury se garde bien de nier la réussite de l'entreprise, mais il la croit principalement *spectaculaire*. Sans développer ses idées à ce sujet, il fait seulement observer à la réunion qu'il est bien difficile de saisir le côté sérieux et élevé de l'existence, dans la même enceinte que les produits assurément curieux de l'industrie générale du monde entier, d'un théâtre international, d'un café chantant et d'une foule d'autres exhibitions plus ou moins foraines. La convenance de certaines tolérances, qui n'ont rien à faire avec la moralisation humaine, lui semble également douteuse. L'assentiment des masses ne lui paraît point une justification suffisante de tout ce qui se passe; mais il croit en avoir assez dit pour faire comprendre sa pensée (1).

M. Michel Chevalier ne peut s'empêcher d'exprimer l'étonnement que lui a causé cette discussion durant laquelle quelques-unes des personnes qui ont pris la parole n'ont guère trouvé que des critiques ou des reproches à adresser à l'Exposition du Champ-de-Mars. Il lui semble pourtant que, pour des économistes, cette solennité et la manière dont elle marche devrait plutôt être un sujet de félicitations et de louanges. Les expositions universelles, par le grand concours de personnes qu'elles provoquent, par les réunions auxquelles elles donnent lieu entre des individualités souvent considérables de toutes les nations, tendent à rapprocher les différents peuples, à effacer les préjugés qui les divisent et leur apprennent à se connaître et à s'estimer. Elles servent ainsi à resserrer la paix du monde en contrebalançant l'influence des passions qui poussent les peuples à la guerre. Aux yeux de l'économiste comme à ceux du moraliste, n'est-ce pas un résultat avantageux? Les expositions universelles organisent entre les producteurs des différents pays, non-seulement entre les patrons, mais aussi entre les ouvriers, un enseignement mutuel par lequel ils se font avancer les uns les autres, échangeant leurs idées, discutant de bonne foi et donnant, par cet échange et ces discussions, naissance à des progrès nouveaux. De là une vive impulsion donnée à l'enrichissement des sociétés. Par les relations qu'ils se créent dans ces circonstances, l'industrie s'égalise entre toutes les parties du monde, et par là disparaissent, chez chaque peuple, les objections contre la liberté du commerce qui est si chère à l'économie politique.

---

(1) M. Lamé Fleury a plus tard, entre deux opinions, ouvert une parenthèse en quelque sorte latérale, pour faire observer le succès merveilleux qu'offrait, dans cette circonstance d'une affluence particulière à Paris, la première application en grand du principe de la liberté des voitures, de tout temps réclamé par la Société d'économie politique.

(*Note du Rédacteur*).

En portant à la connaissance de tous les mérites de chacun, en mettant en évidence les produits par lesquels se distingue chaque contrée, les expositions universelles suscitent à l'improviste des rapports commerciaux dont on ne soupçonnait pas la possibilité auparavant et dont tout le monde bénéficie.

M. Michel Chevalier pense donc que les expositions universelles se recommandent par des titres nombreux et bien caractérisés à l'approbation des économistes. Il se demande comment quelques-uns des hommes distingués qui ont pris la parole avant lui aient tenu si peu de compte de ces avantages et se soient laissé préoccuper de préférence par des sujets d'une importance subalterne.

On reproche à l'Exposition du Champ-de-Mars d'avoir été l'occasion dans Paris de l'enchérissement de diverses choses, des loyers, de la viande et de plusieurs autres denrées. M. Michel Chevalier ne conteste pas ces faits; mais il ne peut y avoir que les conséquences inévitables de la réunion soudaine dans la capitale de la France d'un nombre inusité de visiteurs qui consomment plus que la moyenne des habitants.

On prétend que l'augmentation des prix qui se manifeste maintenant sera d'un effet permanent. L'Exposition, dit-on, en aura été le prétexte, la fin de l'Exposition ne la fera pas cesser. A cet égard, M. Michel Chevalier n'est pas du tout convaincu. Si, après l'Exposition, les loyers restent plus chers qu'ils ne devraient l'être d'après le rapport entre l'offre et la demande, il sera construit de nouvelles maisons qui les feront baisser. Si la cherté excessive de la viande continue, ce sera un encouragement pour une nouvelle production de bétail, et l'effet de ce supplément de production sera une certaine baisse de la viande. Pour qu'il n'en fût pas ainsi, il faudrait que toutes les règles que l'économie politique tire de l'observation et du raisonnement, et qu'elle considère comme des axiomes, fussent dénuées de fondement.—Les mêmes orateurs ont adressé à l'Exposition universelle des reproches qui tous reviennent à ceci : qu'elle sera le point de départ de divers changements qui troubleront diverses existences en renversant des usages établis, usages dont se trouvaient bien quelques personnes ou quelques classes. A cela M. Michel Chevalier croit pouvoir répondre que ceux qui ne veulent pas de changement par cela même ne veulent pas de progrès, il n'y a aucun progrès qui ne modifie l'état antérieur des choses au détriment de quelqu'un ou de quelque classe. Le progrès ne cesse pas pour cela d'être désirable, parce qu'il est favorable à l'intérêt général, favorable à la justice, favorable à la liberté et à l'égalité. Il est surprenant que des choses pareilles aient besoin d'être dites dans une réunion aussi éclairée que celle de la société d'économie politique, où ce sont des banalités. Si l'on était placé au point de vue où se sont mis les orateurs auxquels M. Michel Chevalier répond, on n'aurait jamais fait de che-

mins de fer, parce que les voies ferrées dérangent le roulage et ôtent leur clientèle aux diligences qui allaient sur les routes. On n'aurait jamais fait de grandes routes, puisque cela dérangeait les muletiers qui suivaient les sentiers. Avec ce système, le genre humain se pétrifierait dans l'immobilité.

On a représenté aussi contre l'Exposition qu'elle s'était faite moyennant une, subvention du gouvernement et de la ville de Paris, tandis que, pour être sans reproche, il aurait fallu qu'elle fût le produit de l'action libre des individus ou d'une association. M. Michel Chevalier admet, que si l'Exposition de 1867 avait pu s'organiser, pour ainsi dire, toute seule, c'eût été au mieux. Mais on a raison de dire que souvent le mieux est ennemi du bien. Si l'on n'eût voulu d'exposition en 1867 qu'autant qu'elle se serait passée des subsides de l'État ou de la ville de Paris, il est de toute évidence que l'Exposition n'aurait pas eu lieu. Ces subsides ont été non-seulement utiles, mais indispensables, argument qui lui paraît trancher la question. En voulant l'application absolue des principes sans acception des temps et des lieux, on s'exposerait à de graves erreurs.

L'orateur ne pense pas que les critiques exprimées au sujet des récompenses puissent davantage motiver la condamnation de l'Exposition. Les récompenses ont été décernées honnêtement par l'opinion libre d'un jury nommé, non par l'autorité, ainsi qu'on l'a dit, mais par la Commission impériale qui a fait de son mieux, et qui, elle-même, était, en partie du moins, le résultat de l'élection. Quand bien même on prouverait que le jury a opéré avec précipitation, quand bien même il serait établi que le système adopté pour les récompenses offrait une multiplicité excessive, et qu'il eût été mieux d'imiter ce qu'on avait fait à Londres, où il n'y avait que deux récompenses au lieu de cinq, M. Michel Chevalier pense que l'opportunité et le mérite de l'Exposition du Champ-de-Mars n'en seraient guère ébranlés. Il lui paraît que la société d'économie politique devrait moins qu'une autre se laisser influencer par des critiques de ce genre.

Il se souvient que s'entretenant une fois avec un naturaliste qui s'occupait des moyens de garantir le blé du ravage des charençons, celui-ci lui dit qu'il pensait avoir enfin résolu le problème par le moyen d'un mécanisme consistant à imprimer un petit mouvement continu au blé renfermé dans un cylindre cloisonné. « Je tiens mon affaire, disait le naturaliste. J'ai observé les mœurs du charençon : c'est un animal absolument ennemi du mouvement. Il suffit qu'il sente mouvoir le milieu dans lequel il vit pour qu'il en trouve le séjour insupportable et pour qu'il le quitte. Du moment que je ferai mouvoir mon cylindre rempli de blé, il n'y aura plus de charançons. » — M. Michel Chevalier termine en disant que, considérant l'économie politique comme une science de pro-

grès, il croit qu'il n'en partira plus contre l'Exposition de critiques fondées sur ce que celle-ci favorise le mouvement. L'économie politique est aux antipodes de ceux qui ont le culte de l'immobilité. Il est donc impossible que la société consente à former dans le monde ce qu'il pourrait appeler le parti des charançons.

M. Anselme Petetin fait remarquer qu'il faut croire dans la généralité, dans l'universalité de l'Exposition une des causes les plus réelles de son utilité.

L'inspiration qui fait qu'au lieu de travailler pour un cercle restreint, on cherche à satisfaire à des besoins plus généraux, à des intelligences plus variées, est un puissant élément de perfectionnement dans la production. Tel qui fabrique des sabots pour son village, s'il a un génie naturel, même dans son humble sphère, sachant qu'il doit paraître devant des juges tout autrement difficiles et divers, fera des efforts extraordinaires, usera de tout ce génie supposé pour arriver à la perfection dans sa fabrication.

En toute chose, du sabot à l'œuvre la plus sublime de l'art, il est utile de sortir du cercle individuel pour considérer l'universalité. C'est là proprement dit le labeur de civilisation qui relie l'ensemble de la famille humaine. Et c'est là précisément ce qui, au point de vue même restreint de la production industrielle, a été l'inspiration de l'Exposition de 1867.

M. C. Lavollée ne saurait s'associer aux critiques qui ont été exprimées contre l'Exposition. Contester l'utilité des Expositions universelles ce serait nier l'évidence. On n'en est plus, en pareille matière, à raisonner sur des hypothèses : les faits sont là pour démontrer que chacune des trois expositions qui ont précédé l'exposition de 1867, a déterminé dans les conditions du travail industriel chez tous les peuples des perfectionnements et des progrès très-sensibles. Il en sera de même de l'Exposition de 1867. Développer cette opinion, qui pourrait s'appuyer sur de nombreux exemples tirés de faits particuliers, ce serait, en vérité, tomber dans le lieu commun.

Quant au mode d'exécution, les critiques ont porté principalement sur trois points : on a critiqué le concours financier de l'État et de la ville de Paris, le principe et la nature des récompenses, les décisions du jury qui a réparti les médailles.

Evidemment, si l'on avait pu se passer des 12 millions qui forment la part contributive de l'Etat et de la ville dans les dépenses de l'Exposition, cela eût mieux valu. Mais la question est de savoir s'il eût été possible d'organiser l'exposition avec les seules ressources des souscriptions particulières. Qui veut la fin doit accepter les moyens. Étant don-

née l'utilité d'une Exposition universelle dont l'organisation devait coûter une somme très-considérable, il fallait bien que l'Etat et la ville vinssent contribuer à cette dépense, puisque l'on avait la conviction que les souscriptions particulières n'auraient point suffi ; autrement nous n'aurions pas eu l'Exposition, ou, du moins, celle-ci n'aurait pu être dans les conditions et avec les proportions qui la rendent tout à la fois si brillante et si utile. Quoi de plus naturel, d'ailleurs, que le budget général paye sa part d'une entreprise qui a été conçue en vue de l'intérêt général et qui doit profiter à la nation tout entière? Quoi de plus logique que le budget municipal, qui verra s'arrêter ses perceptions par suite de l'accroissement de la population flottante attirée par l'Exposition, emploie ce revenu extraordinaire à subventionner l'entreprise? Il est difficile de voir dans ces contributions la violation d'aucun principe économique.

Les critiques adressées au système des récompenses ne sont pas nouvelles : jusqu'ici, l'on n'a point jugé qu'il convînt d'y faire droit. Les récompenses sont considérées comme un stimulant, comme un signe de supériorité, comme une marque honorable de la gratitude publique. On peut modifier le nombre, la valeur, la forme des récompenses; mais, quand on propose la suppression complète, on méconnait, à ce qu'il semble, la nature humaine. Les récompenses à la suite de concours sont de tous les temps et de tous les pays ; les hommes sont ainsi faits qu'ils les recherchent et que, pour les mériter, ils se livrent à des efforts de travail et d'intelligence dont la société tout entière profite.

Il est bien entendu que, les récompenses doivent être décernées avec impartialité par un jury compétent. A cet égard, sauf peut-être quelques erreurs ou omissions inévitables dans un travail aussi étendu et aussi rapide, les décisions du jury de 1867 remplissent les conditions désirables.

M. Gabriel-Lafond, directeur de l'*Union des ports*, estime ainsi que le mode financier adopté pour réaliser l'Exposition universelle de 1867 est le meilleur. Rien de plus juste que de payer le droit d'entrée, les chaises, l'emplacement pour les établissements de consommation, etc., etc., pour que les actionnaires qui ont avancé 8 millions de francs fassent leurs frais. Si le gouvernement avait été seul chargé de la dépense cela eût coûté 25 millions, tandis que l'État et la Ville n'auront à eux deux que 12 millions, en échange d'avantages réels et positifs.

L'honorable membre cite l'insuccès de l'Exposition de 1855 au point de vue financier. A cette époque, le président de la commission impériale voulut et obtint en partie que tout fût gratis : la Compagnie ne put pas produire de quoi rembourser le capital ni même les intérêts en totalité, et comme le gouvernement avait garanti 4 0/0 du capital pri-

mitif et donné 6 millions pour l'annexe, il consentit à rembourser les actions de 100 fr. à 80 fr., et il garda l'immeuble que vous connaissez dans les Champs-Élysées.

En résumé, l'Exposition universelle a-t-elle réussi? Oui, beaucoup mieux qu'on ne s'y attendait, car tous les peuples ont pu fraterniser entre eux. Si le gouvernement eût voulu faire tous les frais, alors seulement les entrées et tous les monopoles dont on se plaint auraient dû être gratis. Mais a-t-il voulu, du consentement des Chambres, en faire les frais? N'aurait-on pas dit partout que l'argent était gaspillé et que les curieux pouvaient bien payer un droit d'entrée.

On l'a bien appelée la foire aux curieux; alors pourquoi donc ne pas faire payer les curieux : c'est certes un impôt bien légal.

Le gouvernement y perdra-t-il? Non. Il a donné un monument à l'industrie qui le lui payera. La ville de Paris rentrera, et bien au delà, dans son argent, par l'augmentation du produit des octrois. Et, comme c'était une entreprise particulière en participation avec le gouvernement, il fallait des produits, qui ont peu coûté aux curieux, car la grande dépense n'a pas été celle payée à la porte de l'Exposition, c'est le prix d'une course de voiture. Seulement le peuple, à qui 40 sous peuvent faire faute, s'est peu plaint. Ce sont ceux qui peuvent payer bien au delà qui en ont fait un objet de critique. Ne seraient-ils venus apporter leurs capitaux que pour faire une entreprise particulière qui n'eût rien produit? Non sans doute.

On a fait ce qu'on a pu. Le gouvernement, en donnant 6 millions; la Ville, en donnant également 6 millions, ont engagé les actionnaires à donner 8 millions.

Ce qui a été fait a donc été bien fait, sauf de petites erreurs ou de petites omissions, car les hommes ne sont pas des dieux; et l'Exposition universelle de 1867 restera dans la mémoire des peuples comme la *merveille unique* des temps modernes.

M. Batbie fait observer qu'il ne s'agit pas de savoir si l'Exposition a réussi ou non, mais uniquement de rechercher les conséquences économiques de ce fait. Les plus grands événements de l'histoire, les croisades, la Révolution française et d'autres d'une moindre importance sont tous les jours étudiés dans leurs conséquences économiques. Pourquoi l'Exposition universelle, qui est un bien petit fait à côté de ceux-là, échapperait-elle au jugement scientifique? M. Michel Chevalier est un ardent ami du progrès; mais l'honorable M. Batbie, tout en reconnaissant qu'à d'autres égards l'éminent économiste a droit à son respect, ne croit devoir le céder à personne quand il s'agit d'attachement à la grande question du progrès. Cependant n'y a-t-il qu'une manière de la servir et faut-il ranger ceux qui signalent les inconvénients à côté du

bien parmi les charançons et les tardigrades? Comment! Les uns croient que l'industrie retirerait des résultats meilleurs d'*expositions spéciales;* ce système, à leurs yeux, imprimerait au progrès un mouvement plus fécond. M. Michel Chevalier pense, au contraire, que le système de *l'Exposition universelle* est préférable. — Cette divergence n'est certes pas assez importante pour servir de base à une séparation dans l'école économiste. Comment pourrait-on, sur un aussi léger dissentiment, appuyer la distinction entre le parti des économistes rétrogrades et celui des économistes progressistes?

M. Lamé Fleury vu l'heure très-avancée, demande une seconde fois la parole, non pour se plaindre du spirituel apologue des charançons qu'a raconté M. Michel Chevalier, à qui toutefois il pourrait demander s'il n'y a pas lieu de faire une distinction entre les diverses sortes de mouvement et de proscrire, par exemple (en restant dans les comparaisons tirées du règne animal), l'inutile agitation de l'écureuil.

Il croit seulement devoir protester contre cette nécessité d'une excitation universelle, dans laquelle un des préopinants voit le principal avantage de l'Exposition internationale. En entendant émettre cette assertion, il ne pouvait s'empêcher de se rappeler la lettre, classique. parmi les économistes, que M. Biot écrivait, en 1828, au directeur de la *Revue Britannique* et où est dépeinte, en termes si éloquents et si pratiques, la puissance de l'intérêt individuel abandonné librement à ses instincts de production. Là est la vérité économique et non ailleurs!

M. Lamé Fleury revient sur la distribution des récompenses dont il trouve le principe même très-vicieux, eu égard à la nature des concours, au nombre excessif des concurrents, à l'impossibilité où se trouve forcément un jury, quelque bien composé qu'il soit, de procéder, dans la plupart des cas, autrement qu'au hasard. Non! le mécontentement des exposants évincés (pour ne pas parler du personnel déçu de la Commission et des jurys) ne se produit pas seulement comme dans toute réunion d'hommes qu'il faut partager en élus et en exclus; il a très-souvent une cause légitime. Il est, dit en terminant M. Lamé Fleury, un propos tenu par le principal personnage d'une pièce en vogue qui lui semble être la satire, fort exacte et fort spirituelle, de la question des récompenses à l'Exposition universelle. M. Benoîton, ancien fabricant de sommiers élastiques, s'étonne que le gouvernement ne décore pas ceux qui donnent l'exemple de la fortune! L'ambitieux fabricant doit regretter de s'être retiré des affaires avant 1867, car il aurait pu espérer être au nombre de ceux qui n'avaient absolument d'autre titre que la richesse à figurer parmi les récompensés de l'exhibition du Champ-de-Mars.

BIBLIOGRAPHIE

ANNUAIRE DE L'ÉCONOMIE POLITIQUE ET DE LA STATISTIQUE, par MM. Guillaumin, Joseph Garnier, Maurice Block. — 1867, par M. Maurice BLOCK, etc. 24e année. Paris, Guillaumin et Ce. 1867. Fort in-18. — TABLE GÉNÉRALE alphabétique et analytique des matières contenues dans les vingt-quatre volumes parus de 1844 à 1864. Paris, Guillaumin et Ce. In-18 de 232 p.

Quand les nationalités sont remaniées, alors que des circonscriptions nouvelles surgissent, que des établissements s'élèvent et tombent si vite, comme nous venons de voir s'élever et tomber l'empire du Mexique, avec un si douloureux drame pour péripétie, on aime à pouvoir se rendre compte de la situation respective des États, de leur puissance militaire, de leur force commerciale, de leurs ressources financières; quand la presse si vive et si alerte d'une part, et les corps publics d'autre part, se livrent à des études dont la profondeur est l'un des caractères de notre époque, on éprouve le besoin de s'entourer des documents officiels qui doivent servir de base au contrôle que l'on veut exercer soi-même.

Comment faire, en présence des collections énormes de toute nature qui formeraient à elles seules une bibliothèque des plus nombreuses ? Le courage le plus éprouvé pâlit devant cet amas de chiffres entassés comme Pélion sur Ossa. Mais, grâce à la fructueuse initiative prise par le regrettable M. Guillaumin et par M. Joseph Garnier, il existe un petit volume qui concentre chaque année tous les chiffres, tous les documents nécessaires au publiciste, à l'homme d'État, à l'administrateur, à tous ceux qui veulent juger par eux-mêmes, et appuyer leurs appréciations sur la base sûre et non chimérique des réalités.

L'Annuaire de l'Économie politique et de la statistique a obtenu un succès mérité, car il rend de vrais services à la science, en fournissant, à ceux qui s'occupent à propager ses saines doctrines, les plus précieux éléments pratiques qui les empêchent de s'égarer dans les folles rêveries de l'imagination.

L'Algérie, dont nous avions provoqué ici même l'introduction dans le cadre élargi de l'œuvre, constitue actuellement la troisième partie; nous en constatons la population, la navigation, la statistique judiciaire, nous pouvons prendre une idée de la vente des terres domaniales, et des grands travaux d'utilité publique qui s'y accomplissent et qui s'y préparent.

Parmi les États dont nous pouvons apprécier les forces, nous devons signaler particulièrement la Prusse, dont l'article, on le conçoit, est neuf et des plus intéressants.

En un mot le *petit* volume, *gros* de faits, que nous annonçons, est digne de ses aînés.

Mais ce que nous avons surtout à signaler cette année, c'est l'excel-

lente idée qu'ont eue les éditeurs, de publier la table générale et alphabétique de toute la collection. Cette table, qui forme un volume à elle seule, le vingt-cinquième de la série, est un nouveau service rendu à la science et à tous ceux qui ont à consulter cette mine de documents. Elle est précédée d'une préface contenant l'historique de cette œuvre et des indications qu'on ne lira pas sans intérêt, à en juger par le sentiment que nous avons éprouvé nous-même :

« Il y a vingt-trois ans, en 1844, lorsque pour la première fois paraissait l'*Annuaire de l'économie politique*, qui, en 1867, arrive à son vingt-quatrième volume, les éditeurs disaient dans leur courte préface : « Les principales branches des connaissances humaines ont leur Annuaire. Désormais l'économie politique aura également le sien. Le temps est arrivé pour cette science, véritable physiologie sociale, de vulgariser ses principes, de populariser ses enseignements. A cette époque de paix, d'industrie et de réformes, au moment où la science de l'économie politique est étudiée par ceux qui sont appelés à se prononcer sur toutes les questions relatives au bien-être matériel et moral des populations, cette vulgarisation est devenue un devoir pour les publicistes autant qu'un besoin pour la société. »

« Le succès ne tarda pas à couronner l'entreprise. Cette petite encyclopédie annuelle fut bientôt adoptée par les hommes d'études, et l'une de nos illustrations statistiques, M. Villermé, constatait ce succès dans un rapport à l'Académie des sciences morales et politiques (sur le 6e volume) qui concluait ainsi : « MM. Joseph Garnier et Guillaumin rendent un véritable service en publiant tous les ans, depuis 1844, leurs annuaires qui, je ne crains pas de l'affirmer, méritent des éloges et toute la bienveillance de l'Académie. »

« L'idée de cette utile publication revient au fondateur du *Journal des Économistes* et au créateur de la Librairie économique, M. Guillaumin, qui, pendant vingt-cinq ans, y a consacré ses soins et une partie notable de son temps. Il s'était assuré dès la première année le concours de M. Joseph Garnier, qui commençait à cette époque à se faire un nom dans la science. Les deux premières années se composent d'une série d'articles sur divers sujets dus en grande partie à des rédacteurs du *Journal des Économistes*. Les Notices statistiques commencent à paraître dans la troisième année, et, dès la quatrième, la publication prend définitivement le caractère de résumé manuel de statistique, qu'elle a conservé, en se perfectionnant successivement dans la classification et l'élaboration des documents, de plus en plus nombreux et variés.

« Les trois premières années ont paru sous ce titre : *Annuaire de l'Économie politique, par les rédacteurs du Journal des Économistes*. La quatrième année (1847) est intitulée : *Annuaire de l'Économie politique et de la statistique, par MM. Joseph Garnier et Guillaumin, avec des articles de MM. Bastiat, A. Blaise, Michel Chevalier*, etc. — C'est à partir de la cinquième année (1848) que le volume commence à être divisé en quatre parties relatives — à la France, — à la Ville de Paris, — aux Pays étrangers, — et aux Variétés, Mélanges, Revues et Suppléments. — La partie relative aux pays

étrangers a pris d'année en année plus d'extension. — Le nombre des divisions est de cinq depuis l'année 1865 :

« 1re partie. *France, documents officiels.* — 2e partie. *Ville de Paris*— 3e partie. *Algérie et Colonies.* — 4e partie. *Pays étrangers.* — 5e partie. *Variétés.*

« Dès le deuxième volume, l'Annuaire contient une Revue des événements économiques de l'année dans les divers pays. La première est de M. Legoyt. De 1845 à 1855, ce travail a été fait par M. Joseph Garnier (1), et de 1855 à ce jour, par M. Maurice Block qui est devenu, à partir de la même époque, le collaborateur de M. Guillaumin, ainsi que l'indique le titre de la publication depuis 1856, et qui, depuis trois ans, en est le rédacteur principal. Une autre Revue doit être signalée ici, c'est la Revue financière rédigée, avec le plus grand soin, depuis 1849, par M. A. Courtois. Nous devons aussi rappeler l'article annuel sur le mouvement de la population de la France par M. Moreau de Jonnès, de 1849 à 1852, et par M. Legoyt, de 1853 à ce jour ; le résumé des travaux de l'Académie des sciences morales et politiques, rédigé successivement par MM. Joseph Garnier, Ch. Vergé et Jules Duval ; et le Bulletin bibliographique énumérant les publications économiques de l'année.

« La Collection des Annuaires de l'économie politique et de la statistique se compose à présent de vingt-quatre volumes. Le premier de ces volumes ne dépassait guère le chiffre de 250 pages. Parmi les derniers, il en est plusieurs qui ont presque atteint le chiffre de 700. En commençant, on ne voulait que recueillir, sans s'astreindre à un plan, des notions d'une utilité générale sur tel ou tel point des études économiques. Peu à peu l'ordre s'est établi de lui-même dans la publication, et l'Annuaire a fini par être l'inventaire méthodique et continu des forces productives du monde civilisé. Il n'est pas un peuple, dès que, par un lien quelconque, il se rattache à la communion des nations laborieuses et commerçantes, qui n'y figure maintenant ; et, dans les grandes notices consacrées aux pays les plus considérables, la moisson des matériaux recueillis frappe les yeux par sa régulière abondance. Pour ce qui concerne en particulier la France, il n'est pas de partie intéressante de son système économique et financier qui, chaque année, n'y voie constater et résumer les résultats des faits accomplis, et une large place a été donnée à la ville de Paris elle-même, ce centre intellectuel du monde, de l'aveu de tous les peuples en lutte ou en concurrence avec la France.

« Après avoir parcouru une période d'existence déjà longue, l'Annuaire, qui n'a point de rival ni en France ni à l'étranger, peut être considéré comme un centre de renseignements exacts et de notions utiles qui, une fois le chemin ouvert, n'ont plus qu'à le suivre en se renouvelant, pour se réunir et se féconder par le contact, comme les eaux d'un réservoir qui sont ensuite dirigées de toute part, et de toute part distribuent leur fécondité.

« Nous avons cru ajouter à l'utilité et à la valeur de ce livre si connu

(1) Auteur des *Éphémérides* publiées dans les volumes de 1845 à 1848.

en publiant, avec la vingt-quatrième année du Recueil, une *Table analytique et alphabétique des matières*. Il suffira de la feuilleter pour avoir une idée des services que l'Annuaire peut rendre aux études, et ceux qui possèdent les volumes parus seront bien aises de posséder aussi cette clef des recherches qui, en faisant gagner du temps, prend place parmi les plus nécessaires instruments du travail. Il nous a semblé, comme pour le *Journal des Économistes*, ce recueil d'un autre ordre, que la science devra au même fondateur, qu'une série de vingt-quatre années formait, dans l'étendue infinie de la collection, une masse de travaux assez considérables pour qu'il fût avantageux d'en donner l'analyse.

« Cette Table facilitera le travail des personnes qui possèdent la Collection des Annuaires de l'économie politique ou qui ont à la consulter, et, par l'idée qu'elle donne du nombre et de la variété des matières dont se composent la collection qui se continue, elle contribuera à faire apprécier, comme il convient, la valeur d'un recueil qui est unique dans son genre, et, qui, dans un format commode et peu coûteux, donne à la science, à l'étude, à la curiosité, depuis vingt-quatre ans déjà, une si abondante st si substantielle nourriture. C'est de l'Annuaire de l'économie politique, plus justement que de tout autre livre, qu'on peut dire qu'il est à lui seul une bibliothèque. »

Rien de plus exact. Nous sommes sûrs d'être l'interprète des sentiments de tous les souscripteurs de cette précieuse Collection en remerciant les éditeurs d'avoir songé à leur faciliter les recherches, à leur économiser le temps.

J. Pautet.

La femme pauvre au XIXe siècle, par Mlle J.-V. Daubié. Ouvrage couronné par l'Académie de Lyon. 1866. 1 vol. in-8. Chez Guillaumin et Ce.

Il y a quelques années, l'Académie de Lyon mit au concours la question suivante : « Étudier et rechercher, surtout au point de vue moral, et indiquer aux gouvernants, aux administrateurs, aux chefs d'industrie et aux particuliers quels seraient les meilleurs moyens, les mesures les plus pratiques :

« 1° Pour élever le salaire des femmes à l'égal de celui des hommes, lorsqu'il y a égalité de services et de travail ;

« 2° Pour ouvrir aux femmes de nouvelles carrières et leur procurer des travaux qui remplacent ceux qui leur sont successivement enlevés par la concurrence des hommes et par la transformation des usages ou des mœurs. »

Par un heureux hasard, il s'est trouvé une femme en état de traiter cette question si grave pour les femmes. Mlle Daubié, dont le nom est bien connu de tous les lecteurs du *Journal des Économistes*, s'est mise courageusement à l'œuvre, et, malgré les difficultés de toutes natures que présentait ce sujet, elle en est sortie à son honneur, puisque l'Académie de Lyon lui a décerné le prix. Il y a en effet dans ce volume un grand nombre de renseignements utiles, de vues élevées et justes, et surtout un vif sentiment, vivement exprimé, de l'importance des ques-

tions soulevées par le programme académique. Les deux épigraphes choisies par Mlle Daubié (1) donnent bien le ton du livre tout entier, inspiré à la fois par une pitié profonde pour la condition des femmes et par un sentiment de colère et presque de révolte contre les lois injustes qu'elle accuse de tout le mal. Cette double émotion donne à l'œuvre de Mlle Daubié une animation et un accent qu'on n'est pas habitué à trouver dans les travaux de cette nature, et qui, à cause de cela, étonnent un peu. On peut louer ou blâmer cette invasion de la passion dans le domaine de l'économie politique ; c'est affaire de tempérament ou d'éducation littéraire. Pour moi cependant, je l'avoue, j'aimerais mieux un ton plus calme, une ironie moins fréquente, une véhémence moins soutenue, non pas que l'émotion, l'ironie et la véhémence soient mauvaises par elles-mêmes, mais parce qu'elles ôtent à l'argumentation une partie de son autorité. Du moment que la passion se montre trop manifestement, elle met en garde le lecteur, qui sait bien que la passion est souvent mauvaise conseillère et qu'elle expose l'écrivain à se faire illusion sur la valeur des arguments qu'il présente. Et en effet, Mlle Daubié semble ne pas s'être toujours suffisamment défiée de ces entraînements. Plus d'une fois, même quand elle a parfaitement raison et quand il lui serait facile de le prouver par une démonstration calme et régulière, elle se donne l'air de conclure sur un ou deux exemples et de tirer des conséquences trop étendues de faits qui peuvent paraître ne pas se prêter à cette généralisation. Elle est tellement pénétrée de la réalité des misères qu'elle a observées, que parfois elle oublie de justifier l'indignation ou la pitié qu'elles lui inspirent. Elle ne songe pas assez qu'il y a nombre de gens qui trouvent que tout est pour le mieux, et que c'est précisément à ceux-là qu'il importe de démontrer leur erreur, puisque les autres sont d'avance gagnés à sa cause. Dans les questions de cette nature, ce sont les faits surtout qui sont éloquents ; eux seuls peuvent rendre l'émotion contagieuse.

Je ne voudrais pas cependant qu'on pût croire qu'il entre dans ma pensée d'étendre cette observation à tout le livre de Mlle Daubié. Il renferme plusieurs chapitres qui échappent presque à tout reproche de cette nature, par exemple celui qui traite de la condition des femmes dans l'enseignement public et privé. Je ne sais si tout le monde admettra toutes les idées de l'auteur à cet égard, mais on sent qu'elle est là sur son terrain et qu'elle connaît bien la question. Aussi ce sujet occupe-t-il une grande place dans son livre, et ce n'est pas moi qui l'en blâmerai.

Dans les autres chapitres, il y a également de très-bonnes choses à recueillir, entre autres les pages que Mlle Daubié consacre à la revendication de la recherche de la paternité. Il y a là en effet dans la loi une injustice qu'on ne peut défendre que par les considérations les plus mesquines et les plus superficielles. Tout être raisonnable doit être responsable de ses œuvres, surtout quand cette œuvre est un être humain.

---

(1) L'injustice à la fin produit l'indépendance. (Voltaire, *Tancrède.*)
Non ignara mali, miseris succurrere disco. (Virgile, *Eneid.* I.)

La doctrine contraire ne peut produire que l'immoralité, et la loi qui la consacre est une loi funeste qui ne peut tarder à disparaître de nos codes comme elle a disparu de ceux de la plupart des nations civilisées.

Mlle Daubié a donc grandement raison d'attaquer cette loi impie et d'accuser l'esprit général de notre législation, qui est manifestement partiale contre la femme. Nos législateurs en sont restés à l'opinion du vieux Caton, pour qui la femme n'est tout au plus que le premier des animaux domestiques, ou à celle de Napoléon, qui ne voyait en elle qu'une machine à faire des soldats. Il y a loin de là au rôle social qui nous semble assigné à la femme, et qu'il faudra bien que nous lui rendions un jour ou l'autre, si nous voulons échapper aux misères morales qui corrompent et ruinent notre société.

Mais si Mlle Daubié est dans son droit en accusant la partialité corruptrice de notre législation et en montrant les conséquences funestes de toute nature qui en découlent, cependant je crois qu'elle s'exagère l'importance des réformes législatives qu'elle réclame. Les lois ne sont vraiment efficaces que quand elles sont d'accord avec les mœurs. Or ici, ce sont les mœurs qu'il faudrait réformer. Le grand obstacle à l'émancipation des femmes vient des femmes elles-mêmes. Elles sont presque toutes élevées par leurs mères dans une si profonde ignorance de toutes choses, elles vivent dans une si complète indifférence de tous les intérêts généraux, que, si une loi leur donnait les droits qu'on réclame en leur nom, la plupart s'en trouveraient fort embarrassées et en useraient probablement fort mal. Est-ce une raison pour les leur refuser? Non pas; mais c'est une raison au moins pour réformer de fond en comble leur éducation et pour donner à leur intelligence un aliment plus substantiel que celui qu'on leur a fourni jusqu'à présent. Il n'y a rien en effet de misérable comme l'instruction qu'on donne aux jeunes filles dans les établissements les plus renommés, et pour moi, je suis toujours étonné qu'après un pareil apprentissage de la vie, il y ait encore tant de femmes intelligentes. Il faut que l'esprit féminin ait un bien puissant ressort pour résister à une telle épreuve. Il est vrai que la plupart du temps, il n'y résiste pas, et que trop souvent l'éducation de la famille complète et achève l'œuvre d'anéantissement intellectuel, heureusement commencée par le couvent ou le pensionnat. Dans les familles riches, les mères ne demandent guère à leurs filles que de savoir s'habiller à la mode, se présenter et se tenir convenablement dans un salon. Dans les autres, on leur apprend quelquefois à tenir un ménage. Partout, le grand art est de savoir se faire épouser; une fois là, il ne reste plus rien à apprendre. Quant à une culture sérieuse de l'intelligence, qui les mettrait en état de comprendre quelque chose aux questions philosophiques, politiques ou sociales les plus élémentaires, il n'y a que quelques *originales* qui pensent devoir s'en préoccuper, et Dieu sait de quelles railleries les poursuit la meute des femmes ignorantes, qui croient parler au nom du bon sens, parce qu'elles ont pour elles les préjugés et les niaiseries du sens commun! Et puis on s'étonne de ce di-

vorce moral de l'homme et de la femme, qui dissout la famille en la livrant au dégoût et à l'ennui! Quel charme veut-on qu'un homme intelligent et instruit trouve dans un intérieur où il lui faut garder pour lui-même toutes ses pensées, où souvent même un autre homme est plus puissant que lui-même, où la plupart du temps la manifestation de ses sentiments passe pour impiété et ne rencontre que ce dédain superbe de l'ignorance qui se croit éclairée par le ciel même?

Il est certain que tout cela disparaîtrait du jour où l'on s'occuperait de donner aux femmes une éducation qui serait en rapport avec le rôle qu'elles devraient jouer dans la société. Mais les femmes n'y songent guère. Il en résulte que la plupart des hommes les considèrent comme incapables d'y atteindre, et que la loi est en partie excusable de ne pas leur conférer des droits auxquels elles tiennent si peu, et dont elles ne comprennent pas même l'importance.

Si maintenant nous descendons aux classes inférieures, qui vivent du travail manuel, c'est là surtout que nous pourrons saisir dans leur intimité les rapports qui unissent les intérêts moraux et économiques des sociétés. Dans la plupart des familles, les parents, pressés par la nécessité, ne laissent pas même à leurs filles le temps d'apprendre à lire. Dès qu'elles peuvent se servir de leurs mains, on les envoie en apprentissage, et leur instruction morale se borne à la récitation du catéchisme. Il en résulte que la plupart du temps elles savent mal leur métier, et encore plus mal la morale. Pour la perfection du travail comme pour la conduite de la vie, rien ne remplace le développement de l'intelligence. C'est par lui seulement qu'on peut acquérir et l'habileté professionnelle et ce sentiment de dignité personnelle, sans lequel il n'y a pas de morale possible. Cette absence de toute éducation explique un fait singulier qui a sur la condition des femmes une influence considérable, et qui semble à première vue renfermer une contradiction.

On sait que dans la plupart des industries qui sont accessibles à la fois aux hommes et aux femmes, celles-ci reçoivent presque toujours un salaire bien inférieur à celui de l'ouvrier mâle. On en donne pour raison que la femme a moins de besoins que l'homme. Cela peut être vrai dans une certaine mesure, mais alors ne semble-t-il pas que, si pour un travail égal, comme le dit Mlle Daubié, elles ne demandent qu'un salaire moitié moindre, elles devraient tout envahir? Ne semble-t-il pas au moins que l'intérêt des industriels qui les emploient devrait leur garantir un travail persistant? Comment donc se fait-il que, tout au contraire, le nombre des industries qui leur sont ouvertes diminue tous les jours? Nous fera-t-on croire que les chefs d'industrie prennent de préférence des ouvriers mâles uniquement pour avoir le plaisir de les payer double?

Non, évidemment; c'est que, faute d'instruction professionnelle, faute de développement moral, les femmes sont presque toujours inférieures aux hommes même dans les professions qui ne demandent que du goût et de l'adresse.

Et ce n'est pas tout. Si elles ne demandent qu'un salaire moitié moindre, ce n'est pas seulement, comme on le dit, parce qu'elle ont moins de besoins, c'est surtout parce que malheureusement la plupart des femmes ne considèrent leur salaire que comme une sorte d'appoint, et qu'elles se reposent pour subvenir à leurs besoins sur le travail du mari, sur les libéralités de l'amant, sur les ressources de la prostitution. Il en résulte deux conséquences également désastreuses pour les femmes. L'une, c'est que le petit nombre de celles qui veulent vivre honnêtement de leur travail sont forcées de subir les conditions de l'offre et de la demande, qui sont fixées par la concurrence des autres, et que les bonnes payent ainsi pour les mauvaises ; l'autre, c'est que leur salaire n'étant qu'un appoint, la plupart y tiennent assez peu, et que le patron ne peut presque jamais espérer d'elles un travail constant et suivi. Elles le quittent sous le moindre prétexte, sans souci de l'avenir, parce que la prévoyance, comme toutes les qualités morales, a besoin d'être développée par l'éducation, parce que le sentiment de la dignité personnelle leur fait défaut, parce qu'enfin, il faut bien le dire, trop souvent elles comptent sur les hasards de la rue.

Voilà des paroles bien dures, mais les problèmes sociaux de la nature de celui qui nous occupe en ce moment ne trouveront de solution sérieuse que quand on voudra regarder en face la vérité vraie. La sentimentalité n'a rien à faire ici. La vraie cause du paupérisme des femmes est là et non ailleurs : défaut d'éducation, défaut de moralité. La femme est trop habituée à tout attendre de l'homme. C'est là le piége auquel elle se laisse prendre et contre lequel il faut la prémunir. Le mal est dans son âme ; c'est dans son âme qu'il faut l'attaquer. Le reste n'est que chimère et illusion.

Pour cela, il n'y a qu'un moyen : organiser, propager l'instruction professionnelle des femmes, et leur donner l'éducation morale qui leur manque complétement, non pas cette éducation de mots, de maximes ou de catéchisme, à laquelle nous sommes habitués à réduire l'enseignement de la morale, mais une éducation qui leur apprenne à réfléchir, à prévoir, à comprendre leur rôle, à sentir leur dignité, à se respecter elles-mêmes, à prendre leur part des sentiments et des intérêts généraux de la société dans laquelle elles doivent vivre. La vraie morale pratique consiste à cultiver, à développer en elles les instincts généreux, à susciter, à exalter dans leur cœur des sentiments capables de servir de digue au débordement des passions mauvaises, à remplir leur intelligence d'idées précises et nettes qui se substituent aux chimères malsaines de leur imagination, enfin à leur créer des préoccupations et des intérêts persistants, prochains, particuliers et généraux, qui les détournent des rêveries égoïstes et débilitantes de la sensibilité. On l'a souvent remarqué : un peuple qu'on prive de sa liberté se corrompt par cela seul que la plupart des esprits, détournés des intérêts et des questions générales qui les tenaient en haleine, se trouvent livrés aux seules préoccupations de l'intérêt et des jouissances égoïstes. Pour le régénérer, il suffit de rouvrir le champ à son intelligence; c'est aussi le moyen de

sauver les femmes de leurs misères économiques et morales. Je sais bien que c'est là le difficile, mais je sais également que tant qu'on n'aura pas soumis leur éducation à une réforme complète, radicale, tout ce qu'on fera pour les relever sera d'avance frappé de stérilité.

Mlle Daubié est loin de méconnaître l'importance de cette question de l'éducation des femmes, et elle y revient à plusieurs reprises. Cependant je crois qu'elle n'y a pas assez insisté et qu'elle attribue à la loi une influence qu'elle ne saurait avoir en pareille matière. C'est sur l'opinion publique qu'il faut d'abord agir, car le législateur ne fait jamais qu'enregistrer ses arrêts.

Du reste, le seul tort de Mlle Daubié est de s'être conformée trop scrupuleusement à l'esprit un peu autoritaire du programme de l'Académie de Lyon et d'avoir pris la question comme on la lui posait. Ce qui n'empêche pas cependant son livre d'être une œuvre sérieuse, sincère, digne de l'estime de tous les esprits que préoccupent les questions sociales et qui ne croient pas que la femme soit fatalement condamnée, suivant un mot connu, à n'être que ménagère ou courtisane.

EUGÈNE VÉRON.

DIE VERWALTUNGSLEHRE (*Théorie de l'administration*), par M. Lorenz STEIN. Stuttgard, Cotta, 1865. 2 vol. in-8.

L'ouvrage ci-dessus, de l'éminent professeur de Vienne, touche par un côté assez large à l'économie politique pour que nous lui consacrions un article. L'administration a une telle influence sur les matières économiques que son organisation et ses pouvoirs ne sauraient nous rester indifférents. A cette considération générale se joint un motif spécial, c'est que le livre de M. Stein est le premier, par conséquent, le seul dans son genre; il ouvre une nouvelle voie. En effet, les ouvrages *pratiques* sur l'administration, *Traités* pour les administrateurs, *Manuels* pour les administrés, *Précis* pour les élèves, existent par centaines, et plusieurs d'entre eux ont un mérite très-réel, de clarté, de méthode, d'abondance, et rendent de véritables services. Mais la théorie générale a été négligée, peut-être parce qu'on ne peut la faire qu'en comparant avec soin l'administration de plusieurs pays, travail qui exige la connaissance de plusieurs langues et la possession de nombreux documents. M. Stein, comme le prouvent diverses publications antérieures, et notamment l'*Austria*, poursuit depuis des années cette comparaison ; il a, de plus, une tendance d'esprit qui le porte à la synthèse, de sorte qu'il aborde, convenablement outillé, le difficile travail qu'il a entrepris.

Nous allons chercher à donner une idée de ce travail.

L'auteur se propose, nous l'avons dit, d'établir une théorie générale de l'administration, et le tome Ier porte le titre spécial de *Théorie du pouvoir exécutif, son droit et son organisation*, etc. Le second volume traite de l'*administration intérieure*. En fait, nous trouvons cette division bonne, bien que nous pussions élever quelques objections contre l'ana-

lyse des fonctions de l'État (p. 18), dont cette division est déduite. Elle répond à la distinction que nous faisons tous entre le gouvernement et l'administration, bien que la ligne de démarcation entre ces deux pouvoirs ou autorités ne soit pas toujours clairement perceptible. Il paraît qu'en Allemagne également, il y a quelque difficulté de cette nature, difficultés augmentées par le sens un peu large du mot *Verfassung* (constitution), qui comprend chez quelques auteurs à la fois l'organisation politique et l'organisation administrative.

Le premier volume commence naturellement par examiner la nature du pouvoir exécutif. L'auteur en donne une définition assez large pour comprendre le gouvernement et l'administration, et même pour aller au delà ; l'auteur nous paraît idéaliser un peu, à force de rechercher la synthèse. Il divise ensuite la matière en deux parties : l'une intitulée *le Droit du pouvoir exécutif*, et l'autre, l'*Organisation du pouvoir exécutif*, et cette division est basée sur l'analyse de la nature de ce pouvoir, qui le fait consister en une puissance et en un moyen. Or, l'exposé de cette puissance, c'est l'exposé de son droit, et l'exposé des moyens qu'elle emploie, c'est-à-dire des organes dont elle dispose, c'est son organisation.

On voit que M. Stein établit un système où tout s'enchaîne ; méthode qui fait découvrir bien des vérités, mais dont les moindres erreurs se font nécessairement sentir dans l'ensemble des déductions.

La première partie, celle qui s'occupe du *droit*, se divise en deux sections : 1° Système du pouvoir exécutif, et 2° Système du droit administratif constitutionnel.

Après avoir distingué entre : 1° le pouvoir que, selon les divers pays, le chef de l'État peut exercer (*motu proprio*) personnellement ; 2° celui qu'il doit déléguer à la hiérarchie des fonctionnaires ou partager avec elle ; 3° et celui qui réside dans des corps jouissant d'une certaine indépendance par le *selfgovernment*, comme dans les provinces et les communes, il décompose en ses éléments le pouvoir et le droit gouvernemental, tel qu'il est exercé ou appliqué par l'administration.

Toute une série de chapitres sont consacrés à ce qu'on pourrait appeler à la fois philosophie du droit administratif et droit administratif comparé. Les idées neuves abondent dans ces chapitres, où l'auteur traite du droit de faire des règlements, de la responsabilité *politique* (des ministres) et *judiciaire* (des fonctionnaires devant les tribunaux), de l'administration ; du droit de plainte (contentieux administratif) ; du droit de l'administration d'être obéie, avec une distinction remarquable sur l'obéissance due aux lois et celle due aux règlements ; du droit de pétition ; de la compétence administrative ; du droit, de la forme et des limites de la coercition ; des peines de police.

Nous le répétons, l'auteur a su trouver des idées neuves et des points de vue nouveaux, et c'est là un très-grand mérite, lors même que quelques erreurs se glissent dans un exposé d'ailleurs très-exact. Il est même surprenant que les erreurs de détail ne soient pas plus nombreuses dans un travail où l'on compare à chaque instant le droit fran-

çais, le droit anglais et le droit allemand, et qu'on ait fréquemment à formuler les principes sur lesquels la pratique est basée. Nous n'avons cependant qu'une erreur de quelque importance à relever : c'est l'exagération du pouvoir de l'administration (1). Ce pouvoir n'est aucunement *indépendant* et encore moins l'*égal* du pouvoir législatif. L'autorité de l'administrateur repose essentiellement sur les lois qu'il applique, ou dont il procure, surveille l'exécution, soit en vertu d'une obligation générale, soit en vertu de délégations spéciales. C'est par suite de ce principe de la délégation que, dans certains cas, le préfet a un pouvoir que ne possède pas son supérieur, le ministre (par exemple, d'élever le conflit) ; que le maire a une autorité que ne saurait exercer valablement le sous-préfet ; que tout arrêté pris par un maire, en dehors des attributions qui lui ont été EXPRESSÉMENT déférées par la loi, est nul de plein droit. Les pouvoirs du gouvernement sont également délimités, et s'il s'élève parfois des doutes, ce n'est jamais sur le principe que nous venons d'énoncer, mais seulement sur son application à un cas spécial : il ne s'agit que d'une question d'interprétation.

Nous passons à la seconde partie du premier volume, à l'*Organisation du pouvoir exécutif.*

L'auteur se propose de rechercher les règles fondamentales, ou mieux peut-être les lois naturelles de l'organisation administrative, en étudiant les faits en Angleterre, en France et en Allemagne. C'est avec raison qu'il se dit initiateur, rien de pareil à ce qu'il a voulu faire n'existe, et si M. Stein n'a pas complétement réussi, on ne saurait nier la grande importance de son travail.

Il faudrait un espace que le *Journal des Économistes* ne nous saurait accorder pour donner une analyse intelligible (c'est-à-dire qui ne fût pas obscure à force de concision) de cette seconde partie. Disons seulement que l'auteur trouve que l'organisation affecte trois formes fondamentales, trois formes-types : 1° l'administration par l'État ; 2° le *self-government ;* 3° l'association. Relativement à chacune de ces formes, il fait passer sous nos yeux le développement historique de l'idée et des institutions tant en France qu'en Angleterre et en Allemagne. Il examine à fond la hiérarchie administrative, définit et compare la nature des fonctions dans les divers pays (il trouve que les lois sur la responsabilité font de tous les fonctionnaires français des employés, et de tous les employés allemands des fonctionnaires), parle de l'administration centrale et de ses agents, de la forme bureaucratique et la forme *collégiale* (administration par comités), et entre dans des détails dont nous supprimons l'énumération.

Un intérêt tout particulier se rattache aux chapitres où l'auteur traite du *selfgovernment* et en compare les manifestations en France, en Angleterre et en Allemagne, en distinguant entre l'administration départe-

(1) Nous ne savons pas comment l'auteur peut mettre d'accord les propositions ci-dessus qu'on trouvera p. 72, t. Ier, avec celle qu'il expose p. 235, où il reconnaît que l'administration est *nécessairement* subordonnée aux lois.

mentale ou provinciale, l'administration communale et celle des corporations. Nous avons à signaler ici une petite erreur (p. 398) sur les conseils de préfecture qui ne sont en aucune façon un organe du *selfgovernment* départemental. Quant aux associations, leur nature, leurs droits, leur organisation, leur action sont examinés au point de vue de la politique, de la législation et de la pratique, et l'auteur fournit ici, sur une matière rebattue, un travail vraiment original et très-étendu.

Nous passons au tome II. Ce volume ne renferme que la première partie de la théorie administrative; mais il nous fait connaître le plan ou le système de l'auteur. C'est l'*Introduction*, en décrivant l'histoire, la nature et le domaine de l'administration qui nous permet (p. 56) de saisir d'un coup d'œil l'engencement de la théorie de M. Stein. Selon cet auteur, l'administration intérieure a trois objets principaux : la vie personnelle, la vie économique et la vie sociale.

La vie personnelle se divise en vie physique et en vie intellectuelle. La première est subdivisée en : 1° Administration de la population et police de sûreté ; 2° hygiène et santé publiques ; tutelle, protection, etc. La seconde s'occupe de l'enseignement, de l'éducation, et de tout ce qui s'y rattache.

La vie économique embrasse les matières agricoles, industrielles, commerciales, le crédit, les voies de communication, etc., etc.

La vie sociale comprend tout ce qui est relatif à la famille, aux classes sociales (y compris l'assistance publique), aux professions et à la propriété.

Nous avons dû résumer le tableau synoptique présenté par l'auteur, car une traduction littérale eût été moins intelligible, en l'absence des développements ajoutés par l'auteur. Notre résumé suffit pour montrer que M. Stein donne à l'administration des attributions plus vastes que nous ne lui accordons. Il nous semble même, après avoir lu les développements que nous venons de mentionner, qu'il à une tendance à revendiquer des domaines nouveaux en faveur de l'administration, tandis que nous nous efforçons à lui retirer quelques-uns de ceux qu'elle possède déjà sans nécessité, et au détriment du libre essor de la vie sociale.

Le volume que nous avons sous les yeux ne traite que la section relative à la vie personnelle. L'auteur y examine, sous toutes leurs faces, les diverses questions qui se rattachent à la population : s'il y a lieu et s'il y a possibilité d'influer sur le mouvement de la population ; les obstacles au mariage créés par les lois des divers pays et à diverses époques ; les encouragements au mariage, etc. Des chapitres étendus sont consacrés à l'émigration, l'immigration et la colonisation ; toutes les causes qui peuvent pousser à l'émigration ont été passées en revue. L'histoire des dénombrements et les principes établis dans la plupart des pays de l'Europe, la législation comparée, relative à l'état civil et aux passeports ont été également étudiés. Enfin, une attention toute particulière est accordée au droit de domicile, de bourgeoisie et d'établissement, ainsi qu'à la naturalisation.

Nous l'avons déjà dit, la méthode de systématisation particulière à

l'auteur lui permet de rapprocher des questions considérées pendant longtemps comme étrangères les unes des autres, et souvent on peut appliquer à cette méthode ce dicton, que la lumière jaillit du choc des idées. Il est naturel d'ailleurs qu'en élargissant un domaine on rencontre des points de vue nouveaux. On lira donc le livre avec fruit. Seulement, comme toute médaille a son revers, les classifications particulières à M. Stein, ou — si l'on veut — qui sont le résultat de son système, le forcent de donner des définitions à chaque pas, et l'on n'avance pas vite de cette façon. Du reste, il est juste de dire que dans cet ouvrage l'auteur abonde moins dans son propre sens que dans les précédents ; il est beaucoup moins abstrait, entre dans de nombreux détails concrets, cite des exemples et discute d'une manière très-intéressante les principaux auteurs français, allemands, anglais qui ont traité les mêmes questions.

MAURICE BLOCK.

L'EXPOSITION INTERNATIONALE DE PÊCHE DE BOULOGNE-SUR-MER, par Edmond MAGNIER. Paris, Guillaumin, 1866. In-8 de 73 pages.

« Instruire les masses, répandre les idées de progrès, vulgariser les principes de liberté économique, si courageusement arborés depuis six ans, voilà, — dit M. Magnier dans les quelques lignes mises par lui en tête de cette brochure, — quel doit être le programme du temps présent.» Voilà, disons-nous après avoir lu son travail, quel est le programme que pour sa part il s'est tracé et qu'il a heureusement rempli. Il est difficile de dire plus de choses en moins de pages, et de les dire avec plus de précision, de clarté et d'agrément tout ensemble. C'est un véritable modèle de compte rendu. Nous le recommandons à ceux qui sont allés à Boulogne : ils y reverront, par le souvenir, tout ce qu'ils ont vu là-bas par les yeux, et probablement aussi bien des choses qui leur ont échappé. Nous le recommandons encore bien davantage à ceux qui n'ont pas fait ce voyage ; ils seront enchantés de le pouvoir faire encore, quoique un peu tard, à si bon compte et avec tant de profit ; et ils en rapporteront plus d'une connaissance qu'ils n'auraient peut-être jamais l'occasion d'acquérir ailleurs. Qui se doute, par exemple, que l'huître d'Ostende, cette huître par laquelle tels gourmets seraient prêts à jurer, n'a jamais été qu'un mystère ? C'est pourtant la vérité. Il n'y a pas un seul banc à Ostende, et les célèbres mollusques connus sous ce nom ne font qu'y passer. Ils viennent d'Angleterre ; mais ils sont, avant d'être livrés à la consommation, gardés et traités avec des soins aussi minutieux qu'intelligents dans les parcs d'un riche négociant de cette ville, M. Desmet : de là leur réputation et leur nom.

Les homards de Norwége, achetés 25 centimes pièce par des compagnies anglaises, sont de même transportés loin de leur patrie, et revendus 5 et 6 fr. à l'étranger, qui ne se doute guère de leur origine. Ce n'est là qu'un détail, et les pages consacrées à la Norwége abondent en renseignements du plus vif intérêt. C'est, avec la Hollande, et même avant elle, le pays pêcheur par excellence, et l'on ne se figure pas ce que peut être la pêche pour une contrée qui n'a guère d'autres ressources que les richesses de mer et les bois de ses montagnes. Les poissons de la Nor-

wége s'en vont salés, fumés ou conservés dans la glace, non-seulement dans toute l'Europe, mais jusqu'aux États-Unis, au Brésil et en Chine. Les huiles de foie de morue sont demandées par toutes les pharmacies. Les vogues servent d'appât à nos pêcheurs (pour la sardine notamment); et nous leur en achetons dans une seule année plus de 30,000 barils.

De plusieurs espèces de poissons ou de crustacés, elle tire de la farine et des pâtes; et M. Magnier atteste avoir mangé d'un délicieux potage fait avec du vermicelle de homard. Enfin les débris de ces préparations diverses, rognures, têtes, débris gâtés, etc., au lieu d'être, comme chez nous, jetés au hasard dans les rues où ils pourrissent en empoisonnant l'air, sont, par une préparation intelligente, transformés en un guano bien préférable au guano artificiel que le Pérou commence à fabriquer avec des restes d'oiseaux. La France est, après l'Allemagne, le principal acheteur de ce nouvel et puissant engrais, en attendant qu'elle veuille bien prendre la peine d'en fabriquer elle-même, ce qui lui serait facile si elle se décidait à employer l'appareil compresseur de M. Spiers, et le phosphate acide de M. Blanchard.

Voilà bien des emprunts que notre pays aurait à faire aux contrées du Nord, pour lesquelles, hâtons-nous de le dire, il a eu aussi ses enseignements à Boulogne. Ce ne sont pas les seuls, et nous n'essayerons pas d'en épuiser la liste : nous aimons mieux laisser au lecteur le plaisir de la demander à M. Magnier. Notons seulement en passant la pratique des viviers, pour amener à terre le poisson vivant ; celle des rouleaux, pour lâcher et retirer les filets sans les endommager et avec moins d'efforts; et l'usage de plus en plus répandu des filets de coton, et même de soie, d'une finesse inusitée parmi nos pêcheurs, et qui paraissent être en réalité, tout compte fait, non-seulement les plus avantageux, mais les *moins coûteux*. Signalons encore une forme très-remarquable d'association, qui est, nous dit-on, un fait journalier en Norwége. Cinq ou six bateaux, armés pour la pêche du hareng, se mettent ensemble ; et ils se font suivre d'un bateau spécial de 20 à 40 tonneaux, dans lequel les pêcheurs trouvent des lits, préparent leurs repas et causent de leurs affaires. Pareillement les bateaux qui se livrent aux pêches lointaines, au lieu de revenir au port quand ils ont fait un chargement complet, ont des bateaux chasseurs fins voiliers qui, tantôt à leur propre compte et tantôt au compte des bateaux associés, vont du lieu de pêche à la côte et réciproquement, portant le poisson à mesure qu'il est pris et laissant les pêcheurs tout entiers à leur besogne.

La conclusion, c'est qu'il y a beaucoup à gagner dans le libre échange des idées, comme dans celui des procédés et des produits. Cette conclusion, M. Magnier, au nom des intérêts mêmes de la grande ville de pêche dont il est, comme secrétaire de la commission, jusqu'à un certain point l'organe en cette circonstance, n'a pas hésité à la tirer ; et tous ceux qui liront son excellente étude la tireront avec lui. « La pêche ne grandira, dit-il, que si elle a toute sa liberté d'action.» C'était déjà, pour la Hollande, l'avis formel du collége des pêcheries néerlandaises, que la liberté devait tuer, disait-on, et « qu'elle a régénérées.»

Frédéric Passy.

CHRONIQUE ÉCONOMIQUE

SOMMAIRE. — Craintes permanentes au sujet de la guerre. — Action neutralisante de l'Exposition universelle visitée par les souverains et les peuples ; concours de toute espèce. — Reproches adressés à cette solennité. — Exposition spéciale des pays saxons à Chemnitz. — Vote du budget au Corps législatif. — Inconvénients de la rapidité. — Discussions annexes : les finances des villes (Lyon) ; la liberté de la boulangerie. — Les projets de loi votés dans la session : la loi sur la contrainte par corps ; la loi sur le régime commercial de l'Algérie. — Le déficit autrichien. — L'emprunt russe. — La loi des biens ecclésiastiques en Italie, emprunt *sui generis*. — Les États-Unis justes envers les Indiens. — Projet de voyage au pôle nord par M. Gustave Lambert. — L'uniformité monétaire : rapports de MM. de Hock et de Parieu. — Les Congrès : de la paix à Genève, — des travailleurs à Lausanne, — international coopératif. — Vœu de *l'Impartial du Bas-Rhin*.

La paix de l'Europe continue à préoccuper les esprits. L'opinion s'inquiète des achats de chevaux et de la mise sur le pied de guerre des forteresses de frontières. Elle a lu avec satisfaction la réponse pacifique de l'Empereur à une adresse des commissaires étrangers à l'Exposition ; mais l'horizon ne cesse d'être chargé, et les affaires se ressentent de plus en plus de cette situation inquiétante.

En attendant, l'Exposition universelle continue son action neutralisante.

Le palais du Champ de Mars n'a cessé d'attirer les plus grands personnages et les plus modestes visiteurs.

Après les souverains du plus haut rang sont venus des chefs d'État moins puissants : le roi de Wurtemberg, le vice-roi d'Égypte, les deux rois de Bavière, le roi de Portugal, le roi de Suède et Norwége. A leur suite, avec ou après eux, les princes, les ministres en activité ou en disponibilité, les hommes publics et influents, en un mot les *leaders* de chaque pays.

D'autre part, les trains de plaisir amènent des foules de toutes les parties de la France et des pays circonvoisins. On entend toutes les langues dans les rues fréquentées, comme sur les quais d'un grand port de mer.

Les concours des produits horticoles se succèdent dans le jardin réservé; ceux d'animaux dans l'île de Billancourt. Les orphéons et les concours musicaux ont attiré des masses d'auditeurs au palais des Champs-Élysées, et l'on a vu circuler dans nos rues les exécutants en costumes de Prussiens et d'Autrichiens, ni plus ni moins qu'en 1814 et 1815; mais, cette fois, pour faire de l'harmonie instrumentale, moyen plus sûr d'arriver à l'harmonie internationale.

L'Exposition universelle a été l'objet de la dernière discussion de la Société d'économie politique. Nos lecteurs trouveront plus haut (p. 261) le compte rendu de cette séance qui était présidée par M. Michel Chevalier, un des dignitaires du jury international chargé de diriger la publication de l'œuvre des divers rapporteurs.

— L'Exposition universelle de Paris ne doit pas nous empêcher de signaler une exposition industrielle de la Saxe.

Cette exposition, qui a eu lieu cette année, à Chemnitz, est due à l'initiative des ouvriers de cette ville. Le plan général de l'organisation de cette exposition a été maintenu tel qu'il avait été conçu il y a trois ans, c'est-à-dire qu'on a cherché à présenter dans son ensemble un spécimen complet de l'état de l'industrie des pays saxons, à l'exclusion rigoureuse des produits provenant des autres contrées de l'Allemagne. Malgré cette restriction, l'exposition de Chemnitz n'en offre pas moins un caractère général, et ne doit pas être confondue avec les expositions provinciales ou locales qui l'ont précédée dans d'autres villes de l'Allemagne. Les pays saxons, bien que formés d'États différents, n'en présentent pas moins, encore aujourd'hui, une certaine homogénéité dans la race, le caractère, le tempérament et les aptitudes de leurs habitants qui occupent le centre de l'Allemagne, la zone la plus également fertile, la mieux cultivée, la plus riche en produits naturels, et surtout en richesses minières de toutes sortes. Chemnitz est la capitale industrielle de ce centre intéressant.

— Le Corps législatif a achevé la discussion du budget avec la rapidité que nous signalions dans notre précédente chronique, rapidité constatée l'an dernier déjà, pour ne pas remonter plus haut. Ce n'est pas qu'il n'en soit surgi un assez grand nombre de discussions souvent intéressantes; mais toutes ces discussions aboutissent au même résultat pratique, — au rejet des amendements présentés. Il est vraiment regrettable qu'on n'ait jamais pu, depuis tant d'années, commencer l'examen du budget au milieu ou au commencement de la session. Ce serait le seul moyen de procéder à une foule d'améliorations, les unes de premier ordre, les autres de détail, mais toutes importantes, et on aurait le temps de se livrer à des discussions calmes et approfondies; tandis qu'il n'y a moyen de rien conclure à la suite de ces discussions enlevées, pour ainsi dire, à l'impatience de la chambre, dont les heures et les minutes sont comptées et qui a hâte d'en finir. Au fond, c'est un assez triste spectacle.

Une de ces discussions a été relative à l'importante question de la liberté de la boulangerie. Nos lecteurs verront avec plaisir que M. de Forcade La Roquette y a défendu énergiquement les bons principes. Nous la reproduisons plus haut (p. 273).

Une autre constatation pénible à faire, c'est que le Corps législatif a continué à voter presque à chaque séance et au pas de course des lois dites « d'intérêt local, » et qui sont presque toujours des lois autorisant des communes à s'endetter pour s'embellir « à l'instar de Paris. » La ville de Lyon en est arrivée à devoir ainsi 75 millions selon M. Hénon, 63 selon M. Laurat des Rotours. Or, le quart d'heure de Rabelais étant venu, il faut contracter une nouvelle dette pour en payer une ancienne. On a donc permis aux administrateurs lyonnais d'emprunter 8 millions que les citoyens de Lyon payeront en vingt-six années moyennant un accroissement de 15 p. 100 sur les contributions. Voilà ce qu'il leur en coûtera pour vouloir faire de leur cité un « petit Paris. »

— Les projets de loi importants adoptés dans cette session sont relatifs à :

L'enseignement primaire; la contrainte par corps; la répression des fraudes dans la vente des engrais; la révision des procès criminels et correctionnels; la naturalisation; les conseils municipaux; les sociétés; le régime commercial de l'Algérie; le chemin de fer de Victor-Emmanuel; les douanes; la garantie des inventions susceptibles d'être brevetées et des dessins de fabrique admis à l'Exposition universelle; la part contributive de l'Etat dans la dépense annuelle de la police municipale de Paris; la canalisation de la Moselle; le règlement des comptes de 1863; le supplément de crédits de 1866; le budget rectificatif de 1867; les nouveaux crédits de 1867; et les budgets ordinaire et extraordinaire de 1868.

Nous reproduisons dans ce numéro les textes et lois sur la contrainte par corps et le régime commercial de l'Algérie qui viennent d'être promulgués (voy. p. 256).

La loi abolissant la contrainte par corps, due à l'initiative de l'Empereur, a eu contre elle les rapporteurs (MM. Josseau et de Royer) et la majorité des deux chambres. Elle a passé grâce aux efforts de M. Rouher, ministre d'État, et de M. Baroche, ministre de la justice, et grâce aussi concours de l'opposition.

La loi nouvelle sur le régime commercial de l'Algérie est un assez grand progrès vers l'union commerciale avec la France, ou plutôt c'est l'union avec quelques avantages conquis sur le régime douanier de la France.

On lit, au sujet de cette loi, dans *l'Economiste français*, qui s'est fait l'organe des intérêts coloniaux :

La seule modification introduite dans la nouvelle loi, comparée au projet primitif, est dans le tableau D, qui ne déclarait exempts que les produits naturels ou fabriqués *du Sahara et du Soudan*, importés par terre, tandis que la nouvelle rédaction exempte les produits naturels ou fabri-

qués, originaires de la *régence de Tunis*, de l'*empire du Maroc et du sud de l'Algérie*. C'est une innovation très-importante que le libre commerce par terre avec la Tunisie et le Maroc, depuis longtemps sollicité avec instance par les chambres de commerce et par les conseils généraux, sans que le gouvernement y fît droit dans son projet : les deux délégués des colons de l'Algérie se sont appliqués à en faire ressortir la nécessité, et ils s'estiment heureux d'y avoir réussi.

Le rapport de M. Girod de l'Ain constate que la commission, d'accord avec le gouvernement, a adopté en principe « la suppression des douanes sur les frontières de terre du sud de l'Algérie et sur celles du Maroc et de la Tunisie, en conservant néanmoins, sous le régime des douanes, à partir du littoral de la mer, une zone dont la largeur sera calculée de manière à empêcher l'introduction par terre en Algérie de marchandises étrangères débarquées sur les côtes des États voisins. »

Pourvu que le règlement soit fait avec intelligence et de manière à permettre le libre commerce entre les villes algériennes de l'intérieur et celles des États limitrophes, c'est une mesure qui ne doit pas exciter de réclamation.

Le maintien des douanes de terre n'était guère possible après le relevé que fait le rapport.

En 1866, les cinq postes établis sur la frontière du Maroc ont coûté 75,587 fr. et produit 7,973 fr. Déficit, 67,614 fr. ! — Les trois postes de la frontière de Tunis ont coûté 50,937 fr. et ont rapporté 26,616 fr. Déficit, 24,321 fr. !

Au moment où tombent enfin ces barrières, il n'est que juste de rappeler, pour mesurer le progrès accompli, l'ordonnance royale du 16 décembre 1843, dont l'article 16 porte : « Toute importation par terre est prohibée sous peine : 1° de la confiscation des objets saisis et des moyens de transport ; 2° d'une amende de 1,000 à 3,000 fr. et d'un emprisonnement d'un à six mois. »

Ceci donne la mesure du génie colonisateur du maréchal Bugeaud, le promoteur de cette ordonnance sauvage ! La prohibition fut levée par décret impérial du 11 août 1853, mais remplacée par des tarifs qui aboutirent à peu près au même résultat. On y a ajouté même, il y a peu d'années, les douanes de Géryville, de Laghouat et de Biskara, sur la ligne du Sahara, triple sottise de la manie douanière, dont l'effet immencable ne pouvait être que de rejeter toutes les caravanes sur la Tunisie et le Maroc. Evidemment, les arbitres du sort de l'Algérie, à Paris comme à Alger, étaient, pour la liberté commerciale comme pour les autres libertés, de la même école que la maréchal Bugeaud !

L'histoire, si elle n'est pas écrite par des courtisans, ne pourra oublier que, pendant vingt-cinq ans, le gouvernement militaire a entravé par des mesures fiscales le mouvement commercial de l'Algérie avec tous les pays africains qui l'entourent, et que cet isolement a été l'une des grandes causes de la langueur prolongée de la colonie. — J. Duval.

— En Autriche, comme à peu près partout, la question financière a

été cette fois encore la plus grosse affaire de la session. Le rapport de M. de Becke, ministre de finances, contient des renseignements complets sur la situation des budgets depuis 1860. En 1860, le déficit a été de 137 millions de florins, en 1861 de 128 millions, en 1862 de 86 millions, en 1863 de 84 millions, en 1864 de 86 millions, en 1665 de 51 millions, et en 1866 les dépenses extraordinaires de la guerre, du 11 avril au 1er août, se sont montées à 164 millions de florins. Par contre, depuis le commencement de l'année 1867, les économies de tout genre introduites dans les différents services du budget ont amélioré la situation, et le dernier discours de M. Becke s'efforce d'effacer des appréhensions qu'on avait conçues sur le moyen d'équilibrer le budget. Le chiffre du déficit de 1868 est évalué à 40 ou 45 millions; mais ce chiffre élevé peut disparaître graduellement en trois ou quatre années, grâce à la progression des recettes et à la diminution des charges militaires ! On compte aussi sur la Hongrie, qui va contribuer désormais pour un quote-part fixe au payement des intérêts et de l'amortissement de la dette de toute la monarchie!

— La Russie emprunte 300 millions de francs, en donnant pour gage le chemin de fer dit de Nicolas. Un ukase impérial vient d'autoriser le ministre des finances de Russie à aliéner pour 85 ans le chemin de fer qui relie Moscou à Saint-Pétersbourg. Afin de faciliter la vente, l'administration de ce chemin émet en ce moment sur la place de Paris 600,000 obligations produisant un intérêt de 4 0/0 et valant chacune 125 roubles (500 francs). Le but apparent de cet emprunt serait de constituer un fonds destiné à la construction ultérieure d'autres lignes ferrées; mais on sait ce que valent ces promesses, vrais billets à La Châtre !

— La chambre italienne s'est enfin tirée du vote de la nouvelle loi sur les biens ecclésiastiques ou de mainmorte. Ces biens serviront de gage à un emprunt *sui generis*, qui devra produire 400 millions de francs, consistant en titres qui serviront à acheter ces mêmes biens. — C'est l'assignat de la Révolution perfectionné, avec cette énorme différence que le chiffre de l'émission est limité, que le gage est plus assuré que ne l'étaient les *biens nationaux* de la France contenant l'élément des biens des émigrés bien plus justement sujets à révendication que les biens d'Église, dont la propriété ne s'appuie ni sur le travail, ni sur la famille.

En prenant possession des biens de l'Église, dont le revenu est évalué à cent millions, l'État inscrit le clergé pour 70 millions de rentes sur le Trésor, presque le double de ce que l'État accorde au clergé en France.

— Le gouvernement des Etats-Unis donne, en ce moment, une grande

leçon aux gouvernements de l'Europe : la guerre ayant éclaté dans l'ouest entre les blancs et les troupes fédérales d'une part, et les Indiens de l'autre, une commission a été chargée d'une enquête; le rapport de cette commission, qui a été communiquée au sénat par le département de l'intérieur, donne raison aux Indiens contre les blancs et les troupes fédérales, et propose de désarmer les Indiens par des indemnités et des compensations.

— Un projet de voyage au pôle nord est en voie de réalisation, sous les auspices de la Société de Géographie et d'un comité de patronage ayant à sa tête M. de Chasseloup-Laubat, ancien ministre de la marine, président de la Société de Géographie, et composé d'un grand nombre d'hommes marquants de la science, parmi lesquels nous voyons avec plaisir des membres de la Société d'Economie politique. Ce comité de patronage a été constitué pour faire appel à tous ceux de nos concitoyens qui s'intéressent aux progrès de la science, et qui seraient heureux de voir une pareille entreprise menée à bonne fin à l'honneur du pavillon français (1).

Ce projet, accueilli dès le début par de chaleureuses sympathies, fut combattu par le docteur Augustus Petermann, géographe allemand, qui recommandait de préférence la route entre le Spitzberg et la Nouvelle-Zemble, en revenant à la voie de Barentz. Aujourd'hui, un hydrographe français, ancien élève de l'Ecole polytechnique, M. Gustave Lambert, propose une direction entièrement nouvelle, par laquelle il n'a jamais été fait aucune tentative, en partant du détroit de Behring pour atteindre la Polynia, mer reconnue libre, et de là le pôle nord même.

Depuis les voyages de Barentz, d'Hudson et de Baffin, vers le commencement du XVIIe siècle, de vains et nombreux efforts ont été tentés pour parvenir jusqu'au pôle nord. Dans la première moitié de notre siècle, ces efforts ont redoublé d'énergie en consacrant les noms princi-

---

(1) Une souscription publique est ouverte : Dans les bureaux de la Société de géographie; au siége de la Société générale pour favoriser le développement du commerce et de l'industrie; au Comptoir d'escompte, et dans les succursales de leur établissement.

Dès que la souscription aura atteint le chiffre de 600,000 francs, minimum jugé nécessaire pour une expédition d'un caractère exclusivement scientifique, il sera procédé à l'armement spécial d'un navire, par les soins de M. Gustave Lambert, chef de l'expédition, sous le contrôle du comité de surveillance, et avec le concours technique d'un armateur qui sera désigné par le comité. En sus du personnel maritime, des savants spéciaux seront attachés à l'expédition. Si, à la date du 1er juillet 1868, le montant des souscriptions était insuffisant, il sera procédé au remboursement *intégral* de chaque souscription.

paux des deux Ross, de Parry, Franklin, Austin, Penny, de Haven Kennedy, Belcher, Kellet, Ommaney, Collinson, Mac-Lure, Inglefield, Kane, Mac Clintock, etc. Le but spécial de la plupart de ces expéditions était de trouver un passage direct et commercial pour pénétrer de l'Atlantique dans le Pacifique, soit par le nord-ouest, soit par le nord-est. A la suite de la douloureuse issue du voyage de Franklin, et au retour des expéditions envoyées à sa recherche pendant plus de dix ans, on a paru abandonner tout nouveau projet. En 1865, le capitaine de vaisseau Shérard Osborne, de la marine britannique, proposa une nouvelle tentative par le détroit de Smith, au nord du Groënland, en reprenant à peu près les traces de l'Américain Elisa Kane.

— Recueillons, en passant, dans un journal de l'Alsace, un de ces vœux encore assez précieux tant par ses qualités intrinsèques que par sa rareté.

Un décret du 16 juillet supprime la chaire de droit des gens existant à la Faculté de droit de Strasbourg, et en affecte la dotation à la création d'une seconde chaire de droit romain à la Faculté d'Aix. Le rapport ministériel qui précède le décret rappelle que depuis l'établissement des chemins de fer, la jeunesse allemande aime mieux venir chercher l'enseignement de la Faculté de Paris, et que le cours de droit des gens à Strasbourg est tout à fait délaissé.

L'Impartial du Rhin regrette cette atteinte portée à « l'agglomération universitaire de Strasbourg, » et demande pourquoi l'on n'a pas substitué à la chaire supprimée une chaire de droit public et d'économie politique ; il espère que ce cours sera quelque jour institué à la Faculté de Strasbourg, et, pour hâter la réalisation de cette espérance, il engage l'édilité strasbourgeoise à s'occuper davantage d'augmenter les ressources matérielles des Facultés.

— Nous avons entretenu nos lecteurs des travaux du Comité international des poids et mesures et des monnaies, constitué par la commission impériale de l'Exposition universelle, et d'une Conférence monétaire internationale, convoquée par le ministre des affaires étrangères. Nous publions plus haut (p. 256) les exposés des travaux de ces deux réunions faits : le premier, par M. le baron de Hock, membre de la chambre des seigneurs en Autriche, connu par ses travaux financiers ; le second par M. de Parieu, vice-président du Conseil d'État.

— Nous annoncions dans notre dernière chronique la réunion d'un congrès de statistique à Florence. Nos lecteurs trouveront plus haut (p. 244) un article relatif au programme de cette assemblée.

Il a été question dans le compte rendu de la dernière réunion de la

société d'économie politique d'un « projet de congrès international coopératif. » — Mais ce projet n'aboutira point, l'autorisation ayant été itérativement refusée à M. Horn et à M. Beluze, directeur du crédit au travail, promoteurs de ce congrès, auquel M. Schultze-Delitsch avait, paraît-il, promis son concours, et dont il y avait lieu d'attendre de bons effets. Voir ce qu'en a dit M. Horn à la Société d'économie politique. (p. 280)

Nous avons annoncé un congrès de la paix à Genève pour le 9 septembre. L'organisation en est suivie par un comité local, présidé par M. Jules Barni, professeur à l'Académie de Genève. Cette réunion est annoncée comme devant avoir une couleur démocratique.

Un second congrès de « l'association internationale des travailleurs » doit se tenir à Lausanne le 2 septembre. On se souvient que le premier a eu lieu à Genève l'année dernière, et qu'il a fait plus de bruit que de bonne besogne.—Celui-ci fournira son personnel au congrès de la paix et réciproquement. Quoi qu'il en soit, il y aurait un grand pas de fait en Europe si les classes ouvrières et la masse démocratique arboraient franchement le drapeau de la paix internationale.

Voici le programme des questions proposées au congrès ouvrier de Lausanne :

« La mutualité considérée comme base des rapports sociaux : — équivalence des fonctions, production et échange, comptoirs internationaux, crédit et banques pepulaires, monnaie et papier-monnaie, assurances mutuelles.

« Travail et capital : — des machines et leurs effets, division du travail, monopoles financiers et industriels, sociétés ouvrières, l'homme et la femme devant l'industrie, transformation et extinction du salariat, répartition des produits.

« Fonctions sociales : — rôle de l'homme et de la femme dans la société, éducation des enfants, enseignement intégral.

« Définition et rôle de l'État : — services publics, transports et circulation, intérêts collectifs et individuels, l'État considéré comme justicier et gardien des contrats, droit de punir. »

JOSEPH GARNIER.

Paris, 14 août 1867.

Bulletin de Bibliographie économique (1)

(JUILLET.)

AUCOC (Léon). *Notions sur l'histoire des voies de communication en France.* In-18, 50 p. L. Hachette.

BARONNET (E.). *Les grands travaux de la ville de Paris et les bons de délégation.* In-8, 61 p. Dentu.

BARRAU (Th.-H.). *Conseils aux ouvriers sur les moyens d'améliorer leur condition.* Nouvelle édition. In-18 jésus, III-305, p. L. Hachette et Ce.

BAUDRILLART (H.). *La Propriété.* In-18, 52 p. L. Hachette.

BERGERON. *Qu'est-ce que l'assurance sur la vie?* Causeries familières, 4e et 5e éditions. In-12, 24 p. Libr. des assurances.

BEAUFFRAND et DESCLOSIÈRES. *Biographie des grands Inventeurs* dans les sciences, les arts et l'industrie. 4e édition. In-18 jésus, VIII-396 p. Donnaud.

BLANCHE (Antoine). Etat des pratiques sur le Code pénal. 3e édition. In-8, 789 p. Cosse et Marchal.

BOOM (Cornelius DE). *Unité Européenne*, paix, décentralisation, émigration. In-18, 275 p. Tous les libraires.

BUROT (J.). *Considérations sur les Octrois.* Législation et assiette de cet impôt en France. De son apparition en Turquie. In-4, 243 p. Senlis, imp. Duriez.

CHONSKI (H. DE). Question de l'unité monétaire par C. Heinrichs, au bureau de *la Presse.* In-8, 6 p.

CLOET (J.-B.-C.), chanoine honoraire. *Le repos du Dimanche*, considéré au point de vue de la légalité, de l'harmonie sociale, de l'économie, de l'hygiène, de la dignité humaine. In-32, 100 p. Arras, imp. Rousseau-Leroy.

COLAS DE LA NOUE. *Du prêt à intérêt en Grèce, à Rome, en Judée* dans le droit canonique, le droit barbare et les coutumes féodales, d'après les ordonnances des Rois de France, le Code Napoléon, les lois de 1807 et de 1850, suivi d'une étude sur la législation étrangère et sur les réformes à introduire dans le droit français. In-8, 278 p. Durand et Pedone-Lauriel.

DADIAN (le prince M. K. B.). *La Société arménienne contemporaine.* In-8, 55 p. Franck.

DEVAY (Fr.). *Journal d'un voyage dans l'Inde anglaise*, à Java, dans l'archipel des Moluques, sur les côtes méridionales de la Chine, à Ceylan (1864), 2 vol. In-8, XXXII-883 p. F. Didot frères et fils.

DUCOUDRAY (Elie). *Consulats, Colonies, Algérie*, Réformes proposées. In-8, 31 p. Dentu.

EDMOND (Charles). L'Egypte à l'Exposition universelle de 1867. Gr. in-8, II-388 p. Dentu.

Enquête sur les principes et les faits généraux qui régissent la circulation monétaire et fiduciaire. Dispositions. In-4, 853 p. Imp. impériale.

FORCADE DE LA ROQUETTE. *Discours sur les Sociétés à capital variable* (8 juin 1867). In-8, 42 p. Panckouke et Ce.

GAGNAT. *Les vers à soie* en 1867. 2e édition. In-8, 99 p. Goin.

GOURCY (DE). *Voyages agricoles* dans le Nord et le centre de la France, en 1865. 272 p. Mme Bouchard-Huzard.

HAMELIN (Ernest). La liberté de l'imprimerie au point de vue des intérêts de l'industrie typographique. In-8, 48 p. Guillaumin et Ce.

HAVRINCOURT (D'). *Notice sur le domaine d'Havrincourt.* In-8, 200 p. Libr. agricole.

HUE (Théophile). *Étude sur le régime hypothécaire* et les améliorations dont il paraît susceptible. In-8, 79 p. Toulouse, imp. Bonnal et Gibrac.

KEUTCHÉ-OGLON (Ohannès). *La Turquie devant la civilisation.* In-8, 32 p. Imp. Rouge frères. Dunon et Fresné.

---

(1) Nous donnons, à partir du numéro de janvier, le relevé des publications inscrites au *Journal de la Bibliographie générale de la France*, qui sont de nature à intéresser les personnes vouées, à un point de vue quelconque, aux études économiques.

Le format et le nombre des pages sont indiqués dans ce relevé. Lorsqu'il n'y a pas de nom de ville, c'est que l'ouvrage est publié à Paris. Quand il n'est pas publié par un éditeur, on a mis le nom de l'imprimeur pour faciliter au besoin les recherches.

Les publications annoncées dans ce numéro sont celles que la *Bibliographie générale* donne dans les numéros 27, 28, 29 et 30 de cette année 1867.

Laboulaye (Edouard). *Paris en Amérique* (par le docteur René Lefèvre), 18e édition. In-18 jésus, 396 p. Charpentier.

Lallier (F.). *Du salaire comparé des vignerons Lyonais au* XVIe *et au* XIXe *siècle*. In-8, 31 p. Sens, imp. Duchemin.

Leclert. *La voile, la vapeur et l'hélice*. In-18, 71 p. L. Hachette.

Leplay (F.). *La Réforme sociale en France*, déduite de l'observation comparée des peuples européens, 3e édition, revue et corrigée, 3 vol. in-18 jésus, XXXV-1363 p. Dentu.

Levasseur (E.). *Du rôle de l'intelligence dans la production* In-18, 52 p. L. Hachette.

Léveillé (Jules). *La Navigation de la Seine et le touage*. In-8, 40 p. Imp. Schiller.

Ljungberg (C.-E.). *La Suède*, son développement moral et industriel et commercial, d'après les documents officiels. Traduit par L. de Lilliehook. In-18, 176 p. Imp. Dubuisson et Ce.

Manière de créer un capital et de le doubler en peu de temps. In-18, 58 p. Dôle, imp. Pillot.

Mantellier (P.). *De l'exposition des monnaies étrangères en France* et du faux monnayage, du XIe au XVIIIe siècle. In-8, 68 p. Rollin et Feuardent.

Martin (F.). *Les Moines et leur influence sociale* dans le passé et dans l'avenir. Nouvelle édition, 2 vol. gr. in-18, XXVIII-565 p. Tolra et Haton.

Mesnard (Jules). *Les Merveilles de l'Exposition universelle de* 1867, première livraison. In-4, 16 p. Libr. internationale.

Notice sur la transportation à la Guyane française et à la Nouvelle-Calédonie, publiée par le ministre de la marine. Gr. in-8, 97 p. Imp. impériale.

Nuéjouls. *Le Capital, le Crédit, le Travail*, solution pratique de ces questions. In-8, 16 p. Guillaumin et Ce.

Outendirck (Frans). *La Turquie à propos de l'Exposition universelle* de 1867. In-8, 430. Imp. Lainé et Havard.

Paixhans. Des Réformes militaires envisagées au point de vue social. 2e édition. In-8, 160 p. Dentu.

Palangié (Charles). *Des associations syndicales*. In-8, 160 p. Marseille, Ceyras.

Parieu (de). De l'uniformité monétaire. In-8, 40 p. Guillaumin et Ce.

Perès (E.-J.). *Philosophie de l'humaine société ou Cœnologie*. In-8, 32 p. Guillaumin et Ce.

Perin (J.). *Un cas de contrainte par corps*. André Boule, l'ébéniste. In-8, 16 p. Aubry.

Poujhard'hieu (G.). *La liberté et les intérêts matériels*. Les intérêts matériels, les monopoles financiers, la moralité publique, les mœurs, la liberté, la démocratie. In-18 jésus, 251 p. Hetzel.

Reboul (Eugène). *La morale de l'assurance*. In-8, 30 p. Anger.

Renauld (L. D.). *L'éducation morale et l'enseignement professionnel obligatoires*, seuls moyens d'assurer la perpétuité de la civilisation pacifique du monde. In-16, 63 p. Meulan, imp. Masson.

Ronchetti (A.). *L'Egypte et ses progrès sous Ismaïl-Pacha*. In-8, 74 p. Imp. Arnaud.

Salvador (Edouard). *Le littoral de la Méditerranée : Marseille moderne et son avenir*. In-8, III-208 p. Amyot.

Seignouret. *Du libre échange et de ses rapports économiques avec l'agriculture*, conférence inédite. In-8, 16 p. Bordeaux, Féret fils.

Statistique de l'industrie minérale. Résumé des travaux de 1860, 1861, 1862, 1863 et 1864. In-4, CXXXII-404 p. Imp. impériale.

Turquie (La) *à l'Exposition universelle de* 1867. In-8, 32 p. Dentu.

Utopies d'un paysan, suite des observations d'un paysan sur l'enquête agricole et forcément sur la réforme militaire. In-8, 8 p. Clermont-Ferrand, imp. Montlans.

Wargnier (F.). *Statistique universelle du système métrique décimal* pour l'uniformité des poids, mesures et monnaies, applicables à toutes les nations du monde. In-8, 30 p. Metz, imp. Blanc.

Wolowski (L.). *La question monétaire* à la Société d'économie politique. In-8, 14 p. Guillaumin.

Le Gérant, Paul BRISSOT-THIVARS.

Paris — Imprimerie A. Parent, rue Monsieur-le-Prince, 31.

JOURNAL

DES

ÉCONOMISTES

L'IMPOT

N'AGIT-IL SUR LA PRODUCTION QUE COMME AGGRAVATION DES PRIX DE REVIENT ?

I

On se rappelle peut-être que dans les discussions qui ont amené l'*Enquête agricole*, M. L. de Lavergne proposa d'établir sur les blés importés un droit de 1 fr. 25 c.; ce droit représentant, selon l'honorable économiste, l'équivalent et la compensation du chiffre dont l'impôt foncier grève le *prix de revient* des blés français.

La Société d'économie politique, qui est libre-échangiste, accueillit assez mal la proposition d'une taxe quelconque. Elle condamna surtout le but assigné à la taxe et l'idée d'égaliser entre les nationaux et les étrangers les conditions de la production. C'est là, en effet, une doctrine qui aboutit logiquement à la protection la plus absolue, et qui est radicalement destructive de toute possibilité d'échange international; car on n'a intérêt à importer et on n'importe que les objets fabriqués ou denrées que l'étranger produit à meilleur marché que nous; et l'étranger ne produit évidemment ces objets à meilleur marché que parce qu'il est dans des conditions inégales et meilleures de production. C'est élémentaire. On pouvait d'ailleurs faire observer qu'à supposer qu'on tînt particulièrement à égaliser les conditions des blés de toute provenance vis-à-vis de l'impôt, le droit d'entrée ne devrait pas représenter le montant intégral de notre impôt foncier, mais seulement la différence entre l'impôt français et l'impôt que les blés étrangers ont eu à supporter dans le pays d'origine.

Mais ce n'est ni l'orthodoxie, ni la logique, ni l'efficacité des moyens proposés par M. de Lavergne que je veux mettre ici en cause. Ce qui m'a particulièrement frappé dans sa proposition (et ce qui est absolument étranger à la question du libre-échange ou de la protection), c'est une certaine manière d'apprécier l'effet de l'impôt sur le coût de la production. Pourquoi M. de Lavergne veut-il grever d'un droit de 1 fr. 25 c. chaque hectolitre de blé importé en France? C'est parce que, d'après les calculs de l'éminent économiste, ce chiffre de 1 fr. 25 c. représente assez exactement la part d'impôt foncier qu'acquitte chaque hectolitre de blé français. M. de Lavergne admet donc que le prix de revient du blé est surélevé chez nous de toute la portion d'impôt qu'il paye. Cette opinion qui considère l'impôt comme une aggravation pure et simple des frais de production, n'est pas nouvelle : on la trouverait sans trop chercher, je pense, dans plus d'un traité d'économie politique, et nous l'avons vue se produire maintes fois, dans les discussions de tarifs, à la Chambre des députés, aux Comités consultatifs de l'agriculture et de l'industrie, ailleurs encore peut-être. Elle est surtout tellement répandue parmi les agriculteurs, qu'en la prenant pour point de départ de sa proposition, M. de Lavergne me paraît plutôt avoir fait, en homme pratique, une concession aux idées dominantes, que formulé réellement son opinion personnelle. Quoi qu'il en soit, cette appréciation du rôle de l'impôt dans la production est, à mon sens, inexacte; et c'est là ce que je me propose de faire voir brièvement.

Voici comment se pose la question. Des produits agricoles de même nature se présentent en concurrence sur un grand marché commun; ils proviennent de différents centres producteurs, États, provinces ou communes, que nous pouvons supposer, pour plus de simplicité, placés dans les mêmes conditions générales de production, comme fertilité naturelle, population, procédés de culture, etc ; mais qui ont chacun un système d'administration locale, un budget et un chiffre d'impôts différents. Cette différence dans le chiffre, et par conséquent aussi dans l'application de l'impôt, peuvent occasionner des différences dans les frais de production et des inégalités dans les prix de revient de chacun des divers centres producteurs. Il s'agirait de savoir si le sens de ces inégalités peut se préjuger d'après la cote plus ou moins élevée de l'impôt, et si l'on est autorisé à penser que le prix de revient est

nécessairement plus cher dans la localité qui paye l'impôt le plus fort que dans celle qui paye l'impôt le plus faible.

C'est cette corrélation et cette conclusion que je nie. Je prétends que le chiffre de l'impôt (considéré en lui-même et abstraction faite de son emploi) ne saurait fournir aucune espèce d'indication relativement au chiffre du prix de revient, et qu'il n'y a pas de raison de supposer que le coût de la production est accru par le fait de l'impôt, soit du montant intégral de la taxe payée par le producteur, soit d'un *quantum* quelconque proportionnel à cette taxe. Voilà ma thèse.

Je reconnais volontiers que ceux qui voient dans l'impôt une aggravation des frais de production ont pour eux l'opinion commune. J'ajoute qu'ils peuvent s'autoriser, non-seulement de l'opinion, mais encore de la pratique ordinaire de l'agriculteur en fait de comptabilité : car il est incontestable que celui-ci fait figurer l'impôt tout entier dans les éléments de son prix de revient. L'agriculteur peut avoir raison, à son point de vue particulier, de compter ainsi. Mais l'économiste est tenu de se rendre plus complétement compte de la complexité des phénomènes, et de chercher à apercevoir, comme le disait Bastiat, à côté de tout ce que le monde *voit*, ce que tout le monde *ne voit pas*.

Nous arriverions, en effet, à d'étranges conséquences, si nous nous bornions, comme le cultivateur, à imputer simplement au passif de la production tout ce qui est avances et déboursés. Le cultivateur, disons-nous, compte l'impôt dans ses frais généraux d'exploitation. Sans doute; mais il y compte aussi le prix de ses semences et de ses fumures, la façon de ses coups de charrue, et, pour tout dire en un mot, *ses dépenses de capital*. En concluerez-vous que ce sont là autant d'aggravations à son prix de revient, et que plus il mettra de fumier dans ses terres et de capital dans sa culture, plus il produira chèrement? Non, tous les agronomes savent que généralement c'est le contraire qui est vrai, et que la production agricole ressort en définitive à d'autant meilleur marché que le capital y intervient plus largement. Pourquoi? Je n'ai pas besoin de le dire, c'est qu'il y a là un double effet. Le capital coûte et rend à la fois; et si d'une part comme dépense il affecte en aggravation le prix de revient, d'autre part, comme produit, il l'affecte en dégrèvement.

En est-il autrement de l'impôt? s'imagine-t-on qu'il ne rende rien

pour ce qu'il prend, et qu'une fois payé il s'évapore « comme s'il allait dans la lune » pour employer la comparaison d'un économiste célèbre à d'autres titres ? Est-ce que la création et l'entretien des chemins, des ponts, des voies navigables, la facilité et la sécurité des communications, la garde des propriétés, la répression des délits, la régularité et la sincérité des transactions, la paix publique, l'instruction, la justice et tous les services généraux auxquels l'impôt pourvoit, ne procurent pas à la production une augmentation de puissance, des économies de temps et de forces, tout aussi importantes que celles qui résultent de l'emploi des instruments ou des procédés perfectionnés de culture, et qui se traduisent de même par une réduction du rapport des frais au produit? Qu'un pauvre paysan, dont la pensée ne peut guère s'élever au-dessus du sillon qu'il creuse si péniblement, ne songe pas à tout ce qu'il doit à cette protection silencieuse et à cette collaboration invisible de l'Etat, on le comprend : mais un pareil oubli n'aurait pas d'excuse chez des économistes; et quand il s'agit d'établir un compte de revient, je n'admets pas qu'on nous suppute ce que l'impôt perçu prélève sur la production, sans nous parler de ce que l'impôt employé lui restitue.

II

Nous venons de comparer l'impôt au capital. Il y a là plus qu'une analogie : au point de vue économique, l'impôt n'est qu'une forme spécialisée du capital de production. On pourrait le définir : La fraction du capital de roulement consacrée à solder l'entretien de cette portion de l'outillage (matériel et moral) de la production, qui est d'usage et d'intérêt commun. Pour l'impôt comme pour le capital, la considération du chiffre ne doit pas être séparée de celle de l'emploi; et c'est suivant que la destination et la gestion en sont bien ou mal conduites, qu'on peut dire s'ils constituent un bénéfice ou une charge pour la production. L'impôt, de même que le capital, doit se proportionner, comme importance, à la nature et à la richesse actuelle des exploitations qu'il dessert, ce qui l'assujettit, comme le capital, à une double condition de *maximum* et de *minimum*. Ces limites, extrêmement larges et élastiques pour le capital (le maximum absolu du capital n'est-il pas pour ainsi dire indéfini ?), sont naturellement plus restreintes pour l'impôt, qui a une destination plus strictement définie. Mais, ce que je tiens à constater ici c'est que l'impôt, comme chiffre, est, dans chaque cas

spécial, astreint à un *minimum* aussi bien qu'à un *maximum*.

Dans le vaste ensemble des services qui concourent à la production, il y a, comme tout le monde sait, certaines catégories de travaux que l'initiative privée exécute avec plus d'oportunité, d'intelligence et d'économie que ne le pourrait faire l'action collective. Il en est d'autres, au contraire, et d'aussi importants, qui sont en quelque sorte dévolus par la nature des choses à l'activité collective, et que les particuliers feraient beaucoup plus mal, ou parfois même ne feraient pas du tout, ce qui est encore bien pis.

Ainsi, la culture, la récolte, l'emmagasinement et la vente des produits sont incontestablement exécutés avec plus d'activité, de soins et d'économie par chaque propriétaire, qu'ils ne seraient par l'intervention collective de l'État ou de la commune. — Les mesures, au contraire, qui concernent l'entretien des voies de communication et le régime des eaux sont essentiellement du ressort de l'intervention publique; et partout où l'on voudrait laisser ces travaux d'ensemble au bon plaisir des particuliers auxquels il convient ou ne convient pas d'y travailler, on ne tarderait pas à les voir tomber dans un état de délabrement des plus fâcheux pour la production du pays.

En un mot, il y a un certain partage normal à faire entre les dépenses privées et les dépenses communes; et une proportion (très-variable sans doute suivant les circonstances) entre le capital qui doit être réservé à l'initiative particulière et celui qui est remis, sous le nom d'impôt, à la gestion collective.

En supposant également bien ou également mal administrée chacune de ces deux parts du capital, la prospérité d'un pays peut donc être entravée aussi bien par l'insuffisance que par l'exagération de l'impôt; et par conséquent l'augmentation de son chiffre peut, aussi bien que sa diminution, devenir, dans certaines circonstances, la condition essentielle d'une production plus abondante et plus économique.

Quand un pays sacrifie trop au budget des services généraux, quand l'administration se trouve ainsi entraînée à l'exagération des dépenses improductives, sollicitée à la multiplication des fonctions publiques, et encouragée à des interventions abusives dans le domaine de l'activité privée, il y a dommage pour la production (c'est là le cas qui, pour d'excellentes raisons, a surtout préoccupé les économistes) : l'excès d'impôts pèse alors certainement sur la pro-

duction, et il est avantageux d'en réduire le chiffre. Mais la production peut être tout aussi sérieusement compromise, quand l'insuffisance des ressources mises à la disposition de la communauté laisse en désarroi et en souffrance une partie importante de ces services collectifs et de ces travaux d'utilité générale que l'initiative privée est inapte à bien conduire. Dans ce cas, la production ne peut que gagner à un accroissement du chiffre des impôts; le bon état de l'outillage collectif étant aussi indispensable à la communauté, que l'est au cultivateur l'entretien de son matériel particulier d'exploitation, les dépenses faites pour l'amélioration de l'outillage collectif sont éminemment fécondes et se résolvent finalement en profits.

Ainsi, il se présente telles circonstances où un accroissement d'impôts, loin d'être une charge pour la production et un obstacle au bon marché des produits, devient, au contraire, la condition expresse et la cause même de ce bon marché; et il peut se faire que les prix de revient baissent dans un pays, non pas *quoiqu'*on y paye, mais précisément *parce qu'*on y paye plus d'impôts. En résumé, l'impôt peut être un bien comme il peut être un mal : cela dépend non pas de son chiffre, mais de sa nature et de sa destination. Un impôt mal réparti et mal employé est une charge pour la production : un impôt bien réparti et bien employé n'est pas une charge et est tout le contraire d'une charge. Voilà ce que dit la théorie.

Maintenant, si l'on porte la question sur le terrain de l'application, il faut reconnaître que l'impôt, tel que nous le trouvons organisé autour de nous, est loin de fonctionner toujours pour le plus grand bien de la production. Quand on voit la part considérable que prennent, dans les budgets des États modernes, les intérêts et l'amortissement de lourds emprunts d'une utilité fort contestable, l'entretien de l'énorme contingent et de l'immense matériel de guerre qu'exige le régime de la paix armée, etc., on a beaucoup de peine à croire que ces déperditions évidentes de la fortune publique soient suffisamment compensées par les services que lui rend la portion de l'impôt appliquée aux dépenses productives; on est assez porté à regarder comme à peu près perdu pour la production tout ce qu'elle paye à l'État, et à penser que sa situation est d'autant meilleure qu'elle est moins fortement taxée. Il va sans dire qu'une conclusion aussi générale et aussi tranchée que celle-là aurait besoin d'être justifiée, dans tous les cas, par l'examen attentif

du système financier des pays dont on discute les avantages et les charges. — Mais je ne conteste ici ni la conclusion, ni les divers correctifs ou moyens de compensation qu'on voudrait en déduire. La question pour nous n'est pas là.

Quand il serait démontré qu'actuellement, dans tel ou tel pays, l'impôt est une gêne pour la production (et certainement il y a des impôts spéciaux qui sont une grande gêne pour quelques productions spéciales), comme il est démontré qu'historiquement, à telle ou telle époque, l'impôt a été l'instrument de la spoliation des faibles par les forts et des gouvernés par les gouvernants, cela signifierait seulement qu'il peut y avoir encore aujourd'hui, comme il y a eu autrefois, abus et mauvais emploi des finances publiques. L'argument de fait prouve uniquement contre tel ou tel mode vicieux de l'application de l'impôt, mode contingent et modifiable; il n'atteint pas l'impôt dans son essence et sa fonction économique.

III

C'est cette distinction entre les impôts de fait, plus ou moins critiquables dans leur but ou leurs résultats, et l'impôt en lui-même, l'impôt théorique, que je veux accuser ici. Et cette distinction me paraît d'autant plus nécessaire dans l'intérêt de l'exactitude scientifique, que nos vieux maîtres ne l'ont pas faite assez.

Ils ne l'ont pas faite : ils ne pouvaient et peut-être ils ne devaient pas le faire. Réformateurs radicaux et convaincus, pressés de passer des principes à l'application immédiate, les premiers économistes se trouvèrent en face d'abus énormes, qui se résumaient à leurs yeux sous deux chefs : abus du pouvoir, abus de la fortune publique. On ne pouvait émanciper le travail ni affranchir la pensée qu'en attaquant la concentration et l'irresponsabilité de l'autorité. L'ennemi de la liberté et du progrès général, c'était l'État; et le moyen d'action, la force matérielle, l'arme de l'État, c'était l'impôt : il fallait bien le désarmer pour l'amener à composition. Ce n'est pas dans le combat qu'on fait des concessions à l'adversaire qui vous tient à la gorge, et qu'on cherche les bons côtés de ce qui vous écrase. Réduire au minimum le pouvoir politique et le pouvoir financier des gouvernements, faire la guerre à l'État et la guerre à l'impôt, tel a été leur programme, et tel il devait être.

Aujourd'hui il s'est produit, même parmi les économistes les

moins autoritaires, une réaction assez prononcée en faveur de l'État : on a cessé d'en faire une espèce de bouc émissaire, responsable de toutes les iniquités sociales; théoriquement et historiquement, on a reconnu d'assez bonne grâce sa raison d'être; on a constaté ses services; on a sensiblement élargi le cercle de ses attributions. Mais, quant à l'impôt, il ne semble pas avoir participé à cette espèce de réhabilitation. Fidèles à la tradition, la plupart des économistes continuent à traiter l'impôt en ennemi et à l'envisager comme un mal. On ajoute bien, il est vrai : un mal nécessaire; mais cette concession ne tire pas à conséquence, car en accordant la *nécessité* de l'impôt, on se dispense d'en constater l'*utilité*.

Veut-on une preuve, entre cent, de cette disposition à voir l'impôt par son mauvais côté? Maintes fois, dans nos discussions orales ou écrites, on a posé la question de savoir, quelle classe de producteurs ou de consommateurs paye tel ou tel impôt; je n'ai jamais entendu personne proposer la question inverse et complémentaire : quelle classe de producteurs ou de consommateurs bénéficie de tel ou tel mode d'emploi de l'impôt? Il est pourtant manifeste que les deux questions se correspondent, s'entraînent et se complètent l'une par l'autre : car toute taxe a pour cause et pour objet un service quelconque d'*utilité publique :* elle est donc nécessairement un avantage pour tous ou pour quelques-uns, en même temps qu'elle est une charge et une perte pour quelques-uns ou pour tous. Et non-seulement, toutes les fois qu'il s'agit de pourvoir par un impôt à un service spécial d'utilité publique, la question des profits généraux qu'en doivent retirer les diverses classes ou subdivisions du pays doit marcher de front avec la question des frais généraux d'installation et d'entretien du service (car c'est la comparaison attentive des avantages et des sacrifices qui doit décider s'il convient ou ne convient pas de faire la dépense); mais j'ajoute que la question : Qui bénéficiera du service objet de la taxe? doit nécessairement passer avant la question : Qui payera la taxe? Car c'est la réponse à la première question qui détermine logiquement la réponse à la seconde : ce qu'il y a de plus naturel et de plus juste, était de faire porter la charge de la dépense sur ceux qui doivent en recueillir les profits, individus ou collectivités, de manière que chacun des divers groupes intéressés soit taxé au prorata des avantages qu'il doit retirer de la chose une fois faite.

Et voici la conséquence remarquable que ce procédé de répar-

tition met en pleine évidence. Par ce fait de la taxe proportionnelle au profit présumé, la balance des charges et bénéfices de chaque contribuable pris à part, ne fait que reproduire, sur une échelle moindre, le rapport qu'il y a entre la dépense totale du service à installer et la totalité des bénéfices divers qu'y doit trouver le pays. Or ce dernier compte doit nécessairement se balancer par un excédant de bénéfices : car il serait inepte de créer, sous prétexte d'utilité, un service public, qui coûterait au public plus qu'il ne lui rendrait (1). Donc toutes les fois qu'un impôt est bien employé et bien réparti, il n'y a pas lieu de demander qui le paye : car *personne ne le paye*, et chacun au contraire en tire un profit. Prélevé, dans ces conditions, sur la consommation ou prélevé sur le revenu, il n'augmente pas le prix des produits, il ne diminue pas le pouvoir d'achat; parce qu'il ne fait que reprendre d'une main ce qu'il a largement donné de l'autre. Tous les impôts n'ont pas, il s'en faut de beaucoup, ces heureux effets, parce que tous n'ont pas ce double caractère d'utilité de destination et de justice de répartition. Il en est qui ne servent qu'à couvrir des dépenses inutiles ou désastreuses : il en est qui sont très-inégalement répartis et qui pèsent d'un poids très-lourd sur certaines branches de la production (nos taxes sur les boissons alcooliques, par exemple). Aussi je ne prétends aucunement proclamer ici la bienfaisance quand même ou l'innocuité de tous les impôts. J'ai seulement voulu montrer qu'en principe et par lui-même l'impôt n'est pas nécessairement une charge et une perte sèche pour le pays. Et ce qui précède peut faire comprendre comment des états industrieux et bien administrés supportent des impôts énormes sans que leur prospérité en souffre.

Quoi qu'il en soit, je crois qu'on arrivera difficilement à une solution exacte des problèmes qui se rattachent à l'impôt, tant qu'on persistera à l'envisager purement et simplement comme un prélèvement et une charge. La seule conception vraie et complète de son rôle, c'est celle qui embrasse à la fois le service et la charge, et qui met constamment en regard ce qu'il prend et ce qu'il rend. Elle

(1) Ceci serait encore vrai, lors même que les *avantages* qu'on paye par l'impôt seraient de l'ordre *moral*, au lieu d'être de l'ordre *matériel*. Je ne connais pas d'*avantages moraux* qui ne se résolvent économiquement en création de forces productives nouvelles ou conservation de forces productives auparavant perdues, par conséquent en accroissement de richesse évaluable.

suit, en quelque sorte, pas à pas l'argent du contribuable, depuis l'instant où il lui est pris en nature jusqu'à celui où il lui est restitué en services; au lieu de s'arrêter à la formation du fonds commun, qui n'est que la moitié de l'évolution, elle va jusqu'à sa distribution, qui en est le complément et le but; elle fait ressortir le double caractère de l'intervention de l'État, auxiliaire et salarié, et explique parfaitement la part qu'il prend sur le produit par la part qu'il prend à la production. Elle a l'avantage de faire rentrer la théorie de l'impôt dans la simple notion économique de l'échange, — échange, argent contre service, entre les particuliers et le gouvernement; elle conduit enfin à résoudre (au moins dans un très-grand nombre de cas) la question de la répartition de l'impôt par le grand principe d'équivalence, — équivalence entre ce que chaque imposé donne à l'État et en reçoit.

Seulement, je dois le dire, cette manière de voir a quelque chose d'un peu nouveau (les idées simples ne sont-elles pas presque toujours les dernières à venir?). Adam Smith et ses continuateurs semblent avoir passé à côté. Il y a deux ou trois ans, je l'ai exposé très-catégoriquement dans le *Journal des Économistes* (1). J'ai vu, il il y a quelques mois, par un article de notre savant collaborateur M. Maurice Block, qu'en Allemagne cette opinion compte des partisans nombreux. M. Joseph Garnier paraît s'y ranger dans son *Traité des finances* (2), et Proudhon la revendique comme une de ses découvertes! (3) Du moment que c'est une opinion collective, je me sens plus autorisé à en signaler l'importance à l'attention des économistes. M. Maurice Block fait remarquer très-judicieusement que le principe d'Adam Smith : *Chacun doit payer à l'État suivant ses moyens*, et le principe anonyme nouveau : *Chacun doit payer à l'État suivant les services qu'il en reçoit*, conduisent nécessairement en pratique à deux systèmes financiers très-différents. — Ainsi, selon lui, le principe d'Adam Smith aboutit logiquement à l'impôt progressif. On peut dire aussi qu'il aboutit à une sorte de communisme confus de tous les services, comme comptabilité; tandis que l'autre mène naturellement à la *spécialisa-*

---

(1) « L'impôt doit-il prendre pour base le revenu ou la consommation? » (Numéro de mai 1864.)

(2) Voy. 2e édition, p. 450.

(3) *Théorie de l'impôt*, p. 348.

tion et au bilan rigoureux par *doit* et *avoir* de chaque service particulier.

M. Maurice Block me permettra d'ajouter que ces deux *principes*, comme il les appelle, ne sont eux-mêmes que les corollaires obligés des deux façons d'envisager l'impôt que j'ai signalées plus haut. C'est, en effet, parce qu'Adam Smith ne voit, dans l'impôt, qu'un mal, une charge, un prélèvement, qu'il est logiquement conduit à faire porter la charge sur les forts et le prélèvement sur les riches. C'est parce que nous voyons, nous, les deux côtés, le bon et le mauvais, la charge et le service, le prélèvement de l'État sur le produit et le concours de l'État à la production, que considérant dès lors tout simplement le producteur et l'État comme des échangistes ou des associés, nous sommes naturellement amenés à proportionner, selon les règles ordinaires de l'échange ou du partage, le solde à la valeur du service reçu et à faire participer l'État au produit dans la mesure même où il a participé à la production.

En résumé, tout producteur, qu'il le sache ou l'ignore, a pour auxiliaire et collaborateur obligé l'État; l'impôt est le salaire de cette collaboration et se règle sur elle. — Voilà ce qui me paraît, comme je l'ai dit ailleurs, la définition la plus strictement économique de l'impôt.

Quelles conséquences se déduisent de là relativement au caractère, à la forme et à la répartition de l'impôt? - Par quels procédés et jusqu'à quel point peut-on arriver, en pratique, à réaliser pour chaque contribuable l'équivalence entre la charge et le service? — Enfin, est-il tout à fait indispensable que les rapports entre l'État et les classes inférieures soient établis sur ce pied de rigoureuse balance *du doit* et *de l'avoir*, et ne vaut-il pas mieux qu'ils s'imprègnent quelquefois d'idées d'assistance gratuite et de patronage intelligent? — N'est-il pas à propos, en d'autres termes, que l'État, protecteur né des faibles et des pauvres, fasse à l'occasion l'abandon en leur faveur de son droit strict de répétition; et n'est-ce pas une sorte de devoir pour les classes aisées de supporter ce surcroît de charges, puisqu'aussi bien la gestion du fonds commun leur est presque exclusivement dévolue par la force des choses et qu'elles trouvent, dans la prépondérance de leur action politique une ample compensation aux sacrifices pécuniaires qui leur sont imposés ?... — Ce sont là des questions très-graves que je me borne à indiquer.

R. DE FONTENAY.

LA DÉPOPULATION DES CAMPAGNES

EST-ELLE A DÉSIRER OU A REGRETTER?

I

La Société d'économie politique de Paris a traité, d'une manière incidente (1), et à propos du recensement de 1866, l'importante question de la dépopulation des campagnes, sujet de doléances amères de la part des agriculteurs, tant de France que de Belgique, depuis plusieurs années. Ces doléances, toutefois, n'ont trouvé qu'un bien faible écho dans le sein de la Société d'économie politique, dont divers membres ont indiqué les causes, les unes générales, les autres locales, de ce phénomène.

Aux curieux et instructifs détails exposés dans cette séance, nous jugeons opportun d'ajouter quelques considérations sur les causes et les conséquences probables du mouvement qui dirige les travailleurs des campagnes vers les villes et surtout vers les grands centres industriels.

Que l'on s'en réjouisse ou que l'on s'en afflige, ce phénomène est aussi naturel que celui qui fait tomber la pluie, quand l'atmosphère est surchargé d'humidité, ou que celui qui produit l'écoulement des liquides vers le niveau le plus bas.

Il résulte, en effet, de la tendance générale qui porte le taux des salaires à s'équilibrer, dans tous les temps et dans tous les lieux. Le prix de la marchandise-travail est-il plus élevé sur un point que dans le reste d'une contrée, aussitôt cette marchandise, de même que toutes les autres, sera dirigée des lieux où elle surabonde, vers celui où elle est rare, et ce mouvement, d'autant plus intense et plus rapide que l'équilibre est plus fortement troublé, se prolonge en se ralentissant et s'affaiblissant graduellement jusqu'à ce que ce dernier soit rétabli.

(1) Voir le numéro de février 1867.

Telle est la théorie générale; mais dans la pratique il est nécessaire de tenir compte des entraves et des obstacles, nous allions dire des frottements et des chocs, qui s'opposent au libre accomplissement de cette évolution.

Après avoir rappelé en peu de mots la vraie théorie du salaire, nous allons rechercher la cause qui maintient, depuis plusieurs années, une différence entre le prix du travail dans les villes et celui de ce même travail dans les campagnes, différence assez sensible pour motiver le drainage (s'il est permis d'emprunter aux Anglais cette énergique expression) de la population rurale, au profit de la population urbaine.

Cette cause consiste à peu près uniquement, selon nous, dans l'extrême supériorité de l'outillage et des procédés de la grande industrie manufacturière, usinaire, minière et voiturière des villes et des populations concentrées sur ceux des campagnes ou des populations disséminées, qui pratiquent généralement la petite, ou tout au plus la moyenne industrie agricole, avec un minimum de capital et à l'aide d'instruments et de procédés routiniers et arriérés.

Or, l'emploi des gros capitaux, surtout sous la forme de machines d'une grande force, dirigées par une intelligence bien cultivée, et celui de procédés perfectionnés, ont pour résultat d'ajouter, dans une large mesure, le concours gratuit des agents naturels au travail onéreux de l'homme, ou, pour nous servir d'une expression heureuse, due, croyons-nous, à M. Michel Chevalier, l'emploi de ces moyens réunis augmente dans une forte proportion la «puissance productive» de l'ouvrier. L'industriel peut donc largement rétribuer le travail de ce dernier, après avoir prélevé sur la production, ainsi accrue, la part non moins large de son capital et celle du concours intellectuel qu'il prête à l'entreprise.

Telle est la cause de l'élévation relative du salaire, dont jouissent les ouvriers de la grande industrie. Remarquons en passant, quoique ceci soit étranger à notre sujet, que ce salaire élevé n'est acquis au détriment de personne, puisque, d'une part, nous venons de montrer que l'industriel a reçu lui-même une bonne rémunération de son concours dans la production, et que, d'autre part, les consommateurs des résultats de celle-ci jouissent, sous forme d'une réduction de prix, de la gratuité des agents naturels mis en œuvre par l'industrie perfectionnée.

En agriculture, les conditions du salaire se présentent d'une ma-

nière très-différente, excepté pour le petit nombre d'exploitations rurales, organisées sur le modèle de la grande industrie. Partout ailleurs, un capital beaucoup trop faible employé avec peu d'intelligence, sans le concours de la science, peu de machines, des outils grossiers et imparfaits, des procédés défectueux, ne permettent pas de tirer de la terre, à beaucoup près, toute l'utilité gratuite qu'elle est susceptible de donner.

Il est évident que si la terre produit peu par ce mode barbare d'exploitation, le travail rend moins encore. En d'autres termes, partout où le capital est rare et la terre peu productive, la demande du travail est faible et le salaire peu rémunérateur.

Bon nombre d'ouvriers sont donc obligés d'offrir leurs services à d'autres industries, et ceux qui restent ne peuvent obtenir qu'une faible part dans une production peu abondante, alors même que le capital, faible aussi, se contente lui-même d'une portion limitée du produit, et que le chef de la petite industrie agricole n'est guère mieux rétribué que ses ouvriers. En d'autres termes, dans la plupart des entreprises agricoles, la puissance productive du travailleur est réduite au minimum et son salaire ne peut s'élever beaucoup au delà.

Remarquons encore en passant que si cet état de choses est désavantageux pour l'ouvrier des campagnes, il ne l'est guère moins pour le cultivateur, pour le propriétaire et aussi pour le public consommateur, tous éprouvant quelque préjudice, quoique à des degrés divers peut-être, de l'imparfaite exploitation des facultés productives naturelles du sol.

Les circonstances que nous venons d'exposer et qui produisent un écart notable dans le taux des salaires entre les campagnes et les villes ou, si l'on veut, entre l'agriculture et les autres industries, seront probablement de longue durée; car il faudra longtemps avant que les cultivateurs possèdent les connaissances agronomiques et disposent du capital ou du crédit nécessaires, pour tirer un meilleur parti des forces productives du sol et pour qu'ils puissent, du même coup, donner un emploi utile à un plus grand nombre de bras, dont le travail pourra être plus largement rémunéré.

Les autres industries, au contraire, profitent, dans une bien plus forte proportion que l'agriculture, de l'extension que prennent en quelque sorte simultanément les voies de communication et la liberté des échanges, ces industries, disons-nous, font de constants

et rapides progrès, dont chacun amène un accroissement du travail et, en conséquence, une hausse des salaires.

Les effets de cette cause de migration de la population ouvrière des campagnes vers les villes sont accrus par la facilité que lui offrent les chemins de fer; mais leur action dans ce sens, par cela même qu'elle est rapide, peut n'être que temporaire et même suivie d'un mouvement inverse, ainsi que l'a fait remarquer M. Bénard dans la séance de la Société d'économie politique du 5 février dernier, pour divers départements de la Bretagne, en citant des chiffres fort concluants à l'appui. Les principes économiques n'ont point, d'ailleurs, dans leurs applications, l'inflexible rigueur des lois de la mécanique, par exemple. Ainsi, en ce qui concerne l'émigration, tantôt l'ouvrier campagnard sera retenu chez lui, malgré l'appât d'un salaire élevé, par l'esprit de routine, propre aux gens de caractère faible et peu éclairés par la crainte d'un avenir incertain, peut-être par des motifs plus louables, tels que des affections de famille, ou l'amour du pays natal, particulièrement développé chez les montagnards.

Tantôt, au contraire, la tendance à l'émigration est favorisée, même au delà des limites utiles, par l'esprit d'aventure, l'attrait de l'inconnu, l'ennui résultant de l'isolement, par des contrariétés ou par des chagrins domestiques, etc. Enfin, le caractère propre à certaines races influe souvent, tantôt dans le sens positif, tantôt dans le sens négatif, sur la tendance vers l'émigration, et peut expliquer comment celle-ci affecte particulièrement certaines localités, presque autant que la nature de leur sol ou l'état de sa culture.

Abandonnons maintenant la théorie et ses applications, pour nous livrer à l'examen des conséquences probables de la dépopulation des campagnes, tant sur les ouvriers que sur l'industrie agricole et sur la société en général.

En ce qui concerne les premiers, l'avantage de jouir dans les villes et les centres manufacturiers, d'un salaire plus élevé que celui qu'ils obtiennent du travail agricole, n'est pas pour eux sans des compensations qui, en moyenne, ont pour effet de réduire, dans une certaine mesure, l'écart entre le salaire des villes et celui des campagnes, cause du mouvement migratoire dont nous étudions les effets.

La première année, l'ouvrier doit déduire du profit réalisé par le surcroît de son salaire, la dépense, en temps et en argent, faite

pendant son voyage, à la recherche d'un patron et d'un logement; il doit joindre à cette somme ce que son inexpérience du monde nouveau qui l'entoure lui fait donner de trop, en efforts et en numéraire, pour obtenir les divers services dont il a besoin; enfin, ce que lui coûte l'apprentissage de la profession nouvelle qu'il s'est choisie ou que les circonstances lui imposent.

Le profit annuel doit être diminué, en outre, de tout l'accroissement de dépense résultant du séjour dans un grand centre de population, et dont la partie principale porte sur le logement, quand elle n'est pas absorbée par le cabaret, l'ivrognerie étant, de beaucoup, plus fréquente dans les villes que dans les campagnes.

Les maladies, pour lui et sa famille, conséquences du genre de vie adopté par la plupart des ouvriers urbains, de l'insalubrité de leurs logements, et auxquelles ceux de la campagne sont moins exposés, voilà encore des causes de perte qui viennent grever les profits du campagnard émigré. Il convient de tenir compte aussi, pour clore cette énumération, des chômages qui, moins prolongés, en moyenne, dans les industries urbaines qu'en agriculture, ont cependant, pour les premières, l'inconvénient d'être irréguliers, soudains et presque impossibles à prévoir, surtout pour une classe d'individus chez laquelle la prévoyance est loin d'être une vertu commune, et dont l'ignorance est un obstacle à ce que cette vertu puisse s'exercer sur des données certaines.

En résumé donc, bien que l'émigration des ouvriers des campagnes vers les villes soit pour eux la source d'un salaire plus considérable et de satisfactions intellectuelles plus nombreuses et d'un ordre plus élevé que celles dont ils pourraient jouir chez eux; ces avantages, quoique suffisants dans leur ensemble pour motiver cette émigration et pour la faire durer, n'en sont pas moins compensés, jusqu'à un certain point, par des inconvénients qui n'atteignent pas tous les émigrants d'une manière uniforme.

II

La plupart de ces inconvénients, d'ailleurs, seraient considérablement atténués, si les ouvriers étaient plus instruits, en comprenant, bien entendu, dans cette instruction, le développement des facultés morales, pour le moins autant que celui de l'intelligence.

Remarquons, en passant, que cette nécessité de perfectionner l'éducation morale et intellectuelle de l'ouvrier se montre, avec la

dernière évidence, chaque fois qu'il s'agit d'améliorer sa condition. C'est que l'ignorance a pour conséquences fatales la misère, l'abjection et le vice; or, les maux engendrés par ces causes ne limitent pas leurs effets aux seules populations ouvrières, une triste expérience est encore venue, tout récemment, confirmer la solidarité qui lie entre elles, sous ce rapport comme sous tant d'autres, toutes les classes de la société. Puisse au moins, cette dure leçon de l'expérience, ne pas être perdue et engager tous les hommes éclairés à unir leurs efforts pour faire partager les lumières qu'ils possèdent par ceux qui en sont déshérités, jusqu'à ce que ces derniers reconnaissent assez les bienfaits de l'instruction pour se déterminer à l'acquérir eux-mêmes, en renonçant, pour s'en procurer les ressources, aux ruineuses et dégradantes jouissances que donne l'ivresse.

Quelle est l'influence exercée sur l'agriculture, par ce que l'on est convenu d'appeler la dépopulation des campagnes? Telle est la question que nous avons à discuter maintenant. Il semble évident, d'après le taux excessivement bas des salaires, dans certaines régions agricoles de la France, que la population ouvrière était surabondante, il y a un quart de siècle environ, et que l'excédant ne s'y maintenait que par ignorance, par esprit de routine et aussi à cause des difficultés assez sérieuses qu'offraient les déplacements à cette époque. Or on peut affirmer qu'en général, à un salaire très-bas, correspond un travail de moindre valeur encore, car l'ouvrier qui le fournit est alors faible, ignorant, mal habile et de mauvaise volonté, conditions peu favorables à un labeur productif.

La culture devrait donc être grevée de frais, résultant de la nécessité de nourrir des bouches à peu près inutiles, ce qui serait nuire aussi aux consommateurs des denrées agricoles.

L'émigration des campagnes vers les villes, où le développement de l'industrie amenait une demande croissante de travail, était donc le remède naturel à cet état de chose, également préjudiciable à tout le monde. Toutefois, peut-on affirmer que ce mouvement migratoire ait commencé précisément par les contrées où il était le plus nécessaire et qu'il n'ait nulle part dépassé la mesure utile? Il serait difficile, croyons-nous, de répondre affirmativement à ces deux questions; le contraire semble plus vraisemblable et légitime jusqu'à un certain point, les doléances des

agriculteurs qui, dans quelques régions, ont dû manquer parfois de bras, au moment même où ils leur étaient le plus indispensables. L'exécution simultanée de fortes étendues de voies ferrées, notamment, a dû plusieurs fois amener ce résultat.

Il n'est guère de mal, cependant, qui n'amène quelque bien, par l'effet d'une nécessaire et salutaire réaction, pourvu que l'on sache en profiter. Ainsi, dans le cas présent, la rareté des ouvriers agricoles, qui en résulte, a pour effet la hausse de leur salaire, se traduisant en nourriture plus abondante et de meilleure qualité, partant, en un travail plus vigoureux et plus animé. Pour l'agriculteur, la pénurie des bras ou la cherté du travail est un énergique stimulant au perfectionnement de l'outillage et des procédés de sa culture, seul moyen de rendre le travail à la fois moins nécessaire et plus utile, ou d'en diminuer le prix à égalité du service rendu.

Si tel eût été le résultat, même incomplet, de l'émigration des campagnes vers les villes, il n'y aurait eu qu'à s'en applaudir, mais par malheur, nous croyons qu'il n'a été atteint que dans une mesure si infime, pour des causes qui seront mentionnées plus loin; que le bien, s'il est réel, ne doit avoir dépassé le mal qu'assez faiblement. Enfin, considérée au point de vue de l'intérêt général, l'émigration de la population ouvrière des campagnes vers les villes ne peut que lui être favorable, puisque, provoquée par un écart dans le taux des salaires, elle cessera avec cet écart, c'est-à-dire quand l'équilibre sera rétabli ou, en d'autres termes, quand le travail sera réparti entre toutes les industries, l'agriculture y comprise, de la manière la plus utile, qui est en même temps la plus avantageuse.

Cet équilibre des salaires, si désirable qu'il soit, ne se réalisera toutefois qu'avec beaucoup de lenteur. Il convient donc, ce nous semble, de chercher les moyens de l'accélérer et, comme il ne peut s'agir pour cela ni de diminuer le nombre des travailleurs de l'industrie, dont rien ne dénote l'excès, du moins en temps normal, ni d'abaisser le taux de leur salaire, qui n'a rien d'exagéré, ce n'est qu'en améliorant les conditions du travail dans les campagnes ou, ce qui revient au même, en y augmentant la demande des bras, que cet équilibre pourra se réaliser plus rapidement.

La question se réduit donc simplement à ceci : quelles sont les conditions nécessaires pour amener une augmentation sensible de la demande du travail agricole ?

Au point de vue purement théorique, ces conditions sont les deux suivantes : 1° l'accroissement de la puissance productive du sol, ou même l'utilisation plus complète et plus économique de celle qu'il possède naturellement ;

2° Une somme plus grande et employée avec plus d'intelligence et d'activité, de capital, consacrée à la culture de ce sol.

La première de ces conditions ne peut se réaliser que par une connaissance plus générale et plus approfondie des sciences naturelles et de leurs applications multiples à l'art si compliqué de la culture ou de la création des produits agricoles, avec un maximum en quantité, en qualité et en variété, à égale dépense en terre, temps, capital et travail. Or, non-seulement ces connaissances manquent généralement, mais ceux qui ne les possèdent point vont jusqu'à en ignorer et l'existence et l'utilité. Il sera donc très-long et très-difficile d'aplanir cet obstacle à la complète utilisation de la puissance productive et gratuite du sol; car on ne voit guère d'où partira l'impulsion nécessaire pour répandre l'instruction scientifique, dans des contrées où l'enseignement élémentaire lui-même fait le plus souvent défaut.

Néanmoins, l'obstacle que nous venons de signaler ne gît pas seulement dans l'ignorance, quelque profonde qu'elle soit, à plusieurs égards et en beaucoup de lieux ; il réside aussi dans l'imperfection de certaines institutions sociales. Parmi celles-ci nous mentionnerons le droit de mutation excessif et les frais d'actes élevés, lesquels entravent la libre transmission de la propriété, qui s'opérerait naturellement, des mains inaptes à la faire valoir, à celles plus capables d'en tirer bon parti. Cette libre transmission aurait aussi pour conséquence de s'opposer, d'une part, au morcellement excessif, d'autre part à l'étendue démesurée, d'un grand nombre de propriétés territoriales. Or, on sait que ces deux extrêmes, hors certains cas exceptionnels, sont également défavorables à l'aménagement économique du sol.

Les entraves à la liberté des échanges, notamment les droits de douane et d'octroi, surtout lorsqu'ils sont très-élevés, agissent à peu près dans le même sens. Restreindre la liberté des échanges, en effet, c'est du même coup entraver la liberté du travail ; en ce qui concerne l'agriculture, en particulier, c'est souvent frapper de stérilité certaines terres, fertiles pour un genre de produits que l'on n'y peut cultiver faute de débouchés, ou diminuer le nombre des

végétaux entre lesquels peut se pratiquer la rotation, si favorable au maintien de la fertilité du sol. Ne sait-on pas aussi combien la cherté et la mauvaise qualité du fer, de l'acier, des instruments d'agriculture, des semences, etc., sont nuisibles au progrès agricole?

Heureusement le progrès qui s'est réalisé, depuis quelques années, en ce qui concerne les idées de liberté du travail et de l'échange, permet d'espérer que cet obstacle sera un des premiers à s'anéantir.

Enfin, si l'on calcule la part qui revient à l'agriculture ou aux communes rurales, dans le vaste ensemble des dépenses publiques, on trouve que cette part est extrêmement faible par rapport à celle qui est attribuée aux grandes villes et spécialement à la capitale. Une répartition plus équitable du produit des impôts, payés par tous, et leur application au perfectionnement de la voirie vicinale, des cours d'eau, etc., aurait une influence très-favorable sur le développement de l'agriculture, en attendant l'époque, bien éloignée encore, où la réduction des attributions exagérées de l'État, amenant une diminution correspondante du budget des dépenses, laisserait à chaque citoyen la libre disposition d'une plus forte partie de son revenu, qu'il pourrait consacrer à l'accroissement de sa puissance productive.

Nous aurions encore beaucoup à dire, sur les entraves au progrès agricole résultant de l'imperfection des institutions sociales; mais craignant, d'une part, de prolonger démesurément cette étude et, d'un autre côté, d'empiéter sur le domaine de la politique pure, nous passons à l'examen de la seconde question.

Ce n'est qu'à l'aide du capital que l'on peut obtenir le concours gratuit de la puissance productive naturelle du sol et, jusqu'à une certaine limite, si large qu'elle n'est presque jamais atteinte, ce concours est proportionné à la grandeur du capital, consacré à le solliciter. Cette vérité, élémentaire au point de paraître triviale, n'en est pas moins méconnue par la plupart des agriculteurs, qui ne peuvent comprendre qu'une faible étendue de terre, cultivée avec un capital suffisant, est plus productive qu'une vaste étendue de terrain, manquant d'une bonne partie de l'outillage et des avances, nécessaires à sa complète exploitation.

Une partie de ce capital doit se trouver fixée au sol, sous forme d'ameublissement, de nettoyage, d'amendement permanent, de

bâtiments d'exploitation, de plantations, d'irrigation ou d'assèchement, etc. Or, qu'elle est l'exploitation rurale qui ne laisse rien à désirer sous ce rapport?

Sous forme de capital engagé à échéance plus ou moins lointaine se présentent les instruments aratoires, de transport et d'autres machines-outils; les chevaux et les bestiaux; enfin, le capital circulant se compose de la somme nécessaire à l'acquisition des semences, de l'engrais, au payement des salaires, aux dépenses du ménage, aux frais imprévus. Non-seulement cette dernière portion du capital doit exister, mais, comme il fonctionne moins régulièrement que dans le commerce et dans la plupart des autres branches de l'industrie, il doit être disponible en temps opportun, sans exiger un encaisse trop considérable, qui laisserait improductive une portion du fonds de roulement.

Le capital, on le sait, ne s'improvise pas; il est le fruit, lentement et péniblement acquis, des profits recueillis et épargnés dans les temps prospères. A la vérité, une fois commencée, sa formation se poursuit et s'achève de plus en plus rapidement, en élevant la production et en rendant l'épargne subséquente plus facile.

Cet accroissement du capital circulant de l'agriculture, toutefois, serait rendu beaucoup plus rapide, si ceux qui en ont besoin jouissaient de la faculté de l'emprunter à des conditions raisonnables. Malheureusement cette faculté n'existe pas, ou tout au moins n'est-elle que très-incomplète; en d'autres termes, l'agriculture manque de crédit, ou n'en jouit qu'à un degré infiniment moindre que les autres branches de la production.

A quoi cela tient-il? à diverses causes, dont les principales sont l'absence presque absolue, chez le cultivateur, de notions relatives au mouvement du crédit et à son utilité; ajoutons aussi, au risque de froisser mainte susceptibilité, la rareté de cette probité scrupuleuse, de ce profond respect de l'échéance, si caractéristique des personnes habituées à faire un large usage du crédit, quelque puisse être, d'ailleurs, la fermeté de leurs principes de morale, en d'autres circonstances.

Une deuxième cause, plus importante encore, gît dans le manque de la liberté d'émission de billets au porteur et à vue, qu'ils émanent d'une banque, de tout autre établissement de crédit, ou même d'un simple particulier, parvenu à quelque titre que ce soit, à inspirer confiance en sa signature. En supposant même que cette liberté

existât, il est douteux que l'on en fasse, d'ici à longtemps, un usage aussi étendu qu'en Écosse, où il existe une banque d'émission par 5,000 habitants et que dans l'île de Jersey, où 73 établissements de crédit font circuler, parmi 55,000 habitants, une valeur estimée à 2 milliards de francs environ en billets de 25 francs. Il est vrai qu'une circulation aussi considérable, fruit d'une longue pratique et d'habitudes de stricte probité, n'est pas nécessaire pour que l'agriculture française éprouve les bienfaisants effets du crédit, qui iraient en s'élevant à mesure qu'ils seraient mieux appréciés par le public; en effet, l'agriculteur peut non-seulement équilibrer ses recettes avec ses dépenses, pendant le courant de l'année, presque sans encaisse métallique, et compenser les pertes des mauvaises années par l'excédant que laissent les bonnes récoltes, mais il peut encore faire usage de capitaux empruntés, en dehors du cercle des agriculteurs.

Le résultat d'un usage plus constant et plus étendu du crédit serait une affluence considérable du capital vers l'industrie agricole et l'emploi, actif et judicieux, qui serait fait de ce capital. Enfin, une application aux opérations agricoles, des principes si féconds de l'association et de la division du travail, compléterait l'ensemble des moyens par lesquels les ouvriers trouveraient, dans les travaux des champs, un plus utile emploi et, partant, une plus ample rémunération de leur labeur.

III

En résumé, l'émigration des populations ouvrières, des campagnes vers les villes, a pour cause la différence entre les salaires industriels et les salaires agricoles; elle continuera, avec une intensité décroissante, jusqu'à ce que cette différence ait cessé d'exister, en tenant compte, toutefois, des frais de production respectifs du travail dans les deux milieux.

Les salaires sont plus élevés dans les villes que dans les campagnes, parce que les industries qui s'exercent dans les premières, possédant plus de capital et de crédit, un outillage plus puissant et plus perfectionné, de meilleurs procédés de fabrication, de transport, de vente, etc., que l'agriculture, le travail y est plus productif et peut, dès lors, être mieux rémunéré.

L'égalité des salaires entre les industries manufacturières et les industries rurales ne s'établira donc qu'alors que ces dernières

auront réalisé les progrès qui les mettront au niveau des premières.

L'égalité des salaires au niveau le plus élevé est un bien pour les ouvriers, sans qu'il en résulte aucun dommage, ni pour les autres catégories de producteurs, ni pour les consommateurs, puisque cette élévation est la conséquence d'un accroissement de la production, dont tout le monde prend sa part, soit sous les formes de salaires et de profits, soit sous celle de gratuité ; en somme, l'émigration, ayant pour tendance d'amener ce résultat, est donc un bien aussi, dont il y a lieu de s'applaudir.

Ce bien, néanmoins, n'est pas exempt d'un certain mélange de mal.

En ce qui concerne les ouvriers, celui-ci provient de l'ignorance, qui ne leur permet pas de peser, avec le degré d'exactitude convenable, les chances favorables ou défavorables de l'émigration, ce qui les expose à faire fausse route et, par conséquent, à détruire une partie des bons effets de ce mouvement, tant pour eux-mêmes que pour les autres fractions de la société. Pour les agriculteurs, ce mal est plus grave encore, et cette gravité explique les doléances que leur arrache l'émigration, sans toutefois les justifier entièrement. Il consiste, en partie, dans leur propre ignorance des moyens généraux, propres à y porter remède ; dans le manque de connaissances scientifiques et techniques, dont la possession leur serait nécessaire pour mieux tirer parti des forces productives naturelles du sol et pour donner au travail agricole une organisation plus intelligente.

A ce mal contribue aussi, dans une large mesure, la pénurie du capital agricole, ou, ce qui est la même chose, la disproportion extrême entre ce capital et l'étendue du fonds de terre à exploiter, enfin, l'absence totale du crédit, qui remédierait du moins pour une forte part, à cette pénurie, par un emploi plus actif des ressources existantes et par la faculté d'en emprunter ailleurs.

Finalement, les causes du mal, dont les agriculteurs se plaignent avec le plus de raison, sont : la conscription, la lourdeur et l'iniquité de la répartition des impôts, les entraves à la liberté de l'échange (principalement celle qui consiste dans les octrois), et à celle du crédit, l'absorption d'une portion trop considérable du revenu public par les grandes villes, notamment, par celle de Paris, etc.

Il suffit, en quelque sorte, de signaler les sources de ces maux,

pour en indiquer du même coup les remèdes qui, pour les populations laborieuses, doivent consister dans la diffusion la plus large et le perfectionnement de l'instruction primaire et, surtout, de l'éducation ; pour les agriculteurs, la propagation de l'enseignement scientifique, économique et technique, la diminution et la répartition plus équitable des impôts y compris celui du sang, et des dépenses publiques, enfin, la suppression, la plus complète possible, de toute entrave à la liberté du travail, de l'échange et du crédit.

A ces diverses conditions qui, nous en convenons volontiers, ne sont pas d'une réalisation facile, la dépopulation des campagnes s'arrêterait à sa limite utile et peut être l'émigration aurait-elle lieu en un sens inverse, vers certaines régions agricoles, plus favorisées que d'autres des dons de la nature, et où les cultivateurs seraient parvenus à en tirer parti à l'aide de procédés plus perfectionnés.

Ch. Le Hardy de Beaulieu.

ÉTUDE

SUR

L'ABOLITION

DE LA VÉNALITÉ DES OFFICES

— Suite (1) —

V

OPINIONS DES AUTEURS ANCIENS ET MODERNES.

Les auteurs antérieurs à 1789. — Les économistes et les auteurs modernes. — Arguments pour et contre.

Que, sous l'ancien régime, dans un temps où l'organisation politique et sociale de notre pays admettait le principe et consacrait la légitimité de toutes sortes de priviléges, celui de la naissance compris, et alors que partout se rencontrait l'appropriation privée de choses qui en paraissent le moins susceptibles, il y ait eu aussi des priviléges de fonctions et offices publics qui, de la sorte, devenaient autant de propriétés

(1) Voir le *Journal des Économistes*, numéros d'avril, de mai et de juillet 1867.

transmissibles et vénales, certainement c'était une conséquence conforme. Et toutefois, tandis que les autres priviléges, supportés patiemment, n'étaient pas même discutés, antérieurement du moins au mouvement philosophique du XVIIIe siècle, ceux d'offices, au contraire, par une exception qui prouve énergiquement contre eux, toujours vus par les populations avec une défaveur extrême, ont été l'objet, dès leur origine, de plaintes incessantes et unanimes, notamment au sein des assemblées des états généraux, et de vives critiques, dont nul ne se faisait faute, pas même les orateurs de la chaire.

C'est ainsi que le cordelier Olivier Maillard, prédicateur fougueux du temps de Louis XI, donnait déjà à ses auditeurs le conseil de « prendre garde aux *et cætera* des notaires » (1). Et un autre prédicateur, également de l'ordre des cordeliers, Michel Menot (2), au XVIe siècle, tonnait contre « les gens de loi. »

Vers la même époque, parmi les écrivains nombreux qu'il serait possible de mentionner, l'un d'eux, Gui Coquille, a cru devoir nous apprendre par quels moyens « les légistes sont habitués de *plumer* (3) princes et grands. »

En maints endroits de ses œuvres, Montaigne témoigne de sa profonde aversion pour les pratiques juridiques : « Les lois, disait-il, peuvent être considérées comme des toiles d'araignées, qui arrêtent les petites mouches, tandis que les grosses passent à travers. »

Le chancelier de L'Hospital, dans ses *Mémoires pour la réformation de la justice*, proteste énergiquement contre la vénalité des charges. Enfin l'auteur du *Traité des offices*, Charles Loyseau, jurisconsulte et savant fort considéré, s'écrie :

« Je n'estime pas qu'il y ait rien en notre usage plus contraire à la raison que le commerce et la vénalité des offices » (4).

Il continue : « Supposé donc que de cette injuste vénalité des offices procède leur droit et condition, autant que c'est la vente qui les faict nostres et les met au rang de nos aultres biens, il s'en suyt que de vouloir régler par raison le droit des offices c'est chercher de la raison

---

(1) C'est ce même Olivier Maillard qui, pour avoir parlé un peu librement de Louis XI, menacé par un envoyé de ce prince d'être cousu dans un sac et jeté à la rivière, répondit fièrement, en faisant allusion aux relais de poste que le monarque venait d'établir : « Allez dire au roi que j'arriverai plus tôt en paradis par eau qu'il n'y arrivera avec ses chevaux de poste. » Il avait pour habitude de ne ménager personne, et de ne craindre, disait-il, « que Dieu. »

(2) Ses sermons, mi-partie de latin barbare et de burlesque français, lui valurent néanmoins le surnom de *Langue d'or*.

(3) *Plumer*, c'est le mot même dont Gui Coquille se sert.

(4) Loyseau, *Traité des offices*. Avant-propos.

où il n'y en a point et établir un droit à ce qui est contre le droit.»

Sous Henri IV, Sully dénonçait, parmi les causes propres à la ruine ou à l'affaiblissement des monarchies, « les monopoles.»

Quant au grand ministre Richelieu, dont, notamment, on peut lire le *Testament politique* (1) (chap. IV, sect. 1), il y écrit que « la suppresion de la vénalité et de l'hérédité des offices est conforme à la raison et à toutes les constitutions du droit,..... et qu'il faudroit être aveugle pour ne pas désirer de tout son cœur cette suppression..... Le temps, ajoute-t-il, et les occasions ouvriront les yeux, en un autre siècle, pour faire utilement ce qu'on n'oseroit pas entreprendre en celui-ci.»

Même sous le règne de Louis XIV, par conséquent à l'époque de l'application la plus large et aussi des plus grands abus de la vénalité des offices, il s'est trouvé, jusque parmi les ministres du monarque, des hommes pour protester par leurs actes et par leurs écrits.

Colbert entre autres, dans son *Testament politique* (2), chap. XII, accuse les acquéreurs de charge, détenteurs de priviléges, ceux surtout que la chicane fait vivre, de s'être constamment opposés à toutes les tentatives de réforme et à toutes les améliorations « qui eussent, dit-il p. 390, coupé la teste de l'hydre des procès, dont ils tirent toute la substance.» Puis, dans le chap. XIII, p. 391 et suiv., il s'adresse ainsi à Louis XIV :

« Il y a des moyens de faire rendre la justice sans qu'elle soit si fort à charge à vos peuples..... Ce qui rend aujourd'hui les gens de justice onéreux au public, c'est la vénalité des charges que les rois, prédécesseurs de Vostre Majesté, ont introduite et les taxes qu'on a mises de temps en temps sur eux, dont ils sont obligez de se rembourser sur les parties qui tombent malheureusement entre leurs mains. Or, comme ils auraient peur de faire crier trop fort, s'ils escorchoient tout d'un coup, ils allongent les procès, afin de présumer peu à peu, et qu'on ne s'aperçoive pas, s'il faut ainsi dire, de leurs voleries. Cependant ils vous tirent jusqu'à la dernière goutte de vostre sang, et c'est un malheur à quoi sont exposez tous ceux qui ont des procès..... Les gens de justice coûtent 200 millions (3) à vos peuples ; cela est facile à comprendre si l'on considère la

---

(1) L'authenticité du *Testament politique* de Richelieu, à tort mise en doute par Voltaire, est aujourd'hui pleinement établie.

(2) L'authenticité du *Testament politique* de Colbert est, il est vrai, à bon droit contestée ; mais quand même il n'a pas été écrit par lui, il est si fidèlement l'expression des doctrines et des pensées de l'homme, révélées par les actes, qu'on peut, ce me semble, hardiment le citer. — Le *Testament politique* de Colbert a été publié à La Haye en 1694 : il a eu un très-grand nombre d'éditions successives.

(3) On a vu précédemment (numéro du mois de mai, p. 227) qu'aujourd'hui encore la France débourse plus de 100 millions par an rien que

quantité de sangsues qu'il faut qu'ils nourrissent et les frais qu'ils sont obligez de faire à la poursuite de leurs procès.....

« Je voudrois, continue Colbert, que chacun plaidât sa cause en personne, et que, s'il ne se croyoit pas assez habile pour la plaider, il prît un de ses amis pour le faire à sa place; que, s'il s'agissoit de pièces, on les apportât en même temps sur le bureau; que cela se fît sans frais et sans aucune procédure » (1).

C'est ce grand ministre, il ne faut point l'oublier, qui provoqua les ordonnances (2) de 1667 et de 1670 *sur la procédure, pour la réforme de la justice et l'abréviation des procès* (3). Il s'était, dans cette tâche, fait aider surtout par son oncle Henri Pussort; et on sait qu'à cette occasion, notre satirique Boileau, en parlant de la chicane, a dit :

Ses griffes, vainement par Pussort raccourcies,
Se rallongent déjà, toujours d'encre noircies (4).

En effet, malgré les efforts de Pussort et de Colbert, la réforme essayée demeura sans résultat; ce sont les partisans du privilége qui l'empor-

---

pour défrayer nos modernes officiers ministériels, et non compris, bien entendu, les droits dont l'État bénéficie.

(1) L'Assemblée constituante de 1789 et surtout la Convention nationale n'ont donc fait, à vrai dire, dans leurs lois sur la procédure, que se conformer aux vues et aux souhaits de Colbert.

(2) L'intention était bonne, car on voulait, comme le dit le préambule, « rendre l'expédition des affaires plus prompte, plus facile et plus sûre. » Mais les résultats furent nuls.

(3) Colbert avait, en outre, dès 1665, fait signer au roi un édit dont le préambule porte : « On ne peut se dissimuler le préjudice notable que cause au public l'excès où s'est porté le prix des offices de judicature; il est de notre devoir d'arrêter le cours d'une infinité de désordres qui s'en sont suivis, et de faciliter l'entrée aux charges aux personnes que le mérite y appellerait si elles n'en étaient exclues par un prix qui n'a pas de bornes..... » (*Recueil général des anciennes lois françaises*, année 1665.) En conséquence, une réduction fut opérée sur le prix de la plupart des charges : pour y parvenir, Colbert avait fait faire, en 1664, le dénombrement des offices, dont le chiffre, pour ceux de justice et de finances seulement, se trouva être de 45,780; et, d'après l'opinion de Forbonnais, il y en avait 40 mille de trop.

(4) Tout le monde connaît ces autres vers de Boileau (épît. II) :

Crois-moi, dût Auzanet t'assurer du succès,
Abbé, n'entreprends pas même un juste procès;
N'imite point ces fous dont la sotte avarice
Va de ses revenus engraisser la justice,
Qui, toujours assignant et toujours assignés,
Souvent deviennent gueux de vingt procès gagnés.

tèrent. Ils avaient notamment pour eux, dans cette circonstance, d'abord la routine, si puissante et si enracinée toujours en France, ensuite les sympathies peu déguisées du grand roi et l'ostensible appui de chaque surintendant des finances, par cette raison que la vente des offices, avec celle des maîtrises et jurandes, constituait alors certainement l'une des meilleures et des plus abondantes sources de revenus du Trésor; enfin la protection assurée de la cour et des courtisans, qui jamais n'ont demandé mieux que d'avoir souvent les occasions de faire, contre argent bien entendu, « trafic et mestier » de leur influence, en poussant, par exemple, à la création d'offices nouveaux, en les procurant à tels et tels, ou de toute autre manière : les abus du favoritisme intéressé et de la plus honteuse corruption venaient donc ici se joindre à ceux de la vénalité elle-même des charges. Il est certain, à tous égards, que comparé à ce qui a lieu aujourd'hui, le système de vénalité pratiqué sous l'ancien régime était bien autrement désastreux, ne se trouvant d'ailleurs pas limité, comme maintenant, à quelques offices subalternes d'intermédiaires légaux; il s'étendait, au contraire, dans les diverses branches de l'administration, aux fonctions même les plus hautes. Aussi le duc de Saint-Simon, dans ses *Mémoires*, a-t-il pu dire que « c'est une gangrène qui ronge depuis longtemps tous les ordres et toutes les parties de l'État, sous laquelle il est difficile qu'il ne succombe. »

A son tour, Montesquieu (*Esprit des lois*, liv. V, chap. XIX) s'est demandé : « Convient-il que les charges soient vénales? » Et voici sa réponse :

« Elles ne doivent pas l'être dans les États despotiques, où il faut que les sujets soient placés ou déplacés en un instant par le prince.

« Cette vénalité est bonne dans les États monarchiques, parce qu'elle fait faire comme un métier de famille ce qu'on ne voudrait pas entreprendre pour la vertu; qu'elle destine chacun à son devoir et rend les ordres de l'État plus permanents. Suidas dit très-bien qu'Anastase avait fait de l'empire une espèce d'aristocratie en vendant toutes les magistratures.

« Platon ne peut souffrir cette vénalité : « C'est, dit-il, comme si, dans « un navire, on faisait quelqu'un pilote ou matelot pour son argent; se- « rait-il possible que la règle fût mauvaise dans quelque autre emploi « que ce fût de la vie, et bonne seulement pour conduire une république ?»

« Mais Platon parle d'une république fondée sur la vertu et nous parlons d'une monarchie; or, quand les charges ne se vendraient pas par un règlement public, l'indigence et l'avarice des courtisans les vendraient tout de même : le hasard donnera de meilleurs sujets que le choix du prince. Enfin la manière de s'avancer par les richesses inspire et entretient l'industrie, chose dont cette espèce de gouvernement a grand besoin. »

Même de nos jours et à propos de la vénalité des offices de la loi de

1816, il est des partisans de cette loi et de l'organisation qu'elle a contribué à établir, qui viennent s'étayer de l'opinion de Montesquieu et qui disent : vous voyez bien que la vénalité des offices n'est pas une chose mauvaise en soi, puisque Montesquieu l'admet, au moins dans les États monarchiques (1).

L'argument n'est pas sérieux. En effet, il est certain que Montesquieu n'a pas entendu parler ici des offices que l'on appelle *ministériels :* c'est ce que prouvent tout d'abord l'ensemble de ses déductions et la nature des motifs qu'il allègue ; il évite même avec soin de se servir du mot *office*. Sans doute, le mot *charge*, qu'il emploie constamment, peut passer pour un synonyme ; je n'épiloguerai point là-dessus, et je vais au fond des choses.

Montesquieu avait posé en principe sa fameuse division des trois gouvernements : républicain, monarchique et despotique. Il en recherche les conséquences, et c'est de la sorte qu'il arrive à approuver, dans les monarchies, la vénalité des charges. Évidemment, il ne se peut agir là que des charges du gouvernement, puisqu'il y est uniquement question du gouvernement et de ses conditions pour fonctionner ; en d'autres termes, les charges dont parle Montesquieu ne sont que les fonctions proprement dites de l'État, et nullement celles de quelqu'un de ces officiers ministériels qui, comme les huissiers, les notaires et autres, quoique qualifiés parfois de fonctionnaires, ne sont cependant pas de véritables fonctionnaires de l'État ayant part aux affaires publiques.

Mais n'oublions pas que, sous l'ancien régime, les charges étaient aussi devenues vénales dans l'armée, dans les finances, dans les diverses administrations, dans la judicature, dans toutes les parties, en un mot, du service même de l'État, et il faut savoir que, depuis l'époque ou Loyseau a écrit son *Traité des offices*, on distinguait, d'après cet auteur : 1° les offices proprement dits ou charges de l'État, qui étaient définis « des dignités avec fonctions ; » 2° « les offices à clientèle », plus tard nommés offices ministériels. Ici, nous ne nous occupons, bien entendu, que de ces derniers, les seuls que la loi de 1816 ait fait revivre à titre de priviléges ; et, au contraire, dans l'*Esprit des Lois*, il n'est question que des autres : voilà pourquoi Montesquieu n'est point une autorité que puissent invoquer les partisans de l'orga-

(1) M. Eug. Durand, dans un *Traité des offices* qu'il a publié en 1863, à Rennes, s'exprime ainsi (Introduction, p. 8) : « Sans être à l'abri de toute critique, la vénalité se conçoit dans cette classe d'offices (les offices ministériels) ; Montesquieu l'y estime même fondée..... » La Faculté de droit de Rennes et l'Académie de législation ont toutes deux couronné le livre de M. Eug. Durand.

nisation des offices établie en conséquence de la loi du 28 avril 1816.

Si, du reste, on avait à rechercher quelle a été l'opinion de l'illustre écrivain sur le compte des officiers qui, de son temps encore, portaient la qualification « d'officiers à clientèle », bien que déjà ils commençassent à être aussi appelés du nom « d'officiers ministériels », ce n'est pas l'*Esprit des Lois* qu'on interrogerait; mais on se souviendrait de certain discours célèbre déjà précédemment cité, et où Montesquieu, président à mortier (1) du Parlement de Bordeaux, dit, entre autres aménités à l'adresse de MM. les procureurs : « qu'ils font marcher leurs clients dans un dédale d'erreurs »(2).....; on n'oublierait peut-être pas non plus les quelques lignes suivantes d'une lettre que le grand homme, sur la fin de sa carrière (3), le 7 mars 1749, a écrite à son ami le seignenr de Solar : « Quant à mon métier de président (4), j'ai le cœur très-droit, je comprenais assez les questions en elles-mêmes; mais, quant à la procédure, je n'y entendais rien. Je m'y suis pourtant appliqué; mais ce qui me dégoûtait le plus, c'est que je voyais à des bêtes le même talent qui me fuyait pour ainsi dire » (5).

Maintenant, lorsque Montesquieu se fonde sur la différence des gouvernements, pour accorder à l'un ce qu'il refuse à l'autre, pour approuver dans une monarchie ce qui lui semblerait blâmable dans un État despotique, n'est-ce pas bien spécieux? Et où sont donc, après tout, les monarchies que la vénalité des emplois publics aurait rendues prospères? Est-ce notre ancienne France? Est-ce l'Espagne? Dans ce dernier pays, notamment, comme M. Rossi (6) en fait la remarque, d'après Montesquieu lui-même, les emplois se vendaient tous ou bien étaient donnés par faveur : qu'est-ce que l'Espagne est devenue? La vénalité des charges publiques semble, en définitive, plutôt propre à engendrer la paresse qu'à « inspirer et entretenir l'industrie. »

Au surplus, ainsi que l'écrivait dans le temps l'auteur anonyme de

---

(1) Les chevaliers qui présidaient au parlement devenu sédentaire sous Philippe le Bel, donnèrent à leur bonnet, pour se distinguer des gens de loi, la forme de leur casque : de là l'appellation de *président à mortier*,

(2) Boileau n'a rien dit de plus fort lorsque, prenant pour type de l'improbité un procureur, il appelle « un chat un chat, et *Rolet un fripon.* »

(3) Montesquieu est mort en 1755.

(4) Il s'en était démis depuis fort longtemps.

(5) Il est certain qu'en général la procédure, qui n'est pas une science, mais un ensemble de petits moyens, n'a jamais pu être que le fait des plus médiocres esprits, et surtout des esprits naturellement tortueux : ils sont là dans leur élément.

(6) *Cours d'économie politique*, 19e leçon.

l'*Esprit des Lois quintessencié*, une des meilleures critiques qui aient paru du livre de Montesquieu (1), « vendre les emplois publics, c'est mettre à prix ce qui n'en a pas, ce qui ne peut et ne doit point en avoir..... »

Bentham, dans sa *Théorie des Récompenses* (2), chap. 9, p. 227 et suivantes, a fait, à propos de cette question de la vénalité, une distinction tout autre que celle de Montesquieu : « Il faut, dit-il, avoir égard aux circonstances pour juger si la vénalité de tel emploi s'accorde avec la bonne économie. » Il approuve, par exemple, « la vénalité des charges honorifiques » parce que « c'est la vanité qui paie un tribut au public : où est le mal? » Il blâme, au contraire, « la vénalité des charges lucratives, dont les droits, levés sur le public ou sur les individus, sont casuels et incertains; » car, fait-il observer, « on peut, d'après cette incertitude, présumer que le marché sera désavantageux pour le public. » Il arrive ainsi à ne point admettre la vénalité de nos offices ministériels, qui tous, en effet, sont « des charges lucratives », dont la rétribution provient « du public et des individus. »

Cette distinction, du reste, à laquelle s'arrête Bentham, n'est pas plus vraie, pas plus fondée, elle est tout aussi arbitraire que celle de Montesquieu. Ni l'un ni l'autre des deux penseurs, ni aucun, non plus, des auteurs anciens dont nous invoquions tout à l'heure le témoignage, et qui ne firent guère, en général, que signaler et flétrir les abus (3) qu'ils voyaient, n'ont posé un principe certain et régulateur de la matière, au point de vue surtout des offices spécialement qualifiés de *ministériels*, qui sont autre chose, on le sait, que des charges proprement dites de l'État.

---

(1) *Esprit des lois*, dont on a dit plaisamment : « c'est de l'esprit sur les lois. »

(2) Paris, 1818.

(3) Abus vraiment monstrueux, surtout dans l'administration de la justice, qui ne se distribuait plus, mais qui se vendait. Pour avoir alors gain de cause, il suffisait à tout plaideur riche d'acheter son juge, à force de cadeaux ou *épices;* et le juge, presque toujours, ne demandait pas mieux que de tendre la main. Voici notamment, à cet égard, comment s'exprime un conseiller d'État de Henri III, Bernard de La Roche-Flavin, auteur d'un ouvrage intitulé *Les treize Livres des Parlements de France, et leur origine et institution :* « La pluspart des juges inférieurs de France, écrit-il page 193, et aulcuns des supérieurs bruslent d'une *soif d'épices* qui les eschauffe tellement que d'autant plus qu'ils en prennent, ils sont davantage altérés et ne s'en peuvent aulcunement rassasier; dont ils bruslent en leurs âmes et consciences, ne se soucyant de leur devoir et serment, ni de la justice même, pourvu que leurs insatiables appétits soyent *espicés.* »

Ce principe en quelque sorte fondamental, c'est par la science économique (1) seulement qu'il a été enfin nettement formulé, au dernier siècle, lorsque Turgot a fait dire au roi Louis XVI, dans le préambule de son édit de 1776, que « Dieu, en donnant à l'homme des besoins, en lui rendant nécessaire la ressource du travail, a fait du droit de travailler la propriété de tout homme, » et que « cette propriété est la première, la plus sacrée, la plus imprescriptible de toutes. » Pourquoi, dès lors, des priviléges et des exclusions qui ne se justifient pas? Pourquoi certaines carrières arbitrairement limitées quant au nombre des places à prendre, professions ouvertes à l'un parce qu'il a de l'argent, mais fermées à quiconque n'en a pas, sans égard pour le mérite ou la vocation? « Toute limitation de nombre, a-t-on dit (2), est une violation de la propriété la plus sacrée, celle des facultés naturelles. » Les hommes, devant le droit au travail, devraient être égaux comme devant la loi.

« En voyant, observe M. Paul Coq (3), les charges de notaires, d'agents de change et autres, devenir le patrimoine exclusif de quelques familles, chacun se demande pourquoi le nombre de ces officiers est ainsi limité, et pourquoi, en dehors de cette limite, nul ne peut revendiquer les mêmes titres à la faveur publique? Pourquoi ces préférences et cette exclusion que rien n'excuse et qu'il n'appartient, d'ailleurs, qu'au public, véritable intéressé et partant seul légitime juge, de prononcer? Pourquoi surtout imposer à ce même public, qui peut librement choisir, parmi un nombre indéterminé de médecins, d'avocats, d'architectes, l'arbitre de sa vie ou de sa fortune, pourquoi lui imposer, lui limiter le choix dès qu'il s'agit d'autres services? L'égalité et la liberté sont-elles de ces choses qu'on puisse respecter dans un cas et violer dans l'autre? Y a-t-il

---

(1) Il y a néanmoins, même de nos jours, des hommes, remarquables d'ailleurs, qui ne croient pas encore que l'Économie sociale soit une science. En 1851 (séance du 27 juin à l'Assemblée législative), M. Thiers, combattant la proposition de M. Sainte-Beuve sur le régime commercial de la France, a appelé l'Économie sociale « une littérature de nouvelle espèce et peu divertissante. » Un membre du Sénat, M. le procureur général Dupin, disait plus récemment : « L'Économie sociale n'est pas une science; c'est tout au plus un sujet d'étude, car ce qui constitue une science, c'est la fixité des principes, la certitude du but.... » Eh bien! à ce compte, on aurait pu, je pense, demander à M. Dupin si le Droit lui-même est une science : en effet, le Droit a-t-il des principes plus fixes, un but plus certain que l'Économie sociale?

(2) M. Delaroche, député, lors de la discussion de la loi de finances du 21 avril 1832, dont l'article 34 était relatif, on le sait, à un impôt sur la transmission des offices (voir le *Moniteur universel*, année 1832, page 1060).

(3) *Dictionnaire du Commerce et de la Navigation* (Guillaumin, éditeur). V° *Monopole*.

moins de danger à confier son sort et ses richesses sur mer à un de ces hommes qui conduit comme il l'entend un navire et que la loi et l'usage s'accordent pour traiter de *maître après Dieu?* Croit-on qu'il y ait moins de danger à s'abandonner ainsi au marin plus ou moins expérimenté qu'à déposer son testament dans les mains d'un notaire? Le banquier ne fait-il pas courir aux fonds qu'on lui remet des risques égaux à ceux qu'on rencontre chez l'agent de change ou le notaire? Et cependant le nombre des banquiers est illimité, ainsi que celui des avocats, des médecins, des capitaines au long cours, tandis qu'une barrière infranchissable se pose à la compétition générale dès qu'elle prétend aborder quelque autre branche de service ou de travail. »

Mais au moins, avec notre système d'offices privilégiés, l'intérêt collectif du corps social, de l'État et de l'ensemble des individus pris comme clients, c'est-à-dire comme *consommateurs*, est-il mieux sauvegardé? Écoutons là-dessus notre maître, M. Rossi :

« Nul de nous n'ignore, dit l'illustre professeur (1), ce qui se passe pour les offices de notaire, d'avoué, d'agent de change et autres. Le nombre des places est déterminé, et le choix des titulaires appartient au gouvernement. C'est là l'apparence ; voici la réalité : le titulaire qui, par un motif quelconque, estime que le moment de la retraite est arrivé pour lui, trouve un acheteur de son office, en retire un prix, qui a été dans certains cas fort considérable, et obtient de l'autorité la nomination du candidat qu'il présente. Cet usage, qui n'était que toléré sous l'Empire, a été sanctionné par la loi de finances de 1816 (art. 91).

« Qu'importe ? dira-t-on. Le gouvernement peut refuser son agrément si le candidat ne réunit pas les conditions nécessaires ; l'intérêt général n'est donc exposé à aucun dommage.

« La réponse serait fondée, que le dommage des consommateurs n'en serait pas moins réel. Sur quoi repose cette propriété factice, vendue à beaux deniers comptants, et souvent pour des sommes énormes, 300, 400, 500 mille francs (2)? Quel est son revenu ? Où l'acheteur peut-il le puiser ? Hélas ! dans la poche des consommateurs. Il faut bien que le tarif ou l'usage lui fasse retrouver, en sus de la rétribution due à son travail, les intérêts et un peu aussi l'amortissement du prix d'achat. Car l'avenir est incertain ; il ne serait ni sage, ni prudent de se fier aveuglément à l'espoir de recouvrer, à la fin de sa carrière, le prix déboursé ; mieux vaut prendre ses sûretés. Le résultat, c'est donc un impôt déguisé, levé par quelques particuliers, et à leur profit ; un droit aussi absurde

(1) *Cours d'Économie politique* professé au Collége de France, 19e leçon, t. Ier, p. 411 et suiv. de la troisième édition.

(2) Les charges d'agents de change, à Paris, se sont même, postérieurement à l'époque de Rossi, vendues jusqu'à 2 millions et demi ; aujourd'hui elles valent encore près de 2 millions. Et il y a, à Paris, 60 agents de change : c'est donc déjà, rien que de ce chef, un capital total de près de 120 millions de francs : capital fictif.

que le serait la demande que l'un de nous pourrait faire au gouvernement pour en obtenir le don d'un décime additionnel sur l'octroi de Paris.

D'ailleurs, le libre choix de l'autorité n'est plus qu'une vaine apparence. Un candidat perdu de réputation ou d'une incapacité notoire serait refusé, qui en doute ? Mais la question est autre ; la question est de savoir si, en présence du candidat choisi par le titulaire, et avec la perspective du dommage que ferait éprouver à celui-ci le refus de confirmation, l'autorité n'éprouve ni embarras ni gêne ; si c'est réellement le plus capable et le plus digne parmi les aspirants qu'elle appellera ; si elle ne donnera rien aux circonstances, rien aux engagements déjà pris, aux sollicitations des familles qui ont souscrit, aux influences si puissantes et si actives de l'esprit de corps. Car tous les titulaires sont intéressés à seconder les projets de leur confrère ; plus les précédents se multiplient, plus le privilége est assuré. Dans ce système, l'autorité est à peu près également certaine de ne nommer ni le plus indigne ni le plus digne. Si, d'un côté, on n'oserait pas lui présenter le plus indigne, de l'autre, ce n'est pas le plus digne que l'on recherche, mais le plus hardi, le plus impatient ; ce qu'on veut avant tout, c'est une bonne affaire, un prix élevé et des sûretés : tant mieux pour le public si on rencontre, par ce marché, une haute capacité et une probité inébranlable. »

Ainsi donc, M. Rossi le démontre bien, tout comme l'intérêt individuel, l'intérêt collectif lui-même, dans l'espèce, est sacrifié : la vénalité actuelle des offices, outre qu'elle apporte, en fait, de très-sérieuses entraves à la liberté du pouvoir dans les nominations, et qu'elle est cause aussi de l'existence au sein du corps social, d'un parasitisme coûteux, a encore et par-dessus tout le tort essentiel de « ne point assurer aux consommateurs le meilleur service, » tel qu'il serait, au contraire, possible de l'obtenir par un autre mode. Le professeur fait de plus remarquer que cette même vénalité, ce qui n'est pas moins déplorable, « empêche de proportionner le nombre des *producteurs* (c'est-à-dire des titulaires d'offices) (1) à l'étendue des besoins... condition, ajoute-t-il, qui seule ferait peut-être accepter sans murmure une restriction à la liberté de l'industrie. » Et enfin sa conclusion, toute logique et éminemment fondée, est que, « malgré l'autorité imposante de Montesquieu (2), la question est jugée et la vénalité des offices condamnée sans appel » (3).

---

(1) Les titulaires d'offices, notaires, agents de change et autres, sont, en effet, « à la fois producteurs et officiers publics, » selon la remarque de M. Rossi lui-même (*Cours d'Économie politique*, 3e édition, t. Ier, p. 398).

(2) On a vu précédemment ce qu'il faut penser de cette prétendue autorité de Montesquieu pour ce qui a trait aux offices ministériels proprement dits.

(3) *Cours d'Economie politique*, 3e édition. t. I , p. 411.

Mais cette sentence, incontestable assurément au point de vue de nos principes modernes, principes économiques ou de droit public, tout le monde est loin encore de l'admettre. Disons-le même, si les priviléges d'offices, sous l'ancien régime, qui fut pourtant l'époque de tous les priviléges, ne rencontraient qu'une réprobation à peu près unanime, il en est différemment aujourd'hui, quoique l'ère des priviléges soit passée; et l'organisation actuelle de nos offices publics, qui compte sans doute bien des adversaires, ne manque pas non plus de partisans, ni de défenseurs ni même d'apologistes : tant il est vrai que toujours et en dépit des principes et quelquefois de la raison, il se produit aisément des adhérents à toutes les causes, quelles qu'elles soient!

Ici, du reste, et à propos de partisans ou d'adversaires dans ce débat, une remarque d'abord est à placer : c'est que, chaque fois que la question a été traitée par un magistrat, M. Selves (1) ou M. Séligman (2), un député, M. Jules Brame (3), ou par d'anciens officiers ministériels, comme le chevalier Dard (4), notamment, et M. Courgibet (5), on voit que ces anciens officiers ministériels, à qui l'intérêt personnel ne conseille plus de taire la vérité, que ce député, que ces magistrats, éclairés par l'expérience, combattent énergiquement, les uns et les autres, en même temps que le formalisme qui en est un accessoire obligé, tout notre système actuel de vénalité et de privilége des offices, dont ils ont pu reconnaître de près les immenses inconvénients; tandis que ce même système et ce même formalisme, au contraire, trouvent pour défenseurs ou bien, ce qui se conçoit, des officiers ministériels en exercice,

---

(1) *Mort aux procès.* In-8. Paris, 1811. — Et *Tableau des désordres dans l'administration de la Justice.* In-8. Paris, 1813.

(2) *Réformes de la Procédure.* In-8. Reims, 1855.

(3) Très-indirectement, il est vrai, dans une brochure intitulée : *l'Héritage dévoré par le fisc et la procédure.* Paris, librairie internationale, 1867.

(4) Le chevalier Dard, ancien avocat à la Cour de cassation, et qui a fait partie de la Commission spéciale instituée, en 1839, par M. Teste, pour examiner la question des offices, est l'auteur d'une brochure (Paris, 1837) et d'un *Traité des offices* (1838). Dans sa brochure, qui est intitulée : *Du droit des officiers ministériels de présenter leurs successeurs à l'agrément de Sa Majesté*, il s'efforce surtout de prouver que les officiers ministériels ne sont point propriétaires de leurs charges, et que le gouvernement doit se ressaisir de la libre collation des offices énoncés en l'art. 91 de la loi de 1816.

(5) M. Courgibet, ancien agréé du tribunal de commerce de la Seine, a écrit, en 1837, 1838 et 1839, diverses brochures contre presque tous les officiers ministériels et aussi contre les agréés. Il malmène surtout les avoués, dans une brochure qui a pour titre : *Les avoués réduits à leur plus simple expression* (1837). Malheureusement, le langage dont il se sert est souvent grossier et maladroitement injurieux.

par exemple M. Rameau (1), avoué à Versailles, ou bien des avocats attachés à quelque barreau de France au moment où ils écrivent, M. Dalloz (2), M. Eug. Durand (3), M. Ch. Bataillard (4), M. T. Campenon (5), M. Ernest Cartier (6), M. Ach. Gournot (7), autant de partisans des priviléges dans notre XIXe siècle, et tous assez amis des vieilles lenteurs en affaires et en procédure pour croire encore, avec certain brocard du palais, qu'il est bien que « la forme emporte le fond » (8), quand cependant, dès 1768, Voltaire observait déjà à M. Chardon, maître des requêtes au parlement de Paris, « qu'il ne serait pas mal qu'on trouvât un jour quelque biais pour que le fond l'emportât sur la forme » (9).

Après tout, à cette occasion, il faut bien le dire, les avocats, dans notre France de 1789, restent organisés, même aujourd'hui, en corporations qui rappellent l'ancien régime. Ils savent, dès lors, que probablement on ira jusqu'à eux dans la poursuite des abus surannés; et

---

(1) M. Ch. Rameau, président de la *Conférence des avoués de première instance des départements* (conférence ou plutôt affiliation qui existe depuis bientôt vingt-six ans), a, au nom de ses collègues, fait imprimer, sous le titre de : *Observations des avoués de première instance des départements*, deux *Mémoires* adressés aux membres du Conseil d'État à propos des réformes projetées de la procédure. Imprimerie Noblet. Paris, 1867). Ces deux *Mémoires* ne sont pas dans le commerce ; on se les procure difficilement.

En 1859 et 1860, il avait déjà été question de réformer la procédure. Et à cette occasion, M. Rameau, alors vice-président de la Conférence, fit paraître, également sous le titre de : *Observations des avoués des départements*, une première brochure, imprimée à Versailles en avril 1860. Mais il est à remarquer que, dans cette brochure de 1860, l'auteur n'arrivait pas du tout aux mêmes conclusions que celles qu'il émet en 1867 ; on se demande pourquoi.

(2) *Répertoire*, vo Offices (1865).

(3) *Traité des offices*. Rennes, 1863.

(4) *Du droit de propriété et de transmission des offices*. Paris, février 1840.

(5) *De la révision du Code de procédure*. Paris. Aug. Durand et Pédone Lauriel, 7, rue Cujas. In-8. 1867.

(6) *De la réforme projetée du Code de procédure civile*. Paris ; Pillet fils aîné, 5, rue des Grands-Augustins. In-8, 1867.

(7) *Gazette des Tribunaux*, 9 et 10 avril 1867.

(8) « Justice gist en formalités, » disait un jurisconsulte du XVIe siècle, Pierre Ayraut.

(9) Montesquieu, de son côté, avait déjà dit : « Si vous examinez les formalités de la justice par rapport à la peine qu'a un citoyen à obtenir satisfaction, vous en trouverez sans doute trop.... » (*Esprit des Lois*, liv. VI, ch. II.)

M. T. Campenon entre autres, lorsqu'il s'explique sur les réformes projetées de notre procédure, n'hésite point à écrire : « Les greffiers, les avoués, les huissiers, seront atteints par ces réformes ; mais les avocats en ressentiront aussi les effets » (1).

Eh bien, une chose n'est pas douteuse, c'est que de semblables préoccupations de l'intérêt personnel sont peu propres à aider à la justesse des appréciations.

Voici un avocat, notamment, M. Charles Bataillard, qui, en 1840, a écrit un volume (2) presque autant en faveur des prérogatives du barreau que pour prendre la défense de la vénalité des offices ministériels. Il rencontre ce grand fait de la révolution française, qui n'a ménagé ni les officiers ministériels, ni le vieux barreau lui-même ; amené aussi à parler spécialement de la séance de nuit du 4 août 1789, dans laquelle furent abolis les anciens priviléges, il considère cette séance et les résultats qu'elle eut comme « l'effet d'une déplorable surprise. » M. Eug. Durand, de son côté aussi, pense (3) « qu'il est permis de croire que l'assemblée constituante subissait les conséquences irréfléchies du peuple, lorsqu'elle privait les officiers ministériels du droit, que la loi de 1816 leur a rendu, de présenter leurs successeurs à l'agrément de Sa Majesté..... qu'elle n'avait pas d'abord voulu les atteindre, qu'elle y fut poussée contre son gré... » (4). Est-ce là, je le demande, de l'exactitude historique ?

---

(1) *De la révision du Code de procédure*, p. 64. — M. T. Campenon dit, de plus, dans une note placée au commencement de sa brochure, que c'est à la demande de « plusieurs compagnies d'officiers ministériels » qu'il l'a publiée. Elle se compose d'ailleurs, en grande partie, ajoute-t-il, d'articles qui ont paru, en janvier et février 1866, dans les colonnes d'un journal. Or ce journal, on ne s'en fût pas douté, c'est *l'Avenir national*, fort démocratique, sans doute, libéral et égalitaire avant tout, qui se pose en partisan zélé des principes de 1789 et même de 1793. Mais s'il y a quelque chose qui soit en opposition manifeste avec de tels principes, assurément c'est l'institution d'offices privilégiés ; et *l'Avenir national* a même été des premiers et des plus ardents à réclamer la liberté du courtage. Eh bien ! sans qu'il ait eu peur de se contredire ainsi lui-même, dès qu'il s'est agi ensuite des huissiers et des avoués, il est devenu, au contraire, pour eux, par la plume de M. l'avocat Campenon, le très-ardent défenseur, le très-chaud partisan du privilége et de la vénalité des offices. Molière n'a donc pas tort,

Il est avec le Ciel des accommodements.

(2) *Du droit de propriété et de transmission des offices ministériels*. Paris, février 1840.

(3) *Traité des offices*, introduction, p. 8.

(4) Voir aussi Dalloz, *Répertoire*, v° Offices.

Oh ! sans doute, dans cette séance mémorable de la nuit du 4 août, tout se fit par entraînement, on vota d'enthousiasme : « une espèce d'ivresse, a dit M. Thiers (1), s'était emparée de l'assemblée. » Mais qu'est-ce que cela prouve ? La rue n'était-elle pas tranquille ? Peut-on dire qu'il y eût une pression du dehors, une pression quelconque, et que les opinions n'ont pas été libres ?

La question des priviléges en général, et notamment des priviléges d'offices, était alors agitée dans les livres, les brochures et dans le public ; par conséquent, c'était une question trop connue de tous pour pouvoir être enlevée par un coup de surprise et, en quelque sorte, arrachée à une assemblée inconsciente. Il y a plus : la nation n'avait jamais cessé de protester unanimement contre le vieux système de la vénalité ; elle venait de consigner de nouveau ses plaintes et ses griefs à cet égard dans les célèbres *Cahiers* de 1789, où l'on voit que l'abolition de la vénalité des offices n'est pas moins vivement réclamée que la suppression des autres priviléges et abus légués par l'ancien régime ; de sorte que, à parler vrai, les députés de la Constituante, en votant dans ce cas, n'ont fait que remplir un mandat reçu à l'avance, et qu'ils avaient dès lors bien eu le temps de méditer. Où est donc l'irréflexion ? Où est la possibilité d'une surprise ? Si l'assemblée obéissait à l'opinion publique, était-ce donc à une opinion improvisée et en quelque sorte factice, résultat de l'effervescence du moment, comme on voudrait le prétendre ? Oh ! non, évidemment. Mais la vérité est que la réforme était mûre ; elle venait à son heure, elle se trouvait faite d'elle-même, et chacun s'empressait de l'accueillir : voilà tout.

« Mettant de côté, lisons-nous dans M. Thiers (2), une discussion superflue et qui n'était certainement pas nécessaire pour démontrer la justice de pareils sacrifices (3), tous les ordres, toutes les classes, tous les possesseurs de prérogatives quelconques se hâtent de faire leurs renonciations. »

Un député, M. de Richer, avait demandé que l'Assemblée votât, après l'abolition des justices seigneuriales, la *gratuité de la justice*. Un autre député, qui était de Franche-Comté, d'accord avec ceux de Provence, propose aussi l'*extinction de la vénalité des offices*. « Sur cette motion, dit le compte-rendu de la séance (4), l'Assemblée décrète *l'établissement prochain d'une justice gratuite et la suppression de la vénalité des offices.* »

---

(1) *Histoire de la Révolution française*, t. Ier.

(2) *Histoire de la Révolution française*, t. Ier.

(3) Comment se fait-il donc que M. Thiers, historien, trouve juste et qu'il approuve l'abolition des offices privilégiés en 1789, et que le même M. Thiers, député, ait voté, en 1866, contre l'abolition d'offices semblables, ceux du courtage ?

(4) *Moniteur universel*, 1789, réimpression.

Il fallut procéder à la rédaction détaillée des articles : ce fut l'œuvre des jours suivants. Et c'est ainsi que, dans la séance du 11 août, l'Assemblée eut de nouveau à s'occuper de la vénalité des offices, dont « l'abolition, s'écria alors le député Target, est de la plus grande importance pour le bien général..... Car rien n'est plus douloureux, rien n'est plus funeste que cette vénalité ; les guerres les plus désastreuses causeraient moins de maux.....» (1).

Le vicomte de Mirabeau (2), frère du grand orateur, qui était monté à son tour à la tribune, s'exprima ainsi :

« Messieurs, vous devez vous occuper de couper court à tous les frais, toutes les vexations de tous genres qu'entraîne après soi la justice ou plutôt la chicane : vous savez aussi bien que moi qu'il y a longtemps que la justice est impayable..... Mais j'ose vous faire observer qu'avec les meilleures intentions du monde, vous verriez avorter les fruits de vos travaux, si vous ne preniez les plus sages mesures pour contenir ou anéantir les subalternes suppôts de la justice, les procureurs, les huissiers, les sergents et les avocats. C'est la voracité de ces sortes de sangsues qui a fait enfanter au ciseau d'un sculpteur deux statues pittoresques, dont l'une représente un homme nu, parce qu'il a perdu son procès, et l'autre un homme en chemise, parce qu'il a gagné le sien..... Je demande qu'il soit permis à tout homme de plaider sa propre cause, sans qu'il soit besoin de faire passer ses papiers par les mains de ces agents rapaces, sans qu'il soit besoin du ministère forcé ni d'un procureur, ni d'un huissier, ni d'un avocat.... » (3).

On voit, par ce discours d'un député qui lui-même pourtant représentait les priviléges au sein de la Constituante, puisqu'il y représentait la noblesse (4) ; on voit, dis-je, jusqu'où les hommes d'alors, sans distinction de partis, entendaient porter la réforme. Et il est à remarquer que, dans cette séance du 11 août, de même que dans celle du 4, il ne s'est pas élevé une seule voix ni manifesté une seule opinion en faveur des offices. L'Assemblée, après un intervalle de huit jours, quand par conséquent l'enthousiasme du début avait eu le temps de se calmer pour ne faire place qu'à la froide raison, venait donc encore une fois,

---

(1) Compte-rendu de la séance du 11 août 1789. — Voir le *Journal logographique*, t. II, et le *Moniteur universel*, réimpression,

(2) On le surnommait, à cause de son ivrognerie, Mirabeau-Tonneau. Il émigra et mourut en 1792.

(3) *Journal logographique*, t. II, p. 498 et suiv., et *Moniteur universel*, réimpression, année 1789. — Il n'est pas sans intérêt de rapprocher ce langage du vicomte de Mirabeau de celui de Colbert dans son *Testament politique* (voir ci-devant).

(4) Il avait été élu député par la noblesse de la sénéchaussée de Limoges.

et avec la même unanimité, rendre un arrêt de condamnation identique ua premier.

Il demeure prouvé, il est hors de conteste que ce qu'ont toujours résolument voulu nos constituants de 1789, c'est que désormais il n'y eût plus en France d'intermédiaires obligés, plus d'offices privilégiés d'aucun genre. La Convention nationale mit plus tard radicalement à exécution ce plan, qui ne périt ensuite qu'au retour de la réaction.

Si, du reste, la Convention nationale et, avant elle, la Constituante ont toujours attaché tant d'importance à la complète abolition de tous les genres d'offices privilégiés et vénaux sans exception, il faut, pour comprendre exactement la situation, ne pas perdre de vue que ce fut surtout parce que ce premier fait, aux yeux de l'une et de l'autre assemblée, était un acheminement à un second fait plus considérable encore, l'établissement d'une justice gratuite; et c'est pourquoi on a vu que, dans la séance du 4 août, il n'y a eu, sur les deux objets réunis, qu'un seul et même vote.

Il tombe, en effet, sous le sens que gratuité de la justice et prohibition absolue de tous priviléges d'offices sont deux choses essentiellement corrélatives, deux choses en quelque sorte inséparablement liées. Jamais les hommes de la révolution française ne s'y trompèrent; il leur apparaissait bien, ce qui n'est pas douteux, qu'avec un système d'offices privilégiés qui se vendent et se transmettent, la justice doit nécessairement coûter cher. Eux, au contraire, ces hommes qui ont révélé à la France et au monde les grands principes de 1789, ce qu'ils avaient projeté avant tout, en conformité de ces mêmes principes, ce qui a été une de leurs tâches favorites, le but de leurs plus constants efforts, de leurs préoccupations incessantes et de tous leurs vœux, on ne le niera pas, ce fut l'établissement d'une justice gratuite, le premier des biens pour un peuple.

Or, les principes de 1789 sont devenus « la base du droit public des Français, » ainsi que le proclame la constitution de 1852, aujourd'hui en vigueur, qui déclare, par son article 1er, qu'elle les « reconnaît, confirme et garantit. »

Soit, disent alors les partisans quand même du régime des offices, on nous a démontré tout à l'heure que ce régime, qui repose sur la vénalité et le privilége, n'est pas dans les données de la science économique, ni en harmonie avec la grande loi de la liberté du travail et des industries; nous convenons tout aussi volontiers maintenant qu'il ne se justifie pas, non plus, comme conforme au programme général de 1789 et de la Révolution; en un mot, nous voulons bien que les principes purs ne soient pas pour nous. Mais les principes purs, est-ce donc dans une société qui a été loin de s'être formée tout d'une pièce qu'il y a lieu de les croire applicables, et doit-on, en pareille matière, rai-

sonner avec cette rectitude de déductions qui ne saurait appartenir qu'aux sciences mathématiques? N'est-il pas dans la nature des principes sociaux, quelle que soit leur rigueur apparente, de fléchir parfois devant d'impérieuses exigences? Ne voit-on pas à tous propos des exceptions se produire? Eh bien, justement ici, quand il s'agit des offices, c'est une exception; exception commandée par notre état social lui-même, au profit de l'ordre public et de la moralité, et à l'avantage spécialement des clients, pour lesquels il ne faut jamais qu'un officier ministériel risque de ne pas inspirer la confiance. Si certaines professions n'étaient point organisées comme elles le sont, celle du notaire par exemple, est-ce qu'il n'arriverait pas fort souvent que l'honneur et le patrimoine des familles fussent à la merci de gens, à tous égards, peu recommandables? Le privilége devient donc, dans cette occasion, une cause de sécurité : « La foi publique, écrit M. Dalloz (1), est intéressée à ce qu'il s'établisse une espèce de succession dans les charges d'officiers ministériels; les traditions de famille et de corporation sont les véritables garanties de probité et de capacité qu'il faut exiger des officiers dont le nombre a dû recevoir une limite dans l'intérêt de tous. »

Il semble même à M. T. Campenon (2) et à M. Ernest Cartier (3) que, si les priviléges d'offices étaient abolis ou seulement amoindris, « c'est l'autorité protectrice de la justice qui tout aussitôt perdrait en dignité et en sûreté. »

Et M. Mirès, pour ce qui concerne en particulier les agents de change et les courtiers, partisan aussi du privilége, le considère comme étant « une garantie, » et il voit, dans l'organisation des charges, « une institution d'intérêt publique » à l'effet de moraliser les transactions » (4).

---

(1) *Répertoire*, v° *Offices*, n° 21.

(2) *Avenir national* des 28 janvier et 27 février 1866.

(3) *De la réforme projetée du Code de procédure civile*, p. 27.

(4) *Presse* du 27 septembre 1866. — « Que le *marché libre*, ajoute M. Mirès, ait été décrété pour le commerce des marchandises, cela peut, jusqu'à un certain point, se justifier, quoiqu'à notre avis cette décision soit plus fâcheuse qu'utile; mais, nous ne craignons pas de le dire, appliquer le même système aux fonds publics, ce serait le comble de la déraison. » — D'où il suit sans doute que M. Mirès considère comme atteints de déraison et n'entendant rien aux affaires les Anglais, les Américains, les Italiens, les Belges, les habitants de Genève, qui admettent chez eux le *marché libre* aussi bien pour les fonds publics que pour les marchandises.... Toutefois, M Mirès reconnaît qu'en France les agents de change et les courtiers ont « abusé »; et afin de remédier aux abus, sait-on ce qu'il propose? Par une sorte de concession aux idées de liberté, ce qui rend sa conclusion peu conforme aux prémisses qu'il avait posées d'abord, il voudrait « la liberté des transactions fonctionnant concur-

Or, est-il vrai qu'il en soit ainsi, ce qui sans doute justifierait l'état de choses actuel, car il est des considérations supérieures qu'on n'invoque jamais en vain ? Est-il vrai que, relativement à la pratique des affaires, comme à la bonne administration de la justice et à de nombreux actes de la vie civile, il y ait, pour la morale publique et le bien général, avantage à avoir de préférence des offices constitués en priviléges ? De simples affirmations, à cet égard, ne suffisent pas ; il faut interroger les faits, ce qui permet souvent d'atteindre les erreurs même les plus habilement présentées.

C'est à la suite d'une enquête, on s'en souvient, que la liberté du courtage des marchandises a été décidée et inscrite dans la loi du 18 juillet 1866. Eh bien, voici ce que l'exposé des motifs de cette loi constate d'après l'enquête elle-même.

« Les auteurs de la loi de l'an IX s'étaient proposé de combattre le jeu par l'institution des courtiers élevés au rang d'officiers publics. Il est arrivé, contrairement à leurs prévisions, que les courtiers, entraînés par leur intérêt, et recherchant de préférence, comme cela est trop naturel à l'homme, les affaires qui leur donnaient le plus de bénéfices et le moins de peine, ont délaissé les marchandises sur lesquelles la spéculation ne se porte pas, et recherché surtout celles qui sont l'objet du jeu ; et ainsi ils n'ont pas peu contribué, il faut le dire, à développer le jeu sur les marchandises. »

Il n'est, je pense, douteux pour personne qu'une enquête à la Bourse amènerait les mêmes révélations à l'égard des agents de change. Ce sont incontestablement les agents de change qui favorisent, qui stimulent, qui développent le jeu sur les effets publics, parce qu'ils en vivent. En effet, les neuf dixièmes au moins des opérations de Bourse, aujourd'hui, sont purement fictives, ne consistant qu'en une sorte de pari à la hausse ou à la baisse qui se solde par le payement d'une différence ; et si les agents de change en étaient réduits aux quelques négociations sérieuses, effectives qu'il leur arrive d'opérer, ils gagneraient à peine sans doute de quoi couvrir l'intérêt annuel du capital énorme employé à l'acquisition d'une charge. Il y a donc pour eux, s'ils veulent faire face à une situation pressante, nécessité absolue de forcer les affaires de se jeter même dans des hasards qui tournent quelquefois en désastres (1) : telle

---

remment avec le marché privilégié, » c'est-à-dire tout à la fois le privilége et la liberté, deux principes qui s'excluent. Je me demande comment il les ferait coexister et quel bien tout cela produirait. Il ne le dit pas ; mais il a probablement le secret des miracles.

(1) Ces désastres ne sont pas rares. Combien de fois il est déjà arrivé que des agents de change, par suite de pertes subies, ont été contraints de liquider ! cinq ont dû s'y résoudre l'année dernière, après la fatale

est la conséquence presque inévitable d'un système qui oblige d'acheter, et d'acheter cher, l'exercice d'un monopole.

Lorsque la loi elle-même refuse toute action en justice pour des opérations de jeu (1), et que de plus elle classe au nombre des délits le pari à la hausse et à la baisse (2), comment l'ordre public et la morale auraient-ils donc intérêt au maintien d'une organisation des offices qui, au contraire, tend précisément à accroître, à développer ces sortes de paris et de jeux de hausse et de baisse, favorisant la spéculation oiseuse au détriment du travail productif?

Dans un autre ordre de faits, si les procès sont nombeux, s'ils durent longtemps, s'ils amènent tant de ruines, on sait bien aussi que c'est surtout à cause de l'intervention des huissiers et des avoués, qui ont à entraîner leurs clients à plaider le même intérêt, le même besoin que peuvent avoir les agents de change à exciter les leurs à jouer. Les procès sont-ils donc moralement un bien? Et comment peut-on prétendre que « la dignité et la sûreté de la justice » gagnent à une organisation d'offices qui a pour résultat de favoriser l'esprit de chicane?

Et puis d'ailleurs, après tout cela, où est donc, dans la conduite des officiers ministériels, cette probité sans tache qui fait qu'ils doivent toujours inspirer la confiance? Quel est, en eux, l'effet des « traditions de famille et de corporation » qui semblent à M. Dalloz de si rassurantes garanties? C'est la statistique criminelle qui se charge de répondre, et on va voir si la réponse est à l'avantage du système actuel des offices.

En 1851, séance du 16 août, l'Académie des sciences morales et politiques de Paris confia à l'un de ses membres les plus distingués, M. Bérenger (de la Drôme) (3), l'importante et délicate mission d'étudier, d'après les faits et au point de vue surtout de la pratique, le difficile problème de la répression pénale. De là une série de lectures (4), réunies en deux rapports (5) qui ont été publiés en 1855 en deux volumes

---

liquidation de juillet; et si la chambre syndicale n'avait pas payé des millions pour eux, ils auraient été mis en faillite ou plutôt en banqueroute, aux termes des art. 89 du Code de commerce et 404 du Code pénal.

(1) Code civil, art. 1965.

(2) Code pénal, art. 421 et 422.

(3) Ancien député et pair de France, président à la Cour de cassation, auteur de plusieurs ouvrages fort estimés, dont le principal, publié en 1818, a pour titre : *De la Justice criminelle en France.*

(4) Lectures faites à l'Académie des sciences morales et politiques dans diverses séances des années 1852, 1853 et 1854.

(5) Ces deux rapports se trouvent insérés dans les tomes VIII et IX des *Mémoires de l'Académie.*

in-8, sous ce titre : *De la Répression pénale, de ses formes et de ses effets* (1).

Dans un chapitre spécialement consacré à l'examen comparatif de la criminalité par rapport aux professions, M. Bérenger, après avoir constaté que les fonctionnaires de l'Etat, les médecins, les artistes, sont à peine mentionnés dans les annales criminelles, tandis que la classe des commerçants, où la pensée du lucre est absorbante, fournit en bien plus grand nombre des sujets aux cours d'assises et aux tribunaux correctionnels, arrivant à parler aussi des officiers publics, s'exprime ainsi à leur égard (2) :

« Mais il est des professions également libérales qui, tenant de l'autorité le droit d'être exercées, devraient par cela même se montrer plus jalouses d'échapper au blâme et à la honte.

« Parmi elles nous voudrions taire le nom de celle qui, dépositaire du secret des familles, est plus intéressée qu'aucune autre à se rendre digne, par sa moralité et son désintéressement, de la confiance publique ; nous entendons parler du notariat.....

« Sur 9,765 fonctionnaires de cet ordre (nous disons fonctionnaires, car la loi (3) leur donne cette qualification), 18 à 20 en moyenne sont chaque année traduits devant les cours d'assises pour des faits de charge, ayant le caractère de crime ; il y en a eu 22 en 1852 et le même nombre en 1853. Un procès dernièrement jugé par la Cour de cassation a révélé ce fait qu'à la même époque, sur 14 titulaires qui composent le notariat de l'une de nos grandes villes, 1 avait été traduit devant la cour d'assises, 3 avaient pris la fuite, et un 5e avait été condamné à la destitution. Ainsi le notariat, chez lequel la plus rigoureuse moralité est une condition d'existence, compte un accusé sur environ 450 titulaires, tandis que la ville de Paris, où tant d'éléments de désordre moral se trouvent réunis, n'en compte qu'un par 1,443 habitants (4).

---

(1) Paris, imprimerie et librairie générale de jurisprudence. Cosse, libraire-éditeur, place Dauphine, 27.

(2) Vol. II, p. 150 et suivantes. — Tous les documents et tous les chiffres fournis par M. Bérenger ont été puisés par lui aux sources les plus officielles ; il s'est servi, notamment, des *statistiques annuelles de la justice criminelle*, le recueil où mieux qu'ailleurs un moraliste peut connaître la profondeur de nos plaies sociales.

(3) Notamment la loi du 25 ventôse au XI, organique du notariat.

(4) Et cependant Paris, avec la Corse, occupe la sommité de l'échelle criminelle. A ce propos, M. J.-J. Baude, dans la *Revue des Deux Mondes* (numéro du 15 septembre 1855), rendant compte du livre de M. Bérenger, remarque que « les dépositaires naturels, pour ne pas dire obligés, de la fortune et de l'honneur des familles, forment la classe qui jette proportionnellement le plus d'habitants aux maisons de réclusions et aux bagnes. »

« Mais ce n'est malheureusement pas tout : outre les 18, 20 et même 22 notaires traduits chaque année devant les cours d'assises, des mesures disciplinaires sont encore annuellement exercées contre 125 à 130 de ces officiers ministériels, et un certain nombre d'autres se voient contraints de vendre leurs offices pour éviter les poursuites dont ils sont menacés.

« Les avoués, qui sont au nombre de 3,016, n'ont eu en 1852 que 2 d'entre eux traduits devant les assises, mais une quarantaine sont poursuivis disciplinairement, en moyenne. Enfin, sur 7,828 huissiers, 10 à 12 sont jugés chaque année par les cours d'assises, et plus de 200 sont l'objet de mesures disciplinaires. »

Cet affligeant tableau ainsi tracé, M. Bérenger n'hésite point à reconnaître les véritables causes du mal :

« Les causes d'un pareil désordre, dit-il (1), sont faciles à expliquer. En 1816, la France dut solder les frais de l'invasion étrangère; les impôts ne pouvant y suffire, il fallut les augmenter, et cette augmentation étant encore insuffisante, on recourut à ce périlleux expédient de doubler le cautionnement des offices. Mais, comme on ne pouvait le faire sans offrir un dédommagement aux titulaires, on leur concéda la faculté de présenter leurs successeurs; les charges devinrent ainsi entre leurs mains une sorte de propriété qui, par ce fait, acquit un très-haut prix; ce prix s'est si prodigieusement élevé que, malgré le soin qu'apporte la chancellerie à le réduire lorsqu'il dépasse certaines bornes, il est rarement en rapport avec les produits; alors les titulaires, pour obtenir l'intérêt du capital qu'ils ont déboursé, en l'empruntant le plus souvent, et tout à la fois pour avoir les moyens de faire subsister leurs familles, se trouvent dans la nécessité ou d'élever leurs salaires outre mesure, ou, ce que font particulièrement certains notaires de province, de se livrer à diverses spéculations, telles que des opérations soit de commerce ou de banque, soit d'achats et reventes de propriétés, ce que la loi leur interdit expressément de faire, tant par eux-mêmes que par personnes interposées » (2).

Un tel état de choses, observe en terminant M. Bérenger, « appelle toute l'attention du gouvernement. » Et cela est vrai, non pas seulement

---

(1) Vol. II, p. 152.

(2) Les agents de change de Paris font mieux que cela, si du moins il faut en croire le journal *la Liberté*, dans un de ses numéros de septembre 1866, qui n'a pas été démenti. Ce journal prétend que, si un agent de change a besoin d'argent pour parfaire le payement de sa charge, ou le versement de son cautionnement, il s'en procure en mettant en report les titres déposés par des clients, ce qui n'est ni plus ni moins qu'un abus de confiance. Il n'est pas rare, non plus, de voir des abus de dépôts commis par les notaires.

en ce sens que le gouvernement a la mission d'exercer, pour le bien du pays, une surveillance générale, mais à un autre point de vue encore : en effet, les populations ignorantes, voyant que c'est le gouvernement qui nomme les officiers ministériels, le rendent volontiers solidaire des faits et gestes de ceux-ci. La responsabilité de tout remonte donc jusqu'à lui, ce qui n'est pas un des moindres désagréments du système actuel des offices.

C'est dans les campagnes surtout qu'une pareille remarque présente de la gravité : « Il faut, disait M. Baude en 1855 (1), entrer dans les chaumières pour se faire une idée du degré d'exaspération auquel peuvent arriver les victimes de l'exploitation des officiers ministériels ; le socialisme n'a pas eu d'autres véhicules dans beaucoup de départements, et des masses de paysans feraient volontiers une révolution contre les offices ministériels, dans lesquels la société se personnifie à leurs yeux, comme ils en ont fait une contre la féodalité. »

L'ordre public, l'intérêt social, la dignité même de la justice, toutes les considérations de sécurité morale et matérielle qu'il est journellement d'usage d'invoquer en faveur du système des offices privilégiés, fournissent donc bien plutôt, on le voit, des arguments contre ce système, qu'il ne sera par conséquent jamais trop tôt de faire disparaître. « Pourquoi, en effet, dirons-nous avec M. Baude (2), laisserait-on la cupidité des vendeurs d'offices exploiter la fortune et la moralité du pays ? Tout droit a pour corrélatif un devoir, et le privilége qui manque de cette sanction doit peu compter sur l'avenir. »

On insiste cependant ; on dit :

Un système d'offices fondé autrement que sur le privilége, c'est une utopie. La tentative avortée de la révolution de 1789 en faveur de la libre concurrence le démontre suffisamment (3) : évidemment l'assemblée constituante, qui avait cette logique rigoureuse des premiers réformateurs, était allée trop loin (4) ; et il a fallu bientôt revenir en arrière. Il s'est révélé des difficultés dans la pratique : « Ces difficultés, ajoute M. Eugène Durand (5), ou mieux ces impossibilités d'exécution, ainsi que les raisons puissantes qui, dans le domaine de la théorie, réclament le maintien de l'article 91 (loi de 1816), ont toujours été sainement appréciées par le pouvoir. » D'ailleurs, les inconvénients de la vénalité n'existent que dans l'imagination d'ennemis systématiques (6).

---

(1) *Revue des Deux Mondes*, numéro du 15 septembre 1855.
(2) *Revue des Deux Mondes*, numéro du 15 septembre 1855.
(3) Ch. Bataillard, T. Campenon.
(4) Dalloz (*Répertoire*).
(5) Page 436.
(6) Eug. Durand.

« La propriété des offices, dit encore M. Eugène Durand (1), n'a commencé à être attaquée et elle ne l'a jamais été aussi violemment qu'au lendemain des deux grandes révolutions dont la France a été le théâtre depuis 1816; » et le même auteur continue : « Je ne sais pas si je me trompe, mais il me semble que cette circonstance devrait déjà suffire pour ne faire accepter qu'avec méfiance les critiques dirigées contre le principe de l'article 91. »

Voyons ce qu'il y a de fondé dans cet ensemble de considérations.

Il est certain qu'en général il ne faut pas accueillir aveuglément et sans leur faire subir un contrôle, même sévère, toutes les critiques dont une institution peut être l'objet, à certaines époques surtout. Néanmoins, de ce que le régime de nos offices a été attaqué en 1830 et en 1848, il ne s'ensuit pas, non plus, qu'il l'ait été à tort : tout ce que les révolutions détruisent ou veulent détruire ne devient pas par cela même bon à conserver.

D'ailleurs est-il vrai que ce soit principalement dans des temps de troubles politiques et d'agitation que l'existence des offices ministériels de la loi de 1816 a été en butte aux assauts les plus rudes et les plus menaçants? Non. Car, par exemple, les années 1837, 1838 et 1839 furent des années de calme; et c'est alors pourtant, on s'en souvient, qu'eut lieu la tentative de réforme radicale poursuivie par un ministre, M. Teste, c'est-à-dire par le gouvernement lui-même : jamais, bien certainement, les priviléges d'offices n'ont dû se croire plus près de leur fin. De même, en 1857, lorsque M. de Crouseilhes faisait prendre en considération par le Sénat sa *proposition ayant pour objet la réduction des frais de justice*, et en 1866, quand la loi du 18 juillet, qui a proclamé la libérté du courtage des marchandises, est ainsi venue, par la suppression d'une catégorie d'offices, porter une première atteinte effective au système tout entier et en commencer réellement la démolition, nous n'étions pas d'avantage en révolution, je pense. Nous ne sommes pas, non plus, en révolution tous les ans, et tous les ans il y a des pétitions contre le système des offices; tous les ans, à l'égard de ce système, les populations formulent des plaintes, comme elles en formulaient avant 1789. C'est donc un mouvement continu, une série d'efforts; et cela prouve que le pays ressent, du système actuel, un malaise incessant dont il voudrait être débarrassé, comme tout homme qui étouffe sous une étreinte pernicieuse s'agite pour parvenir à s'en délivrer. Voilà la situation.

Et on osera dire que « des raisons puissantes réclament le maintien de l'article 91 de la loi de 1816! » Quelles sont donc ces raisons? Où

---

(1) Page 425.

sont, en outre, les ennemis systématiques, « les esprits révolutionnaires » dont parle M. Eugène Durand?

Et quand aussi le même auteur qualifie d'imaginaires les inconvénients de la vénalité, il y a lieu de lui répondre : les inconvénients de la vénalité ont été reconnus et dénoncés, entre autres, par des ministres, comme M. Teste, par des sénateurs, tels que M. le baron de Crouseilhes et M. Bonjean, des écrivains de la valeur de MM. Rossi, Bérenger (de la Drôme), Le Play, par plusieurs députés ou anciens pairs de France, des journalistes, des pétitionnaires en grand nombre; tous ces hommes-là n'ont-ils donc été que des visionnaires ?

Quant au retour à la vénalité des offices, qui a eu lieu après la tentative de 1789, il est évident, quoiqu'on prétende tirer de ce fait un argument considérable, qu'il ne prouve, au contraire, absolument rien, si ce n'est que les abus sont difficiles à détruire et en tout temps prompts à renaître. Comme le remarque fort bien M. Rossi (1), « le torrent révolutionnaire, qu'elle qu'en soit la violence, ne suffit pas toujours pour enlever jusqu'aux dernières racines des vieilles coutumes. Viennent ensuite les intérêts personnels et les vieux préjugés cultiver et réchauffer ces faibles débris, et de vigoureux rejetons ne tardent pas à reparaître au grand étonnement de ceux qui s'imaginent qu'en politique abolir c'est suprimer et que créer c'est fonder. »

La réaction est revenue trop tôt; l'expérience du régime établi en 1789 n'avait pas eu le temps de produire des résultats.

C'est, d'ailleurs, au milieu de la situation la plus pénible et la plus douloureuse, sous la pression des plus tristes événements, que la loi du 28 avril 1816 est arrivée bien plus tôt comme un expédient imposé que comme un système vrai de législation : « De tous les sacrifices que les malheurs des temps ont forcé de faire en 1816, a dit le ministre des finances de 1837, il n'en est pas de plus onéreux, de plus funeste que celui qui, pour un très-petit avantage pour le Trésor, a créé la vénalité des charges et amené les conséquences que tout le monde déplore, le gouvernement plus que qui que ce soit. »

Or certainement, si, lorsque « tout le monde déplore les conséquences de la loi de 1816, » il était néanmoins, selon le dire de de M. T. Campenon, de M. Eug. Durand, de M. Dalloz, « impossible d'y rien faire, » nous devrions plaindre notre pays. Mais ces prétendues « impossibilités d'exécution, » les auteurs qui les allèguent ne nous disent pas le moins du monde en quoi elles consistent, ni où elles se rencontrent. Qui sait? Elles ne se rencontrent peut-être que dans leur imagination. Et la preuve en est que, l'année dernière, le privilége des courtiers a été supprimé;

---

(1) *Cours d'économie politique*, vol. I, 19e leçon.

ce n'était donc pas impossible!... La preuve en est encore que, dans plusieurs des pays qui nous avoisinent, et qui, certes, ne sont pas les moins dignes d'être offerts en exemple, il n'y a point de priviléges d'offices; est-ce donc une utopie?

Ceci nous amène naturellement à parler de quelques législations étrangères, dans le chapitre qui va suivre.

THEUREAU.

— La suite à un prochain numéro. —

ABOLITION DE L'ESCLAVAGE

CONFÉRENCES ANTI-ESCLAVAGISTES DE 1867 A PARIS.

Première conférence.

C'était un saisissant tableau que celui de la réunion, à Paris, du comité français d'émancipation, de la société abolitioniste espagnole et de la Société anti-esclavagiste d'Angleterre (*British and foreign anti-slavery Society*). Le cœur était ému à l'aspect de ces hommes de couleur, aux manières distinguées, qui venaient faire mentir ceux qui prétendent que la race de Cham est inférieure à celle de Sem ou de Japhet et qui appuient leurs principes oppresseurs sur cette assertion qui a fait répandre tant de sang et tant de larmes dans l'humanité. Mais c'était plus encore qu'un saisissant tableau, c'était un acte énergique de protestation puissante contre une abominable injustice!

C'est le 27 août, à midi, dans la salle Hertz, que les conférences se sont ouvertes sous la présidence de M. Laboulaye, membre de l'Institut, l'un des présidents du comité français d'émancipation. La présidence d'honneur avait été dévolue à M. le duc de Broglie, le vénérable vétéran des abolitionistes en France, que son grand âge a tenu éloigné et qui a été remplacé par son fils, M. le prince de Broglie, de l'Académie française. M. de Broglie a exprimé avec beaucoup de convenance les regrets de son illustre père.

Le bureau a été constitué de le manière suivante : Président, M. Laboulaye; vice-présidents: pour la France, M. le prince de Broglie ; pour l'Espagne, Don Olozaga, président de la Société abolitioniste de Madrid; pour la Grande-Bretagne, M. Joseph Cooper; pour les Etats-Unis, MM. Lloyd William Garrisson et J. G. Palfry; pour Haïti le général Dubois, ancien ministre plénipotentiaire à Paris et à Londres, et le général Salomon ministre actuel, le premier mulâtre, le second

nègre pur sang ; pour l'Afrique, M. Rany; pour le Brésil, M. Vogeli Les secrétaires étaient : pour la France, M. Cochin, membre de l'Institut; pour l'Espagne, M. Viscarrondo; pour les Etats-Unis, le colonel Hammend et le professeur Thomé; enfin, pour l'Angleterre, M. Chamerozow, secrétaire de l'Association anglaise.

M. Laboulaye, président, a ouvert la séance par une de ces affirmations parties du cœur qui impressionnent un auditoire : Il n'y a qu'une opinion pour flétrir l'esclavage, s'est-il écrié, au milieu des applaudissement de l'assemblée. Puis il a rappelé les circonstances au milieu desquelles la conférence a été convoquée, et il a félicité chaleureusement ceux des délégués et des membres qui n'ont pas craint de franchir l'océan pour assister au congrès. Et comme, avec lui, l'esprit ne perd jamais ses droits, il a dit que la politique restait tout à fait en dehors de cette réunion, ce qui n'empêchait pas, en aimant la liberté des noirs, d'aimer la liberté des blancs.

Il attend, a-t-il dit, les plus heureux résultats de cette conférence qui a été autorisée avec bienveillance par le gouvernement français, sur la demande de la Société abolitioniste d'Angleterre, conférence qui sera un lien de plus entre les sociétés poursuivant le même objet; elle leur donnera plus de force pour faire triompher l'humanité, la justice et la liberté.

M. Cochin, l'un des secrétaires du comité français fait connaître sommairement une longue liste d'éminents personnages qui ont envoyé leur adhésion à l'assemblé de Paris,entre autres Mgr l'Evêque d'Orléans et M. Guizot; puis en s'appuyant sur les documents qui sont sous ses yeux et qui témoignent de la sympathie générale qui se manifeste pour la sainte cause de l'abolition, M. Cochin, dans une improvisation pleine d'éloquence et de traits heureux, retrace l'état général actuel de l'esclavage et de la traite, et rend hommage à ceux qui, en 1848, ont agi efficacement en faveur de l'abolition en France.

Il passe en revue les trois prétextes principaux qui ont été mis en avant par les partisans de l'esclavage, et n'a pas de peine à prouver que ces prétextes n'avaient nulle base solide. C'était d'abord la nécessité de *repeupler les colonies*, et les colonies n'ont pas été repeuplées par cet abominable procédé; les nègres ont péri sous les violences et les mauvais traitements. Pendant trop longtemps, le Brésil seul a reçu annuellement de 40 à 50,000 malheureux esclaves. En 1818 il y avait 2,000,000 de noirs, il n'en reste plus aujourd'hui que 400,000 !

C'était ensuite, disait-on, le moyen de produire plus de richesse, et le but n'a pas été atteint, car il est reconnu maintenant, — et, a dit l'orateur, un éminent économiste que j'aperçois dans l'auditoire (M. Joseph Garnier) ne me contredira pas, — il est reconnu par tous les économistes que le travail forcé est inférieur au travail libre comme

perfection et comme quantité produite; oui, le travail libre est le seul fécond parce qu'il est le seul moral. Les maîtres d'esclaves ne travaillent pas parce qu'ils ont des esclaves qui travaillent pour eux; et, sous ce régime dissolvant, les terres les plus riches deviennent improductives, et l'industrie n'y peut prendre racine.

Les partisans des violences du passé disaient, en troisième et dernier lieu, qu'ils avaient eu pour but de faire l'éducation d'une race inférieure pour chercher à l'élever au-dessus de sa situation; eh bien! cette éducation n'a pas été faite : au lieu d'élever le niveau de l'esprit, chez les noirs, leurs persécuteurs l'ont encore abaissé, affaibli.

Tout l'auditoire était sous le charme de cette parole brillante, facile, émue, qui partait d'un profond sentiment philanthropique et religieux. M. Cochin a semé son remarquable discours des mots les plus heureux.

Aprés avoir signalé les trois États qui conservent encore l'esclavage, le Brésil, le Portugal et l'Espagne, il a constaté avec satisfaction que le premier entrait enfin dans le mouvement abolitioniste, et que l'empereur du Brésil, lui-même, donnait glorieusement l'impulsion dans ce sens.

Au Brésil, à propos de la guerre actuelle, on a commencé à enrôler les noirs dans l'armée; on leur a accordé *la liberté d'aller se faire tuer* pour leur pays, et ils se sont montrés courageux, intrépides, et ont rendu de vrais services.

Passant aux adoucissements de transition adoptés par les esclavagistes, comme l'*apprentissage*, il les a repoussés tous en s'écriant avec indignation : on n'adoucit pas un crime, on l'abolit. — D'unanimes applaudissements ont accueilli ce remarquable mouvement d'éloquence. Mais c'est surtout lorsque M. Cochin a caractérisé et flétri d'un seul mot spirituel et profond, l'odieux esclavage, qu'il a rencontré le plus de sympathie! Ceux qui ont courbé les noirs sous le joug des blancs, dans le nouveau monde, leur avaient dit : nous gagnerons *notre* vie à la sueur de *votre* front! Ce mot si vrai a vivement impressionné l'auditoire.

L'orateur a constaté avec satisfaction que le prix de l'esclave allait toujours grandissant, ce qui limitera forcément l'esclavage qui deviendra un moyen de travail accessible à moins de colons. Attaquons la traite en même temps que l'esclavage pour empêcher la chasse aux hommes à laquelle se livrent tous ces petits chefs noirs d'Afrique (auxquels on donne avec trop de complaisance le titre de Rois). Soyons infatigables et nous réussirons.

Si l'Angleterre s'inscrit bien honorablement dans l'histoire de l'affranchissement des noirs, si l'Espagne, l'Espagne elle même, qui jusqu'ici s'était laissée aller à ce qu'elle croyait faussement être son intérêt, revient à de meilleurs sentiments, il faut que la France, qui dans la question a pris

souvent une noble initiative, y applique sa spécialité, ici bien féconde, de *donner le ton* au monde pour flétrir l'esclavage de sa voix puissante; il faut que l'Amérique se pénètre bien profondément de sa mission qui est de prouver que la race blanche est essentiellement civilisatrice.

Laissons-nous guider, a dit encore M. Cochin, par une grande loi que l'on peut formuler ainsi : *Ce qui est mauvais n'est jamais nécessaire!*

Après ce remarquable discours du secrétaire général de la Société française d'émancipation, si connu par l'élévation de ses sentiments récemment manifestés dans un livre sur l'*Esclavage* qui lui a si justement ouvert les portes de l'Institut, M. le président a donné lecture, à la manière anglaise qui abrége beaucoup les discussions, des résolutions que l'assemblée était appelée à voter, comme conclusion de la discussion à intervenir; voici ces résolutions si nettes, si claires, si précises et si fortement motivées :

« L'assemblée internationale des sociétés Anglaise, Française, Espagnole et Américaine contre l'esclavage, fait un nouvel et énergique appel à la justice des Souverains et à l'opinion des peuples en faveur de l'abolition définitive et immédiate de la traite et de l'esclavage, abolis par l'Angleterre, la France, la Suède, le Danemark, la Hollande, les États-Unis d'Amérique, le Mexique, les Républiques de l'Amérique Centrale et de l'Amérique du Sud, la régence de Tunis, mais encore pratiqués par l'Espagne, le Brésil, le Portugal, la Turquie et l'Égypte, sans parler des pays non civilisés.

« Sans répéter les grandes raisons qui rendent l'esclavage et la traite condamnables aux yeux de Dieu et des hommes, l'assemblée insiste sur les résultats décisifs de l'expérience.

« Il est prouvé, et l'Exposition universelle donne à cette vérité un éclat extraordinaire, que le travail libre produit seul des merveilles, et qu'un abîme sépare les produits des peuples qui travaillent de ceux des peuples qui font travailler.

« Il est prouvé que l'esclavage, fondé sur la nécessité de peupler les colonies, ne les a pas peuplées, et a produit, au contraire, la dépopulation et une déplorable mortalité.

« Il est prouvé que l'esclavage, fondé sur le prétexte de convertir et de civiliser des races inférieures, et de permettre les travaux d'esprit et le gouvernement aux races supérieures, laisse inévitablement languir les esclaves dans l'ignorance et la promiscuité, plonge les maîtres dans la paresse et la corruption, rend la justice boiteuse, l'administration vénale, le clergé méprisable, et conduit ainsi les deux races à un honteux abaissement.

« Il est prouvé que l'esclavage, fondé sur le désir de développer la richesse, l'esprit d'entreprise, l'esprit d'économie, l'esprit de progrès, rend les colonies incapables de lutter avec les pays libres, y multiplie les dettes, de sorte que les propriétaires d'hommes sont à peine les

propriétaires, et plus rarement les administrateurs de leurs biens, livrés aux hypothèques, aux géreurs, aux créanciers.

« Il est prouvé que le travail servile devient très-coûteux ; que l'émigration libre ne se dirige qu'avec répugnance et lenteur dans les contrées où existe la servitude; que le crédit ne peut pas s'y établir, parce que la fuite ou la révolte des esclaves les menace de plus en plus de désorganisation, et qu'ainsi la prospérité fondée sur l'injustice croule et tombe en ruines.

« Il est prouvé que l'esclavage, considéré comme une transition préparatoire à la liberté, en est au contraire la négation absolue ; que les vertus de prévoyance et de gouvernement de soi-même qu'exige la liberté sont précisément interdites et anéanties par l'esclavage, en sorte que la plus grande difficulté, au lendemain de l'émancipation, vient des mœurs que la servitude a fait contracter aux maîtres et aux esclaves.

« Il est prouvé que les demi-mesures ne font aucun bien ; que les systèmes d'apprentissage, de libération des enfants, d'émancipation différée, ont mis en péril la propriété, la famille et l'ordre public ; détendu tous les liens sans les rompre ni les remplacer; excité l'impatience, l'inquiétude, le soupçon, et que l'émancipation immédiate, définitive, radicale, a été partout le seul moyen de rassurer les intérêts en satisfaisant la justice et en réconciliant les races.

« Il est prouvé que l'émancipation dans les colonies de l'Angleterre, de la France, de la Suède, du Danemark, de la Hollande, bien que précédée d'un long malaise, gênée au point de vue matériel par la concurrence croissance des produits de l'Europe et des terres à esclaves, favorisée par des mesures insuffisantes, acceptée avec répugnance par les anciens maîtres, est loin d'avoir réalisé tous les maux qu'on en attendait : — qu'elle a été défectueuse partout où les anciens maîtres n'ont pas pu ou su transformer le travail et payer des salaires suffisants; où les gouvernements n'ont pas pris des mesures pour l'instruction, la religion et contre le vagabondage; qu'elle a réussi là où les rapports antérieurs étaient bons et où les propriétaires ont été intelligents et énergiques, les gouvernements prévoyants, la propriété, la famille, l'instruction et le culte assurés aux nouveaux affranchis.

« Il est prouvé que l'émancipation aux États-Unis, bien que proclamée au milieu des ruines de la guerre, s'accomplit non sans souffrance, mais sans désordre ; que le travail reprend plus qu'on ne pouvait l'espérer, et que les anciens esclaves se montrent entièrement dévoués et sincèrement avides d'instruction, de religion, attachés à l'ordre, et intelligents de leur nouvelle situation.

« Il est prouvé que la répression de la traite entraîne les États dans des sacrifices, et les marines dans des efforts périlleux, qui sont loin d'être assurément sans résultats, mais qui ne seront pas récompensés par un succès complet tant que l'esclavage subsistera.

« Il est prouvé que toute tentative de civilisation dans les colonies européennes des côtes de l'Afrique, et dans l'intérieur de ce continent, est rendue absolument impossible par la chasse aux esclaves, et par

les profits que les petits souverains recueillent en vendant les hommes au lieu de vendre les biens de la terre, produits du travail.

« Il est prouvé que tous les systèmes d'engagement et d'immigration, quoique réglementés avec les meilleures intentions, et contractés par une surveillance souvent périlleuse, mais forcément insuffisante, peuvent devenir sans cesse une traite nouvelle.

« Tels sont les faits qu'après une longue et périlleuse enquête, poursuivie dans tous les pays, appuyée sur les témoignages les plus divers, l'assemblée internationale soumet à la conscience des Souverains et à l'opinion des peuples. Or, l'assemblée charge les comités Anglais, Français, Espagnol et Américain, de renouveler en son nom, auprès des souverains du Brésil, de l'Espagne, du Portugal, de la Turquie, de l'Égypte, et du président de la république du Yams-Vaal (Afrique du Sud), les instances les plus énergiques pour l'abolition immédiate et absolue de l'esclavage et de la traite.

« Elle les charge d'adresser spécialement au Saint-Pontife une lettre respectueuse pour qu'à l'exemple de Pie II, de Paul III, d'Urbain VIII, de Benoît XIV, de Grégoire XVI, il élève la voix en faveur des malheureux esclaves que des nations catholiques achètent, possèdent, vendent et tardent à affranchir, imitant les nations païennes et musulmanes, 1800 ans après Jésus-Christ. »

Le secrétaire de la Société abolitioniste anglaise, M. Chamerozow, dont l'activité a été digne des plus grands éloges en cette solennelle circonstance, communique une longue liste d'adhésions parmi lesquelles on remarque celles de MM. Gurney, Buxton, John Bright, John St. Mill, membres du Parlement, et bien d'autres noms connus en Angleterre et à l'étranger pour leurs chaleureux efforts en faveur de la cause anti-esclavagiste; il fait connaître encore que les États-Unis, Cuba, Porto-Rico, le Brésil, Haïti, Liberia, Sierra-Leone, l'Espagne, l'Angleterre, les républiques de l'Amérique du Sud, la Russie, l'Italie, la Jamaïque, etc., sont représentés à la réunion. Il signale parmi les travaux adressés à la commission, le mémoire de M. Roundell, secrétaire de la récente commission d'enquête pour la Jamaïque, sur la question du travail dans les Indes occidentales. Tous ces travaux seront examinés par le bureau qui décidera de leur publication.

La remarquable résolution dont nous avons tenu à donner le texte, a été votée avec enthousiasme et à l'unanimité; les dames, sur l'invitation du bureau, ont pris part au vote, et toutes ont levé la main en signe d'adhésion.

MM. Horn pour la France, et Underhill pour la Jamaïque, avaient chaleureusement appuyé la proposition. D'autres orateurs sont venus soutenir ces inéluctables principes, s'appuyant sur les considérations les plus attachantes, racontant les touchantes infortunes de la race noire dont les aptitudes ne sont plus contestables aujourd'hui que nous

l'avons vue à l'œuvre et que ceux qui la représentaient au Congrès anti-esclavagistes se sont montrés tous, à l'envi, comme la preuve vivante de cette assertion qui n'est plus contredite que par quelques intéressés attardés qui aiment à jouir du travail d'autrui, sans se donner la peine de travailler eux-mêmes.

Parmi les orateurs entendus, l'un des compagnons courageux de l'héroïque Dr Livingston dans le Zambési, M. Horace Walker a appelé l'attention de la conférence sur le caractère inique de la traite qui se pratique sur la côte orientale de l'Afrique. Les auditeurs avaient sous les yeux une carte de cette malheureuse contrée sur laquelle l'orateur pointait les pays, aujourd'hui dépleuplés par les nombreuses razzias faites par les Arabes sur la population noire, qui va, au milieu du sang, des larmes et du désespoir, remplir les marchés d'esclaves de la Turquie, de la Perse, de l'Arabie et d'autres contrées de l'Orient. M. Walker affirme, à la douloureuse surprise de l'assistance entière, que plus de 500,000 individus sont annuellement enlevés à leur patrie, à leur foyer, à leur famille; il dit combien la mortalité est effrayante parmi ces malheureuses victimes d'une cupidité effrénée.

L'orateur accuse le sultan de Zanzibar d'être le plus ardent promoteur de ces atrocités, malgré les engagements qui le lient à l'Angleterre; sous prétexte d'introduire les nègres comme laboureurs, il pratique la traite sur une grande échelle. Les esclaves amenés sur le territoire de ce sultan, c'est-à-dire ceux qui les introduisent, lui payent 2 dollars par tête.

La France un instant égarée dans le système d'émigration des nègres, système malheureux qu'elle a enfin abandonné, parce qu'elle a horreur de l'esclavage réel ou déguisé, la France a absorbé pour ses colonies une forte part de ces malheureux. Dieu soit loué, notre pays aujourd'hui réprouve ce passé qu'il regrette.

M. Walker estime, d'après ce qu'il a vu lui-même, que, dans les années 1860 à 1863, les neuf dixièmes de la population de ces contrées ont disparu!..., et que 20,000 esclaves sont annuellement introduits sur le territoire du sultan de Zanzibar; il exhorte la Conférence et les Sociétés réunies à diriger toute leur attention de ce côté et à faire leur possible pour mettre un terme à tant de barbarie.

M. Mage, lieutenant de la marine française, donne les détails les plus navrants sur la chasse aux noirs et sur la déplorable condition des nègres en Afrique. Son récit est écouté avec un vif et douloureux intérêt :

« M. Mage, envoyé en mission dans ces contrées maudites, a été témoin des douleurs navrantes de l'esclavage. Il a vu des convois de nègres expédiés sur la côte et destinés à la Trinité; il a vu les chemins

arides et dépourvus d'eau où passent ces troupeaux humains, décimés par la mort ; des hommes robustes tombaient foudroyés par la soif, de malheureuses mères expiraient dans les tortures de la soif, de la faim, du désespoir, leurs enfants dans leurs bras. Il a vu quatre jeunes filles de 13 à 14 ans et un enfant de 5 ans obligés de faire, sous un soleil ardent, 10 et 12 lieues par jour ; elles étaient entièrement nues, leur peau noire était devenue jaune, leur corps était couvert de plaies où les mouches déposaient leurs vers ! Je ne veux pas, je ne peux pas tout dire, s'écrie en terminant M. Mage, n'en ai-je pas dit assez pour faire connaître cet enfer du despotisme africain ! Et cela est encouragé par des pays qu'on appelle civilisés ! Et le nègre cependant est bon et humain, il a beaucoup de douceur dans le caractère. Poursuivons l'esclavage, et ces abominations cesseront. »

M. le Président annonce qu'il a reçu une nouvelle rédaction de Résolutions qu'il lui est impossible d'accueillir, le règlement n'admettant pas que d'autres résolutions puissent être accueillies en dehors de l'action du bureau. Il annonce, du reste, qu'elles s'éloignent peu de celles qui sont irrévocablement proposées, et qu'elles seront insérées dans le compte-rendu des conférences.

L'incident vidé, le révérend G. Knox, l'un des délégués de la Société anglicane des missionnaires, expose, en français, les résultats des efforts de cette société sur la côte occidentale de l'Afrique. Sa communication est accueillie avec le plus vif intérêt.

Un représentant de la Société anti-esclavagiste de Madrid, M. de Beraza, directeur de la *Gaceta economista* de Madrid, rend compte des efforts que font en Espagne les membres de l'association abolitioniste. Malgré les intérêts qui se dressent devant eux et qu'ils doivent combattre, le progrès se fait jour néanmoins, puisque tout le monde se laisse gagner à la bonne cause, la presse la soutient, et c'est aux applaudissements de l'assemblée que le jeune et éloquent orateur, qui s'exprime très-bien en français, annonce que, si Cuba discute l'indemnité à recevoir pour l'affranchissement de ses esclaves, Porto-Rico a la gloire de demander l'*abolition sans indemnité!* L'orateur revèle ce fait consolant, que ce ne sont plus les esclaves seulement qui désirent l'émancipation à Cuba; ce sont les maîtres eux-mêmes!

La réunion a exprimé le regret de ne pas entendre M. Olozaga; mais elle comprend sa réserve en présence des circonstances politiques où se trouve l'Espagne.

Cette première conférence est terminée par un discours du révérend Dr Payne, évêque de l'Église épiscopale nègre de la Caroline du Sud, délégué de cette Église et de la commission des affranchis de Baltimore. Ce qui a frappé l'auditoire dans l'intéressante communication du révérend évêque de couleur, c'est l'empressement des nègres affranchis à

recevoir les bienfaits de l'instruction et à en faire jouir leurs enfants dans les écoles qui s'élèvent partout au milieu d'eux.

Deuxième conférence.

M. Laboulaye a ouvert la seconde conférence par un très-remarquable discours, où l'éloquent orateur a retracé à grands traits l'historique des efforts abolitionistes; il a rendu hommage aux hommes éminents qui, dans les différents pays de l'Europe et de Amérique ont, depuis soixante et dix ans, soutenu la cause des amis de l'humanité.

L'orateur a prononcé avec bonheur le mot de victoire qui a retenti dans tous les cœurs; il a compté les rares États qui conservent encore l'esclavage; ce sont, nous le répétons, le Brésil, où il est ébranlé, le Portugal, où la maison de Bragance, si progressiste, ne voudra pas rester en arrière, et l'Espagne, où la bonne cause fait de sensibles progrès; mais il n'a pas soulevé le voile qui cache l'Orient, où la plaie est encore béante! Néanmoins, il y a déjà beaucoup de bien de fait.

M. Laboulaye n'a oublié personne en signalant les abolitionistes de tous les pays et, parmi eux, les Quakers à qui revient une large part des éloges accordés à ceux qui ont soutenu la bonne cause; il a spécialement cité les femmes qui, en Amérique, se sont distinguées et se distinguent encore par leur empressement à améliorer la douloureuse situation des esclaves et à aplanir les difficultés qui se dressent devant les affranchis.

Cette glorieuse liste des Worcester, des Macaulay, des Clarkson, des Grenville-Sharp, des Ch. Fox, des Buxton, des Wilberforce, des Sturge, des Gurney, des Sumner, des Garrisson et de beaucoup d'autres qui ont demandé la liberté religieuse, la liberté individuelle, l'égalité de l'homme et de la femme, l'abolition de la traite et celle de l'esclavage, est saluée par les applaudissements de l'assemblée.

La citation que l'orateur a faite d'un passage de l'*Esprit des lois*, de Montesquieu, où le grand écrivain se demande où est le droit à l'esclavage, le droit de l'homme sur l'homme, et si l'on peut asservir une âme immortelle, tout cela, à la manière ironique de Socrate et de Platon, a vivement ému l'assemblée.

En France, a continué l'éminent orateur, ce mouvement se manifesta en 1831; la traite fut supprimée en 1833; mais ce n'était qu'un pas, car l'esclavage était conservé. M. le duc de Broglie se mettait énergiquement à la tête du mouvement. Ce fut en 1848 qu'Arago proclama l'abolition de l'esclavage. Il ne restait plus rien à faire en Angleterre et en France à cet égard; mais en Amérique il y avait 4,000,000 d'esclaves!

Ce fut William Lloyd Garrisson, d'abord simple imprimeur comme Franklin, qui se mit à la tête du mouvement; il fonda *le Libéral*, fut

poursuivi par la raillerie et les insultes des esclavagistes; mais, fort de la sainteté de sa cause, il continua son œuvre, et il a le bonheur aujourd'hui d'assister à son triomphe.

Ce remarquable historique, fait avec une éloquence née du cœur, a constamment captivé l'attention de l'auditoire qui aimait à voir passer devant ses yeux cette noble série de bienfaiteurs; elle a salué le nom de Lincoln avec enthousiasme quand l'orateur a rappelé son énergie et sa fermeté; il semblait que l'intéressante victime d'un fanatisme odieux se ranimait pour saluer la victoire définitive de la raison, de la justice et de l'humanité.

L'économie politique nous vient en aide, elle proclame le travail esclave comme bien inférieur au travail libre; montrons au doigt ceux qui veulent encore l'esclavage et son odieux édifice dont les contreforts sont déjà tombés, aux applaudissements du monde civilisé, et qui bientôt s'écroulera tout entier sous le mépris de tous.

Mais voici Williams Lloyd Garrisson, qui a lutté quarante ans pour la cause sainte de l'abolition de l'esclavage; il prend la parole, il est religieusement écouté, c'est l'apôtre de la liberté des noirs en Amérique; il donne le résumé du rapport fait par la commission centrale des affranchis sur les efforts de toute nature faits par les commissions d'affranchis pour assurer le bien-être, dans le travail, à ceux qui ont recouvré la liberté. Chose étrange, parmi les obstacles que les commissions rencontrent sur leur route, il faut en signaler qui surgissent de la *Maison-Blanche* elle-même! (la résidence du président de la république des États-Unis). Garrisson est chaleureusement applaudi.

M. Palfry parle dans le même sens que M Garrisson; puis la parole est donnée à M. le général Dubois, mulâtre, ancien ministre plénipotentiaire d'Haïti : c'est l'une des preuves vivantes de la parfaite aptitude des hommes de couleur à s'assimiler la plus délicate civilisation; l'orateur est éloquent et précis, il parle avec une grande facilité. Le général Dubois remonte au temps de Saint-Domingue esclave, il fait l'historique des luttes terribles qui suivirent l'affranchissement décrété par la Convention; il dit que cet affranchissement fut fictif et qu'il fallut conquérir la liberté par la force. Les récits du général sont émus et émouvants, mais il nous semble trop atténuer les excès inutiles auxquels les noirs se sont livrés dans leur triomphe : triomphe sacré, auquel nous applaudissons, mais qui eût pu être pur de violence et ne point avoir pour base des monceaux de cadavres, pour nous servir de l'expression même du brave et éloquent général. L'orateur insiste sur les difficultés de toute nature contre lesquelles le jeune État d'Haïti a eu à lutter et sur les progrès incontestables qui s'y réalisent. M. le général Dubois a regagné sa place au bureau, au milieu des applaudissements unanimes de l'assemblée.

L'un des orateurs qui ont obtenu le plus la sympathie de la réunion était naguère esclave dans le Sud; il a parlé en anglais des horreurs de la servitude et des charmes de la liberté avec une éloquence naturelle qui a vivement impressionné l'auditoire, et à laquelle M. Laboulaye a tenu à rendre justice. Un autre nègre, le reveran Sella Martin a parlé, en anglais, avec une remarquable et saisissante abondance. Comme quelqu'un faisait observer que l'orateur, jeune encore, avait été vendu dix fois, M. Laboulaye a fait la remarque que ses acheteurs en avaient toujours eu plus que pour leur argent. L'assemblée, après avoir entendu encore MM. Massie, Underhill, Brown et Allbright, si nous avons bien compté, a adopté à l'unanimité une seconde résolution ainsi formulée :

« L'assemblée élève ses hommages de reconnaissance jusqu'à Dieu, créateur des hommes libres, pour la mise en liberté de 4 millions d'esclaves, par la république des États-Unis, et pour l'émancipation de 23 millions de serfs dans l'empire russe!

« Elle salue avec respect la mémoire d'Abraham Lincoln, et elle remercie tous les hommes d'État qui ont fait passer dans les lois le principe de l'émancipation, et tous les hommes de cœur, à quelque religion, à quelque parti, à quelque profession qu'ils appartiennent, qui n'ont pas cessé de réclamer et de défendre le grand principe de justice.

« Elle remercie les hardis voyageurs qui explorent l'Afrique, les hardis missionnaires qui évangélisent, les marins courageux qui en surveillent les côtes.

« L'assemblée remercie spécialement ceux des organes de la presse qui, dans tous les pays, sont demeurés fidèles au principe de l'abolition, et qui n'ont cessé de lui apporter un concours persévérant et désintéressé; et elle espère que les journaux qui ont suivi une voie contraire se constitueront aussi et bientôt les avocats d'office des pauvres gens qui ne le sauront jamais, et dont les souffrances obscures seraient sans terme si l'opinion publique ne continuait pas à veiller et à crier, aussi longtemps qu'il restera sur la terre un seul homme injustement asservi et vendu. »

Avant de se séparer, l'assemblée vote des remercîments : au gouvernement français qui a autorisé les présentes réunions; à M. le duc de Broglie, président d'honneur du comité français d'émancipation; à M. Édouard Laboulaye, président de la réunion.

Il y a une incontestable grandeur dans ces solennelles déclarations empreintes d'un caractère religieux et philosophique des plus élevés, et M. Laboulaye, qui a présidé avec beaucoup de talent, avait raison de dire que ce congrès aurait une portée favorable à la cause qu'il a défendue. Pour nous, nous étions profondément ému et touché au milieu

de cette assemblée où presque toutes les variétés de la race humaine étaient représentées, et qui proclamait du fond du cœur les éternels principes de justice, d'humanité et de liberté.

JULES PAUTET.

DE L'ABOLITION DE L'ESCLAVAGE AU BRÉSIL

Notre intention n'est pas d'anticiper sur les événements quant à l'abolition de l'esclavage au Brésil. La question est à l'ordre du jour pour le gouvernement Brésilien; l'Empereur s'en occupe; et le Corps législatif, une année ou l'autre, va être appelé à en apprécier l'ensemble et à en discuter le détail. Mais, quelle que soit l'époque à laquelle il doive en être saisi et quelles que puissent être les combinaisons qu'il adopte, un fait certain existe, c'est que la solution ne peut manquer d'être prochaine; les jours de l'esclavage sont comptés; et le Brésil en sera affranchi bien avant que se lève le premier soleil du vingtième siècle.

Ainsi touche à sa fin le cruel drame qui a débuté au moment où la servitude du moyen âge finissait pour l'Europe, et a continué à figurer en perspective lointaine pour elle, pendant plusieurs siècles, sans trop attirer son attention. Le dénouement a commencé par les horreurs de Saint-Domingue; et il vient d'avoir encore d'affreuses péripéties dernières dans l'Amérique du Nord et à la Jamaïque. Il est à espérer que l'œuvre magnifique, recommandée à la France par Mirabeau, prêchée par tant d'éloquents apôtres de la dignité humaine en Angleterre, et qu'elle a elle-même inaugurée avec tant de gloire, va se compléter désormais et sans calamités nouvelles à déplorer. Nous ne doutons pas du moins qu'il n'en soit ainsi pour le Brésil.

Aussi jamais au Brésil l'esclavage n'a eu de parti non plus que d'apologistes, soit dans la presse, soit à la tribune; et jamais il n'y a été fait en sa faveur d'appel aux souvenirs antiques, aux traditions patriarcales ni aux légendes religieuses. Les Brésiliens savent bien ce qu'il est et ce qu'il vaut; ils savent que dans aucun temps ni chez aucun peuple, il n'a fait partie de la famille que pour en être le fléau et la négation. Seulement ils l'exploitent comme la généralité des hommes ex-

ploite tout moyen, quelque brutal qu'il soit, pour arriver, dès que la loi ne le prohibe pas, à la fortune ou à la puissance; mais ils n'y voient pas un droit; ils ne se font pas d'illusion à cet égard; et ils obéiront au pouvoir, quand il leur dira de s'abstenir. C'est ce qui est arrivé avec la traite. Elle a cessé du moment que l'autorité s'est prononcée contre elle; et elle n'a pas même cherché à prolonger son existence par la contrebande, comme on avait d'abord supposé qu'il en serait avec un littoral si voisin de la côte d'Afrique et si étendu. Les planteurs ne se montrèrent pas plus difficiles à persuader que les gens de mer, et les propriétaires que les traficants. — Le courant général de l'opinion porte dans ce sens et les entraîne. Déjà plusieurs communautés religieuses ont pris l'habitude de baptiser libres tous les enfants de leurs esclaves : quelques grands propriétaires en font autant; et la guerre du Paraguay avec ses affranchissements donnant des soldats, est venue résoudre définitivement le problème. Le pays n'a su qu'applaudir à la spontanéité de l'Empereur détachant du service de ses domaines les esclaves de l'Etat qui s'y trouvaient employés, pour qu'ils allassent comme libres, grossir l'armée, et consacrant un million de francs de sa dotation, pour autant d'autres affranchissements semblables. — Le même sentiment approbatif a prévalu, quand on l'a vu, lui, économe en général de signes honorifiques, les prodiguer pour rémunérer les affranchissements à titre de soldats et développer cette tendance en vue de la guerre : on a jugé qu'en cela il faisait habilement servir aux exigences présentes de la guerre les convenances et les nécessités prochaines de la paix.

Mais ici deux objections s'élèvent, deux observations sont formulées : Les propriétaires ne doivent-ils pas être indemnisés, et de quelle façon le seront-ils? — L'agriculture ne va-t-elle pas dépérir avec la suppression du travail forcé, et le Brésil rester sous le coup de l'importation étrangère sans moyens d'équilibre par son exportation?

Le respect dû à la propriété, quel qu'en soit l'objet et quel qu'en ait été le point de départ, est passé en doctrine; l'Angleterre et la France ont rendu hommage au principe : toutes deux ont indemnisé les propriétaires qu'elles ont dépossédés de leurs esclaves; et, s'il n'en a pas été de même aux Etats-Unis, c'est que là, rien ne s'est fait que d'ennemi à ennemi, et par la guerre. — Le Brésil ne peut avoir aucune objection à l'indemnité; il n'en a aucune : seulement il ne saurait y procéder comme l'ont fait la France et l'Angleterre. Nous ne doutons pas que, s'il le voulait, malgré le moment de défaveur par lequel ses dépenses dans la guerre du Paraguay font passer son crédit financier, il ne pût encore se faire ouvrir, en prononçant le mot magique « Abolition de l'esclavage, » bien des caisses de grandes banques européennes. Mais pourquoi recourir à un moyen qui serait en effet extrême dans les

circonstances, et qui jetterait d'ailleurs toute sorte d'impopularité sur la mesure à laquelle il s'appliquerait de manière à la rendre bien plus difficile encore? Quelques jours de plus ou de moins, pour une institution qui dure depuis des siècles, ne sont que d'une importance secondaire; et un sursis à l'émancipation, avec son terme déclaré à l'avance, pourrait être accordé en effet sans inconvénient. Il y aurait ainsi un temps d'arrêt, dans le profit réel pour les propriétaires en produits obtenus comme en services non payés; et ce qu'ils ne toucheraient pas en valeur actuelle des caisses de l'Etat, ils le recevraient en travail futur continué des esclaves eux-mêmes. — Telle est la donnée dans laquelle le gouvernement paraît vouloir agir: elle est généralement bien accueillie; et elle est aussi dans l'ordre logique des choses. — Mais de combien sera ce sursis? sur quelle base l'établira-t-on? de quel calcul le fera-t-on dépendre? La réponse à ces questions n'appartient qu'au gouvernement. Ce que nous en pouvons dire seulement d'avance, ce que tout le monde peut en dire avec nous, c'est que le délai dont il s'agit sera aussi court qu'une vigoureuse justice pourra le permettre : le vœu du souverain n'est pas douteux sur ce point; et les Chambres brésiliennes ne manquent guère de faire preuve de libéralisme dans les questions d'ordre élevé qui s'agitent devant elles; elles dépouillent alors l'esprit de parti, et reflètent celui du siècle.

Quant à la seconde objection, au sujet de la réduction à craindre dans les produits de l'agriculture du Brésil et dans son exportation, elle paraît heureusement plus spécieuse que fondée; — nous allons y opposer l'expérience du passé, ce qui est la meilleure de toutes les argumentations.

En 1818, d'après un recensement fait par l'ordre du roi D. Joâo VI, le Brésil avait une population esclave de 1,980,000 individus.

L'exportation du pays (elle ne s'est jamais composée que de produits agricoles ou venant de la terre, or, diamants, etc.) était à cette époque d'une valeur d'à peu près 50 millions de francs.

En 1845, le nombre des esclaves était d'environ 1,700,000, et l'exportation de 150 millions de francs.

En 1866, le Brésil avait 1,400,000 esclaves, et son exportation était de 250 millions.

Ces chiffres sont assez significatifs par eux-mêmes, quant à l'induction que nous avons à en tirer, pour n'avoir pas besoin de commentaires. Mais ils ont besoin peut-être d'explications, de manière qu'on ne soit pas fondé à contester leur justesse ou du moins leur portée effective (si on leur refusait une exactitude mathématique) comme réfutation de l'idée que nous combattons.

M. Pereira da Silva, député, donne, dans son histoire de la fondation de l'Empire du Brésil, le relevé de population de 1818 auquel nous nous

sommes référé plus haut; et la véracité du document est attestée par le savant économiste docteur Ferreira Soarès dans son ouvrage sur la statistique brésilienne.

Le dernier relevé de la population de 1866, qui est dû en grande partie au même M. Ferreira Soarès, se trouve consigné dans un travail publié après l'Exposition industrielle de Rio-Janeiro, de la fin de l'année dernière, par la commission même à qui le gouvernement en avait confié la direction, commission composée d'hommes éminents (deux d'entre eux ont été ministres).

L'évaluation de 1,700,000 esclaves pour la période intermédiaire, 1845, résulte de recherches laborieuses faites à cette époque. Et le chiffre n'a rien que de naturel en tant qu'inférieur à celui de 1818. Il a été en effet reconnu que la traite, comme elle s'était faite depuis 1818 jusqu'à cette année 1845, sans préoccupation du temps où elle devait finir, ne suffisait même pas pour combler les vides qui se produisaient dans le total esclave existant, pour y maintenir l'égalité numérique, les décès y dépassant de beaucoup les naissances, par le défaut de soins hygiéniques (la tendance d'ailleurs qu'ont toujours eue les Brésiliens pour les affranchissements s'y faisait déjà sentir d'une manière marquée).

Il est vrai qu'un nombre extraordinaire de noirs fut apporté de la côte d'Afrique pendant les six années qui suivirent, comme étant les dernières de la traite; et on se tromperait peu si on portait à 2 millions 200,000 le nombre des esclaves au Brésil en 1851. Mais aussitôt après, plusieurs causes de destruction se mirent à l'œuvre pour les décimer. Beaucoup moururent de maladies contractées dans les cales de navires, où on les avait accumulés sans mesure ni contrôle. Le choléra les moissonna par centaines dans quelques provinces, par milliers dans celles du Nord; et le déversement que la spéculation en fit du Nord au Sud (les marchés de Rio-Janeiro, de Minas et de Saint-Paul offrant des prix meilleurs) en fit périr beaucoup aussi, ce qui devait résulter de la translation même, les familles divisées et subdivisées comme elles l'étaient, les habitudes rompues avec des températures et des alimentations différentes, le manque souvent de nourriture en voyage, et les maladies contagieuses, telles que la petite vérole, sévissant dans l'encombrement des navires caboteurs où on les embarquait. Nous avons entendu des planteurs du Nord évaluer la perte à 25 0/0.

Pour peu qu'on ajoute ensuite à la déduction produite par tant de causes, l'action continuelle des affranchissements devenus, à cette époque plus fréquents que jamais, on ne sera pas étonné de voir la population esclave du Brésil réduite dans le relevé estimatif de 1866 au nombre de 1,400,000 (Rio Janeiro, 300,000; Bahia, 280,000; Pernambouc, 260,000; Minas, 160,000, et Saint-Paul, 75,000; l'extrême

Nord et l'extrême Sud de l'empire n'y figurent que pour un chiffre de peu d'importance relative).

Termes extrêmes de 1818 à 1866 comme population libre et esclave, ainsi que comme exportation (les chiffres de l'exportation sont analogues à ceux de la statistique commerciale brésilienne de M. Ferreira Soarès et des données rétrospectives commerciales des journaux à la fin de chaque année) :

1re période, 1,980,000 esclaves; 1,887,000 libres, 50 millions de francs d'exportation. — 2e période, 9,880,000 libres; 1,400,000 esclaves, exportation, 250 millions de francs.

Telles sont les proportions dans lesquelles s'est développé le Brésil (il n'importe que peu, avons-nous dit, que l'exactitude mathématique des calculs soit contestée; l'approximation très-suffisante y est); les mêmes proportions, on les retrouve en petit et comme en détail dans l'étude particulière de chaque province.

Le président du Ceara dit, dans un rapport daté de septembre 1866, qu'il a été extrait de la province, depuis 1854, à peu près 4,000 esclaves destinés au Sud (nous avons parlé plus haut de cette spéculation), qu'il n'en reste au Ceara qu'un nombre comparativement minime, et que néanmoins l'exportation a toujours été en remarquable progrès, ainsi que les recettes provinciales, pendant le même laps de temps, étant montée en 1865 à environ 2,700 contos de Rus (à peu près 8 millions de francs); elle avait été d'à peu près 2 millions de francs en 1854 et a ainsi quadruplée). Or, si jamais sol a paru avoir besoin de bras africains, c'est bien le Ceara : sa capitale est à 3 degrés environ de latitude sud; et la sécheresse y est telle en certaines années, qu'il n'est pas rare d'y voir périr la plupart des bestiaux dans ses pâturages.

Pour nous résumer, nous croyons, en nous appuyant sur tout ce qui précède, avoir suffisamment établi que l'augmentation extraordinaire de l'exportation générale brésilienne n'est pas réellement due à la force productrice esclave, qui n'a pu y prendre qu'une part restreinte, mais bien à une autre puissance encore, indépendamment de celle-là. Elle est due en effet surtout à l'accroissement extraordinaire aussi de la population libre, à la plus grande somme de travail plus intelligent, appliquée par tous, aux cultures meilleures, à la mise en pratique de procédés plus avancés, à la coopération de la mécanique, à l'installation de routes qui ont permis l'arrivage aux marchés du littoral de produits, que certaines localités n'avaient pu expédier jusqu'alors, à cause du prix trop élevé des transports ou même du manque total de chemins, enfin tout ce qui constitue (dans la marche rapide des choses du siècle, irrésistible comme celle même des phénomènes de la nature) la marée montante d'un grand peuple naissant. Comment donc aujourd'hui supposer

que tout ce mouvement de civilisation va s'arrêter ou décliner sous l'impulsion même qui l'accélère par un fait de haute civilisation qui doit être ainsi formulé : le travail libre débarrassé de la concurrence du travail esclave. Le pays a maintenant des chemins de fer (1), qui, des points principaux du littoral, s'avancent dans l'intérieur des terres, ses côtes sont sillonnées et son cabotage est fait par de nombreux vapeurs ; d'autres vapeurs non moins nombreux, anglais, français, américains, allemands, le tiennent par leur navigation périodique en contact perpétuel avec toutes les contrées du globe : il n'est pas possible qu'avec tant d'appareils de vitalité, l'Empire soit exposé à tomber en état d'atonie même momentanée, ayant déjà plus de 10 millions d'habitants libres.

Il n'y a pas lieu d'ailleurs de croire que les bras aujourd'hui esclaves cesseront de travailler et de produire dès l'instant qu'ils seront libres. Là, en tout cas, serait une exagération. Mais, de plus, le régime sous lequel sont au Brésil les noirs et les hommes de couleur vis-à-vis de l'affranchissement, est une garantie qui n'existe en aucun autre pays, contre le fait de leur neutralisation comme collaborateurs, par la liberté. A peine libérés, ils sont citoyens et aussitôt sous le coup de la loi commune ; on les recrute comme soldats ; on les enrôle dans la garde nationale ; la discipline s'empare d'eux ; l'attention administrative, surtout militaire, est en éveil sur leur conduite ; et comme ils ne sont pas non plus sans fibre morale ni système nerveux susceptible d'excitation, il résulte nécessairement en eux de toutes ces exigences qui surgissent, un stimulant nouveau valant bien la voix du maître. Quelques milliers de noirs pris dans le temps par la marine anglaise sur des navires négriers et remis au gouvernement Brésilien à la condition qu'ils seraient libres au bout d'un certain nombre d'années, l'ont été en effet ; et on n'a pas remarqué qu'ils restassent à l'état inerte ; non plus que dangereux, dans les centres de population où on les consignait : ils en ont suivi le courant. Toutes les villes du Brésil sont pleines d'ailleurs de noirs ou libérés ou nés libres, appartenant à tous les corps de métiers, y fonctionnant comme les blancs, travaillant comme eux, et les jours de fête se promenant comme eux, souvent entourés d'enfants. On ne fait guère de différence des uns aux autres ; et il y a quelque chose de consolant pour les esprits sains à voir cette égalité comme juste hommage rendu à la dignité humaine dans son universalité.

Il a été dans le temps parlé plusieurs fois à Rio-Janeiro de la fondation de sociétés philanthropiques ayant pour objet des rachats d'esclaves ; et plusieurs prospectus en ont même circulé. Nous nous en rap-

(1) Rio-Janeiro, 213 kilom. ; Saint-Paul, 140 ; Bahia, 123 ; Pernambouc, 124.

pelons un entre autres, dans les données duquel les esclaves rachetés se seraient trouvés divisés par groupes rendus solidaires pour tous les individus appelés à en faire partie, en vue du remboursement du prix d'achat de chacun d'eux, l'état de tutèle et de noviciat étant ainsi imposé à tous dans les premiers temps, et le remboursement permettant l'extension du bienfait à de nouveaux esclaves encore. Un autre programme, faisant entrer le gouvernement dans la combinaison, appliquait à des travaux de routes aux frais de l'administration centrale ou des différentes municipalités tous les affranchis, nouveaux salariés, hommes et femmes (les femmes étant en effet habituées au même labeur manuel que les hommes sur les plantations). Les bords des routes eussent été au besoin divisés en petites cultures pour qui eût voulu en rester possesseur.— Mais de tous ces projets, aucun n'a été mis à exécution, ni même sérieusement proposé, ce qui se conçoit; il est bon de n'agir qu'avec certitude sur une matière vive et brûlante comme l'est celle-ci. Le moindre acte philanthropique imprudent doit y aboutir à des sévices. Le temps n'était pas encore venu, l'esclavage avait encore de trop profondes racines. Aujourd'hui il a dit son dernier mot dans l'Amérique du Nord; l'opinion publique brésilienne elle-même l'a déjà condamné moralement; et la réponse de l'Empereur au président de la commission française d'émancipation, réponse si belle dans sa simplicité, semble autoriser et légitimer toute action, en tant que prudente, individuelle ou collective, qui voudrait aider dès à présent l'action officielle, plus ou moins tardive par nécessité, dans le sens de l'émancipation.

Un grand acte humanitaire s'accomplit maintenant en Europe, la réunion à Paris pendant l'Exposition universelle, de ce que la cause de l'abolition a d'amis plus fervents, de ce qu'ont de principaux membres les sociétés de tous les pays formées sous son drapeau; et on ne saurait que se laisser aller à quelque acclamation approbatrice à la vue d'un pareil congrès, en songeant de quels hommes il se compose et quel ensemble de puissance intellectuelle et morale, positive et financière, il se trouve avoir entre les mains, s'appuyant comme il le fait, au sens du devoir chez tous les peuples civilisés à la fois et auprès de tous leurs souverains.

Tous sans exception ont été conviés par ce Congrès à venir l'aider dans sa tâche, chacun dans la sphère où il se meut et dans la portée qu'il peut avoir; et il semble conséquemment qu'on peut, sans inconvenance et sans inopportunité, lui soumettre, comme nous le faisons ici, quant à la part brésilienne dans la question, une idée humble d'ailleurs et sans prétention comme sans insistance, sorte de lieu commun d'inspiration banale, l'idée de création d'une commission générale permanente, autorisée par le gouvernement brésilien, ayant son siége central à Rio-Janeiro, en vue de rachats partiels d'esclaves à effectuer

dans chacune des vingt provinces de l'empire : ses agents, approuvés par l'administration du pays, ne feraient que fonctionner simultanément dans le sens de tous les autres mobiles d'émancipation locale depuis longtemps préexistants et en exercice actuel, contribuant à anticiper ainsi et à hâter l'acte solennel de libération dans tout le Brésil promulgué par son assemblée législative avec la sanction du pouvoir modérateur.

Nous avons dit — qu'ajouterions-nous? Mais qne de bienfaits dans la réalisation de l'idée en tant qu'elle serait praticable! Que de collisions et de souffrances prévenues! de sang peut-être épargné! de larmes essuyées d'avance! et de travaux ensuite d'inappréciable utilité pour tous à confier à un sol fait pour les rendre avec tant d'usure, qui se prête à tout, et qui possède en lui, soit encore à l'état latent, soit déjà à la lumière du soleil, tout ce que la Californie donne de plus riche actuellement. Les anciens colons au Brésil étaient d'imprévoyants chercheurs de métaux précieux et de diamants que la faim tuait souvent sur leurs découvertes. L'intelligente humanité de nos jours s'y prendrait d'une autre manière au milieu de tants d'éléments d'entreprises et de spéculations de tout genre déjà prêts et au service de qui voudra les utiliser. Ainsi on faciliterait en l'adoucissant par l'impulsion donnée, la transition d'un régime à l'autre ; on épurerait, en le précipitant, le courant de transformation sociale qui cherche son chemin dans le grand remous où l'esclavage jette encore quelques dernières écumes; et enfin on contribuerait à asseoir le plus prochainement possible sur des bases plus larges, et pour les fils du pays même, et pour les immigrants, le système de travail libre et de petite et moyenne propriété qui a déjà commencé à s'établir ici en plusieurs lieux et qui ne demande qu'à s'y organiser fortement.

Il s'est formé aux États-Unis, pendant la guerre esclavagiste, des associations nombreuses, aidées de capitaux surabondants, qui envoyaient des commissions jusque sur les champs de bataille, porter des secours aux victimes et soulager dans les hôpitaux au loin, les souffrances et les agonies. L'intervention, suggérée ici, revêtue d'un caractère différent, ne serait ni moins glorieuse ni moins féconde en résultats. Jamais peut-être médiation humaine n'aurait préparé pour un avenir plus prochain une plus belle moisson, ni prodigué plus largement à la terre cette merveilleuse semence de bonheur, comme dit Pope, si difficile à trouver et à faire germer ici-bas : jamais sillon plus ample ne l'aurait reçue, car il a les proportions d'un monde.

TAUNAY.

Rio de Janeiro, mai 1867.

LES
RÉSULTATS DE LA TRANSPORTATION

EXPÉRIENCES DU GOUVERNEMENT FRANÇAIS.

I

Nous avons publié, dans le numéro du mois de juillet dernier, un article sur la criminalité en France. Nous complétons ce travail en faisant connaître l'état de nos colonies pénitencières, d'après une *notice sur la transportation à la Guyane française et à la Nouvelle-Calédonie* (1), publiée récemment par les soins de M. l'amiral Rigault de Genouilly, ministre de la marine et des colonies, qui a bien voulu en mettre un exemplaire à notre disposition.

De la part de l'administration supérieure, une publication de cette nature n'était pas sans difficulté, en ce sens qu'il ne fallait rien dissimuler des obstacles, des déceptions et des conséquences qu'a dû provoquer l'établissement des pénitenciers coloniaux. Le rédacteur de cette notice, qui, si nous sommes bien informés, est M. Michaud, chef de bureau à la marine, s'est acquitté de cette tâche avec conscience; on peut réellement dire de cette brochure : *ceci est un livre de bonne foi.* Dans une publication de ce genre, l'imagination n'entre pour rien ; les faits seuls doivent être relatés, et M. Michaud les a établis avec un talent qui dénote un écrivain qui n'en était plus à faire ses preuves. Notre article sera donc, en grande partie, un résumé textuel de la notice ministérielle, sauf les observations qu'elle nous a suggérées et qui n'en détruisent en rien le mérite.

Avant tout, il est indispensable d'énumérer les conditions dans lesquelles la transportation a été décidée et les actes qui la régissent.

Dès l'année 1848, le gouvernement avait cherché le moyen d'éloigner de France les hommes qui lui paraissaient dangereux pour le repos de la Société. Deux années plus tard, la question fut reprise à un point de vue plus général. C'était une réforme que l'on voulait réaliser, une colonisation à l'instar de celle fondée par l'Angleterre ; une sorte d'évolution du droit criminel, où l'on espérait trouver le double avantage de

(1) Paris, Impr. impériale, 1867. In-4° de 95 pages, avec la carte de la Guyane française et celle de la Calédonie.

donner à la sécurité publique des garanties plus sérieuses, de rendre la répression plus humaine, de la moraliser en l'utilisant au profit de la colonisation. Une commission fut instituée en février 1851, pour étudier de nouveau la question, particulièrement au point de vue du choix de la colonie. Déjà, la Guyane avait été proposée ainsi que l'Algérie. La commission opta pour la Guyane. Ici une observation importante sur ce choix, car il a été critiqué en raison de l'insalubrité du climat. Nous dirons tout à l'heure ce qu'a fait l'autorité pour en combattre les effets; mais si l'on songe que la France à cette époque ne possédait que cette seule colonie qui fût assez étendue et assez peu peuplée pour se prêter au développement indéfini d'une immigration pénitentiaire, on reconnaîtra que, la *transportation étant reconnue indispensable*, il était impossible de l'établir ailleurs.

De nouveaux troubles politiques vinrent encore déplacer la question, et motiver le décret du 8 décembre 1851 dont nous citerons les principales dispositions, car c'est le point de départ de la législation sur la matière.

L'article 1er donne au gouvernement le pouvoir de faire transporter dans une colonie pénitentiaire, à Cayenne ou en Algérie, tout individu qui, placé sous la surveillance de la haute police, est reconnu coupable de rupture de banc. La durée de cette transportation est de cinq à dix années. L'article 2 applique cette mesure aux individus reconnus pour avoir fait partie d'une société secrète. D'après l'article 7, les individus ainsi transportés doivent être assujettis au travail sur l'établissement pénitentiaire; ils y sont privés de leurs droits civils et politiques, et soumis à la juridiction militaire. En cas d'évasion, les transportés sont condamnés à un emprisonnement qui ne peut excéder le temps pendant lequel ils ont encore à subir la transportation.

C'est à cette époque que commence la tâche départie au ministère de la marine.

Des instructions réservèrent l'exil à la Guyane pour les repris de justice et pour les individus que les commissions militaires désigneraient comme plus particulièrement dangereux.

Un décret du 27 mars 1852 ouvrit les portes du bagne aux forçats disposés à se rendre *volontairement* à la Guyane : 3,000 d'entre eux acceptèrent cette offre qui leur garantissait certains adoucissements de peine; ainsi, ils ne seraient plus accouplés; ne porteraient plus la chaîne qu'à titre de punition disciplinaire ou par mesure de sûreté; ils ne seraient plus attachés la nuit; une liberté relative leur était promise. Les condamnés devaient être employés aux travaux de la colonisation, de la culture, de l'exploitation des forêts et à tous autres travaux d'utilité publique. Les femmes condamnées aux travaux forcés peuvent être conduites à la Guyane et y être employées à des travaux de leur sexe. Nous

donnons presque en entier ce décret, parce qu'il résume tout le système, lequel a été confirmé par la loi du 30 mai 1854, dernier acte législatif qui concerne la transportation. Les condamnés des deux sexes qui ont subi deux années de leur peine et qui se sont rendus dignes d'indulgence peuvent obtenir les avantages suivants : autorisation de travailler pour les habitants de la colonie ou pour les administrations locales, et de contracter mariage; concession d'un terrain et la faculté de le cultiver pour leur propre compte; mais cette concession n'est définitive qu'après dix années de possession. La famille du condamné peut être autorisée à le rejoindre dans la colonie et à vivre avec lui, lorsqu'il se trouve placé dans la condition qui précède. Tout condamné dont la peine est inférieure à huit années de travaux forcés est tenu, à l'expiration de ce terme, de résider dans la colonie pendant un temps égal à la durée de sa condamnation. Si la peine est de huit années et au delà, il doit résider à la Guyane pendant toute sa vie. En cas de grâce, le libéré ne peut être dispensé de l'obligation de la résidence que par une disposition spéciale. Toutefois, le libéré peut momentanément quitter la colonie, en vertu d'une autorisation expresse du gouverneur, mais sans pouvoir se rendre en France. Des concessions provisoires ou définitives de terrains peuvent être faites aux individus qui, ayant subi leur peine, restent dans la colonie. Les condamnés libérés en France peuvent obtenir d'être transportés à la Guyane, à la condition d'y être soumis au régime établi dans la colonie. — Les condamnés peuvent obtenir partiellement ou intégralement l'exercice des droits civils dans la colonie, et être autorisés à jouir ou à disposer de tout ou partie de leurs biens. Tout condamné à temps qui se rend coupable d'évasion est puni de deux à cinq ans de travaux forcés. Pour le condamné à perpétuité, la peine est l'application de la double chaîne pendant la même durée de temps. Enfin, tout libéré astreint à résider à la Guyane et qui a quitté la colonie sans autorisation, est renvoyé aux travaux forcés pendant une durée d'un an à trois ans. L'esprit de cette loi est ainsi résumé par M. Michaud. Les travaux, c'est l'accomplissement de la peine; l'autorisation de travailler comme engagé hors des pénitenciers, de contracter mariage et l'obtention d'une concession provisoire de terrain commencent la réhabilitation; quand la concession devient définitive, l'épreuve est terminée, le forçat devient colon.

La réforme pénale se trouve dans cette disposition importante qui astreint les libérés à rester dans la colonie pour un temps déterminé ou pour la vie, selon la catégorie à laquelle ils appartiennent d'après la durée de leur condamnation. En rivant l'homme à la nouvelle patrie, elle écarte du sein de la société les existences qui ne pouvaient plus se fondre en elle; elle les place en même temps dans un milieu où ils doivent retrouver les éléments d'une vie normale. Sous ce rapport la transporta-

tion est une véritable peine, un sévère châtiment, car l'exportation définitive répugne essentiellement à notre esprit national, ainsi que l'atteste la résistance opiniâtre que tous les condamnés astreints à une résidence temporaire opposent à l'idée de colonisation.

Jusqu'en 1852, les individus d'origine asiatique ou africaine condamnés aux travaux forcés ou à la réclusion étaient envoyés en France pour y subir leur peine. Un décret du 20 août 1853 autorise leur transfèrement à la Guyane, ce qui présente un double avantage. Ces pénitenciers leur offrent la condition climatérique essentielle à leur existence, et ils reçoivent ainsi un contingent de travailleurs précieux pour les défrichements, car, par un privilége de leur constitution physique, les individus de race africaine ou asiatique échappent généralement au danger des fièvres paludéennes qu'engendrent les travaux de desséchement et de défrichement.

C'est le 31 mars 1852, qu'eut lieu, de Brest, un premier convoi de 301 forçats. Depuis cette époque, les convois se sont succédé au nombre de 51 jusqu'à la fin de 1866.

II

Voici l'indication des localités où des pénitenciers ont été établis.

Les *îles du Salut*, au nombre de trois (l'île Royale, l'île Saint-Joseph et l'île du Diable), situées à quelque distance de la côte, en face de l'embouchure de la rivière de Kourou. La température, sans cesse rafraîchie par la brise de mer, y est plus basse que sur le continent, et n'est point chargée des émanations qui sont à redouter dans certaines parties de la Grande-Terre.

L'*îlot la Mère*, situé à proximité de Cayenne, a été assigné, dès l'origine, aux invalides, aux infirmes et aux vélétudinaires, classe toujours nombreuse dans une société que le vice recrute.

La *montagne d'Argent*, située vers l'embouchure de l'Oyapock. Les débuts y furent heureux, sous le rapport de la production du sol, mais la mortalité y fut d'abord très-grande par l'influence délétère des émanations paludéennes; en 1864, on dut l'évacuer, encore bien que pour conjurer le mal on avait reporté l'établissement sur l'autre versant de la Montagne.

Saint-Georges, situé sur la rive gauche du Haut-Oyapock, à 191 kilomètres de Cayenne. La réussite des premières plantations promettait de promptes et d'abondantes ressources; mais, là aussi, les miasmes qu'exhalait la terre remuée frappèrent les hommes. En vain l'élément européen y fut-il remplacé par l'élément africain, il fallut aussi évacuer cette localité en 1863.

Des pontons pénitentiaires, établis avec des bâtiments mis hors de service, furent destinés à servir tout à la fois d'infirmerie pour les ma-

lades, de prison pour les indisciplinés et de dépôt pour les ateliers dont les services publics avaient besoin.

De 1855 à 1859, on tenta de placer un pénitencier à la Comté, quartier de la Guyane à proximité de l'île de Cayenne; mais les fièvres intermittentes et la fièvre jaune ne permirent plus de s'y maintenir. A la même époque, des essais eurent lieu à Montjoly, dans l'île de Cayenne et à Kourou.

Ici s'arrête la série des essais tentés pour un établissement durable, ils furent tous contrariés par des difficultés climatériques, mais l'œuvre est entrée depuis dans une phase nouvelle. Dès le début cependant le gouvernement avait pris des mesures exceptionnelles pour assurer le service médical, qui se compose de 33 médecins et de 43 sœurs de Saint-Paul de Chartres. Les cases, les logements affectés aux condamnés furent exhaussés à un mètre et demi du sol, afin de les soustraire au contact de l'humidité; les vêtements de laine formèrent, malgré l'élévation de la température, une partie importante du trousseau; la ration des transportés fut assimilée à la ration de la troupe; les travaux de desséchements furent, autant que possible, exécutés par les gens de race noire. D'après la notice qui nous donne tous ces détails, la sollicitude de l'autorité supérieure fut à la hauteur des difficultés; c'est ainsi que des instructions furent données à Toulon pour que la nourriture des hommes en expectative de départ fût améliorée, ainsi que le régime alimentaire à bord pendant la traversée.

Il ne faut cependant pas se le dissimuler; avant que des percées suffisantes aient amené l'air sous les couverts des forêts vierges en exploitation; avant que les ateliers et chantiers aient pu être organisés dans de bonnes conditions hygiéniques, il arrivera malheureusement encore que le nombre des affections particulières au climat se multiplieront. Le devoir de l'administration doit donc être, plus que jamais, d'employer tous les moyens pour atténuer le mal et en abréger la durée. Déjà, il faut le dire, parce que cela est vrai, le malade trouve le soulagement à l'infirmerie, le traitement plus efficace à l'hôpital, et le repos, l'air pur à l'île de la Mère, où il va chercher sa convalescence. L'autorité a donc pris toutes les mesures que les circonstances exigeaient.

Aujourd'hui, c'est au Maroni, qui confine à la Guyane hollandaise, qu'est le véritable siége de la transportation. Un hôpital principal a été élevé à Saint-Laurent, chef-lieu de la colonie pénale, et des infirmeries ont été placées dans toutes les annexes qui l'entourent. C'est là que la transportation a pris un caractère définitif en 1860. En combinant les cultures avec l'exploitation des forêts, on s'efforce de trouver un emploi utile des bras des transportés, un travail rémunérateur, une base de colonisation. En 1865, la moyenne du produit de la journée de travail sur les pénitenciers a été de 1 fr. 82 c. Elle s'est élevée à 2 fr. 37 c.

pour la construction et les réparations d'édifices; le chiffre minimum, 1 fr. 18 c., est celui attribué aux réparations des meubles. Dans cette année, 800,643 journées ont été employées aux ateliers des pénitenciers, dont 506,600 aux travaux de culture, ce qui prouve l'importance qu'on attache à ce genre d'exploitation.

La notice ne mentionne pas la portion du pécule qui revient aux condamnés dans les travaux qu'ils exécutent, et qui d'abord doivent servir à couvrir une partie des dépenses qu'ils occasionnent. C'est une lacune qui certainement ne se fera plus remarquer dans les publications ultérieures du ministère de la marine. Ce n'est pas tout d'abord qu'on arrive à la perfection.

Dans cette œuvre, l'administration a sa part comme le condamné; dévouement d'un côté, on devrait ajouter sollicitude, mais aussi bon vouloir de l'autre part. La notice le dit avec raison, il est nécessaire, avant tout, de ne pas laisser éteindre les dernières lueurs d'honnêteté qui survivent à la faute dans le cœur d'un condamné. Le premier acte préparatoire de la réhabilitation a été de séparer, le plus que possible, ce qui peut être sauvé de ce qui est absolument perdu. A ce moyen préservatif est venue s'ajouter l'action plns directe des moyens civilisateurs. Ainsi, dès le principe, le gouvernement a voulu que rien des habitudes ni du régime des bagnes ne suivît les condamnés au delà des mers; il voulut pour eux une vie nouvelle dans un pays nouveau. Les signes extérieurs de l'infamie furent supprimés; le garde-chiourme, cette plaie des bagnes, disparut pour faire place à un corps de surveillants militaires, n'ayant ni l'esprit, nt les traditions du bagne. On avait cherché à concilier dans le régime intérieur les besoins de la discipline avec des pratiques plus humaines. Malheureusement ces sentiments ne furent pas appréciés de tous les condamnés; un grand nombre y virent un encouragement à leurs mauvaises passions, et il fallut bientôt reprendre l'arme qu'on avait voulu laisser à Toulon. Les peines corporelles de l'ordonnance de 1748 durent être rétablies; mais on recommanda de n'en faire usage qu'avec la plus grande réserve; et lorsque les premiers exemples de sévérité eurent produit leur effet, on revint peu à peu au système de douceur, comme le prouvent les chiffres suivants. En 1860, sur un total de 4,277 punitions, 293 avaient été corporelles; en 1861, ce dernier chiffre s'éleva à 302; mais il est descendu à 66 en 1865. Dans leur ensemble, le nombre des punitions a augmenté; en 1860, il était dans la proportion de 76 sur 100 individus; descendu à 51 et à 52 dans les deux années qui suivirent, il s'est élevé à 83 en 1865, à la suite d'une surexcitation survenue dans les esprits.

Ce qui concerne le culte est confié à 27 pères ou frères jésuites et à 8 sœurs de Saint-Joseph de Cluny, qui ont mission de veiller sur les

femmes, de les initier à leurs devoirs, de soutenir les ménages et de commencer, dans les salles d'asile, une éducation qui préserve les enfants de l'hérédité du mal. Pour compléter ce qui regarde l'enseignement moral, des bibliothèques à l'usage des condamnés ont été établies au commencement de cette année, tant sur les pénitenciers qu'à bord des bâtiments chargés d'effectuer les transférements. Enfin, le travail est prescrit non plus comme châtiment, mais comme moyen de bien-être. C'est ainsi que l'admission au pénitencier de Saint-Laurent est accordée comme une première récompense, comme une sorte de distinction; puis vient l'apprentissage de la colonisation, où le transporté trouve déjà une somme de liberté relative. Quand son temps d'épreuve est achevé, il devient concessionnaire rural ou urbain, selon son aptitude ; il exploite une terre ou une industrie, si mieux il n'aime servir comme contre-maître dans les ateliers de l'État. L'administration lui vient en aide pour la construction de sa case, le défrichement de son champ; elle lui achète le bois qu'il exploite; elle fournit au cultivateur les éléments de la basse-cour et du bétail, et se rembourse sur son produit; enfin elle lui donne des vivres pendant deux ans, à compter du jour de sa mise en possession de sa concession.

Nous arrivons à l'un des points les plus intéressants de l'œuvre de Maroni : l'organisation de la famille. Ici encore nous copions textuellement.

« La vie en commun dans la prison favorise les mauvaises passions et détruit les bons instincts; mais l'isolement effraye les esprits faibles et paralyse les bonnes résolutions. L'homme ne doit pas vivre seul, surtout quand il travaille à la terre; car dans ce cas, il est isolé dans son travail, ce qui n'a pas lieu quand on travaille en commun. Entre les deux dangers de la communauté et de l'isolement, le salut est dans la famille. C'est à la fois un aide, un soutien, un encouragement, une consolation. Une famille qui l'entoure, une terre qui lui promet la récompense de ses efforts, peuvent lui faire oublier la patrie perdue. Cette vérité a été comprise dès le premier jour par le gouvernement. Aussi le principe de la réhabilitation par la famille a-t-il été écrit dans la loi et l'administration l'a pratiqué immédiatement au Maroni. »

A la fin de 1858, un premier convoi de femmes partit pour la colonie. Prises parmi les condamnées aux travaux forcés, elles furent transportées, *sur leur demande*, pour aller contracter mariage avec les forçats ou les libérés. Ici encore un détail administratif. Dans ces dernières années, les demandes sont devenues nombreuses, et elles n'émanent plus seulement des femmes condamnées aux travaux forcés; les réclusionnaires, celles même qui ne sont condamnés qu'à l'emprisonnement, sollicitent la transportation comme une faveur. Le sentiment de leur ave-

nir perdu les pousse à quitter un pays où la misère et le mépris les attendent au sortir de la prison. Il a déjà été constaté que les unions contractées avec des filles condamnées pour infanticide ont généralement mieux réussi que les mariages avec des filles condamnées pour vol et surtout avec les récidivistes. Nous expliquons ce fait par le motif qui suit. Les femmes condamnées pour vol, vivaient, généralement, dans le désordre, ne connaissant aucune des lois de la famille. Sans doute, les filles condamnées pour avoir détruit leur enfant ont foulé, dans un moment donné, la sainteté de l'union commune, mais souvent aussi elles ont cédé à une impression, coupable sans doute, mais qui cependant n'entraîne pas fatalement les vices du cœur à jamais. Elles ont souvent obéi à un sentiment prenant sa source dans la honte, attachée par la société, à une faute qui certainement est presque toujours l'œuvre de celui qui a abandonné la victime.

Les demandes pour cet objet deviennent plus fréquentes depuis que les appréhensions qu'on avait conçues se sont éteintes. On sait que les femmes transportées sont toutes prises parmi celles qui sont dans des conditions d'âge convenable pour contracter mariage. D'un autre côté, les familles laissées en France sont autorisées à rejoindre leur chef, lorsque celui-ci s'en montre digne. Jusqu'au 31 août 1866, 25 femmes et 48 enfants sont partis de France pour la Guyane. Quand une femme va rejoindre son mari avec sa famille, on lui donne 50 francs pour elle et 25 pour chacun de ses enfants. Le transport lui est accordé gratuit, même par le chemin de fer jusqu'au port d'embarquement.

Avant de finir, disons un mot sur l'état actuel de la transportation anglaise en Australie, d'après une note jointe à la notice de M. Michaud et qu'il a empruntée en partie, soit à Blosseville, soit aux publications officielles anglaises, comme il l'indique lui-même avec bonne foi. Nous résumons ce document.

C'est en 1787 qu'eut lieu le premier départ des convois pour l'Australie. Dès les commencements, les affections scorbutiques ravagèrent le pénitencier, qui était décimé deux ans après. En juillet 1790, on comptait encore un sixième de malades sur un effectif de 3,000 hommes. On cite souvent, et avec raison parfois, les progrès que font les Anglais dans leur colonisation; cependant, pour le cas actuel, la colonie naissante en Australie fut laissée sans secours directs pendant plus de 18 mois; ce n'a été que grâce à la fertilité naturelle du sol et pour beaucoup surtout aux ressources inopinément apportées par des bâtiments hollandais du passage, qu'elle dut de ne pas être anéantie dès le début par la famine. En 1792 la mortalité y était encore dans la proportion de 12,50 0/0.

Malgré tous les efforts, ce ne fut qu'en 1805 que les récoltes suffirent

à l'alimentation de la colonie; mais ce qui facilita le progrès économique, c'est que beaucoup d'officiers et de fonctionnaires se firent colons; on leur accorda des convicts, on leur livra des terres, et quelques-uns firent une fortune considérable. A côté d'eux s'établirent des libérés intelligents qui réussirent aussi.

Un mot sur le caractère de la transportation anglaise. A partir de 1825, elle cessa de transporter les condamnés à moins de 7 ans. Le bill de 1855 n'appliquait la mesure qu'aux condamnés à plus de 14 ans. Depuis 1857, la transportation est devenue comme la récompense d'une bonne conduite après une période d'épreuves subies dans les prisons du Royaume-Uni, et ne peut être appliquée à des individus ayant moins de 7 ans à faire. D'après les documents officiels anglais, le coût d'un transporté s'est élevé, en 1865, à 1,225 fr. Une commission d'enquête a établi, en 1864, que la dépense d'un convict doit être évaluée à 950 fr. ; l'administration l'estime à 753 fr. ; en 1865, le coût d'un transporté chez nous a été en moyenne de 480 fr. L'auteur de cette notice termine la partie qui concerne l'Angleterre par une sage réflexion que nous citons textuellement : « En résumé, si le but assigné aux efforts de l'administration française n'a pas été complétement atteint ; si nous avons traversé des épreuves pénibles, si la distance qui nous sépare du succès semble grande encore, on trouve du moins dans l'histoire de la transportation anglaise, comparée à celle des premières années de la transportation française, plus d'un argument pour justifier le passé de celle-ci, et plus d'un motif de bien augurer de son avenir. »

III

Maintenant, expliquons, par des chiffres, les faits principaux de la transportation depuis 1852 jusqu'au 31 août 1866.

Le nombre des transportés a été de 17,017, dont 212 femmes et 16,805 hommes qui se classent ainsi par catégorie : forçats européens et coloniaux, 13,400 ; réclusionnaires coloniaux, 428 ; repris de justice, 2,641 ; politiques (affiliés aux sociétés secrètes), 329 ; transportés volontaires, 7 ; 9,551 sont sortis des pénitenciers, savoir : 1,770 rapatriés, 6,806 décédés, 166 en résidence volontaire, 809 évadés ou disparus (1), ce qui a réduit l'effectif à 7,466, dont 208 femmes et 7,258 hommes appartenant aux catégories suivantes : condamnés aux travaux forcés, 4,782 ; à la réclusion, 115 ; transportés pour rupture de ban, 1,124 ; transportés pour affiliation aux sociétés secrètes, 2 ; libérés

(1) De 1861 à 1865, le nombre des condamnés évadés avait été de 1,870, sur lesquels 1,201 ont été réintégrés. Si les chiffres ne remontent pas aux premières années, c'est probablement parce que tous les documents n'étaient pas encore centralisés au ministère de la marine.

astreints à la résidence, 1,167; libérés non astreints à la résidence, 59; étrangers expulsés, 8, et 1 transporté volontaire. Parmi les 208 femmes, 142 étaient condamnées aux travaux forcés, et 20 à la réclusion.

Jusqu'à la fin de 1865, les dépenses totales se sont élevées à 45 millions, ce qui donne une moyenne de 3,214,300 fr.; mais, en 1864, le chiffre s'est élevé à 4,125,423 fr., sur un effectif moyen de 7,595 individus, soit 543 fr. 20 c. par transporté, toute dépense comprise.

La ration des transportés est ainsi composée pour la race blanche dans les principaux aliments : pain frais, 750 grammes, ou 550 de biscuit, ou 612 de farine de blé blutée à 20 0/0, un quart de litre de vin, ou 6 décilitres de tafia (1), 350 grammes de viande fraîche trois fois par semaine; les autres jours, 250 grammes de bœuf salé ou 180 de lard salé, 140 grammes de légumes secs ou 80 de riz. La ration des femmes est la même que celle des hommes; la seule différence consiste en ce qu'elles reçoivent toujours du vin et jamais de tafia. La ration revient à 90 centimes. Le tabac est aujourd'hui distribué comme gratification; les transportés s'en pourvoient généralement, soit en le cultivant, soit en l'achetant sur leur pécule.

Nous abordons maintenant la question si importante de la mortalité. D'après un relevé comprenant les années 1857-1865 inclus, la moyenne générale aurait été de 7,25 sur 100; en France, pour les individus de la même catégorie, elle a été de 6,38 en 1863, et de 6,71 en 1864. Mais ce n'est pas uniquement par la moyenne générale qu'il faut considérer les décès; il faut indiquer dans quelle proportion elle s'est élevée à certaines époques et dans les circonstances les plus défavorables, et c'est ce que le ministère de la marine a fait avec une bonne foi qu'on doit reconnaître, car trop souvent on dissimule le véritable état de choses pour amoindrir les fâcheux résultats.

En 1853, à la montagne d'Argent, la mortalité s'est élevée à 31 0/0 individus; en 1856, elle atteint le chiffre énorme de 62.3. Aux îles du Salut et Kourou, de 15.6 qu'elle a été en 1853, alors il est vrai qu'une épidémie sévissait, elle s'est élevée à 35, puis est descendue à 17 et enfin à 11.2, dernière année du pénitencier de ces localités. A Saint-Georges, elle a été du 21 1/2 en 1854, de 17 en 1858; ce pénitencier a été évacué en 1865. A la Comté, qu'on a été obligé d'évacuer en 1860, la mortalité a été dans la proportion de 18, 27.9; 16.5; 10.8 et 32.4 dans les années 1855-1859 inclusivement. A Montjoly, le chiffre des décès avait été de 14 0/0 en 1862, et était descendu à 9.1 en 1865, date où ce pénitencier a été évacué. A la première année de l'occupation de

(1) Eau-de-vie tirée du vesou et des mélanges provenant des cannes à sucre.

Maroni, en 1860, le chiffre avait été de 13.6 à Saint-Laurent, et de 16.8 à Saint-Louis; aujourd'hui, dans ces localités qui sont très-assainies, la mortalité est descendue à 3.4 en 1865. Il est juste d'ajouter qu'en 1855 et en 1856, la fièvre jaune a fait de nombreuses victimes. En effet, le chiffre des décès imputables à ce fléau a été de 439, dans la première de ces années, sur une population de 2,954 individus, et de 518 l'année suivante sur un effectif de 3,702.

Cette notice, nous devons le répéter, mérite d'être citée par l'exactitude et la loyauté qui ont présidé à la rédaction, notamment en ce qui concerne cette question si délicate de la mortalité. En outre, elle fait ainsi connaître la réforme qu'on attend de la transportation qui est plutôt une transformation qu'une modification de la peine.

« La chaîne, l'accouplement, le costume, qui étaient, pour ainsi dire, les insignes de l'infamie, disparaissent du régime habituel et ne restent que comme moyen d'intimidation et de discipline. Si le pouvoir de contenir et de punir la révolte n'est pas affaibli, à côté de lui vient prendre place un pouvoir nouveau, celui d'arracher au mal, de retirer de l'abîme les hommes de bonne volonté, de séparer ce qui est perverti de ce qui n'est que coupable, le scélérat qui brave la loi du malheureux qui la subit. La société métropolitaine, purgée d'éléments dangereux et menaçants, le repentir du coupable encouragé et récompensé, tels sont les effets qui, dans un avenir plus ou moins prochain, doivent sortir de la transportation. »

Depuis le mois de mai 1864, un pénitencier a été établi à Nouméa, dans la Nouvelle-Calédonie. La douceur et la salubrité du climat, la fertilité du sol se prêtent merveilleusement aux cultures de l'Europe et à celles des tropiques. Ces conditions permettent d'espérer qu'on y trouvera tous les éléments d'une colonisation agricole proprement dite, et dans l'avenir, par le développement simultané de la population libre et de la population pénitencière, un débouché sérieux pour le commerce métropolitain. En 1865, sur 245 hommes, on n'a constaté qu'un seul décès. Encore quelques années et la Nouvelle-Calédonie aura reçu un nombre de transportés égal à celui de la Guyane. Il pourrait même se faire que dans un temps donné, mais qu'il serait impossible de préciser, la transportation se concentrera dans la Nouvelle-Calédonie, car toutes les chances favorables semblent se réunir en faveur de cette tentative nouvelle. On estime qu'à la fin de 1867, l'effectif sera porté à plus de 1,000 hommes.

Tels sont les principaux aspects de cette œuvre complexe qu'on nomme la colonisation pénale; telles sont les bases morales et les doctrines économiques sur lesquelles elle repose.

Nous nous sommes un peu étendu sur ce sujet, non pas seulement à

cause de son importance morale, mais parce que c'est le premier document de cette nature que le ministère de la marine ait publié dans cette condition. On doit l'en féliciter, car le travail est fait avec méthode, et il permet aux moralistes et aux économistes d'apprécier ces tendances du gouvernement sur la grave question de la transportation, au point de vue de l'amendement des malheureux qui en sont l'objet.

BERNARD.

LE ROYAUME DE BAVIÈRE

D'APRÈS LES PUBLICATIONS DU BUREAU DE LA STATISTIQUE

Nous allons donner un court résumé des publications du bureau de la statistique de Bavière. Les travaux de ce bureau sont dirigés par un éminent économiste, M. le conseiller d'État de Hermann, bien connu de nos lecteurs, et dont la réputation date de ses *Études* (*Untersuchungen*) *d'économie politique* (Munich, 1832), livre dont on réclame depuis longtemps une nouvelle édition. La collection des documents publiés par le bureau bavarois s'élève actuellement à 15 cahiers in-folio, dont quelques-uns assez épais, et en plusieurs in-8 (1). Ils n'embrassent pas la totalité des matières qui pourraient être, ou qui sont l'objet de la statistique, mais ils renferment des travaux sur à peu près toutes les ma-

---

(1) Voici la liste complète des cahiers in-folio ; nous nous bornons à donner en abrégé le titre, ou plutôt le contenu de chaque cahier.

I. Population. Munich, 1850.
II. La police de sûreté. La justice. Munich, 1853.
III. Mouvement de la population (1844-51), conscription (1822-51), vaccination. Dénombrement. Munich, 1854.
IV. Prisons. Population du royaume par âge, sexe, état civil, religion, profession, etc. Munich, 1855.
V. Instruction publique et privée, primaire, secondaire, supérieure, spéciale. Munich, 1855.
VI. Bétail, dénombrements de 1810, 1840, 1844, 1854. Munich, 1854.
VII. Agriculture, production et morcellement. Population, dénombrement de 1854. Munich, 1857.
VIII. Mouvement de la population (1851-57). Conscription (1852-57). Vaccination. Sourds-muets, aveugles, aliénés. Divisions

tières accessibles à un bureau de statistique générale, ou qu'il peut utilement entreprendre.

Il faut rendre cette justice à M. de Hermann, qu'il a porté ses efforts de préférence sur des recherches négligées souvent par d'autres, et sur des statistiques qui ne sont pas relevées par des services administratifs dans l'exercice de leurs fonctions. On a vu des bureaux de statistique s'obstiner à faire double emploi avec les travaux des bureaux administratifs, tout en laissant béantes les lacunes les plus regrettables.

L'espace dont nous disposons est tellement restreint, que nous ne pouvons nous étendre sur la construction des tableaux, sur la combinaison des cadres, imaginés par M. de Hermann. Ceux qui se servent accidentellement du contenu des tableaux statistiques ne se rendent pas toujours compte de la science et de l'art qui doivent présider à la formation des cadres, pour satisfaire à la fois le plus grand nombre de besoins possible. La science consiste à connaître ces besoins, et l'art, à faire ressortir les points essentiels sans cacher les points secondaires. Du reste, les hommes spéciaux, qu'une étude de cette nature pourrait intéresser, possèdent sans doute les excellents cahiers de la Statistique de Bavière; nous pouvons donc nous borner à en donner ici seulement les principaux résultats.

Nous ne suivrons pas l'ordre chronologique des cahiers, mais celui qui nous paraîtra le plus commode pour le lecteur.

Voici d'abord le résumé des dénombrements et du mouvement de la population depuis 1834 (Superficie de la Bavière 1,390 milles géographiques carrés de 15 au degré, soit (à 55 kil. carrés) 76,450 k. c.

---

administratives. Police de sûreté. Suicides. Munich, 1859.

IX. Dénombrement de 1858. Tables de mortalité et de vitalité. Munich, 1861.

X. Population et industrie en 1861. Munich, 1862.

XI. Mouvement de la population en 1857-1862. Munich, 1863.

XII. Bétail, dénombrement de 1863, comparé, etc. Munich, 1864.

XIII. Dénombrement de la population en 1864. Munich, 1865.

XIV. Instruction, sciences, art. Munich, 1866.

XV. Les récoltes du roy. de Bavière, comparées, etc. Munich, 1866.

Statistique de la police judiciaire en Bavière comparée à celle de divers autres États. Munich, 1867. In-8. Ce volume, remarquable à plus d'un titre, porte la signature de M. George Mayr, « assistant » (aide) de la direction de la statistique.

Mentionnons encore la *Nomenclature des communes* (1 vol. in-8, 1863), dressée d'après un excellent plan; les communes sont rangées à la fois par ordre alphabétique et par districts ou départements. La population se rapporte à 1861.

	Résultats des dénombrements.			Mouvement de la population.		
Années.	Individus.	Familles.	Excédant de l'émigration.	Naissances en 3 ans.	Décès en 3 ans.	Mariages en 3 ans.
1834	4,246,778	907,974	»	»	»	»
1837	4,315,469	925,410	5,821	387,189	338,196	82,391
1840	4,370,977	959,099	9,803	285,085	325,705	84,921
1843	4,440,327	987,463	6,156	403,626	349,430	88,319
1846	4,504,874	1,005,620	17,242	395,109	331,180	87,897
1849	4,520,751	1,006,913	18,261	396,535	341,003	83,225
1852	4,559,452	996,347	19,781	411,160	346,059	88,793
1855	4,541,556	1,074,824	31,622	389,258	352,336	82,478
1858	4,615,748	1,100,107	12,068	415,118	353,300	85,522
1861	4,689,837	1,131.054	8,713	430,025	355,477	98,308
1864	4,807,440	1,229,532	3,545	460,751	381,694	115.379

Les progrès de la population n'ont pas été rapides, mais cela vient de ce qu'il y avait des obstacles au mariage. On s'arrogeait le droit d'autoriser le mariage, ou de refuser la permission.... par charité, c'est-à-dire, par celle qui commence par soi-même. En d'autres termes : l'indigent ayant le droit de se faire entretenir par la commune, la commune use du sien, qui consiste à empêcher les mariages des indigents. Il est vrai qu'on se passe souvent de permission, qu'on vit en concubinage et que les enfants illégitimes pullulent. De 1834 à 1864, la moyenne annuelle de ces 30 ans donne 30,074 mariages avec 124,513 enfants légitimes contre 33,972 enfants naturels ; annuellement 3,876 mariages, légitiment 5,507 enfants naturels. — Cette horrible législation a été amendée depuis quelques années.

Aux dénombrements se rattachent naturellement les renseignements qui suivent : En 1858, on a compté : 2,644 sourds-muets, dont 1,426 de sexe masculin et 1,218 de sexe féminin (il en naît une trentaine par an); 2,362 aveugles, dont 1,207 de sexe masculin et 1,155 de sexe féminin (il en naît peut-être une cinquantaine par an) (1) ; aliénés, dans les asiles privés 2,537 (1,832 hommes, 1,705 femmes), dans les asiles publics 1,362 (744 hommes, 618 femmes.)

Dans les années 1852 à 1856 il y a en 1,970 suicides, soit en moyenne 394 par an, savoir, 313 d'hommes, 81 de femmes.

Le tableau des industries en Bavière, publié dans la 10e livraison (Munich, 1862), et se rapportant aux années 1847 et 1861, est très-

(1) Nous disons *peut-être* parce que nous ne savons pas dans quelle proportion les aveugles-nés entrent dans ce nombre.

détaillé, et les rapprochements sont très-instructifs. Nous ne pouvons donner ici que de rares extraits à titre d'exemples, en commençant par les artisans (travaillant seuls ou avec un petit nombre d'aides.)

	1847.		1861.	
	Patrons.	Aides.	Patrons.	Aides.
Boulangers	8,887	6,335	8,880	7,410
Bouchers	8,880	5,447	9,489	5,275
Tanneurs	2,462	2,101	2,115	1,964
Savonnier et fab. de chandelles	1,124	532	986	453
Potiers de terre	2,257	2,349	2,201	2,381
Maçons	3,982	24,936	3,805	27,325
Charpentiers	2,655	19,884	2,351	19,679
— trav. à la pièce	»	417	»	2,210
Charrons	5,668	3,356	6,021	3,769
Forgerons	10,610	9,330	10,578	9,215
Ferblantiers et zingueurs	745	776	987	1,195
Orfèvres, bijoutiers	573	476	521	504
Gantiers	231	251	133	648
Tailleurs	17,366	(1)	15,876	9,651
Tapissiers	137	193	213	332
Relieurs et cartonniers	817	1,018	1,027	1,124

Nous avons choisi de préférence les industries qui pouvaient donner quelque indice des progrès du bien-être ou du luxe.

Le nombre total des artisans a été en 1847, 149,554 patrons et 300,560 aides (compagnons ou ouvriers et apprentis), en 1861 de 172,122 patrons et de 329,557 aides, ce qui indiquerait que la petite industrie a suivi à peu près les mouvements de l'ensemble de la population. Quant aux progrès de la grande industrie, nous pouvons les caractériser par le fait que voici : On a compté en 1847 53 locomotives, de plus 79 machines à vapeur de la force de 1,504 chevaux, et en 1861, 353 locomotives et 536 machines d une force de 22,753 chevaux (la force des locomotives n'est pas indiquée). Le nombre des ouvriers occupés dans la grande industrie a cependant diminué, car nous en trouvons 153,010 en 1847 et 150,001 en 1861. Cette diminution (si elle n'a pas été causée par un changement dans le mode du dénombrement) s'explique à peine par l'augmentation du nombre des machines, et par la transformation de l'outillage qui en a été la conséquence. Ainsi, les 62,029 métiers à la main de 1847 se sont trouvés réduits en

(1) En 1847, ils étaient comptés avec diverses autres catégories d'ouvriers.

1861 à 54,895, tandis que les 962 métiers mécaniques de 1847 se sont accrus en 14 ans jusqu'au nombre de 5,594.

M. de Hermann a consacré une attention toute particulière à l'agriculture et au bétail, 4 livraisons sont consacrées à cette importante matière. La dernière (XV) est remarquable par ses tableaux aussi bien que par les réflexions dont ils sont accompagnés. Voici quelques renseignements empruntés à ce document.

En 1863 la Bavière a produit 1,917,090 Scheffels (222 litres 36), 3,898,413 de seigle, 2,091,183 d'épeautre, 2,763,159 d'orge, 14,104,399 d'avoine, et une certaine quantité de menus grains; puis 10,851,923 Sch. de pommes de terre. Les 65,066 journaux (tagwerks, de 34 ares 07) de vignes ont donné 954,023 eimers (64 litres 14) de vin; les 51,822 journaux plantés en houblon 122,196 quintaux (50 k.), les 15,982 journaux de tabac 148,839 qu. Le lin, le chanvre, les plantes oléagineuses occupent de vastes espaces, de même que les fourrages.

La superficie cultivée est de 14,189,061 journaux. 570,414 en appartiennent à des fondations, 69,721 à l'Etat ou aux communs; le reste, non compris les forêts, se divise, en 1863, entre 1,040,873 propriétaires et en 14,354,781 parcelles (en 1853, 13,085,110 parcelles). — Les forêts ont une superficie de 7,440,138 journaux, l'ensemble du pays 22,409,206 j; le reste est occupé par les constructions, routes, cours d'eau, etc.

Le même document compare les récoltes de diverses années et celles de divers pays.

La Bavière possède (1863) 380,108 chevaux, 3,185,882 bêtes à cornes, 2,058,628 bêtes à laine, 926,522 porcs, 150,833 chèvres.

Passons à la statistique de l'instruction publique, et bornons-nous aux renseignements de l'année 1863; les documents que nous avons sous les yeux (cahiers V et XIV) rappellent les chiffres des 30 années antérieures.

Les trois Universités bavaroises : Munich, Wurzbourg, Erlangen, ont 129 professeurs titulaires, 27 professeurs supplémentaires (extraord.) et 61 professeurs libres pour 2,375 étudiants. Les propriétés de ces 3 établissements valent ensemble 10,256,702 florins (2 f. 10), dont 7,154,591 fl. sont productifs de revenu. Les recettes qui en proviennent s'élèvent à 292,966 fl., l'État ajoute 213,777 fl., les communes et diverses fondations 5,454 fl., total 512,197 fl. La dépense atteint 496,953 fl,, dont 248,759 pour le personnel des professeurs et bibliothécaires.

9 séminaires renferment 447 élèves prêtres; dépense totale 142,357 fl.

Le nombre des lycées (établissements d'instruction supérieure) est de 10, avec 77 professeurs, 429 étudiants, et une dépense de 94,477 fl. Il y a, en outre, 28 colléges (gymnases), avec 354 professeurs et maîtres, 2,508 élèves et une dépense de 387,026 fl. Enfin, 84 écoles latines (classes inférieures de collége), avec 507 professeurs et maîtres, 6,355 élèves et une dépense de 214,667 fl.

Les écoles primaires sont au nombre de 8,277 (5,478 catholiques, 2,620 protestantes, 180 israélites) avec 8,920 instituteurs et 605 institutrices, 296,313 garçons, 304,138 filles dans les écoles ouvertes les jours ouvrables (Werktags Schulen) et 111,441 garçons et 119,141 filles dans les écoles du dimanche. La dépense pour le personnel est de 3,380,051 fl.; la dépense pour le matériel n'a pas pu être donnée d'une manière exacte.

Ajoutons que la Bavière est riche en écoles spéciales et en institutions scientifiques, musées, bibliothèques; M. de Hermann est trop jaloux de nous montrer ces trésors, pour ne pas en faire une énumération complète.

Il est encore deux ordres de statistiques dans les cahiers dont nous venons de donner une analyse sommaire, la statistique de la conscription ou du recrutement de l'armée et la statistique judiciaire; mais nous sommes obligé de les passer sous silence, parce qu'il ne suffit pas de dire, par exemple, que sur 39,758 jeunes gens qui se sont présentés annuellement en moyenne de 1852 à 1857, 4 16 0/0 n'ont pas eu la taille, et que 23 33 0/0 ont été exemptés pour cause d'infirmité, si l'on ne connaît ni la taille exigible, ni les infirmités qui motivent l'exemption. En ce qui concerne la statistique judiciaire, elle exige naturellement, pour être utilisée, une connaissance au moins superficielle du droit bavarois.

Nous nous bornons donc à renvoyer le lecteur au cahier de la statistique bavaroise, satisfait d'avoir pu indiquer une source aussi abondante de renseignemeuts variés et dignes de confiance.

MAURICE BLOCK.

REVUE DE L'ACADÉMIE DES SCIENCES MORALES ET POLITIQUES

(2e TRIMESTRE DE 1867)

SOMMAIRE. — Fragment de M. Charles Dupin sur le *Recensement de Bombay*. — Trois rapports de M. H. Passy sur les ouvrages de MM. Boutron, Horn et Clamageran. — Mémoire de M. Baudrillart sur *Vauban*; de M. de Lavergne sur le *Marquis de Mirabeau*. — Note de M. Cochin sur la *Caisse générale des assurances sur la vie* et sur *les Esquimaux*. — Chapitre de M. L. Reybaud sur les *Ouvriers mineurs de Commentry*. — Rapport de M. Husson sur le volume XV de la *Statistique générale de la France*. — *Les Principes de la science politique*, par M. de Parieu. — Rapport de M. Cauchy sur le *Respect de la propriété privée entre les États en guerre*, de M. Vidari. — Suite des lectures de M. Wolowski sur *l'Or et l'Argent*. — Communication du général Morin sur l'*Enseignement technique*. — Mémoires de M. Chadwick sur les *Unions ouvrières*, et sur les abus de la *Vente en détail des marchandises*. — — Fragment de M. Levasseur sur le *Progrès des classes ouvrières*. — Communications de MM. Guizot, Pierre Clément, Mortimer-Ternaux, Lévêque, Janet, Franck. — Concours et prix.

Nous commençons par un travail statistique de M. le baron CHARLES DUPIN, que nous n'avions pu qu'annoncer : *Le premier recensement exact et régulier, accompli dans l'Inde :* c'est un nouveau fragment du grand ouvrage qu'il poursuit, avec une ardeur qui brave les ans, sous ce titre imposant : *les Forces des nations*. Ce recensement s'applique à Bombay, une ville qui tient en Asie le premier rang par son opulence et l'étendue de son commerce, en attendant un recensement, étendu à toute l'Inde et même à la seule présidence de Bombay, ce qui a paru jusqu'à présent impolitique et impossible. Des divers classements nous ne citerons que celui qui est fondé sur les occupations, groupées par M. Dupin en cinq catégories :

Rentiers sans travail.	15,632	019	par 1,000
Occupations industrielles et monétaires.	186,184	228	—
Occupations industrielles	387,084	475	—
Manouvriers sans industrie	191,092	234	—
Fainéants, vagabonds, prostituées . . .	36,572	44	—
	816,562	1,000	

Entre autres résultats, singuliers ou instructifs, qu'a relevés le savant rapporteur, il faut citer la déchéance des brahmanes, la caste sacerdotale et aristocratique qui est en possession de tous les priviléges de

la naissance : elle fournit la plus forte proportion au groupe de fainéants, vagabonds, mendiants et prostituées : 332 sur 1,000; le tiers beaucoup plus que les parias méprisés. M. Dupin s'en étonne et en gémit : mais n'est-ce pas la conséquence d'une maxime qui, pour être devenue banale, n'a pas cessé d'être vraie : *l'oisiveté est la mère de tous les vices?* Un second tableau confirme cette vérité : celui du personnel des nouvelles industries introduites dans l'Inde et pratiquées par le peuple de Bombay sous l'influence de la civilisation européenne. Une grande partie de ces industries est aux mains des *Eurasiens*, les mulâtres de l'Inde, nés du croisement des Européens avec les races indigènes : là, comme partout, ce croisement, où certains préjugés prétendent découvrir la déchéance des races supérieures, se montre propice au progrès économique et social par la fusion dans les métis des aptitudes des deux races dont ils dérivent, suivant les lois du climat.

M. Hippolyte Passy a présenté à l'Académie, en les accompagnant de commentaires bienveillants, les trois ouvrages suivants : *Théorie de la rente foncière*, par M. Boutron; *l'Économie politique avant les physiocrates*, par M. Horn; *l'Histoire de l'impôt en France*, par M. Clamageran. Le premier livre a été couronné par l'Académie, il y a dix ans, et a été révisé avec soin par l'auteur. Le second, couronné aussi dans le concours de la présente année, a été remanié et considérablement augmenté : tout en conservant à la vie de Boisguillebert la place qu'elle tenait dans le Mémoire primitif, M. Horn s'est attaché à agrandir celle qu'il avait consacrée, d'une part, à l'état des choses en France, à l'époque où vivait Boisguillebert; de l'autre, à l'examen des idées et des doctrines que celui-ci professa et travailla si énergiquement à répandre parmi ses contemporains. Par son langage, M. Passy confirme le sentiment qui tend à prévaloir sur les origines de l'économie politique. S'il est vrai qu'elle n'ait été constituée comme science que grâce aux travaux de Quesnay et de son école, d'éminents esprits avaient, bien avant les Physiocrates, cultivé cet ordre d'études et y avaient découvert d'importantes vérités. Boisguillebert fut l'un de ces hommes. « C'était, dit l'éminent rapporteur, un esprit vigoureux, actif, pénétrant, inaccessible à la crainte, et ses ouvrages fourmillent d'idées neuves, et qui, de nos jours encore, figurent au nombre des vérités à jamais acquises à la science. » Ces penseurs courageux, originaux et féconds, plus appliqués à inventer qu'à arranger, ne méritent certes pas moins l'estime que leurs successeurs, qui par une coordination régulière des matériaux existants, accrus de leurs propres travaux, édifient le système régulier de la science. L'éclat qui entoure aujourd'hui le nom de Boisguillebert, et dont l'Académie peut revendiquer le principal honneur, n'est donc que l'hommage

tardif de la justice envers une grande intelligence et un grand caractère qui méritent, au même titre que Vauban, le beau nom de *patriote*, inventé pour ce dernier par Saint-Simon.

Sans être entourée de lauriers académiques, *l'Histoire de l'impôt*, par M. Clamageran, est appréciée avec faveur par M. Passy, qui, après en avoir esquissé le cadre et les principales divisions, signale, comme les traits distinctifs de cet ouvrage, la patience dans les recherches, la sagacité dans le choix des données, le classement des matières, le savoir économique, enfin un style net, animé, toujours bien approprié au sujet, qui donne aux pensées tout le relief désirable. Il laisse entrevoir, comme prêtant à la critique, quelques appréciations de faits, accomplis à des époques encore incultes et barbares, d'après des vues qui ne pouvaient appartenir qu'à une civilisation plus avancée.

Au nom de Boisguillebert, que nous rappelions tout à l'heure, se rattache celui de *Vauban*, dont la vie et les travaux, d'après de nouveaux documents, ont été l'objet d'une étude de M. Baudrillart; et les deux personnages ne sont pas sans quelque analogie lointaine comme *amis des hommes*, avec *le marquis de Mirabeau* qui a fait l'objet d'une nouvelle communication de M. de Lavergne, détachée de son livre en préparation sur les *Physiocrates :* ces deux figures ont trop d'intérêt et ont été peintes avec trop de talent pour que quelques lignes incidentes puissent leur suffire : nous y reviendrons.

M. Augustin Cochin qui, l'an dernier, avait entretenu ses confrères d'une *Caisse des petites assurances sur la vie*, fondée par l'État en Angleterre, sur l'initiative de M. Gladstone, les a mis au courant des débuts de cette institution. Du mois d'avril 1865, commencement des opérations, au mois d'août 1866, en l'espace de vingt mois, il a été fait 1,168 contrats d'assurance dont le total dépasse 2 millions de francs, et dont la moyenne est de 75 livres (1,875 f.). Il n'y a eu pendant cette période qu'un décès parmi les assurés. Malgré ce succès, la clientelle des compagnies privées n'a pas cessé de croître pendant ce même temps, l'assurance, mieux connue, étant entrée de plus en plus dans les habitudes de la nation anglaise. M. Cochin rappelle en outre, à cette occasion, que les bureaux de poste, en Angleterre, chargés, dès 1861, de recevoir les petites épargnes, avaient, à la fin de 1866, reçu 203 millions de francs, sans préjudice de ce qui a été déposé aux caisses d'épargne privées, qui doivent à leurs déposants près de 800 millions. C'est à peu près, pour les seuls bureaux de poste, une moyenne de 50 millions par an, tandis que le total des versements en France, malgré une population plus nombreuse, atteint à peine 30 millions par an. Ces chiffres recommandent l'étude des méthodes anglaises au Conseil d'État qui est

en ce moment occupé d'une *caisse générale des petites assurances sur la vie.*

D'une note financière l'esprit souple de M. Augustin Cochin s'est porté sans effort à une étude ethnographique sur les *Esquimaux*, qu'il a choisis, entre les cent peuples divers qui figurent, par leur produits ou leurs portraits, à l'Exposition universelle, comme le type le plus dégradé de l'humanité. Dans ces tribus sales, misérables, condamnées aux glaces éternelles, qu'éclairent sans les réchauffer d'obliques rayons de soleil suivis de longs mois de ténèbres, errant sur une terre nue et stérile, sans autres ressources que la chasse et la pêche, M. Cochin a reconnu, avec émotion, les caractères de l'humanité intelligente et laborieuse luttant avec courage contre une accablante nature, et il s'est plu à décrire ce combat obscur de tous les jours. Avec plus de sympathie encore et une sincère impartialité, il a raconté les tentatives à demi réussies des frères Moraves et des missionnaires catholiques pour évangéliser ces pauvres sauvages. Cette alliance de la géographie et de l'ethnographie avec les sciences morales et politiques est un premier sillon que d'autres suivront, nous l'espérons. La voie est féconde et presque inexplorée.

Continuant son enquête sur *la Condition des ouvriers qui vivent de l'industrie du fer*, M. Louis Reybaud est arrivé aux forges de Fourchambault et aux mines de Commentry. Le récit de son excursion dans ce district houiller lui a fourni l'occasion, volontiers saisie, d'encadrer dans une vive peinture du paysage, les mœurs, les travaux, la condition des mineurs, de raconter quelques traits où le familier se mêle à l'héroïque, comme dans la vie réelle, et la légende à la réalité comme dans l'histoire. Entre bien d'autres, deux leçons d'ordre économique ressortent des récits de M. Reybaud. La première est l'accroissement du travail par la substitution de la rétribution à la tâche à la rétribution par journée : avec les mêmes hommes, le même siége de travail, les mêmes opérations, la quantité quotidienne d'extraction pour l'ensemble des ouvriers est de quatorze hectolitres 1/4 de houille montée au jour, au lieu de trois et quart qui était le rendement d'autrefois ; 1,120 kil. de houille, au lieu de 280. Le secret de cet accroissement est bien simple : intéressé dans les résultats du travail, l'ouvrier prend goût à ce qu'il fait, attache à la matière qu'il façonne une signification que jadis elle n'avait pas, se sent investi d'un droit dès qu'il prélève un tribut proportionnel ; tout surcroît d'effort lui est compté comme surcroît de paye. Telle est la vertu manifeste d'un intérêt plus intime de l'ouvrier dans les fruits de son travail, sous forme de tâche ; mais à la condition que le patron n'abusera pas de ce surcroît de production pour ramener le salaire au

même taux que dans le travail primitif à la journée; sinon tout le profit réel serait pour l'entrepreneur. Malgré le séduisant tableau que trace M. Louis Reybaud du bonheur des mineurs de Commentry, et que semble justifier le taux des salaires rapproché des dépenses obligées, ainsi que les dépôts aux caisses d'épargne, un doute s'éveille dans notre esprit en voyant qu'une somme de 6,000 fr. est tous les ans répartie en vêtements et en linge entre les familles les plus nécessiteuses : cependant il y a caisse de secours, assistance médicale, instruction populaire, entretenues aux frais communs de la compagnie et de la population ouvrière; la compagnie, en outre, distribue des subsides aux blessés et infirmes temporaires; elle fait des pensions aux pères, aux mères, aux veuves des victimes d'accidents. Enfin la conduite de ces ouvriers mineurs est admirable : il n'y a pas une obole pour le cabaret. Comment donc, là où le travail surabonde, peut-il y avoir tant de familles nécessiteuses? Le problème de cette misère ne nous a pas paru suffisamment éclairci par l'auteur, que nous soupçonnons d'avoir sensiblement diminué le budget des dépenses, en n'évaluant qu'à 50 centimes par personne et par jour la nourriture, soit pour un couple 365 fr. par an et 550 fr. ou 600 fr. la dépense totale : c'est ici qu'un budget rigoureusement établi, suivant la méthode des monographies de M. Le Play, est propre à rectifier les aperçus, instinctivement optimistes, d'une rapide enquête.

La seconde leçon à tirer de l'étude de M. Louis Reybaud se rapporte à l'union possible de l'industrie avec des occupations ou au moins des distractions agricoles et horticoles. Commentry emploie des ouvriers de la campagne qui possèdent une chaumière entourée d'un petit jardin, quelquefois d'un champ et d'un pré; quelques-uns de ces ouvriers cultivateurs ont une vache à l'étable. Ce sont tous des modèles dans la mine et hors de la mine; toutes leurs pensées, toutes leurs heures de loisir sont consacrées au ménage, au bétail, aux lopins de terre, sans que le travail industriel en souffre. Dès que l'on regarde les ouvriers urbains, le relâchement devient sensible.

M. Husson a présenté à l'Académie, de la part de M. Legoyt, le volume XV de la 2e série de la *Statistique générale de la France*, tout entier consacré aux *Institutions publiques d'assistance;* ce volume embrasse la période de 1854 à 1861, et complète la publication antérieure qui contenait les dix années écoulées de 1842 à 1852. La statistique se trouve ainsi en possession de données précises, pour une durée de vingt années, que M. Husson a embrassée dans son entier toutes les fois que l'analogie des données officielles et des méthodes statistiques le lui a permis, et qu'il a même parfois étendues à trente ans.

Le nombre annuel des malades traités dans les hôpitaux, ainsi que

des vieillards et infirmes reçus dans les hospices, a un peu baissé depuis dix ans (15,10 par 1,000 habitants, au lieu de 15,92); mais, en retour, la mortalité a été un peu plus forte (8,70 0/0 au lieu de 8,37 0/0). Sous les deux rapports il y a eu progrès sensible dans le département de la Seine, grâce notamment à l'extension du service des secours à domicile.

De 1833 à 1861, les dépenses se sont élevées de 48 millions de francs à 81 millions; mais les recettes ont cru en proportion plus forte encore : de 51 à 105 millions. — Le nombre moyen annuel des enfants assistés a diminué (108,862, au lieu de 135,528), ainsi que leur mortalité (14,59 0/0 en 1815; 9,33 0/0 de 1854 à 1860). Des soins plus coûteux y ont dû concourir : en 1824, 83 fr. 92 c. par enfant; 110 fr. 70 c. en 1860). Les salaires des nourrices, les secours médicaux, l'entretien matériel, se sont partagé cette augmentation.

Les bureaux de bienfaisance se sont multipliés : la France en compte aujourd'hui 1 pour 3,184 habitants, au lieu de 1 pour 3,792 dans la période vicennale 1833-1853, et pareil accroissement a suivi dans les recettes et les dépenses : plus d'indigents ont été secourus, et chacun a reçu plus de secours (12 fr. 39 c. par personne, au lieu de 10 fr. 89 c.). D'après M. Husson, il ne faudrait pas voir dans ce développement de l'assistance publique une aggravation de la misère, laquelle diminue certainement; mais là où elle existe, elle est plus fréquemment et plus efficacement secourue. Cette conclusion, quoique juste, semble enveloppée d'ombre par un côté. Le bien-être croît évidemment par l'augmentation de la consommation; mais l'équilibre, en fin d'année, entre les recettes et les dépenses, entre les besoins et les ressources, entre les jouissances matérielles et les satisfactions morales, croît-il dans les mêmes proportions, ou même se maintient-il? Y a-t-il dans les âmes plus de contentement et de bonheur, et dans les ménages plus d'aisance par l'épargne et de capitalisation? C'est là un problème délicat que nous aimerions à voir aborder par un statisticien sagace, tel que M. Husson. Moins d'hôpitaux, de bureaux de bienfaisance, de secours à domicile; moins d'aumônes demandées et reçues, tel est le seul progrès que l'économie politique puisse approuver sans regret, et nous ne le voyons pas poindre dans les informations officielles. Nous sommes humiliés et nullement flattés d'apprendre que l'on a secouru à domicile, en 1861, 1,159,539 individus; qu'il a fallu traiter, en 1861, dans les hôpitaux-hospices de l'empire, près d'un demi-million d'habitants, qui ont fourni 14 millions de journées. Parmi eux la mortalité a été de 8,35 0/0, le double de la mortalité normale; dans le département de la Seine, le chiffre est de 10,97 0/0, nouveau témoignage contre l'agglomération des malades au milieu des grandes villes. M. Husson relève encore les chiffres afférents aux enfants assistés, et à quelques autres objets des recherches

statistiques de M. Legoyt, à qui il rend hommage pour son talent, son zèle laborieux, et les nouveaux perfectionnements qu'il a apportés dans ses cadres, et dont le rapporteur fait ressortir l'utilité.

Sous le titre de *Principes de la science politique*, M. de Parieu a entrepris de soumettre à un nouvel examen, éclairé par les lumières du XIXe siècle, les lois fondamentales de la constitution des sociétés, et les classements traditionnels des gouvernements. Un premier chapitre d'idées générales, un second chapitre sur la monarchie proprement dite, ou monarchie absolue, suivant l'étymologie, donnent une haute idée de la profondeur de la pensée, de l'étendue des recherches, de l'impartialité des jugements. L'esprit qui anime ce travail semble se caractériser par une estime de l'expérience au moins égale à celle des principes abstraits. Ainsi, la prédominance, dans l'organisation des sociétés, du principe d'autorité ou de liberté que l'auteur appelle aussi principes de subordination et d'association libre, dépendent moins, suivant lui, de la nature propre des hommes et des peuples que de trois faits : les circonstances géographiques, les circonstances économiques, les circonstances intellectuelles et morales. A la longue seulement, et par l'essor de la civilisation, les sentiments théoriques de liberté, d'égalité, de justice, de progrès idéal, acquièrent un empire croissant et finissent par tempérer la tradition. Ces vues nous semblent justes, sans suffire toutefois pour constituer la science politique, et il sera intéressant de suivre M. de Parieu dans les vastes et savants développements que fait entrevoir l'étendue de son cadre.

Dans un rapport verbal sur un ouvrage de M. H. Vidari, professeur de droit commercial à l'Université de Pavie, M. Cauchy s'est félicité de trouver, sous la plume d'un savant Italien, la confirmation des doctrines dont il est lui-même un des plus fermes interprètes au sein de l'Académie, sur *le Respect de la propriété privée entre les États en guerre*. M. Vidari est le premier qui ait consacré un traité spécial au développement et à la défense de cet important principe qui peut en effet paraître nouveau, tant il est encore l'objet de vives et persistantes controverses, et qui pourtant se rattache par des liens intimes à des principes de justice et d'équité devant lesquels tout dissentiment disparaît. Un principe suprême, conquête de l'âge moderne, domine cette matière : *la guerre est une relation d'État à État et non d'individu à individu*. Plus complète dans sa brièveté serait la définition que nous avons quelquefois proposée : *la guerre est un duel entre nations*, dont l'objet n'est pas de se faire le plus de mal possible entre ennemis, mais de montrer, à défaut de justice divine ou internationale, de quel côté est la force, qui est censée le signe du droit. Tout coup qui ne vise pas à ce but ou n'a pas cette portée doit être réprouvé.

Sous des titres variables, mais avec un même fonds, la question fiduciaire reparaît, à peu près à chaque trimestre, au sein de l'Académie. M. Wolowski l'a évoquée de nouveau par une lecture sur *l'Or et l'Argent dans leurs rapports avec la question monétaire,* qui a provoqué quelques observations de M. Ch. Dupin. On nous excusera de ne pas rentrer nous-même dans un débat suffisamment éclairci, sinon épuisé.

M. le général Morin, de l'Académie des sciences, est venu lire, auprès de ses collègues de l'autre Académie, un mémoire sur le projet d'*Organisation de l'enseignement technique,* élaboré par une commission dont il est président, sous les auspices du ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics. Cette commission, ayant résumé ses opinions dans un rapport et dans un projet de loi soumis au Corps législatif, M. le général Morin a voulu simplement en exposer les principes à l'Académie. L'organisation proposée ne constituerait point, comme on en a exprimé la crainte, une nouvelle armée de fonctionnaires, une sorte d'université technique à côté de celle qui donne l'instruction théorique des lettres et des sciences. Elle consisterait dans un système d'encouragement, sous forme de subventions modérées et temporaires ou de récompenses honorifiques, aux institutions que fonderaient les particuliers, les communes ou les départements, en considération des besoins locaux. Ce seraient, par exemple, des fermes-écoles publiques ou privées, destinées à former les serviteurs et les servantes de l'agriculture; des écoles pratiques à l'usage des jeunes filles qui n'auraient pas à s'éloigner de leurs familles; des écoles de commerce de divers degrés pour les deux sexes; des écoles de dessin surtout adaptées à tous les genres d'industries régionales; en un mot, l'extension de ce qui existe déjà dans de rares localités, bien plus qu'une création nouvelle. — Sous le nom d'enseignement technique ou d'enseignement professionnel, qui a parfois prévalu, toute institution sera bonne qui développera et guidera les facultés de l'enfant et de l'adolescent, à la condition, fort bien appréciée du reste par le général Morin, de ne pas prétendre remplacer l'apprentissage de l'atelier ou des champs, le seul possible pour l'immense majorité des futurs ouvriers, par des études abstraites. La meilleure solution se trouvera probablement dans une alternance habilement combinée du travail matériel et du travail intellectuel; ce dernier visant, en de courtes et fréquentes séances, à expliquer au premier les actes de la pratique quotidienne. Peut-être une large extension de l'instruction primaire, suivant le système américain, combinée avec des exercices manuels ou mécaniques, qui se retrouvent dans la plupart des métiers, simplifierait-elle avec avantage le problème que le gouvernement s'est posé : en sortant de telles écoles, l'enfance serait propre à tous les états industriels, et des

cours pratiques du soir lui suffiraient pour achever son éducation spéciale.

Un correspondant anglais de l'Académie, M. Chadwick, a présenté deux mémoires inspirés par l'observation des faits économiques de son pays. Le premier, sur *les unions ouvrières* (*trade's unions*) et leur organisation en Angleterre. Le cadre de l'étude est moins vaste que le titre; l'auteur a concentré son attention sur un seul point, sur le tort que causent au bien-être populaire et aux progrès industriels les *unions ouvrières*, en s'arrogeant le droit de fixer des tarifs de salaire obligatoire, ainsi que les procédés et la durée du travail, le nombre des apprentis et le temps de l'apprentissage.

Le respect de la liberté individuelle affranchie de toute protection et de toute restriction est, pour M. Chadwick, le principe et la fin de tout le système du travail; en quoi il est d'accord avec les lois les plus sûres de la science : mais pourquoi cette liberté ne comprendrait-elle pas le droit, très-précieux assurément, de s'entendre, de se lier par des accords volontaires, de former même des coalitions, si elles sont possibles, sans atteinte à la liberté des dissidents? La liberté, à qui l'on interdirait de telles facultés, ne serait plus qu'une liberté mutilée. Si, ainsi comprise, elle est grosse de périls et de conflits, il faut en déduire la nécessité de découvrir un principe supérieur de conciliation entre le capital et le travail, au lieu de restreindre la liberté des ouvriers, comme incline trop à le faire M. Chadwick. Il est un point de son mémoire qui se pose aussi, mais avec plus de fondement, en travers des opinions courantes : c'est la possibilité dont il accumule les preuves, pour un même ouvrier de passer dans le cours de sa vie par plusieurs états. Ce qui semble une anomalie fâcheuse en Europe est un fait quotidien en Amérique et dans toutes les colonies : si l'ouvrier perd peut-être à cette instabilité quelque peu de perfection minutieuse dans le détail, il le retrouve amplement comme homme par la culture de toutes ses facultés, et même comme artisan par l'essor plus complet de ses aptitudes variées. M. Chadwick cite le président Lincoln qui avait été fendeur de bois, puis fermier, puis avocat, puis *orateur de plate-forme*. Le président Johnson n'a pas traversé moins de carrières; et ces changements si communs dans les pays neufs, constate l'auteur, sont toujours accompagnés d'augmentation de salaires, d'élévation morale et sociale. Ils assurent l'indépendance du citoyen qui n'est plus asservi toute sa vie à un minime détail d'une minime branche d'industrie, hors de laquelle il se laisse mourir de faim, s'il n'est soutenu par une grève organisée ou par la charité publique. Avec une éducation professionnelle moins bornée il eût remplacé les cordes manquantes de son arc par d'autres, et telle est l'une des conclusions, à nos yeux irréprochable, du premier Mémoire de M. Chadwick.

Son autre mémoire roule sur une question commerciale : *la vente en détail des marchandises*. Bien que prenant l'Angleterre comme base, les observations et les conclusions de M. Chadwick ont une portée générale qui touche aux dogmes mêmes de la science : appliquant aux phénomènes économiques les procédés précis et délicats de l'analyse, ce savant philanthrope s'est appliqué depuis longtemps à décomposer les prix de vente de diverses marchandises en leurs éléments constituants, c'est-à-dire les frais et bénéfices divers dont l'ensemble compose le prix total. En appliquant tour à tour ce procédé analytique à l'hectolitre de blé, au prix de la viande, au prix du pain, aux transports, au commerce des denrées, il a toujours abouti à constater les prélèvements excessifs des intermédiaires, spécialement des marchands au détail. Il a reconnu, entre autres exemples, que les frais de vente au détail des produits agricoles, les frais de transport non compris, s'élevaient au double du fermage, et qu'un meilleur système de vente au détail procurerait une économie égale au montant des impôts de l'Angleterre et du pays de Galles. Des analyses économiques faites à Manchester, dans la même direction que celles de M. Chadwick, ont mis en lumière le fait suivant : la même somme d'argent procure des moyens d'existence pour un jour et demi, si elle est dépensée en achats à crédit (suivant la coutume des salariés anglais), pour deux jours si elle est employée en achats au comptant, pour trois jours si les achats sont faits en gros et au comptant : d'où ressort la preuve évidente que la question des frais de vente en détail pénètre au vif de l'existence des classes ouvrières et intéresse de très-près tous les ménages. Dans l'industrie cotonnière spécialement, M. Chadwick a reconnu que le marchand en gros ajoute 10 0/0 au prix des produits, et le marchand en détail 20 à 25 0/0, soit 30 à 35 0/0 pour les deux classes d'intermédiaires et même davantage. En somme, dit-il, « la rémunération du fabricant pour son existence, son capital, ses risques est en moyenne au-dessous même de la rémunération du marchand en gros, et à plus forte raison du marchand en détail. » Une telle répartition s'écarte trop de la justice pour être profitable à la société, et telle est bien en effet la conclusion de M. Chadwick.

D'après lui, ou plutôt d'après le témoignage des faits bien observés, la concurrence illimitée ne tarde pas à surcharger, en toute industrie, la part des frais généraux, fixes ou croissants. Que huit boulangers s'établissent où deux suffiraient à la fourniture du pain d'une localité, les loyers, les fours, le matériel, les frais de boutique, et d'autres charges resteront les mêmes pour chacun, ou ne se réduiront pas dans la même proportion que la clientèle. Ceci est une loi fatale de tout commerce et inhérente au principe même de concurrence ; la consommation, quoique élastique dans une certaine mesure, ne peut croître comme le nombre des boutiques.

Qu'arrive-t-il alors? Certains marchands font faillite. En Angleterre, dit M. Chadwick, les faillites causent annuellement une perte de 40 millions de livres sterling, plus que les dépenses publiques, plus que les intérêts de la dette nationale. Les autres, pour conjurer une telle catastrophe, trompent sur la quantité, la qualité, le prix, colludent avec les domestiques; le génie de la fraude, du mensonge et des falsifications ne recule devant aucune audace (M. Chadwick en cite de curieux exemples, et entre autres celui-ci, que nous recommandons au spirituel auteur de *Paris en Amérique*, l'enthousiaste avocat de la loyauté américaine : « Les boutiquiers yankees se sont rendus fameux par la vente des noix muscades fabriquées avec du bois.....»). Pour montrer jusqu'à quel point l'habitude de frauder est devenue commune dans le commerce de détail, notre auteur cite le grand faubourg de Londres, appelé Lambeth, où 5,000 boutiquiers viennent de comparaître devant les magistrats sous l'inculpation de s'être servis de faux poids et de fausses mesures dans la vente des denrées alimentaires aux pauvres. La probité du commerce de détail est partout à peu près au même niveau.

A tous ces dommages, M. Chadwick ne connaît qu'un remède, demandé à l'économie elle-même : c'est un système de vente au détail qui réduise les charges du consommateur et rende les fraudes inutiles et difficiles : la coopération lui paraît être cette méthode. Et il invoque à l'appui de nombreux exemples de succès coopératifs, aujourd'hui bien connus.

Dans cet exposé de faits et d'idées, appuyé sur l'observation quotidienne, dégagée de toute théorie préconçue, M. Wolowski a cru voir une censure du principe même de la concurrence, et il l'a défendu avec ardeur, en rappelant les abus non moindres de l'antique système des corporations, fondé sur la négation de la liberté. Mais M. H. Passy a justement absous M. Chadwick de ce reproche, en constatant que la méthode coopérative qu'il recommande laisse tellement intacts les droits de la concurrence que les sociétés de consommation ne se fondent qu'en faisant elles-mêmes concurrence aux marchands déjà établis. Leur action est donc un hommage au principe même de liberté et de concurrence; seulement elle vise à dépouiller ce ressort de l'un de ses effets habituels et presque inévitables, l'exagération des frais et des bénéfices, ou l'abus du mensonge et de la fraude dans le commerce de détail. « Certes, dit M. H. Passy, la concurrence est la source d'immenses avantages sociaux; mais, comme toutes les choses humaines, elle a quelques inconvénients. » L'économie politique ne peut voir de mauvais œil que l'on s'applique à en prévenir ou corriger les inconvénients, à l'aide même de la liberté et de la concurrence, élevés à un plus haut et plus sain degré de puissance. C'est de l'orthodoxie la plus correcte.

M. le baron Charles Dupin n'a pu entendre parler de coopération sans

évoquer le spectre du socialisme, ce qui l'a conduit à proférer sur le compte des gouvernements qui se montrent sympathiques au mouvement coopératif, des pronostics fort sévères. Mais l'effet de ces évocations s'est perdu dans le silence discret de l'Académie, et M. Ducpétiaux, un correspondant belge, a tout à fait amorti le coup, en apportant son propre témoignage à l'enquête de M. Chadwick. En Belgique, a-t-il dit, le nombre des cabarets, des débits de boissons, des épiciers a plus que doublé en vingt ans. Pour une population de moins de 5 millions d'âmes, on compte aujourd'hui en Belgique près de 100,000 cabaretiers; d'où il suit que chaque groupe de 50 habitants doit faire vivre une famille de ces parasites. Dans ce nombre excessif d'intermédiaires, il y a évidemment une très-regrettable déperdition de forces productives, sans parler des déviations plus funestes encore des forces morales.

Les maux d'une telle situation échappent à tout démenti comme à toute justification, et la science économique perdrait tout crédit si elle en prenait la défense, ou si elle en combattait les remèdes. Son rôle est tout tracé : qu'elle veille attentivement à toute atteinte dont on menacerait la liberté au nom de la réforme; mais que, dans le cercle de la liberté, la science appuie et encourage tout progrès qui diminuera les prélèvements du commerce de détail sur le prix des marchandises. Suivant une heureuse expression de M. Chadwick, c'est un progrès à accomplir analogue à celui que les machines ont amené en épargnant du travail. Quel que soit le service rendu par l'intermédiaire comme par un rouage quelconque, il importe de l'obtenir au meilleur marché possible.

Dans le second trimestre, M. Levasseur a achevé la lecture d'un fragment de son *Histoire des classes ouvrières en France, depuis 1789 jusqu'à nos jours*, ouvrage couronné par l'Académie, et qui a récemment paru. Le chapitre lu a pour objet le *Progrès dans la classe ouvrière*. Par un rapide et élégant aperçu des divers aspects de l'existence économique, logement, vêtement, nourriture, par le tableau des jouissances de la vie collective, M. Levasseur met hors de conteste la supériorité matérielle de la condition actuelle des ouvriers sur leur ancien sort. Même pour la moralité et la dignité, il y a progrès, pense-t-il, quoiqu'il laisse dans l'ombre la question de bonheur, trop dépendante des sensations individuelles, pour être soumise aux calculs précis de la science. Cette supériorité s'étend, d'après lui, à l'ensemble de la société, la bourgeoisie comprise et le gouvernement. Sans nier l'évolution ascendante qui s'est accomplie, je dois dire que le progrès de la moralité me paraît moins bien justifié par M. Levasseur que les autres. La moralité, c'est le sentiment et la pratique du devoir sous tous ses rapports; c'est le respect de soi et d'autrui : or, j'avoue n'être pas bien édifié à

cet égard, et comme j'ai plutôt des doutes qu'une conviction, j'eusse aimé à voir réunies les preuves de ce genre de supériorité du monde présent sur le monde passé, par un historien aussi bien informé.

Parmi les communications du second trimestre, non afférentes à l'économie politique, l'histoire a eu sa belle part. M. Guizot, d'abord, a fait un rapport développé sur un ouvrage du marquis de Noailles, ayant pour titre : *Henri de Valois, la Pologne en* 1572 : trois volumes consacrés à un court épisode du XVIe siècle, composés d'après des sources originales et inédites (les archives de la famille Ksartoryski), et conçus dans les proportions les plus amples. Cet ouvrage éclaire le sujet et l'épuise : la cause première de la Saint-Barthélemy y apparaît sous un nouveau jour, qui ne réhabilite ni Catherine de Médicis, ni Charles IX; Henri III lui-même reste, dit M. Guizot avec une juste sévérité, l'un des princes les plus corrompus et les plus méprisables de la race des Valois. — M. Pierre Clément a lu une curieuse note sur une *tentative faite en* 1675, *par Bossuet, pour séparer Louis XIV de Mme de Montespan;* — et M. Mortimer-Ternaux, un fragment sur l'*Expédition de Sardaigne en* 1792 *et* 1793, où l'on assiste aux premières armes du jeune Bonaparte, dans les îles de la Magdeleine, dans l'une desquelles, Caprera, trône aujourd'hui Garibaldi.

Mentionnons enfin, avec le regret de ne pouvoir y insister, les tributs de la philosophie : une étude de M. Lévêque, sur *Plutarque et sa morale,* où ce sage de l'époque impériale est recommandé, par des titres rajeunis ou mieux éclaircis, à l'estime de la postérité; — une étude de M. Janet sur la *Liberté dans l'ordre intellectuel et moral;* — enfin un rapport de M. Franck sur *Salvator Mancini et l'éclectisme en Sicile,* ouvrage de M. Vincenzo de Giovanni, qui contient de curieuses lettres inédites de M. Cousin.

Dans cette période, l'Académie a entendu divers rapports sur le concours; elle a même distribué plusieurs prix, dont les lauréats ont été nommés; mais l'assemblée annuelle pour la proclamation des récompenses n'a pas été, que nous sachions, encore fixée.

Jules Duval.

CORRESPONDANCE

L'ARTICLE 1781 DU CODE NAPOLÉON AU SÉNAT.

A Monsieur le Rédacteur en chef du JOURNAL DES ÉCONOMISTES.

Il serait fâcheux de laisser passer sans protestation le rapport fait au Sénat dans la séance du 22 mai dernier par M. Lefebvre-Duruflé, à propos d'une pétition recouverte de 2,782 signatures. Les signataires appartenaient à divers quartiers de la ville de Paris, et la plupart étaient ouvriers typographes.

Cette pétition demandait l'abrogation de l'article 1781 du Code Napoléon, dont voici le texte : « Le maître est cru sur son affirmation pour la quotité des gages, pour le payement du salaire de l'année échue, et pour les à-comptes donnés pour l'année courante. »

Pourquoi le maître? Pourquoi pas aussi l'ouvrier? Est-ce qu'aujourd'hui la parole de l'ouvrier ne vaut pas la parole du maître ? Est-que l'abrogation de l'article en question n'est pas une conséquence nécessaire de la loi du 25 mai 1864, sur les coalitions? N'est-ce pas une insulte flagrante au principe d'égalité qui régit notre législation ?

Il semble donc naturel, je ne dirai pas, à tout économiste, mais à tout homme de bon sens, comprenant et aimant sincèrement la liberté, que des ouvriers, justement blessés dans leur dignité, réclament la disparition de nos codes de cet article suranné. Il semble aussi qu'une assemblée se serait empressée d'accueillir favorablement une pétition de cette nature; qu'elle aurait eu toute la première à cœur de consacrer une fois de plus les principes de notre législation, pour lesquels nos pères ont versé leur sang. Eh bien! non. Au lieu de cela, elle a écarté la pétition au moyen de l'ordre du jour, en le motivant par des considérants qui, publiés dans l'autre siècle, n'auraient étonné personne, mais qui, de nos jours, sont au moins étranges dans la bouche d'hommes d'État distingués.

Je considérais tout à l'heure l'abrogation de l'article 1781 comme la conséquence nécessaire de la loi de 1864 qui régit les coalitions. Mais, comme le disaient fort bien les pétitionnaires, n'est-ce pas aussi le corollaire indispensable du suffrage universel ? « Égal au maître devant le scrutin, l'ouvrier ne saurait lui rester inférieur devant la justice. »

« L'article 1781 est, pour la masse travailleuse, une insulte permanente. Au nom de la justice, au non de l'égalité, nous en demandons l'abrogation. Nous la demandons aussi au nom de la paix sociale. Le développement progressif de la nation ne peut résulter que du rapproche-

ment sympathique des diverses classes ; une disposition telle que celle de l'article 1781 est un obstacle à ce rapprochement.

« Nous espérons, messieurs les sénateurs, que vous ne vous méprendrez pas sur le mobile de notre demande. Ce n'est ni la haine ni l'envie qui l'inspire, mais simplement le sentiment de l'honneur. Nous ne voulons abaisser personne ; nous voulons nous élever, et nous placer, par la dignité personnelle, au niveau de qui que ce soit dans la nation. »

On ne pouvait faire une réclamation en termes à la fois plus modérés, plus convenables, plus concluants. Les termes excellents dont s'étaient servis les pétitionnaires auraient dû suffire, ce semble, pour qu'on prît en considération ce qu'ils demandaient. Voyons quelle réponse leur a été faite dans le rapport.

On a rappelé que la question avait été agitée en 1851 à l'Assemblée législative, et qu'à cette époque la discussion avait abouti au maintien de l'article ; qu'en 1863 et 1865, elle avait déjà été l'objet de deux rapports, à la suite desquels on avait voté l'ordre du jour. Même le rapport de M. Lefebvre-Duruflé reprend en partie les arguments de celui de M. de Forcade de la Roquette, mais en les accentuant d'une manière trop caractérisée. Que disait le rapport de 1863, c'est-à-dire celui lu au Sénat un an avant la loi des coalitions ?

« Pour apprécier le caractère vrai de la loi, en ce qui concerne les salaires des gens de service, il ne faut pas citer isolément l'article 1781 du Code civil ; il faut prendre dans leur ensemble les dispositions légales sur la matière. Les salaires des gens de service et des ouvriers ont été en effet, de la part du législateur, l'objet d'une attention spéciale, et les articles 2101 du Code civil, 549 du Code de commerce, attribuent à ces créances si dignes d'intérêt un privilége sur les autres créances du maître, de l'entrepreneur et du fabricant. »

J'arrête ici la citation pour rappeler le texte des deux articles susdésignés, afin d'éclaircir la discussion.

L'article 2101 du Code civil dit :

« Les créances privilégiées sur la généralité des meubles sont celles ci-après exprimées, et s'exercent dans l'ordre suivant :

« . . . . . .

« 4° Les salaires des gens de service, pour l'année échue et ce qui est dû sur l'année courante. . . . . »

L'article 549 du Code de commerce est ainsi conçu :

« Le salaire acquis aux ouvriers employés directement par le failli, pendant le mois qui aura précédé la déclaration de faillite, sera admis au nombre des créances privilégiées, au même rang que le privilége établi par l'article 2101 du Code civil pour le salaire des gens de service.....»

Tels sont les deux articles qui, dit-on, ne doivent pas être séparés de l'article 1781. Il n'y a qu'un malheur ; c'est qu'on ne voit pas quel rapport il peut y avoir entre les deux premiers et le dernier. L'article 1781 est une loi d'ordre moral et, à ce titre, se classe dans une sphère

d'idées bien supérieure à celle où l'on pourrait ranger les deux autres. Les uns protégent les intérêts matériels de l'ouvrier, mais ne le relèvent en aucune façon de la déchéance morale dont il est frappé par l'article 1781.

« A quel point de vue s'est donc placé le législateur en rédigeant l'article 1781 du Code civil ? Il a envisagé, continue le rapport de 1863, le contrat qui intervient entre le maître et le serviteur, entre l'ouvrier et le patron, comme un contrat de confiance qui ouvre au serviteur et à l'ouvrier les portes de la maison du maître. »

C'est encore transformer la question que se placer à ce point de vue-là. Je reçois quelqu'un chez moi; chez moi, je lui donne un soufflet. Est-ce une raison, parce que je l'ai admis chez moi, preuve de confiance, pour qu'on n'admette que mon seul témoignage en justice? Telle est exactement la question sous le rapport de la preuve testimoniale en matière de salaires.

M. Lefebvre-Duruflé invoque aussi les paroles de M. de Casabianca, en 1865 : « Introduire dans ces rapports si intimes un élément litigieux, ce serait y jeter la défiance et le trouble sans profit pour les subordonnés ! » Dans cet ordre d'idées, il ne faudrait croire à la parole de personne ; sinon, en laissant l'ouvrier dans une sphère morale inférieure, on court le risque de le livrer à la tyrannie et à l'oppression du maître.

Enfin, M. Lefebvre-Duruflé invoque l'autorité de M. Troplong. « Quel est en effet, a dit ce dernier, quel est le maître ou le patron qui oseraient spéculer sur les avantages de la position que leur fait la loi pour envier à un domestique ou à un ouvrier le fruit du travail le plus pénible, la récompense des sueurs répandues à leur profit ? »

A quoi servent les lois alors ? Pourquoi y a-t-il des voleurs, des banqueroutiers, des contrebandiers ? Le patron n'osera jamais spéculer sur son ouvrier ? C'est étrangement méconnaître l'esprit humain, toujours prêt à abuser de ses droits et de son pouvoir. Allez dans les villes industrielles, et vous verrez si un assez grand nombre de patrons n'abusent pas de leur force !

Quelles conclusions M. Lefebvre-Duruflé tire-t-il de ces citations? Je vais les reproduire textuellement, pour qu'on ne puisse pas m'accuser d'analyse inexacte :

« De ce que la constitution appelle tous les citoyens sans distinction de fortune, de profession, de situation civile ou sociale, pour concourir à un grand acte patriotique, au bon et heureux résultat duquel chacun a sa part d'intérêt, s'ensuit-il que *les différences qui résultent de la nature des choses* dans les rapports civils ou militaires, professionnels ou sociaux, doivent être effacées ? » Il faut répondre à ceci qu'on est tenu de les faire disparaître dans les rapports civils et sociaux, impossibles à comparer aux rapports militaires ou professionnels, d'un ordre tout à fait différent.

« S'ensuit-il que les dispositions légales qui règlent les relations entre le père et le fils, par exemple, entre le soldat et ses supérieurs,

doivent être anéanties sous prétexte qu'elles établissent une inégalité de situation qui n'est point en harmonie avec l'égalité politique absolue du suffrage universel ? »

Quel rapport y a-t-il entre les relations de père à fils et celles de patron à ouvrier ? Les premiers sont unis entre eux par les liens les plus intimes ; les seconds sont liés par un contrat volontaire de part et d'autre. C'est ainsi qu'en détournant et en dénaturant les questions, on fausse les votes des assemblées.

« Votre Commission, Messieurs les Sénateurs, n'a pu, à l'occasion de cette pétition, se défendre d'y reconnaître *la susceptibilité ombrageuse d'un sentiment d'égalité* irréfléchi... »

Telle est la réponse définitive du Sénat à la pétition la plus sensée et la plus juste. Le rapport entre encore dans des considérations singulières. Il ne faut pas, dit-il, que l'aspiration de l'homme à s'élever par sa dignité personnelle « dégénère en une autre espèce de sentiment d'égalité, *impatient de toute subordination*, *rebelle à toute hiérarchie*, aveugle et orgueilleuse dans ses doctrines, subversive et révolutionnaire dans ses impraticables nivellements. »

Ces paroles sont bien dures pour une pétition aussi modérée ; en outre, elles sont fâcheuses ; elles semblent reconnaître l'ouvrier comme *subordonné hiérarchiquement* à son patron, ce qui n'a jamais été, et ce qui l'est encore moins sous le régime de la loi du 25 mai 1864.

Quant aux *impraticables nivellements*, ils consistent dans l'abrogation pure et simple d'un article du Code.

« Que les fauteurs de cette dernière égalité y réfléchissent et ils verront, contrairement au prétendu principe d'égalité absolue si souvent et si abusivement proclamé depuis un siècle, que les hommes ne viennent point tous égaux dans ce bas monde, car l'un y naît fort et l'autre faible, l'un brave et l'autre timide, celui-ci intelligent, celui-là stupide.... *Égaux comme âmes immortelles*, nous sommes inégaux comme corps périssables. »

De ces bonnes paroles découle comme conséquence logique l'abrogation de l'article en question, qui est d'ordre moral et qui, par conséquent, a rapport à l'âme immortelle, à cette partie de nous-même qui fait de chacun de nous l'égal de ses semblables. Du reste, les lois de la terre ne sont faites que pour tenter d'adoucir les inégalités de naissance.

En résumé, le Sénat, en 1863, avant la loi des coalitions, pouvait rejeter une pétition de ce genre ; du reste, le rapport d'alors était conçu en termes très-réservés. En 1865 et en 1867, au lendemain de la publication de cette loi, M. de Casabianca et M. Lefebvre-Duruflé ne pouvaient plus proposer de l'écarter.

GEORGES RENAUD.

BULLETIN

LOI SUR LES SOCIÉTÉS.

TITRE PREMIER. — DES SOCIÉTÉS EN COMMANDITE PAR ACTIONS.

Art. 1er. — Les sociétés en commandite ne peuvent diviser leur capital en actions ou coupons d'actions de moins de 100 francs, lorsque ce capital n'excède pas 200,000 francs, et de moins de 500 francs lorsqu'il est supérieur.

Elles ne peuvent être définitivement constituées qu'après la souscription de la totalité du capital social, et le versement, par chaque actionnaire, du quart au moins du montant des actions par lui souscrites.

Cette souscription et ces versements sont constatés par une déclaration du gérant dans un acte notarié.

A cette déclaration sont annexés la liste des souscripteurs, l'état des versements effectués, l'un des doubles de l'acte de société s'il est sous seing privé, et une expédition s'il est notarié et s'il a été passé devant un notaire autre que celui qui a reçu la déclaration.

L'acte sous seings privés, quel que soit le nombre des associés, sera fait en double original, dont l'un sera annexé, comme il est dit au paragraphe qui précède, à la déclaration de souscription du capital et de versement du quart, et l'autre restera déposé au siége social.

Art. 2. — Les actions ou coupons d'actions sont négociables après le versement du quart.

Art. 3. — Il peut être stipulé, mais seulement par les statuts constitutifs de la société, que les actions ou coupons d'actions pourront, après avoir été libérés de moitié, être convertis en actions au porteur par délibération de l'assemblée généaale.

Soit que les actions restent nominatives après cette délibération, soit qu'elles aient été converties en actions au porteur, les souscripteurs primitifs qui ont aliéné les actions et ceux auxquels ils les ont cédées avant le versement de moitié restent tenus au payement du montant de leurs actions pendant un délai de deux ans, à partir de la délibération de l'assemblée générale.

Art. 4. — Lorsqu'un associé fait un apport qui ne consiste pas en numéraire ou stipule à son profit des avantages particuliers, la première assemblée générale fait apprécier la valeur de l'apport ou la cause des avantages stipulés.

La société n'est définitivement constituée qu'après l'approbation de l'apport ou des avantages, donnée par une autre assemblée générale, après une nouvelle convocation.

La seconde assemblée générale ne pourra statuer sur l'approbation de l'apport ou des avantages qu'après un rapport qui sera imprimé et tenu à la disposition des actionnaires cinq jours au moins avant la réunion de cette assemblée.

Les délibérations sont prises par la majorité des actionnaires présents. Cette majorité doit comprendre le quart des actionnaires et représenter le quart du capital social en numéraire.

Les associés qui ont fait l'apport ou stipulé des avantages particuliers soumis à l'appréciation de l'assemblée n'ont pas voix délibérative.

A défaut d'approbation, la société reste sans effet à l'égard de toutes les parties.

L'approbation ne fait pas obstacle à l'exercice ultérieur de l'action qui peut être intentée pour cause de dol ou de fraude.

Les dispositions du présent article relatives à la vérification de l'apport qui ne consiste pas en numéraire ne sont pas applicables au cas où la société à laquelle est fait ledit apport est formée entre ceux seulement qui en étaient propriétaires par indivis.

Art. 5. — Un conseil de surveillance, composé de trois actionnaires au moins, est établi dans chaque société en commandite par actions.

Ce conseil est nommé par l'assemblée générale des actionnaires immédiatement après la constitution définitive de la société et avant toute opération sociale.

Il est soumis à la réélection aux époques et suivant les conditions déterminées par les statuts.

Toutefois le premier conseil n'est nommé que pour une année.

Art. 6. — Ce premier conseil doit, immédiatement après sa nomination, vérifier si toutes les dispositions contenues dans les articles qui précèdent ont été observées.

Art. 7. — Est nul et de nul effet à l'égard des intéressés toute société en commandite par actions constituée contrairement aux prescriptions des articles 1, 2, 3, 4 et 5 de la présente loi.

Cette nullité ne peut être opposée aux tiers par les associés.

Art. 8. — Lorsque la société est annulée, aux termes de l'article précédent, les membres du premier conseil de surveillance peuvent être déclarés responsables, avec le gérant, du dommage résultant pour la société ou pour les tiers de l'annulation de la société.

La même responsabilité peut être prononcée contre ceux des associés dont les apports ou les avantages n'auraient pas été vérifiés et approuvés conformément à l'article 4 ci-dessus.

Art. 9. — Les membres du conseil de surveillance n'encourent aucune responsabilité en raison des actes de la gestion et de leurs résultats.

Chaque membre du conseil de surveillance est responsable de ses fautes personnelles, dans l'exécution de son mandat, conformément aux règles du droit commun.

Art. 10. — Les membres du conseil de surveillance vérifient les livres, la caisse, le portefeuille et les valeurs de la société.

Ils font chaque année, à l'assemblée générale, un rapport dans lequel

ils doivent signaler les irrégularités et inexactitudes qu'ils ont reconnues dans les inventaires, et constater, s'il y a lieu, les motifs qui s'opposent aux distributions des dividendes proposées par le gérant.

Aucune répétition de dividendes ne peut être exercée contre les actionnaires, si ce n'est dans le cas où la distribution en aura été faite en l'absence de tout inventaire ou en dehors des résultats constatés par l'inventaire.

L'action en répétition, dans le cas où elle est ouverte, se prescrit par cinq ans, à partir du jour fixé pour la distribution des dividendes.

Les prescriptions commencées à l'époque de la promulgation de la présente loi, et pour lesquelles il faudrait encore, suivant les lois anciennes, plus de cinq ans, à partir de la même époque, seront accomplies pendant ce laps de temps.

Art. 11. — Le conseil de surveillance peut convoquer l'assemblée générale et, conformément à son avis, provoquer la dissolution de la société.

Art. 12. — Quinze jours au moins avant la réunion de l'assemblée générale, tout actionnaire peut prendre par lui ou par un fondé de pouvoir, au siége social, communication du bilan, des inventaires et du rapport du conseil de surveillance.

Art. 13. — L'émission d'actions ou de coupons d'actions d'une société constituée contrairement aux prescriptions des articles 1, 2 et 3 de la présente loi, est punie d'une amende de 500 à 10,000 francs.

Sont punis de la même peine :

Le gérant qui commence les opérations sociales avant l'entrée en fonctions du conseil de surveillance ;

Ceux qui, en se présentent comme propriétaires d'actions ou de coupons d'actions qui ne leur appartiennent pas, ont créé frauduleusement une majorité factice dans une assemblée générale, sans préjudice de tous dommages-intérêts, s'il y a lieu, envers la société ou envers les tiers ;

Ceux qui ont remis les actions pour en faire l'usage frauduleux.

Dans les cas prévus pas les deux paragraphes précédents, la peine de l'emprisonnement de quinze jours à six mois peut, en outre, être prononcée.

Art. 14. — La négociation d'actions ou de coupons d'actions dont la valeur ou la forme serait contraire aux dispositions des articles 1, 2 et 3 de la présente loi, ou pour lesquels le versement du quart n'aurait pas été effectué conformément à l'article 2 ci-dessus, est punie d'une amende de 500 à 10,000 francs.

Sont punies de la même peine toute participation à ces négociations et toute publication de la valeur desdites actions.

Art. 15. — Sont punis des peines portées par l'article 405 du Code pénal, sans préjudice de l'application de cet article à tous les faits constitutifs du délit d'escroquerie :

1° Ceux qui, par simulation de souscriptions ou de versements ou par publication, faite de mauvaise foi, de souscriptions ou de versements qui

n'existent pas, ou de tous autres faits faux, ont obtenu ou tenté d'obtenir des souscriptions ou des versements ;

2° Ceux qui, pour provoquer des souscriptions ou des versements, ont, de mauvaise foi, publié les noms de personnes désignées, contrairement à la vérité, comme étant ou devant être attachées à la société à un titre quelconque ;

3° Les gérants qui en l'absence d'inventaires ou au moyen d'inventaires frauduleux, ont opéré entre les actionnaires la répartition de dividendes fictifs.

Les membres du conseil de surveillance ne sont pas civilement responsables des délits commis par le gérant.

Art. 16. — L'article 463 du Code pénal est applicable aux faits prévus par les trois articles qui précèdent.

Art. 17. — Des actionnaires représentant le vingtième au moins du capital social peuvent, dans un intérêt commun, charger à leurs frais un ou plusieurs mandataires de soutenir, tant en demandant qu'en défendant, une action contre les gérants ou contre les membres du conseil de surveillance, et de les représenser, en ce cas, en justice, sans préjudice de l'action que chaque actionnaire peut intenter individuellement en son nom personnel.

Art. 18. — Les sociétés antérieures à la loi du 17 juillet 1856, et qui ne se seraient pas conformées à l'article 15 de cette loi, seront tenues, dans un délai de six mois, de constituer un conseil de surveillance, conformément aux dispositions qui précèdent.

A défaut de constitution du conseil de surveillance dans le délai ci-dessus fixé, chaque actionnaire a le droit de faire prononcer la dissolution de la société.

Art. 19. — Les sociétés en commandite par actions antérieures à la présente loi, dont les statuts permettent la transformation en société anonyme autorisée par le gouvernement, pourront se convertir en société anonyme dans les termes déterminés par le titre II de la présente loi, en se conformant aux conditions stipulées dans les statuts pour la transformation.

Art. 20. — Est abrogée la loi du 17 juillet 1858.

TITRE II. — DES SOCIÉTÉS ANONYMES.

Art. 21. — A l'avenir, les sociétés anonymes pourront se former sans l'autorisation du gouvernement.

Elles pourront, quel que soit le nombre des associés, être formées par un acte sous seings privés fait en double original.

Elle seront soumises aux dispositions des articles 29, 30, 32, 33, 34 et 36 du Code de commeroe et aux dispositions contenues dans le présent titre.

Art. 22. — Les sociétés anonymes sont administrées par un ou plusieurs mandataires à temps, révocables, salariés ou gratuits, pris parmi les associés.

Ces mandataires peuvent choisir parmi eux un directeur, ou, si les

statuts le permettent, se substituer un mandataire étranger à la société et dont ils sont responsables envers elle.

Art. 23. — La société ne peut être constituée si le nombre des associés est inférieur à sept.

Art. 24. — Les dispositions des articles 1, 2, 3 et 4 de la présente loi sont applicables aux sociétés anonymes.

La déclaration imposée au gérant par l'article 1er est faite par les fondateurs de la société anonyme; elle est soumise, avec les pièces à l'appui, à la première assemblée générale, qui en vérifie la sincérité.

Art. 25. — Une assemblée générale est, dans tous les cas, convoquée, à la diligence des fondateurs, postérieurement à l'acte qui constate la souscription du capital social et le versement du quart du capital, qui consiste en numéraire. Cette assemblée nomme les premiers administrateurs ; elle nomme également, pour la première année, les commissaires institués par l'article 32 ci-après.

Ces administrateurs ne peuvent être nommés pour plus de six ans ; ils sont rééligibles, sauf stipulation contraire.

Toutefois ils peuvent être désignés par les statuts avec stipulation formelle que leur nomination ne sera point soumise à l'approbation de l'assemblée générale. En ce cas, ils ne peuvent être nommés pour plus de trois ans.

Le procès-verbal de la séance constate l'acceptation des administrateurs et des commissaires présents à la rénnion.

La société est constituée à partir de cette acceptation.

Art. 26. — Les administrateurs doivent être propriétaires d'un nombre d'actions déterminé par les statuts.

Ces actions sont affectées en totalité à la garantie de tous les actes de la gestion, même de ceux qui seraient exclusivement personnels à l'un des administrateurs.

Elles sont nominatives, inaliénables, frappées d'un timbre indiquant l'inaliénabilité, et déposées dans la caisse sociale.

Art. 27. — Il est tenu, chaque année au moins, une assemblée générale à l'époque fixée par les statuts. Les statuts déterminent le nombre d'actions qu'il est nécessaire de posséder, soit à titre de propriétaire, soit à titre de mandataire, pour être admis dans l'assemblée, le nombre de voix appartenant à chaque actionnaire, eu égard au nombre d'actions dont il est porteur.

Néanmoins, dans les assemblées générales, appelées à vérifier les apports, à nommer les premiers administrateurs et à vérifier la sincérité de la déclaration des fondateurs de la société, prescrite par le deuxième paragraphe de l'article 24, tout actionnaire, quel que soit le nombre des actions dont il est porteur, peut prendre part aux délibérations avec le nombre de voix déterminé par les statuts, sans qu'il puisse être supérieur à dix.

Art. 28. — Dans toutes les assemblées générales, les délibérations sont prises à la majorité des voix.

Il est tenu une feuille de présence: elle contient les noms et domicile

des actionnaires et le nombre d'actions dont chacun d'eux est porteur.

Cette feuille, certifiée par le bureau de l'assemblée, est déposée au siége social et doit être communiquée à tout requérant.

Art. 29. — Les assemblées générales qui ont à délibérer dans des cas autres que ceux qui sont prévus par les deux articles qui suivent doivent être composées d'un nombre d'actionnaires représentant le quart au moins du capital social.

Si l'assemblée générale ne réunit pas ce nombre, une nouvelle assemblée est convoquée dans les formes et avec les délais prescrits par les statuts, et elle délibère valablement, quelle que soit la portion du capital représenté par les actionnaires présents.

Art. 30. — Les assemblées qui ont à délibérer sur la vérification des apports, sur la nomination des premiers administrateurs, sur la sincérité de la déclaration faite par les fondateurs, aux termes du paragraphe 2 de l'article 24, doivent être composées d'un nombre d'actionnaires représentant la moitié au moins du capital social.

Le capital social, dont la moitié doit être représentée pour la vérification de l'apport, se compose seulement des apports non soumis à la vérification.

Si l'assemblée générale ne réunit pas un nombre d'actionnaires représentant la moitié du capital social, elle ne peut prendre qu'une délibération provisoire. Dans ce cas, une nouvelle assemblée générale est convoquée. Des avis, publiés à huit jours d'intervalle, au moins un mois à l'avance, dans l'un des journaux désignés pour recevoir les annonces légales, font connaître aux actionnaires les résolutions provisoires adoptées par la première assemblée, et ces résolutions deviennent définitives si elles sont approuvées par la nouvelle assemblée, composée d'un nombre d'actionnaires représentant le cinquième au moins du capital social.

Art. 31. — Les assemblées qui ont à délibérer sur les modifications aux statuts ou sur des propositions de continuation de la société au delà du terme fixé pour sa durée, ou de dissolution avant ce terme, ne sont régulièrement constituées et ne délibèrent valablement qu'autant qu'elles sont composées d'un nombre d'actionnaires représentant la moitié au moins du capital social.

Art. 32. — L'assemblée générale annuelle désigne un ou plusieurs commissaires, associés ou non, chargés de faire un rapport à l'assemblée générale de l'année suivante sur la situation de la société, sur le bilan et sur les comptes présentés par les administrateurs.

La délibération, contenant approbation du bilan et des comptes, est nulle si elle n'a été précédée du rapport des commissaires.

A défaut de nomination des commissaires par l'assemblée générale, ou en cas d'empêchement ou de refus d'un ou de plusieurs des commissaires nommés, il est procédé à leur nomination ou à leur remplacement par ordonnance du président du tribunal de commerce du siége de la société, à la requête de tout intéressé, les administrateurs dûment appelés.

Art. 33. — Pendant le trimestre qui précède l'époque fixée par les statuts pour la réunion de l'assemblée générale, les commissaires ont droit, toutes les fois qu'ils le jugent convenable dans l'intérêt social, de prendre communication des livres et d'examiner les opérations de la société.

Ils peuvent toujours, en cas d'urgence, convoquer l'assemblée générale.

Art. 34. — Toute société anonyme doit dresser, chaque semestre, un état sommaire de sa situation active et passive.

Cet état est mis à la disposition des commissaires.

Il est, en outre, établi chaque année, conformément à l'article 9 du Code de commerce, un inventaire contenant l'indication des valeurs mobilières et immobilières et de toutes les dettes actives et passives de la société.

L'inventaire, le bilan et le compte des profits et pertes sont mis à la disposition des commissaires le quarantième jour, au plus tard, avant l'assemblée générale; ils sont présentés à cette assemblée.

Art. 35. — Quinze jours au moins avant la réunion de l'assemblée générale, tout actionnaire peut prendre, au siége social, communication de l'inventaire et de la liste des actionnaires, et se faire délivrer copie du bilan résumant l'inventaire et du rapport des commissaires.

Art. 36. — Il est fait annuellement, sur les bénéfices nets, un prélèvement d'un vingtième au moins, affecté à la formation d'un fonds de réserve.

Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve a atteint le dixième du capital social.

Art. 37. — En cas de perte des trois quarts du capital social, les administrateurs sont tenus de provoquer la réunion de l'assemblée générale de tous les actionnaires, à l'effet de statuer sur la question de savoir s'il y a lieu de prononcer la dissolution de la société.

La résolution de l'assemblée est, dans tous les cas, rendue publique.

A défaut par les administrateurs de réunir l'assemblée générale, comme dans le cas où cette assemblée n'aurait pu se constituer régulièrement, tout intéressé peut demander la dissolution de la société devant les tribunaux.

Art. 38. — La dissolution peut être prononcée sur la demande de toute partie intéressée, lorsqu'un an s'est écoulé depuis l'époque où le nombre des associés est réduit à moins de sept.

Art. 39. — L'article 17 est applicable aux sociétés anonymes.

Art. 40. — Il est interdit aux administrateurs de prendre ou de conserver un intérêt direct ou indirect dans une entreprise ou dans un marché fait avec la société ou pour son compte, à moins qu'ils n'y soient autorisés par l'assemblée générale.

Il est, chaque année, rendu à l'assemblée générale un compte spécial de l'exécution des marchés ou entreprises par elle autorisés, aux termes du paragraphe précédent.

Art. 41. — Est nulle et de nul effet à l'égard des intéressés toute so-

ciété anonyme pour laquelle n'ont pas été observées les dispositions des articles 22, 23, 24 et 25 ci-dessus.

Art. 42. — Lorsque la nullité de la société ou des actes et délibérations a été prononcée, aux termes de l'article précédent, les fondateurs auxquels la nullité est imputable, et les administrateurs en fonctions au moment où elle a été encourue, sont responsables solidairement envers les tiers, sans préjudice des droits des actionnaires.

La même responsabilité solidaire peut être prononcée contre ceux des associés dont les apports ou les avantages n'auraient pas été vérifiés et approuvés conformément à l'article 24.

Art. 43. — L'étendue et les effets de la responsabilité des commissaires envers la société sont déterminés d'après les règles générales du mandat.

Art. 44. — Les administrateurs sont responsables, conformément aux règles du droit commun, individuellement ou solidairement suivant les cas, envers la société ou envers les tiers, soit des infractions aux dispositions de la présente loi, soit des fautes qu'ils auraient commises dans leur gestion, notamment en distribuant ou en laissant distribuer sans opposition des dividendes fictifs.

Art. 45. — Les articles 13, 14, 15 et 16 de la présente loi sont applicables en matière de sociétés anonymes, sans distinction entre celles qui sont actuellement existantes et celles qui se constitueront sous l'empire de la présente loi. Les administrateurs qui, en l'absence d'inventaire ou au moyen d'inventaire frauduleux, auront opéré des dividendes fictifs, seront punis de la peine qui est prononcée, dans ce cas, par le numéro 3 de l'article 15, contre les gérants des sociétés en commandite.

Sont également applicables, en matière de société anonyme, les dispositions des trois derniers paragraphes de l'article 10.

Art. 46. — Les sociétés anonymes actuellement existantes continueront à être soumises pendant toute leur durée aux dispositions qui les régissent.

Elles pourront se transformer en sociétés anonymes dans les termes de la présente loi, en obtenant l'autorisation du Gouvernement, et en observant les formes prescrites pour la modification de leurs statuts.

Art. 47. — Les sociétés à responsabilité limitée pourront se convertir en sociétés anonymes dans les termes de la présente loi, en se conformant aux conditions stipulées pour la modification de leurs statuts.

Sont abrogés les articles 31, 37 et 40 du Code de commerce et la loi du 23 mai 1863 sur les sociétés à responsabilité limitée.

TITRE III. — DISPOSITIONS PARTICULIÈRES AUX SOCIÉTÉS A CAPITAL VARIABLE.

Art. 48. — Il peut être stipulé dans les statuts de toute société que le capital social sera susceptible d'angmentation par des versements successifs faits par les associés, ou l'admission d'associés nouveaux, et de diminution par la reprise totale ou partielle des apports effectués.

Les sociétés dont les statuts contiendront la stipulation ci-dessus se-

ront soumises, indépendamment des règles générales qui leur sont propres, suivant leur forme spéciale, aux dispositions des articles suivants.

Art. 49. — Le capital social ne pourra être porté par les statuts constitutifs de la société au-dessus de la somme de 200,000 francs.

Il pourra être augmenté par des délibérations de l'assemblée générale, prises d'année en année; chacune des augmentations ne pourra être supérieure à 200,000 francs.

Art. 50. — Les actions ou coupons d'actions seront nominatifs, même après leur entière libération ; ils ne pourront être inférieurs à 50 francs.

Ils ne seront négociables qu'après la constitution définitive de la société.

La négociation ne pourra avoir lieu que par voie de transfert sur les registres de la société, et les statuts pourront donner, soit au conseil d'administration, soit à l'assemblée générale, le droit de s'opposer au transfert.

Art. 51. — Les statuts détermineront une somme au-dessous de laquelle le capital ne pourra être réduit par les reprises des apports autorisés par l'article 48.

Cette somme ne pourra être inférieure au dixième du capital social.

La société ne sera définitivement constituée qu'après le versement du dixième.

Art 52. — Chaque associé pourra se retirer de la société lorsqu'il le jugera convenable, à moins de conventions contraires et sauf l'application du paragraphe 1er de l'article précédent.

Il pourra être stipulé que l'assemblée générale aura le droit de décider, à la majorité fixée pour la modification des statuts, que l'un ou plusieurs des associés cesseront de faire partie de la société.

L'associé qui cessera de faire partie de la société, soit par l'effet de sa volonté, soit par suite de décision de l'assemblée générale, restera tenu, pendant cinq ans, envers les associés et envers les tiers, de toutes les obligations existant au moment de sa retraite.

Art. 53. — La société, quelle que soit sa forme, sera valablement représentée en justice par ses administrateurs.

Art. 54. — La société ne sera point dissoute par la mort, la retraite, l'interdiction, la faillite ou la déconfiture de l'un des associés ; elle continuera de plein droit entre les autres associés.

TITRE IV. — DISPOSITIONS RELATIVES A LA PUBLICATION DES ACTES DE SOCIÉTÉ.

Art. 55. — Dans le mois de la constitution de toute société commerciale, un double de l'acte constitutif, s'il est sous seing privé, ou une expédition, s'il est notarié, est déposé au greffe de la justice de paix ou du tribunal de commerce du lieu dans lequel est établie la société.

A l'acte constitutif des sociétés en commandite par actions et des sociétés anonymes, sont annexées : 1° une expédition de l'acte notarié constatant la souscription du capital social et le versement du quart ;

2° une copie certifiée des délibérations prises par l'assemblée générale dans les cas prévus par les art. 4 et 24.

En outre, lorsque la société est anonyme, on doit annexer à l'acte constitutif la liste nominative, dûment certifiée, des souscripteurs, contenant les noms, prénoms, qualités, demeure et le nombre d'actions de chacun d'eux.

Art. 56. — Dans le même délai d'un mois, un extrait de l'acte constitutif et des pièces annexées est publié dans l'un des journaux désignés pour recevoir les annonces légales.

Il sera justifié de l'insertion par un exemplaire du journal certifié par l'imprimeur, légalisé par le maire et enregistré dans les trois mois de sa date.

Les formalités prescrites par l'article précédent et par le présent article seront observées, à faute de nullité, à l'égard des intéressés ; mais le défaut d'aucune d'elles ne pourra être opposé aux tiers par les associés.

Art. 57. — L'extrait doit contenir les noms des associés autres que les actionnaires ou commanditaires ; la raison de commerce ou la dénomination adoptée par la société et l'indication du siége social ; la désignation des associés autorisés à gérer, administrer et signer pour la société ; le montant du capital social et le montant des valeurs fournies ou à fournir par les actionnaires ou commanditaires ; l'époque où la société commence, celle où elle doit finir, et la date du dépôt fait aux greffes de la justice de paix et du tribunal de commerce.

Art. 58. — L'extrait doit énoncer que la société est en nom collectif ou en commandite simple, ou en commandite par actions, ou anonyme ou à capital variable.

Si la société est anonyme, l'extrait doit énoncer le montant du capital social en numéraire et en autres objets, la quotité à prélever sur les bénéfices pour composer le fonds de réserve.

Enfin, si la société est à capital variable, l'extrait doit contenir l'indication de la somme au-dessus de laquelle le capital social ne peut être réduit.

Art. 59. — Si la société a plusieurs maisons de commerce situées dans divers arrondissements, le dépôt prescrit par l'art. 55 et la publication prescrite par l'art. 56 ont lieu dans chacun des arrondissements où existent les maisons de commerce.

Dans les villes divisées en plusieurs arrondissements, le dépôt sera fait seulement au greffe de la justice de paix du principal établissement.

Art. 60. — L'extrait des actes et pièces déposés est signé, pour les actes publics, par le notaire, et pour les actes sous seing privé, par les associés, en nom collectif, par les gérants des sociétés en commandite ou par les administrateurs des sociétés anonymes.

Art. 61. — Sont soumis aux formalités ou aux pénalités prescrites par les art. 55 et 56 :

Tous actes et délibérations ayant pour objet la modification des statuts, la continuation de la société au delà du terme fixé pour sa durée, la dissolution avant ce terme et le mode de liquidation, tout changement ou retraite d'associés et tout changement à la raison sociale.

Sont également soumises aux dispositions des art. 55 et 56 les délibérations prises dans les cas prévus par les art. 19, 37, 46, 47 et 49 ci-dessus.

Art. 62. — Ne sont pas assujettis aux formalités de dépôt et de publication les actes constatant les augmentations ou les diminutions du capital social opérées dans les termes de l'art. 48, ou les retraites d'associés, autres que les gérants ou administrateurs, qui auraient lieu conformément à l'art. 52.

Art. 63. — Lorsqu'il s'agit d'une société en commandite par actions ou d'une société anonyme, toute personne a le droit de prendre communication des pièces déposées aux greffes de la justice de paix et du tribunal de commerce, ou même de s'en faire délivrer à ses frais expédition ou extrait par le greffier ou par le notaire détenteur de la minute.

Toute personne peut également exiger qu'il lui soit délivré au siége de la société une copie certifiée des statuts, moyennant payement d'une somme qui ne pourra excéder 1 fr.

Enfin, les pièces déposées doivent être affichées d'une manière apparente dans les bureaux de la société.

Art. 64. — Dans tous les actes, factures, annonces, publications et autres documents *imprimés* ou *autographiés* émanés des sociétés anonymes ou des sociétés en commandite par actions, la dénomination sociale doit toujours être précédée ou suivie immédiatement de ces mots écrits lisiblement en toutes lettres : *Société anonyme* ou *Société en commandite par actions*, et de l'énonciation du montant du capital social.

Si la société a usé de la faculté accordée par l'art. 48, cette circonstance doit être mentionnée par l'addition de ces mots : *à capital variable.*

Toute contravention aux dispositions qui précèdent est punie d'une amende de 50 fr. à 1,000 fr.

Art. 65. — Sont abrogées les dispositions des art. 42, 43, 44, 45 et 46 du Code de commerce.

TITRE V. — DES TONTINES ET DES SOCIÉTÉS D'ASSURANCES.

Art. 66. — Les associations de la nature des tontines, et les sociétés d'assurances sur la vie, mutuelles ou à primes, restent soumises à l'autorisation ou à la surveillance du gouvernement.

Les autres sociétés d'assurances pourront se former sans autorisation. Un règlement d'administration publique déterminera les conditions sous lesquelles elles pourront être constituées.

Art. 67. — Les sociétés d'assurances, désignées dans le paragraphe 2 de l'article précédent, qui existent actuellement, pourront se placer sous le régime qui sera établi par le règlement d'administration publique, l'autorisation du gouvernement, en observant les formes et les conditions prescrites pour la modification de leurs statuts.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 13 juin 1867.

Délibéré et voté en séance, au palais du Sénat, le 19 juillet 1867.

Fait au palais des Tuileries, le 24 juillet 1867. NAPOLÉON.

ACHÈVEMENT DU RÉSEAU DES CHEMINS VICINAUX ORDINAIRES EN FRANCE.

I. Lettre de l'Empereur. — II. Note du ministre de l'intérieur. — III. Rapport à l'Empereur en exécution de sa lettre. — IV. Décret. — V. Circulaire aux préfets.

Le *Moniteur* du 18 août 1867 a publié la série de documents qui suivent :

I. *Lettre de l'Empereur à M. de Lavalette, ministre de l'intérieur.*

« Camp de Châlons, le 15 août 1867.

« Monsieur le ministre, vous savez quelle importance j'attache au prompt achèvement de nos voies de communication. Je les considère comme l'un des plus sûrs moyens d'accroître la force et la richesse de la France, car partout le nombre et le bon état des chemins sont un des signes les plus certains de l'état avancé de la civilisation des peuples.

« J'ai déjà donné des instructions au ministre des travaux publics pour qu'il poursuive l'étude et prépare la concession de nouvelles lignes de chemins de fer. Il doit, en même temps, chercher les moyens d'améliorer nos canaux et la navigation de nos rivières, contrepoids modérateurs du monopole des chemins de fer.

« Mais là ne doivent pas se borner nos efforts. L'enquête agricole a démontré, d'une manière évidente, que la construction du réseau complet des chemins vicinaux est une condition essentielle de la prospérité du pays et du bien-être de ces populations rurales qui m'ont toujours montré tant de dévouement.

« Préoccupé de la réalisation de ce projet, je vous avais chargé d'étudier, de concert avec le ministre des finances, un ensemble de mesures qui nous permît de terminer en dix ans le réseau des voies vicinales, par le triple concours des communes, des départements et de l'État. En outre, désireux de faciliter aux communes le moyen de participer à la dépense, je vous avais invité à préparer la création d'une caisse spéciale destinée à leur avancer les fonds nécessaires, au moyen de prêts consentis à un taux modéré et remboursables à long terme.

« J'approuve la note que vous m'avez adressée et les principes qui lui servent de base. Mais, comme, avant de saisir le Corps législatif de résolutions définitives, il y a plusieurs questions importantes à approfondir, je vous prie de préparer des éléments d'information complets et précis. Les délibérations des conseils municipaux devront être évidemment le point de départ de ce travail. Mais je désire que, dans l'enquête qui va s'ouvrir, une large part soit faite aux membres de ces assemblées départementales dont je connais le patriotisme et le dévouement, et dont le concours, je le sais, ne me fera pas défaut.

« Je compte sur le zèle éclairé et sur l'énergique activité que vous avez

montrés depuis que je vous ai placé à la tête du département de l'intérieur, pour mener rapidement à fin cette enquête administrative et pour saisir le Corps législatif, à sa prochaine session, d'un projet de loi qui assure l'exécution de l'œuvre que j'ai à cœur de réaliser.

« Sur ce, monsieur le ministre, je prie Dieu qu'il vous ait en sa sainte garde. « NAPOLÉON. »

II. *Note sur l'achèvement du réseau des chemins vicinaux ordinaires.*

L'Empereur m'a chargé d'étudier un projet ayant pour but l'achèvement du réseau des chemins vicinaux ordinaires.

Les conditions essentielles indiquées par Sa Majesté comme bases du projet sont les suivantes :

Achèvement, dans un délai de dix ans, des voies vicinales présentant un degré réel d'importance pour les communes ;

Concours des communes, des départements et de l'État dans la dépense ;

Création d'une caisse qui faciliterait aux communes l'acquittement du contingent mis à leur charge.

Je me suis empressé de rechercher les moyens pratiques de réaliser ce programme, qu'il était digne de l'Empereur de tracer. Conformément à ses ordres, je me suis concerté avec mon collègue M. le ministre des finances pour toutes les dispositions qui se rapportent à la participation directe ou indirecte du Trésor.

La présente note a pour objet de soumettre à l'Empereur les combinaisons qu'une étude approfondie m'amène à proposer à l'approbation de Sa Majesté.

Il importe de constater avant tout quelle est la situation actuelle du réseau des diverses voies vicinales.

La construction des chemins vicinaux, mise à la charge des communes par la législation de 1791, n'a été, pendant un demi-siècle, poursuivie qu'avec lenteur et indifférence. La loi de 1824, en mettant des ressources nouvelles à la disposition des conseils municipaux, fut impuissante à stimuler leur zèle : ils étaient plus soucieux des charges du présent que désireux des avantages de l'avenir. Aussi, dans la période antérieure à 1836, les chemins construits mesuraient-ils au plus une longueur de 30,000 kilom.

La loi du 21 mai 1836, en divisant les chemins vicinaux en trois catégories correspondant à leur degré d'utilité, en donnant aux conseils généraux et aux préfets une autorité et des attributions plus étendues, imprima un élan qui s'est soutenu et développé.

Les chemins de grande communication, dont le classement réprésente 83,000 kilomètres, ont pu, par le concours des communes et des départements, être construits sur une étendue de 72,000 kilomètres ; leur achèvement intégral est prochain, et cette partie du programme peut être regardée comme accomplie.

Les chemins d'intérêt commun, favorisés par une large subvention

des pouvoirs publics, ont été exécutés sur une étendue de 49,000 kilomètres; les 32,000 kilomètres qui forment le complément de ce réseau sont parvenus à des degrés divers d'avancement et peuvent être achevés en quelques années, à la condition peut-être que leur dotation annuelle soit augmentée de 4 ou 5 millions.

Mais, malgré les charges que les communes se sont courageusement imposées, malgré l'activité incontestable qui a été déployée, la tâche est encore immense et le but semble toujours bien éloigné de nous. En effet, l'étendue du réseau des chemins vicinaux ordinaires est de 354,000 kilomètres; or 118,000 kilomètres seulement sont à l'état d'entretien; des travaux ont été commencés sur 68,000, et 168,000 kilomètres sont encore à l'état de sol naturel.

En présence des moyens de communication aussi incomplets, est-il surprenant que l'agriculture élève des réclamations?

L'insuffisance des voies de communication n'exerce-t-elle pas une influence directement nuisible sur tous les éléments de la richesse agricole, alors qu'elle élève le prix des engrais, rend plus long et plus onéreux le travail du sol, détériore l'outillage de la ferme, use prématurément les forces des animaux de trait et grève les produits de frais de transport parasites. En dotant chacune des communes de l'empire d'un bon réseau vicinal, on excite l'activité, on développe la puissance de l'homme dans 37,000 centres de production, de commerce et d'industrie. Établir ces voies secondaires par leur importance, mais principales par leur multiplicité, c'est procéder avec logique, car c'est créer et régulariser ces innombrables affluents qui alimentent et fécondent les grandes voies rapides de circulation. Ce n'est pas seulement doter le pays de précieux instruments de prospérité matérielle, c'est y répandre des éléments de civilisation et d'ordre.

L'achèvement des chemins vicinaux est donc une œuvre capitale, qui sera d'autant plus utile qu'elle sera plus promptement réalisée.

D'après les vues que l'Empereur m'a fait l'honneur de m'exposer, le temps à consacrer à cette grande entreprise ne devra pas excéder dix années.

L'énormité de la dépense, l'exiguïté des ressources qui peuvent y être affectées, semblent, au premier abord, constituer, pour une aussi courte période d'exécution, un obstacle insurmontable.

Toutefois, après des calculs nombreux, j'ai acquis la conviction qu'en réunissant les forces contributives des communes, des départements et de l'État dans des proportions équitables et qui n'auraient rien d'excessif, cette œuvre d'intérêt national pourrait être achevée dans le délai fixé par l'Empereur. Pour ne laisser subsister aucun doute sérieux sur ce point capital, j'ai voulu dresser, en dépenses et en recettes pour une période de dix années, le budget des chemins vicinaux ordinaires.

J'énumère d'abord les divers articles de ce budget, puis j'essayerai de les justifier par des explications spéciales.

La dépense se compose :

1° Des frais d'entretien que j'évalue, pour dix ans, à la somme de	300 millions.
2° Des frais de construction que j'évalue à.	500 —
Total, y compris les frais du personnel.	800 millions.

Cette dépense doit, dans ma pensée, être couverte par les ressources suivantes :

1° Dotation actuelle des chemins vicinaux ordinaires, qui s'élève annuellement à 41 millions, soit pour dix années.	410 millions.
2° Ressources exceptionnelles créées par les communes, s'élevant pour dix années à. . . . . , . .	200 —
3° Sommes fournies par les départements.	100 —
4° Subvention fournie par l'État à raison de dix millions par an	100 —
Total.	810 millions.

L'entretien des chemins vicinaux ordinaires représente actuellement une dépense qui varie entre 16 et 17 millions. Cette dépense est destinée à s'accroître à mesure que de nouvelles lignes seront achevées. Si tous les chemins vicinaux ordinaires reconnus utiles sont construits en dix ans, elle progressera à raison de 2,500,000 fr. par an, jusqu'à ce qu'elle ait atteint son chiffre normal, qui sera de 41 à 42 millions.

Si on établit la moyenne annuelle de cette dépense, en tenant compte de l'accroissement successif qui se produira pendant la période de construction, on constate qu'elle est de 30 millions ; elle représente, par conséquent, 300 millions pour dix années.

Quant aux frais de construction, les documents statistiques que j'ai recueillis présentent la dépense comme devant s'élever à un chiffre qui varie de 7 à 800 millions. Mais cette évaluation, alors même qu'on la réduirait à 700 millions, me paraît exagérée, parce qu'elle a pour base un réseau de 354,000 kilomètres, et que, dans ma pensée, ce réseau est susceptible d'une réduction considérable.

En effet, le déclassement qui a suivi l'application de la loi du 21 mai 1836 fixait le réseau vicinal ordinaire à 646,000 kilomètres. Des révisions ont été prescrites ; elles ont été graduellement opérées, et, graduellement aussi, ce réseau a été réduit, en 1841, à 587,000 kilomètres ; en 1851, à 490,000, et en 1861, à 382,000. A cette dernière date, le travail de révision n'avait été effectué que dans 11,500 communes. Depuis cette époque, le réseau a subi une nouvelle diminution de 28,000 kilomètres. Le classement actuel présente donc sur le classement originaire une atténuation de 292,000 kilomètres. Sans doute un assez grand nombre de chemins vicinaux ordinaires, loin d'avoir été déclassés, ont pu prendre rang parmi les lignes d'une importance supérieure ; mais il n'est pas moins vrai que les révisions opérées jusqu'à ce jour ont dû éliminer environ un quart des chemins classés en 1838. Il est dès lors raisonnable d'admettre que la longueur du réseau définitif sera infé-

rieure à 300,000 kilomètres. Or, dans ces conditions, la dépense exactement évaluée ne s'élèverait pas à 480 millions.

Si le budget de la dépense est judicieusement calculé, les ressources proposées sont-elles à la fois justes et réalisables ?

Le premier article de recettes ne paraît pas contestable ; il est le produit, pour dix années, de la dotation actuelle affectée aux chemins vicinaux ordinaires, et l'expérience démontre que cette dotation augmente chaque année, soit parce que les communes s'imposent un plus grand nombre de centimes dans les limites fixées par l'article 2 de loi du 21 mai 1836, soit parce que le prix de la journée de prestation, convertie en argent, est fixé à un chiffre chaque année un peu supérieur.

La somme de 200 millions demandée à des contributions communales extraordinaires constituerait une charge exorbitante, si elle devait être perçue dans une période de dix années. C'est pour parer à cette difficulté que l'Empereur a conçu le projet d'une caisse spéciale. Voici comment je comprendrais, d'accord avec le ministre des finances, l'économie et le fonctionnement de cette institution.

Une caisse de chemins vicinaux serait fondée sous la garantie de l'État.

Cet établissement se procurerait de l'argent par l'émission de titres payables et amortissables à long terme, comme le sont les obligations de chemins de fer. Il prêterait aux communes les sommes qui leur seraient nécessaires, non-seulement pour l'achèvement des chemins vicinaux ordinaires, mais aussi pour l'achèvement des chemins vicinaux de grande communication et d'intérêt commun. Ces prêts seraient consentis à un taux d'intérêt de 4 0/0, y compris l'amortissement, et seraient remboursables en trente ans par annuités égales.

Ainsi, d'une part, se trouveraient réalisés, dans la période fixée, les 200 millions nécessaires à la construction des lignes vicinales ; et, d'autre part, les charges communales, réparties sur un espace de trente années, se réduiraient, en définitive, à une annuité de 8 millions. Il est même vraisemblable que ce chiffre ne serait pas atteint, si les conseils municipaux montraient assez de fermeté pour déclasser tout chemin vicinal inutile.

La caisse des chemins vicinaux, ainsi constituée, n'aurait rien d'anormal au point de vue des saines doctrines financières. Sans doute, elle emploierait le crédit de l'État comme intermédiaire au profit des communes; mais cette dérogation aux règles ordinaires aurait-elle jamais été justifiée par un intérêt plus général ?

La répartition des charges communales en un espace de trente années, loin de grever inconsidérément l'avenir, appliquerait l'impôt à la génération qui profitera le plus directement des travaux exécutés.

Sans doute l'État courrait le risque de supporter certaines différences d'intérêt qui pourraient se produire entre le taux auquel la caisse ferait ses emprunts et celui auquel elle consentirait ses prêts. Mais ce risque limité ne me préoccuperait point, car il constituerait une juste participation du Trésor public aux charges de l'entreprise, et les conditions

favorables accordées aux communes seraient un utile encouragement à leurs efforts.

Les départements peuvent-ils, de leur côté, supporter la contribution de 100 millions à laquelle il me semble juste et nécessaire de les assujettir ?

Un examen attentif m'a donné la conviction que leurs charges actuelles ne seraient pas sensiblement aggravées par ce concours.

Pour faciliter, avant tout, l'achèvement des chemins de grande communication, la loi de 1836 a réservé à ces chemins non-seulement la presque totalité des subventions départementales, mais encore la plus grande partie des ressources spéciales des communes. Cette prévoyance n'était pas excessive, car l'œuvre entreprise alors approche seulement, plus de trente ans après, de sa réalisation. Mais lorsqu'elle sera achevée, et ce moment n'est pas éloigné, la dépense descendra du chiffre de 42 millions, qu'elle atteignait en 1866, à celui de 26 ou 27 millions, qui représente la dépense d'entretien du réseau actuel.

Ne convient-il pas de profiter de cette réduction de dépenses pour rendre aux communes une portion à peu près équivalente de leurs ressources qui serait appliquée à l'achèvement des chemins vicinaux ordinaires et d'intérêt commun ?

Cette combinaison présenterait un double avantage.

Elle laisserait à la charge des communes une moindre part dans une dépense qui tend à prendre, de plus en plus, un caractère départemental.

En effet, les chemins de grande communication sont en réalité, depuis les développements qui ont été donnés aux chemins d'intérêt commun, plus encore des routes départementales de seconde classe que des chemins vicinaux.

Elle leur fournirait ensuite une partie des ressources normales et annuelles qui leur sont indispensables pour assurer l'entretien des chemins vicinaux des deux dernières catégories.

L'insuffisance des ressources pour l'entretien de ces lignes après leur achèvement a été, en effet, signalée fréquemment comme une difficulté presque insurmontable. Cette difficulté se trouverait levée en donnant à la mesure que je propose un caractère permanent.

La loi récemment votée, qui a autorisé les conseils généraux à élever à sept au lieu de cinq le nombre des centimes affectés aux chemins vicinaux, a pressenti, et pour ainsi dire préparé, cette coopération permanente des départements à l'entretien des chemins de grande communication.

Ai-je besoin d'examiner la convenance et l'équité de la participation de l'État à cette grande entreprise par une subvention de 100 millions ? Les sentiments du Sénat et du Corps législatif seront, je n'en doute point, unanimement favorables à cette allocation. L'unique question est de savoir si l'équilibre nécessaire de nos budgets n'en serait pas compromis.

Mon collègue M. le ministre des finances, qui seul était compétent

pour apprécier la question à ce point de vue, est convaincu que, nos finances étant dégagées dès 1868 des dépenses exceptionnelles qui grevaient les exercices antérieurs, et les ressources du Trésor devant s'accroître par suite de l'essor que la paix donnera à nos revenus indirects, il n'y aucune témérité pour l'État à accepter cette charge temporaire.

Grâce à cette réunion de toutes les forces contributives en un seul faisceau, l'Empereur, qui, suivant ses propres expressions, considère l'amélioration des campagnes comme plus utile encore que la transformation des villes, aurait réalisé un de ses vœux les plus chers et accompli une des entreprises les plus utiles à la prospérité du pays.

Je dois le faire remarquer à l'Empereur en terminant; si plausibles qu'ils me paraissent, les calculs que je viens d'exposer reposent sur une base qui n'est qu'approximative : l'évaluation à 500 millions des dépenses de construction. De plus, à l'égard des recettes, ils constituent des appréciations d'ensemble ou des moyennes qui voilent, au lieu de les révéler, les inégalités profondes qui existent dans le degré d'avancement des travaux pour chaque département et pour chaque commune. En effet, les contrées composées d'un sol fertile, dont la population a par conséquent une grande densité, ont eu le double avantage d'avoir à leur charge de moindres dépenses, et pour y satisfaire des ressources plus considérables. Au contraire, les pays accidentés et montagneux, dont la population est clair-semée sur un grand espace, ont été assujettis à des dépenses proportionnées à leurs ressources. Cette situation complexe entraîne les conséquences les plus diverses. Les travaux à exécuter sont très-inégalement répartis sur tout le territoire de l'Empire; par suite, les dépenses devront être supportées dans une proportion pour ainsi dire inverse à la richesse des communes. Là, les ressources ordinaires seront suffisantes pour l'achèvement des travaux; ailleurs, les sacrifices les plus lourds pourront demeurer impuissants.

Certains départements, certaines communes n'auront à supporter aucune contribution extraordinaire ou ne devront en supporter que durant un petit nombre d'années; d'autres départements, d'autres communes, soit parce qu'ils ont eu le tort de s'attarder dans leur œuvre, soit parce que leurs moyens financiers sont infiniment restreints, seront exposés à laisser leurs travaux en souffrance. La répartition de la subvention de l'État parviendra-t-elle à corriger ces inconvénients? Certaines positions exceptionnelles ne comporteront-elles pas des mesures spéciales?

Avant que le Corps législatif fût saisi de résolutions définitives, ces doutes devraient être éclaircis par une information qui permît d'établir, pour ainsi dire, le budget de chaque commune au point de vue de sa voirie vicinale. Mais il n'y aurait lieu d'entreprendre cette étude qu'autant que l'Empereur daignerait accorder son approbation aux bases qui viennent d'être indiquées pour la mise à exécution de son programme. Je crois donc devoir me borner, quant à présent, à soumettre à Sa Majesté ces renseignements généraux, et j'attendrai, pour le surplus, les ordres de l'Empereur.

Le ministre de l'intérieur, La Valette.

III. *Rapport à l'Empereur en exécution de sa lettre.*

Sire, par sa lettre en date du 15 août 1867, Votre Majesté a daigné me donner l'ordre de lui soumettre, sans délai, les premières mesures d'exécution qu'il y aurait à prendre pour réaliser les vues qu'Elle a exprimées sur l'achèvement des chemins vicinaux.

Votre Majesté a pensé que le moment était venu, non-seulement de poursuivre avec la plus grande activité et de mener promptement à terme l'achèvement des chemins vicinaux de grande communication et d'intérêt commun, mais aussi d'entreprendre une tâche que l'on peut considérer comme nouvelle, tant les efforts tentés jusqu'à ce jour sont restés au-dessous des résultats à obtenir : la mise en état de viabilité du réseau des chemins vicinaux ordinaires.

Cette œuvre, du plus grand intérêt pour l'agriculture et pour la prospérité des communes de l'Empire, est tellement vaste que sa réalisation, si ardemment désirée qu'elle fût, n'avait pu, jusqu'à présent, être envisagée que dans un avenir très-éloigné.

Votre Majesté n'a pas pas voulu que les populations rurales fussent réduites à cette longue attente et à ces progrès pour ainsi dire insensibles.

Elle fait appel au concours des communes et des départements, à celui même de l'État. Elle attend de ces effets combinés un résultat qui sera un immense bienfait pour le pays tout entier.

Toutefois il ne suffit pas de créer des ressources proportionnées à l'importance de la tâche à accomplir; il faut de plus assurer à ces ressources l'emploi le plus utile; il faut veiller notamment à ce qu'elles ne soient pas disséminées sans profit immédiat sur tous les chemins vicinaux indistinctement. La dépense ne saurait être fructueuse qu'à la condition d'aboutir, dans un délai déterminé, à un résultat aisément appréciable, définitivement acquis, et pouvant servir à son tour de point de départ pour réaliser de nouvelles améliorations.

L'expérience a démontré à la fois l'efficacité de cette méthode et les moyens de l'appliquer au service vicinal.

Il suffit d'établir entre les chemins des classifications réglées d'après le degré d'utilité qu'ils présentent, et de procéder successivement à la mise en état de viabilité de chaque catégorie.

C'est ainsi qu'après la loi de 1836 les efforts des pouvoirs publics se sont concentrés pour assurer avant tout l'achèvement des chemins de grande communication, et ce n'est qu'après avoir atteint en grande partie ce premier résultat, qu'une portion des ressources extraordinaires a été reportée sur les chemins d'intérêt commun, qui prennent place, d'après leur importance, immédiatement après les chemins de grande communication et avant les chemins vicinaux ordinaires.

Il est impossible de trouver, dans la loi de 1836, la trace d'une nouvelle subdivision. Les chemins vicinaux de la dernière catégories sont tous soumis au même régime.

Il est cependant évident qu'ils ne présentent pas tous le même degré d'utilité. Il en est qui sont indispensables aux besoins de la circulation, ou qui, ouvrant une communication plus directe sur un chemin de grande communication, sur une route départementale, quelquefois même sur une station de chemin de fer, présentent une importance hors ligne; d'autres, au contraire, sont d'une utilité beaucoup plus restreinte, et leur achèvement peut être longtemps ajourné sans inconvénient. Enfin, un grand nombre de chemins peuvent être rangés, à différents degrés, entre ces deux termes extrêmes.

Je crois donc devoir proposer à Votre Majesté de distinguer, au point de vue de l'exécution, trois nouvelles catégories de chemins vicinaux.

La première comprendrait les chemins vicinaux ordinaires dont l'achèvement a un caractère d'urgence.

La seconde, ceux qui, sans présenter le même caractère d'urgence, sont cependant d'une utilité reconnue.

La troisième, enfin, ceux dont l'exécution pourrait être ajournée sans inconvénient.

Pour procéder à ce classement, pour déterminer l'importance relative des divers chemins, c'est aux conseils municipaux, comme Votre Majesté a pris soin de le faire remarquer Elle-même, que l'administration doit avant tout faire appel. Les délibérations de ces conseils, les vœux qu'ils auront émis, doivent être le point de départ et la base de cette importante opération.

J'ai donc l'honneur de proposer à Votre Majesté de prescrire la convocation prochaine de ces assemblées pour qu'elles aient à classer les chemins vicinaux ordinaires dans les trois catégories qui viennent d'être indiquées.

Mieux placées que qui que ce soit pour reconnaître et constater ce qu'exigent les besoins de la circulation dans la commune, les assemblées municipales s'acquitteront avec zèle et dévouement de la mission qui leur sera confiée.

Toutefois, leurs propositions ne sauraient être acceptées sans contrôle. Elles devront d'abord être soumises à une publicité locale destinée à provoquer, s'il y a lieu, les réclamations des intéressés.

Ensuite, le travail qui va s'opérer sur tous les points de l'Empire doit être, autant que possible, un travail homogène; or, pour lui donner ce caractère, il importe de soumettre à une révision les propositions adoptées isolément par chaque conseil municipal. Cette révision serait faite au chef-lieu de canton par une assemblée composée des membres du conseil général et du conseil d'arrondissement élus par le canton, ainsi que des maires des communes comprises dans la circonscription cantonale.

Cette assemblée comparera contradictoirement, et pour ainsi dire sur les lieux mêmes, les classements proposés par chaque commune du canton. Un travail d'ensemble analogue sera fait ensuite au chef-lieu du département, de manière à obtenir entre tous les cantons d'un dé-

partement la même unité de vues que celle qu'on aurait déjà obtenue entre les communes d'un même canton.

Conformément aux intentions de l'Empereur, les commissions départementales seront composées des membres des conseils généraux élus par ces assemblées dans leur prochaine session.

Le mandat qui rattache directement les membres des conseils généraux aux populations, la connaissance approfondie qu'ils ont des localités, les désignaient au choix de l'Empereur comme les représentants les plus autorisés des intérêts qui sont en jeu. J'ai la conviction que, répondant au témoignage de confiance dont Votre Majesté vient de les honorer, ils feront de ces intérêts la plus juste et la plus saine appréciation, et que, tout en appuyant de leur influence les propositions vraiment dignes d'être recommandées à l'administration, ils sauront résister à des entraînements qui, pour avoir voulu donner une extension imprudente à l'œuvre qu'il s'agit d'accomplir, pourraient en compromettre le succès et peut-être en empêcher la réalisation.

Il y a là un écueil qui devra être signalé à toute leur vigilance.

Les commissions qui se réuniront au chef-lieu des départements auront à fournir au gouvernement d'autres éclaircissements qui ne lui sont pas moins nécessaires, tant sur l'évaluation de la dépense que sur les ressources qui pourraient être fournies par les communes et par le département.

Elles douneront enfin des indications précieuses sur l'achèvement du réseau des chemins de grande communication et d'intérêt commun.

Les études de ces commissions seront d'ailleurs préparées par les travaux et les délibérations des conseils généraux qui, j'en suis convaincu, en présence de la lettre de Votre Majesté, ne manqueront pas de se livrer à une étude approfondie de la question des chemins vicinaux dans leur département.

Ainsi va s'ouvrir sur tout le territoire de l'Empire une vaste enquête, dans laquelle les populations examineront, soit directement, soit par leurs mandataires, des questions qui touchent à leurs plus chers intérêts et qui sont l'objet de leurs préoccupations les plus vives.

Conviées à cet examen par la généreuse initiative de votre Majesté, elles l'aborderont avec l'ardeur que donne la confiance dans une prochaine et favorable solution.

Je suis avec le plus profond respect, Sire, de Votre Majesté le très-dévoué, très-obéissant et très-fidèle serviteur et sujet.

Le ministre de l'intérieur, La Valette.

Paris, le 16 août 1867.

IV. *Décret.*

NAPOLÉON, etc., avons décrété et décrétons ce qui suit :

Art. 1er. Les conseils municipaux se réuniront en session extraordinaire dans les dix premiers jours du mois de septembre prochain, pour procéder à la révision du classement de ceux des chemins vicinaux de leur commune qui ne sont pas encore parvenus à l'état d'entretien.

Ils diviseront ces chemins en trois catégories :

La première comprendra ceux dont l'achèvement a un caractère d'urgence.

La seconde ceux qui, sans présenter le même degré d'urgence, sont cependant d'une utilité reconnue.

Le troisième, ceux dont l'exécution peut être ajournée, sans préjudice sérieux pour la commune.

La répartition faite par le conseil municipal sera affichée pendant dix jours aux lieux accoutumés dans la commune. Chaque intéressé pourra, dans le même délai, adresser ses réclamations au maire.

Art. 2. Dans les dix derniers jours du mois de septembre, les maires des communes de chaque canton se réuniront au chef-lieu.

Feront partie de cette réunion, les membres du conseil général et du conseil d'arrondissement élus par le canton.

A sa première séance, l'assemblée élira un président, un vice-président et un secrétaire.

La réuuion donnera son avis sur le classement proposé par chaque conseil municipal, et indiquera les modifications dont ces classements lui paraîtraient susceptibles.

Art. 3. Dans la première quinzaine d'octobre le sous-préfet transmettra au préfet les délibérations des conseils municipaux et celles des assemblées cantonales, avec son avis motivé, et un rapport de l'agent-voyer d'arrondissement, qui donnera une évaluation sommaire de la dépense pour chacune des deux premières catégories de chemins vicinaux ordinaires.

Art. 4. Une commission du conseil général se réunira au chef-lieu du département dans la première quinzaine du mois de novembre.

Cette commission se composera d'un nombre de membres double de celui des arrondissements du département.

Elle sera élue au scrutin secret et à la majorité absolue par le conseil général dans sa prochaine session.

La commission délibérera et donnera son avis : 1° sur les classements proposés ; 2° sur l'évaluation de la dépense à faire pour l'exécution des chemins classés dans chacune des deux premières catégories ; 3° sur le délai dans lequel il convient d'exécuter ces chemins ; 4° sur les ressources et contributions spéciales qui pourront être affectées à l'achèvement du réseau vicinal ordinaire, et notamment sur les combinaisons qui tendraient à appliquer aux chemins vicinaux ordinaires ou d'intérêt commun une notable portion des prestations et des centimes centralisés, actuellement employés au profit des chemins de grande communication.

La commission donnera également son avis sur les délais dans lesquels devront être terminés les chemins vicinaux de grande communication et les chemins d'intérêt commun classés dans le département, ainsi que sur les voies et moyens applicables à ces travaux.

Cette commission nommera à sa première séance un président, un

vice-président et un secrétaire. La durée de la session ne pourra excéder dix jours.

Art. 5. Dans les vingt jours qui suivront la clôture de la session de la commisaion du conseil général, le préfet prendra un arrêté qui divisera les chemins vicinaux de chaque commune non encore amenés à l'état d'entretien en trois catégories conformes à celles qui sont déterminées par l'art. 1er du présent décret.

Cet arrêté contiendra l'évaluation de la dépense afférente aux chemins de chacune des deux premières catégories.

Dans le même délai, le préfet adressera à notre ministre de l'intérieur un rapport résumant les opérations prescrites par le présent décret, et contenant des propositions pour l'achèvement : 1° des chemins vicinaux de grande communication ; 2° des chemins d'intérêt commun ; 3° des chemins vicinaux ordinaires, ainsi que ses appréciations, soit quant aux délais d'exécution, soit quant aux voies et moyens applicables à ces travaux.

Art. 6. Notre ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait au camp de Châlons, le 17 août 1867. NAPOLÉON.

V. *Circulaire aux préfets.*

Paris, le 17 août 1867.

Monsieur le préfet, l'Empereur a daigné m'adresser, à la date du 15 août, une lettre qui causera une profonde sensation dans le pays.

Je m'empresse de la porter à votre connaissance.

La grandeur de l'œuvre entreprise par le souverain s'impose à tous les esprits et ne pourrait qu'être atténuée par un commentaire.

Aussi je me bornerai à vous présenter quelques courtes explications sur les dispositions d'un décret que vous trouverez ci-joint, et qui est destiné à préparer dès aujourd'hui la réalisation des intentions exprimées par Sa Majesté.

Ce décret divise en trois catégories les chemins vicinaux ordinaires qui ne sont pas arrivés à l'état d'entretien.

Vous remarquerez, monsieur le préfet, qu'il ne s'agit pas, à proprement parler, d'ajouter de nouvelles catégories de chemins vicinaux à celles qui ont été créées par la loi du 21 mai 1836.

Cette loi a pris pour base des distinctions qu'elle a établies l'importance relative des voies de communication révélée par l'intérêt collectif ou individuel des communes.

Des dispositions législatives ont réglé tout ce qui a trait à la création des chemins de chaque catégorie et aux ressources permanentes qui leur sont propres. Il n'est rien innové à cet égard.

La nouvelle distinction que le gouvernement se propose d'introduire est fondée sur une comparaison qui s'établira, non plus entre les chemins des différentes catégories, mais entre les chemins vicinaux ordinaires seulement.

Elle a simplement pour but de déterminer, en vue de l'emploi des ressources spéciales qui seront ultérieurement créées, un ordre de priorité dans l'exécution. Cet ordre est réglé d'après la base la plus rationnelle, c'est-à-dire d'après le degré d'utilité réelle que présentent les chemins qui ne sont pas encore achevés.

L'opération à laquelle vous allez vous livrer en vertu du présent décret n'est donc pas un classement dans le sens de la loi du 21 mai 1836; elle ne portera aucune atteinte aux *classements* opérés soit par vous, soit par vos prédécesseurs. Ce n'est pas à dire cependant que vous ne puissiez trouver dans les résultats de ce travail des renseignements de nature à vous faire mieux apprécier si le maintien de tel ou tel chemin dans le réseau vicinal est ou non justifié. Il est même certain que, s'il n'a pas encore été procédé à la révision des classements dans votre département, vous y trouverez, sur l'indication même des communes, l'occasion de déclasser, dans les formes légales, des chemins dont le sol pourrait être rendu à l'agriculture.

Vous aurez là un précieux élément d'information.

L'opération, qui consistera à répartir en trois catégories les chemins vicinaux ordinaires non encore parvenus à l'état d'entretien, présente de sérieuses difficultés parce qu'elle repose, non sur des bases déterminées, mais sur une appréciation de faits qui ne laisse pas d'être délicate.

C'est pour surmonter ces difficultés que l'Empereur fait appel non-seulement à votre dévouement accoutumé, monsieur le préfet, mais encore au concours éclairé des conseils municipaux et des membres des conseils généraux.

Outre la part que vous prendrez directement à ce travail, vous aurez à faciliter la tâche des autorités qui doivent y concourir avec vous. Vous inviterez notamment les agents-voyers locaux à fournir aux assemblées communales et cantonales tous les renseignements qui pourraient leur être utiles. L'agent-voyer en chef devra se mettre également à la disposition de l'assemblée départementale.

Le gouvernement compte sur l'ensemble de ces efforts pour jeter les premières bases d'une œuvre qui a d'autant plus besoin d'être solidement assise, qu'elle est appelée à prendre, en peu d'années, de vastes proportions.

Que les membres des conseils municipaux et des conseils généraux se pénètrent bien de cette nécessité. Comme le fait remarquer le rapport qui précède le décret, ils devront procéder avec une grande circonspection au classement des chemins dans la première et même dans la seconde catégorie. En rendant la tâche trop longue et trop difficile, ils risqueraient de l'entraver dans ses débuts.

Vous ne sauriez trop appeler leur attention sur ce point, monsieur le préfet; des classements trop nombreux dans les deux premières catégories auraient pour résultat d'entraîner les communes à disséminer sans profit sur un grand nombre de chemins leurs ressources extraordinaires. L'intérêt de chaque commune est donc d'accord avec les intérêts

de toutes pour exiger un classement réfléchi, consciencieux, exempt de tout entraînement et de tout excès.

Les autres dispositions du décret ne me paraissent pas de nature à provoquer des explications. Si quelques difficultés d'applications se présentaient, vous vous empresseriez de m'en rendre compte, et je vous transmettrais immédiatement les instructions nécessaires.

Je ne veux cependant pas terminer cette circulaire sans vous faire remarquer, monsieur le préfet, combien il importe que les diverses opérations prescrites par le décret s'accomplissent exactement dans les délais déterminés. C'est à cette condition que l'enquête pourra marcher d'un pas égal dans tous les départements, de manière à donner en temps opportun au gouvernement les éléments de ses résolutions, qui ne peuvent résulter que d'un élément d'ensemble, embrassant tous les vœux exprimés, tous les besoins reconnus, toutes les ressources disponibles.

Recevez, monsieur le préfet, l'assurance de ma considération très-distinguée.

Le ministre de l'intérieur, La Valette.

COUT RÉEL DU RÉSEAU, D'APRÈS M. RAUDOT.

M. Raudot, ancien représentant de l'Yonne, a adresé à la *Gazette de France* une lettre qui se termine par le devis qui suit :

« .....Si on veut parler aux Français, aux campagnards, non plus comme à des enfants qu'il faut flatter et tromper, mais comme à des hommes intelligents, capables de comprendre leurs propres affaires, qu'on leur dise alors la vérité vraie sur cette grave question. La voici :

« Il faut :

« Pour terminer les chemins de grande communication actuellement classés (10,000 kilomètres environ à faire, à 10 francs le mètre courant)	100,000,000
« Pour terminer les chemins d'intérêt commun (environ 30,000 kilom., à 6 fr.)	180,000,000
« Pour terminer les chemins ordinaires actuellement classés (234,000 kilom. environ, à 5 fr.)	1,170,000,000
« Pour faire les 144,000 kilom. de chemins vicinaux déclassés depuis 1840, et qui n'en sont pas moins extrêmement utiles, à 5 fr.	720,000,000
« Ensuite il ne faut pas abandonner les 700,000 kilom. au moins de chemins ruraux indispensables à l'agriculture ; sans doute on ne peut en faire des chemins parfaits, la dépense serait trop forte, mais il faut au moins les rendre praticables ; une dépense de 2 fr. par mètre courant serait à peine suffisante, ci	1,400,000,000
« Total en frais de construction	3,570,000,000

« Quant aux frais d'entretien :

« Ils s'élèveraient annuellement pour les chemins de grande communication (83,000 kilom. à 35 centimes le mètre) à. 29,000,0

« Pour les chemins d'intérêt commun (89,000 kilom., à 25 c. le mètre). 20,000,000

« Pour les chemins vicinaux ordinaires (498,000 kilom., à 15 c. le mètre). 74,700,000

« Pour les chemins ruraux (700,000 kilom., à 5 c. le mètre). 35,000,000

« Total des frais d'entretien. 158,700,000

« Voilà ce qu'il faudrait pour assurer la complète viabilité des communes de la France. Si cette œuvre était accomplie, alors le résultat serait merveilleux.

« Mais, nous dira-t-on, où voulez-vous que l'on prenne trois milliards et demi pour la construction des chemins vicinaux, et chaque année 160 millions pour leur entretien ?

« Hélas ! on a dépensé à peu près autant de milliards pour des guerres dont les résultats ont été ou nuls ou désastreux pour la France, et on maintient un état militaire exorbitant, qui depuis longtemps a absorbé bien au delà de ces trois milliards et demi ! RAUDOT. »

VŒU DU CONSEIL GÉNÉRAL DE L'HÉRAULT SUR LE PRIVILÉGE DE LA BANQUE DE FRANCE ET LA LIBERTÉ D'ÉMISSION.

Le Conseil général de l'Hérault, présidé par M. Michel Chevalier, a pris une importante initiative en émettant un vœu pour la libre émission et en énumérant les inconvénients du privilége de la Banque. Nous reproduisons ce vœu :

« Considérant que tout en reconnaissant les services nombreux que la Banque de France a rendus au commerce, et peut encore lui rendre dans le cercle que lui ont tracé les règlements qui la régissent, il est aujourd'hui bien constaté, notamment par l'enquête solennelle qui a eu lieu depuis trois ans, que cette institution est insuffisante pour répondre à tous les besoins du commerce et aux nécessités du temps présent ;

« Que, pour s'en convaincre, il suffit de comparer le nombre des succursales de la Banque de France qui existent dans l'Empire, avec celui des banques mères ou des succursales que présentent d'autres contrées, et qu'ainsi l'Ecosse présente 600 banques mères ou succursales, pour une population d'un peu plus de 3 millions, alors que la France, pour 37 millions d'habitants, compte 60 succursales à peine ;

« Que, pour ne parler que du département de l'Hérault, il serait possible d'y citer au moins 7 ou 8 localités dépourvues de succursales, qui posséderaient des banques d'émission si elles étaient dans certains pays

étrangers, parce que leur population et leurs affaires justifient un pareil établissement ;

« Que cette infériorité du nombre des institutions de crédit est dommageable pour l'industrie française qui est en concurrence avec l'industrie des autres contrées ;

« Que les statuts de la Banque de France s'opposent à plusieurs améliorations qui sont reconnues indispensables ;

« Que l'immobilisation de la majeure partie de son capital en rentes sur l'Etat tend à la frapper d'impuissance toutes les fois que les temps deviennent difficiles et les besoins du commerce plus grands ;

« Qu'avec l'organisation actuelle de la Banque de France, le service important des avances sur valeurs est devenu précaire, la Banque paraissant ne le faire que malgré elle ;

« Que c'est en vain qu'on réclame de toute part une plus grande extension de crédit, plus de facilité dans sa dispensation, et la création de comptes-courants à intérêt, ce qui serait, pour la prospérité de nos campagnes et pour l'avancement de l'agriculture nationale, un inappréciable bienfait, ainsi que le démontre l'exemple de plusieurs pays étrangers remarquablement prospères, et particulièrement de l'Ecosse, où les banques font, sans péril pour elles-mêmes, des avances à découvert sur caution ;

« Que la faculté illimitée d'élever le taux de l'escompte dont jouit la Banque de France, et dont elle a largement usé plusieurs fois, antérieurement à 1867, amène des perturbations dans les affaires et a pour conséquence immédiate de provoquer des crises commerciales ;

« Qu'on ne saurait, en outre, méconnaître ce qu'a de fâcheux un état de choses où les profits de la Banque s'élèvent à mesure qu'augmente la détresse du commerce ;

« Que les inconvénients et les dangers ci-dessus signalés ne peuvent être efficacement conjurés, et les avantages énumérés ci-dessus obtenus, que par la concurrence d'autres établissements de crédit jouissant également de la faculté d'émettre des billets au porteur et à vue ;

« Que le principe de l'unité des banques n'a pour lui ni la théorie ni l'expérience ; qu'en ce qui concerne la France, il n'est aucunement écrit dans la loi, et que le privilége de l'émission des billets de banque ne saurait être représenté comme appartenant légalement à la Banque de France, si ce n'est dans les communes où elle a fondé une succursale ;

« Qu'il est d'une suprême importance qu'il se crée des établissements spéciaux de crédit propres aux diverses divisions du territoire ou aux localités dans lesquelles ils doivent exercer leur action, et que la faculté d'émission est une condition de succès de ces établissements.

« Par ces motifs, le Conseil général émet le vœu que la faculté d'émettre des billets au porteur et à vue, ou, en d'autres termes, des billets de banque, cesse d'être, en fait, le privilége exclusif de la Banque de France, et qu'il puisse être accordé à toute banque libre, sous la réserve de conditions de garantie stipulées d une manière générale. »

SOCIÉTÉ D'ÉCONOMIE POLITIQUE

Réunion du 5 septembre 1867.

COMMUNICATIONS : Sur la propagation de l'économie politique dans le Wurtemberg, par M. de Steinbeis.—Sur le mouvement des Sociétés coopératives en Italie, par M. Luzzati.
DISCUSSION : De l'organisation des Sociétés coopératives.

Les réunions de septembre sont en général les moins suivies. Il n'en a pas été de même de la séance du 5 de ce mois, qui a été nombreuse et une des plus intéressantes auxquelles nous ayons assisté. — M. Michel Chevalier et M. Wolowski, membres de l'Institut, ont présidé la séance, à laquelle avaient été invités : M. Peruzzi, ancien ministre de l'intérieur en Italie ; M. de Vincenzi, ancien ministre des travaux publics en Italie ; M. de Steinbeis, président de la commission royale de Wurtemberg à l'Exposition ; M. Torrigiani, professeur d'économie politique à l'université de Parme, député au parlement italien ; M. Joseph de Luca, professeur de géographie et de statistique à l'université de Naples ; M. le marquis de Pallavicino, de Gênes ; M. Stephen Colwell, de Philadelphie ; M. Viganó, professeur à l'institut technique de Milan ; M. Virgilio, professeur d'économie politique à l'institut technique de Gênes ; M. Luzzati, professeur d'économie politique à l'université de Milan ; M. Vesey Fitz-Gérald ; M. le comte Plater ; M. Rozy, professeur à la Faculté de droit de Toulouse.

Après la présentation de divers ouvrages qui seront mentionnés dans un autre compte-rendu, M. Wolowski demande la parole pour une communication.

M. WOLOWSKI, membre de l'Institut, donne au nom de M. de Steinbeis, président de la commission royale du Wurtemberg à l'Exposition, des renseignements pleins d'intérêt, sur les efforts faits dans ce pays dans le but de propager la connaissance de l'économie politique.

Le *Moniteur* wurtembourgeois se trouve en compagnie d'un supplément hebdomadaire, tiré maintenant à six mille exemplaires, et consacré à répandre les plus saines notions d'économie politique, sous la forme la plus accessible à tous. De nombreuses traductions de *tracts* anglais et de *conférences* françaises, des notices statistiques rédigées avec soin, le résumé des faits et des travaux économiques, etc., donnent à cette publication beaucoup d'attrait et d'utilité.

D'un autre côté, le Wurtemberg, qui possède à Tubingue la seule *Fa-*

culté d'économie politique qui existe dans les Universités d'Allemagne, a essayé de généraliser cette étude, en la faisant pénétrer dans l'enseignement des séminaires catholiques et protestants. D'après ce que nous apprend M. de Steinbeis, ces derniers ont été seuls à opposer d'abord quelques difficultés à cette heureuse innovation; maintenant elle se trouve accueillie partout avec faveur, et elle contribue beaucoup à répandre dans le sein de la nation des idées justes relativement aux conditions et aux résultats du travail.

La Société d'économie politique s'associe à la motion faite par M. Wolowski, en remerciant M. de Steinbeis, de l'initiative éclairée qu'il a prise pour faire adopter ces fécondes améliorations.

M. Wolowski annonce ensuite qu'un autre des honorables invités, M. Luzzati, professeur d'économie politique à l'université de Milan, pourrait donner à la Société d'intéressants renseignements sur le mouvement des sociétés coopératives en Italie.

M. Luzzati, se rendant à l'invitation du président, jette un rapide coup d'œil sur la marche de la coopération en Italie. Il est heureux de pouvoir soumettre à la bienveillante appréciation de la Société des économistes les premières expériences tentées au delà des Alpes, les débuts de ce mouvement coopératif né d'hier au souffle vivifiant de la liberté. S'étant consacré à la coopération et passant sa jeunesse dans une continuelle familiarité avec les classes ouvrières, la seule récompense qu'il ambitionne est l'heureux développement des institutions coopératives qui avec l'aide d'hommes dévoués deviennent de jour en jour plus florissantes et plus nombreuses. La Société italienne tout entière favorise le mouvement. On commence à comprendre que la liberté ne saurait se conserver sans le bien-être matériel et moral des classes laborieuses. C'est pourquoi riches et savants, économistes et financiers, se mêlent au peuple, et tous les citoyens concourent à fêter dans la coopération la religion commune du travail.

Les institutions ouvrières de l'Italie se divisent en quatre branches principales, qui sont: les sociétés de secours mutuels, les banques populaires mutuelles, les magasins coopératifs ou sociétés alimentaires, et les sociétés de production.

M. Luzzati, sans avoir la prétention d'épuiser son sujet, le temps lui faisant défaut, se propose de ne passer en revue que les faits et les idées les plus dignes d'intérêt et dont il s'efforce incessamment d'inspirer les coopérateurs de son pays.

En Italie, les sociétés de secours mutuels ont donné l'élan au mouvement coopératif, elles ont servi en quelque sorte d'apprentissage à la coopération, et leur nombre s'élève actuellement à plus de 600. Ces sociétés sont irréprochables au point de vue moral et nourrissent dans

leur sein le feu sacré de la bienveillance fraternelle ; mais elles pèchent par le côté économique : elles n'ont point encore trouvé le moyen de proportionner les cotisations aux charges éventuelles. C'est ainsi qu'elles se sont engagées à payer des pensions de retraite aux vieillards sans régler le montant de leurs promesses sur des tables de vie moyenne et de mortalité. La caisse d'épargne de Milan, une des institutions de crédit les plus remarquables du monde, et qui avait l'année dernière en dépôt plus de 150 millions de francs, a institué un conseil d'hommes compétents, dont la mission est de distribuer des prix d'encouragement aux meilleures sociétés de secours mutuels, et de les ramener aux véritables principes du contrat d'assurance mutuelle qui est la base de ces institutions. Cette commission, dont l'orateur a l'honneur de faire partie et qui est présidée par M. Henri Fano, un des plus infatigables et des plus intelligents promoteurs des institutions ouvrières a déjà exercé une assez grande influence. Un grand nombre de sociétés se sont empressées d'appliquer les principes posés dans les rapports du conseil, qui travaille sans relâche à fixer pour l'Italie les lois de la maladie et de la mortalité suivant l'âge, le sexe et la profession, spécialement parmi les classes ouvrières. Les calculs ont été commencés d'après des observations dont le nombre, qui s'accroît chaque jour, s'élève dès à présent à plus de 40,000.—Avant d'aborder un autre ordre d'idées, M. Luzzati rappelle le principe qu'il s'est toujours efforcé de mettre en pratique et qui consiste à détourner le plus possible d'un emploi stérile en rentes publiques ou à la caisse d'épargne, les capitaux amassés pour les sociétés de secours mutuels et de les faire servir aux besoins infinis du peuple, c'est-à-dire de ceux-là même qui ont réalisé les épargnes.

Il serait facile de citer de nombreuses expériences couronnées de succès; il suffit de faire connaître en deux mots la société des serviteurs à gages de Milan qui a inauguré une combinaison financière dont l'exemple peut être utilement suivi.

Cette société, qui, après trois années d'existence, a déjà recueilli plus de 120,000 francs, qui a pourvu largement aux frais de maladie et de vieillesse, a en outre consacré une partie de ses fonds (10,000 fr.) à l'établissement d'un magasin coopératif. Celui-ci paye à la Société de secours mutuels un intérêt de 8 0|0 ; il a réalisé dans le cours de l'année 1866 un bénéfice net de 47 0/0, chiffre qui dépasse la moyenne des bénéfices réalisés par les magasins coopératifs de l'Angleterre. La société de secours mutuels contribue ainsi à améliorer l'alimentation du peuple, tout en retirant de son capital un profit égal ou supérieur à l'emploi en rente publique ou à la Caisse d'épargne. La société a institué dans son sein le prêt d'honneur, dont le but est de soustraire les sociétaires à l'action du Mont-de-Piété qui n'a de pieux que le nom, et de les dégager de leurs dettes antérieures vis-à-vis de leurs anciens

fournisseurs, épiciers et boutiquiers, ce qui leur permet de devenir les clients du magasin-coopératif, où l'on est tenu d'acheter au comptant. Jusqu'à ce jour, tous les membres ont tenu religieusement leur promesse; personne n'a manqué au remboursement. Enfin, dans cette même société a pris naissance une caisse d'épargne, à l'usage des sociétaires et de leurs femmes : cette caisse a déjà recueilli plus de 50,000 francs. Une faible partie des bénéfices du magasin coopératif est destinée à délivrer des prix en livrets de caisse d'épargne de la société, aux enfants des sociétaires qui se sont distingués à l'école primaire. Cette heureuse combinaison financière, qui donne lieu à un mouvement d'affaires de plus de 200,000 francs par an, méritait d'être soumise à l'appréciation de la société.

La question des banques populaires a donné lieu en Italie à de vives discussions; l'on y a prêché tous les systèmes, et en s'appuyant sur l'autorité de Proudhon et de quelques noms célèbres, l'on a essayé d'ébranler les véritables principes du crédit. Lorsqu'une erreur surgit en France, elle est deux fois plus dangereuse en Italie, à cause de la contagion que la France exerce pour le mal comme pour le bien. Les principaux systèmes de crédit populaire en Italie peuvent se réduire à trois : le *Crédit au travail*, la *Banque du peuple de Florence*, et les *Banques mutuelles* que M. Luzzati a implantées dans son pays. Il serait trop long d'en faire un exposé détaillé; l'orateur se borne à en esquisser les principales différences. Le Crédit au travail est une doctrine qui a pris sa source à de nobles inspirations; elle veut offrir au peuple du crédit sur la seule garantie de l'honneur et du travail, sans le soumettre à la discipline de l'épargne; tandis que la doctrine de M. Luzzati se propose d'amener le peuple au crédit par la voie de la prévoyance et de l'économie. Ces deux systèmes se sont trouvés en présence à Turin, à Milan, et à Varese, où la Chambre de commerce avait invité entre autres M. Boldrini, le zélé promoteur du crédit au travail, et M. Luzzati, à exposer devant le peuple leurs théories. Un grand nombre de paysans et d'ouvriers étaient accourus pour entendre les deux orateurs, qui discutèrent la question pendant de longues heures et avec pleine liberté.

M. Luzzati démontra que si les ouvriers et les petits industriels ne constituaient pas, par leurs épargnes, le premier noyau du capital de la banque, il leur faudrait recourir aux riches ou à l'État, c'est-à-dire à la bienfaisance, et que si les capitalistes voulaient faire du crédit populaire une spéculation avantageuse, ils se verraient entraînés en quelque sorte par la force des choses à établir une banque d'usure; car un des éléments principaux du taux de l'argent est la prime d'assurance qui devrait être énorme pour s'indemniser des pertes éventuelles par suite de non-remboursement. Tous ces dangers disparaissent dans les banques mutuelles. Les travailleurs qui sont admis aux avantages du

crédit doivent être sociétaires, et les sociétaires sont ceux qui apportent à la banque le trésor de leur laborieuse honnêteté et de leur épargne, épargne qui, en économie politique, est la contre-épreuve de l'honnêteté. Le peuple de Varese accepta avec empressement la doctrine de la mutualité qui enfante l'amélioration matérielle des masses par la prévoyance individuelle fortifiée au sein de l'association. Le seul progrès durable est celui qui jaillit du labeur intime de l'âme humaine. Le système du crédit au travail n'a produit jusqu'ici aucun résultat positif; et bien que MM. Boldrini et Luzzati soient personnellement d'excellents amis, ce dernier se félicite de voir se généraliser le type des banques populaires d'Allemagne.

La Banque du peuple de Florence obéit aux idées de centralisation; il y a un seul centre à Florence, duquel rayonne un grand nombre de succursales dépendantes. Ainsi, l'initiative locale est supprimée, et comme il existe en haut une banque unique pour le grand commerce et la grande industrie, l'on voudrait avoir en bas une autre banque unique pour le petit commerce et la petite industrie.

L'orateur développe toutes les raisons qui démontrent les mauvaises conséquences de ce système centralisé : l'ouvrier n'y joue aucun rôle; les statuts déclarent que, à moins d'avoir cinq actions, l'on ne peut pas prendre part aux séances générales, et l'avantage moral qui dérive de l'habitude du peuple à traiter ses affaires par lui-même disparaît. Comme il arrive souvent, le peuple prête le nom, mais la Banque aspire plutôt aux grandes affaires qu'aux petites; et c'est pour cela que les statuts permettent tous genres d'opérations de banque, et que si les administrateurs ne sont pas très-prudents, le crédit populaire peut facilement dégénérer en un crédit mobilier. L'orateur raconte les luttes très-intéressantes qu'il a eues avec le représentant de la *Banque du peuple de Florence*, notamment à Padoue, et quoiqu'il estime les hommes honorables et distingués qui président à cette banque, il la croit moins avantageuse aux intérêts moraux du peuple que celles qui s'appuient sur le modèle allemand. L'orateur déclare en outre que son excellent ami M. Torrigiani, ici présent, l'a beaucoup aidé dans cette lutte, particulièrement par ses remarquables articles dans l'*Antologia*, dans lesquels il a fait l'analyse et la critique de cette institution.

A côté de ces systèmes se développent les banques mutuelles, indépendantes les unes des autres, et qui par l'appât du crédit invitent le peuple à l'épargne. M. Luzzati donne un résumé clair et net de ces institutions, dont il est le guide et le conseiller, et qui ressemblent aux banques populaires de l'Allemagne, excepté en ce qui concerne la responsabilité illimitée; et il explique les raisons pour lesquelles l'on n'a pas cru convenable d'engager tout de suite les sociétaires d'une banque populaire dans les liens de la solidarité. Les banques popu-

laires de Milano, de Lodi, Cremone, Sienna, Padoue, Vicenza, Venezia, Brescia, Verona, Mantoue, Salviano, Como, Codogno, Varese, Castiglione, Delle Lidière, Lugo, Bologna, Pogogibonzi, etc., sont déjà en train de rivaliser avec celles de l'Allemagne, et il cite, entre autres, l'exemple de la banque populaire de Milan qui a 1,500 sociétaires, 250,000 francs souscrits et presque complétement versés, et presque trois millions de francs en compte courant. Il parle du bienveillant appui que la Banque nationale prête aux banques populaires, prenant leur papier au réescompte. — M. Luzzati, répondant à une question de M. Bénard, examine la condition des sociétaires engagés dans les banques populaires, et qui appartiennent pour la plupart à la classe des ouvriers et des petits industriels et commerçants. Toutefois l'on n'exclut pas les hommes de lettres et les riches, pour rendre hommage à la solidarité des classes sociales et parce que dans la condition actuelle des ouvriers, ils ne seraient pas entièrement capables d'administrer seuls une banque : mais en rappelant la composition des conseils d'administration, il fait observer qu'il arrive souvent en Italie que le maire, l'instituteur et les gens les plus distingués de la ville siégent dans l'administration de la banque à côté d'un paysan ou d'un ouvrier.

M. Lnzzatti rappelle quelques essais de crédit agricole populaire à Castiglione, delle Stiviere, à Pogibonsi; deux petits bourgs d'Italie, où les paysans sont engagés dans la banque, et où il arrive souvent que les propriétaires donnent leur garantie aux métayers.

L'orateur développe aussi les maxines qui président à l'administration des banques populaires et qui peuvent se résumer ainsi : *l'épargne avant le crédit, et le crédit en proportion de l'épargne; — les petites affaires préférées aux grandes; — les spéculations aléatoires et celles de bourses rigoureusement défendues; — une administration prévoyante et évouée;* — et enfin *chaque sociétaire admis au droit de vots* dans les assemblées générales, quel que soit le nombre de ses actions souscrites ou versées; car la banque populaire met en première ligne l'homme qui tire ses épargnes des rudes efforts de la prévoyance, tandis que les autres banques éclipsent l'homme sous l'éclat de son argent.

M. Luzzati remercie l'assemblée de la bienveillance avec laquelle elle a suivi son rapport et promet d'être plus bref dans l'exposé des autres institutions. Les magasins coopératifs commencent à se développer en Italie sur le modèle de Rochdale; il y en existe déjà une vingtaine : les plus remarquables sont ceux de Como, de Lodi, des serviteurs à gage de Milan, de Sienne, de Padoue, etc. Dans cette expérience, il y a eu aussi quelques échecs, dépendants de la grande difficulté de bien acheter et de bien vendre, et de remplacer par l'*amour du principe coopératif, l'intérêt personnel qui guide le boutiquier*. Cette der-

nière difficulté est très-grande, et elle recèle un des graves périls de la coopération.

Les sociétés de production commencent aussi à se développer en Italie ; mais M. Luzzati déclare qu'il est bien loin de pousser les ouvriers dans cette voie, et que sans méconnaître qu'elle est la forme la plus élevée et la plus noble de la coopération, elle exige, pour réussir, des qualités supérieures et de zélés dévouements. C'est pour cela qu'il faut toujours rappeler aux ouvriers ces difficultés; car il s'agit d'abandonner le salaire sûr pour couvrir les chances d'une industrie. M. Luzzati développe avec clarté le principe qu'il croit fondamental dans cette question, à savoir, que les banques populaires ne doivent pas se compromettre par des avances trop considérables aux sociétés de production. Une société de production doit ramasser par ses épargnes son capital fixe, l'instrument de son travail, et ne peut demander au crédit qu'une partie du capital roulant; si la société de production veut emprunter aussi son capital fixe, alors elle ne donne plus aucun gage sérieux ni au point de vue financier, ni au point de vue moral. Car il ne faut jamais oublier que si la variété de production arrive par ses épargnes à se constituer le premier noyau de son capital, elle démontre, par cet effort, qu'elle est digne de crédit; mais si elle veut se fier tout à fait aux capitaux étrangers, sans rien tirer de sa propre force, alors elle sort du principe coopératif, qui n'est qu'une face de la vérité économique.

M. Luzzati rappelle quelques expériences personnelles dans lesquelles il s'est conformé à ce principe et il cite la Société coopérative des ouvriers en peignes de Milan qui est déjà florissante, fait des affaires pour plus d'un demi-million de francs, et qui, après avoir recueilli par ses épargnes un capital considérable, puise à présent au crédit de la banque populaire de Milan.

L'orateur rappelle, pour compléter son rapport, qu'il vient de s'établir à Milan une *Association industrielle italienne*, qui publie un journal intitulé *Coopération et Industrie*, et dont le but est de coordonner le mouvement coopératif, donner de bons conseils aux ouvriers, unir les classes sociales, et aider aussi au développement de l'industrie, sans lequel les ouvriers ne trouveraient pas les moyens de faire des épargnes.

Les promoteurs de la coopération pensent en Italie qu'avant tout il faut se placer sur un terrain pratique, supprimer toute discussion irritante sur l'antagonisme entre le capital et le travail, et reconnaître qu'il s'agit toujours de former le capital par les grosses ou par les petites épargnes.

Nous n'avons pas, dit l'orateur, posé en Italie l'antithèse française, mais nous tâchons d'en faire une synthèse. En Italie, en ce moment toutes les fractions du grand parti libéral sont dévouées au progrès de

la coopération ; nous n'avons ni la coopération démocratique, ni tout autre ; nous faisons de la *coopération sans épithète ;* et il y a des hommes que je combats dans la vie politique, et à qui je serre la main dans les institutions coopératives.

Répondant à une seconde question de M. Bénard, M. Luzzati déclare que le taux de l'intérêt suit les conditions du marché; que dans les banques populaires d'Italie il n'a pas dépassé d'un 1/2 ordinairement ou de 1 0/0 celui de la Banque nationale; qu'il ne saurait dire si la liberté des banques amènerait une baisse dans le taux de l'escompte, et que l'on ne peut rien préciser sur cette question en Italie surtout dans un moment où la circulation n'est pas soumise aux lois naturelles et où règne le cours forcé des billets de banque.

Répondant à une question de M. Vesey-Fitz-Gérald, un des invités, M. Luzzati dit que les grèves ne peuvent pas être fréquentes en Italie, comme en Angleterre, car le développement industriel n'est pas encore très-grand. Toutefois partout ou pénètrent les idées de la coopération, les excitations aux grèves disparaissent. M. Luzzati cite l'exemple des ouvriers typographes de Milan, qui en 1861 ont gaspillé dans une grève plus de 20,000 francs, et qui à présent ont établi une imprimerie coopérative et se lamentent souvent d'avoir consommé dans la grève l'argent qu'ils auraient pu placer avantageusement dans leur société de production. La coopération doit tuer la grève.

M. Viganó, professeur à l'Institut technique et vice-président de la Société d'économie politique de Milan, également invité à prendre la parole par M. le président, donne son approbation à l'excellent exposé de M. Luzzati, et dit qu'il n'a que quelques détails particuliers à ajouter sur la Société coopérative de Côme. Cette société existe depuis avril 1865; elle a débuté comme celle de Rochdale avec 716 francs. Elle se compose actuellement de plus de 300 associés; elle possède 7 boutiques, un grand magasin, des fours, des moulins avec deux riches chutes d'eau, qui sont organisées d'après les nouveaux procédés. Cette société qui fait pour près de 1 million d'affaires par an, et qui a déjà donné de bons dividendes, a contribué à améliorer le commerce de détail qui vend de meilleurs produits, ainsi que les habitudes des ouvriers qui achètent beaucoup plus au comptant. Elle est en rapport avec les établissements de bienfaisance de la ville, et elle aura payé dans le courant d'une année, tant en impôt qu'en octroi, 36,000 francs. La Société coopérative de Côme, que M. Viganó a eu le bonheur de fonder, tend à devenir une association modèle pour toute l'Italie, et peut-être que la ville de Côme aura l'honneur de fournir un type général de sociétés coopératives, comme elle a déjà donné au monde, avec la pile de son illustre Volta, l'instrument le plus puissant de la fraternité humaine.

M. Viganò demande ensuite la permission d'exposer à la société quelques idées que lui a suggérées son expérience. Venu à Paris pour assister au congrès international coopératif, qui n'a pas eu lieu, faute d'autorisation, il s'est demandé d'où pouvaient venir les causes de cette opposition inattendue. Il s'est rappelé avoir lu dans des journaux que ce sont les sociétés coopératives qui ont provoqué les grèves ou delà de la Manche, en France et dans d'autres pays. Or, c'est là une erreur. Le mouvement coopératif que nulle puissance ne peut arrêter, se produit au milieu des préjugés, et ces préjugés existent *plus en haut qu'en bas.* La coopération est le résultat du principe d'association, et du principe *aide-toi toi-même.* Or ce dernier principe suppose la création du capital, et non sa destruction et sa dilapidation par la grève.

L'assertion des journaux dont il vient d'être question est donc erronée ; ce sont les *Trade's unions* et non les sociétés coopératives qui font les grèves, et obéissent aux principes du Communisme et du Socialisme. La coopération est destinée à réunir le capital et le travail ; elle ne renie point les principes de l'économie politique ; elle est une nouvelle loi de cette science, et par les immenses effets qu'elle doit produire, une vraie révélation.

Les ouvriers ont bien le droit, comme les classes riches, de se réunir pour acheter en gros, et se revendre à eux-mêmes les choses nécessaires à la vie, pour avoir bonne qualité et bonne mesure, et se répartir ensuite les différences des prix d'achat et de vente. Ils sont bien libres, quand ils ont gagné un peu d'argent, de s'associer pour se le prêter à de certaines conditions. Ils sont bien libres, quand ils se croient assez préparés, de s'unir entre eux pour produire et faire des profits. Or, quand ils useront de ce droit, comme cela arrive déjà en Angleterre et en Allemagne, il arrivera ceci, que le travail déjà accumulé, c'est-à-dire le capital, fera de son côté un grand pas vers le travail. Il dira aux ouvriers : laissez une partie de vos gains dans l'entreprise ; ces gains constitueront des actions, et ces actions vous donneront des intérêts en sus de votre salaire. Cela arrivera dans l'industrie agricole, comme dans toutes les autres où l'expérience a déjà prononcé, et où, dès la première année, des ouvriers ont gagné triple de leur salaire antérieur. Mais, pour arriver à ces résultats, il faut des deux côtés de la vertu, de l'instruction, de la bonne volonté, et surtout il faut vouloir faire le premier pas, et ne pas commencer par le second ou par le troisième. Le premier pas, le début du mouvement coopératif, c'est la société de consommation dans laquelle l'ouvrier apprend beaucoup et parvient à se faire un petit capital ; mais il faut que ces sociétés se constituent sans gérant, ou avec plusieurs gérants, avec un comité administratif nombreux, composé surtout d'ouvriers, avec des actions d'au moins 20 fr., avec un dividende proportionnel aux achats des membres, avec

un amortissement qui ne dépasse pas 2 ou 3 0/0, afin que les ouvriers profitent immédiatement des avantages de la coopération.

M. Torrigiani, professeur d'économie politique à l'Université de Parme, député au parlement italien, veut seulement, après l'exposé si complet et si exact de M. Luzzati, dire la raison qui l'a conduit à combattre le système des banques populaires formées avec des actionnaires riches et pouvant se livrer aux opérations de banque ordinaires. Dans ce système, le crédit populaire proprement dit s'évanouit. Il est tout naturel, en effet, que quand il y a parmi les actionnaires des hommes d'instruction et d'expérience, ils soient choisis de préférence pour conduire l'affaire. Ainsi se trouve manqué le principal but des institutions coopératives, qui est de perfectionner les ouvriers, sous le rapport intellectuel comme sous le rapport moral. Si les ouvriers sont déchargés des soins de l'administration, ils perdent l'occasion d'acquérir les connaissances nécessaires; ils n'ont pas autant d'intérêt, d'argent ou d'amour-propre, et ils manquent le plus puissant ressort pour être stimulés à l'épargne. — Les sociétés coopératives de consommation aident beaucoup à cette épargne : elles deviennent nécessaires par suite de l'augmentation des prix dans les villes, surtout en France et en Italie, par l'effet de l'accroissement des dépenses municipales et des octrois. Ce procédé de surexciter l'épargne de l'ouvrier résoudra peut-être le problème de la condition des classes les plus nombreuses, qui se montre assez sombre dans l'avenir. — M. Torrigiani pense que le mouvement coopératif, quand il n'est pas mêlé à des forces qui l'absorbent ou le déplacent, est tout à fait conforme aux principes de l'économie politique, et qu'il est destiné à faire converger le faux socialisme vers l'harmonie du travail et du capital.

M. Virgilio, professeur d'économie politique à Gênes, dit qu'il voit avec une grande satifaction que les économistes se regardent tous comme des soldats qui combattent sous le même drapeau et pour les mêmes principes. Mais il est particulièrement ému pour le bienveillant accueil que les Italiens ont reçu de la part des économistes français et pour le vif intérêt que ceux-ci mettent à toute question que concerne l'Italie.

Parlant ensuite de ce qui forme l'objet de la discussion, il dit que quoiqu'il ait quelque expérience des sociétés coopératives, par les rapports qu'il a eus avec les sociétés ouvrières d'Italie pendant les cinq années qu'il a dirigé le *Journal des Ouvriers*, il croit qu'il reste bien peu à dire sur la coopération en Italie, après les remarquables paroles de MM. Luzzati, Viganó et Torrigiani. Cependant il croit utile de rappeler que, soit en fondant dans la Ligurie des sociétés coopératives,

soit en suivant les allures de ces institutions en Italie et à l'étranger, il a pu se convaincre que leur bonne réussite dépend avant tout des idées et des habitudes économiques de la population, fait auquel ne donnent pas toute l'importance qu'il mérite, soit ceux qui parlent de la coopération avec le sourire du pyrrhoniste, soit ceux qui en parlent avec plus d'enthousiasme et d'imagination que de réflexion.

Il pense que la coopération a porté et portera encore, de plus en plus, des fruits dans l'avenir, car il est coopérateur *quand même ;* mais il ne croit pas que la coopération soit, dans tous les lieux et tous les temps, un remède miraculeux aux grandes souffrances des prolétaires. L'utilité de la coopération dépend des conditions intellectuelles et morales dont il a déjà parlé, et s'il y a justice à rappeler les incontestables succès de beaucoup de sociétés coopératives, il ne serait peut-être pas moins utile de connaître les causes qui ont occasionné la ruine de toutes les autres : en étudiant les fautes, on acquiert le trésor de l'expérience. La coopération est une des nombreuses formes du principe d'association ; elle est donc régie par les lois économiques qui concernent l'association. Il ne suffit pas pour donner la prospérité à un pays, de stimuler les individus aux efforts collectifs dans le champ de la production ; car les associations seront utiles seulement, lorsqu'elles seront fondées sur des bases solides, et dirigées avec capacité et honnêteté. Mais cela est presque impossible à obtenir lorsque les populations n'ont pas des idées justes et des habitudes bonnes ; car les institutions sont comme les plantes, dont la vigueur dépend avant tout du terrain et du climat. C'est pour cela qu'il croit inutile d'attendre de bons effets d'une société coopérative qui aurait été instituée au milieu d'une population ignorante, oisive et superstitieuse. Ces principes sont applicables à toutes les nations ; mais puisqu'on a parlé de l'Italie, il faut avouer qu'il y a bien des endroits dans lesquels l'institution d'une société coopérative serait d'une réussite bien douteuse, tandis qu'il y a des villes et même des petits bourgs où elles ont très-bien réussi. Si les individus qui composent une population n'ont pas une ferme et constante foi dans la puissance du travail, de l'épargne et des capitaux ; s'ils espèrent et attendent l'amélioration de leur sort plus des chances de la fortune que du perfectionnement des facultés personnelles ; si la loterie, le cabaret et le mont-de-piété font plus d'affaires que la caisse d'épargne, ce serait une folie de croire qu'une banque populaire, une coopération de production ou consommation, pourrait y prospérer. Ces institutions ne seraient qu'une occasion et un moyen de gaspiller l'argent de l'ouvrier.

Toutes les fois que de bonnes et utiles institutions sont supérieures au niveau moral de la population, elles ne peuvent avoir qu'une durée éphémère. Dans les premières années, l'enthousiasme qui provient de la nouveauté, suffit à maintenir alerte l'esprit de sacrifice,

si nécessaire dans les directeurs, pour la bonne réussite de ces sociétés. Mais, après quelque temps, les plus honnêtes et les plus zélés se fatiguent et ils laissent la place à ceux qui ne cherchent dans l'institution qu'un moyen pour améliorer leur condition personnelle. Telle est presque toujours la fin des sociétés coopératives fondées dans les endroits où la population ne présente pas de solides éléments de réussite. Or, ces éléments qui correspondent aux travaux préparatoires dans l'agriculture, on ne peut les développer que par l'instruction et une sage éducation morale et économique sans laquelle l'instruction ne fait qu'augmenter le nombre des mauvais journaux et des livres dangereux.

Il est nécessaire de répandre parmi les populations les sévères enseignements de la morale économique, que Dunoyer appelait la morale de l'intérêt, que MM. Rondelet, Baudrillart et autres économistes appellent la morale de la richesse. Il faut vulgariser ces principes avec une méthode populaire et pratique parmi les travailleurs de l'atelier, du champ et du navire, si l'on veut que les institutions coopératives soient vraiment utiles. Les maximes du bonhomme Richard ont contribué, comme l'a dit M. Michel Chevalier, à la grandeur de l'Amérique du Nord, plus que tous les dons dont elle a été favorisée par la nature.

Cette éducation vraiment utile et productive, est-ce bien celle qu'on reçoit dans les écoles publiques? L'orateur en doute, pour ce qui concerne la France (quoiqu'il connaisse les utiles enseignements que depuis peu de temps on donne à Vincennes); mais à l'égard de l'Italie, il affirme que le gouvernement et les communes sont encore loin d'avoir compris toute la grande importance de l'économie populaire dans l'éducation. Ceci semble peut-être s'éloigner de la question de la coopération, mais cela ne manque pas d'un certain lien avec elle, car il est naturel qu'en songeant à bâtir une maison, on s'occupe aussi d'étudier les conditions de solidité de l'emplacement.

M. Virgilio donne quelques renseignements sur la coopération dans la Ligurie. Il dit que les sociétés de production réussissent très-bien à Gênes, où les associations des ouvriers fabricants d'eaux gazeuzes, des ébénistes, des bateliers, font de très-bonnes affaires. Il existe aussi à Gênes une société de consommation plus prospère que celles des autres pays de la rivière ligurienne. — Ce n'est que depuis deux mois qu'on a fondé dans cette ville les banques populaires.

Cependant, si l'on veut considérer comme sociétés coopératives celles qui se forment généralement entre les gens de mer pour construire avec de petites épargnes agglomérées dans une grande proportion, des navires marchands, on peut dire que la Ligurie est un pays dans lequel la coopération a pris les plus grands développements. Suivant cette méthode d'association, le bourg de Lamogli, près de Gênes, est parvenu

avec une infatigable activité et un ardent esprit de prévoyance, à posséder plus de 400 navires, jaugeant chacun en moyenne 500 tonneaux.

Si après cela l'on veut donner à la coopération un sens encore plus large, en l'étendant à toutes les applications de la mutualité, on peut trouver à Gênes la plus grande coopération européenne dans l'association d'assurances mutuelles de la marine marchande, qui, commencée avec 7 millions, compte aujourd'hui, après dix années, plus de 60 millions en valeurs navales mutuellement assurées.

M. Virgilio conclut en disant que le gouvernement, les conseils départementaux et communaux, les chambres de commerce, les associations privées, doivent joindre tous leurs efforts pour favoriser les sociétés coopératives, pour développer les germes de l'activité continuelle et productive, de l'honnêteté, de la liberté, de l'épargne, de l'initiative individuelle, dont dépendent non-seulement la bonne réussite des coopérations, mais, ce qui est plus important, la prospérité et la civilisation d'un peuple.

M. Horn veut, avant tout, faire remarquer qu'il ne dépend pas toujours des amis seuls de la coopération de faire pour celle-ci la propagande parlée que l'honorable M. Virgilio vient de recommander si chaleureusement, et qui, en Italie, paraît être pratiquée avec un succès entier. Les entraves que cette propagande parlée rencontre en France, par suite de l'absence de la liberté de parole, de réunion et d'association, sont la cause principale de la lenteur avec laquelle le mouvement coopératif se propage chez nous, des méprises que parfois elle commet, et grâce à quoi l'Italie, entrée beaucoup plus tard que nous dans ce mouvement, paraît en bonne voie de nous devancer. La faute n'en est ni à l'intelligence et au bon vouloir des ouvriers, ni au zèle et à l'activité des amis de la coopération; les uns et les autres ne demanderaient pas mieux que de faire comme leurs frères d'Italie : de discuter, de s'éclairer, de s'agiter, de marcher; mais... les invités italiens de cette soirée, venus à Paris en grande partie pour assister au congrès coopératif qui n'a pas pu avoir lieu, et cela pour des causes absolument indépendantes de la volonté des organisateurs, ne comprendront que trop ce « mais, » et ils dispenseront l'orateur d'insister sur des faits trop pénibles et si peu glorieux pour nous, en face d'étrangers venant de pays réellement libres.

Passant au fond de la communication fort développée, faite notamment par M. Luzzati, sur le mouvement coopératif au delà des Alpes, M. Horn s'associe de tout cœur aux chaleureux applaudissements avec lesquels la société a accueilli ces intéressants renseignements; il demande cependant la permission de faire ses réserves sur trois points notamment.

D'abord, M. Horn est loin d'approuver d'une façon absolue les rapports trop étroits que M. Luzzati et ses amis établissent entre les sociétés de secours mutuels, d'une part, et les associations coopératives, de l'autre. L'orateur n'abordera guère le grave problème de la différence profonde qui existe entre les institutions de la première catégorie, qui ne visent et ne peuvent viser qu'à soulager la misère du travailleur, et celles de la seconde catégorie, qui veulent combattre la misère, la supprimer, la prévenir. Mais en laissant de côté pour le moment cette distinction (fort importante pourtant, au point de vue et des principes et de la pratique), M. Horn regarde comme fort dangereux le procédé suivi par M. Luzzati et ses amis, de faire commanditer des sociétés coopératives de consommation par les sociétés de secours mutuels. Assurément, l'emploi en rentes du capital de ces dernières, ainsi que du capital des caisses d'épargne, est un procédé à tous égards fâcheux; M. Horn croit pouvoir rappeler que depuis des années il lutte en France contre cette mauvaise pratique et réclame une réforme qui fasse refluer vers les classes peu aisées, sous la forme du crédit populaire, ces capitaux qu'elles créent par leurs épargnes ou leurs cotisations; en d'autres termes, que les sociétés de secours mutuels, et surtout les caisses d'épargne, deviennent des banques populaires, directement ou indirectement. Mais autre chose est prêter des sommes plus ou moins faibles, pour une époque forcément courte et déterminée, à des travailleurs honnêtes, dont on connaît la moralité et la solvabilité, et desquels répond encore, la plupart du temps, la cosignature d'un ami; autre chose est employer des fortes sommes pour *commanditer* des nouvelles entreprises coopératives qui sont l'inconnu, et desquelles personne et rien ne peut répondre. Ces entreprises peuvent ne pas réussir (les exemples, en France même, ne manquent pas); en tout cas, l'argent qu'on leur prête est immobilisé pour un an et plus, et la plupart du temps amène même pour le prêteur la nécessité de prêter à nouveau et plus, — M. Horn parle par expérience, — s'il ne veut pas voir péricliter l'affaire où déjà il est engagé. Ce risque et cette immobilisation sont également contraires au but, aux nécessités, soit de la société de secours mutuels, soit de la caisse d'épargne; si elles sont obligées de réclamer intempestivement la somme prêtée, le secours qu'elles pensaient avoir donné à l'entreprise par elles commanditée peut devenir pour celle-ci le danger, la mort.

Si, sur cette question, M. Luzzati et ses amis paraissent à M. Horn être trop fusionnistes quand même; il les trouve trop séparatistes sur un autre point. L'orateur avoue ne pas bien comprendre le but et n'admettre d'aucune façon la tendance de la distinction que M. Luzzati s'applique à établir entre ce qu'il appelle le « crédit au travail » et ce qu'il appelle le « crédit mutuel. » L'honorable professeur milanais veut

que l'artisan, que le petit industriel, ne puisse absolument utiliser, sous forme de crédit, que l'argent provenant de l'artisan, du petit industriel; il repoussera donc, comme action, comme dépôt, tout argent provenant du bourgeois : c'est du « crédit au travail, » que repoussent M. Luzzati et ses amis. M. Horn avoue ne point partager cette appréhension, cet exclusivisme; il les trouve souverainement impratiques et reposant, de plus, sur une interprétation étrangement étroite et fausse du principe du *sellf-help*.

Ce principe ne demande à l'ouvrier qu'une chose : repousser l'argent de la charité, de la bienfaisance, de la subvention; mais si j'y place mon argent en exigeant rigoureusement les intérêts et les bénéfices dus, si je l'y place parce que ce placement me paraît plus avantageux ou parce qu'il m'est plus sympathique que tel autre placement que je pourrais choisir, alors la banque populaire la plus ombrageuse n'a aucune raison pour le repousser; en l'acceptant, elle ne lèse pas le moins du monde les principes coopératifs; en les refusant, elle cause un préjudice réel à ses intéressants clients : elle les prive de ressources qui peuvent leur être souverainement utiles. M. Horn serait si loin, pour sa part, de repousser l'argent de cette provenance, qu'il regarderait au contraire comme très-heureux l'avènement de l'époque où les banques populaires seraient tellement réputées sûres et fécondes, que les non-travailleurs lui confieraient en masse leurs capitaux : le développement économique des classes travailleuses, leur émancipation en seraient singulièrement facilités. D'ailleurs, M. Luzzati constate lui-même que ces banques populaires comptent beaucoup de sociétaires ouvriers qui n'ont pas à leur demander du crédit et pour lesquels elles ne sont que caisses d'épargne; pourquoi ne seraient-elles pas pour d'autres un placement ou une caisse de dépôts? Si le principe du *self-help* n'est point lésé par l'admission des uns, pourquoi le serait-il par l'admission des autres?

Sur un troisième point : l'émission de petits billets de banque (de 1 fr., 2 fr., etc.) par les banques populaires d'Italie. — L'orateur, dont les opinions en cette matière sont suffisamment connues, n'a guère besoin de dire que ce n'est pas dans l'intérêt de l'émission monopolisée qu'il fait cette réserve. Mais plus il est sympathique à la libre émission fiduciaire, parce qu'il croit que par elle seule le billet peut bien remplir sa haute mission et donner toute son utilité, et plus il est contraire aux coupures minuscules, cet avorton obligé du cours forcé, qui ne peuvent que fausser le caractère et le rôle de la monnaie fiduciaire, la déconsidérer et la ruiner; — plus, d'autre part, M. Horn désire le développement sain des banques populaires par l'accroissement continu de leurs ressources naturelles, et plus la fabrication de ces « valeurs » microscopiques lui paraît fâcheuse. Si la femme de César ne doit pas même être suspectée, le crédit des banques populaires doit rester à

l'abri de tout mélange impur ; il y a là danger moral et matériel qu'à tout prix il faut éviter. On émet aujourd'hui ces petits billets contre dépôt de grandes bank-notes (passablement dépréciées et très-flottantes dans leur valeur); demain, on en émettra contre dépôt de rente italienne ou d'autres valeurs bien plus dépréciées encore. Où sera la limite? Dans les banques populaires tout doit être honnête, positif, sûr; autrement, elles succomberont à la première atteinte.

M. Luzzati remercie M. Horn de ses bienveillants éloges et de ses bienveillants reproches, auxquels il demande la permission de répondre. Les sociétés de secours mutuels doivent, il est vrai, placer leur capital le plus sûrement possible; et c'est pour cela qu'il n'a jamais eu l'idée de conseiller à ces sociétés d'employer toutes leurs sommes dans un seul et même placement; mais rien ne les empêche et que même leur intérêt leur conseille d'en destiner une partie pour le magasin coopératif et le prêt d'honneur, qu'il ne faut pas confondre avec les banques populaires. Les banques populaires sont en Italie tout à fait indépendantes des sociétés de secours mutuels; elles ont la mission de donner le crédit que l'on pourrait appeler de production, c'est-à-dire le crédit qui doit aider au développement de l'industrie et du commerce, tandis que le prêt d'honneur annexé aux sociétés de secours mutuels donne le crédit que l'on pourrait appeler de « consommation, » c'est-à-dire le crédit qui doit servir aux besoins imprévus de la vie, de la famille, etc Il n'y a aucun danger dans les prêts d'honneur, car dans les premiers essais tentés jusqu'à ce jour les réglements prescrivent qu'un sociétaire ne peut emprunter au prêt d'honneur une somme plus forte que celle qu'il a versée dans la caisse de la société de secours mutuels pour s'assurer en cas de maladie et de vieillesse; s'il ne rembourse pas, il perd son argent et il est rayé de la société de secours mutuels. Mais l'orateur espère qu'avec l'aide d'heureuses expériences, l'on pourra aussi dépasser ces bornes étroites, sans dénaturer le prêt d'honneur, qui doit se limiter toujours à de petits prêts.

Tout dépend des circonstances locales, de la prudence des administrateurs. Il s'agit toujours de ne pas engager tout le capital, mais seulement une partie, et de commencer avec beaucoup de prudence. *A priori* l'on ne peut pas affirmer, comme l'a fait M. Horn, que le placement dans un magasin coopératif soit moins sûr que dans une caisse d'épargne; car, à Rochdale, l'on a vu les ouvriers et les industriels qui retiraient leur argent des caisses d'épargne, pour le mettre dans le store coopératif qui était plus solide. M. Luzzati rappelle que partout où l'on a annexé le prêt d'honneur à la Société de secours mutuels les emprunteurs ont toujours remboursé, et qu'en multipliant les bienfaits des sociétés de secours mutuels, l'on augmente les motifs qui engagent le peuple à

s'inscrire dans ces modestes institutions, qui sont l'école primaire de l'épargne, et ne sont pas destinées à disparaître, comme on se plaît à le répéter aujourd'hui, parce qu'elles répondent aux besoins réels et permanents de la maladie et de la vieillesse.

Abordant un autre ordre de reproches, M. Luzzati déclare à M. Horn que lui aussi croit, en principe, que les banques populaires ne doivent pas émettre du papier payable à vue et au porteur; mais que la nécessité a entraîné certaines banques populaires d'Italie dans cette voie. Le cours forcé avait fait disparaître la petite monnaie; le gouvernement et la banque privilégiée ne pouvaient pas pourvoir aux besoins du marché monétaire; les industriels étaient presque obligés de fermer leurs usines; tout le monde et particulièrement les ouvriers invoquaient le secours des banques populaires.

Nous avons émis, dit-il, nos petits billets, mais en gardant toujours à la caisse d'épargne et retirables avec l'équivalent en gros billets de banque. Les petits billets sont le reflet de l'argent. Ce n'est pas là une opération d'émission, c'est du change. Les petits billets ont reçu le baptême de la confiance populaire, et tandis que les gros billets de la banque nationale ont un cours forcé, ceux des banques populaires ont un cours nécessaire. M. Luzzati affirme à M. Horn que lorsque le cours forcé aura cessé, les banques populaires liquideront leurs billets sans aucune difficulté avec la conscience d'avoir accompli un devoir, et d'avoir rendu un immense service au pays, service qu'il n'avait point été possible à la banque nationale de réaliser.

Sur la dernière observation de M. Horn qui consistait à dire que les banques mutuelles ne s'étaient pas encore affranchies des idées de patronage, M. Luzzati rappelle que la condition de crédit pour les ouvriers et les petits industriels est toujours liée à la nécessité d'une épargne préalable; que riches ou pauvres jouissent également du droit de vote; que les riches, dont la banque accepte l'argent, y touchent leurs intérêts, que la banque populaire n'est autre chose qu'une institution de crédit où les petites épargnes accumulées présentent aux riches des garanties suffisantes pour attirer leur propre capital; et que les gens aisés et les savants qui président aux banques populaires italiennes n'ont qu'un seul espoir et une seule ambition, c'est de hâter le jour où les classes populaires pourront se passer de leur intervention aussi bien pécuniaire qu'intellectuelle, car, ce jour-là, elles auront à elles seules assez d'argent et d'intelligence pour se suffire.

M. Torrigiani répondant à M. Horn, dit que son ami, M. Luzzati, en exposant les phases du mouvement coopératif, n'a pas voulu poser en principe les rapports forcés des Sociétés de secours mutuels avec les banques populaires, ou bien avec les sociétés de consommation, ou bien

encore avec les sociétés de production. Le reproche de M. Horn n'est point exact pour les institutions d'Italie.

Ces diverses Sociétés ne doivent pas se nuire, si on ne les mêle pas ensemble; sans cela, les premières ne tarderaient pas à être absorbées, et l'on risquerait d'avoir non des banques pour favoriser les ouvriers, mais des ouvriers pour favoriser les banques.

En ce qui concerne les petits billets, M. Torrigiani insiste, à son tour, pour bien établir que c'est le cours forcé seul qui les a nécessités.

M. H. Cernuschi. Le cours forcé confère à la monnaie de papier la puissance payante. Mais cette puissance est limitée, car elle ne peut s'exercer qu'à l'intérieur de l'État. C'est là pour la monnaie de papier une grande infériorité comparativement à la monnaie métallique, dont la puissance payante n'est pas circonscrite par des frontières, et c'est pourquoi, même à l'intérieur, la monnaie de papier inconvertible ne peut avoir la même valeur que le monnaie de métal; la monnaie de papier *perd* même à l'intérieur, et comme on a le droit de payer avec le papier qui *perd*, personne ne veut plus payer avec le métal qui *gagne*. C'est ainsi que le cours forcé a pour effet de chasser les métaux précieux. On se sert du papier et on exporte le métal. Mais quand l'Italie décréta le cours forcé, il n'existait point chez elle des billets en petites coupures, et ce fut un grand embarras pour les populations.

Qu'on se figure un pays privé tout à coup de petite monnaie, et n'ayant plus que des pièces de cent francs ou des lingots de mille francs. Le cas était semblable en Italie. Plus de petite monnaie, et seulement de gros billets. Ce fut alors que plusieurs établissements, et entre autres les petites banques populaires, créèrent des petits billets et les mirent en circulation, en représentation des grosses coupures qu'ils devaient garder en dépôt. Dans ces circonstances, cette émission de petites coupures a été utile aux transactions, et comme du reste elle n'a dû être que temporaire, elle ne saurait figurer comme un fait caractéristique dans l'examen de la coopération italienne.

Bien que M. Cernuschi ait publié un petit livre sur les *Illusions des sociétés coopératives*, il n'a pu entendre, dit-il, sans émotion le récit que vient de faire M. Luzzati. M. Luzzati est un homme d'énergie et de dévouement. Quelle que fût l'entreprise à laquelle il eût consacré des efforts si persévérants, le succès dans une certaine mesure eût toujours été au moins probable. Il n'est pas étonnant qu'un apôtre si convaincu, si ardent, si désintéressé ait réuni des disciples.

Si la coopération française pensait et agissait comme la coopération italienne, la critique scientifique pourrait presque garder le silence et laisser faire. Mais ce n'est point le cas. La coopération française est toute autre chose que la coopération italienne décrite par M. Luzzati.

La coopération française s'énonce comme suit: le travail est opprimé par le capital; le salariat est un contrat inique. Les intérêts perçus par les prêteurs, et les bénéfices réalisés par les vendeurs, sont des prélibations injustes. Il faut qne les travailleurs s'émancipent par la suppression de l'intérêt, par la suppression des intermédiaires, par la suppression du salariat.

Rien de pareil en Italie. Là on ne dit pas que le capital est un tyran qu'il faut abattre. On considère tout simplement le capital (c'est-à-dire la richesse, la propriété), comme le bien nécessaire qu'il faut tâcher de de se créer. On ne dit pas que les ouvriers forment une classe en lutte avec d'autres classes. Et on a raison. Il y a dans la société des hommes riches et des hommes pauvres comme il y a des hommes sains et des hommes malades. Mais il n'existe ni une classe d'hommes sains ni une classe d'hommes malades, ni une classe de riches, ni une classe de pauvres. S'il était vrai que la richesse est une classe, le pauvre qui s'efforce de s'enrichir serait un traître qui veut passer à l'ennemi. Si le capital était vraiment chose tyrannique et odieuse, ce serait une mauvaise action et une inconséquence de travailler pour en acquérir.

Si le capital était puni, s'il ne rapportait plus d'intérêt, de loyer, si le capitaliste n'avait pas une position meilleure que le non-capitaliste, personne ne voudrait plus travailler, car on travaille précisément pour gagner du capital, et le monde périrait.

Il en est qui tiennent un langage différent mais pour arriver aux mêmes fins. Ils soutiennent que le travail est lui-même un capital et ils ajoutent que le capital du patron ne doit pas dicter la loi au capital de l'ouvrier. Étrange confusion !

N'est capital que le bien déjà existant. Le travail pourra créer des capitaux mais il n'est pas un capital. Le travail qui n'est pas fait est zéro, ne vaut rien. Le chanteur ne peut pas léguer à ses enfants l'argent qu'il aurait gagné en chantant s'il avait vécu. Le propre du capital, c'est de pouvoir survivre au capitaliste qui décède.

M. Cernuschi a lu les livres et les articles publiés en France sur ces matières de réorganisation économique, il n'a rien compris. S'il s'agissait d'idées avancées il les embrasserait, mais ce ne sont pas des idées, ce sont des absurdités.

Ces absurdités n'ont point cours en Italie. Rien dans le discours de M. Luzzati ne rappelle les formules des socialistes français où l'antithèse entre le capital et le travail figure toujours en première ligne.

La réunion n'aura pas manqué de remarquer dans le discours de M. Luzzati ce qu'il a dit des rapports qui existent en Italie entre les banques populaires et les ouvriers qui vivent de leurs honoraires. Les banques ne prêtent aucun argent à ces ouvriers; c'est au contraire les ouvriers qui versent leurs économies aux banques pour toucher des in-

térêts. Naturellement plus l'intérêt payé par la banque est élevé, plus l'ouvrier est satisfait. C'est comme en Allemagne. Il y a loin de là à la thèse française du crédit gratuit ou presque gratuit.

Les coopérateurs italiens ne prétendent nullement que la société doit être réformée sur de nouvelles bases économiques. Ils reconnaissent, ils proclament tous les droits du capital, et ils aspirent à s'en créer précisément pour exercer tous les droits qu'il confère à ceux qui le conservent, droit de prêt, droit d'industrie, droit de spéculation, droit de consommation. Pour arriver au capital ils essayent de l'association. Mais en coopérant ils n'entendent pas réorganiser la société, ils ne font que conduire leurs affaires, leurs spéculations à leur guise. C'est leur droit. En dehors de quelques opérations de banque où la coopération n'est pas pour grand'chose, on peut leur prédire bien des mécomptes, mais on ne saurait craindre qu'ils viennent comme en France le lendemain d'un nouveau février 1848 compromettre les libertés publiques par des programmes incompréhensibles même pour leurs auteurs mais qui effrayent et qui provoquent de terribles réactions. C'est là ce qui préoccupe M. Cernuschi, et c'est là le motif de ses alarmes devant le mouvement coopératif français.

M. Wolowski, membre de l'Institut, partage sous presque tous les points les doctrines émises par MM. Luzzati et Torrigiani. Il croit que les institutions coopératives, formées en Italie sous leur impulsion éclairée, répondent aux conditions essentielles qui peuvent en assurer le succès. Elles ont fait divorce avec les idées antisociales qui rêvent la destruction du capital, la gratuité du crédit, et une atteinte portée au droit de propriété, base matérielle de la liberté humaine. Loin de sacrifier à ces funestes chimères, les sociétés coopératives italiennes ont compris le rôle considérable et le service fécond du capital, elles se sont attachées à le développer ; elles ont reconnu l'injustice et l'inanité des déclamations mises en avant en l'honneur de la gratuité du crédit ; guidées par le principe de justice, qui veut que toute peine et tout service obtiennent récompense, elles ont proclamé les droits de l'épargne et de la prévoyance, qui préparent et agglomèrent les instruments destinés à rendre le travail présent plus productif, grâce au concours des résultats mis en réserve du travail privé ; elles ont constaté que le problème social consistait, non point à détruire dans la propriété, la plus forte assise de la dignité et du bien-être de tous, mais à étendre sans cesse ce domaine fertile, et à généraliser de plus en plus la jouissance. Que les associations coopératives italiennes persévèrent dans cette voie, et la bonne cause aura bon succès.

On les accuse à tort de l'émission des petites coupures de la monnaie de papier. Elles ont simplement pourvu à une nécessité fatale, amenée

par une mesure funeste, par *le cours forcé*, par *le papier-monnaie; indè mali labes*. Alors que le numéraire a complétement disparu, et que les espèces métalliques destinées à servir aux transactions journalières et au payement des salaires ont quitté le pays, il a bien fallu fractionner les grosses coupures du billet de banque. Les institutions de crédit populaire l'ont fait avec raison et sagesse ; elles n'ont point procédé à une émission de leur propre chef : elles se sont bornées à donner en petits billets la monnaie courante, des billets d'une valeur supérieure, conservés en caisse pour une somme équivalente.

Elles savent à merveille quelles sont les véritables bases du crédit et les salutaires exigences auxquelles il obéit. Elles l'ont prouvé alors qu'elles se sont refusées à fournir aux sociétés de production le premier capital de fondation, en se bornant à les alimenter plus tard du capital de roulement. Il faut, pour que les associations de production réussissent, ce qui est toujours une œuvre périlleuse et difficile, que les associés fassent preuve de leur intelligence, de leur dévouement et de l'esprit de sacrifice, en réunissant le *capital fixe*, base de l'entreprise : ils auront ainsi donné la mesure des lumières, de la persévérance et de la prévoyance, indispensables pour une pareille œuvre ; ils auront fait connaître les forces morales, seules capables de guider et d'étendre les forces matérielles. Au lieu de bâtir sur le sable, elles construiront sur le roc.

La distinction essentielle entre le capital fixe et le capital circulant, trop souvent méconnue dans d'autres opérations, doit être sévèrement maintenue en ce qui concerne les sociétés de production ; de là dépend leur avenir : c'est de cette manière seulement que le *crédit au travail* peut porter de bons fruits.

M. Wolowski a toujours manifesté pour les sociétés de production une grande sympathie, sans exagérer les chances de développement qu'elles peuvent rencontrer, sans dissimuler les obstacles nombreux qu'elles doivent surmonter et qui se rencontrent non dans la mauvaise volonté des hommes, mais dans la nature des choses. Il désire le succès des sociétés de production, mais il pense que beaucoup sont appelées à sombrer, et peu à durer. L'existence de celles-ci aura un grand avantage : elles serviront à la fois de leçon et de moyen de contrôle pour les entreprises industrielles basées sur le contrat libre entre *employeurs* et *employés*, pour se servir des expressions anglaises. Rien de plus injuste ni de plus faux que de condamner d'une manière absolue ce qu'on appelle le *régime du salariat ;* la *part fixe*, acquise à l'ouvrier dans les résultats de l'industrie actuelle, est aussi respectable que la part *aléatoire* qui lui revient dans le régime de l'association. Il doit se déterminer librement dans le choix du mode qui lui convient le mieux, et ce serait une singulière émancipation que celle qui voudrait le contraindre à

courir les mauvaises comme les bonnes chances de l'entreprise. Mais la formation et l'existence des sociétés de coopération auront ce grand résultat, que les ouvriers apprendront à mieux connaître le rôle et les services du capital, ainsi que la légitimité de la rémunération qu'obtiennent ceux qui le fournissent; les ouvriers sauront aussi quelle est la part légitime à laquelle ils peuvent prétendre sous forme de salaire. En même temps, les entrepreneurs pourront se régler sur le bénéfice des sociétaires, pour accorder aux ouvriers tout le salaire légitime. La lumière se fera sur des problèmes compliqués, obscurs, et mieux éclairés sur leurs droits et sur leurs devoirs, tous les membres de la grande famille industrielle marcheront d'accord pour atteindre le but, qui est l'accroissement de la production et l'équitable répartition des produits.

L'Italie a eu le bon esprit de s'attacher avant tout à la forme féconde d'association qui a pris un si fructueux développement en Allemagne sous l'impulsion de Schultze-Delitsch : formation collective du capital et emploi individuel au moyen de crédits ouverts, telle est la donnée première des banques populaires, qui couvrent déjà de leur réseau des régions considérables, sans user d'aucune exclusion, sans créer aucune entrave, et en donnant un essor fécond au développement de l'initiative personnelle. Les sociétés de consommation, les associations pour la construction des logements, etc., ont obtenu de bons résultats en Angleterre et en Allemagne, sur un pied cependant plus restreint; enfin les sociétés de production, il faut le dire bien haut, car on a souvent propagé à cet égard des renseignements inexacts, n'ont réussi qu'en petit nombre et d'une manière exceptionnelle : on a eu malheureusement plus d'échecs à subir que d'avantages à constater.

Il faut se féliciter de ce que cette forme, qui constitue l'application la plus difficile de l'esprit d'association, ait obtenu aussi des résultats favorables; plus ils seront nombreux et mieux cela vaudra, comme leçon et comme contrôle. On ne peut leur témoigner trop de bienveillance ni de sympathie, à une condition, c'est qu'on les connaisse exactement, et qu'on ne puise point des encouragements inconsidérés dans des tableaux de fantaisie.

M. Wolowski dit en terminant que M. Viganò lui semblait avoir commis une erreur, en parlant de la coopération comme d'une *science nouvelle*. La coopération est aussi vieille que le monde, sous les formes les plus variées; ce qui est nouveau, ce qui est la grande conquête de notre époque, c'est la liberté, avec les applications fécondes qu'elle mutiplie et dont l'esprit d'association est le premier à profiter. C'est elle qui écarte les obstacles des législations restrictives, c'est grâce aux lumières qu'elle développe et aux épargnes qu'elle accroît que les sociétés de coopération s'établissent et grandissent. Elles sont le corollaire et non l'obstacle de la liberté : elles complètent l'œuvre utile des caisses d'é-

pargne; on a nommé ingénieusement celles-ci l'*école primaire des capitaux;* les associations, sous les formes les plus variées, en seront l'*école supérieure*, en évitant tout ce qui serait un reflet de l'*esprit protecteur*, en marchant résolûment sous la bannière des larges doctrines qui ont assuré le triomphe de la liberté commerciale.

M. Jules Duval, directeur de l'*Économiste français*, soupçonne qu'il y a plus de malentendu que de contradiction réelle dans les divers systèmes qui ont été exposés, avec tant d'éloquence, par les orateurs italiens, et la divergence doit porter sur des détails administratifs, non sur les principes. Si les banques dites du *Credit au travail* étaient aussi contraires à la vérité économique qu'ils l'ont dit, elles ne parviendraient pas à se fonder, ou une fois fondées, elles corrigeraient rapidement les défauts de leur mécanisme, sous peine de chute, car il est tout aussi impossible de marcher longtemps à contre-sens des lois économiques, qu'à l'encontre des lois physiques. Mais l'opinant connaît trop incomplétement le mécanisme de ces banques italiennes pour s'y arrêter plus longtemps.

M. Duval veut insister un peu plus sur la prétendue contradiction que M. Cernuschi a signalée entre la coopération italienne et la coopération française. La première, M. Cernuschi l'approuve comme irréprochable; la seconde, il persiste à la dénoncer comme contraire à toute la science économique : à l'en croire, l'une et l'autre n'ont rien de commun. Pour la petite part que M. Jules Duval prend à la propagande coopérative, il repousse nettement et absolument cette distinction française, italienne, allemande, anglaise; la coopération est partout la même dans son principe, dans ses traits essentiels, dans son but, dans ses effets, et M. Cernuschi lui-même ne pourrait manquer de le reconnaître, s'il n'avait le jugement quelque peu troublé à cet égard par le souvenir malheureux d'une expérience personnelle. Il a voulu faire à lui tout seul de la coopération, et il a échoué : c'était inévitable; la coopération étant de sa nature une œuvre collective, une association d'efforts, l'on ne peut faire de la coopération individuelle; il y a contradiction dans les idées autant que dans les mots. Que M. Cernuschi chasse de son esprit cet importun souvenir, qu'il se mette face à face sans intermédiaire vis-à-vis l'idée pure de la coopération, et ce qui lui paraît irrationnel et même incompréhensible lui paraîtra très-logique et très-clair.

Quelle est, en effet, l'idée essentielle de la coopération? Serait-ce, comme l'a prétendu M. Cernuschi, la négation de son rôle, de ses droits? M. Jules Duval ose affirmer que rien n'est pas moins exact. Que l'on interroge les paroles ou les écrits de quiconque a un nom tant soit peu accrédité dans la pratique ou dans l'enseignement de la coopé-

ration, — on ne peut répondre des excentricités qui peuvent sortir de quelques cerveaux exaltés, pas plus que l'économie politique ne peut répondre de tout ce qui se dit et s'écrit en son nom, — et sur toutes les lèvres, sous toutes les plumes, on trouvera l'estime profonde et sincère du capital, son utilité ou plutôt sa nécessité proclamée, et partout ses droits reconnus. C'est même parce que les ouvriers apprécient fort le capital, qu'au lieu d'en rester éternellement dépourvus, ils voudraient, à l'aide du travail et de l'épargne, en acquérir leur part. La possession et la gestion du capital par les travailleurs, répartition des bénéfices proportionnelle à la part d'intérêt et d'action, telle est l'idée mère de toute coopération, aussi bien en France qu'en Italie, en Angleterre qu'en Allemagne. Sous une grande variété d'applications se retrouve partout le même fonds.

On a jeté dans le débat l'exemple des *unions ouvrières* (*trade's unions*) de l'Angleterre, comme étant la mise en œuvre des principes coopératifs. M. Duval repousse toute assimilation entre la coopération et les unions ouvrières, qui en sont au contraire la négation formelle. Que sont, en effet, les unions ouvrières? Des ligues d'ouvriers seuls, qui prétendent rester ouvriers, parce qu'ils se complaisent dans leur condition de salariés, et veulent en avoir tous les profits en en rejetant tous les risques. A cet effet ils organisent des grèves et des coalitions, imposent des tarifs et des pénalités et dominent le marché du travail par leurs manœuvres. Qui ne voit qu'un tel système est la conséquence, abusive si l'on veut, précisément du mode actuel d'entreprises qui divise en deux camps séparés, toujours en méfiance, souvent en hostilité, les patrons et les ouvriers? Situation pleine de périls si la liberté autorise à organiser des coalitions qui pourront compromettre la majorité ou la totalité même des travailleurs, et situation non moins difficile si l'on essaye de supprimer une telle liberté qui est déjà dans les esprits et presque dans les lois et les mœurs. — La coopération au contraire met fin à ces conflits, en associant les deux facteurs de la production, capital et travail, soit par un contrat d'association entre les patrons et les ouvriers, soit en rendant les ouvriers possesseurs des instruments de travail, à l'aide de l'épargne ou du crédit. Cette union constituée, la société coopérative devient aussitôt un patron collectif, intéressé à l'ordre, à la paix, à la liberté des salaires et des prix au même titre que le patron individuel; elle seule met fin au péril toujours pendant d'une grève industrielle. Ce caractère se retrouve en Angleterre, dans la Société de Rochdale, même dans certaines sociétés de production qui n'ont rien de commun, — pas même le nom, — avec les maisons ouvrières, comme il se trouve en Allemagne, en Italie et en France dans toutes les sociétés pareilles, qui relèvent de l'inspiration collective. Entre elles il y a un accord gé-

néral d'idées, de sentiments et de vues, malgré quelques divergences secondaires.

M. Jules Duval, répondant à M. Wolowski, relève un des derniers mots prononcés par son savant contradicteur. M. Wolowski n'a pas, dit M. Duval, la même foi que moi dans la société de production. Oui, sans doute, et c'est la principale cause du dissentiment. Il est des hommes, et M. Duval est du nombre, qui inclinent instinctivement à croire et espérer dans les grandes causes. Oui, en face de l'avenir et de l'inconnu, il faut une certaine dose de foi dans le progrès des sociétés et de l'humanité; mais cette disposition de l'âme ne mérite pas de blâme, pourvu que cette foi soit raisonnable et réfléchie. Telle est la mienne, continue M. Duval, dans les sociétés coopératives de production, et si j'en ai fait l'objet particulier de mes précédentes réflexions, c'est qu'elles constituent un type d'association supérieure aux sociétés de crédit et de consommation, de ces dernières surtout. La coopération pour la production est plus difficile, sans doute, mais elle met en jeu les plus hautes facultés de l'homme; elle excite la plus noble ambition; elle aspire aux buts les plus élevés; elle est un ressort très-puissant. De même que l'homme qui produit se montre sous un plus beau jour que celui qui consomme, de même pour les groupes d'hommes, ils recueillent plus d'honneur et de profit à bien produire qu'à bien consommer. En outre, en procurant aux travailleurs les bénéfices des patrons, la coopération productive élève leur condition, fait leur éducation, étend leur responsabilité; elle en fait des hommes complets, capables d'être d'intelligents citoyens. C'est pourquoi elle mérite mieux qu'aucune autre les sympathies des économistes. Un mot dit par M. Virgilio, et adopté par M. Wolowski, doit concilier tout le monde : de leur aveu, la coopération de production est le couronnement du mouvement coopératif. M. Duval ne dit rien de plus. Admettez que les sociétés de crédit forment la première assise, celles de consommation la seconde, celles de production seront le complément et le couronnement obligé de l'édifice économique. Trois mots en expriment la haute portée : la coopération productive, introduite dans l'atelier, l'*unité* de sentiment et d'action, par l'*accord* des intérêts et la *répartition proportionnelle* des profits. Que peut-on souhaiter de mieux? Au surplus, il n'est plus temps de nier la coopération : c'est un fait en pleine application, et l'économie politique n'a plus qu'à l'observer pour l'apprécier.

M. H. Cernuschi prie la réunion de vouloir bien croire que son appréciation des sociétés coopératives n'est nullement dictée par le souvenir de ce que lui a coûté l'essai de boucheries coopératives qu'il a fait sur une grande échelle il y a quelques années à Paris et que M. Duval vient de rappeler. En faisant cet essai, M. Cernuschi n'avait pas entendu se

lancer dans une spéculation, et c'est pour cela qu'il n'a pas demandé d'argent au public pour fonder ses trois boucheries. Ce qu'il voulait, c'était d'étudier tout à la fois ce métier de boucher tant décrié, et cette combinaison coopérative qui consiste à faire participer les acheteurs aux bénéfices réalisés par le vendeur. Il faisait une enquête et il savait que toute enquête coûte cher. L'expérience a duré trois ans. M. Cernuschi a constaté deux vérités : l'une que les bénéfices moyens réalisés par les bouchers sont réellement minimes, l'autre que la participation des acheteurs aux bénéfices possibles du vendeur est un système très-coûteux, très-compliqué, et qu'en définitive, pour le marchand comme pour les chalands, le libre commerce tel qu'il s'est toujours pratiqué est de beaucoup plus économique et plus avantageux que la pratique coopérative.

M. Duval ne veut pas reconnaître que la coopération française a une physionomie toute particulière. Mais il n'a qu'à lire les procès-verbaux des congrès ouvriers tenus en Suisse pour s'en convaincre (1). Les délégués français reviennent toujours à la charge. Ils ne veulent plus de salariat et prétendent supprimer l'intérêt du capital, les ouvriers des autres pays ne comprennent rien à ces demandes. Du reste lui-même M. Duval en préconisant la coopération emploie des expressions qui font bien ressortir la tendance particulière de la coopération française. Quand M. Duval dit qu'il s'agit d'établir une meilleure répartition de bénéfices entre le capital et le travail, il est en pleine coopération française, c'est-à-dire dans l'erreur.

Autre chose est faire un échange, autre chose est faire une répartition. Or le patron et l'ouvrier font précisément un échange. L'ouvrier donne au patron la plus-value que le travail doit ou peut créer, le patron donne à l'ouvrier de l'argent. C'est un contrat ferme, à forfait comme l'achat et la vente. Vous ouvriers, vous trouvez que votre salaire est mesquin. Soit. Abandonnez le travail, coalisez-vous, mettez-vous en grève, négociez ensuite, transigez, soyez adroits, politiques; c'est votre droit, mais ne parlez pas de répartition, car qui dit répartition dit société préalable, c'est-à-dire participation aux pertes aussi bien qu'aux bénéfices. Vous ne pouvez par perdre, car vous ne risquez aucune mise, donc vous ne pouvez rien prétendre au delà du salaire stipulé.

---

(1) Le 5 septembre, à l'heure même où M. Cernuschi parlait, le *Congrès ouvrier* de Lausanne, continuant l'œuvre du congrès réuni à Genève en 1866, votait la résolution suivante :

« Le congrès, dans l'état actuel de l'industrie, qui est la guerre, déclare que tous les ouvriers se doivent un aide mutuel pour la défense de leurs salaires, mais qu'il y a un but plus élevé à atteindre : la suppression du salariat. »

C'est ainsi que les choses sont comprises en Angleterre. Les ouvriers anglais ne rêvent pas comme les coopérateurs français d'abolir le salariat. Ils savent qu'il y a moyen d'obtenir un salaire plus élevé mais ils savent aussi qu'il n'est pas possible de monter des industries même coopératives sans posséder dès le point de départ un capital déjà fait. Avec les épargnes qu'on se propose de faire à l'avenir, on ne peut rien installer, rien bâtir, rien payer actuellement.

Il résulte de l'enquête ouverte en France sur les sociétés de coopération que les coopérateurs français sont surtout portés pour la société de production. C'est la plus dangereuse, la plus impraticable, mais elle semble promettre la suppression du salariat, et c'est pour cela qu'elle est l'objet d'une préférence marquée. M. Cernuschi qui a été longtemps salarié lui-même ne peut s'expliquer la haine qu'on voue au salariat. Certes il vaut mieux salarier les autres que se faire salarier; il vaut encore mieux ne point salarier d'ouvriers et vivre de rentes. Oui, il y a une énorme différence entre avoir, et ne pas avoir; mais cette différence subsistera toujours malgré la coopération et malgré le socialisme. L'institution du salariat est encore plus utile et plus nécessaire pour ceux qui ne possèdent rien que pour ceux qui possèdent. Ceux-ci à la rigueur peuvent vivre en consommant leur bien, ceux-là sans le salaire ne peuvent ni travailler, ni vivre.

M. Duval a encore dit que la coopération est comme la lumière, aveugle qui ne la voit pas. A quoi bon discuter si la coopération est possible? La coopération marche, la coopération prospère.

Ici encore M. Cernuschi ne se trouve pas d'accord avec M. Duval. Les sociétés coopératives sont loin de prospérer en France. Les quelques-unes qui survivent sont redevables de leur survivance à des dévouements hors ligne, à des patronages gratuits, à des donations plus ou moins secrètes, à des protections anciennes ou récentes. De même à l'étranger. Des sociétés de production, il n'en existe presque pas. Les sociétés de consommation sont en décadence en Angleterre, et la réunion a appris naguère qu'elles ont grand'peine à s'établir en Italie. Les boutiquiers ne sont pas parfaits, mais les consommateurs, libres de débattre les prix, de vérifier les denrées, peuvent au besoin changer de boutique, ne sont pas tenus de verser tout d'abord un capital pour faire les provisions en gros, et ne sont pas soumis aux risques de mauvaise gestion que les associés des magasins coopératifs ont toujours à redouter.

En Allemagne, on voit réussir un grand nombre de petites banques; elles réussissent parce qu'elles travaillent au rebours des idées françaises. Elles empruntent les petites épargnes des ouvriers, comme elles empruntent l'argent de tout le monde, puis elles s'en servent pour escompter du bon papier commercial ou pour faire des avances à intérêt sur de bonnes garanties. L'ouvrier allemand, qui verse son argent à la

petite banque, est rebelle au conseil donné par la coopération française de consacrer ses épargnes à la fondation des sociétés de production. Il n'admet pas que la coopération de production soit l'idéal auquel on doive aspirer.

En résumé, les sociétés de production sont presque absolument impraticables. Celles de consommation sont très-rarement avantageuses pour les associés. Conduites avec discernement, les petites banques peuvent donner de bons résultats, mais ces banques sont plutôt des caisses d'épargne par actions que des sociétés coopératives appelées à créditer le travail, comme le désirent les coopérateurs français.

C'est le succès de Rochdale qui soutient par-ci par-là la foi coopérative. Mais cet exemple, par son unique rareté même, devrait plutôt décourager qu'enflammer. Rochdale n'est pas même imité par les localités voisines, et on veut le donner en modèle à la France et à l'Europe ! Oui, Rochdale vit. La trappe vit aussi et depuis plus longtemps. Pionniers et trappistes, ce sont des exceptions, et l'humanité n'est faite ni pour les uns, ni pour les autres. La coopération est un état social trop primitif et trop arriéré. Aujourd'hui, les enfants quittent au plus tôt le toit paternel, pressés qu'ils sont de vivre libres et indépendants.

BIBLIOGRAPHIE

Le Mouvement coopératif a Lyon et dans le midi de la France, par Eugène Flotard, ancien magistrat, etc. Paris, 1867. 1 vol. in-8.

C'est de l'histoire, et de l'histoire bien faite. Pas d'emphase, ni même la chaleur que le sujet parfois excuserait ; ou du moins la sent-on plutôt qu'elle ne perce. L'auteur raconte, et il raconte avec une grande *objectivité*. Il laisse parler les faits : des faits positifs, des renseignements authentiques. Ces faits et ces renseignements ont une grande éloquence. La cause en faveur de laquelle notre savant ami a pris la plume et dont il est l'un des plus zélés propagateurs, ils la plaident mieux que n'auraient pu le faire les apologies les plus brillantes, les démonstrations les plus profondes : ils attestent que la coopération vit, qu'elle marche, qu'elle progresse.

Le mouvement coopératif, dans le midi de la France, ne date pas d'hier ; les origines de la Société agricole et industrielle de Beauregard (à Vienne, Isère) remontent même au delà de 1848. Entravée sous le gouvernement de Juillet, dissoute par la force le lendemain du coup d'État, cette société a passé par des épreuves bien rudes et a dû subir maintes transformations ; la foi profonde et la persévérance intelligente de ses fondateurs

ont triomphé de toutes les difficultés. Ils ont fait plus que de maintenir leur œuvre; ils ont su la développer d'une façon continue et en faire l'entreprise coopérative la plus variée, la plus complexe que nous ayons en France. La Société possède aujourd'hui une belle propriété agricole et y a établi, entre autres, une maison de santé et de sevrage où elle reçoit jusqu'à 200 enfants (de sociétaires) débiles ou malades; elle entretient une école, une bibliothèque, une salle de lecture et de cours; elle exploite une fabrique de drap avec atelier d'apprêt; une meunerie et boulangerie; des ateliers de charpente; un commerce de charbon et une société alimentaire qui débite au delà de 2,600 jetons d'aliments par jour; le personnel fixe qu'elle occupe dépasse 70 personnes, et le mouvement des affaires, depuis 1861, va en moyenne au delà de 600,000 fr. par an. La société alimentaire de Grenoble et la société de production (impressions sur étoffes) de Gallien, près Bourgoin, qui ont quinze ans d'existence, sont dans l'Isère les émules, bien modestes il est vrai, de l'entreprise viennoise.

Mais c'est à Lyon surtout, on le devine aisément, que le mouvement associationniste s'était manifesté en 1848 avec une grande intensité; il était secondé et en partie contenu par le *Comité de l'organisation du travail*, institué au palais Saint-Pierre dès le lendemain des événements de février. Ce mouvement amena la création de plusieurs associations ouvrières de production, dont quelques-unes sainement comprises et organisées; nous citerons notamment celle des ouvriers menuisiers : constituée en août 1848, elle eut, malgré les temps si difficiles, en décembre 1848, assez de commandes déjà pour occuper 60 à 80 sur ses 300 sociétaires; peu de mois après, un deuxième atelier, organisé aux Brotteaux, était devenu insuffisant; un troisième dut être établi à Perrache, et la société donnait de l'ouvrage à tous ses membres. Les tailleurs sur pierre, les fabricants de chaises, les veloutiers, les ouvriers en soie, les sculpteurs sur bois, d'autres corps d'état encore avaient suivi l'exemple des menuisiers; plusieurs de ces associations marchaient bien, malgré la part qu'elles avaient eue dans le prêt de trois millions accordé par la République aux associations ouvrières. Un arrêt du général commandant en chef de l'armée de Lyon (Castellane) prononça, en décembre 1851, la dissolution immédiate de toutes les associations ouvrières; la liquidation précipitée fut faite même sans assistance judiciaire, par l'intermédiaire du commissaire de police.

Le même coup atteignait les sociétés de consommation qui paraissaient mieux réussir encore que les sociétés de production. L'association des *Travailleurs-Unis* qui faisait son premier fonds de roulement avec des parts de *un franc* à réaliser par des versements de dix centimes était arrivée à la fin de 1850 à posséder : sept épiceries de détail approvisionnées par un magasin de gros; une boulangerie avec plusieurs fours; deux étaux de boucherie; une pâtisserie avec fabrique de chocolat; un entrepôt de vins; deux magasins de charbons; sa prospérité matérielle ne l'empêchait pas, bien au contraire, de s'occuper du bien-être moral des sociétaires : elle avait, vers la fin de 1851, voté l'ouverture de deux écoles

primaires (l'une pour garçons et l'autre pour filles). La société dite *des Castors*, avec une organisation plus savante que celle des *Travailleurs-Unis*, semblait également appelée à un bel avenir.

Quelque courte qu'ait été l'existence brusquement interrompue de ces sociétés, et malgré certains vices de fond et de forme qui les entachaient, elle a suffi pour convaincre de leurs avantages la population ouvrière, pour lui en donner le goût, le fanatisme presque. Dès 1852, des sociétés de consommation se reconstituaient sans bruit, sans statuts, dans des proportions fort modestes, sur différents points de la ville ; ces embryons se sont rapidement développés et sont devenus des associations sérieuses et considérables, dès que le mouvement coopératif eut, vers 1863, repris vigueur à Paris ainsi que dans les départements, et par des raisons sur lesquelles nous n'avons pas à insister dans ce moment. Le fait est qu'en 1866, l'on comptait à Lyon au delà de vingt sociétés de consommation, embrassant environ trois mille sociétaires et disposant d'un capital de près de 350,000 francs. Dans ce nombre, il y en a deux ou trois qui sont antérieures à 1860 ; la plupart ont été créées depuis 1864.

La société du Crédit au travail, de Lyon (créée en avril 1865), dont M. Flotard a été le principal promoteur et est resté le zélé président, est elle-même l'une des manifestations les plus utiles et les plus saines du mouvement coopératif lyonnais, et contribue largement à l'entretenir, à le propager. Elle a aidé notamment à faire revivre les sociétés de production ; on sait d'ailleurs que les sociétés coopératives des ouvriers tisseurs et des ouvriers tullistes de Lyon ont, l'année dernière, été encouragées par des largesses officielles : ce qui, pour le dire en passant, ne nous apparaît pas précisément comme un sûr gage de succès, et nous pouvons ajouter : ni à la grande majorité des coopérateurs lyonnais. La coopération, à Lyon aussi bien que dans les autres villes du Midi (Villefranche, Valence, Marseille, Aix, etc.), où elle s'est implantée avec succès dans ces derniers temps, persiste à croire, en sa grande majorité, que le *self-help* est le principe fondamental, la condition vitale de l'association ouvrière.

Tel est l'avis aussi de M. Flotard ; c'est l'idée maîtresse de son volume. Nous ne voulons pas le déflorer en suivant l'auteur dans le présent ; il faut lire ce volume très-substantiel ; il le mérite. Rien ne répond mieux aux doutes que la coopération inspire aux uns, aux objections qu'elle suscite chez d'autres, que cette série de faits positifs que fait défiler devant nos yeux la plume véridique et intelligente de M. Flotard. La coopération s'y affirme de la meilleure façon : en agissant, et la manière dont on l'y voit agir est de nature à dissiper bien des préventions et bien des appréhensions dont certains de nos amis persistent à ne point vouloir se départir.

J.-E. Horn.

ANTAGONISME ET SOLIDARITÉ DES ÉTATS ORIENTAUX ET DES ÉTATS OCCIDENTAUX DE L'AMÉRIQUE DU SUD. 1 vol. in-8. Paris, Dentu, éditeur.

Le volume dont nous venons de transcrire le titre est l'œuvre de M. Alberdi, ancien ministre de la Confédération Argentine à Paris, et membre de la Société d'économie politique. Il a été traduit de l'espagnol et enrichi d'une introduction importante par notre collaborateur, M. Th. Mannequin.

L'auteur et le traducteur se sont proposé de faire comprendre à l'Europe les ressorts peu connus qui meuvent les gouvernements des États de l'Amérique du Sud, et particulièrement ceux des États de la Plata, et d'expliquer l'étrange alliance qui a uni contre le Paraguay Montévidéo et Buenos-Ayres au Brésil.

Lorsqu'on connaît un peu les territoires tempérés de l'Amérique du Sud, il semble que la politique y soit bien facile, et consiste simplement à établir et maintenir avec soin la sûreté des personnes et des propriétés, et à laisser la richesse et la population se développer en liberté. En effet, les populations ne demandent pas autre chose, et l'exemple du Chili atteste que cette politique pourrait amener en peu d'années les peuples à un haut degré de prospérité.

Mais, de même qu'en Europe, il y a dans l'Amérique du Sud des traditions qui s'opposent à une politique si simple, et ces traditions, qui sont de l'ordre économique, se trouvent clairement indiquées dans le livre de M. Alberdi.

Sous l'empire des Espagnols, Buenos-Ayres était l'entrepôt légal, le point d'embarquement et de débarquement obligé des marchandises qui font l'objet du commerce international pour tous les pays qui sont devenus les provinces argentines. La douane de Buénos-Ayres était en réalité la douane de toutes les provinces placées dans la vice-royauté de ce nom.

Lorsque l'indépendance a été proclamée, il était naturel et rationnel de faire tomber le régime artificiel que l'Espagne avait établi, d'ouvrir les fleuves à la libre navigation du commerce extérieur, sauf à chacun des États riverains à établir sur son territoire telles lois de douane qu'il jugerait convenables. Mais Buenos-Ayres a prétendu garder son monopole et continuer à lever tribut sur les marchandises qui entraient par l'embouchure de la Plata, quelle que fût leur destination. De là une politique qui, fondée sur un principe injuste, a toujours empêché la paix de s'établir dans le bassin de la Plata ; car lorsque Buénos-Ayres triomphait, les autres provinces et le Paraguay supportaient impatiemment l'injustice dont elles étaient victimes, et lorsque les provinces l'emportaient, Buenos-Ayres, se considérant comme spolié, n'acceptait la paix que comme une trêve.

Pour le même motif, Buenos-Ayres a toujours été jaloux de Montévidéo et a tâché de maintenir, d'une façon directe ou détournée, cette ville sous sa dépendance.

Quant au Brésil, malgré l'immensité de son territoire et l'exiguïté relative de sa population, il cherche à s'agrandir vers la zone tempérée, parce que les blancs ne peuvent vivre et travailler dans la zone torride. De là ses convoitises relativement à Montévidéo et au Paraguay.

M. Alberdi expose clairement ces tendances permanentes qui, jointes à des ambitions, à des envies, à des rancunes personnelles, ont mis à mal les États de la Plata et amené le dernier traité de partage du Paraguay et la guerre monstrueuse qu'on a faite à cette république. Il explique aussi fort bien comment les mêmes causes ont amené les gouvernements de Buénos-Ayres, de Montévidéo et de Rio à se montrer sympathiques à l'Espagne dans la guerre injuste et insensée que cette puissance a faite au Chili et au Pérou.

M. Alberdi démontre en même temps, avec beaucoup de force, combien cette politique est contraire aux vrais intérêts de Montévidéo, de Buenos-Ayres et de l'Amérique espagnole en général, ainsi qu'à la justice et aux intérêts généraux de la civilisation. Sur ce point, nous partageons ses opinions de la manière la plus complète.

En somme, ce livre, écrit avec talent, sous l'inspiration de sentiments de justice et de patriotisme, où l'on trouve des vues élevées et une grande connaissance des intérêts discutés, est très-propre à éclairer les personnes qui s'intéressent aux événements dont les pays tempérés de l'Amérique du Sud sont le théâtre. Nous apprenons que son auteur est candidat à la présidence de son pays. Quel que soit le résultat de cette candidature, nous désirons que la politique indiquée dans ce livre triomphe sur les bords de la Plata, et nous croyons que si l'on veut un président éclairé, patriote, modéré et juste dans ses aspirations, M. Alberdi présente toutes ces qualités. Son élection, si elle avait lieu, serait sans aucun doute agréable à tous ceux qui s'intéressent à l'application des saines doctrines économiques, et désirent voir finir l'esprit de monopole, de guerre et de spoliation.

COURCELLE-SENEUIL.

DAS DEUTSCHE GEWERBEWESEN, etc. (*L'Organisation industrielle allemande, depuis les temps les plus reculés jusqu'à nos jours*), par M. MASCHER. Potsdam, E. Dœring, 1866. 1 fort vol. gr. in-8 compact.

L'organisation de l'industrie a été, pendant des siècles, peu différente dans les divers pays de l'Europe, de sorte qu'en écrivant son histoire en Allemagne, M. Mascher fait en même temps connaître l'histoire en France, en Angleterre et ailleurs. Toutefois, malgré l'identité des bases de cette organisation, celle-ci eut, dans chaque contrée, son cachet particulier. En Allemagne, c'est le grand nombre de villes libres et commerciales, où les corporations d'arts et métiers étaient souvent à la tête des affaires, qui lui imprima le sien, cachet qui dut différer sensiblement du cachet royal imposé en France à l'industrie par une fiscalité rapace. Quoi qu'il en soit, pendant tout le moyen âge, et presque jusqu'à l'introduction de la machine à vapeur, l'histoire de

l'industrie s'identifie dans celle des corporations, et l'auteur a consacré la première moitié de son ouvrage à en étudier l'origine, les développements, les vicissitudes, dans chacune des villes importantes de l'empire germanique.

Mais après avoir montré la grandeur des corporations, il en décrit la décadence. L'agonie des corporations — auxquelles la vapeur a donné le coup mortel — a duré plus longtemps en Allemagne qu'en France; car l'Allemagne n'a pas eu de 89 pour faire table rase de ses institutiens surannées. C'est, très-indirectement il est vrai, à la France que l'Allemagne doit d'être débarrassée des corporations, car leur suppression en Prusse est une conséquence de la bataille d'Iéna. La guerre malheureuse de 1806 ayant coûté à la Prusse la moitié de son territoire, le gouvernement de ce pays pensa avec raison qu'il n'avait d'autre moyen de compenser ces pertes matérielles que par les progrès moraux du peuple. Frédéric-Guillaume III et son éminent ministre, le baron de Stein, secondés par toute une pléiade d'hommes distingués, rédigèrent une série de lois libérales, et, dans le nombre, celle qui détruisit les corporations. Seulement, un arbre séculaire ne tombe pas du premier coup, et il a fallu aux économistes allemands les efforts de bien des années pour achever l'œuvre commencée par le gouvernement prussien. C'est aussi, et l'on peut dire EXCLUSIVEMENT, aux économistes qu'est due la suppression des corporations dans la plupart des autres pays allemands; toutefois, dans l'ex-royaume de Hanovre, c'est à la bataille de Sadowa que se rattachera la liberté industrielle. Ainsi, une bataille perdue aura commencé, une bataille gagnée aura achevé 60 ans plus tard une œuvre que la France a faite d'un coup de plume.

C'est donc par voie de réforme successive que l'organisation industrielle de l'Allemagne s'est transformée. Or, M. Mascher suit pas à pas les transformations telles qu'elles se présentent dans les différents États allemands, de sorte que nous en avons un tableau d'ensemble suffisamment complet. L'auteur passe ensuite à l'exposé de ce qui est dû à l'initiative privée. et fait connaître; entre autres faits, le mouvement coopératif suscité par Schultze-Delitzsch, et le mouvement socialiste provoqué par Lassalle.

En résumé, le livre de M. Mascher, s'il n'a pas atteint la perfection, a du moins un mérite réel, sérieux, tient ce qu'il promet, et généralement l'économiste peut se déclarer d'accord avec les opinions exposées. Nous faisons cependant des réserves sur quelques points trop peu importants pour nous autoriser à dépasser la limite d'espace tracée à cet article; d'ailleurs, ces légères taches nous semblent effacées par ce conseil sur lequel l'auteur insiste : *qu'on ne fasse pas de l'économie politique un instrument de parti.* Donnez à l'économie ce qui est dû à l'économie, et à la politique ce qui appartient à la politique.

MAURICE BLOCK.

FRAGMENTS ÉCONOMIQUES DE MARCEL ROULLEAUX, publiés par ses amis. 1 vol. in-8. Paris, Guillaumin et Ce. 1867.

L'habitude de publier des recueils d'articles est une de celles qui caractérisent notre époque. Elle a été souvent critiquée. Il est certain que ces recueils n'ont point l'unité d'un ouvrage conçu d'un seul jet, dont toutes les parties se rattachent les unes aux autres par un enchaînement logique. Au point de vue littéraire, il leur manque un des éléments du beau ; au point de vue scientifique, une des conditions de la force démonstrative leur fait défaut. Cependant ils se multiplient de plus en plus parce qu'ils répondent à des besoins réels. Ils ont pour nous le charme particulier qui s'attache à une revue rétrospective. Chacun de ces articles écrits à des dates différentes porte l'empreinte du milieu d'où il est sorti ; nous suivons la pensée de l'auteur à travers les phases successives qu'elle parcourt, et en la suivant nous retrouvons les événements qui l'ont ému, les questions qui l'ont préoccupé, les influences de toutes sortes qu'il a ressenties, et comme ces influences, ces questions, ces événements appartiennent à une époque peu éloignée, comme ils sont pour ainsi dire encore actuels, ils se ravivent facilement dans notre souvenir ; c'est un chapitre de l'histoire contemporaine qui se déroule sous nos yeux, c'est notre propre histoire qui nous apparaît, souvent c'est une portion de nous même que nous reprenons. Ces sortes de publications se justifient bien mieux encore, quand il s'agit d'un auteur enlevé à ses travaux par une mort prématurée. On ne peut plus attendre alors une œuvre qui résume et développe toutes les autres ; il faut à tout prix recueillir ce qui est digne d'être conservé, quoique dispersé, ou se résigner à le perdre pour toujours ; il y a là non-seulement un juste hommage à rendre à la mémoire de celui qui n'est plus, mais un devoir à remplir vis-à-vis de la société, car il est bon que tous les efforts intellectuels sérieux et sincères laissent une trace aussi durable que possible.

Les fragments économiques de Marcel Roulleaux, publiés par ses amis, se recommandent de toutes manières aux lecteurs du *Journal des Economistes.*

Quelques-uns sont inédits ; la plupart ont paru soit ici même, soit dans *la Presse*, dans *la Gironde* et *le Courrier de Paris.* Deux d'entre-eux ont mérité des avertissements officiels ; ce ne sont pas les moins intéressants. Le luxe et l'épargne, la propriété des cours d'eaux, les tarifs de douane, le régime parlementaire et les chemins de fer, l'agriculture et le crédit, les origines du régime prohibitif, l'enquête sur l'échelle mobile, l'influence du libre échange sur la condition des prolétaires, la liberté des coalitions, la centralisation, l'industrie moderne, le budget, l'obligation et la gratuité de l'enseignement primaire, tels sont les sujets principaux de ces fragments. Le jeune publiciste ne pouvait en quelques pages traiter d'aussi graves sujets d'une façon complète ; il devait forcément se résigner à de grandes lacunes ; mais s'il n'envisage pas les questions sous tous leurs aspects, il les aborde toujours par un côté saisissant ; il n'élude pas les difficultés, il les recherche au contraire et pou

les résoudre il va droit au fond des choses, il sonde avec courage les parties ténébreuses de l'économie sociale et réussit souvent à y répandre quelque lumière. Il a au suprême degré ce qui devient de plus en plus rare de nos jours, les qualités de la jeunesse : un esprit ouvert, vif, impétueux, plein de séve, ardent à la recherche de la vérité. Il en a aussi les défauts. On sent que l'heure de la maturité n'a pas encore sonné pour lui. Sa personnalité intellectuelle est encore inachevée. Elle ne se dégage pas assez des différentes influences qu'elle subit; mais ces influences mêmes sont curieuses à étudier. L'influence première, celle qui subsiste à travers toutes les autres, c'est celle de Bastiat; sous cette influence, il s'attache avec passion au principe de la liberté individuelle, et, selon la pensée du maître, il en fait le pivot de l'ordre social; il apprend à distinguer la réalité vraie des apparences extérieures et « à voir ce qu'on ne voit pas, » à côté de « ce qu'on voit, » — chose essentielle en économie politique, car les phénomènes économiques, comme les mouvements des corps célestes, se manifestent souvent aux yeux d'un observateur superficiel en sens inverse de ce qu'ils sont. Après Bastiat, Dunoyer lui fit comprendre tout ce qu'il y a de fécond dans le principe de la liberté. La liberté n'est pas seulement l'absence d'entraves, quelque chose de négatif; elle est une « puissance active, » l'élément vital de la production, l'instrument énergique et souverain du développement de toutes les facultés humaines. M. Michel Chevalier ramena son esprit, qui se complaisait dans la théorie, sur le terrain des applications pratiques. C'est alors (janvier 1859) qu'à propos des chemins de fer, il écrivit un article où le régime parlementaire était l'objet d'assez vives critiques. Il est permis de trouver ces critiques exagérées; mais il ne faut pas en méconnaître la portée. Ce n'était pas le système représentatif pleinement développé que Marcel Roulleaux rendait responsable de son inertie en présence des chemins de fer, c'était le régime du suffrage restreint; il reconnaissait du reste ce que doivent aux institutions libérales les grandes applications des découvertes scientifiques. « Il fallait, dit-il, que les chemins de fer fissent leur percée dans les esprits avant de s'étendre sur le sol. Pour cela, ce n'était pas trop de la liberté de la presse et de l'initiative parlementaire qui font participer le pays entier à l'œuvre qui va s'accomplir; le régime parlementaire avait fait de l'exécution des chemins de fer un vœu général et pressant,..... la délibération était complète, le jugement prononcé; il ne restait plus qu'à l'exécuter. Cela était relativement facile à faire. » Attiré par M. Michel Chevalier, Marcel Roulleaux traversa un instant l'école saint-simonienne; mais il ne tarda pas à subir une influence qui fut, hélas! la dernière et qui, sans être aussi profonde que celle de Bastiat, se laisse voir très-nettement dans ses écrits à partir de l'année 1859. Je veux parler de l'école positiviste. Dans les ouvrages d'Aug. Comte et dans les enseignements de M. Littré, il crut trouver une méthode nouvelle, tout au moins au point de vue nouveau, qu'il accepta, non sans réserves, mais avec un certain empressement. On sait que l'école positiviste élimine du cercle des sciences tous les problèmes métaphysiques, notamment ceux qui se rapportent à

la constitution intime de l'être humain ; la psychologie est exclue tout aussi bien que la théologie; des penseurs éminents, au sein même de l'école, ont réclamé en vain contre cette exclusion ; elle a été maintenue par le plus célèbre et le plus autorisé des disciples d'Aug. Comte; l'homme est considéré comme un simple organisme, la personnalité humaine comme la résultante de forces diverses momentanément associées et vouées fatalement à la dissolution, mais au-dessus de l'individu il y a la société, c'est-à-dire un organisme plus vaste, plus complet, doué d'une durée et d'une perfectibilité indéfinies. Ce point de vue donne aux phénomènes sociaux une importance nouvelle ; les rechercher avec ardeur, les constater avec une exactitude scrupuleuse, les classer, les coordonner et en tirer les lois qu'ils renferment, devient une nécessité urgente, une noble et incessante préoccupation pour tous ceux qui s'intéressent à l'avenir de l'humanité. C'est là le grand côté de l'école positiviste. Il serait injuste de ne pas le reconnaître; mais il ne faut pas non plus se dissimuler ce qu'il y a de défectueux et de dangereux dans la doctrine qu'elle professe. L'intégrité de la personne humaine, son unité indivisible, sa réalité substantielle et par suite sa dignité, étant méconnues, une tendance presque irrésistible conduit à la dédaigner, à lui donner un rôle accessoire; peu à peu on arrive à l'absorber dans le sein de la société. Auguste Comte n'avait pas reculé devant un pareil sacrifice. Ses disciples se sont montrés moins téméraires et selon nous moins logiques. Sans aller jusqu'à supprimer l'autonomie individuelle, ils sont disposés à la restreindre ; le progrès pour eux consiste dans la prédominance de plus en plus grande de l'action sociale. Rien de plus utile, pour se rendre compte de cette doctrine, que de comparer les articles de Marcel Roulleaux antérieurs à 1859, avec ceux qui suivent. En 1858, il écrit que « la liberté est la raison d'être de la société. » En 1860, il déclare « qu'il faut comprendre la liberté dans un sens relatif, comme la négation d'une certaine dépendance déterminée... l'homme dépend tout entier de l'ordre social auquel il appartient; la notion d'ordre quelconque entraîne immédiatement la notion de dépendance. » En 1858 il signale dans l'histoire « le mouvement oscillatoire du droit public entre ces deux pôles : la liberté individuelle et la liberté sociale..... à mesure que l'humanité avance, l'union entre elles devient plus sincère et en même temps mieux gardé le respect qu'elles ont l'une pour l'autre. » En 1861 il admire « cette loi adorable par laquelle de génération en génération et d'héritage en héritage, l'individualisme originel s'efface dans nos besoins, dans nos goûts, dans nos procédés, dans notre puissance.» On voit qu'une modification assez sensible s'était faite dans les idées de Marcel Roulleaux. Ce n'est pas qu'il fût devenu autoritaire ; c'est précisément en 1860 et en 1861 qu'il publie ses articles les plus vigoureux en faveur du libre échange et de la liberté des coalitions ; mais, au point de vue purement théorique, on peut dire qu'il s'engageait dans une voie dangereuse. Nous n'admettons pas, quant à nous, la prédominance de la vie sociale au préjudice de la vie individuelle. La société n'a de prix qu'autant qu'elle sert à accroître le bien-être physique,

intellectuel et moral de l'individu. Entre la sociabilité et la personnabilité il n'y a pas d'opposition radicale; ces deux attributs de l'être humain peuvent et doivent se développer simultanément et harmonieusement. Le libre échange, qui associe entre elles toutes les nations de la terre, est aussi l'aiguillon le plus puissant de l'activité individuelle. Le système coopératif, qui resserre les liens de la solidarité industrielle, relève en même temps la dignité de l'ouvrier, lui impose une responsabilité plus grande et lui demande des efforts plus énergiques. On pourrait, je crois, faire les mêmes réflexions à propos de tous les progrès accomplis ou près de l'être. Le dévouement lui-même n'est pas l'abdication mais bien plutôt l'exaltation de la personne humaine, car l'homme qui se dévoue n'étouffe en lui que des instincts d'un ordre inférieur et, au moment où il réprime ces instincts pour satisfaire à des aspirations plus élevées, il a plus que jamais conscience de son autonomie.

Les fragments économiques de Marcel Roulleaux sont suivis de notes intéressantes sur l'Algérie, et précédés d'une introduction où M. Deroisin, dans un style sobre et ferme, raconte la vie de l'auteur, analyse ses travaux et les apprécie. M. Deroisin a évidemment en lui l'étoffe d'un publiciste distingué. Il ne se hasarde pas facilement à résoudre les questions qu'il pose, mais il rend un véritable service au lecteur par la manière dont il les pose. Cette introduction nous fait vivement désirer une œuvre plus étendue. J.-J. CLAMAGERAN.

CHRONIQUE ÉCONOMIQUE

SOMMAIRE. — Continuité des alarmes de l'opinion au sujet de la guerre. — Nouvelles catégories de visiteurs à l'Exposition. — L'achèvement des chemins vicinaux en France. — Inauguration du chemin de fer sur le mont Cenis. — Le traité de commerce entre la France et le Portugal. — Remarquable vœu du conseil général de l'Hérault sur les banques. — Mort de M. Herbet, directeur des affaires commerciales au ministère des affaires étrangères. — Mort de M. Bœckh, auteur de *l'Économie politique des Athéniens*. — Résolutions du Congrès des économistes allemands sur l'uniformité monétaire. — Les Conférences et Congrès : anti-esclavagiste à Paris ; — statistique à Paris ; — des travailleurs à Lausanne ; — de la paix à Genève.

L'opinion publique de toute l'Europe est toujours très-anxieuse au sujet du maintien de la paix; elle s'effraye même de ce qu'on fait pour la calmer. L'entrevue de Saltzbourg entre les deux empereurs d'Autriche et de France, le discours de l'empereur Napoléon à Lille, à l'occasion du 200e anniversaire de l'annexion à la France d'une des provinces de la Flandre, ont alimenté les craintes, bien que cette entrevue eût été annoncée comme conçue dans un but de pacification générale, bien que ce discours, tempéré par ceux d'Arras et d'Amiens, n'ait rien de bien effrayant au fond; — d'où on pourrait conclure que l'opinion eût

été bien mieux calmée par l'absence complète de tout calmant de cette nature. Mais voilà qu'elle s'effraye aussi du silence du roi de Prusse qui, dans son discours d'ouverture du parlement fédéral de l'Allemagne du Nord, ne touche à aucune question litigieuse. Singuliers effets de la morale diplomatique : les peuples se méfient autant des paroles que du silence.

Un véritable calmant, c'est encore toujours l'Exposition, qui attire, depuis l'entrée en vacances, des nouvelles catégories de visiteurs : avocats et magistrats, curés et desservants, écoliers et professeurs, serviteurs et chefs de familles, campagnards et citadins. — Les maîtres d'école sont l'objet de soins particuliers, sous l'impulsion du ministre et du secrétaire général de l'instruction publique. On leur fait des conférences, on guide leurs excursions, on s'attache à leur rendre le séjour de Paris profitable à tous égards. Ces efforts sont intelligents et très-méritoires de la part de tous ceux qui y concourent; ils produiront certainement dans le pays des avantages de plus d'une sorte.

— Une des gloires du gouvernement de Louis-Philippe a été l'impulsion donnée aux chemins vicinaux dès les premières années du règne. Le gouvernement de S. M. Napoléon III méritera un honneur plus grand encore s'il accomplit le vaste projet d'achèvement du réseau de ces voies de communication d'une importance extrême, projet dont ont été saisis inopinément les conseils municipaux, par une lettre de l'Empereur, un rapport du ministre de l'intérieur, et un décret publiés dans le *Moniteur* du 18 août. Nous reproduisons toutes ces pièces, ainsi qu'un calcul de M. Raudot, ancien député de l'Yonne, compétent en ces matières, et qui porte à 3 milliards et demi les frais de construction, et à 160 millions les frais d'entretien des voies nouvelles, que le projet ministériel n'estime qu'à 800 millions. Quoi qu'il en soit, comme cette œuvre ne se fera pas en un an, les moyens ne manqueront pas dans un pays où les dépenses improductives se calculent par milliards. Espérons donc que ce magnifique programme daté du camp de Châlons, le 15 août, ne restera pas sur le papier, et n'aura pas le sort de tant d'autres programmes. L'achèvement des chemins vicinaux vaut toutes les annexions du monde, et le Luxembourg, et les provinces rhénanes !

— Puisque nous parlons voies de communication, inscrivons un fait mémorable de la fin du mois d'août, le passage des Alpes en chemin de fer. Le 25, la locomotive a franchi le mont Cenis avec un entier succès. Le convoi, qui ne traînait qu'un tender et un wagon, parti de Saint-Michel en Savoie, à dix heures du matin, est arrivé à six heures de l'après-midi à Suse, en Piémont. Le chemin Tell, construit par une compagnie américaine, fera attendre plus patiemment le perce-

ment du tunnel de Bardonnèche et il continuera à fonctionner après ce grand travail, car il y aura toujours des voyageurs moins pressés qui voudront jouir du spectacle grandiose de ces gorges et de ces sommets surplombant les vallées.

— Voies de communication et traités de commerce sont des faits du même ordre, quand c'est le principe de liberté qui inspire ces derniers. Tel est le traité de commerce que le gouvernement français vient de passer avec le Portugal et qu'a publié le *Moniteur* du 30 août. Ce traité est le neuvième depuis l'inauguration de la réforme économique, en 1860. Il y a eu d'abord le traité avec l'Angleterre (23 janvier 1860), puis successivement les traités avec la Belgique, l'Association allemande, l'Italie, la Suisse, la Suède et la Norwége, l'Espagne, enfin, en dernier lieu (7 juillet 1865), avec les Pays-Bas.

Le nouveau traité reproduit, comme les précédents, les dispositions de celui de 1860 avec l'Angleterre. Il établit entre les deux pays le système de réciprocité, c'est-à-dire l'assimilation mutuelle de leurs navires, dans les ports respectifs, au pavillon national, et, pour le présent comme pour l'avenir, le traitement de la nation la plus favorisée. Notons pourtant que le Portugal se réserve par une clause particulière le droit de concéder au Brésil des avantages dont la France n'aura pas à réclamer le bénéfice. C'est un inintelligent sacrifice au vieux régime colonial portugais.

Quoi qu'il en soit, ce traité va élargir pour la France l'accès du marché portugais, en l'y plaçant de pair, quant au traitement de douane, avec l'Angleterre, et l'on ne peut douter qu'il n'imprime une heureuse impulsion à des échanges qui déjà sont en voie de progrès.

Nous sommes heureux de consigner ici que ce traité est le fruit de l'initiative de deux membres de la Société d'économie politique, M. Gervais, de Caen, directeur de l'école supérieure de commerce, et M. Natalis Rondot, tous deux promoteurs d'une exposition des produits de l'industrie à Lisbonne, il y a deux ans, laquelle était une préparation à la convention commerciale que les deux gouvernements ont été amenés ainsi à conclure.

— Les conseils généraux ont terminé leur session en moins d'une semaine pour la plupart, malgré les attributions nouvelles dont ils sont investis : ils ont continué, comme par le passé, à suivre l'impulsion des préfets, au lieu d'agir suivant leur propre initiative. Mais il y a là toute une éducation nouvelle de mœurs à faire. Parmi les manifestations les plus importantes, sorties de ces assemblées, nous devons signaler le discours énergique contre l'abus des octrois, prononcé par M. Michel Chevalier, à l'ouverture du conseil général de l'Hérault, dont il est le

président. C'est la continuation, sur un plan plus large, de la méritoire campagne qu'il a entreprise contre les perceptions abusives que la Ville de Paris exerce sur les charbons consommés dans la banlieue annexée.

Le conseil de l'Hérault a appuyé par un vœu les opinions réformatrices de son illustre président, et de plus il a émis un autre remarquable vœu sur la question des Banques, en faveur de la libre émission motivée par une série de *considérants* qui résument heureusement la question. Nous le reproduisons plus haut (p. 447).

— L'administration française vient de perdre un de ses membres les plus éminents, M. Édouard Herbet, ministre plénipotentiaire, directeur des consulats et des affaires commerciales au ministère des Affaires étrangères. Il a été enlevé dans la force de l'âge, au moment où les grands services qu'il a rendus s'accroissaient constamment, grâce à un labeur infatigable. L'économie politique appliquée est redevable en grande partie à M. Herbet des nombreux progrès accomplis dans ces dernières années. Il a été l'âme de la grande enquête de 1860, d'où sont sorties les nouvelles relations avec l'Angleterre : les six volumes *in-folio* qui reproduisent les dispositions recueillies ont paru sous sa direction. Esprit franc et libéral, il avait compris les avantages qui devaient résulter des relations plus faciles entre la France et les autres États, et il a grandement contribué aux diverses conventions qui sont venues compléter le traité de 1860. Sa droiture, son esprit d'équité, l'activité de son intelligence, le labeur incessant auquel il se livrait, lui avaient conquis l'affection et le respect. Peu d'hommes ont laissé plus d'amis dévoués, et les regrets universels qui accompagnent sa mémoire, témoignent du mérite et des qualités rares qui le distinguaient.

Le *Journal des Économistes* doit tenir à honneur de rendre ce public hommage à M. Édouard Herbet, dont les travaux ont si bien servi l'extension pratique des principes et des idées à la propagation desquels notre recueil est consacré. — Wolowski.

— Nous devons aussi mentionner dans ce recueil la mort d'un des plus savants et des plus illustres professeurs de l'Allemagne, Auguste Bœckh, qui vient de terminer sa carrière dans un âge avancé.

M. A. Bœckh, littérateur et archéologue, a publié, entre autres ouvrages, un livre estimé, intitulé : *Die Staatshausheltung der Athener* (Berlin, 1817), qui a été traduit en français sous le titre inexact de *l'Économie politique des Athéniens*, dans lequel sont consignés des renseignements sur l'état de la population, de l'agriculture, du commerce et des finances à Athènes. Il a paru une seconde édition en 1851, augmentée de deux autres ouvrages sur la métrologie et la marine des Athéniens. — Bœckh était né à Carlsruhe, le 24 novembre 1785; il

était le secrétaire perpétuel de la classe des sciences philosophiques et historiques à l'Académie de Berlin.

— Le congrès des économistes allemands a tenu cette année sa session à Hambourg. Il s'est occupé de la question monétaire, et il s'est prononcé pour des modifications tendant à l'uniformité monétaire allemande d'abord, universelle ensuite. Voici ses résolutions :

1° Il est opportun et hautement désirable que les obstacles et conditions anormales qui s'opposent encore en Allemagne à une parfaite unité de monnaies disparaissent, et que l'on adopte simultanément l'étalon d'or, en adhérant du mieux possible à la convention monétaire de Paris du 22 décembre 1865 et aux principes recommandés par la conférence monétaire internationale de juillet 1867.

2° Pour introduire en Allemagne une parfaite unité monétaire, nous recommandons, conformément à des résolutions précédentes du congrès économique (1860 et 1861), conformément aussi à des résolutions (1861 et 1865) du congrès commercial allemand : que le thaler de l'Union douanière, 30 pièces à la livre d'argent fin, frappé d'après les dispositions du traité monétaire de Vienne du 24 janvier 1857, forme la monnaie maîtresse dans toute l'Allemagne ; mais que, comme unité de comptabilité, on adopte le tiers du thaler, sous la dénomination de *marc*, avec subdivision directe en 100 pfennigs (la dénomination de *gros* étant conservée pour la valeur de 10 pfennigs) ; que l'on se borne à frapper en argent courant des pièces de 3 marcs (thaler), de 1 marc et 1/2 marc, et en monnaie divisionnaire des pièces de 20 pfennigs (2 gros), 10 pfennigs (1 gros), 5, 2 et 1 pfennig ; que le retrait de l'argent frappé jusqu'ici d'après l'étalon monétaire de l'Allemagne du Sud ait lieu dans cinq ans.

Quant à la monnaie d'or, nous recommandons que l'on frappe de nouvelles monnaies d'or allemandes communes de 9/10 de fin, lesquelles seraient dans un rapport simple avec la pièce française d'or de 5 fr. (310 pièces à la livre d'or monnayé) ; que ces pièces d'or soient acceptées à toutes les caisses publiques.

— Les divers autres Congrès, Conférences ou Réunions, se rapportant aux questions économiques et sociales, que nous avions annoncés, se sont tenus, savoir : les Conférences de statistique à Paris, — les Conférences anti-esclavagistes à Paris, — le Congrès international des travailleurs à Lausanne, — le Congrès de la paix à Genève.

Nous publions un compte-rendu des Conférences anti-esclavagistes qui ont présenté un vif intérêt, bien qu'elles n'aient pas été annoncées d'une manière suffisante. — Nous reviendrons sur les autres réunions dès que nous serons plus positivement informés. Constatons seulement que les conférences de statistique n'ont attiré, faute de publicité, qu'un nombre restreint d'amateurs qui y ont d'ailleurs utilement employé leur temps ;

constatons encore que les « travailleurs » du Congrès de Lausanne sont venus établir publiquement qu'ils étaient attardés dans les aberrations socialistes, et qu'ils ont fait par conséquent de la fort mauvaise besogne ; que le Congrès de la paix de Genève a été un peu trop coloré par la présence du général Garibaldi et qu'il s'y est produit une complication peu pacifique de questions socialistes, religieuses, politiques et genevoises, dont n'ont pu triompher les orateurs de bon sens.

Le Congrès des associations coopératives n'a pas été autorisé, comme nous l'avons dit, et cela fort à tort; mais il a eu lieu pour ainsi dire à la Société d'économie politique, dans la réunion du 5 septembre, au compte-rendu de laquelle nous prions nos lecteurs de se reporter. Il n'a manqué que M. Schultz-Delitsch à cette belle et instructive réunion, au sein de laquelle l'Italie était brillamment représentée.

JOSEPH GARNIER.

Paris, 14 septembre 1867.

Bulletin de Bibliographie économique (1)

(AOUT.)

ALBIOUSSE (D') et AUZIAS. *Le Casier de l'Enregistrement*, sur le modèle du casier judiciaire, pour faciliter la recherche des droits celés et le recouvrement des frais. In-8, 23 p., Maresq aîné.

BARAT (Étienne). *L'Association*, son emploi rationnel, examen théorique du principe ; ses propriétés, ses effets, déductions ; obligation pour la nouvelle société de s'appuyer sur le travail du sol ; nécessité d'une organisation transitoire ; exposé d'un plan pratique, suivi de l'appropriation de la terre au point de vue social. In-18, 248 p. Guillaumin.

BARRAL (J.-A.). *Trilogie agricole*. In-18 jésus, XVI-328 p. V. Masson et fils.

BAUDRILLART (H.). *L'Argent et ses critiques* (Conférences de Vincennes). In-18, 52 p. L. Hachette.

BERDAILLE DE LA POMMERAYE. *Les Sociétés de secours mutuels*. In-18, 15 p. L. Hachette (Conférences de Vincennes).

BERNARD (H.). *Question des sucres*. Étude sur le programme de Douai.

---

(1) Nous donnons, à partir du numéro de janvier, le relevé des publications inscrites au *Journal de la Bibliographie générale de la France*, qui sont de nature à intéresser les personnes vouées, à un point de vue quelconque, aux études économiques.

Le format et le nombre des pages sont indiqués dans ce relevé. Lorsqu'il n'y a pas de nom de ville, c'est que l'ouvrage est publié à Paris. Quand il n'est pas publié par un éditeur, on a mis le nom de l'imprimeur pour faciliter au besoin les recherches.

Les publications annoncées dans ce numéro sont celles que la *Bibliographie générale* donne dans les numéros 31, 32, 33, 34 et 35 de cette année 1867.

In-8, 48 p. Lille, impr. Lefebvre-Ducrocq.

Boillon. *Traité sur les successions au point de vue fiscal.* In-8, 64 p. Cosse, Marchal et Cᵉ.

Boinvilliers. Discours au Sénat (17 juillet 1867) sur *la contrainte par corps.* In-8, 39 p. Lahure.

Chadwick. Sur les *Unions ouvrières* et leur organisation en Angleterre. In-8, 270 p. Orléans, impr. Colas.

Chérot (Auguste). *Transformation de la marine marchande.* In-8, 14 p. Nantes, impr. Le Mesle et Méhouas.

Chevalier (Michel). *L'Industrie et l'Octroi de Paris*, 2ᵉ édition. In-8, xxxii-132 p. Capelle, Guillaumin et Cᵉ.

— *Discours au Sénat sur l'octroi*, du 26 juillet 1867. In-8, 27 p. Impr. Lahure.

Confédération (La) *Argentine à l'Exposition universelle de* 1867. Notice statistique générale. In-8, 48 p. Impr. Bouchard-Huzard.

Coninck (de). *Application de la vapeur à la navigation à voiles.* In-8, 38 p. Le Havre, Lemale.

Considérations générales sur le régime et la suppression des octrois, par un ancien administrateur. In-8, 30 p. Toulouse, impr. Vincent.

Courcelle-Seneuil (J.-G.). *Cours de comptabilité.* In-18 jésus, iv-120 p. L. Hachette et Cᵉ.

Daléchamps. *Explication du système métrique décimal en vue de son adoption dans tous les pays* et du tableau Daléchamps, qui a obtenu la médaille d'argent à l'Exposition universelle de 1867. In-8, 32 p. P. Dupont.

Das Neves Cabral. Exposition universelle de Paris en 1867. *Portugal. Catalogue descriptif de la collection des minéraux utiles*, accompagné d'une notice sur l'industrie minérale du pays. In-8, 48 p. P. Dupont.

Delangle. Discours au Sénat sur *la contrainte par corps.* In-8, 51 p. Impr. Lahure.

Demolliens. *L'Italie et ses institutions humanitaires.* In-8, 16 p. Impr. Kugelmann.

Documents, mémoires et mélanges, publiés sous les auspices de la Société d'agriculture, sciences, arts et commerce *de la Charente.* T.I. In-8, xxix-505 p. Impr. Jouaust.

Duchamp (F.). *Coup d'œil sur la pratique des assurances sur la vie.* In-16, 29 p. Impr. Rochette.

Ducrocq (Th.) *La Cour des comptes* et son histoire. In-8, 31 p. E. Thorin.

Dufrené (H.). *Les Droits des inventeurs en France et à l'étranger.* Gr. in-18, 108 p. E. Lacroix.

Dufraisse (Marc). *Histoire du droit de guerre et de paix*, de 1789 à 1815. In-8, xlix-518 p. A. Le Chevalier.

Egger (E.). *Un Ménage d'autrefois*, étude de morale et d'économie domestique. In-18, 52 p. L. Hachette (Conférences de Vincennes).

Dumesnil (J.). *Examen comparé du régime municipal en France, dans la Grande-Bretagne et aux États-Unis* d'Amérique. In-8, 74 p. *Revue britannique.*

Duval (Jules). *Les Sociétés coopératives de production.* In-18, 49 p. (Conférences de Vincennes). L. Hachette.

— *Charité sociale. Gheel* ou une colonie d'aliénés vivant en famille et en liberté. In-18, vii-440 p. et carte. L. Hachette.

Enquête sur l'importation en franchise temporaire des métaux. In-4, viii-258 p. Impr. impériale.

Enquête sur les principes et les faits généraux qui régissent la circulation monétaire et fiduciaire. Dépositions. In-8, 1386 p. Impr. impériale.

Gautier (H.). *Les Curiosités de l'Exposition universelle* (avec MM. A. Desprez, S. Bouillon, G. Lejeal), 6 plans. Gr. in-18, 190 p. Delagrave et Cᵉ.

Haines (Hiram). *L'État d'Alabama* (Etats-Unis). Ressources, histoire, progrès. In-8, 128 p. Impr. S. Raçon.

Halphen (Louis). *L'Enquête agricole de* 1866 *et les libertés économiques.* In-8, 16 p. Rouge frères, Dumon et Fresné.

Lanoelle (E). *Notice sur le prêt d'honneur* fondé à Saint-Astier (Dordogne). In-8, 47 p. P. Dupont.

Lavollée (Ch.). *Les Expositions de l'industrie et l'Exposition universelle.* In-18, 52 p. L. Hachette (Conférences de Vincennes).

Leenhardt-Cazalis. *Des Droits perçus à l'étranger ainsi qu'à l'intérieur sur les vins de France,* et de *leur influence sur la consommation.* In-8, 10 p. Imp. Gros.

Manville (de). *La Hollande à l'Exposition.* In-8, 32 p. Dentu.

Margry (P.). *Les Navigations françaises et la révolution maritime, du* XIVe *au* XVe *siècle,* d'après les documents inédits. In-8, 447 p. Edm. Irooss.

Martin (Jules). *Des Machines, de leur puissance productive, des conséquences économiques et morales qui en découlent.* In-8, 43 p. Périgueux, impr. Dupont et Ce.

Martres (Léon). *L'Agriculture du département des Landes devant l'enquête.* In-16, 101 p. Libr. agricole.

Maucorps (Maxime). *Annuaire de la propriété foncière de Paris* (cours authentique des maisons, etc.). In-18, 126 p. Lemoine et Ce.

Mellion (Paul). *La Suède et la Norwége à l'Exposition universelle de* 1867. In-4, 43 p. Dentu.

Mémoires de la Société de statistique, sciences et arts des Deux-Sèvres, 2e série, tome VI (1866). In-8, XI-303 p. Niort, Clouzot.

Metz-Noblat (de). *Les Lois économiques.* Résumé du cours fait à la Faculté de Nancy en 1865 et 1866. In-8, XXIV-743 p. Guillaumin et Ce.

Meyssin (J.). *Histoire de la machine à coudre.* Portrait et biographie de l'inventeur, Barthélemy Thimonnier. In-8, 8 p. et fig. Lyon, impr. Rey et Sézanne.

Montblanc (de). *Le Japon, ses institutions, ses produits, ses relations avec l'Europe.* In-8, 40 p. *Revue contemporaine.*

— *Le Japon tel qu'il est.* In-8, 68. p. A. Bertrand.

Myron-Angel. *La Nevada orientale.* Ressources, etc. Exposition de 1867. In-12, 168 p. Impr. Lahure.

Notice statistique sur le Chili (minéraux). In-8, 83 p. Impr. Poitevin.

Notice sur les collections du corps des mines (Ministère des Travaux publics. Exposition de 1867). In-8, 350 p. P. Dupont.

Notice statistique sur la Norwége (Exposition de 1867). In-8, 12 p. P. Dupont.

Olivier. *Conférences sur la pisciculture.* In-8, 54 p. Caen, impr. Nigault de Prailauné.

Parisot (F.). *Économie rurale, mœurs et usages du Lauraguais.* In-8, 256 p. Ve Bouchard-Huzard.

Perrin (Charles). *Du Rôle des officiers ministériels dans les assurances sur la vie.* In-8, 16 p. Anger.

Pétition au Sénat sur l'administration militaire, principalement au point de vue de la justification des dépenses et des finances. In-8, IV-66 p. Nantes, Douillard frères.

Poucel (Benjamin). *Intérêts réciproques de l'Europe et de l'Amérique.* In-8, 27 p. Marseille, impr. Arnaud, Cayer et Ce.

Quatrefages (A. de). *Histoire de l'homme, unité de l'espèce.* In-18, 50 p. L. Hachette (Conférences de Vincennes).

Reynaud (Jean). *Histoire élémentaire des minéraux usuels.* In-18 jésus, III-515 p. L. Hachette (Bibliothèque des merveilles).

Rigaud (l'abbé). *La dépopulation des campagnes.* In-4, 12 p. Apt, impr. Jean.

Saint-Simon et Enfantin. *Œuvres.* Tome XIII. In-8, 328 p. Dentu.

Templar (Benjamin). *Simples leçons d'économie sociale.* Traduit de l'anglais par E.-A. de l'Étang. In-12, 251 p. Société des Livres utiles.

Vial. *Cochinchine française.* Rapport sur la situation de la colonie, ses institutions et ses finances. In-8, 36 p. Challamel.

TABLE

DES MATIÈRES DU TOME SEPTIÈME

TROISIÈME SÉRIE

N° 19. — *Juillet* 1867.

Pages.

De l'association dans la sphère de l'économie politique (suite). — Applications actuelles et applications possibles, par M. G. de Molinari, rédacteur en chef de *l'Économiste belge*..... 5

De la confusion entre la monnaie, le capital et les titres de crédit, par M. A. Clément..... 21

Étude sur l'abolition de la vénalité des offices (suite). — Coup d'œil rétrospectif, par M. Theureau..... 34

Les chemins de fer français et l'épargne, à propos du quatrième réseau en projet, par M. Paul Coq, professeur à l'Ecole Turgot.. 62

De la criminalité en France depuis 1826, et de la répression pénale au point de vue de l'amendement des prisonniers, par M. Bernard..... 68

Revue des principales publications économiques de l'étranger, par M. Maurice Block..... 84

Revue financière. — La Bourse de Paris pendant le premier semestre de 1867, par M. Alph. Courtois..... 94

Bulletin. — I. Exposition universelle. — Distribution des prix et médailles. — Discours de M. Rouher et de l'Empereur..... 98

II. Sur le dénombrement de la population en 1866, par M. L. de Lavergne, membre de l'Institut..... 109

Société d'économie politique. — *Réunion du 5 juillet* 1867. — Ouvrages présentés. — Communications : Projet d'une association internationale pour l'uniformité des institutions économiques. — Discussion : Du rapport du taux de l'intérêt avec la prospérité publique..... 114

Bibliographie. — *Traité de politique et de science sociale*, par P.-J.-B. Buchez. Compte rendu par M. A. Ott. — *Traité des impôts*, par M. E. de Parieu. Compte rendu par M. A. Batbie. — *L'Inventeur*, par Vyes Guyot. Compte rendu par M. Paul Boiteau.—*Sulla filosofia della richezza*, par Pietro Sbarbaro. Compte rendu par M. Courcelle-Seneuil.—*Belgique. Bulletin de la Société centrale de statistique. Documents publiés par le ministre de l'intérieur.* 130

Pages

Chronique économique. — Distribution des prix et médailles de l'Exposition universelle. — Rois et princes attirés par l'Exposition. — Le sultan à Paris ; ses tendances économiques ; concession du droit de propriété aux étrangers ; la réforme des biens de mainmorte.—Le pacha d'Egypte et sa promesse d'abolir la traite et l'esclavage. — Enquête sur les *trade's unions ;* les crimes de Scheffield. — Quatre espèces de conférences sur les monnaies. — L'adoption du système métrique proposé pour l'Inde. — La nouvelle loi de naturalisation en France. — Congrès annoncés : congrès de statistique à Florence ; conférences de statistique à Paris ; congrès pour l'abolition de l'esclavage, à Paris ; congrès international de la paix, à Genève. Non-autorisation d'un Congrès de la paix à Paris. — La Ligue de la paix. — Discussion sur les finances publiques par le Parlement italien et le Corps législatif. — Par M. Joseph Garnier..... 150

Bulletin de Bibliographie économique..... 159

N° 20. — *Août* 1867.

Économistes contemporains.—La vie et les travaux de M. Dupuit, par M. E. Lamé Fleury, ingénieur en chef, professeur à l'Ecole impériale des mines..... 161

De l'association dans la sphère de l'économie politique (suite et fin). — Sociétés en participation, syndicats, sociétés coopératives, par M. G. de Molinari, rédacteur en chef de *l'Économiste belge*..... 188

Des conditions de l'accroissement de la population française, comparée aux autres populations européennes (fin), par M. A Legoyt, chef de division de la statistique de la France.... 205

Le livret de l'ouvrier, par M. T.-N. Bénard..... 228

Programme de la sixième session du congrès international de statistique, et réflexions sur le format des documents statistiques, par M. Maurice Block..... 244

Bulletin. — I. Loi relative à la contrainte par corps..... 250

II. Loi sur le régime commercial de l'Algérie..... 253

III. Uniformité monétaire.—Rapport de M. le baron de Hock au Comité international des poids et mesures.— Rapport de M. de Parieu à la Conférence monétaire internationale. 255

IV. Projet de créer un fonds international destiné à remplacer le monopole protecteur des brevets d'invention, par M. le Dr Böhmert, professeur d'économie politique et de statistique à Zurich..... 270

V. La liberté de la boulangerie, discussion au Corps législatif..... 272

Société d'économie politique. — *Réunion du 5 août* 1867. — Communications : Le Congrès international coopératif.— Discussion :

Pages.

Des reproches qu'on peut faire à l'Exposition universelle..... 279

Bibliographie.—*Annuaire de l'Économie politique et de la statistique*, année 1867 ; *Table générale* des vingt-quatre volumes parus de 1844 à 1867. Compte rendu par M. Jules Pautet. — *La Femme pauvre au XIXe siècle*, par Mlle J.-V. Daubié. Compte rendu par M. Eugène Véron. — *Die Verwaltungslehre*, par M. Lorenz Stein. Compte rendu par M. Maurice Block. — *L'Exposition internationale de pêche à Boulogne-sur-Mer*, par M. Edmond Magnier. Compte rendu, par M. Frédéric Passy..... 297

Chronique économique. — Craintes permanentes au sujet de la guerre.— Action neutralisante de l'Exposition universelle visitée par les souverains et les peuples ; concours de toute espèce. — Reproches adressés à cette manifestation. — Exposition spéciale des pays saxons à Chemnitz. — Vote du budget au Corps législatif. — Inconvénients de la rapidité. — Discussions annexes : les finances des villes (Lyon) ; la liberté de la boulangerie. — Les projets de loi votés dans la session : la loi sur la contrainte par corps ; la loi sur le régime commercial de l'Algérie. — Le déficit autrichien.—L'emprunt russe. — La loi des biens ecclésiastiques en Italie, emprunt *sui generis*. — Les Etats-Unis justes envers les Indiens. — Projet de voyage au pôle nord par M. Gustave Lambert. —L'unité monétaire : rapports de MM. de Hock et de Parieu. —Les Congrès : de la paix à Genève, des travailleurs à Lausanne, international coopératif à Paris. — Vœu de l'*Impartial du Bas-Rhin*. — Par M. Joseph Garnier..... 311

Bulletin de bibliographie économique..... 319

N° 21. — *Septembre* 1867.

L'impôt n'agit-il sur la production que comme aggravation des prix de revient ? par M. R. de Fontenay..... 321

La dépopulation des campagnes est-elle a désirer ou a regretter ? par Ch. Le Hardy de Beaulieu, ingénieur des mines, professeur d'économie politique à l'Ecole des mines de Mons... .. 332

Étude sur l'abolition de la vénalité des offices (suite). Opinion des auteurs anciens et modernes, par M. Theureau..... 344

Abolition de l'esclavage.—Conférences anti-esclavagistes de 1867 à Paris. Compte rendu par M. Jules Pautet..... 369

De l'abolition de l'esclavage au Brésil, par M. Taunay, ancien consul au Brésil..... 380

Les résultats de la transportation. Expériences du gouvernement français, par M. A. Bernard..... 388

Le royaume de Bavière, d'après la publication du bureau de la statistique, par M. Maurice Block..... 399

Revue de l'académie des sciences morales et poliques (2e trimestre de 1867), par M. Jules Duval..... 405

Pages.

CORRESPONDANCE. — L'article 178 du Code Napoléon au Sénat; lettre à M. le rédacteur en chef, par M. GEORGES RENAUD..... 418

BULLETIN. — I. Loi sur les sociétés..... 422

II. Achèvement du réseau des chemins vicinaux ordinaires en France : — I. Lettre de l'Empereur. — II. Note du ministre de l'intérieur. — III. Rapport. — IV. Décret. — V. Circulaire aux préfets. — VI. Coût réel du réseau, par M. RAUDOT..... 433

III. Vœu du Conseil général de l'Hérault sur le privilége de la Banque de France et la liberté d'émission..... 447

SOCIÉTÉ D'ÉCONOMIE POLITIQUE. — *Réunion du 5 septembre 1867.* — COMMUNICATIONS : Sur la propagation de l'économie politique dans le Wurtemberg, par M. de Steinbeis. — Sur le mouvement des sociétés coopératives en Italie, par M. Luzzati.— DISCUSSION : De l'organisation des sociétés coopératives..... 449

BIBLIOGRAPHIE. — *Le Mouvement coopératif à Lyon et dans le midi de la France*, par EUGÈNE FLOTARD, ancien magistrat, etc. Compte rendu par M. J.-E. HORN. — *Antagonisme et solidarité des États orientaux et des États occidentaux de l'Amérique du Sud.* Compte rendu par M. COURCELLE-SENEUIL.—*Das deutsche Gewerbewesen*, etc. (L'organisation indnstrielle allemande, depuis les temps les plus reculés jusqu'à nos jours), par M. MASCHER. Compte rendu par M. MAURICE BLOCK.—*Fragments économiques de* MARCEL ROULLEAUX, publiés par ses amis. Compte rendu par M. J.-J. CLAMAGERAN... 476

CHRONIQUE ÉCONOMIQUE. — Continuité des alarmes de l'opinion au sujet de la guerre. — Nouvelles catégories de visiteurs à l'Exposition. — Achèvement des chemins vicinaux en France. — Inauguration du chemin de fer sur le mont Cenis. — Le traité de commerce entre la France et le Portugal. — Remarquable vœu du Conseil général de l'Hérault sur les banques. — Mort de M. Herbet, directeur des affaires commerciales au ministère des affaires étrangères.—Mort de M. de Bœckh, auteur de *l'Économie politique des Athéniens.*—Résolutions du Congrès des économistes allemands sur l'uniformité monétaire. — Les Conférences et Congrès : anti-esclavagiste, à Paris ; — statistique, à Paris ; — des travailleurs, à Lausanne ; — de la paix, à Genève. — Par M. JOSEPH GARNIER..... 485

BULLETIN DE BIBLIOGRAPHIE ÉCONOMIQUE..... 490

FIN DE LA TABLE DU TOME SEPTIÈME DE LA TROISIÈME SÉRIE

Le Gérant, PAUL BRISSOT-THIVARS.

Paris. — Imprimerie A. PARENT, rue Monsieur-le-Prince, 31.

JOURNAL

DES

ÉCONOMISTES

JOURNAL

DES

ÉCONOMISTES

REVUE

DE LA SCIENCE ÉCONOMIQUE

ET DE LA STATISTIQUE

26e ANNÉE DE LA FONDATION

3e SÉRIE. — 2e ANNÉE

TOME HUITIÈME

(OCTOBRE A DÉCEMBRE 1867)

PARIS

LIBRAIRIE DE GUILLAUMIN ET Ce, ÉDITEURS

De la Collection des Principaux Économistes, des Économistes et Publicistes contemporains, de la Bibliothèque des sciences morales et politiques, du Dictionnaire de l'Économie politique et du Dictionnaire du Commerce et de la Navigation, etc.

RUE RICHELIEU, 14

1867

JOURNAL

DES

ÉCONOMISTES

L'UTILE, L'HONNÊTE ET LE JUSTE

I

Il est impossible de lire, même à la légère, un traité de morale, tout recommandable qu'il soit, sans y remarquer l'absence de tout caractère scientifique. On y trouve sans peine les préceptes essentiels qui nous ont été transmis par une longue tradition ; mais ces préceptes s'y rencontrent isolés, dépourvus de lien commun, souvent obscurs et susceptibles d'interprétations diverses. En réalité on voit que la morale n'a pas cessé d'être une tradition pure et simple, dont quelques parties ont été attaquées, défendues, un peu modifiées peut-être, mais qui n'a pas été considérée dans son ensemble, formulée à nouveau et coordonnée, par un travail comparable à celui dont les sciences proprement dites ont été l'objet.

On remarque bien dans les chapitres de morale joints aux ouvrages philosophiques un certain essai de coordination. Mais ces essais ont généralement pour but de lier la morale traditionnelle aux idées que les auteurs ont conçues sur la psychologie et l'ontologie. Ils reposent presque tous sur quelques propositions fort anciennes et généralement acceptées sans discussion, qu'il convient cependant d'énoncer et d'examiner.

1° On pose en fait que, l'homme étant composé d'âme et de corps et le corps constituant la partie inférieure, méprisable même, les actes inspirés par le désir de satisfaire les besoins du corps sont généralement suspects, souvent tolérables, il est vrai, mais rarement honnêtes.

2° On ajoute que les préceptes de la morale, inscrits dans la conscience de chacun, sont innés et ne peuvent être méconnus, — d'où l'on peut tirer cette conséquence qu'il n'est pas très-utile de les enseigner.

3° Enfin on affirme que l'idée d'obligation morale est tellement liée à celle des peines et des récompenses de la vie future qu'elle ne peut en être séparée, — d'où il suit que ceux qui doutent de la vie future ou la nient n'ont et ne peuvent avoir aucune morale, parce que leurs idées morales, quelles qu'elles puissent être, manquent de sanction.

Nous croyons que ces propositions constituent trois erreurs qui s'opposent au développement de toute morale scientifique et qu'il importe de réfuter.

La première commence à perdre du terrain. On reconnaît aussi généralement aujourd'hui que l'âme est beaucoup plus intéressée qu'on ne le pensait autrefois aux actes qui ont pour objet la satisfaction des besoins du corps et qu'il n'est pas facile de scinder l'homme en deux parts séparées. Les analyses de l'économie politique ont montré la liaison intime qui existait entre le développement industriel des sociétés et leur développement intellectuel et moral, en même temps qu'elles ont établi la puissance productive de l'intelligence et de la moralité. Aussi peut-on dire que les préjugés anciens qui régnaient sur cette matière ne sont plus professés que par les rhéteurs-philosophes les plus arriérés.

La seconde proposition est plus généralement affirmée et on la trouve formulée ou sous-entendue dans toutes les publications d'une école philosophique officielle et très-influente, non-seulement en France, mais dans plusieurs autres pays d'Europe. Nous avons essayé de la combattre ici même et nous croyons inutile de revenir sur ce que nous avons dit de la conscience et de l'innéité (1).

La troisième proposition ne nous semble pas plus exacte. En effet, quelles que soient nos idées sur les peines et récompenses de la vie future, nous ne pouvons méconnaître la portée qu'ont, dans la vie présente et sur cette vie, nos actes bons ou mauvais. Nous voyons clairement que les premiers augmentent l'ordre, tandis que les seconds tendent à introduire le désordre et la souffrance dans

(1) *De l'utilité considérée comme principe de morale.* (*Journal des Économistes* de septembre 1864.)

l'humanité. C'est là une vérité qui nous apparaît d'autant plus claire que nous avons sur l'organisation de la société des idées plus nettes, mieux définies, plus étendues.

On comprend que ceux qui considèrent les sociétés humaines comme des accidents qu'aucune loi permanente ne régit, qui nient non-seulement l'existence actuelle, mais la possibilité d'une science sociale, aient besoin pour étayer la morale chancelante d'une sanction surnaturelle. On comprend que cette sanction ait été jugée indispensable tant que l'idée d'une science sociale est demeurée obscure, enveloppée et presque imperceptible. Mais aujourd'hui, lorsque toutes les études de la science nous révèlent l'existence de lois sociales permanentes, nécessaires, auxquelles nous ne pouvons pas plus nous soustraire que nous ne pouvons échapper aux lois que nous révèlent la physique et l'histoire naturelle, il est clair que la morale a une sanction dans la conséquence inévitable et connue d'avance de tout acte bon ou mauvais et dans la conviction que chacun peut acquérir du caractère bon ou mauvais de tel et tel acte.

Il serait absurde sans doute de nier, soit l'existence, soit la force d'une sanction puisée dans l'espérance et la crainte de la vie future; mais il ne le serait pas moins de croire que cette sanction soit la seule et que si on la supprime, la morale disparaît. Ajoutons que cette sanction n'est pas exempte d'inconvénients graves, car, 1° elle n'a aucune prise sur ceux qui nient la vie future ou en doutent; 2° elle peut s'appliquer à toute sorte de préceptes moraux, fussent-ils en réalité contraires au bien du genre humain, à la morale véritable, si l'on se refuse à une discussion *a posteriori*, de ces mêmes principes. Et si l'on admet cette discussion, on abandonne le principe de la tradition.

La sanction tirée des récompenses et des peines de la vie future est extérieure en définitive et semblable en tout à la sanction pénale dont elle n'est en quelque sorte que la reproduction et le prolongement. Dire que là où cette sanction n'existerait pas la morale disparaîtrait, c'est dire que les hommes n'agissent qu'en vue de peines ou de récompenses matérielles et ne recherchent ni l'approbation de leurs semblables, ni à conformer leurs actes à l'ordre suprême établi dans l'univers et en particulier dans les sociétés humaines. C'est voir les hommes pires et plus abaissés qu'ils ne sont aujourd'hui et cela contre l'évidence des faits.

La morale fondée sur l'utilité, au contraire, indépendante des opinions relatives à la vie future, repose sur des considérations qui s'imposent également à ceux qui croient et à ceux qui ne croient pas à cette vie ; elle a en un mot le caractère universel qui n'appartient qu'à la science. Elle présente en outre cet autre caractère que, pouvant toujours être prouvée, elle se trouve sanctionnée par la conviction de chacun en même temps que par l'assentiment de tous : elle peut être discutée, contestée même sur quelques points, mais jamais être niée dans son ensemble. Elle est d'ailleurs susceptible d'extension et d'amélioration, tandis qu'on ne peut modifier en aucune façon la morale fondée sur les idées innées ou un texte traditionnel sans abandonner et nier en quelque sorte son principe.

En définitive, le principe d'utilité est le seul qui donne à la morale un caractère rationnel et scientifique, le seul, par conséquent, qui permette d'en coordonner les préceptes avec ceux du droit et de montrer à la fois en quoi ces préceptes se ressemblent et en quoi ils diffèrent.

Essayons, éclairés par la lumière de ce principe, de définir des mots fréquemment employés un peu au hasard, même par des écrivains très-distingués et spécialement par les jurisconsultes qui, depuis quelque temps et en Italie surtout, s'adonnent aux études économiques et les dirigent même. Cherchons ce qu'il convient précisément d'entendre quand on parle de l'*utile*, de l'*honnête*, du *juste* et de l'*équité*.

II

Toute notion d'utilité est relative et suppose un sujet auquel telle action ou la possession de telle chose est utile. La plupart des écrivains qui emploient ce mot ne conçoivent rien au-dessus de l'utilité privée, si ce n'est une notion plus vague encore d'utilité publique dont le sujet est, soit une nation, soit même ce personnage fort abstrait et toujours mal défini qu'on appelle l'*État*. Pour eux, l'utile est simplement ce qui est propre à satisfaire des désirs (1), comme l'utile économique. Ainsi compris, l'utile ne peut évidemment être accepté comme principe de morale. En effet, si l'appréciation de l'utilité était laissée à chaque individu et se confondait avec

(1) Utile d'Aristippe.

ses appétences, l'utile ne serait autre chose que la négation de tout principe supérieur. Si l'utile désigne simplement l'intérêt particulier le plus élevé, apprécié par la science, comme la condition qui procure à chaque individu le plus de plaisir et le moins de peine possible (1), l'utile ne pourra encore être un principe général, ni fournir une règle : jamais il ne pourra imposer à l'individu certains sacrifices que la morale exige impérieusement.

L'utilité du plus grand nombre, telle qu'elle a été formulée par Bentham, peut, au contraire, devenir un principe de morale. Mais nous préférons pour notre part comprendre l'utilité suprême, celle qui doit servir de base à la morale, comme ayant pour sujet le genre humain et se définissant par les conditions qui développent en lui la plus grande somme de vie.

Telle est à nos yeux l'utilité suprême, le principe d'après lequel nous croyons qu'on doit discerner et juger le bien et le mal. — Cependant nous ne croyons point qu'il soit nécessaire d'ôter au mot *utile* le sens relatif et assez arbitraire que l'usage a consacré. Il suffit d'observer que l'utilité suprême est autre que celle d'un individu, d'une famille ou d'une nation, autre même que l'utilité du plus grand nombre et autre surtout que l'utilité d'un gouvernement quelconque.

Cette utilité suprême a d'autres noms consacrés par l'usage : elle s'appelle quelquefois le *bien* ou l'*honnête*, quelquefois le *juste* et quelquefois l'*équité*. Essayons de définir exactement le sens de ces mots.

Le *bien* c'est l'utilité comprise au point de vue le plus élevé et en même temps le plus général. Le bien comprend toutes les actions qui tendent au développement de la vie du genre humain, quel que soit l'effort moral qu'elles exigent. Ainsi le laboureur qui se livre à la culture de son champ fait le bien, de même que celui qui, pour ne pas faire un acte préjudiciable à l'intérêt de ses semblables, résiste à une tentation violente, de même que celui qui sacrifie sa vie pour conserver l'indépendance ou la liberté de son pays. En effet, ces trois actions sont bonnes et il est utile au genre humain qu'elles soient faites.

Mais, comme ces actions exigent des efforts très-inégaux de ceux

---

(1) Utile d'Épicure.

qui les font, on cherche naturellement à les distinguer. Celle du laboureur est la plus facile, surtout là où il est assuré de jouir du produit de son travail, et le plus grand nombre des hommes, presque tous, sont capables de travailler en vue d'une rémunération pécuniaire. On ne dit donc pas que le laboureur fait une action vertueuse ou même honnête en travaillant son champ, parce qu'on a l'habitude de désigner par ces mots seulement les actions qui exigent des efforts exceptionnels et dont un plus petit nombre d'hommes sont capables.

L'*honnête* est donc le bien qui exige un certain effort, le bien qui n'est pas déterminé par l'espérance d'une rémunération définie, immédiate ou prochaine. On dira bien que le laboureur qui cultive son champ se livre à une occupation honnête, mais on ne dira pas qu'il fait une action honnête quand il laboure, ni qu'il soit un honnête homme à cause seulement qu'il a l'habitude de labourer. Honnête suppose effort et honnêteté l'habitude de faire des actes bons qui exigent un effort. Un honnête homme ne s'approprie pas le dépôt qui lui a été confié. Mais il est honnête justement parce qu'en agissant ainsi il fait un effort dont tous les hommes ne sont pas capables, ou parce qu'il a pris l'habitude d'agir ainsi sans effort, soit pour conformer sa conduite à l'ordre divin, qui est l'utilité suprême, soit pour mériter l'estime de ses semblables.

Sont honnêtes toutes les actions bonnes qui n'ont pas de récompense immédiate ou prochaine, autre que la conscience d'avoir accompli un devoir ou d'avoir mérité l'estime des hommes. — L'honnêteté se mesure moins à l'utilité de l'acte accompli qu'à l'effort nécessaire pour l'accomplir et au désintéressement de celui qui l'accomplit (1).

Ainsi la tempérance est une vertu et il est honnête de suivre ses préceptes, de s'abstenir dans des cas où l'abstention exige un effort aussi vigoureux que l'action. Mais on ne mettra pas au même rang l'homme simplement tempérant, qui a soin de sa santé, même dans le but d'employer ses forces au service de l'intérêt collectif, et l'homme dévoué qui sacrifiera sa vie pour le bien de tous. Pourquoi? Parce que le premier jouit personnellement des fruits de sa tempérance et que le second ne jouit pas des fruits de son sacrifice. On

(1) Cela est si vrai qu'on réputerait honnête l'action, même nuisible, d'un homme dont les intentions seulement seraient honnêtes.

honorera davantage l'action de celui-ci et l'on dira avec raison qu'elle est d'un homme meilleur que l'autre. — Sur ce point il n'y a nul doute. Tous les moralistes et la conscience publique se trouveront d'accord.

Ils sont aussi à peu près d'accord dans l'appréciation des actes malhonnêtes. Seulement les moralistes penseront que le devoir du sacrifice est beaucoup plus étroit que ne le pense l'opinion publique, laquelle est encore très-indulgente pour ceux qui y manquent. Elle semble exiger des individus qu'ils s'abstiennent seulement de faire des actes mauvais : elle ne leur commande qu'avec une certaine mollesse de faire des actes honnêtes.

Dans les actes mauvais il y a des degrés infinis; mais ici la classification n'a pas la même base que celle des actes honnêtes : on mesure plus volontiers la gravité des actes mauvais sur le préjudice appréciable qu'ils causent à la société. Ainsi les crimes qui menacent visiblement la vie et la sûreté de chacun occupent le premier rang, puis viennent ceux qui attentent à la bonne foi et enfin les excès par lesquels un individu diminue directement ses forces, sa santé et se frappe en quelque sorte lui-même. C'est pourquoi la paresse, qui suppose pourtant un état moral bien arriéré et qui est très-nuisible, est à peine considérée comme un vice.

Dans cette classification, en effet, l'opinion ne pouvait s'occuper de l'effort, qui n'était pas appréciable. Elle a frappé plus sévèrement les actes mauvais qui atteignaient la société sans entraîner pour leurs auteurs des conséquences immédiates fâcheuses : elle a été moins sévère pour les actes dont les conséquences immédiates étaient un châtiment pour leurs auteurs.

En appréciant de cette manière les actes bons ou mauvais des individus, il est clair que l'opinion publique a cherché instinctivement à suppléer autant que possible à la sanction tirée de l'intérêt privé par une sanction d'estime ou de réprobation. L'individu est assez généralement porté par le sentiment de son intérêt propre à travailler en vue d'une récompense et à éviter un excès qui lui nuit, même sans être encouragé par l'estime ou détourné par le mépris de ses semblables. Lors, au contraire, qu'il s'agit de faire un acte de sacrifice, il a besoin d'être encouragé par la conviction qu'il se conforme à la loi d'ordre général, que nous appelons loi divine ou utilité suprême, et en outre par l'estime ou l'admiration de ses semblables. S'agit-il au contraire d'un acte

conforme à ses premiers désirs, mais contraire à l'intérêt collectif suprême, il faut, pour qu'il s'en abstienne, qu'il comprenne le caractère mauvais de cet acte, et qu'il soit éclairé ou tout au moins appuyé dans cette appréciation par le sentiment conforme de ses semblables.

Ainsi, entre l'utile absolu et l'honnête, il n'y a qu'une différence, c'est que l'honnête est un cas et une partie de l'utile. Tout ce qui est honnête est utile et tout ce qui est utile est bon, mais non pas jusqu'à l'honnêteté. L'honnête, c'est l'utile, lorsqu'il est difficile à distinguer comme tel, soit parce qu'il faut pour cela considérer une longue suite d'actes, soit même parce qu'il est contraire à l'utilité du sujet auquel l'acte est demandé. Un marchand qui ne trompe ni sur la quantité ni sur la qualité de la marchandise qu'il vend est réputé honnête, quoique cette façon d'agir tourne en définitive à son profit, parce qu'il faut une certaine portée d'esprit pour distinguer ce profit et parce que le grand nombre croit qu'il y a plus à gagner en trompant l'acheteur qu'en vendant loyalement. Celui qui sacrifie sa personne ou sa fortune à l'utilité publique fait une action honnête, parce qu'il est pénible de sacrifier son utilité privée à l'utilité publique et que cet acte exige un effort considérable.

On sait qu'en matière d'honnêteté comme en matière de travail, quel qu'il soit, l'habitude diminue l'effort et y supplée. L'homme habitué à être honnête pratique l'honnêteté sans effort, comme l'homme habitué à un travail manuel ou intellectuel s'y livre sans effort. La pratique de l'honnêteté est le travail propre, et en quelque sorte le métier commun de tous les hommes, celui auquel tous doivent s'habituer par l'apprentissage, et dans lequel ils doivent sans cesse se confirmer et se perfectionner.

III

Le *juste* se confond le plus souvent avec l'utile absolu ; mais il est autre chose.

Chaque individu se trouve placé par les arrangements sociaux dans une fonction qui lui confère certaines attributions propres par lesquelles il se trouve en relation avec ses semblables. Ces attributions, résultant des arrangements sociaux, constituent en faveur de l'individu certains *droits*, c'est-à-dire la faculté de faire certains actes ou de s'en abstenir, d'exiger de ses semblables qu'ils fassent certains actes ou s'en abstiennent. L'idée de droit et de

juste suppose toujours la mise en présence de deux individus au moins, et un conflit d'attributions actuel ou possible. Les arrangements sociaux me confèrent la faculté d'user de certaines choses à titre de propriétaire et de les aliéner, si je le veux. J'ai le droit d'user de ces choses et de les aliéner, à l'exclusion de tout autre. Tous les actes que je puis faire dans la limite de ce droit sont justes, bien qu'ils puissent n'être ni honnêtes, ni même bons. Ainsi, en dissipant mon patrimoine pour satisfaire une vaine ostentation, je fais un acte certainement mauvais, mais je ne commets pas une injustice. Au contraire, si, voulant conserver à un prodigue une partie de son patrimoine, je me l'appropriais, je commettrais un acte injuste, quelque louable que pût être le motif qui me l'aurait inspiré et quelque utilité immédiate que la société en retirât.

En définitive, est juste tout ce qui est conforme aux prescriptions des lois : est injuste tout ce qui y est contraire.

Mais cette définition étroite est peu satisfaisante, et dès l'antiquité, on a songé à s'y soustraire en faisant intervenir l'équité à côté et souvent à la place du droit. L'*équité* suppose un arrangement, écrit ou non écrit, dans lequel les individus seraient traités *également*. C'est la notion primitive de l'égalité devant la loi. Elle suppose la loi conçue de telle sorte que les droits de tous soient égaux, et que nul ne puisse empiéter sans iniquité sur ceux d'un de ses semblables. J'ai le droit d'aller et de venir librement : l'équité exige que tous aient ce droit.

On est allé plus loin encore sous l'empire des opinions philosophiques qui proclamaient un juste absolu, un droit naturel indépendant de toutes les prescriptions du législateur et supérieur à ces prescriptions, éternel, immuable : on est arrivé à la conception d'un droit idéal, supérieur et plus parfait que le droit écrit. On a considéré comme juste tout ce qui était conforme au droit idéal, et comme injuste, tout ce qui y était contraire.

Dès lors, on a pu qualifier d'injuste, à tort ou à raison, telle ou telle loi, et même un arrangement social tout entier. Ces qualifications, qui seraient impossibles si l'on adoptait généralement la définition que nous avons donnée plus haut, pourraient être inexactes, mais elles ne seraient pas absurdes. On pourrait tout au plus leur reprocher le défaut de clarté, puisque le droit idéal est toujours et nécessairement un peu indéfini.

Comment jugera-t-on qu'un acte ou un arrangement quelconque

est ou n'est pas conforme à ce droit? Par le principe d'utilité. On recherchera si les conséquences de telle ou telle disposition juridique sont ou seraient conformes ou contraires à l'utilité suprême, à l'utilité du genre humain. On dira, par exemple : « Il est contraire au droit idéal que la paternité ne puisse être recherchée, parce que l'interdiction de la recherche est un encouragement accordé au désordre dans le célibat et dans le mariage. Il est inique, lorsqu'il est admis en principe que chacun répond de ses actes, que le père, auteur de l'acte, ne soit pas responsable, et laisse peser non-seulement sur la mère, qui n'est pas plus coupable que lui, mais sur l'enfant, qui n'existait pas, la responsabilité de son acte. » C'est en ce sens qu'on dit souvent que la disposition du Code civil que nous venons d'indiquer est injuste, tandis qu'en réalité elle est juste, en ce sens qu'elle est loi et a force de loi.

De même, on pourra dire qu'il est contraire aux principes du droit idéal, que la faculté de tester soit limitée par la réserve, que lorsque le principe de la liberté des contrats est proclamé, la loi y pose sans raison, et par simple esprit de routine, une multitude de restrictions; qu'elle mette, par exemple, hors du droit commun, les sociétés qui auraient un but autre que l'intérêt des associés, telles que les associations ayant pour objet la bienfaisance, le culte, l'instruction publique, etc.

Le droit idéal se fonde sur les mêmes principes, sur les mêmes considérations que la morale proprement dite. Il tend, comme elle, à l'utile absolu ; mais il n'a pas la même généralité : il ne s'applique pas aux actes que l'individu peut faire dans l'exercice de ses attributions. Il reste le *droit*, c'est-à-dire, avant tout, un règlement d'attributions. Il ne porte que sur des matières juridiques, c'est-à-dire sur des matières où il y a lieu de définir et de limiter des prétentions et des activités individuelles opposées les unes aux autres.

Droit juste, justice, supposent toujours règlement et emploi de la puissance coactive, soit politique, soit idéale, pour ramener à l'ordre défini les volontés rebelles. Une partie des dispositions légales établit les arrangements sociaux ; l'autre partie punit ceux qui auraient enfreint à un certain degré les droits, c'est-à-dire les facultés, ou si l'on veut les libertés assurées à chacun par ces arrangements.

IV

Si maintenant nous jetons un regard d'ensemble sur une société humaine, ou plutôt sur le genre humain tout entier, nous voyons qu'il tend à un but, qui est le plus grand développement possible de la vie, soit par la multiplication des individus, soit par l'accroissement de la vie dans chacun d'eux. Tout acte qui tend à ce but est bon, tout acte qui s'en écarte est mauvais.

Comme il existe une infinie variété d'opinions et de volontés, souvent contradictoires et luttant volontiers les unes contre les autres, on a établi dans chaque société des règlements d'autorité qu'on appelle des *lois*, pour définir les attributions de chacun. Ces attributions sont très-diversement réglées, selon les lumières et les visées particulières de chaque législateur, mais partout ce règlement constitue la matière du droit et du juste positif comme du droit et du juste idéal. Le règlement, toujours idéal, de l'activité particulière, dans les limites où les lois l'ont laissée libre, constitue la matière de la morale.

Ainsi la morale et le droit ont également pour objet un règlement de l'activité humaine, afin de la diriger vers un but unique et identique. Mais la morale ne prétend régler que des actions libres : elle ne s'adresse qu'à l'intelligence et à la volonté de l'individu, qui peut à son gré observer ou n'observer pas ses préceptes. Elle n'a de sanction que dans la conscience de l'individu lui-même. Le droit, au contraire, parle d'autorité : il ne conseille pas ; il ordonne et invoque au besoin à l'appui de ses préceptes la sanction de la puissance coactive, soit politique, soit idéale, afin d'assurer l'observation de ses défenses ou de ses prescriptions.

Le droit et la morale naissent donc d'un principe commun et tendent au même but ; mais leur forme et les moyens qu'ils emploient sont différents, même quand il s'agit simplement de droit idéal et de juste idéal, parce que le droit idéal est impératif, tend toujours à se transformer et à devenir droit positif.

Nous savons que le droit et la morale, tels que nous les connaissons, sont nés d'un sentiment instinctif en quelque sorte de conservation et d'accroissement plus que d'une doctrine raisonnée. Mais il est inévitable qu'ils soient contrôlés et réformés par cette doctrine que nos efforts tendent à découvrir et à définir.

Si nous nous plaçons au point de vue de cette doctrine, nous

pourrons dire que le droit et la morale ont également pour but d'éclairer et de régler l'activité volontaire des hommes, de manière qu'elle tende le plus possible à la conservation et à l'accroissement de la vie. Mais le droit ne s'applique qu'aux règlements d'autorité, à ceux qui doivent être observés quand des volontés individuelles se trouvent en conflit et même contre ces volontés. La morale, au contraire, s'applique à tous les actes, à toutes les pensées des hommes, quelque intimes et libres qu'elles puissent être, et elle intervient, parfois autrement que le droit, dans les matières mêmes qui ont été réglées par le droit.

Comme cette assertion peut sembler étrange et peut-être même scandaleuse, hâtons-nous de l'éclaircir par un exemple. La propriété, telle que nous la connaissons tous, est constituée par le droit. Chacun de nous peut disposer absolument comme il l'entend des choses dont la loi le rend propriétaire, avec faculté d'user et d'aliéner. Notre Code civil va même jusqu'à déclarer que le propriétaire a le « droit d'abuser. » Eh bien! supposons, comme il arrive trop souvent, que le propriétaire abuse en effet, qu'il dispose des biens que la loi lui confie de manière à corrompre les autres et lui-même en dirigeant son activité et celle d'autrui vers l'abus de plaisirs stériles et énervants. Le droit peut-il intervenir? Y a-t-il lieu de réprimer par une loi spéciale, somptuaire, par exemple, certains abus de la propriété?

Nous ne le pensons pas, parce qu'il nous semble que ces dispositions iraient contre le but même du droit et tendraient plutôt à restreindre la vie générale qu'à la développer. En intervenant pour régler les actes du propriétaire, le législateur pourrait facilement se tromper, empêcher des actes légitimes ou ne pas empêcher les actes même qu'il défendrait. Mieux vaut donc, en ce cas, que son autorité n'intervienne pas et laisse venir comme sanction les conséquences inévitables qu'entraîne après lui tout abus.

Mais la morale peut intervenir utilement là où le droit ne peut avoir utilement aucun empire. Elle déclarera que tel abus, médité ou commis par le propriétaire de certains revenus ou capitaux, est contraire à la fin pour laquelle la société est constituée, contraire au but que le législateur s'est proposé en constituant le droit de propriété, que cet abus est nuisible à autrui et au propriétaire lui-même. Si les préceptes de la morale à cet égard sont vivement imprimés dans l'opinion, le propriétaire disposé à abuser sentira s'é-

lever contre lui sa propre conviction et au besoin l'opinion publique. Là où le droit le laissait libre d'agir et devait le laisser libre, il sera contenu et dirigé par la morale qui lui dit de s'abstenir.

Quelquefois la morale lui conseillera l'action. Un individu ou une famille sont atteints par la misère : des accidents imprévus sont venus les frapper. Ont-ils droit sur les biens du propriétaire? Pas le moins du monde. Ni le droit positif, ni le droit idéal ne leur en accorderont la moindre parcelle. Pourquoi? Parce qu'une loi qui donnerait aux pauvres un droit positif sur les biens de ceux qui seraient plus riches confondrait les responsabilités et ferait cesser les efforts qui naissent de l'espoir de s'enrichir. Une telle loi aurait inévitablement des conséquences contraires à la fin que le législateur se propose, des conséquences qui diminueraient la vie dans la société qui les aurait adoptées. Cependant, le propriétaire qui viendra judicieusement au secours de l'individu ou de la famille atteints par un accident imprévu aura fait une action bonne et même honnête, une action qui tend à la fin générale de la société, à l'accroissement de la vie. Cette action, que le droit le laisse libre de faire ou de ne pas faire, la morale la lui conseille et la lui commande.

Abordons maintenant des cas plus difficiles. Autrefois, comme aujourd'hui, les lois limitaient, en certains cas, la faculté qu'ont les particuliers de disposer de leurs biens, notamment en cas de mort. Ceux qui considéraient ces prohibitions comme injustes, c'est-à-dire contraires au droit idéal, imaginèrent de disposer de leurs biens en faveur de personnes à qui la loi leur permettait de les laisser ; mais ces personnes n'étaient, en réalité, que des dépositaires chargés de remettre les biens aux personnes auxquelles la loi ne permettait pas au donataire ou testateur de les laisser. Ces biens, confiés à la foi de certains individus, constituaient des fidéicommis. Par ce moyen, on ne violait pas positivement la loi, mais on l'éludait. Comment juger cet acte?

La morale pouvait le conseiller souvent, car souvent le fidéicommis pouvait tendre plus directement à la fin sociale que l'application stricte de la loi. Quant à celui qui recevait les biens en dépôt, il en était propriétaire selon la loi, non selon la morale : il devait les rendre à ceux auxquels ils étaient destinés. La chose parut d'une telle évidence qu'à la fin le législateur lui-même reconnut les fidéicommis, c'est-à-dire une pratique contraire à la loi.

Il aurait été plus simple sans doute d'abroger les prohibitions qui avaient donné lieu aux fidéicommis. On préféra laisser subsister ces prohibitions concurremment avec le moyen employé pour les éluder.

Nous avons encore dans notre législation un cas semblable. Il y a des lois qui interdisent et qualifient même de délit le prêt à intérêt au-dessus d'un certain taux. Nous les considérons comme contraires au droit idéal et pensons qu'elles agissent contre la fin commune du droit et de la morale. Mais ce sont des lois, et notre opinion n'est partagée ni par tout le monde, ni même par la majorité. Que décider en ce cas?

Pour ceux qui croient au délit d'usure, il n'y a nul doute : on ne doit pas prêter à un taux supérieur à 5 ou 6 0/0, quel que soit le taux qui résulte du jeu de l'offre et de la demande. Le droit positif, le droit idéal, la morale, tout est d'accord.

Pour ceux qui partagent nos doctrines, la question est plus difficile. Ils devront se conformer à la loi en vertu du précepte général de morale qui prescrit l'obéissance aux lois lorsqu'elles ne commandent pas un acte immoral ou lorsqu'elles ne défendent pas un acte imposé par la morale. Mais, en ces termes, on ne doit obéissance qu'à la lettre de la loi, non à son esprit, et l'on se prête sans peine à tous les moyens qui, comme le fidéicommis, tendent à éluder la loi. C'est ainsi que la jurisprudence a déclaré que l'escompte d'effets de commerce n'était pas un prêt à intérêt, qu'elle a accepté les commissions perçues par les banquiers ou notaires et mille autres pratiques qui éludent les lois limitatives du taux de l'intérêt.

Si le droit positif allait plus loin, si, ne se contentant pas de gêner notre liberté en matière d'intérêt privé, il nous imposait des actes contraires à la morale ou nous défendait des actes qu'elle nous ordonnerait, le précepte général d'obéissance aux lois cesserait d'être applicable. Les ordonnances rendues contre les protestants français nous fourniraient au besoin de nombreux exemples de dispositions de ce genre, dans lesquelles le législateur attentait formellement à la loi morale.

V

Essayons de résumer les considérations qui précèdent.

L'utile suprême, l'utilité du genre humain, est le principe commun et souverain de la morale et du droit, la pierre de touche du bien et du mal. L'honnête n'est pas autre chose que le bien ; c'est

seulement un cas, une espèce du bien à un degré supérieur. De même il y a des actions mauvaises et des actions criminelles qui ne diffèrent pas en essence, mais seulement en dégré.

Le droit et la morale ont le même principe et tendent au même but, qui est le règlement et la direction des actions humaines. Mais il existe entre eux cette différence que la morale ne s'adresse qu'à la conviction libre des individus et de l'opinion publique, tandis que le droit recourt au besoin, pour se faire obéir, au pouvoir coactif. Le droit n'est donc applicable que là où le pouvoir coactif est nécessaire : partout où l'individu agit librement, il ne reconnaît d'autre règle et d'autre autorité légitime que celle de la morale.

Comme le pouvoir coactif et législatif naît de l'opinion et de l'assentiment des hommes, c'est l'opinion, l'assentiment des hommes qui fait le droit positif. Ce sont encore l'opinion et l'assentiment des hommes qui font le droit idéal et la morale, constituant ainsi, à côté de l'autorité matérielle, un pouvoir spirituel, qui enfante, corrige et réforme sans cesse le pouvoir temporel. Ce pouvoir spirituel, né de l'initiative individuelle, règne seul dans le domaine réservé aux attributions individuelles.

Les lois positives limitent le champ dans lequel peut se mouvoir librement l'activité des individus, en même temps qu'elles prescrivent certains actes et en défendent d'autres. Le droit idéal qui s'élève à côté et au-dessus d'elles les critiques incessamment pour les confirmer ou les réformer. Il tend à réduire le nombre des prescriptions et des défenses et à étendre le plus possible le champ dans lequel s'exerce le libre arbitre des individus, c'est-à-dire à diminuer la matière même du droit.

Il est clair, par conséquent, qu'à mesure que la liberté fait des progrès dans les arrangements sociaux, le domaine du droit diminue et celui de la morale augmente. A mesure donc que la liberté fait des progrès, la morale doit s'étendre et étudier avec plus de soin quels sont les devoirs des individus dans les nouvelles attributions qu'ils acquièrent, ou, en d'autres termes, comment ces attributions doivent être exercées pour que la société marche le plus directement possible à sa fin légitime. Il est de même évident que les progrès de la liberté ne peuvent être utiles et durables qu'autant que les individus connaîtront et observeront davantage les lois morales, ou en d'autres termes sauront mieux se gouverner eux-mêmes.

COURCELLE-SENEUIL.

DE LA CONDITION SOCIALE DES FEMMES[1]

Le sujet que nous allons traiter embrasse deux questions, dont l'une est sérieuse, tandis que l'autre ne l'est pas et ne le deviendra peut-être jamais.

La question sérieuse concerne la condition des femmes qui n'ont pour vivre que le salaire journalier d'un travail manuel; classe intéressante, que notre organisme industriel condamne trop souvent à une triste et pénible existence, parce que l'opinion qui gouverne le monde ne se préoccupe guère de souffrances obscures, supportées en silence et acceptées avec résignation.

C'était, en première ligne, aux philanthropes, sans doute, qu'il incombait de prêter une voix à ces silencieuses victimes et de prendre en main des intérêts qu'elles sont incapables de défendre elles-mêmes. Ils l'ont déjà fait, et M. Jules Simon, notamment, a mis son talent d'écrivain et sa vive intelligence au service de cette noble cause, avec un zèle qu'on ne saurait trop louer. Mais les considérations de justice et d'humanité se compliquent ici de questions économiques, dont il serait peu raisonnable de faire abstraction, car, le mal signalé étant le résultat des lois générales qui régissent la production et la distribution de la richesse, les remèdes qu'on proposera d'y apporter n'auront quelque chance d'être adoptés et mis en œuvre, que s'ils peuvent modifier partiellement l'action de ces lois, sans nuire aux grands intérêts sociaux qui s'y rattachent.

(1) Nous aurions plusieurs réserves à faire à l'article qu'on va lire, même en nous en tenant au point de vue économique; mais nous voulons seulement nous borner à rappeler à nos lecteurs que le *Journal des Économistes* est une tribune libre dans laquelle chacun de nos collaborateurs parle, sous sa propre responsabilité, surtout quand il s'agit de questions économico-morales de l'ordre de celles qu'aborde notre honorable confrère. (*Note du Rédacteur en chef.*)

L'autre question porte sur la condition qui est imposée aux femmes de toutes les classes, dans les sociétés actuelles, par la législation, et bien plus encore par l'opinion et par les mœurs.

Nous dirons plus loin pourquoi cette question n'est pas sérieuse.

I

Le travail industriel des femmes a deux résultats principaux, qui sont aujourd'hui si bien constatés et tellement notoires, que nous pouvons nous dispenser de les rappeler en détail et d'en reproduire les preuves. L'introduction des femmes dans la grande industrie amène la dissolution de la famille, tandis que le salaire des femmes, généralement inférieur à celui des hommes, se trouve abaissé, dans les industries qu'elles exercent isolément, au-dessous de ce qui serait strictement nécessaire pour les faire vivre.

Ces deux résulats ont été signalés trop souvent avec une amertume passionnée ou une sentimentalité larmoyante, qui, en inspirant la défiance et en provoquant le doute à l'égard des faits allégués, procurait moins d'adhérents qu'elle ne suscitait d'adversaires à la cause soutenue par les philanthropes. Il est si commode, pour la masse des lecteurs, d'écarter par une fin de non-recevoir spécieuse des griefs dont l'examen consciencieux exigerait quelque travail !

C'est à ce point de vue surtout que le livre de M. Jules Simon mérite d'être cité comme une bonne œuvre et comme l'œuvre d'un bon esprit. La chaleur du philanthrope convaincu ne s'y manifeste ni par ces peintures exagérées, ni par ces tirades déclamatoires, ni par ces excentricités antiéconomiques et cet oubli des conditions essentielles de l'ordre social, qui déparent et rendent inefficaces tant de productions de la littérature philanthropique ; les sympathies de l'auteur, tout en donnant à son style ce coloris qui rend la lecture de *l'Ouvrière* si attrayante, sont constamment dirigées et contenues par la lucidité de son esprit et la rectitude de son jugement.

En ce qui concerne le travail des femmes dans les manufactures et la tendance de ce travail à dissoudre la famille, M. Jules Simon décrit le mal avec une vérité saisissante ; il en dévoile, sans ménagement comme sans emphase, l'étendue et la profondeur ; mais il n'indique et ne propose aucun remède, aucun du moins dont l'ac-

tion puisse être à la fois directe, immédiate et générale. Il pousse même, si nous l'avons bien compris, le respect des intérêts économiques jusqu'à regarder comme inadmissible en principe toute interdiction légale qui ne se concilierait pas avec une complète satisfaction des besoins actuels de l'industrie. Sur ce point nous ne sommes pas de son avis.

La dissolution de la famille chez une catégorie nombreuse de travailleurs est, selon nous, un de ces maux intolérables, que tout législateur est strictement tenu de prévenir quand il peut le faire et de combattre sans relâche, s'il n'a pu les empêcher de naître ou les supprimer d'un seul coup. C'est pour nous un sujet d'étonnement de voir les économistes de toutes les nuances, aussi bien ceux, tels que Mme Meynieu, qui trouvent notre organisation sociale essentiellement mauvaise, que ceux, tels que M. Reybaud, qui la jugent excellente, acceptant le mal dont il s'agit comme une nécessité fâcheuse, repousser comme vaines et intempestives toutes les mesures qu'on essayerait d'opposer à cet abus de la liberté économique, toutes les tentatives qu'on ferait pour y soustraire les travailleurs de la grande industrie; comme s'il n'y avait pas d'autres intérêts dont les sociétés humaines eussent à se préoccuper que ceux de la production et de l'accumulation de la richesse, et comme si les mêmes législateurs qui n'hésitent pas à entraver la circulation des hommes et des choses, quand il s'agit de prévenir l'invasion d'une maladie contagieuse, devaient s'incliner avec respect devant la liberté du capital, quand cette liberté menace d'introduire la gangrène dans un membre du corps social ! N'y a-t-il pas ici un exemple de cette malheureuse confusion entre l'absolu et le relatif, qui est la source de tant d'erreurs et de divagations ?

Relativement à la production et à l'accumulation de la richesse, tout ce qui gêne l'exploitation des capitaux disponibles est un obstacle, et la science qui a pour mission de constater les lois de cette accumulation doit admettre comme vrai, presque sans exception, le théorème du laisser faire et laisser passer. Ce théorème est vrai comme ceux de la physique; étant données certaines lois, qui proviennent de l'action de certaines forces, on arrive par le raisonnement à conclure que tel fait amènera telle conséquence. En vertu des lois du monde physique, le mouvement imprimé à un corps est d'autant plus rapide que ce corps rencontre moins de frottements et traverse un milieu plus dégagé d'obstacles; en vertu des lois du

monde économique, l'accroissement de la richesse est aussi d'autant plus rapide que la production est plus libre, plus dégagée de conditions restrictives; s'ensuit-il, dans l'un et l'autre cas, que la plus grande rapidité possible soit un bien et que toute cause de ralentissement soit un mal pour l'humanité, dont les intérêts, les vrais intérêts doivent en définitive déterminer d'une manière absolue ce qui est bien et ce qui est mal, en fait de lois et d'institutions?

Une limite nouvelle imposée à la liberté économique ne peut être un mal que relativement à l'accumulation de la richesse, et en tant seulement que cette accumulation est désirable: tandis que la dissolution de la famille est en elle-même un mal absolu, comme l'esclavage et la guerre, comme la misère et la prostitution.

La question se réduit donc à ces termes :

Faut-il acheter par un mal intolérable et absolu l'accroissement de richesse résultant du travail des femmes? Faut-il sacrifier la famille, chez toute une classe de travailleurs, à un surcroît de satisfactions matérielles dont il n'est même pas certain que cette classe obtienne une part quelconque? Il n'y a point ici de principe économique à renier, point de vérité scientifique à révoquer en doute.

Que n'a-t-on pas dit, que n'a-t-on pas écrit et publié contre ces maîtres d'esclaves qui se permettaient de dissoudre les familles de leurs troupeaux humains, en vendant séparément les pères, les mères et les enfants? N'est-ce pas à une peinture de cet abus que la *Case de l'oncle Tom* a dû son prodigieux succès? En cela, cependant, les maîtres d'esclaves ne faisaient qu'employer aussi productivement que possible des capitaux dont la libre disposition leur était garantie par les lois.

Voici maintenant des familles d'hommes libres, que l'industrie a désunies, divisées, démembrées en employant séparément les pères, les mères et les enfants. L'industrie, en procédant ainsi, n'a fait pareillement qu'user d'une liberté qui lui était garantie et appliquer aussi profitablement que possible, dans l'intérêt de tous comme dans le sien propre, les capitaux dont elle disposait. Ni les maîtres d'esclaves ni les fabricants n'ont abusé de leur droit; ils ont tous agi correctement comme producteurs, les uns pour fournir une matière première, les autres pour en faire des fils et des tissus, et nous avons toujours considéré comme injustes et déplacés les reproches

d'égoïsme et de dureté qu'on leur adressait. Mais, après avoir, en supprimant l'esclavage, enlevé aux planteurs la disposition de leur capital humain, doit-on reculer devant une mesure qui, tout en restreignant pour les fabricants l'usage de leur capital, les laisserait complétement maîtres d'en disposer ? Après avoir porté une atteinte si profonde à la liberté économique des maîtres d'esclaves, s'imposera-t-on un respect sans limites à l'égard de celle des fabricants ?

En vain alléguerait-on, dans ce cas, pour repousser l'intervention de l'État, des principes genéraux que nous avons proclamés plus ouvertement et soutenus plus constamment que personne. Le maintien de la famille est un de ces intérêts sociaux auxquels la société, livrée à elle-même, négligerait et oublierait de pourvoir, parce qu'il est essentiellement collectif et qu'il se trouve neutralisé, chez les individus, par des intérêts privés plus forts et plus pressants. Ce ne sont pas les fabricants seulement, qui sont intéressés à employer des femmes et des enfants dans leurs fabriques ; les familles d'ouvriers elles-mêmes sont irrésistiblement poussées, par la modicité, par l'insuffisance malheureusement si fréquente de leurs salaires, à chercher dans ce travail, dont elles ne voient d'ailleurs ou ne comprennent pas l'influence dissolvante, une ressource additionnelle, un complément de revenu, qu'elles ne pourraient obtenir par aucun travail domestique.

Il appartient donc et il incombe à l'État, c'est-à-dire à la société agissant collectivement et organisée en vue de cette action collective, de faire prévaloir ce grand intérêt social sur ces intérêts individuels, comme il lui appartient et lui incombe de pourvoir à l'intérêt social de la santé publique par des mesures préventives de police sanitaire, qui restreignent plus ou moins, au préjudice de beaucoup d'intérêts individuels, la liberté de circulation pour les personnes et pour les choses.

Au reste, les législateurs du monde civilisé ont déjà fait quelques pas dans la voie où nous voudrions les engager. Partout où la grande industrie s'est développée, ils ont fixé un maximum d'âge au-dessous duquel les enfants des deux sexes ne peuvent être employés dans les fabriques, et ils ont restreint pour diverses catégories de travailleurs la durée du travail journalier Nous leur demandons d'aller plus loin et d'interdire absolument le travail des femmes dans la grande industrie, c'est-à-dire dans les fabriques et

ateliers à moteur continu, qui emploient plus de dix ouvriers, parce que cette mesure radicale est la seule qui puisse amener un résultat certain et durable, la seule qui puisse reconstituer en permanence, chez la classe des ouvriers de fabrique, le ménage, le foyer domestique, le groupe de la famille, cette molécule élémentaire de toute société humaine.

Il ne suffirait pas d'interdire le travail des femmes mariées, car c'est dans la famille seulement que la jeune fille peut acquérir le développement moral et pratique dont elle aura besoin pour remplir un jour ses devoirs d'épouse et de mère.

Quant aux arrangements que certains fabricants ont pris de leur chef pour concilier, dans leurs établissements, le travail des femmes avec le maintien des familles ouvrières, nous ne saurions y voir qu'un palliatif partiel, temporaire et tout à fait insuffisant. Ce qu'il y a de plus moralisant dans la vie de famille, c'est la responsabilité qu'elle fait peser sur les parents, c'est surtout le sentiment de cette responsabilité; or le patronage le plus vigilant pourra bien déplacer, mais il ne remplacera pas cette responsabilité; son effet ne pourra être que d'atténuer ou de dissimuler quelques-unes des conséquences les plus apparentes du mal, non de le corriger et de le supprimer, puisqu'il en laissera subsister le principe.

Il faut rendre la femme au ménage et le ménage à la femme; il faut replacer la compagne de l'homme dans la position que lui assigne sa mission naturelle et providentielle; il faut la retenir dans cette sphère d'activité dont les devoirs de fille, d'épouse et de mère déterminent seuls l'étendue, et en vue de laquelle lui ont été données toutes les aptitudes qui la distinguent de l'autre sexe. Le travail de fabrique lui impose une activité anormale, contraire à ses meilleurs instincts, nuisible au développement de son âme, de son intelligence et de ses grâces physiques. Nous ne sommes jamais entré dans un atelier rempli de femmes ouvrières sans en rapporter une impression pénible, analogue à celle que nous laisse toujours la vue de ces animaux dressés que l'on offre en spectacle dans les foires et dans les fêtes publiques.

En proposant l'interdiction absolue du travail des femmes dans les fabriques, nous ne nous dissimulons point les difficultés qu'une telle réforme rencontrerait dans la pratique, ni les objections qu'elle soulèvera en théorie. Notre opinion sur ce point ne date pas d'hier; nous avons patiemment étudié la question et nous ne nous sommes

décidé à rompre la glace qu'après avoir vu nos doutes s'évanouir l'un après l'autre devant un examen sérieux et approfondi.

Mais les réformes sociales ne sont jamais emportées d'assaut; elles veulent être longuement préparées et débattues. Les difficultés pratiques ne s'aplanissent que sous la pression d'une opinion publique fortement prononcée ; les objections théoriques ne sont définitivement vaincues et rendues impuissantes qu'après de fréquentes discussions. Aussi n'avons-nous point la prétention d'épuiser ici le sujet; notre but n'est que d'engager le débat, en éveillant l'attention de quelques penseurs. Une fois que ce but serait rempli, nous ne douterions pas, tant est grande notre conviction, que l'abolition du travail des femmes dans les fabriques n'arrivât en peu de temps à occuper, dans l'opinion générale des peuples civilisés, la place qu'ont occupée jadis l'abolition de la torture, celle de la traite des nègres, celle de l'esclavage, et qu'occupe encore aujourd'hui l'abolition des tarifs douaniers soi-disant protecteurs.

Nous avons dit, en commençant, que les remèdes qu'on tentera d'appliquer au mal signalé ne seront admissibles que s'ils peuvent modifier l'action des lois économiques sans nuire aux grands intérêts sociaux qui s'y rattachent. Les intérêts qui paraissent menacés par l'interdiction du travail des femmes sont, en premier lieu, celui du progrès économique, en second lieu, celui des populations ouvrières actuellement employées dans la grande industrie.

Le progrès économique ne serait-il pas arrêté par une mesure qui enlèverait à l'industrie de nombreux travailleurs, dont le concours répond à un besoin réel et doit évidemment être rangé parmi les causes qui ont donné l'impulsion à ce progrès? Une telle mesure n'aurait-elle pas pour effet, en paralysant certaines branches de la production et en décourageant l'épargne, de ralentir considérablement l'accumulation du capital?

La même question a déjà été posée devant les législateurs qui voulaient interdire partiellement le travail pour les enfants et en diminuer la durée pour ceux qui ne seraient pas compris dans l'interdiction. Les législateurs ont passé outre, et la marche du progrès économique n'a été ni interrompue, ni même ralentie, parce que ces réformes ont donné au perfectionnement des engins mécaniques et des procédés industriels une impulsion, qui a très-vite neutra-

lisé la diminution des quantités de travail offertes et disponibles. Il en serait de même avec l'interdiction proposée. Tout au plus en résulterait-il, pour les industries auxquelles s'appliquerait la mesure, un ralentissement temporaire de la production, et pour les entreprises engagées dans de telles industries, quelques embarras momentanés. Le progrès économique n'en serait point affecté dans son ensemble, et la masse des consommateurs, dont les intérêts sont la vraie mesure de l'importance de ce progrès, ne ressentirait presque pas cette perturbation passagère, ni les efforts qu'on aurait à faire pour la surmonter.

En atténuant, nous dira-t-on, le mal que produirait la réforme, nous atténuons du même coup celui qu'elle devrait corriger, car, si la perturbation prévue ne doit être ni grave ni permanente, c'est que le travail des femmes n'est après tout qu'une exception dans l'organisme industriel de notre époque, et l'on nous prouvera par des chiffres que notre réforme libérerait à peine quelques milliers de femmes sur plusieurs millions de travailleurs. Faut-il, en vue d'un si minime résultat, faire intervenir le législateur dans le règlement des conditions du travail, troubler ainsi la sécurité de tous les entrepreneurs d'industrie, imposer à plusieurs d'entre eux des sacrifices imprévus, compromettre enfin pour un temps plus ou moins long les intérêts d'une classe nombreuse de capitalistes et de commerçants, qui ont engagé leur fortune et leur activité dans les branches de production menacées ?

A cela nous répondons que la dissolution de quelques milliers de familles est, pour la société entière, un mal immense, une plaie profonde, envahissante, qui doit par elle-même, quelle qu'en ait été l'étendue primitive, s'aggraver et s'étendre de génération en génération, tandis que la suppression de quelques milliers d'ouvrières ne serait, pour la grande industrie, qu'une simple égratignure, bientôt guérie et cicatrisée.

Dans notre for intérieur, nous allons plus loin, et nous n'hésiterions pas à sacrifier le progrès économique tout entier, pour sauvegarder les intérêts qui se rattachent au maintien de la vie de famille chez la classe ouvrière. Mais nous n'avons pas besoin de supposer chez nos lecteurs une pareille conviction, et nous pouvons hardiment promettre aux plus timorés d'entre eux, à ceux qu'alarmerait le plus vivement une interruption dans la marche progressive de notre civilisation matérielle, que l'examen le plus scru-

puleux de la proposition qui leur est soumise ne leur fournira, s'ils l'entreprennent de bonne foi et sans parti pris, aucun motif sérieux d'appréhension.

L'interdiction du travail des femmes pourrait léser, avons-nous dit, un autre grand intérêt, celui des familles ouvrières actuellement employées dans la grande industrie, qui se verraient enlever tout à coup une ressource régulière dont elles ont pris l'habitude, et dont plusieurs d'entre elles seraient hors d'état de se passer. A cet égard, il faut distinguer deux périodes, celle de l'effet immédiat et transitoire, celle de l'effet permanent et définitif.

L'effet immédiat serait évidemment la principale des difficultés pratiques auxquelles donnerait lieu l'application de notre idée; mais nous n'essayerons pas d'en indiquer d'avance la solution. Quand l'opinion en faveur de la réforme sera devenue pressante, générale, irrésistible, les moyens de la réaliser se présenteront d'eux-mêmes à l'esprit des hommes pratiques, et les problèmes qui nous paraissent aujourd'hui insolubles seront facilement résolus.

Combien de difficultés pratiques, en apparence insurmontables, l'abolition de l'esclavage n'offrait-elle pas? L'opinion abolitioniste ne s'en est point effrayée ni préoccupée d'avance; elle s'est bornée à grossir de plus en plus sa voix, à élever de plus en plus son drapeau, et quand les gouvernements ont enfin cédé à cette pression chaque jour croissante, les questions les plus épineuses ont reçu des solutions que les abolitionistes les plus impatients n'avaient pas prévues ou n'osaient pas espérer.

La question relative à l'effet permanent doit au contraire être discutée avec soin dès le début, parce qu'elle détermine les convictions du public éclairé, qui forme toujours un élément essentiel de l'opinion générale.

Quelle serait la position des familles de la classe ouvrière, quand le travail dans les manufactures serait interdit aux femmes de tout âge? Le salaire des chefs de famille, en y ajoutant éventuellement celui de leurs fils encore mineurs, ne serait-il pas en complète disproportion avec des besoins auxquels ce même salaire, augmenté de celui des femmes, suffit à peine aujourd'hui?

Nous ferons observer d'abord que cette question est déjà résolue par l'expérience, puisque le travail des femmes n'a pas été introduit dans toutes les industries et que le nombre des ouvrières est

demeuré partout, jusqu'à présent, fort inférieur à la moitié du nombre total des ouvriers salariés. D'ailleurs, le travail des femmes est une innovation moderne; la grande industrie s'en est longtemps passée; elle s'en passera toujours probablement dans certaines branches de la production, par exemple dans celles qu'embrasse l'élaboration du fer.

Cette insuffisance éventuelle des salaires, si elle se réalisait, ne serait donc point un fait nouveau et anormal; elle ne constituerait point une situation exceptionnelle, que l'on pût envisager comme une conséquence nécessaire de la réforme; elle ne se réaliserait, pour la classe même dont la réforme aurait modifié la position, que dans une proportion limitée; par conséquent elle ne changerait rien aux conditions générales et notoires du prolétariat; elle ne compliquerait point les problèmes déjà posés, et toujours pendants, qu'a fait surgir le développement de notre organisme industriel.

Mais la mesure que nous proposons aurait-elle réellement l'effet dont il s'agit? Nous pensons qu'elle pourrait ne le produire qu'à un degré peu sensible, ou même ne pas le produire du tout.

La suppression du travail des femmes tendrait, en diminuant le nombre total des travailleurs, à relever le salaire des hommes, celui surtout des ouvriers qui, par un déploiement nouveau d'attention, d'adresse et d'activité, contribueraient à combler cette lacune survenue dans l'offre du travail. L'intérêt des ouvriers serait sur ce point parfaitement d'accord avec celui des fabricants; pour les uns comme pour les autres, l'éventualité la plus redoutable serait un ralentissement de la production, un chômage partiel dans les industries auxquelles s'appliquerait la réforme; pour les uns comme pour les autres, le résultat le plus désirable serait que la quantité de travail accomplie pût demeurer la même et obtenir la même rémunération totale qu'auparavant. Or, la convergence des deux intérêts amènerait nécessairement ce résultat, par une augmentation notable de l'efficacité du travail, combinée peut-être avec certaines modifications des engins mécaniques et des procédés de la fabrication.

Dans cette question, il est vrai, comme dans toutes celles qui concernent la condition des salariés, il faut tenir grand compte des dispositions morales et des habitudes qui prévaudront parmi la classe intéressée. L'offre du travail est invariablement réglée par les mouvements de la population ouvrière, et ces mouvements dé-

pendent avant tout du degré de prévoyance qui détermine la conduite des individus appartenant à cette population.

Nous ne comprenons pas que des philanthropes prennent à tâche d'obscurcir cette loi économique, de la dissimuler, de la faire oublier et de décrier la *contrainte morale* de Malthus comme une turpitude fondée sur une erreur. Cette loi n'est pas un décret d'invention humaine, que l'on puisse abroger ou laisser tomber en désuétude; c'est une loi naturelle, qui, n'exprimant que l'action et les effets de causes incontestablement et constamment agissantes, s'impose, forcément et quoi qu'on fasse, à la volonté des êtres humains, au même titre que les lois de la physique et de la mécanique. Est-il vrai, oui ou non, que la population ouvrière, et par conséquent l'offre de son travail, s'accroît plus ou moins rapidement suivant que les individus dont elle se compose pratiquent plus ou moins la contrainte morale, ou, pour nous servir de termes plus français, suivant qu'ils obéissent plus ou moins à des motifs de prévoyance? Si cette simple énonciation d'un fait logique, d'un pur rapport de causalité, est une vérité évidente, incontestable, axiomatique, par quel étrange raisonnement nous prouvera-t-on que les philanthropes doivent s'abstenir d'en propager la connaissance et les ouvriers d'y puiser une règle de conduite?

Mais, à ce point de vue précisément, l'interdiction du travail des femmes, combinée surtout avec celle du travail des garçons de moins de 8 ans, exercerait une salutaire influence, en supprimant un motif apparent d'intérêt, qui neutralise aujourd'hui, chez les ouvriers de fabrique, les sages conseils de la prévoyance; elle ferait plus, elle rendrait au mariage sa pureté et sa dignité, en lui rendant sa vraie destination. N'est-il pas déplorable que la loi et l'Église consacrent sous ce beau nom le pacte intéressé que fait un travailleur, dans le but unique d'ajouter à son salaire celui de la femme dont il devient le maître et celui des enfants qu'elle mettra au monde? Non; une telle union a beau être bénie, elle ne constitue point un mariage; elle n'est qu'un accouplement légal, en vue d'une exploitation autorisée.

Nous ne pouvons nous empêcher de croire aussi que la famille ouvrière, une fois reconstituée, réagirait puissamment sur la conduite de ses membres et ferait régner dans le ménage, restauré avec elle, une activité, un ordre, une économie, capables de compenser largement la diminution éventuelle de ses ressources.

Au pis aller, la condition des ouvriers de fabrique redeviendrait ce qu'elle a été avant l'introduction du travail des femmes, ce qu'elle est encore dans les nombreuses familles qui ne profitent pas de ce fatal cumul de salaires. La science économique ne fournit aucune raison pour admettre que l'interdiction absolue du travail des femmes dût amener, comme résultat définitif, une situation plus précaire, une insuffisance de salaire plus générale, plus permanente, ou plus irrémédiable.

Nous abordons maintenant le second des griefs auxquels donne lieu la condition des femmes ouvrières, grief complexe, qui a besoin d'être analysé pour qu'on en saisisse bien la valeur et la portée. Il porte, en premier lieu, sur l'infériorité du salaire des femmes dans les industries qu'elles excercent concurremment avec les hommes, en second lieu, sur l'exclusion qui existe de fait contre elles à l'égard de certaines industries qu'elles seraient aussi ou même mieux capables que les hommes d'exercer, en troisième lieu, sur l'insuffisance absolue des salaires qu'elles reçoivent pour des travaux qui leur sont spécialement appropriés et généralement réservés.

On voit qu'il ne s'agit plus d'un désordre social pour la répression duquel, ceux qui en souffrent le plus étant libres de s'y soustraire, mais se croyant intéressés à le maintenir, l'intervention du législateur soit en même temps possible et indispensable. Sur les trois points que nous venons d'énumérer, les femmes ont parfaitement conscience de la position désavantageuse qui leur est faite; elles s'en plaignent; elles y résistent; mais elles rencontrent, comme obstacles au redressement de leurs griefs, tantôt des lois économiques absolument immuables, tantôt des mœurs invétérées, sur lesquelles un législateur qui voudrait sincèrement les corriger ne pourrait, quelque puissant et intelligent qu'il fût, agir que très-indirectement et très-lentement. Si leur position n'est pas tout à fait désespérée, c'est que, dans les cas même où le mal a pour cause immédiate une loi économique, l'action de cette loi est évidemment influencée par les mœurs, et que les mœurs peuvent certainement être modifiées par une opinion publique générale et persistante. Cela est si vrai, que le mal en question est fort loin d'assumer partout des proportions alarmantes. Nous pouvons affirmer, notamment, qu'il ne se manifeste presque pas en Suisse, dans les cantons même où l'in-

dustrie s'est le plus développée. En France aussi, son existence nous semble être essentiellement locale; il a son siége dans la capitale et dans quelques-unes des autres villes de première classe. Ce que Villermé, Blanqui, Reybaud ont raconté de l'extrême modicité des salaires que reçoivent les femmes pour certains travaux, par exemple dans la fabrication des dentelles, est un fait qui n'a rien de commun avec le grief dont nous nous occupons; ce n'est qu'un incident de la lutte que soutient partout, et que prolonge çà et là induement la main d'œuvre isolée contre les machines, l'industrie du foyer contre celle des fabriques. Il y a eu, parmi les hommes, en Angleterre et ailleurs, tout autant d'exemples de la détresse qu'amène cette prolongation insensée d'une lutte nécessairement inégale, car les femmes qui en sont atteintes le sont en qualité d'ouvrières à la main, non en qualité de femmes.

L'infériorité du salaire des femmes s'explique par trois causes, qui agissent quelquefois isolément, quelquefois cumulativement, savoir : l'infériorité de leurs services, la modicité comparative de leurs besoins, et la concurrence.

La première cause, quand elle existe, et l'on ne peut guère nier qu'elle existe à l'égard de plusieurs espèces de travail, peut tenir à la nature même des facultés qui sont propres à chaque sexe, et dans ce cas elle ne saurait par aucun moyen être écartée; elle peut tenir aussi à une insuffisance relative de l'éducation des ouvrières, et alors le remède se trouverait en partie dans une participation complète des filles à l'instruction que donnent les écoles primaires du premier et du second degré, en partie dans une meilleure direction imprimée par les mœurs à l'activité des femmes. Là où cette influence des mœurs s'exerce, comme en Suisse, elle prévient aussi les effets de l'infériorité naturelle, en détournant le sexe féminin des occupations où cette infériorité se manifesterait.

L'action de la seconde cause est entièrement subordonnée à celle de la troisième. Si le salaire des femmes s'abaisse au niveau de leurs besoins, c'est parce que l'offre de leur travail, ajoutée à celle du travail des hommes, dépasse la demande totale. Alors elles ne peuvent être employées concurremment avec ceux-ci qu'en acceptant une rémunération inférieure. Si leurs besoins étaient égaux à ceux des hommes, l'excès de l'offre totale du travail produirait un abaissement général des salaires; mais, une partie de cette offre excédante pouvant être utilisée à moins de frais, c'est sur cette

partie seule que porte la réduction de salaire qui doit élever la demande au niveau de l'offre.

La concurrence a une part plus grande encore et plus immédiate dans le grief concernant la rémunération des ouvrières en chambre, notamment des lingères et des couturières. Ici, les femmes seules se font concurrence entre elles ; mais ce qui rend cette concurrence désastreuse, c'est que la demande, pour ce travail isolé, tend par des causes diverses à se restreindre de plus en plus, ou, en d'autres termes, que la concurrence des ouvrières entre elles se trouve aggravée par celle que leur font les ateliers libres, les prisons, les corporations religieuses, et, nous ajouterons, les consommateurs eux-mêmes. Cette dernière concurrence, que M. Jules Simon oublie de mentionner, est plus active en Suisse qu'aucune des autres. Il n'y a presque pas une famille, parmi nos classes aisées, où la mère et les filles ne confectionnent et n'entretiennent elles-mêmes au moins une partie de la lingerie de leur maison et de leurs propres vêtements. Cette pratique, dont l'extension a été récemment favorisée par l'invention de la machine à coudre, est aujourd'hui tellement générale, que nous ne croyons pas exagérer en affirmant que la moitié des vêtements de femme et de la lingerie qui se consomment chez la bourgeoisie de nos villes et bourgs est produite par ce travail domestique. La pratique deviendrait encore plus générale si le prix des journées d'ouvrières venait à dépasser le taux excessivement modique auquel il s'est maintenu jusqu'à présent et auquel il serait toujours par là forcément ramené.

Mais il existe chez nous une seconde pratique non moins générale, qui neutralise à peu près complétement le fâcheux résultat de la première, et qui offre un exemple frappant de ce que peuvent les mœurs pour modifier les effets de la concurrence. La lingère et la couturière ne travaillent pas chez elles; c'est chez la famille qui a besoin de leur travail qu'elles font leur journée. Là elles sont nourries, chauffées, éclairées, traitées confortablement, humainement, souvent même affectueusement, et, quoique cet entretien d'un jour, ajouté à leur chétif salaire, ne représente pour elles qu'une rémunération quelquefois insuffisante et toujours précaire, il tempère leur pauvreté par de fréquents intervalles de bien-être; il fait cesser leur isolement; il transforme leur obs-

cure et monotone existence, en y introduisant des sympathies et de la variété.

Quant au grief qui porte sur des exclusions établies par l'usage à l'égard de certaines professions, comme ces exclusions ne résultent point de lois expresses et sont évidemment contraires au principe généralement consacré de la liberté d'industrie, c'est dans les mœurs qu'il faut en chercher la cause et c'est par les mœurs qu'il faut la combattre ou en neutraliser l'effet.

On a cité avec raison comme particulièrement choquante la coutume qui exclut les femmes de certaines fonctions de la domesticité, occupant un personnel nombreux dans le commerce de détail et dans les lieux publics de réunion. Ce personnel qui, à Paris et dans la plupart des grandes villes, se compose presque uniquement de jeunes gens du sexe masculin, est au contraire, dans la Suisse allemande, principalement composé de jeunes filles, sans qu'il en résulte soit pour celles-ci, soit pour la clientèle qui reçoit leurs services, aucun danger ni aucun inconvénient. D'où provient ce contraste, si ce n'est d'une différence dans les mœurs ? Les femmes sont naturellement aptes à ce genre de services par leurs instincts d'ordre et de propreté, par la finesse de leurs organes, par la dextérité et la prestesse de leurs mouvements, par le développement précoce de leur intelligence et par l'expérience qu'elles acquièrent dès leur enfance dans le sein de leurs familles; mais il les met en contact, surtout dans les établissements fréquentés à peu près exclusivement par des hommes, tels que les cafés, les restaurants, les cabarets, avec une clientèle fort mélangée, qui doit nécessairement les pervertir et les corrompre si elle n'est pas tenue en respect par la vigilance des familles, par l'opinion publique, en un mot par les mœurs du pays.

On a signalé aussi comme une injuste et fâcheuse exclusion celle qui repousse les femmes de certaines professions industrielles dont l'exercice paraît se concilier très-bien avec les aptidudes caractéristiques du sexe féminin, par exemple, de la profession d'imprimeur. Cette question présente deux faces, car il ne suffit pas, pour condamner l'exclusion mentionnée, de prouver que la femme convient aux professions interdites; il faut encore prouver que ces professions conviennent à la femme. Sur le premier point, nous sommes d'accord avec ceux qui ont formulé le grief; sur le second, qu'ils se sont abstenus d'examiner, nous avons de grands doutes.

Les professions industrielles dont il s'agit présentent deux caractères qui expliquent la coutume établie et qui suffisent peut-être pour la justifier : en premier lieu, les travaux qu'elles embrassent n'ont rien de commun avec ceux qu'imposent à la femme sa destination providentielle, sa position dans la société, les rôles de fille, d'épouse et de mère qu'elle doit successivement remplir; en second lieu, ces travaux s'exécutent dans des ateliers, où l'ouvrière, éloignée de son foyer domestique et séparée de sa famille, se trouverait mélangée et confondue avec un nombreux personnel d'ouvriers masculins. Nous pensons que la femme n'est pas mieux faite pour l'atelier que pour la fabrique et qu'elle doit s'abstenir autant que possible de travaux industriels complétement étrangers à l'économie domestique et au ménage, c'est-à-dire aux fonctions qui lui incombent et lui appartiennent dans la famille.

II

En résumé, l'examen du grief relatif aux salaires nous amène à constater l'existence d'un mal, qui est très-fâcheux sans doute, mais qui est fort loin d'être général, et dont les causes immédiates sont tantôt une loi économique à laquelle nous ne pouvons rien, celle de la concurrence, tantôt un ensemble d'usages consacrés et de pratiques établies sur lequel nous ne pouvons pas grand'chose, parce qu'il a ses racines dans l'état intellectuel et moral des divers peuples.

La concurrence elle-même, en tant du moins qu'elle se montre excessive et nuisible, n'est le plus souvent qu'un effet des mœurs; c'est aux mœurs qu'elle doit ce caractère oppressif signalé avec raison, quoique d'une manière trop absolue, par les philanthropes.

M. Jules Simon et d'autres après lui ont attribué à la faiblesse, à la timidité et à l'isolement des ouvrières une grande partie de l'effet désastreux que la concurrence produit sur leurs salaires et par là sur leur condition. Cet isolement, dont la faiblesse et la timidité sont des conséquences fort naturelles, n'est-il pas un fait surprenant et anormal? Comment se fait-il que tant de jeunes filles soient réduites à lutter seules contre d'intolérables privations et contre les piéges que leur tend le libertinage; qu'elles ne rencontrent, dans cette douloureuse alternative entre la misère et la pro-

stitution, aucun appui, aucune sympathie, ni aucune surveillance capables de les y soustraire; qu'elles n'aient enfin ni pères, ni frères, ni oncles, ni cousins, qui, par affection pour elles, ou tout au moins par esprit de famille, se fassent un devoir de leur venir en aide et de les protéger?

Nous pensons que s'il en est ainsi à Paris et dans la plupart des grandes villes, ce désordre social n'en constitue pas moins une anomalie, et à tout prendre une exception. Ce n'est pas un motif, il est vrai, pour l'envisager avec indifférence et pour s'abstenir d'en rechercher les causes premières, car le nombre des victimes est considérable et les mœurs des grandes villes ont une puissance de rayonnement qui tend à les propager au loin et à les rendre partout dominantes; c'est seulement un motif pour ne pas expliquer le désordre en question par des causes tout à fait générales, en admettant, par exemple, avec mademoiselle Victoire Daubié, que la jeune ouvrière, par cela seule qu'elle est femme, se laissera nécessairement opprimer ou séduire.

Mademoiselle Daubié a de l'esprit, et, ce qui vaut encore mieux, du cœur; mais le cœur, qui est un excellent guide pour la philanthropie pratique, devient un conseiller suspect quand il intervient dans l'observation et l'appréciation des réalités générales de la vie. Inspirée par son cœur, Mademoiselle Daubié s'est exagéré les périls auxquels la vertu de l'ouvrière en chambre est exposée. Les jeunes filles qui ont respiré pendant leur enfance la saine atmosphère d'une famille pieuse trouvent dans leurs convictions, dans leur pudeur naturelle et dans leurs habitudes de corps et d'esprit une triple cuirasse, qui les rend bien fortes contre la séduction. Elles ont d'ailleurs pour gardiens, presque sans exception, des hommes qui, grâce à la solidarité d'honneur et de bonheur qui les unit à elles, sont portés, indépendamment de tout sentiment personnel d'affection, à ne pas permettre qu'elles tombent dans la misère ou dans l'inconduite. Si beaucoup de jeunes ouvrières succombent, c'est qu'elles n'ont ni respiré l'atmosphère préservatrice, ni obtenu de leurs proches la protection qu'ils leur devaient; c'est qu'elles sont nées dans un milieu où l'esprit de famille n'existait plus, parce que les liens qui le produisent avaient été relâchés par l'absence de toute conviction morale, ou brisés par l'égoïsme.

Pour réclamer le rétablissement de l'action en paternité, comme une justice pour son sexe et comme un rempart contre la séduction

Mlle Daubié a dû s'armer d'un certain courage et surmonter de légitimes répugnances. Elle se serait probablement épargné cet effort, si elle avait un peu étudié les résultats que produit la recherche de la paternité dans les pays où elle existe encore, et les motifs qui l'ont fait abolir dans les pays où elle n'existe plus. Instrument d'odieux calculs et source intarissable de scandales, ce droit étrange ne se maintient plus dans quelques législations que par cette puissance des habitudes qui protége toutes les lois anciennes. En Suisse, notamment, c'est contre l'opinion des jurisconsultes et des magistrats les plus éclairés qu'il s'est conservé jusqu'à présent dans plusieurs cantons. La statistique est venue lui donner le coup de grâce, en constatant que l'abolition de la recherche amène généralement une diminution plutôt qu'une augmentation du chiffre des naissances illégitimes, et que les pays où l'action en paternité n'est pas admise ne sont point ceux où la proportion des naissances illégitimes s'élève le plus haut.

Non, c'est dans la constitution réelle de la famille que gît la cause première de tout le mal. Nous disons la constitution réelle et non la constitution légale, car la loi qui crée des rapports de droit est impuissante à les animer de cette vie, sans laquelle ils ne sont que de stériles formes. Les causes qui ont affaibli partout et détruit chez certaines populations l'esprit de famille, c'est-à-dire la réalité évidente et le développement pratique des rapports de filiation et de parenté, sont si nombreuses et si diverses, que la place nous manquerait pour traiter ce sujet avec l'ampleur qu'il mérite, et d'ailleurs nous ne nous sentons point préparé par des études suffisantes à en aborder l'examen. Sur un point seulement, nous nous permettrons d'émettre un avis et de le motiver succinctement, sauf à y revenir plus tard, s'il rencontrait des contradicteurs, ou si nos convictions actuelles venaient à se modifier.

Nous respectons infiniment les penseurs qui, au milieu des tendances de notre époque, tiennent haut et ferme le drapeau du spiritualisme; leurs nobles travaux ont toutes nos sympathies; mais nous ne croyons pas que leurs doctrines puissent, comme principe de déloppement moral et comme bases de la morale pratique, remplacer les croyances chrétiennes chez la masse du peuple. Les hommes de la classe ouvrière qui ne sont pas chrétiens sont invariablement matérialistes, parce que la philosophie spiritualiste n'est pas à leur portée, parce qu'elle exigerait d'eux, pour être même

imparfaitement comprise, une force d'analyse et d'abstraction que l'instruction primaire, quelque étendue et complète qu'on la suppose, ne pourra jamais leur donner. Les idées principales et les conclusions pratiques de cette philosophie doivent être formulées pour eux par une autorité surhumaine, qui s'impose à leur raison; elles doivent, en un mot, leur être révélées. Nous n'avons point à examiner ici par quel procédé, souvent mystérieux et inexplicable, tant d'esprits, et parmi eux beaucoup d'esprits très-puissants et très-cultivés, arrivent à reconnaître l'autorité d'une révélation et à s'y soumettre; il nous suffit que le phénomène soit patent et notoire. Le christianisme a été dans tout l'Occident une religion populaire, et il a imprimé comme tel un caractère de spiritualisme aux idées qui gouvernent les rapports sociaux. Nous regardons aussi comme certain, pour quiconque sait un peu raisonner, que le matérialisme, surtout le matérialisme instinctif et plutôt négatif que positif des esprits incultes, exclut d'ordinaire, avec le sentiment et la notion même du devoir, toute pensée de sacrifice et de dévouement. L'égoïsme découle si logiquement du matérialisme, que les matérialistes les plus éclairés suivent cette pente comme les autres; seulement leur égoïsme est plus ou moins élargi par les calculs de la prévoyance et par l'extension de la faculté de jouir, tandis que celui des hommes incultes est un égoïsme étroit et brutal, n'ayant souci que des besoins physiques et des intérêts matériels du moment.

Faut-il s'étonner, dès lors, si le scepticisme de notre époque a été fatal aux rapports sociaux qui imposent des devoirs et entraînent une responsabilité? L'esprit de famille périt avec la morale, et la morale avec les vieilles croyances!

Le vide qui s'est accompli de la sorte dans les consciences populaires n'est pas, comme beaucoup de gens se l'imaginent, l'œuvre de quelques hardis penseurs; la plupart des hommes lettrés y ont concouru activement ou passivement. Il en est bien peu parmi nous qui ne puissent pas se reprocher d'avoir, soit par des attaques directes, soit en affichant leur incrédulité ou leur scepticisme, ou simplement leur indifférence, contribué à l'affaiblissement de croyances qui seraient aujourd'hui, pour des millions de nos semblables, une source de développement moral et un élément de bonheur dont rien ne peut leur tenir lieu. Une littérature dépravée, qui a été l'effet, non la cause de la dépravation des classes supérieures, est venue consommer la destruction de l'es-

prit de famille, en dépouillant le mariage de la sainteté et de la dignité que l'Église et l'État lui avaient imprimées. Tel le mariage, telle la famille; quand le mariage n'est plus qu'une affaire, la famille ne peut plus être qu'une société commerciale, une sorte d'association coopérative.

Le mal qui est résulté de cette cause et de toutes celles que nous ne mentionnons pas est immense, peut-être irréparable, à moins que ceux qui pourraient y appliquer le remède ne le veuillent énergiquement et ne l'entreprennent sans retard.

Si les femmes sont nécessaires à la famille, la famille n'est pas moins nécessaire aux femmes, car elles y trouvent la seule protection masculine qu'elles puissent invoquer sans défiance et accepter sans péril. En retour du bonheur et de l'influence morale qu'elles lui apportent, la famille bien constituée, la famille normale leur promet un appui qui ne saurait leur manquer, parce que l'homme élevé dans une telle famille y puise un sentiment profond et inaltérable de son rôle de protecteur et des devoirs que ce rôle implique. Nous avons vu ce sentiment s'exalter jusqu'à des proportions chevaleresques; nous ne l'avons jamais vu faire défaut dans la famille normale ni fléchir devant l'épreuve.

Sous cette égide tutélaire, et grâce aux rapports de solidarité morale qui s'établiraient alors dans toutes les familles entre le sexe fort et le sexe faible, il n'y aurait plus, pour la jeune fille, ni concurrence désastreuse à subir, ni danger de séduction à redouter, ni ces effrayantes perspectives de misère et d'isolement qui exposent aujourd'hui la vertu et l'honnêteté de tant de malheureuses à d'irrésistibles tentations, ni enfin cette nécessité fatale de se vouer à des travaux de fabrique ou d'atelier, qui font de l'ouvrière une sorte de métis entre le sexe dont elle partage les travaux et celui dont elle ne conserve les formes et les aptitudes naturelles qu'en les altérant et les dépravant.

Là est le remède; nous n'en connaissons pas d'autre.

Il nous reste à examiner la seconde des questions comprises dans notre sujet, celle de l'émancipation de la femme. Faut-il ouvrir au sexe féminin l'accès à toutes les positions et les fonctions sociales que les lois, les mœurs et l'opinion publique ont réservées jusqu'à présent au sexe masculin? Faut-il établir entre l'homme et la femme une égalité complète, c'est-à-dire identifier sociale-

ment deux êtres que la nature a créés essentiellement distincts et doués d'aptitudes essentiellement différentes?

Il suffit presque de poser la question en ces termes pour qu'elle soit résolue, et c'est là le premier motif qui nous la fait envisager comme non sérieuse; mais cette manière de voir est justifiée par un second motif plus fort et plus concluant, c'est que nous ne voyons nulle part les mères de famille, qui sont évidemment les personnes les plus intéressées dans la question et les plus capables d'en saisir toute la portée, désirer ou demander l'émancipation pour elles-mêmes et pour leurs filles, ni les législateurs et l'opinion publique faire aucun pas ou favoriser un essai quelconque dans cette direction.

En disant nulle part, nous faisons abstraction, il est vrai, des démocraties américaines, où l'introduction des femmes dans quelques professions viriles a trouvé grâce auprès des mœurs et de l'opinion, et où quelques législatures, en particulier celles du Wiskonsin et du Kansas, leur ont accordé l'exercice des droits politiques. De la part de ces démocraties, de celles surtout du *far West*, on peut s'attendre à toutes les excentricités imaginables. Que n'a-t-on pas déjà réalisé, en fait d'utopies, dans ces laboratoires d'expérimentation sociale! Après l'Harmonie de Robert Owen et l'Icarie de Cabet, après le Phalanstère et le Mormonisme, l'émancipation du beau sexe devait avoir son tour, et cette expérience nouvelle se terminera comme les autres par un *fiasco* plus ou moins ridicule. Si elle pouvait durer quelque temps, elle aboutirait à la suppression du mariage et de la famille; l'union conjugale se transformerait en une société temporaire, résoluble de plein droit à l'expiration du terme fixé, ou par la simple renonciation de l'un des contractants, car aucune association permanente n'est possible entre des personnes parfaitement égales en droit.

Dans notre vieille Europe, ces innovations transatlantiques n'ont pas été prises au sérieux et n'ont rencontré que de bien rares sympathies. Cependant l'impartialité nous fait un devoir de signaler, parmi les voix si peu nombreuses qui se sont prononcées pour l'émancipation, celles de trois individualités marquantes, Frederica Bremer, Miss Martineau et J.-St. Mill, dont nous ne répudions l'autorité sur ce point qu'avec une extrême répugnance. Les chefs-d'œuvre de Frederica Bremer ne sont pas moins recommandables au point de vue moral qu'au point de vue littéraire, et les relations personnelles

que nous avons eues avec l'auteur ont pleinement confirmé la haute estime que nous avait inspirée, pour son caractère et pour son esprit, la lecture de ses meilleurs romans; Miss Martineau a conquis dans le monde lettré, comme économiste, comme philanthrope et comme écrivain, une position éminente et incontestée; J.-St. Mill, avons-nous besoin de le rappeler? est le chef actuel de cette école d'économistes anglais à laquelle nous devons les progrès les plus décisifs et les plus importants de la science économique. Mais nous estimons que le suffrage de ces trois notabilités scientifiques et littéraires, dût-on même y ajouter les 80 voix qui ont appuyé la motion de J.-St. Mill dans la Chambre des communes, a moins de poids, dans la question qui nous occupe, que n'en aurait l'opinion d'une simple et obscure mère de famille, douée de bon sens et ayant quelque instruction.

Il y a eu récemment à Zurich deux jeunes étrangères, qui ont suivi pendant trois ans les cours de l'école de médecine, sans en excepter les dissections. Aucun article de loi ni de règlement ne s'opposait à leur admission, et nous nous hâtons d'ajouter que leur contact journalier avec la foule des élèves, grâce à la conduite pleine de réserve et de dignité qu'elles ont constamment tenue, n'a point amené les inconvénients qu'on aurait pu redouter. Tout se réunissait donc pour rendre ce précédent contagieux; l'exemple des deux étudiantes russes avait de quoi séduire bien des jeunes filles moins sages et moins honnêtes que celles-là : or, il n'a produit chez la population zuricoise que de l'étonnement, et un étonnement plutôt improbateur qu'approbateur.

Non, l'avénement de la femme aux professions viriles et à l'exercice des droits politiques ne répondrait pas à un besoin réel de nos sociétés européennes, de celles du moins dans lesquelles le mariage et la famille n'ont pas encore succombé aux influences malsaines d'une civilisation fourvoyée.

Dans son ouvrage sur l'Amérique (1), Miss Martineau fait une déclaration qui implique un principe subversif de tout ordre social, et dont nous aimons à croire qu'elle n'a pas compris la portée : « Je déclare, dit-elle, que l'obéissance que j'accorde aux lois de la société dans laquelle je vis est une affaire non entre la société et

(1) *Voyage aux États-Unis*, t. I, p. 155.

moi, mais entre mon jugement et ma volonté. Je regarderais comme une injustice gratuite tout châtiment qui me serait infligé pour infraction aux lois; car, à ces lois, je n'ai jamais, ni de fait, ni d'intention, donné mon assentiment. » Nous avons l'intime conviction que si cette déclaration, formulée d'une manière générale au nom du sexe entier, était soumise à la votation des femmes de toute l'Europe, elle ne serait approuvée que par une infiniment petite minorité, composée à peu près exclusivement de femmes célibataires, plus ou moins déclassées, plus ou moins élevées, par leurs facultés et par leur instruction, au-dessus de la position sociale que leur ont assignée des circonstances qui ne tiennent point à leur sexe et qui leur sont communes avec beaucoup d'hommes.

Il nous est arrivé une fois, pour notre malheur, de voir et d'entendre une de ces aspirantes à l'émancipation débiter, devant un nombreux auditoire d'hommes, presque tous plus savants et plus âgés qu'elle, des idées excentriques ou mal mûries, assaisonnées de force lieux communs, et jamais spectacle n'a produit sur nous une plus pénible impression. Nous songions, avec une douloureuse anxiété, à cet idéal de vertu modeste et gracieuse que la femme peut seule réaliser ici-bas, et nous nous demandions si la vie sociale ne serait pas ternie, décolorée, dépouillée de toute poésie, quand cet idéal aurait disparu pour toujours, en laissant à sa place le type le plus immodeste et le plus disgracieux que le monde puisse offrir, celui de la pédante; puis, nous évoquions, pour nous rasséréner, le souvenir des légendes si profondément humaines de Nausicaa, de Pénélope, de la reine Berthe, et nous faisions des vœux ardents pour que la personne qui nous haranguait trouvât bientôt un mari, afin qu'elle pût, devenant épouse et mère, appliquer à leur vraie destination les facultés dont elle faisait une exhibition si inconvenante et si ridicule.

Les femmes qui aspirent à devenir en fait et en droit nos égales, ont-elles prévu toutes les conséquences logiques de cette égalisation? Nous leur en indiquerons une qui pourra bien réfroidir leur zèle.

Si elles sont admises à exercer nos professions libres, pourquoi seraient-elles dispensées de nos professions obligatoires? Une fois qu'elles deviendront, comme nous, médecins, avocats, ingénieurs, législateurs, il n'y aura pas de raison pour qu'elles refusent de devenir soldats. Partageant avec nous tous les travaux de la paix,

elles devront partager de même ceux de la guerre. Nous voudrions savoir ce qu'en pense Miss Martineau, qui affiche si carrément ses prétentions à l'égalité absolue.

Elle nous dirait peut-être que la guerre, dans l'hypothèse d'une égalisation complète des deux sexes, ne serait plus possible, grâce à l'influence directe qu'exerceraient les femmes sur la politique des États; mais, à moins que cette influence n'étouffât du même coup dans nos cœurs le germe de toutes les mauvaises passions, il resterait dans chaque société des ennemis intérieurs à combattre, à surveiller, à emprisonner, à punir, des droits à garantir, un ordre social et un gouvernement à défendre. Uniforme pour uniforme, nous aimerions encore mieux voir les femmes affublées de celui du soldat que de celui du gendarme.

D'ailleurs, attribuer aux femmes une influence pacifique, c'est donner un démenti à toute l'histoire. Les reines, les impératrices et les courtisanes titrées n'ont-elles pas soufflé le feu de la guerre pour le moins aussi souvent que les princes et les hommes d'État? N'est-il pas notoire que l'influence du beau sexe a favorisé de tout temps et favorise encore de nos jours le développement des passions guerrières? La femme de tout âge et de tout rang réserve aux tueurs d'hommes ses plus gracieux sourires; elle leur tresse des couronnes, elle jette des fleurs sur leur passage, le récit de leurs exploits la transporte, elle aime avec passion les revues et les exercices militaires, elle admire avec enthousiasme les allures de troupier, elle tressaille de joie au son des fanfares, le clairon des combats la ravit en extase, et la gloire militaire efface invariablement à ses yeux toutes les autres gloires.

Évidemment, si la guerre n'existait pas, les femmes l'inventeraient, et nous étions dans l'erreur en supposant qu'elles reculeraient devant la perspective d'être appelées sous les drapeaux. Il y a tout lieu de croire, au coutraire, qu'elles s'empresseraient d'exercer à leur tour la profession de soldat, ne fût-ce que pour partager avec nous la plus virile des fonctions sociales. Nous aurions des régiments de femmes avec leurs commandantes, des fantassines et des dragonnes, des grenadières et des artilleuses, qui sait, peut-être des états-majors et des conseils de guerre en jupons.

Mais ce résultat ne ferait qu'étendre et aggraver les inconvénients de l'émancipation; car, tandis que la réalisation de l'idéal féminin deviendrait de plus en plus rare, on verrait se multiplier indéfini-

ment, à côté du type de la pédante, un autre type non moins immodeste et non moins disgracieux, celui de l'amazone.

Nous nous arrêtons ici, parce que nous craindrions, en poursuivant l'examen de notre question sur le ton de la plaisanterie, de compromettre la dignité de ce journal, et que le moment n'est pas encore venu, si jamais il doit venir, de traiter un tel sujet sérieusement.

Nous ajouterons seulement quelques mots, afin que nos lecteurs ne nous attribuent pas certaines idées, qui sont fort loin de notre esprit, quoiqu'elles aient été plusieurs fois mises en avant pour justifier l'inégalité légale et traditionnelle des deux sexes.

En disant que la femme est essentiellement différente de l'homme, douée autrement que lui, appelée à d'autres fonctions que lui dans la vie sociale, nous n'affirmons point qu'elle lui soit inférieure, ni qu'elle soit moins bien pourvue d'aptitudes ou moins capable d'études sérieuses; nous avons de tout temps regretté que l'éducation donnée presque partout aux jeunes filles les laisse parfaitement étrangères à beaucoup de connaissances utiles et ne développe que très-insuffisamment la plupart de leurs facultés actives; nous ne pensons pas que l'homme ait toujours lieu de se féliciter de la supériorité de fait que lui procure une éducation mieux dirigée, et nous sommes aussi loin de sympathiser avec ceux qui s'autorisent de l'infériorité factice de la femme pour faire d'elle, en pratique ou en théorie, la servante prédestinée de l'homme, qu'avec ceux qui, se fondant sur l'égalité présumée des deux sexes, voudraient les assimiler complétement l'un à l'autre.

A.-E. Cherbuliez.

ÉCONOMISTES CONTEMPORAINS.

LA VIE

ET

LES TRAVAUX DE P. ROSSI

I. Vie de Rossi ; son *Traité de droit pénal;* son cours de droit constitutionnel.—II. Divisions et limites de l'économie politique, suivant Rossi ; de la valeur ; de la rente ; de la production immatérielle ; de la population. — III. De la propriété territoriale ; de la production agricole. — IV. Des divers revenus. — V. Des causes physiques, morales et politiques qui influent sur la production ; de l'impôt ; du crédit.

I

Pélégrino Rossi est né le 13 juillet 1787, à Carrare, dans le duché de Modène. Après avoir fait ses classes au collége de Corregio, où se remarquèrent promptement sa vive intelligence et son application soutenue, il vint étudier le droit à l'université de Pise, puis à celle de Bologne, qui lui conféra, à dix-neuf ans, le titre de docteur. L'année suivante, en 1808, il remplissait les fonctions de secrétaire du parquet de la Cour royale de cette dernière ville; mais il résigna bientôt ces fonctions pour entrer dans le barreau, où l'attendaient de nombreux et d'éclatants succès.

Malgré ses occupations d'avocat, on le voit bientôt professer le droit civil au lycée de Bologne, le droit criminel à l'université de la même cité, et devenir conseiller du gouvernement en matière d'Etat. Les événements de 1814, qu'il devait amèrement regretter, grâce au terme qu'ils ont apporté sur les lieux qu'il habitait à la domination française, interrompirent l'essor de sa réputation déjà étendue et de sa fortune déjà commencée. Avec tous les amis des idées françaises en Italie, il tourna les yeux vers le roi de Naples, Murat, et s'associa, comme simple citoyen d'abord, puis comme commissaire général des provinces occupées entre le Tronto et le Pô, à la téméraire et malheureuse tentative de ce roi, en tout calquée sur celle bien autrement fâcheuse de Napoléon.

Après la défaite et la fuite de Murat, Rossi, ne pouvant rester à Bologne, s'empresse de gagner les Calabres, où il erre quelque temps, et vient s'embarquer à Naples, pour se rendre en Suisse. Genève, qu'il avait visité trois ans auparavant, lui parut la résidence qu'il lui conve-

nait le mieux. C'était aussi bien alors, comme à plus d'une autre époque, l'asile le plus sûr, la ville la plus libre et l'un des centres intellectuels les plus remarquables du continent. Ainsi que l'a remarqué M. Mignet, dans la belle notice qu'il a consacrée à Rossi, Etienne Dumont, Sismondi, Candolle, le savant philosophe Prévost, le spirituel écrivain Bonstetten, le profond jurisconsulte Bellot, l'habile physicien Larive, les deux Pictet, également versés dans la politique et dans les sciences, Lublin de Chateauvieux, l'imitateur original et longtemps ignoré de Napoléon Ier (1), écrivant d'une manière aussi rare sur la conduite des États que sur la culture des terres, le caustique moraliste Simon, animaient à ce moment Genève de leur esprit et y répandaient l'éclat de leur renommée. Ils y continuaient la noble tradition de recherches scientifiques ou de hautes spéculations religieuses et philosophiques qu'y semblent avoir pour toujours introduite Calvin, Cassaubon, Bonnet, Saussure et J.-J. Rousseau.

Quoique accueilli avec faveur dans un cercle si distingué, Rossi sentit qu'il fallait se faire un nom s'il voulait y vivre avec honneur. Il s'enferma, pendant plusieurs années, dans une petite maison de campagne, aux portes de la ville, afin de se livrer au travail, qui absorbait ses jours et souvent ses nuits. L'allemand, l'anglais, le français, le droit public, l'économie politique, l'histoire, étaient ses constants sujets d'étude. Il ne sortait de sa retraite que pour voir les hommes éminents que je nommais à l'instant, ou pour aller au château de Coppet, cet éloquent asile de l'esprit d'indépendance durant les années silencieuses de l'Empire, où Mme de Stael réunissait une société choisie et libérale. C'est là qu'il connut M. le duc de Broglie, à qui plus tard il dédiait son *Traité de droit pénal*, et qui devait être son plus dévoué protecteur.

Cependant ses premiers essais ont été des traductions en vers italiens de trois poèmes de Byron : *Parisina, le Corsaire* et *le Giaour*. Poëmes fort semblables entre eux de genre et d'inspiration, comme tous ceux de leur auteur d'une si riche imagination, mais de sentiments si peu différents dans ses sensuelles amours ou ses froides haines. La traduction du *Giaour* a seule été publiée, en 1817. C'était du reste la pensée de Rossi que les gens supérieurs, entre lesquels il avait raison de se compter, sont propres à toute chose (2). Mais, studieux autant qu'habile à choisir les voies les plus assurées de la fortune, il ne tarda pas à revenir aux travaux des sciences et du professorat, qu'il ne devait plus quitter qu'à ses dernières années. Il ouvrit, à Genève, un cours public de jurisprudence appliquée au droit romain. Son succès fut tel que trois mois après sa première leçon, et malgré sa

(1) Dans le manuscrit de Sainte-Hélène.

(2) Je lui ai entendu exprimer cette opinion, en citant comme exemple la poésie et les sciences positives.

qualité de catholique, qui depuis trois cents ans semblait un motif d'exclusion dans l'académie de Calvin, le gouvernement de Genève lui conféra la chaire de droit romain, qu'avait autrefois illustrée Burlamachi. A la même époque il devenait, par la naturalisation, citoyen de cette ville, et bientôt après était élu député au conseil représentatif du canton, où son importance, dès son entrée, est restée sans égale. « On trouverait difficilement ailleurs, dit M. Hubert Saladin, dans un exact et consciencieux travail sur Rossi (1), une position semblable à celle qu'il se fit à Genève ; il y tenait la première place comme orateur, jurisconsulte, législateur, homme d'État, et personne ne songeait à lui disputer cette supériorité incontestée dans un pays qui n'avait cependant jamais compté autant d'hommes supérieurs qu'à cette époque. » Ceux qui vers ce temps ont visité Genève, savent en effet qu'il s'y pouvait tout permettre.

« Doué d'un grand sens et d'une rare dextérité, dit encore M. Mignet, plein d'esprit, possédant un savoir étendu, fin sans fausseté, judicieux au dernier point, réservé et entreprenant selon les occasions, habile à convaincre les hommes, sachant les conduire sans leur commander, aiment à les servir et à s'en servir, également propre aux travaux de la pensée et à la direction des affaires ; en un mot théoricien sans exagération, praticien sans préjugés, orateur persuasif et conseiller incomparable, il anima de ses idées, charma par sa parole, guida par ses avis, la république de Genève, dont il ne fut pas le chef officiel, mais le dominateur moral (2). » Son mandat de député s'est renouvelé trois fois, et il a fait constamment partie des commissions les plus importantes et pris la plus large part aux différentes réformes réalisées dans le canton. Cependant ses fonctions publiques, si remplies, ne lui faisaient pas plus abandonner ses études scientifiques qu'autrefois son rôle affairé d'avocat. Non-seulement il continuait son enseignement officiel, mais il faisait encore divers cours libres sur le droit, l'économie politique, l'histoire, et fondait avec Bellot, Dumont et Sismondi, les *Annales de législation et de jurisprudence*. Cette revue, dont il a été le principal rédacteur, et qui contient ses premiers écrits de publiciste ou d'érudit, était animée d'un esprit assez libéral pour attirer l'attention des ministres de la Sainte-Alliance. C'est devant leurs réprimandes qu'elle a disparu, nul de ses fondateurs n'étant disposé à changer d'opinion ou à mentir.

Rossi, devenu ainsi plus libre, commença son *Traité de droit pénal*, qu'il est venu faire imprimer à Paris pendant l'année 1828. Il y fait

---

(1) *M. Rossi en Suisse de* 1816 *à* 1833.

(2) *Notice sur Rossi*, lue dans la séance du 24 novembre 1849, à l'Académie des sciences morales et politiques.

reposer tout le système des peines sur l'équité. Il faut, à son sens, qu'il y ait mal moral pour qu'il y ait châtiment : la justice humaine, cette dure et grossière vengeance des siècles passés, doit, autant qu'il est possible, se rapprocher de la justice divine. Expiation personnelle non moins que garantie sociale, la punition à la fois se gradue naturellement selon la perversité et les périls de la faute; car il importe qu'elle soit tout ensemble et légitime et utile. Quant à la loi pénale elle-même, qui n'est bonne et efficace qu'autant qu'elle donne l'expression vraie de la conscience générale, on ne la saurait approuver si elle n'est l'œuvre d'une assemblée issue d'un sage système électoral. Après avoir été décrétée, c'est enfin au jury seul, puisqu'il n'est point d'autre sincère représentation des besoins communs et de l'opinion publique, qui n'a ni système préconçu ni routine surannée, au fond duquel se retrouve l'humanité même, qu'il convient de l'appliquer. Comment, en effet, la justice pénale qui ne se peut défendre dès qu'elle ne respecte plus les éternels principes de la justice morale, n'aurait-elle pas à tenir compte de l'imperfection de nos moyens de connaissance et d'action, tout en satisfaisant aux exigences de l'ordre matériel des sociétés? Et quel autre tribunal que le jury remplirait aussi bien de telles conditions?

Voilà les grandes divisions et les principales conclusions du *Traité de Droit pénal*, où la faculté de punir ne découle plus seulement, on le voit, du droit de défense, comme dans Beccaria, ou du sentiment de l'utilité, comme dans Bentham, de même qu'elle ne se propose pas uniquement l'amendement moral des coupables, comme chez les auteurs du système pénitentiaire, qui devait bientôt tant attirer les regards. Rossi unit par des liens très-habilement tissés les données spiritualistes de l'absolue, de l'éternelle justice, aux intérêts nécessaires et permanents des peuples, sans cependant les confondre, ni les croire semblables. Car il a toujours méconnu l'admirable harmonie qui règne dans les sphères morales autant que dans les sphères physiques, et qui ne permet à l'utile de se séparer du juste en aucune des voies qui nous conduisent au but vers lequel nous nous devons diriger. Il n'y a jamais heureusement à sacrifier l'intérêt pour contenter la conscience; et la conscience ne se modifie-t-elle pas elle-même, à mesure que progresse la civilisation, qui n'est que la satisfaction de plus en plus entière des intérêts de tous? Il semble même que Rossi craigne sans cesse de trop pencher vers le côté positif des choses, vers l'utilité, fort décriée alors par la philosophie française et à laquelle il avait long temps cédé avec son ami Etienne Dumont. Il se plaît aux professions de foi spiritualistes, recherche les explications détachées de considérations mondaines, lors même qu'il s'efforce de nous servir.

Grâce à la distinction de ses pensées, à l'élévation de ses enseignements, à la maturité de ses opinions, Rossi se montre dans son *Traité*

de droit pénal tel qu'il sera toujours, parce que c'est là la nature même de son génie. Il expose, classifie, démontre en maître consommé, admirable; mais il ne découvre point. Son empreinte se marque profondément sur les sujets qu'il traite, il profite avec un rare bonheur des travaux accomplis jusqu'à lui, c'est de ses écrits qu'il sied peut-être le mieux de s'autoriser après leur publication; mais il ajoute peu aux connaissances acquises. Il améliore la voie plutôt qu'il ne la termine; il récolte plutôt qu'il ne sème.

Un défaut du *Traité de droit pénal*, qu'on ne rencontrerait plus, il s'en faut de beaucoup, dans les ouvrages postérieurs de Rossi, c'est la sécheresse, l'aridité du style. Il y paraît employer notre langue sans s'en être encore approprié l'esprit, ni rendu familières les ressources; ce lui est comme un instrument pénible à manier. Il y traite les questions les plus élevées de la législation criminelle trop à la façon d'un mathématicien en face de quelque rigoureux théorème d'algèbre ou de géométrie. Toutefois, après avoir posé les grandes assises de son travail, il examine et résout, avec une mesure et une profondeur qu'on pourrait difficilement dépasser, les difficultés qu'offrent aux légistes la tentative, la complicité, les faits qui préviennent la criminalité, ou qui, sans l'atténuer, en font échouer les entreprises. Il expose aussi très-habilement les qualités nécessaires aux juges et la gradation des châtiments, depuis la simple amende jusqu'à l'échafaud, qu'il approuve hautement, lorsqu'il le croit nécessaire à la protection du droit et au maintien de l'ordre.

Le *Traité de droit pénal* devait être suivi d'un travail aussi considérable sur l'Instruction criminelle. Mais la révolution de 1830 qui, en renouvelant l'état politique de la France, a si vivement agité tous les pays voisins, vint arracher Rossi aux solitaires labeurs de la science, pour l'entraîner dans les bruyantes agitations de la politique. Le rôle de conseiller ou de réformateur qu'il avait pris à Genève, lui échut alors dans la Suisse entière. Il se proposa de rendre plus égales les lois de quelques cantons restés profondément aristocratiques, et de donner plus de force au gouvernement central de tous les cantons, presque entièrement distincts jusque-là les uns des autres. Cette société de sociétés, comme Montesquieu nommait ingénieusement la Suisse, que l'homme le plus compétent de nos jours appelait encore une ligue plutôt qu'une fédération (1), ne pouvait plaire à Rossi, si complet admirateur de la centralisation française. Représentant de Genève à la diète constituante de 1832, réunie à Lucerne, c'est lui, catholique et étranger, qui rédigea, comme rapporteur de la commission chargée de réviser le pacte fédéral, le nouveau projet de confédération destiné à

(1) Voy. les *Lettres* de M. de Tocqueville.

reconstituer la Suisse. La diète vota ce projet à l'unanimité; mais les cantons ligués à Sarnen, unis aux communes rurales de Lucerne, le rejetèrent, et il a fallu le soulèvement et la défaite du Sonderbund pour faire résoudre, au milieu des périls de la guerre, les difficultés que la raison et l'éloquence avaient signalées, en les exagérant pourtant, quinze ans plus tôt.

L'inutilité de ses efforts jeta quelque découragement dans l'âme de Rossi. A ce moment, il voyait en outre compromise la dot de la femme qu'il avait épousée à Genève, en sentant qu'il aurait bientôt à se préoccuper de l'éducation de ses deux enfants. Une mission diplomatique de la Confédération suisse auprès du gouvernement français l'arracha à ses tristesses, et deux des ministres français d'alors, M. le duc de Broglie et M. Guizot, auxquels l'attachaient déjà la communauté des opinions, comme les liens de l'amitié, s'efforcèrent de l'attirer définitivement à Paris. Après avoir accepté leurs offres, il se démit de son mandat à la diète et de sa chaire à l'académie de Genève, et revint en France pour s'y fixer, dans l'automne de 1833.

La chaire d'économie politique du Collége de France était alors vacante par la mort de J.-B. Say. Elle lui fut donnée sur la désignation des professeurs de cette haute et savante institution, malgré le choix de l'Académie des sciences morales et politiques, qui s'était porté sur son secrétaire perpétuel, gendre de J.-B. Say, M. Charles Comte. Peu après, M. Guizot l'appelait aussi à faire le cours de droit constitutionnel, qu'il venait de créer en sa faveur à l'École de droit, en disant dans son rapport au roi : « Cet enseignement... veut des hommes supérieurs, qui puissent le donner avec l'autorité de la conviction et du talent. »

C'est à ce dernier enseignement, interrompu d'abord, comme celui du Collége de France, par une jeunesse turbulente et abusée, et comme ce dernier suivi bientôt avec un véritable respect et une sympathique admiration, que Rossi s'est le plus longtemps attaché. Il y réussissait d'ailleurs merveilleusement. Il le recommençait tous les deux ans par une rapide exposition des grands faits de notre histoire, qui révélaient, à son avis, jusque dans un passé reculé, les principes dirigeants de notre droit public : l'égalité devant la loi et l'unité nationale. En cette exposition, il suivait trop rigoureusement toutefois les doctrines optimistes, presque fatalistes, de son puissant protecteur, M. Guizot, que personne ne contredisait encore, et qui ont eu jusque sur nos plus récentes destinées politiques une si fâcheuse influence. Lui aussi tenait le long despotisme de la royauté pour l'origine privilégiée de notre unité, de notre égalité et de nos franchises elles-mêmes. Il examinait ensuite, avec une estime réfléchie et une critique mesurée, notre droit

public et politique (1), qu'il avait soin de comparer aux législations anciennes et étrangères les plus connues. Rossi, on l'a déjà dit, considérait l'ordre civil fondé en France, sur le principe de la justice, de l'égalité et du droit, comme le plus grand progrès qu'eût encore fait la société humaine.

Notre système représentatif, avec ses savants ressorts et ses mouvements complexes, lui semblait être de même, dans l'ordre politique, le chef-d'œuvre des gouvernements; car, en matière d'organisation politique, la simplicité ne produit que faiblesse ou tyrannie. Il est singulier néanmoins qu'il n'ait jamais considéré les questions économiques du travail ou de la répartition de la richesse dans ses rapides et brillantes considérations historiques, et qu'il n'ait presque nulle part appelé l'attention de ses jeunes auditeurs sur la constitution des États-Unis d'Amérique, si sage, si libérale et depuis plus de soixante-dix ans si profitable. De pareils oublis ne seraient plus permis aujourd'hui. Il le faut reconnaître, en outre, les œuvres politiques de Rossi ne sauraient égaler, comme force de pensée ni comme influence sur l'opinion, celles de Benjamin Constant, de M. Laboulaye et de J.-St. Mill, qui les ont précédées ou suivies de très-près.

Chacune de ses leçons, consacrées à l'explication de nos lois politiques, avait un sujet déterminé, qu'il exposait dans l'ordre le plus logique, avec une parole élégante et spirituelle, en même temps que concise et sévère. Où rencontrerait-on un de ses anciens auditeurs qui ne se plût encore au souvenir de ses savantes et sagaces dissertations sur le jury, la propriété, la liberté individuelle, la presse, les élections, la division des pouvoirs, le partage des chambres, les devoirs de la souveraineté? Quelle élévation atteignaient souvent ses pensées! de quel charme s'imprégnait sa parole, lente sans embarras, pure et digne sans affectation! Quels précieux aperçus historiques, juridiques, économiques, se mêlaient, dans cette partie de son cours, à ses rigoureuses démonstrations! Si l'on voulait se rendre compte des qualités qui faisaient de Rossi, à l'École de droit, un professeur émérite, il faudrait surtout lire les quelques études politiques rassemblées dans le second volume de ses *Mélanges d'économie politique*, *d'histoire et de philosophie*.

Pour moi, je consulte encore avec un extrême plaisir et un rare profit les cinq cahiers de notes que j'ai prises à ce cours, alors obligé pour le

---

(1) Les droits publics sont ceux qui se rapportent à l'organisation sociale d'un pays; les droits politiques ceux qui se rapportent à son organisation politique, dit Rossi. — M. Laboulaye a remarqué avec raison que la dénomination de *droits individuels* ou de *libertés individuelles* vaudrait mieux que celle de *droits publics*.

doctorat (1). Je ne saurais cependant m'empêcher, en en parlant, de reprocher encore à Rossi ses éloges, presque chaque jour exprimés sous les formes les plus variées, de notre centralisation. Quoi qu'en ait dit l'un de ses savants admirateurs (2), il appartenait tout entier à l'école libérale ultra-gouvernementale. Les franchises administratives, qui, jointes aux franchises économiques, permettent seules la stabilité des franchises politiques, et donnent ces habitudes et ces idées légales qui paraissaient à Tocqueville l'unique contrepoids possible à la démocratie (3), n'ont point eu d'adversaire plus résolu que lui. Jusque sur les manifestations les plus sacrées de la conscience, il étend la tutelle de l'État (4). Quelques autres sentiments regrettables lui sont également communs avec ses plus illustres contemporains, en France au moins. Ne voit-il pas une opposition presque fondamentale, par exemple, entre la liberté et l'égalité, et ne croit-il pas à la coexistence nécessaire de l'aristocratie et de la démocratie? Comme si les meilleurs gouvernements, convaincus qu'ils n'accomplissent qu'une fonction, qu'ils ne remplissent qu'un devoir, ne se devaient pas surtout appliquer à sauvegarder l'indépendance des citoyens, qui suffit pour créer entre eux la similitude des droits! Comme si le monde ne marchait pas sans cesse d'un pas plus rapide vers les seules démocraties, qui, pour reconnaître et honorer les supériorités utiles, n'ont point à conserver d'injustes priviléges! Rossi savait cependant blâmer parfois nos lois les plus importantes, en proposant de les réformer sur le modèle des meilleures lois étrangères. C'est ainsi qu'il voulait le jury, rétabli grâce à lui à Génève, pour juger les délits comme les crimes, en laissant facilement apercevoir qu'il désirerait lui voir aussi soumettre, de même qu'il en est en Angleterre, les affaires civiles.

Il était au Collége de France ce qu'il était à l'École de droit, un maître achevé, charmant ses auditeurs par l'enchaînement et la clarté de ses déductions, la distinction de ses idées, la vaste étendue de son savoir, l'élégance concise de sa parole. Sur toutes les questions qu'il traitait en cette autre chaire, il répandait aussi une brillante et utile lumière. S'il n'y portait pas davantage le génie de la découverte, il y apportait également, du moins, la puissance de la démonstration et l'excellence de la méthode. Il n'est point là non plns de ces esprits « qui remuent toutes choses, » dont parle Montaigne; mais de ceux qui éclairent toutes choses. Ses expositions économiques, ainsi que ses dissertations politi-

---

(1) Ce chapitre était écrit avant la publication de M. Porée. *Cours de droit constitutionnel, professé à l'École de droit de Paris, par Rossi.*

(2) M. Baudrillart, *Publicistes modernes. — Rossi.*

(3) Voy. les *Lettres* de M. de Tocqueville.

(4) Il est satisfait par exemple de notre législation sur les cultes.

ques, resteront des modèles d'enseignement; il continue et complète, en l'expliquant ou en la coordonnant avec un art admirable, l'œuvre des grands économistes qui l'ont précédé. On a quelquefois recherché l'originalité de Rossi, dit M. Louis Reybaud, avec cette équitable finesse de perception et cette pure et charmante vivacité de langage qui lui sont propres; elle est là, dans cette vie qu'il communique à ce qu'il touche, dans cette valeur qu'il ajoute à ce qu'il expose, commente et rend accessible aux intelligences. Traiter les sujets ainsi, c'est les marquer d'une nouvelle empreinte et en réalité se les approprier (1).

Malgré ses succès mérités du Collége de France, je serais étonné que Rossi y eût révélé, avec autant d'éclat qu'à l'École de droit, où je l'ai seulement entendu, les qualités qui constituaient le fond de sa nature. L'étude du droit public était celle qui convenait le mieux à son esprit et à ses habitudes. Ses croyances économiques elles-mêmes partaient d'une fâcheuse donnée. Très-admirateur de Ricardo, quoique infiniment plus réservé, il considère, après lui, l'économie politique beaucoup plutôt comme une science de raisonnement, de déduction, que comme une science d'observation, d'induction. S'il n'est cependant aucune science qui se puisse prêter à un tel système sans d'immenses dommages, l'une de celles qui certainement y répugnent le plus, c'est l'économie politique. Il la compare quelque part à la balistique, qui suppose les projectiles lancés dans le vide : ainsi comprise, sur quoi reposeraient ses démonstrations et quels résultats en attendrait-on? La balistique n'a-t-elle pas d'ailleurs pour se guider les mouvements opérés, sous nos yeux, au sein de l'ordre naturel du monde? Mais l'économie politique ne lui doit pas moins beaucoup de reconnaissance, et pour ses divers travaux, et pour le goût de la science qu'il a su répandre dans la jeunesse d'élite qui se pressait à ses cours.

Après cinq années de séjour parmi nous, Rossi obtint des lettres de grande naturalisation, qui seules lui pouvaient permettre d'être nommé pair de France, comme précédemment son titre de citoyen de Genève l'avait autorisé à siéger dans les conseils électifs de la Suisse. Avant même de figurer dans la pairie, il était devenu conseiller de l'université et membre de l'Institut, en succédant à Sieyès. Peu de temps après, on le choisit pour être doyen de l'École de droit et ambassadeur à Rome. Sans ses puissantes amitiés, il n'aurait certainement pas vu tant de titres ni tant d'emplois récompenser ses services ou s'offrir à son activité; mais il était digne de ces faveurs et ne s'est montré inférieur à nulle de ses fonctions. Ses discours à la Chambre des pairs, très-rares et très-étudiés, n'ont pas été moins attentivement écoutés que les rapports

(1) Dans une remarquable étude des divers professeurs d'économie politique en France. *Revue des Deux Mondes*, 15 décembre 1864.

qu'il a présentés au nom des commissions nommées pour la préparation des lois sur les sucres, la Banque de France, le régime financier des colonies ou quelques autres mesures importantes. Son travail sur l'association nécessaire, au sein de notre société, de l'économie politique et de la législation, a promptement dépassé l'enceinte de l'Académie des sciences morales et politiques, à laquelle il l'avait lu, pour paraître à tous un grave et fécond enseignement. Qui, durant plusieurs années, ne s'empressait également, à chaque nouveau numéro d'une revue justement estimée, de lire la chronique politique qui le terminait, où l'esprit, l'aisance, le savoir, la profondeur, révélaient à ceux qui ne savaient pas qu'elle était l'œuvre de Rossi, l'un du moins des publicistes les plus distingués de notre temps.

C'est surtout pour obtenir le rappel des Jésuites de France du pape Grégoire XVI, passé d'une cellule de cloître sur le trône pontifical, et y conservant l'ardente aversion d'un ancien moine pour les nouveautés libérales de nos jours, que Rossi fut envoyé à Rome. Sa mission, regardée presque comme une œuvre d'impiété, devait plus déplaire encore au Vatican que sa personne, qui y rappelait les tentatives révolutionnaires les plus rapprochées, et sans doute aussi les critiques adressées à notre jeunesse des écoles, de toutes les corruptions ou de toutes les cruautés de l'Eglise des siècles passés (1). Mais à force de prudence et d'habileté, d'imposante adresse et d'autorité rusée, il parvint à se faire accueillir et à triompher. Les Jésuites tant accusés alors par notre presse opposante, et, entre nos écrivains célèbres, par MM. Michelet et Quinet, n'eurent pas cependant à renoncer à leurs établissements d'instruction et de prédication, qui devaient bientôt tant se multiplier sur notre territoire. Grégoire XVI mourut avant de réaliser la promesse qu'il avait faite, et le conclave des cardinaux s'assembla pour lui choisir un successeur.

Dans tous les écrits de Rossi, il n'est rien qui présente plus d'intérêt, en montrant autant ses ressources d'esprit et de conduite, que ses rapports d'ambassadeur à Rome au ministre des affaires étrangères de France. Comme le gouvernement et le peuple romains y sont exactement et finement décrits ! Comme les vices de l'un et l'ignorance de l'autre y sont habilement analysés ! Comme les dangers imminents et les secours nécessaires y sont justement découverts et fermement indiqués ! Rossi dut singulièrement s'applaudir de l'existence qu'il avait choisie, quoique traversée par tant d'incertitudes et d'angoisses, avant d'être couronnée de tant de succès, en se convaincant des misères qu'il aurait subies et qu'il décrivait si bien, s'il était resté dans sa première patrie. On

(1) On peut lire surtout, dans le *Cours de droit constitutionnel* publié par M. Porée, la 12e leçon.

pourrait rapprocher plus d'une de ses dépêches d'ambassadeur des *novelieri*, dont il parle en quelque passage (1), sans craindre pour elles cette comparaison, si redoutable pourtant.

Après la mort de Grégoire XVI, il s'employa activement à guider dans leur choix les cardinaux, soumis, comme toujours en pareil cas, à des influences très-contraires. Pie IX, qui n'était encore que le cardinal Mastaï, mais que la France avait pris pour candidat, fut nommé. Je n'ai pas à rappeler l'enthousiasme confiant qui a salué les premiers actes de ce nouveau pontife, d'un cœur si généreux, d'une âme si pure, mais d'un esprit si craintif et d'une volonté si vacillante; sincèrement et pieusement dévoué aux intérêts de la religion, mais n'apercevant pas assez que la religion a ses sphères limitées et qu'elle se compromet inutilement en voulant combattre les premiers besoins et les désirs invétérés des populations. Rossi ne cessait de porter ses conseils éclairés et respectueux au Vatican; car à Rome aussi il souhaitait un gouvernement laïque et une société libre. Cependant, avant même que, grâce à ses conseils ou à la succession des événements, les États de l'Église reçussent, avec une généreuse amnistie, le *Statut fondamental fait pour le gouvernement temporel des États du Saint-Siége*, calqué presque entièrement sur notre charte, Naples et Turin avaient obtenu des constitutions parlementaires, et Florence savait qu'on lui en préparait une. Magnifique moment où souverains et peuples semblaient céder avec ardeur aux aspirations les plus élevées que puissent former les sociétés humaines! Mais moment qui n'a été qu'un brillant rayon de soleil sur un ciel serein, avant les obscurités et les éclats de la tempête. Lorsque le statut se proclamait à Rome, la révolution éclatait à Paris, et allait bientôt frapper tous les trônes que de justes et libérales institutions n'avaient pas depuis longtemps consolidés.

Rossi resta très-surpris et très-affligé de notre révolution du 23 février 1848. Il ne pouvait comprendre qu'un ordre politique qu'il admirait tant, eût disparu devant le plus léger effort, au sein de l'indifférence générale; résultat inévitable pourtant de l'isolement du pouvoir dans le pays. Il se vit retirer son titre d'ambassadeur, et, chose plus étrange et plus injuste, celui de professeur à l'École de droit. Les onze dictateurs de l'Hôtel de Ville — car en acclamant la liberté nous créons toujours des dictatures — croyaient apparemment disposer d'hommes mieux doués pour cet enseignement; à moins qu'ils ne regardassent comme inutile de convier désormais les jeunes gens à l'étude des lois politiques. Rossi se retira chagrin et inquiet à Frascati. Mais quand il apprit que l'Autriche ressentait, ainsi que la France, les secousses et les embarras des révolutions; quand il vit l'Italie tout entière s'élancer, sous la conduite de

(1) Voy. son *Cours de droit constitutionnel*, 27e leçon, t. Ier, p. 35.

Charles-Albert, à la conquête de son indépendance, il oublia ses ennuis, ses infortunes, ses tristesses, pour s'abandonner au plus joyeux, au plus pur enthousiasme. On ne pourrait encore relire la lettre qu'il a écrite sur la révolution italienne, après celles où il parlait des révolutions française et allemande (1), sans admirer sa générosité et son ardent patriotisme. C'est à une femme d'une naissance illustre qu'il adressait cette lettre, où, après avoir assimilé l'Italie à la Grèce, il s'écrie : « Elles étaient mortes l'une et l'autre. Mais depuis que la première commençait à revivre, vous ne pouviez me réciter les beaux vers de votre poëte (2) sans que votre pensée s'arrêtât douloureusement sur celle qui gîsait encore étendue, toujours belle, mais inanimée et froide. Béni soit Dieu ! Nous avons donc vu ce sein se gonfler de nouveau du souffle de la vie, ces joues se colorer, ce bras se lever! Son premier mouvement fut un combat, une victoire, un prodige. Vous, femme, vous en avez pleuré d'admiration et de joie; moi, homme (s'en moque qui voudra), j'en ai pleuré comme vous. » A son plus jeune fils qui lui demandait, quelques jours après cette lettre, d'aller, aussi lui, combattre pour l'Italie, il répondait : Pars, la cause est assez belle.

La cause était belle sans doute; mais compromise par le parti extrême qui ne sut alors aussi que tout avilir et tout perdre, comme par quelques cours, livrées encore aux ignominieuses traditions de Laybach ou de Troppeau, qui semblaient traîtreusement l'avoir embrassée, elle a succombé. Pie IX, que la population de ses États pressait de déclarer la guerre à l'Autriche, la crut impossible au pape; il s'effrayait en outre déjà des réformes qu'il avait concédées. Flottant, incertain et anxieux, entre les conseillers ordinaires du Vatican et les chefs avoués du mouvement libéral, il offrit à Rossi de devenir son premier ministre, quoique Français et philosophe. Ce dernier hésita longtemps; il était trop clairvoyant pour ne pas découvrir les extrêmes difficultés qu'il lui faudrait surmonter, afin de réformer les abus et de faire accepter un gouvernement laïque et parlementaire au clergé romain. N'avait il pas, d'ailleurs, dès 1831 et 1834, annoncé la chute du pouvoir temporel de la papauté aussitôt que l'étranger lui retirerait son appui, et n'y avait-il pas applaudi (3)? Néanmoins, après l'inutile essai d'un nouveau ministère, pressé plus vivement, voyant les périls s'accroître, sachant acceptées les conditions qu'on avait d'abord repoussées, il a consenti et est devenu premier ministre.

---

(1) Ce sont trois fragments restés inédits, intitulés : *Lettres d'un dilettante de la politique sur l'Allemagne, la France et l'Italie.*

(2) Cette lettre commençait par ces mots : « Vous souvient-il des vers de votre poëte sur le cadavre de la Grèce? »

(3) Voy. l'Introduction de M. Bon-Compagni, en tête du *Cours de droit constitutionnel* de Rossi, publié par M. Porée.

Tout entier dès lors à l'œuvre qu'il voulait réaliser, il entreprit la réorganisation civile de l'État romain et tenta de constituer, par ses négociations à Florence, à Turin et à Naples, une confédération italienne, qu'il souhaitait assez forte et assez compacte pour être respectée de l'étranger.

Il était assurément fort éloigné des idées religieuses de l'entourage du pape et du pape lui-même. C'est lui qui, comme libre-penseur, avait écrit : Un jour viendra où la religion et la philosophie se rejoindront pour se confondre dans une union intime et indissoluble (1). C'est lui qui avait mis une bulle, la bulle *Unigenitus*, sur le même rang que les pratiques des convulsionnaires, et l'avait nommée une extravagance (2), Mais il croyait fermement à la nécessité de la religion et à l'excellence du christianisme. « L'influence du christianisme sur l'éducation morale des peuples, dit-il (3) en marquant encore sa liberté d'opinion, est le grand fait des temps modernes... On a reproché au christianisme une foule d'horreurs. Toutes ces horreurs sont vraies ; seulement ce n'est point au christianisme qu'il faut les reprocher, mais aux hommes, précisément au nom du christianisme. » Il ne parle jamais de la religion qu'en de pareils termes, avec un semblable respect et de semblables restrictions.

Son ministère, décrié par la faction la plus violente du parti national, autant que par la faction intéressée à l'ancien ordre de choses, durait à peine depuis deux mois lorsque, le 15 novembre 1848, le jour même où il devait exposer ses projets aux députés romains, il est mort sous le bras d'un assassin. Quatre avis successifs lui avaient appris dans la matinée l'existence du complot formé contre sa vie ; il n'en partit pas moins pour le palais de la Chancellerie, en disant : La cause du pape est la cause de Dieu ; Dieu m'aidera. Il pensait sans doute, comme Sénèque, que la liberté n'est pas un de ces biens qui ne coûtent rien ; que lorsqu'on l'estime beaucoup, il faut estimer peu tout le reste. Sur les marches de l'escalier qui conduisait à la salle des séances des députés, il fut entouré par les conjurés, et l'un d'eux, Jergo, lui enfonça son poignard dans la gorge.

Ce crime, auquel, on l'a dit, la garde civique assista sans l'empêcher, et que les députés apprirent sans s'émouvoir, a été le commencement de la révolution italienne, que je n'ai ni à décrire ni à juger. Les destinées de l'Italie étaient désormais aux mains du Piémont, et c'est un autre légiste renommé, un autre savant économiste que j'ai déjà nommé (4), plus ré-

---

(1) *Cours de droit constitutionnel,* 46e leçon, t. II, p. 374.
(2) *Ibidem*, 49e leçon, p. 409.
(3) *Cours d'économie politique*, t. IV, p. 78, 79.
(4) Cet article est extrait d'un travail plus étendu.

solu que Rossi, quoique non moins prudent; plus passionné, quoique aussi habile; plus ambitieux pour la patrie qu'il n'avait jamais abandonnée, en même temps que mieux assisté du souverain qui l'avait choisi et du peuple qu'il gouvernait, qui devait conduire ce pays, par les nobles et mâles pratiques de la liberté, à l'indépendance nationale (1). Mais Rossi, trop sûr de lui-même peut-être, trop dédaigneux de ceux qui ne le pouvaient servir, trop enclin à tirer parti de ce qui lui pouvait profiter, n'en est pas moins un très-rare esprit et un beau caractère. Si diverses qu'aient été les phases de sa vie, jamais il n'a cessé de parler, d'écrire, d'enseigner, d'agir en faveur de la justice, des franchises, du bonheur et de la dignité des populations.

II

Les publications économiques de Rossi se composent de ses leçons du Collége de France; des fragments de l'histoire de l'économie politique chez les Grecs et les Romains, qui devaient former le commencement d'une histoire complète des doctrines économiques; d'une introduction à l'*Essai sur le principe de population de Malthus* (2); enfin de ses deux rapports à la Chambre des pairs sur la prorogation du privilége de la Banque et sur la modification de notre législation touchant les sucres.

Les premiers mots de son *Cours d'économie politique* montrent l'importance qu'il attachait à la science économique, et il suffirait presque de les lire pour se convaincre de sa manière sobre, élevée, nette, persuasive. « Appelé à étudier la science de l'économie politique, il me paraît superflu, dit-il, d'insister sur l'utilité de cette étude, d'en faire sentir l'importance, on peut même dire l'indispensable nécessité, pour ceux qui aspirent à prendre quelque part aux affaires publiques. Tout rend témoignage aujourd'hui du haut rang que la science économique doit occuper dans l'ordre des sciences sociales. Le développement prodigieux de l'industrie, les voies nouvelles où il entraîne les sociétés, les intérêts qu'il a créés, les souffrances qu'il occasionne, les vives questions qu'il soulève, tout concourt à fixer l'attention du public sur une science à laquelle on croit pouvoir demander compte de ces faits divers : l'importance de l'économie politique est également attestée par la confiance de ses amis et par les clameurs de ses ennemis. »

Il indique ensuite l'origine des différents systèmes qui, nés dans les républiques italiennes du moyen âge et terminés au XVIIIe siècle en

(1) Dans ses *Lettres d'un dilettante*, Rossi veut un royaume de l'Italie du nord, comprenant la Lombardie, la Vénétie, Parme et Modène, réunis au Piémont, sous Charles-Albert. Il maintient l'existence des États-Romains et du royaume des Deux-Siciles.

(2) Avec la notice de Ch. Comte et des notes de M. Joseph Garnier dans la Collection de Guillaumin ; 1re édit., 1845 ; 2e édit., 1852.

Angleterre, se sont succédé au sein de la science, qu'il ne divise plus comme Smith et Say. Au lieu d'en faire l'explication de la production, de la distribution et de la consommation des richesses, il ne lui reconnaît pour champ d'études que les deux premiers de ces phénomènes. A son avis, la consommation rentre ou dans la production, ou dans la distribution, à moins qu'il ne s'agisse seulement d'hygiène ou de morale. Je crois, je l'avoue, cette simplification erronée et très-fâcheuse. L'économie politique considère la richesse dans chacune de ses manifestations, sous chacun de ses aspects, et sa disparition ou ses transformations sont encore des faits qui la concernent. Ce qu'on appelle consommation productive n'est autre chose que l'emploi du capital, dit Rossi. C'est l'emploi du capital après que la production a recommencé, c'est vrai; mais cette modification de la richesse qui fait que, en disparaissant, elle devient encore favorable à l'accroissement des revenus, est-ce seulement un emploi de capital? Il en est de même de la consommation improductive. N'y a-t-il là non plus nulle considération ou nul fait étranger à la distribution, et que ni l'hygiène, ni la morale ne sauraient disputer à l'économie politique?

Si Rossi s'est mépris sur les divisions à donner à l'enseignement économique, personne n'en a mieux que lui marqué les sphères et indiqué les limites. « L'économie politique, dit-il, rencontre sur sa route, comme autant de faits, les résultats de l'état physique, moral et politique de chaque pays. Elle les rencontre, les saisit et les examine à son point de vue particulier, pour voir s'ils sont favorables ou défavorables à l'œuvre de la production.

« Telle est la relation vraie qui existe entre l'économie politique et les autres sciences, tant morales et politiques que physiques.

« La relation est donc réelle; mais, encore une fois, elle ne fait qu'indiquer si les faits ont une influence favorable ou défavorable à la solution du problème économique; elle se borne là.

« Il en résulte que les économistes qui ont cru pouvoir négliger tous ces faits, tous ces résultats, toutes ces données physiques, morales et politiques, se sont trompés. Ils ont pensé que le rôle de la science économique était uniquement de considérer les trois instruments directs de la production comme trois choses abstraites, susceptibles seulement de combinaisons diverses; ils ont fait ainsi de l'économie politique une véritable algèbre. Mais l'économie politique est une science de faits et non d'abstractions; une science d'humanité et non d'algèbre; une science enfin qui doit servir au bien-être des sociétés civiles. Or, les sociétés civiles ne vivent pas d'abstractions. Nous n'hésitons pas à dire qu'ils ont fait fausse route et qu'ils ont donné une science incomplète. C'est un reproche qu'on peut adresser, en général, à l'école anglaise.

« Mais veut-on que l'économie politique se charge de rechercher quel

est le meilleur système religieux, quel est le meilleur système d'instruction publique, quel est le meilleur système constitutionnel? Alors il faut, pour être conséquent, la charger d'enseigner la bonne et véritable géologie, la véritable et bonne botanique, la véritable et bonne chimie, etc.; car les résultats chimiques, géologiques, etc., influent sur la production de la richesse d'une manière plus directe souvent que la religion, les institutions politiques, et en général les sciences publiques et morales; il faut faire de l'économie politique une mauvaise encyclopédie» (1).

Quoi qu'aient prétendu beaucoup d'économistes, d'opinions fort différentes, l'économie politique embrasse en effet toute la carrière de la richesse, que Rossi confond trop ici peut-être avec la production (2), mais n'embrasse que cette carrière. Soit qu'elle étudie les emplois les plus variés du travail, soit qu'elle considère les formes les plus opposées de la propriété, elle n'emprunte le caractère d'aucune autre science, de même qu'elle ne saurait souffrir d'injustes empiétements sur le domaine qui lui est propre. Pour mieux préciser ce domaine, Rossi distingue l'économie politique pure, *rationnelle*, de l'économie politique appliquée. Le mérite de l'homme d'État lui paraît être fort justement de se rendre compte des ressources ou des obstacles que lui offre le milieu dans lequel il se meut, sans perdre de vue le but vers lequel il se doit diriger : le droit, la vérité. Mais, bien que se tenant presque toujours dans la région élevée des principes, Rossi sacrifie plus d'une fois les solutions scientifiques à de fausses nécessités politiques. Il renonce, par exemple, aux doctrines libre-échangistes au profit de la plupart des objets ou des animaux utiles à la guerre. Les chevaux ou les munitions manqueraient-ils plus cependant durant les guerres, qu'un économiste peut sans dommage moins chercher à favoriser, que les denrées alimentaires, pour lesquelles Rossi lui-même refuse toute protection? S'il faut absolument aussi des manufactures d'armes dans chaque État, ne vaudrait-il pas mieux que ces manufactures fussent entretenues sur les ressources générales des budgets, que d'entraîner pour tous les citoyens des restrictions douanières? Cela ne serait-il pas infiniment plus équitable et moins dispendieux?

Pour distinguer la vérité scientifique de ses applications, Rossi indique encore le travail des enfants dans les fabriques. Travail utile peut-être jusqu'en ses exagérations à l'accroissement de la richesse, mais trop funeste à la santé des populations et « à *la puissance des armées*, » pour que la loi n'intervienne pas. Il fait grâce heureusement des niaises lamentations ou des indignations lugubres exprimées d'ordinaire à ce sujet.

---

(1) *Cours d'économie politique*, t. IV, p. 7 et 8.

(2) Voy. mes *Lois du travail et de la population*, liv. IV, ch. I.

Cependant, quand les pères obligent leurs enfants à de pénibles travaux en vue de quelque mince salaire, n'est-ce pas que le besoin les y contraint? Et comment la fatigue des labeurs ne serait-elle pas préférable pour l'enfant lui-même à la souffrance du froid et de la faim? Ce n'est pas aux dispositions pénales qu'il faut recourir pour assurer à l'enfance le repos ou les soins nécessaires, c'est à l'enseignement de la prévoyance et de l'épargne aux parents, lorsqu'ils sont encore dans la plénitude de la force et de la vie. La loi, comme la morale, a ses limites infranchissables. Il est étrange que l'auteur de la belle *Introduction au principe de population de Malthus* n'ait pas aperçu cette vérité.

Rossi sacrifie, en bien d'autres occasions, les rigoureux enseignements de la science aux désirs erronés des moralistes ou aux exigences condamnables des politiques. Il souhaite trop de paraître envisager chaque question au flambeau des connaissances variées qu'il s'est appropriées; il ambitionne trop surtout de sembler un homme de gouvernement, un homme d'État. Comme il le dit si bien à propos d'une méprise de J.-B. Say : Ce sont les erreurs des hommes célèbres qu'il importe de signaler; ces légères taches n'ôtent rien à leur renommée, tandis que l'autorité de leur nom pourrait les faire passer inaperçues et jeter dans de fausses voies leurs disciples (1). Rossi est l'un de ces hommes; ses erreurs doivent être soigneusement rappelées et contredites. De nos jours surtout, c'est de ses semblables qu'on pourrait dire :

Ce sont les souverains
Qui font le caractère et les mœurs des humains.

Une des notions fondamentales de l'économie politique, c'est celle de la valeur, et c'est à la fois l'une de celles où se rencontre, jusque dans les écrits des maîtres, le plus d'obscurité, et qui donnent encore lieu aux plus nombreuses controverses. Rossi en fait le sujet de plusieurs leçons, dans lesquelles se révèle une grande justesse de vues, exprimées en un langage d'une singulière clarté. Il revient à la distinction de Smith entre la valeur en usage et la valeur en échange, qui résulte de la nature des choses, et rend seule compte de beaucoup de faits importants. Il se peut, comme on l'a remarqué, que quelques-unes des valeurs en usage indiquées par Rossi, soient pareillement des valeurs en échange; mais cette passagère confusion ne détruit ni l'utilité ni la vérité du principe. N'admettre que des valeurs en usage ou en échange, c'est se contenter d'un examen très-superficiel; et s'il se faut garder d'une trop minutieuse analyse, que d'oublis ou de méprises commet-on en repoussant ce merveilleux instrument des sciences!

Rossi est moins heureux quand, recherchant s'il est une mesure des

(1) *Cours d'économie politique*, t. II, Ire leçon.

valeurs, il renonce à la montrer dans la simple et exacte loi de l'offre et de la demande, pour se jeter, à la suite de Ricardo, tout en étendant les éléments de sa formule, dans l'appréciation des frais de production. C'est-là une de ses plus regrettables erreurs, quelque soin qu'il mette à la justifier, quelque ingénieux qu'il se montre à l'expliquer. Il a seulement raison à cet égard de rappeler que les prix ou les valeurs se ressentent des monopoles artificiels, trop souvent encore ajoutés aux monopoles naturels.

C'est aussi bien à ce propos qu'il étudie, en l'expliquant mieux qu'on ne l'avait encore fait, la théorie de la rente de Ricardo, qu'il admire avec tant d'abandon, sans parvenir à la justifier. « Cette belle théorie, écrit-il, a été mise en lumière, entre autres, par Ricardo, auquel cependant on peut reprocher les répugnances qu'elle a rencontrées dans l'esprit d'un grand nombre d'économistes, surtout en France. Esprit éminent et le premier des économistes après Smith, Ricardo n'a pas toujours apporté dans l'exposition de ses idées toute la clarté désirable. Il a quelquefois abusé du langage et sacrifié la clarté à des formes concises et abstraites, dont la rigueur n'est cependant qu'apparente. » Grâce à ses études philosophiques, Rossi ne répugnait point aux inductions outrées, aux systèmes hypothétiques, malgré la netteté de ses propres pensées et la précision de son langage. Il se plaît même, on le voit de reste toutes les fois qu'il traite des propositions de Ricardo, à rendre sous des formes attrayantes et faciles, en se l'assimilant, ce qu'on n'avait su jusque-là suffisamment expliquer ou ce qu'on avait peine à comprendre.

La variété de ses connaissances lui est, au surplus, une précieuse ressource pour son enseignement ou ses démonstrations. Il en use avec une extrême habileté, un art infini. Ce n'est pas seulement le savant ou le politique, c'est aussi l'historien, l'érudit, l'artiste qu'on rencontre en étudiant en lui l'économiste. Ainsi, lorsqu'il prouve que la monnaie ne peut être un étalon des valeurs, qu'il retrace bien la révolution monétaire du XVIe siècle, avec ses espoirs enthousiastes ou ses terribles effrois ! Comme il intéresse ses auditeurs à ses curieuses citations du sermon prêché alors, devant Édouard III d'Angleterre, par l'évêque Latimer, et à la discussion qu'il entreprend sur l'origine d'un livre rare, attribué souvent à Shakespeare, parce qu'il porte un W et un S, et qu'on doit, paraît-il, à William Stafford ! De quelles belles couleurs, quoique toujours sobre et concis, il sait revêtir les descriptions qu'il fait des différents lieux qu'il a parcourus, de Rome et de l'Italie notamment ! Qu'il mêle avec bonheur aussi aux notions scientifiques du travail ou du partage des produits, de vastes aperçus historiques ou d'exactes appréciations sur les grands hommes des diverses époques !

« Là même où la civilisation brillait d'un vif éclat, dit-il, par exemple,

dans cette Grèce, à qui nous devons tant, dans cette Rome, devant laquelle, quoi qu'on en dise, notre esprit est toujours prêt à s'incliner, que disait-on du travail, que pensait-on des travailleurs ? Les professions industrielles n'étaient pas tenues en grand honneur, pas même à Athènes, bien que la démocratie y eût affaibli ce préjugé. Chez les Béotiens, si on avait eu le malheur de se vouer au commerce, il fallait se purifier par dix années d'oisiveté, avant d'être digne d'aspirer au maniement des affaires publiques. Ainsi, lorsqu'on se moquait de certains patriciats modernes qui exigeaient, je crois, trois ou cinq ans d'intervalle entre la profession de négociant ou de banquier et l'entrée au Sénat, on aurait pu répéter qu'en fait de folies humaines il n'y aura jamais rien de nouveau sous le soleil. Aristote, ce génie si vaste et si philosophique, peut-être la plus forte tête qui ait jamais paru parmi les hommes, celui dont les écrits sont aujourd'hui encore des chefs-d'œuvre, Aristote aussi regardait les artisans comme une race méprisable, frappée d'ilotisme, comme nous regardons certains métiers dont les noms mêmes sont peu honnêtes.

« Xénophon ne voit dans les artisans que des lâches. Quel courage voulez-vous qu'ait un homme qui passe sa journée à travailler, au lieu de la passer sur la place publique à causer de politique, un homme qui s'occupe d'un métier, au lieu de s'exercer à la lutte, à la gymnastique, et de se préparer à la guerre ?

« Platon ne les traitait guère mieux. Et Cicéron lui-même, cet esprit éminemment éclectique, qu'aurait-il dit si quelqu'un lui eût sérieusement proposé de faire de son fils un marchand ?

« Ces déplorables préjugés, qui subjuguaient également l'esprit du vulgaire et les plus hautes intelligences, étaient dus à l'esclavage. L'esclavage avait déshonoré le travail » (1).

Après la noble et courageuse condamnation qu'il fait ensuite de l'esclavage, il montre dans le rajeunissement de l'Europe, sous les institions féodales et l'influence du christianisme, l'avénement de la classe des travailleurs libres. Mais qu'ils sont encore faibles et timides ! « Vous représentez-vous la classe des hommes libres, s'écrie-t-il, paraissant au milieu des lances de la féodalité, comme des herbes et des fleurs bien tendres et bien jeunes qui poussent au milieu des ronces et des épines ! Tels furent ses commencements. »

L'esprit d'examen, la facilité d'analyse de Rossi, lui font presque à chaque pas répandre des lumières inattendues. Comment ne s'en apercevrait-on pas surtout dans les explications qu'il donne du capital ? Avec quelle heureuse précision il marque notamment où commence et s'arrête l'assimilation des capitaux engagés dans la terre ! Question

(1) *Cours d'économie politique*, t. Ier, 14e leçon.

si souvent débattue avant lui et si confuse encore pour ceux qui ne l'ont pas suffisamment étudié ! « Pour ce qui concerne la terre, dit-il, je me borne à vous faire remarquer qu'il est des portions de capital incorporées depuis longtemps et d'une manière si intime au sol, que c'est une pure abstraction que de prétendre qu'on puisse toujours discerner la puissance naturelle de l'instrument de la puissance capitalisée. On peut toujours reconnaître les effets d'une digue, d'un canal, d'une construction considérable ; mais les modifications que produisent à la longue sur le sol un labour profond et réitéré, l'emploi de certains engrais et de certains mélanges, une culture savante : qui pourrait, après un nombre plus ou moins considérable d'années, les distinguer avec quelque exactitude des qualités naturelles du terrain ? » Toute question cesse après ces brèves et justes réflexions. Indiquerait-on, d'ailleurs, une seule page où Rossi s'appesantisse sans nécessité sur une solution démontrée ? Ou lui reprocherait-on de se jamais complaire à rappeler quelque difficulté surmontée ?

En poursuivant ses études sur la production, il a l'occasion d'exprimer son opinion sur le travail matériel et immatériel, et il le fait en très-bons termes. Ce n'est pas à lui cependant que la science doit la vraie théorie de la production immatérielle, et, quoique supérieur à Say sur ce point, il a tort de ne voir dans les travaux intellectuels ou les services publics que des moyens indirects de production. Ces travaux et ces services servent au contraire très-directement, et non moins efficacement à la richesse sociale que les moyens les plus matériels. Il vaut encore mieux, en effet, même au point de vue des intérêts industriels, perfectionner les hommes et leur procurer la sécurité nécessaire, que de façonner des étoffes et d'améliorer des outils.

S'il me fallait prouver de nouveau que Rossi accepte trop aisément des exceptions aux règles économiques, je rappellerais les diverses professions qu'il refuse de soumettre à la concurrence, pour assurer à leurs titulaires plus de probité et de moralité. On croirait, à le lire, qu'il existe de meilleure garantie que la lutte industrielle sous les regards des intéressés. Les fonctions de notaire, d'avoué, de pharmacien, de médecin, par exemple, lui paraissent être utilement réglementées par l'autorité souveraine. L'Angleterre, l'Italie, les États-Unis, n'ont cependant pas à regretter à cet égard leurs lois plus libérales. Et qu'est-ce qu'un règlement, sinon, le plus souvent, le bon plaisir mis à la place du droit, l'ignorance que rien n'éclaire, à la place de l'expérience que tout rectifie ou complète ? Entre chacune des professions, c'est celle du notariat qui compte dans nos bagnes le plus de représentants. Rossi condamne du moins la vénalité des offices, cet odieux reste de l'ancien régime qu'admirait Montesquieu, et qui se traduit pour le public en de si ruineuses et inqualifiables exigences.

Bien plus, il semble, en un passage fort étrange, regretter jusqu'au principe même de la liberté du travail. « Que sont les fameuses théories de la *balance, du produit net*, de la libre concurrence, dit-il (1), avec leur généralité et leur intolérance, si ce n'est un déplorable entêtement dans des principes plus ou moins arbitraires, légèrement adoptés, au mépris peu sensé de tous les faits autres que ceux qu'on avait observés avec tant de précipitation et généralisés avec tant d'audace. Ces théories hasardées, excessives, n'ont pas, il est vrai, allumé des bûchers, prodigué des tortures ; pourrait-on cependant affirmer qu'elles n'ont pas été la cause de beaucoup de mal ? Hélas ! leurs funestes causes pèsent toujours et pèseront longtemps encore sur la société. La *balance du commerce* et la *libre concurrence* ont établi, au sein de chaque État, une guerre intestine dont nous ne sommes pas destinés à apercevoir le terme. » Ne dirait-on pas une page de Sismondi, lorsque, reniant ses *Principes d'économie politique*, il écrivait ses *Etudes sur l'économie politique*, ou quelque hardie improvisation de Blanqui, toujours si brillant et si peu réfléchi ?

Mais à moins de vivre en un isolement absolu, l'esprit le mieux fait reçoit toujours une forte empreinte de son temps, et c'était alors l'opinion la plus répandue et la plus populaire que la concurrence ne pouvait être qu'un régime transitoire et possédait plus de défauts encore que d'avantages. Combien d'autres économistes que Rossi ont commis la même erreur qui, largement développée, détruirait pourtant toute l'économie politique ! Ignorant les sublimes et nécessaires harmonies qui ressortent de notre nature et doivent, au sein de l'indépendance, gouverner les sociétés, Rossi cédait trop facilement tout à la fois, je l'ai déjà dit, aux contradictions apparentes de la politique ou de la morale et de l'économie politique. Il invoque du moins, avec la plus entière et la plus honorable confiance, l'instruction pour prévenir les préjudices sociaux qu'il redoute. « Ce que l'État doit garantir aux populations, ce qu'il doit, au moyen de la caisse commune, administrée par le gouvernement, mettre à la portée de tout le monde, peut être même imposer, c'est un certain degré d'instruction et d'éducation ; je voudrais un mot qui réunît par un lien indissoluble les deux idées » (2). Dans le cercle purement économique, il aime à montrer, à plusieurs reprises, que la puissance scientifique se substitue chaque jour davantage à la force matérielle, et que plus le travailleur restera dépourvu d'instruction, moins il contribuera à l'accroissement de la richesse, en trouvant de plus faibles salaires et en désertant de plus en plus les ateliers, pour entrer aux bureaux de charité, aux hospices et parfois aux prisons.

---

(1) *Cours d'économie politique*, t. Ier, 11e leçon.

(2) *Cours d'économie politique*, 17e leçon.

Rossi veut l'instruction obligatoire et ne répugne pas à l'instruction gratuite. Ne suffirait-il pas cependant de la déclarer obligatoire, afin de rappeler aux pères le devoir qu'ils se sont imposé d'élever l'intelligence de leur enfants autant que de nourrir leur corps, et de laisser aux municipalités, aux paroisses, aux particuliers, le soin d'ouvrir l'école à ceux dont l'indigence trop réelle ne permet d'offrir aucune rétribution? Ce que la loi civile a fait pour les *aliments* doit se faire pour l'instruction; mais il ne faut pas, je crois, aller au delà.

III

..... Après son beau travail sur la population (1), Rossi donne l'explication des différentes questions qui se rapportent à la terre et à la production agricole. C'est là l'une des parties les plus étudiées et les plus achevées de son *Cours*. Son érudition si variée, ses souvenirs si nombreux, devaient surtout briller dans l'exposition des successives transformations de la propriété territoriale, qui reflète exactement partout les changements considérables des sociétés. Après avoir approuvé, au nom de la justice autant qu'au nom de l'intérêt, la propriété privée, il condamne sans restriction les possessions de mainmorte, les majorats, les usufruits progressifs, les charges féodales ou toutes institutions analogues. Il n'y a là nulle contradiction, je n'ai pas besoin de le dire; car, c'est au nom même de la propriété qu'il faut repousser ces derniers et fâcheux priviléges. « C'est précisément parce que ces institutions rendaient la propriété incomplète, en lui donnant des chaînes et en la démembrant, que leurs funestes résultats se réalisaient. »

A mesure surtout que l'appropriation du sol est plus entière et plus personnelle, il devient plus productif. Lui aussi est un instrument qui n'agit avec toute sa puissance qu'à l'aide du travail et du capital; et lequel de ses détenteurs y consacrerait le travail et le capital suffisants s'il n'y était poussé par les stimulants de l'intérêt, d'autant plus actifs évidemment que l'appropriation en est plus complète?

Bien que pour l'économiste il n'y ait à choisir entre les différents systèmes de propriété territoriale que celui qui se prête au meilleur emploi du sol, combien de considérations politiques, juridiques, historiques, se pressent ici sous la plume de Rossi, toujours empressé à les exposer! Il y trouve une naturelle occasion de revenir sur la théorie de la rente de Ricardo, et s'exprime, en en parlant, d'une façon plus juste qu'il ne l'avait encore fait sur la nature productive du travail intellectuel. « Singulière idée de vouloir distinguer entre le travail qui trace un sillon, écrit-il,

(1) J'ai trop parlé de Malthus dans ce journal pour reproduire ici ce que je dis des travaux de Rossi sur la population.

et celui qui sculpte un bloc de marbre; entre celui qui sollicite les affinités chimiques au sein de la terre et celui qui les sollicite dans un moins vaste atelier; entre celui qui transforme des grains, des engrais et autres substances pour en faire du blé, et celui qui mélange du charbon, du soufre, du salpêtre pour en faire de la poudre à canon, ou qui transforme du coton, de la laine, de la soie, des écorces, du poil, du crin, que sais-je? pour en faire des étoffes. » Ces courtes paroles prouvent bien que, sur la question de la production immatérielle, Rossi se doit placer entre J.-B. Say et M. Dunoyer.

Nul économiste, si ce n'est Sismondi, n'avait autant approfondi jusqu'à lui les questions de la grande et de la petite propriété, de la grande, de la moyenne et de la petite culture. Depuis que ces questions nous sont devenues familières, qui même les a traitées avec cette richesse d'aperçus, cette variété de considérations? Qu'il montre bien que la grande propriété, appuyée sur la franchise des testaments, sur les majorats ou les fidéicommis, s'allie heureusement en Angleterre avec le gouvernement représentatif, la liberté individuelle, l'indépendance de la presse, l'universalité du jury! Qu'il expose avec raison que des républiques aristocratiques, en Suisse notamment, ont maintenu leur étroit et absolu patriciat avec la petite propriété, due surtout à l'égalité des partages! Qu'il rappelle avec vérité qu'à l'époque de notre premier empire, la démocratie terrienne et l'égalité civile ne procuraient aucune garantie de liberté! Ces considérations, il ne siérait pas de l'oublier, étaient alors fort nouvelles et paraissent surtout curieuses, rapprochées des terreurs des *ultras* de la Restauration et des admirations sans bornes des libéraux du même temps. Terreurs et admirations suscitées par le morcellement des domaines qui, bien qu'affaiblies, n'ont pas encore disparu.

Détracteurs ou partisans de notre présent état territorial ignorent malheureusement l'histoire de la propriété, non moins que les nécessités des cultures. Dès 1788, Arthur Young évaluait au tiers de notre territoire la superficie de nos petits héritages, comme semblent l'avoir estimée aussi Turgot et Necker. Nulle prescription législative, d'autre part, ne pourrait longtemps contredire les exigences des exploitations. Quoique notre Code civil régisse la France entière, la Beauce et la Brie, dont le sol argileux est surtout approprié aux céréales, la Normandie, dont le climat et les eaux sont si favorables aux herbages, continuent à se partager en grandes fermes; tandis que les départements du Nord et les bords de la Garonne, où réussissent admirablement les productions exceptionnelles, sont morcelés à l'infini. Dans quelques-unes de nos provinces, l'opposition est plus marquée encore. Dans le département de Seine-et-Oise, par exemple, les petites cultures florissent dans les vallons, et les grandes occupent les plateaux. Mieux encore que

Rossi, MM. Passy et de Lavergne ont montré qu'il suffit d'abandonner les choses à leur cours naturel, pour que la division des terres soit telle que la veulent la plus abondante production et la meilleure distribution des richesses. Dès que les lois ne mettent point obstacle à leur libre circulation, elles parviennent aux mains de ceux qui peuvent en tirer le plus avantageux parti, en garantissant, autant qu'il est nécessaire, la société contre les dangers qu'entraînerait l'excès de leur morcellement ou de leur agglomération.

Quand il en est autrement, non-seulement la fortune territoriale ne reçoit plus les modifications que le sol ou le climat sollicite, mais elle cesse de se trouver en rapport avec la fortune mobilière. D'immenses domaines, privés de capitaux, restent alors stériles ou se détériorent. Qui ne sait l'indignation d'Arthur Young, malgré son amour des grands héritages, quand il parle des terres du prince de Soubise et du duc de Bouillon ? « Ah ! si j'étais seulement quelques jours législateur de France, s'écrie-t-il, comme je ferais danser tous ces grands seigneurs ! » Les fiefs de notre noblesse de province, et c'était à peu d'exceptions près toute notre noblesse, rapportaient à peine moyennement, quelque étendue de territoire qu'ils couvrissent, 2 ou 3 mille livres de rente. Il n'en était pas différemment ailleurs. Les revenus du célèbre Caméron de Lochiel, des Highlands d'Écosse, ne dépassaient pas 500 livres sterling, quoiqu'il entrât en campagne avec 800 fermiers (1). Bussy de Rabutin dit bien que les antichambres de Versailles étaient peuplées de pauvres diables de qualité. Si l'on devait s'en tenir à une seule des formes de la propriété, il vaudrait encore mieux, au point de vue de la richesse, céder à l'admiration de Walter Scott pour la petite, qu'à celle de Young et depuis lui de Malthus pour la grande.

Rossi fait très-heureusement ressortir d'ailleurs l'honorable satisfaction, l'heureuse importance, la bienfaisante dignité que la propriété répand, en se divisant, parmi les populations. « Cinq millions de propriétaires fonciers, cinq millions de familles attachées au sol, non le front courbé et le cœur navré comme l'esclave, mais la tête haute et l'âme fière comme l'homme libre, qui, assis à son foyer, peut, en jetant un regard autour de lui, dire, sans crainte, ceci : non, ces écus, ces meubles, ces papiers; mais cette terre, ce coin de terre, si l'on veut, est à moi ! » Sismondi avait, avant Rossi, tracé l'attrayant tableau des familles morales et paisibles des petits propriétaires; sa peinture du val de Niévole restera toujours célèbre. Plus récemment, Michelet, dans l'un de ses meilleurs jours, a jeté sur les utiles qualités des possesseurs du sol les trésors de sa brillante et sympathique imagination. Mais ce que ni Sismondi ni Michelet n'ont fait, c'est d'analyser aussi profondé-

(1) Voy. Senior, *Three lectures on the rate of wages*, p. 45.

ment et exactement que Rossi, les pensées ou les tendances du propriétaire foncier, en le distinguant du propriétaire mobilier. « Le sol, par sa stabilité, seconde nos pensées d'avenir, offre une base à nos projets et une garantie de durée; tandis que la richesse mobilière se montre aussi fragile et fugitive que nos organes, notre santé, notre vie matérielle, la terre seule nous semble immortelle comme notre âme. Qu'ils ont méconnu notre nature, qu'ils ont mal compris le langage des faits, ces hommes qui ont essayé de nous persuader que notre dernier mot était la tombe! L'homme serait-il donc la proie d'une constante et invincible illusion, lui qui ne s'occupe guère que de l'avenir! Voyez l'homme qui paraît le plus courbé sous le poids des misères humaines, sous le joug des plus ignobles passions, examinez-le, osez fouiller dans cette âme qui paraît toute de boue; il en sortira un faible rayon de sa nature, une étincelle qui ne brille jamais dans la brute, une pensée d'avenir» (1).

Ces dernières paroles ne semblent-elles pas comme l'écho de cette belle pensée de Pascal : Nous ne vivons pas, nous espérons de vivre? Et voilà bien ce qui faisait en si grande partie le succès de Rossi auprès de la jeunesse studieuse et lettrée des Écoles. Elle retrouvait près de sa chaire la multiplicité des aperçus, les nobles idées, le goût accompli des grands écrivains de l'antiquité, pour les observations morales et politiques. Les plus beaux paysages sont ceux où, de sommets élevés, se découvrent à nos regards les points de vue les plus variés.

Sans se persuader que toute aristocratie, même toute aristocratie territoriale, disparaîtra dans l'avenir, Rossi voit bien que l'esprit démocratique a pénétré à des profondeurs différentes toutes les sociétés, et estime qu'elles ont de nos jours plus besoin encore que dans le passé des liens solides et durables que crée la terre entre ses possesseurs et l'Etat. « Peut-être n'y a-t-il pas de milieu entre ces deux systèmes, dit-il, la majorité soumise aux propriétaires du sol, ou bien la majorité maîtresse elle-même du sol» (2). C'était aussi, on le sait, l'avis qu'avait émis déjà Benjamin Constant, non moins convaincu que Tocqueville, et plus convaincu que Rossi, du prochain avénement de la démocratie dans le monde entier. Grâce au prodigieux essor de la fortune mobilière et à ses bienfaisants résultats, quelque inférieurs qu'ils soient à ceux de la fortune territoriale, je ne crois pas, quant à moi, cette nécessité absolue. Mais nulle démocratie ne laisserait certainement subsister la législation féodale sur l'appropriation ou la division des terres.

Si Rossi avait voulu choisir un modèle pour une telle division, il aurait cité la France, qu'il croyait, en exagérant l'importance de nos grands domaines, partagée pour une moitié entre les petits propriétaires, et

(1) *Cours d'économie politique*, t. II, 3e leçon.
(2) *Id.*, t. II, 3e leçon.

pour l'autre moitié répartie, par portions égales, entre les grands et les moyens propriétaires. Il remarque très-justement, aussi lui, du reste que, au point de vue économique, on établirait difficilement à cet égard une règle absolue et générale. « La nature du sol, l'instruction des entrepreneurs, le montant de leurs capitaux, la facilité des emprunts, le tarif de l'intérêt, tout peut influer sur la décision pratique de la question. » La grande ou la petite culture correspond-elle nécessairement, en outre, à la grande ou à la petite propriété? J'ai déjà montré le contraire, et regardez, pour vous en mieux convaincre, l'Irlande couverte d'immenses héritages, qui commencent pourtant à se partager, et occupée tout entière par les cultures les plus restreintes, grâce à l'état général de son industrie et de ses ressources mobilières.

Rossi, qui croit trop aux seuls bienfaits de la grande culture, désirerait la réunir à la petite propriété, au moyen de l'association des propriétaires. Il considère longuement à ce sujet ce qu'est l'association, quelles formes elle a successivement adoptées, quels obstacles ou quels secours elle rencontre dans nos lois. Il décrit avec un soin infini les unions agricoles qu'offre le Jura ou la Suisse pour le pacage des bestiaux et la confection des fromages. Il voudrait surtout que les enseignements économiques, portés jusque dans les écoles populaires, révélassent aux enfants des campagnes les bienfaits de l'association des petits héritages, en vue des grandes exploitations.

Il termine ses études sur la propriété territoriale, qui seraient le plus beau de ses travaux économiques s'il n'avait pas traité de la population et de l'influence des institutions sur le développement de la richesse, par l'examen des diverses lois successorales. Ces lois aussi bien formeront toujours l'une des plus vastes et des plus hautes questions que soient appelés à traiter les publicistes, soit qu'ils comptent parmi les légistes ou les économistes, soit qu'ils figurent parmi les politiques ou les moralistes. Que de sujets de recherches et de réflexion offrent en effet leurs dispositions, toujours si dures et si inégales à l'origine des peuples et de plus en plus humaines et justes à mesure que la civilisation corrige nos erreurs et améliore nos sentiments! Quelle distance sépare, chez les Romains, par exemple, la loi successorale des XII Tables de celle qu'a décrétée vers la fin de l'empire Justinien, de même que parmi nous la loi des successions féodales de celle de nos partages actuels! Tout n'est-il pas sacrifié dans les premières à l'ordre social ou politique établi, et ne voit-on pas dans les dernières l'ordre naturel de la famille et le désir fortifié de l'équité? Mais en approuvant notre législation jusqu'en ses arbitraires restrictions sur les testaments, Rossi se méprend étrangement, sous le rapport économique autant que sous le rapport moral et politique. Il n'est nul besoin, l'Amérique le prouve de reste, que les Codes renferment de telles décisions pour assurer l'égalité

civile. Cette égalité ne veut aucune injustice, et c'en est une que la prohibition ou la restriction des testaments.

Il est en faveur de la liberté de tester une raison de décider qui domine toutes les autres et qu'un économiste ne saurait repousser : le droit de propriété. Si ce droit n'est complet, absolu, où placer le fondement des sociétés humaines ; et s'il l'est, au contraire, comment refuser la plénitude de la liberté dont je parle? Pourquoi la limiter en outre, lorsqu'on permet, jusqu'à la dernière heure de la vie, de vendre, d'échanger, d'affermer comme il plaît ? Les mêmes précautions contre la violence ou le dol ne suffisent-elles pas dans ces divers cas? Qu'il faut peu réfléchir d'ailleurs pour imaginer à la faculté de tester, sous une équitable législation civile et politique, les fâcheux résultats qu'on lui reproche ! Personne ne l'accuse de les produire aux États-Unis, de même que nul indice ne s'en trouverait en France dans les distributions fort rares de notre quotité disponible. Lorsque les légistes modernes, à l'exemple des jurisconsultes romains, expliquent, en les approuvant, les dispositions des lois successorales par la volonté présumée des anciens propriétaires, ils devraient au moins chercher à justifier les prescriptions décrétées contre les testaments. Enfin le père, après avoir appris par lui-même les nécessités qu'entraîne chaque nature de biens, apprécie mieux que le législateur, si prudent, si juste qu'il semble, ce qui convient à chacun de ses enfants, ce qu'ils désirent, ce qu'ils peuvent ou ne sauraient faire. Une impartiale division de l'héritage est loin d'être synonyme d'une division égale.

Il n'est pas jusque dans la Grande-Bretagne où, d'après les écrivains les plus autorisés, ce ne fût froisser tous les sentiments des manufacturiers, des négociants, des capitalistes, que de vouloir les porter à traiter inégalement leurs enfants. Seuls l'usage du privilége, la vanité praticienne portent à mal user des actes de dernière volonté. Ne se rappelle-t-on pas que les auteurs de la *Richesse de la Hollande* tenaient « la liberté de disposer librement des biens par testament pour la principale cause peut-être que les fortunes des particuliers sont plus considérables en Hollande que partout ailleurs » (1)? Des enfants qui ne se sentent pas maîtres des volontés de leurs parents s'efforcent de bonne heure effectivement de s'assurer une position par leur travail et leur économie. L'unique objection sérieuse qu'on répète contre la faculté de tester, c'est celle de Bentham : l'État doit tendre à égaliser les conditions; mais rien n'est plus faux. L'État doit respecter le droit, la justice; il n'attente jamais à la liberté humaine ni à la propriété individuelle sans violer son mandat (2).

Quelque partisan que je sois de la liberté de tester, il me paraît

---

(1) Voy. *Richesse de la Hollande*, ch. VI.

(2) Voy. mes *Lois du travail et de la population*, liv. I, ch. IV.

néanmoins très-légitime, très-nécessaire, d'interdire les substitutions, selon le désir de Rossi. Leurs résultats économiques sont déplorables, et pour cela aussi le droit s'accorde avec l'intérêt. Car autre chose est disposer de son patrimoine, autre chose est disposer de la volonté de ses successeurs, ainsi que la décision prise au milieu de circonstances et au profit de personnes qu'on connaît est fort éloignée de celle prise en vue de faits qu'on ignore, et à l'avantage de personnes qu'on ne verra jamais. Si la faculté de tester d'ailleurs est l'une des conséquences de notre personnalité et du droit de propriété, comment l'enlèverait-on à ses héritiers?

Après avoir étudié les questions qui naissent de l'appropriation et du partage des terres, Rossi traite du dernier agent de la production : le capital. A la manière dont il en détermine, dès le principe, la nature, l'emploi, le rôle dans l'œuvre industrielle. on sent qu'il parle d'un sujet peu familier à ses auditeurs. Il s'applique plus encore que d'habitude à porter en leur esprit les claires et précises notions qu'il possède et excelle à transmettre. Chaque question importante qui touche à ce sujet donne lieu à une leçon. Il discute longuement surtout l'origine et les effets des crises industrielles, en se demandant si jamais elles peuvent provenir d'une trop vaste production. Erreur tant de fois répétée par les anciens corps de métiers, avant de l'être par les écoles socialistes et par quelques économistes à la suite de Sismondi. Crises, méventes, souffrances industrielles et grande production sont termes qui impliquent, dit justement Rossi. Comment les échanges deviendraient-ils plus difficiles à mesure que se multiplient les produits à échanger? « Pour imaginer avec quelque apparence de raison des non-valeurs par excès de production, il faudrait se placer dans une double hypothèse, il faudrait supposer que la population du globe eût atteint, sous l'influence de la *contrainte morale*, le dernière limite de son accroissement; il faudrait supposer en même temps que, pleinement satisfaite par la production actuelle, elle serait inébranlable dans sa résistance stoïque à tout nouveau plaisir, à toute séduction nouvelle. Sérieusement, est-il permis à la science de s'arrêter à l'examen de ces étranges suppositions » (1)? C'est une singulière terreur aussi que celle qui naît, au milieu de notre dénûment et de nos souffrances, d'une trop vaste production, d'une trop abondante richesse. Il se peut faire qu'une industrie particulière, seule très-développée, ne trouve pas à troquer aisément ses produits; mais il est de toute impossiblité que le développement général des différentes industries soit un obstacle aux échanges.

Les résultats de l'introduction des machines dans les ateliers, quoique M. Michel Chevalier reste le maître incomparable sur cette question,

(1) *Cours d'économie politique*, t. II.

permettent également à Rossi de présenter de savantes et d'importantes observations. Il ne prévoyait pas pourtant qu'il nous faudrait encore rappeler aux foules égarées, se ruant sur les métiers auxquels elles doivent en grande partie et leur commencement d'aisance, et leurs constantes occupations, et leurs moindres fatigues, ces paroles que Denis d'Halicarnasse fait dire à Brutus : « Les Tarquins vous forcent, comme des esclaves achetés, à mener une vie misérable, taillant la pierre, coupant le bois, portant d'énormes fardeaux et passant vos jours dans de sombres abîmes. »

Rossi a moins raison en parlant de la liberté commerciale, quoiqu'il en expose, de manière remarquable, les justes et véritables principes. Il y admet, je l'ai déjà dit, des exceptions nombreuses, que les faits condamnent autant que la théorie. Mais qu'en lui le grand économiste, le grand publiciste se révèle encore, lorsque, de la liberté commerciale envisagée de façon générale, il passe au système colonial qui en forme l'un des plus tristes démentis! Quels beaux aperçus sur les successives migrations des peuples! Quels nobles accents sur les cruautés ou sur les avidités des métropoles, tant de fois recouvertes du voile de la religion ou de l'humanité! Comme sont bien appréciés alors les caractères opposés des différentes époques ou des diverses nations, et comme sont justement retracés les périlleux voyages des navigateurs européens à travers les océans inconnus jusqu'à eux! Combien aussi Rossi se montre-t-il l'ami de la liberté et de la dignité humaines dans son indignation contre l'esclavage, qu'il condamne avec tant de raison au nom même des intérêts du travail! Il n'avait pas la résolution, l'enthousiasme, la passion que ressentait, vers le même temps, un groupe de jeunes et d'ardents abolitionistes, guidés avec le plus complet dévouement, la plus sincère abnégation, par l'un des hommes les meilleurs et les plus distingués qu'ait connus notre pays, Victor Schœlcher. Mais on sent, dans les belles pages qu'il consacre à cette question, si longtemps ajournée, que chez lui aussi l'homme anime le savant. Il aurait assurément salué d'une vive et joyeuse admiration l'affranchissement que vient, au milieu de tant de dangers et de souffrances, de proclamer l'Amérique du Nord, et qui sera suivi bientôt, on n'en saurait douter, de l'abolition de la servitude dans le monde entier. Le seul reproche à faire à Rossi, dans cette partie de son *Cours*, c'est d'avoir pris les colonisations, heureuse manifestation de toute grande nationalité, de toute civilisation puissante, pour des œuvres d'État. Elles se doivent laisser, je l'ai dit dans mon chapitre sur Malthus, au libre génie des peuples, à la souveraine direction des intérêts; il n'y a pas d'autre moyen de les voir utilement entreprises et sagement dirigées (1).

---

(1) Voy. mes *Lois du travail et de la population*, liv. II, ch. IV.

IV

Avec les deux volumes consacrés à l'examen de la production, se termine la partie du *Cours d'économie politique* publiée par Rossi. Les deux autres volumes, destinés à l'étude de la distribution de la richesse, n'ont paru qu'après sa mort, grâce aux soins de ses fils et sur les notes sténographiées d'un de ses plus assidus auditeurs, M. Porée.

Rossi prévient, en abordant la distribution de la richesse, qu'il entre dans les sphères les plus difficiles à parcourir de l'économie politique. Aussi les envisage-t-il avec une attention plus marquée encore que celles de la production; il n'est pas une des leçons qui s'y rapportent qui ne soit un chef-d'œuvre d'exposition et d'analyse. Ce qui peut-être y manque, c'est l'abondance, la richesse d'aperçus dont avait si heureusement enrichi les premiers volumes la main savante et littéraire qui en avait corrigé les épreuves.

La science y est plus concentrée, il y règne un ton plus professoral, bien qu'il ne faille pas croire que le politique, l'historien, le légiste cessent de s'y montrer, ou ne s'y montrent que rarement auprès de l'économiste. Rossi avait un savoir trop varié et un esprit trop habitué aux souvenirs et à la réflexion, pour s'en tenir, même dans sa chaire, à ne voir que des phénomènes purement économiques dans la distribution de la richesse. Comment n'y aurait-il pas rattaché l'état social et politique des peuples, autant que leur condition matérielle? Dès sa première leçon, se marque bien cette tendance. « La France, dit-il, après avoir opéré la plus grande et la plus utile des révolutions, qui n'a été au fond que le complément du christianisme mis en action, l'application à l'histoire et à la société des principes que le christianisme avait introduits dans les croyances et dans le domaine des idées, après avoir accompli ce fait immense qu'à peine on peut appeler national, parce qu'il a été au moins européen, la France, dis-je, a opéré sa révolution sociale, sa révolution politique, mais elle n'a pas opéré sa révolution économique. » Et il se plaît à s'arrêter sur cette considération, qui n'était pas toutefois très-exacte. Sans doute, nous ne sommes largement entrés dans le courant de l'industrie que depuis peu d'années; mais n'était-ce rien que l'abolition des corps de métiers, après la proclamation du droit absolu du travail ? N'était-ce rien que la destruction des entraves mises à chaque mouvement de la propriété, après la reconnaissance de l'égalité des partages et de l'indépendance des biens ? N'était-ce rien enfin que la disparition des douanes provinciales et des derniers vestiges du servage, en face de l'unité nationale et des pleines franchises des classes laborieuses? Si la révolution n'avait transformé dans son ardent brasier la société tout entière; si elle n'avait assis le nouvel ordre politique et civil de l'État sur un nouvel ordre économique, aurait-elle vu son œuvre,

l'une des plus grandes de l'histoire, résister, commme elle l'a fait, aux nombreuses et habiles tentatives essayées pour la détruire ?

Afin d'étudier scientifiquement les phénomènes de la distribution de la richesse, Rossi revient sur les trois sortes de revenus que nous pouvons toucher : la rente, le profit et le salaire. Il en expose de nouveau la nature, en rappelle les sources souvent cachées, en suit les courants sans cesse variables, avec un soin extrême et une sagacité merveilleuse. On ne saurait notamment quels utiles et divers enseignements l'économie politique peut répandre sur le salaire, si l'on ne lisait les leçons qu'il y a consacrées. Il espère même, avant Mill, que le salaire se modifiera souvent dans l'avenir par l'association des ouvriers et des entrepreneurs, comme s'efforcent avec tant d'ardeur de la réaliser en ce moment certaines sociétés coopératives. Pourquoi les salaires ne seraient-ils pas un fait transitoire, dit-il, ou du moins un fait non absolument dominant, une pure variété des arrangements économiques?

« L'état de copartageant en proportion de sa mise ou l'état de vendeur de son travail, en d'autres termes de salarié, sont-ils les mêmes? Il ne faut se faire aucune illusion là-dessus, et c'est pour cela que j'ai dit qu'il y a là une des plus grandes questions sociales économiques; il ne faut se faire aucune illusion : dès le moment qu'au fait de partage on substitue celui de la vente préalable du lot de l'ouvrier, il est évident que sa position est profondément changée; car alors, au lieu de se trouver dans le rôle d'associé, il se trouve dans le rôle de vendeur vis-à-vis de l'acheteur; et il n'y a pas d'homme qui ne sache que si quelquefois les acheteurs sont placés plus défavorablement que les vendeurs, c'est, dans le cours ordinaire des choses, le vendeur qui est placé le plus défavorablement. Par conséquent, le jour où le travail leur pourrait dire : « Je ne veux pas vendre ma portion, je veux conserver mon droit, je suis associé, je veux courir les chances de la commune industrie, réglons seulement quelle sera la loi du partage, » je dis que ce jour-là sa condition serait changée, je dis qu'elle serait alors véritablement libre, je dis que non-seulement sa position économique, mais même sa dignité d'homme serait complétement relevée. Maintenant faut-il arriver à cet état de choses par voie directe, par des institutions positives, en appelant à son secours le gouvernement social ou la loi, ou bien est-ce là un but auquel il faut tendre constamment par le cours et le développement naturel des choses, et en travaillant continuellement à l'amélioration du sort de l'ouvrier, de façon qu'il puisse avoir un jour devant lui de quoi attendre le résultat final et la réalisation des produits industriels? Voilà au fond une des plus belles et des plus grandes questions de la distribution de la richesse » (1).

---

(1) *Cours d'économie politique*, t. III, 3e leçon.

Rossi aurait, on le voit, applaudi au mouvement coopératif que nous voyons s'accomplir en ce moment, avec bien des illusions sans doute, et lui-même n'en était peut-être pas tout à fait exempt, mais aussi avec une remarquable dignité et, je le crois, un véritable profit. On ne pourrait du moins nier que ce ne soit la première grande manifestation populaire en France qui, loin de solliciter l'intervention de l'État, la repousse. Chose étrange cependant, bien qu'il s'appesantisse tant sur le salaire, qui se retrouve encore dans le revenu de l'ouvrier coopérateur, Rossi ne prend nulle part la peine de convaincre qu'il est le juste, le légitime gain revenant au travail partout où la liberté des contrats est respectée. Il ne montre en aucun lieu non plus que, sous la forme du salaire, se répartit entre les mains laborieuses la presque totalité des produits industriels; car le profit des entrepreneurs est bien peu de chose comparé à l'ensemble des payes des ouvriers.

Par malheur, Rossi renouvelle au sujet du salaire son erreur sur les prix qu'il croit, on s'en souvient, déterminés seulement par les frais de production, avec Ricardo et Mill, avec Malthus et Sénior. C'est assurément la meilleure règle à suivre lorsqu'on repousse la loi de l'offre et de la demande; mais ce n'en est pas moins une regrettable méprise. Rossi est plus véridique lorsque, sous l'égide d'Adam Smith, il explique que les salaires sont toujours en principe pareils les uns aux autres, non moins que les profits; que leurs différences tiennent uniquement à la diversité des risques, des difficultés ou des exigences des travaux fort dissemblables qu'ils servent à solder. Si cette simple notion du salaire était plus répandue, qu'elle empêcherait d'erreurs, qu'elle préviendrait de haines et d'envies! Smith, dit Rossi, avait bien vu la difficulté.... aussi a-t-il écrit quelque part, dans un chapitre du premier livre, qu'au fond, malgré toutes ces diversités, il y avait compensation entre les avantages et les inconvénients des différents travaux (1).

Lorsque l'on compare les salaires entre eux, il convient à la fois de plus tenir compte qu'on ne le fait généralement de l'opposition des lieux ou des temps. Qu'importe, par exemple, qu'un ouvrier gagne 1 fr. en Chine, lorsqu'il pourrait gagner 3 fr. en France, ou que la même différence se rencontre entre deux époques déterminées, si le rapport de l'argent aux objets nécessaires à la vie est tel en Chine et en France, ou aux époques indiquées, que 1 fr. procure là ou ait autrefois procuré ce que 3 fr. obtiennent à peine ici ou maintenant? C'est encore une des difficultés que ménage à l'économiste l'absence d'une mesure fixe de la valeur.

Il y a souvent dans l'œuvre de Rossi des discussions qui nous étonnent, si rapprochés que nous en soyons, et l'on s'en aperçoit bien à ce sujet.

---

(1) *Cours d'économie politique*, t. III, 8e leçon.

Nous ne sommes plus accoutumés aux subtiles et savantes analyses dans lesquelles il se surpassait, et qui lui paraissaient si nécessaires pour le public auquel il s'adressait, en traitant des revenus et surtout du salaire. Ainsi il démontre, durant toute une leçon, que le taux du salaire ne se proportionne réellement ni à la richesse générale ni à l'ensemble du gain social. Dans d'autres, il discute les diverses formules qui ont été proposées pour apprécier cette sorte de gain. Il ne résout enfin qu'après un long examen la question posée par Ricardo : Est-il plus utile pour les travailleurs que les riches leur demandent du travail ou des services ? Question que Ricardo décidait si singulièrement en faveur des services, dussent-ils consister à faire haie dans des antichambres ou à régler l'ordre des présentations dans les cérémonies officielles. Rossi est bien plus dans le courant de nos études et de nos usages, lorsqu'il revient, à l'occasion encore du salaire, sur l'influence des machines touchant la condition des ouvriers, et qu'il reconnaît, après Ricardo et Sénior, que souvent elles leur nuisent lors de leur introduction, quoiqu'elles leur soient très-favorables ensuite. On voit aisément encore, à ce propos, que sa pensée plane sur trop de sujets et qu'il aime trop à le montrer pour ne pas mêler à la plupart de ses enseignements économiques, de rares, d'importantes considérations de morale, de législation, d'histoire, de politique. C'est ainsi qu'au sujet de l'influence des machines agricoles sur le salaire, il fait un retour sur la féodalité, pendant laquelle, on le sait, l'importance se mesurait surtout à la terre qu'on possédait et aux serfs dont on disposait. « D'où vient aujourd'hui l'influence ? ajoute-t-il. Ce n'est pas de la terre et des hommes, mais de la richesse. Le ciel me préserve de vouloir dire par là que tous nos soins ne doivent tendre qu'à nous procurer de la richesse ! Nul, plus que moi, n'est convaincu qu'il y a une puissance qui est, au fond, au-dessus de la richesse, quoique peut-être ses succès ne soient pas aussi immédiats ; nul n'est plus que moi convaincu qu'il y a une puissance morale et intellectuelle qui, même comme moyen humain, n'a pas à redouter la concurrence de la richesse. Mais, quoi qu'il en soit, toujours est-il que la force sociale que les hommes tirent de leur fortune ne se forme pas aujourd'hui comme alors » (1).

Je pourrais citer mille digressions semblables, et pensez à la sympatique attention que de telles paroles devaient exciter dans l'intelligent auditoire du Collége de France. Reconnaissez aussi que rien ne saurait être plus louable que d'inspirer de nobles sentiments, de dignes ambitions aux jeunes gens qui, terminant leurs études, vont bientôt porter dans les divers districts de leur pays, les désirs, les opinions, les habitudes d'esprit qu'ils ont contractés.

---

(1) *Cours d'économie politique*, t. III, 14e leçon.

Après le passage que je viens de citer et au milieu de considérations purement économiques, Rossi recherche, en poursuivant la comparaison qu'il avait entreprise, si les populations féodales étaient matériellement plus heureuses que les populations d'à présent. Il voit chez les premières une stabilité plus assurée, une sécurité mieux garantie; ce qui, je l'avoue, me paraît fort erroné; mais il reconnaît aux dernières une dignité, une aisance, des satisfactions corporelles, morales, intellectuelles, politiques, des perspectives de bonheur et d'importance, qui manquaient absolument aux autres. Il n'est plus de limites infranchissables placées devant leurs légitimes désirs, et « il vaut bien la peine de racheter, même par des incertitudes, même par des souffrances, cet avenir, non de quelques individus, mais de l'humanité tout entière. Seulement c'est un devoir impérieux pour ceux qui, dans cette carrière, marchent à la tête, de se retourner souvent pour s'assurer que les masses suivent et pour leur faciliter la route. Il n'y a pas de conquête où le devoir du chef et des généraux, si je puis parler ainsi, commande plus impérieusement de se tenir à la tête de l'armée, en surveillant sa marche et en la facilitant, même au prix de leur intérêt personnel» (1).

Le profit et la rente ne sont pas moins bien considérés, moins soigneusement étudiés que le salaire dans la partie du *Cours d'économie politique* qui traite de la distribution de la richesse, quoique le long examen de ce dernier revenu dispense Rossi d'autant s'étendre sur les autres. Après en avoir tracé les grandes lignes ou les principaux contours, il en indique les particularités réelles ou scientifiques. Je rappellerai seulement, par rapport au profit, combien il a raison de dénier au crédit la faculté de créer des capitaux, que lui reconnaissait encore récemment M. Macleod. « Croire qu'en recourant aux moyens de crédit, on crée des capitaux, et faire adopter à un pays cette manière de voir, dit-il, c'est se repaître de chimères et c'est préparer de grandes catastrophes; car il arrive alors que la production s'agence sur ces moyens de crédit qui reposent tous les uns sur les autres» (2).

A l'égard de la rente, ce sujet qui rentre dans ceux qui lui sont le plus familiers, Rossi s'arrête, parmi les plus délicates recherches, à des aperçus très-justes et parfois fort inattendus. Il montre bien, par exemple, qu'il n'y a nul scandale à voir une danseuse en vogue mieux rétribuée qu'un docte membre du bureau des longitudes. Ce dont il siérait bien plus de se scandaliser, et ce qu'il ne dit pas, c'est qu'on impose tous les contribuables pour enseigner la chorégraphie et entretenir des corps de ballet. Voilà, sous notre centralisation communiste et d'an-

(1) *Cours d'économie politique*, t. III, 14e leçon.

(2) *Cours d'économie politique*, t. III, 16e leçon.

cien régime, l'une de nos affaires d'État! Mais qu'un directeur de théâtre paye 50, 80, 100,000 fr., chaque année, une Essler ou une Taglioni, unique en Europe et dont il retirera 2 ou 300,000 fr., c'est chose fort simple, et ce n'est point un mauvais calcul. Plus d'un maître de forge ou plus d'un filateur pourvoit son atelier d'une machine plus coûteuse, dont il attend un moindre profit. Quant à la rente même, ne devinerait-on pas, par la doctrine de Ricardo, qui inspirait à Rossi une si vive admiration, ce qu'il en devait dire et en a dit effectivement en parlant de la distribution de la richesse?

A peine m'est-il nécessaire d'ajouter — je l'indiquais du reste précédemment—que, pour tous les économistes depuis Smith, il existe un taux uniforme, une moyenne des profits, « puisqu'il y a une tendance constante des profits divers à s'égaliser; qu'il y a (le commerce le sait et le dit tous les jours) une moyenne qui représente approximativement et assez bien le taux des profits dans un pays, sur un marché donné » (1). L'égalité des revenus, de tous les revenus est une loi absolue. Rossi pense également que la meilleure mesure à donner des profits et des salaires, et il aurait pu ajouter : de la rente, c'est la monnaie, étalon si commode et, sinon rigoureusement, du moins très-suffisamment exact (2).

V

La dernière partie du *Cours* de Rossi est consacrée à l'étude des causes physiques, morales et politiques influant sur la production, et à l'examen de l'impôt et du crédit.

L'étude des causes physiques, morales et politiques qui influent sur la production était un sujet merveilleusement adapté à la nature d'esprit et de savoir de Rossi; et, je l'ai remarqué, c'est, avec ses leçons sur la propriété territoriale et la population, la meilleure partie de son *Cours*. Après les travaux de même sorte de quelques économistes plus rapprochés de nous, de John Stuart Mill et de M. Dunoyer notamment, elle paraît encore un chef-d'œuvre. Quel beau sujet c'était d'ailleurs à traiter devant la jeunesse studieuse et libérale de nos écoles! Et quel mâle accent se retrouve dans chacune de ces leçons pour rappeler à cette jeunesse, au nom des intérêts matériels, la constante soumission au devoir, l'éternel respect de la liberté! Car Rossi, par une heureuse contradiction à ses tendances ordinaires, recherche bien plus ici les favorables harmonies que les fâcheuses oppositions. « Plus on approfondit, écrit-il même en un passage, la science de l'utile qui, comme nous l'avons prouvé, est le caractère essentiel de l'économie politique,

(1) *Cours d'économie politique*, t. III, 19e leçon.
(2) *Id.*, t. III, 19e leçon.

plus on reconnaît cette admirable harmonie entre l'utile et le juste » (1).

Comme le fait observer M. Baudrillart, Rossi pose en principe ici qu'il faut à la fois envisager l'homme dans sa partie matérielle et dans sa partie morale; qu'il faut tenir compte de sa force et de sa volonté, et que sa force est en même temps physique et intellectuelle. Il découvre par suite trois éléments dans l'homme : il comprend, il peut, il veut; et ainsi qu'il coopère, par la connaissance, par la puissance, par la volonté, il s'oppose, il empêche en ne comprenant pas, en ne pouvant pas, en ne voulant pas (2).

Pour connaître la force matérielle des populations, il se faut préoccuper de l'âge où se développe cette force et où elle commence à décliner, des circonstances extérieures qui peuvent restreindre ou favoriser l'exercice ou la durée des travaux, de la manière de vivre des différents peuples. Rossi recherche encore si la race entraîne une différence notable de force et d'aptitude physiques entre les nations, et si cette différence constitue un fait primitif. Il démontre une fois de plus, en contredisant Rousseau, que l'homme civilisé est plus robuste que le sauvage. Il n'ignorait pas que Perron, arrivé dans les terres australes avec un dynanomètre, a constaté que la force des mains des habitants de Van-Diémen est comme 50,6; celle des habitants de la Nouvelle-Hollande comme 21,8; celle des insulaires de Timor, comme 48; tandis que celle des Français est comme 69,2, et celle des Anglais, comme 71,4. Quant à la force des reins, elle est pour les habitants de la Nouvelle-Hollande comme 14,8; pour les insulaires de Timor, comme 16,2; pour les Français, comme 23,1; pour les Anglais, comme 23. De bien autres dissemblances se rencontrent lorsqu'on compare des populations aussi diverses, par rapport à la vie moyenne et à la vie probable, ces mesures par excellence de la durée des travaux, non moins que de l'aisance et du bonheur.

Ainsi que la race ou l'âge, que les habitudes ou l'alimentation, le climat, le sol, l'eau, l'air, en exerçant une grande influence sur notre être, sont des éléments importants à considérer, lorsqu'on s'occupe des causes physiques d'où résulte la production. Rossi en donne peu de preuves; mais celles qu'il choisit sont très-concluantes. Comment croire en effet, tout en repoussant les décisions outrées de l'école de Herder, que le climat ne soit pour rien dans les différences qui séparent les habitants de la Hollande, ces modèles achevés d'activité et de sagesse, des nonchalants et imprévoyants colons du cap de Bonne-Espérance? N'est-ce pas en partie également à sa situation au milieu de l'océan, cette grande route qui, mieux encore que les fleuves, porte où l'on veut aller, cet

(1) *Cours d'économie politique*, t. IV, 4e leçon.

(2) Voy. M. Baudrillart, *Publicistes modernes*, p. 441.

immense bassin qui sans cesse déverse son humidité dans les vents qui l'effleurent, que l'Angleterre doit le bon état de ses chemins et la précieuse fécondité de ses herbages, par conséquent tous les avantages qui résultent de faciles communications et de la nourriture la plus fortifiante? Plus on réfléchit, plus on découvre de causes diverses à l'accroissement ou à la diminution des produits, à l'extension ou à l'amoindrissement du travail et du capital.

Mais, quelles que soient les faveurs que la nature départit aux États, s'ils ne s'en montrent dignes, ils tombent bientôt en une abjecte misère et un déplorable abaissement. Par suite, est-ce surtout du côté intellectuel, moral, politique des peuples qu'il se faut préoccuper lorsqu'on recherche l'origine de leur grandeur ou de leur décadence. Dieu merci, l'esprit de l'homme est encore ce qui compte le plus en lui; dans toutes les manifestations de notre activité se retrouvent surtout nos qualités d'êtres libres, raisonnables et responsables. On l'a dit et c'est très-vrai, les lois qui constituent les sciences politiques dérivent de la nature des choses tout aussi sûrement que les lois du monde physique; on ne les imagine pas, on les trouve (1). Non-seulement l'ordre économique est en rapport constant avec l'ordre civil et politique, mais c'est des lois civiles et politiques que proviennent seulement les garanties du travail et de la propriété. Ce sont ces lois qui pour chaque nation forment, selon les franchises ou les asservissements qu'elles promulguent, la grande école de l'énergie, de l'activité, des nobles et utiles ambitions, ou de l'insouciance, de la paresse, des vils et dommageables désirs. «Qu'ont servi à l'Espagne, telle que Philippe II et ses successeurs l'ont faite, dit Rossi dans un langage qui rappelle bien son origine, sa belle et nombreuse population, son riche territoire, son admirable climat, les mers qui la baignent, sa position presque insulaire et ses vastes possessions dans l'autre hémisphère? A quoi lui ont servi tous ces éléments de prospérité, à partir du jour où la superstition et le despotisme (alliance terrible depuis que Rome, oubliant son noble rôle de Guelfe, aima mieux se faire Gibeline) ont empêché le peuple espagnol de connaître le bien, à partir du jour où l'ignorance, les préjugés et l'oppression ont paralysé en même temps le pouvoir et la volonté de le faire» (2)?

Rossi, comme depuis lui M. Dunoyer et Mill, s'éloigne, on le voit, de toutes les écoles qui ont prétendu rendre compte du sort des nations par les seuls faits extérieurs. Quoiqu'il en tienne grand compte, à l'opposé de Herder et de Buffon, à l'opposé de Malthus et de Montesquieu eux-mêmes qui souvent expliquent tout par les climats ou les territoires,

(1) M. Villemain.

(2) *Cours d'économie politique*, t. IV, 4e leçon.

il invoque en première ligne l'intelligence et la liberté humaine. L'énergie, l'instruction, l'esprit, la moralité : voilà les éléments qu'il faut encore plus considérer que le sol et la température. Que vaudrait la terre la plus fertile et la mieux située sans la main qui la façonne, sans le capital qui la féconde? et qu'est-ce que le travail et le capital, sinon nos propres œuvres? «Un fait qui, sous le rapport purement économique, pourrait être indifférent, a toujours néanmoins pour résultat un mal même matériel, si ses conséquences morales sont fâcheuses» (1). Le XVIIIe siècle exagérait ce qui est vrai, en faisant tout dépendre des lois; mais les lois, notamment les lois politiques, disposent en grande partie de notre condition; ce n'est pas douteux.

Quels que soient le nom et la forme des gouvernements, deux principes dominent en eux, aux yeux de Rossi : ou ils s'appliquent à régler et à administrer la chose publique dans l'intérêt commun ; ou ils la réglent et l'administrent au profit d'une caste ou d'un intérêt particulier (2). La Suisse, Venise, la Lombardie, la Grèce, les Indes lui fournissent à cet égard le sujet de savants et curieux développements, et tout partisan qu'il fût des pouvoirs excessifs, de l'importance abusive de l'Etat, il n'en écrit pas moins, comme aurait pu le faire Turgot : Quand j'examine un peuple, ce sont les individus, dont l'ensemble forme la nation, qui s'offrent avant tout à mes regards... Cette division me conduit à m'occuper, sur le premier chef, de la capacité, de la moralité, des habitudes des travailleurs (3).

Cette capacité, cette moralité, ces habitudes doivent encore malheureusement causer bien des tristesses. Quelle nation se fait une idée vraie de sa religion elle-même, la chose qui l'occupe le plus cependant, et en suit sainement les pratiques? Que de craintes et de sottises, remarque Rossi, persistent encore à inspirer les sorciers! Que de vœux ou de prières fait-on toujours pour se procurer, où il se vendent, les meilleurs billets de loterie! Au sein de quelles misères intellectuelles et morales aussi, ce que ne rapporte pas Rossi, se rencontre-t-on partout où, cédant aux souhaits ardents de la multitude et parfois des prêtres, la charité a délaissé les voies discrètes de l'assistance individuelle pour la large et fastueuse carrière des secours publics!

Mais c'est surtout dans sa réfutation des écrivains qui font dépendre nos bonnes ou mauvaises tendances des causes extérieures, sujet auquel il se complaît, que Rossi expose ses nobles et justes sentiments par rapport à l'influence des institutions sur la richesse. « Il est parfaitement vrai, dit-il, que le Sicilien est assez insouciant, mais l'a-t-il

(1) *Id.*, t. IV, 4e leçon.
(2) *Cours d'économie politique*, t. IV, 4e leçon.
(3) *Id.*, t. IV, 4e leçon.

toujours été ? L'était-il lorsque la Sicile était le grenier de Rome ? Ce ne sont pas les rayons de son soleil vivifiant qui l'ont fait apathique, ce sont les mauvaises institutions ; ce n'est pas le ciel, c'est l'homme. — Je ne nie pas, dit-il, en parlant du Mexique, que cette grande facilité de culture et de nourriture ne seconde l'apathie naturelle de ces peuples ; mais à quoi servent dans ce monde les institutions civiles, l'instruction, l'éducation, en un mot toutes les ressources d'une société, si ce n'est à seconder les bonnes habitudes et à combattre les mauvaises ? Si au lieu d'enseigner à ces peuples que l'oisiveté est ce qui plaît le plus au Seigneur ; qu'il vaut mieux chômer deux ou trois jours par semaine qu'un seul ; que la pauvreté est la première des vertus (1) ; qu'il ne faut pas s'inquiéter de l'avenir ; que l'instruction est dangereuse ; que s'occuper des affaires publiques est une audace, et vouloir y prendre part un crime ; que la peau brune ou noire ne peut jamais aspirer aux priviléges de la peau blanche ; si, au lieu de leur enseigner une foule d'absurdités pareilles et de les retenir ainsi volontairement dans l'ignorance, la superstition et l'apathie, on leur enseignait le contraire, si on leur apprenait, par exemple, ce que c'est que le travail, même au point de vue religieux, je ne crois pas que le maïs ou le bananier en fissent ce que les institutions en ont fait. Voyez les pays de mines : on a été obligé d'y laisser arriver les capitaux et en même temps les lumières de l'Europe. Aussi quelle différence ! On y travaille, on y cultive la terre, il y règne un tout autre ordre d'idées ; le mouvement nécessaire à l'exploitation des mines a fait de ces pays un oasis au milieu du désert.

« Encore une fois ce n'est pas dans les causes physiques, c'est dans les habitudes morales qu'il faut chercher la raison de ces résultats, le remèdes qui doivent y être apportés (2). »

S'il était vrai, comme on l'a prétendu, que Rossi ait remis en honneur le christianisme dans la science économique, semblant à quelques-uns s'en éloigner par horreur de l'ascétisme, il ne l'aurait pas fait, on le voit, comme plusieurs auteurs d'*économie politique chrétienne*, qui ne savent qu'applaudir aux excès et aux sottises accomplis au nom de la religion. Mais comment croire que l'économie politique ait jamais combattu les doctrines évangéliques ? Le pourrait-on imaginer surtout en présence des œuvres de Smith et de Malthus, et qui confond donc le christianisme et l'ascétisme ?

Quoi qu'il en soit, c'est avec grande raison que Rossi tient les institutions qui rabaissent nos désirs, qui détruisent notre énergie, qui

---

(1) La pauvreté est un malheur que l'homme doit supporter sans doute avec résignation, mais n'est pas une vertu. — Observation de Rossi.

(2) *Cours d'économie politique*, t. IV, 6e leçon.

avilissent nos mœurs pour l'origine la plus sûre de nos dénûments et de nos souffrances. Et c'est pour cela que les éloges donnés, jusque par Rossi lui-même, aux mesures arbitraires de l'ancienne monarchie, sont si erronnés et si regrettables. C'est en vérité d'un savoir comme d'une logique bien étranges d'admirer dans le passé tout ce que l'on condamne dans le présent.

Rossi, sans s'arrêter à cette pensée, prend soin, en continuant son sujet, de combattre les doctrines de l'école historique, qui ne prétend expliquer les faits actuels ou régler les faits futurs que par les faits accomplis, dénués eux-mêmes apparemment de toute cause et de tout principe. Il ne suffit pas, en vérité, qu'une iniquité soit ancienne pour qu'elle se doive continuer. Les plus grands criminels ne sont pas réellement les publicistes, les missionnaires, les orateurs, les hommes d'État qui, en face de l'esclavage ou de la torture, de l'inquisition, des confiscations ou du paganisme, ont réclamé le respect de nos biens, de nos personnes ou de nos croyances. Il semble à l'école historique, écrit spirituellement Rossi, que le développement social s'opère « comme une sorte de cristallisation qu'il faut laisser à elle-même, et que si l'homme y touche, il dérange, il déforme les figures, les cônes, les polyèdres et gâte tout (1). » *Omnia pro tempore, nihil pro veritate*, paraît sa meilleure devise.

Est-ce à dire pourtant qu'on ne doive pas une profonde admiration aux travaux des chefs de l'école historique? Non assurément. Quelle vaste érudition, quelle critique merveilleuse que celles des Savigny, des Niebuhr, des Humbold, des Eichorn ! Leurs savantes recherches se mêlent souvent d'ailleurs, par la plus heureuse inconséquence, aux enseignements théoriques les plus élevés. Ils ne méritent de blâme véritable que pour leurs premières luttes contre Thibaut, Feuerbach, Goernes, ces maîtres renommés de l'école philosophique, que leurs doctrines entraînaient à se mettre à la tête du mouvement libéral de l'Allemagne. Mais si c'est folie de ne pas se préoccuper des antécédents des peuples qu'on gouverne ou sur le sort desquels on prétend influer, ce n'en est pas une moindre de se refuser à considérer leurs désirs existants, leurs progrès récents, leurs droits véritables. Les législateurs qui n'ont voulu se régler que sur le passé, ont toujours vu leur échapper l'influence et l'autorité.

Rossi se range dans l'école qu'il nomme théorique; mais il a trop d'habileté pour s'y livrer sans réserve. « Entre ces deux écoles, dit-il, en laissant plutôt deviner sa pensée qu'en l'exprimant ouvertement, il est bien une troisième classe d'hommes qui s'avisent de croire que les partisans de l'école historique ont émis des doctrines où il y a quelque chose de vrai; que les théoriciens, à leur tour, par leur foi dans l'intel-

(1) *Cours d'économie politique*, t. IV, 11e leçon.

ligence humaine, n'ont pas complétement tort; il y a des hommes qui, avec les premiers, reconnaissent que les faits ont leur puissance, mais qui croient aussi, avec les seconds, que la raison humaine n'est pas impuissante; qui sont convaincus qu'il est, dans l'ordre des événements sociaux, des choses qu'il faut laisser aller d'elles-mêmes, comme il en est d'autres qu'il vaudrait mieux régler, organiser, voire même quelquefois imposer; bref, il y a des hommes qui croient qu'entre ces deux écoles il n'y a pas un choix exclusif à faire, et que, quoi que l'on fasse, on finira toujours par suivre une diagonale entre la nécessité et la liberté, entre l'individualité et l'association, entre les tendances spontanées et les lois imposées. Je ne sais trop quel nom donner à cette troisième classe : vous l'appellerez comme vous voudrez. Les historiques appellent dédaigneusement ceux qui en font partie des praticiens; les théoriciens leur donnent des titres encore moins flatteurs : et ces hommes s'imaginent, malgré cela, qu'ils ont toujours été jusqu'ici en possession du monde réel et ne paraissent pas convaincus qu'on soit encore à la veille de le leur arracher (1). » Ils méritent même cette possession si, soumis à la méthode expérimentale, ils suivent assidûment, quoique prudemment, la voie des réformes et des progrès qu'indiquent de nos jours avec tant de clarté les faits.

Je ne ferai plus qu'une remarque sur cette partie la plus digne d'étude peut-être, parce qu'elle est la plus neuve, des enseignements économiques de Rossi. Avant de la terminer, il s'occupe des tentatives socialistes d'Owen, et s'il ne les loue pas, il est loin de les blâmer suffisamment. « .... Il en serait de même le jour où l'on voudrait me faire croire, dit-il en en parlant, que l'association spontanée, directe, intégrale, embrassant tous les ordres de faits, l'art, la religion, le travail, la production, etc., deviendra générale. J'avoue que je ne puis le penser. Je reconnais que c'est là une question de foi, de croyance; la mienne n'est pas assez robuste. C'est une question de vie sociale future, et, à cet égard, il est bien permis de rester dans le doute. Nos descendants, témoins des faits, en jugeront. Pour le moment, j'ai certainement beaucoup de foi dans la puissance, dans les avantages de l'organisation, mais j'ai aussi une grande confiance dans l'individualité, dans la liberté, dans ses variétés. Je crois à l'unité, mais je crois en même temps à l'efficacité du libre développement, plus encore qu'à la puissance de la symétrie. J'avoue qu'autant je désire pour ma part que les forces individuelles s'organisent, lorsqu'elles sont, par elles-mêmes, impuissantes, autant j'ai peine à me faire une idée d'une société qui, pour toutes choses, a ses cases faites d'avance et symétriquement disposées; et que, pour l'avenir de la nature humaine (s'il dépendait de

(1) *Cours d'économie politique*, t. IV, 11e leçon.

quelqu'un), j'aimerais mieux plus de liberté dans l'action, dans le mouvement, qu'une règle établie, une ornière tracée pour tous » (1).

Il y a là certainement une très-juste et très-fine critique des principes d'Owen; mais à ce moment où commençaient à circuler avec profusion les publications socialistes parmi les classes ouvrières, était-elle suffisante? Ne valait-il pas mieux une pleine lumière, une réfutation complète que ce léger crépuscule et cette douteuse raillerie? Je ne saurais croire que Rossi n'eût pas plus ouvertement, plus formellement marqué ses préférences, s'il ne s'était autant tenu à l'écart des œuvres qu'il regardait comme indignes de ses études et qui le pouvaient peu servir.

Parmi les jeunes gens qui entouraient sa chaire, combien y en avait-il qui étaient imbus déjà des funestes erreurs du socialisme! Et si tous les économistes s'étaient mêlés davantage aux discussions qu'elles soulevaient; s'ils avaient plus largement déployé le drapeau de la liberté et de la dignité humaines, en face des honteuses doctrines où les peuples, asservis en chacun de leurs mouvements, ressemblent plus à des troupeaux qu'à des nations, aurions-nous eu à subir les folies et les misères par lesquelles il nous a fallu passer? C'est au moins douteux. Il n'y a dans le monde qu'un embarras, la dignité, la conscience, dit en raillant l'un des écrivains les plus remarquables de ce temps-ci. Otez le moral des choses humaines, il est incroyable combien elles s'arrangeront aisément (2). C'est là ce que l'économie politique aurait dû sans cesse répéter, en prouvant que l'arrangement qu'on proposait était aussi dégradant qu'irréalisable, et que l'harmonie véritable, la félicité, l'honneur, sont inséparables de la liberté. Rossi avait à se mieux souvenir qu'il occupait la seule chaire d'économie politique qu'il y eût en France.

L'étude de l'influence des institutions sur la production devait naturellement le conduire à parler de l'impôt, et c'est par ce sujet et celui du crédit qu'il termine son *Cours*. Son exposé des notions préliminaires de l'impôt vaut ses meilleures pages; mais la manière dont il traite ce sujet lui-même est loin de le pouvoir placer, comme économiste financier, à côté de Smith ou de Ricardo. Sa leçon sur l'impôt foncier, la plus remarquable néanmoins de celles qui traitent des différentes taxes, le prouverait surabondamment. Malgré le soin qu'il y met à ses explications, il n'a ni la rigueur, ni la profondeur de l'un, ni la justesse, ni la sagacité de l'autre. Ce qu'il dit de l'impôt mobilier est extrêmement incomplet; la science ne lui doit aucune indication importante sur ce sujet demeuré, jusqu'à nous, si obscur, et à

(1) *Cours d'économie politique*, t. IV, 11e leçon.

(2) Voy. Edgar Quinet, *La Révolution*, t. Ier, p. 418.

peine nomme-t-il les contributions indirectes. Il lui faut savoir gré toutefois d'avoir répudié l'impôt progressif et l'impôt du revenu.

Je n'ai pas besoin de dire qu'il s'éloigne beaucoup dans cette partie de son œuvre, non de nos opinions les plus générales, mais de celles du maître par excellence de l'économie politique française : J.-B. Say, sur les attributions de l'État. Il parle avec le plus absolu dédain des personnes qui veulent renfermer le pouvoir dans son rôle de gardien de l'ordre et de la sécurité. Pauvres gens qui ne lui demandent pas de leur procurer *une vie plus agréable*, de leur donner *l'instruction* et de leur assurer jusqu'à certain point *la moralité!* « L'État, assure-t-il, est l'association générale : s'il protége les individualités, il doit en même temps songer au développement et au progrès de l'association générale. Il est, pour ainsi dire, le conseil d'administration de la société civile, et c'est pour cela qu'il ne s'en tient pas à la production indirecte et qu'il se livre à la production directe » (1).

Voilà les idées sur lesquelles s'appuyait Owen et avec lesquelles on nous a fait ces gouvernements d'énervement, de centralisation, que nous voyons, entravant tout, nuisant à tout, et que les pays qu'ils prétendent façonner à leur gré, renversent tous les douze ou quinze ans, quand leurs abus sont devenus intolérables. « Où en serions-nous, demande Rossi, si l'État s'en était remis complétement à l'action des intérêts individuels et à l'influence de l'association uniquement volontaire ? Pour le savoir, voyez ce qu'était la société dans son enfance, avant que les esprits se fussent développés, avant que les intelligences se fussent ouvertes, avant que cette grande vérité, la puissance de l'association, eût été sentie » (2). La question n'est pas entre l'existence et la non-existence de l'État; c'est se donner trop aisément raison que de la poser ainsi. Répondrait-on comme il convient à l'opinion de Rossi, en invoquant, pour la condamner, la tyrannie d'un Borgia ou d'un Philippe II ? La question est entre le respect des libertés individuelles et locales et leur disparition, sous un pouvoir politique suffisamment concentré. Cela admis, si l'on demandait encore ce que nous deviendrions, il serait facile de répliquer : ce que sont devenus les États-Unis et l'Angleterre ; et quelle nation ou quels gouvernants le devraient beaucoup regretter ? « Plus un être est imparfait, disait Goethe, plus les parties individuelles dont ils se compose se ressemblent l'une à l'autre, et plus ses parties ressemblent au tout. Plus un corps est parfait, plus les parties deviennent dissemblables. » Carrey aurait pu s'autoriser de ces paroles quand il écrivait en faveur aussi des franchises administratives : plus sont nombreuses les différences parmi les membres, plus l'organisation doit être parfaite, et

(1) *Cours d'économie politique*, t. IV, p. 211.
(2) *Id.*, t. IV, p. 211.

plus grande doit être conséquemment la force (1). Rossi va jusqu'à faire de l'État l'entrepreneur émérite des plaisirs et des fêtes publiques, pensant néanmoins qu'il « serait peut-être à désirer qu'on s'appliquât plus qu'on ne le fait à élever ces plaisirs, à moraliser ces divertissements » (2). Ce serait utile, il est vrai. Mais c'était là malheureusement la croyance de tous les hommes qui gouvernaient alors la France, et quoique beaucoup d'entre eux eussent entendu les blâmes qu'avait infligés à la *centralité*, comme il la nommait, l'éminent penseur qu'ils avaient autrefois reconnu comme leur chef et qui méritait de l'être, M. Royer-Collard, ils se disaient, se croyaient libéraux, en abandonnant les seules bases assurées de la liberté.

Avec de telles pensées sur le rôle de l'État, Rossi ne pouvait montrer l'aversion ordinaire des économistes pour le crédit public. Aussi l'incrimine-t-il avec une extrême retenue. Quant au crédit privé, après avoir distingué les différences qui séparent le papier négociable de la monnaie, il démontre de nouveau qu'il serait erroné de lui reconnaître le pouvoir de créer des capitaux. Mais il dépasse à peine ces premières données générales, ces principes élémentaires; ses notions sur les institutions de crédit, sur leur histoire, leurs services, leurs défauts, sont extrêmement superficielles. On s'en aperçoit trop encore en lisant son rapport à la Chambre des Pairs sur le renouvellement des priviléges conférés à la Banque de France (3). A ses yeux, « le droit d'émettre des billets de banque est si dangereux que l'État doit, ou s'en réserver l'exercice, ou le régler de manière à prévenir les abus..... La libre concurrence en matière de banque est un danger que ne peuvent tolérer les lois d'un peuple civilisé. Autant vaudrait permettre au premier venu d'établir au milieu de nos cités des débits de poisons, des fabriques de poudre à canon. La libre concurrence en matière de banque n'est pas le perfectionnement, la maturité du crédit; elle en est l'enfance, ou, si l'on veut, la décrépitude. » Après mon chapitre sur Ricardo, je me crois dispensé de réfuter de pareilles assertions; l'expérience, ainsi que la théorie, est désormais décisive pour tous ceux qui la veulent consulter, en faveur de la liberté des banques. Je ne sais surtout comment Rossi, après de telles prémisses, se croyait en droit de réclamer le maintien des banques provinciales établies. Toutes les fois qu'on est décidé à l'admiration des faits existants, il est prudent de ne pas trop étendre ses explications.

Je m'arrêterai peu aux *Mélanges d'économie politique, d'histoire et de*

---

(1) Carey, *Principes de la science sociale*, t. Ier, ch. IX.

(2) *Cours d'économie politique*, t. IV, p. 213.

(3) *Mélanges d'économie politique, d'histoire et de philosophie*, t. Ier, p. 339 et suiv.

philosophie, publiés sur les papiers trouvés après la mort de Rossi. On y lit cependant une étude digne d'attention sur l'histoire des doctrines et des principaux faits économiques du monde grec et romain, que j'ai signalée déjà au commencement de ce travail. Mais c'est une étude trop succincte pour laisser dans la science une trace durable. Habile résumé des connaissances acquises, elle n'ajoute rien aux découvertes des Niebuhr, des Savigny, des Bœck ou des Groote. C'est aussi bien dans ces rapides et larges aperçus, où viennent s'analyser et se fondre les travaux antérieurs les plus notables, qu'excelle Rossi. Je le répète, comme je l'ai remarqué à l'égard de Say, son esprit n'est pas fait pour les nouvelles explorations, sa critique n'a point d'audace, ses recherches ont un horizon limité ; mais, comme à Say aussi, avec des pensées plus élevées et un savoir plus varié, peu de personnes lui pourraient être comparées pour l'exposition claire et achevée des vérités reconnues.

Est modus in rebus, sunt certi denique fines,
Quos ultra citraque nequit consistere rectum.

Il rappelle quelque part ce conseil, qu'il a toujours suivi, et ce ne sont ni ses œuvres, ni sa vie, qui permettraient de ne plus croire à la sagesse qu'il renferme.

Rossi n'en tient pas moins une place à jamais marquée dans l'histoire des doctrines économiques. Il clot la liste des fondateurs de la science, par l'ordonnance définitive et la belle exposition que lui doivent ses théories principales, auxquelles il a seulement ajouté, en s'autorisant des travaux de l'école politique à laquelle il appartenait, une importante démonstration de l'influence des lois et des mœurs sur la richesse. Grâce à leur méthode, à leur clarté, à leur charme de discussion, à leur aisance de style, ses écrits sont peut-être encore la meilleure école où se puissent former les jeunes générations aux connaissances économiques. Et en les acquérant sous cet illustre maître, elles se persuaderont promptement de leur grandeur et de leur profit. Sa raison froide et mesurée n'a jamais cessé, je l'ai suffisamment montré, de revendiquer, jusque dans les sphères des intérêts matériels, le respect du droit, de l'égalité, de la liberté, de tous les grands progrès de notre chrétienne et philosophique civilisation.

Comment être réellement économiste, du reste, sans accepter les véritables données d'une féconde production, d'une équitable distribution, d'une sage consommation de la richesse; lesquelles, de toute certitude, s'accordent avec les principaux et les plus nobles éléments de notre nature. C'est pourquoi l'on ne nommerait pas un seul économiste, digne de ce nom, qui n'ait été partisan des franchises publiques, de la justice sociale et de la plus pure morale privée. A l'exemple d'un auteur sué-

dois du dernier siècle (1), chacun d'eux, en recommandant la pratique de ses enseignements à sa patrie, lui pourrait garantir l'honneur et la prospérité, « si elle le voulait bien. »

C'est une raison de plus de se féliciter que le courant industriel soit maintenant trop marqué chez les peuples civilisés, pour que l'économie politique ait à redouter en l'avenir l'abandon dans lequel elle a été laissée jusqu'à nous. La nécessité l'impose désormais à nos études, et plus elle se répandra, mieux seront assurées, au sein de l'ordre nécessaire au travail, les plus belles conquêtes du genre humain : la justice, la solidarité, la liberté. On se souvient de l'éloquente page où Macaulay, énumérant les bienfaits de la réformation religieuse et de la Révolution française, les compare aux volcans qui recouvrent de couches fertiles les terres que la lave avait d'abord dévastées. Quand les connaissances économiques se seront largement répandues parmi les populations, ces couches fécondes ne cesseront plus de s'accroître, sans être précédées d'aucune cendre brûlante. C'est surtout en étudiant le passé et en considérant le présent des hauteurs sereines de notre science, qu'on sent « son cœur se remplir et se gonfler d'espérance pour les destinées futures de la race humaine » (2). Si nulle longue stabilité, nul ordre social solide n'est à espérer, en dehors du travail, du droit, de l'équité, toute légitime grandeur se peut obtenir avec ces choses.

Gustave du Puynode.

LA NATURE DE L'IMPOT

ET

LA DÉPOPULATION DES CAMPAGNES

Quelques-unes des opinions que j'ai soutenues dans la *Société d'économie politique* en diverses occasions, viennent d'être rappelées et jusqu'à un certain point contestées dans le dernier numéro du *Journal des Economistes*, par MM. R. de Fontenay et Ch. Le Hardy de Beaulieu, le premier dans un article intitulé : *L'impôt n'agit-il sur la production que comme aggravation du prix de revient?* Le second dans un article intitulé : *La dépopulation des campagnes est-elle à désirer ou à regretter?* Je tiens trop à l'opinion d'économistes comme MM. de Fontenay et Le Hardy de

(1) Jonas Abströmer. Il a laissé en mourant (1761) un manuscrit intitulé : *La Prospérité de la Suède, si elle le veut bien.*

(2) Macaulay, *Essais historiques et biographiques. — Burleigh et son temps.*

Beaulieu, pour ne pas essayer d'éclaircir avec eux les doutes qui peuvent s'élever dans leur esprit. Pleinement d'accord sur les principes, nous ne pouvons différer que par des nuances ou plutôt par des malentendus.

Je dois d'abord rectifier un fait. M. de Fontenay commence ainsi : « On se rappelle peut-être que, dans les discussions qui ont amené l'enquête agricole, M. L. de Lavergne proposa d'établir sur les blés importés un droit de 1 fr. 25 cent.; ce droit représentant, d'après l'honorable économiste, l'équivalent et la compensation du chiffre dont l'impôt foncier grève le prix de revient des blés français. La Société d'économie politique, qui est libre-échangiste, accueillit assez mal la proposition d'une taxe quelconque. Elle condamna surtout le but assigné à la taxe et l'idée d'égaliser entre les nationaux et les étrangers les conditions de la production. C'est là en effet une doctrine qui aboutit logiquement à la protection la plus absolue et qui est radicalement destructive de tout échange international; car on n'a intérêt à importer et on n'importe que les denrées que l'étranger produit à meilleur marché que nous; et l'étranger ne produit évidemment ces objets à meilleur marché que parce qu'il est dans des conditions meilleures de production ; c'est élémentaire. On pouvait d'ailleurs faire observer qu'à supposer qu'on tînt particulièrement à égaliser les blés de toute provenance vis-à-vis de l'impôt, le droit d'entrée ne devait pas représenter le montant intégral de notre impôt foncier, mais seulement la différence entre l'impôt français et l'impôt que les blés étrangers ont à supporter dans le pays d'origine. »

Cette manière de présenter mes idées contient une grave inexactitude dont je me suis déjà plaint plusieurs fois. Il est vrai que, soit dans des écrits qui remontent à plus de dix ans, soit dans des discussions plus récentes, j'ai demandé un droit d'un franc 25 centimes par quintal métrique sur les céréales d'importation étrangère et en général un droit de 5 0/0 sur tous les produits agricoles étrangers, comme formant à peu près l'équivalent de l'impôt foncier sur les produits français; mais il n'est nullement exact que j'y aie cherché les moyens d'*égaliser entre les nationaux et les étrangers les conditions de la production.* J'ai protesté au contraire contre cette interprétation. Je reconnais sans difficulté qu'une pareille doctrine aurait beaucoup d'analogie avec le système protecteur, et je la repousse absolument. J'ai toujours soutenu, dans mes discussions contre les protectionnistes agricoles, car j'ai eu affaire dans cette question à deux sortes d'adversaires, qu'il était inutile et chimérique de rechercher les prix de revient en France et à l'étranger, et d'essayer d'établir entre eux une compensation impossible.

Mon droit de 5 0/0 n'est ni un droit protecteur, ni un droit compensateur; c'est un droit fiscal, destiné purement et simplement, comme tous les droits fiscaux, à donner une recette au trésor français.

Ce droit, je ne l'ai pas inventé, je l'ai trouvé dans les écrits de nos devanciers, qui ne le considéraient nullement comme incompatible avec le libre-échauge le plus absolu. Après avoir rappelé que Bastiat, comme tous les économistes, s'était prononcé pour les droits fiscaux en matière de douanes, j'ai ajouté, en répondant à M. Paillottet : « Quant à la théorie qui présente les droits de douane comme un moyen de compenser la différence des charges publiques entre la France et les autres États, je ne l'ai jamais adoptée; je ne me suis jamais servi du mot de droit *compensateur*, mais du mot de droit *fiscal*, qui rend seul la pensée de Bastiat et la mienne. » (*Journal des Économistes*, numéro d'avril 1866, page 149.) Je comprends qu'on ne veuille pas des droits fiscaux; c'est une théorie comme une autre, et nous la discuterons quand on voudra; mais je ne comprends pas qu'on prétende à toute force les confondre avec les droits protecteurs qui ont un tout autre caractère.

Ce n'est là, du reste, qu'une escarmouche préliminaire; abandonnant aussitôt cette question du libre-échange qui n'a rien à voir ici, M. de Fontenay aborde un autre ordre d'idées. Il se place sur le terrain de l'impôt, le seul où j'aie voulu me placer moi-même, et il recherche avec sa pénétration ordinaire la véritable nature de l'impôt. Sa théorie se résume en ceci : l'impôt n'est pas seulement une charge, c'est encore une cause de services. A ce qu'il appelle l'ancienne maxime : *chacun doit payer à l'État suivant ses moyens*, il propose de substituer celle-ci : *chacun doit payer à l'État en proportion de ce qu'il en reçoit*, et il paraît croire que cette définition de l'impôt renverse ma proposition.

Ma réponse sera fort simple; j'accepte la définition de l'impôt, telle que la donne M. de Fontenay. Je ne la crois pas aussi neuve qu'il ledit, je ne l'admettrais pas en termes tout à fait aussi absolus, et, au lieu de l'opposer à ce qu'il appelle l'ancienne maxime, je crois très-facile de les compléter l'une par l'autre; mais, en somme, j'en reconnais la justesse, et ce qui le prouve, c'est que je l'ai devancée en l'invoquant précisément en faveur de mon droit de 5 0/0 sur les produits étrangers. Voici ce que j'ai dit dans la *Société des Économistes*, séance du 5 mars 1866 : « Les produits agricoles étrangers, en entrant et en circulant chez nous, profitent de nos ports, de nos canaux, de nos routes, de nos chemins de fer, de la sécurité que donne notre organisation judiciaire, administrative et militaire; ils doivent donc payer leur part de ces frais. » (*Journal des Économistes*, page 481.) N'est-ce pas l'application littérale de cette maxime : *chacun doit payer à l'Etat en proportion des services qu'il en reçoit ?*

M. de Fontenay, obéissant toujours à la même préoccupation, paraît croire qu'il s'agit d'autre chose. « Voici, dit-il, comment se pose la question. Des produits agricoles de même nature se présentent sur un grand marché commun; ils proviennent de différents centres produc-

teurs qui ont chacun un chiffre d'impôt différent; il s'agit de savoir si l'inégalité des prix de revient peut se préjuger d'après la cote plus ou moins élevée de l'impôt, et si l'on est autorisé à penser que le prix de revient est nécessairement le plus cher dans la localité qui paye l'impôt le plus fort. » Je lui demande bien pardon, mais ce n'est pas du tout ainsi que j'ai posé la question. Je n'ai établi aucune comparaison entre l'impôt perçu en France et l'impôt perçu à l'étranger, et je n'en ai tiré aucune conséquence pour la différence des prix de revient dans les différents pays. Je me suis placé uniquement en France, et j'ai soutenu que les produits qui se présentent sur le marché français doivent contribuer également aux frais généraux de ce marché, quelle que soit leur origine. Je me suis servi, il est vrai, du mot d'*équivalence*, mais dans le sens que lui donne M. de Fontenay lui-même, quand il dit : « La question de la répartition de l'impôt doit être résolue par le grand principe de l'*équivalence* entre ce que chaque imposé donne à l'État et ce qu'il en reçoit. »

Remontons, pour plus de clarté, à l'origine du débat. Le gouvernement a adopté, en 1861, le principe de la liberté commerciale, en quoi il a eu, selon moi, parfaitement raison, mais il a en même temps réduit outre mesure ou même supprimé la plupart des droits de douane, en quoi j'ai pensé qu'il avait eu tort, au point de vue fiscal. Il a ainsi sacrifié 100 millions de recettes assurées (les produits agricoles y figurent à eux seuls pour plus de 30 millions), et comme il n'a pas fait en même temps pour 100 millions d'économies, comme il a au contraire beaucoup accru les dépenses publiques, il a dû nécessairement percevoir en plus ces 100 millions et beaucoup d'autres sur les produits nationaux. La juste répartition recommandée par M. de Fontenay se trouve ainsi violée. Si l'on rétablissait des droits modérés sur les produits étrangers, on pourrait supprimer 100 millions sur les autres impôts; j'en ai cité trois fort lourds qui pourraient être sensiblement allégés, l'impôt sur le sel, l'impôt sur les boissons et l'impôt sur les mutations; le tout, bien entendu, indépendamment des économies que je réclame autant que personne. Voilà toute ma thèse. (1) M. de Fontenay n'y répond pas.

Je pourrais m'en tenir là, puisque la méprise qui a donné lieu au conflit est dissipée, mais M. de Fontenay va plus loin. D'un principe juste, il tire une conséquence excessive, il ne veut pas qu'on fasse figu-

---

(1) Le prix actuel du blé ne fait absolument rien à la question ainsi posée. La hausse actuelle ne m'étonne pas ; je l'ai toujours annoncée. Dans cette même séance du 5 mars 1866, au plus fort de la baisse, je disais, en répondant à M. Dupuit : « L'abondance est le premier des biens, quand elle est normale et durable ; mais l'engorgement actuel n'a nullement ce caractère. *Nous sortons à peine d'une cherté, et nous marchons évidemment à une autre.* » (*Journal des Économistes*, p. 503.)

rer l'impôt dans les frais de production. Cette prétention, il le reconnaît lui-même, est contraire à l'usage universel et bouleverse toutes les idées reçues en matière de comptabilité. S'il est vrai que tout impôt n'est pas une charge sans compensation, il est vrai aussi que tout impôt n'est pas la représentation d'un service, et M. de Fontenay ne le nie pas; il y a des impôts excessifs et mal répartis comme il y a des impôts justes et utiles. Comment les distinguer, si chacun ne fait pas son compte par *doit* et *avoir?* Ensuite, même pour les impôts bien répartis, dès l'instant que le producteur les paye, il doit les compter dans ses dépenses, de même qu'il compte, comme le remarque très-bien M. de Fontenay, ses dépenses de capital, sauf à porter ensuite dans les recettes ce qu'il reçoit en échange; *c'est élémentaire,* comme dit mon honorable contradicteur. Si l'impôt est utile et le capital bien employé, le producteur s'en aperçoit par ses bénéfices; le capital augmente la quantité des produits, l'impôt élargit les débouchés, et ce double effet se manifeste par des recettes. Les salaires aussi rapportent en général plus qu'ils ne coûtent, ne faut-il donc pas les compter dans les frais?

Quand j'ai parlé de l'action de l'impôt sur les prix de revient, je n'ai pas attaqué l'impôt en lui-même, et M. de Fontenay n'a nul besoin de le défendre contre moi. J'ai voulu seulement soulever une question de répartition. Pourquoi, ai-je dit, veut-on admettre les produits étrangers en franchise de droits? Pour faire baisser les prix à l'intérieur. Eh bien, on manque complétement le but, car ce ne sont pas les produits étrangers qui agissent le plus sur le prix du marché, ce sont les produits indigènes comme étant de beaucoup les plus nombreux; et en déchargeant les produits étrangers pour charger les produits indigènes, on élève les prix plus qu'on ne les abaisse. J'ai même cité un exemple frappant de cette *protection à rebours.* La viande salée qui entre en France, ai-je dit, ne paye qu'un droit de 50 centimes par 100 kilogr., tandis que le producteur français qui veut saler la même quantité de viande paye 2 francs pour le sel seulement, sans parler de l'impôt qu'a supporté la viande elle-même. Est-ce là de la justice distributive? Est-ce là seulement un moyen de faire baisser le prix de la viande? Nullement. Le seul moyen de faire baisser les prix, c'est que l'agriculture soit prospère, car elle seule peut produire assez pour nourrir le consommateur français; et pour que l'agriculture soit prospère, il faut réduire le plus possible les charges qui pèsent sur elle, au lieu de les accroître. (*Journal des Économistes,* p. 484.)

Tout cela ne fait rien à la thèse générale de M. de Fontenay. Je ne trouve à cette thèse d'autre défaut que de se présenter comme une négation de mes propres idées. Au surplus, que M. de Fontenay se rallie ou non aux douanes fiscales, cette application du principe d'égalité n'est pas la seule. Je le remercie d'avoir revendiqué si nettement l'*équiva-*

lence entre la charge et le service. Nous aurons plus d'une fois à examiner, à propos de l'enquête agricole, si les charges de l'agriculture sont justifiées par des services équivalents et si les impôts qu'elle paye ne servent pas souvent à lui faire du mal. Ce sera pour nous une bonne fortune que d'être aidé par un pareil auxiliaire. En attendant, l'agriculture continuera à compter l'impôt dans ses prix de revient, car c'est là son titre pour réclamer une meilleure répartition.

Je passe maintenant à la question traitée par M. Le Hardy de Beaulieu, la *dépopulation des campagnes*. Ici je n'ai pas été précisément nommé, mais l'honorable économiste belge se rapporte à la discussion qui a eu lieu dans la Société d'*économie politique* au mois de février 1867. J'ai pris part à cette discussion, et les opinions que j'y ai émises sont bien celles que discute aujourd'hui M. Le Hardy de Beaulieu. J'ai donc le droit de me considérer comme mis en cause, et dans tous les cas, je ne suis pas fâché de saisir cette occasion pour m'expliquer sur ce que je regarde encore comme un malentendu. Au fond, malgré quelques dissidences plus apparentes que réelles, je suis encore plus d'accord avec M. Le Hardy de Beaulieu qu'avec M. de Fontenay.

Parlons d'abord des dissidences. Je ne crois pas que la question soit bien posée en ces termes : *La dépopulation des campagnes est-elle à désirer ou à regretter?* La dépopulation des campagnes, ou pour employer un terme moins pompeux, la diminution de la population rurale, n'est en elle-même ni à désirer ni à regretter. Tout dépend des circonstances. Dans certains cas, c'est un bien; dans certains autres, c'est un mal. Je n'ai entendu parler que de la diminution de population rurale, telle qu'elle s'est produite en France depuis quinze ans, en laissant de côté la question générale qui ne peut recevoir de solution absolue.

Je ne puis donc admettre l'analogie qu'établit M. Le Hardy de Beaulieu, au début de son article, entre la France et la Belgique. Selon moi, la question n'est nullement la même dans les deux pays. Il se peut qu'il y ait en Belgique des doléances comme en France, mais il ne suffit pas qu'on se plaigne, il faut savoir si l'on a raison de se plaindre. En France, la population générale ne s'accroît presque plus; en Belgique, elle n'a cessé de monter. Tandis qu'en France la population rurale proprement dite ne s'élève qu'à 36 habitants par 100 hectares (elle était de 40 il y a quinze ans), elle s'élève au double en Belgique; on ne peut pas parler de *dépopulation* en présence de campagnes aussi peuplées. En même temps, les causes principales qui agissent chez nous, soit pour restreindre la population, soit pour la déplacer, ne se retrouvent pas en Belgique au même degré. L'ensemble du budget, qui atteint chez nous 60 fr. par tête, ne dépasse pas en Belgique 30 fr. La même proportion se représente dans les dépenses improductives; les dépenses militaires et la dette publique

qui dépassent en France 30 fr. par tête, n'arrivent en Belgique qu'à la moitié.

J'écris ces lignes à la campagne, loin des documents que j'aurais besoin de consulter. J'ignore si la population rurale a diminué en Belgique comme en France depuis quinze ans; je suis porté à croire que cette diminution n'a pas eu lieu; mais en admettant qu'elle soit réelle, elle se présente dans de tout autres circonstances que chez nous. L'agriculture et l'industrie sont toutes deux beaucoup plus florissantes en Belgique qu'en France. La terre y rapporte en moyenne deux fois plus, et la production agricole y est dans un progrès constant, attesté par la hausse des fermages. Les terres incultes qui forment encore en France le cinquième du sol, ne forment en Belgique que le dixième, et l'improductive jachère, qui s'étend chez nous sur 5 millions d'hectares, y est à peu près nulle. Peu importe alors que la population rurale augmente ou diminue, puisque l'agriculture ne souffre pas.

Je croirais plutôt que, sur quelques points du moins, la population rurale surabonde en Belgique. Le salaire agricole y est plus bas qu'en France. Dans la Flandre, la population rurale atteint 100 habitants par 100 hectares. Nous retrouvons, il est vrai, la même proportion dans notre département du Nord; mais le département du Nord n'est que le centième de la France, tandis que les pays où la population rurale est très-condensée forment la moitié de la Belgique. A côté de l'agriculture, l'industrie a fait des pas de géant et absorbe le trop plein des bras. Quand un cultivateur belge quitte les champs, c'est qu'il n'y est véritablement pas utile; il trouve ailleurs à s'occuper plus utilement, et la différence de salaire qu'il va chercher est tout à fait légitime, puisqu'elle s'obtient par un nouveau développement du travail. Si le capital d'exploitation agricole diminuait, il y aurait lieu de se plaindre; mais ce capital, qui est déjà en moyenne trois fois plus élevé qu'en France, ne cesse de s'accroître.

Nous sommes loin d'en être là. Je sais bien que nos propriétaires ruraux, qui ne sont pas toujours éclairés, s'en prennent quelquefois de l'émigration rurale, à l'instruction primaire, aux progrès de l'industrie, au développement des chemins de fer; ils se trompent, mais le mal dont ils se plaignent n'en est pas moins réel. Nous avons vu aussi nos paysans attribuer à l'éclairage au gaz la maladie des pommes de terre; l'explication était absurde, il ne s'ensuivait nullement que ce fléau ne fît pas de ravages. L'industrie a-t-elle gagné depuis quinze ans une partie des bras qu'a perdus l'agriculture ? Pour mon compte, je ne le crois pas; faute de détails statistiques suffisamment précis, nous ne pouvons rien affirmer. Dans tous les cas, ce ne peut être qu'une bien faible portion, car nous voyons clairement l'action de tout autres causes qui ne suffisent que trop à tout expliquer.

La première est la guerre, *horrida bella*. La France a perdu depuis quinze ans, dans les guerres d'Orient, d'Italie, de Chine, du Mexique, et dans la vie de garnison, quelquefois aussi meurtrière que la guerre elle-même, 4 ou 500,000 hommes dans la fleur de l'âge, qui ont été fournis presque tous par la population rurale. Outre que cette partie de la population étant à la fois la plus nombreuse et la plus saine donne au recrutement le plus d'hommes valides, le système d'exonération a permis aux familles les plus aisées de racheter leurs enfants, et le fardeau est retombé tout entier sur les familles pauvres (1). Ce seul fait, à défaut de tout autre, montrerait pourquoi la population a diminué dans la moitié du territoire; non-seulement ce demi-million d'hommes manque par lui-même, mais il a emporté avec lui la postérité qu'il aurait pu produire.

Secondement, l'immense destruction de capital amenée par l'accroissement des dépenses improductives. Avant les hommes, le capital a quitté les champs; il est venu se perdre dans les dépenses militaires, dans les démolitions de Paris, dans les spéculations aventureuses tant en France qu'à l'étranger. Un quart peut-être s'est logé dans des entreprises utiles, comme les chemins de fer, et celui-là compense un peu la perte du reste, mais les trois autres quarts ont disparu. Ce capital manque surtout à la culture. On fait grand bruit dans les concours organisés par l'État des entreprises agricoles tentées par un petit nombre de propriétaires; mais, outre que la plupart remontent à plus de quinze ans, ce sont des exceptions. La grande majorité des capitalistes, petits ou grands, ne porte plus son argent sur la terre, soit sous forme d'achat, soit sous forme de prêt, soit sous forme d'améliorations foncières; on ne dépense que ce qu'il est absolument impossible de ne pas dépenser, et le capital agricole diminue plus qu'il ne s'accroît.

Voilà ce que j'ai dit à la Société d'économie politique. Rien de pareil ne s'est présenté pour la Belgique, qui a joui des bienfaits de la paix et qui n'a pas vu les mêmes déperditions de capital.

Je désire autant que personne la hausse des salaires agricoles, mais cette hausse doit s'obtenir, pour être durable, par un surcroît de production; c'est ce qui n'est pas arrivé. Non-seulement la quantité de main-d'œuvre a diminué, mais elle est devenue plus mauvaise. La conscription a enlevé la fleur de la population virile; ceux qui ont volontairement quitté les champs sont aussi pour la plupart des hommes adultes. Si la population rurale a baissé d'un dixième, le nombre des travailleurs proprement dits s'est encore plus réduit; la somme de la main-d'œuvre a

(1) La proportion des exonérations, comparativement au contingent, est en moyenne de 20 0/0; mais dans certains départements, elle monte jusqu'à 40 0/0, et dans d'autres elle descend au-dessous de 10.

baissé réellement d'un quart, et le capital n'en a pas tenu lieu, puisqu'il s'est éloigné.

Le mot de *dépopulation*, faux pour la Belgique, est vrai à la lettre pour nos provinces les plus maltraitées; dans un quart de la France, la population rurale n'excède pas 25 habitants par 100 hectares. Je ne veux pas dire par là que le chiffre de la population rurale soit toujours la mesure exacte de la prospérité agricole. Je sais que la perfection de l'art consiste à obtenir le plus grand produit avec le moins de travail. J'ai remarqué que l'Angleterre, avec une population rurale de 30 habitants par 100 hectares, obtenait deux fois plus que la France avec 40. En France même, la population rurale s'est très-peu accrue de 1815 à 1845, et l'agriculture a doublé ses produits. Tout dépend des circonstances, comme je le disais en commençant. Si la réduction de population rurale coïncidait avec le développement de l'agriculture et l'accroissement de population générale qui en est la conséquence, j'y applaudirais tout le premier, mais il n'en est rien. Les causes naturelles et légitimes n'agissent pas avec cette violence; elles se font connaître par des bienfaits et non pas des désastres.

On nous accuse de répéter une plainte banale qui a retenti dans tous les temps; c'est qu'en effet l'origine du mal remonte haut. Ce sont les physiocrates, nos pères en économie politique, qui ont commencé à réclamer vers le milieu du XVIIIe siècle. A cette époque, les guerres et les prodigalités de Louis XIV avaient épuisé les campagnes d'hommes et d'argent encore plus qu'aujourd'hui. Depuis cent ans, elles travaillent à se relever, mais avec des alternatives de succès et de revers, suivant que dominent plus ou moins les influences contraires, et la période que nous venons de traverser a été une des plus mauvaises.

Ainsi, quand M. Le Hardy de Beaulieu dit : « L'émigration des populations ouvrières des campagnes vers les villes a pour cause la différence entre les salaires agricoles et les salaires industriels, » je lui réponds : c'est possible pour l'Angleterre ou la Belgique, ce n'est pas exact pour la France; chez nous, la demande des bras pour les travaux industriels s'accroît avec lenteur, et les enfants des familles industrielles suffisent à peu près pour y parer. Mais quand il ajoute quelques lignes plus bas : « Finalement, les causes du mal dont les agriculteurs (français) se plaignent avec le plus de raison sont : la conscription, la lourdeur et l'iniquité de la répartition des impôts, les entraves à la liberté des échanges (principalement celle qui consiste dans les octrois) et à la liberté du crédit, l'absorption d'une partie trop considérable du revenu public par les grandes villes et notamment par la ville de Paris, » il rentre dans le vrai en ce qui nous concerne. Voulez-vous retrouver les 2 millions d'habitants que nos campagnes ont perdu depuis quinze ans; ne les cherchez pas dans les ateliers de l'industrie; ils sont parmi les soldats

qui peuplent les casernes, dans la foule de petits employés que multiplie la centralisation, dans les démolisseurs de Paris, dans la domesticité des villes, dans cette population oisive et parasite qu'attirent les grands centres, et enfin dans les hospices où viennent aboutir en grand nombre ces existences déclassées.

M. Le Hardy de Beaulieu indique plusieurs moyens pour développer le travail rural; je les trouve tous excellents et je les réclame autant que lui; mais il en est deux que je place en première ligne pour la France, et il sera certainement de mon avis : 1° la réduction de l'effectif de l'armée à 350,000 hommes et même au-dessous; 2° la suppression de 2 ou 300 millions de dépenses improductives.

L. DE LAVERGNE, de l'Institut.

REVUE DES PRINCIPALES PUBLICATIONS ÉCONOMIQUES DE L'ÉTRANGER

SOMMAIRE. — *Merchant's Magazine*. Situation financière des États de l'Union américaine. De la perception du revenu. Effet de la hausse des salaires. — *Journal of the statistical Society* de Londres. Le recrutement en France. La mortalité dans les hôpitaux de Londres et la prudence statistique. Le *Clearing-House* en 1839 et en 1867. L'état civil en Angleterre. — *Mittheilungen aus dem Gebiete der Statistik* (Communications statistiques). Les mines. Le mouvement de la population en Hongrie, influence des races. Consommations des habitants de Vienne (quantités par tête en 1850, 1857 et 1864). Tableaux graphiques indiquant l'influence du temps, etc., sur les naissances et les décès. Proportion des tués et des blessés dans l'armée autrichienne en 1866. — *Zeitschrift* du bureau de la statistique de Berlin. Proportion des tués et des blessés dans l'armée prussienne en 1866. Taux réel de l'impôt foncier en Prusse. — *Bremer Handelsblatt* (feuille commerciale de Brême). Congrès des économistes à Hambourg. L'assurance sur la vie en Allemagne. — *Journal de Statistique suisse*. Mouvement de la population pendant 15 ans. Télégraphie privée. Divers. — *Statistisk Tidskrift* de Suède. — *Statistisk Arbog* de Norwége. — *Gaceta economista*. Dépenses des chemins de fer : actions, obligations, subventions. — *Le Finanze*. Réforme administrative. Divers.

Commençons aujourd'hui notre revue par l'Amérique. Le *Merchant's Magazine* de M. Will. A. Dana (mai à juillet) nous fournirait au besoin des matières intéressantes pour bien des pages, mais, comme nous n'en avons que peu à notre disposition, bornons-nous à parler de deux articles. L'un (livr. de mai) est intitulé : *De la Situation financière des* (divers) *États* (de l'Union américaine). Il cherche à établir les dépenses faites par ses Etats lors de la guerre civile, et le montant de la dépréciation du capital que cette guerre a causée. Il parvient à mettre en

regard, pour la plupart des États, le chiffre de la dette en 1860 et en 1866, et pour un nombre un peu moindre, la valeur des propriétés imposables aux deux époques. Nous donnons ce tableau en note (1), en

(1)

	DOLLARS.			
	Propriétés imposables.		Dette de l'État.	
États.	Valeur en 1860.	Valeur en 1866.	1860.	1866.
Alabama	»	»	5,048,000	6,304,972
Arkansas	120,475,236	38,723,419	3,092,622	3,252,401
Californie.	148.193,540	197,659,201	3,885,000	4,974,954
Connecticut.	224,962,514	276,086,457	50,000	10,000,000
Delaware.	39,767,233	»	»	750,000
Floride	»	»	383,000	638,863
Géorgie.	672,322,777	»	2,670,750	5,706,500
Illinois	366,702,043	392,327,904	10,179,267	8,638,252
Indiana.	455,011,378	584,607,829	10,286,855	7,868,475
Iowa	197,823,250	215,063,401	322,296	622,296
Kansas	22,018,232	50,349,643	»	660,896
Kentucky.	528,212,693	392.355,952	5,479,244	5,238,692
Louisiane.	400,450,747	225,000,000	10,023,903	13,357,999
Maine.	»	»	1,037,787	5,803,681
Maryland.	296,430,056	»	14,082,975	»
Massachussets. . . .	897,795,326	»	7,175,978	25,555,747
Michigan	275,762,771	307,965,840	3,473,432	5,708,324
Minnesota.	35,564,493	57,388,511	2,525,000	2,625,000
Mississipi.	»	»	»	»
Missouri.	349,569,260	332,681,668	23,923,000	37,145,928
Nebraska.	7,426,929	17,835,881	»	»
Nevada	»	»	»	»
N. Hampshire. . . .	»	»	82,148	4,169,818
New-Jersey.	»	»	95,000	3,395,200
New-York	1,441,344,832	1,659,452,615	34,182,975	51,753,082
Nord (Caroline du).	»	»	9,129,505	11,433,000
Ohio	888,302,601	1,106,208,921	17,223,153	15,351,018
Orégon.	23,486,951	24,872,762	55,372	218,574
Pensylvanie	595,591,994	202,829,941	37,849,126	35,622,052
Rhode Island . . .	125,104,305	»	»	3,626,500
Sud (Caroline du) .	489,319,128	90,888,436	3,691,574	5,205,227
Tennessee	377,208,641	»	16,643,666	25,277,347
Texas.	214,626,446	120,793,763	»	2,320,360
Vermont	»	»	»	1,567,500
Virginie.	642,259,827	327,580,561	33,248,141	45,119,741
— occidentale	148,993,926	195,447,170	»	»
Wisconsin	184,062,536	162,320,153	100,000	2,282,191

supprimant les deux colonnes relatives à la population, et en faisant remarquer que les renseignements sont incomplets, même au delà des lacunes marquées par des guillemets. En effet, ce tableau ne donne que les dettes d'État et non celles des comtés et des communes; or, dans plusieurs États, toutes les charges de la guerre ont été supportées directement par les comtés et les communes, et dans tous les autres ces derniers se sont imposé un fardeau particulier.

Le second article que nous voulons mentionner porte le titre de : *De la Perception du revenu* (livr. de juin et de juillet). C'est un travail en somme très-remarquable, malgré quelques erreurs dans les détails. Sa pensée fondamentale est celle-ci : il faut supprimer les taxes sur les produits manufacturés, taxes qui gênent et réduisent la production, et se borner, comme en Angleterre, à imposer un petit nombre d'objets de grande consommation, tels que thé, café, spiritueux, etc. L'auteur pense que les États-Unis, débarrassés des entraves fiscales et des taxes prétendues protectrices, consommeraient assez pour produire un revenu suffisant. Dans le courant de l'article, l'auteur émet l'idée, et essaye de prouver, que l'impôt sur le revenu n'est pas payé par le capital, mais par le travail. Il fait voir, à un autre endroit, que la hausse générale des salaires n'est pas avantageuse aux ouvriers, car elle fait monter proportionnellement le prix de tous les services qu'ils réclament, de tous les produits qu'ils consomment. Traduisons un passage qui se rapporte à cette démonstration (p. 439 de la livraison de juin).

« Les directeurs de l'un des plus importants chemins de fer de cette ntrée ont admis ce principe que le salaire hebdomadaire d'un ouvrier ordinaire doit être égal au prix d'un baril de farine. En d'autres termes, ces directeurs ont trouvé que la farine est un meilleur étalon pour mesurer la valeur du travail d'un ouvrier ordinaire, que le papier-monnaie, et que la quantité d'objets usuels (*commodities*) dont cet ouvrier a besoin par semaine a son équivalent dans un baril de farine... Récemment le prix du baril a été de 18 dollars et le taux du salaire hebdomadaire de 18 dollars également. Supposons que le prix de la farine descende à 8 dollars par baril et que la valeur vénale de tous les autres objets de consommation baisse dans la même proportion, tandis que les salaires des ouvriers du chemin de fer ne sont réduits qu'à 10 dollars; l'ouvrier ne pourra-t-il pas dans ces conditions épargner 2 dollars par semaine, bien qu'il n'ait rien pu mettre de côté lorsque son revenu nominal était de 18 dollars ? Le taux inférieur n'est-il pas alors plus avantageux pour lui que le taux supérieur ? »

Notons une observation qui s'applique à d'autres pages encore qu'à celles que l'espace nous a permis d'analyser ici; la voici : comme dans le domaine matériel, dans les choses techniques, l'Américain est porté à se frayer un chemin nouveau dans le domaine moral et politique : les uns

disent, parce qu'il aime le nouveau, les autres parce qu'il ignore l'ancien, les précédents; mais peu importe, si réellement il arrive ainsi à découvrir un côté jusqu'alors inconnu de la vérité.

Le *Journal of the statistical Society* de Londres ne nous fournira que peu d'extraits aujourd'hui, et cela nullement parce que les travaux insérés aient moins de valeur que d'habitude. Ainsi le général Balfour a rédigé un article de 76 pages sur le recrutement en France, dans lequel rien ne manque, la question étant examinée à tous les points de vue statistiques; mais précisément parce que le savant général n'a voulu se servir que de documents français, qui sont à la disposition de beaucoup de nos lecteurs, nous devons nous abstenir d'analyser son excellent exposé.

L'article du Dr Will. A. Guy sur la mortalité dans les hôpitaux de Londres, comme tous ceux que nous avons vus du même auteur, est d'une très-grande valeur scientifique, et doit être lu par tous ceux qui s'occupent de statistique médicale. Le résultat d'ensemble de ses observations est résumé au tableau qui suit :

	Admissions totales.	Total des décès.	Mortalité en tant p. 1,000.
Hommes et garçons, division médicale. . .	18,586	3,231	174
Femmes et filles — — . . .	17,747	2,003	113
Hommes et garçons, division chirurgicale. .	35,230	2,489	71
Femmes et filles, — — . . .	19,536	1,198	61

Mais ces nombres totaux ne forment que l'entrée en matière, le docteur passe ensuite en revue les diverses circonstances qui peuvent influer sur le succès du traitement, situation de l'hôpital, sa dimension, son organisation ou sa dotation (si elle est riche ou pauvre) et beaucoup d'autres, et notamment la gravité de la maladie, l'âge du patient, etc. Nous croyons devoir conclure des recherches de M. Guy que la nature de la maladie prime, comme cause, toutes les circonstances qu'on peut énumérer, et avouons-le, nous sommes assez pessimiste pour avoir prévu ce résultat. Du reste, le Dr Guy est aussi pessimiste que nous, car voici comment il conclut (p. 312) : « Ces considérations doivent nous inspirer de la circonspection (*caution*) lorsque nous comparons un district ou un pays avec un autre, et doit nous engager à regarder avec crainte (*misgiving*), sinon avec défiance, les explications qui se recommandent au profane par leur simplicité même. »

Dans le 3e article M. Neuwmarch résume les travaux de la commission de statistique de l'Autriche; mais, comme nous avons l'original sous les yeux (voy. plus loin), nous passons aux *Mélanges*, d'où nous tirons les deux extraits qui suivent :

En 1839, le montant des sommes qui ont passé en une semaine par le Clearing-House a été de 18,400,200 l. st. En 1867, dans les cinq semaines qui suivent le 1er mai, les chiffres ont été de 57,024,000 l., 63,774,000 l., 57,468,000 l., 52,071,000 l., 68,380,000 l. par semaine. C'est un accroissement analogue à celui qui est constaté par le mouvement du commerce relevé par le *Board of trade.*

Il paraît que les registres de l'état civil sont si mal tenus en Angleterre, ou que les fraudes sont si faciles et les négligences si communes, que 85,000 décès (17 0/0) échappent annuellement à l'enregistrement. C'est d'une petition de la Société de statistique de Manchester au ministre de l'Intérieur que nous extrayons ces chiffres effrayants.

Passons en Autriche et parlons des *Mittheilungen aus dem Gebiete der Statistik* (Communications statistiques), dont un cahier (le 3e) a été analysé par M. Newmarch (voy. plus haut). Le 1er cahier, pour 1867 (192 pages), renferme une statistique complète et détaillée de l'industrie minière en Autriche, embrassant la production et l'organisation des exploitations, la statistique des ouvriers, nombre, salaires, associations, etc. Le 2e cahier (135 pages) donne, pour les années 1852 à 1859, le mouvement de la population de la Hongrie, avec des rapprochements très-curieux sur l'influence des races, du sol, etc. Seulement nous croyons qu'on a peut-être conclu un peu trop vite des faits aux lois. C'est qu'on n'avait pas lu le passage du Dr Guy, que nous avons cité plus haut. Le 3e cahier donne les procès-verbaux des délibérations de la commission impériale et centrale de statistique pendant l'année 1866. On peut y constater que cette commission travaille beaucoup et bien. Nous ne pouvons donner au lecteur, faute d'espace, que des miettes de l'abondance étalée devant nous. On ne trouvera peut-être pas de saison cette image, en parcourant le tableau suivant, indiquant la consommation (par tête) des Viennois aux années qui suivent (d'après les données de l'octroi).

Objets de consommation.		1850.	1857.	1864.
Bière.	Maas (de 1 litre 4151). .	74.8	78.8	87.1
Vin.	— — . .	30.5	26.5	24.5
Viande.	Livres (de 560 gr). . . .	120.6	120.6	115.1
Pain et farineux.	— —	266.5	281.4	255.0
Fromage.	— —	3.1	3.3	3.0
Beurre.	— —	6.3	6.8	6.7
Saindoux.	— —	13.3	14.7	12.8
Œufs.	Nombre..	99.4	98.0	81.6
Fruits frais.. . .	Livres.	35.6	52.1	48.7
Bois à brûler.. .	Pieds cubes.	57.2	47.3	38.4
Houille.	Livres.	191.9	252.9	476.4

Ce même cahier renferme des recherches sur les rapports entre le mouvement de la population et les diverses circonstances qui sont censé l'influer, accompagné de tableaux graphiques d'une grande clarté. Le tableau nous montre que le nombre des mariages n'est nullement dans ce rapport étroit avec le prix des grains que beaucoup de personnes ont cru; la chose est bien plus compliquée que cela (voir l'observation du Dr Guy). Le tableau II nous apprend que le plus grand nombre de mariages se font en février (22 0/0) et en novembre (23 0/0), et le plus petit nombre en mars (2 0/0), en juillet et août (4 0/0). Le mois de février est aussi le meilleur mois pour les naissances (32 0/0) et juin le moins bon (77 0/0). Le tableau V, où nous lisons cette constatation, rappelle que le plus grand nombre des conceptions datent du mois de mai, le moindre, de mars et de septembre. Janvier et février (tableau VI) ont les mois les plus meurtriers, et c'est en juin et juillet qu'on meurt le moins.

Voici maintenant un renseignement qui est à cheval sur deux publications officielles : celle que nous venons d'analyser nous donne les chiffres pour l'Autriche, et nous empruntons les chiffres relatifs à la Prusse au document dont nous parlerons ci-après :

Nombre des tués et des blessés dans la guerre de 1866.

	Autriche.	Prusse.
Chiffre total de l'armée selon les matricules. .	646,636	?
Effectif mis en campagne avec les réserves. . .	»	437,262
— — — sans les réserves. . .	407,223	388,622
Proportion des tués en tant par 1,000.	27.0	(24.9)
dans les batailles et rencontres.	»	6.7
morts de leurs blessures.	»	3.5
— de maladie.	»	14.7
Total.	»	24.9
Proportion sur 1,000 des blessés.	72.0	37.0
— des blessés qui ont été guéris.	»	904.0
— des manquants.	107.4	1.8

Ce tableau montre, d'une manière frappante, combien les comparaisons sont difficiles.

Le chiffres relatifs à la Prusse ont été empruntés à la *Zeitschrift* du bureau de la Statistique de Prusse, rédigée par M. le conseiller Engel (mois d'avril, de mai et de juin de 1867). Ce trimestre renferme, entre autres articles, un travail très-complet sur le taux réel de l'impôt foncier en Prusse, tant relativement à la superficie que relativement au produit net. Un très-grand nombre de chiffres passent sous les yeux du lecteur de ce travail, mais nous n'en reproduirons aucun; nous aimons

mieux indiquer sommairement quelques-unes des réflexions de l'éminent statisticien de Berlin (1).

L'impôt foncier est assis, dans tous les pays, sur ce qu'on considère comme le revenu net. Mais la fixation des taux de l'impôt n'est pas la seule circonstance qui rende nécessaire d'évaluer le produit net d'une propriété; il en est d'autres, et, chose remarquable, presque chacune de ces circonstances influe différemment sur l'évaluation et aboutit à un autre résultat. M. Engel entre, sur chacune d'elles, dans de longs développements, nous devons nous borner ici à de brèves, mais suffisantes indications. L'évaluation d'une propriété peut avoir lieu :

1° Pour l'expropriation. Tendance à exagérer le produit net et par conséquent la valeur vénale de la propriété.

2° Pour l'achat et l'affermage. Les tendances opposées se neutralisent. (La demande nous semble agir plus énergiquement sur le taux du fermage que sur le prix de la vente.) (2).

3° Pour le rachat de servitudes ou de redevances. Les tendances opposées se neutralisent à peu près, tout en laissant un petit avantage à la partie qui se rachète. (Cela dépend des pays et des motifs du rachat. Pour le rachat des redevances féodales, les racheteurs sont généralement favorisés.)

4° Pour lever un emprunt hypothécaire. La tendance avouée des caisses de crédit foncier est de faire prévaloir les frais de production et d'atténuer le produit net. C'est pour eux une nécessité. Le gage offre plus de sûreté.

5° Pour l'assiette de l'impôt foncier. Avec la même tendance, puis pour un autre but, celui d'alléger autant que possible la charge du contribuable.

Parmi les exemples cités par M. Engel, il en est de très-curieux; nous faisons notamment allusion à ceux qui concernent le village de Krossen et autres (p. 121), où des champs évalués, pour ainsi dire, le matin par la commission du cadastre à 92 thalers ont été estimés le soir à 600 thalers par le jury d'expropriation. Nous ne donnons ces deux chiffres — en supprimant avec regret les explications — que pour montrer d'un coup d'œil l'écart entre les extrêmes ou la distance qui les sépare.

Il résulte des chiffres présentés par M. Engel que la péréquation de l'impôt est un problème semblable à celui de la quadrature du cercle.

On trouve dans le même numéro de la *Zeitschrift* une statistique détaillée des accidents mortels, dans divers pays.

---

(1) Nous regrettons que l'auteur n'ait pas fait précéder d'un sommaire un travail aussi étendu. Après l'avoir lu on a de la peine à retrouver les passages saillants.

(2) Les passages entre parenthèses sont de l'auteur de cet article.

Du *Bremer Handelsblatt* (feuille commerciale de Brême), nous ne mentionnons que le numéro du 31 août qui renferme deux articles très-intéressants. Le premier est un résumé des délibérations du congrès des économistes allemands. On ne doit pas confondre ces réunions avec certaines autres dans lesquelles on fait des discours plus ou moins beaux, mais dont il ne reste plus rien, après que le dernier son s'est évanoui dans l'air; non-seulement le congrès des économistes allemands a produit des résultats pratiques nombreux et importants, mais il méritait de les produire par le soin avec lequel les deux rapporteurs, nommés d'avance pour chaque question, préparaient, chacun à son point de vue, les matériaux de la discussion et se chargeait, pour ce but, de travaux volumineux et approfondis. Les champions des diverses opinions se présentent ailleurs armés de toutes pièces dans l'arène, et souvent le choc des arguments a fait jaillir la lumière qui a éclairé le législateur... attentif au combat. Les questions discutées à Hambourg, du 26 au 30 août dernier, sont celles du logement, de la réforme douanière, de l'unité monétaire, des finances communales. Nous nous proposons de rendre compte, dans un article spécial, des travaux de ce congrès, dès que ces procès-verbaux complets nous seront parvenus.

Le second article de la feuille communale de Brême donne la statistique détaillée des opérations des sociétés d'assurance sur la vie en Allemagne, travail dû à un homme qui jouit d'une autorité incontestable dans cette partie, M. le conseiller Hopf, directeur de la Banque d'assurance de Gotha. Voici quelques chiffres. En 1852, les 12 compagnies allemandes, qui existaient alors, avaient assuré 46,980 personnes pour un capital de 57,568,913 thalers, et les inscriptions nouvelles de l'année avaient été de 5,236; en 1866, les 32 compagnies en exercice à cette date ont assuré 305,433 personnes pour 300,559,654 thalers (3 fr. 75), et l'inscription nouvelle de l'année fut de 55,981 personnes. Ajoutons une remarque curieuse. Le choléra de 1866 a fait perdre aux compagnies allemandes 934,915 thalers, le total payé pour l'ensemble des décès étant de 5,019,614 thalers, tandis que la guerre n'a pas eu d'effet sensible.

Passons en Suisse, où le *Journal de statistique* nous offre une riche mine à exploiter. Indiquons d'abord les résultats du mouvement de la population pendant quinze ans (1850-1864) dans 18 cantons ayant ensemble 2,060,601 habitants. En moyenne, on a trouvé 2.97 naissances par 100 habitants (maximum 1863, 3.25, minimum 1855, 2.60); 6.71 enfants naturels par 100 naissances; 2.36 décès par 100 habitants (maximum 1864, 2.53 0/0, minimum 1862, 2.21); 1 mariage sur 142 habitants (maximum 1855, 175, minimum 1860, 126). Il y a des différences plus grandes encore entre un canton et l'autre, seulement

souvent les divisions paraissent trop petites pour que les déductions soient concluantes.

La télégraphie privée a commencé en Suisse en 1852. En 1865 la recette totale était arrivée à 768,582 fr., le nombre des dépêches à 591,214 (dont 364,118 intérieures), la longueur des lignes à 715 lieues, le nombre des bureaux à 252 (n° 1 à 3).

M. Cherbuliez a encore donné un chapitre de son cours de statistique (n°s 4 et 5); plusieurs collaborateurs ont fourni des tableaux du mouvement de la population, et l'un d'eux en a tiré des déductions que nous n'acceptons que sous bénéfice d'inventaire. La livraison triple 1 à 3 renferme un tableau des longueurs : 1 des glaciers, 2 des rivières, 3 des lacs, que nous aurions reproduit si l'espace l'avait permis. Le travail de M. Wild sur la prévision du temps est instructif, enfin celui de M. Max Wirth sur les indemnités accordées aux propriétaires d'animaux attaqués par l'épizootie est tout d'actualité. Pour ne pas trop allonger cette aride énumération, nous passons sous silence beaucoup d'articles souvent purement d'intérêt local, sans doute, mais néanmoins faits avec soin et devant profiter à la science.

La Suède nous offre aujourd'hui la 16e livraison de la *Statistisk Tidskrift* (Revue statistique) publiée par le bureau de statistique de Stockholm. Cette livraison renferme une statistique complète des caisses d'épargne de la Suède pour l'année 1864.

Nous pouvons aujourd'hui mentionner aussi la Norwége, M. le Dr O.-J. Broch ayant fait paraître la 1re livraison d'un *Annuaire statistique du royaume de Norvége* (*Statistisk Arbog*, 1867). Nous nous bornons à mentionner cette publication, nous réservant d'y revenir lorsque nous aurons les autres livraisons. Disons seulement que l'auteur ayant traduit en français les têtes de tableaux, il n'est pas nécessaire de savoir le norvégien pour s'en servir.

La *Gaceta économista* continue de faire avec une grande verve la guerre au protectionisme et démontre entre autres choses combien le tarif déraisonnablement exagéré établi aux États-Unis, entrave les progrès de ce pays vigoureux. Parmi les nombreuses statistiques qu'elle reproduit nous signalerons celle du commerce du coton en Angleterre (numéro du 12 juin 1867) et nous reproduirons le suivant, relatif aux chemins de fer d'Espagne, que la *Gaceta* emprunte à un document officiel :

(Au 31 décembre 1866.)	Chemins de fer.	Canaux et rivières.
Capital nominal . . . . . Réaux.	3,969,931,100	290,000,000
— — représenté par des actions émises.	2,798,607,444	200,113,000
Subventions concédées.	1,713,264,286	22,000,000

(Au 31 décembre 1866.)	Chemins de fer.	Canaux et rivières.
Sommes réellement perçues par l'émission des actions.	2,444,208,404	156,093,557
Subventions réellement perçues. . .	1,265,885,573	20,833,310
Nombre des obligations émises. . . .	3,324,535	26,000
Leur valeur nominale.	6,356,577,300	52,000,000
Nombre des obligations négociées. .	2,939,467	26,000
Leur valeur nominale.	5,670,148,800	52,000,000
Sommes réalisées par l'émission. . .	2,841,815,208	46,567,376
Nombre des obligations amorties.. .	58,211	»
Montant de leur valeur.	120,458,100	»
Total des ressources réalisées (actions, subventions, oblig.).	6,622,273,562	241,794,669
Kilomètres en exploitation.	5,090	686
— en construction.	524.2	57.7
— à construire.	788.6	31.9
Produit brut en 1866..	319,044,540	5,874,410
Frais d'exploitation.	160,955,340	4,249,250
Produit disponible.	158,089,200	1,625,160
Montant des intérêts des obligat. . .	198,892,350	3,120,000
Sommes accessoires pour achever le réseau.	2,770,520,990	74,486,160

Le Finanze de Florence donne dans ses derniers numéros, outre des documents très-importants (liquidation des biens ecclésiastiques, numéros 15 septembre et antérieurs) d'intéressants articles sur l'Exposition universelle, sur le monopole des tabacs, sur la situation de la Banque, dans lequel il fait ressortir ce fait, qu'il y a deux ans on discutait la question de savoir pourquoi la Banque accorde si peu d'escompte, tandis qu'aujourd'hui on est tout aussi ardent pour demander pourquoi le commerce ne demande pas d'escompte. Il nous semble que l'auteur n'a pas résolu cette difficulté mieux que tant d'autres qui l'ont discutée avant lui, ce qui ne l'empêche pas de dire de très-bonnes choses sur les finances italiennes. Mais entre tous les articles que nous avons lus, nous recommandons celui intitulé *Réforme administrative.*

L'auteur présente son idéal de l'administration avec les paroles de M. César Correnti, rapporteur parlementaire sur la loi des finances proposée par M. Scialoja, alors ministre des finances. Voici ces paroles : « Concentrer le gouvernement dans les seules affaires politiques, le rendre gardien et garant de l'unité, laisser l'administration se faire autant que possible par ceux qui y sont directement intéressés, distinguer le pouvoir de la compétence; autonomie départementale, autonomie communale, (en un mot) décentralisation. »

Nous aimons à laisser le lecteur sous l'impression de ce passage.

MAURICE BLOCK.

BULLETIN

LES ASSOCIATIONS OUVRIÈRES ET L'ORDRE SOCIAL.

M. Schulze-Delitzsch, agent général de l'*Union des Sociétés coopératives d'Allemagne*, a publié, à l'occasion de la non-autorisation du congrès des Sociétés ouvrières dites coopératives, projeté à Paris, le manifeste suivant que nous empruntons au *Temps :*

Je me trouvais en route pour Paris, où je me proposais, en qualité d'agent de l'*Union des Associations allemandes*, d'assister au congrès des Sociétés coopératives convoqué pour la mi-août, quand je reçus la nouvelle que le gouvernement français s'opposait à la réunion du congrès. J'ai repoussé, comme compromettante pour la liberté et la dignité des discussions du congrès, toute concession qui aurait eu pour objet le retrait de cette défense, et j'ai aussitôt rebroussé chemin.

Ma tâche toutefois n'est pas terminée. Comme agent de la susdite Union, j'ai le devoir de protester expressément et publiquement contre la défense en question, parce que le verdict qu'elle implique ne frappe pas seulement les organisateurs et les adhérents du congrès, mais le mouvement coopératif et le principe de l'association en général. Au moment où, sur l'appel du gouvernement français, les produits de l'art et de l'industrie affluent à Paris de toutes les parties de la terre, pour une Exposition universelle, quand une invitation hospitalière a sollicité tout effort notable dans la science et dans la vie, quand les travaux pour l'amélioration de la classe laborieuse ont été expressément compris dans le programme : à ce moment, on écarte les associations coopératives des ouvriers et des artisans. Sont-elles donc indignes ? est-on obligé de le demander. Leur admission compromet-elle en quelque manière les éléments de civilisation qui se trouvent réunis là, ou bien font-elles courir des dangers à l'État, pour qu'on leur ferme ainsi les portes ?

Oui, c'est avec étonnement qu'on s'informe des motifs de l'interdiction qui a frappé le congrès coopératif, sans le moindre prétexte allégué, et qui s'accorde si peu avec le discours de l'empereur des Français à l'ouverture de l'Exposition. Que veulent, que font donc les Associations coopératives, les Sociétés d'artisans et d'ouvriers ? Quelle voie prennent-elles pour favoriser le bien-être de leurs membres ? Montrent-elles peut-être à l'État des exigences impossibles ? Attaquent-elles, par leur but ou par les moyens qu'elles emploient, les fondements de la société ? Nullement. La méthode qu'elles indiquent est, théoriquement et pratiquement, la seule possible, la seule que l'expérience ait sanctionnée. Elle ne réclame l'aumône ni de l'État ni des autres classes sociales ; en même temps qu'elle sauvegarde la dignité des ouvriers, elle fait d'eux,

non pas les adversaires, mais les meilleurs soutions de la société : c'est la méthode de l'effort personnel, de l'assistance par soi-même, du succès par la valeur propre du travailleur. C est une loi naturelle inéluctable, que la force, la plénitude et la santé ne puissent pas être importées du dehors dans un organisme, mais doivent se développer en lui-même, de leurs germes ; que l'action extérieure puisse bien favoriser ou entraver cette évolution intérieure, mais ne puisse jamais la suppléer. Cela est vrai de la vie physique et morale des individus, et non moins vrai de la vie collective. Éveiller les forces endormies, développer la valeur interne, faciliter l'acquisition des moyens externes qui sont indispensables à la vie et au travail : voilà les seuls moyens d'élever le sort des ouvriers comme de tous les hommes en général. Et c'est précisément là ce qu'entreprend la coopération, le mouvement coopératif, en réunissant de petits moyens, de petites forces qui demeureraient insuffisantes dans leur isolement, en faisant appuyer les individus les uns par les autres, en les faisant répondre les uns des autres. En imposant à ses membres les devoirs les plus sérieux dans l'ordre intellectuel et moral, en leur facilitant les moyens de réunir peu à peu le capital intellectuel et matériel indispensable pour prospérer, elle les met en état de s'élever peu à peu à une plus haute situation dans l'économie publique, aux lois naturelles de laquelle elle se conforme rigoureusement à tous égards. Les fondements surtout de toute culture et de toute vie économique, la liberté individuelle et la propriété privée, ne sont pas seulement respectés par les associations ; ils sont consolidés, parce que le mouvement coopératif a pour objet d'y faire participer des cercles de plus en plus étendus de population. Par ce moyen seul sera conjurée la funeste guerre sociale qui menace notre développement industriel, sera comblé l'abîme entre les heureux et les déshérités ; seront réconciliés enfin, d'une manière durable, le capital et le travail, parce que celui-ci trouvera à sa portée les bienfaits de celui-là.

Et le mouvement coopératif n'a pas seulement pour effet de produire cet apaisement social, dans la meilleure et la plus haute acception du mot, à l'intérieur de chaque pays; il agit aussi au dehors, dans les rapports réciproques des peuples, pourvu que ceux-ci trouvent l'occasion de s'entendre réciproquement sur leurs aspirations et sur leurs intérêts. La grande valeur du congrés coopératif était précisément de préparer une telle entente internationale. C'eût été un vrai congrès de la paix, plus effectif et plus pratique que nul autre. Quand une fois les classes laborieuses, par-dessus les limites de leurs pays respectifs, auront saisi l'identité de leurs intérêts, et compris que leur bien-être et l'amélioration de leur sort ne peuvent être obtenus que par les moyens indiqués, une protestation énergique et générale contre la guerre sera la conséquence nécessaire dans les États civilisés. Plus les masses auront reçu de culture et de bien-être, moins elles seront disposées à risquer ces biens matériels et moraux dans des luttes dont les moyens et le but sont directement opposés à leur prospérité. Des voisins jusqu'alors étrangers les uns aux autres, peut-être même ennemis, ont appris à se connaître;

ils ont dépouillé les uns à l'égard des autres la susceptibilité nationale ; ils se sentent unis par les mêmes efforts, par la solidarité réelle des intérêts économiques et humains, solidarité telle aujourd'hui qu'une guerre même locale ne peut la troubler sans frapper le marché du monde entier. La même protestation en faveur de la paix s'élève donc aussitôt, non-seulement à l'intérieur, mais chez les nations voisines, dans toutes les parties de la bourgeoisie travailleuse. Ce n'est pas des peuples, on le reconnaît de plus en plus, c'est des ambitions et des rivalités des dynasties que sortent les excitations belliqueuses, qui, par le mirage de l'honneur national et des intérêts nationaux, nous entraînent dans des luttes fratricides, luttes où la victoire est le plus souvent plus funeste encore que la défaite. Car on n'a jamais vu la défaite de peuples étrangers et une grande prépondérance à l'extérieur, prépondérance qui ne peut être obtenue que par un grand appareil guerrier, procurer au peuple vainqueur autre chose que la servitude, et lui rapporter autre chose que la perte de sa liberté intérieure.

Les associations ne sont donc pas les ennemies, elles sont les soutiens de l'ordre politique ; elles n'apportent pas la guerre, elles apportent la paix à la société. C'est ce qu'ont presque partout compris les gouvernements des pays où il se trouve des associations, à la seule exception du gouvernement russe (1). Le gouvernement impérial de France lui-même a favorisé de tels efforts en plus d'une occasion. Et maintenant pourtant cette interdiction !.... Dans la perspective du développement ultérieur des associations qu'il a protégées jusqu'à présent, ce gouvernement découvre-t-il donc quelque danger, si ce n'est pour l'État, que les associations n'ont pas ébranlé ailleurs, mais au moins pour son système à lui ?... Puisqu'il a dédaigné de motiver son interdiction, il doit souffrir que nous nous enquérions des raisons qu'il n'a pas données. La critique publique est ici un devoir.

Certainement, nul pays n'a plus éprouvé sur lui-même ce qu'il en est de ces expérimentations socialistes qui ébranlent la société dans ses profondeurs, et auxquelles le mouvement coopératif peut seul mettre fin, en maintenant dans des voies correctes les aspirations ouvrières. Nulle part, on n'a plus sujet de puissamment favoriser l'entrée des classes ouvrières dans ce mouvement. Le spectre rouge, abattu dans la terrible bataille de juin, a ravi aux Français tous les fruits de la révolution de 1848, et a jeté la société française dans les voies du salut public à tout prix. L'Empire est sorti de cette réaction comme une dictature. Mais, quelque conviction qu'il puisse avoir de la teneur impossible et calamiteuse du programme socialiste, il s'inquiète sans doute d'un autre côté de la libre initiative qui se fortifie de plus en plus dans ces associations, et dont la convocation du Congrès rendrait témoignage; il craint de la voir entamer la plénitude de sa puissance.

---

(1) Au printemps de 1866, le gouvernement russe a défendu des cours sur le mouvement coopératif, que la Société commerciale de Riga m'avait invité à venir faire dans cette ville.

Sans doute la protection qu'on avait exercée jusqu'alors, et au moyen de laquelle on tenait en main tous les fils du mouvement, a semblé compromise. Pour peu que les gens se déshabituent d'attendre en ces choses toute impulsion du gouvernement, pour peu qu'ils apprennent à se mouvoir en ce champ par eux-mêmes et en des voies librement choisies, ils pourront facilement vouloir aller plus loin. Le *self government* économique est l'école préparatoire du *self government* politique et municipal, inconciliable avec la puissance des préfets et la centralisation administrative. Si l'on ajoute à cela que le contact personnel de citoyens de peuples divers est de nature à préparer cette entente internationale, aussi contraire au désir qu'à la peur de la guerre, on arrive peut-être à se rendre compte de l'interdiction. Un système comme le système actuel du gouvernement français doit être porté à chercher dans la guerre le dérivatif suprême des aspirations libérales de la nation. Dès que la société française est délivrée par l'attitude des ouvriers de la crainte du spectre rouge, et dès qu'elle se détourne décidément de la politique extérieure pour ne considérer que les problèmes de la politique intérieure, le régime actuel a perdu son principal soutien; le couronnement de l'édifice, si souvent promis, devient une nécessité, et il n'est plus possible de refuser plus longtemps à la nation française les droits et les libertés qui sont dus à ses grands services historiques et à l'état de sa civilisation.

La présente a donc pour objet de protester, devant le monde civilisé, du concours duquel, à Paris, on a exclu le mouvement social coopératif. Par l'interdiction du congrès international des sociétés coopératives, l'Exposition universelle de Paris a perdu un de ses titres les plus sérieux à l'universalité, et affaibli sa valeur internationale. Quoi que puissent dire les associations d'autres pays, de cette entreprise sur la dignité et le droit social de notre cause, — et déjà des voix énergiques se sont élevées à ce sujet dans la presse quotidienne de Paris, — c'est tout particulièrement l'affaire des associations allemandes et le devoir de leur agent d'intervenir ici. Nous représentons une organisation complète; réunis pour la défense de notre cause et la sauvegarde de nos intérêts communs. Nous sommes une puissance; nous avons obligé l'État à nous reconnaître dans notre pays, nous sommes une puissance économique et morale, fondée sur tout ce qui est bon et juste, et vraiment humain. En cette qualité, nous repoussons cet acte arbitraire. Le gouvernement français, qui a pris autrefois pour devise d'inauguration : « L'empire, c'est la paix! » a rejeté par son interdiction un des éléments les plus précieux de la paix extérieure et intérieure des peuples. Les Associations en prennent acte.

Au nom de l'Union générale des associations économiques et industrielles allemandes.

L'agent actuel, SCHULZE-DELITZSCH.

LE CONGRÈS DE L'ASSOCIATION INTERNATIONALE DES TRAVAILLEURS A LAUSANNE.

L'*Association internationale des travailleurs*, qui a tenu l'année dernière son premier congrès à Genève et qui vient de tenir le second à Lausanne, a été fondée à Londres par des praticiens protectionnistes unis à des théoriciens socialistes. Voici à quelle occasion. Les ouvriers anglais ont organisé, comme on le sait, dans leurs *Trade's unions* des centres de coalition contre les entrepreneurs d'industrie. Le taux des salaires ne s'établit plus directement entre des entrepreneurs et des ouvriers isolés. Il se débat et se fixe entre des coalitions d'ouvriers et des coalitions d'entrepreneurs. Quand on ne réussit pas à s'accorder, quand, par exemple, les ouvriers n'obtiennent pas le prix qu'ils demandent, ils se mettent en grève, en interdisant les ateliers à tous les membres de leur association, et un peu aussi aux autres, les lugubres événements de Sheffield en font foi. Pendant la grève, ils se soutiennent au moyen de la réserve accumulée dans la caisse de leur *Trade's union*, au moyen aussi des prêts que leur font les autres associations. Quelquefois ils l'emportent, et ils obligent les entrepreneurs à subir leurs conditions ; d'autres fois, ils sont les plus faibles, et ils sont obligés de rentrer dans leurs ateliers, aux anciens prix, après avoir dépensé, sans aucun fruit, leur épargne collective. Ceci arrive le plus souvent, lorsque les entrepreneurs ont pu se procurer d'autres ouvriers, et c'est pourquoi les *Trade's unions* ont fait tous leurs efforts pour attirer dans leur sein les ouvriers de chaque profession, et pour intimider les dissidents. Mais qu'ont fait à leur tour les entrepreneurs ? Ils ont importé des travailleurs du dehors, en particulier des Belges et des Allemands. Les nouveaux venus ont naturellement été fort mal accueillis par les coalisés, et maintes fois, on les a fraternellement rossés. Cependant, comme il y a un grand écart entre les salaires anglais et les salaires continentaux, les importations de travail n'ont pas cessé. Si les ouvriers avaient eu l'avantage de posséder le suffrage universel, ils auraient pu faire prohiber à l'entrée le travail étranger ; mais, faute de pouvoir recourir au Parlement, ils ont fondé une association dite « internationale, » ayant pour objet spécial et pratique de protéger autant que possible le travail national contre l'invasion de ce maudit travail étranger. L'association a érigé en axiome que le travail appartient dans chaque pays aux ouvriers du pays, et que c'est par conséquent porter atteinte à leur propriété que de venir leur faire concurrence. D'où il résulte qu'un ouvrier étranger qui envahit, ou pour nous servir d'une autre expression favorite des protectionnistes, qui souille le sol national, est un voleur, et qu'en le rossant quelque peu, on se borne, en réalité, à user contre lui du droit de légitime défense. Seulement, il est clair que l'*Association internationale* ne pouvait, en présence des préjugés libre-échangistes que la vieille économie politique a répandus dans le monde, proclamer tout

haut une telle maxime. Elle se borne donc à « éclairer » les ouvriers continentaux, ses frères, sur les maux et les inconvénients de toute sorte auxquels ils s'exposent en apportant leur travail sur le marché anglais, et, en même temps, elle leur offre, en manière de compensation pour le sacrifice qu'elle leur demande actuellement, tout un magnifique programme de réformes sociales à venir.

L'*Association* avait convoqué, à Lausanne, les délégués des sociétés anglaises ou continentales qui se sont affiliées à elle. Une soixantaine environ, français, allemands, anglais, italiens belges et suisses ont répondu à l'appel, et ils se sont réunis du 2 au 9 septembre dans la salle du Casino, à Lausanne. Les séances étaient publiques, mais les auditeurs étaient peu nombreux. Le congrès, d'abord bien accueilli par la population de Lausanne, n'avait pas tardé à se rendre suspect, et c'était un peu sa faute! — Lors de l'arrivée des délégués, le président d'une société ouvrière de Lausanne, le citoyen Aviolat, avait commis l'imprudence de leur souhaiter la bienvenue, « en appelant sur leurs travaux les bénédictions de la Providence. » Là-dessus, grand émoi parmi les délégués, au nombre desquels figurait le célèbre Dr Buchner, l'auteur de *Force et matière*, et réclamations véhémentes contre le langage du citoyen Aviolat. On lui déclare net « que le congrès entend faire ses affaires lui-même, sans que la Providence ait à s'en mêler, » et le pauvre citoyen Aviolat, honteux et confus, de jurer, mais un peu tard, qu'on ne l'y prendrait plus. L'incident n'a pas manqué de faire du bruit à Lausanne, où domine l'*Eglise libre*, une des incarnations les plus rigides du protestantisme, et, dès ce moment, le congrès ouvrier a été mis à l'index.

L'assemblée était présidée par le citoyen Dupont, ouvrier bijoutier français réfugié à Londres en 1848, assisté de quelques délégués allemands et anglais. Les ouvriers proprement dits y étaient en minorité. On remarquait en revanche un assez grand nombre d'ouvriers-avocats et d'ouvriers-journalistes, quelques ouvriers-médecins, un ouvrier-banquier de Lausanne, et même, chose pénible à dire, un ouvrier-rentier d'Italie. L'année dernière, l'admission de ces intrus avait soulevé quelques difficultés, et cette fois encore elle a provoqué des réclamations, mais enfin le bureau a eu le bon esprit de passer outre, tout le monde a été admis, et le congrès a commencé ses travaux. Il y avait, comme dans tous les congrès, des réunions en sections et des assemblées générales. Voici le programme des questions soumises aux sections et sur lesquelles elles avaient à présenter des rapports :

1re *question.* — Quels sont les moyens pratiques de rendre l'association internationale un centre commun d'action pour la classe ouvrière dans la lutte qu'elle soutient contre le capital?

2e *question.* — Comment les classes ouvrières peuvent-elles utiliser pour leur émancipation le crédit qu'elles donnent à la bourgeoisie et aux gouvernements? — Crédit et banques populaires. — Monnaie et papier-monnaie. — Assurances mutuelles et sociétés ouvrières.

3e *question.* — Les efforts tentés aujourd'hui par les associations pour

l'émancipation du quatrième état (classe ouvrière) ne peuvent-ils pas avoir pour résultat la création d'un cinquième état dont la situation serait beaucoup plus misérable encore? — La mutualité ou réciprocité considérée comme base des rapports sociaux. — Équivalence des fonctions. — Solidarité.

4e *question.* — Travail et capital. — Chômage. — Des machines et de leurs effets. — Réduction des heures de travail. — Division du travail. — Transformation et extinction du salariat. — Répartition des produits.

5e *question.* — Fonctions sociales. — Rôle de l'homme et de la femme. — Éducation des enfants. — Enseignement intégral. — Liberté d'enseignement. — Phonographie.

6e *question.* — Définition du rôle de l'État. — Service public. — Transport et circulation. — Intérêts collectifs et individuels. — L'État considéré comme justicier et gardien des contrats. — Droit de punir.

7e *question.* — La privation des libertés politiques n'est-elle pas un obstacle à l'émancipation sociale des travailleurs et l'une des causes des perturbations sociales : le chômage? — Quels sont les moyens de hâter le rétablissement des libertés publiques. Ne serait-ce pas la revendication par tous les travailleurs du droit illimité de réunion et de la liberté illimitée de la presse?

8e *question.* — Adresse collective à adresser au congrès de la paix de la part du congrès des travailleurs réunis à Lausanne.

9e *question.* — Siége du conseil général. Prochain congrès.

Aux questions contenues dans ce programme et qui auraient pu aisément alimenter une session de six mois, au lieu d'une session de six jours, venait s'ajouter la reddition des comptes du comité central et des succursales, sans parler du menu des interpellations, des communications et des propositions incidentes. La besogne ne manquait donc pas aux travailleurs de l'association, et, il faut le dire, ils s'en sont acquittés avec conscience. De temps en temps, à la vérité, ils s'attardaient sous les tonnelles du jardin du Casino, en compagnie d'une pinte de vin de la *Côte* ou d'une chope de bière de Berne ; et alors le président, qui n'était pas tendre, leur jouait le mauvais tour de procéder à l'appel nominal ; mais, en général, ils se distinguaient par leur assiduité, et, ajoutons-le aussi, par la convenance et la modération du langage, à défaut de celle des idées.

On a débuté par la reddition des comptes, et ç'a été un assez triste début. La caisse de l'association est vide, et c'est tout au plus si elle a jamais été remplie. Le budget du comité central de Londres, pour l'année 1866, n'a pas dépassé 63 liv. st., un peu plus de 1,200 fr.; et les comités de France, d'Allemagne, de Suisse, n'ont pas eu à signaler des recettes plus brillantes. Les cotisations, fixées à 30 cent. par an et par membre pour les sociétés affiliées, ne rentrent pas. Il a fallu les abaisser encore. Un membre anglais a résumé, à ce propos, la situation avec beaucoup d'exactitude et d'humour. — Quand il s'agit, a-t-il dit, de le-

ver les mains au-dessus de la tête pour voter des cotisations, vous êtes toujours prêts ; quand il s'agit au contraire de les faire descendre au niveau des poches, vous ne l'êtes jamais ! — L'assemblée a bien pris ce mauvais propos, et elle a aussitôt levé les mains pour décréter l'abaissement de la cotisation à 10 cent. — Faute de ressources, l'association a dû renoncer à la publication de son *Bulletin de statistique internationale*, qui devait fournir des informations régulières sur l'état des marchés de travail, le taux des salaires, etc., conception excellente, quoique empruntée, hélas! à ces affreux économistes !

Après avoir fait ses comptes, les rapports des sections n'étant pas prêts, l'assemblée s'est occupée de divers méfaits du capital. — On a dénoncé, entre autres, un arrêt d'un tribunal anglais portant que le vol des fonds appartenant à une *Trade's union* n'est pas un vol et ne peut donner lieu à aucune poursuite. Quelques membres indignés proposent au congrès de déclarer que cet arrêt est une infamie. Un Allemand remarque que les juges se sont bornés, en rendant cet arrêt, à suivre une opinion dominante dans la bourgeoisie, — savoir, que l'ouvrier ne doit pas épargner, qu'il est bon qu'il s'abrutisse en dépensant tout son gain au cabaret ou dans les mauvais lieux, parce qu'il est alors beaucoup plus facile à mâter. Les délégués anglais s'opposent toutefois à l'adoption de la proposition, en faisant remarquer que les juges ont dû appliquer la loi, que c'est la loi qu'il faut réformer, et qu'ils ont bon espoir d'y parvenir, maintenant que la classe ouvrière peut faire entendre sa voix dans le Parlement. — Ils auraient pu ajouter que l'arrêt en question n'est choquant qu'en apparence, que si l'on peut voler impunément les fonds des *Trade's unions*, c'est parce que les *Trade's unions* n'existent pas aux yeux de la loi, et qu'elles pourraient aisément obtenir une existence légale en se soumettant aux conditions de publicité que leur impose la législation anglaise sur les associations, législation à coup sûr fort libérale. Mais les *Trade's unions* préfèrent, à ce qu'il paraît, courir le risque d'être volées plutôt que d'initier le public curieux à leurs affaires intérieures. Les vampires du capital ne sont pas seuls à redouter la lumière! — Cet incident vidé, les délégués ont rendu compte des progrès de l'association et de ses affiliations..... — Un délégué marseillais, M. Vasseur, a dénoncé l'immigration des ouvriers piémontais qui viennent faire concurrence aux Français, et c'est à cette occasion que nous avons entendu soutenir, en présence d'une assemblée aux trois quarts composée de communistes, que « le travail national est la propriété des ouvriers nationaux à l'exclusion des ouvriers étrangers. » M. Vasseur a proposé d'expédier aux intrus piémontais une adresse pour les inviter à rester chez eux, et cette adresse a, séance tenante, été votée. — Le temps s'écoulait, et les rapports des sections sur les nombreuses questions qui leur étaient soumises ne venaient point. Enfin, le défilé des rapports a commencé, et nous avons entendu plusieurs discussions intéressantes — sur le rôle de l'État, — sur la liberté des professions, — sur la question de l'enseignement, — sur le rôle de la femme dans la société, et

finalement sur une question qui n'était pas dans le programme, mais qui renfermait toutes les questions du programme sur la propriété.

Sur chacune de ces questions, les opinions étaient fort divisées. La non-intervention de l'État en matière d'enseignement a été défendue par d'excellents arguments; et, qui l'aurait cru? l'enseignement gratuit a trouvé des adversaires qui ont invoqué la dignité de l'ouvrier contre cette espèce particulière de charité. La liberté des professions a trouvé en M. Coullery, ouvrier-avocat de la Chaux-de-Fonds, un partisan éloquent, qui mériterait bien un brevet d'économiste, s'il n'était l'adversaire de toute espèce de brevet de capacité. — Le rôle de la femme dans l'industrie et dans la société a donné lieu également à une discussion pleine d'intérêt. Les membres de l'association sont d'avis, en grande majorité, que la place naturelle de la femme est au foyer de sa famille, et M. César de Paepe, délégué belge, a lu, à ce sujet, un rapport qui a valu à ce jeune communiste de la plus belle venue l'adhésion sympathique des économistes de l'auditoire. Malheureusement, le congrès s'occupait un peu trop de *omni re scibili*. Ne s'est-on pas avisé de lui soumettre un rapport sur la réforme de l'orthographe d'après un système phonographique, nous nous trompons, *fonografique,* de M. le professeur Raoux, de Lausanne?.....

Le congrès de son côté a fait preuve de tact en déclinant sa compétence en matière d'orthographe. — Pendant la lecture de ce rapport, le coin des Allemands donnait des signes manifestes d'impatience. Ces pauvres Allemands! Ils n'entendaient pas un mot de français et ils ne connaissaient des discussions que ce qu'on voulait bien leur en traduire. Et quelles traductions! — « Ces b. de Français, leur disait un traducteur, viennent de faire un tas de phrases auxquelles il n'y a rien à comprendre; mais voici, je crois, ce qu'ils ont voulu dire, etc., etc. » A la fin du congrès leur exaspération était arrivée à son comble. Aussi ont-ils demandé formellement que le prochain congrès se tînt en allemand, dans une ville allemande, afin que ces b. de Français fussent mis à leur tour au régime de la traduction. Mais ils n'étaient pas en majorité, et c'est à Bruxelles que viendra siéger le prochain congrès.

Les opinions en présence au sein du congrès se sont complétement dessinées dans le débat sur la propriété. Ce débat n'était pas prévu, et on avait même voulu l'écarter, apparemment pour éviter d'effrayer les bourgeois, mais n'était-il pas inévitable? Trois camps se sont formés, à cette occasion, dans le congrès: les économistes, Suisses pour la plupart; les demi-communistes recrutés presque exclusivement parmi les Français ; les communistes, recrutés un peu partout, parmi les Belges, les Français, les Anglais, mais surtout parmi les Allemands. Les demi-communistes sont d'avis que le crédit, les voies de communication et les mines soient remises aux mains de l'État, mais ils pensent, en même temps, qu'il serait bon de donner à l'État le contre-poids d'une classe de paysans propriétaires, avec cette réserve formelle toutefois qu'il serait défendu de vendre les propriétés ainsi morcelées ou de les donner à bail, enfin qu'on « rognerait les ongles à la propriété » en lui enlevant, au

moyen de l'impôt, tout ce qui représente la rente, l'odieuse rente de cet infâme propriétaire. — Mais ce demi-communisme ne satisfait pas les rudes théoriciens du communisme allemand, et les paysans propriétaires ne sont pas de leur goût. — C'est le morcellement agricole, a dit l'un d'entre eux, qui est le grand obstacle aux progrès de l'agriculture française.— La petite propriété, a dit un autre, a créé une légion de gros usuriers qui dévorent les petits propriétaires. Quand l'Angleterre fera sa révolution sociale, quand elle confisquera les terres de l'aristocratie et du clergé, elle ne renouvellera certainement pas la faute commise par la révolution française. Elle remettra à l'État les propriétés confisquées, au lieu de s'en dessaisir en faveur des « paysans propriétaires.» A quoi, M. César de Paepe répondant aux mêmes demi-communistes, ajoute : « Il y a autant de raisons et même des raisons plus fortes pour remettre entre les mains de l'État la propriété du sol que pour lui attribuer celle des institutions de crédit, des chemins de fer, des canaux et des mines. Soyons logiques ! ou il faut abandonner toute la propriété aux mains des particuliers, ou il faut la remettre toute aux mains de l'État ! » Bravo, M. César de Paepe, voilà du moins une question bien posée, et nous ne sommes pas fâchés de la soumettre à notre tour aux demi-communistes bourgeois qui lisent parfois l'*Économiste*, en haussant les épaules.— Enfin, M. Coullery, l'ouvrier avocat de la Chaux-de-Fonds, qui a horreur du communisme, mais qui a le tort de faire des concessions au demi-communisme, a excellemment défini la terre un instrument de travail comme la charrue, la bêche, ou tout autre outil, et il a déclaré que « si la terre était remise aux mains de l'État, il fallait lui remettre aussi toutes les autres machines et tous les autres outils. Mais alors c'en serait fait de toute liberté, de toute indépendance individuelle. Ce serait, sous prétexte d'égalité et de progrès, l'universelle servitude. Mieux vaudrait vivre dans la Turquie d'aujourd'hui que dans cette république idéale de l'avenir ! » — La discussion n'aurait pas manqué de se prolonger, probablement aussi de s'envenimer, si l'heure de la séparation n'avait sonné. Le congrès a dû renvoyer à l'année prochaine la continuation de ce débat avec l'examen de la plupart des questions soulevées dans son programme.

En résumé, le congrès de Lausanne a eu le mérite de nous apprendre où en sont aujourd'hui les connaissances et les idées des représentants attitrés des ouvriers, en fait d'organisation sociale. Nous savons donc quels préjugés nous avons à dissiper, quels sophismes nous avons à combattre, et sur quels points nous avons à diriger les lumières de la science économique. C'est un bon service que les demi-communistes et les communistes, sans oublier les protectionnistes du congrès de Lausanne, nous ont rendu, et nous les en remercions.— (*l'Économiste belge.*)

LE CONGRÈS DE LA PAIX A GENÈVE.

Nos lecteurs connaissent par les correspondances de la presse quotidienne, et les débats orageux et la fin lamentable de ce congrès. Le Bu-

reau du congrès, présidé par un avocat de Berne, M. Jolissaint, homme de beaucoup de mérite et d'énergie, a fait ce qu'il a pu pour conjurer l'orage et mener à bien les délibérations. Mais c'était une œuvre impossible! D'une part, le programme était rédigé de telle façon qu'on pouvait parler de toutes choses, de politique, de droit, d'économie politique, de morale, voire même de théologie, sans jamais sortir de la question ; d'une autre part, les orateurs, et en particulier les orateurs français, éprouvaient le besoin de dire tout ce qui leur passait par la tête. — Il faut les laisser se dégonfler, nous disait avec bonhomie un journaliste suisse ; malheureusement ils se dégonflaient trop, si bien que les bons Genevois ont fini par se fâcher. Les catholiques ne pardonnaient pas à Garibaldi d'avoir proposé l'abolition de la papauté, comme « la plus nuisible des sectes, » et le remplacement du catholicisme par la religion universelle de Dieu, avec Leibnitz, Arago et M. Quinet pour apôtres. Les politiques craignaient que certaines grandes monarchies, dont l'existence était proclamée incompatible avec la paix du monde, n'usassent, en attendant, de représailles envers la petite république de Genève ; les économistes protestaient, avec une mauvaise humeur visible, contre leurs associés socialistes qui dénonçaient l'exploitation de l'homme par l'homme, au risque d'allumer, sous prétexte de paix, la guerre sociale. Peut-être, cependant, les choses auraient-elles fini par s'arranger et l'harmonie serait-elle sortie de ce chaos, si M. Fazy, l'un des pères du congrès, n'avait jugé nécessaire de sacrifier cet enfant malvenu et terrible. Chef du parti radical, M. Fazy avait cru qu'un Congrès auquel assisterait le héros par excellence de la démocratie, Garibaldi, ferait hausser les actions en baisse de son parti, et, en effet, la splendide réception faite au promoteur illustre de l'indépendance italienne, avait semblé, le premier jour, confirmer la justesse de ce calcul politique. Par malheur, Garibaldi a parlé (pourquoi n'est-il pas muet, ce héros?), et ses paroles ont scandalisé les catholiques qui sont à Genève les alliés des radicaux et les soutiens de M. Fazy. L'ex-dictateur a compris que s'il n'apaisait point ces alliés mécontents et ces soutiens ébranlés, il devait renoncer à ressaisir le pouvoir aux prochaines élections de novembre. En conséquence, il s'est décidé, avec cette promptitude de coup d'œil et cette absence de scrupules qui le caractérisent, à faire, aux dépens du congrès, une nouvelle édition du sacrifice d'Abraham. Le bon ange de la paix que les discours féroces de tant d'orateurs barbus ou imberbes avaient fait fuir à tire-d'aile ne s'est pas interposé pour arrêter le couteau du sacrificateur, et le Congrès de la Paix a été offert en holocauste à ce Dieu biblique des batailles qui seul avait présidé, hélas ! à ses délibérations. — (*L'Économiste belge.*)

Voici la résolution prise par le congrès international de la paix, dans sa quatrième et dernière assemblée tenue le 12 septembre 1867 :

Considérant que les gouvernements des grands États d'Europe se sont montrés incapables de conserver la paix et d'assurer le développement

régulier de toutes les forces morales et matérielles de la société moderne ; — considérant que l'existence et l'accroissement des armées permanentes constituent la guerre à l'état latent ; sont incompatibles avec la liberté et avec le bien-être de toutes les classes de la société, principalement de la classe ouvrière ; — le congrès international, désireux de fonder la paix sur la démocratie et sur la liberté ;

Décide :

Qu'une Ligue de la paix et de la liberté, vraie fédération cosmopolite, sera fondée ;

Qu'il sera du devoir de chaque membre de cette Ligue :

De travailler à éclairer et former l'opinion publique sur la véritable nature du gouvernement, exécuteur de la volonté générale, et sur les moyens d'éteindre l'ignorance et les préjugés qui entretiennent les diverses causes de guerre ;

De préparer, par ses constants efforts, la substitution du système des milices nationales à celui des armées permanentes ;

De faire mettre à l'ordre du jour, dans tous les pays, la situation des classes laborieuses et déshérités, afin que le bien-être individuel, en général, vienne consolider la liberté politique des citoyens ;

Décide, en outre, qu'il sera institué un comité central permanent, dont l'organisation est confiée aux soins du comité directeur.

La protestation suivante a été lue dans la séance du 10 septembre, contre les doctrines socialistes du congrès de Lausanne. Cette protestation, rédigée par M. P. Paillottet, aurait été couverte de signatures bien plus nombreuses, si le temps n'avait manqué pour la faire circuler.

« Messieurs, une délégation du congrès international des travailleurs réunis à Lausanne a déclaré hier à cette tribune que les membres de ce congrès subordonnent leur adhésion à l'œuvre du congrès de la paix à diverses conditions, dont la plus explicite est que le congrès admette que la société actuelle se trouve divisée en deux classes : celle des *exploités* et celle des *exploiteurs*, et les développements donnés à cette affirmation montrent clairement que par *exploités*, on veut désigner la classe ouvrière, en restreignant ce titre d'ouvriers à ce qui regarde exclusivement les travailleurs de main-d'œuvre, et par *exploiteurs*, la classe des patrons ou chefs d'industrie et celle des capitalistes commanditaires. La délégation a conclu en disant que ces deux classes doivent être remplacées par une seule classe de producteurs, et que l'organisation sociale doit être modifiée en ce sens.

« En présence de cette déclaration, les soussignés, membres adhérents du congrès de la paix, croient devoir faire à leur tour les déclarations suivantes :

« Considérant que les qualifications d'*exploités* et d'*exploiteurs* soit aussi dangereuses qu'inexactes, et qu'elles sèment la défiance et la haine là où devrait régner la concorde ;

« Qu'il n'est pas vrai que, régie par les lois naturelles, la société présente le spectacle affligeant de deux camps ennemis, l'un composé d'exploités et l'autre d'exploiteurs ;

« Que souvent, au contraire, la qualité de capitaliste et celle de travailleur sont réunies dans la même personne ;

« Que le nombre des petits capitalistes se développe sans cesse, et que la somme des petits capitaux l'emporte de plus en plus sur celle des gros ;

« Qu'en définitive, le capital n'est pas autre chose que le produit du travail d'hier employé à féconder le travail d'aujourd'hui ;

« Qu'en matière de rémunération de capital et de travail, aucune fixation d'un taux légal, aucune contrainte ne serait légitime ;

« Qu'il faut laisser au capitaliste, aussi bien qu'à l'ouvrier, l'égalité du droit, la liberté ;

« Que le plus grand intérêt de ceux à qui le capital n'arrive pas en quantité suffisante est précisément qu'il devienne plus abondant autour d'eux et par là plus facilement accessible ;

« Que c'est bien mal servir cet intérêt respectable que de dénigrer le capital, de le menacer comme un ennemi, au lieu de l'encourager à se former ;

« Qu'il suffit, pour apprécier cette hostilité contre le capital, d'ouvrir les yeux sur ce fait incontestable : c'est qu'ici-bas l'aspiration de tous les hommes est de devenir moins pauvres ou plus riches, en d'autres termes, de se procurer de plus en plus le capital, de devenir de plus en plus capitalistes ;

« Que cette aspiration universelle est bonne en soi, sous la condition de n'employer que des moyens honnêtes ;

« Que Benjamin Franklin a été bien inspiré en prononçant cette sentence : « Si quelqu'un de vous dit qu'on peut s'enrichir autrement que « par le travail et l'épargne, ne l'écoutez pas, c'est un empoisonneur. » (*Applaudissements prolongés.*)

« Que, s'il est regrettable que le capital fasse souvent défaut à beaucoup de nos semblables, ce n'est pas par des décrets législatifs qu'on peut leur en procurer légitimement ;

« Que présenter aux ouvriers l'amélioration de leur sort comme dépendant, non du libre exercice de leurs facultés, mais des mesures législatives appliquées à modifier l'organisation sociale, c'est de les conduire à l'erreur, et, par elle, à des sentiments injustes ;

« Qu'au surplus, si les soussignés s'imposent le devoir de combattre cette erreur partout où elle peut se produire, il leur paraît suffisant, pour le moment, d'y opposer la simple énonciation de la vérité contraire ;

« Les soussignés déclarent protester contre les conditions posées hier dans l'exposé, et demandent que leur protestation soit insérée au procès-verbal.

« P. Paillottet (de Versailles) ;—G. de Molinari (de Bruxelles) ;—Dr W. Schmiedlin (de Bâle) ; — Dameth, professeur d'économie politique

à l'Académie de Genève ; — A. Giraud-Teulon (de Paris) ; — M. Quijano, membre de la Société d'économie politique de Madrid ; — J. Hornung, professeur de droit public à l'Académie de Genève ; — Louis Jousserandot, avocat ; — Victor de Heselle. »

Voici la fin d'une lettre relative à ce Congrès que M. H. Dameth, professeur d'économie politique, a adressée au *Jonrnal de Genève :*

« Genève, 11 septembre.

« ..... Il existe, à la guerre, une cause plus profonde et plus permanente que celles, très-réelles d'ailleurs, auxquelles peuvent pourvoir les révolutions politiques et religieuses. Cette cause, c'est l'opposition présumée des intérêts nationaux entre eux. Les peuples se font la guerre, principalement parce qu'ils croient qu'il y a antagonisme inné et invincible entre leurs intérêts et que la prospérité, la puissance, l'enrichissement des uns entraînent la déchéance et la misère des autres.

« Si cette croyance est fondée, la guerre est éternelle. Monarchies et républiques, religions révélées et rationalisme ne l'empêcheront pas. Si non, au contraire, c'est-à-dire s'il peut se démontrer que les intérêts des peuples sont par essence harmoniques et solidaires, que par le libre développement de l'échange, sur le terrain du droit commun, les efforts, les ressources de chacun profitent à tous, l'humanité entière nous apparaît comme une même société où, grâce à la division naturelle du travail entre les contrées, les climats, les aptitudes industrielles, propres à chaque peuple, la réciprocité des services, la fraternité pratique devient l'objet capital des rapports internationaux, et se substitue d'elle-même, sans déchirement, au principe d'hostilité qui a dominé jusqu'ici ces rapports. Or, cette démonstration est faite.

« La science économique en a fourni tous les termes, et c'est pourquoi le mouvement contemporain vers la liberté des échanges est le principal instrument de paix générale qui ait été encore découvert et employé. C'est pourquoi la ligue des *free traders*, inaugurée par Richard Cobden, a plus fait pour l'avénement de l'ère de paix à laquelle nous tendons, que ne feraient dix et cent mille congrès comme celui de Genève. Cependant les congrès peuvent aider au mouvement s'ils comprennent leur mission. Il s'agit ici essentiellement d'un fait d'opinion, d'idée, c'est à transformer, à rallier, à unir dans un concert d'efforts les opininions que tout congrès doit servir, non à autre chose.

« C'est la hallebarde qui mène le monde, disait dédaigneusement un ministre de Louis XV à Quesnay. — Oui, répondit celui-ci, mais qui mène la hallebarde ? — L'opinion. »

« Donc, ce n'est pas déserter le terrain des réformes politiques ou autres, que de procéder comme je l'indique. Par le désarmement moral ou économique des peuples, nous marchons irrésistiblement à leur désarmement matériel. D'où nécessité pour les gouvernements d'obéir à l'opinion jusqu'à concurrence de leur propre transformation intégrale.

Ainsi les institutions démocratiques deviennent le couronnement inéluctable du sublime édifice de la paix universelle, dont l'harmonie des intérêts forme la seule, la véritable base.

« Agréez, etc. H. Dametii. »

M. Charles Vogt, le célèbre naturaliste de Genève, a fait trève un moment aux luttes intestines du Congrès de la paix, en lisant le document suivant que lui avait communiqué une spirituelle et pacifique Allemande, Mme Fanny Lewald Stahr.

Dix articles contre la guerre. — 1. Vouloir décider ses différends avec un autre par le pugilat et le bâton est indigne d'un homme raisonnable.

2. Ce qui est indigne et ignoble pour un seul doit être indigne et ignoble pour dix, pour cent, pour mille.

3. S'il est indigne et ignoble de terminer ses propres différends par le pugilat, il est encore plus indigne et ignoble de se battre, sur l'ordre d'un autre et au profit de celui-ci, avec son prochain, et de tuer des hommes qui personnellement ne vous ont fait aucun mal.

4. Deux hommes se battant dans la rue pour leur profit sont blâmés par tout homme raisonnable et civilisé, et il ne vient à l'esprit de personne d'admirer le vainqueur.

5. Pourquoi admire-t-on le vainqueur dans un combat livré par des centaines de mille hommes pour un avantage qui presque toujours n'est pas le leur?

6. Si deux hommes se battent à coups de poing dans la rue, il ne leur vient pas à l'idée d'invoquer Dieu comme témoin ou de croire que Dieu s'intéresse spécialement à l'issue de leur lutte. De même des hommes qui se battent entre eux ne peuvent pas davantage avoir cette opinion.

7. Si deux hommes qui se battent venaient à parler du dieu du pugilat, et invoquaient le secours de Dieu pour venir les aider dans leur manière de faire déraisonnable on les appellerait à bon droit fous ou blasphémateurs.

8. On appellerait de même fous ou blasphémateurs dix ou vingt hommes qui, se battant dans la rue, invoqueraient le dieu des pugilats pour lui demander de protéger particulièrement l'un ou l'autre des partis combatants.

9. Quel est donc le nombre requis pour que cet être que vous appelez Dieu, et que vous implorez comme le dieu d'amour, prenne parti dans les pugilats et combats d'hommes incultes et sans raison?

10. Croyez-vous réellement que le nombre et la quantité puissent faire impression sur Dieu, sur un être dont l'essence doit être infinie? Ne croyez-vous pas que parler d'un dieu des batailles soit aussi bien un blasphème que de parler d'un dieu des pugilats?

SOCIÉTÉ D'ÉCONOMIE POLITIQUE

Réunion du 5 octobre 1867.

Ouvrages présentés : Recueil des *Écrits politiques de Cobden,* publié par sa veuve. — *Richard Cobden à Verviers*, par la chambre de commerce de Verviers. — *Essai sur la science sociale,* par M. A. Clément. — *Le Budget de la vicinalité*, par M. Foucher de Careil. — *L'Italie économique* en 1867, par M. Maestri. — *Notre Pays*, par M. Jules Duval. — *Sociétés coopératives de production et de consommation*, par le même.

Discussion : La liberté de la boulangerie ; le prix du pain, — et les sociétés coopératives.

M. H. Passy, membre de l'Institut, ancien ministre des finances, a présidé cette réunion, à laquelle assistaient M. Gustave de Molinari, rédacteur en chef de l'*Economiste belge*, secrétaire général de la Société d'économie politique belge ; M. André Zamoyski, ex-président de l'Association agricole de Pologne, et M. le comte Cieszkowski, député du duché de Posen à la diète de Prusse, membres associés ; M. Ambroise Clément, auteur d'un *Essai sur la science sociale ;* — MM. Philippe et Bouvet, membres de la Société d'économie politique de Lyon ; et à laquelle avaient été invités M. Pollard-Urquart, ancien membre du Parlement, et M. Viganò, professeur à l'institut technique de Milan, président de la Société coopérative des ouvriers de Côme, M. Agathon Kirkor, directeur des télégraphes à Constantinople ; et M. Ohannès Tchamitch, chargé d'une mission financière par le gouvernement turc.

M. le secrétaire perpétuel a présenté les ouvrages suivants :

Cobden's political writtings (1), deux très-beaux volumes publiés par les soins de la veuve de Richard Cobden, et contenant ses écrits, les uns politico-économiques, les autres tout à fait politiques : les premiers antérieurs à la Ligue et résultats de ses voyages ; les autres rédigés en vue de calmer les esprits, après les événements de 1852. Cette collection, ajoute M. Joseph Garnier, n'est pas seulement un précieux souvenir de Mme Cobden pour les amis de son illustre mari ; elle contient un enseignement fortifiant pour la génération contemporaine, par un des hommes dont l'humanité peut le plus s'honorer.

(1) Londres, Ridgeway, 1867 ; 2 forts volumes in-8. — Le premier contient : *England, Ireland and America* (1835) ; *Russia* (1836) ; — 1793, 1853, *three letters* (1852). — Le second volume contient diverses brochures et *three panics* (les trois paniques) : 1847-48, 1851, 53, 54 et 1859, 60 et 61.

Après cette présentation, M. G. de Molinari fait hommage à la Société, de la part de la chambre de commerce de Verviers, d'une brochure intitulée : *Richard Cobden à Verviers. — Son buste dédié aux industriels de Verviers par la Société belge d'économie politique* (1). Cette brochure renferme le compte rendu de l'inauguration du buste de Cobden, qui a eu lieu le 27 janvier 1866, cérémonie à laquelle assistaient plusieurs membres de la Société. L'introduction, dernière œuvre de M. L. Masson, qui avait été le promoteur infatigable du mouvement libre-échangiste à Verviers, résume l'histoire de ce mouvement dont l'inauguration du buste de l'apôtre du libre-échange dans un des principaux centres manufacturiers de la Belgique, suffirait pour attester le succès. M. de Molinari ajoute que les manufacturiers verviétains, comme s'ils avaient voulu que le monde industriel tout entier fût rendu témoin de leur conversion à la doctrine de la liberté commerciale, ont placé au sommet du compartiment qui leur est réservé à l'Exposition universelle, le buste de Richard Cobden.

M. le secrétaire perpétuel rappelle en quelques mots les services rendus à la cause libre-échangiste par M. Gustave de Molinari depuis quinze ans qu'il a quitté Paris. Par la plume et par la parole, M. de Molinari a été le promoteur en Belgique de ce mouvement, dans lequel la chambre de commerce de Verviers tient la tête. Or il y a cela de remarquable qu'il y a vingt-cinq ans, Verviers faisait des doléances publiques, par peur de l'introduction des draps d'Elbeuf en Belgique, et pendant qu'Elbeuf pétitionnait par peur de l'introduction des draps de Verviers en France.

Essai sur la science sociale (2). Sous ce titre, M. Ambroise Clément a groupé trois ouvrages : un sur l'Économie politique, un sur la Morale expérimentale et un troisième sur la Politique théorique, se complétant l'un par l'autre et présentant un ensemble qui justifie ce titre. Résultat de toute une vie d'études et de méditations, ce livre occupera bien certainement une des premières places parmi les plus notables qu'ait publiés la librairie Guillaumin.

Le Budget de la vicinalité dans le Calvados (3), par M. Foucher de Careil, qui traite d'une manière générale les questions que soulève le nouveau programme du gouvernement.

L'Italie économique en 1867 (4), résumé statistico-économique dressé

(1) Verviers, Remacle, 1867 ; broch. in-8 de 80 pages.

(2) Paris, Guillaumin, 1867 ; 2 forts volumes in-8.

(3) Caen, Goussiaume, 1867 ; in-8 de 48 pages.

(4) Florence, Barbàra, 1867 ; 1 vol. in-8. La seconde partie est consacrée au catalogue des produits exposés.

par les soins de M. Maestri, directeur de la statistique à Florence, et publié par les soins de la commission italienne à l'Exposition.

Après ces présentations par M. le secrétaire perpétuel, M. Jules Duval fait hommage de trois écrits qu'il vient de publier : *Notre pays* (1), tableau des forces productives de la France, — *les Sociétés coopératives de production*, — *les Sociétés coopératives de consommation* (2); conférences à l'Asile de Vincennes.

Après ces présentations, la Réunion procède au choix d'un sujet d'entretien pour la soirée. La majorité se prononce pour une question inscrite depuis assez longtemps sur le programme et relative à la liberté de la boulangerie.

LA LIBERTÉ DE LA BOULANGERIE ET LE PRIX DU PAIN.

La question était ainsi formulée par M. Joseph Garnier : « Quels sont les résultats de la liberté de la boulangerie? » La discussion à laquelle ce sujet a donné lieu portant parallèlement, par suite des circonstances actuelles, sur le prix du pain et sur les associations coopératives.

M. Jules Duval, directeur de l'*Economiste français*, a le premier la parole. Avant d'entrer dans le développement de son opinion, il la formule ainsi : 1° La liberté de la boulangerie, proclamée en droit et pratiquée en fait, a généralement abouti à la hausse plutôt qu'à la baisse du pain; 2° cet effet est parfaitement conforme avec la théorie de la concurrence fondée sur le libre jeu de l'offre et de la demande; 3° contre cet effet, la coopération est le meilleur remède.

M. J. Duval, rappelant brièvement les faits, constate que la liberté de la boulangerie a été tentée sur une vaste échelle en France, même en Algérie et dans les colonies; que, contrairement à l'attente du gouvernement et aux promesses de l'économie politique, le pain a haussé généralement, même en tenant compte de la hausse du blé, conséquence d'une récolte insuffisante. Ce résultat s'est produit simultanément en trop de lieux et dans des circonstances trop différentes pour qu'il soit possible de n'y voir qu'un accident local et temporaire, ou un caprice des autorités locales déçues dans leur calcul. Le même phénomène éclate au loin, et ces jours derniers, les feuilles de la Guadeloupe rapportaient des arrêtés des maires de la Basse-Terre et de la Pointe-à-Pitre, rétablissant la taxe, à la suite de l'expérience malheureuse qui

---

(1) Paris, Hachette, 1867 ; 1 vol. in-18.
(2) Paris, Hachette, 1867 ; 2 vol. in-32 à 35 c.

avait été faite de la liberté. Ce fait général, point de départ de la discussion, ne paraît guère contestable.

L'explication en paraît au contraire plus obscure. Entre toutes celles qui ont été proposées, M. J. Duval adopte celle qui se lit dans un arrêté du maire de Caen, publiée par le *Moniteur* de ce matin, qui motive le rétablissement de la taxe sur ce que les boulangers, au lieu de se faire concurrence, se sont coalisés pour surhausser le prix du pain. Là est le principal secret de la déception du gouvernement et des économistes; c'était cependant bien facile à prévoir, et pour sa part, l'opinant, tout en réclamant et approuvant la liberté, n'a jamais manqué de prévenir que la hausse en serait l'effet naturel, si on n'y opposait la coopération.

Que se passe-t-il en effet dès que la liberté est proclamée? De nouvelles boutiques s'ouvrent, sans que la consommation augmente; par suite, les frais généraux du service industriel de l'alimentation publique sont accrus, et il faut bien que les nouveaux boulangers trouvent le moyen de vivre, en répartissant en plus de mains le dividende total, à peu près fixe, de la vente du pain. Au début, ils se font sérieusement concurrence, et ils biaisent sur le poids, sur la fabrication, sur le crédit, sur tous les petits moyens; mais la concurrence au rabais est l'enfance de l'art économique; les producteurs de pain étant très-peu nombreux ne tardent pas à reconnaître qu'ils feraient tous mieux de s'entendre pour s'assurer un prix largement rémunérateur. Et c'est là ce qu'ils font plus ou moins ouvertement, et qui explique la hausse abusive dont on se plaint.

En présence de ce concert, faut-il revenir à la taxe? M. Duval ne le pense pas. Il adhère à toutes les critiques formulées contre la réglementation par les économistes. A la coalition des boulangers, il n'y a pas d'autre remède que la coalition des consommateurs sous forme coopérative, qui se conçoit de deux façons principales. La première est un accord entre les clients d'un quartier ou d'une ville pour imposer aux boulangers les conditions de prix qu'ils jugent légitime, après une consciencieuse enquête; la seconde est l'établissement d'une boulangerie collective, au compte des ménages consommateurs. De ces deux formes de concurrence sociétaire, suppléant aux défaillances de la concurrence individuelle, il existe de nombreux types qui fonctionnent et qui réussissent; il n'y a qu'à les introduire partout si l'on se croit abusivement exploité par les boulangers. L'expérience apprend bientôt si les bénéfices sont excessifs et dans quelle proportion.

M. Horn, rédacteur de *l'Avenir national*, adhère très-volontiers à la conclusion de M. Jules Duval, à savoir : que la boulangerie coopérative est une excellente chose et, notamment, qu'elle pourrait dans ce moment contribuer à amoindrir les effets fâcheux de la cherté du blé; ce matin

même, M. Horn était allé aux informations pour savoir ce qu'était devenu le projet d'une boulangerie coopérative parisienne, conçu l'hiver dernier, et dont les travaux préparatoires avaient en partie été confiés à M. Duval précisément. Mais, d'accord avec lui sur les conclusions, M. Horn n'admet point les prémisses de l'honorable préopinant; au point de vue et des faits et des principes, elles appellent quelques réserves.

Dans ces prémisses, M. Duval paraît se faire l'organe des plaintes que, depuis quelque temps, on entend formuler par bien des personnes et que certains journaux reproduisent complaisamment sur les mauvais résultats, ou du moins sur l'insuffisance des résultats que donneront la « liberté de la boulangerie » en France. M. Horn se bornera à rappeler que la liberté de la boulangerie n'existe point en France. Elle n'existe pas malgré le décret du 11 juillet 1863 qui supprime toute une série de règlements; elle ne saurait exister tant que le régime de la taxation officielle est simplement suspendu et peut à tout instant, dans n'importe quel commerce, être rétabli par un caprice de l'autorité locale: bien des maires ont eu ce caprice depuis deux ans. Or, comment espérer que des capitaux et des intelligences s'engagent dans une industrie soi-disant libre qui demain peut redevenir une industrie soumise? Et comment s'étonner si sous ce régime bâtard, la prétendue liberté de la boulangerie n'appelle pas une concurrence sérieuse qui seule pourrait faire produire à la liberté les effets que rationnellement l'on peut en attendre? L'industrie de la panification vit aujourd'hui chez nous, tant que la taxation officielle n'est pas nettement supprimée, sous le régime de la tolérance; juger la liberté de la boulangerie sur les effets de ce régime est aussi peu justifié que si l'on voulait juger le droit de réunion et d'association sur les résultats que donnent chez nous la réunion et l'association plus ou moins tolérées.

Une autre erreur dans les récriminations auxquelles M. Horn fait allusion, c'est que l'on paraît supposer que le pain n'est cher qu'en France et que les souffrances des populations travailleuses sont l'effet de cette cherté. L'une et l'autre supposition sont contraires à la réalité des choses. Le pain est cher en Angleterre aussi, en Belgique, en Allemagne, où ni le commerce des grains ni l'industrie de la panification n'ont vu dans ces dernières années modifier la législation qui les régissait; le pain est cher par suite du rendement insuffisant de la dernière récolte dans presque toute l'Europe centrale et occidentale; c'est précisément à la liberté dont le commerce des céréales jouit aujourd'hui chez nous qui a permis de fortes et promptes importations, que nous en sommes redevables si, malgré notre fort déficit et malgré la concurrence que nous rencontrons sur les marchés d'approvisionnement, la pain n'a pas monté plus haut encore. A 50 cent. le kilo (à Paris), c'est assurément

bien cher déjà, bien lourd à supporter pour le ménage peu aisé et qui consomme parfois de quatre à six livres de pain par jour; mais ce prix est bien au-dessous des prix de cherté atteints dans les mauvais jours de 1847, à une époque où les salaires étaient moins élevés et où, d'autre part, la valeur de l'argent était de beaucoup supérieure à ce qu'elle est maintenant. Si la cherté du jour néanmoins pèse si lourdement, c'est parce qu'elle coïncide malheureusement avec une stagnation générale, qui naturellement se traduit par une diminution générale de travail.

C'est dire que les moyens directs, agissant sur les prix du blé ou du pain, ne sauraient apporter un remède efficace aux souffrances populaires, tant que subsistera la cause supérieure que l'on vient de signaler. Ce n'est pas une raison, toutefois, pour négliger ces moyens; les palliatifs ont du bon quand manquent les remèdes. Ainsi, M. Horn trouve parfaitement rationnelle et parfaitement légitime la réclamation formulée ces derniers jours par plusieurs feuilles publiques touchant la suspension du droit spécial qui, en vertu du décret du 31 août 1863, pèse à Paris sur l'entrée du blé, de la farine et du pain; l'article 3 de ce décret autoriserait même les consommateurs parisiens — puisque le pain dans la plupart des arrondissements se paye aujourd'hui au delà de 50 centimes — à réclamer que le rendement de ce droit depuis quatre ans soit employé à ne pas laisser le pain dépasser le taux de 5 sous par livre. M. Horn estime d'ailleurs qu'il ne faudrait pas s'arrêter à la suspension de ce droit spécial; pourquoi, dans un moment si dur pour les classes les plus nombreuses, ne suspendrait-on pas, en général, les impôts d'octroi qui pèsent le plus directement sur les besoins inéluctables de la vie matérielle (viande, poisson, boissons, combustibles, etc.)? Par des mesures de cette nature — M. Horn ne reviendra pas sur la boulangerie coopérative qui est du domaine de l'activité privée et dont M. Duval a si bien signalé les avantages — l'administration pourrait amoindrir les effets de la cherté; mais toute pression directe qu'elle voudrait exercer sur la mercuriale du blé ou du pain, n'importe par quel moyen, ne pourrait qu'aggraver le mal. Rendre effective la liberté de la boulangerie et écarter les anomalies qui en contrarient les effets en surenchérissant artificiellement le pain, voilà tout ce que l'on peut demander au gouvernement et ce que l'on ne saurait trop énergiquement réclamer.

M. C. Lavollée éprouve quelque hésitation à considérer dès à présent comme un bienfait et comme un progrès le régime de la liberté de la boulangerie. Invoquant son expérience personnelle, il déclare qu'il habite un quartier excentrique où précédemment il lui était possible de se procurer du pain bien fabriqué. Depuis la mise en vigueur du nouveau régime, il reçoit du pain qui lui paraît être de moindre qualité, et il a dû plusieurs fois changer de boulanger. Mais ces changements ont leur

limite; car évidemment le consommateur ne peut aller ni envoyer chercher le pain à une grande distance, et il lui faut de toute nécessité l'acheter dans son quartier. Quant au prix, il n'y a pas à se plaindre de la hausse, en tant que celle-ci provient de la hausse des grains; mais on assure généralement que ce prix est plus élevé à Paris qu'il ne l'eût été sous le régime de la taxe officielle. Ces premiers résultats ne sont pas ceux que l'on devait espérer de la liberté qui d'ordinaire amène l'abondance des approvisionnements, l'amélioration de qualité et la baisse des prix, et qui, pour ces motifs, est proclamée par l'économie politique comme étant la loi première des échanges.

Il est juste de reconnaître que la liberté de la boulangerie en est à ses débuts, qu'elle ne peut avoir porté tous ses fruits, que la fabrication et la vente en grand ne se sont pas encore organisées, et que le progrès mécanique ne s'est point jusqu'ici montré dans cette industrie à peine émancipée. Une expérience aussi courte ne permet donc pas de conclure contre la liberté. Mais en se voyant presque opprimé, comme consommateur, par les premiers résultats de cette liberté, et sans attacher plus d'importance qu'il ne convient à un incident personnel, M. Lavollée a recherché s'il n'y aurait pas une raison économique pour expliquer le phénomène qui se produit pour le commerce du pain.

Le pain n'est pas une marchandise comme une autre. Il est d'une consommation universelle, quotidienne, régulière : il doit être fabriqué, vendu et consommé chaque jour, et il faut que le débit soit à proximité de l'acheteur, autrement il serait grevé de frais de transport relativement excessifs. Dans de telles conditions l'acheteur est sous la dépendance permanente du vendeur. Pour la plupart des autres produits et denrées, nous pouvons faire à l'avance des approvisionnements; nous avons la ressource de nous abstenir de l'achat, au moins pendant un certain temps, si le vendeur nous sert mal ou trop cher, et de porter nos commandes dans un autre quartier, dans une autre ville, à l'étranger même; nous sommes en mesure d'échapper à l'oppression, non-seulement par la concurrence qui se maintient naturellement entre les vendeurs, mais encore par notre habileté et notre prévoyance. En matière de pain, rien de semblable. Impossible de faire des réserves; impossible de différer la consommation; impossible de choisir entre les vendeurs, la nécessité nous obligeant à nous pourvoir au plus près, à heure fixe. De fait, nous nous trouvons désarmés. Quelle est la conséquence économique? C'est que la demande de pain étant plus impérative que l'offre, la concurrence s'exerce constamment au profit du vendeur, et par suite l'acheteur paye plus cher et risque d'être moins bien servi. — Dira-t-on que, si les boulangers font de très-gros bénéfices, il se créera un grand nombre de boulangeries et que la concurrence, établie entre les vendeurs, produira la baisse au profit du consommateur? Oui.

dans ce cas, il pourra y avoir réduction des bénéfices, mais le consommateur n'en profitera pas. La quantité de pain à fabriquer chaque jour demeurant la même et le nombre des fabriques augmentant, il en résultera que l'industrie de la panification, pour la ville entière, sera grevée d'une plus forte somme de frais généraux. Le prix de revient sera plus élevé, et, par suite, le prix de vente.

Du reste, tout ce qui concerne le commerce du pain est d'une nature si délicate et touche à tant d'intérêts politiques, industriels, moraux, que, sans renier les principes de la science, on est excusable de recourir quelquefois à des procédés exceptionnels, dont l'application peut avoir de bons ou de mauvais effets, selon les lieux, selon les temps, selon les circonstances, et qui par conséquent s'écartent des règles fixes. Il n'est pas bien sûr, par exemple, que la *compensation*, qui a disparu avec l'ancien régime de la boulangerie, ne soit pas en mesure de rendre d'excellents services dans une grande ville, telle que Paris, où la commune possède des capitaux et un crédit suffisants pour supporter pendant une série d'années les charges du système, et où le premier intérêt de la population industrielle est d'égaliser autant que possible la dépense quotidienne du pain. L'augmentation légère qui est payée lorsque le pain est à bas prix constitue une épargne qui se retrouve et s'emploie lorsque le pain revient trop cher. Cette expérience, poursuivie pendant plusieurs années, a dû être interrompue, et la question reste douteuse.

M. J. Duval a indiqué comme remède aux abus possibles du commerce de la boulangerie le mécanisme de la coopération. S'il s'agit de la coopération, telle qu'on la professe depuis quelque temps, l'organisation protégée rencontrerait des difficultés vraiment insurmontables. Mais la délégation donnée à l'autorité municipale, émanant du choix des citoyens, à l'effet de régler la fabrication et la vente du pain dans les conditions les plus saines, les moins couteuses et les plus commodes, qu'est-ce autre chose qu'une sorte de coopération dont le maire est le gérant et dont tous les citoyens sont les associés ?

En résumé, la question à résoudre est des plus difficiles; s'il s'agissait de proclamer purement et simplement la loi de la liberté, on serait économiste à peu de frais. Il y a dans le commerce du pain toute une série de faits et de détails très-complexes qui s'imposent à l'attention de la science et qui commandent de rechercher les lois nouvelles, s'il en existe, à l'aide desquelles on concilierait, en cette matière exceptionnelle, l'utilité publique avec la liberté.

M. le comte de Kergorlay ne partage ni la sympathie de M. Lavollée pour le système de la taxe et pour celui de la compensation, ni sa crainte d'être *opprimé* par le système actuel de liberté. On se plaint et on

s'étonne que ce système n'ait pas produit encore tous les résultats qu'on en attendait; mais on oublie que liberté et concurrence ne sont pas deux idées identiques : l'une est le principe et l'autre la conséquence. Pour se développer, celle-ci a besoin de circonstances favorables et peut au contraire rencontrer des obstacles de toute nature qui l'entourent pour un temps plus ou moins long.

Ainsi, on comprend très-bien que les capitalistes et les personnes qui, par leur expérience, auraient pu être tentées de créer de nouveaux établissements, aient hésité à le faire, si elles ont bien connu comment était organisée cette grande industrie dans Paris, de quels moyens disposait le syndicat de la boulangerie, enfin, quels étaient sur cette grave question les sentiments et les opinions de quelques-uns des agents de l'administration avec lesquels elles auraient des rapports indispensables.

D'un autre côté, les consommateurs parisiens étaient-ils disposés à faire bon accueil à ces nouveaux établissements? Pouvait-on regarder comme facile de se faire promptement une grande clientèle parmi la partie la plus nombreuse de la population? Il est permis d'en douter, quand on sait à quel degré cette population est difficile et méfiante au sujet du pain. Tout le monde sait que les bureaux de bienfaisance ne peuvent pas faire consommer aux indigents du pain dit de 2e qualité. Quand on leur en distribue des *bons*, ils vont les changer avec perte chez les boulangers contre telle quantité de pain de 1re qualité que les boulangers consentent à leur donner, en faisant un profit sur cet échange.

L'administration de l'assistance publique, qui a créé une boulangerie pour le service des 15 à 16,000 personnes qu'elle nourrit, soit dans les hôpitaux, soit dans les hospices, en fait vendre dans tous les marchés et dans un certain nombre de dépôts à Paris. Ce pain se vend plusieurs centimes au-dessous du prix du pain des boulangers, et est d'une qualité au moins égale, souvent supérieure à celui-ci. Eh bien, il s'en vend très-peu, surtout dans les quartiers les plus pauvres. Il ne faut pas s'en étonner. Le peuple ne peut pas oublier qu'il est facile d'introduire dans le pain des farines et même des substances bien différentes du pur froment qui doit seul entrer dans sa confection. Cela s'est vu si souvent dans les époques de cherté.

Voici deux des raisons pour lesquelles nous n'avons pas encore vu s'établir dans Paris de concurrence sérieuse et efficace. Mais il ne faut pas en conclure que le régime de liberté soit mauvais en lui-même, et qu'il faille l'abandonner pour revenir à celui de la taxe, comme le font un certain nombre de maires. Constatons que partout où on a établi une concurrence sérieuse et efficace, elle a eu de très-bons effets. Ainsi, à Toulouse, le conseil municipal a donné à un individu la permission de

fabriquer en dehors de la ville du pain, et de le vendre dans un certain nombre de dépôts à un prix notablement inférieur à celui des boulangers. Cela a parfaitement réussi. Le pain était de très-bonne qualité, il a été apprécié par des chimistes et par des gourmets, et a été trouvé très-bon. Dans beaucoup de localités, on a créé des boulangeries par actions de 100 fr., sous la surveillance de quelques notables choisis parmi les actionnaires, et les boulangers ont été obligés d'abaisser leur prix au chiffre de vente de la boulangerie par actions. — Les boulangeries coopératives ont aussi obtenu des succès analogues.

Il en a été de même à Bordeaux, à Amiens, et dans beaucoup d'autres localités, des boucheries fondées par actions dans des circonstances semblables, ou par des sociétés coopératives.

En résumé donc, si le prix du pain est aussi élevé qu'il l'est actuellement, cela est dû, non pas à l'influence du régime de la liberté, mais, 1° à ce que des causes diverses ont empêché jusqu'à présent l'établissement d'une concurrence sérieuse et efficace; 2° aux circonstances générales qui dominent dans toute l'Europe, et on peut dire dans le monde entier, le marché des céréales, et par conséquent l'industrie de la meunerie et celle de la boulangerie. Mais ce n'est pas une raison pour regretter le régime de la taxe. Conservons toujours vivant le souvenir des abus que M. Leplay et M. Barral ont constaté avec tant d'énergie; n'oublions pas qu'ils sont le résultat nécessaire du monopole et des corporations, et tenons pour certain que le régime de la liberté, administré par des agents intelligents, loyaux et zélés, est le seul qui puisse à la longue donner satisfaction aux intérêts des consommateurs, c'est-à-dire à l'intérêt général.

M. Villiaumé dit qu'après l'exposé lucide de M. de Kergorlay, il lui reste peu de choses à dire. Il est d'avis que la liberté de la boulangerie est tout à fait conforme aux principes de l'économie politique, et que rien, à l'époque où nous sommes, n'autorise à les restreindre, en ce qui touche cette grave question. Mais, pour être efficace, cette liberté doit être complète et au-dessus des caprices ou des erreurs de l'administration. Tant qu'il en sera autrement, les spéculateurs intelligents et riches n'oseront point faire une concurrence sérieuse aux vieux errements.

M. Villiaumé pense que la taxe du pain a eu sa raison d'être, à une époque où les accaparements s'exerçaient avec audace, où les boulangers étaient souvent l'objet des fureurs populaires, où le pain était rarement mangeable, à cause des objets malsains que l'on mêlait à la farine.

Mais la liberté commerciale et les mœurs ont fait cesser ces habitudes. Tel législateur qui a voulu la taxe il y a 60 ans décréterait aujourd'hui la liberté absolue. Toutefois, il ne doit pas être permis de vendre trois livres de pain pour quatre livres, pas plus que trois mètres

d'étoffe pour quatre mètres; car il n'y a rien de commun entre les poids et les mesures et la liberté du commerce (1).

M. Joseph Garnier, qui vit depuis vingt-cinq ans dans la même rue, n'a pas jusqu'ici vu grand changement dans le pain qui lui est fourni. La liberté, si liberté il y a, ne l'opprime pas plus que le monopole, contrairement à l'observation de M. Lavollée. Toutefois la liberté a déjà forcé les boulangers à tenir un peu mieux leurs boutiques, qui étaient naguère assez malpropres.

Une liberté plus complète qui sera la sécurité, la cessation du contrôle de la police permettront à l'intelligence et au capital de se porter vers cette industrie, qui cessera d'être patriarcale, pour entrer dans le progrès des arts modernes. Quant à présent elle manque positivement de sécurité; car on sait bien qu'il y a hésitation parmi les hommes du pouvoir, et qu'il y a à craindre que la taxe ne soit rétablie.

Peu à peu, si le régime libre s'établit, les clients s'habitueront à choisir leur pain, à débattre les prix. D'autre part, de nouvelles applications mécaniques et commerciales se produiront; les sociétés coopératives fonctionneront, s'il leur est donné de prospérer, car elles sont une des expressions de la libre concurrence, concurrence qui n'est pas dans les attributions des municipalités ou des administrations charitables, qui cherchant à produire du pain à bas prix ont pour effet de décourager les entreprises privées.

M. Cernuschi, qui se trouve en désaccord avec un grand nombre d'économistes quand il s'agit de définir le capital et la rente, se félicite d'avoir en matière de prix la même opinion que la plupart de ses collègues. Il est partisan absolu de la liberté des prix, *du prix émancipé*, même pour le pain. M. Duval proclame lui aussi la liberté des prix, mais il ajoute qu'il y a un mal à guérir, la cherté du pain, et un remède à appliquer, la coopération. Pour ce qui est du remède, M. Cernuschi oppose à M. Duval les condoléances que M. Horn vient de lui adresser (à M. Duval) à l'endroit d'un plan de boulangerie coopérative qui n'a pas

(1) Avant que la liberté de la boulangerie fût décrétée dans l'empire ottoman, le pain était ordinairement très-cher et mauvais. Depuis qu'elle existe, il est très-bon et à très-bon marché. On en vend dans tous les villages et les quartiers des grandes villes, comme on vend les fruits, ce qui a beaucoup amélioré la nourriture du peuple. Mais la liberté est complète, et aucune menace de restriction ne pèse sur le commerce. Nous tenons ce fait curieux d'Agathon Effendi, présent à la réunion, et l'un des économistes les plus autorisés de l'Orient. Nous regrettons que sa modestie l'ait empêché de prendre la parole.

(*Note de M. V.*)

abouti. Il en est presque toujours de même avec les plans de coopération. C'est que toute affaire confiée à la coopération devient presque inévitablement une mauvaise affaire. On y perd son argent. Les esprits prévoyants ne veulent pas s'y adonner, et les personnes qui en essayent s'en dégoûtent et s'en détachent. Mais le sujet de la coopération n'est ici qu'accessoire, et quelle que soit la valeur du remède, M. Cernuschi conteste même l'existence du mal à guérir. Ce mal à guérir serait la cherté du pain. Ici on touche aux principes fondamentaux de la science économique.

Cher et bon marché sont deux mots qu'on emploie spécialement pour énoncer des oscillations peu communes dans les prix habituels des denrées et des autres biens, mais comme il n'y a pas de formule ni de méthode pour empêcher d'autorité les oscillations ordinaires auxquelles les prix sont sujets, de même et *à fortiori* il n'y a pas de formule ni de méthode qui puisse empêcher ces oscillations quand elles sont plus considérables qu'à l'ordinaire. Les uns se plaignent de la cherté des vivres et les autres crient contre la cherté de la main-d'œuvre, ou des logements ou du taux de l'escompte; mais presque en même temps on entend d'autres lamentations contre l'avilissement du prix des grains, des cotons, des spiritueux, des salaires, de l'argent. Ainsi le bon marché excite autant de mécontentement que la cherté. En définitive, comme personne ne peut distribuer d'avance le travail futur de l'humanité, ni prévoir les accidents naturels ou politiques qui influent sur les prix, tous les hommes sont exposés à souffrir tantôt de la cherté, tantôt du bon marché. L'homme digne doit savoir résister aux secousses et mettre son énergie à se tirer d'affaire.

Mais c'est en vain qu'on voudrait inventer une providence sociale pour empêcher les fluctuations des prix et leurs conséquences. C'est le suffrage universel, c'est-à-dire le contraste de toutes les volontés, de tous les désirs, de tous les intérêts individuels qui détermine les prix. Si les prix n'étaient pas libres, aucune liberté ne serait plus possible dans le monde. Il y a des hommes qui souffrent, mais ce fait n'autorise personne à bouleverser le mécanisme naturel des échanges. Le mal qu'on ferait serait beaucoup plus grand que le mal qu'on aurait (et en vain) cherché de guérir. De même que l'État ne peut garantir la longévité des citoyens, de même la société ne peut pas garantir que les recettes de chaque citoyen seront suffisantes pour couvrir ses dépenses, car il faut bien le remarquer, le vrai mal dont souffrent les pauvres n'est pas la cherté de telle ou telle denrée, c'est le manque de ressources.

M. Lavollée admet la liberté des prix en général, mais peut-être serait-il enclin à faire une exception pour le prix du pain. Le pain, dit-il, est une denrée *sui generis* plus nécessaire que toutes les autres, et le consommateur ne peut se la procurer au jour le jour qu'en subis-

sant la loi du boulanger son voisin. Mais il en est ainsi, répond M. Cernuschi, de toutes les marchandises ; on va les acheter chez les voisins, parce qu'on ferait plus de frais que d'économie si on allait au loin. Le pain n'est pas le seul bien nécessaire ; si nous n'avions que du pain, nous péririons tous tant que nous sommes. Il est vrai que j'ai besoin d'avoir du pain, et du pain frais ; mais le boulanger, lui aussi, est forcé de vendre son pain, et de le vendre avant qu'il soit rassi. Si on admet que les boulangers doivent être des fonctionnaires publics, il faudra de même que les bouchers, les laitiers, les marchands de légumes et de combustible soient des fonctionnaires publics.

Il y a certains services généraux qui sont à la charge de la communauté, tels que les routes, la justice, l'instruction, etc. La communauté peut accepter ces charges, car elle en connaît l'importance et les limites, et que la prise à sa charge de ces services ne trouble en rien le mécanisme naturel des échanges entre les citoyens. Mais la communauté ne peut aucunement garantir aux consommateurs le prix des denrées, attendu qu'une œuvre pareille n'aurait pas de limites assignables et qu'elle aurait pour effet de contrecarrer toutes les initiatives individuelles. Mieux vaut pour les citoyens se voir interdire d'une manière absolue telle ou telle industrie, celle des tabacs par exemple, que d'être soumis, pour les industries non interdites, à des limitations de bénéfices et à des immixtions officielles. S'imposer comme prix de vente les prix de revient est une entreprise injuste et irréalisable. Le prix de revient n'est pas le même pour tous les fabricants et marchands, et, afin d'être conséquents, il faudrait forcer les acheteurs à payer aux différents vendeurs, et pour la même marchandise, des prix différents en raison des différents prix de revient.

M. Cernuschi n'est pas très-convaincu de la fréquence des coalitions entre les boulangers pour vendre à plus haut prix. On n'entend parler de ces coalitions qu'après une mauvaise récolte, quand le prix du pain est en hausse. Or, si les boulangers étaient si portés aux coalitions, ils ne manqueraient pas de les nouer en tout temps, et quand le blé est à bas prix, leur gain n'en serait que plus facile.

M. Cernuschi, pendant ses trois années de boucherie, a fréquenté les halles et les marchés, il a vécu parmi les débitants de denrées alimentaires ; ce qu'il a vu, ce n'est pas la coalition entre débitants, mais la rivalité, la rivalité poussée à l'extrême. On vend même à perte pour acquérir ou ne point perdre un client. Du reste, M. Cernuschi admet en droit toutes les coalitions, celles des marchands comme celles des ouvriers. L'amélioration des mœurs et le sentiment de la dignité humaine se répandant de plus en plus, doivent corriger à la pratique les effets de l'exercice trop absolu du droit, mais le droit n'en existe pas moins. Et le droit, c'est la clef de voûte de la société humaine.

L'Europe a besoin de grandes réformes, M. Cernuschi le reconnaît hautement. Que ces réformes se fassent, et le bien-être général augmentera dans de grandes proportions. Mais ce n'est pas en intervenant arbitrairement dans les échanges et en subjuguant artificiellement les prix qu'on peut améliorer les conditions économiques des populations.

M. Bénard, rédacteur du *Siècle*, rappelle qu'en 1840 une boulangerie coopérative avait été fondée à Paris sous le nom de *Boulangerie véridique*. Cette boulangerie n'a eu qu'une existence éphémère; mais peut-être ceux des membres de la réunion qui s'occupent de coopération trouveraient-ils dans ses statuts, s'ils peuvent se les procurer, les causes de l'insuccès.

M. Benard expose ensuite que le prix du pain n'a pas atteint, à beaucoup près, les cours de 1847. Il fait remarquer que depuis cette époque les prix de l'or et de l'argent ont baissé dans une assez forte mesure; on pourrait peut-être évaluer cette baisse à 20 0/0, c'est-à-dire que 4 francs de 1847 étaient l'équivalent de 5 francs d'aujourd'hui. D'un autre côté, en raison même de cette baisse de l'argent, les salaires se sont élevés, et M. Benard pense que leur augmentation peut être évaluée au moins à 20 0/0. La différence de valeur de l'argent est compensée pour l'ouvrier par la hausse des salaires. Il en résulte que, relativement au salaire, le prix actuel du pain est de 20 0|0 au moins aux prix de 1847.

Tous les orateurs qui ont pris la parole avant M. Bénard se sont bornés à discuter la question au point de vue de la France. Il serait bon cependant de jeter un coup d'œil sur les pays étrangers, et de voir ce qui s'y passe. En Angleterre, la liberté du commerce des grains est absolue, ainsi que la liberté de l'industrie du boulanger; il en est de même en Belgique, en Hollande, aux États-Unis, dans tous les pays libres; et l'on chercherait en vain dans toutes ces contrées une réunion d'hommes lettrés, d'hommes ayant fait des études spéciales, où l'on oserait proposer d'avoir recours à la réglementation, où l'on mettrait en doute les avantages et les bienfaits de la liberté.

On a dit ici, et un député, qui vient de se signaler par un absurde arrêté sur la fabrication du pain (1), avait témoigné l'intention de porter cet argument à la tribune, on a dit que le commerce du pain n'était pas comme tout autre commerce, que le pain était une denrée qui se fabriquait tous les jours et devait se vendre chaque jour ! Mais n'en est-il pas de même de presque tous les comestibles? Supprimez les légumes secs, et vous avez le beurre, le lait, le poisson, qu'il faut vendre et consommer presque sans délai; il en est de même des viandes abattues,

(1) M. Bertrand, maire de Rouen. (*Note du rédacteur.*)

des volailles tuées, d'une foule de choses préparées par la cuisson dans les endroits où l'on offre des repas à bon marché. Faut-il donc réglementer tous ces commerces, toutes ces industries? Le pain ne se consomme pas entièrement le jour de la cuisson : un grand nombre de consommateurs préfèrent et achètent le pain rassis. Le pain du pauvre se conserve plus longtemps que ne le croient ceux qui ne consomment que du pain frais.

Avant de songer à réglementer l'industrie des boulangers, sous prétexte qu'ils font payer le pain trop cher, il faudrait se demander s'ils gagnent trop aujourd'hui. En voit-on beaucoup qui fassent fortune? M. Benard croit que dans la liste des faillites, malheureusement trop nombreuses, qui éclatent dans le département de la Seine, on trouve proportionnellement autant de boulangers que d'épiciers, marchands de vin ou charbonniers.

On a parlé du système de la compensation, on a trouvé qu'il y avait du bon, et que le gouvernement jouait son rôle en prenant celui de la Providence. On a vanté les quelques prétendus avantages du système, mais on a oublié de dire qu'il existait une raison en vertu de laquelle la compensation devait toujours faire payer le pain plus cher qu'il ne valait. Cette raison la voici. Quand le pain est cher en France et bon marché à Paris à cause de la compensation, toutes les campagnes des départements voisins s'approvisionnent à Paris. Il n'est pas un maraîcher, pas un paysan qui ne remporte du pain. Il est impossible d'empêcher ces achats; on ne peut mettre des gardes autour du département pour fouiller les voitures et saisir les pains. Quand le pain est à bon marché dans le reste de la France, il est cher, c'est-à-dire relativement plus cher à Paris. Il faut regagner tout ce que la Caisse a dépensé pour maintenir les bas cours dans la cherté. Les paysans, loin d'acheter à Paris leur pain et celui de leur famille, y apportent ce dont ils ont besoin pour leur consommation du jour. Le consommateur parisien compense donc pendant le bon marché du grain ce que le paysan aurait dû payer en plus pendant la cherté.

En résumé, il n'y a pas d'autre système possible que celui du *laissez faire et laissez passer*. La réunion doit se rappeler que lors du banquet auquel l'honorable M. Gladstone nous fit l'honneur d'assister, cet homme d'État déclara que s'il revenait jamais au ministère, l'une des premières mesures qu'il proposerait serait l'abolition du droit de 1 schelling par quarter qui pèse encore sur les blés en Angleterre. Un droit tout semblable existe encore en France, un autre droit est prélevé à l'entrée des farines dans Paris. M. Benard exprime le vœu que ces deux droits disparaissent et que la législation supprime tout ce qui reste encore de priviléges de marché, d'entraves à la libre circulation et au libre commerce des grains.

M. Jules Duval croit devoir fournir des explications sur un fait en quelque sorte personnel qui a été allégué : une tentative non réussie de boulangerie coopérative à Paris, à laquelle il aurait pris part. Il sait en effet, que dans le printemps de 1867, cette idée a pris corps au sein du groupe qui, à Paris, poursuit avec le plus de zèle la propagande coopérative; on lui a fait l'honneur de lui demander son concours pour la rédaction des statuts, ce qu'il a fait avec empressement, et quand ce travail a été terminé et imprimé, il s'est retiré, n'ayant pas l'intention de s'engager dans la pratique. Depuis lors il n'en a pas eu d'autres nouvelles, sinon que l'on se proposait de reprendre le projet au premier moment opportun. Ce n'est donc pas une œuvre échouée ou avortée, c'est une œuvre ajournée comme tant d'autres, et de laquelle il n'y a rien à conclure ni pour ni contre la coopération en matière de boulangerie.

On a nié le fait de coalitions; mais, d'après M. Duval, rien n'est plus certain. Outre la notoriété publique, il y a eu de nombreux procès, suivis de condamnations, à cause de la pression que les boulangers coalisés exerçaient sur les récalcitrants. M. Duval cite entre autres les poursuites dirigées à Poitiers contre 18 boulangers qui ont été convaincus non-seulement de coalition, ce qui paraît aujourd'hui permis, mais de manœuvres oppressives contre deux de leurs rivaux. A Paris, et dans toutes les villes, il existe des syndicats qui déterminent les prix sans avoir à redouter ni la loi ni les résistances (1).

Mais le débat ne semble pas avoir suffisamment éclairci un point de la théorie. Comment la hausse de la marchandise résulte-t-elle de la loi économique de l'offre et de la demande? Rien n'est plus simple. Rappelez-vous la formule célèbre de Cobden : « Quand des ouvriers courent après un patron, le salaire baisse; quand deux patrons courent après un ouvrier, le salaire hausse. » Il en est de même du prix de toute marchandise, y compris le pain. Tous les matins des centaines, des milliers de consommateurs courent après deux ou trois boulangers pour leur demander un aliment nécessaire sous peine de mort, et qu'ils ne peuvent commodément ni fabriquer eux-mêmes ni faire venir de loin. Naturellement le prix du pain tend à hausser, puisque la demande dépasse l'offre en une énorme proportion. La concurrence entre boulangers peut bien maintenir le vrai prix quand elle est réelle; mais, s'il y a entente entre les producteurs, tout contrepoids disparaît, autre que la peur de l'émeute, à moins que l'on ne revienne à la taxe ou que l'on ne s'avance vers la coopération.

---

(1) Voir dans le n° de juin 1867, une lettre de M. Eugène Tallon, relative à la situation faite aux boulangers depuis le décret du 22 juin 1863. (*Note de la rédaction.*)

En terminant, M. Jules Duval répudie nettement l'assimilation établie par M. Lavollée entre ces deux méthodes. La taxe est un procédé d'autorité qui n'offre aucune garantie ni aux boulangers ni au public, et qui habitue les citoyens à la tutelle administrative, même dans les affaires privées. La coopération est un procédé libéral qui habitue les citoyens à s'émanciper de l'autorité et à gérer eux-mêmes leurs intérêts. Ce sont deux antipodes.

M. G. de Molinari, rédacteur en chef de *l'Économiste belge*, fait remarquer qu'on a, de tout temps, accusé les boulangers de la cherté du pain; on les en accusait sous le régime de la réglementation, on les en accuse aujourd'hui sous le régime de la liberté provisoire. Pendant la première révolution, on dénonçait les accaparements, on dénonce aujourd'hui la coalition. Malgré l'inquisition exercée au nom du comité de salut public, on ne réussit pas à découvrir une seule manœuvre d'accaparement, M. de Molinari ne croit pas davantage au fantôme des coalitions. Ce sont des accusations dangereuses à porter aux époques de cherté, elles ameutent les populations contre les boulangers, on pille les grains, on jette les sacs de farine à la rivière, ce qui ne contribue pas précisément à faire baisser le prix du pain.

Si la liberté de la boulangerie n'a pas encore produit tous les résultats qu'on en attendait, cela tient d'abord, comme on l'a fait remarquer, à ce qu'elle est incomplète et récente, cela tient ensuite à ce que les préjugés populaires, qui ne sont pas encore éteints, produisent des effets analogues à ceux de la réglementation, en détournant les capitaux et les hommes industrieux d'une industrie qui, en temps de disette, passe trop souvent pour ceux qui l'exercent, à l'état « d'industrie dangereuse et insalubre. » La vrai cause de la cherté du pain, c'est la cherté du grain, et dans cette situation, il n'y a de remède au mal que dans le retour de l'abondance. Comment peut-on attribuer une efficacité quelconque à la réglementation? Trois éventualités, en effet, peuvent se produire : ou le prix déterminé par la taxe officielle se confond avec celui que la concurrence établirait, et dans ce cas la réglementation est inutile; ou le prix fixé officiellement est supérieur au prix de la concurrence, et dans ce cas, la réglementation prélève une taxe injuste et abusive sur les consommateurs au profit des boulangers; ou le prix fixé officiellement est inférieur à celui de la concurrence, et dans ce cas enfin, la réglementation prélève ou essaye de prélever une taxe non moins injuste et abusive sur les boulangers au profit des consommateurs. Je dis essaye de prélever, car si les consommateurs sont obligés de payer la taxe dans la deuxième éventualité, les boulangers savent parfaitement s'y soustraire dans la troisième. Ils abaissent la qualité de la marchandise; à Bruxelles, par exemple, un bourgmestre philanthrope

ayant taxé le pain trop bas, les boulangers imaginèrent d'employer des farines avariées qu'ils blanchissaient au moyen du sulfate de cuivre, et un savant chimiste les complimenta même à ce propos, pour le progrès qu'ils avaient fait réaliser à la chimie appliquée.

L'orateur ne croit pas beaucoup plus à l'efficacité, ou du moins à l'efficacité actuelle du remède des sociétés coopératives. Il n'est pas l'adversaire de cette espèce de sociétés, mais des expériences récentes et désastreuses attestent que la classe bourgeoise elle-même, malgré la supériorité de ses connaissances et de ses lumières, est encore fort inhabile à diriger le mécanisme de l'association. Comment voit-on que les classes inférieures s'en tirent mieux? L'association ou la coopération pourra donner de bons résultats, mais elles ne les donnera que lorsque l'éducation des associés ou des coopérateurs sera faite, et cette éducation n'est pas l'œuvre d'un jour. — L'orateur pense donc qu'il faut se résigner à subir la cherté, mais il ne pense pas, comme un précédent orateur, M. Joseph Garnier, que les mauvaises récoltes qui produisent la cherté soient dues uniquement à des causes naturelles et qu'il faille en rendre la Providence seule responsable. Les fautes et les erreurs du moment y sont malheureusement aussi pour beaucoup. Depuis trop longtemps, on détourne artificiellement les capitaux de l'agriculture.

Il y a une quarantaine d'années, on les en détournait au moyen du système protecteur qui les attirait, comme par une pompe aspirante, vers les industries privilégiées. Maintenant, les beaux jours du système protecteur sont passés, mais il a été remplacé avec avantage par les emprunts publics, les sociétés immobilières et autres, qui absorbent la plus grande partie du capital à mesure qu'il se forme, les uns, les emprunts publics, pour l'employer sous forme de canons, de fusils et de projectiles perfectionnés de toute sorte, les autres pour faire pousser à vue d'œil les monuments, les hôtels et les maisons dans les villes. Or, le même capital ne pouvant servir à la fois à fondre des canons ou à élever des monuments et à faire pousser du blé, l'agriculture ne dispose pas des ressources qui lui seraient nécessaires pour subvenir à la demande croissante de ses produits et entretenir le sol en bon état; sa production demeure insuffisante et précaire, et c'est ainsi que la part des causes artificielles dépasse peut-être celles des causes naturelles dans les accidents périodiques des mauvaises récoltes.

Selon M. de Molinari, le remède au mal ne consiste donc ni dans un retour à une réglementation dont l'expérience n'a que trop démontré les vices, ni même dans l'éventualité un peu nuageuse de la coopération ; ce remède consiste dans les développements de la liberté et surtout dans la non-intervention des pouvoirs publics dans la distribution des capitaux, qu'il faut laisser se diriger librement vers les branches de la production qui réclament leur concours nécessaire.

M. Victor Modeste estime qu'il est difficile et impolitique de nier le peu de succès du régime inauguré en 1863, et que l'on a prétendu qualifier de liberté de la boulangerie. Ce peu de succès est de tout point conforme aux prévisions et aux principes de l'économie politique, et il se révèle à qui veut voir. Pour ne prendre des choses que quelques grands traits, il est constant que la concurrence a fait défaut; que les boulangeries nouvelles qui se sont établies à côté des anciennes n'ont qu'à moitié réussi; que plusieurs ont disparu; que d'autres sont peu prospères; il est très-vrai aussi que l'appui du public leur a manqué; qu'elles ont été peu visitées par les consommateurs. D'un autre côté, si l'on compare, pour un certain nombre de localités, les prix du pain depuis le régime nouveau et les prix des cours de taxe antérieurs à la prétendue liberté de la boulangerie, on reconnaît qu'en dehors de l'élévation des cours des grains, il y a en général hausse au profit du boulanger, c'est-à-dire plus de marge et d'écart entre le prix des farines et celui du pain.

Il est naturel de se demander pourquoi ces insuccès, et particulièrement pourquoi ces deux faits bien constatés? Les causes sont nombreuses, quelques-unes ont été mentionnées, mais d'une manière insuffisante; il convient de les mieux marquer. Parmi les autres, et tout en se bornant, M. V. Modeste veut aussi en signaler quelques nouvelles. — Les boulangeries fondées depuis le régime nouveau en concurrence des anciennes ont peu réussi, d'une part parce que beaucoup, par suite d'opinions arrêtées, de nécessités d'établissements qui commencent, ou des conditions mêmes de leur situation, ont voulu vendre, sous l'empire d'un régime imprudemment annoncé comme une simple expérience, au comptant, sans crédit; d'autre part parce qu'on ne les a considérés que comme des établissements précaires destinés bientôt à disparaître. Or, les classes ouvrières, les grands consommateurs de pain, ne reçoivent le salaire qu'à intervalles, la paye se fait tous les quinze jours, parfois tous les mois. Le crédit leur est donc nécessaire; et en présence de ces boulangeries nouvelles, l'ouvrier s'est fait un raisonnement inévitable : Mon boulanger actuel, s'est-il dit, n'est pas malveillant; en cas de maladie ou de chomage, il ne me laisse pas dans la peine pour un arriéré, parce qu'il me sait laborieux et honnête homme; mais, quand, après l'avoir quitté, je retournerai à lui, quel accueil attendre? Pourrai-je retrouver la même bienveillance? Non. J'aurais de gaieté de cœur tout compromis, tout perdu pour un gain passager et peut-être de peu d'importance. Au fond, le plus grand mal était ici l'incertitude, le caractère provisoire du régime adopté.

Pour la hausse du prix du pain, il est également nombre de causes. La première, c'est que, sous le régime de la taxe, la boulangerie était une industrie misérable, sans capitaux, presque sans bénéfices; le bou-

langer était un simple ouvrier à façon dans beaucoup de localités, et que le défaut de ressources y avait jeté aux mains de la meunerie. Or, la liberté même ne promet pas les bas prix, mais les justes prix. Si le boulanger ne touchait pas sa part, s'il n'était pas réellement rémunéré de son travail, n'est-il pas naturel qu'il ait profité de son affranchissement pour conquérir son dû, et ne faut-il pas s'en applaudir ? Sans aucun doute. Il y a donc eu de ce chef une cause de hausse légitime, et, sauf la réduction des frais de fabrication, à quelque degré permanente.—Une autre cause de hausse a été l'entente des boulangers. Cette entente, on l'a contestée; elle n'est pas niable, elle est visible ; on ne la verrait pas qu'on la devine. Comment! depuis 1791, le pain est presque universellement taxé, des actes du Consulat, des décrets de l'Empire, des ordonnances de la Restauration, ont constitué la boulangerie en corporations limitées, ont élevé des syndicats obligatoires. Depuis, des liens de famille, des prêts, des conseils, les relations ordinaires, les habitudes, le respect de la loi, l'obéissance au représentant reconnu, à l'interprète des intérêts communs, ont cimenté les organisations. L'ancien syndic est là encore partout. Est-ce que l'entente n'est pas inévitable et dans la situation même des choses? Oui, à coup sûr, et elle détermine sa part de hausse ; il ne faut pas s'en étonner, ce serait puéril. Faut-il s'en plaindre ? Pas davantage. Nous portons la peine d'une erreur grave en économie politique, et il est juste qu'on ne puisse abandonner impunément le chemin du bon sens et du droit.—Enfin, une troisième cause que M. V. Modeste veut encore signaler, c'est l'inertie du consommateur, son insouciance et son impuissance à lutter pour avoir de plus bas prix du pain. Pour tout autre objet, on s'ingénie, on discute. Une femme courra trois heures dans dix magasins pour gagner sur la qualité ou le prix d'une étoffe. Pour le pain, rien de semblable. Comment expliquer cet abandon vraiment coupable d'un réel intérêt? Par la désuétude de tout débat de ce côté. Le régime d'autorité a depuis longtemps appris aux populations à recevoir tout fait le prix du pain. Le boulanger affiche le sien. Le prix affiché est accepté, suivi, sacramentel. Comment n'y aurait-il pas là encore une cause de surélévation des cours? Nouvelle et juste peine d'une désertion des principes, et qui, prévue par l'économie politique, vient à l'appui de ses leçons.

Étant donné cet état de choses, que convient-il de faire? — Faut-il revenir au fonctionnement universel de la taxe? Mais on vient de voir que la taxe, par force et violence, ne laissait au boulanger qu'une rémunération sans proportion avec son travail. Elle est ainsi convaincue de dommage, frappée d'iniquité ; et cela seul, assurément, dans une réunion de la Société d'économie politique, suffirait pour l'écarter. La taxe, d'ailleurs, offre de nombreux inconvénients, de vrais dangers. M. V. Modeste veut en relever un entre autres, c'est qu'elle met obstacle

à la fabrication d'un pain plus nourrissant que M. de Kergorlay souhaitait tout à l'heure, et qui pourrait être celui qu'on appelle pain de toute farine. Ce pain, fait de farine à 80 0/0 d'extraction au lieu de 70, est moins blanc, mais il garde cette forte partie de gluten qui se trouve dans le blé près de l'écorce, et que la farine blanche abandonne au son. Il est donc meilleur, plus savoureux, doué de plus d'éléments nutritifs; par malheur cette farine est moins chère, et le meunier l'écarte de sa fabrication. Le meunier la repousse parce qu'encore une fois, dans les trois quarts des localités, il est le capitaliste de la boulangerie; lorsqu'il vend ses farines aux boulangers d'après des arrangements basés sur les cours de taxe; que, partant, laisser paraître sur le marché, laisser se mêler aux mercuriales ordinaires des farines moins chères, c'est, pour lui, frapper de dépréciation toutes ses farines, à son grand préjudice. Voilà, entre autres, ce que fait la taxe. Est-ce là ce qu'on peut vouloir?

Faut-il recourir aux caisses de boulangerie, aux systèmes de compensation? Le système de la compensation n'est pas, comme on paraît le croire, une chose nouvelle. Il a fonctionné sous le premier Empire, et l'expérience n'a pas été heureuse. Repris sous la Restauration, il a été reconnu impraticable et abandonné. En somme, le système de la compensation marche entre l'impossibilité de recouvrer et l'impossibilité de restituer, entre le sacrifice et la banqueroute. L'épreuve est faite. L'histoire économique a prononcé. Mais M. V. Modeste veut donner contre le système des compensations, sur lequel si l'on ne se bornait il y aurait tout un plaidoyer à faire, une raison, une seule, plus rigoureusement puisée dans le sein de l'économie politique elle-même, c'est que ce système, sans s'en douter, sans se voir, agit dans le sens de la hausse des prix des grains, des farines et du pain. Comment cela? Le voici. Qu'est-ce qui fait que le prix du pain s'élève à un certain chiffre? C'est qu'en présence des quantités existantes sur le marché, en présence de l'offre du boulanger, il y a une certaine demande du consommateur. Dans son budget, le consommateur fait ses parts; il y a la part du vêtement, du loyer, du vin, de la viande; puis il y a la part du pain. C'est ce chiffre qui mesure la force de la demande. Or, que fait une caisse de compensation? Dans un temps de cherté, quand le consommateur est à l'extrême de son sacrifice possible, elle vient ajouter un supplément artificiel. Au bout du chiffre du consommateur, elle met par kilogramme de pain ses 8, 10, 12, 15 centimes. N'est-il pas vrai que c'est là une intention soudaine et occasionnelle de l'autorité dans leur cours? N'est-il pas vrai de dire que toute caisse de compensation fait la hausse, témoin le relèvement successif des maximum portés à Paris de 40 à 45, puis 50 centimes? N'est-il pas vrai de dire qu'elle fait cette hausse contre son intérêt et son but, et qu'elle se trouve ainsi frappée d'une incapacité en quelque sorte constitutionnelle? N'est-il pas vrai enfin qu'en faisant la

hausse dans son coin, elle la fait en somme contre tous ses consommateurs ?

Ce qu'il faut, c'est se garder de tous ces expédients; c'est rester ou se replacer dans les vraies données de la saine économie politique. Ce qu'il faut, c'est aussi et en premier lieu avoir la patience d'attendre l'effet des réformes; en second lieu, ne pas faire de réformes incomplètes. — Il faut avoir la patience d'attendre les effets des réformes. Et en effet, est-ce que la disparition, par exemple, de l'entente des boulangers peut être l'affaire d'un jour? Non. Il faut l'aide du temps pour que les syndics anciens, disons mieux, les syndics actuels disparaissent; pour qu'ils abandonnent les affaires, pour que leur influence s'efface. Il faut du temps pour que les habitudes changent, pour que les souvenirs s'oublient, pour que les liens de toute espèce se distendent, puis s'anéantissent. Mais aussi, avec le temps, tout cela doit en effet s'effacer et s'anéantir. C'est aussi du temps qu'il faut attendre l'éducation du consommateur.

Mais, par-dessus tout, ce qui importe, c'est qu'on se garde de se fourvoyer, sous couleur d'améliorations, dans des réformes incomplètes, se souvenant que, de même que faire à moitié son devoir est ne pas faire son devoir, n'établir qu'à moitié la liberté, c'est ne pas établir la liberté. Or, c'est là ce qu'on a fait en matière de boulangerie et ce qui a tout entravé, tout perdu. On a paru croire, tout à l'heure, que le décret de 1863, relatif au nouveau régime de la boulangerie, avait, au moins à titre provisoire, suspendu l'usage de la taxe. Il n'en est rien. Ce décret a fait disparaître les réglementations inférieures, secondaires : limitation du nombre des boulangers, conditions pour entrer dans la profession et pour en sortir, syndicats, prescriptions pour le nombre des fournées, dépôts de garantie, réserves; mais il n'a pas touché, il ne pouvait pas toucher au pouvoir de taxer qui, résultant d'une loi, celle de juillet 1791, ne saurait être supprimé que par une loi. Donc, le pouvoir de taxer subsiste; il subsiste, non pas dans la main du gouvernement, des préfets, mais dans celles des administrations municipales; non pas, comme on l'a dit, sur délibération dans le sein du conseil municipal, mais dans la main du maire seul, du dernier maire de commune rurale. Sous quelles conditions ? Sans condition. Le maire peut taxer le pain sans rien consulter, comme sans rendre compte de ses bases et de ses motifs. Il faut bien le proclamer, la loi de 1791 est étrange à notre époque. Manifestement prohibitive de toute taxe dans son esprit, restrictive dans ses termes, empreinte d'un visible sentiment de regret quand elle fait une part au préjugé en permettant la taxe du pain et de la viande, édictée enfin à titre essentiellement provisoire, comme le fait justement remarquer, à l'instant même, M. Joseph Garnier, elle se prête aussi peu que possible à servir de notre temps à l'usage qu'on fait d'elle; elle y

forme, en outre, la disparate la plus choquante, surtout depuis que des progrès assez récents ont instauré parmi nous les principes et à quelque degré la pratique de la liberté commerciale. Mais ce n'est pas tout. Cette permanence du pouvoir de taxer, oublié assurément lors de la suppression des lois de maximum, constitue le plus grave, le plus préjudiciable des obstacles qui s'opposent aux améliorations de l'industrie de la boulangerie. Quel est, en effet, quel peut être à notre époque le grand progrès de la boulangerie? Encore de nos jours, la boulangerie use d'un ensemble de procédés tout rudimentaires, et comme on l'avait dit déjà, comme on vient de le redire, tout patriarcal. Autour d'elle, tout a changé. A quel point? On le sait. La mouture a changé près d'elle et pour elle. La boulangerie est ce qu'elle était il y a deux mille ans. Que lui faut-il? L'infusion du sang nouveau de nos procédés industriels, la fabrication en grand, l'emploi des machines, les fours Rolland, de Puisseaux ou autres, les pétrins mécaniques; il lui faut l'introduction du grand moteur actuel : la vapeur. C'est là, visiblement, bien plus que la dispute infime et souvent injuste d'une part du bénéfice du boulanger au moyen de la taxe, ce qui doit assurer au consommateur la meilleure qualité du produit et la réduction des prix par l'amoindrissement de la main-d'œuvre et des frais généraux, par la rapidité, la perfection, l'économie de la fabrication.

Mais, en vérité, avec la menace toujours suspendue du pouvoir de taxer, est-ce que cela est possible? Quoi! une société, un industriel vont fonder une boulangerie armée de tous les moyens de l'industrie moderne. C'est un capital de 50, 60, 100,000 fr. qu'ils y risquent. Ils fabriquent un pain meilleur, à l'abri des odieuses répugnances de la fabrication usuelle. Un abaissement des prix achève d'écarter les rivalités et de conquérir le consommateur. Intérêts, amortissement du capital, bénéfices, tout est assuré. Puis, au lendemain du succès, le maire de la commune arrive. Est-ce qu'il est obligé de songer à la nécessité d'amortir le capital, à la différence qui doit légitimement séparer une simple rémunération de main-d'œuvre d'une rémunération d'inventeur, de novateur, de capitaliste? Point. En vérité, j'en suis fâché, peut-il dire; mais à mes anciens boulangers, pour joindre les deux bouts de la fabrication et vivre, il fallait 10 à 11 fr. par sac de farine. Vous marchez heureusement avec 5. J'entends faire profiter mes administrés de cet écart et je réduis ma taxe en conséquence. Qu'on y songe, dans un pareil état d'insécurité, est-ce que risquer un capital ne serait pas une souveraine imprudence? Est-ce que cet obstacle n'est pas radical, ce progrès impossible? Non. Ce qu'il faut, c'est que la menace de la taxe du pain disparaisse; c'est que le gouvernement saisisse le Corps législatif d'un projet de loi qui en écarte à jamais l'éventualité du milieu des affaires. A cette condition seulement, avec cette condition à coup

sûr, les progrès que comporte l'industrie de la boulangerie s'accompliront, parce qu'ils sont dans la force des choses, dans l'intérêt commun des industriels et des consommateurs.

Est-ce à dire que, même avec cette réforme, nous verrons, du jour au lendemain, tous les progrès se réaliser, les établissements nouveaux couvrir le sol ? Non. Ici encore il faudra l'aide du temps. De même que le temps sera nécessaire pour la mise à néant de l'entente des boulangers, pour l'éducation du consommateur, il sera aussi nécessaire pour la transformation du régime et des procédés de la boulangerie, comme partout, comme toujours. Mais ce qu'il est permis d'assurer, c'est qu'à la condition de son appui, on aura alors une réforme véritable du régime de la boulangerie, parce que le régime de la boulangerie aura véritablement reçu sa réforme. On aura les fruits de la liberté de la boulangerie, parce qu'on aura véritablement établi cette liberté.

M. Horn voit avec une réelle satisfaction, après un début approfondi, un homme aussi compétent en cette manière (on n'a pas oublié le bon livre sur la *cherté des grains*, publié il y a une dizaine d'années par M. Modeste) aboutir à la remarque par où M. Horn avait commencé, à savoir, qu'on ne saurait guère arguer de la situation du jour contre la liberté de la boulangerie, parce que cette liberté n'existe encore chez nous qu'en apparence. Cette idée, d'ailleurs, a si bien été développée dans le cours de la soirée par plusieurs membres de la Société, que M. Horn, vu surtout l'heure avancée, n'y reviendra pas.

Une observation lui paraît cependant nécessaire sur ce qui vient d'être dit par les deux derniers préopinants touchant l'entente entre les boulangers, qui paralyserait les effets attendus par la concurrence. M. de Molinari ne croit guère à cette entente; M. Modeste, au contraire, affirme qu'elle existe; mais il estime que le syndicat, par l'organe duquel elle se réalise, est un vestige du régime antérieur où le syndicat était imposé; sous le régime de la liberté, le syndicat et tout rapport entre les boulangers cesseront peu à peu. Telle n'est point l'opinion de M. Horn. Il ne pense pas que la liberté de la boulangerie fera disparaître le syndicat, et ne croit pas même que cela soit désirable. Les syndicats sont une nécessité de l'époque, surtout dans les grandes villes. Quand des centaines de personnes s'adonnent à la même branche du commerce, de l'industrie, il y a pour eux un nombre si considérable d'intérêts communs (recherches des marchés d'approvisionnements et des débouchés, études des perfectionnements à réaliser et des inventions proposées, mesures législatives à réclamer, etc., etc.) que l'entente et l'attention communes deviennent un besoin et un bienfait au point de vue même de l'intérêt général.

Aussi les *chambres syndicales* se multiplient-elles d'année en année;

l'*Union nationale du commerce et de l'industrie* (boulevard de Strasbourg) est à elle seule le siége de plus de quarante chambres syndicales qui y tiennent leurs délibérations; une douzaine environ tiennent leurs réunions périodiques à la chapelle du Saint-Esprit; d'autres encore, comme celles des vins, des tissus, des bois, ont chacune leur siége spécial. Ces chambres syndicales ont acquis déjà une sorte de consécration officielle : le tribunal de commerce de la Seine renvoie souvent devant elles des procès portant sur leurs spécialités respectives. Et il n'y a pas de mal, bien s'en faut, à cette organisation, tant qu'elle reste dégagée de tout élément corporatif, tant que tout commerçant ou industriel est libre d'adhérer ou de ne point adhérer à la chambre syndicale de sa spécialité, d'y entrer et d'en sortir quand bon lui semble, d'adopter ou de ne point adopter ses résolutions. Avec cette organisation, la chambre syndicale n'a de pouvoir que pour faire le bien, mais point pour faire le mal. Elle ne saurait notamment pas faire la hausse factice de ses produits ou services; dès qu'elle voudra forcer les prix au delà de l'équitable, les concurrents restés en dehors de la chambre en profiteront pour attirer la clientèle par des prix inférieurs, ou des concurrents nouveaux surgiront, ou des membres même de la chambre s'en détacheront pour spéculer dans ce sens. M. Horn estime donc que le syndicat des boulangers survivra à l'établissement même de la liberté réelle de la boulangerie; mais il ne croit pas qu'avec une liberté et une concurrence sérieuses, le syndicat de la boulangerie puisse se coaliser dans l'intérêt d'un surenchérissement artificiel du pain.

Un dernier mot au sujet du dédain avec lequel M. Cernuschi, une fois de plus, vient d'accabler la coopération et des doutes plus modérés, plus rationnels, que M. de Molinari manifeste à cet égard. M. Cernuschi (qui ne sait pas oublier et pardonner les cent mille francs qu'il aurait perdus dans une entreprise de boulangerie prétendue *coopérative*, quoique seul il en ait été le créateur, le propriétaire et l'exploitant), M. Cernuschi prétend que les sociétés coopératives ne marchent pas bien, et de cette prémisse conclut qu'elles ne peuvent pas marcher, que la coopération n'est pas viable! M. Horn ne le conteste guère : dans la coopération comme dans tout autre régime, il peut y avoir et il y a des entreprises qui ne réussissent pas; il demandera cependant à l'honorable préopinant : où se rencontrent aujourd'hui les faillites et les déconfitures les plus nombreuses, les plus désastreuses, les plus scandaleuses? est-ce bien dans les associations ouvrières ou coopératives, ou dans les compagnies bourgeoises, financières et autres? Il est inutile de formuler la réponse; tout le monde l'a déjà faite.—Quant aux doutes de M. de Molinari dans l'efficacité de la boulangerie coopérative, M. Horn et ses amis n'ont jamais vu dans la boulangerie coopérative un remède universel et radical; elle est sans action sur le rendement de la récolte

et, de plus, avec tout le zèle du monde, l'on n'arrivera certes pas de sitôt à transformer le quart seulement des consommateurs parisiens en clients coopérateurs. Mais la boulangerie coopérative peut faire qu'un nombre de plus en plus considérable des consommateurs peu aisés se ressentent un peu moins de la cherté du blé, en obtenant le pain au prix le plus bas que les circonstances permettent de fixer. N'est-ce rien? A l'ambition des coopérateurs raisonnables cela suffit dans l'espèce.

M. Cernuschi ne saurait approuver l'institution des boulangeries officielles, gouvernementales ou municipales que M. de Kergorlay a paru recommander. Si la communauté se met à fabriquer et à vendre du pain pour faire concurrence aux boulangers et assurer le bon marché du pain, les boulangers pourront à bon droit demander que la communauté se mette à cultiver des terres, à semer du blé et à le moudre pour faire concurrence aux agriculteurs et aux meuniers et assurer le bon marché des grains et des farines. Non, l'État doit égale protection à la liberté des vendeurs et à la liberté des acheteurs, d'autant plus qu'il n'y a pas d'acheteur qui ne devienne vendeur à son tour et réciproquement.

MM. Bénard, Garnier, Modeste et Horn ont parfaitement raison de faire remarquer que la liberté de la boulangerie n'est pas complète en France. Supposons cependant qu'elle le soit et supposons en même temps la suppression complète de tout impôt de douane et d'octroi sur les blés et farines ; est-ce qu'on cessera de parler de cherté? est-ce qu'on cessera d'élever des plaintes toutes les fois qu'une mauvaise récolte fera monter le prix du pain? Non, et alors que dirons-nous ? que répondront les économistes? renieront-ils la liberté parce que cette liberté n'empêche pas la cherté ? non ; nous aimons la liberté parce qu'elle est le reflet de la justice, parce que les prix ne sont justes que quand elle est respectée.

M. Cernuschi regrette de ne plus voir dans la salle ni M. Horn ni M. Duval, mais il ne peut pas laisser sans réponse certaines critiques qu'ils lui ont adressées.— Vous étiez le seul coopérateur dans vos boucheries, dit M. Horn, donc votre expérience n'est pas concluante. — Réponse : C'est très-vrai ; M. Cernuschi était le seul maître, les acheteurs qui partageaient les bénéfices n'avaient apporté aucun capital pour la création des établissements ; mais ils ne s'en sont jamais plaints. Ce n'est pas chose facile que de trouver parmi les gens qui se plaignent de la cherté des denrées, des coopérateurs ayant et la volonté et la possibilité de verser le capital nécessaire pour établir soit des boucheries, soit des boulangeries.

M. Horn et M. Duval doivent bien le savoir. Propagateurs éloquents et sincères de la coopération ils recueillent des applaudissements mais bien peu de concours effectif. Eux-mêmes personnellement ne pratiquent pas cette coopération qui doit faire tant de bien à leurs auditeurs.

Il paraît du reste que les boulangers actuels ne sont pas si tristes marchands. M. Modeste vient de faire connaître que très-souvent ils font crédit aux consommateurs, surtout aux ouvriers, et que cette habitude des anciens boulangers à faire crédit est un obstacle pour la fondation de grands établissements de boulangeries qui pourraient peut-être donner le pain un peu meilleur marché (peut-être), mais à la condition de ne vendre qu'au comptant.

Vous recommandez la coopération aux pauvres gens et aux ouvriers, mais vous le voyez, les ouvriers et les pauvres gens n'ont presque pas d'argent pour acheter du pain, et vous leur dites de fonder des boulangeries et d'acheter des farines. Le dilemme se pose ainsi : Êtes-vous riches? vous ne pensez pas à coopérer; êtes-vous pauvres ? vous ne le pouvez pas. Et on peut ajouter : Riches ou pauvres, que vous le vouliez et que vous le pouviez, vous risquez maladroitement votre avoir, grand ou petit, si vous faites de la coopération consommatrice ou productrice.

Anciennement chaque ménage fabriquait son pain. C'était coûteux et incommode. Ce fut un progrès que la création du métier de boulanger. La division et la spécialisation du travail est une source d'économie pour tout le monde. Le système coopératif repousse aujourd'hui ce progrès. Chacun doit être son propre boulanger, son propre boucher, son propre épicier, etc. C'est le retour à l'ancien temps avec un inconvénient en plus ; l'association, source de complications de frais et de gaspillages sans fin.

M. Horn, pour vanter les sociétés de crédit coopératif, a parlé de la situation actuelle de certains établissements financiers. Mais là n'est pas la question ; il ne s'agit pas de savoir ce que devient telle ou telle entreprise, il s'agit de savoir ce que peuvent faire les sociétés de crédit au travail.

M. Cernuschi croit pouvoir dire que ces fondations n'ont pas réussi, que les capitaux engagés ne sont pas rétribués, que le réescompte de leur papier et le placement de leurs titres ne sont obtenus que par voie de *recommandation* et de *bénévolence*, qu'en somme on ne couvrirait pas même les frais généraux si la gratuité n'était pas de la partie.

M. le comte Foucher de Careil nous adresse les réflexions suivantes que lui ont suggérées les opinions des précédents orateurs :

Quoi qu'en disent l'abbé Galiani et ses spirituels dialogues sur le commerce des grains, le blé, et par conséquent le pain, est *une marchandise comme une autre*. Tout l'esprit de M. Lavollée ne saurait nous le faire placer sous la surveillance des municipalités, c'est-à-dire des gros fermiers. Quant à l'idée bizarre de certains maires de grandes villes de faire des boulangers des fonctionnaires de l'Etat, en taxant leur travail, c'est vouloir inutilement charger le budget, et c'est une idée de

Fourrier : Qu'on nous ramène à sa mer de limonade, je la préfère.

Je crois que les partisans de la liberté ont raison, mais beaucoup moins par ce qu'ils ont dit que par ce qu'ils n'ont pas dit. Nier l'entente des boulangers, qui n'est pas niable, évidemment ce n'était pas répondre aux objections très-spécieuses de M. Lavollée. M. Modeste, si compétent sur ce sujet de ses constantes études, l'a reconnu.

Pour moi, j'ai toujours blâmé l'usage indiscret qu'on fait du mot de liberté à tout propos et même hors de propos. Liberté de la boulangerie, liberté de la boucherie, liberté des haras, toutes libertés qui n'en sont pas et qui n'ont rien à voir avec la vraie liberté.

On gagnerait beaucoup, pour la clarté comme pour la vérité du débat, à substituer ici au mot liberté celui de *réforme*, qui est le seul juste et le seul vrai.

Ce qu'il nous faut, ce que cherchent les économistes, c'est la réforme de toutes ces industries utiles et primordiales, et qui, sur beaucoup de points, sont encore dans l'enfance. Maintenant, pour que les éléments de cette réforme puissent croître, grandir et prospérer, qu'il faille un courant général de liberté auquel chacun puise librement et qui nous porte, tout le monde l'accorde.

Pourquoi la liberté de la boulangerie, quelles que soient d'ailleurs les atténuations ou les altérations qu'elle a subies, et que nous ne nions pas, a-t-elle si médiocrement réussi ? Pourquoi toutes les libertés *ejusdem farinæ* n'ont-elles donné que d'assez minces résultats ? c'est qu'on s'est endormi la plupart du temps dans la confiance qu'inspirait ce mot magique de liberté, sans travailler à la réforme efficace du commerce. On a suivi la raison paresseuse, comme disait Leibnitz, au lieu d'écouter les conseils de l'activité libre ou du *self government*. Alors les boulangers, gens fort ignorants, j'en conviens, mais qui ne le sont pas à ce point de négliger leurs intérêts, se sont *entendus* pour nous faire payer le pain plus cher, et les moutons de Panurge se sont laissé tondre une fois de plus. Un maire ou deux de grandes villes ont vu là une occasion toute naturelle de faire de la popularité à peu de frais, et ils ont été chercher dans l'arsenal rouillé de nos lois celle de 1791, et les ordonnances périmées de la Restauration, pour rétablir la taxe du pain. La foule leur élèverait volontiers des statues. Attendons un mois ou deux : elle comprendra que c'était là un insignifiant palliatif, que ce n'était pas le remède.

Le remède, quel est-il ? le travail. Faisons l'éducation des fabricants, des débitants, et, chose plus difficile encore ! des consommateurs. Le commerce de débit est presque entièrement à réformer. La manutention donne dans les jardins de l'Exposition une démonstration quotidienne et très-courue de ce que seront *partout* dans vingt ans les procédés de panification. Hâtons cette réforme de dix ans. Au lieu de perdre notre argent dans des essais de coopération souvent mal conçus, concentrons nos fonds sur l'unique nécessaire, la réforme de la boulangerie. Et par-dessus tout, invoquons le véritable esprit de liberté, sans lequel il n'y a pas de réforme durable vraiment digne de ce nom !

BIBLIOGRAPHIE

ESSAI SUR LA THÉORIE DE L'ÉCONOMIE POLITIQUE ET DE SES RAPPORTS AVEC LA MORALE ET LE DROIT, par M. F.-L. GOMES, député aux Cortès du Portugal, associé étranger de la Société d'économie politique de Paris. — Guillaumin, 1867; in-8.

Je vais précisément, j'en préviens le lecteur, encourir le reproche qui doit être adressé au titre de l'intéressante brochure de notre collègue portugais; je vais donner, aux rapports de l'économie politique avec la morale et le droit, une place hors de proportion avec celle qu'elle occupe dans le volume. En effet, le second des deux livres, trop inégaux, dont se compose l'*Essai* de M. Gomes, est seul affecté à l'examen de ces rapports; or il n'a pas une trentaine de pages, tandis que le premier livre, — consacré à la théorie de l'économie politique (Définitions, Valeur, Capital, Monnaie, Crédit, Production), mais surtout à la réfutation presque totale du système de M. Macleod, — a exactement 200 pages.

L'esprit général dans lequel sont discutées les questions principalement à l'ordre du jour est excellent et s'annonce dès l'avant-propos. M. Gomes, y constatant les trop nombreuses dissidences des économistes, la nécessité et la possibilité de les faire disparaître, ajoute :

« Encore ne faut-il pas perdre de vue, pour ne pas être surpris du grand nombre des dissidents, que tout le monde se croit à même de traiter toutes les questions économiques et d'aspirer au rôle de réformateur. Chaque jour, on annonce une révolution, et les maîtres de la science.... sont immolés à la vanité des réformateurs ou aux illusions de ceux qui se laissent entraîner par la nouveauté. Le temps rend justice à ces révolutions. » Etc., etc. (Page x.)

Il est évident que notre auteur fait allusion à la *révolution en économie politique* qu'a rêvée, fort heureusement rêvée, M. Macleod. Je ne connais guère, je dois l'avouer, cet économiste novateur que par ce qui en a été dit ici même et par l'analyse, le plus souvent textuelle et très-developpée (elle n'occupe pas moins d'une soixantaine de pages), de sa théorie du crédit, qu'a donnée M. Gomes, mais je le tiens en grande défiance. Je ne puis, en effet, lire sans surprise qu'Euler, un des immortels inventeurs du calcul intégral, balbutiait comme un écolier sur la règle mathématique des signes et que Newton n'avait osé en aborder une explication, ou, — pour ne pas sortir de l'économie politique, — « qu'Adam Smith avait touché une fois la conception de la monnaie (*dette transférable*) de M. Macleod, mais qu'il lui était arrivé comme à un rustre qui, ayant trouvé un diamant, en ignore la valeur ! » Quant à la fameuse théorie du crédit, M. Gomes, bien qu'il ait dédié son ouvrage à M. Michel Chevalier, n'hésite point à l'appeler « un tissu de vérités et de sophismes » (p. 103), à y signaler une « inexactitude d'idées sur le crédit » (p. 147), et enfin à conclure que « le crédit n'est pas du capital, tout en

admettant son efficacité et ses effets les plus utiles sur les industries et sur la prospérité en général » (p. 189).

Le livre premier de l'*Essai sur la théorie de l'économie politique*, etc., est un véritable traité, sommaire et critique, où l'auteur se montre très au courant des travaux de MM. Baudrillart, de Fontenay, Joseph Garnier, Mannequin (dont il examine et critique quelque peu la doctrine sur la valeur), Passy, etc.; mais la forme très-condensée de cette partie de l'ouvrage ne se prête naturellement point à une analyse. Je passe donc au second livre, qui a pour moi un intérêt particulier, attendu qu'il a trait à une question fondamentale, sur laquelle je suis bien aise d'avoir l'occasion de revenir; je la laisse, d'ailleurs, poser et résoudre à M. Gomes, que je crois pouvoir regarder comme un coreligionnaire :

« L'enthousiasme de certains économistes tue l'économie politique. Ils la confondent avec la morale et oublient que l'économie politique se fonde sur la loi de l'intérêt, qu'elle cherche le bonheur (1), que ses préceptes ne sont pas des obligations pour la conscience, qu'elle est indépendante dans ses lois, mais auxiliaire et alliée naturelle des autres sciences morales et politiques.... (p. XI). — L'individualité de l'économie politique a été oubliée par les différents économistes qui ont donné des définitions de cette science. Ils ont demandé à l'économie politique l'autorité, l'onction et le charme de la morale, et à la morale l'utilité de l'économie politique. A force de glorifier la science des richesses, on est parvenu à la méconnaître; en l'élevant aux régions les plus sublimes, on la fait disparaître dans les nuages (p. 3). — Ceux qui confondent le moral (le *juste*) et l'utile n'ont pas à s'occuper de la tache de relever des rapports ; ils doivent tuer ou l'économie politique ou la morale. L'une des deux n'aurait plus raison d'être (p. 223).

« La morale est la science des devoirs ; ses principes, aperçus par la raison, nous sont révélés par la conscience, qui en est le miroir ; le raisonnement en tire les conséquences.... Nous ne voulons pas dire que, dans l'intérêt, la raison n'intervient pas; mais, ce que nous remarquons, c'est que, dans l'intérêt, elle se met souvent au service des passions (p. 205). — Dans le cas d'un conflit entre ce que prescrit (*conseille* [2]) l'intérêt personnel et ce que prescrit le précepte moral, c'est la morale qui prédomine (DOIT PRÉDOMINER *serait plus exact*), et il arrive alors que l'intérêt personnel est corrigé par la morale (p. 221).

« Le droit peut être défini la science des rapports parmi les hommes touchant l'exercice de leur liberté. » (P. 216.)

Le lendemain même de la publication, dans le *Journal des Économistes* (3), du premier article où j'ai osé formuler la solution du problème

---

(1) *Bien-être* serait mieux, ce me semble, ainsi que dans cette autre phrase : « La science économique se fonde exclusivement sur le principe suivant, qui est un aphorisme : *Achète avec moins de peines plus de* PLAISIRS.... » (p. 219). — La même expression ne doit pas rendre les idées, si différentes, contenues dans les citations précédentes et dans cette conclusion : « Après tout et sous bien des réserves, le devoir accompli est encore le plus grand moyen d'atteindre le bonheur » (p. 203).

(2) J'emprunte la substitution que je propose à cette autre phrase de M. Gomes : « Les conseils de l'économie politique sont d'accord avec les obligations de la morale et les menaces (*prescriptions*) du droit » (p. 226), — où je crains qu'il n'ait un moment oublié sa si juste observation au sujet de l'indépendance absolue de chacune des deux premières sciences.

(3) Livraison de mai 1865, p. 301.

fondamental que M. Gomes vient d'aborder à son tour et dans le même sens que moi, je lisais l'*Introduction* que M. Prévost-Paradol a mise en tête d'un ouvrage traitant *De la Morale dans l'antiquité*. Le principe de la morale, cette science du *juste absolu*, est posé, dans ce morceau d'un écrivain non moins renommé pour la solidité du fonds que pour l'éclat de la forme, en termes tels que je ne puis résister au plaisir d'en détacher ce passage :

« Un instinct merveilleux avertit l'homme qu'il y a pour lui, en ce monde, d'autres devoirs que de se procurer les choses nécessaires à la vie, d'autres jouissances que celles du corps. S'il cède à cet instinct qui l'élève, il sent son âme s'agrandir.... Si, au contraire, il évite d'écouter cet instinct qui le pousse à la vie morale; s'il cherche à l'anéantir...., il y réussit à la longue ; car, à la différence des besoins matériels, les besoins moraux non satisfaits s'éteignent ; mais il n'y réussit pas sans que cet instinct ne proteste et ne se débatte sous la main grossière qui veut l'étouffer. » — Etc., etc.

C'est à regret que j'abrége, mais je crois en avoir assez transcrit pour indiquer au lecteur comment, à mon avis, il faut concevoir la morale et ce qui la sépare absolument de l'économie politique.

Je n'ai pas l'habitude de m'occuper du style des auteurs ; mais, M. Gomes rappelant modestement (p. XII) qu'il écrit dans une langue qui n'est pas la sienne, je ne crois pas, après mes nombreux extraits textuels de son *Essai*, faire simplement acte de courtoisie internationale en disant que le député portugais pourrait, quant à la forme, parfaitement siéger au Corps législatif et, quant au fonds, y occuper une place très-distinguée.

E. Lamé Fleury.

Statistique de l'assistance publique en France de 1854 a 1861. *Hôpitaux, hospices, enfants assistés, bureaux de bienfaisance.* 2e série. T. II. 1 vol. in-8 de 540 pages, avec 82 tableaux. Strasbourg, Ve Berger-Levrault, 1866.

Le service de la statistique générale de France a déjà fait trois publications sur ces établissements : la première pour la période 1833-1841 (tome Ier de la 1re série de la collection); la seconde pour les années 1842-1852 (tome VI de le 2e série), et, séparément, pour 1853.

Jusqu'en 1852, les malades avaient été confondus avec les infirmes et les vieillards ; l'année suivante, cette confusion a cessé. La situation financière de ces maisons est maintenant plus détaillée, plus complète ; mais les améliorations les plus notables ont porté sur la statistique des enfants assistés, qui sont maintenant répartis, au point de vue de leur origine, en un certain nombre de catégories qui donnent une idée plus claire que par le passé, des circonstances dans lesquelles ils reçoivent l'assistance.

P. B.

CHRONIQUE ÉCONOMIQUE

SOMMAIRE. — Symptômes de crise générale. — Le prix du pain; la liberté de la boulangerie; les sociétés coopératives. — La circulaire de M. Schultze-Delitzsch au sujet d'un Congrès de ces sociétés. — Le Congrès des Travailleurs à Lausanne et de la Paix à Genève. — Le protectionnisme des ouvriers. — Les derniers jours de l'Exposition. — Mort de M. A. Fould. — Inauguration de la statue de M. Billault à Nantes. — Les Nantais subissent le libre-échange. — Déclaration pacifique du ministre d'État — Le concours des charrues à vapeur à Petit-Bourg. — Cours de morale sociale par M. Léon Walras.

La situation générale est loin de s'améliorer. Les fameux « points noirs » de l'horizon se multiplient et se rapprochent. Les tentatives sur Rome augmentent les embarras politiques et des désastres financiers imminents font craindre la précipitation d'une crise générale financière et commerciale qui a déjà commencé, et qui a pour cause première et principale le manque de sécurité dans toute l'Europe. Les gouvernements, de qui cette sécurité dépend, sauront-ils, voudront-ils faire le nécessaire pour la produire? Telle est la terrible question que l'on entend formuler de toutes parts.

Ce qui rembrunit encore la situation, c'est la cherté du pain qui se produit toujours avec son cortége de sombres prévisions, d'anxiétés et de plaintes populaires. C'est le moment où les gouvernements ne sont plus flattés de jouer le rôle de Providence. Ce sujet s'est pour ainsi dire imposé à la discussion dans la dernière réunion de la Société d'économie politique. Nos lecteurs trouveront dans le compte rendu reproduit plus haut cet intéressant débat : il y a été traité du régime bâtard de demi-liberté fait à la boulangerie par le décret de juin 1863, et de nouveau, de la question à la mode, les sociétés coopératives, auxquelles on fait promettre, nous le craignons, plus qu'elles ne peuvent tenir, et pour lesquelles nous avons été des premiers à réclamer une entière liberté d'action comme la meilleure organisation possible, afin qu'elles donnent tout ce qu'elles peuvent donner. A ce propos, nous signalons un remarquable manifeste de M. Schultze-Delitzsch, le promoteur des Unions de crédit populaire en Allemagne, en qualité d'agent général de l'*Union des Associations allemandes,* et au sujet du refus d'autorisation du congrès des sociétés coopératives projeté à Paris. M. Schultze-Delitzsch établit avec raison que des associations semblables à celles dont il a eu l'initiative ne sont pas les ennemies, mais les soutiens de l'ordre social. Elles s'inspirent en effet des principes économiques, contrairement à la propagande communiste de Lassalle, qui a fait de nombreux prosélites en Allemagne et à celle des néo-socialistes qui commencent à se manifester en France, et qui se sont affirmés

au congrès international des « travailleurs » à Lausanne. Nous reproduisons plus haut (p. 109) la circulaire de M. Schultze-Delitzsch.

— Nous reproduisons aussi (p. 113) un pittoresque croquis de ce congrès qui s'est du reste réduit à de mesquines proportions, et qui s'est retrouvé à cet autre bizarre et belliqueux congrès de la paix de Genève, dont nous publions une relation également due à la spirituelle plume du rédacteur en chef de *l'Économiste belge*, lequel a pu observer le phénomène de très-près, en sa qualité de membre du bureau pour la Belgique.

Nos lecteurs trouveront dans ce compte rendu une énergique protestation de quelques économistes assistant au congrès, vigoureusement formulée par notre collaborateur M. P. Paillottet, et complétée par une lettre de M. Dameth, professeur d'économie politique à l'Académie de Genève, ainsi qu'une spirituelle boutade d'une dame allemande, Mme Lewald Staher qui montre sous une forme saisissante l'analogie qu'il y a entre les gouvernements qui livrent des batailles et les hommes grossiers qui vident leurs querelles par le pugilat. Si nous étions une revue politique, nous aurions encore recueilli d'autres bonnes manifestations par des hommes sensés d'Allemagne et de France, tels que M. Simon, de Trèves, M. Chaudey, avocat à Paris ; M. Jolisaint, de Berne ; M. Ceneri, de Bologne ; M. Varela, de Buenos-Ayres, etc. ; M. Fazy lui-même, qui a pourtant contribué à troubler la réunion, et aussi par les organisateurs du congrès, MM. Barni, Acollas, Lemonnier, dont les intentions étaient excellentes, mais auxquels il ne faut toutefois pas faire compliment du programme.

— Revenons au congrès des « travailleurs. » Les promoteurs anglais de ce congrès, hommes pratiques, n'ont pas en vue la refonte de la société ; ils se bornent à prêcher la non-immigration des ouvriers du continent en Angleterre. Et voilà que des ouvriers américains, réunis en congrès à Chicago, ont proclamé ce principe que les ouvriers américains ont seuls le droit de travailler en Amérique, et que l'immigration ne peut avoir d'autre résultat que d'appauvrir les travailleurs du nouveau monde. — C'est la doctrine protectionniste appliquée au travail et qui se traduisait en 1848, dans les rues de Paris, par ces cris à la fois barbares et naïfs : A bas les Anglais ! les Savoyards ! les *Auvergnats !*

— Le grand fait de l'Exposition universelle touche à sa fin. Bien que la saison ne soit pas favorable et attriste le séjour des touristes, les visiteurs n'ont cessé d'être nombreux. Ils l'ont été assez, paraît-il, depuis l'ouverture, pour indemniser les souscripteurs-actionnaires qui ont avancé le troisième tiers du capital nécessaire à cette grosse affaire. Maintenant les faiseurs de plans sont à l'œuvre pour proposer l'utilisa-

tion ultérieure de ce gigantesque circuit et des pittoresques annexes qui l'entourent; mais tout porte à croire que tout cela ne vivra bientôt plus que dans le souvenir.

— M. Achille Fould vient de quitter ce monde, peu après avoir quitté le portefeuille des finances. C'était un homme d'économie, d'ordre et de paix; mais son nom ne restera attaché à aucune réforme, à aucun acte de bonne gestion financière un peu significatif. Un jour il promit bien de fermer le grand-livre de la dette publique; mais il ne fit aucune tentative énergique pour tenir sa promesse. Il a introduit le vicieux procédé des *virements*.

— On a inauguré à Nantes la statue de M. Billault, mort ministre d'État, et cette solennité a donné à M. Rouher, le ministre d'État actuel, l'occasion de faire un éloquent et trop pompeux éloge de son prédécesseur. Les économistes ne peuvent s'associer à cette appréciation, quelque habile qu'elle soit. M. Billault fut, avant 1848, l'avocat des protectionnistes, et, qui pis est, des armateurs faisant la traite. De là son ardeur à attaquer le droit de visite et à envenimer les préjugés contre la perfide Albion. En 1848, il fit la cour au socialisme en soutenant le droit au travail dans un assez pauvre discours.

Dans un banquet donné à M. Rouher à cette occasion par la municipalité et la chambre de commerce, il y a eu cela de piquant que les notabilités nantaises ont été amenées à faire adhésion, par « patriotisme,» à la nouvelle politique commerciale du gouvernement. Mais elles ont réclamé, à titre de compensation, force travaux publics et le maintien de la paix. — Le ministre a habilement félicité (non sans rire *in petto*) le patriotisme de ses amphytrions. Il leur a recommandé, avec non moins d'esprit, de « s'attacher à démontrer, par la grande utilité des travaux réclamés, la légitimité de la dépense. » Enfin, il a franchement proclamé la politique de la paix en disant : « Pour l'exécution des grands travaux, comme pour l'activité des transactions, la première condition est la paix. Or, tous les efforts du gouvernement, toute la politique de l'Empereur ont pour but son maintien et sa longue durée....

.... Les grandes guerres ne sont aujourd'hui possibles que lorsque l'honneur, la dignité, les intérêts fondamentaux sont compromis. Or, Dieu merci pour la France, ces biens précieux, placés sous la protection de son patriotisme, sont à l'abri de toute atteinte. » — A quoi les Nantais ont répondu par des bravos et des applaudissements. Nous faisons de même.

— Un remarquable concours de labourage vient d'avoir lieu, par voie de souscriptions individuelles et sur l'initiative de M. Édouard Lecouteux, rédacteur en chef du *Journal d'Agriculture pratique*, sur la ferme de Petit-Bourg, près Paris, les 19, 20 et 26 septembre. Un grand nombre

de fermiers, d'agronomes, d'économistes et d'amis du progrès agricole ont pu jouir du nouveau et magnifique spectacle du labourage à vapeur. Déjà quelques essais ont eu lieu en France, mais jusqu'ici les appareils construits sont restés sans application pratique. Les deux machines qui ont fonctionné à Petit-Bourg semblent avoir résolu le problème; ce sont celles de MM. Fowler et Howard, tous deux constructeurs anglais. Ces appareils, dont le premier coûte 50,000 fr. et le second 15,000, peuvent en outre fonctionner sur la ferme, comme machines routières et faire les transports. — Félicitons M. Lecouteux et M. Decauville, chef de la ferme de Petit-Bourg, d'avoir fait surgir, par leur initiative, une importante constatation pratique d'un grand progrès agricole.

Disons encore que le 20, à midi, par un soleil resplendissant, un brillant banquet réunissait 500 convives de toutes les nations et formait comme un congrès international de travailleurs ou de la paix.

— M. Léon Walras fera à Paris, en 1867 et 1868, six conférences publiques sur les *Principes de la morale sociale.* — Ce cours se divisera de la manière suivante : *Partie critique :* Concurrence du principe de l'intérêt et du principe de la justice dans les questions économico-sociales. Intervention des doctrines philosophiques; lutte actuelle du matérialisme et du spiritualisme sur le terrain de l'économie politique et de la science sociale. Critique du matérialisme; critique du spiritualisme; nouveau point de vue de la morale sociale. — *Partie dogmatique :* De l'homme et de la destinée humaine au double point de vue physiologico-économique et psychologico-moral. De la concordance de l'intérêt et de la justice. De l'individu et de l'État; formule générale de constitution de la science sociale.

Les leçons auront lieu dans la salle du Wauxhall, rue de la Douane, les deuxièmes dimanches de chaque mois, à 2 heures.

JOSEPH GARNIER.

Paris, 14 octobre 1867.

Bulletin de Bibliographie économique (1)

(SEPTEMBRE.)

Analyse des vœux des Conseils généraux sur divers objets d'administration et d'utilité publique. Session de 1866. In-8, 259 p. P. Dupont.

Annuaire de l'économie politique et de la statistique, par MM. Guillaumin, J. Garnier et M. Block : 1867, par MM. Block, Besobrasoff, de

(1) Le format et le nombre des pages sont indiqués dans ce relevé. Lorsqu'il n'y a pas de nom de ville, c'est que l'ouvrage est publié à Paris. Quand il n'est pas publié par un éditeur, on a mis le nom de l'imprimeur pour faciliter au besoin les recherches.

Les publications annoncées dans ce numéro sont celles que la *Bibliographie générale de la France* donne dans les numéros 36, 37, 38 et 39 de cette année 1867.

Boisjolin, Paul Boiteau, etc. 24e année. In-18, 561 p. Guillaumin et Ce. (Avec une table des 24 premières années de la collection.)

Arbousset. *Tahiti et les îles adjacentes.* Voyages et séjour de 1862 à 1865. In-18, vii-368 p. Grassart.

Belin de Launay (J.). *Progrès et influence des corporations durant l'empire romain.* In-8, 22 p. Bordeaux, imp. Gounouilhon.

Bonjean. *Rapport sur la loi relative aux conseils municipaux.* (Sénat, 12 juillet 1867.) In-8, 71 p. Lahure.

Bonnier. *De l'assistance publique.* In-8, 224 p. Lille, Lefort.

Branca (Ascanio). *Le Crédit et la Banque internationale.* In-8, 104 p. Guillaumin et Ce.

Castex (de). *L'Enquête agricole au point de vue particulier de l'Alsace.* In-8, 45 p. Berger-Levrault.

Catalogue des objets hongrois de l'histoire du travail à l'Exposition de 1867 (par le Dr Florian Romer). In-8, 46 p. Imp. Marc.

Clef (La) *de l'Exposition universelle de* 1867. 3e édition. In-32, 126 p. Rennes, imp. Oberthur.

Cowdin (Elliot C.), de New-York. *Rapport sur la soie*, les soieries et le matériel de ces industries à l'Exposition de 1867. In-8, 55 p. et 1 pl. Chaix et Ce.

Décadence (La) *de l'Europe.* In-18 jésus, clxviii-448 p. Lib. du Luxembourg.

Dubedont (G.). *De la répartition de l'impôt foncier dans l'arrondissement de Saint-Sever.* In-8, 32 p. Saint-Sever, Perris.

Dubois (Lucien). *L'Exposition universelle à vol d'oiseau.* In-8, 62 p. Dentu.

Dupouy. *Réfutation d'une nouvelle méthode de répartition de l'impôt foncier*, appliquée en France par le conseil d'arrondissement de Saint-Sever. Dax, imp. Campion.

Enquête agricole. Deuxième série. *Enquêtes départementales* (10e circonscription : Dordogne, Lot-et-Garonne, Gironde). Ministère de l'agriculture. In-4, 499 p. Imp. Impériale.

Enquête agricole. Réponses du *Comice de Segré.* In-8, 53 p. Angers, imp. Lachèse.

Enquête agricole. Réponses du *Comice de Thouarcé* (Maine-et-Loire). In-8, 54 p. Angers, imp. Lachèse.

Esquisse d'un institut rural pour les femmes. In-8, iii-36 p. Saint-Denis et Mallet.

Exposition internationale de pêche et d'agriculture d'Arcachon (par L.-C. Paris). Challamel aîné.

Feer (Léon). *La puissance et la civilisation mongoles* au xiiie siècle. In-8, 40 p. Didier.

Ferrari (Joseph). *La Chine et l'Europe.* Leur histoire et leurs traditions comparées. In-8, vi-611 p. Didier et Ce.

Freitas (de). *Notice sur le Portugal.* In-8, 143 p. P. Dupont.

Geel. *De la situation financière de l'Italie et du commerce international italien.* In-8, 52 p. Lyon, Méra.

Gouraud (Julie). *Les œuvres de charité à Paris.* 2e édition, in-12, 342 p. Albanel.

Grandes (*Les*) *industries et les travaux d'art modernes.* (M. Léon Rueff, ingénieur civil, directeur.) Livraisons I, II, III. Gr. in-8, 48 p. Libr. internationale.

Granié (Félix). *Complément de l'exposé d'un système de crédit foncier rural et de crédit agricole.* In-8, 80 p. Toulouse, impr. Troyes.

Grivel (J.-M.). *Projet d'enquête agricole*, accompagné de divers autres projets relatifs à la viticulture, etc. In-8, 81 p. Lyon, impr. Regard.

Guillemot (Pierre). *L'agriculture et l'égalité* à propos de l'enquête de 1866. In-8, 41 p. Ribérac, Bonnet.

Hostein (H.). *La liberté des théâtres.* In-8, 187 p. Libr. des auteurs.

Huot (F.). *Crise agricole de* 1866. In-8, 14 p. Fontainebleau, impr. Bourges.

Lenormant (Fr.). *L'antiquité à l'Exposition universelle.* Gr. in-8, 63 p. *Gazette des Beaux-Arts.*

Leuridan (Th.). *Essai sur les relations industrielles qui ont existé entre Roubaix et Arras*, de 1479 à 1786. In-8, 27 p. Arras, impr. Courtin.

Linas (de). *Histoire du travail à*

l'Exposition universelle de 1867. In-8, 96 p. Didron.

Mannequin (Th.). *Uniformité monétaire.* Rapport à MM. les Commissaires de l'Amérique centrale et méridionale. In-8, 60 p. Bouchard-Huzard.

Martineau (Aimé). *Des Conseils généraux*, de leur organisation et de leurs différentes attributions. In-8, vi-312 p. Durand et Pedone-Lauriel.

Mortillet (G. de). *Promenades préhistoriques à l'Exposition universelle.* In-8, 192 p. Reinwald.

Mouillan. *Les Béarnais à l'Exposition.* In-8, 52 p. Dentu.

Noizet (F.-A.-V.). *La rénovation du cadastre.* In-8, 61 p. Durand et Pedone-Lauriel.

Notice sommaire sur l'histoire du travail dans le royaume de Norwége. In-8, 12 p. P. Dupont.

Notice statistique sur le royaume de Norwége (1867). In-8, 12 p. Paul Dupont.

Oppermann (C.-A.). *Visites d'un ingénieur à l'Exposition* de 1867. 1re livraison (sur 16). In-8, 52 p. et pl. J. Baudry.

Perrin de Grandpré. *Crédit agricole et Caisses d'épargne.* In-8, 48 p. Guillaumin et Ce.

Pfeiffer (Édouard). *Des Sociétés coopératives de consommation*, trad. par L. Halphen et Ern. Frandon. In-8, iv-128 p. Guillaumin, Noirot, etc., etc.

Qu'est-ce que le syndicat du Crédit? In-8, 16 p. Chaix et Ce.

Recueil des cahiers de 1789. Clergé, noblesse, tiers état. 1re livraison : Dauphiné, Forez, Lyonnais, Beaujolais. Gr. in-8 à 2 col., 63 p. Dubuisson et Ce. (Il y aura 30 ou 35 livraisons.)

République de l'Équateur. Notice historique, géographique, économique et politique. In-8, 64 p. Bouchard-Huzard.

Rey-Lescure. *De la réduction de quelques droits d'enregistrement.* In-8, 16 p. Guillaumin et Ce.

Sauvage (R.-E). République des Lettres. *Constitution de la propriété littéraire et de la librairie.* 2e édition. In-8, 20 p. Libr. des auteurs.

Savy (A.-Camille). *Étude historique sur les impôts de France* jusqu'en 1789. In-12, 271 p. Ledoyen.

Sciard (Ch.). *Les chemins de fer en Italie* considérés comme une propriété de l'État et grands instruments de la production et de la richesse nationale. Du rachat par l'État. In-8, vii-575 p. Guillaumin et Ce.

Statistique de la France. Deuxième série. Tome XV. *Assistance publique* de 1854 à 1861. In-4, xciv-445 p. Berger-Levrault.

Table générale alphabétique et analytique des matières contenues dans les 24 volumes de l'Annuaire de l'Économie politique parus de 1844 à 1867. In-18, xii-232 p. Guillaumin et Ce.

Thomas (Ernest). *Manuel des Halles et Marchés en gros*, guide de l'approvisionneur, de l'acheteur et des employés. In-18, viii-316 p. Guillaumin et Ce.

Viallet (Dr). *Des réformes à opérer dans l'organisation des hôpitaux* et de la nécessité de créer des hôpitaux cantonaux ainsi que des hôpitaux spéciaux. In-8, 164 p. Asselin.

Voisin (Dr Félix). *De l'homme considéré dans ses facultés intellectuelles, industrielles, artistiques et perceptives.* In-8, vi-395 p. J.-B. Baillière et fils.

Wolowski (L.). *Mazarin*, fragment d'une *histoire des relations commerciales entre la France et l'Angleterre.* In-4, 20 p. F. Didot et Ce.

Zurcher et Margollé. *Histoire de la navigation.* In-18, 407 p. Hetzel.

Le Gérant, Paul BRISSOT-THIVARS.

Paris. — Imprimerie de A. PARENT, rue Monsieur-le-Prince, 31.

JOURNAL

DES

ÉCONOMISTES

LA FIN
DE LA MAINMORTE EN ITALIE

AVEC

UN APERÇU DES ÉCRITS, DES DÉBATS ET DES LOIS
QUI S'Y RAPPORTENT

Ce grand procès, qui était engagé en Italie depuis une douzaine d'années, entre la loi et la mainmorte, vient enfin d'être jugé comme il devait l'être. La mainmorte est condamnée : les corporations religieuses, qui en vivaient et qui la faisaient vivre, sont supprimées elles-mêmes. C'est toute une société qui disparaît après de longs siècles d'existence. L'Italie a donné de grands spectacles dans ces derniers temps et elle a pu quelquefois étonner l'Europe; mais peut-être lui était-il plus facile de renvoyer toutes les dynasties qui l'opprimaient que de s'arracher à ces institutions qu'elle vient de détruire.

Il n'est pas sans intérêt d'examiner comment s'est accompli ce grand changement. Les corporations religieuses et la mainmorte n'ont pu succomber du premier coup : il a fallu, pour les abattre, toute une série de lois et de décrets, et, malgré toutes les forces qui ont été déployées contre elles, il n'a presque tenu à rien qu'elles n'aient été sauvées au dernier moment. C'est un drame législatif qui a eu plusieurs actes. Quelles ont été les péripéties de ce drame? Quels sont les intérêts qui en ont retardé le dénouement? et quelle est la solution qui a été donnée aux problèmes de diverses natures qui se trouvaient engagés dans le débat? Ce sont là autant de questions qui méritent d'être examinées. Elles se

lient à d'autres qui ne sont guère moins importantes, telles que l'état de la mainmorte et des corporations au moment où la loi les a frappées, après tant d'hésitations et d'incertitudes.

De longs développements seraient sans doute nécessaires pour aller au fond de toutes ces questions. Je crois cependant pouvoir, sans trop m'étendre, en donner une idée satisfaisante. Les détails dont je pourrais charger cette étude n'y ajouteraient pas de prix et ils ne contribueraient vraisemblablement qu'à en rendre la lecture plus difficile. La sobriété, qui est toujours un devoir pour l'écrivain, devient presque un mérite dans des sujets qui ne sont guère faits pour charmer les esprits.

I

LA MAINMORTE ET LA LÉGISLATION EN ITALIE JUSQU'A LA FIN DU XVIIIe SIÈCLE.

Il ne faut pas croire que l'Italie ait attendu notre époque pour déclarer la guerre à la mainmorte et à ses abus. On trouve partout dans son histoire, à dater du XIIIe siècle, la trace de sa résistance aux envahissements de la propriété ecclésiastique. Les Italiens avaient hérité de l'antiquité ce fonds de sagesse civile, qui devait leur montrer de bonne heure ce qu'ils avaient à craindre de la cupidité de l'Église et des ordres religieux.

Ce fut surtout la république de Venise qui essaya de bonne heure de mettre un terme aux empiétements des corporations. Les *Statuti veneti*, publiés en 1235, contenaient déjà des dispositions qui interdisaient aux religieux des deux sexes de tester en faveur des établissements auxquels ils appartenaient ou de succéder à leurs pères, s'il y avait d'autres enfants. A partir de cette époque, les prescriptions de cette nature se répètent et se multiplient, mais elles n'atteignent pas toujours le but qu'elles se proposent. C'est ce qui détermina la République, en 1333, à décréter que tous les biens immeubles, qui seraient laissés aux monastères à perpétuité ou même pour plus de dix ans, ne devaient pas leur être transférés, mais vendus aux enchères, sauf à leur en remettre le prix. Bientôt après, elle défendit qu'il fût bâti un nouveau couvent dans l'intérieur de Venise ou dans les faubourgs, sans l'autorisation du grand Conseil. Le siècle suivant, en 1451, elle força le clergé, qui grevait sans cesse de charges plus lourdes les usufruitiers de certains biens ecclésiastiques, à leur en abandonner la propriété. Toutes ces précautions devenant impuissantes, et la mainmorte faisant toujours de nouveaux progrès, il y eut de nouvelles lois aux XVIe et XVIIe siècles. C'est ainsi qu'il fut décidé, en 1536, que les biens immeubles, de quelque nature qu'ils fussent, ne pourraient pas être transmis au clergé et aux corporations religieuses par donation entre-vifs ou par acte testamentaire, ni engagés en leur faveur pour plus de deux ans. En 1605, toute transmission de propriété, même à titre

onéreux, à un ecclésiastique, fut soumis à l'approbation du Conseil des vingt-six ou des *Pregadi*. Le bien, en cas d'infraction, devait être vendu : quant au prix, il était divisé par portions égales entre le fisc, le magistrat qui prononçait la sentence et le dénonciateur. Ce fut cette dernière loi qui provoqua la grande querelle de la République avec le pape Paul V. Le pontife mit, comme on sait, la République en interdit, mais Venise résista et maintint bravement sa législation sous le coup des foudres de Rome. Il en fut ainsi jusqu'à la fin de la République, et toutefois, dans la seconde moitié du XVIIIe siècle, des commissaires durent être nommés pour faire un rapport sur les richesses toujours croissantes du clergé et sur les moyens de mettre un terme à son ambition. Ce rapport, qui parut en 1769, est un des documents les plus instructifs sur ce sujet. Je regrette de ne pouvoir le citer ; on peut le voir dans l'ouvrage de Daru (1).

La même lutte est engagée dans Milan ou plutôt dans le Milanais, surtout à dater du moment où il passe dans les mains de l'Autriche. Mais là aussi toutes les mesures sont frappées d'impuissance et n'atteignent qu'imparfaitement le but. Aussi, en 1767, Marie-Thérèse rappelait-elle les dispositions prises par Charles-Quint et ses autres prédécesseurs pour arrêter les débordements de la mainmorte; et un rescrit spécial, daté de Milan, frappait et annulait toutes les libéralités qui pourraient être faites en faveur de l'Église ou des ordres religieux sans l'assentiment du souverain.

Il en était de même en Piémont. Déjà, en 1567, Emmanuel-Philibert publiait un édit dans lequel on trouve ces paroles au sujet des gens à mainmorte : « Nous mandons et voulons qu'ils soient contraints d'en vider leurs mains et de les mettre en mains capables. » Charles-Emmanuel, en 1584, prit des dispositions dictées par le même esprit; et Victor-Amédée, en 1643, introduisit toutes ces prescriptions dans son code, comme loi fondamentale du Piémont.

C'est ce que nous remarquons aussi dans la république de Gênes. Un article des statuts de la république, qui remonte au XVe siècle, défendait déjà l'acquisition des immeubles, à quelque titre que ce fût, à toutes les corporations religieuses et même aux établissements d'instruction publique. Des édits postérieurs confirmèrent plus d'une fois cette disposition. Nous en trouvons une nouvelle preuve dans une loi de 1764.

Voilà pour le nord de l'Italie. Les États du centre nous offrent le même spectacle. Il existe, par exemple, un édit de François III d'Este, en 1763, qui défendait toute institution de mainmorte dans le duché de

(1) Il faut suivre, dans les actes officiels de la République, l'histoire de cette longue lutte. On y voit que Venise n'avait pas attendu Sarpi pour défendre avec autorité contre l'Église les droits de la société civile.

Modène. L'année suivante, Philippe de Parme publiait un édit semblable dans son duché (1). A cette époque aussi, le sénat de Lucques prenait la même disposition; il se montrait cependant un peu moins rigoureux : il permettait de disposer du vingtième en faveur des corporations, à condition toutefois que ce vingtième ne dépassât pas la somme de 200 écus. Enfin nous voyons la Toscane, en 1376, opposer déjà une digue aux progrés de la propriété ecclésiatique par la nomination de huit commissaires qui furent appelés *les huit saints*, tant leur mission parut respectable ! Vint ensuite la loi de 1751, qui frappait d'incapacité les ordres religieux et que Benoît XIV voulut faire révoquer; puis celle de 1769, qui la fortifiait par des dispositions nouvelles; et enfin l'édit de Léopold Ier, en 1785, qui supprimait complétement les congrégations.

Dans l'Italie méridionale, en Sicile principalement, la lutte contre la mainmorte commença aussi vite et même plus tôt que dans le nord. Le premier monument législatif que nous puissions citer, est la célèbre ordonnance de Frédéric II qui défendait de donner ou même de vendre au clergé toutes sortes de biens immeubles (2). Mais cette ordonnance se référait à une loi déjà ancienne. D'autres lois intervinrent à partir de cette époque. Il serait trop long de les indiquer : du reste, on peut lire Giannone, cet énergique défenseur de la société civile. Contentons-nous de rappeler que, le clergé échappant toujours à l'action de la loi, de nouvelles mesures étaient réclamées par les populations en 1782 et les années suivantes.

---

(1) Voici comment s'exprime le premier article de cet édit :

« Proibiamo et dichiaramo espressamente proibito a qualunque persona de qualunque ceto, grado e condizione, anche privilegiata con qualunque ampissimo privilegio, ed a noi immediatemente e mediatemente vincolata, di vendere, donare, cedere, permutare od in qualsiasi modo transferire od alienare direttamente o indirettamente o con interposizione di persona in proprietà nè usufrutto per atto *inter vivos* o con atto o disposizioni di ultima volunta o misto, compresa anche la successione intestata, la manimorte ed a qualunque altra persona non soggetta altra nostra giurisdizione, a suo favore, uso, o comodità, boni mobili od immobili, censi attivi, denari, azioni e diritti a qualunque somma o quantità. »

(2) Un fait peu connu, et qui mérite de l'être, c'est que l'ordonnance de Frédéric II fut due en partie aux réclamations des curés de la Sicile, qui se voyaient condamnés à toutes sortes de privations et même à la misère, pendant que les ordres religieux, dont les membres faisaient vœu de pauvreté, accumulaient chaque jour de nouvelles richesses. Voici un passage de leur requête : « Quelli che avevano tugurii, ora edificant case regie e palagi ornati di alte colonne co danari che dare dovrebbero ai poveri. Dicono non aver nulla e possegono tutto : i privi de richezze sono i più ricchi di tutti, mentre noi mendichiamo il pane. »

Il y a deux faits à remarquer dans cette espèce de duel qui se poursuit pendant plusieurs siècles entre la mainmorte et la loi.

Le premier, c'est le langage des gouvernements qui cherchent à contenir dans des bornes plus étroites la propriété de l'Église et des autres corps religieux. Républiques, empereurs, rois ou ducs, tous les pouvoirs sont obligés de reconnaître et de proclamer que cette immobilisation des biens dans les mains des corporations est la ruine de tous les intérêts sociaux; on rencontre même plus d'une fois dans les décrets, émanés de ces divers pouvoirs, les idées et le langage de l'économie politique à notre époque. Le sentiment du péril et l'instinct de la conservation devançaient les enseignements de la science.

Le second fait à observer, c'est l'impuissance de toutes ces mesures, tant qu'elles s'arrêtent à mi-chemin et qu'elles ne vont pas jusqu'à la racine même du mal. En vain les gouvernements multiplient leurs édits : l'église et les corporations religieuses trouvent toujours le moyen de se dérober à leurs coups. La mainmorte peut bien reculer pour quelque temps, mais c'est pour reprendre bientôt son essor. Elle sait revêtir au besoin toutes les formes, et lorsque toutes ces lois l'ont frappée, elle semble aussi puissante que jamais. De là ce mot de Beccaria en 1768 : *Le immortali manimorte.*

II

ÉTAT DE LA QUESTION AU MOMENT OU ELLE A ÉTÉ REPRISE.

Malgré toutes ces mesures législatives, la mainmorte, vers la fin du XVIIIe siècle, couvrait une grande partie de la Péninsule. Les lois, qui avaient eu pour but de la réprimer, étaient tombées en désuétude, principalement dans le Midi, et elle avait repris la plupart de ses conquêtes.

La révolution française, en traversant les Alpes, vint fondre alors sur elle, comme sur toutes les institutions du passé. Il n'y avait pas moyen de lui résister. Ses décrets, comme ses victoires, allaient au pas de course. Beaucoup de corporations religieuses disparurent, et leurs biens furent consacrés à divers usages publics.

Mais la Révolution, dans sa marche rapide, ne put pas exercer partout la même influence. D'un autre côté, les deux grandes îles de la Péninsule, la Sardaigne et la Sicile, ces deux foyers principaux de la mainmorte, lui échappèrent entièrement. Enfin, elle passa comme une tempête sur l'Italie, et n'y laissa, pour ainsi dire, que des souvenirs. Les événements de 1815, en abaissant la France, portèrent un coup terrible aux idées qu'elle avait propagées dans sa course victorieuse à travers l'Europe. Partout les anciens pouvoirs reparurent et ramenèrent à leur suite les anciennes institutions. L'Italie perdit plus que d'autres à cette restauration du passé : ses gouvernements oublièrent jusqu'aux réformes, qu'ils avaient essayées au XVIIIe siècle dans l'entraînement général des

esprits. Ils crurent même devoir, dans l'intérêt de leur autorité, se rejeter violemment en arrière. Le clergé et les corporations religieuses profitèrent habilement de cette réaction : leur influence grandit partout sur les ruines de la liberté, et comme pour se venger de la rude secousse qu'elle venait de recevoir, la mainmorte, maîtresse désormais, s'étendit de toutes parts au mépris des anciennes lois.

III

UNE LOI DU PIÉMONT, IL Y A DOUZE ANS, OU FONDATION DE LA CAISSE ECCLÉSIASTIQUE.

C'est le Piémont qui devait, de nos jours, reprendre la lutte contre la mainmorte et lui porter le premier coup. Les libertés, qui venaient à peine de naître, avaient survécu en 1848 au désastre de ses armées : il avait une presse et une tribune libres. Des écrivains et des orateurs, dont le nom ne devait pas rester sans éclat, Brofferio entre autres, ne tardèrent pas à battre en brèche les institutions du passé. Ils ne pouvaient pas fermer les yeux sur les priviléges du clergé et des corporations religieuses, assez peu favorables d'ailleurs au nouveau régime. Aussi les attaquèrent-ils avec vivacité. Le gouvernement, qui semblait avoir déjà le pressentiment de sa haute destinée, ne voulut pas rester en arrière de l'opinion. Il prépara un projet, qui rencontra d'abord quelques résistances, mais qui finit par triompher : de là la loi du 29 mai 1855.

Elle portait le titre suivant : *Soppressione di comunità religiose e di alcuni stabiliment ecclesiastici, con certi provvedimenti per megliorare la condizione dei parrochi più bisognosi.*

Il s'agissait, comme on le voit, de supprimer une partie des corporations religieuses, ainsi que des établissements ecclésiastiques, et d'arriver à une répartition plus équitable des revenus de l'Église.

Quelques explications deviennent nécessaires pour bien comprendre le but et la portée de cette loi.

Le Piémont, à l'époque où elle fut votée, comptait, en dehors de la Sardaigne, 490 corporations religieuses, dont le personnel, tant hommes que femmes, s'élevait à 4,367 individus, non compris les frères quêteurs, les novices et les instituteurs des écoles chrétiennes.

Quant au clergé, d'après les chiffres présentés au Parlement, il se composait, en y comprenant la Sardaigne, de 22,278 ecclésiastiques, parmi lesquels nous trouvons 4 archevêques, 26 évêques et le nombre prodigieux de 1,324 chanoines.

On ne connaissait pas encore à cette époque le revenu exact de ce clergé et de ces corporations. Mais il résulte des chiffres qui ont été recueillis depuis qu'il s'élevait à 16,000,000 de francs environ

pour les provinces continentales, ce qui supposait un capital de 400,000,000 pour le moins.

La distribution de ce revenu produisait les inégalités les plus monstrueuses : un pauvre prêtre, chargé de tout le fardeau des fonctions ecclésiastiques, touchait à peine 400 fr., quand des évêques en recevaient plus de 100,000, sans parler du luxe de leurs palais et de leurs villas.

Avec la loi de 1855, le Piémont vit cesser la plus grande partie de ces abus.

Elle supprimait les ordres religieux, à l'exception de ceux qui se vouent à la prédication, à l'enseignement et à l'assistance des malades; elle retirait en même temps la personnalité juridique aux chapitres et églises collégiales qui n'avaient point charge d'âmes et se trouvaient dans une ville dont la population ne dépassait pas le chiffre de 20,000 habitants. Enfin, elle cessait de reconnaître les bénéfices simples dont la jouissance ne se liait point à quelque service religieux.

Les revenus, provenant de cette triple source, devaient été versés entre les mains d'une administration spéciale, qui était fondée sous le titre de *Caisse ecclésiastique*, et restait complétement indépendante du ministère des finances.

Cette caisse était chargée de fournir une pension viagère, dont le chiffre était fixé par la loi, aux membres des corps moraux supprimés. Quant au reste de ses ressources, on devait les appliquer exclusivement à des usages ecclésiastiques, et spécialement à l'amélioration du sort des prêtres, dont le revenu n'atteignait point le chiffre de 1,000 fr.

Pour l'aider à rendre tous ces services, il était établi à son profit, sous le nom de *quota di concorso*, une taxe annuelle sur le revenu net des ordres religieux et des autres corps moraux, que la loi n'atteignait point. Cette taxe, qui était progressive, devait être perçue dans la forme ordinaire.

La loi de 1855, avec ces dispositions, ne semblait rien faire pour l'État: elle le déchargeait tout au plus de la subvention qu'il accordait chaque année aux prêtres les plus mal dotés, et qui ne s'élevait pas à un million. Mais ce n'était point là le véritable intérêt de cet acte législatif. Ce qui en faisait l'importance, c'est qu'en portant un premier coup à la mainmorte, il donnait, malgré ses défauts, le signal à toute une révolution, et la fortune de l'Italie voulait que ce signal partît de celui de ses États qui, par un heureux concours de circonstances, allait être appelé bientôt à prendre la succession des autres gouvernements.

IV

DÉCRETS PROMULGUÉS DANS PLUSIEURS PARTIES DE L'ITALIE AU MOMENT DES ANNEXIONS.

Cinq ans s'étaient à peine écoulés que cette loi du Piémont s'étendait, avec des dispositions nouvelles, à la plus grande partie de l'Italie. La campagne de 1859, entreprise avec le concours de la France, venait de réveiller dans toute la Péninsule les idées de 1848. Parme, Modène et Florence avaient chassé leurs ducs; une partie des provinces pontificales échappait au Saint-Siége; enfin, l'expédition aventureuse de Garibaldi arrachait aux Bourbons l'Italie méridionale, et c'était le Piémont qui, grâce à l'habileté de sa politique, était invité à remplacer partout les gouvernements déchus.

Les pouvoirs provisoires qui furent installés à la suite de ces changements se hâtèrent d'inaugurer, sous forme de décrets, la plupart des réformes qui avaient été introduites en Piémont. Au nombre de ces réformes, figura naturellement celle qui concernait les corporations religieuses et les biens de la mainmorte ecclésiastique.

Trois décrets furent promulgués à quelques semaines d'intervalle dans l'Ombrie, dans les Marches et dans les provinces napolitaines.

Le premier est du 11 décembre 1860. Il fut rendu par M. Pepoli, qui s'appuyait sur la loi piémontaise, et, ce qui s'explique moins sans doute au point de vue de la fierté nationale, sur un décret rendu en 1810 par Napoléon. Mais c'était là pour M. Pepoli comme un souvenir de famille, et l'on aime toujours à rappeler en passant qu'on est le petit neveu de César. Le commissaire général de l'Ombrie, allant au delà de ce qui avait été fait en Piémont, supprimait d'un coup, en vertu de ses pouvoirs extraordinaires, toutes les corporations religieuses. Il n'exceptait de cet arrêt que deux ordres monastiques (1). Quant aux autres corps moraux, il ajoutait aux églises collégiales, frappées par la loi du 29 mai 1855, les chapellenies ecclésiastiques sans juridiction, ainsi que les chapellenies laïques et toutes les fondations, dont les revenus excédaient les charges. Les biens des corps supprimés étaient dévolus à la Caisse ecclésiastique, qui fonctionnait déjà en Piémont, pour être employés au même usage. Seulement, douze couvents étaient abandonnés à autant de communes, qui devaient en faire des écoles, et 100,000 fr. réservés aux établissements d'instruction publique ou de bienfaisance.

---

(1) Voici le premier article de ce décret : « Tutte le corporazioni e gli « stabilimenti di qualsivoglia genere degli ordini monastici e delle cor- « porazioni regolari o secolari, esistenti nelle provincie amministrate da « questo regio commissiarato generale, sono soppressi. »

Le second décret parut le 3 janvier 1861. M. Valerio, commissaire général des Marches, suivait dans ce décret l'exemple de M. Pepoli, tout en s'appuyant, comme lui, sur la loi subalpine. Il frappait aussi toutes les communautés à la fois. Mais aux deux exceptions déjà admises par son collègue de l'Ombrie, il en ajoutait quatre autres au profit des sœurs de charité, des sœurs de Saint-Vincent, des lazaristes et des camaldules de Monte-Catria, qui avaient reçu Dante dans ce monastère et conservé une sorte de culte pour la mémoire du grand poëte. Il traitait avec la même sévérité les chapellenies, les abbayes et les autres institutions du même genre, sauf pourtant le sanctuaire de Loreto, qui avait été aussi épargné par Napoléon en 1810. Du reste, la Caisse ecclésiastique était appelée à jouer le même rôle qu'en Ombrie et en Piémont. Mais, plus hardi qu'on ne l'avait été jusque-là, M. Valerio rétablissait dans tous leurs droits civils et politiques les membres des corporations supprimées.

Le troisième décret fut publié le 17 février 1861. Il était l'œuvre de M. Mancini, l'un des conseillers de la lieutenance générale, qui fut installée à Naples sous le prince de Carignan, après la retraite de Garibaldi. Il reproduisait textuellement les dispositions de la loi piémontaise, en ce qui concerne les congrégations religieuses et les autres corps moraux; il ne la suivait guère avec moins de fidélité dans les autres parties, pour la Caisse ecclésiastique principalement. On y trouve cependant deux dispositions particulières, l'une qui réservait 40,000 ducats par an ou 170,000 fr. pour les besoins de l'instruction populaire et technique, et l'autre qui mettait plusieurs couvents à la disposition des communes pour en faire des écoles. Quelques couvents et églises devaient être consacrés à des asiles ou à des écoles du soir et du dimanche. C'était réparer noblement la déplorable incurie ou plutôt la négligence systématique du gouvernement des Bourbons.

Voici quelles furent les conséquences de ce triple décret. Un grand nombre de couvents furent supprimés dans l'Ombrie, dans les Marches et dans les provinces napolitaines. Les revenus de la Caisse ecclésiastique atteignirent bientôt le chiffre de 14 millions (1).

---

(1) Nous avons une sorte d'histoire de la Caisse ecclésiastique dans la série de rapports que l'administration devait présenter chaque année, et qui ont été publiés régulièrement. Le premier, et le plus important sans contredit, est daté du mois de février 1857. Il est intitulé : *Cenni sulle operazioni e sullo stato delle Cassa ecclesiastica alla commissione di sorveglianza da di della promulgazione delle regge* 29 *maggio* 1855 *a tutto decembre* 1856.

V

LA LOI DE L'ANNÉE DERNIÈRE OU L'INCAMÉRATION GÉNÉRALE DES BIENS.

Ces décrets, comme la loi qui les avait précédés et qui en était la source, laissaient de côté la plus grande partie du problème. Plusieurs questions importantes restaient à résoudre. D'abord, la plupart des corps moraux échappaient encore au coup de la loi. Puis, l'État n'était point saisi des biens de toutes les corporations supprimées, et quant à la vente de ces biens, il n'en était point question, c'est-à-dire que la mainmorte, tout en étant blessée, conservait l'espoir de vivre et pouvait se dérober encore au péril qui la menaçait.

L'unité politique de l'Italie s'était faite dans l'intervalle : le parlement subalpin, devenu parlement italien, l'avait proclamée dans une déclaration solennelle. Un nouveau mouvement avait été imprimé aux esprits. L'opinion était plus puissante, et l'un des cris qu'elle faisait entendre, c'était la suppression radicale de la mainmorte. Les besoins du Trésor, auquel les événements et plus encore les fautes des ministres, ajoutaient sans cesse de nouvelles charges, criaient plus haut que l'opinion, et il y a là une philosophie, qui vaut mieux que toutes les doctrines pour entraîner les gouvernements.

On songea à une nouvelle loi : les éléments en furent préparés par les hommes qui étaient alors au pouvoir; mais il s'agissait d'un travail hérissé de toute sorte de difficultés. D'ailleurs, on ne se presse jamais en Italie. Le parlement ne devait être saisi du projet qu'après avoir été transféré à Florence par suite de la convention de septembre. C'est ainsi qu'on est arrivé à la loi du 7 juillet de l'année dernière.

Il ne faut pas oublier dans quelles circonstances cette loi se produisit. L'Italie, alliée cette fois à la Prusse, venait de déclarer la guerre à l'Autriche : le parlement était à la veille de se séparer en confiant au gouvernement des pouvoirs extraordinaires. La loi, dont on se contenta de poser les bases, ne répondit point complétement au projet qui embrassait ou prétendait embrasser toutes les questions, sans en excepter celle de l'aliénation des biens de mainmorte. Toutefois elle fit faire un grand pas au problème.

Ses principaux articles consistaient dans les dispositions suivantes :

L'État cessait de reconnaître les ordres monastiques et les corporations religieuses, tant régulières que séculières, de même que les conservatoires ou refuges qui impliquaient une vie commune et avaient un caractère ecclésiastique : les maisons et établissements de toute nature, appartenant à ces diverses congrégations, étaient et demeuraient supprimés. Quant aux membres de ces différents ordres, ils rentraient dans la plénitude de leurs droits civils et politiques.

Tous les biens des corporations supprimées en vertu de cette disposition ou des dispositions antérieures, passaient immédiatement au domaine, à la charge d'inscrire au profit du fonds pour le culte une rente de 5 0/0, adéquate au montant de leur revenu. L'État était chargé de convertir aux mêmes conditions les biens immeubles des corps moraux ecclésiastiques, dont l'existence était respectée.

Il était décidé qu'une loi ultérieure fixerait le mode d'aliénation des biens dévolus au domaine.

Diverses exceptions étaient admises pour les deux catégories de biens soumis à la vente ou à la conversion.

Les maisons des ordres supprimés pouvaient être accordées aux communes qui les demanderaient pour en faire une école, un asile, un hospice ou d'autres établissements de bienfaisance. Il en était de même des meubles qui se trouvaient dans ces maisons au moment de leur remise à l'Etat, sauf pour les communes à prendre, suivant les cas, la totalité ou une partie des charges dont ces établissements pouvaient être grevés.

Un article spécial imposait au gouvernement le soin de conserver, avec leurs bibliothèques, leurs archives et leurs richesses artistiques, les abbayes les plus célèbres de l'Italie, telles que celles du Mont-Cassin, de la Cava, de Montréal et la Chartreuse de Pavie.

Avec un pareil système, la Caisse ecclésiastique devenait un rouage inutile : elle était supprimée.

Le législateur, par un dernier article, consacrait et sanctionnait de nouveau tout ce qui avait été fait en vertu des décrets précédents, ainsi que de la loi piémontaise qui les avait inspirés et dont ils reproduisaient les dispositions essentielles.

Cette loi avait une portée sur laquelle il est inutile d'insister, mais dont il est bon de dire quelques mots.

D'abord, elle atteignait toutes les corporations ou communautés religieuses, tandis que plusieurs avaient échappé aux coups des prescriptions précédentes.

Puis, à part quelques exceptions, elle ordonnait l'aliénation des biens de toutes ces communautés et la conversion de ceux des corps moraux, qui conservaient le droit de vivre.

Enfin, elle faisait rentrer dans le droit commun, c'est-à-dire dans le droit nouveau, les provinces de Parme, de Modène et de Bologne, ainsi que la Toscane, dont les gouvernements provisoires avaient respecté les congrégations, à part l'institut des jésuites, en se contentant de mettre des bornes par des décrets spéciaux aux progrès et aux développements de la mainmorte religieuse.

VI

UN SINGULIER PROJET DE LOI SUR LA LIQUIDATION DES BIENS ET SON AVORTEMENT.

Il ne restait plus, ainsi qu'on vient de le voir, qu'à régler l'aliénation des biens dévolus au domaine. C'était le dernier acte de ce drame juridique, commencé depuis douze ans. Mais les partisans de la mainmorte ne désespéraient pas de la sauver et ils avaient même imaginé un projet qui pouvait les conduire à ce but.

Ce projet, apporté à Florence par un prêtre de Rome, le père Trullet, avait trouvé un certain nombre d'adhérents à la Chambre des députés et au Sénat. Un ancien ministre, M. Minghetti, n'avait pas hésité à s'en faire l'interprète dans un écrit publié quelques mois auparavant (1). Des journaux s'y étaient ralliés, et toutes sortes d'influences l'appuyaient en secret. Enfin, il fut adopté par le gouvernement. Le ministre des finances, M. Scialoja, malgré son incontestable sagacité, lui donna sa signature, parce qu'il y trouvait un moyen prompt et immédiat de parer aux embarras du Trésor. Il obtint les sympathies de M. Ricasoli, chef du cabinet, qui crut y trouver à son tour l'occasion d'appliquer ses idées sur la liberté de l'Église (2).

De quoi s'agissait-il dans ce projet? Il était divisé en deux parties. La première était à la fois politique et religieuse: elle proclamait la liberté de l'Église dans sa constitution actuelle, et supprimait tout droit d'immixtion et d'ingérence de sa part dans l'État; la seconde était purement économique et financière: elle proposait de rendre aux évêques, qui devaient les mettre en vente, mais qui pouvaient les racheter en leur nom, tous les biens qui avaient été dévolus à l'Etat, à condition qu'ils lui feraient un cadeau de 600 millions.

Ainsi, la loi qui venait d'être votée, cette loi du 7 juillet, accueillie par les applaudissements de la nation, menaçait tout à coup de disparaître. Il était question sans doute de la conserver; le projet ne manquait pas de le dire, mais il n'en était pas moins vrai qu'elle était méconnue et violée dans sa disposition fondamentale. Car les biens des corporations religieuses qui avaient été supprimés échappaient à l'État qu'elle en avait saisi, pour passer entre les mains des évêques, devenus les liquidateurs de ce vaste patrimoine. Et puis quel singulier amalgame de tous les problèmes! La religion mêlée à la politique, la liberté de l'Église de-

---

(1) *Saggio di provvedimenti di finanze*, par Marco Minghetti.

(2) Voy. *L'État et la mainmorte ou la loi sur les biens de l'Église;* Florence, 1867. J'ai raconté dans cet écrit la curieuse histoire de ce projet et signalé les écueils de toute nature, auquel son adoption pouvait exposer l'Italie.

venue un article de finances, une sorte de marché conclu entre le clergé et l'État tournant le dos à la loi de la veille, la majorité du Parlement abaissée, tous les pouvoirs tristement compromis et la mainmorte prête à renaître à l'ombre de l'omnipotence épiscopale, voilà ce qu'on osait proposer à l'État !

J'ai signalé ailleurs les défauts et les périls de cet étrange projet ; je ne crois pas nécessaire d'y revenir ici. L'Italie d'ailleurs l'a jugé, comme je l'avais jugé moi-même. Le Parlement en était saisi dès le 16 janvier de cette année ; mais les bureaux le repoussaient quelques jours après, sans même vouloir entrer dans l'examen des détails. Le ministère, qui ne voulait pas s'avouer vaincu, faisait appel aux électeurs ; mais le pays s'était ému à la lecture du projet et il renvoyait au gouvernement une Chambre non moins hostile que la précédente. M. Ricasoli et ses collègues ne tardaient pas à se retirer devant cette manifestation éclatante de l'opinion publique. Leur projet de liquidation disparaissait avec eux et il n'y avait plus de force assez puissante pour le relever : la mainmorte, qui croyait revivre, venait de perdre sa dernière espérance.

VII

LA LOI DE CETTE ANNÉE OU LA VENTE DES BIENS ET LA COMBINAISON FINANCIÈRE QUI S'Y RATTACHE.

Quelques semaines après, c'est-à-dire dans les premiers jours de mai, le ministre des finances du nouveau cabinet, M. Ferrara, présentait un projet de loi plus simple et plus précis. La question économique et financière ne s'y compliquait d'aucune question politique et religieuse. La loi du 7 juillet de l'année dernière y était respectée et l'application en était solennellement promise. Toutefois, il s'y était glissé quelques obscurités qui pouvaient inquiéter les esprits. De plus, satisfait des coups qui avaient été déjà frappés, l'auteur du projet ne touchait à aucun autre corps moral et il en existait encore un assez grand nombre.

Le Parlement était devenu plus exigeant ; il ne repoussa pas absolument les combinaisons qui lui étaient proposées, mais il les modifia tellement que M. Ferrara se crut obligé de renoncer à son portefeuille. Le président du nouveau ministère, M. Rattazzi, se mit à peu près d'accord avec la Commission ; il eut ensuite l'habileté de faire accepter par la Chambre certaines modifications qui pouvaient être regardées comme nécessaires, et c'est ainsi que vers la fin de juillet de cette année, on arrivait à une loi qui semblait avoir réglé définitivement, en complétant les mesures précédentes, toutes les questions qui concernent la mainmorte et les corporations religieuses.

Cette loi, qui se compose de vingt et un articles, n'a plus rien laissé à faire à la législation. En voici les dispositions principales :

Tous les corps moraux d'un caractère religieux, autres que les archevêchés, les évêchés, les séminaires et les paroisses, perdent leur personnalité juridique et cessent à ce titre d'être reconnus par l'État (1).

Les biens de ces corps, à l'exemple de ceux des communautés religieuses, passent entre les mains du Domaine, qui est chargé de les administrer ou de les vendre sous le contrôle d'une commission instituée dans chaque province.

Ils doivent, pour être vendus, être divisés, autant que possible, en petits lots, tout en tenant compte des conditions économiques et des convenances agricoles.

C'est par des enchères publiques, renouvelées plusieurs fois, si c'est nécessaire, qu'il doit être procédé à l'aliénation, tout contrat privé étant interdit.

Pour concourir à l'adjudication, il faut déposer dans une caisse de l'État le dixième du prix de la mise en vente, sauf à y ajouter plus tard, si le chiffre de l'estimation a été dépassé. Il est accordé, pour le versement des neuf autres dixièmes, un délai de dix-huit ans.

Le gouvernement ayant besoin, dans un temps plus court, de la somme de 400 millions, est autorisé à émettre par décret royal, aux époques et dans les formes qu'il jugera convenable, autant d'obligations qu'il faudra pour procurer cette somme au Trésor. Ces obligations porteront un intérêt de 5 p. 100; elles seront acceptées à leur valeur nominale pour le payement des biens, et les titres devront être annulés à mesure que les biens seront vendus.

---

(1) Voici le texte de l'article relatif à cette disposition. La longue énumération qu'il contient en montre suffisamment l'importance :

« Ne sont plus reconnus comme corps moraux :

« 1° Les chapitres des églises collégiales, les églises *ricettizie*, les églises *communie* et les chapellenies chorales, sauf celles qui ont charge d'âmes, un seul bénéfice ou une quote sur la masse paroissiale;

« 2° Les canonicats, les bénéfices et les chapellenies, de patronage royal et laïque, des chapitres des églises cathédrales;

« 3° Les abbayes et les prieurés de nature abbatiale;

« 4° Les bénéfices auxquels par leur fondation n'est pas imposée une charge d'âmes ou l'obligation d'assister le curé dans les fonctions de la cure;

« 5° Les prélatures et les chapellenies ecclésiastiques ou laïques;

« 6° Les institutions, avec un caractère de perpétuité, qui, sous quelques titres ou dénominations que ce soit, sont généralement qualifiées comme fondations pieuses avec legs pieux pour le culte, quand même elles ne seraient pas érigées sous un titre ecclésiastique, à l'exception des fabriques ou des œuvres destinées à la conservation des monuments et des édifices sacrés qui seront conservés pour le culte. »

Grâce à ces dispositions et à celles qui les avaient précédées, tout l'édifice de la mainmorte religieuse se trouve à peu près détruit avec les congrégations et les corps moraux qui en étaient le fondement. La loi s'applique à la Vénétie et à la province de Mantoue, qui étaient encore, à l'époque des lois précédentes, entre les mains de l'Autriche, mais que la guerre ou plutôt la paix venait de rendre à l'Italie. Quelques corporations de la Lombardie lui échappent, parce que dans le traité de Zurich, la France de 89, qui, dit-on, existe toujours, a éprouvé le besoin de les protéger (1). Mais leurs biens se trouvent frappés d'une taxe extraordinaire de 30 0/0, et elles ne tarderont pas sans doute à les jeter elles-mêmes dans la circulation. Il n'y a plus, à vrai dire, que Rome qui offre un asile à la mainmorte et à ses inévitables abus; mais la révolution l'enveloppe de toutes parts, et bientôt aussi la mainmorte y disparaîtra pour toujours avec le pouvoir temporel de la papauté.

VIII

LES POLÉMIQUES DES JOURNAUX ET DES LIVRES.

Il était impossible que tous ces coups, qui devaient aboutir à la mort, fussent portés successivement par la loi aux corporations religieuses et à la propriété ecclésiastique, sans provoquer des discussions plus ou moins vives. Ces discussions avaient éclaté déjà avant la loi piémontaise du 29 mai 1855, qui commença la déroute de la mainmorte; elle ont continué depuis cette époque, sauf quelques interruptions, et l'on sent même dans ce qui s'écrit tous les jours comme un dernier écho de cette grande et longue querelle.

Ce sont les journaux qui ont joué naturellement le rôle le plus actif dans ces polémiques. La presse italienne, quand le débat commença, n'était pas aussi développée que de nos jours. D'un autre côté, le débat, à son origine, fut renfermé dans le Piémont. Il s'est étendu depuis, à mesure que le Piémont est devenu l'Italie ou s'est effacé dans l'unité italienne. A dater de ce moment, plus de voix s'y sont mêlées, mais il y a eu peut-être moins de passion, comme il arrive souvent en pareille circonstance.

Les corporations religieuses et la mainmorte n'ont guère trouvé, pour les défendre, que trois ou quatre organes qui vaillent la peine d'être cités. Tous les journaux dévoués à l'Église ont bien essayé d'élever la voix; mais si la presse politique est encore assez arriérée en Italie, on

(1) Le traité conclu à Zurich entre la France et l'Autriche, contient l'article suivant : « Les corporations religieuses établies en Lombardie, et dont la législation sarde n'autoriserait pas l'existence, pourront librement disposer de leurs propriétés mobilières et immobilières. » Cet article a été reproduit dans le traité signé également à Zurich par la France et le Piémont pour la rétrocession de la Lombardie.

peut dire, sans crainte de se tromper, que les journaux religieux, à part une ou deux exceptions, y figurent au dernier rang. Ce sont la *Civiltà cattolica* à Rome, l'*Armonia* et l'*Unità cattolica* à Turin, qui ont soutenu, au nom du clergé, tout le poids de la lutte. La *Civiltà cattolica*, qui jouit de quelque réputation dans le monde catholique, est un recueil mensuel, publié par les Jésuites. Les Révérends Pères ont de l'esprit incontestablement; mais, quoi qu'en ait dit Cerutti, ils trouvent toujours le moyen de ne pas le mettre dans leurs écrits. C'est ce qui arrive avec la *Civiltà cattolica*, qui est tout au plus un recueil de troisième ou de quatrième ordre. L'*Armonia*, jusque dans ces derniers temps, et l'*Unità cattolica* depuis, ont été plus heureuses dans leur polémique. Un prêtre d'un véritable talent, l'abbé Don Margotto, a fait tour à tour la force de ces deux journaux. Il déploie aujourd'hui encore dans le dernier une verve remarquable. Il n'a rien cependant de cet éclat qu'ont montré chez nous, à une autre époque, Lamennais et Lacordaire, quand ils parlaient au nom de l'Église. C'est un talent tout scolastique. Mais sous cette forme surannée, il accuse une grande vigueur, et de plus il écrit sa langue avec une pureté remarquable. Tels ont été dans la presse les plus puissants organes de la mainmorte et des corporations religieuses. Il n'ont guère fait que reproduire les arguments qui traînent dans les livres consacrés à l'enseignement théologique depuis la révolution française, et ils n'ont pas pris toujours la peine de les rajeunir.

Parmi les journaux qui firent dès l'origine la guerre aux corporations et à la mainmorte et qui existent encore, il faut citer le *Diritto* avant tout, puis l'*Opinione* et la *Gazetta del Popolo*, qui s'imprimaient tous à Turin. Le *Diritto* représentait le parti avancé : Valerio lui prêtait la fougue de son tempérament et l'entraînait parfois jusqu'à la république. L'*Opinione*, plus modérée au point de vue des institutions et du gouvernement, n'était pas moins vive, quand il s'agissait de combattre le clergé : elle était dirigée par Bianchi-Giovini, écrivain instruit, versé particulièrement dans l'histoire ecclésiastique et passionné comme un théologien des vieux temps. La *Gazetta del Popolo*, sous les auspices de M. Bottero, qui la dirige encore, se montrait plus hostile mais avec des allures plus légères. D'autres journaux, qui ont disparu, se mêlèrent à ces attaques.

Voilà pour la première période de la lutte. Dans la seconde, c'est-à-dire pendant ces dernières années, d'autres journaux, nés partout de la révolution, sont intervenus dans la querelle, à Milan, à Bologne, à Florence, à Naples principalement, où le journalisme a poussé avec vigueur, comme une vraie plante du Midi. Il serait trop long de les citer et d'entrer dans des détails à ce sujet. On peut dire qu'à part certaines nuances, qui tiennent à la diversité des esprits, le langage de tous les organes du libéralisme a été le même.

Mais il y a eu, en dehors des journaux, toute une série d'écrits qui sont nés depuis douze ans de cette discussion. Beaucoup de ces écrits n'ont duré qu'un jour : d'autres se sont maintenus plus longtemps. La plupart sont dus à des écrivains de circonstance, et leurs auteurs n'ont jamais eu sans doute la prétention de passer à la postérité. Quelques-uns, au contraire, sont signés de noms qui ont marqué ou qui marquent encore dans les affaires politiques de l'Italie : il suffit de citer Boggio, Lafarina, M. Minghetti et M. Marliani, sans parler des autres (1).

Ce n'est que la plus petite partie de ces écrits qui roule sur les questions de droit, d'histoire et de philosophie sociale, que soulevaient dès le premier jour la sécularisation des ordres religieux et la mobilisation de leur patrimoine. Encore ces questions n'y sont-elles traitées que d'une manière assez superficielle. Il faut s'en prendre au temps plutôt qu'aux écrivains : les loisirs leur ont manqué. Tout a été donné à la politique dans ces dernières années, et l'Italie n'a pu retrouver encore cette vie scientifique et littéraire, que lui promet toujours le génie de ses habitants.

Le plus grand nombre de ces publications a surtout pour objet les problèmes qui se rapportent à l'aliénation des biens de mainmorte et au parti qu'on en doit tirer. Tel est en particulier le caractère de celles qui ont paru dans ces derniers temps. L'une des plus remarquables dans cet ordre d'idées est une brochure publiée, il y a trois ans, par un sénateur, M. Plezza (2).

Si les Italiens avaient un goût plus prononcé pour la lecture, on pourrait peut-être les accuser de s'être inspirés dans ces écrits des diverses publications qui parurent en France à la fin du dernier siècle, lorsque notre Assemblée constituante agitait aussi cette grande question de la propriété ecclésiastique. On y retrouve plus d'une fois les idées et le langage de nos pères, à l'exception néanmoins de ces passions ardentes dont le souffle orageux agitait alors tous les esprits. Je pourrais même

(1) *La Chiesa e lo Stato*, par Boggio ; *La nazione è unica e vera proprietaria dei beni ecclesiastici*, par Lafarina ; *Chiesa e finanza*, et *Saggio di provvedimenti di finanza*, par Marco Minghetti ; *Sulla urgenza di una legge di disammortizzazione generale*, par E. Marliani.

(2) C'est à l'occasion d'un projet de loi sur le Crédit foncier que M. Plezza écrivit sa brochure. Il y proposait d'obliger le clergé et toutes les corporations religieuses à vendre leurs biens et à en employer les capitaux à créditer l'agriculture. De là ce titre donné à son livre : *Pensieri sulla lege in corso davanti alla camera dei Deputati per la concessione di favori e di privilegi ad una società di credito fondiario ed agricolo e proposta di altri mezzi per provedere i capitali circolanti dei quali difetta l'agricoltura italiana.*

indiquer à ce sujet des rapprochements assez curieux. Il est permis de croire que ces ressemblances n'ont coûté aucun effort d'érudition, et que c'est l'analogie seule de la situation qui les a produites.

IX

LES DÉBATS DU PARLEMENT.

Les idées exprimées dans les journaux et dans les écrits devaient se reproduire à différentes époques sur un théâtre plus éclatant. Trois longues discussions, sans compter des incidents nombreux, ont été consacrées par la Chambre à la question de la mainmorte et des corporations religieuses. Elle fut portée pour la première fois à la tribune en 1855, à l'occasion du projet de loi qui devait avoir pour résultat la fondation de la Caisse ecclésiastique. Puis sont venues, après la constitution de l'unité nationale, les deux discussions de l'année dernière et de cette année.

Il ne faut pas croire que la première partie de ces débats ait offert moins d'intérêt que la seconde. Le Parlement, qui siégeait à Turin et qui ne représentait qu'une partie de l'Italie, n'avait pas sans doute la même importance et la même autorité que celui qui siége maintenant à Florence, et dans lequel figurent les représentants de toute la Péninsule, à l'exception de Rome; mais on ne doit pas perdre de vue que le Piémont était alors déjà le centre moral de l'Italie et que tous les regards se tournaient de plus en plus vers Turin. Son Parlement, d'ailleurs, comptait des hommes remarquables, dont le nom, déjà connu, était appelé à grandir encore. Cette petite tribune, dressée au pied des Alpes, faisait parfois honneur à l'éloquence, et, ce qui valait mieux encore, elle rendait de grands services à la liberté italienne.

On ne peut guère entendre ou lire de pareilles discussions sans songer, malgré soi, aux magnifiques débats de notre première Assemblée constituante. Cazalès, Maury, Barnave et Mirabeau semblent se redresser devant nous et prendre encore la parole. Comment échapper à ce souvenir? et comment éviter surtout la comparaison qu'il réveille? C'est le malheur irréparable des orateurs qui agitent aujourd'hui ces problèmes.

Le Parlement subalpin ne pouvait pas nous rendre la grandeur de ce spectacle, mais il ne resta pas cependant au-dessous de la question. Il y eut une lutte des plus vives. La Savoie, qui faisait alors partie du Piémont et qui n'a pas oublié de Maistre, fournit des orateurs aux corporations religieuses; MM. de Viry et Despine les défendirent vaillamment. Quelques Piémontais les appuyèrent, entre autres MM. de Revel et della Margherita, le premier avec sa parole grave, le second dans un langage moins modéré, suivant son habitude. Les droits de la société moderne trouvèrent à leur tour des défenseurs puissants. MM. Valerio

et Brofferio parlèrent en tribuns; M. Boncompagni fit voir, comme toujours, un jurisconsulte doublé d'un canoniste. M. de Cavour, alors président du Conseil, ne fut pas plus éloquent qu'à l'ordinaire, mais il montra cette souplesse d'esprit dont il devait donner tant de preuves. Enfin M. Rattazzi, qui, comme garde des sceaux, avait présenté le projet, deploya pour le défendre, en dehors de ses connaissances juridiques, cette dialectique pénétrante qui est le caractère distinctif de son talent (1).

Quand la question a été reprise, l'année dernière, à Florence, les acteurs semblaient avoir changé avec la scène. Parmi les noms qui comptent, Brofferio et M. Rattazzi étaient à peu près les seuls, du moins dans la Chambre des députés, qui fussent restés debout. Ni l'un ni l'autre ne prit la parole. Il y avait sans doute beaucoup de députés tout prêts à prononcer des discours et plusieurs n'y manquèrent pas; mais la plupart étaient, comme dit Cicéron, des *novi oratores*. Il faut en excepter M. Pisanelli, M. Cordova et deux ou trois autres, qui jouèrent un rôle plus ou moins éclatant dans les débats. Le clergé et la mainmorte comptaient deux défenseurs résolus, M. Cantù et M. D'Ondes-Reggio. Malheureusement M. Cantù, qui est un homme très-érudit, n'a jamais senti le souffle de l'éloquence, et il ne manie même la parole qu'avec difficulté. Il n'en est pas ainsi de M. D'Ondes-Reggio; il parle facilement, mais il est dépourvu de cette puissance oratoire qui permet seule d'agir sur les assemblées. Du reste, les premiers bruits de la guerre, qui venait de s'engager, semblaient couvrir à chaque instant la discussion, et les orateurs étaient condamnés à ne déployer qu'une partie de leurs ressources (2).

Cette année, le débat était plus libre. Il offrait d'ailleurs plus d'intérêt; car il s'agissait, après tant d'années, de prononcer un jugement définitif sur les corporations religieuses et les biens de l'Église. D'un autre côté le Parlement s'était agrandi, et les représentants de la Vénétie, arrachés enfin à la domination étrangère, étaient venus prendre place au milieu des autres mandataires du peuple italien. Aussi la discussion a-t-elle été plus longue et plus animée. On peut regretter que Venise n'ait pas profité de cette occasion pour montrer un orateur. Le clergé a trouvé deux défenseurs dans deux hommes plus religieux que philosophes, quoiqu'ils soient chargés d'un enseignement philosophique, MM. Berti et Conti. Un savant discours de M. Mancini, qui est la parole même, a fait justice de tous les faux arguments sur lesquels s'appuyaient les partisans de l'Église dans leur lutte contre la société moderne, et

(1) *Atti della Camera dei Deputati*, 1855, séances du 9 juillet et des jours suivants.

(2) *Atti della Camera*, 1866, séances du 7 juin et des jours suivants.

M. Rattazzi, que les événements ont ramené au pouvoir, n'a eu qu'à se souvenir de ses discours d'autrefois pour maintenir victorieusement le droit de l'État sur les corporations, qui ne peuvent tenir que de lui leur existence juridique. M. Rattazzi n'est pas un de ces orateurs à forte prise, qui saisissent violemment les assemblées et les enlèvent, pour ainsi dire, à elles-mêmes; mais il a une logique aimable et persuasive, à laquelle il est parfois difficile de résister (1).

Je n'ai pu suivre que de loin la première partie de ces joûtes oratoires qui remontent à une douzaine d'années; mais j'ai assisté à la seconde. Si la question n'a pas été toujours traitée, comme elle aurait dû l'être, si le débat s'est égaré plus d'une fois, si la liberté de l'Église a été confondue avec sa suprématie et si la prépondérance de l'État a pu être considérée dans un sens trop absolu, il n'en faut pas moins reconnaître que, parmi les séances qui ont été consacrées à cette longue discussion, il y en a plus d'une qui honore la tribune italienne.

X

UNE LACUNE IMPORTANTE AU POINT DE VUE DES PRINCIPES.

Un fait assez remarquable, c'est que dans cette discussion qui a inspiré tant de discours et tant d'écrits, on ne rencontre pas un orateur ou un écrivain qui cherche véritablement à poser le droit d'association sur sa base légitime, pour le sauver des coups de la loi.

Les partisans des corporations religieuses et de la mainmorte invoquent bien ce droit, pour l'opposer à leurs adversaires; mais ils tombent en même temps dans la confusion d'idées la plus déplorable. Ils attribuent naïvement à tout corps moral la même personnalité qu'à l'homme lui-même.

Quant à leurs adversaires, trop préoccupés des empiétements de la société ecclésiastique sur la société laïque et civile, ils ne paraissent pas songer suffisamment que l'association, dans les divers foyers de l'activité humaine, est un droit naturel de l'homme, parce qu'elle est une des conditions nécessaires de son développement, et que si la loi peut en réprimer les abus, elle ne saurait légitimement en restreindre l'exercice et moins encore la supprimer.

Tel est le point de vue qui semble avoir échappé aux uns et aux autres. Si l'on en trouve la trace dans certains discours ou dans certains écrits, ce n'est que d'une manière vague et fugitive. On y chercherait en vain les éléments d'une doctrine.

Il y a là cependant un problème important à résoudre. L'homme ne pouvant se développer dans toutes les parties de son être que par l'asso-

(1) *Atti della Camera,* 1867, séances des 6 juillet et suiv.

ciation, l'association en elle-même est légitime, pourvu que le but qu'elle se propose n'ait rien de contraire au bien général. D'un autre côté, l'association, pour atteindre son but, a besoin de moyens matériels, plus ou moins importants : il en résulte pour elle un droit de propriété d'une nature particulière. Le devoir du législateur est de faire une place à ce droit en le renfermant dans ses véritables limites.

La suppression des corporations religieuses dans leur constitution actuelle pourrait conduire à une véritable injustice et à une sorte d'usurpation sur le domaine naturel de l'homme, si elle n'était suivie d'une loi organique sur l'association, qui permette aux forces individuelles de se grouper, dans l'intérêt même des destinées humaines. Cette loi manque à l'Italie; elle doit se la donner, si elle ne veut pas que la liberté, arrêtée dans son essor, souffre des coups qui viennent d'être portés, au nom des idées modernes, à de funestes institutions.

XI

STATISTIQUE DE LA MAINMORTE AU MOMENT DE SA SUPPRESSION DÉFINITIVE.

Le moment est venu de jeter un coup d'œil sur tous ces biens compris sous le nom de patrimoine de l'Église. Quelle en est l'étendue? quelle en est surtout la valeur ?

Rien de plus contradictoire que les calculs qui ont été faits à ce sujet jusque dans ces derniers mois. Jamais la statistique dont on médit toujours, et qu'on calomnie quelquefois, ne s'était donné à elle-même des démentis plus étranges. Les chiffres variaient tous les jours au gré des opinions et n'offraient par là même qu'une base incertaine.

On ne pouvait guère demander la vérité aux partisans de la mainmorte : ils avaient trop d'intérêt à la cacher. Aussi n'hésitaient-ils pas à dire que les biens de l'Église, avec les charges qui les grevaient, n'offraient aucune ressource à l'État. Ils auraient presque déclaré que la possession de ces biens avait ruiné le clergé pendant des siècles. C'était là un de ces pieux mensonges dont la recette a été donnée depuis longtemps par ces honnêtes casuistes qui, sous prétexte de diriger la conscience humaine, ont travaillé si puissamment à la pervertir. Quelques-uns de ces pieux statisticiens ne poussaient pas, il est vrai, l'exagération aussi loin. Ils se contentaient de dire que, si l'État prélevait six cents millions sur le patrimoine ecclésiastique, il ne laissait rien ou presque rien au clergé. Tel était en particulier le raisonnement de M. Minghetti et de ses amis, qui prétendaient justifier ainsi leur singulier projet de liquidation.

Les adversaires de la mainmorte tenaient naturellement un autre langage. Ils n'avaient pas le même intérêt pour tromper le public ou pour se tromper eux-mêmes. Ils étaient exposés cependant à des erreurs d'un autre genre. Quelques-uns même ne semblaient pas devoir échapper à

ces erreurs. Préoccupés avant tout des besoins du Trésor, qui alarment à si juste titre le patriotisme italien, ils croyaient trouver dans le patriotisme ecclésiastique des ressources suffisantes pour faire face à tous les embarras. Comment n'auraient-ils pas été entraînés, même malgré eux, à quelque exagération?

Nous pouvons prononcer aujourd'hui entre ces assertions contradictoires et donner le chiffre, sinon tout à fait exact, du moins très-approximatif, des revenus de toute nature provenant de la mainmorte. La caisse ecclésiastique d'abord et ensuite le domaine, qui lui a succédé, ont fait des inventaires, en prenant possession, au nom de la loi, des biens du clergé et des corporations religieuses. Or, voici ce qu'il résulte de ces inventaires.

Les biens de mainmorte sont de deux natures : les uns consistent en immeubles, ruraux ou urbains, les autres en capitaux mobiliers ou en rentes perpétuelles. Les revenus qui proviennent de cette double source donnent les résultats suivants :

Corporations et ordres monastiques.

Revenus d'immeubles.	19,688,889 fr.
Intérêts de capitaux et rentes.	10,478,952 »
Total.	30,167,841 fr.

Bénéfices, abbayes, prieurés, canonicats et chapellenies.

Revenus d'immeubles.	15,515,424 fr.
Intérêts de capitaux et rentes.	9,911,744 »
Total.	25,427,168 fr.

Archevêchés, évêchés, séminaires et fabriques.

Revenus d'immeubles.	13,720,596 fr.
Intérêts de capitaux et rentes.	9,224,954 »
Total.	22,965,550 fr.

Paroisses.

Revenus divers.	17,716,018 fr.

Confréries.

Revenus divers.	4,699,783 fr.

C'est, pour tous ces corps moraux, un revenu annuel qui dépasse la somme de cent millions de francs ou 100,976,360 fr. (1).

(1) Je donne ces chiffres d'après les documents qui ont été communiqués aux Chambres et en m'aidant des calculs de M. Nervo, membre du Parlement. M. Nervo, attaché alors au cabinet de Cavour, fut chargé, il y a douze ans, d'organiser la caisse ecclésiastique. Il a occupé depuis

Il s'agit maintenant de savoir comment la Caisse ecclésiastique et le Domaine sont arrivés à ces chiffres. Peut-être en résultera-t-il que, loin d'être exagéré, ce qui ne serait pas impossible, ils sont au contraire beaucoup au-dessous de la vérité.

Trois éléments ont servi surtout à fixer les revenus des biens de mainmorte, le cadastre, les prix des baux et les déclarations des corporations religieuses ou des bénéficiaires.

Or, il est facile d'établir qu'avec de pareils éléments on a dû rester nécessairement au-dessous des faits.

Remarquons d'abord que le cadastre, là où il existe, remonte à un certain nombre d'années, et que depuis cette époque, en Italie comme ailleurs, la valeur des terres s'est accrue d'une manière sensible.

Il en est de même des baux : la plupart sont plus ou moins anciens et ont été renouvelés plus d'une fois; c'est une base encore moins sûre, surtout si l'on songe aux complaisances et aux fraudes qui se glissent fatalement dans de pareils contrats, quand il s'agit de propriétés collectives et que l'intérêt individuel ne stipule pas lui-même.

Peut-on dire que les déclarations recueillies par le fisc soient un critère plus exact? Ce serait vouloir se tromper. On ne doit pas oublier que ces déclarations ont été faites quand il s'agissait de fixer le chiffre de l'impôt, dont la loi du 21 avril 1862 venait de frapper les biens de mainmorte de toute nature. Les possesseurs de ces biens avaient tout intérêt à en dissimuler la valeur, et il est permis de croire qu'il n'y auront pas manqué. On sait que les laïcs disent rarement la vérité en pareil cas. Les prêtres et les moines doivent être plus honnêtes aux yeux de certains esprits. Mais il est établi qu'ils mentent aussi quelquefois, et ils ont dû être d'autant plus portés à le faire qu'ils se trouvaient frappés d'une taxe qui devait leur sembler plus ou moins injuste; car elle les dépouillait d'un ancien privilége et leur faisait pressentir des coups plus terribles. Ce qui s'était passé en Piémont, lorsqu'on préparait la loi du 29 mai 1855, devait fatalement se renouveler. Il avait été démontré alors le cas qu'il fallait faire de ces déclarations du clergé ou de ses mandataires (1).

Il résulte évidemment de ces déclarations que le chiffre des revenus de la mainmorte n'a pas été exactement donné, et que ce chiffre doit être

---

des fonctions supérieures au ministère des finances, et on lui doit quelques travaux importants, un entre autres sur l'état de la propriété foncière en Italie. C'est peut-être le membre du Parlement, qui connaît le mieux tous les détails des finances italiennes. Il a été rapporteur du budget des dépenses à la dernière session.

(1) Voy. l'écrit de Lafarina : *La nazione e unica e vera proprietaria dei beni ecclesiastici*. Il s'y trouve des faits assez curieux.

augmenté d'un cinquième et même d'un quart. C'est ce qui est généralement admis.

Il ne s'agirait donc plus de 100 millions et de quelques centaines de mille francs, comme on l'a vu plus haut, mais de 120 à 125 millions, ce qui porterait le capital à 2 milliards et demi.

Voilà les chiffres qu'il faut admettre, si l'on veut être d'accord avec les faits et ne pas exposer la statistique à mentir.

XII

POPULATION DES COUVENTS ET DES MONASTÈRES.

Il serait important de connaître le nombre des religieux de l'un et de l'autre sexe que la suppression des ordres monastiques a fait ou va faire rentrer dans le monde. Mais ce chiffre n'est pas encore parfaitement connu. Les documents officiels font encore défaut. On ne pourra donner à ce sujet une statistique complète et positive que lorsque les pensions que la loi attribue aux membres des corporations dissoutes auront été liquidées.

Toutefois, il résulte du travail, qui a été fait jusqu'au 1er avril de l'année courante, que le nombre des religieux atteints par la loi depuis deux ans dépasse 40,000.

Pensions liquidées par la Caisse ecclésiastique de Turin.	7,710
— — par celle de Naples.	8,620
— — par l'administration du fonds pour le culte depuis la suppression de la Caisse ecclésiastique.	19,165
Total.	35,495

A ces chiffres, il faut ajouter les chiffres suivants :

1° Individus dont les demandes ont été repoussées, parce qu'ils ne remplissaient pas toutes les conditions voulues pour obtenir la pension.	4,925
2° Individus attachés au service des couvents et recevant un secours aux termes de la loi..	1,148
Total.	6,073

Nous arrivons ainsi au chiffre total de 41,568 individus (1).

Les opérations qui restent à faire, pour compléter le travail, augmenteront ce nombre d'un quart ou même d'un tiers. Il faut remarquer, en outre, qu'il n'est question ici que de la population des couvents, et que ce calcul laisse en dehors tous ces nombreux bénéficiaires qu'atteint la loi de cette année.

(1) *Relazione alla commissione di Sorveglianza sulle operazioni e sullo stato dell' amministrazione del' fondo per il culto*, par Gallarini, p. 35 et 36.

C'est tout un peuple qui se trouve arraché à ses traditions, à ses habitudes, à la discipline qui l'a gouverné jusqu'à ce jour, et réduit à se confondre avec le reste de la nation, dont il a vécu séparé, pour ainsi dire, pendant des siècles.

XIII

SI LES CORPORATIONS RELIGIEUSES ONT MÉRITÉ LEUR SORT.

L'économiste et l'homme d'État, préoccupés avant tout des intérêts généraux, ne peuvent qu'approuver la dispersion de ces corps. Mais l'historien, le moraliste et le philosophe peuvent et doivent se demander si ces ordres monastiques, qui ont eu leur place dans la civilisation et dont les membres sont ainsi dispersés, ont mérité véritablement l'arrêt qui vient d'être prononcé contre eux.

Il faudrait ignorer l'histoire ou fermer volontairement les yeux à la vérité pour ne pas admettre que la plupart de ces ordres religieux, dont les derniers représentants s'offrent à nos regards, ont rendu des services signalés aux sciences, aux lettres et aux arts, qu'ils ont servi, à une époque, de refuge contre la barbarie, et que notre Europe leur doit une partie de sa richesse agricole. Les caractères indépendants surtout ne doivent pas oublier qu'il y eut un jour où, l'oppression pesant partout sur le monde, la liberté ne trouva d'autre asile que ces foyers monastiques.

Mais on doit bien reconnaître d'un autre côté que tous ces services ont été largement payés pendant des siècles par la reconnaissance des gouvernements et des peuples, et qu'il est même permis de dire qu'ils ont coûté trop cher.

Ce qui n'est pas moins vrai, c'est que ces ordres religieux, devenus l'ombre d'eux-mêmes, n'avaient rien gardé, pour la plupart, de l'énergie morale qu'ils déployèrent à leur origine et qui en firent, dans la barbarie universelle, des agents précieux de la civilisation. Ils étaient devenus étrangers aux sciences, aux lettres et aux arts, dont la société civile et laïque a fait son patrimoine. La liberté n'avait plus rien à en attendre que des malédictions et des outrages. Quant au travail, cette grande force du monde moderne, il est inutile de dire qu'ils ne le connaissaient plus et qu'ils se bornaient, dans leur oisiveté religieuse, à en consommer tranquillement les produits.

Un écrivain catholique et qui se dit libéral, tout en souriant à César, quand César sourit à l'Église, M. de Montalembert, a entrepris de nos jours d'écrire l'*Histoire des Moines d'Occident*. La première partie de son livre l'a transporté et je n'en suis point surpris. Il est là dans l'âge héroïque du monachisme. Mais pourra-t-il ainsi mener l'ouvrage jusqu'à nos jours? J'ai retrouvé sa trace dans quelques-uns de ces couvents qui viennent d'être supprimés. Ce spectacle n'aura pas entamé sa foi, j'en suis convaincu; elle est trop robuste. Mais qu'aura-t-il pensé, comme poëte et comme ami du beau? S'il achève son livre avec le même

enthousiasme, au milieu de toutes ces ruines vivantes qu'il a eues sous les yeux, il peut passer à coup sûr pour un homme extraordinaire.

Tout s'en va, tout meurt, depuis les moines jusqu'aux Dieux, et de tous ces cadavres qu'emporte le torrent des siècles, il n'y a guère que les Dieux qui soient toujours sûrs de revivre, parce qu'ils se lèvent sans cesse des profondeurs de la conscience, comme des rêves de l'Infini, dans notre passage rapide à travers le temps.

XIV

DES EFFETS QUI DOIVENT RÉSULTER, AU POINT DE VUE DE LA PRODUCTION ET DU BIEN-ÊTRE GÉNÉRAL, DE L'ABOLITION DÉFINITIVE DE LA MAINMORTE.

Cette espèce de révolution sociale, qui va s'opérer en Italie sous les auspices de la loi, ne se produit pas, il faut bien le reconnaître, dans les circonstances les plus favorables. Il en est ainsi ordinairement. Les gouvernements n'adoptent guère des mesures aussi radicales qu'en face d'une inéluctable nécessité. Si les besoins du Trésor, comme il est facile de s'en convaincre, ne leur donnent pas toujours tout l'esprit désirable, ils empruntent le plus souvent à ces besoins le courage qui leur est indispensable pour porter la main sur certaines institutions.

On peut regretter, avant tout, pour l'Italie que l'État soit obligé de procéder à la vente de ces biens, quand la rente donne un intérêt de 10 p. 100 et de recourir en même temps à une opération financière qui, par les charges qu'elle lui imposera, doit diminuer nécessairement pour lui dans une proportion sensible le produit de la vente.

Mais ce qu'il y a de plus fâcheux sans contredit, c'est que l'état économique et social de l'Italie sous les derniers gouvernements n'ait pas permis à l'épargne populaire de se constituer, comme ailleurs. Il en résulte que le peuple, proprement dit, ne pourra pas concourir à l'achat des terres. Ce sont des légions de défenseurs que la liberté pouvait se donner et qui ne lui manqueraient jamais dans les jours de péril. Les révolutions, qui s'enracinent dans le sol par les fibres de tout un peuple, peuvent essuyer des échecs; mais il n'y a point de revers qui puisse les abattre; elles sont immortelles.

Toutes ces circonstances néanmoins ne sauraient empêcher que la destruction de la mainmorte, constituée comme elle était, ne produise les effets les plus favorables. Il est inutile de rappeler ce qui s'est passé en France vers la fin du dernier siècle. Ce qui se passe de nos jours en Espagne n'est pas moins significatif (1). L'État, dans ces opérations,

(1) On peut consulter au besoin le livre publié à Bruxelles par F. Garider, sous le titre suivant : *l'Espagne contemporaine*. Un sénateur italien, M. Marliani, a écrit aussi sur ce sujet une brochure intitulée : *Della disammortizzazione dei beni delle manimorte in Ispagna.*

peut essuyer plus d'un mécompte ; il est même difficile qu'il n'y apporte pas quelque illusion. Mais, s'il ne retire pas de cette transformation du sol tous les avantages qu'il en espère, elle n'en est pas moins un immense bienfait pour le pays.

Un premier résultat peut être attendu de cette mesure : c'est un coup porté à l'oisiveté, qui était devenue une institution et même une vertu. Les corporations religieuses tombent avec la mainmorte. Ce sera plus de 40,000 individus des deux sexes rendus au travail et à la production. Ces individus, qui ne produisaient pas, mais qui consommaient naturellement, devant suffire désormais à une partie de leurs besoins, sinon à la totalité, c'est une somme qui s'ajoutera au revenu national.

Voici un second effet qui doit résulter de cette transformation. Une partie des richesses possédées par ces corps moraux qui vont disparaître provenait de redevances perpétuelles dont une quantité considérable de biens-fonds se trouvaient grevés à leur profit. Ces terres, à moitié serves, ne tarderont pas à être affranchies, et, comme il arrive toujours, elles seront d'autant plus fécondes qu'elles seront plus libres.

Mais le fait dominant d'une pareille situation, c'est le retour à l'appropriation individuelle, qui est le commencement et la fin de tous les héroïsmes du travail, de ces immenses domaines rivés jusqu'ici au communisme stérile des corporations. Le travail va s'accroître et offrir un nouvel aliment aux salaires; une augmentation des produits suivra nécessairement cet accroissement du travail, et la richesse générale, qui suit les vicissitudes de la production, participera elle-même à ce mouvement. Ce sont là autant de phénomènes qui ne peuvent manquer de se produire.

Je vois quelquefois les Italiens, toujours trop dominés par les souvenirs, tourner tristement leurs regards vers les établissements coloniaux d'une autre époque. Il me prend l'envie de leur dire : A quoi bon rêver des possessions lointaines ! Vous voulez des colonies pour retrouver la prospérité de vos pères? Ne les cherchez pas en Amérique ni même dans cet Orient où vos républiques du Moyen âge et de la Renaissance ont jeté tant d'éclat. Ces colonies aujourd'hui sont à vos portes; elles se trouvent sur votre propre territoire : c'est la Sardaigne, c'est la Sicile, c'est la plus grande partie de vos provinces méridionales qui, malgré leur merveilleuse fertilité, sont restées à demi incultes; c'est ce vaste patrimoine du clergé, que la mainmorte tenait sous sa griffe et qui va être rendu à la circulation. Voilà désormais vos colonies ! Tournez de ce côté votre intelligence, votre travail et votre activité : vous verrez bientôt jaillir sous vos pieds des sources abondantes de richesses.

PASCAL DUPRAT.

Florence, 16 septembre 1867.

DE L'ORDRE ET DE LA LIBERTÉ

AU POINT DE VUE ÉCONOMIQUE

I

DEUX MOTS D'INTRODUCTION.

Nous reprendrons le problème au point où nous l'avons laissé dans le *Journal des Économistes*, numéro de mai 1866.

On se rappellera qu'il s'agissait d'un petit procès entre deux méthodes rivales, à propos d'une question de prééminence; entre deux méthodes qui briguent l'insigne honneur, l'une à l'exclusion de l'autre, de la direction du monde économique.

On se rappellera encore que nous sommes intervenu incidemment dans ce débat, et en quelque sorte comme agent instrumentaire chargé de notifier les droits d'une tierce prétendante. On sait déjà, du reste, que cette prétendante est une cadette qui jusqu'ici n'avait jamais donné les moindres signes de vie. Or elle arrive inopinément aujourd'hui, au grand ébahissement des parties intéressées, demander à jouir du bénéfice de cette vieille maxime souverainement équitable : « Rendez à César ce qui appartient à César. »

De telles prétentions, sans être exorbitantes, sont cependant loin d'être toujours de saison. Et ce serait peut-être bien ici le cas d'en convenir. Car, quoique réduit à une simple expression, ce pétitoire ne renferme pas moins, tout supputé et pesé, des proportions à justifier de nouveau ce mot énigmatique de l'Évangile : « Les derniers seront les premiers. »

Mais, en ce bas monde, la porte ne s'ouvre pas toujours au premier coup de marteau. Il n'est pas même étonnant de voir l'injustice et le préjugé exercer un pouvoir dictatorial, devant lequel il ne reste souvent au modeste bon sens et au vulgaire bon droit qu'à céder et à s'incliner.

Notre déshéritée est marquée, assurément à ne pas s'y méprendre, du cachet de famille. Elle emprunte beaucoup à l'une et à l'autre de ses aînées. Elle les identifie traits pour traits, sous un seul et même bonnet. Cependant, et c'est à ne pas s'y tromper, elle a sa figure propre, parfaitement caractérisée. Cette parenté étroite n'exclut en aucune façon ici une incontestable et saillante originalité.

Après cela, elle n'agit qu'à titre d'héritière directe, légitime, des grandes lois de la liberté responsable et de l'ordre tutélaire. — Mais, mon Dieu, à propos de quoi ne peut-on pas élever une contestation ?...

Au champ de l'erreur y a-t-il des bornes? Et la contestation n'est-elle pas une monnaie courante qui dupe souvent la vérité?

Ajoutons que les préventions que cette intervenante soulève s'inspirent d'un sentiment double et disparate : elle froisse d'abord l'opinion dans son attachement au présent; elle détruit également bien des illusions quant à l'avenir.

On a certes pu remarquer que, loin de s'amuser à encenser servilement le fétiche du jour, elle se permet bel et bien, au contraire, de le descendre du piédestal, et de démontrer que, pour être brillante, l'idole n'est pourtant pétrie que d'argile. Ne va-t-elle pas, en effet, sans aucun ménagement, à l'encontre de cette idée prestigieuse, sur le compte de laquelle se bâtissent en ce moment tant de magnifiques châteaux en Espagne, que la liberté fait tout dans l'homme; qu'en elle uniquement il puise sa valeur; que d'elle seule encore dépend sa destinée; qu'il est ainsi, ou à peu près, *proprio motu*, l'alpha et l'oméga, la force centripète et centrifuge de la civilisation? Ceci nous rappelle le langage de l'esprit tentateur à nos premiers parents : soit! ne s'adresse-t-il pas encore à l'oreille parfois complaisante de leurs arrière-petits-fils, nos contemporains?

Comme si l'unité morale ne devait pas, pour se développer dans ses attributs essentiels, se confondre dans le milieu social et s'y régénérer par un nouveau baptême; en d'autres termes, comme si à côté de la loi de cohésion n'existait pas cette autre loi dite d'affinité élective, et comme si, celle-là étant la loi de mouvement, d'élaboration par excellence, celle-ci à son tour n'était pas la véritable loi d'accord ou d'arrangement! Finalement, comme si la liberté, quelque respectable et sainte qu'elle soit, pouvait être autre chose qu'un hochet, mais un hochet dangereux, au sein des sociétés humaines, sans l'heureux concours de la justice distributive.....

Il faut cependant constater, à l'honneur de cette nouvelle prétendante, que, par tempérament, elle ne se rapprocherait pas plus de cette autre idée, si toutefois elle avait les moindres chances d'être accueillie, que le progrès a plus à perdre qu'à gagner au régime de la liberté. Il y a donc lieu de notre part à déclarer, en son nom, que ses visées sont tournées vers le régime le plus propre à concilier les prétentions de ces deux grandes puissances : la liberté individuelle et la justice distributive. Là est son idéal.

Large et magnifique programme, quand on le juge sans prévention. Il répond à toutes les exigences en tant que justes et raisonnables. Il embrasse dans son apparente simplicité toute l'étendue de nos droits naturels et positifs. C'est à vrai dire le programme de cette sage démocratie qui veut sincèrement le bien de chacun et de tous.

Que signifie-t-il, après tout?

Ne renferme-t-il pas la pensée clairement formulée d'un ordre de choses où le détail, quoique varié, distinct, infini, s'agence de manière à ne former qu'un seul et même ensemble parfait? Comme s'il s'agissait par exemple d'un arbre, qu'on nous passe la trivialité du rapprochement, d'un arbre dont pas une feuille n'est la même, quoique, entre la plus petite partie de cet arbre et le tout, il y ait étroite et entière filiation. — D'un ordre de choses qui rappelle la riante et coquette perspective, où les teintes variées à profusion se marient agréablement, tout en se détachant avec éclat et pureté? Il représente sans doute une physionomie générale accusant des proportions sévères, méthodiques, harmonieuses, mais sur laquelle, et jusque dans ses moindres traits, se nuance le reflet poétique et fugitif d'une physionomie à part.

A tout bien considérer, c'est la formule qui consacre dans son antécédent le principe immortel de l'unité, parce qu'il n'est pas raisonnablement admissible que la vie puisse circuler fort longtemps dans le membre séparé du tronc; mais c'est également la formule qui consacre, dans son conséquent, le principe sublime de la variété ou de la spontanéité dans sa plus haute expression : car rien ne caractérise moins la liberté que l'uniformité.

On le voit, nous avons sous les yeux un programme qui ne s'occupe plus, c'est vrai, *de ce qui est*, mais où il est sérieusement question *de ce qui sera*. Si la pensée qu'il renferme a le tort de se détacher un peu brusquement du présent, elle a, par contre, pour elle d'aller au-devant d'un principe, de saluer en lui la vérité, et, sous ce guide, de pénétrer hardiment dans les régions de l'avenir.

Finalement, notre dernier vœu a été émis en faveur de l'alliance de l'ordre et de la liberté.

Mais un tel vœu implique assurément une condition essentielle, c'est d'être traduit dans le langage économique. Sans cela, il courrait grand risque, ne nous le dissimulons point, de rentrer dans la catégorie des choses, sinon imaginaires, du moins passablement embrouillées. Nous nous expliquons. Si la pensée abstraite, métaphysique, possède la propriété d'ouvrir le cerveau humain, d'éveiller l'entendement, elle n'opère cependant avec quelque chance de succès, du moins dans un certain ordre de faits, que par l'intermédiaire de la méthode économique. Celle-ci en devient dans ces circonstances l'interprète par excellence; seule, elle sait la mettre réellement à la portée des sens et la rendre en quelque sorte accessible au compas et à la mesure. Sans cette intermédiaire, l'esprit doué des plus rares qualités n'entrevoit plus les faits de l'ordre moral que dans le lointain, la confusion et l'inexactitude. De cette manière, forcément réduit dans le cours de ses investigations aux procédés malheureux, soit de l'hypothèse, soit de l'arbitraire, il se réserve le sort de l'infortuné Icare.

Nous tenons à le répéter, pour s'orienter dans ces sphères spéculatives qui se rattachent à l'ordre économique, il faut l'appui de la méthode, et de la méthode marquée du double coin de la vérité expérimentale et rationnelle.

Précisément, pour notre compte, nous voyons dans la méthode du jour, encore à l'état d'embryon, c'est vrai, une lacune fort regrettable. C'est au point que nous croyons y découvrir la source d'une méprise profonde, générale, à l'endroit du rôle que joue l'idée dans les affaires de ce bas monde.

C'est ainsi que par suite de cette imperfection dans les moyens d'appréciation dont on dispose, on relègue au second plan telle idée appelée à figurer au premier rang, tandis que telle autre idée destinée à l'arrière-plan occupe au contraire la place de celle-là. Ce renversement des rôles prête évidemment à la déception ; mais, dans l'ordre économique, il est plein surtout de dangers sérieux. On le concevra sans peine, si l'on veut bien reconnaître avec nous que l'influence de l'opinion pèse de tout son poids, et d'un poids irrésistible, sur la nature des institutions ; que si elle descend une mauvaise pente, les institutions, reflet direct de l'opinion, n'en conserveront pas moins sans doute leur virtualité, mais une virtualité entachée d'un vice originel. Tache, convenons-en, fort grave dans ses conséquences.

En effet, les institutions ne sont-elles pas l'âme des grandes forces qui impriment l'impulsion aux courants économiques ? Et le courant de gauche vaut-il, par hasard, le courant de droite ? Si l'un est éminemment vivifiant, l'autre n'est-il pas essentiellement dévastateur ?

Dès lors, si, à notre tour, nous tentons quelques pas dans les régions que nous venons d'indiquer, ce sera, pensons-nous, dans des conditions assez rassurantes. Ce sera d'abord avec une certaine dose de circonspection ; ce sera ensuite à l'aide d'une méthode qui s'impose à notre confiance, en ce sens qu'elle nous paraît basée sur les faits les plus simples, les plus élémentaires, les plus concluants de l'ordre naturel comme de l'ordre moral.

II

CE QU'EST LA LIBERTÉ DANS L'ÉTAT INDIVIDUEL.

Mais alors qu'est-ce que la liberté, dans le sens économique ?

Question souvent agitée et débattue, mais dont la solution, toujours controversée à raison de ce qu'elle a plutôt participé, jusqu'ici, du caractère d'une transaction consentie avec l'esprit du temps, que du caractère d'une concession due aux exigences et à la souveraineté du principe, ne peut, dans des termes aussi étroits, aussi inexacts, que dégénérer en une source de mystification.

La nature se propose évidemment d'assurer, dans la personnalité hu-

maine, la perpétuité du progrès sur la terre. Dans cet admirable dessein, elle attache à l'existence de celui qui est l'objet de sa prédilection une responsabilité immanente et illimitée. Elle rive pour ainsi dire, d'une part, des besoins constamment actifs et impérieux à l'organisation physique de cet agent privilégié; d'autre part, elle dépose et entretient dans son cœur un énergique ferment d'appétits insatiables.

C'est ainsi qu'elle le rend sensible au froid, au chaud, à la faim, à la soif, qu'elle l'assujettit à toutes sortes de désagréments et de misères, dès qu'il se permet quelque transgression à l'égard du règlement qu'elle lui impose. Tandis qu'elle aiguillonne sans relâche son activité, tant par l'irrésistible attrait de la satisfaction des sens que par la magique séduction des jouissances morales. On le voit, dans son système d'éducation, elle tient d'une main la verge impitoyable; de l'autre, elle offre la récompense avec une libéralité sans égale. Et, comme pour intéresser la création tout entière au succès de son œuvre, elle communique à la possession, en tous ses degrés, un charme inexprimable, alors qu'elle fait de la privation une loi de sacrifice ou de mortification.

Jusque-là, cette maîtresse modèle ne paraît donc pas disposée à sanctionner sans réserve ce précepte d'une morale sans doute pleine de sens et de cœur, mais à coup sûr souvent mal interprétée, qui érige le renoncement en vertu. Prise à la lettre, cette doctrine soulèverait de vives et acerbes critiques. Certes, si le renoncement devient vertu, ce n'est pas à la condition d'étouffer de nobles et fécondes aspirations, de rendre stérile la partie spirituelle de l'homme; ce ne peut être, à coup sûr, que dans le cas où il se transforme en moyen de soulagement pour l'infortune et le malheur, ou qu'il témoigne d'un sentiment de générosité, satisfait dans un intérêt vraiment patriotique ou moralisateur. Il y a donc à distinguer, suivant les vues de notre grande législatrice, entre le renoncement considéré comme ver rongeur de la civilisation, et le renoncement considéré comme source d'un bien supérieur à la privation imposée.

Outre cela, et dans une généreuse et intelligente prévoyance, la nature dote son favori d'un appareil suffisant pour le mettre en position de correspondre largement aux fins auxquelles il est destiné. Enfin, il n'est pas difficile de constater que les dispositions sont parfaitement prises, que tout se trouve admirablement coordonné, que rien, en un mot, n'est négligé pour tirer l'homme de l'état précaire et végétatif et le placer dans une assiette commode, voire même agréable. Tout exprime l'intention bien arrêtée de le délivrer de l'esclavage de la matière, de le décharger du rôle abrutissant, négatif, d'engin, pour l'élever — à le prendre même dans les occupations serviles — à la dignité d'être pensant à l'initier à la vie de l'esprit et du cœur. Ainsi la même main qui cherche à le dégager de ses attaches terrestres, le soulève ensuite, s'il

se plaît à la seconder, vers les radieuses sphères morales, où s'accomplit seulement l'épanouissement de nos facultés dans la plénitude de leurs attraits et le luxe de leur diversité.

Or, l'appareil dont nous parlons, aussi simple qu'ingénieux, est pourtant un de ces mystères dont la profondeur échappe à toute sagacité. Nous savons que c'est un composé de faiblesse et de puissance. Nous savons que s'il est pétri de boue, il y a en lui quelque chose d'indestructible, d'immortel, de divin. Comme force musculaire, l'homme figure sans contredit parmi les êtres chétifs de la création. Comme force morale, rien ne lui est comparable; c'est, à ne pas exagérer, l'incarnation vivante du prodige.

Eh bien, pouvoir exercer cet appareil, c'est ce qui, ainsi qu'on l'entend communément, constitue la liberté, la liberté, il va sans dire, à l'état natif, rudimentaire.

Pouvoir exercer et utiliser cet appareil, partant le faire fonctionner dans le sens voulu par le Créateur, c'est-à-dire dans le sens le plus conforme à nos destinées, c'est ce qui constitue alors la liberté soumise à la discipline, à la raison.

Évidemment, la liberté n'a pas, comme Minerve, l'avantage d'être sortie toute grande et tout armée du cerveau d'un Jupiter. C'est faible et débile qu'elle fait sa descente sur la terre. Elle traîne une enfance longue et souffreteuse. Incapable de se suffire à cette époque, elle est allaitée par les mamelles généreuses de la nature.

Cependant elle croît en âge. L'âge ouvre les yeux; s'il fortifie et façonne les muscles, il éveille étonnamment le sens moral. Au bout du compte, elle acquiert expérience, adresse et ressources. Elle ne se plaît plus au giron; elle se détache de sa nourrice, accuse des velléités d'indépendance : les fugues commencent. Du reste, elle a entrevu en l'art un de ses pourvoyeurs, chez lesquels affluent la nouveauté et les petites friandises. Il n'est jamais pris au dépourvu : le choix de notre adolescente est bientôt fixé. C'est l'art qui obtiendra désormais ses préférences : elle le constitue définitivement son fournisseur en titre.

L'homme n'est plus un parasite, une espèce d'enfant au maillot : le voilà dès à présent en possession du secret d'opérer sur la création. Il a parfaitement compris que s'il avait des ailes, c'était pour s'en servir : il vole de ses propres ailes.

Opère-t-il sans règle, est-il livré aux chances du hasard ? Va-t-il peut-être devenir une girouette disposée à obéir indifféremment à tous les vents ? — Loin de là.

Si nous le suivons dès ses premiers pas, alors qu'il est tout chancelant, si nous l'examinons dans ses plus petits actes, alors que son discernement n'est pas encore éveillé, nous le verrons déjà porté néanmoins vers les choses et les exercices que lui désigne un sentiment de bien-être,

instinctif à la vérité, mais rarement trompeur. La nature, toujours vigilante, ne le quitte pas d'une minute, de la naissance à la mort. Elle le tient comme en laisse par la loi de la responsabilité, et cette loi se traduit par les exigences les plus opposées : l'amour du bien et l'aversion du mal. Dominé par ce frein, il poursuit avec persévérance l'utile en premier lieu, l'agréable après; tandis qu'il s'applique à éviter tout sentier qui tend à l'éloigner de son objectif.

Dans la première phase qu'elle parcourt, la liberté, sous l'influence de la responsabilité, secoue toute idée d'insubordination et témoigne de sa docilité aux impulsions favorables, d'abord, de cette force interne que nous nommons la conscience, ensuite de cette force externe que nous nommons l'observation. Ce sont comme deux anges gardiens auxquels elle est confiée, et qui exercent sur sa personne, dans le cours entier de la vie, une surveillance de tous les instants.

Est-ce que ce premier stage, quelque dignement rempli qu'il ait été, aboutit pour la liberté à une époque d'émancipation, d'affranchissement de toute tutelle ? — Rien ne porte à le croire. Au contraire, nous venons seulement de constater ses épreuves préparatoires au noviciat qui lui est imposé. Elle subit un long régime d'éducation privée, qui n'est lui-même que le prélude du régime de l'ordre ou de l'éducation publique, sous lequel elle entrera définitivement un jour, pour s'y déployer dans toute sa grandeur et sa virtualité.

III

CE QUE DEVIENT LA LIBERTÉ SOUS LE RÉGIME SOCIAL.

En effet, va-t-on plus loin, et il faut bien s'y résoudre tôt ou tard, puisque le progrès ne souffre point d'arrêt; veut-on d'une liberté à meilleures façons et d'un caractère plus relevé, d'une liberté plus intelligente, plus industrieuse, mieux policée, plus morale, en un mot, plus féconde en bien ? — Oh ! alors, c'est renoncer à l'état individuel et accepter avec ses charges comme avec ses bénéfices, l'état social.

Décidément, ici on fait le grand saut, il s'agit de passer le Rubicon.

Ce changement de condition procure d'immenses bienfaits, il est étonnamment propice à l'utilisation des facultés humaines ; il contribue dans une mesure fabuleuse à adoucir le jeu des forces, et du même coup à le rendre plus efficace. Mais point d'illusion, comme toute médaille qui a un revers, il a ses inconvénients ; il impose même des sacrifices. Ce qui, au demeurant, n'a rien de très-regrettable. Car la prudence sait prévenir les uns, et quant aux autres, ils ne constituent qu'une légère obligation en retour de la concession d'avantages supérieurs.

Qu'on nous permette une petite revue rétrospective. Quel est le caractère saillant, au point de vue économique, de la transition qui vient de s'accomplir ?

Assurément, voici ce caractère. Tout à l'heure l'activité humaine ne s'exerçait qu'isolément, ou se concentrait, faible et stérile, dans l'ingrate circonscription individuelle : elle y naissait, elle s'y éteignait, sans jamais la franchir. Maintenant, est-elle encore logée à la même enseigne? — En aucune façon. Elle s'exerce en participation ; elle parcourt d'une allure dégagée, ravie des dons que l'art sème sous ses pas, la sphère aussi spacieuse que riante de la collectivité.

Mais, dit le proverbe, il n'y a pas de roses sans épines. C'est-à-dire qu'il convient, ici comme ailleurs, de procéder avec mesure et ménagement. Et comment ?

Raison toute simple : le nouvel état de choses a entraîné un nouveau degré de juridiction, de dépendance : le régime primitif *de la justice personnelle* se compliquera désormais, n'est-il pas vrai, du régime *de la justice envers autrui.*

A coup sûr, à la qualité d'être moral, responsable, est attaché ce privilége inviolable : *de pouvoir exercer nos facultés au maximum relatif de puissance et d'utilité.* C'est un droit qui doit suivre partout et en tout temps l'être humain. Il n'existe aucun motif, aucun intérêt public qui autorise à le lui ravir. Sans cela, il y aurait contradiction manifeste entre l'homme comme être libre, moral, et l'homme comme être dépendant, associé, autrement dit entre l'homme comme dépositaire de prérogatives souveraines, et l'homme comme membre d'une institution créée dans le but de lui rendre plus avantageux l'exercice de ces prérogatives. Si les droits individuels, considérés au point de vue où nous venons de nous placer, n'étaient pas compatibles avec les exigences légitimes de l'association, on arriverait logiquement à cette nécessité fatale : de sacrifier l'antécédent au conséquent ; l'initiative privée, la liberté, la vie du citoyen à des raisons spécieuses d'intérêt public. Théorie dont l'application serait évidemment le renversement de tout ordre rationnel.

De sorte que le fait de la transformation de l'état individuel en état social — cet acte économique de dépendance de l'homme à l'homme; en termes plus explicites cet acte, remarquons ceci, qui est fondé sur l'utilisation expresse des facultés individuelles — a, dès qu'il n'est pas entaché de fraude, pour résultante immédiate, logique, la consécration du fait moral de la justice distributive. Ce qui signifie qu'à nos yeux le principe d'utilité privée et le principe d'utilité publique, quoique distincts, sont inséparables dans l'état social, et ne peuvent marcher l'un sans l'autre sans laisser derrière eux les traces d'une pénible lacune. Cependant nous maintenons ce point capital que le principe d'utilité privée trace et fraye seul le chemin qui conduit à l'autre principe; la préexistence lui appartient.

Et cette dernière assertion ne repose ni sur une abstraction, ni sur une hypothèse. L'observation nous apprend en effet que, en thèse gé-

nérale, le milieu où l'utilisation des facultés est combattue, est nécessairement antipathique, hostile à la justice distributive. Là, au contraire, où le degré d'utilisation s'élève, la justice distributive accuse, à son tour, une marche également parallèle. Témoignage évident que l'un est le remorqueur de l'autre.

Mais, pour reprendre notre sujet, que devient elle-même notre héroïne, la liberté, au sein de ces transformations?

A l'état natif, elle ne relevait d'âme qui vive; à cette heure, le poids de sa responsabilité s'est notablement accru. Cette responsabilité ne se borne plus à un caractère intérieur, personnel, elle a en outre un caractère extérieur, impersonnel, collectif. Aggravation de charge qui, du reste, a été suivie d'un ample dédommagement; car la liberté loin d'avoir perdu a beaucoup gagné. Sa puissance était absolue, sa volonté était sa seule loi; ce qui ne l'empêchait pas en réalité de végéter dans l'impuissance et la stérilité. Elle s'agitait à l'aise toujours en face d'elle-même : à quoi bon, quand sa valeur ne se révèle que dans et par l'union des efforts? — C'était, qu'on nous permette le rapprochement, une vaste friche qui, à défaut de soins, restait improductive. Or, un jour, triomphant des tergiversations et des scrupules, la méthode apparaît et s'implante. Elle plie à ses exigences la friche jusqu'ici rétive, et la soumet bien vite à des procédés rationnels d'exploitation. Y perd-on? Ce qui est certain, c'est que, sous l'action réglementaire du soc et des assolements, les ronces et les broussailles disparaissent comme par enchantement; et qu'en place se déroulent des plaines spacieuses, jalouses de se parer des riches et magnifiques présents de Cérès.

Eh bien, la liberté est, sous beaucoup de rapports, semblable à cette friche. Elle, quand aussi elle a grandi, éprouve des émotions, elle sent battre son cœur; elle brûle du désir non pas de devenir petite et impérieuse maîtresse, mais de déposer le plus tôt possible sa couronne virginale. Les temps paraissent réellement venus pour elle d'être fécondée et de porter des fruits. Elle ne veut plus de la friche du célibat. La mission de mère, de mère tendre et dévouée, lui sourit; elle se présente à son cœur sous des attraits irrésistibles. De manière que si, dans le milieu, les droits sont bien définis, si les intérêts sont convenablement sauvegardés, si les relations sont entretenues dans un véritable esprit de justice distributive — et rien ne manquera sous ce rapport si le régime économique en vigueur est basé sur le principe d'utilité privée — la liberté, quoique en passant par le creuset de l'association, en acceptant un régime restrictif de ses volontés, se sera acquis de nouveaux titres de gloire et de reconnaissance. Elle entrera dans cette phase où, nécessairement, elle sera tenue d'observer l'antique commandement moral de la responsabilité envers autrui : Ne fais pas à ton prochain ce que tu ne voudrais pas qui te fût fait; mais où il lui sera accordé, en retour,

de rentrer dans une grande partie des priviléges dont l'avait déshéritée l'acte de désobéissance de nos premiers auteurs. Elle recevra un sacrement économique qui, s'il lui impose quelques privations, quelque contrainte, aura du moins la vertu de la réhabiliter; de lui conférer bien des grâces et des bénédictions.

Une petite remarque. Après ce que nous avons dit plus haut de la parenté existante entre le fait de la justice distributive et le fait de l'utilisation des facultés, on doit à peu près savoir à quoi s'en tenir sur l'importance de cette obligation de la responsabilité envers autrui. Il semble juste que celle-ci, étant fille de la justice distributive, soit appelée à partager la bonne comme la mauvaise fortune de celle dont elle est l'héritière directe. Partant de là, il s'ensuit que le fait économique, qui nous sert de pivot, pour n'avoir en apparence que de modestes proportions de détail, comporte en réalité, au contraire, une question dont la solution intéresse l'ordre moral tout entier. Après tout, est-ce que l'arbre, qui élance sa cime vigoureuse vers les nues, ne plonge pas ses racines avant dans le sol, pour y chercher l'appui et la substance nécessaires ?

Récapitulation bien faite, il ressort de ce qui précède :

1° Que la liberté a différents âges à parcourir avant d'arriver à son terme de fécondité. 2° Ce qui ressort, en outre, c'est que chacun de ces âges lui impose un régime nouveau, et introduit en elle un changement notable dans les habitudes. Elle marche pour ainsi dire de sacrifice en sacrifice. 3° Mais ce qui est également frappant, c'est que ce n'est nullement à titre de pure libéralité qu'elle abdique, que ce n'est pas non plus par esprit de dévouement à la chose publique. Quand elle consent à se dépouiller de quelques-unes de ses attributions, elle agit dans l'intérêt direct et personnel de son protégé : chacune des concessions auxquelles elle se résigne devant se traduire, au profit de l'unité vivante et par suite de la masse entière, en un clair et large dédommagement.

Si l'appareil économique est agencé, ensuite conduit avec la méthode et l'attention désirables, si, en un mot, la liberté se plaît sous la puissance maritale de l'ordre et que la paix règne dans le ménage, ce dédommagement portera à la fois, non-seulement sur les forces productives mises en jeu, mais, et surtout, sur la richesse fournie à la consommation. On verra, inévitablement alors, ces forces se déployer de manière à combattre avec succès l'intensité de l'effort musculaire, et à assigner aux procédés en usage, outre une place plus spacieuse dans l'atelier, des propriétés plus abréviatives, plus commodes ou plus agréables. La richesse objective consistera moins dans l'affluence ou la stagnation des produits sur le marché, que dans la quantité des produits livrés au consommateur. On verra l'offre s'harmonier d'elle-même avec la demande, celle-ci solliciter celle-là au point d'opérer une

juste et utile tension des ressorts de l'activité commune. L'accord parfait régnera, parce qu'il y aura un courant de dérivation assez rapide pour entraîner le trop plein des forces vivantes vers la production des choses d'un usage immatériel ; parce que, en définitive, les consommations vivement sollicitées, comme il arrive quand elles ne sont pas contrariées par les tiraillements d'intérêts, par une pression irrégulière exercée sur le système circulatoire, réclameront cette spécialité de production avec une insistance de mieux en mieux accusée.

Enfin un génie bienfaisant plane sur la terre. Déjà l'être humain n'est plus courbé sous le fardeau de la vie corporelle. Il est définitivement initié à la vie morale; il en recueille les bienfaits et en savoure les douceurs. Ce grand changement est dû à la liberté ; mais justement depuis que, ayant embrassé les doux liens de l'hyménée, elle est devenue mère. Mère ! car elle a enfanté du progrès.

Avec l'avènement de ce gage d'amour et de dévouement, les espérances sont vite dépassées ; l'humanité est lancée dans des voies nouvelles. Celle-ci arrive, comme par enchantement, à la tête d'une formidable puissance d'émancipation. Elle double, elle décuple ses moyens d'action; chose presque incroyable, elle les centuple ! les vents sont favorables, on cingle à toute vitesse. Et la production, en présence de cet immense concours de forces, se transforme, à son tour, en un autre fleuve qui, grossi par des affluents inattendus, torrentiels, sort tout à coup impétueux de son lit, et semble défier tout excès de prodigalité, comme toute mesure de régularisation !

IV

L'ORDRE ÉCONOMIQUE FONDÉ SUR LE PRINCIPE D'UTILITÉ : COMME COROLLAIRE, SUR L'ÉCHANGE.

Changeant de thèse, nous demanderons maintenant ce que l'on doit entendre par l'ordre économique ?

L'ordre économique représente, dans la bonne acception du mot, le régime le plus propre à maintenir l'appareil productif dans un état normal et progressif de fonctionnement et de puissance. Formule qui, réduite à une plus simple expression, indique que l'*ordre économique est le régime le plus convenable à l'utilisation des forces vivantes et au rapide développement de la richesse.*

L'individu comme force active et passive, comme producteur et consommateur, joue incontestablement le premier rôle dans l'état social. C'est la force centripète et centrifuge de tout le système économique; tout gravite autour de lui : le caractère moral dont il est investi lui assure cette position exceptionnellement supérieure. Cependant convenons que, malgré toute l'habileté dont il est doué et toutes les ressources qu'il

a en mains, il est encore bien petit seigneur, s'il n'est pas dans un milieu convenable. Le milieu économique est aussi essentiel au déploiement de nos facultés que l'air à l'oiseau pour voler, ou l'eau au poisson pour nager.

Cette dernière proposition est digne d'attention.

Le siége de notre puissance productive est en nous. Elle est rivée, dans des vues incontestables de haute sagesse et de prévoyance, à notre organisation. Mais les moyens de l'exercer dans une certaine étendue et avec un certain succès, sont hors de nous et indépendants de notre volonté.

De là, la nécessité d'un régime économique compatible avec nos droits, c'est-à-dire avec l'exercice et le développement de notre puissance naturelle.

Et en quoi consistera particulièrement ce régime ?

Il consistera, premièrement, à faciliter soit l'obtention, soit la conservation, les droits d'autrui réservés, des objets que notre activité et notre bien-être réclameront.

Il consistera, secondement, à ne pas contrarier les évolutions et les combinaisons spontanées, particulières ou générales, des forces vivantes, alors que ces dispositions seront prises dans l'intérêt de ces forces comme dans celui de la masse.

La société moderne, à notre avis, possède à un haut degré le sentiment de la légitimité du premier point. Elle ne le possède que très-imparfaitement, en ce qui concerne le second. Du moins si elle en admet le principe, en fait, elle en pose la négation. Arrêtons-nous ici un moment.

Les évolutions et les combinaisons des forces vivantes ont des effets prodigieux, incalculables. C'est au point que si l'individu, à raison de sa valeur intrinsèque, est le multiplicande de la formule économique; à celles-là revient, sans contredit, le rôle de coefficient indéfini, incommensurable, de ce premier facteur.

Les unes sont provoquées par des stimulants que le sang et la pensée renouvellent et aiguillonnent sans cesse; stimulants qui, de leur côté, poussent irrésistiblement l'homme à la recherche de plus de bien-être matériel et moral.

A l'action de ces stimulants vient s'ajouter celle des attributs. L'observation, en se reportant sur les résultats acquis, éveille la comparaison. L'observation et la comparaison éveillent le raisonnement qui bientôt signale des améliorations nouvelles. Enfin ces diverses facultés réunies éveillent le génie qui, pénétrant dans l'immensité des mystères, dote le monde d'impérissables découvertes.

Les autres sont dues à une espèce de loi physique d'attraction de composition. Elles agissent comme appareil initiateur des arrangements

partiels, en même temps qu'elles coordonnent ceux-ci d'après un plan général, et en font un ensemble symétrique et compact, un corps où circule une même vie des pieds à la tête. Elles sont la brillante manifestation de la pensée qui préside aux destinées de l'univers et qui a inspiré la devise : « L'union fait la force. »

Celles-ci sont donc produites par un agent supérieur; elles s'accomplissent avec une complète spontanéité et avec une constante régularité, à moins toutefois qu'elles ne rencontrent des résistances de la part du milieu ou des institutions que l'homme se donne.

Or ce programme, qui, pour être transporté sur le terrain du fait, peut paraître, à des esprits mal prévenus ou peu familiarisés avec la matière, hérissé de difficultés inabordables, est au contraire, au fond, un véritable modèle de simplicité : il se réduit, dans la pratique, à l'observation pure et nette d'un principe élémentaire, du principe complexe de la division du travail.

Toutes les lois d'évolution, tant particulières que collectives, ressortissent à ce principe suprême.

Mais voilà, si ce principe fait la part de l'être libre, moral, il fait, par contre, la part de la nature. Celle-ci s'est réservé d'ordonner les grands mouvements sociaux, et a laissé à son délégué le soin de leur bonne exécution.

Nous allons même plus loin : nous disons, sans ambages, qu'en dehors de la ligne que ces mouvements généraux ont à décrire, il n'y a que contre-marches, fausse route et soubresauts.

Précisément, c'est contre cette intervention supérieure que trame et se révolte l'esprit du jour, quand il prêche ces doctrines illogiques, subversives, qui placent le salut de la liberté dans le régime de l'autonomie.

Du reste, nous reviendrons, en lieu et place, à ce côté si palpitant d'intérêt de la question. En attendant, nous pensons qu'il n'est pas un théoricien consciencieux qui nous refusera cette concession :

Que l'état social a son type même dans le principe de la division du travail; qu'il est conséquemment, avant tout, un appareil économique; — finalement, que la fonction de cet appareil consiste à poursuivre, conformément aux lois de la *division*, le rapprochement, la fusion des forces vivantes, comme procédé rationnel par excellence pour réaliser l'utilisation maxima de ces forces et, partant, la plus grande somme de vie.

Ce sont, à coup sûr, ces propriétés qui, primant toute espèce de motif moral, légitiment l'association, ainsi que les emprises successives qu'elle s'approprie sur le domaine de la liberté individuelle.

Après cet aperçu sommaire de la question, nous en reviendrons à quelques points de détail.

S'il est une vérité élémentaire c'est à coup sûr celle-ci : le fait de l'uti-

lisation des facultés est en raison directe de l'importance des rapports de solidarité, d'intérêt, qui lient l'homme à l'homme au sein de la communauté.

Autrement dit, la valeur économique de l'associé est sous l'influence immédiate et absolue de l'échange.

Cependant nous savons que plus de bien-être suppose la réalisation de plus de richesse.

Et, à son tour, plus de richesse suppose l'acquisition d'une plus grande puissance productive.

Décidément, nous tombons entre deux feux. Conclura-t-on à un développement arbitraire, déréglé de la puissance productive?

Ou inclinera-t-on, au contraire, à sacrifier sans rime ni raison au principe d'utilité?

Quant à nous, nous voyons également percer, dans l'un comme dans l'autre de ces deux extrêmes, le bout de l'oreille d'un radicalisme dévié et peu clairvoyant.

En effet, dans le premier cas, on se mettra en désaccord avec les lois de la circulation.

Or que s'ensuivra-t-il? — Que le marché, recevant beaucoup plus facilement qu'il n'écoulera, présentera de fréquents symptômes d'engorgement. Il souffrira de pléthore. On verra constamment l'offre au-dessus de la demande. Et tandis que, sur le marché, la concurrence s'étudiera avec succès à convertir la question de placement en question de bas prix, les procédés mécaniques envahiront de plus en plus l'atelier et combattront l'évolution régulière et harmonique des forces vivantes. Celles-ci devenues exubérantes, refoulées en outre dans une fausse voie, deviendront ce qu'elles pourront, livrées alors au déclassement ou à un fonctionnement anormal. Il est bien entendu que, dans de pareilles conditions, elles ne participeront que peu ou point aux avantages que promettait l'introduction des méthodes ou des procédés abréviatifs. En définitive, elles auront gagné à ce jeu une soi-disant liberté; mais cette liberté dérisoire de lutter dans une situation désespérée, dans une situation dont le mot final est attrape-qui-peut!

Dans le second cas, les robinets de la richesse se ferment, et le courant va en baissant, alimenté par des sources trop pauvres. Les rôles sont maintenant intervertis. On voit le consommateur se morfondre à faire antichambre chez le producteur, et la demande, réduite à supplier l'offre, accepter les conditions hautaines de celle-ci. Singuliers retours des choses d'ici-bas! Tout rapport équitable disparaît entre le prix réel et le prix courant du service. En somme, la production baisse, car elle manque de ressort; elle tombe dans l'apathie. D'un autre côté, comme celle-là ne rencontre aucun modérateur sur le marché, la justice distributive,

peu importe ce qu'on insère alors dans les codes, ne devient pas moins un principe entièrement vide de sens.

A un autre point de vue, le progrès, ne disposant que d'un levier très-faible, est impuissant à communiquer et entretenir un mouvement large, rapide, d'ascension des rangs inférieurs vers les rangs supérieurs. La couche des bas-fonds, loin de se déblayer, s'épaissit; les classes travailleuses sont réduites à végéter, et à ne voir dans les plus belles aspirations que des illusions mensongères.

Or n'y a-t-il pas moyen de passer sans encombre entre ces deux écueils? — On le croit, on le crie par-dessus les toits, tant l'esprit d'engouement est chose vivace de nos jours, tant il en coûte de modifier des habitudes prises. Eh bien, cette opinion, notre conscience la repousse énergiquement; mieux que cela, elle nous impose le devoir ingrat de pousser un cri de protestation.

Comment sortir de l'impasse où nous sommes acculés? — Il y a moyen, en mathématiques du moins, lorsque deux quantités sont connues, d'en trouver une troisième. Nous avons sous les yeux un problème de l'espèce.

Les deux termes connus sont : l'un, *d'utilité;* l'autre, *de volume.*

L'un qui milite en faveur du maximum de valeur pour l'objet créé; qui, par conséquent, s'oppose non-seulement à ce que la valeur de l'objet soit avilie, mais qui veut, au contraire, qu'il ait un cours facile, et un prompt placement.

L'autre qui milite en faveur du droit pour l'individu de disposer du maximum de puissance productive.

Voilà deux termes extrêmes qui, s'ils ne s'excluent pas, ne s'allient pas non plus à tous degrés. Le problème les rapproche; cependant il met des réserves à ce rapprochement. Il existe une certaine dose d'incompatibilité entre eux.

Effectivement, si nous les observons d'un peu près, nous saisissons en eux une différence marquante, assez marquante pour assigner à l'un la prédominance sur l'autre.

L'utilité représente, n'est-il pas vrai, le facteur indiquant le degré de valeur intrinsèque de l'objet.

L'abondance représente plutôt un multiplicateur désignant dans quelle mesure cette valeur est, nous ne dirons pas reproduite, mais seulement susceptible d'être reproduite.

Au surplus, l'utilité, dans le langage économique, est synonyme de satisfaction. Augmenter l'utilité, c'est accélérer la marche de l'objet vers sa destination.

L'abondance ne vaut que du moment où elle est livrée à la circulation. C'est ici qu'elle reçoit le baptême qui lave sa tache originelle.

Qu'est-ce à dire? — Que celle-ci est subordonnée à celle-là. On aura

beau pressurer ce qui est abondant, s'il y a absence de satisfaction ou de mise en œuvre, il y a défaut d'utilité, et par là même absence de valeur réelle.

Le caractère d'utilité s'affaiblit d'abord par un excès d'abondance : « on ne donnerait pas une obole de toutes les eaux de la mer ; mais pour celui que la soif poursuit le simple verre d'eau est impayable. » Ajoutons toutefois que ce mal, quelques proportions qu'il ait, s'il n'est pas dû à un vice organique, ne sera que transitoire et de courte durée.

Il s'affaiblit ensuite par une abondance inerte. Quand l'inertie est le résultat d'un défaut de conjonction entre l'organe producteur et l'organe consommateur, elle accuse un mal sans remède. Dans cette hypothèse, elle aura beau se mettre à la diète, la production ne rétablira pas la régularité dans le jeu de la circulation ; elle sera toujours excessive. Les ressources du consommateur n'étant plus au niveau de ses besoins, il s'impose des privations.

Or que nous enseigne-t-on, à cette heure, au nom de l'économie politique ? — On s'évertue à nous répéter, dans un langage où sans contredit le paralogisme étale le luxe de ses parures, qu'il n'y a rien, absolument rien, à craindre du côté de l'abondance ; que le mal que l'on pourrait entrevoir n'est qu'un mal imaginaire, ou tout au plus qu'un accident, en somme fort tolérable.

Nous le répétons, il répugnerait à notre conscience de partager ce sentiment. Il y a un siècle, pareil langage, sans être d'une orthodoxie irréprochable, avait une raison d'être : s'il est resté spécieux, il a cessé d'être de bon aloi..... à la nuit succède le jour. Car, si c'est là le langage de la réaction victorieuse d'un régime odieux, c'est également le langage de la réaction qui abuse de son triomphe.

Nous dirons donc, en appuyant sur la note et avec une conviction réfléchie, que la puissance productive qui se développe d'une manière arbitraire, désordonnée, ne tarde pas à bouleverser l'appareil circulatoire, partant, à entraver l'échange et, en dernier ressort, à réduire le degré d'utilisation des facultés. Ce qui indique que, si ce n'est pas précisément l'abondance qui est à craindre, il n'en est pas de même de la cause qui l'engendre. Combattre l'ordre d'évolution générale determiné par la nature, c'est obstruer les voies circulatoires, c'est amener les consommations sous un régime débilitant.

On introduira peut-être sous forme pompeuse, dans un pacte fondamental, l'égalité des droits : hypocrisie ! C'est l'en bannir de fait, et, sciemment ou non, lui substituer le privilége !

Mais qu'on nous permette de revenir sur nos pas.

L'analyse économique établit, sans grande difficulté, que l'abondance, dans quelque mesure et sous quelque forme qu'elle apparaisse, n'est que de la matière *utilisable*.

La simple observation constate que c'est par le fait de la mise en œuvre que cette matière, jusque-là inerte et stérile, acquiert la vertu d'utilité et vient par là même ajouter largement à la vie, à l'activité du monde moral. Elle constate encore qu'il n'est rien d'impressionnable et d'élastique comme la mise en œuvre; qu'elle se contracte et se dilate, à part la différence de sensation pour l'un et l'autre cas, presque avec une égale docilité.

La théorie démontre, à son tour, que si cette même mise en œuvre éprouve des fluctuations, celles-ci se produisent non pas tant au gré des besoins, des aspirations ou des efforts individuels, que d'après le fonctionnement des organes économiques nés de la division du travail. C'est en nous prévalant de ces témoignages compétents que nous croyons pouvoir, pour le dire en passant, appuyer sur cette idée : que l'être individuel, s'il n'a pour lui un patronage exceptionnel, subit de la part du milieu au sein duquel il s'exerce une influence énergique, irrésistible, en bien ou en mal. Ce qui tend évidemment à élever ou à réduire d'une manière très-notable la somme de responsabilité mise à sa charge par la nature, en d'autres termes, ce qui tend à aggraver ou à alléger de beaucoup sa position, et, par surcroît, à fausser ou à régulariser le balancier de la justice répartitive.

Cependant pour imprimer à la mise en œuvre, à ce grand mobile de l'activité humaine, une impulsion constamment salutaire et progressive, il est un secret, toutefois un secret que l'observation se charge de mettre à la portée aussi bien de la modeste intelligence que du savant : il faut le concours de la circulation qui, elle-même, exige celui de l'échange. Mais voilà, l'échange oscille entre deux pôles, il est d'une variété infinie dans ses manifestations.

Ici nous sommes en plein dans la réalité, et cependant nous tombons presque dans l'inexplicable.

Certes, la collaboration de l'échange et consorts, à peu près aussi ancienne que le monde, a eu tout le loisir de porter à l'apogée son éducation constitutive, si toutefois l'école seule de l'expérience, fort utile sans contredit dans sa sphère, pouvait répondre à des exigences d'un ordre supérieur, ou s'élever de son propre élan à la hauteur des principes primordiaux. A coup sûr l'expérience compte de nombreux quartiers dans le passé, elle régente despotiquement le présent, ce qui ne l'empêche pas de subir, de bonne ou de mauvaise grâce, les caprices ou les lois de l'avenir. Elle nous rappelle l'astre de la nuit, répandant, dans la plénitude de sa majesté, une lueur incertaine et fort ménagée au sein des ténèbres; régnant, après cela, en maître souverain dans son vaste empire; mais qui n'a rien de comparable à ce radieux astre du jour, unique et généreux dispensateur de la véritable lumière dans l'espace, à la simple apparition duquel cet autre rival, tant il a le senti-

ment de l'infériorité de sa puissance, pâlit et a hâte de s'éclipser. Éclatante confirmation de ce mot :

« Tel brille au second rang, qui s'éclipse au premier. »

En effet, pour ne pas être ingrat, sachons reconnaître que le rôle qui lui incombe n'en est pas moins un rôle fort essentiel. Réflecteur par excellence de la lumière intellectuelle, elle ajoute amplement à l'éclat et à la diffusion de celle-ci. Elle vient en quelque sorte réveiller l'esprit humain, le mettre sur pied et lui rendre plus sûrement accessibles les régions spéculatives. Elle lui sert, comme à titre d'encouragement, dans le cours des périlleuses explorations auxquelles il se livre, de moyen d'orientation et de sauvegarde. Immense service assurément, car outre qu'il le prémunit contre de fâcheux égarements, il lui permet encore d'acquérir la connaissance de faits nouveaux, précieux, de faits qui élargissent sensiblement, en ce qui les concerne, le cercle de son activité. S'il ne suffit pas toujours pour rapprocher de l'idéal poursuivi, il conduit cependant au défrichement inévitable, dans un périmètre plus ou moins étendu, des broussailles de l'erreur ; il a pour résultat de montrer, dans sa nudité effrayante, l'abîme vers lequel on se rue avec fougue ; de régénérer les croyances, par là de précipiter des changements de scène, et finalement de prouver le néant de ces orgueilleuses tentatives conçues dans un moment de délire ou d'oubli de la vérité rationnelle.

C'est ainsi que, malgré les remaniements successifs dont il a été l'objet, l'appareil de collaboration dont nous avons parlé précédemment ne paraît nullement agencé, dans les conditions où il existe, pour résister à cette épreuve suprême et occulte qui décide de la vie ou de la mort de chaque chose d'ici-bas. On distingue nettement que perfectionné sur certains points, il est resté en arrière sur d'autres ; qu'il ne rend souvent que des services équivoques, peu satisfaisants ; qu'en somme, il est loin de confondre l'offre et la demande dans une sympathique et parfaite intelligence. Ce qui, à notre avis, est infailliblement dû à un vice radical ; et ce vice radical, nous le voyons dans l'absence d'unité de plan qui distingue cet appareil. Et, en effet, n'est-il pas encore, sous ce rapport, ce que le hasard a bien voulu le faire ?

Sans cesse préoccupée des questions de détail ou d'une pratique externe et actuelle, placée et maintenue du reste par la force des choses dans un faux jour, l'opinion n'a pas soupçonné l'existence de ces problèmes d'un caractère interne et spéculatif à la vérité ; d'un intérêt impersonnel et insaisissable à l'œil, c'est encore juste ; mais, nonobstant, dont les formules qu'ils comportent sont, de la part des lois naturelles, l'objet minutieux d'un énoncé concret, constant, invariable ; mais dont, en outre, la solution importe souverainement à la vie et aux évolutions régulières du progrès. De sorte que, si elle a pu offrir de beaux et riches

spécimens dans sa variété, l'œuvre sociale, manquée dans son principe, l'a par corollaire été dans son but, et n'a pu offrir, au point de vue de l'unité, que le triste et affligeant spectacle de l'incohérence et du chaos.

Ce qui ressort de ce paragraphe, c'est :

1° *Que la garantie du principe d'utilité est le point cardinal de tout le système économique ;*

2° *Que cette garantie ne devient réelle que par l'échange, et qu'autant qu'il est maintenu à son plus haut degré d'expression ;*

3° *Finalement, que la question d'abondance n'étant que secondaire, elle exclut, dans le mode de solution qui lui est applicable, toute donnée incompatible avec les lois de la circulation.*

V

LA CIRCULATION FONDÉE ELLE-MÊME SUR LA LOI NATURELLE DU JUSTE BALANCEMENT.

L'échange étant la fonction principale de l'appareil économique, nous sommes conduit à étudier les conditions qui entraînent et garantissent la manifestation la plus heureuse de cet important phénomène.

Nous avons déjà dit ailleurs, et nous ne pouvons du reste trop répéter que, dans des circonstances données, la puissance productive, confiée aux mains de l'autonomie, de l'arbitraire, combat l'échange loin de le solliciter; qu'elle vient sérieusement enrayer les principaux rouages de l'appareil circulatoire. Comment s'expliquer cette anomalie?

Selon nous, la puissance productive se compose d'un double élément : 1° des forces physiques et intelligentielles, inhérentes à l'individu; 2° des forces que l'art procure. Nous ne parlerons pas de celles que fournit la nature. Celles-ci ne paraissent être que des appendices dont il est donné aux forces des deux catégories précédentes de s'emparer et de se les assujettir.

Sous l'empire de la législation moderne, les priviléges sont abolis, l'égalité des droits et des charges est proclamée ; les biens et la personne de l'individu, reconnus inviolables, sont protégés : c'est assez dire que les forces vivantes sont, en tant qu'individuelles, dirigées selon les principes de la saine raison.

Nous n'avons pas la même bonne opinion en ce qui regarde les forces artificielles. L'exercice en est abandonné, à juste titre, à la libre disposition de chacun. Cependant, selon ce que nous révèlent si clairement les lois du raisonnement et de l'observation, ces forces sont à tort privées d'un régulateur suprême. Ainsi abandonnées à leur propre propension, elles sont vite entraînées à fonctionner à contre-sens. C'est au point qu'alors, loin de concourir à fortifier l'influence si éminemment salutaire des lois d'ordre et d'harmonie générale, elles sont appliquées à la combattre, à la neutraliser et à tout entraîner dans la plus déplo-

rable cacophonie. Triste et affligeant spectacle. L'homme, pressé par son génie, s'agite dans un cercle d'incessantes révolutions; tandis qu'un autre génie fatal, aux instigations duquel il cède trop facilement, s'en empare et l'enveloppe dans un soporifique et décevant mirage.

Ce qui est certain, c'est que ces forces, déjà prodigieuses, s'accroissent encore de jour en jour, sans qu'on puisse prévoir où s'arrêtera cette élévation.

Ce qui est encore certain, c'est qu'elles exercent une pression croissante sur l'unité vivante; c'est qu'en même temps cette pression est une cause, plus ou moins active mais constante et irrésistible, de déplacements partiels.

Ce dont il est essentiel ensuite, très-essentiel même de tenir compte, c'est que ces déplacements, partiels et successifs, d'un groupe à l'autre, entraînent des modifications dans la constitution économique de la masse; qu'ils entretiennent un flux régulier ou irrégulier, selon qu'ils portent les populations plutôt vers l'une que vers l'autre des classes organiques.

En un mot, les mouvements d'évolution, positifs, harmonieux, nous aimons à le reconnaître nous-mêmes, sous la pression de forces faibles, modérées, éprouveront néanmoins des déviations; ils deviendront inévitablement négatifs quand, en l'absence d'un frein régulateur, ces forces auxiliaires auront franchi un certain degré d'intensité.

Contradiction, semble-t-il..... permettez, — elle n'est qu'apparente. En réalité, il s'opère, à l'heure sonnante, un revirement dans le jeu de ces forces, et ce revirement n'est pas un mystère inexplicable. Il s'explique fort bien par le sens et par le but des évolutions.

Il est nécessité, d'abord, pour correspondre à la loi du balancement. Celle-ci, sans la possibilité de la conversion dont nous venons de parler, n'existerait que dans notre imagination; elle ne serait qu'un mythe.

Il est encore nécessité par la loi du perfectionnement moral, c'est-à-dire par cette loi de transformation du travail musculaire en travail immatériel; et ce pour les mêmes motifs que nous venons de déduire. Il existe, il est du domaine des faits. Nous venons d'en indiquer les origines.

Aussi longtemps que le génie des découvertes n'avait pas mis au service de l'activité humaine un outillage trop abréviatif ou gigantesque, la puissance mécanique de la classe industrielle, faible ou modérée jusqu'alors, n'opposait aucune résistance à la pression exercée par la puissance correspondante de la classe alimentaire. Celle-ci tenait, remarquons bien, les rènes du char. L'immigration de l'étage inférieur vers l'étage supérieur, sollicitée et ne rencontrant aucun obstacle, s'accomplissait avec une facile et entière régularité. Il y avait tendance à l'équilibre.

Mais, un jour, ce nouveau Phaéton se saisit de la clef des champs et s'aventure, avec une confiance qui ne connaît point de borne, dans des régions inexplorées. Qu'arrive-t-il ? — Il modifie coup sur coup, encouragé par les premiers résultats obtenus sous ses yeux, et dans cette foi que telle est la volonté du progrès, il modifie l'ancien état des choses. Jusque-là, la classe alimentaire avait le dessus comme puissance foulante, désormais cette supériorité sera dévolue à l'industrie : celle-ci sera l'initiatrice du mouvement. Il en résulte une volte-face subite. Dès lors, les populations, pressées par un ressort répulsif qui ne rencontre qu'un faible contrepoids, descendent et cessent de poursuivre leur marche ascensionnelle. Le canevas de la solidarité ne présente plus qu'une maille défectueuse, tronquée : étroite ici, large là, en outre, souvent affaiblie ou rompue. Hélas ! pénible aveu pour nous, mais voilà l'histoire du progrès sous le régime de l'autonomie.

Nous bornons ici ces vues incomplètes, rapides, et peut-être un peu anticipées, pour retourner à notre sujet.

Ailleurs, nous avons avancé entre autres propositions, au sujet de l'échange : 1° que c'est un fait de coordination ; 2° qu'il a pour organe générateur une bifurcation numérique et professionnelle correspondant exactement au dualisme de nos besoins physiques. Allant plus loin, nous avons ajouté que cette bifurcation, à l'état normal, doit accuser une tendance soutenue au juste balancement.

C'est, incontestablement, un fait de coordination : car, à une opposition de besoins matériels, autrement dit à une double cause physique, également régulière, impérieuse, permanente dans chacune, on oppose producteur à producteur, unité à unité, et ce : 1° à titre de principe générateur de la division du travail, et partant à titre de multiplicateur de la puissance productive ; 2° à titre d'organe générateur de la circulation, et partant à titre de répartiteur de la richesse.

Comme principe générateur de la division du travail, disons-nous ; car sans cette bifurcation, et il n'y a pas à s'abuser à cet égard, la division serait radicalement impossible. Or, sans celle-ci, la puissance productive la plus colossale n'est plus qu'un édifice sapé dans ses fondements : il faut que tout s'écroule.

Comme principe générateur de la circulation, ajoutons-nous en outre : car sans cette bifurcation, il n'y aurait point d'homogénéité, point d'unité. Les éléments d'activité resteraient incohérents, épars, à défaut de liens pour les grouper et n'en former qu'un faisceau compact. Dans ces conditions, l'échange apparaîtrait comme un fait rare, isolé, précaire. Nous ne pouvons trop appuyer sur cette vérité que le phénomène de la circulation ne se manifeste que par la présence d'un organe spécial ; et plus cet organe est complet, mieux il remplit ses fonctions, plus, conséquemment, le phénomène qu'il engendre brille d'un vif et grand éclat.

Il y a mieux, c'est que les deux classes professionnelles, représentatives de nos besoins physiques, tendent visiblement, à moins d'obstacles majeurs élevés par la main inexpérimentée du législateur, à l'équilibre numérique. L'équilibre indique l'état normal par excellence. Aussi, si l'on étudie attentivement les grandes forces, les verra-t-on disposées, sans exception aucune, à jouer dans ce sens.

Le dualisme des besoins physiques, avec une persistance qui ne se dément jamais, suit l'homme pas à pas, de la naissance à la mort. Si le rapport entre les deux branches de ce dualisme est susceptible d'offrir, comparé avec la somme d'efforts humains que chaque branche requiert pour sa satisfaction, de sensibles différences, c'est surtout, et l'observation corrobore notre témoignage, dans des circonstances difficiles ou exceptionnelles. L'homme, qui sacrifie à tels besoins de préférence à tels autres, cède d'ordinaire à une disposition d'intempérance et accuse un état défectueux ou excentrique. Au surplus, ces écarts se produisant aussi bien à droite qu'à gauche, il en résulte que, au point de vue général, rien n'est dérangé dans l'équilibre de la balance. Dans les temps réguliers et prospères, là où rien de la part soit du milieu, soit de l'éducation privée, ne fausse la direction des penchants de l'individu, les exigences naturelles sont chez celui-ci disposées à se niveler. Et si l'on voit surgir çà et là des résistances, elles s'affaiblissent et disparaissent sous l'action du frottement civilisateur.

Or, l'équilibre de satisfactions implique nécessairement un équilibre d'efforts.

La nature, cette sublime législatrice, paraît donc avoir pris elle-même une part active à l'élaboration de cette loi fondamentale du juste balancement.

Admirable coïncidence ! La mobilisation spontanée des forces vivantes d'après cette loi indique, précisément, la combinaison la plus conforme au principe de la division, en tant que générateur de la circulation et de la puissance productive.

Remarquons, en effet, que dans cet ordre de classement, infiniment mieux que dans tout autre, les facultés se rapprochent, s'harmonient, s'enchevêtrent. L'unité vivante rencontre pour partenaire une autre unité vivante. Rien ne végète dans l'isolement, tout se marie ; et le mariage engendre la famille, et la famille, à son tour, donne lieu à la multiplication des souches. Ainsi le mariage économique fondé sur la rencontre d'Adam et d'Ève, c'est-à-dire sur le dualisme professionnel, a pour suite de peupler rapidement la communauté d'une nombreuse variété de familles professionnelles.

Mais, en s'associant, l'effort individuel se fractionne, et en se fractionnant, il s'adoucit. Mais, en outre, en s'associant, il se coordonne, et en se coordonnant, il devient plus fécond.

Admirable enchaînement ! A la faveur d'une organisation où la méthode naturelle conserve ses droits d'aînesse, le niveau de la richesse commune monte, et la quote-part proportionnelle se règle dans une mesure plus exacte. D'un côté, plus d'aisance, plus de liberté et, à la fois, plus de productivité dans le jeu des forces vivantes ; d'un autre côté, plus de justice dans l'acte de répartition.

En un mot, placé sous les auspices de cette grande loi primordiale d'affinité de combinaison, le monde économique n'a plus à constater dans la division du travail les traces d'un dissolvant actif et douloureux ; elle n'apparaît plus au contraire que sous les caractères d'un principe de cohésion aussi énergique que bienfaisant. Quant à l'être moral, parce qu'alors il lui est donné de marcher sous une sauvegarde fidèle et infaillible, il parcourt d'un pas rapide, et sans crainte des moindres déviations, les immenses et splendides sphères qui lui sont assignées.

Au sein de cet accord général, l'échange prend des proportions jusqu'alors inconnues. La production, vivement éveillée, incite l'intelligence à la découverte de méthodes plus perfectionnées. Bientôt les agents auxiliaires apparaissent et se propagent sous toute espèce de forme.

De sorte que le progrès, sans proposer le moindre amendement, se prononce carrément, lui-même, en faveur de cette grande loi du balancement.

Mais, mon Dieu, le fait général, cette autorité proclamée souveraine par l'opinion, ratifie de ses deux mains la loi précitée. Oui le fait général témoigne qu'il reste, à travers les vicissitudes des âges et des événements, sous l'application effective de cette loi ; qu'il sait se frayer un passage à travers ces pierres d'achoppement que dresse sur sa route ce fait mesquin, égoïste, fantasque, ressource habituelle de la routine et de l'aveuglement.

Il suffirait d'ouvrir les yeux pour y voir, tellement la lumière abonde sur ce point. Il suffit de considérer la tendance du mouvement historique de l'humanité ; en d'autres termes, il suffit de considérer le sens dans lequel s'accomplit l'évolution de l'organisme social, pour se sentir animé de plus de confiance à l'égard des sentiments que nous professons.

Rappelons-nous ce qu'est une société dans l'enfance. Les occupations y sont aussi peu avancées que peu variées. Encore sont-elles spécialement dirigées vers la production alimentaire. De père en fils, la vie se passe, uniformément, à l'élève de quelques pièces de bétail et à la culture d'une friche. La famille s'assure de cette manière son pain quotidien, un pain tel quel, il va sans dire. Les moments de loisir sont seulement employés à améliorer l'abri ou à préparer quelques grossiers vêtements. C'est la vie rustique dans sa première simplicité ; néanmoins elle est déjà d'un cran au-dessus de la vie pastorale.

Cette situation précaire, végétative, où tout, corps et esprit, sommeille en l'homme, peut durer des siècles. Cependant les populations se condensent. Alors les avantages de la division du travail sautent aux yeux. Des *novateurs* se mettent en mesure d'en profiter : les débuts sont peut-être ingrats, difficiles; mais ces apôtres du progrès ont la foi, ils persévèrent; enfin ils réussissent et rencontrent des imitateurs, car les bonnes idées font tôt ou tard du prosélytisme : rien d'utile ne se perd, pas plus dans le monde moral que dans le monde physique. C'est là particulièrement l'origine des professions différentes.

Quoi qu'il en soit, les professions alimentaires restent de beaucoup en majorité, en tant que force personnelle. La division du travail est, à coup sûr, une excellente chose ; mais toujours est-il que sa puissance virtuelle réclame, pour être fécondée dans sa plénitude, le concours efficace d'agents mécaniques. Or, à cette époque de la vie sociale, ceux-ci sont faibles et peu disséminés.

Cependant l'intelligence suit l'homme. Nous voulons exprimer qu'elle recherche la belle et nombreuse compagnie, car elle ne se plaît pas trop dans la solitude de l'anachorète, quelque vertueux qu'il soit. L'intelligence, comme la prière, fait violence au Ciel dès qu'elle s'exerce en commun. Dès lors, les méthodes et les procédés abréviatifs font invasion; on perfectionne, on est lancé sur le chemin des découvertes. Seulement, l'atelier agricole ou alimentaire ayant, dans cette phase embryonnaire, presque le monopole des bras, de la pensée et des ressources, c'est là tout particulièrement que s'introduisent les premiers changements sérieux.

Quel est le résultat de l'application de ces découvertes? — C'est d'augmenter directement la puissance productive sur un point, et partant d'y accélérer et accumuler la production. Un petit excès de forces s'accuse; mais l'excès, c'est le gaspillage. Par compensation, une satisfaction obtenue, du côté des sens principalement, aussitôt une autre satisfaction est en instance. La nourriture étant désormais assurée et abondante, on demande alors à être mieux logé et mieux vêtu : conséquence immédiate et rigoureuse du principe.

Voilà donc des besoins nouveaux qui surgissent, et ces besoins appellent, on le devine, des forces nouvelles. Un cri perçant part des rangs industriels : il est entendu, et bientôt un courant d'immigration y correspond. Des populations, substituées par des agents mécaniques, abandonnent la classe alimentaire en se déversant sur la classe industrielle, qui est de beaucoup la moins nombreuse et qui offre à l'émigrant la certitude d'un emploi facile.

Le mouvement d'immigration vers cette direction est d'autant plus spontané que l'homme se porte toujours, avec une préférence marquée, là où se montrent les chances d'une existence douce et agréable, c'est-à-dire appropriée à des aspirations vives et légitimes.

Après cela, une autre considération dont il est également essentiel de tenir compte, c'est que l'instrument de travail, à mesure que ses propriétés économiques s'accroissent, exerce une pression plus directe et plus sensible sur l'homme. De manière que, tôt ou tard, cette pression provoque, bon gré mal gré, des déplacements sur l'échiquier professionnel. Attention pourtant; ces déplacements ont autre chose qu'un caractère anodin; ils ont un caractère organique : c'est en ce sens qu'ils acquièrent une haute signification.

Maintenant, la raison qu'un poste plus lucratif est assuré, du côté de l'industrie, aux populations qui en prennent le chemin, où est-elle? — Elle réside particulièrement dans ce fait : que l'immigration qui s'accomplit, non-seulement réduit d'autant l'élément agricole ou primaire, dont les proportions sont excessives, mais renforce, au contraire, dans une mesure relative, l'élément secondaire ou industriel. Le bénéfice réalisé est dû, surtout, à ce *qu'un courant favorable à l'équilibre des facultés s'est établi dans le milieu.*

Le rôle de ce dernier et nouveau fait est d'une telle importance dans l'organisme que toute acquisition de forces auxiliaires, quelle qu'en soit du reste la valeur apparente, loin d'être utile et profitable à l'intérêt public, n'est au contraire que nuisible et destructive, quand ces mêmes forces ont pour but de contrarier l'évolution harmonique des deux classes mères. Aussi, partant de là, sommes-nous forcé d'avouer qu'il y a paralogisme à conclure, avec l'école moderne, d'une extension de la puissance productive automatique, à un avancement proportionnel du progrès. Évidemment, l'erreur de l'école vient de ce qu'elle ferme les yeux sur le fait d'évolution qui, dans l'ordre économique, est pourtant le fait dominant, primordial; tandis qu'elle se plaît à ranger en lieu et place de celui-ci le fait de production, qui n'a, sur ce terrain, qu'une importance secondaire.

L'idée que nous venons d'exprimer est capitale pour nous, c'est notre boussole d'orientation. Il est à remarquer nonobstant que cette idée n'est pas de notre crû, que nous ne l'avons pas inventée : l'observation la saisit au fond de ces phénomènes que la vie sociale offre sans cesse à notre admiration; c'est, à vrai dire, la pensée qui se détache lumineuse de chaque page du livre de la nature.

VI

LA LOI DU MOUVEMENT MORAL PUISE SES GARANTIES DANS LA LOI DU BALANCEMENT ÉCONOMIQUE.

Or, un courant tel que celui que nous constatons est éminemment progressif : en même temps qu'il vivifie et généralise l'échange, il stimule et élève étonnamment la puissance productive. Nous sommes en présence d'une cause qui non-seulement abonde en effets merveilleux,

mais dont les effets, à leur tour, se transforment en causes des plus fécondes.

Décidément nous assistons à un grand changement de scène. Nous sommes dans ce stage heureux où plus on demande à l'activité, plus elle se montre généreuse : la richesse croît avec la dépense. Mais, encore une fois, le progrès réalisé ne se mesure pas à la puissance productive acquise : ce serait s'en rapporter à un étalon inexact. Son véritable et inaltérable critérium est dans l'acte même du balancement.

La correspondance continue et réciproque qu'entretiennent, sous le nom d'échange, les deux classes fondamentales agit sur le contingent numérique de chacune d'elles. Que le progrès avance ou recule, elles éprouvent une fluctuation dans un sens ou dans l'autre. Or cette fluctuation est absolument à la physiologie sociale ce que le battement du pouls est à la physiologie humaine. C'est là le seul symptôme fidèle de l'état économique. C'est ce même fait qui régit la loi mystérieuse de l'offre et de la demande.

Aussi longtemps que le courant n'est pas combattu, soit par l'ineptie, soit par l'incurie de quelques institutions, c'est-à-dire aussi longtemps que le chemin que parcourent les populations est libre, qu'elles ne sont pas arrêtées par une force répulsive, opiniâtre et supérieure, ces dernières gravitent vers la sphère industrielle. Elles sont mouvementées et soulevées, d'un côté, par la pression croissante d'un formidable levier, tandis qu'elles sont attirées, de l'autre, par une perspective qui éveille puissamment le sens interne et externe. Ces deux énergiques ressorts sont mis en œuvre ici pour concourir, quoique par des voies différentes, aux mêmes fins.

En effet, alors que l'instrument de travail ne provoque de déplacements professionnels que pour faciliter à l'unité vivante un mouvement de migration de bas en haut, la circulation, de son côté, se charge d'entretenir le vide dans les régions supérieures; elle y sollicite de cette manière un redoublement continu d'activité, et y propage évidemment les moyens de classement. Produire dans ces conditions, ce n'est jamais surcharger l'offre; c'est tout simplement, tellement l'appareil circulatoire marche avec souplesse, tellement il a d'ampleur, répondre à une solliciteuse qui est toujours au dépourvu, mais qui sait pourtant payer en beaux et bons deniers comptants.

Mais ne nous berçons pas de vaines illusions : il est indispensable, on nous permettra de le répéter encore, pour conserver ces brillants avantages économiques, que le mouvement de convergence parte des couches inférieures et se dirige invariablement vers les couches supérieures. Il est également indispensable que les forces auxiliaires, réalisées sur ce dernier point, n'opposent pas une résistance victorieuse des mêmes forces employées sur le point correspondant inférieur. S'il en était au-

trement, la roue du progrès ne marcherait plus qu'en sens inverse, et alors, à des effets positifs succéderaient des effets négatifs.

En définitive, nous assistons à un véritable travail de décomposition, d'une part, et de recomposition, de l'autre. Ainsi l'élément industriel, qui, au berceau de la société, n'existe que dans la confusion et une mesure extrêmement bornée, apparaît successivement sous une forme plus dégagée, plus distincte et à la fois infiniment plus arrondie. Il enlève, aidé d'une espèce de mécanisme foulant et aspirant, à l'élément antagoniste de sa substance, qu'il s'arroge et s'incorpore.

Telle se dessine à travers les âges, la vicissitude de la destinée spéciale de ces deux principes : celui-ci perd, celui-là gagne au courant progressif des choses. Modification qui, conduite avec prudence, avec discernement, n'entraîne aucune éventualité fâcheuse : loin de là. C'est le travail d'épuration qui règle, dans des proportions plus exactes, plus heureuses, l'amalgame que ces deux éléments sont appelés à former; qui ensuite communique à ce nouveau fait les propriétés morales qui en font l'utilité et la valeur. Nous n'avons plus sous les yeux un fœtus informe, une masse inorganique; nous voyons un corps qui accuse une organisation et une organisation symétrique : conforme à une loi préexistante, c'est vrai, mais qui respire la vie, le sentiment, la pensée.

Enfin, nous avons pu démêler au fond des aperçus qui précèdent cette vérité, aussi précieuse que pleine d'intérêt scientifique : que la loi du mouvement ne consiste pas dans le seul et unique fait du déploiement rapide, continu des forces automatiques, et partant qu'elle ne se renferme pas tout entière, sous ce rapport, dans l'arbitraire individuel, dans un acte personnel de volonté; mais *qu'elle réside dans ce premier fait en tant que subordonné à celui d'un classement régulier, méthodique, des forces vivantes, obtenu par la seule puissance de pondération qu'exerce dans le milieu la division du travail, considérée sous son double aspect.*

Sans doute, l'allure souple et variée du progrès, ou cette face des choses qui n'est en quelque sorte que la broderie du canevas, est due à l'application large et rationnelle de la loi de la diversité native des aptitudes ou de l'initiative privée : hé! qui prétend le contraire? Mais voyons au delà : le progrès n'accuse de vitalité, de virilité, de grandeur; il n'est dans son véritable centre que sous l'empire du principe de l'unité ou de la solidarité, de ce principe qui, à son tour, reste dans ses manifestations extérieures sous la dépendance de la *division* considérée comme loi d'évolution : *mens sana in corpore sano.*

Il offre cette disparate saillante qu'il est le résultat du concours combiné : 1° de l'effort individuel soumis à un régime, de plus en plus absolu, de fractionnement et de spécialisation; 2° de l'effort collectif obéissant, au contraire, à une influence de plus en plus active et prépondérante d'unification et d'harmonie. Ce sont les deux antipodes

réunis. C'est, dans un autre ordre, l'esprit et la matière associés pour ne former qu'un même composé pensant et agissant.

Les motifs les plus péremptoires, les plus légitimes, nous pressent donc d'insister sur ce point fondamental : que c'est dans l'acte d'évolution organique que gît le secret de l'avenir. C'est dans le courant qui, sous la pression des forces auxiliaires, domine, modifie, affirme ou infirme le rapport des termes représentés dans les deux classes génératrices de la division du travail, c'est dans ce courant, pourvu qu'il soit imprimé de manière à ménager l'affinité élective des deux classes dont il s'agit au parfait balancement, que les forces morales ont hâte d'aller s'immerger et se retremper.

. . . . . .

. . . . . .

Nous voyons ainsi dans le fait que nous signalons, d'une importance équivoque, illusoire en apparence, mais qui, en réalité, est un fait majeur, primordial, nous voyons le véritable élément où l'unité morale vient puiser ses stimulants et son énergie; où elle se pénètre de ce fluide merveilleux, divin, qui procure la fécondité et la liberté. Bâtir ailleurs que sur ce roc — c'est le principe qui parle — c'est bâtir sur le sable mouvant.

S'il dénote un révolution radicale dans l'ordre économique, le même fait est également le signal du retour à l'idée type, à l'idée générale, fixe, infinie. Dès ce moment, grâce encore à cette double activité d'expérimentation et de raisonnement à laquelle nous sommes voués par nature, l'idée élargit étonnamment ses horizons, et voit grandir à la fois son influence centripète. Ayant une part plus large dans la direction du mouvement, elle amène d'autres arrangements et prépare ainsi les grands résultats : immense attraction qui rattache de plus en plus étroitement l'atome individuel à la masse, la génération actuelle aux générations futures, le temps à l'éternité, la terre au ciel. Spectacle sublime ! qui révèle à la conscience que tout se rapporte à un même principe et à une même fin, que tout se confond dans une même et éternelle pensée de conciliation, d'amour et de progrès !

Il n'est rien pour ainsi dire dans la création qui ne proclame dans le plus beau langage la sublimité de cette loi du balancement : l'universalité du monde matériel, sans en excepter l'homme comme être organisé, dépose en faveur de cette grande loi naturelle d'ordre et d'harmonie. Confirmant ce témoignage, les admirables phénomènes qu'engendre la vie économique, la signalent comme le principe de toute solidarité, la source de toute justice, l'âme de toute civilisation. Les grandes forces ne semblent fonctionner que pour en généraliser l'application, et rendre cette application d'une exactitude rigoureuse, mathématique : eh bien, par une de ces contradictions bizarres, inexplicables, le siècle, oui le

même siècle, qui a porté si loin l'éclat de la lumière, qui a déjà laissé tant de traces de son génie sur le champ de l'activité humaine, s'inscrit en faux, s'insurge! contre cette imposante manifestation providentielle.....

Oui, le siècle, alors qu'il s'agit de constater une vérité qui tombe sous le sens le plus vulgaire, abdique cette indépendance d'esprit qui le caractérise à un si haut degré. Ne possédant qu'un sentiment imparfait de cette sublime pensée d'alliance entre le monde matériel et le monde moral, il répudie toute idée de principes souverains, immuables, éternels. Comme asservi, en ce point, par la matière, ou, peut-être, encore trop préoccupé des abstractions philosophiques d'un autre âge, il admet seulement ce qui vient d'en bas, et rejette systématiquement ce qui vient d'en haut : logique incorrigible d'un principe bâtard. « Et fermant l'oreille à la vérité, ils l'ouvriront à des fables ! »

De sorte que le phare céleste étant complétement perdu de vue, on court risque d'être bientôt précipité au milieu des écueils. Singulier spectacle ! L'esprit du jour ne veut plus du passé ; il semble ignorer où gît l'avenir et ce que c'est que l'avenir : seulement dans ses élans d'imagination, il en fait un être mystérieux, fatidique; et puis de se cramponner au présent, comme si le présent, qui cherche à rester stationnaire, ne devenait pas le passé à l'instant même. Et la pauvre humanité de s'agiter, tantôt poussée en avant, tantôt refoulée en arrière, dans les incertitudes et les périls d'un interminable égarement!

O passi graviora, dabit Deus his quoque finem!

F. Pétrement.

LES ORIGINES
DU MOUVEMENT COOPÉRATIF (1)

Ainsi que je l'annonçais dans une courte lettre, insérée dans la livraison du 15 novembre 1866 du *Journal*, je me propose de rechercher, par des faits certains et dégagés de phrases, quelles sont les origines du mouvement coopératif dont nous sommes témoins. Bon ou mauvais, le courant doit être remonté jusqu'à la source, et la science ferait preuve d'une inexcusable timidité, si elle reculait devant la constatation du point de départ, quel qu'il soit.

(1) Cet article, ayant été écrit au mois de janvier 1867, laisse en dehors de son cadre de récentes discussions.

Précisons d'abord le sens du mot *coopération*. D'après sa racine latine, il signifie l'action de concourir à une œuvre commune. En ce sens, il a été de tout temps employé dans la langue française, aussi bien pour les affaires vulgaires que pour les œuvres de l'ordre le plus élevé. Les théologiens, en particulier, ont maintes fois enseigné que l'homme était le coopérateur de Dieu dans la conduite du monde. Au XVIIIe siècle, l'intendant voyageur et philosophe, Poivre, disait dans ce sens : « Ici vous exercez, comme tous les cultivateurs du monde, les fonctions sublimes, non-seulement de *coopérateurs* de la Providence, de bienfaiteurs de l'humanité, » etc. (1). Cette idée générale se retrouve dans la *coopération* industrielle et économique, mais elle s'y restreint et s'y complète dans des applications spéciales. S'agit-il de production, la coopération signifie l'association librement consentie des divers collaborateurs, en vue de leur participation aux profits, en proportion du concours donné à l'œuvre commune. — S'agit-il de consommation, la coopération consiste dans la réduction au minimum des intermédiaires et de leurs bénéfices et dans la répartition entre tous les sociétaires consommateurs des profits du commerce. — S'agit-il enfin de crédit, la coopération consiste dans la mutualité des concours que se donnent réciproquement les associés, à l'aide de versements parcellaires qu'ils recueillent, et qu'ils reversent entre eux, au prorata de leurs droits et de leurs besoins. La coopération, pour la résumer en un trait caractéristique, aspire à fondre en une seule classe, homogène de composition et d'intérêt, les deux classes jusqu'à ce jour distinctes, de patron et d'ouvrier, de marchand et de consommateur, de banquier et de client. Elle entend supprimer non-seulement l'antagonisme, mais la divergence même d'efforts entre les agents de la même entreprise. Elle est le concours, la convergence, le *consensus* des forces; l'harmonie en un mot, c'est-à-dire l'accord de sentiment, d'action et d'intérêt, dans les phénomènes de la production, du commerce et du crédit.

Cette tendance se manifeste de nos jours dans une multitude de sociétés dites coopératives, dont l'origine est trop récente, pour que la filiation en soit difficile à déterminer.

I

La plus ancienne est celle des bijoutiers en doré, qui date de 1834, et dont M. Ott a rappelé l'origine dans ce journal (livraison de juillet 1866). Elle eut pour inspirateur, sinon pour promoteur direct, Buchez, ainsi que le rapporte son ami et disciple, qui a pu dire que cette tentative fut faite « en opposition avec les essais communistes tentés par Owen et l'organisation hiérarchique du travail projetée par l'école saint-

(1) *Œuvres* de P. Poivre, p. 215.

simonienne. » Mais il n'en sera pas moins exact d'ajouter que Buchez avait été l'un des premiers affiliés à cette école et qu'il y avait puisé sa foi active dans la nécessité d'une réforme sociale. Dès 1825, il se ralliait aux disciples immédiats de Saint-Simon et publiait avec eux le *Producteur* (1). Il était parmi les intimes. En l'absence d'Enfantin, Buchez lui écrivait : « L'école est comme dissoute depuis votre départ; vous étiez le lien qui unissait les parties ! (2) » Sa scission, qui commença vers 1829, eut pour cause une dissidence au sujet du panthéisme formulé dans l'exposition de la rue Taranne (3); mais il resta fidèle à la doctrine économique. » Le continuateur direct de l'œuvre de Saint-Simon fut M. Buchez, a dit son principal disciple, que nous venons de nommer, M. Ott (4). Lui-même a publié un traité d'économie sociale dans lequel cette filiation n'est aucunement désavouée, et que les économistes, à leur tour, classent parmi les œuvres du socialisme. Sans recourir à des preuves surabondantes, je me borne à citer deux lignes du catalogue de M. Guillaumin (avril 1859, page 31), à propos du *Traité d'économie sociale*, de M. Ott. « Voici le sommaire des matières traitées dans ce livre, qui appartient à l'école socialiste philosophique de M. Buchez, et qui est une des plus sérieuses et des plus remarquables études du socialisme contemporain. » Fille de M. Buchez, l'association des bijoutiers en doré de la rue Nazareth est donc petite-fille de Saint-Simon, si étrangère qu'elle soit à l'école d'Enfantin. Le détail de cette généalogie, depuis la conception des penseurs jusqu'à la mise en pratique par les ouvriers, est très-nettement établie par M. Ott, dans le livre précité.

« L'honneur d'avoir trouvé la solution qui répond à toutes ces données revient à M. Buchez. Cette solution consiste dans une forme particulière de l'*association ouvrière*, forme qui doit avoir pour résultat de substituer l'*épargne collective* à l'épargne individuelle et de constituer *une propriété collective*.

« M. Buchez avait conçu et enseigné cette solution dès avant 1830 ; — après la révolution de Juillet, il la proposa dans le club des Amis du Peuple ; dès cette époque, des essais de réalisation furent tentés, et *l'Européen* de 1831, où elle fut exposée complétement, contient un projet d'acte d'association destiné à une société de menuisiers qui venait de se former. Cependant, des associations constituées à cette époque une seule réussit, celle des bijoutiers en doré, fondée en 1834, et qui a résisté à toutes les crises et qui jouit aujourd'hui d'une juste célébrité.

« Depuis, l'idée de M. Buchez fut reproduite dans son intégrité dans diverses publications. Le plus ancien titre scientifique de l'auteur de ce

(1) *Œuvres* d'Enfantin et de Saint-Simon, t. IV, p. 166.

(2) *Ibidem*, p. 211.

(3) Ott, *Traité d'économie sociale*, p. 292.

(4) *Ibidem*, p. xv.

livre est de l'avoir exposée dans une brochure publiée en 1838. De 1840 à 1850, le journal *l'Atelier* fut surtout consacré à l'élaborer et à la propager. Enfin, après la révolution de Février, elle eut pour organe *la Revue nationale* (1).

Rien ne saurait être plus clair. Buchez et *l'Européen*, l'association des bijoutiers en doré et *l'Atelier*, et tout le rayonnement de propagande qui dérive de ces voies multiples par l'enseignement et l'imitation; tout cela coule de la même source : Saint-Simon, l'auteur du *Nouveau Christianisme*, le réformateur social, ou *socialiste*, puisqu'on a inventé pour lui et ses pareils ce mot qu'ils ignoraient.

La seconde association en date parmi celles qui durent encore, est *l'Union agricole d'Afrique*, fondée en 1846 dans la plaine du Sig. Quoique l'absence de bénéfices l'ait forcée, au bout de quatre ans, à renoncer au recrutement d'ouvriers associés, ses statuts et ses cadres restent toujours ouverts à l'association du capital et du travail, et la répartition des profits est stipulée proportionnelle au capital, au travail et au talent, clause que sa prospérité actuelle lui permettra de remettre en application. Cette fondation a été longtemps stigmatisée de phalanstère; et quel économiste n'a applaudi aux critiques qu'en faisait, sous ce titre, le maréchal Bugeaud, lui qui avait organisé dans deux ou trois villages algériens le communisme militaire agricole le plus absurde, comme l'a bien prouvé la durée éphémère de ce régime! L'Union du Sig n'était pas et ne pouvait pas être un phalanstère : pour s'en assurer il suffit de comprendre les mots et de savoir les faits; mais elle était à son début, et elle est encore en principe, une société coopérative, agricole, domestique, industrielle, qui s'était inspirée des idées générales de Fourier, au seul point de vue de l'association. Par son origine et ses tendances, sinon par son mode actuel d'exploitation, l'Union du Sig relève évidemment du socialisme, un socialisme qu'elle qualifiait toujours, il est vrai, de pacifique et organisateur, par opposition au socialisme violent et révolutionnaire dont elle répudiait énergiquement le langage et les tendances (2). Toute la propagande théorique et pratique due à cette fondation relève donc, quoique indirectement, de Fourier comme inspiration première.

---

(1) *Traité d'économie sociale*, p. 309-310. Les mots soulignés ici sont soulignés dans le texte. — En note, M. Ott cite, comme inspiré par le même sentiment, l'*Association ouvrière, industrielle et agricole* de Feugueray.

(2) Voir le *Bulletin de l'Union agricole du Sig*, fondé en 1849, par MM. Garnier, directeur, et Jules Duval, administrateur de *l'Union agricole d'Afrique*, et qui n'a pas cessé de paraître à Oran, Besançon ou Paris.

Vers le même temps une multitude de publications et de conférences partaient, au profit de l'association économique, des foyers d'études que l'école de Fourier, qui avait pris le titre significatif d'*école sociétaire*, posséda successivement rue Jacob, rue de Tournon, rue de Seine et rue de Beaune. Je citerai seulement, comme afférent plus directement à mon sujet :

Aperçus sur les procédés industriels, par Just Muiron.
L'Association agricole, par Bonnemère.
Ménage sociétaire, par Harel.
Boulangerie sociétaire, par Soria.
Boulangerie sociétaire (par Glatigny).
Diverses études sur le Comptoir communal, par Coignet, etc.

Dans l'école sociétaire les revues (*Phalonge*), les journaux (*Démocratie pacifique*), les livres, les brochures, les almanachs, tout roulait en principe sur l'association intégrale, c'est-à-dire celle qui embrasse l'agriculture et l'industrie, le commerce et l'administration, l'éducation et la vie domestique ; mais à l'occasion on signalait toutes les applications fragmentaires. Sur l'association, dégagée des témérités excentriques de Fourier, roulaient les conférences que firent les orateurs phalanstériens dans vingt ou trente des principales villes de France, à Paris particulièrement. La propagande phalanstérienne avait acquis un tel succès que, à un certain moment, la rente annuelle librement payée à l'école par les adhérents dépassa, si je m'en souviens bien, 120,000 francs. Ces semailles ont levé sous la forme d'applications partielles. Grenoble, où se fonda en 1850 l'association alimentaire, entendit les leçons de Victor Hennequin, avec qui le fondateur, M. Taulier, maire de cette ville, eut des entretiens multipliés. A Vienne (Isère), la Société de Beauregard écouta l'inspiration phalanstérienne de son principal promoteur et guide, en faisant de la petite ferme de ce nom le pivot de toutes ses combinaisons. Le *Familistère* de Guise n'est pas un phalanstère, on a pu le dire en toute vérité ; mais les portraits de Fourier et de Considérant sont les seuls qui ornent ce palais des travailleurs, et c'est un signe nullement dénié par le fondateur, de la source où il a puisé sa conception. Les médaillons de Fourier et de V. Hennequin décorent la colonie de Condé-sur-Vesgre, sorte de ménage sociétaire établi sur une partie du domaine que Fourier avait choisi en 1832 pour construire le premier phalanstère, qui a donné son nom officiel à une belle propriété. Pour le dire en passant, le projet se borna à la construction de bâtiments provisoires pour les ouvriers, devenus les bâtiments d'exploitation de la ferme actuelle, et d'une large galerie qui devait être la rue-galerie, et qui est aujourd'hui une suite de belles pièces. Quant au phalanstère lui-même, il ne fut pas bâti, faute d'argent ; la vie phalanstérienne n'y fut jamais com-

mencée, et on cherche en vain une ombre de vérité à ce bruit accrédité d'un échec phalanstérien en ces lieux. L'échec consista dans l'absence de tout commencement d'exécution sérieuse des plans de Fourier. Mais, à défaut. les 500 hectares de désert de 1832 sont aujourd'hui animés par trois fermes, des plantations, des cultures, une population, parmi laquelle vit encore le gérant de la société de 1832, M. le Dr Baudet-Dulary, ancien député de l'arrondissement.

Mais revenons au courant général des événements.

Avec 1848 éclate, au sein des classes populaires, un enthousiasme fervent pour les idées et les pratiques d'association. Bonnes ou mauvaises, les créations de ce genre avaient alors un caractère socialiste par leur point de départ, par leur objet et par leur personnel. Parvenu au pouvoir, M. Louis Blanc aida de toutes ses forces à ce mouvement qu'il avait préparé par son *Organisation du travail*, qui, publiée d'abord en 1840, en était à la cinquième édition en 1848. Pendant toute la durée de la république, beaucoup d'autres personnages classés parmi les socialistes prirent une part active à ces créations : Considérant, Pierre Leroux, Cabet, Proudhon ; ce que les maîtres ne faisaient pas eux-mêmes, faute de loisirs, les condisciples et amis s'en chargeaient (1). Dans les deux ou trois cents associations ouvrières qui naquirent à cette époque, on trouverait partout le souffle, l'idée, la main du socialisme phalanstérien, communiste, démocratique, révolutionnaire, anarchique même ; je ne crois pas qu'on y découvrît, sur des proportions tant soit peu appréciables, l'influence des maîtres ou des disciples de l'économie politique.

Occupé en ce temps de colonisation en Afrique, au Sig, je n'ai pas vu de près le tumulte des hommes et des choses qui s'agitaient dans l'orbite de l'association ; mais l'impression qui m'en est restée à distance, c'est que les économistes subissaient bien plus qu'ils ne l'appuyaient l'effervescence générale, et beaucoup d'entre eux se mettaient à la traverse. Mes lectures ont confirmé ce souvenir ; j'en cite une seule :

« Les associations d'ouvriers les mieux dirigées ont manqué visiblement de cet instinct commercial qui développe les affaires, qui en éclaire et en assure la marche. Une réunion d'ouvriers travaillant sans l'assistance des patrons, c'est le travail sans direction, c'est une machine sans moteur, la révolte des bras contre la tête, et, pour tout dire, l'anarchie (2).

---

(1) Ceci est vrai, surtout de Victor Considérant, qui voulait réserver son action pour un essai de réalisation intégrale ; mais ses condisciples et amis participaient activement aux réalisations partielles : je citerai seulement César Daly, Bonnard, Robert Nusbaumer, etc....

(2) Léon Faucher, *Mélanges d'économie politique et de finances*, t. II, p. 44.

A peu près tous les économistes parlaient et pensaient comme Léon Faucher.

Or, de ces associations écloses au rayon de la République, et si sévèrement jugées par les maîtres de l'orthodoxie économique, il en survit encore une douzaine, savoir (1) :

1848. . . .	Société des lanterniers.
1848. . . .	— des menuisiers en bâtiments.
1848. . . .	— des tourneurs en chaises.
1848-56. .	— des ferblantiers.
1848. . . .	— des tailleurs de limes.
1848-49. .	— des formiers.
1849-52. .	— des maçons.
1849. . . .	— des fabricants de cannes et de parapluies.
1849. . . .	— des facteurs de pianos.
1849. . . .	— des tailleurs d'habits.
1849. . . .	— des lunetiers.
1849. . . .	— des menuisiers en fauteuils.
1850. . . .	— des menuisiers en voitures.
1851. . . .	— des serruriers pour meubles.
1851. . . .	— des tourneurs d'essieux.

De 1852 à 1863 s'écoule une période d'éclipse pour les œuvres d'association. Quelques-unes cependant prennent naissance à cette époque et grossissent le cortége des survivantes de l'époque antérieure. Parmi celles qui, de nos jours, représentent cet âge, nous citerons :

1852. . . .	Société agricole et industrielle de Beauregard (Isère).
1857-1863.	Diverses sociétés de crédit mutuel.
1858. . . .	Société des peintres en bâtiments.

Durant ces temps d'épreuve, l'école phalanstérienne continua à porter le drapeau de l'association. De 1857 à 1860, elle publia le *Bulletin du mouvement sociétaire en Europe et en Amérique*, consacré à faire connaître toutes les applications et tentatives d'association agricole ou industrielle dans les deux mondes. Dans ce recueil sont enregistrés et encouragés les germes de tout ce qui se fait aujourd'hui.

En 1863 une impulsion nouvelle est donnée par la création de la *Société du crédit au travail*, dont M. Beluze est le gérant. C'est principalement à l'initiative, à la direction, au concours financier de cette société qu'est due la renaissance, aussi ardente qu'en 1848, mais mieux coordonnée, du mouvement d'association. Mais à cette heure et depuis quel-

(1) D'après l'énumération dressée par M. Jules Vinçard, dans *l'Économiste français* du 5 juillet 1866, et *la Mutualité* du 15 juillet 1866.

que temps l'épithète *coopérative*, venue d'Angleterre, a remplacé l'épithète *sociétaire*, et l'on s'est arrangé de manière à se passer des mots *socialiste* et *socialisme*, gravement compromis dans les troubles politiques des années précédentes. Toute la nouveauté est dans cette concession. Il n'y a pas la moindre indiscrétion à dire que M. Beluze est le gendre de M. Cabet, l'apôtre du communisme en France, qu'il fut en même temps son disciple, son ami, son correspondant et représentant pendant que l'auteur du *Voyage en Icarie* cherchait à fonder en Amérique son utopique communauté. Assurément M. Beluze a trop de sens pour n'avoir pas, comme tous ceux qui ont traversé les écoles socialistes, dépouillé quelque chose du vieil homme; mais qu'il ait persévéré dans les tendances générales de réforme industrielle et sociale où sa jeunesse avait été engagée, je n'en veux pour preuve que l'écrit où il provoquait la formation de la Société de crédit au travail (1).

..... « Le socialisme, au contraire de l'individualisme, est fondé, comme son nom l'indique, sur le principe d'*association*. Sous le nom générique de socialisme, il s'est produit bon nombre de théories, de systèmes qui diffèrent plus ou moins les uns des autres, mais qui, au fond, ont tous pour but, dans l'esprit de leur auteur, d'améliorer le sort des travailleurs, en augmentant la production générale et en répartissant équitablement les produits du travail. Nous n'entrerons pas ici dans l'examen des systèmes dont les principaux, dus au génie de Robert Owen en Angleterre, de Cabet, de Fourier et de Saint-Simon en France, contiennent une théorie complète de la société ; chacun de ces systèmes mérite d'être étudié sérieusement par tous ceux qui se préoccupent du bonheur de leurs semblables, et pour cela nous les renvoyons aux ouvrages des maîtres ; chacun de ces hommes vraiment supérieurs, morts aujourd'hui, a laissé des disciples qui forment école, et propagent ses doctrines avec plus ou moins de succès.

« Nous ne parlons pas d'une foule d'autres écrivains de mérite qui ont également traité les questions sociales avec autorité, mais qui n'ont pas formulé de système particulier, chacun se rattachant plus ou moins à l'un ou l'autre des chefs d'école que nous venons de nommer; prenant souvent leurs inspirations un peu dans les uns et un peu dans les autres, ils servent pour ainsi dire de trait d'union entre les grands génies, et préparent de cette façon la synthèse sociale qui doit établir l'ordre et l'harmonie dans la famille humaine par l'application des lois naturelles qui doivent la régir. » (P. 13 et 14.)

Voilà sous quels auspices la coopération a été relancée dans le monde en 1863, par le promoteur de la Société du crédit au travail. De Smith, de Malthus, de Say, de Dunoyer, de Bastiat, de Léon Faucher, pour ne

(1) *Les Associations conséquences du progrès; Crédit au travail*, par J.-P. Beluze. Janvier 1863.

parler que des morts, pas un mot. Et ce qui est non moins significatif, c'est qu'à cet appel franchement socialiste ont répondu des milliers d'adhérents, dont beaucoup appartiennent à la moyenne et haute bourgeoisie. Depuis 1863, les sociétés coopératives se sont multipliées d'après des statuts à peu près uniformes, que leur a préparés ou corrigés la Société du crédit au travail. Sur ses traces, la Caisse d'escompte des associations populaires, fondée par MM. Léon Say et Léon Walras, celle des Associations coopératives, instituée par l'Empereur, ont sanctionné les types déjà consacrés par la popularité au sein de la classe ouvrière de Paris et de quelques localités de France. Inutile d'entrer dans une énumération de détails que l'on peut trouver dans les journaux, *l'Association*, *la Coopération*, *la Mutualité et l'Économiste français*, qui suivent ce mouvement avec le plus d'intérêt (1). Aujourd'hui, maires et préfets recommandent la coopération dans toutes les villes et tous les départements. Dernièrement M. Charles Robert, secrétaire général du ministère de l'intérieur, mesurait les progrès d'un arrondissement de Paris à ce signe que les sociétés coopératives s'y multiplient le plus. Le préfet d'Oran, dans un exposé de la situation, en 1866, au conseil général de cette province, a consacré un long paragraphe aux sociétés coopératives qu'il recommande chaudement (2). On ne saurait accepter de meilleur gré l'héritage « des temps douloureux, » comme dit M. Jules Pautet (3).

A l'appui de cet aperçu historique, je choisirai entre cent témoignages que je pourrais invoquer, un seul qui, dans ce recueil, aura une portée particulière : celui de M. Joseph Garnier, rédacteur en chef du *Journal des Économistes*. Voici ce que je lis dans un article *Association*, qu'il a donné au *Dictionnaire politique*, de M. Maurice Block, et dont il m'a offert un exemplaire du tirage à part.

IX. « Et maintenant nous arrivons aux *associations ouvrières*. Sous l'impulsion de la propagande associationiste des écoles socialistes et des partis politiques, fort ignorants dans les questions économiques, les ouvriers de Paris, de Lyon et de quelques autres grands centres en étaient arrivés à croire qu'en attendant l'organisation du travail par l'association

---

(1) Depuis que cet article est écrit, ont paru *le Travail*, les *Annales du travail*, *l'Union ouvrière*, *le Travailleur associé* : cette multiplication de la presse sociétaire est un signe des temps.

(2) En 1867, le maire d'Oran, M. Garbé, membre de la Société d'économie politique, dans son discours d'inauguration du Conseil municipal, a opposé à tout retour vers la taxe du pain le remède des boulangeries coopératives.

(3) Allusion à la critique sévère qu'avait faite M. Jules Pautet, dans le *Journal des Économstes*, de nos conférences à l'École Turgot sur les *Sociétés coopératives*.

générale, ils pourraient améliorer leur situation et obtenir un meilleur revenu de leur travail, en se constituant en associés égalitaires, sans le concours des entrepreneurs et des capitalistes, en supprimant ainsi le salaire par l'association, et en se substituant peu à peu aux entreprises ordinaires. Sous l'influence de ces illusions, quelques associations se sont constituées en France, à Paris surtout, avant la révolution de 1848; un plus grand nombre se sont créées après cet évènement et quelques-unes avec une subvention du gouvernement. L'expérience n'a pas tardé à leur démontrer, pour ainsi dire, immédiatement, que le travail et l'intelligence du métier ne suffisent pas; qu'on ne peut rien faire sans capital, et qu'il n'y a pas de capital sans capitaliste; qu'il faut dans toute entreprise une direction unique connaissant non-seulement la manière de produire, mais encore les moyens d'approvisionner l'atelier de matières et d'instruments, et les moyens d'écouler les produits obtenus, de créer et de conserver une clientèle; que l'égalité des salaires est antipathique à la nature humaine (1), et que l'ouvrier ne peut se passer d'un revenu fixe ou salaire.

«La plupart de ces associations ont eu une durée éphémère (2), et le petit nombre qui ont persisté se sont transformées plus ou moins en entreprises ordinaires avec la coopération d'un capital rémunéré, avec gérant ou gérants à pouvoir supérieur et à salaire plus élevé, avec salariés à salaires inégaux. D'année en année le groupe des ouvriers associés s'est resserré, le gérant ou les gérants ont acquis plus d'importance, et finalement l'association a pris les allures d'une entreprise ordinaire avec un petit nombre d'associés. De nouvelles associations ne se sont point formées, l'exemple n'a pas fait propagande. Tout cela était facile à prévoir *à priori*, mais il a fallu l'expérience pour faire tomber les illusions. Encore est-il que toutes les illusions ne sont pas tombées.» (T. Ier, p. 158.)

Est-ce clair?

Ces lignes s'écrivaient en 1863. Témérité des prophéties! Justement l'année qui date l'ère nouvelle et plus féconde que jamais de sassociations ouvrières.

Je ne cite pas ces lignes pour le vain plaisir d'opposer aux appréciations et aux prédictions de M. Joseph Garnier, — qui étaient, il y a trois ans seulement, celles de l'école presque sans exception (3), — le désaveu des faits accomplis depuis lors. Je les invoque pour prouver, par l'autorité d'un écrivain, témoin des faits, que les associations ouvrières sont

---

(1) Sauf en 1848, dans une ou deux entreprises, et sous l'influence personnelle de M. Louis Blanc, jamais les associations ouvrières n'ont établi l'égalité des salaires. (J. D.)

(2) Les événements de décembre 1851 en ont été la principale cause. (J. D.)

(3) Parmi les exceptions, il est juste de citer MM. André Cochut, Roger de Fontenay, Courcelle-Seneuil, Villiaumé.

issues de la propagande *associationiste* des socialistes et des partis politiques, soit avant, soit depuis 1848.

Voilà pour la France. Quant à l'Angleterre, j'aurais, si je voulais insister, l'embarras du choix pour établir que l'idée et le mot même de *coopération* ont été propagés par Owen, qui a composé les *Cooperative Society Proceedings*, qui a eu pour organe le *Cooperative Magazine*. Il est de notoriété publique que les *Equitables pionniers de Rochdale*, devenus les héros sans cesse célébrés de l'association, étaient des disciples d'Owen. Sans doute leurs œuvres ne réalisent pas la conception du maître; mais son esprit leur avait inspiré le vif désir d'améliorer leur condition matérielle et morale par une réforme du mécanisme commercial, et c'est cette fécondation qui constitue la paternité intellectuelle. Il s'en faut qu'elle disparaisse dans leur programme, empreint du cachet le plus vif de la réforme politique et sociale. Les art. 8 et 9 de ce programme sont ainsi conçus : *Harmonie à établir entre la production et la distribution des richesses, entre l'instruction des citoyens et l'influence politique ; fondation dans la mère patrie d'une association fondée sur la communauté des intérêts*. Est-ce ou non du socialisme?

Le caractère socialiste de la coopération anglaise ressort encore plus clairement du drapeau même qu'elle a arboré. Pendant plusieurs années, une de ses branches a pris le nom de *socialisme chrétien*, et publié sous ce titre un journal et de nombreux traités qui sont la pure expression des principes coopératifs. J'en tiens quelques-uns à la disposition des incrédules.

Quant à l'Allemagne, je n'ai aucune raison d'attribuer la même origine aux sociétés de crédit mutuel, de M. Schultze-Delitzsch, qui paraissent être une création propre de son esprit. Je tiens cependant de M. Schmoller, professeur d'économie politique à Halle, qui était dernièrement à Paris, que son célèbre compatriote avait beaucoup étudié les écrits des socialistes français, et que, sans y puiser l'idée spéciale du crédit mutuel sous les formes dont il l'a revêtue, il s'était imprégné dans cette lecture d'aspirations énergiques vers une réforme des rapports industriels. J'ajouterai que, si M. Schultze-Delitzsch a combattu avec une grande autorité le socialisme gouvernemental de Ferdinand Lasalle, ce dernier n'en a pas moins propagé, parmi les Allemands, avec beaucoup d'éloquence et d'activité, l'idée mère de l'association ouvrière. Obligés de se passer des millions de l'État que Lasalle leur souhaitait et qu'ils n'obtenaient pas, les ouvriers ne s'en sont pas moins constitués en sociétés coopératives sous des formes multiples. Ses disciples comptent certainement pour une part dans l'inventaire annuel qui est dressé des sociétés allemandes de crédit mutuel.

Je puis m'en tenir, je crois, à la démonstration historique que je viens de faire et que je résume ainsi : Par ses origines, sous le rapport des hommes, des sentiments, des principes, des aspirations, le mouvement coopératif dérive, surtout en France et en Angleterre, des écoles socialistes dont les maîtres les plus renommés furent, au commencement du XIXe siècle, Ch. Fourier, Saint-Simon, Robert Owen, dont les maîtres les plus rapprochés de nous furent Buchez, Considerant, Louis Blanc, Cabet, Pierre Leroux, Proudhon. Ces derniers, je ne les ai pas nommés dans mes conférences, parce que, devant le public qui m'écoutait, il convenait de rester dans les régions sereines de la science pure ; mais leur influence est aisée à reconnaître dans le mouvement coopératif actuel, dont presque tous les états-majors et minors se composent du personnel de leurs disciples, condisciples et amis. Dans un recueil scientifique, le nom de ces maîtres de la seconde heure a sa place marquée, et je l'écris au nom de la vérité.

II

Il me reste à justifier cette hardiesse.

D'après M. Jules Pautet, organe, je crois, de beaucoup de scrupules, « en remuant de pareilles erreurs (je n'ai remué que des faits, on vient de le voir), je donne des armes aux ennemis de la coopération, qui est loin d'être acceptée par tout le monde. Il est nécessaire plus que jamais de séparer nettement l'association de nos jours de celles de ces temps douloureux. »

En d'autres termes : « Il faut être dans ce bas monde prudent et habile ; savoir ménager les préventions, se rendre aimable. Puisque la coopération a encore des adversaires, il convient de ne pas les froisser ; mieux vaut les attirer par le miel des concessions complaisantes faites à leurs antipathies que de les écarter par le vinaigre de la vérité. » Le prudent Fontenelle n'eût pas mieux parlé.

Il est peu agréable, j'en conviens, d'avoir à saluer avec égard des idées que l'on s'est habitué à bafouer, d'avoir à traiter sérieusement des écoles et des systèmes qu'il était si commode de railler. Les noms que je viens de rappeler grincent dans la bouche d'un économiste, et je conçois bien que les méticuleux se disent : A quoi bon les rappeler ? Comme on serait mieux reçu à les repousser dédaigneusement du bout des lèvres !

Que d'autres le fassent, je ne me porte pas juge de leur conduite ! Ils ont sans doute leurs raisons et leurs excuses : souvenir vivace des luttes, conviction sincère, tactique imposée, etc. Mais en ce qui me concerne, heureusement affranchi de ces ressentiments et dispensé de ces ménagements, je n'ai pas à accommoder mes paroles avec d'autres convenances que la vérité.

Avant 1863, j'ai vu les associations ouvrières, peu nombreuses et peu connues, rejetées sur le dos du socialisme et répudiées par les sages et les savants, sans que nul économiste en réclamât la paternité pour ses maîtres. Aujourd'hui qu'elles sont en faveur, il est peu digne de prétendre les laver de leur péché originel, et diviser leur histoire en deux périodes, l'une louable, l'autre condamnable. Elles forment une famille unique; les anciennes qui survivent n'ont rien changé à leur esprit et très-peu de chose à leurs statuts; les nouvelles sont toutes leurs sœurs cadettes ou leurs filles. Vous ne pouvez honorer leur état présent sans honorer leur passé, qui eut de bien plus rudes épreuves à traverser; et si leurs promoteurs actuels méritent considération, à plus forte raison leurs fondateurs primitifs qui ont eu à combattre les préjugés, les hostilités, souvent les calomnies, quelquefois les persécutions politiques. Entre le passé et le présent de la coopération, il n'y a aucune solution de continuité.

L'ignorance, qui est l'excuse d'autres écrivains, ne pourrait être la mienne. Depuis près de trente ans (1) je suis enrôlé sous le drapeau de l'association du capital, du travail et du talent; j'ai propagé l'idée par la parole, la plume et l'action : j'ai vu à l'œuvre un grand nombre de coopérateurs en un temps où les hommes bien posés n'avaient garde de leur prodiguer les encouragements. Maintenant qu'il y a un peu d'honneur à recueillir, dois-je concourir à le détourner de leur mémoire et à leur faire dire, comme à tant de vaillants semeurs d'idées :

Sic vos non vobis. . . . . ?

Cela m'est impossible : la souplesse d'esprit et de caractère me manque.

Ne pourrais-je du moins associer à l'inspiration primitive des sociétés coopératives quelques-uns des pères et des maîtres de l'économie politique? Dans la mesure de la vérité je l'ai fait pour MM. Rossi, Michel Chevalier, Wolowski, Louis Reybaud (2), et je ne demande pas mieux qu'à étendre la liste. S'inscrive qui voudra; mais quant aux anciens, morts depuis longtemps et dont les œuvres sont publiées, on ne peut le faire qu'à bon escient. J'ai cité dans ma conférence les interdits de Turgot et de l'Assemblée constituante contre toute forme d'association ouvrière : qui pouvait se croire plus intelligent et plus libéral que Turgot et les Constituants? Je déclare avoir en vain cherché dans les quinze beaux et gros volumes de la collection des *Principaux Economistes*, édités

---

(1) Mes premiers travaux dans cette direction remontent à 1838, à une polémique sur l'*Association en agriculture* avec M. Rodat, secrétaire de la Société d'agriculture de l'Aveyron.

(2) Voir ma conférence sur les *Sociétés coopératives* à l'École *Turgot*, publiée par M. Thévenin (Hachette).

par M. Guillaumin, une ombre de désir ou de pressentiment dans ce sens, je n'ai pu l'y découvrir. J'ai prié M. Jules Pautet, en le prévenant de mon intention de relever sa critique, de m'indiquer les traces de l'idée coopérative qu'il connaîtrait dans les anciens maîtres de la science; j'attends sa réponse. Supposant qu'il y en aurait au moins quelque soupçon dans le livre de M. de Laborde, sur l'*Association*, j'ai cherché; pas une allusion, si éloignée qu'elle soit! Toutes les sortes d'associations y sont traitées, excepté précisément celle qui nous occupe. Les seules que l'auteur mentionne dans l'ordre économique sont les Compagnies de commerce et de finance, sur lesquelles il n'ajoute rien à ce qu'en avaient dit Adam Smith, J.-B. Say et bien d'autres.

Ce n'est certes pas que les socialistes aient inventé le principe ou l'idée même d'association, pas plus que le mot : l'association est vieille comme le monde, parce qu'elle est une des lois essentielles de la nature humaine. Ils n'ont pas même inventé diverses applications, spéciales ou industrielles, d'un usage fort ancien : les contrats entre armateurs et pêcheurs, entre entrepreneurs de fauchaisons ou de moissons, entre les fromagers du Jura, et beaucoup d'autres qui associent le capital, le travail et le talent étaient éclos sans leur incitation (1). Mais il en était de cette pratique comme de toutes les pratiques; obscure, latente, née de l'instinct, elle avait précédé les théories. Les novateurs ont fait l'œuvre de tous les théoriciens : ils ont sondé ces pratiques, en ont pénétré les lois et le sens; en les généralisant ils ont formulé des applications nouvelles, plus larges et plus fécondes. De l'observation des faits ils ont déduit un certain idéal de perfection, ou seulement un niveau sensiblement supérieur de progrès, qu'ils ont proposé aux méditations des penseurs et à la réalisation des hommes d'action. C'est ainsi que leurs vues ont inspiré, dirigé, éclairé des entreprises dont l'esprit humain n'avait pas eu jusqu'alors l'idée : celle-ci entre autres qui les résume toutes. Fondre en une seule classe, un seul cœur et un seul intérêt, dans chaque atelier, dans chaque affaire, la bourgeoisie et le peuple, les capitalistes et les travailleurs, les maîtres et les ouvriers, les prêteurs et les emprunteurs, tout en maintenant la concurrence émulative entre les groupes multiples d'activité. Ainsi disparaîtraient, sans anéantir l'émulation qui est un ressort nécessaire, le patronage en haut, le salariat en bas, remplacés par l'unité d'action, née de la copropriété du capital subdivisé en titres personnels et de la participation aux profits dans chaque œuvre distincte.

---

(1) M. Audiganne a publié récemment une courte et fort curieuse notice sur une association toute spontanée des carriers et des tailleurs de pierres, à Villebois (Ain), antérieure à la Société des bijoutiers en doré.

Cet ordre nouveau, et vraiment inouï jusqu'à ce jour, d'organisation industrielle, l'économie politique peut avouer sans honte qu'elle ne l'avait pas prévu ni appelé, car à vrai dire il tourne tout entier à son honneur. J'ai établi dans ma conférence, et je ne puis que le répéter ici sans preuves, que l'association, loin de renverser aucune loi économique, les accomplit toutes; seulement elle les élève à une plus haute puissance. Celle des écoles socialistes qui, par passion ou aveuglement, avaient allié à l'idée juste de l'association beaucoup de fantaisies et d'erreurs, ont dû, à l'épreuve des faits, baisser pavillon devant la vérité scientifique, car les lois économiques s'imposent aussi invinciblement que les lois physiques. Il a fallu renoncer à toutes les excentricités qui ont fait tant de tapage : l'égalité des salaires, la gratuité du crédit, la suppression de la monnaie, la négation de la propriété, l'horreur du capital, la suprême intervention de l'État et autres témérités. Les broderies ont disparu, le tissu reste : toute la coopération se rallie au principe de l'association du capital et du travail, auxquels s'adjoint, pour la répartition, le talent, troisième élément d'inégalité. Et quoique les deux formules émanent de Fourier et aient été propagées dans le monde par l'école phalanstérienne, elles n'ont assurément rien de contraire à l'économie politique qui n'a qu'à les adopter pour les faire siennes : on lui demandera seulement, en retour, un petit salut de politesse et de justice envers l'inventeur et ses disciples, au lieu des injures traditionnelles.

La formule suivante, exactement vraie, conciliera tout le monde : « La coopération a pour père le socialisme et pour mère l'économie politique; elle est le fruit de leur union. »

III

A mon avis, ce langage impartial ne serait que l'introduction opportune dans la sphère économique des procédés, largement bienveillants envers les ancêtres et les émules qui président depuis un demi-siècle aux études philosophiques et historiques. M. Victor Cousin a enseigné, avec un éclat d'éloquence et de science qui a fait l'admiration de ses contemporains, la doctrine de l'éclectisme, un mot d'une justesse douteuse (celui de synthétisme aurait peut-être mieux valu), mais une idée irréprochable quand elle est bien précisée. L'éclectisme consiste dans un esprit de justice envers tout les systèmes, à tous les âges de l'histoire; il n'est pas, quoi qu'on ait dit, l'indifférence, on peut s'en assurer par la fidélité inviolable de M. Cousin à la philosophie de Descartes, et d'une manière plus générale au spiritualisme. Mais s'élevant à une grande hauteur de vues, et mû par un noble sentiment d'équité, M. Cousin s'est appliqué à rechercher les vérités éparses, à en concilier les di-

vergences quand elles n'ont rien de contradictoire. Planant au-dessus du vulgaire, il a répudié l'esprit de dénigrement et d'injustice envers les philosophes dissidents. Et grâce à cette méthode de pénétrante analyse, que s'approprient même les adversaires de l'éclectisme, la philosophie moderne extrait, de tous les systèmes de l'Orient et de l'Occident, du Septentrion et du Midi, des parcelles de vérités, qui se coordonnent autour du noyau de science certaine dont l'esprit humain est déjà en possession, et le grossissent.

Le même esprit de bienveillance, loyale jusque dans ses sévérités, a régénéré l'histoire : on ne l'écrit plus avec les haines, les préjugés, les passions étroites d'un autre âge. L'historien veut découvrir la raison d'être des personnages, reconnaître leur rôle et leur fonction, et s'ils ont concouru, malgré quelques travers et quelques fautes, au progrès général de l'humanité ou des nations, il n'éprouve aucun embarras à leur rendre témoignage. Tout comprendre et tout exposer sous son vrai jour, c'est la mission de l'historien, a dit M. Thiers en homme qui s'y connaît.

L'heure me paraît venue de transporter l'éclectisme ainsi compris, c'est-à-dire l'esprit de justice impartiale et de curiosité sympathique dans la science économique. Il est tout à fait improbable que des hommes de talent supérieur, et quelquefois de génie, aient travaillé toute leur vie sur un fonds aussi palpable que la vie industrielle des nations pour n'y embrasser que des nuages. Par ce seul fait qu'ils ont fondé des écoles, et que l'ombre de leur figure se projette sur la postérité, il y a à présumer qu'ils possédaient quelque part de vérité : l'isolement même ne serait pas contre eux une preuve décisive. Ils ont été aventureux, audacieux, téméraires jusqu'à la folie ! Ecoutez-les comme des voyageurs intrépides qui ont exploré des régions inconnues; il y a là toute chance pour qu'ils y aient appris quelque chose de nouveau. L'attention n'exclut pas le droit de critique.

Leurs récits et leurs conceptions ne sont que des utopies, s'écrient mes sceptiques lecteurs.

Entendons-nous sur ce mot.

Il y a diverses sortes d'utopies ; l'utopie-chimère, l'utopie-idéal, l'utopie-prophétie, l'utopie-exception.

L'utopie-chimère, celle qui est contraire aux lois certaines et immuables de la nature, ne vaut absolument rien : telles sont, le mouvement perpétuel, la quadrature du cercle, le vol de l'homme dans l'air, l'ascension icarienne vers la lune et le soleil, et autres extravagances pareilles. L'esprit des chercheurs s'épuise en pure perte à la poursuite de ces problèmes dont le monde social a les analogues. Tels sont la suppression des passions, le retour à l'état sauvage sous prétexte de vertu, la communauté des biens, des femmes, des enfants; la force motrice d'une nation remise à l'État, l'égalité des fortunes et des rangs, etc. De ces chimères, il n'y

a qu'à détourner avec le plus grand soin le bon sens public et guérir les chercheurs s'ils ne sont pas incurables : ce sont de vraies folies.

L'utopie-idéal est d'un tout autre ordre : elle aspire à un état social presque impossible à atteindre, mais qui ne l'est pas absolument, et qui, s'il était atteint, constituerait un degré supérieur d'existence. Quand le Christ dit à ses disciples : *Soyez parfaits, comme votre Père céleste est parfait*, quelle utopie! Et quelle utopie encore quand il prescrit aux hommes d'aimer leur prochain, même les ennemis, comme eux-mêmes. Qui donc peut prétendre être parfait comme Dieu! Qui donc peut aimer autrui, et surtout ses ennemis comme soi-même! Et néanmoins ces conseils de haut perfectionnement ont puissamment aidé à élever l'esprit et le cœur de l'homme! L'économie sociale a ses problèmes de même genre : la paix perpétuelle et universelle, la liberté absolue des échanges, la suppression des crimes et des délits, la justice envers tous, l'harmonie des intérêts et des passions légitimes, le bien-être universel, le bonheur général. On peut ne pas croire à leur avènement; on doit les désirer et les poursuivre : c'est l'idéal!

L'utopie-prophétie n'est qu'une affaire de date, ce qui ne la préserve pas des dénégations et des dédains. L'histoire est pleine des démentis donnés par l'expérience à ces esprits positifs qui ne veulent admettre comme possible que ce qui ne dépasse pas le cercle étroit de leur cerveau. Christophe Colomb, dont Sénèque avait cependant prédit les découvertes, en reste le plus mémorable exemple! Et sans remonter si haut, quel savant n'eût été éconduit, il y a un demi-siècle, comme insensé, s'il eût annoncé la possibilité d'échanger des correspondances, en quelques minutes, entre l'ancien et le nouveau monde! Le monde industriel et social, n'en doutons pas, nous réserve de pareilles surprises. « Les institutions aujourd'hui existantes en Alsace, eussent paru toutes des utopies, il y a vingt ans,» s'écriait dernièrement M. Baudrillart dans le *Journal des Débats* (1). Ce qui est vrai de l'Alsace est vrai de toute nation, de toute société. Disons-nous donc, dès à présent, que l'avenir porte en ses flancs des combinaisons aujourd'hui inaperçues, et appliquons-nous à les pressentir, et les faire éclore, comme ont fait les industriels d'Alsace. Et, si l'esprit inventif et entreprenant nous manque à nous-mêmes, soyons attentifs à qui veut bien suppléer, à ses risques et périls, notre initiative. Disons-nous que les spectacles auxquels l'humanité a jusqu'à ce jour assisté ne sont, comme les événements de l'histoire, que des ébauches et des symboles en quelque sorte des spectacles plus grandioses de l'avenir.

Enfin l'utopie-exception a son rôle dans l'histoire. Le célibat, par

---

(1) A propos du livre de M. Eugène Véron sur les *Institutions ouvrières de Mulhouse et des environs*.

exemple, quoique contraire à la nature générale de l'homme, peut servir très-efficacement, par le sacrifice volontaire des instincts aux passions supérieures, la cause de la charité et de la science. La négation de la propriété individuelle, non moins fausse comme application générale, acquiert aussi en certaines conditions des vertus bien surprenantes. Ce sont des légions de moines qui ont en grande partie défriché et longtemps cultivé l'Europe, et de nos jours encore les communautés religieuses exercent un tel ascendant et possèdent une telle influence que les intérêts civils en sont réduits à se protéger contre leur invasion par toutes sortes de précautions, tant la propriété a peine à se défendre contre la non-propriété, la loi commune contre l'exception. Il n'y a donc pas à traiter légèrement toute conception sociale, sur le motif qu'elle ne saurait être qu'une exception! En leur lieu et leur temps les exceptions sont des puissances.

Le livre même qui a porté le premier le titre d'*Utopie* a participé à la vicissitude des jugements humains. Son auteur, on le sait, fut Thomas Morus, qui est, par le retentissement qu'obtint son ouvrage, devenu l'ancêtre des utopistes modernes. La critique de sa république imaginaire a été faite maintes fois, et à en juger par les écrivains, cette conception n'était qu'un tissu d'extravagances et d'immoralités. Or voici le jugement qu'en porte M. Ad. Franck, de l'Institut, connu par le puritanisme de ses doctrines morales, et sa répulsion, vive jusqu'à l'injustice, envers toutes les utopies contemporaines (1).

« L'Utopie se compose de deux parties très-distinctes et d'inégale valeur. L'une est la critique de la société contemporaine.....

« Nous rencontrons dans la première partie, exposées quelquefois avec une éloquence entraînante, et une logique irrésistible, la plupart des idées pratiques, économiques, morales, que le temps a consacrées, et qui font partie en quelque sorte de la raison publique, quand elles n'ont pas été encore converties en fait par les réformes de ces deux derniers siècles (suivent de nombreux exemples)..... Je pourrais citer beaucoup d'autres vues, les unes sur la police, les autres sur l'hygiène publique, d'autres sur l'enseignement, qui nous montrent dans Morus un homme bien supérieur à son temps et tout pénétré de l'esprit des institutions modernes. »

Ce loyal hommage au génie de Morus n'empêche pas M. Franck de condamner avec une fermeté inexorable les plans d'organisation sociale de l'*Utopie*. Pourquoi cet exemple d'impartialité n'est-il pas plus suivi? Virgile dédaignait-il de recueillir des perles dans le fumier d'Ennius? Qu'y a-t-il de plus doux pour un esprit éclairé et droit que de rendre justice au mérite même de ses adversaires? Plus on a de réserves à

(1) *Réformateurs et publicistes*, pages 361-364.

faire sur une partie de leurs doctrines, plus on doit se piquer de sincérité à proclamer le bien que l'on trouve en eux. Il n'est guère de réformateurs dont la critique sociale manque de portée, car ils ne sont à cet égard que les échos, avec plus de précision, des philosophes, des moralistes et des hommes religieux. Souvent aussi leur sentiment d'aspiration ardente vers un monde perfectionné est en harmonie avec les sentiments des âmes les plus élevées : or le sentiment, bien plus que l'idée, est la force qui transforme le monde, comme le christianisme en est un éclatant témoignage. Enfin il est rare que parmi la multitude d'idées que les novateurs ont mises en circulation, il n'y en ait pas un certain nombre marquées au coin de la raison, ou de la prévoyance.

Donc, vis-à-vis de tous ces plans de réorganisation sociale, la sagesse consiste d'abord à faire un triage. On doit élaguer sans pitié tout ce qui n'est et ne peut être que chimère, cause de faiblesse et d'aberration pour l'esprit humain ; et dans les conceptions, que la raison ne répudie pas absolument, on doit distinguer les degrés et les dates. Telle idée qui, au second et au troisième plan de l'horizon, est à sa place, devient justement choquante, mise au premier plan, c'est-à-dire, proposée pour aujourd'hui ou demain. C'est la grande faute des réformateurs, même les plus raisonnables ; ils veulent tout réaliser et tout de suite, au lieu d'y mettre la mesure et le temps (1). Mais, à moins d'une extravagance, rarement compatible avec une existence sérieuse et un talent réel, on arrive, par un choix et un classement faits avec équité, à découvrir, dans la plupart des doctrines dissidentes, un lot estimable de vérités.

Les écoles contemporaines en fournissent la preuve.

IV

Le saint-simonisme, par exemple, était assurément, dans le détail, un tissu d'erreurs, dont la critique a fait et dû faire une sévère justice. Pourrait-on cependant méconnaître la vérité d'un grand nombre de principes ou de sentiments qui en étaient l'esprit général, tels que le respect de la religion, la restauration de l'autorité morale, l'avènement des producteurs à la puissance, la subordination des guerriers aux savants, aux artistes, aux industriels, la sollicitude envers la classe la plus nombreuse et la plus pauvre, la puissance de l'association financière, la

(1) L'Évangile lui-même nous offre un curieux exemple de cette illusion de date : « En vérité, je vous le dis, annonçait Jésus à ses disciples, cette génération ne passera pas sans que toutes ces choses s'accomplissent. » De là l'attente du jugement dernier, reculée de siècle en siècle, et qui n'a cessé d'effrayer le monde qu'à partir du premier millénaire écoulé sans catastrophe.

réhabilitation du travail manuel, même du service domestique, l'harmonie de l'esprit et de la matière ? Si l'on juge un arbre par ses fruits, il n'est pas permis de dédaigner le tronc dont les branches ont produit les fruits industriels ou scientifiques qui se rattachent au nom des Pereire, des Rodrigue, des Talabot, des Enfantin, des Auguste Comte, des Michel Chevalier, des Jean Reynaud, des Pierre Leroux, des d'Eichthal, des Duveyrier (1), des Flachat et de tant d'autres. Chacun d'eux a pu délaisser telle ou telle part de l'héritage du maître, mais je ne sache pas qu'aucun d'eux ait jamais répudié le baptême philosophique ou économique reçu de la main ou de l'esprit de Saint-Simon. Les saint-simoniens règnent aujourd'hui dans la plupart des entreprises financières, et il n'est guère de journal où ne perce leur influence. Notre époque tout entière, surtout dans les hautes régions administratives, est imprégnée de leur esprit.

Le fouriérisme a vécu dans une sphère beaucoup plus détachée des biens et des grandeurs de la terre, à tel point qu'on ne connaît qu'un ou deux phalanstériens qui aient accepté des fonctions officielles quelque peu élevées, d'ordre administratif ou politique. L'esprit de la doctrine, fondé sur l'essor individuel ou collectif en dehors de toute intervention de l'Etat, a conduit logiquement les disciples de Fourier à cet ostracisme volontaire. Mais telle a été l'influence de leurs journaux, de leurs livres, de leur propagande verbale ou écrite qu'aujourd'hui leurs formules président, ainsi que je l'ai établi, à tout le mouvement coopératif, et plusieurs d'entre eux y prennent une part très-active. Que peut-il en coûter de rendre hommage à cette influence toute pacifique et scientifique ?

Dans les autres écoles socialistes il y a aussi, ayons le courage de le dire, du bon à recueillir çà et là. Buchez a rappelé, au sein d'une partie, petite il est vrai, des classes ouvrières, la foi religieuse et posé la moralité la plus sévère comme base de toute association. Cabet, à travers toutes ses imaginations communistes, a réchauffé le sentiment de la fraternité et fait de beaucoup de ses disciples de fervents missionnaires, ce

---

(1) M. Charles Duveyrier, qui est mort il y a quelques mois en saint-simonien, comme il avait vécu, avait conçu, d'accord avec MM. Michel Chevalier, Émile et Isaac Pereire, une Encyclopédie à laquelle, constate M. Boiteau (*Journal des Économistes*, novembre 1866, p. 336), presque tous les économistes devaient mettre la main. Comment avait pu s'opérer cette alliance ? Non assurément par aucune concession de principe, mais parce que les collaborateurs avaient consenti à se rapprocher par les ressemblances, au lieu de se quereller pour les dissemblances. — C'est le procédé fécond et sympathique à généraliser, comme ont fait déjà les naturalistes pour le classement des espèces, des genres et des familles.

qui est presque toujours un témoignage d'honnêteté et devient un gage de succès, dès que la pratique des réalités chasse les fantaisies. Si Louis Blanc a exagéré, au delà de toute mesure, l'action de l'Etat, il en a du moins justifié le patronage comme nécessaire à la liberté autant qu'à l'ordre, et dans ce sens il était bien permis de réagir contre les exagérations contraires. Proudhon lui-même, le terrible Proudhon, beaucoup moins terrible depuis l'étude de M. Sainte-Beuve, se rapproche beaucoup des économistes par son culte de la liberté individuelle, de la personnalité, du non-gouvernement. Il est, avec un excès pareil, l'antithèse de Louis Blanc, contre lequel il a démoli, au sein des ouvriers, la superstition de l'État-Providence, ce qui n'est pas un léger service. En y substituant le principe de la mutualité, poussé même à outrance, il a engagé le peuple dans la voie de l'association.

Tous ces docteurs du socialisme ont eu cela de commun que, par une critique souvent exacte, parfois excessive de l'état social, ils ont éveillé dans les esprits un doute salutaire sur son excellence, et fait entrer les questions ouvrières dans les sollicitudes de la politique. En dehors d'eux on était enclin à s'endormir sur un péril voilé; ils l'ont mis à nu. On croyait l'ordre économico-social parvenu à ses dernières formes; ils ont suscité la foi à une amélioration notable dans le système des rapports industriels et humains.

Si le fond de vérité qui se trouve dans leurs doctrines y est mêlé à une multitude d'erreurs,—et il le faut bien, puisqu'ils se contredisent tous dans leurs plans de réforme,—les lois de l'esprit humain expliquent aisément ces contrastes. Les hommes doués de facultés puissantes, à quelque ordre d'études qu'ils s'adonnent, y avancent plus que le vulgaire, et découvrent des vérités nouvelles. Mais il est extrêmement rare qu'ils s'en tiennent à ce qu'ils ont compris et appris avec certitude. Les uns, égarés par cette ivresse d'illusions qui caractérise les inventeurs; d'autres, exaltés par l'orgueil ou la contradiction, ont franchi les limites de leur intelligence et de leur science pour se jeter dans les espaces imaginaires : d'où ce mélange étonnant d'aberrations et de raison qui se trouve dans les plus grands esprits (1). L'œil sain, aidé de bons instruments, voit clair dans un certain champ de vision; au delà il ne voit que trouble. Prétend-on substituer à l'observation les conjectures, on s'égare dans les rêveries et l'on compromet l'autorité qu'auraient obtenue les affirmations légitimes. Les spectateurs, qui n'ont pas les mêmes raisons de s'aveugler, doivent, dans cette confuse moisson d'idées, séparer avec clairvoyance le bon grain de l'ivraie, pépite d'or du sable où elle est noyée.

Voilà ce que la méthode vraiment scientifique demande aujourd'hui

(1) Faut-il rappeler Tycho-Brahé, Pascal, Kepler, Newton, etc. ?

envers ces systèmes socialistes qui, depuis un demi-siècle, ont agité l'opinion. Les sectaires de ces systèmes doivent à leur tour s'incliner, avec un respect qu'ils ont trop méconnu, devant les profonds esprits qui avant eux et plus qu'eux ont enrichi la science économique de vérités éclatantes. Il y en a une qui les domine toutes, et que les socialistes n'auraient aucune excuse de renier, car elle est le pivot même de tous leurs plans, la liberté. La liberté du travail et la liberté des échanges, la liberté sous tous les noms et toutes les formes, a été la passion sincère des économistes; pour elle ils ont combattu de grands combats, et l'injustice serait sans excuse de ne pas leur rendre, pour ce service inappréciable, l'hommage qu'ils méritent. En dehors de ce centre de bataille, ils ont enlevé aux préjugés une multitude de positions d'où rayonne aujourd'hui la lumière. L'invincible autorité de la science économique résulte de ce fait, que les associations ouvrières, d'ordinaire conçues avec le vif désir de se soustraire à ses lois, sont l'une après l'autre obligées de les subir : leur seule originalité consiste à ouvrir à ces lois un plus vaste champ et de plus lointains horizons.

Si cet appel, non à une fraternité sentimentale, mais à la réciprocité de justice que j'adresse aux deux camps qui se croient opposés, était entendu, il s'ensuivrait un léger changement dans les titres et les définitions des doctrines. De part et d'autre on abandonnerait ce mot de *socialisme,* qui ne signifie rien, car il signifie tout. Il comprend en effet :

Le socialisme chrétien et moralisateur des PP. Lacordaire et Gratry ;
Le socialisme chrétien et utilitaire des Anglais ;
Le socialisme chrétien et philosophique de Buchez ;
Le socialisme gouvernemental et démocratique de Louis Blanc ;
Le socialisme communiste et philanthropique d'Owen ;
Le socialisme communiste et *autoritaire* de Cabet ;
Le socialisme hiératique et aristocratique des saints-simoniens ;
Le socialisme fusionnaire de M. Tourreil ;
Le socialisme libéral et hiérarchique de Fourier ;
Le socialisme libéral et patronal de M. Le Play ;
Le socialisme philosophique de J. Reynaud et de P. Leroux ;
Le socialisme révolutionnaire de Proudhon ;

sans parler du socialisme démagogique des clubs et de la révolte, qui n'a rien de commun avec la science, car il se retrouve et apparaît à toutes les époques agitées de l'histoire. Il est impossible de découvrir, dans toutes ces espèces de socialisme, aucun trait générique. La confiscation de la liberté, l'absorption dans l'État, dont on fait volontiers les signes caractéristiques, se trouveraient tout au plus dans le socialisme gouvernemental; dans tous les autres il manque plus ou moins, et surtout il manque absolument au système de Fourier et de Proudhon, fondés l'un et l'autre, malgré leurs divergences, sur l'essor des personnes

individuelles et des groupes libres, en dehors de toute pression, de toute intervention même de l'État.

Pour Proudhon, c'est notoire, puisqu'il a imaginé, pour traduire sa pensée, l'épouventail de l'*an-archie*. C'est vrai au même degré de Fourier, avec cette différence que celui-ci admet la *hiérarchie*. L'opinion contraire, que j'ai été bien étonné de lire encore récemment sous la plume de M. Laboulaye, dans une lettre au *Courrier français*, est entièrement inexacte. L'État dirigeant, gouvernant, maîtrisant est une notion absolument étrangère à la théorie de Fourier : on peut même dire que l'État lui-même en est absent, car cette conception consiste dans une série de phalanges, toutes librement constituées, toutes s'administrant librement. Les critiques étaient plus près de la vérité qui reprochaient à Fourier d'exagérer la liberté, en introduisant au phalanstère l'unique règle de l'abbaye de Thélème : *Fais ce que voudras*. Sur cette base fondamentale de la liberté, il pose ainsi le problème : « Étant donné l'homme avec les passions et les besoins indestructibles de sa nature, déterminer et réaliser l'ordre, providentiellement conçu par Dieu, pour le règne de l'harmonie sur la terre. » Que sa solution soit bonne ou mauvaise, c'est à vérifier; pour le moment, je veux seulement constater que Fourier pose le problème social, à peu près comme les économistes les plus libéraux, qu'il repousse tout arrangement artificiel en bornant le droit des hommes à découvrir et appliquer les lois de la nature, exactement ce que disaient les physiocrates. Il ne peut donc être classé parmi les socialistes, si on caractérise ceux-ci par un penchant excessif pour l'État.

Cette variété de socialisme : le socialisme libéral, individualiste, personnel, qui a toujours caractérisé les deux écoles socialistes qui ont le plus de valeur et qui survivent seules aujourd'hui, l'école de Fourier et l'école de Proudhon, est enfin reconnue par les économistes; elle s'est fait jour au Congrès des ouvriers de Genève (1) avec un tel éclat, qu'il a fallu la reconnaître. « Mieux vaut le socialisme libéral que le socialisme *autoritaire*, dit M. Baudrillart dans un de ses articles (2)... La forme de socialisme arborée à Genève, nous serions tentés de l'appeler, par une singulière contradiction de mots, le socialisme individualiste. » — Oui, la contradiction existe, mais parce que le mot lui-même ne signifie rien de précis : c'est un épouvantail et non une doctrine.

Est-il exact en effet de qualifier de socialisme toute immixtion directe de l'État dans les affaires privées? Alors tous les gouvernements font du socialisme à leur insu. Sans parler de l'administration, n'est-ce pas

(1) Il s'agit de celui de 1866.

(2) *Journal des Économistes*, livraison de novembre, p. 188.

l'État qui fonde et gère les caisses d'épargne et les caisses de retraite, en quoi il administre et fait valoir les épargnes particulières : socialisme! Les prêts faits par l'État ou les garanties par lui accordées en 1830, en 1848, en 1860 aux industries particulières en détresse, socialisme! Les asiles de Vincennes et du Vésinet pour les ouvriers convalescents, alimentés par une retenue sur les travaux publics de la ville de Paris, socialisme! Les 10 millions de subvention accordés au Crédit foncier, socialisme! Les 300,000 francs de subvention accordés à la Société des cités ouvrières de Mulhouse; les 500,000 francs offerts aux tisseurs de Lyon, socialisme! La caisse d'escompte des associations coopératives, dotée avec la même libéralité, socialisme! La caisse projetée des invalides du travail, socialisme! Mais l'Empereur lui-même, qui a fait à l'État une part prépondérante et presque exclusive dans son mémoire sur *l'Extinction du paupérisme*, réimprimé dans ses *Œuvres*, faisait donc aussi sciemment ou à son insu du socialisme, et il serait un socialiste couronné! Pourquoi pas? L'organisation du travail, l'un des mots d'ordre du socialisme, figure en toutes lettres dans ses écrits, comme dans ceux de MM. Michel Chevalier et Wolowski.

Je ne sache pourtant que beaucoup d'économistes, parmi ceux qui comptent, aient protesté contre ces actes, ces idées, ces tendances. Plusieurs d'entre eux au contraire y ont pris part; et le *Journal des Économistes* lui-même, gardien vigilant de l'orthodoxie, semble avoir accueilli sans trop de blâme cette immixtion de l'État dans les affaires privées. N'est-ce pas la preuve qu'une telle intervention, qu'elle soit louable ou blâmable, n'est pas caractéristique du socialisme?

A vrai dire, il n'y a derrière ce mot qu'un chaos vague; et ce n'est pas d'aujourd'hui que je suis d'avis de le répudier. Après m'en être servi comme tout le monde, à l'époque des luttes des écoles, j'écrivais, en 1860, à mes amis de l'école sociétaire :

« Si ce nom n'avait d'autre tort que de rappeler une cause vaincue, on devrait lui rester fidèle dans le malheur; mais il a le tort irrémissible d'être un mot mal fait, présentant dans chacun de ses sens une idée incomplète ou fausse. L'emploie-t-on dans le sens de tendance à l'association, il se heurte contre les droits tout aussi légitimes du moi personnel et libre de tout attache. Il n'est que l'opposé de l'individualisme qui vaut mieux, car l'individu est l'être réel, l'association n'est qu'un cadre, une forme, une méthode. L'emploie-t-on dans le sens de réforme sociale, le sens est tout aussi incomplet, vu que la réforme individuelle est pour le moins aussi urgente et aussi importante que celle de la société. Entend-on enfin désigner la prédominance de l'État sur les citoyens; c'est bien pire. Une telle tyrannie est justement la plaie et le péril de notre temps » (1).

(1) *Bulletin du mouvement sociétaire*, juillet 1860, p. 246.

En dehors d'une aspiration énergique au progrès social, par la réforme librement consentie des rapports entre le capital et le travail, entre la production et la consommation, il est impossible de découvrir au mot de *socialisme* un sens accepté à la fois par les économistes et les soi-disant socialistes. Il y en a un pourtant, plus net et plus précis, celui d'*association* entre le capital et le travail, ou des travailleurs entre eux; mais alors les économistes, si sympathiques au mouvement coopératif, feraient donc aussi du socialisme, et ils s'y refusent non sans raison, car l'économie politique ne répudie pas l'idée d'association.

En présence de cette confusion, les gens d'esprit et de raison n'ont qu'un parti à prendre. c'est d'abandonner toute cette logomachie, et, au lieu de rechercher, à grands coups de pamphlets et de discours, si les coopérateurs sont ou ne sont pas socialistes, d'aborder et de discuter les idées en elles-mêmes, les faits en eux-mêmes, sans considération de leur origine ou de leur parenté, seul moyen d'avancer vers la vérité.

L'objet de cet article serait atteint s'il éloignait des discussions un mot ténébreux pour y substituer des idées claires; — s'il éveillait ou affermissait dans les esprits l'impartialité envers les dissidents, qui rendent au moins le service de tout adversaire, celui de fortifier le corps et l'esprit par la lutte; — s'il apprenait à tous les soldats de l'armée du progrès à se considérer comme alliés, bien qu'ils servent sous un nom et un uniforme, avec des armes et des rôles différents; — s'il substituait le drapeau d'un éclectisme, qui peut se montrer intelligent sans être complaisant, à une étroite orthodoxie ; — s'il rejetait des âmes, comme une coupable faiblesse, le désir de pallier la vérité pour être agréable et parvenir; — si, en un mot, il faisait dire à tout lecteur, à qui des voix doucereuses conseillent l'habileté et la finesse :

Vous voulez être libres, sachez être justes !

Légère variante d'un mot célèbre.

JULES DUVAL.

OBSERVATIONS SUR L'ARTICLE PRÉCÉDENT.

L'auteur de l'article qu'on vient de lire se résume ainsi dans une formule qu'il croit propre à concilier tout le monde : « La Coopération a pour père le Socialisme et pour mère l'Économie politique; elle est le point de leur union. »

M. Duval va être étonné et nous trouvera peut-être de mauvaise composition; mais nous n'adhérons pas à son mode de conciliation.

Des écrivains catholiques et des protectionnistes ont fait naître, il y

a vingt ans, le socialisme de l'économie politique; et cette filiation, dont on saisit la portée sans peine, un fougueux orateur de la droite, en Espagne, la traduisait par cette injure : «Si l'une est la vipère, l'autre est le vipereau.» M. Donoso Cortes n'indiquait pas le père du vipereau.

A cette époque, on a facilement défendu l'économie politique contre l'accusation d'avoir donné le jour à une progéniture aussi compromettante. Nous n'avons pas à y revenir. Mais la théorie du *connubium* de M. Duval nécessite quelques remarques puisqu'elle vient de se produire ici-même, n'y eut-il là qu'une simple métaphore, car on sait que les métaphores, après s'être fait admettre comme des demi-raisons, ont la prétention de s'installer en vérités axiomatiques.

Nous nions positivement que l'économie politique ait été solidairement unie par des liens si rapprochés à un être aussi complexe et passablement halluciné, ni même qu'elle ait eu besoin d'un époux quelconque pour sa part de coopération dans la Coopération, pour parler le langage à la mode.

Point n'est besoin d'une longue démonstration pour légitimer notre assertion, car M. Duval vient de faire notre besogne. Que prouvent, en effet, tous les développements dans lesquels il est entré? Que prouvent toutes ses citations? Ils prouvent que l'association ouvrière, pour devenir praticable, a dû abandonner les conceptions des écoles socialistes, reprendre la voie du bon sens et s'y laisser guider par les principes économiques. Eh bien! si cela est, où voit-on que l'économie politique ait eu besoin de l'intervention fécondante qu'on formule par la métaphore ci-dessus en manière de reproche et de critique? Il y a eu en fait des milliers de tentatives d'associations dont quelques-unes ont vécu; le socialisme leur a fourni les idées fantastiques, l'économie politique, les idées raisonnables; y a-t-il là de quoi légitimer l'union solidaire qu'on nous signale? — Nous parlons des associations de production; quant aux unions de crédit propagées par M. Schultze, il est positif qu'elles sont filles de l'idée économique sans aucune intervention socialiste.

Les socialistes ont la prétention d'avoir inventé l'association; M. Duval ne va pas jusque-là, et il avoue même qu'ils n'ont inventé ni le principe de l'association, ni une foule d'applications aussi anciennes que le monde, et dont font foi le commerce et l'industrie ainsi que les codes de tous les pays. Dès lors, qu'est venu faire ce prétendu père à trente-six têtes? Il est venu embrouiller toutes choses; et sans son intervention l'association n'en aurait que mieux marché, puisque voilà un demi-siècle que la science, le bon sens et la raison sont occupés à le convaincre d'utopie, — et cela, à l'aide des propres disciples des « maîtres de la première ou de la seconde heure, » qui ont pu se dégager par la force de leur constitution des illusions généreuses qui séduisirent leur jeunesse.

En fait d'association générale comme en fait d'association ouvrière,

les écoles socialistes ont-elles fait autre chose qu'égarer l'opinion, en prêchant toutes des variantes d'association intégrale, c'est-à-dire de communisme? C'est ce qui résulte de la critique que M. Duval fait lui-même de toutes les écoles, à l'exception de celle de Fourier, qu'il semble vénérer spécialement, mais à laquelle il ne croit certainement plus, s'il y a jamais cru entièrement.

La seule combinaison rationnelle émane de Buchez; mais en quoi est-elle raisonnable? En ce que Buchez a proposé des groupes corporatifs séparés et propriétaires. Toutefois Buchez, dont l'idéal était un catholicisme social, conseillait à ces groupes, et comme organisation provisoire, la constitution monacale d'un fonds commun indivis qui est antipathique à l'homme vivant en famille et par conséquent sans avenir.

Voilà tout ce que l'association doit aux socialistes. Que doit-elle à l'économie politique?

L'économie politique ne disait spécialement rien, il est vrai, de l'association ouvrière qu'elle ne distinguait pas des autres associations, avant les folles propositions qui se sont produites depuis quarante ans; mais elle a pris vivement la parole pour signaler le danger des illusions et des excentricités. Elle avait fait davantage dès le début, elle avait proclamé la liberté du travail qui comprend toutes les applications de l'activité humaine, l'association comme les autres; tandis que le socialisme lui a toujours fait un grief fondamental de son libéralisme. Et quand M. Duval représente Turgot comme un adversaire de l'association, il oublie de dire que Turgot ne songeait alors qu'à la corporation, c'est-à-dire au monopole par l'association privilégiée!

Ne parlons pas d'aspirations au progrès, de moralité. Plus juste et plus sincère que la plupart des polémistes socialistes, nous reconnaissons volontiers qu'il y a eu autant de bons sentiments dans le cœur des pères de chaque socialisme que dans ceux des fondateurs de l'économie politique. Au surplus, qui n'a pas de bonnes intentions? ne dit-on pas que l'enfer en est pavé? — Là n'est pas la question. Il ne s'agit pas du but, de l'idéal qui est le même; il s'agit des moyens d'y arriver. Eh bien, les moyens socialistes, M. Duval nous le dit, appartiennent à la catégorie de l'utopie chimère!

Mais M. Duval, sortant de la métaphore, recommande la pratique de l'éclectisme scientifique, qui consiste à extraire des parcelles de vérité de tous les systèmes, «les perles du fumier d'Ennius». Il a fort raison, car il n'y a de science qu'à ce prix; nous lui ferons remarquer toutefois que les économistes ont de tout temps pratiqué ce procédé, et cela avant que M. Cousin fût de ce monde. Ce que demande M. Duval se fait

tous les jours, et ce travail prouve précisément que les écoles socialistes n'ont pas eu une bonne idée qui ne vînt de l'économie politique. C'est une illusion de croire qu'il y a une science à faire entre l'économie politique et le socialisme. Fût-on M. Cousin, on ne pourrait jamais faire une science de juste milieu entre l'erreur et la raison.

Nous ne voulons pas nous arrêter sur le sujet des associations ouvrières, sur leur avenir et sur la portée du mouvement actuel. Sans entonner un *magnificat* permanent, le *Journal des économistes* donne à ce mouvement, un peu artificiel, l'attention qu'il mérite. Il a récemment inséré plusieurs études, discussions et statistiques relatives à cette question.

En ce qui touche l'expression de «socialisme» nous ne dirons aussi que quelques mots. Inventée par M. Pierre Leroux, toutes les écoles et les partis politiques l'ont trouvée si bonne qu'ils ont voulu l'accaparer parce qu'elle a plu aux masses qui en font un synonyme d'amélioration sociale par le gouvernement. De là l'usage qu'on en a fait comme dénomination commune. Puis les partisans de l'infinie variété des socialismes bâtards, les courtisans populaires, les Machiavels d'occasion, les niais (il y en a eu de très-huppés) en ont fait tour à tour un synonyme d'une des écoles en renom, de révolution, de république, de refonte sociale, de libéralisme, de progrès, d'association, d'organisation du travail, de réforme, d'économie sociale, etc. Assurément, il y aurait avantage à démoder ce mot ou à le mettre hors d'usage. Mais qui en a le pouvoir ? Que si on y parvenait, il resterait à trouver un dénominateur commun pour les diverses écoles qui nient la propriété et la libre concurrence, qui prêchent l'absorption de l'activité individuelle par l'État et subsidiairement l'immixtion de celui-ci au sein de cette activité; un dénominateur commun pour toutes les *organisations* du travail, pour les vagues aspirations de tous ceux qui ne confessent pas nettement les principes économiques.

JOSEPH GARNIER.

LES
COMPAGNIES DE CHEMINS DE FER
HORS DE CHEZ ELLES

Je voudrais aujourd'hui m'occuper des traités que les compagnies de chemins de fer sont autorisées à contracter, avec d'autres entrepreneurs, pour le transport des personnes et des choses au delà de leurs rails. Non-seulement ces traités sont absolument différents des *traités particuliers* (1), exclusivement relatifs au transport des marchandises sur la voie ferrée et avec lesquels ils sont trop souvent confondus (on sait que ceux-ci ne doivent plus exister légalement, depuis dix ans, — ce qui ne veut pas dire qu'ils n'existent point en réalité); mais encore ils se partagent eux-mêmes, en ce qui concerne les marchandises, en deux groupes parfaitement distincts (Factage et Camionnage; — Réexpédition). Ces deux groupes, — régis par deux articles consécutifs du cahier des charges, sans aucun lien, ce qu'a oublié quelquefois la Cour de cassation elle-même, — n'ont rien de commun que la pénurie d'actes administratifs les concernant et l'exubérante surabondance de décisions judiciaires, plus ou moins contradictoires, rendues à propos des nombreuses contestations qu'ils ont engendrées.

I

Le mot *Correspondance* s'applique exclusivement, dans le vocabulaire des chemins de fer, au transport des voyageurs entre une gare et un point quelconque desservi par le réseau de la compagnie considérée. La distance, qui jouera un rôle capital dans le transport semblable des marchandises, est ici sans importance; un seul des deux articles annoncés du cahier des charges, — qui sera étudié, dans la troisième division de cette petite étude, à propos des marchandises, — règle en même temps la question (bien autrement simple, on le pressent) des voyageurs. Je ne pourrais parler de ceux-ci sans double emploi, et je me contenterai de mentionner une espèce spéciale, qui donne lieu à une distinction vraiment économique.

Aux termes de son traité de correspondance, un entrepreneur devait, à chaque service et moyennant un prix déterminé, réserver aux voyageurs

(1) Voir, à ce sujet, la livraison d'avril 1862, p. 237.

du chemin de fer un certain nombre de places de sa voiture. Un entrepreneur libre ayant organisé, entre les deux mêmes points, une concurrence à prix réduit, l'entrepreneur privilégié a abaissé le prix de ses places pour les voyageurs non porteurs de billets de correspondance de la compagnie de chemin de fer, celle-ci continuant toujours à délivrer ces billets au prix du traité. Il est évident qu'à l'égard des voyageurs étrangers au parcours de la voie ferrée, l'entrepreneur privilégié est un industriel ordinaire, aussi libre dans ses allures qu'un concurrent quelconque. Quand il a rempli les conditions du traité, il peut agir comme bon lui semble.

De plus, les traités de correspondance n'ont, depuis deux ans, aucune raison d'être pour les compagnies, par suite d'un échec qu'a subi, dans des circonstances tout à fait dignes d'intérêt, le pouvoir réglementaire de l'administration. L'épisode mérite que le *Journal des Économistes* en résume les détails épars dans divers recueils de décisions judiciaires, d'autant mieux qu'ils ne sont complets et rapprochés dans aucun de ces ouvrages.

L'origine du litige auquel je fais allusion réside dans une divergence d'interprétation de cette vague disposition du règlement d'administration publique sur la police, la sûreté et l'exploitation des chemins de fer : « l'entrée, le stationnement et la circulation des voitures publiques ou particulières, destinées, soit au transport des personnes, soit au transport des marchandises, dans les cours dépendant des stations de chemins de fer, seront réglées par des arrêtés du préfet, » etc. (art. 1er de l'ordonnance royale du 15 novembre 1846). A vrai dire, le rédacteur me paraît ne s'être préoccupé que de l'ordre matériel à mettre dans l'agglomération des voitures que ces cours appellent incessamment. Il ne me semble point avoir pressenti l'usage que l'administration a voulu, par d'excellents motifs d'ailleurs, faire ultérieurement de cette disposition.

Cependant, dès le début des chemins de fer, des conflits s'étaient fréquemment élevés, entre des compagnies et des entrepreneurs de voitures publiques, et avaient donné lieu à des décisions judiciaires. Rappelant que, comme résultats d'une expropriation pour cause d'utilité publique, comme devant revenir à l'État, à l'expiration de la concession ou même auparavant par rachat facultatif, les terrains de la voie et des dépendances étaient essentiellement du domaine public, ces décisions refusaient au concessionnaire le droit de créer un privilége d'introduction et de stationnement, dans une cour de gare, en faveur d'un entrepreneur déterminé. Elles reconnaissaient seulement à l'administration le pouvoir de prendre, en pareille occurrence, les mesures qu'un trop grand concours de voitures pourrait nécessiter. Tel est le passé de la question, en ce qui concerne la période antérieure à 1846.

La simple lecture de l'article ci-dessus transcrit ne rappelant que

l'idée de police proprement dite, le règlement organique présente peut-être une lacune regrettable. L'intérêt du public voyageur peut, en effet, exiger que le service dont il a à faire usage, en quittant la voie ferrée, soit *monopolisé* entre les mains d'un entrepreneur spécial, auquel seront imposées certaines obligations d'utilité réellement générale. Il est certain, en tout cas, qu'en fait, ce monopole était le plus souvent, quand il existait, onéreux pour la compagnie du chemin de fer, qui subventionnait l'entrepreneur privilégié. L'administration, en donnant son approbation à un tel régime, n'éiatt donc pas économiquement infidèle à sa mission de concilier les prétentions respectives des compagnies et du public, alors qu'un droit d'usage libre et absolu, qui n'existe pas pour les unes, ne peut toujours être accordé à l'autre. Mais l'administration était légalement dans l'erreur, quand elle voulait faire sortir d'une disposition, évidemment empruntée à quelque arrêté du préfet de police relatif aux voitures publiques, la solution d'une difficulté industrielle, définitivement insoluble dans l'état actuel des choses.

La question du sens précis à attribuer à cette disposition s'est posée, non sans quelque solennité, devant les autorités judiciaires et administratives, tout à la fois et à tous les degrés; elle a même été portée au Sénat, par voie de pétition, à deux reprises différentes. Voici dans quelles circonstances. On sait que la gare de Fontainebleau est située à une certaine distance de la ville. D'abord, aucun service régulier n'a été établi entre ces deux points; la compagnie de Lyon, après avoir organisé un tel service à ses frais, a ensuite, par des traités (non attributifs de monopole, d'ailleurs), consenti quelques avantages à des hôteliers de la ville. Mais le service de nuit, nécessairement moins important que celui de jour, était en souffrance, au point d'obliger parfois les voyageurs à se rendre à pied de la gare à la ville; j'appelle sur ce détail vulgaire l'attention du lecteur, parce qu'il montre comment le monopole peut exceptionnellement être justifiable. En 1861, l'administration et la compagnie accordèrent à un entrepreneur privilégié le monopole du transport des personnes, sous la condition qu'il assurera le service de nuit. A cet effet, le préfet de Seine-et-Marne mit les hôteliers de Fontainebleau en demeure de déclarer s'ils voulaient faire régulièrement, de jour comme de nuit, le service en question; il les prévint qu'à défaut d'engagement de leur part, ils seraient exclus de la cour de la gare et verraient un service unique s'établir par les soins de la compagnie. Ces hôteliers s'étant refusés à prendre aucun engagement, un traité régulier fut conclu entre la compagnie et l'entrepreneur, seul autorisé à faire le service de la gare de Fontainebleau, — « à titre provisoire et jusqu'à ce que l'expérience ait fait reconnaître s'il y a lieu d'admettre d'autres omnibus que ceux du correspondant attitré. »

C'est alors qu'un hôtelier, — qui a vraiment fait preuve d'une grande

énergie dans cette circonstance; qui, du reste, n'a pas joui de son succès, car il est mort, pour ainsi dire, à la peine, — entama une vigoureuse campagne contre une mesure qu'il représentait avec raison, en droit strict, comme entachée d'excès de pouvoir et contraire à la liberté de l'industrie.

M. Lesbats, — il est bon de conserver le nom de cet homme au tempérament de *self-help*, dont le caractère est si exceptionnel chez un peuple cent fois plus réglementaire que son administration, — M. Lesbats fait mine de s'introduire, comme par le passé, dans la cour de la gare. Cité en police correctionnelle, pour avoir contrevenu à un arrêté préfectoral, il est condamné. Il interjette appel, la Cour de Paris confirme purement et simplement le jugement du tribunal de Fontainebleau. Il se pourvoit en cassation, mais en vain.

En même temps, il avait adressé une réclamation au préfet, qui l'avait naturellement repoussée, et s'était alors pourvu devant le souverain en son Conseil d'État délibérant au contentieux, qui lui donna pleinement gain de cause et à deux reprises différentes, — tout comme la Cour de cassation lui donna également tort à deux reprises. Je puis bien me procurer l'innocente satisfaction d'insister sur ce fait de l'administration active soutenue par l'autorité judiciaire et redressée par l'administration contentieuse, ne fût-ce qu'en souvenir de la lance que j'ai rompue naguère ici même, en l'honneur de la justice administrative (1), contre un détracteur par trop absolu. Le fait montre, une fois de plus, qu'en matière non politique (l'autorité judiciaire est-elle impeccable en conjoncture contraire?), l'impartialité de la justice administrative ne laisse rien à désirer.

Avant de revenir à la série des escarmouches qui nous occupent, je ne dois point, rapporteur impartial, omettre de dire que le monopole n'avait pas pu s'empêcher de faire des siennes et de succomber aux tentations qui lui étaient offertes. Les conducteurs de l'entrepreneur privilégié avaient, maintes fois, refusé de conduire les voyageurs à certains hôtels et les auraient menés dans un autre. Une fois même, l'un de ces conducteurs avait abandonné au milieu de la rue, avec leurs bagages, deux voyageurs qui persistaient à vouloir se rendre à un hôtel désigné, — dont le propriétaire demanda en justice à l'entrepreneur privilégié des dommages-intérêts qui lui furent alloués. Il ne faut pas jeter un voile sur les inconvénients possibles d'un système qui offre, d'autre part, des avantages réels.

M. Lesbats, fort de son premier succès au Conseil d'État, se pourvut alors de nouveau, auprès de l'administration, afin d'obtenir l'autorisation

---

(1) Voir la livraison de février 1866, p. 328.

de faire entrer et stationner ses omnibus dans la cour de la gare de Fontainebleau. Cette autorisation lui fut aussitôt accordée, mais «sous la condition de desservir, tant à l'arrivée qu'au départ, tous les trains de voyageurs.» S'étant abstenu d'envoyer ses omnibus aux trains de nuit, il fut derechef l'objet d'un procès-verbal de contravention; acquitté en première instance et en appel, il fut, sur le pourvoi en cassation du ministère public, renvoyé par la Cour régulatrice devant la Cour d'Amiens, qui le condamna. Il reprit alors le chemin du contentieux administratif, et, je l'ai déjà annoncé, avec un succès définitif: il obtint l'annulation pour excès de pouvoirs de deux arrêtés administratifs, l'un à cause de la restriction mise à l'autorisation qui lui avait été délivrée, l'autre à cause d'une clause lui interdisant la faculté de prendre, dans ses omnibus, des voyageurs autres que ceux appartenant à son hôtel.

L'administration se vit alors obligée de modifier la ligne de conduite qu'elle avait suivie depuis une vingtaine d'années. Les compagnies de chemins de fer n'ont jamais eu le droit de constituer l'accès des cours de leurs stations en une sorte de monopole, mais l'administration le leur a laissé exercer sous sa surveillance; actuellement, ces cours sont des lieux publics accessibles à toutes les entreprises de transport, autant que le permettent l'étendue et la forme du terrain. L'administration n'a, pour apprécier ce qu'il convient de faire dans chaque cas particulier, qu'à tenir compte des circonstances locales de cet ordre. Tel est le régime conforme à la légalité (ce qui est indispensable, avant tout); mais il ne faut pas se dissimuler qu'il préjudiciera parfois aux intérêts du public voyageur.

II

Puisque la question était, il n'y a pas longtemps, l'objet d'une pétition au Sénat, il n'est peut-être pas inutile de rappeler que, pour les marchandises, la grande vitesse n'est pas la vitesse des trains-express de voyageurs, mais simplement, aux termes du cahier des charges, celle des trains comprenant des voitures de toute classe. Cela posé, il me suffira, je pense, pour simplifier mon aride exposition, de dire que le *factage* et le *camionnage* désignent la même opération de transport en dehors du chemin de fer, suivant qu'elle a pour objet les marchandises expédiées par ce chemin en grande vitesse ou celles expédiées en petite vitesse, et telle qu'elle résulte de l'article 52 du cahier des charges; d'ajouter que le factage et le camionnage sont régis par les mêmes principes.

La compagnie sera tenue de faire, soit par elle-même, soit par un intermédiaire dont elle répondra, le factage et le camionnage, pour la

remise (1) au domicile des destinataires de toutes les marchandises qui lui sont confiées.

Le factage et le camionnage ne seront point obligatoires en dehors du rayon de l'octroi, non plus que pour les gares qui desserviraient, soit une population agglomérée de moins de 5,000 habitants, soit un centre de population de 5,000 habitants situé à plus de 5 kilomètres de la gare du chemin de fer.

Les tarifs à percevoir seront fixés par l'administration, sur la proposition de la compagnie. Ils seront applicables à tout le monde sans distinction.

Toutefois, les expéditeurs et les destinataires resteront libres de faire eux-mêmes et à leurs frais le factage et le camionnage de leurs marchandises.

Le droit de l'administration de fixer le tarif des frais de factage et de camionnage, — que ces opérations soient obligatoires ou facultatives, — n'est pas douteux, tant juridiquement qu'économiquement; le troisième alinéa de l'article qui vient d'être cité commande aussi bien le deuxième que le premier. « La nécessité de faire homologuer les tarifs de camionnage par l'autorité supérieure, que ce service soit obligatoire ou facultatif, dès qu'il est fait par les compagnies ou leurs intermédiaires, ressort de la nature même de l'exploitation confiée à ces compagnies, qui en fait des voies de monopole et rend toute concurrence impossible. » Ainsi s'exprimait la Cour de cassation, dans une espèce où l'intermédiaire avait été pris percevant un excédant de taxes en dehors du tarif administratif et essayait d'obtenir l'impunité pour ses méfaits, en objectant qu'il s'agissait d'un service facultatif au départ.

Cet intermédiaire a aussi donné lieu d'introduire, à l'égard du traitement qui lui est dû par la compagnie, vis-à-vis des entrepreneurs libres, une distinction que je crois d'une extrême justesse. En ce qui concerne le service obligatoire, la compagnie a le droit de faire jouir son camionneur de toute la liberté d'action dont elle dispose; mais, pour le service facultatif, elle ne peut lui créer une situation privilégiée; elle ne peut notamment, quand il s'agit de marchandises à prendre au domicile des expéditeurs, pour être apportées en gare et expédiées par le chemin de fer, accueillir son camionneur longtemps après une heure réglementaire, sévèrement opposée à l'entrée des camionneurs étrangers (2).

---

(1) Le lecteur remarquera que le rédacteur a omis de parler de l'*enlèvement* au domicile des *expéditeurs*. Une compagnie de chemin de fer n'est donc, théoriquement, tenue qu'à prendre dans sa gare les marchandises à transporter; pratiquement, l'obligation d'enlèvement à domicile figure dans presque tous les tarifs de camionnage.

(2) Voir, dans la livraison de juillet 1866 (p. 100), l'indication de ce qui concerne l'ouverture et la fermeture des gares.

J'arrive maintenant à la difficulté soulevée, si fréquemment, à propos du dernier alinéa de la disposition du cahier des charges qui résume toute la réglementation du sujet, — difficulté résolue tantôt dans un sens, tantôt dans un autre, mais finalement susceptible de recevoir une solution équitable et pratique. D'ailleurs, le bruit qui s'est fait autour de ce détail de la législation commerciale de nos chemins de fer est quelque peu exagéré. Les compagnies voulaient n'être tenues de livrer aux camionneurs des destinataires que les marchandises *livrables en gare* et avoir le droit exclusif de camionner elles-mêmes toutes celles *livrables à domicile*.

Elles et leurs défenseurs invoquent cette fois le Code de commerce, c'est-à-dire une loi promulguée, il y a soixante ans, pour des industries essentiellement libres, soit antérieurement à un mode de transport, privilégié en fait et partant réglementé en droit, qui ne pouvait même pas être prévu. Peut-être essayerai-je quelque jour de faire ressortir l'antinomie fréquente qui résulte de cet état de choses, mais je n'ai besoin, en ce moment, que d'invoquer le droit spécial des chemins de fer. Une compagnie vient dire : la lettre de voiture forme un contrat entre l'expéditeur et le voiturier, que ne peut modifier à son gré le destinataire. Je suis chargée d'un mandat, je dois l'accomplir dans son entier. Si ce destinataire ne veut pas de moi pour camionneur *à domicile*, qu'il s'entende avec son expéditeur et se fasse adresser ses marchandises *en gare!* —Pour des économistes, cette dernière partie du raisonnement n'est que spécieuse : bien des motifs s'opposent à ce que cette entente de l'expéditeur et du destinataire soit aussi simple à réaliser. Quiconque se rend compte des combinaisons commerciales sait qu'elles seraient souvent entravées par une telle communication. Je me bornerai à rappeler qu'il y a six ans, les Chambres de commerce se sont, en général, prononcées contre une innovation de cette nature, proposée par l'administration : il s'agissait simplement, pour remédier, autant que possible, aux retards et aux fausses directions des marchandises, d'imposer aux expéditeurs l'obligation d'indiquer sur leurs colis le lieu de départ et celui de destination, surtout ce dernier. Le ministre a dû se borner à prier les Chambres de commerce de recommander l'application de cette mesure.

En résumé, si, dans toute localité où le camionnage est obligatoire pour la compagnie, le destinataire peut exiger que celle-ci lui amène ses marchandises livrables en gare ou à domicile, la compagnie ne peut exiger de ce destinataire qu'il lui en confie le camionnage que dans deux cas : celui où la marchandise voyage aux frais et risques de l'expéditeur (la difficulté n'a guère alors de raison d'être); — celui de livraison à domicile où le destinataire n'a pas manifesté sa volonté en temps opportun; pour ce dernier cas, le plus fréquent assurément, le destinataire ne saurait, par aucun motif valable, se refuser à acquitter les frais du

camionnage ainsi légalement fait par la compagnie. Mais, quand le destinataire a fait connaître à la compagnie son intention d'opérer lui-même le camionnage de ses marchandises, — soit une fois pour toutes, à l'égard de celles mêmes qui lui sont expédiées à domicile, soit pour une livraison déterminée, à l'égard de laquelle il a pu aviser à temps de cette intention le chef de la gare d'arrivée, — la compagnie est mal fondée à venir revendiquer une sorte de privilége, qui n'a réellement aucune raison d'être. Telle me semble, du moins, la saine conclusion à tirer de tout ce débat.

Le public a évidemment intérêt à ce que, pour le camionnage économique des marchandises transportées par chemin de fer, une concurrence s'établisse entre l'intermédiaire dont la compagnie répond et les entrepreneurs libres. L'intérêt de ces derniers en pareille matière est plus évident encore. Mais la responsabilité des compagnies exige aussi que le mandat, donné par le destinataire à l'entrepreneur qu'il charge de prendre livraison de ses marchandises, soit parfaitement authentique. Ces compagnies ont donc le droit de prendre certaines précautions, à l'égard desquelles il est assez difficile de tracer des règles pratiques. Je n'aurais que l'embarras du choix, s'il était nécessaire de citer ici des exemples de remise de marchandises à des tiers autres que le destinataire. Comme il ne faut pas songer, dans une industrie de cette taille, à une justification continuelle et absolue de l'authenticité de chaque mandat, il faut limiter l'emploi du procédé régulier au cas de doutes sérieux à cet égard; mais dire que les compagnies doivent, en cette matière, garder une certaine mesure, c'est ne rien dire.

III

Si la limite entre les transports de marchandises sur la voie ferrée et les transports en dehors ne peut soulever aucune difficulté, le point où finissent le *factage* et le *camionnage* et où commence la *réexpédition*, — qui est à elle seule le pendant légal et économique des deux opérations dont nous venons de nous occuper, — doit au moins être indiqué. Il me semble que ce point, où le camionnage (ce seul mot aurait suffi, car il ne s'agit, en somme, que de cela) (1) change de nom, se déduit très-aisément du second alinéa de l'article 52 cité p. 248. Ainsi, pour toute ville, qu'elle soit ou non sur la ligne du chemin de fer, le périmètre de l'octroi détermine tout d'abord cette limite. Dans le cas où il serait nécessaire de se rendre compte si la ville est ou non située à plus de 5 kilomètres de la gare, cette distance se calculerait vraisemblablement entre

(1) Je n'ai donc pas besoin de revenir sur les questions de livraison en gare ou à domicile : mêmes difficultés et mêmes solutions dans un cas que dans l'autre.

la porte de cette gare et le bureau d'octroi le plus voisin. L'article 53 du cahier des charges, — que la Cour de cassation a cependant omis d'appliquer à une question de traité de réexpédition, alors que la station se trouvait à 17 kilomètres de la ville habitée par un destinataire de marchandises, — est ainsi conçu :

« A moins d'une autorisation spéciale de l'administration, il est interdit à la compagnie, conformément à l'article (419 du Code pénal *sur les coalitions entre détenteurs d'une même marchandise*), de faire directement ou indirectement, avec des entreprises de transport de voyageurs ou de marchandises par terre ou par eau, sous quelque dénomination ou forme que ce puisse être, des arrangements qui ne seraient pas consentis en faveur de toutes les entreprises desservant les mêmes voies de communication » (1).

De 1838 à 1845, pour la compagnie d'Orléans, l'interdiction, — dont il n'est ici même pas besoin d'indiquer plus précisément l'objet, — avait été absolue, au lieu d'être uniquement subordonnée à une autorisation administrative.

Considérée isolément, la disposition actuelle est bien plus simple que ne tendrait à le faire croire la multitude de contestations survenues entre les compagnies de chemins de fer et les entrepreneurs de transport par la voie de terre. Il suffit peut-être de lire le texte avec attention, en se gardant soigneusement de compulser les nombreux documents de jurisprudence auxquels l'application a donné naissance. Voici, du reste, comment les choses doivent se passer régulièrement. Une compagnie, voulant faire organiser un service de réexpédition pour le transport des marchandises d'une station de son réseau à une localité située en dehors, accepte, moyennant des conditions déterminées, l'offre faite par un entrepreneur de se charger de l'établissement de ce service. Ce traité est soumis à l'appréciation du ministre des travaux publics, qui l'approuve, s'il y a lieu.

Dans ce cas et jusqu'à ce qu'elle ait reçu notification de la décision

---

(1) Si mon principal mérite est de donner au lecteur des notions exactes, il doit m'être permis de rester maître de la question de forme et de reléguer en note, par exemple, — puisque je n'ai pas le droit d'en dissimuler l'existence, — un second alinéa du même article que l'on doit considérer comme nul et non avenu. Il y est dit : « L'administration prescrira les mesures à prendre pour assurer la plus complète égalité entre les diverses entreprises de transport, dans leurs rapports avec le chemin de fer. » Ainsi l'administration se trouve, tout à la fois, armée du droit d'autoriser une compagnie à consentir à un entrepreneur de transport un traité spécial — et investie de la mission d'assurer l'égalité entre les divers concurrents avec lesquels cette compagnie se trouve en relation : c'est embarrassant!

ministérielle, — comme dans le cas où l'organisation d'un tel service n'a point été jugée nécessaire, — la compagnie doit traiter de la même manière tous les entrepreneurs desservant les mêmes voies de communication. Mais, dès que l'autorisation spéciale de l'administration a été accordée à cette compagnie, elle est en droit, sans aucune formalité de publicité, de ne remettre qu'à l'entrepreneur officiellement et régulièrement privilégié les marchandises destinées aux localités ainsi desservies. Si un entrepreneur libre émet, comme cela est arrivé, la prétention d'être traité sur le même pied que cet entrepreneur privilégié, même en acceptant les conditions de l'arrangement consenti par la compagnie, elle doit opposer, purement et simplement, à cette prétention la décision ministérielle qui a approuvé cet arrangement. Il importe peu, on le voit, qu'au moment où est survenue la dérogation à l'interdiction relative contenue dans l'article 53, il existe ou il n'existe pas un entrepreneur de transport disposé à desservir la voie de communication reliant la station et la localité considérées. Si cet entrepreneur existe, elle n'est tenue de remplir à son égard aucune obligation, même d'avertissement.

Quand une compagnie a le tort de ne point attendre l'approbation ministérielle, pour mettre en vigueur le traité qu'elle a conclu avec un entrepreneur, elle peut être, dans la personne de son directeur (le cas s'est présenté), poursuivie correctionnellement et condamnée à l'amende, ainsi qu'au payement de dommages et intérêts à l'entrepreneur libre lésé.

En général, tous les intéressés peuvent demander la réparation du préjudice qui leur est occasionné, tout aussi bien à la compagnie de chemin de fer qu'à l'entreprise qu'elle s'associe illicitement. Par exemple, une telle compagnie, concessionnaire d'un canal et locataire d'un autre (avec autorisation du gouvernement, bien entendu), y organisant clandestinement une société de navigation, tombe évidemment sous l'application de l'article 53 du cahier des charges d'une concession de chemin de fer; ce n'est point une hypothèse que j'avance, je rappelle un litige, célèbre dans le Midi, auquel il a été fait allusion au Corps législatif (séance du 16 avril 1866). Le plaignant a obtenu des dommages-intérêts, dans l'évaluation desquels l'autorité judiciaire a justement tenu compte de ce « qu'il a voulu, dans un but évident de spéculation, exploiter de toutes manières un préjudice réel, mais limité par le faible tonnage de son unique bateau et par le peu de développement de son industrie de transporteur, avant les faits dont il s'agit. »

La garantie contre cette confusion d'une voie attribuée au monopole et des voies réservées à la libre concurrence, qui préjudicierait si gravement à l'intérêt public, est donc principalement administrative. Il ne faut pas qu'une compagnie de chemin de fer puisse, — pour prendre une com-

paraison qui aurait, il y a quelque temps, été selon le goût du jour, — former le corps d'une pieuvre dont les tentacules seraient représentés par des entreprises de transport par terre ou par eau prolongeant, en quelque sorte, la puissante compagnie. L'administration a eu, dans une grosse affaire aux phases multiples, l'occasion de déclarer qu'elle n'entendait point qu'il en fût jamais ainsi. La compagnie des chemins de fer du Midi, voulant détourner, par la ligne de Cette à Bordeaux, le transport des marchandises entre Marseille et Londres, avait conclu avec un armateur anglais un traité de réexpédition entre Bordeaux et Londres, sous l'approbation ministérielle. Usant d'une faculté que lui réservait ce traité, l'armateur réclame la résiliation. Un traité analogue est conclu aussitôt entre la compagnie et un autre armateur anglais; mis à exécution avant l'approbation administrative, il devient le point de départ d'une action judiciaire, que je laisse entièrement de côté, intentée par le prédécesseur à la compagnie, pour obtenir la réparation du préjudice causé par l'association de celle-ci et du successeur. Ici se trouve un détail à noter : il a paru à l'administration, «en ce qui touche le prix stipulé pour l'échange des marchandises entre les places de Bordeaux et de Londres, qu'il n'appartenait pas à une compagnie de chemin de fer d'adopter des combinaisons de nature à réagir sur le commerce général, en modifiant le fret et, par suite, le prix de revient des marchandises qui n'ont point passé ou ne doivent point passer par les lignes qu'elle dessert; que ses statuts s'opposent à des combinaisons pareilles et que, dans tous les cas, l'administration n'avait pas qualité pour les autoriser. » Ce serait affaiblir la portée de la citation que de commenter ce passage de la décision ministérielle relative au second traité. En Angleterre, une compagnie de chemin de fer ne peut créer ou subventionner une entreprise de transport par mer, à moins d'une autorisation spéciale du parlement.

Il faut des circonstances aussi graves que celles dont je viens de parler en dernier lieu, pour que, dans les traités de réexpédition, l'administration fasse, — comme pour ceux de factage, de camionnage et même de correspondance, — autre chose qu'examiner les propositions de chaque compagnie au point de vue de la tarification, le seul qui intéresse réellement le public. Aussi, en fait, n'intervient-elle en rien dans la rédaction des clauses qui concernent exclusivement les deux parties contractantes. La perception des taxes ne comportant évidemment aucune indication générale, j'ai terminé la tâche que je m'étais proposée, heureux si je n'ai pas encouru le reproche contenu dans le fameux vers latin : *Dum brevis esse laboro, obscurus fio.*

E. Lamé Fleury.

LE SIXIÈME

CONGRÈS INTERNATIONAL DE STATISTIQUE

RÉUNI A FLORENCE DU 27 SEPTEMBRE AU 5 OCTOBRE 1867

La statistique a été bien inspirée en convoquant cette fois le ban et l'arrière-ban de ses fidèles à Florence. La capitale actuelle de l'Italie nous a reçus avec amabilité, avec cordialité; le ciel nous a été clément, et les trésors artistiques, accumulés dans l'Athènes de l'Arno, nous ont permis d'alterner nos travaux arides (mais pas stériles) avec de nobles délassements. La magnifique salle du sénat et ses bureaux avaient été mis à notre disposition, et nous siégions sous le toit d'un palais, célèbre entre tous par les chefs-d'œuvre qu'il renferme. Il faut rendre cette justice aux graves maîtres de la science des chiffres et à leurs ardents disciples, qu'ils ont su résister à tant de séductions, que, les yeux constamment fixés sur le but de la réunion, ils ont fait avancer d'une étape le char de la statistique, et que, toute métaphore mise de côté, ils ont pu dire en quittant la *Cité des fleurs :* La présente session a été au niveau des précédentes.

Ce résultat satisfaisant n'était pas si facile à atteindre qu'on pourrait le croire, et les difficultés croîtront encore à mesure que les sessions se suivront en se ressemblant. Le champ de la statistique est vaste, sans doute, mais, comme dans les réunions antérieures, on s'est un peu trop hâté, il a été en grande partie soumis à une culture superficielle, de sorte que les organisateurs des futurs congrès auront moins à découvrir des terres en friche qu'à indiquer les terrains où la charrue, reprenant les sillons tracés, n'aura qu'à les approfondir. D'ailleurs, les bureaux de statistique spéciaux n'ayant pas « attiré dans le cercle de leur activité » la totalité des matières dont on peut et doit faire l'inventaire numérique, plusieurs branches en sont cultivées accessoirement par des bureaux administratifs, et ces branches ont été et seront peut-être toujours plus ou moins négligées dans les congrès. Ici aussi les absents ont tort. Il sera donc difficile de satisfaire au besoin d'avoir du nouveau. On devra toujours en revenir aux matières déjà traitées, ce dont il y a lieu de se féliciter, car la multiplicité des questions a rarement permis à une réunion d'en résoudre une d'une manière définitive; c'était généralement à recommencer, et souvent l'assemblée léguait elle-même le problème au congrès suivant.

Voyez, par exemple, le beau *tableau synoptique des matières traitées dans les congrès de Bruxelles, Paris, Vienne, Londres et Berlin*, que le Dr Maestri, directeur de la statistique d'Italie, a mis en tête de son *compte rendu* des travaux antérieurs. Un grand nombre de matières reviennent plusieurs fois sur le tapis, tantôt pour être discutées intégralement à nouveau, comme si c'était la première fois; tantôt aussi seulement, il est vrai, pour être complétées. Voici, sous une forme abrégée et *moins synoptique* (faute d'espace), le tableau mentionné ci-dessus de M. Maestri, et qui a été fait avant le congrès de Florence.

Organisation de la statistique : Bruxelles, Paris, Londres, Berlin.
Organisation du congrès : mêmes villes.
Territoire, physique du pays : Bruxelles, Vienne, Londres, Berlin.
Statistique des grandes villes : Bruxelles, Paris.
Population : dans tous les congrès.
Propriété foncière : Bruxelles, Vienne, Londres, Berlin.
Agriculture : Bruxelles, Paris, Vienne, Londres.
Mines et usines : Londres.
Industrie, manufactures : Vienne.
Travaux publics : Paris.
Monnaies, poids, mesures : Paris, Londres, Berlin.
Commerce : Bruxelles, Paris.
Transports (postes et chemins de fer) : Paris, Londres, Berlin.
Institutions de crédit : Vienne, Londres.
Assurances : Paris, Berlin.
Production et consommation : Londres.
Prix et salaires : Bruxelles, Londres, Berlin.
Prévoyance et bienfaisance : Bruxelles, Paris, Londres, Berlin.
Hygiène, service de santé : Paris, Vienne, Londres, Berlin.
Éducation : Bruxelles, Vienne.
Presse, littérature : Vienne, Londres.
Prisons : Paris.
Statistique judiciaire : Bruxelles, Paris, Vienne, Londres.
Armée et marine : Londres, Berlin.
Finances : Paris, Vienne, Londres.

M. Maestri, en classant systématiquement les matières, fait ressortir qu'on a omis jusqu'à présent les suivantes : divisions administratives du pays; sylviculture, chasse, pêche; cultes; sciences et arts; matières politiques et administratives diverses, notamment la statistique départementale et commerciale. Leur tour viendra, il est même déjà venu en partie à Florence; mais ce n'est pas tant de l'avenir que nous nous préoccupons en ce moment que du passé; et, en regard du tableau des matières traitées, nous aurions voulu pouvoir mettre celui des décisions exécutées; mais malheureusement nous ne sommes pas en état de le faire. Il y a là une lacune que nous comblerions avec plaisir si l'on nous

envoyait les renseignements nécessaires. Ces renseignements doivent être faciles à relever, car il est évident que les chefs des statistiques officielles, en rentrant chez eux, se sont empressés de mettre à exécution les améliorations qu'ils ont votées et même celles qui leur ont été imposées par la majorité. Il ne nous reste qu'un doute, il est relatif aux matières qui ont figuré plusieurs fois au programme; nous comprendrions que leur mise à exécution fût ajournée, car ces matières sont, ou de celles que, suivant le conseil d'Horace et de Boileau, on met « vingt fois sur le métier, » ou de celles qu'indocile au proverbe, on a trop embrassées. Peu à peu ces matières viendront également à maturité et passeront sur la liste des matières *réalisées;* qu'on la commence seulement cette liste, quelque courte qu'elle soit, elle n'en sera pas moins l'un des plus beaux monuments que les statisticiens auraient élevé à leur science.

Cette liste nous ramène indirectement à Florence : voici par quel enchaînement d'idées. M. le commandeur Maestri avait eu l'excellente idée de convoquer les « délégués officiels » pour le 27, au lieu du 29, jour de l'ouverture solennelle du congrès, afin de discuter en famille certaines matières auxquelles nous allons revenir. Nous conseillons à M. de Baumhauer ou à M. Max Wirth (nous ne savons pas encore si nous irons à La Haye ou à Berne) de préparer une réunion semblable et de n'y faire traiter exclusivement que cette question : *Quelles sont, dans chaque pays, les décisions exécutées jusqu'à ce jour?* Car enfin, le congrès a pour but d'unifier les tableaux et les méthodes, et il est important de savoir quels tableaux ont été rendus uniformes et comparables. En Italie, ce sont plutôt des questions d'organisation qui ont été traitées dans la réunion préparatoire, et M. Maestri, en présentant ces questions, n'a fait qu'exécuter avec la plus scrupuleuse fidélité une décision du congrès de Berlin. Le résultat des débats a été négatif, comme nous l'avions prévu et prédit; et que mes graves collègues me le pardonnent, il ne pouvait pas ne pas l'être : on cherchait à soumettre tout le monde à un règlement unique, tout en réservant à chacun sa liberté d'action. Le problème auquel nous faisons allusion n'est pas la découverte de la pierre philosophale, mais la *réorganisation* du congrès. Nous sommes d'avis qu'il y a lieu de laisser tomber ce sujet stérile : les congrès ont été très-bien organisés partout; M. Maestri, notamment, pour ne parler que du dernier, a tout prévu, enlevé toute cause de frottement, de perte de temps, donné toute facilité au travail, et, finalement, il a joint l'agréable à l'utile. Ne détruisons pas ce *bien* réel pour un *mieux* imaginaire quelconque.

S'il fallait donner en faveur de notre horreur de toute réglementation excessive (organisez donc sans règlement!) une autre raison que le besoin de se sentir les coudées franches sur le terrain de la science, et de pouvoir se mouvoir dans les solennités scientifiques, sans se blesser à

chaque pas aux angles d'une disposition réglementaire, s'il fallait une autre raison, disons-nous, nous la trouverions parmi les propositions discutées dans ces réunions préparatoires. L'une d'elles tendait à la suppression des sections, afin qu'il n'y eût que les réunions en assemblée générale. Elle a été rejetée après une discussion approfondie. On a fait observer avec raison qu'on ne produit des travaux sérieux que dans les sections, l'assemblée générale se bornant généralement à les homologuer. Cette assemblée restreint ainsi son rôle, d'abord parce que le temps lui manque, et puis peut-être parce qu'elle sent que la section est composée de tous les hommes spéciaux à peu près, et que l'assemblée générale est relativement moins compétente à cause des éléments divers dont elle se compose. La multiplicité des sections (et nous avons dit, *Journal des Économistes* du 15 août dernier, qu'on les multiplie trop) a précisément pour but d'utiliser les lumières d'hommes appartenant à des professions diverses, et c'est par la multiplicité des questions qu'on fait siéger ensemble des agriculteurs et des banquiers, des médecins et des artistes, des militaires et des magistrats. Or, plus les questions sont nombreuses et variées, plus la minorité des hommes spéciaux disparaît, pour chacune d'elles, dans l'ensemble des membres. Que vaut le vote d'un banquier ou d'un avocat dans une question médicale? Autant que le vote d'un militaire ou d'un peintre sur une question de droit.

Une autre proposition prétendue organisatrice a été formulée ainsi qu'il suit :

« 1. Dans l'assemblée générale, les rapports des sections sont lus et discutés ; chaque membre peut proposer des amendements sur les conclusions des rapports, lesquels amendements de même pourront être discutés par l'assemblée générale, mais elle n'est point appelée à voter ou à émettre des conclusions.

« 2. Les délégués des différents pays et les savants qui ont été invités par la Commission organisatrice resteront, deux jours après la clôture des discussions, réunis au siége du congrès, pour prendre en considération sérieuse les conclusions des rapporteurs des sections et les discussions qu'elles ont soulevées dans les séances des assemblées générales, et cette assemblée émet après des nouveaux débats un vote définitif sur toutes les questions traitées au sein du congrès. Ces votes seront considérés comme les décisions du congrès, et par l'intermédiaire des délégués officiels, ils seront présentés et recommandés à l'assentiment des gouvernements respectifs de leurs pays. »

Cette proposition, que nous reproduisons littéralement, parut d'abord très-importante, on en a par conséquent voté l'impression. On n'a plus songé ensuite à la discuter, probablement parce qu'on s'est rappelé que l'article 1er du règlement suppose qu'on est délégué ou invité,

l'ensemble du congrès resterait donc deux jours de plus. Quant à présenter les décisions du congrès aux gouvernements respectifs, c'est une peine inutile, MM. les chefs des statistiques officielles ayant généralement une autorité absolue sur la rédaction des questionnaires ou des cadres à remplir.

Nous aurions à critiquer encore d'autres propositions relatives à l'organisation, mais il semble inutile d'entrer dans les détails, ayant donné nos raisons contre l'ensemble. Ajoutons seulement comme dernier argument : ceux qui demandent une organisation la discutent depuis des années sans pouvoir se mettre d'accord (1). Laissons donc l'organisation reposer en paix, et passons aux réunions dans lesquelles il y avait des « délégués officiels » et des « savants invités. »

C'est le ministre de l'agriculture (M. de Blasiis) qui a présidé le congrès ; son discours d'ouverture renferme quelques passages que nous croyons devoir reproduire. Après avoir divisé les travaux de statistique publiés jusqu'à ce jour en deux grandes catégories, l'une renfermant les documents publiés par le bureau de statistique (voy. le *Journal des Économistes*, livraison de septembre 1866), l'autre comprenant ceux « qui prirent origine dans les discussions du parlement, ou qui furent la conséquence d'administrations reconstituées, » le ministre continue en en ces termes :

« L'Italie a dû traiter dans sa vie parlementaire, courte mais laborieuse, les arguments les plus variés. On a dû reformer ou refaire toutes les branches de l'administration intérieure ; le système des contributions, l'armée de terre et celle de mer, l'instruction et la bienfaisance publiques, ont fait l'objet de propositions spéciales administratives, et ont donné l'occasion au gouvernement et aux commissions parlementaires de faire les recherches statistiques importantes, ou d'y suppléer avec les critériums scientifiques que suggère la statistique d'induction..... »

Ces documents ont certainement leur mérite, mais ils ont aussi leurs défauts, leurs imperfections :

« Les bureaux du gouvernement et les commissions parlementaires, qui entreprennent une recherche statistique, sont naturellement trop préoccupés de leur but spécial, et désirent trop de prouver leur thèse, pour qu'ils puissent s'en tenir toujours à l'exposition exacte et véritable des faits, pour qu'ils puissent se contenter de demander aux mêmes faits une solution non préconçue des questions.

---

(1) La seule « *organisation* » que nous demanderions, c'est celle qui ferait imprimer dans la nuit les discussions du jour, relevées par la sténographie. L'utilité en est trop évidente pour que nous ayons à la démontrer.

« Le peu de temps qu'on a habituellement pour exécuter ces travaux doit aussi leur être nuisible, et plus nuisibles encore leur sont les difficultés qu'on rencontre pour apprécier les faits véritables, lorsqu'il s'agit de matières imposables; les intérêts sont alors mis en défiance et l'on se refuse à faire connaître sans détours la simple vérité.

« Il serait très-utile de chercher les moyens de remédier à ces causes de graves imperfections, et cela dans l'intérêt de la croyance que doivent obtenir les travaux statistiques, comme aussi dans celui des délibérations législatives auxquelles ils doivent servir de fondement. J'espère que le congrès, après avoir résolu les questions graves et nombreuses soumises à ses délibérations, voudra aussi porter son attention sur la manière de relier à l'organisation générale de la statistique les recherches parlementaires, et sur les moyens de les soustraire à la trop grande influence d'un but précédemment déterminé, et aux autres inconvénients que j'ai déjà indiqués. *C'est un vœu personnel, un désir que je soumets avec confiance à votre jugement éclairé.* »

Nous avons souligné ce passage pour indiquer que nous reconnaissons la haute importance de ce vœu et que nous voudrions le voir réalisé. Cette réalisation ne nous semble pas présenter de difficulté insurmontable : il suffit que les bureaux spéciaux donnent à leurs recherches la direction et l'étendue nécessaires, et, avec le temps, leurs documents renfermeront des réponses à la plupart des questions qu'on pourra leur poser. Il est vrai que les directeurs de ces services scientifico-administratifs devront continuer à s'abstenir de donner à leur questionnaire un cachet de partialité politique, ou d'inscrire en tête de ce document le but spécial qu'ils devraient plutôt cacher lorsqu'il existe. Nous connaissons un cas, sans doute unique dans les annales de la science, où le chef de la statistique de la Chine demande des renseignements à des fabricants mécontents d'un traité de commerce, en leur disant que leurs réponses sont destinées à prouver un jour que ce traité a été bon. N'est-ce pas demander ce qu'on ne saurait obtenir ?

On sait que la première, ou les deux premières séances de l'assemblée générale, c'est-à-dire le temps qui précède l'achèvement des rapports des sections, sont consacrées à la lecture des notices sur les travaux des bureaux de statistique de chaque pays. Ces comptes rendus sont très-utiles, quelquefois intéressants, mais on devrait, ou se borner à les insérer au procès-verbal, ou les faire imprimer et les distribuer au lieu de les lire. Tout le monde n'est pas présent au moment où l'on en donne lecture, et souvent, pour une raison ou une autre, l'oreille la plus attentive ne saisit que des lambeaux de phrases. Un certain nombre d'entre les délégués (Suède, Norwége, Saxe royale, Italie, Autriche, Finlande, Pays-Bas, Roumanie) (1) ont fait distribuer une notice imprimée, usage

(1) Le Danemark n'a donné que la liste de ses publications. Il faudrait

rationnel qui a été fortement recommandé dans les sessions antérieures. Dans la présente session, d'ailleurs, il avait été décidé, sur la proposition de M. Wolowski, qu'on ne lirait ces comptes rendus qu'à défaut d'un rapport de section. C'était donc, qu'on nous pardonne l'expression, des *bouche-trous* de l'ordre du jour. Il aurait mieux valu multiplier les séances des sections. Parmi les notices que nous avons sous les yeux, celle de la Suède renferme une statistique presque complète du pays, extraite des documents qu'elle mentionne ; la notice sur la Norwége est faite d'après le même principe. Espérons que, dans la 7e session du congrès, cet exemple sera imité par toutes les autres contrées, qu'on donne à toutes ces notices le format in-8°, et elles auront les honneurs de la reliure; en d'autres termes, on les consultera.

Nous ne suivrons pas, pour notre résumé des travaux du congrès, l'ordre chronologique jusqu'au bout : peu importe le jour auquel chaque section a présenté un rapport. Il nous semble préférable de suivre l'ordre des matières et de ne mentionner que les points saillants. Nous n'essayerons même pas d'être complet, pour une bonne raison; M. le Dr Maestri est la seule personne qui soit au courant de tout, et qui dispose de l'espace dont il a besoin. Aussi, est-ce à son compte rendu que nous devons renvoyer pour plus ample informé.

La question de la « réorganisation du congrès, » malgré l'expérience de la réunion préparatoire, occupe assez longuement la première section, et aboutit à un rapport de M. Engel, dans lequel il conclut à l'ajournement de la question. La seule chose que nous ayons à noter dans la discussion qui s'en est suivie, c'est la proposition faite par M. Insanguine, tendant à la création de congrès statistiques nationaux annuels, en vue de préparer les matériaux pour les congrès internationaux. Ce serait multiplier la difficulté par le carré du nombre des membres.

Il eût mieux valu s'arrêter sur un autre sujet de discussion, par exemple celui d'une *nomenclature* uniforme de la statistique, sujet qui a été à peine abordé par l'assemblée. M. Maestri l'a traité avec développement dans le *Programme,* publication qui mériterait plus qu'une mention, car—nous l'avons déjà dit ailleurs — outre le grand avantage d'établir des rapports personnels, les notices renfermées dans le *Programme* sont le plus clair profit des congrès de statistiques. M. Maestri avait parfaitement raison de demander une nomenclature, une terminologie uniforme, des définitions, car, pour ne citer qu'une exemple, pas plus que la livre n'est la même partout, le blé ne représente la même céréale dans tous les pays. En France, le blé c'est du froment, en

---

mentionner aussi une brochure intitulée : *Rome devant le congrès*, par M. D. Silvagni. Cette brochure, au titre menaçant, renferme une statistique de l'État pontifical et un épilogue politique.

Allemagne (Korn), c'est du seigle, plus au nord c'est de l'orge et même de l'avoine. L'idée est donc excellente, et le commencement d'exécution essayé par M. Maestri est méritoire, nous aurions seulement quelques objections de détail à présenter. Ainsi cette question : «Dans le pays x, a-t-on des tables particulières ET VRAIES de *mortalité* et de *survivance?*» et quelques autres semblables, ne feront jamais comprendre ce qu'on entend dans les divers pays par les mots *table de mortalité, table de survivance.* La définition de ces termes n'est pas demandée. C'est nous qui avons doublement souligné les mots ET VRAI, parce qu'ils nous semblent au moins superflus. Un statisticien qui ne prévient pas spontanément le lecteur que tel chiffre est douteux, qui ne le met pas sur ses gardes, croira peut-être son amour-propre engagé à en défendre l'exactitude. Quoi qu'il en soit de nos critiques, l'idée de M. Maestri est excellente et le congrès l'a reconnu solennellement en ces termes, sur le rapport de M. Luca.

« 1° Le congrès reconnaît l'utilité et l'opportunité d'un essai de terminologie uniforme de la statistique ;

« 2° Il exprime le désir que les directeurs des bureaux de statistique des différents pays veuillent bien entreprendre ce travail et en présenter les résultats au congrès futur ;

« 3° Il est à désirer que toutes les publications statistiques donnent des définitions exactes des dénominations anciennes, auxquelles on attribuerait (on aurait attribué ?) un sens nouveau. »

Nous espérons que ce vœu ne restera pas stérile. Il n'y a pas de mal non plus à ce que chacun fasse ce premier travail tel qu'il l'entend ; lorsqu'on en viendra à l'unification, on n'aura qu'à combiner les avantages des diverses formes proposées.

Par l'organe de MM. Cantoni et Pareto on a voulu introduire la météorologie dans la statistique, tentative contre laquelle M. Engel s'est élevé avec force, mais sans succès, l'assemblée ayant adopté les conclusions de la section. Nous en sommes fâché pour l'assemblée générale et voici pourquoi. La notice de M. Cantoni sur l'utilité d'une entente internationale pour les relevés météorologiques, ainsi que sur la manière de résumer les renseignements, mérite certainement d'être prise en sérieuse considération, mais pas par des statisticiens. La météorologie n'est pas de leur domaine. Ils ont bien assez à faire sans cela. Nous sommes aussi disposé à repousser l'hydrographie malgré le beau et très-savant travail de M. le marquis Pareto, travail que nous louons avec chaleur et conviction, bien que l'auteur ait eu la faiblesse de parler dans son introduction du *sentiment de la nature* et qu'il ait mis Walter-Scott, Georges Sand et Manzoni, sans parler de Daphnis et Cloé, dans la galère tatistique où ils n'avaient que faire. La météorologie et l'hydrographie

sont d'une haute, d'une extrême utilité, si vous voulez aussi utile que le pain; mais est-ce une raison pour que le statisticien se fasse boulanger et hydrographe? D'ailleurs il faut des météorologistes et des hydrographes *ad hoc*, pour que le travail soit bien fait.

Nous revenons sur notre domaine par la statistique judiciaire. Ici nous trouvons dans le « *Programme* » une bonne notice du professeur Messedaglia sur les *causes des infractions à la loi*. Cette grave question y est examinée sous toutes ses faces, et la dissertation aboutit aux quatre thèses suivantes, dont nous abrégeons la rédaction :

1. Les statistiques pénales doivent-elles indiquer les causes déterminantes des infractions à la loi ?

2. Que doit-on entendre par *causes déterminantes ?* Doit-on les distinguer des causes *occasionnelles*, *prédisposantes* (motifs, incitation), etc.? Dans quels cas et en quelle mesure doit-on tenir compte de ces dernières?...

3. Devra-t-on faire ressortir les causes en cas de tentative, de complicité, de récidive, ainsi que dans leur rapport avec l'issue du jugement, les instruments, les moyens du crime, puis avec l'âge, le sexe, l'instruction, etc. ?

4. Suivant quels critériums généraux, théoriques et pratiques devra-t-on établir la classification des causes?....

A Londres, où la question de la classification a été traitée, le congrès a émis le vœu : « Qu'il convient d'indiquer autant que possible les *causes les plus proches* et les *motifs* des crimes; s'ils sont les fruits de l'*ignorance* ou du *mécontentement*, de la *cupidité*, de la *haine*, de la *vengeance*, des *dissensions domestiques*, de l'*ivrognerie* (soit de la part du coupable ou de la partie lésée), de l'*indigence*, de la *prostitution*, des *maladies du corps* ou de l'*aliénation mentale*, ou de quelque autre cause de source connue ou présumée. » Dans les statistiques françaises, la classification des crimes est ramenée aux titres généraux suivants : 1. *cupidité;* 2. *adultère;* 3. *dissensions domestiques, dissensions d'intérêts entre parents;* 4. *amour contrarié, jalousie, concubinage, débauche;* 5. *haine et vengeance;* 6. *motifs divers*. Enfin, dans l'ancien royaume des États sardes, on avait appliqué une classification, mais aux cas d'attentats à la vie, de coups et blessures seulement, dont nous ne donnons également que les grandes divisions : 1. *conservation propre ou d'autrui;* 2. *imprudence ou ignorance;* 3. *amour;* 4. *colère, haine, vengeance;* 5. *cupidité;* 6. *habitudes d'oisiveté, jeu, intempérance;* 7. *moyens de faciliter d'autres crimes, de s'assurer l'impunité;* 8. *causes inconnues ou diverses*.

La section, après avoir réduit aux seuls crimes le but de ses recherches, a fait dresser, par une sous-commission, une classification qu'elle a arrêté après une discussion approfondie de chaque terme.

Principales causes des crimes.

1. Conservation propre et d'autrui. { honneur. liberté. vie. biens.
2. Supertitions, préjugés.
3. Passions religieuses.
4. Passions politiques.
5. Dissensions économiques et sociales.
6. Amour { licite. illicite.
7. Colère. Ivresse.
8. Haine. Vengeance.
9. Cupidité.
10. Brutalité.
11. Moyens de facilitation ou d'impunité d'autres crimes.
12. Dissensions domestiques.
13. Indigence.
14. Causes diverses et inconnues.

Sur le rapport lumineux de M. Yvernès, de Paris, cette classification a été adoptée après une discussion intéressante de laquelle nous ne citerons que deux détails. M. Pascal Duprat avait fait observer que des dissensions de famille dérivent des oppositions de caractères, d'intérêts et autres, et que, par conséquent, loin d'être une cause elle était un effet. M. Messadaglia (l'auteur de la notice) se borna à répondre « que la section a moins prétendu donner une classification rigoureuse, que proposer un certain nombre de rubriques de nature à comprendre les divers faits relatifs à un ordre de recherches. « Nous croyons que M. Messadaglia a cédé trop facilement à l'objection qui n'était qu'à moitié fondée. Le mauvais caractère peut être la cause des dissensions, mais les dissensions sont la cause du crime ; et il est convenu qu'on ne remonte qu'à la cause immédiate..., par une excellente raison que tout le monde sait. Nous aurions mieux aimé qu'on eût attaqué le n° 1, qui ne me semble pas une cause de crime. Comment, on n'aurait pas le *droit*, le devoir même, de tuer l'assassin pour qu'on n'en soit pas tué ? Et un jury a-t-il jamais condamné un mari qui défend, les armes à la main, l'honneur de sa femme ?

Le second point à citer, ici, c'est que sur la proposition de M. Pierantoni, l'assemblée générale décida qu'il y avait lieu de faire connaître les affaires dans lesquelles il y a eu *aveu* de l'inculpé. Ce point nous paraît très-important.

Puisque nous en sommes à la section judiciaire, rappelons qu'elle avait encore à discuter la statistique des *misérables*, mais que trouvant trop grande la liste des catégories d'individus que M. Maestri a groupés avec raison sous ce titre général, elle s'est bornée à choisir l'une des catégories en question, celle des *jeunes détenus*. Parmi les résultats de la discussion, nous ne trouvons à signaler qu'un point, c'est celui-ci : constater s'il existe des sociétés de patronage qui s'occupent des jeunes détenus après leur libération ou mise en apprentissage et s'il y a des récidives parmi les enfants patronés. Adopté en assemblée générale.

Une des sections qui a eu à élaborer les idées relativement les plus nouvelles, c'est celle de la *statistique communale*. L'excellent travail de M. le conseiller d'Etat César Correnti, auquel la section, sur la proposition de M. Schwab, de Berlin, a voté à l'unanimité l'approbation la plus entière, a servi de base à la discussion à laquelle ont pris part un grand nombre d'hommes distingués. Cette discussion ayant duré plusieurs jours et le rapport de M. Vulturesco (de Bucharest) étant très-étendu, nous ne pouvons donner ici qu'un simple aperçu de cette question si bien élucidée.

Il ne s'agit pas seulement, pour la section, de réunir et de coordonner les chiffres qui se rapportent aux communes, elle propose de dégager tous les éléments de la vie et de la constitution communale. Ainsi, pour ne citer que peu d'exemples, dans la partie démographique de la statistique communale on indiquera si la commune forme une ou plusieurs agglomérations, ou si les maisons sont dispersées sur tout son terrritoire ; on fera connaître les groupes religieux qui la compose (si elle comprend une ou plusieurs paroisses, ou si elle fait partie d'une autre paroisse, ou si elle renferme des adhérents de plusieurs cultes), les langues qui y sont parlées, les associations qui y jouent un rôle, c'est-à-dire qui contribuent au bien-être et à l'administration de la commune. — Relativement à l'administration communale, on indiquera les circonstances qui font reconnaître son degré d'autonomie ou l'étendue de sa soumission à la tutelle. Le questionnaire improvisé par la section montre comment les questions doivent être posées pour atteindre ce but. Bien que ce questionnaire ne soit pas présenté comme une œuvre achevée, on le trouvera un guide très-utile sur ce terrain difficile. — La partie financière de ce questionnaire mérite d'être signalée à part, à cause des points de vue nouveaux qu'on y a fait ressortir. On ne s'est pas borné à mentionner séparément les services auxquels il est pourvu sur les fonds communaux, et ceux auxquels il est pourvu en totalité ou en partie sur des fonds départementaux ou de l'État, on a aussi insisté sur ceux qu'on a mis ou abandonnés entre les mains d'associations plus ou moins libres. — Ajoutons, pour terminer, qu'on a exprimé le vœu que les grandes villes publient des statistiques spéciales, rédigées d'après un plan uniforme.

Nous passons, dans notre course à travers les sections, à celle qui était chargée de la *statistique de la circulation monétaire et fiduciaire*. C'est M. Allievi, préfet de Vérone, qui a fait la notice. Il y recommande naturellement l'uniformité des poids, mesures, puis il « invite tous les savants à étudier et développer les lois suivant lesquelles ont lieu des déplacements considérables de métaux monnayés ou en nature, etc., » et d'autres recommandations et invitations pareilles, toutes bonnes, excel-

lentes et... superflues. Il faut dire, du reste, que l'auteur a été chargé de démontrer que deux et deux font quatre, ce qui est très-difficile, comme chacun en conviendra après un court essai. La section ayant séparé la question des poids et mesures de celle des monnaies, M. Allievi fut chargé du rapport sur la première et présenta une improvisation remarquable par sa lucidité.

Répondant à une observation, M. Wolowski fait observer que les travaux accomplis pour l'adoption du système métrique remontent à l'Institut de France. « L'unité des poids et mesures, dit-il, c'est la constitution d'une langue universelle dans le monde matériel. Qu'on ne croie pas cependant, ajoute l'orateur, que la France soit orgueilleuse de son initiative. Elle s'en félicite seulement, à cause des bienfaits qui en découlent pour le genre humain. A l'Exposition universelle de Paris, il y a au centre un pavillon destiné à recevoir les poids et mesures de toutes les nations; leur rapprochement deviendra de plus en plus intime, et s'effacera, il faut l'espérer, devant une complète unité. » Il est inutile de dire que le rapport de M. Allievi a été adopté.

Un débat animé et approfondi s'est engagé dans la section sur la question monétaire. M. Wolowski a combattu la solution absolue, destinée à supprimer, comme instrument légal de la circulation, l'un des métaux précieux, l'argent. Il s'est attaché à démontrer combien il serait imprudent de se ranger à un pareil avis, alors que depuis un certain nombre d'années la production de l'or diminue, et la production de l'argent augmente. La valeur se mesure par une valeur, nécessairement variable de sa nature; tout ce que nous pouvons obtenir et désirer ici c'est une valeur qui soit le moins variable. Celle-ci résulte de l'emploi simultané de l'or et de l'argent, dont le concours entretient l'équilibre du marché. On ne saurait parler de *deux étalons* dans une matière qui n'en admet aucun ; l'emploi exclusif de l'un des deux métaux entraînerait des oscillations plus larges et des mouvements saccadés qui porteraient atteinte à la stabilité des contrats et à la sincérité des transactions.

Cette doctrine, combattue par M. Allievi et par d'autres encore, a rencontré l'adhésion partielle de M. Pascal Duprat, qui a été nommé rapporteur. On a conclu à ce qu'il ne saurait, dans l'état actuel de la question, être pris aucune décision exclusive ; il suffit d'étendre la convention passée entre la France, l'Italie et divers autres États. On obtient ainsi une monnaie d'or universelle et une monnaie d'appoint en argent valable jusqu'à concurrence de 50 francs, sans porter obstacle à l'emploi simultané de l'argent comme instrument légal des payements pour toute somme, alors qu'il conserve le degré de fin déterminé par la loi de germinal an XI. La pièce d'or de 5 francs et ses multiples serviraient de moyen de coordination pour les systèmes monétaires des divers États.

Ces principes ont été nettement mis en lumière dans le rapport succinct, mais remarquable, de M. Pascal Duprat.

Voici d'ailleurs la formule adoptée relativement à la coordination et à l'unification des systèmes monétaires en vigueur dans les divers pays :

« Le Congrès, applaudissant aux tendances manifestées dans la convention du 23 décembre 1865, appelle de ses vœux toutes les mesures qui pourraient avoir pour objet de ramener à un type commun ou à des types analogues d'une coordination et d'une comparaison faciles, sur les bases du système décimal, les divers systèmes monétaires aujourd'hui en usage. »

Cette formule, n'en déplaise à M. Leone Levi, de Londres, qui l'a combattue comme insuffisante, est plns *pratique* que les précédentes, et par conséquent, elle sera plus efficace. C'est la première fois peut-être que l'Angleterre défend l'idéal et la France la pratique. Enfin, cette formule semble aussi impliquer une adhésion à « l'étalon d'or » qui est nécessairement la base de tout système qui réduit l'argent — pour la plus grande partie — à une monnaie d'appoint.

Le rapport de M. Pascal Duprat renferme encore un questionnaire sur la production et la circulation des métaux qu'il suffit de mentionner.

La question des banques a également abouti à une sorte d'enquête statistique, demandée par M. Wolowski, qui appuyant énergiquement sur les avantages du principe de l'unité pour l'émission, a produit, à l'appui de sa thèse, de nombreux tableaux relatifs à l'Écosse et aux États-Unis. Il s'est attaché à démontrer comment autre chose est *la liberté des banques*, qu'il veut pleine et entière pour les opérations de banque proprement dites, et autre chose *le droit d'émission* qui, selon lui, crée un instrument destiné à remplir une fonction monétaire, création qui ne saurait être abandonnée à une exploitation arbitraire.

Le principe de la liberté de l'émission a rencontré des défenseurs convaincus, qui néanmoins se sont plus à reconnaître que les arguments présentés par M. Wolowski et les documents réunis par lui méritaient une sérieuse attention.

Sans vouloir trancher le débat par un vote, car cela aurait paru trop empiéter sur le terrain doctrinal de l'économie politique, la section a adopté la proposition d'enquête faite par M. Wolowki, en chargeant M. Wirth du soin de dresser les modèles *des tableaux* pour les renseignements à recueillir. Cette conclusion n'a soulevé aucun débat à l'assemblée générale qui parut impressionnée par l'extrait d'une lettre de feu le comte de Cavour (du 4 février 1861) en faveur de l'unité d'émission et que M. Wolowski a lu, on le pense bien, avec bonheur. Voici ce passage :

« Le brave... partageait les préjugés de certains économistes français en faveur du système de la multiplicité des banques de circulation. Ce

système est faux, il serait surtout funeste en Italie. Je suis par conséquent décidé de faire tout ce qui est en mon pouvoir pour l'établissement d'une banque de circulation unique de Suse à Marsala... »

M. Max Wirth a déposé sur le bureau le questionnaire sur la banque dont la rédaction avait été confiée par la section. C'est un excellent travail, court et complet, double mérite qu'on rencontre assez rarement. Commettons en passant l'indiscrétion de dire qu'un nouvel ouvrage de M. Max Wirth sur les banques ne tardera pas à paraître.

La question du crédit foncier a donné lieu à un exposé complet fait par M. Wolowski, des systèmes appliqués en Allemagne, en Pologne et en France. M. Wolowski a fait ressortir les avantages que présente le mécanisme de cette institution, avantages qui, selon lui, résultent du succès obtenu, c'est-à-dire du rapide développement d'affaires, puisque dix années ont suffi pour faire dépasser, en France, la somme des prêts réalisés pendant le cours d'un siècle en Allemagne. En jugeant l'arbre d'après les fruits, on arrive promptement à se former une conviction à cet égard. Sans nous arrêter plus que la section aux objections que cette argumentation soulève, nous dirons que M. Wolowski, nommé à l'unanimité rapporteur par les sections III et V réunies, a rencontré la même adhésion dans l'assemblée générale, qui a prêté une attention soutenne à cette espèce de *conférence* rapide et lumineuse sur le crédit foncier. Des tableaux statistiques devront réunir l'ensemble des résultat obtenus.

Une *conférence* pareille, cette fois sur le crédit agricole, nous est promise pour le prochain congrès de statistique.

Nous passons à la question du revenu net; et, comme le présent article a déjà dépassé les limites qui lui avaient été assignées, nous nous bornons à donner les points essentiels. D'après le rapporteur, M. Rabbini, pour trouver le produit net, il faut faire deux sortes de déductions du produit brut : l'une, pour les dépenses de culture proprement dites; l'autre, pour les dommages ou pertes causés par des accidents atmosphériques. Les dépenses de culture comprennent : 1° les salaires; 2° l'entretien et le renouvellement des animaux de travail; 3° les instruments; 4° les réparations aux bâtiments; 5° l'irrigation; 6° les engrais (artificiels ou autres achetés); 7° les salaires extraordinaires (dédoublement inutile du numéro 1). Le congrès a ensuite ajouté : 8° la conservation du drainage; 9° la prime d'assurance contre l'incendie, la grêle, etc.; 10° le personnel administratif du domaine, s'il y a lieu. Les déductions pour les accidents atmosphériques s'appliquent à la pluie et à la sécheresse, à la grêle et à la gelée, aux inondations et à d'autres circonstances pareilles. — Nous ne croyons pas que les influences atmosphériques agissent sur le revenu net : ils n'ont d'action que sur le produit brut. La dépense des frais de culture est défalquée d'une production sur laquelle les intempéries ont agi : lorsqu'on calcule

ces frais, les réductions sont des faits accomplis. En effet, ces intempéries ont empêché une partie des produits de naître; et s'ils ne l'ont détruit qu'un peu avant la récolte, c'est tout autant. D'un autre côté, les météores qui diminuent la production font hausser les prix, et les frais de culture sont comparés aux prix pour obtenir le produit net.

Nous regrettons que l'espace ne nous permette pas d'analyser les *notices* du programme que nous passons sous silence. Plusieurs de ces travaux se distinguent par leur érudition, par leur profondeur et par la justesse des vues, et les hommes spéciaux seront heureux de les retrouver au besoin. Nous passons aussi les rapports sur les bibliothèques, les beaux-arts et l'armée, et nous nous bornons à dire, quant à la population, qu'on s'est entendu sur une formule pour arriver à connaître, lors des dénombrements, à la fois la population de fait et la population de droit. A cette occasion, l'assemblée a aussi adopté une proposition de M. Montegazza, tendant à constater le degré de parenté entre les époux. M. Montegazza a fait sur ce point de curieuses recherches. — Quant aux ouvrages italiens que le congrès nous a donné l'occasion de connaître, nous leur consacrerons un article spécial.

Il nous reste à dire qu'après avoir discuté le lieu de la réunion, les membres du congrès se sont séparés sans savoir s'ils se reverront à Berne ou à La Haye. La Suisse et les Pays-Bas paraissent — en ce moment — avoir des chances presque égales : la décision sera prise dans ces régions élevées où s'accomplissent dans le mystère les hautes destinées de la statistique.

Après avoir voté de chaleureux remercîments au ministre, à M. Maestri et au comité organisateur, l'assemblé a écouté avec une religieuse attention le discours de clôture de M. Blasiis, dont nous nous approprions complétement le passage final :

« ..... Le congrès de Florence a été, je me plais à le constater, une « heureuse réunion dans laquelle le savoir et la bienveillance se sont « serré la main cordialement, et où la science a reçu une vigoureuse im- « pulsion. J'espère que l'Italie saura profiter de l'horizon vaste et nou- « veau qui s'ouvre devant elle pour les recherches statistiques.

« J'espère que les illustres étrangers qui ont été parmi nous dans ces « derniers jours, et que nous avons pu connaître et apprécier personnel- « lement; j'espère, dis-je, qu'en retournant dans leurs pays, ils pour- « ront dire que l'Italie, après sa résurrection, éprouve l'amour des hautes « études et des reflets sévères de l'intelligence. »

MAURICE BLOCK.

RÉUNIONS INTERNATIONALES

DE LA

SOCIÉTÉ DE STATISTIQUE DE PARIS (1)

A l'occasion de l'Exposition universelle, la Société de statistique de Paris a tenu, en août dernier, dans le grand amphithéâtre de l'école des ponts et chaussées, six séances publiques auxquelles elle avait convoqué les savants français et étrangers.

En l'absence de M. Michel Chevalier, président de la Société, M. Wolowski, vice-président, a bien voulu diriger les débats. Il l'a fait avec la fermeté conciliante que tout le monde lui connaît. Dans son discours d'inauguration, l'illustre académicien a fortement et spirituellement à la fois vengé la statistique des attaques dont elle n'a été que trop souvent l'objet et qu'elle a pu, à des époques heureusement loin de nous, justifier dans une certaine mesure. Il a, en même temps, précisé avec une remarquable netteté son domaine, sa méthode, ses limites, son importance et son but. « Dans notre société moderne, si profondément démocratique, a-t-il dit, la statistique, faite comme nous venons de l'indiquer, est le flambeau des gouvernements et des citoyens. Seule, en effet, elle est indépendante des passions humaines, parce que, seule, elle constate, avec l'inflexibilité de la science, les phénomènes sociaux. A ce point de vue, elle est l'auxiliaire indispensable, le guide le plus sûr de la liberté qui, sans elle, pourrait s'égarer à la recherche de vaines chimères, de vaines utopies. Avec elle, on aura la connaissance des véritables conditions dans lesquelles les peuples grandissent et prospèrent. »

Le programme des délibérations, rédigé par M. Legoyt, organe d'une commission spéciale, contenait un certain nombre des questions qui ont le privilége d'attirer le plus vivement l'attention en ce moment. En voici les titres généraux : 1° *Mouvement de la population d'après les recensements et les relevés de l'état civil ;* — 2° *Mouvement extérieur de la population (émigrations, immigrations) ;* — 3° *Enfants naturels ;* — 4° *Mort-nés ;* — 5° *Emigrations rurales ;* — 6° *Morcellement de la propriété ;* — 7° *Établissement de crédit ;* — 8° *Instruction primaire ;* — 9e *Assistance publique.*

Sur les deux questions de l'accroissement comparé des populations européennes et du mouvement des naissances illégitimes en Europe,

(1) Du 19 au 24 août 1867.

M. Legoyt, secrétaire perpétuel, a lu deux mémoires où les données statistiques les plus complètes, les plus intéressantes sont éclairées par les considérations morales et philosophiques de l'ordre le plus élevé (1). Ces mémoires ont servi de base à une brillante discussion dans laquelle on a entendu, parmi les savants étrangers, MM. de Luca et Virgilio pour l'Italie, MM. Adolphe Wagner et Laspeyre pour l'Allemagne; parmi les orateurs français, MM. Wolowski, T. Loua, secrétaire adjoint de la Société de statistique de Paris; un modeste savant du département de Seine-et-Marne, M. Pleyssier, Jules Duval et Joseph Garnier.

La question du morcellement a fourni à M. Wolowski l'occasion de démontrer d'après les documents officiels, d'une part, que notre sol ne s'émiette pas, comme on l'a dit souvent; de l'autre, que sa valeur s'accroit sans relâche. Cette thèse avait déjà été soutenue, avec une remarquable abondance de documents, dans une publication récente de M. Legoyt, ayant pour titre : *Le Morcellement en Europe*. M. Wolowski a saisi cette occasion de donner de nouveaux développements à une opinion qu'il soutient depuis longtemps avec une rare constance, sans avoir fait encore beaucoup de prosélytes, que l'impôt foncier n'est pas une charge pour le propriétaire et que le réduire serait lui faire une pure libéralité. Il a démontré, d'ailleurs, et cette fois sans rencontrer un contradicteur, que cet impôt, au moins en ce qui concerne la part revenant à l'État, a diminué, depuis le commencement de ce siècle, à la fois relativement et absolument.

C'est M. Juglar qui a traité les questions du crédit et des banques. Tout le monde connaît les excellents travaux sur la matière de ce savant économiste, et notamment sa déposition devant la commission d'enquête.

M. Rapet, inspecteur général de l'instruction primaire, a signalé, avec l'autorité qui s'attache à sa position officielle et à ses travaux, les causes d'erreurs que contiennent, en tout pays, les statistiques officielles sur l'état de l'instruction primaire, et tracé le programme d'une enquête véritablement scientifique sur la matière. M. le Dr Boudin, de Choisy-le-Roy, a fait une très-ingénieuse analyse des documents officiels sur la marche de l'instruction primaire dans notre armée de terre et de mer.

A la fin de la sixième et dernière séance, M. de Luca (Italie) a pris la parole au nom des savants étrangers et montré dans une chaleureuse allocution combien ces réunions internationales, sur le terrain libre et neutre de la science, sont favorables aux sentiments de confraternité qui devraient animer toutes les uations civilisées.

M. Wolowski a exprimé ses remercîments au nom des savants français, et l'assemblée s'est séparée au milieu des plus vives acclamations.

TOUSSAINT LOUA, sous-chef à la Statistique générale de France.

---

(1) Voir, pour l'accroissement de la population, l'article de M. Legoy dans les numéros de juin et août 1867.

CORRESPONDANCE

LA SPÉCIALITÉ DE L'IMPÔT CONSIDÉRÉ AU POINT DE VUE DE L'ÉCHANGE.

A M. Joseph Garnier, *Rédacteur en chef du* Journal des Économistes.

Cher Monsieur,

Dans le dernier numéro du *Journal des Économistes*, M. de Fontenay, dans un court mais remarquable article concernant les effets de l'impôt sur la production, pose, sinon comme nouvelles, du moins comme très-récentes, un certain nombre de thèses théoriques dont il revendique la priorité pour lui et pour quelques auteurs qu'il cite. Permettez-moi de venir réclamer une place dans cette liste, car il n'est pas une seule des propositions énoncées par M. de Fontenay, qui ne se trouve plus ou moins longuement développée dans ma théorie de l'impôt antérieure à tous les ouvrages auxquels il réfère. Ainsi, tandis que mon ouvrage a été présenté au concours ouvert par le canton de Vaud en septembre 1860, en même temps que le mémoire de Proudhon, dont conséquemment je n'ai pu avoir connaissance, la seconde édition de votre *Traité des Finances*, que M. de Fontenay cite également, est, je crois, de 1862, et son article, auquel il renvoie, n'a été inséré dans le *Journal des Économistes* qu'en 1864.

Que dit M. de Fontenay?

Que les frais de production d'une denrée quelconque ne sont pas nécessairement plus élevés dans le pays qui paye les plus gros impôts; qu'il n'y a pas raison de supposer que ces frais s'élèvent, soit du montant intégral de la taxe payée par le producteur, soit d'un *quantum* quelconque proportionnel à cette taxe (1), car ce *quantum* dépend surtout de la qualité et de la quotité des services que l'État lui rend en échange du montant de cette taxe; que c'est à tort que les premiers fondateurs de la science économique, par une sorte de réaction naturelle contre les abus du temps, ont considéré l'impôt comme une perte nette, parce que la création, l'entretien des chemins, des ponts, des voies navigables, la facilité et la sécurité des communications, la garde des propriétés, la répression des délits, la régularité et la sincérité des transactions, la paix publique, l'instruction, la justice, et tous les services généraux aux-

(1) *Journal des Économistes*, septembre 1867, p. 323.

quels l'impôt pourvoit, procurent à la production une augmentation de puissance et des économies de temps et de forces tout aussi importantes que celles qui résultent de l'emploi des instruments ou des procédés perfectionnés de culture et qui se traduisent de même par une réduction du rapport des frais au produit (1); qu'en un mot, au point de vue économique, l'impôt n'est qu'une forme spécialisée du capital de production (2); que c'est suivant que la destination et la gestion en sont bien ou mal conduites qu'on peut dire s'il constitue un bénéfice ou une charge pour la production; que l'impôt doit se proportionner comme importance à la nature et à la richesse actuelle des exploitations qu'il dessert, ce qui l'assujettit à une double condition de *maximum* et de *minimum* (3), etc., etc.; que l'augmentation de son chiffre, aussi bien que sa diminution, peut devenir en certaines circonstances la condition essentielle d'une production plus abondante et plus économique (4); qu'il peut donc se faire que les prix de revient baissent dans un pays, non *quoiqu*'on y paye, mais précisément parce qu'on y paye plus d'impôts; qu'en résumé l'impôt peut être un bien comme un mal : cela dépend non pas de son chiffre, mais de sa nature et de sa destination (5); que lorsqu'il s'agit d'analyser les effets d'un impôt, la question : *Qui bénéficiera du service, objet de la taxe?* doit passer avant la question : *Qui payera la taxe?* (6) que toutes les fois qu'un impôt est bien employé et bien réparti, il n'y a pas lieu de demander qui le paye, et chacun au contraire en tire un profit; qu'enfin cette conception, seule vraie et complète du rôle de l'impôt, qui met en regard ce qu'il prend et ce qu'il rend, a l'avantage de faire rentrer la théorie de l'impôt dans la simple notion économique de l'échange (7); et qu'au principe d'Adam Smith : *chacun doit payer à l'État suivant ses moyens*, doit être substitué cet autre principe nouveau, que M. de Fontenay qualifie d'anonyme : *chacun doit payer à l'État suivant les services qu'il en reçoit.*

De ces prémisses, M. de Fontenay semble conclure, en règle générale, au principe de spécialisation de l'impôt, c'est-à-dire à la multiplicité des taxes, répondant chacune à un service public spécial et portant exclusivement sur ceux qui bénéficient de ce service.

Sauf peut-être cette conclusion, je n'aurai garde de rien contester à M. de Fontenay, sinon que tout cela soit nouveau ou du moins lui appar-

(1) *Ibid.*, p. 324.
(2) *Ibid.*, p. 324.
(3) *Ibid.*, p. 324.
(4) *Ibid.*, p. 325.
(5) *Ibid.*, p. 326.
(6) *Ibid.*, p. 328.
(7) *Ibid.*, p. 330.

tienne en propre, car ce sont les principes fondamentaux du système que j'ai développé et où ils se retrouvent exprimés, bien qu'en d'autres termes plus généraux.

Que l'impôt soit en réalité un échange entre le contribuable et l'État, le payement de services rendus par celui-ci à celui-là, cela ressort explicitement de la définition générale de l'impôt, telle que je l'ai donnée : « L'impôt, ai-je dit, après examen des définitions antérieures, est la quote-part de puissance productrice, sous forme de services personnels ou de contributions de toute nature, que chaque citoyen doit à la communauté *en échange des services* qu'il en a reçus, en reçoit ou en recevra, par le fait de sa participation sociale et à titre de restitution des avances faites par les générations passées au profit des générations futures. » J'ajoutais : « Cette contribution est obligatoire et personnelle pour chacun dans la mesure de ses facultés. Elle doit être suffisante pour maintenir l'état social au degré de civilisation qu'il a atteint et pour lui permettre de progresser encore.

« D'après cette définition, ajoutais-je, rien n'est plus juste que l'impôt. C'est un service qu'on paye, un devoir qu'on remplit, une dette qu'on acquitte » (1).

Je me trouve donc ici bien loin de ces économistes classiques que M. de Fontenay accuse de n'avoir vu dans l'impôt qu'un ennemi. « L'impôt est une condition même de la société, disais-je tout d'abord. Il est de sa nature une chose juste et bienfaisante ; mais jusqu'ici il a toujours été appliqué avec iniquité : voilà le mal » (2).

« Si l'impôt est quelque chose de plus qu'un simple échange économique entre l'État qui rend des services et les contribuables qui les payent, c'est qu'il est le signe du lien social lui-même entre les membres de la communauté ; c'est le tribut du citoyen, qui constate son droit de participation à la cité » (3).

« Un lien d'étroite solidarité nous unit les uns aux autres, et unit même les générations entre elles.... Cette perpétualité de l'action sociale, cette solidarité universelle, ne peut exister qu'à l'aide de l'impôt, c'est-à-dire de la contribution de tous au bien de tous. Le produit de l'impôt c'est le fonds social, c'est le revenu commun qui rend seul possible les merveilles qui résultent de l'emploi des forces collectives » (4).

« Nulle dépense ne serait plus profitable à chacun, si les charges, comme les avantages, en étaient équitablement répartis, c'est-à-dire si la distribution de l'impôt et son emploi étaient irréprochables. C'est

(1) *Théorie de l'impôt* ou *la Dîme sociale*, vol. I, p. 27.
(2) *Ibid.*, ch. I, p. 3.
(3) *Ibid.*, p. 23.
(4) *Ibid.*, p. 24.

seulement dans cette distribution équitable des taxes et dans la répartition de leurs produits en services rendus, c'est enfin dans l'assiette du budget des recettes d'abord et du budget des dépenses ensuite, que peuvent résider les vices du système financier d'une nation. Mais les vices du second peuvent être tels qu'ils suffisent à rendre inutiles toutes les qualités du premier.... Les abus de la fiscalité ne causent que la moitié des malheurs des empires ; l'autre moitié provient du mauvais emploi et de la dilapidation des revenus publics » (1).

L'impôt est remboursé quand les services rendus sont équivalents, disais-je enfin (2) « Lorsque le produit de l'impôt est employé par l'État en services effectifs distribués avec justice, économie et discernement entre toutes les classes de la société selon leurs besoins, *il rentre dans la somme des frais de production ou d'entretien des citoyens qui travaillent. Il équivaut pour eux à un capital circulant dont ils ne possèdent pas le fonds, mais qui, moyennant intérêt, leur rapporte des profits. Il n'est une dépense improductive que pour les oisifs, et ce n'est pas un mal. Encore, pour ces derniers, est-il une dépense qui leur procure de la sûreté, de la commodité, des jouissances, des plaisirs et surtout des plaisirs de luxe qu'ils ne pourraient se procurer sans lui, quelque grande que fût leur fortune particulière.* C'est donc pour eux un argent bien placé. Au moyen d'une faible contribution ils jouissent d'une façon permanente de tout le travail accumulé dans un empire par les soins de l'État et de l'édilité. A combien évaluer cette immense fortune qui est la fortune de tous ? Qui ne préférerait la position du petit employé à 3,000 f. d'appointements avec la jouissance du fonds social, à celle du colon dans un nouveau monde où l'on obtiendrait pour rien des terres suffisantes en étendue à la nourriture d'une commune, mais avec la charge d'y habiter et de les cultiver soi-même? Quel grand seigneur pourrait s'accorder à ses frais un chemin de fer, ou même une grande route de son château à la capitale, un temple, des palais nationaux, des musées, tels que ceux qui sont construits au moyen de l'impôt ? Ce sont là des dépenses publiques dont l'utilité pour tous est incontestable. C'est un emploi équitable et économique de la fortune publique, car il offre à tous des avantages de la nature qui convient à chacun selon sa position sociale. Il produit à chacun soit utilité, soit économie.

« Mais, comme tout producteur tend à diminuer ses frais de production, que tout consommateur veut payer sa jouissance le moins cher possible, la société, comme consommatrice de ses propres produits, cherche à les obtenir au moindre prix et l'État, son commis, son manda-

(1) *Ibid.*, p. 27 et 28.
(2) *Ibid.*, p. 74 à 78.

taire, doit lui fournir la plus grande somme de services pour la plus petite somme d'impôts. »

De lourds impôts peuvent donc être momentanément avantageux (1)... « Les meilleurs ne sont donc pas toujours les plus modérés, comme le dit J.-B. Say, mais les mieux employés par une administration habile et économe. »

J'ajoutais même, allant plus loin que M. de Fontenay en cette voie (2) : « Une nation, par exemple, qui s'imposerait extraordinairement pour élever le niveau de l'instruction publique, pour mettre en valeur ses terres incultes, pour ouvrir de grandes voies de communication, serait semblable à un homme qui se prive de quelque partie de son revenu annuel, pour faire un placement avantageux, ou même qui expose une partie de son capital dans une entreprise qui promet des bénéfices. Mais alors, il deviendrait encore beaucoup plus important que l'assiette de l'impôt levé pour subvenir à ces frais de mise en valeur du fonds social fût irréprochable. »

Examinons maintenant ce principe de spécialisation de l'impôt, que M. de Fontenay me semble un peu surfaire, et qui n'est nullement nouveau, puisqu'il a pour premier père connu Sully, qui l'a non pas seulement posé théoriquement, mais mis en pratique, comme j'ai eu occasion de le dire. « Cette habitude qu'il s'imposa d'affecter ainsi à chaque partie de la recette une partie de la dépense fut peut-être ce qui contribua le plus à remettre de l'ordre dans les finances obérées de la France. Tous les gouvernements ne devraient jamais oublier cet exemple (3). *L'impôt n'est levé que pour rétribuer des services rendus.* Il faut surtout *demander l'impôt aux classes de citoyens qui peuvent avoir besoin de ces services, à propos des actes qui peuvent plus ou moins les exiger et en raison du nombre de ces actes.* La règle adoptée par Sully était donc, non pas seulement sage, prudente, utile, mais juste et rationnelle. »

J'ai même tenté plusieurs applications de cette règle. C'est ainsi que j'ai présenté les droits de mutation à titre onéreux, mais surtout les droits de timbre et d'enregistrement, comme légitimés par la garantie sociale que l'État donne à un contrat et par la dépense que cette garantie lui occasionne, mais seulement dans la mesure de ces dépenses (4). De même l'impôt de mutation héréditaire m'a paru se fonder logiquement sur la garantie donnée par l'État au testateur que sa volonté sera respectée et aux héritiers que leurs droits seront reconnus au détriment

(1) *Ibid*, t. I, ch. v, p. 79.
(2) *Ibid.*, ch. XXII, p. 80.
(3) *Ibid.*, p. 294.
(4) *Ibid.*, ch. XXII.

des droits de revendication de tous les autres membres de la génération contemporaine qui peut être considérée comme cohéritière en masse des biens du défunt (1). De même, l'impôt foncier peut être considéré comme une indemnité d'appropriation (2); l'impôt sur le capital est légitimé par les services que le capitaliste exige de la société (3); les femmes, selon moi, doivent payer l'impôt militaire, parce qu'elles sont intéressées, comme les hommes, à l'ordre public, aux libertés, à l'indépendance, à la prospérité nationales (4). Enfin le droit de chasse, les postes, les chemins de fer, l'administration de la justice ne peuvent douner lieu à des taxes spéciales que comme rétributions spéciales de services rendus (5).

Mais c'est ici qu'apparaît l'impossibilité pratique d'un principe théorique vrai en soi; car si chaque service de l'État doit donner lieu à une taxe correspondante, et si tous les citoyens à peu près, directement ou indirectement, profitent de chacun de ces services, ou s'il y a impossibilité de déterminer en quelle mesure chacun en profite, alors il faudra faire payer chaque taxe spéciale par tout le monde, ce qui reviendra exactement à demander à chacun sa quote-part d'un seul impôt égal à la somme de toutes les taxes particulières qu'il aurait dû payer. Et il restera toujours à vider la question dans quelle proportion chacun doit payer. M. de Fontenay me semble donc errer en n'apercevant pas que loin qu'il y ait aucune opposition entre le principe d'Adam Smith, et l'autre principe qu'il dit nouveau et anonyme, le premier n'est en réalité que l'application pratique du second, qui de sa nature est purement théorique. En un mot, si chacun doit payer selon ses moyens, c'est que l'on peut admettre en principe que chacun profite des services de l'État en raison de ses facultés. Comme je l'ai établi dans mon chapitre sur l'impôt progressif, si les pauvres reçoivent certainement, et par nécessité gratuitement, certains services de l'État; les riches en dernier ressort profitent toujours plus ou moins de la totalité de ces services, de sorte que s'il était prouvé qu'ils en profitent progressivement en raison de leur fortune, il y aurait là l'argument le plus péremptoire en faveur de l'impôt progressif. En tout cas, il n'en est pas de plus puissant en faveur de la proportionalité de l'impôt contre ceux qui seraient tentés d'admettre son égalité (6).

Le principe de l'échange des services, appliqué comme le voudrait M. de Fontenay, conduirait par la spécialisation des taxes à la multi-

---

(1) *Ibid.*, ch. XXIV, p. 315.
(2) *Ibid.*, ch. XXIX, p. 46.
(3) *Ibid.*, ch. XXXII, p. 87-89.
(4) *Ibid.*, vol. I, p. 152.
(5) *Ibid.*, ch. XXI.
(6) *Ibid.*, ch. III.

plicité des impôts, qui par leurs répercussions capricieuses et multiples anéantiraient certainement tout le juste effet de la spécialité des taxes et aboutiraient à une répartition égale plutôt que proportionnelle des charges fiscales. Ce même principe, au contraire, généralisé de manière à conduire à l'établissement d'un seul impôt proportionnel ou légèrement progressif sur la totalité des ressources des individus, rendrait seul possible pratiquement l'application du juste principe de l'échange.

D'ailleurs, comme tout impôt tend à diminuer la richesse nationale (1) et à se dévorer lui-même à mesure qu'il devient plus lourd, c'est-à-dire à tarir sa propre source en causant d'abord un amoindrissement des industries qu'il frappe et un déficit, au moins momentanée, dans la fortune de la nation, « le moyen, disais-je, que ce déficit soit insensible et que cette diminution générale des affaires ne cause d'entraves dans aucune industrie spéciale, c'est que l'impôt tombe sur tous les genres de revenus entre les mains de tous (2). Alors aucun rouage particulier ne souffrirait dans l'organisme social, lors même que la quote-part supportée par chacun serait assez lourde. Si même le produit d'un impôt ainsi établi était bien administré, les services qu'il rendrait à la communauté augmenteraient le chiffre général des affaires au lieu de le diminuer. Il en serait alors comme dans une maison de commerce bien ordonnée où toute dépense est profitable. »

« C'est donc (3) la richesse, la valeur, la force productive qui doit servir de base à l'impôt, qui doit le payer, et elle doit le payer sous toutes les formes et annuellement une seule fois. Elle doit être atteinte comme rente, comme profit, comme capital personnel : le moyen que ces trois formes de la richesse ne soient pas frappées injustement, c'est qu'elles le soient toutes, mais que chacune le soit moins. Chercher à l'impôt la base la plus large qu'il soit possible de lui trouver, ce sera le rendre plus léger sur chacun de ses points. »

Le juste principe de l'échange se trouve ainsi concilié avec l'autre principe non moins important de l'unité de taxe, tandis que l'ensemble des propositions de M. de Fontenay semble conduire à leur multiplicité croissante, indéfinie, multiplicité qui ne pourrait aboutir qu'à l'injustice pratique et à ce désordre fiscal dont le passé a déjà trop donné d'authentiques exemples.

Du reste, bien qu'en me séparant des conclusions de M. de Fontenay, je ne puis que me féliciter d'être d'accord avec lui sur les principes et de m'être rencontrée sur tant de points avec les hommes éminents qu'il cite et parmi lesquels vous êtes vous-même.

---

(1) *Ibid.*, ch. v, p. 82.
(2) *Ibid.*, p. 83.
(3) *Ibid.*, ch. VIII, p. 112.

J'espère, cher monsieur, que vous voudrez bien accueillir ces quelques observations et réclamations et agréer l'expression de mon bien cordial salut.

CLÉMENCE ROYER.

Mon cher Garnier,

Dans les critiques, — très-bienveillantes du reste, — que M. L. de Lavergne adresse au petit travail sur l'impôt, que vous avez inséré dans le numéro de septembre, il y a une méprise que je tiens à relever. M. de Lavergne semble croire que cet article est dirigé contre ses doctrines financières et particulièrement contre son projet d'un droit d'importation sur les blés étrangers. Non : je n'ai pris parti ni pour ni contre la proposition de M. de Lavergne. Elle a pu être l'*occasion*, le *prétexte*, si vous voulez, mais elle n'est aucunement le *sujet* de l'article. J'ai simplement raconté, en manière de préambule, comment l'idée m'en était venue à la suite d'une de nos séances, où M. de Lavergne avait proposé une taxe sur chaque quintal de blé étranger, équivalente à la part d'impôt foncier payée par chaque quintal de blé français, *pour égaliser la condition respective des producteurs français et étrangers devant l'impôt*. Pourquoi, me disais-je, grève-t-on le prix du produit étranger d'une taxe égale au montant de l'impôt? C'est apparemment parce qu'on suppose que le prix de revient du produit français est surélevé de toute la part d'impôt qu'il paye. Cela est-il vrai, — non pas dans le cas particulier qu'envisage M. de Lavergne, et dont je ne m'occupe plus, mais en thèse générale? — Est-il vrai, absolument et généralement vrai, que l'effet d'un impôt quelconque soit de surélever les prix de revient de la production qu'il frappe? N'est-il pas possible, au contraire, que, par la manière dont il est employé, il abaisse, en somme, le coût de la production, d'un chiffre supérieur à celui dont il semble la grever par son prélèvement?

Une fois arrivé à ces vues générales, je ne me suis plus occupé du tout de la taxe sur les blés; j'ai mis son auteur complétement hors de cause; et je croyais l'avoir déclaré assez catégoriquement pour que personne n'en dût ignorer. J'ai donc été un peu surpris d'entendre dire à M. de Lavergne « qu'il n'avait pas posé la question ainsi... que je ne répondais pas à sa thèse... que j'avais tort de présenter mes idées comme une négation des siennes, etc. » A cela je n'ai qu'un mot à dire : c'est que j'ai posé la question comme il m'a convenu de la poser, et que je n'ai pas plus songé à répondre aux thèses de M. de Lavergne et à combattre ses idées qu'à me mettre d'accord avec elles. En un mot, j'ai discuté, bien ou mal, un point de doctrine générale, — mais nullement la doctrine particulière de tel ou tel économiste. L'opinion d'un

économiste comme M. de Lavergne a la plus grande valeur à mes yeux; je lui serai toujours très-reconnaissant de l'attention qu'il daignera prêter à mes essais; et je le remercie autant de ses critiques si courtoises que de ses éloges si bienveillants. Mais je ne peux m'empêcher de lui déclarer qu'à partir de la ligne où j'ai attaqué ma thèse en plein corps, je n'ai pas plus pensé à lui qu'au grand Turc, comme on dit.

Pour ce qui regarde cette thèse en elle-même, je l'abandonne d'autant plus volontiers à la discussion, que je ne l'ai pas donnée comme une chose nouvelle et que je n'en revendique en aucune façon la paternité.

Agréez, etc. R. DE FONTENAY.

Sommant, 4 novembre 1867.

LA DÉPOPULATION DES CAMPAGNES.

Mon cher rédacteur en chef,

Je trouve, dans la livraison d'octobre du *Journal des Économistes*, une critique dont l'éminent économiste, M. Léonce de Lavergne, veut bien honorer mon article intitulé : « La dépopulation des campagnes est-elle à désirer ou à regretter? » de quelques observations critiques, auxquelles je vous demande la permission de répondre avec toute la brièveté possible.

Je reconnais avec mon honorable critique, que l'expression « dépopulation des campagnes, » dont je me suis servi, est peu exacte ou tout au moins fort exagérée : mais je l'ai employée malgré cette exagération, parce qu'elle est d'un usage général, même en Belgique, où elle est, bien moins encore qu'en France, justifiée par les faits.

J'avoue aussi m'être laissé aller un peu trop aux considérations théoriques, qui me sont familières, en ne tenant pas suffisamment compte des données de la statistique. Toutefois, je n'accepte ce reproche qu'à demi et je prie respectueusement mon honorable contradicteur de vouloir bien remarquer que cette science ne constate guère que des résultats généraux, c'est-à-dire des moyennes dont les extrêmes peuvent parfois s'écarter beaucoup. C'est ainsi, par exemple, qu'elle indique, depuis un certain nombre d'années, une augmentation de la production industrielle trop peu sensible pour motiver, selon M. de Lavergne, une immigration d'ouvriers des campagnes dans les villes, l'accroissement naturel de la population ouvrière urbaine suffisant à équilibrer l'accroissement de la demande du travail, résultant de cette cause.

Ceci doit être vrai en général, au moins pour la France, qui ne s'est pas trouvée, depuis plusieurs années, dans les conditions de paix et de sécurité les plus favorables à l'accroissement et à l'emploi le plus fructueux du capital, et dont les épargnes ont été d'ailleurs, en grande partie, consacrées à des dépenses publiques improductives. Mais il n'est pas moins vrai que de remarquables progrès, accomplis dans l'industrie française depuis le même temps, joints aux bienfaisants effets de la réforme douanière, ont agi en sens inverse et qu'à côté de certaines industries dont l'état de langueur est sensible, il en est d'autres dont le développement n'a cessé d'être rapide, ainsi que le dénote le chiffre croissant des exportations. Je citerai entre autres industries qui sont dans ce cas, celle des produits dont la matière première est la laine, celle des cotons imprimés de l'Alsace, la métallurgie du fer, la construction des machines et de divers objets en fonte et en fer ouvrés, les voies ferrées, etc., mais surtout l'industrie houillère dont la production s'est accrue, je crois, au moins dans le rapport de deux à trois, en une quinzaine d'années, ce qui est considérable, eu égard à l'énorme mise de fonds exigée par cet accroissement.

Or, je puis affirmer que pour la plupart de ces industries, l'augmentation normale de la population ouvrière, par les naissances, n'a pas suffi à rétablir l'équilibre entre l'offre et la demande du travail, et que l'excès de cette dernière a pu motiver une émigration d'une partie de la population ouvrière des campagnes vers les centres industriels, tant en France qu'en Belgique.

Quant à ce dernier pays, où la statistique accuse une population rurale d'une grande densité relative, M. de Lavergne sera sans doute fort étonné d'apprendre que l'on y entend aussi des doléances sur la rareté des bras dans les campagnes, sur l'élévation excessive des salaires agricoles qui en résulte, etc. C'est qu'ici encore les extrêmes s'écartent beaucoup de la moyenne et qu'à côté d'une agriculture généralement florissante et usant de procédés rationnels d'exploitation du sol, on trouve des systèmes plus ou moins absurdes, dans lesquels un emploi peu intelligent du capital engendre une mauvaise distribution du travail. Dans les Flandres, par exemple, le morcellement excessif, non de la propriété foncière, mais du sol mis en location, est un obstacle absolu à l'emploi des machines et d'un outillage agricole perfectionné, ainsi qu'à la substitution du drainage souterrain à l'écoulement superficiel des eaux surabondantes, causes de pertes considérables en espace, en engrais et en travail. Aussi malgré un labeur actif et incessant, l'application d'un capital important en engrais artificiels et les récoltes dérobées, les profits du cultivateur y sont-ils peu élevés, et le salaire de la nombreuse population ouvrière excessivement bas.

Voici l'un des extrêmes dont j'ai fait mention plus haut. L'autre se

rencontre vers la région sud-est de la Belgique, où la généralité des fermiers occupe plus de terres qu'elle n'en peut cultiver avec le faible capital dont elle dispose et qu'elle met d'ailleurs en œuvre avec peu d'intelligence. L'élève du bétail, en effet, s'y réduit à peu de chose; la faible quantité de fumier qu'il produit est très-imparfaitement utilisée et nul engrais artificiel ne vient s'y ajouter. Une rotation trop courte et dont la jachère est exclue depuis peu de temps, complète ce système défectueux qui, heureusement, tend peu à peu à se modifier. On conçoit combien ce système est peu propre à garantir un salaire élevé aux travailleurs agricoles. Voilà pourquoi cette région est en possession, avec les Flandres, de pourvoir à la demande de travail, rapidement croissante, qui se fait dans les houillères et les usines des bords de la Sambre et de la Meuse. Seulement, tandis que l'émigration des cultivateurs flamands produit un vide à peine sensible dans une population exubérante, les propriétaires et les fermiers de la région wallonne, dont je viens de parler, se plaignent amèrement du manque de bras et de la hausse des salaires qui en est la conséquence. Au lieu d'en chercher le remède dans un emploi plus intelligent du capital qui, en augmentant la productivité du sol, permettrait de mieux rétribuer le travail, sans grever les frais de production des denrées agricoles, on réclamait encore, naguère, des mesures restrictives de la libre circulation des travailleurs, plus conformes aux traditions féodales qu'aux institutions d'un pays civilisé.

Voilà une digression bien longue peut-être, mais par laquelle j'ai voulu prouver que les déductions tirées de la statistique ne sont pas tellement rigoureuses que l'on ne puisse les faire fléchir dans mainte circonstance, alors que l'on considère les cas particuliers extrêmes, quelquefois nombreux, dont cette science n'indique que l'ensemble.

Je pense, avec M. de Lavergne, que l'ouvrier belge ne quitte les champs qu'alors qu'il s'y sent inutile; aussi les campagnes flamandes ne tarderaient-elles pas à être débarrassées de leur population exubérante, ce qui ferait bientôt perfectionner le système de culture usité, si le manque de sécurité résultant de perpétuelles menaces de guerre n'enrayait l'essor de l'industrie, et avec lui la demande du travail manufacturier.

Dans le sud-est de la Belgique, je crois au contraire qu'un nombre un peu plus grand de bras pourrait être utilement employé aux travaux agricoles, et que toute émigration vers les centres industriels cesserait, si une plus grande somme de capital était consacrée à la culture du sol et si son emploi était dirigé avec plus d'intelligence.

Je reconnais finalement avoir eu le tort de ne tenir aucun compte, parmi les causes qui tendent à diminuer la population des campagnes, de celle qui leur a été enlevée, sans retour, par les nombreuses guerres

que la France a soutenues depuis quinze ans, et par la mortalité qu'engendre le séjour dans les garnisons d'une nombreuse armée permanente.

Je suis loin toutefois de m'attrister de cette omission, puisqu'elle a donné l'occasion à un savant aussi autorisé que l'est M. de Lavergne de mettre ce fait regrettable en évidence. Quel élan donné à l'agriculture et à l'industrie, non-seulement de la France, mais de l'Europe entière, si toutes les armées permanentes étaient réduites au strict nécessaire pour garantir leurs nations respectives contre le danger d'une invasion qui par cela même cesserait d'être à redouter !

CH. LE HARDY DE BEAULIEU.

Mons, 4 novembre 1867.

BULLETIN

UNIFORMITÉ MONÉTAIRE.

Rapport de M. Mannequin aux commissaires de l'Amérique centrale et méridionale.

Dans notre numéro du mois d'août dernier, nous avons publié *in extenso* les rapports de M. le baron de Hock et de M. de Parieu sur la question de l'uniformité monétaire, débattue dans le *Comité international des poids, mesures et monnaies*, à l'Exposition universelle, et dans la *Conférence monétaire internationale*. Notre collaborateur, M. Mannequin, qui était membre du comité international, vient de publier un rapport sur la même question. M. Mannequin, ayant à exprimer une opinion différente de celle dont M. le baron de Hock s'est fait l'interprète, a dû entrer dans des considérations critiques qui allongent son travail et qui ne nous permettent pas de le reproduire intégralement.

On se rappelle que, dans le rapport de M. Hock, la majorité du comité, dont il est l'organe, se prononça pour un système de transactions entre la diversité des systèmes monétaires existants et l'uniformité, qui ne peut se réaliser qu'au moyen d'un système unique. M. Mannequin s'élève énergiquement contre ce système ; il l'accuse de vouloir exiler la monnaie du système métrique, et de déformer les systèmes existants sans préparer l'uniformité pour l'avenir. Ce système consiste, comme on sait, dans l'adoption par chaque pays d'un certain nombre de pièces nouvelles en or, équivalentes ou multiples de la pièce d'or française de 5 fr., qui serviraient au commerce international et qui prendraient pour cela même le nom de *monnaies internationales*. La France et les pays qui ont adopté son système en frapperaient au moins deux ; moins favorisés, les autres pays en frapperaient davantage.

Indépendamment de ce qu'il compliquerait tous les systèmes exis-

tants, ce système n'atteindrait pas le but principal de l'uniformité, la suppression de tous les inconvénients du change; car, dit M. Mannequin, il viendrait ajouter un nouvel aliment à l'industrie des changeurs, en ce sens que les monnaies internationales, destinées au commerce international, ne devraient pas circuler à l'intérieur de chaque pays, et, par conséquent, iraient se confiner chez les changeurs où il faudrait les acheter à un cours variable comme le besoin qu'on en aurait. Il faut considérer encore ceci : que ces monnaies internationales étant différentes dans les différents pays, elles n'opéreront d'union monétaire proprement dite qu'entre les pays qui les auront de même valeur, de même poids et de même titre, c'est-à-dire qu'elles ne pourront pas servir indistinctetement au commerce extérieur de tous les pays et qu'elles subiront des changes différents.

M. Mannequin s'attache ensuite à démontrer que le système monétaire français, dans ses conditions actuelles, ne peut pas réaliser l'uniformité. D'abord son unité, le franc, est beaucoup trop petite. Dans les siècles passés, la France avait une unité monétaire considérablement plus grande, et cependant elle était moins riche. Un inconvénient plus grave du système français, c'est l'anomalie étrange qu'il présente d'offrir au public trois espèces de francs ayant respectivement des valeurs différentes, le franc d'or pesant 0 gr. 32258, un franc d'argent pesant 5 gr. à 900/00 de fin, et un autre franc du même métal pesant également 5 gr., mais au titre de 835/00. Enfin, le plus grave de tous les inconvénients de ce système, c'est le double étalon qu'il implique. Le double étalon, dit M. Mannequin, est tout à la fois inconséquent, injuste et nuisible, et il le prouve avec une grande vigueur de logique. Il fait une description intéressante des maux engendrés par le double étalon dans l'Amérique espagnole.

Après avoir écarté ainsi deux systèmes, M. Mannequin propose un système unique dont voici les cinq propositions fondamentales :

1° Un seul étalon, en or, comme en Angleterre ;

2° Deux monnaies divisionnaires d'argent et de cuivre, valant moins comme marchandises que comme monnaies, et n'ayant cours légal que pour une quantité limitée, comme en Angleterre, comme en France également, sauf l'exception consacrée par le principe du double étalon en faveur de la pièce d'argent de 5 fr.;

3° Numération décimale, comme en France;

4° Unité fondamentale, en or bien entendu, ni trop grande ni trop petite ;

5° Chaque pièce, depuis l'unité fondamentale jusqu'à la dernière division de cuivre, composée en poids et en titre de quantités rondes autant que possible, mais toujours décimales et rattachées au système métrique. »

Il caractérise le système qu'il propose, et montre que l'uniformité ne peut se trouver que dans l'unité; que l'unité est dans la tradition de la pratique universelle ; que c'est par elle que chaque pays en Europe est

parvenu à se débarrasser de la diversité confuse des monnaies féodales, et que, demander aujourd'hui d'étendre l'unité à tous les peuples civilisés, c'est continuer l'œuvre commencée par nos pères, c'est rester dans la pratique, tandis que le système du comité est au contraire une nouveauté sans précédent, une véritable utopie. M. Mannequin commente rapidement et justifie une à une chacune de ses propositions fondamentales. Enfin, il précise son système, c'est-à-dire le système auquel il se range, comme M. Michel Chevalier et la plupart des économistes. Ici nous lui laissons la parole. Nous citerons également son résumé et le post-scriptum de son rapport :

« L'unité d'or pourrait être du poids de 1, 2, 3, 4, 5, 6, 8 ou 10 grammes. M. Michel Chevalier, que l'on trouve toujours à la tête de l'opinion, toutes les fois qu'il s'agit de monnaie, propose de lui donner le poids de 5 grammes, et je crois devoir me ranger à sa proposition. Au-dessous de 3 grammes, elle serait trop petite; au-dessus de 5 grammes, elle serait trop grande. 3 grammes ne forment pas une quantité décimale. Cette considération n'est pas sans valeur pour l'unité fondamentale. 4 grammes pourraient convenir, mais 5 grammes présenteraient l'avantage de fournir une espèce de repère pour la mémoire des peuples qui sont en possession du système monétaire français; ils leur rappelleraient l'ancien franc d'argent, qui avait le même poids; et comme, d'autre part, la monnaie d'or valait quinze fois et demie la monnaie d'argent, poids pour poids, dans ce système, il leur serait assez facile d'opérer la conversion des anciennes unités en unités nouvelles. Ce qui favoriserait encore le changement de leurs habitudes, c'est que, si la nouvelle unité s'appelait franc, comme l'ancienne, ils l'appelleraient le *franc d'or* par opposition à l'ancienne, qui prendrait dans leur langage courant le nom de *franc d'argent;* en sorte qu'il n'y aurait jamais pour eux de confusion entre l'une et l'autre.

« Avec l'unité d'or de 5 grammes, équivalant à 15 fr. 50 c. de la monnaie française actuelle, on aurait la demi-unité équivalant à 7 fr. 75 c. de la même monnaie, qui pèserait 88 centigrammes de plus que la pièce d'or française actuelle de 5 francs, et qui serait plus maniable. C'est un fait bien connu que cette pièce a eu quelque peine à se faire accepter dans la circulation, malgré le besoin pressant qu'on en avait par suite de l'émigration de la monnaie d'argent; on la trouvait trop petite, et c'est encore le défaut qu'on lui reproche aujourd'hui. M. Léon Lévi, un infatigable promoteur, en Angleterre, de la réforme des poids, mesures et monnaies, et grand partisan de leur uniformité, croit que son pays ne consentirait jamais à frapper une monnaie d'or aussi petite. Il n'aurait pas la même objection à faire pour une pièce du poids de 2 gr. 50.

« L'unité fondamentale une fois admise, avec la faculté pour chaque pays de l'appeler du nom qui lui conviendrait le mieux; avec la réserve aussi des mesures à prendre pour en empêcher l'altération, et des conventions à faire pour lui donner une forme et une dimension identiques, condition essentielle de sa circulation partout, ainsi qu'une face commune, sinon pour le langage, du moins pour le sens de l'inscription, no-

tamment pour la désignation du poids et du titre; tout cela admis, voici quel pourrait être le système tout entier :

			grammes	Équivalant en monnaie française actuelle à fr.	
Or à 0,900	unité double	pesant	10.00	31.00	valeur marchande et monétaire.
	unité simple	—	5.00	15.50	
	demi-unité	—	2.50	7.75	
Argent à 0,850	5e d'unité	—	15.00	3.10	valeur monétaire.
	10e — ou décime	—	7.50	1.55	
	50e — ou doub.centim.	—	1.50	0.31	
Cuivre à	100e d'unité ou centime	—	10.00	0.155	idem.
	200e — ou demi-cent.	—	5.00	0.077	
	500e — ou doub. mill.	—	2.00	0.031	
	1000e — ou millime	—	1.00	0.015	

« En général, les pièces d'or et même les pièces d'argent sont trop multipliées. Ici le nombre en est réduit, et on pourrait encore le réduire. La double unité d'or n'est pas indispensable; pour la poche elle est inutile; cependant elle est plus commode que l'unité pour faire des rouleaux, comme on en fait dans les banques. On peut en dire autant du cinquième d'unité en argent. Quant aux pièces de cuivre, dont le volume ne doit pas être trop grand, on pourra trouver qu'elles ont une valeur monétaire excessive, car elles valent plus de moitié autant que les pièces françaises de même dimension. On obvierait facilement à cela en faisant le centime en nickel, ce qui permettrait d'augmenter le poids du demi-centime et des millimes.

« Je ferai observer, toutefois, que l'uniformité monétaire n'a pas besoin de s'étendre à toutes les pièces de ce tableau; peut-être même conviendrait-il qu'elle n'embrassât que la monnaie d'or. Les monnaies d'argent et de cuivre étant du billon et leur monnayage laissant un bénéfice à l'État qui les frappe, on pourrait craindre que certains pays ne missent trop d'empressement à en pourvoir les autres; on pourrait craindre encore une espèce de contrebande, qui consisterait à en emprunter la forme pour exporter l'argent et le cuivre. Il y a enfin la considération de leur refonte qui en occasionnerait des déplacements considérables, sans nécessité pour les besoins généraux du commerce, qu'ils troubleraient au contraire. Les monnaies d'or valant toujours autant comme marchandise que comme monnaie, on pourrait en faire le commerce sur une grande échelle sans inconvénient. On pourrait en emprunter la forme pour l'exportation de l'or sans préjudice pour personne, et avec avantage pour les exportateurs, toutes les fois que les frais de monnayage n'excèderaient pas les frais répétés de fusion, essayage, commission d'achat et de vente, intérêt du temps perdu, etc. »

Résumé.

« Le système de transactions proposé par le comité international soulève les objections suivantes, réduites à leur expression la plus concise :

« 1° Il ne donnerait pas l'uniformité monétaire, et il en éloignerait très-probablement les peuples.

« 2° Il est impraticable sur une grande échelle, c'est-à-dire qu'il ne peut s'appliquer qu'à un nombre de peuples très-limité, circonstance qui suffirait seule à le condamner.

« 3° Dans la mesure de son application possible, il compliquerait et déformerait les systèmes monétaires existants, ce qui permet de dire qu'il ferait la difformité à la place de l'uniformité.

« 4° Les *monnaies internationales* qu'il propose de frapper iraient se confiner forcément dans les officines des changeurs et fourniraient un nouvel aliment au commerce abusif du change des monnaies, que l'uniformité a précisément en vue de supprimer.

« 5° L'espèce d'union monétaire, très-imparfaite d'ailleurs, qu'il pourrait réaliser s'évanouirait en partie aussitôt que plusieurs pays à double étalon, comme la France, reviendraient à l'étalon d'argent, puisqu'elle repose sur la base exclusive de l'or.

« Le système monétaire de la France soulève à son tour les objections suivantes :

« Il pourrait donner l'uniformité, mais il la donnerait avec les graves défauts dont il est affecté, à savoir :

« 1° Le double étalon, c'est-à-dire le pouvoir libératoire illimité ou *legal tender*, accordé à deux métaux concurremment, l'or et l'argent, dont les valeurs sont rattachées l'une à l'autre par un rapport fixe et invariable, qui est en contradiction avec la nature des choses et qui engendre les plus grands désordres économiques.

« 2° La circulation simultanée de deux monnaies d'argent dont l'une est billon et répond exactement, grâce à la partie de sa valeur monétaire qui est fondée sur le crédit ou la confiance, à l'unité dont elle représente des parties aliquotes ou des multiples, dont l'autre, la pièce de 5 francs, avec la prétention de représenter la monnaie française par excellence, la monnaie pure, la monnaie métrique, n'est, en réalité, ni billon ni étalon, puisqu'elle vaut plus comme marchandise que comme monnaie, et ne peut qu'émigrer ou errer çà et là dans la circulation en attendant une baisse possible, probable même, de l'argent qui la ramènerait à la fonction d'étalon pour chasser à son tour l'or de la circulation et faire du billon actuel d'argent une monnaie plus absurde encore qu'elle-même aujourd'hui.

« 3° L'apparence trompeuse, autorisée par la loi, d'une unité monétaire appelée *franc* et composée de 5 grammes d'argent à 0,900 de fin, qui n'existe plus ou qui n'existera bientôt plus dans la circulation, tandis que, en réalité, l'unité monétaire de la France se compose actuellement de 0 gr. 32258 d'or, c'est-à-dire de la quantité d'or équivalente autrefois à l'ancien franc d'argent, mais valant moins aujourd'hui.

« 4° Une unité trop petite pour l'époque actuelle, trop petite même pour le passé, puisque, dans le passé, elle a eu considérablement plus de valeur, et sans rapport désormais avec le système métrique dont elle

doit être partie intégrante, comme le suppose la législation française et comme le demande la logique.

« Voilà, au contraire, les considérations qui militent en faveur du système que je propose :

« 1° L'uniformité monétaire ne peut se réaliser qu'au moyen d'un système unique suffisamment parfait, comme le système métrique des poids et mesures.

« 2° Unité et uniformité sont une seule et même chose en matière de poids, mesures et monnaies, c'est-à-dire en matière de mesures, car les poids et les monnaies sont des mesures.

« 3° Toutes les mesures, y compris la monnaie, doivent être comprises dans le système métrique, et ce système doit être proposé intégralement à l'adoption de tous les peuples.

« 4° Il n'y a pas à se préoccuper, pour le moment, des difficultés de son adoption, qui sont incontestables ; toute réforme des mesures en présente nécessairement, et du moment que pour en réaliser une, fût-elle la plus légère en apparence, il faut bouleverser toutes les habitudes des peuples, mieux vaut réaliser immédiatement la plus radicale, qui aura l'avantage immense d'être définitive, et qui, après tout, ne coûtera pas plus qu'une autre. Bouleverser toutes les habitudes métriques des peuples pour une réforme incomplète, ce serait démolir une ville tout entière pour n'en réformer que quelques rues ; ce serait insensé.

« 5° Le principe de l'uniformité complète de toutes les mesures, du moins de toutes celles qui sont d'un usage courant, étant posé, les peuples s'y rallieront successivement, les uns plus tôt, les autres plus tard, comme les hommes se rallient successivement à la vérité, comme les astronomes et les physiciens se sont ralliés successivement au système de Copernic et à l'attraction universelle de Newton. Qu'auraient pensé Copernic, Galilée et Newton, si pour faire adopter leurs systèmes on avait proposé des transactions ?

« 6° L'uniformité monétaire réalisée au moyen de l'unité est conforme à la pratique du passé. L'unité de chaque pays, c'est l'uniformité à l'intérieur ; l'uniformité, ce serait l'unité à l'extérieur.

« 7° Elle est simple, facile, commode, économique, conforme à la pratique industrielle de l'*étalonnage* et aux efforts de la mécanique, qui tendent invariablement à la suppression des organes inutiles.

« 8° Avec la variété des systèmes monétaires, que les transactions proposées par le Comité laisseraient subsister et compliqueraient encore, autant de langages monétaires que de pays et autant de méthodes de comptabilité ; avec l'uniformité par l'unité, un seul langage et une seule méthode de comptabilité ; une facture ou un compte courant circulerait dans le monde entier comme la monnaie uniforme qui servirait à l'établir.

« 9° Enfin, et cette dernière considération a une importance économique incalculable, l'uniformité monétaire par l'unité supprimerait réellement tous les obstacles à la circulation de la richesse mobile, sous la forme du métal le plus précieux, l'or ; elle faciliterait l'équilibre le

plus complet de cette richesse dans le monde; elle atténuerait en grande partie, quand elle ne les supprimerait pas, les crises dites monétaires, absolument comme la libre circulation des grains atténue les crises alimentaires, avec cette différence que l'or circulant avec infiniment plus de facilité que les grains, elle serait beaucoup plus efficace que la libre circulation des grains pour l'atténuation des crises. Une seule monnaie circulant partout sans obstacle et sans difficulté, la spéculation n'aurait plus de prise sur elle, et le monde des affaires serait affranchi, en grande partie, de l'oppression des banquiers. Comme la mer, dont les orages et les sécheresses n'augmentent ni ne diminuent le volume, la masse imposante et fluide, pour ainsi dire, de la monnaie universelle échapperait aux intempéries des localités. Qui sait, d'ailleurs, ce que cette grande et majestueuse solidarité des peuples dans l'uniformité monétaire pourrait un jour pour les préserver de l'abominable fléau de la guerre?

Post-scriptum.

« Un dernier et précieux avantage du système uniforme que je propose, et celui-ci devrait avoir toutes les sympathies de mes collègues du Comité, c'est qu'il pourrait entrer dès aujourd'hui dans la pratique, à côté des systèmes existants, sans les troubler sensiblement. De cette manière il réaliserait immédiatement, et beaucoup mieux à tous égards que ne pourrait le faire le système du Comité, l'union monétaire que ce Comité paraît avoir principalement en vue ; en outre, il la réaliserait pour tous les peuples ou à peu près, en position de la désirer; il la réaliserait sans exiger de refonte monétaire nulle part ni compromettre en quoi que ce fût l'uniformité désirée. Ce serait, pour ainsi dire, l'uniformité associée provisoirement à la variété pour en faciliter l'abandon progressif, en ménageant les habitudes, les scrupules et les finances de chaque pays ; ce serait, en un mot, une transaction, une transition et une réalisation tout à la fois.

« Conformémsnt aux observations qui accompagnent le tableau de la page 52, l'uniformité n'embrasserait que la monnaie d'or. Chaque pays frapperait, dès aujourd'hui, une au moins des trois pièces d'or de ce tableau, l'unité de 5 grammes ; mais il n'y aurait pas d'inconvénient à les frapper toutes les trois. Quant à leur circulation, rien n'y mettrait sérieusement obstacle, puisque chacune d'elles aurait son équivalence, sinon exacte toujours, du moins suffisamment approximative dans les monnaies actuelles de chaque pays, et que, grâce à cette équivalence, elles s'accommoderaient parfaitement avec la comptabilité actuelle. En Allemagne, on voit circuler des monnaies qui sont loin d'avoir entre elles des rapports d'équivalence aussi rapprochés de l'exactitude absolue. C'est bien autre chose dans les pays où circulent toutes sortes de monnaies, comme en Chine, en Égypte, à Saint-Thomas des Antilles, dans l'Équateur, au Vénézuéla, en Nouvelle-Grenade, au Pérou et ailleurs?

« Le tableau précité vous montre, Messieurs, que, pour la France et que pour tous les pays qui ont adopté sa monnaie, la double unité de 10 grammes équivaudrait à 31 fr., l'unité simple à 15 fr. 50 et la demi-

unité à 7 fr. 75. trois expressions monétaires qu'on pourrait aisément former avec les monnaies courantes du jour.

« Pour l'Angleterre, la double unité équivaudrait à 1 liv. 4 shill. 7 d. et demi, l'unité simple à 12 shill. 3 d. et 3 farth. et la demi-unité à 6 shill. 1 d. et 3 1/2 farth. Ce sont des expressions qui, sauf la dernière, pourraient également se composer avec des monnaies courantes. Elles ne sont pas rigoureusement exactes, mais leur différence avec l'équivalence parfaite est inférieure à 2 centièmes de penny, et il n'y aurait aucun inconvénient à la négliger dans la pratique ; cependant on en tiendrait compte au besoin.

« Pour les Etats-Unis, la double unité équivaudrait à 5 *dollars* 98 *cents* et demi, l'unité simple à 2 *doll.* 99 *cents* 1/4 et la demi-unité à 1 *doll.* 49 *cents* 3/4. Ici encore il y a une différence, avec l'équivalence exacte, qui n'atteint pas 10 centièmes de *cent.* Ces trois expressions pourraient encore se composer en monnaies courantes du pays, sauf 1/4 de *cent.* pour les deux dernières.

« Pour la Russie, la double unité équivaudrait à 7 roubles et 73 kopecks, l'unité simple à 3 roub. 86 k. 1/2 et la demi-unité à 1 r. 93 k. 1/4. On pourrait composer ces trois expressions en monnaies courantes, car la Russie frappe des pièces de 1, 1/2 et 1/4 de kopeck.

« Pour la Hollande, la double unité équivaudrait à 14 florins et 86 *cents*, l'unité simple à 7 fl. 43 c. et la demi-unité à 3 fl. 71 c. 1/2. On pourrait également composer ces trois expressions en monnaies courantes du pays.

« Pour le Portugal, la double unité équivaudrait à 5,532 reis 1/2, l'unité simple à 2,766 r. 1/4 et la demi-unité à 1,383 1/8. On pourrait composer ces trois expressions en monnaies courantes du pays, sauf 1/2 reis pour la première, 1/4 de reis pour la seconde et 1/8 de reis pour la dernière, c'est-à-dire sauf une différence, pour la première égale à peine à 25 dix-millièmes de centime, et moins grande pour les deux autres.

« Je ne crois pas nécessaire de pousser ce travail de comparaison plus loin ; j'aurais cependant voulu le faire pour l'Allemagne, mais je n'ai pas les éléments d'un calcul suffisamment approximatif, et je ne les trouve pas dans les livres que je possède. Toutefois, on peut assurer qu'en Allemagne les monnaies d'or que je propose ne circuleraient pas plus difficilement que beaucoup d'autres ; au contraire. Il en serait de même pour la plupart des pays de l'Europe.

« Par la pratique simultanée de cette monnaie nouvelle et de l'ancienne on aurait une monnaie non-seulement internationale, comme le demande le Comité, mais une monnaie uniforme et universelle, qui circulerait à la fois à l'intérieur et à l'extérieur de chaque pays sans donner lieu au change des monnaies. Pour en faire plus tard, et avec les ménagements réclamés par les circonstances, une monnaie unique partout, il suffirait de ne plus frapper de monnaie actuelle, et, au contraire, de retirer progressivement cette dernière monnaie de la circulation. La monnaie actuelle disparaissant progressivement servirait quelque temps de *monnaie*

de compte; puis, peu à peu, on s'habituerait à compter en nouvelle monnaie ; on frapperait des monnaies divisionnaires d'argent en harmonie avec le système, et la réforme se trouverait accomplie sans rupture violente d'habitudes, sans dépense exceptionnelle et à la satisfaction de la pratique comme de la science. »

SOCIÉTÉ D'ÉCONOMIE POLITIQUE

Réunion du 5 novembre 1867.

OUVRAGES PRÉSENTÉS : *Notice sur la Roumanie. — Compte rendu de l'administration du canton de Fribourg. — Institutions rurales de la Belgique,* par M. Arrivabene. — *Dialogues sur la taxation*, par M. Pollard-Urquart. — *Législation fiscale en Angleterre de* 1842 *à* 1865, par M. Nolle. — *Le Nicaragua et le canal interocéanique,* par M. Félix Belly. — *Du Commerce et des progrès de l'Angleterre et de la France,* par M. Vogel. — *Résumé du cours d'économie politique,* par de Metz-Noblat. — *Les Sociétés coopératives de crédit*, par M. Duval. — *La Cherté du pain,* par M. Bénard.

COMMUNICATIONS : Les Banques agricoles et les Sociétés anonymes et coopératives en Portugal, par M. Wolowski. — Le Congrès de statistique à Florence, par MM. Wolowski et Block. — L'association du libre-échange aux États-Unis, par M. Dudley-Field.

DISCUSSION : De l'intervention de l'État en cas de famine ou de disette.

M. Ch. Renouard, membre de l'Institut, conseiller à la Cour de cassation, a présidé cette réunion, à laquelle avaient été invités : M. Dudley-Field, jurisconsulte américain, vice-président de l'association du *Free-trade*, à New-York; — M. le lieutenant-général Greig, sénateur, aide de camp de l'empereur et adjoint du ministre des finances en Russie; — M. de Floch, chargé d'une mission financière par le gouvernement de la Hongrie ; — M. Edwin Chadwick, correspondant en Angleterre de l'Académie des sciences morales et politiques, section de morale; — M. P.-S. Aureliano, directeur de l'école d'agriculture de Panteleimon, en Roumanie, commissaire à l'Exposition.

M. le secrétaire perpétuel a présenté les ouvrages suivants :

Notice sur la Roumanie (1), rédigé à l'occasion de l'Exposition, principalement au point de vue de son économie morale, industrielle et commerciale. Les éléments de cette notice sont puisés en partie dans un travail de M. Aureliano, un des honorables invités.

---

(1) Paris, Frank, 1867, vol. grand in-8, avec une carte de la Roumanie.

Compte rendu de l'administration du Conseil d'État du canton de Fribourg, 1866 (1).

Delle instituzioni agrarie del Belgio, por Giovanni Arrivabene, senatore del regno (2). — L'auteur consacre sa verte vieillesse à instruire sa patrie par l'exposé des institutions économiques de la Belgique, qu'il a longtemps habitée.

Dialogues on taxation (3), par M. Pollard Urquhart, membre du Parlement. — Dans ces dialogues, qui ont paru pour la plupart dans le *Liverpool financial reformer*, l'auteur défend l'impôt direct, et revient à beaucoup d'égards à l'idée des physiocrates.

Dialogues on taxation local and imperial, fiscal legislation 1842-1865 (4), — revue par M. John Nolle des changements financiers qui se sont opérés durant cette période et des effets qui en sont résultés pour le revenu public, le commerce, les manufactures et la consommation. Un résumé de cet ouvrage se trouve dans une adresse de la « *Free-trade association* » de Londres à l'« *American free-trade League* » de New-York (5), et signée par M. Richard Moore, président, et M. John Nolle, secrétaire.

A travers l'Amérique centrale. — Le Nicaragua et le canal interocéanique (6), avec une carte originale du Nicaragua, par M. Félix Belly. — L'auteur, membre de la Société, a consacré dix ans de sa vie et 20,000 lieues de voyages et d'exploration à la solution du problème de l'isthme américain. Il fait connaître dans cet ouvrage les beaux pays de l'Amérique centrale, les divers grands tracés interocéaniques projetés avant lui, les phases de sa courageuse tentative de 1859 qui n'a détruit ni son énergie ni ses espérances.

Du Commerce et des progrès de la puissance commerciale de l'Angleterre et de la France (2e volume), par M. Charles Vogel (7). — L'auteur, membre de la Société, traite dans ce volume des rapports des divers pays et de la géographie commerciale et douanière. L'ouvrage entier a

---

(1) Fribourg, Marchand, 1867, in-8.

(2) Florence, Gaston, 1867, in-8 de 86 p.

(3) Aberdeen, Wyllie, 1867, pet. in-8 de 168 p.

(4) Londres, Longmans, 1867, in-8 de 198 p.

(5) Londres, King, 1866, in-8 de 20 p.

(6) Paris, librairie de la Suisse romande, rue de Seine, 33, et chez l'auteur, rue Grange-Batelière, 6. — 2 beaux vol. grand in-8, avec une très-belle carte séparée.

(7) Paris, Berger-Levrault, Guillaumin, 1867, 1 fort vol. grand in-8.

été conçu au point de vue de l'histoire, de la législation et de la statistique, d'après les sources officielles. Le premier volume commence par un aperçu de l'histoire générale du commerce. Cet ouvrage est le fruit de savantes et laborieuses recherches.

Les lois économiques. — Résumé des cours d'économie politique fait à la Faculté de droit de Nancy, en 1865 et 1866 (1), par M. A. de Metz-Noblat. — L'auteur, membre de la Société, expose dans ce cours les questions générales de la science et consacre 13 leçons sur 57 aux questions financières. Il appartient à la variété des catholiques libéraux, et il a tenu à prouver que « la science économique n'enseigne rien de contraire à la doctrine de l'Église »; il déclare s'être attaché, « avant tout, à enlever à l'économie politique le cachet antichrétien dont l'ont affublé les économistes. » A tout cela, les économistes auraient bien quelque chose à dire, mais ils n'en sauront pas moins gré à M. de Metz-Noblat d'avoir vulgarisé la science dans un monde réfractaire aux idées économiques.

Les sociétés coopératives de crédit (2), par M. Jules Duval, directeur de *l'Économiste français*, qui a présenté à la dernière réunion deux autres conférences faites à l'asile impérial de Vincennes sur les associations de production et sur les associations de consommation.

La Cherté du pain, ou si j'étais gouvernement (3). — Excellente brochure de circonstance, contenant un utile enseignement populaire, par M. Bénard, membre de la Société, et rédacteur du *Siècle*.

Après ces présentations, M. Wolowski, membre de l'Institut, communique à la Société les lois récemment adoptées en Portugal sur les *Banques agricoles* et sur les Sociétés anonymes et coopératives.

Ces lois, préparées par les soins éclairés du ministre de l'agriculture, de l'industrie et du commerce, M. de Andrade Corvo, méritent une sérieuse attention : elles mettent en pratique, dans un esprit libéral, les doctrines éprouvées par les enseignements de la science et de l'expérience.

Le gouvernement portugais a profité de la *désamortisation* des biens qui appartenaient aux institutions de piété et de bienfaisance (notamment les *misericordias* et les hôpitaux), pour provoquer la fondation de *banques de crédit agricole et industriel*. Les fonds, devenus disponibles par l'effet de la désamortisation, s'élèvent de 50 à 60 millions de francs.

---

(1) Paris, Guillaumin, 1867, 1 fort vol. in-8.

(2) Paris, Hachette, 1867, in-32.

(3) Paris, Ve Aubert, in-8 de 16 p.

Ils serviront de garantie et de base à l'établissement d'institutions locales destinées à favoriser le développement de l'agriculture, la plus grande et jusqu'ici presque la seule industrie du Portugal. Les procédés variés, usités dans les banques d'Écosse, se trouvent appliqués avec une grande intelligence au fonctionnement des *banques de crédit agricole* fondées pour le Portugal.

Le fonds social, provenant des propriétés acquises à ces institutions, se trouvera accru au moyen de l'émission d'actions, souscrites par des particuliers; mais ce sera, à proprement parler, plutôt *un fonds de garantie*, destiné à fortifier le crédit de ces entreprises, qu'un *fonds d'opération*. Les ressources actives seront principalement fournies, comme en Écosse, par les *dépôts*, avec intérêt ou sans intérêt, et par la négociation des *obligations agricoles*, à échéance de six mois jusqu'à quatre années, telles que M. Wolowski les a constamment recommandées, pour procurer des fonds employés à plus long terme, que les avances faites au commerce ou à l'industrie. Les besoins de l'exploitation agricole ne se prêtent guère à la rapidité des évolutions; les améliorations les plus utiles, les méthodes le mieux entendues, exigent du temps pour reconstituer les avances. Il faut donc, la plupart du temps, des crédits plus longs à l'agriculture qu'au commerce et à l'industrie. Les obligations d'une durée de six mois, neuf mois, un an, deux, trois, quatre ou cinq ans, répondent pleinement à cette nécessité spéciale. Les institutions qui les émettent font appel, sous une forme commode, aux capitaux existants destinés à un placement temporaire.

Ces capitaux, lorsqu'ils désirent conserver une disponibilité absolue, sans s'assujettir à aucun délai, s'offrent sous la forme de *dépôt sans intérêt;* si la faculté d'en disposer est soumise à la condition d'une demande de retrait, ils doivent profiter du prix du retard au moyen d'un loyer perçu, loyer qui s'élève à mesure que l'époque de la rentrée des fonds s'éloigne : alors on a recours au *dépôt avec intérêt*. Enfin, si au lieu d'un terme, dont la durée dépend du moment auquel le déposant déclare vouloir retirer son argent, il s'agit de termes fixes, échelonnés suivant les rentrées assurées à la banque, des *obligations* émises à des échéances diverses, correspondent exactement aux besoins spéciaux d'une pareille opération.

La loi récemment votée en Portugal, prévoit ces cas variés et se plie à toutes ces nécessités, en ne faisant jamais appel qu'aux *capitaux réels*, à l'exclusion de toute exécution fictive qui proviendrait de l'émission de *billets de banque agricole*, destinés à fonctionner comme un simulacre de monnaie. Cette sage réserve, commandée par une législation prévoyante, met les banques de crédit agricole à l'abri des conjectures périlleuses, et empêche qu'il ne soit porté aucun trouble dans la circulation du pays.

Le crédit personnel, et le gage agricole servent, suivant la loi nouvelle du Portugal, de base aux avances faites, moyennant caution, comme en Écosse. La constitution du *gage agricole* se trouve fortifiée par des dispositions sévères et des pénalités rigoureuses appliquées à l'emprunteur, qui détournerait tout ou partie du gage, laissé entre ses mains, au moyen d'une sorte de consignation à domicile dont l'initiative est due à un membre de la Société, M. d'Esterno.

Les *obligations* émises par les banques ne peuvent jamais excéder le montant des prêts effectués; l'intérêt qui s'y trouve attaché doit être inférieur à celui qui est servi par les emprunteurs, et le terme pour l'amortissement des obligations agricoles est fixé au maximum à cinq ans.

L'intérêt attaché aux dépôts ne peut dépasser 3 0/0, et le terme d'exigibilité, qui suit la demande de retrait, varie suivant l'importance de la somme déposée (quinze jours jusqu'à concurrence de 500 francs, un mois de 600 francs à 5,000 francs, et deux mois à partir de cette quotité).

Un Exposé des motifs, rédigé avec beaucoup de soin par le ministre Andrade de Corvo, justifie toutes les dispositions de cette sorte de code du crédit agricole. Ce travail fait grand honneur au ministre qui l'a conçu, et la loi votée par le Parlement portugais prouve que ce pays se place dans la voie d'un progrès réel et efficace.

M. Wolowski en dit autant des lois relatives aux *sociétés anonymes* et aux *sociétés coopératives*, que le ministre Andrade de Corvo a eu également le mérite d'élaborer et de faire adopter. Elles laissent pleine latitude à l'action libre de l'association, en invoquant pour la garantie des tiers, les principes, sagement mis en œuvre, de la publicité et de la responsabilité personnelle.

Après cette communication, M. Wolowski entretient la société des résultats du *Congrès de statistique*, tenu le mois dernier à Florence. Un travail spécial étant consacré dans le présent numéro à cette solennité scientifique, nous ne reproduirons qu'un résumé rapide de la communication de M. Wolowski.

Il s'est attaché à faire ressortir le caractère sérieux d'une réunion à laquelle plus de 700 membres ont pris part et qui a examiné nombre de questions, ayant une relation intime avec les doctrines économiques. La statistique prépare les matériaux des solutions rationnelles; elle est précisé dans ses procédés et modeste dans ses allures. Au lieu de trancher des questions, vivement controversées, elle essaye de réunir les éléments dont la connaissance est indispensible à ceux qui veulent consulter les faits et l'expérience.

C'est ainsi que dans la section 8, *statistique de la circulation mone-*

taire et fiduciaire, section que M. Wolowski avait été appelé à présider, après avoir admis à l'unanimité le système métrique des poids et mesures, et recommandé l'éxtension de la convention monétaire qui a été conclue sous l'impulsion éclairée de M. de Parieu, entre la France, l'Italie, la Belgique, la Suisse et d'autres États, le congrès n'a pas cru pouvoir se prononcer sur l'emploi exclusif, comme instrument monétaire, d'un des deux métaux précieux, l'or ou l'argent. Il lui a paru nécessaire de mieux contrôler les résultats de l'exploitation de ces métaux, et de constater s'il n'était pas vrai que la production de l'or tend à décliner, tandis que celle de l'argent augmente. Substituer à l'*étalon compensateur* que crée dans le monde l'emploi simultané de l'or et de l'argent, sous forme de numéraire, l'or seul pourrait être une imprudence : on risquerait d'élever subitement la puissance d'acquisition de ce métal, et comme tous les engagements et tous les contrats à terme plus ou moins prolongé se traduisent en valeur monétaire, on aggraverait ainsi singulièrement la position des débiteurs. Quant à la *mesure de la valeur*, elle deviendrait d'autant plus variable, et les écarts seraient d'autant plus prononcés que l'on n'aurait plus pour point de comparaison qu'un seul métal dont la hausse ou la baisse ne se trouveraient modérées par aucun autre élément.

Le Congrès s'est donc borné à dresser un *questionnaire* complet sur les existences, la production, la distribution et l'emploi des métaux précieux.

Il a procédé avec la même réserve en ce qui concerne les billets de banque et l'organisation du Crédit foncier. L'*unité de la circulation*, en faveur de laquelle l'illustre comte de Cavour s'était prononcé avec énergie, était accueillie avec faveur, mais on n'a pas voulu préjuger la solution définitive; on s'est renfermé dans la mission dévolue à la statistique, en préparant *les tableaux* destinés à faire connaître, dans tous les pays, la marche véritable et les résultats réels de la multiplicité des émissions ou de l'unité.

De pareils tableaux ont été exécutés pour faire constater les faits qui se sont produits, sous les diverses formes d'organisations du Crédit foncier, admises en Allemagne, en Pologne et en France.

L'ensemble des débats a été remarquable par le caractère calme et sérieux des investigations. L'agitation des esprits, produite au dehors par des événements graves, expirait sur le seuil de la paisible enceinte du Sénat, où se tenaient les séances du Congrès de statistique.

Les nombreux professeurs d'économie politique et de statistique que possède l'Italie (car, fidèle à ses souvenirs, elle cultive avec zèle l'étude dont elle a protégé les premiers développements), et les hommes dis-

tingués, qui dans les hautes fonctions politiques et administratives, se souviennent des enseignements de la science, avaient tenu à honneur de participer d'une manière active aux travaux du Congrès. En ce qui concerne les Français qui s'y étaient rendus, ils ne peuvent que conserver un souvenir reconnaissant de l'affectueuse cordialité avec laquelle ils ont été reçus.

Les délibérations, mûrement préparées par des rapports préliminaires, élaborés sur chaque question par la commission italienne, ont été des plus remarquables, surtout dans les sections, appelées chacune à examiner un certain nombre de questions: l'impulsion active et éclairée du directeur de la statistique italienne, M. Maestri, a beaucoup contribué à ce bon résultat. Il est peut-être à regretter que chaque section n'ait pas été appelée à faire choix d'une seule question pour la porter à l'assemblée générale, car le temps a manqué pour entendre en séance publique, et pour examiner d'une manière suffisante les conclusions formulées dans une masse considérable de rapports présentés simultanément.

Il n'en restera pas moins, du congrès de Florence, une quantité notable de travaux utiles à consulter, dont la publication est prochaine, et une bonne impulsion donnée aux bureaux de statistique des divers pays et aux investigations des savants qui se consacrent à cette branche d'études. Les *formulaires* préparés doivent être remplis dans l'intervalle qui s'écoulera jusqu'à la session prochaine, qui aura lieu probablement dans deux ou trois ans à La Haye. On sera donc à même de mûrir la solution de certains problèmes difficiles et délicats qui ont été présentés au congrès; et le rapprochement des hommes distingués, venus de tous les points de l'Europe à titre officiel, ou par suite de leur dévouement aux intérêts de la science, aura puissamment servi à procurer cet avantage.

M. Maurice Block est heureux de se joindre à son savant ami, pour rendre hommage à l'amabilité et à la cordialité avec lesquelles les étrangers ont été reçus dans la capitale de l'Italie. Il tiendrait cependant à relever un détail. M. Wolowski a parlé du grand nombre de personnes et surtout d'Italiens qui ont suivi avec assiduité les discussions tant des sections que de l'assemblée générale; M. Maurice Block croit devoir attribuer ce fait à la diffusion des notions économiques en Italie. Le gouvernement de ce jeune royaume a compris qu'il y avait un moyen bien meilleur que le tarif des douanes pour favoriser réellement et sérieusement le progrès de l'industrie, ce moyen, c'est de répandre les saines doctrines économiques. Pour ce but, il a multiplié les chaires d'économie politique, dans les universités et dans diverses institutions; des provinces, des communes ont suivi son exemple, de sorte qu'il y a

maintenant en Italie 60 professeurs d'économie politique, dont 19 dans les universités et 41 dans des instituts techniques et autres écoles spéciales. M. Maurice Block en possède la liste et peut dire que plusieurs des noms qui s'y trouvent se sont fait connaître par d'excellentes publications.

Sur l'invitation de M. le président, M. Dudley Field, assis à ses côtés, entretient la réunion de l'Association libre-échangiste de New-York, dont il est le vice-président.

Cette Association s'est fondée sous la présidence de M. Bryant, éditeur d'un journal important, un des principaux littérateurs des États-Unis. Depuis trois ans elle a beaucoup travaillé, tenu plusieurs meetings, publié beaucoup de brochures, fait poser beaucoup d'affiches. Ce n'aura pas été en vain : l'opinion publique a fait de sensibles progrès et sous peu certainement le législateur s'occupera d'améliorer le tarif des douanes.

Si les États du Nord sont favorables à la protection, ceux de l'Ouest aspirent au *Free-trade*, et tout porte à croire que la liberté économique prévaudra au sein des États, qui n'en seront que plus unis entre eux. D'autre part, toute la Confédération y trouvera l'avantage de plus grandes relations de tous les peuples, d'où résultera une meilleure entente sur toutes les questions pour le profit de l'humanité et de la civilisation.

M. Field, heureux de se trouver au milieu des économistes français, tient à honneur de les remercier de leurs efforts et de l'excellente propagande qu'ils ont faite par leurs écrits.

Après ces communications, la Réunion procède au choix d'un sujet de conversation et s'arrête au suivant.

DE L'INTERVENTION DE L'ÉTAT EN TEMPS DE FAMINE OU DE DISETTE.

La question était ainsi formulée par M. Clamageran : « L'État doit-il intervenir en temps de famine? — Peut-il le faire utilement? »

A l'ouverture de la discussion, M. le président demande si le principe de non-intervention de l'État rencontre ici un contradicteur. Peut-être faudrait-il, pour reconnaître si la question est susceptible d'être mise en discussion, savoir si quelqu'un est disposé à combattre ce principe.

M. Clamageran, qui a posé la question, demande à en préciser le sens. Il rappelle les faits qui se sont passés en 1865 dans la province d'Orissa,

aux Indes britanniques, et qui ont été récemment signalés à l'attention des économistes par un membre de la Société, M. Léon Say : par suite de sécheresses persistantes et excessives, la récolte du riz fit complétement défaut; une horrible disette se déclara; malgré l'attrait de prix exceptionnellement élevés, aucune importation n'eut lieu en temps opportun; le commerce semblait frappé de paralysie; sur 3 millions d'habitants, 750,000 moururent de faim. Ces faits, dès qu'ils furent connus, excitèrent une émotion bien naturelle, non-seulement aux Indes, mais en Angleterre. Des critiques très-vives furent dirigées contre le gouverneur général des Indes. On reprochait au dernier de ne pas être intervenu du tout, et au premier d'être intervenu trop tard et trop peu. Ils répondirent qu'en s'abstenant ils n'avaient fait qu'obéir aux principes de l'économie politique. Est-il vrai que les principes de la science puissent justifier une pareille abstention? S'ils ne la justifient pas, qu'y aurait-il à faire, les mêmes faits venant à se reproduire dans d'autres pays? Une civilisation plus avancée suffit-elle pour écarter la crainte de calamités semblables à celles qui ont affligé les malheureuses populations d'Orissa? Ne doit-on pas distinguer diverses sortes d'interventions : les unes qui compromettent la liberté du commerce et qui doivent être rigoureusement repoussées; les autres qui respectent le jeu naturel des lois économiques et qui se bornent à rendre possibles ou plus faciles les approvisionnements, soit en diminuant les obstacles et les risques de l'importation, soit en augmentant les ressources destinées à l'achat des denrées alimentaires? M. Clamageran pense que ces questions méritent d'être examinées; il ne faut pas attendre pour les résoudre que des crises, heureusement rares, leur donnent le douloureux caractère de l'actualité.

M. Léon Say, administrateur du chemin de fer du Nord, rédacteur des *Débats*, a trouvé que l'intervention gouvernementale pouvait être justifiée lors de la famine qui s'est produite dans l'Inde en 1866. C'est le sentiment d'un très-grand nombre d'Anglais et d'Anglo-Indiens; cela a été le sentiment du ministère et du Parlement. On a trouvé qu'on avait bien fait d'importer du riz, et qu'on avait mal fait de l'importer si tard.

Mais il faut reconnaître que la situation de la province d'Orissa était tout à fait particulière. C'est un pays absolument isolé, isolé du côté de la mer par des bas-fonds et des écueils, et du côté de la terre par des jungles et des montagnes. Il n'y avait pas de commerce régulier d'établi, et il n'y avait guère moyen d'en établir; l'action du gouvernement ne pouvait pas faire de concurrence au commerce. Les faits ont eu un caractère si impérieux qu'il était devenu impossible de ne pas agir. Sur 3 millions d'habitants, 750,000 sont morts de faim! C'était plus qu'une

cherté, c'était une famine absolue; on ne pouvait pas se procurer du riz pour de l'argent; la garnison anglaise d'un des forts de la côte en a fait la triste expérience.

Que cette situation ait été la conséquence de fautes gouvernementales antérieures, cela est possible. La population est pauvre et le gouvernement aurait peut-être dû faire des endiguements, rendre les rivières navigables, creuser des ports et construire des routes. La propriété est en outre constituée à Orissa comme elle l'était chez nous au moyen âge; mais quelles que fussent les causes générales du désastre, il a bien fallu y pourvoir quand il est survenu. Ce qu'on a reproché, et ce qu'on a pu reprocher avec raison, selon M. Léon Say, au gouvernement du Bengale, c'est d'être intervenu trop tard.

Cet exemple de l'Orissa est un bon exemple à produire dans la discussion. S'il s'agissait d'États européens dont les conditions sont celles dont nous jouissons, tout le monde serait d'accord, tout le monde serait contre l'intervention, contre l'importation du grain par l'État; mais la question est de savoir s'il ne peut pas exister des pays dont les conditions sont telles qu'elles excusent ou même commandent une semblable intervention.

M. Bénard, rédacteur du *Siècle*, croit que la province d'Orissa était dans une situation commerciale, agricole et géographique tout exceptionnelle; il est bien difficile que le peuple qui habite un pays de ce genre puisse être secouru à temps quand surviennent les famines.

C'est là un des inconvénients de la position isolée, contre lesquels il n'y a guère de remèdes instantanés. On a dit, il fallait faire des ports, il fallait ouvrir des routes! Mais, en général, on ne fait des ports que là où les affaires, le commerce en indiquent la nécessité; quant aux routes, on s'occupe d'abord de celles qui relient entre eux les lieux qui font le plus d'échanges, les autres viennent après.

M. Bénard ne croit donc pas que le gouvernement anglais soit aussi à blâmer qu'on a semblé le prétendre. D'ailleurs il a fait ses preuves en 1846, lors de la famine en Irlande; des centaines de millions furent données par le gouvernement anglais pour venir au secours de ceux qui ne pouvaient acheter ni pain, ni pommes de terre.

Et ce fait montre comment les gouvernements interviennent et doivent intervenir quand surviennent des catastrophes ou des calamités. Il ne peut pas y avoir de règles fixes : les gouvernements agissent selon la gravité des cas et la nature des faits.

En France, lors des inondations, le gouvernement est intervenu pour accorder des secours aux riverains inondés : il en accorde aux propriétaires de bestiaux quand survient une épizootie, et jamais une voix ne

s'est élevée ni dans la société d'économie politique, ni ailleurs pour blâmer ces interventions.

M. Villiaumé dit que, lorsque le gouvernement ne viole point les lois naturelles ni celles de l'économie politique, tout pays est capable de lutter contre une ou plusieurs mauvaises récoltes; parce qu'il a des réserves ou les moyens de se procurer en temps utile des subsistances. L'orateur cite deux exemples : celui de 1817, pour les provinces de l'est de la France, et celui de 1867 pour le territoire arabe de l'Algérie. En 1817, la France était épuisée par les guerres désastreuses du premier Empire; les Cosaques, les Prussiens, les Autrichiens, avaient consommé tous les grains et toutes les viandes de l'est; ils avaient même depuis trois ans fait manger par leurs chevaux une partie des blés en herbe; de sorte que la mauvaise récolte de 1816 causa une affreuse famine, durant laquelle on vit en Lorraine un grand nombre de citoyens mourir brusquement de faim.

En 1867, les Arabes meurent par centaines, et les personnes qui arrivent de l'Algérie sont persuadées que, de 2 millions et demi d'habitants, il n'en restera pas 2 millions dans un an. Or, dit M. Villiaumé, c'est la violation seule des principes de la politique, de la morale et de l'économie politique qui a engendré cette affreuse famine.

Depuis vingt ans, au lieu de 9 millions de francs d'impôts que les Arabes sont obligés de payer et qui entrent au Trésor français, des coquins prélèvent sur eux 45 millions de francs; soit annuellement 36 millions, ou plus de 700 millions depuis vingt ans. Il s'ensuit que ces malheureux indigènes sont ruinés et dans l'impossibilité d'acheter des subsistances. Si on ne les avait pas ruinés, ils auraient pu supporter les sauterelles et la sécheresse. Les 700 millions qu'on leur a dérobés ont enrichi quelques centaines d'individus, tant de leur nation que de la nation française, comme des procès fameux en font foi. Tout récemment encore, un *chaouck*, c'est-à-dire un valet ou agent de police d'un officier français, a acquis 20,000 fr. de rente en six ans, sous les yeux de l'officier commandant supérieur qui, pour éviter les travaux forcés, a du moins eu le cœur de se brûler la cervelle.

M. Villiaumé ajoute que, dans de pareilles calamités, il n'y a que le gouvernement qui puisse intervenir efficacement, puisqu'aux grands maux il faut de grands remèdes. Ce sont des troupes et des vaisseaux à expédier pour se procurer à tous prix des subsistances. Des particuliers, même charitables, ne peuvent le faire : donc c'est l'autorité qui doit s'en charger, sauf à prévenir le retour du fléau. Car le premier devoir de l'État, c'est d'empêcher les citoyens de mourir de faim. M. Léon Say vous a dit avec raison que, en ce cas, il serait plaisant de voir les 60 professeurs d'économie politique de l'Italie venir haranguer les habitants et

les chefs des communes. En vérité, cela serait aussi plaisant que de venir dire à un homme qui s'est cassé la jambe qu'il a eu tort de faire un saut périlleux. Ou bien, quand une population est décimée par le choléra, de lui dire que, pour l'éviter, elle aurait dû vivre avec sobriété, ne point commettre d'excès, se vêtir chaudement et boire de bon vin, etc., etc. Soignez donc d'abord les malades, appelez à tous prix des médecins, délivrez des remèdes, puis vous édicterez des mesures hygiéniques pour l'avenir. — En résumé, l'on évite toujours les famines en laissant la liberté aux citoyens; mais, quand on les a opprimés, la famine arrive, et alors c'est un devoir impérieux que d'atténuer ses ravages par une large et prompte intervention.

M. Chadwick (Edwin), membre correspondant en Angleterre de l'Académie des sciences morales et politiques, rappelle que le législateur anglais a établi en principe que l'administration doit veiller à ce que nul individu ne puisse périr de besoin et que ce principe a reçu son application en Irlande et tout récemment à propos de la crise cotonnière. L'honorable invité pense qu'on peut justifier aussi ce principe par des raisons économiques.

M. Renouard, président, n'aperçoit pas, dans ce qui a été dit, une intention de contredire directement cette vérité économique : que l'intervention de l'État, loin de prévenir ou de tempérer la famine, a, au contraire, pour résultat, non pas seulement ordinaire, mais inévitable, de les provoquer et aggraver. Les difficultés ne naissent que parce qu'on se place dans des hypothèses exceptionnelles, au milieu de maux présents et urgents qui frapperaient une population en détresse, impuissante à se sauver. Ici la science n'est plus en cause, et la nécessité parle seule. La maison brûle, la blessure est béante; il faut éteindre le feu, arrêter le sang; il faut tirer de l'eau l'homme qui se noie; on fera après sa harangue. L'économie politique n'est ni aveugle, ni sans entrailles; elle a son chapitre contre ces fléaux irrésistibles et accidentels, son chapitre de la charité. A trop grossir l'exception, l'on risque de mal voir la règle, ou de paraître en nier l'évidence. Ce qui importe, avant tout, à la question en débat, c'est de montrer comment elle doit se résoudre dans notre pays, au présent degré d'instruction de notre population, dans les circonstances où nous vivons, et, par exemple, dans l'hypothèse d'un renchérissement des subsistances dont on prétend que nous sommes menacés. Pour notre pays, et dans la situation où nous nous trouvons placés, les règles ordinaires de la science suffisent, et nous n'avons point à subir les nécessités exceptionnelles dont on vous a entretenus. Il est une intervention de l'État, toujours utile et obligatoire, mais d'une influence lointaine : c'est celle qui consiste à assurer la sécurité des

citoyens, l'obéissance aux lois, la liberté dans toutes ses manifestations, et, par exemple, dans l'expansion commerciale; enfin, ce qui promet et attire tout le reste, la propagation de l'instruction. La France dit beaucoup qu'elle est civilisée; et elle le dit trop, car elle ne l'est pas assez. L'ignorance est l'alliée de la misère. Assurément les soixante professeurs d'économie politique dont on nous parlait ce soir n'apporteraient pas à nos maux une guérison directe et soudaine; mais, assurément aussi, une meilleure instruction serait la promesse certaine d'un meilleur avenir. Il ne s'agit, dans la question actuelle, ni de cette intervention à influence indirecte et lointaine, ni même des devoirs qu'en présence de besoins actuels et urgents la charité impose aux personnes collectives et individuelles, à la famille, à la commune, à l'État, et, en première ligne, aux individus.

M. Quijano fait remarquer que, dans une intervention de ce genre, le gouvernement doit toujours être dominé par cette considération primordiale que pour secourir les uns, il faut prendre dans la poche des autres.

M. Clamageran s'attache d'abord à démontrer que la question intéresse la France tout aussi bien que l'Angleterre. Les populations algériennes ne sont pas de beaucoup supérieures à celles de l'Inde; en cas de famine, l'initiative intelligente et les ressources matérielles nécessaires pour combattre le mal d'une façon efficace leur manqueraient : pourrions-nous rester indifférents, pourrions-nous nous abstenir, sans compromettre à leurs yeux le prestige de la civilisation? Sur notre propre territoire, grâce au perfectionnement de l'agriculture et des moyens de transport, grâce aussi à l'aisance relative des habitants et aux bienfaits, encore trop restreints, mais cependant très-réels, d'une éducation moins imparfaite, les difficultés ne seraient pas aussi grandes. Toutefois il y aurait imprudence à les dédaigner.

Nous ne reverrons pas sans doute les affreuses disettes du moyen âge; mais l'insuffisance des récoltes peut exciter à certains moments des inquiétudes, des alarmes et de très-vives souffrances. Pour atténuer ces souffrances, pour maintenir la paix publique, le gouvernement n'a-t-il pas des devoirs à remplir? Quels sont ces devoirs? Avant tout, l'État doit assurer, en temps de crise comme en tout temps, le libre commerce des denrées alimentaires. Les défenses d'exportation, les primes à l'importation, les tarifs arbitaires, les ventes forcées et autres mesures restrictives ne peuvent produire que des effets funestes. Si le commerce est libre, les denrées alimentaires afflueront naturellement là où elles manquent, pourvu que les faits qui sollicitent l'importation soient connus, pourvu que cette importation trouve des moyens de transports suf-

fisants, pourvu qu'elle soit protégée contre les risques de pillage, et enfin pourvu que les populations victimes de la disette soient en état de payer, à leur juste valeur, les denrées dont elles ont besoin. De là, pour le gouvernement, toute une série d'obligations nouvelles. La liberté, c'est beaucoup; mais elle serait illusoire sans la publicité, la sécurité, le bon état des moyens de transport et souvent aussi sans une assistance directe. Dans les pays civilisés il n'y a guère à s'occuper de la publicité; elle se fait d'elle-même par les correspondances des négociants, par les mercuriales des marchés, par la presse; dans les pays à demi barbares, il en est autrement; là les informations officielles deviennent indispensables. Les moyens de transport doivent être préparés et perfectionnés longtemps à l'avance. Cependant, au moment où la crise éclate, il est presque toujours possible d'activer les travaux qui tendent à rendre les routes de terre meilleures, la navigation plus sûre et les ports plus commodes. Quant à la sécurité, elle ne sera complète, suivant l'orateur, que si l'État est reconnu responsable des dommages causés par la violence. Sur tous ces points, on ne peut contester la légitimité et l'utilité d'une intervention gouvernementale très-active et très-énergique : sur la question de l'assistance, des doutes peuvent s'élever. En général, l'assistance publique présente des inconvénients d'une extrême gravité; elle encourage l'inertie, elle étouffe la prévoyance individuelle, elle agrandit outre mesure la sphère de l'autorité, elle comprime les sentiments de dignité et d'indépendance sans lesquels le développement moral est impossible. En résulte-t-il qu'elle ne doive jamais être admise? Les circonstances exceptionnelles commandent des mesures extraordinaires. Quand le dénûment a pour cause une circonstance imprévue, un sinistre quelconque, incendie, inondation, tremblement de terre, famine, le principe de la loi anglaise, rappelé par l'honorable M. Chadwick, trouve son application légitime. Les associations privées, les communes, les cantons, les départements ou les provinces peuvent quelquefois dispenser l'État d'intervenir; mais, si elles sont impuissantes, la société tout entière est mise en demeure de déployer ses ressources et de les concentrer là où le fléau sévit. Elle devra le faire avec mesure, avec prudence; elle ne devra pas oublier que les ressources dont elle dispose ne sont pas inépuisables. Elle ne devra pas étendre ses secours au delà de ce qui est strictement nécessaire; elle évitera surtout de les prolonger plus qu'il ne convient, car à tout prix il faut empêcher que des mesures accidentelles ne se transforment en régime permanent. Renfermée dans ces limites, l'assistance publique ne portera atteinte ni à l'esprit de prévoyance, ni au sentiment de dignité. Dira-t-on qu'elle fera hausser le prix des denrées alimentaires en augmentant le nombre des consommateurs? Tel sera l'effet immédiat, mais il est désirable que cet effet se produise, car il n'y a pas d'autre moyen que

la hausse des prix pour attirer les importations du dehors et combler le déficit des récoltes; peu à peu l'équilibre se rétablira entre l'offre et la demande, le commerce assuré d'une rémunération considérable créera bien vite l'abondance.

M. Clamageran résume son opinion en disant qu'il y a dans les sociétés humaines deux principes fondamentaux, le principe de liberté individuelle et le principe de solidarité; on peut subordonner l'un à l'autre, mais on ne peut entièrement sacrifier ni l'un ni l'autre, la liberté individuelle doit être la règle, la solidarité l'exception; qu'on passe à cette dernière une part restreinte, mais si cette part doit être faite, et elle doit l'être sous peine de méconnaître les exigences de la nature humaine, à coup sûr on ne la fera jamais avec plus d'opportunité qu'au cas de famine.

M. Horn, rédacteur de *l'Avenir national*, constate l'importance et l'opportunité de la question, et regrette d'en voir la solution si peu avancée par les choses excellentes pourtant qui viennent d'être dites par divers orateurs.

M. Horn serait bien embarrassé s'il lui fallait énoncer quelle est, d'après le débat auquel il vient d'assister, la réponse des économistes à la question qui fait ce soir l'objet de l'entretien de la société. Au début, M. le président affirmait — avec le consentement, tacite au moins, de la réunion — que la question ne comportait qu'une réponse négative, c'est-à-dire la non-intervention de l'État; il y a peu d'instants, M. le président vient d'affirmer — et encore une fois, paraît-il, avec le consentement de la société — que la réponse affirmative, c'est-à-dire le droit et le devoir pour l'État d'intervenir, ne saurait faire l'ombre d'un doute. Laquelle de ces deux opinions, si diamétralement contradictoires, répond en réalité aux sentiments ou plutôt aux vues de la réunion, aux idées même de l'honorable M. Renouard qui s'en est fait l'organe à deux reprises? M. Horn l'ignore et serait heureux de l'apprendre. Il estime que la confusion provient en grande partie de l'extrême difficulté qu'il y a à bien préciser l'acception du terme « famine » qui fait le point de départ du débat, et qui évidemment a été pris en deux sens différents dans les deux réponses faites par M. Renouard. En effet, qu'est-ce que la « famine, » que cette famine où, au dire unanime de la réunion, les principes économiques doivent s'effacer devant les considérations d'humanité, et où l'intervention de l'État, loin d'être blamable, va devenir un devoir? A cette question qui lui était adressée par rapport aux affaires de l'Inde, M. Say tantôt a répondu : Il y a famine lorsque, *même pour de l'argent*, l'on ne peut pas obtenir le blé, le riz, ou ce qui en tient lieu; c'est là le cas où l'intervention de l'État devient obligatoire. M. Horn trouve la définition inadmissible; elle reviendrait à

dire : Tant que les effets de la mauvaise récolte, par la raréfaction et le renchérissement qu'elle produit, n'atteignent que les pauvres diables à qui le pain, grâce à ce renchérissement, devient relativement ou absolument inaccessible, l'État n'a rien à y voir ; son immixtion serait même des plus fâcheuses ; mais si les effets de la mauvaise récolte, par le manque net de blé, atteignaient même les gens aisés, à qui l'argent ne manque guère pour payer le pain renchéri, alors il y a famine, et l'État, non-seulement peut, mais doit intervenir ! Une telle distinction ne saurait évidemment pas être dans la pensée de l'honorable M. Say, et pourtant elle ressort forcément de la définition qu'il a essayé de donner de la famine.

Cette définition ne saurait donc être adoptée, et, par conséquent, ne saurait point servir de ligne de démarcation entre l'intervention inadmissible et l'intervention obligatoire. Est-ce que l'autre définition articulée dans le cours de ce débat est plus conforme à l'acception courante du terme, la définition d'après laquelle il y a famine quand la cherté devient directement meurtrière, est-ce que cette définition est plus sûre, plus apte à servir de base aux décisions de l'économie politique sur l'intervention inadmissible et l'intervention obligatoire ? M. Horn ne le pense pas. Il rappelle d'abord que ce n'est plus que dans les Etats plus ou moins arriérés que l'on peut encore voir les victimes de la cherté mourir de faim sur les routes, dans les rues ; les lois sur la mendicité, sur le vagabondage, etc., s'y opposent dans les États civilisés. Il rappelle ensuite que les effets meurtriers de la cherté du pain ne se produisent pas immédiatement, du moins pour tous ; la statistique des décès nous apprend que c'est encore et surtout dans l'année qui *succède* à une grande cherté, que la mortalité est exceptionnellement forte. Dès lors, dire que, le principe de l'intervention en cas de famine admis, il n'y a famine que lorsqu'on voit des masses mourir de faim, c'est rendre cette intervention purement inapplicable, et l'écarter dans nombre de cas où la cherté est incontestablement meurtrière, quelque peu que cela paraisse dans les rues et même dans les listes mortuaires du jour. M. Horn reste donc aussi embarrassé qu'auparavant pour savoir où cesse, dans l'opinion de la société, le domaine économique qui étant l'immixtion de l'État, et commence le domaine de la charité qui appelle, qui impose cette intervention.

L'embarras de M. Horn est d'autant plus grand que, à son sentiment, la conciliation est moins facile que ne l'estiment quelques-uns des préopinants. Ainsi, M. Horn ne croit pas que les mesures recommandées par M. Clamageran soient aussi parfaitement compatibles avec la liberté du commerce, aussi peu perturbatrices du libre jeu de l'offre et de la demande, que le suppose son honorable confrère et ami. A part le tort que vous faites alors aux personnes qui consacrent leurs capitaux

et leurs efforts à cette dernière importation, qui vous assure qu'en troublant ainsi le jeu naturel des offres et demandes, vous n'arrivez pas finalement à diminuer la quantité des aliments importés et offerts, et à agir ainsi diamétralement contre votre but? Ainsi encore on dit que des prix largement rémunérateurs peuvent seuls allécher et stimuler l'importation; on ajoute : Pour que ces prix de hausse s'établissent, il faut que toute la demande latente puisse se faire effective, c'est-à-dire que tous ceux qui ont besoin de blé puissent en acheter; les moyens leur en manquent, c'est à l'Assistance d'intervenir pour les leur fournir. Mais êtes-vous bien sûr qu'en mettant ainsi cent mille familles indigentes en mesure de venir concourir à la demande de blé, vous ne mettez pas d'autres dix mille familles peu aisées, par la hausse ainsi produite, hors d'état d'acheter le blé qui jusqu'à présent leur était accessible, ce qui ne serait que déplacer arbitrairement les souffrances par votre intervention?

M. Horn serait donc porté à croire qu'il n'est guère plus loisible dans cette affaire que dans beaucoup d'autres de ménager la chèvre et le chou, de faire de l'intervention et de respecter les enseignements économiques qui, en général, la repoussent. Le principe de l'intervention une fois admis, et l'Etat ne saurait assurément rester les bras croisés en face de misères incontestables et meurtrières, — mieux vaut avouer nettement que les lois de l'économie politique se trouvent momentanément suspendues, écartées, cédant le pas aux exigences suprêmes de l'humanité, de la charité. Voilà ce qui, pour M. Horn, ressort de plus clair des observations qui viennent d'être émises par plusieurs membres de la réunion.

M. Horn se demande ensuite si l'économie politique est dans le vrai, au point de vue de la justice, lorsqu'elle dispense l'Etat et même lui interdit généralement d'intervenir pour guérir des maux que pourtant il a largement contribué à provoquer ou à aggraver? Dans un état des choses normal où le gouvernement n'est pour rien dans les agissements de l'agriculture et dans le rendement de la récolte dont l'insuffisance a fait renchérir le blé, où il n'est pour rien non plus dans la stagnation des affaires ou dans d'autres causes de misère qui aggravent les souffrances causées par la cherté du blé : l'on comprend que — les souffrances meurtrières exceptées — l'économie politique dispense l'Etat et même l'empêche d'intervenir et de troubler le libre jeu des faits économiques. Mais, quand ce trouble existe precédemment et a été précisément l'une des causes aggravantes des malheurs qu'il s'agit de combattre; quand l'Etat, supposons, par une fâcheuse impulsion imprimée aux capitaux, les détourne de l'agriculture et contribue ainsi à rendre plus fréquentes les récoltes insuffisantes; quand, par les appréhensions politiques et autres, qu'il suscite par un ruineux appareil militaire, par des impôts

écrasants, il affaiblit par avance la force des populations pour supporter la disette : est-on bien venu alors de dire, ne fût-ce que d'une manière générale, que l'Etat n'a qu'à se croiser les bras, qu'il n'a aucun devoir à remplir et que les populations n'ont aucun droit de lui demander plus ? N'y a-t-il pas plutôt dans l'ensemble de ces faits une preuve de plus à quel point toutes les libertés se tiennent et qu'il est difficile de faire prévaloir les principes de la liberté, de la justice, sur un domaine isolé de la vie sociale, quand sur les domaines avoisinants ils sont plus ou moins ouvertement violés ?

M. Dussard, ancien préfet de Rouen, croit devoir exposer quelques faits qui viendront élucider la question. Il vient dire ce qu'il a fait lui-même en un cas extrêmement grave, et reste convaincu de n'avoir pas démérité de l'économie politique par son intervention directe comme agent du gouvernement en 1848. Il y a deux sortes de famine, celle qui résulte de la rareté des produits alimentaires, et celle qui, au milieu de l'abondance, peut venir frapper les travailleurs, le manque de travail. C'est à cette espèce de famine que s'est heurté M. Dussard lorsqu'en 1848 il a été envoyé dans la Seine-Inférieure, en qualité de commissaire général de la République.

Lorsqu'il est arrivé à Rouen, la guerre civile grondait encore, le pays était en effervescence, les ateliers étaient déserts, les vingt-cinq filatures de Rouen et des alentours avaient cessé tout travail, et la commune avait officiellement étalé à Rouen cette hideuse plaie qui, à chaque période difficile, reparaît en ces contrées sous le nom d'ateliers de charité et qui à cette époque avait pris le nom solennel d'ateliers nationaux. Sur une colline près de Rouen avaient été réunis 20,000 ouvriers sans travail. On leur avait donné pour instruments une pioche pour dix, une pelle pour autant. Ces malheureux, tous fileurs de coton, recevaient un franc chaque jour. Au moment de loisir ils devisaient, assis sur l'herbe, de salaire, de maximum, de droit au travail, de tarifs, toutes théories qu'on ne saurait guère leur reprocher, car elles étaient alors en grande estime parmi les manufacturiers, chez les chambres consultatives et chez celles de commerce, qui avaient fondé la redoutable ligue de *la protection du travail national*, droit au travail autrement exprimé. C'était l'estomac vide que ces malheureux ouvriers agitaient ces questions sous l'impression de leur récente défaite par la garde nationale, et, chose assez remarquable, le lieu où ils étaient rassemblés se trouvait dominer le quartier riche de Rouen, qu'on appelle la Côte-d'Or. Par une antithèse ironique et cruelle, l'atelier national s'appelait la Côte de Misère.

Quand M. Dussard arriva, la commune le pria d'intervenir auprès du gouvernement pour lui faire obtenir un deuxième ou troisième emprunt

de 500,000 fr. pour cet atelier national. C'était un subside pour vingt jours, ni plus ni moins. « Et après, dit M. Dussard, que ferez-vous ? » Personne, on le comprend, ne put répondre à cette question. Un fait, cependant, dominait la situation : l'année avait été abondante ; le pain, les vivres de toute espèce étaient à bas prix. La révolution n'avait ruiné personne, aucun cataclisme n'avait tari les sources de la richesse. La peur avait amené un temps d'arrêt, menaçant pour l'avenir, voilà tout.

M. Dussard, fort aidé en cette circonstance par M. de Germiny, M. Gœignicu et plusieurs autres membres de la municipalité, proposa de chercher à employer *utilement*, dans les fabriques mêmes, les 500,000 fr. en question. En s'agitant, l'idée fit du chemin ; on eut quelque peine à amener la conviction dans les esprits. On ne voulait pas alors bien franchement la réconciliation, mais enfin, après plusieurs meetings solennels, on céda devant la logique et le bon sens, on comprit que, dépenses pour dépenses, il valait mieux les faire en créant de la richesse, et il fut fondé une société au capital de 2,000,000, qu'on nomma : *Société des intérêts municipaux et industriels*, chez laquelle la ville s'inscrivit pour 1,500,000 fr. et les riches habitants de Rouen pour 1,500,000 fr.

Alors, M. Dussard, fit venir les propriétaires des filatures ; on leur offrit des cotons à crédit, ils refusèrent, mais ils consentirent à prêter leurs usines à la société. M. Dussard alla sur les ateliers nationaux ; il annonça la bonne nouvelle. Chacun à l'envi se précipita sur le travail ; travail normal, rémunérateur, travail du bon temps ! On vendit les filés avantageusement. Bientôt les maîtres se ravisèrent ; ils demandèrent des cotons que la société, aidée du Comptoir d'escompte, leur procura immédiatement, et successivement les vingt-cinq filatures en coton furent en pleine activité, et les redoutables ateliers nationaux se trouvèrent supprimés et la reprise fit ressentir ses effets sur les industries qui vivent du travailleur : les bouchers, les épiciers, les cordonniers, les confections en vêtements, etc. Les filés furent tissés à Yvetot. Les tissus revinrent aux imprimeries ; les Anglais vinrent couvrir leurs besoins. La vie industrielle se manifesta sous toutes ses formes, et M. Dussard annonce qu'il en ressentit une grande joie, n'ayant pas un seul instant la pensée qu'il avait blessé les lois de l'économie politique et dormit sans être tourmenté par le moindre remords. Il va sans dire que dès que les maîtres daignèrent vouloir se suffire à eux-mêmes, la société discontinua d'autant ses opérations et qu'enfin elle se liquida. Les intérêts qu'elle obtint prouvèrent surabondamment que les sources du travail et du commerce avaient été bien peu atteintes par la crise révolutionnaire, car elle distribua à ses fondateurs 17 0/0 des fonds engagés, et ici il convient de remarquer encore que la société, sur les

2,000,000 qui formaient son capital n'appela jamais que 200,000 fr. Le *Crédit* suffit à tout le reste.

M. Dussard s'excuse d'avoir entretenu la société de faits où il a joué lui-même un rôle, mais il croit être resté dans la question posée; il a été mû alors par une loi qui prime celle de l'économie politique la loi de la nécessité du salut public. Si quelques-uns de ses amis, Léon Faucher entre autres, n'avaient pas dénoncé cette association, comme une infraction aux principes de la science, M. Dussard ne se se fût jamais avisé d'y songer. Enfin, et pour donner nettement son opinion sur la question posée, M. Dussard termine en déclarant que si pareille situation se renouvelait, il n'hésiterait pas plus aujourd'hui qu'il ne l'a fait alors, à suivre les mêmes errements et à intervenir en vue de la commune et du gouvernement.

M. de Kergorlay comprend l'embarras dans lequel se trouve M. Horn, qui, habitué à s'occuper des intérêts et des souffrances des travailleurs, ainsi que des moyens d'améliorer leur situation, ne peut pas se dissimuler l'heureuse et efficace influence qu'un gouvernement constitué, comme l'est celui de la France, peut exercer pour adoucir les malheurs qui résultent d'une famine, mais qui a peur que cette influence ne soit pas conforme aux principes de la science qu'il connaît si bien, et même qu'il professe avec tant de distinction; mais M. de Kergorlay n'éprouve nullement cet embarras. Lui aussi, il a foi dans les principes de la science, telle qu'elle a été constituée par les Adam Smith, les Say, les Rossi, et telle qu'elle nous est enseignée par les maîtres qui la professent actuellement et qui président à nos réunions. Il ne voudrait donc jamais faire ni voir faire quelque chose qui fût contraire à ces principes. Mais s'ensuit-il qu'un gouvernement doive se croiser les bras et se condamner à une inertie inexcusable, en présence d'une calamité aussi grande pour le plus grand nombre de ses sujets qu'une famine? Il ne doit pas contrarier la liberté du commerce, en achetant par lui-même sur les marchés qui peuvent fournir des grains à l'exportation, et en y faisant concurrence aux négociants, à plus forte raison ne doit-il pas essayer de fixer le prix auquel ceux-ci vendront leurs grains, et auquel les boulangers vendront leur pain; mais de ce qu'il ne doit prendre aucune mesure qui puisse gêner la liberté du commerce et de l'industrie, s'ensuit-il qu'il ne peut prendre d'autres mesures qui, au contraire, encourageraient l'une et l'autre sans nuire en rien à leur liberté? Ainsi, lors de la cherté de 1847, de très-grandes quantités de blés arrivèrent à Marseille de Russie et des provinces danubiennes; il n'y avait pas encore de chemins de fer. Toutes les ressources de la batélerie du Rhône et du roulage par terre étaient insuffisantes pour transporter à Lyon et dans le centre de la France les grains qui encombraient le port et les quais de

Marseille. Le gouvernement mit à la disposition du commerce tous les chevaux du train de l'artillerie, leurs prolonges et leurs conducteurs, pour activer les transports.

En Sologne, aujourd'hui pour encourager la mise en culture d'un sol très-ingrat auquel manque complétement l'élément calcaire, le gouvernement a pris avec le chemin de fer des arrangements au moyen desquels ce précieux amendement est transporté gratuitement, de sorte qu'il ne coûte pas plus cher à l'extrémité de la Sologne la plus éloignée des carrières qu'à la station la plus rapprochée. Trouverait-on le gouvernement coupable s'il prenait des arrangements analogues avec les chemins de fer qui en ce moment amènent en France les blés de la Hongrie? Ils s'y vendent de 20 à 24 francs le quintal. Est-ce que nous ne serions pas heureux de penser que quelques millions d'hectolitres de très-beaux et bons blés vont paraître sur nos marchés et s'y vendre à moins de 30 francs?

Ne pourrait-il pas du moins obtenir de la ville de Paris de supprimer le droit d'octroi dont les farines sont frappées depuis peu d'années? Indépendamment de l'effet matériel que des mesures semblables produiraient sur le prix des céréales, elles produiraient un résultat moral plus précieux encore. En modérant les exigences des vendeurs, elles ranimeraient la confiance des consommateurs, elles leur prouveraient que le gouvernement a la ferme résolution de venir à leur secours, autant que cela peut dépendre de lui, et elles adouciraient la crise en faisant espérer qu'elle se modérera et ne tardera pas à être surmontée.

Il est vrai que M. Horn nous a encore dit : Mais quand faudrait-il prendre ces mesures? combien faut-il que la famine ait fait de victimes pour qu'on se décide à prendre ces mesures extraordinaires?

Ce n'est pas ici une question de chiffres, c'est à d'autres sources qu'à celles de la statistique qu'il faut puiser des inspirations en pareille circonstance. Nous savons que le prix de 30 à 40 centimes le kilogr. est le prix moyen ordinaire du pain en France et surtout à Paris.

Aussitôt qu'il s'élève au-dessus de ce prix, les souffrances deviennent plus nombreuses et plus pénibles à supporter. Les épargnes sont bientôt employées à satisfaire les besoins de chaque jour. Il appartient à l'administration de déterminer le moment où elle doit agir, et de prendre quelqu'une des mesures indiquées ou bien d'autres qu'il serait facile d'imaginer, selon les lieux et les circonstances. Qu'elle se souvienne seulement de n'en jamais prendre de contraires aux principes de l'économie politique; et cela posé, qu'elle se laisse guider par les inspirations de l'humanité, de la politique, de la charité, elle ne fera que remplir un devoir impérieux.

M. Bénard trouve qu'il serait dangereux d'accéder aux désirs de l'honorable M. de Kergorlay en ce qui touche les chemins de fer.

Une pareille mesure ne pourrait avoir d'autre effet que d'abaisser le prix courant des blés sur tous les marchés de France. Mais il ne faut pas oublier qu'il y a deux ans les agriculteurs se plaignaient très-vivement du bas prix des blés; leurs plaintes fit instituer une enquête sur la situation agricole.

Or, le bas prix des blés dans les années d'abondance doit être compensé par les prix élevés des années de rareté. Les prix d'abondance et les prix de rareté font une moyenne qui permet en général au cultivateur de réaliser quelques profits. Si vous altérez cette moyenne en supprimant les chertés, vous courrez risque de laisser le cultivateur en perte, et alors il n'a d'autre ressource que d'abandonner la culture du blé et de faire croître des racines et d'autres produits dans le prix desquels le gouvernement n'interviendra pas.

Sans doute le commerce intervient et empêche l'extrême cherté par les importations, mais dans les temps d'abondance il est intervenu pour empêcher l'extrême bon marché, il a fait des exportations. L'action du commerce a été régulière comme celle d'un pendule, mais l'action du gouvernement serait ruineuse pour l'agriculture, c'est-à-dire pour le pays tout entier, car son résultat final serait de nous faire payer le blé beaucoup plus cher en tous temps.

M. Joseph Garnier donne sa complète adhésion à ce que vient de dire M. de Kergorlay et à ce qu'ont dit les autres membres sur le devoir absolu qui incombe au gouvernement de protéger la liberté et la circulation des grains et de produire la sécurité, la première de toutes les conditions pour que le commerce puisse atténuer les effets de la disette. Il serait aussi assez volontiers de l'avis de M. Clamageran, pour que l'État, la province ou la commune fussent tenus de rembourser les pertes occasionnées par l'émeute des populations.

Mais M. Garnier ne croit pas qu'il faille dire à ces populations que le gouvernement peut faire beaucoup en cas de disette; parce qu'en réalité celui-ci ne peut agir qu'en supprimant à temps les entraves administratives et douanières, s'il y en a, et en garantissant la sécurité. En dehors de ce service suprême, tous les autres expédients auxquels il peut prendre part ne tardent pas à agir comme des éléments perturbateurs du commerce et de la circulation.

Parmi ces moyens se trouve la distribution de secours. Que dans des cas extrêmes les hommes du gouvernement prennent l'initiative de l'organisation de ces secours, rien de mieux, selon M. Garnier; mais qu'ils évitent de nuire à la liberté de l'initiative privée. — Ici, fait remarquer l'orateur, la question s'est trouvée transformée : de l'intervention exceptionnelle on est arrivé à l'assistance régulière dont M. Clamageran réclame l'extention, en la posant comme un devoir essentiel du gouverne-

ment. C'est là la question tant agitée en 1848, lors de la discussion de la Constitution. Eh bien, si on proclame le devoir de l'assistance, il faut proclamer le droit des assistés qui peuvent prendre le fusil, si on viole ce droit; il faut proclamer le pouvoir des assistants, qui, ainsi que le faisait remarquer tantôt M. Quijanó, sont obligés de prendre dans la poche des classes pauvres, pour assister les classes pauvres. On est ici sur la pente du socialisme. En cas de famine, qu'on fasse tout ce qu'on pourra selon les circonstances à titre d'expédient philanthropique exceptionnel, mais non à titre de chose due; car alors tout misérable, en tout temps, a le droit de frapper à votre porte et de se faire assister. — Que si on croit devoir recourir à d'autres expédients, on ne saurait trop veiller à ce qu'ils n'arrêtent pas les efforts individuels du commerce et de la spéculation, les approvisionneurs par excellence.

M. le président clôt la discussion, et dit que deux points lui semblent généralement reconnus : l'un, que la non-intervention de l'État est la règle; l'autre, que des nécessités exceptionnelles peuvent accidentellement ériger l'intervention en un impérieux devoir de charité. Admettre simultanément les deux propositions n'est pas dire oui et non sur la même thèse. Les dissentiments n'ont paru se produire entre nous que quand il s'est agi de marquer le point où la règle s'arrête et où l'exception commence, et le plus ou moins de latitude qu'il convient d'accorder à l'exception. La question est difficile, mais loin d'être nouvelle ; ce n'est autre chose que le grand et important problème de la charité, tant débattu et tant à débattre encore. On y est entré ce soir; mais on ne l'a qu'effleuré.

M. Maurice Block a adressé à M. le secrétaire perpétuel la note suivante, relative à la discussion que nous venons de reproduire :

Obligé de quitter la réunion avant mon tour de parole, je vous prie de me permettre de résumer ici ce que j'avais à dire sur la question discutée hier soir. On a demandé à connaître ce que l'économie politique conseille de faire en cas de famine. Je pense que cette question disparaît si l'on considère l'économie politique comme une science, et n'embarrasse que si on la prend pour une collection de préceptes, de recettes, d'expédients, prévoyant tous les cas qui peuvent se présenter dans la société. Si elle est une science, son domaine est circonscrit, limité ; elle constate les lois d'un certain ordre, d'une certaine catégorie de phénomènes, et en tire les conséquences directes, on peut dire les conséquences générales. C'est à la pratique, c'est-à-dire à l'homme d'État, à l'administration, aux particuliers, d'ériger ces conséquences générales en principes et de les appliquer aux faits de la vie de tous les jours, et c'est pour et pendant l'application (et non en formulant les lois) que chacun peut et *doit* se laisser influencer par toutes les circonstances

accessoires, économiques ou non, qui peuvent modifier la nature de l'acte. Dans la pratique, il faut savoir combiner les conséquences de divers principes pour produire un acte d'une nature mixte. Cette division du travail se rencontre fréquemment. Je ne citerai qu'un exemple : le législateur fait la loi, le juge, l'administrateur, l'avocat, le citoyen, l'appliquent ou l'interprètent ; la loi est une, les applications sont multiples (1). C'est donc seulement lorsqu'on considère l'économie politique comme une collection de préceptes, de procédés, d'expédients, qu'on peut lui reprocher de ne rien prévoir pour le cas de famine, surtout pour des calamités comme celle dont on nous a entretenu ce soir. Si au contraire on la traite en science, on voit de suite que sur son domaine à la fois vaste et circonscrit ou limité, nous trouvons les moyens (instruction générale et spéciale, sécurité, liberté, une bonne voirie, etc.) *pour empêcher la famine d'éclater ;* mais on comprend aussi que, lorsque la famine a pu naître, lorsqu'elle sévit avec son cortége d'horreurs, LA COMPÉTENCE DE L'ÉCONOMIE POLITIQUE CESSE, et celle de la politique ou de la morale commence. Par conséquent le gouverneur du Bengale, en consultant l'économie politique pour savoir s'il devait secourir les affamés, a agi comme ferait un médecin qui consulterait le Code de procédure pour connaître le médicament qu'il doit prescrire à son malade. La science médicale est-elle responsable de l'erreur de ce médecin ?

CHRONIQUE ÉCONOMIQUE

SOMMAIRE. — Clôture de l'Exposition universelle en pleine crise politique. — Les derniers visiteurs. — L'empereur d'Autriche à Paris. — La fin de la mainmorte en Italie. — Succès des premières ventes de ces biens. — Remise en activité du système de compensation pour le prix du pain ; mécanisme de ce système. — L'opinion populaire sur ce système. — Suspension des droits sur les blés en Espagne. — L'intervention des gouvernements dans les temps de disette — Une mesure rationnelle conseillée à M. Haussmann. — Mort de MM. Perdonnet et Duchâtel. — Mission de M. Rondelet pour des conférences d'économie politique. — Publications populaires sur la cherté du pain.

Le grand fait de l'Exposition universelle a pris fin, comme il avait commencé, en pleine crise politique, au milieu des anxiétés que cause la peur d'une guerre générale. C'était, au début, la question du Luxembourg dont pouvait sortir la guerre avec la Prusse ; c'était, ces jours derniers, la question romaine, soulevée par l'expédition de Garibaldi, et de laquelle pouvaient surgir d'inextricables complications, par un déplorable conflit entre l'armée italienne et l'armée française. Nous n'avons point à faire de politique ici, et nous n'avons par conséquent à juger ni l'acte

(1) Le même homme peut à la fois être législateur et magistrat, et l'économiste peut à la fois constater les lois et les appliquer, mais ce sont deux fonctions fort distinctes.

des enfants perdus de la Péninsule, ni son gouvernement, ni la politique du *Syllabus*, ni celle de l'intervention française ; mais nous devons signaler le mouvement d'horreur caractéristique qui s'est généralement manifesté à la lecture de cette phrase dans une dépêche du général de Failly, commandant l'expédition romaine, et disant, après avoir énuméré le nombre des jeunes hommes qui ont suivi Garibaldi et jonchaient le sol du combat : « Nos fusils Chassepot ont fait merveille. »

Mais revenons à l'Exposition. L'afluence des visiteurs s'est maintenue jusqu'au dernier jour. L'apparence modeste de ce public accusait la province qui s'était décidée au dernier moment à faire la dépense. Tout ce monde courait effaré, préoccupé de tout voir en un jour, et ne voyait pas grand'chose, si ce n'est le magnifique ensemble du spectacle.

Parmi les visiteurs de la dernière heure s'est trouvé l'empereur d'Autriche, accueilli sinon avec sympathie, au moins avec intérêt, lui naguère l'incarnation de l'absolutisme et du droit divin, parce qu'il a eu le bon esprit de réparer le désastre de Sadowa par le libéralisme que lui a conseillé son intelligent auxiliaire M. de Beust. On raconte que visitant, avec M. Haussmann, préfet de la Seine, les divers quartiers et boulevards de Paris, l'auguste voyageur a fait cet ironique compliment à son cicerone : « Vous avez de bien belles casernes ! » Encore une expression caractéristique et peu flatteuse.

— La question de la vente des biens d'Église est en ce moment une de celles qui intéressent le plus l'Italie et ses créanciers. On a signalé, dès le premier jour, le succès des ventes opérées par le gouvernement, en vertu de la loi qui a supprimé la mainmorte ecclésiastique. Il ne s'agissait encore que des résultats obtenus à Florence et dans deux ou trois autres villes. Aujourd'hui on a des renseignements plus complets qui constatent que le prix d'adjudication a dépassé partout, dans des proportions sensibles, le chiffre de la mise aux enchères. Il en a été dans les ancienes provinces pontificales comme ailleurs. Le midi lui-même, où la mainmorte avait poussé des racines plus profondes, a fourni un grand nombre d'acheteurs, et le domaine a encaissé des sommes plus considérables que celles qu'il semblait avoir le droit d'espérer. Ce qui donne une signification toute particulière à ces faits, c'est que, dans le moment même où ces ventes s'accomplissent, l'Italie traverse une des situations les plus critiques.

Nous publions dans ce numéro un intéressant travail sur la fin de la mainmorte en Italie, avec un aperçu des écrits, des débats et des lois qui s'y rapportent. L'auteur, M. Pascal Duprat, qui habite l'Italie depuis plusieurs années, a fait de ce sujet délicat l'objet d'une étude à la fois philosophique et financière, mais avant tout impartiale.

— La cherté du pain met les populations en émoi, préoccupe les

autorités locales et le gouvernement central vers lequel les populations tournent les yeux avec un certain air de reproche, par suite des vieilles mœurs interventionistes.

M. le préfet de la Seine a réédité dans un arrêté son procédé de prédilection, la vente du pain au « prix de compensation, » dont la critique fut faite, au début de cette expérience, par un des hommes les plus compétents, feu A. Pommier, ce qui valut un bel et bon *avertissement* au *Journal des Économistes*. Cet expédient a été apprécié au sein de la Société d'économie politique dans son avant-dernière réunion.

Voici la nouvelle économie du système :

Lors de l'abolition de la taxe, en 1863, l'article 5 de l'ordonnance préfectorale qui proclamait la liberté de la boulangerie faisait une réserve. « Toutes les fois, disait-il, que le prix du kilogramme du pain de première qualité dépassera cinquante centimes, la caisse de la boulangerie supportera la différence. » Comme moyen d'exécution, l'ordonnance du 31 août a établi sur les farines qui entrent dans Paris un droit de 1 fr. par 100 kilos.

La condition prévue se trouve malheureusement réalisée. Le pain se vend aujourd'hui 50 centimes le kilo, et même un peu plus cher dans certains quartiers de la capitale.

L'application de cette mesure n'est pas obligatoire pour les boulangers; elle est purement facultative. Ceux qui voudront seconder les vues de l'administration enverront leur adhésion à la préfecture de la Seine. Si, une fois leur déclaration faite, ils ne voulaient plus s'y soumettre, ils pourront la retirer en prévenant huit jours à l'avance.

Pour établir la compensation dont parle l'arrêté, il faut avoir un terme de comparaison qui permette à la caisse de la boulangerie de tenir compte de la différence entre le prix de 50 centimes le kilo et tout ce qui dépassera cette somme. Dans ce but, l'arrêté, tout en respectant la liberté du commerce, donne les moyens de constater le prix réel du pain, afin que l'administration ne soit pas exposée à payer des différences qu'elle ne devrait point.

Les éléments de ce compte se trouvent ainsi établis par l'arrêté :

On prendra la moyenne du prix des farines pendant la dernière semaine, et on y ajoutera les droits d'octroi que supporte la farine, puis les frais de cuisson accordés aux boulangers. Or le prix de la farine est variable avec les mercuriales du blé, l'octroi est fixé à 1 fr. par 100 kil., et la cuisson à 9 fr. par quintal métrique. Ces trois chiffres réunis doivent donner le prix des 100 kil. de farine panifiée.

Après ce premier calcul, l'arrêté s'occupe du rendement de la farine au pétrin, qui est le second élément du problème à résoudre. Il fixe ce rendement à 130 kilos de pain de première qualité par 100 kilos de farine. Les différences qui résulteront de la compensation seront payées

dans la quinzaine. Enfin l'arrêté élève le chiffre des frais de cuisson de 12 fr. les 113 kilos à 9 fr. les 130 kilos.

Tout cela semble quelque chose dans les colonnes du *Moniteur* ou dans les affiches préfectorales. Cela est insignifiant en réalité. Quelques degrés de plus dans le thermomètre de la sécurité, et l'augmentation de travail ferait cent fois mieux. Comme effet moral, on produit l'inverse du but qu'on se propose. Comment, se dit l'administré, qui ignore la loi des prix, attendez-vous le prix de 50 centimes pour faire jouer votre système de compensation; pourquoi pas à 40? et, au surplus, pourquoi laissez-vous venir le pain si cher?

— La cherté est malheureusement générale en Europe, et de toute part les administrations fonctionnent par édits et par décrets. Le gouvernement espagnol qui, entre tous, brille par son intelligence et son libéralisme, comme chacun sait, a compris qu'en vue de la cherté toujours croissante des céréales, la libre introduction des blés et farines serait un remède rationnel, et la *Gazette de Madrid*, du 27 octobre, nous apprend que cette liberté est accordée aux Espagnols jusqu'au 30 juin de l'an qui vient, inclusivement! Est-ce assez libéral?

— Dans sa dernière réunion, la Société d'économie politique s'est occupée de cette question d'intervention des gouvernements en cas de disette; la discussion que nous reproduisons complète celle du mois dernier relative à la liberté de la boulangerie, au prix du pain et au secours qu'on peut attendre des sociétés coopératives pour améliorer la production et faire baisser les prix.

— Une mesure que les circonstances conseillent à M. le préfet de la Seine, c'est l'abandon du déplorable système dont M. Michel Chevalier a fait une si éclatante justice dans ses lettres au *Journal des Débats* et qui consiste à soumettre à l'octroi, par une interprétation forcée de la loi, les matières premières employées par les établissements industriels compris dans le périmètre annexé. — Il y a là une réforme imminente et une intervention de la bonne espèce dont l'opportunité ne peut échapper au gouvernement qui est, au surplus, saisi de la question, par la résistance légale de divers industriels et par les plaintes fondées des ouvriers qui voient se fermer les usines et s'évanouir leur travail!

— Nous avons à mentionner la mort de deux hommes importants, M. A. Perdonnet et M. Duchâtel, ayant succombé tous deux dans un âge peu avancé.

M. Auguste Perdonnet était une des illustrations de l'industrie des chemins de fer, au développement de laquelle il avait pris part dès le début, soit comme ingénieur, soit comme administrateur, soit comme auteur d'écrits technologiques et plus tard d'un traité complet, dont la dixième édition était publiée il y a peu de mois. A ce titre, il était de-

venu directeur de l'École centrale des arts et manufactures depuis que M. Lavallée, son fondateur, en avait fait don à l'État. Il était de plus président de l'Association polytechnique, constituée après 1830 par d'anciens élèves de l'École polytechnique.

Doué d'un esprit ardent, d'un cœur généreux, ami de la popularité et possesseur d'une jolie fortune, orateur humoristique, M. Perdonnet avait contribué à donner à cette œuvre d'instruction populaire une utile impulsion. Les deux dernières années de sa présidence auront été marquées par les conférences économiques, au succès desquelles ont contribué plusieurs de nos collaborateurs.

M. Duchâtel, fils d'un grand fonctionnaire du premier Empire, s'était déjà fait un nom parmi les publicistes de la Restauration, comme économiste, et en 1829, il publiait un écrit remarquable sur la charité. Après la révolution de 1830, il devint un des chefs du parti politique qui a le plus souvent gouverné pendant la durée de l'établissement de Juillet. Il a dirigé divers ministères et il avait le portefeuille de l'intérieur dans ce ministère septénaire, renversé par la révolution de 1848. Dès les premières années de son existence, le gouvernement de Louis-Philippe eut des intentions libérales en économie politique, et en 1834, M. Duchâtel, ministre du commerce, provoquait et menait à bonne fin une enquête sur les prohibitions; mais les protectionnistes ayant formé une puissante coalition agricole-manufacturière qui dominait les assemblées politiques, le gouvernement dut renoncer à toute réforme économique pour conserver l'appui des majorités. Depuis ce moment, M. Duchâtel n'eut plus de drapeau économique, et nous ne savons même pas s'il ne répéta pas quelquefois à la tribune les théories des protectionnistes. C'est un compte qu'il aura à régler avec les économistes partis avant lui. Nonobstant, sa qualité d'ex-économiste et celle de ministre en exercice lui valurent, en 1842, l'honneur d'un fauteuil à l'Académie des sciences morales et politiques aux travaux de laquelle il n'a jamais pris aucune part avant comme après la révolution de Février. Après cette révolution, il a uniquement employé ses facultés à la gestion de sa grande fortune territoriale et mobilière, et il est mort un des plus riches propriétaires de France. JOSEPH GARNIER.

Paris, 14 novembre 1867.

P. S. — Par une décision concertée entre le ministre du commerce et le ministre de l'instruction publique, M. Rondelet, professeur de philosophie à la Faculté de Clermont-Ferrand, a reçu la mission de faire, dans les principaux centres industriels de France, une série de conférences populaires, pour y propager les saines notions de l'économie politique. (*Bulletin administratif du ministère de l'instruction publique.*)

Sous ce titre : *La cherté du pain ou si j'étais le gouvernement!* un in-

telligent comité fait vendre dans Paris, au prix de 5 centimes, qui ne rembourse que le timbre, un piquant et judicieux écrit de notre collaborateur M. Bénard que nous voudrions voir se répandre dans toutes les communes. C'est une excellente leçon d'économie politique à l'adresse des préjugés populaires et administratifs.

C'est aussi le moment de rappeler à ceux de nos amis qui veulent contribuer à éclairer et à rassurer les populations par ce temps de cherté un excellent petit volume complet sur la matière, par M. Victor Modeste, sous le titre : *De la cherté des grains et des préjugés populaires qui déterminent les violences dans les temps de disettes.*

Bulletin de Bibliographie économique (1)

(OCTOBRE.)

Annuaire encyclopédique: politique, économie sociale, statistique, administration, sciences, littérature, beaux-arts, etc. Publié par les directeurs de l'*Encyclopédie du* XIXe *siècle.* 1866-67. In-8 à 2 col. 908 p. Bureau de l'*Encyclopédie.*

BARRIER (F.). *Principes de sociologie.* T. II et dernier. In-8, 464 p. Guillaumin, Noirot.

BELLY (Félix). *A travers l'Amérique centrale.* Le Nicaragua et le canal interocéanique. 2 vol. in-8, IX-914 p. avec une carte. Lib. de la Suisse romande.

BÉNARD (T.-N.). *Le Livret des ouvriers.* In-18, 18 pag. Guillaumin et Ce.

— *La cherté du pain*, ou *si j'étais le gouvernement.* In-8, 15 p. Guillaumin et Ce.

BOURGUET (Dr E.). *Des divers modes d'assainissement des marais* et des pays marécageux et insalubres. In-8, 31 p. Aix, imp. Remondet.

BOURLET DE LA VALLÉE. *Loi sur les Sociétés*, suivie d'un commentaire. In-18, 107 p. Alcan-Lévy.

CLÉMENT (Ambroise). *Essai sur la science sociale.* Economie politique, morale, expérimentale, politique théorique. 2 v. in-8, XXXVI-1230 p. Guillaumin et Ce.

COMBEROUSSE (DE). *La Femme dans la famille.* (Conférences de Vincennes.) In-32, 70 p. L. Hachette.

COURCELLE-SENEUIL (J.-G.). *Cours de comptabilité.* In-18 jésus, IV-159 p. Hachette et Ce.

COURVOL (DE). *La Réorganisation de l'armée et des défenses de la France.* In-8, VI-223 p. Strasbourg, Berger-Levrault.

CRAMPON (A.). *La France saint-simonienne à son déclin.* In-8, 14 p. Imp. Balitout, Questroy et Ce.

Crédit (le) *mobilier et ses actionnaires.* In-8, 32 p. Armand Le Chevalier.

DENIS. *Notice sur Boisguilbert.* In-8, 50 p. Caen, Leblanc-Hardel.

DESMAREST (E.). *Circonscriptions des Sociétés de secours mutuels municipales et communales de la Seine*, etc. Gr. in-18, 155 p. P. Dupont.

DESPAULX-ADER (le D^r^). *De l'Influence des climats sur l'homme et des agents physiques sur le moral*, par le Dr Foissac. Imp. Schiller.

DEVINCK (F.). *Pratique commerciale et recherches historiques sur la marche du commerce et de l'industrie.* 2e édition. In-18 jésus, 496 p. L. Hachette et Ce.

DIEULAFAIT (Louis). *Les cartes agronomiques.* In-8, 19 p. et table. Savy.

Enquête agricole, 2e série. *Enquête départementale*, 2e circonscription. Oise, Mayenne, Sarthe, Maine-et-Loire. In-4, 710 p. Imp. impériale.

— 20e circonscription : Cantal,

---

(1) Les publications annoncées dans ce numéro sont celles que la *Bibliographie générale de la France* donne dans les numéros 40, 41, 42 et 43 de cette année 1867.

Haute-Loire, Lozère. In-4, 124 p. Imp. impériale.

Enquête sur les principes et les faits généraux qui régissent la circulation monétaire et fiduciaire. Dépositions écrites françaises et étrangères. In-8, 821 p. Imp. impériale.

Espée (de l'), *Les Conclusions de l'enquête sur l'agriculture.* In-8, 90 p. Nancy, imp. Lepage.

Exposition universelle de 1867. *République orientale de l'Uruguay.* Notice historique et catalogue. In-8, 52 p. et cartes. Imp. v^e Bouchard-Huzard.

Foucher de Careil. *Le Budget de la vicinalité dans le Calvados.* In-8, 48 p. Caen, imp. Goussiaume et Laporte.

Franklin. *Conseils pour faire fortune.* Avis d'un vieil ouvrier à un jeune ouvrier, et la science du bonhomme Richard. In-24, 47 p. Ve J. Renouard.

Frout de Fontpertuis. *Les Français en Amérique. Le Canada.* In-18 jésus, xi-268 p. Albanel.

Gréhan (Amédée). *Notice sur le royaume de Siam.* In-8, 43 p. Imp. S. Raçon et Ce.

Hazard. *L'Hippophagie*, ses rapports avec l'hygiène publique et l'économie sociale. In-18, 35 p. Imp. Goupy.

Hyacinthe (Le R. P.). *Éducation des classes ouvrières.* Discours prononcé à Malines. In-8, 18 p. Aniéré, A. Broussais et Ce.

Keszler. *Des Grèves, à propos de celle des ouvriers tailleurs* (avril 1867). In-12. xii-59 p. Imp. Goupy.

Larousse (P.) *Hôtels des Monnaies*, monnaie de Paris. Extr. inédit du Grand Dictionnaire de la Langue Française. In-12, 24 p. Larousse et Boyer.

Laurand (H.). *De l'Épargne, de son organisation pour l'amélioration du sort des classes pauvres.* In-8, 12 p. Lille, imp. Danel.

Louvel (Le D^r). *Système de la conservation des grains*, graines et farines, au moyen du vide. In-8, 60 p. Saint-Denis, imp. Moulin.

Lucas (Ch.). *Le Travail des femmes appliqué à la grande industrie.* In-8, 7 p. Orléans, imp. Colas.

Mathonnet. *La Brasserie en Bavière.* Essai sur cette industrie, comparée avec ce qu'elle est en France et ce qu'elle est appelée à y devenir. In-18, 24 p. Gannat, imp. Didier Daubourg.

Moselle (La) à l'Exposition de 1867. In-8, 99 p. Metz, Blanc.

Notice sur la Banque de France. De ses rapports avec le commerce, par D.-E. P. In-12, 22 p. Guillaumin et Ce.

Notice sur la Roumanie. In-8, xvi-201, p. et carte. Franck.

Passy (Frédéric). *Conférence sur la paix et la guerre.* In-18, 36 p. Guillaumin et Ce.

Production (La) animale et végétale). Études faites à l'Exposition (Société d'acclimatation). In-8, xli-388 p. Dentu.

Propriété ecclésiastique (De la) en France et en Belgique, par V. J. V. G. In-8, 40 p. Durand et Pedone-Lauriel.

Quin. *Quelques réflexions sur l'avenir de l'agriculture*, et des principales races d'animaux domestiques. In-8, xii-271 p. Chartres, Durand.

Radau (R). *Études sur l'Exposition universelle.* Gr. in-8, 58 p. Renou et Maulde.

Ritt (Olivier). Conférence sur les *Travaux de percement de l'Isthme de Suez* (faite à Toulouse). In-12, 69 p. Toulouse, imp. Rives et Fargel.

Templar (B.). *Patrons et ouvriers*, traduit de l'anglais par E. A. de l'Etang. In-18, 36 p. Versailles, imp. Cerf.

Venezuela (Le). Statistique. In-8, 31 p. Ve Bouchard-Huzard.

Le Gérant, Paul BRISSOT-THIVARS.

Paris. — Imprimerie de A. PARENT, rue Monsieur-le-Prince, 31.

JOURNAL

DES

ÉCONOMISTES

DES CRISES ACTUELLES DE L'INDUSTRIE

(I. Lettre-circulaire de la chambre de commerce de Rouen à diverses chambres de commerce d'Europe. — II. Réponses aux chambres de commerce de Liverpool, de Vienne de Berlin, etc., à la lettre-circulaire de la chambre de commerce de Rouen.)

I

Voici plusieurs mois déjà que l'industrie traverse une crise dont l'intensité donne à réfléchir. Ces crises d'industrie ne sont pas, il est vrai, un phénomène nouveau ; l'économie politique les a souvent signalées, les maîtres en ont étudié la marche ; nul ne l'a fait plus savamment que J.-B. Say dans un opuscule spécial (1). Dans les cas ordinaires, c'est une rupture d'équilibre entre le courant de la production et l'écoulement du produit, un trop plein qui excède les forces du marché et le frappe de langueur. Comme les causes, le effets varient; tantôt une seule branche d'industrie est atteinte, tantôt plusieurs le sont, et le mal ne cesse que lorsque, dans le jeu bien connu de l'échange, la demande se relève par la rareté croissante des quantités offertes.

Il n'y aurait donc pas lieu d'insister sur un sujet amplement

(1) *Lettres à Malthus.* Collection Guillaumin, vol. Correspondance.

traité, si la crise actuelle n'eût fourni quelques observations particulières, entre autres celle-ci, qu'éclatant en pleine exposition, cette crise ressemblait à un contre-sens, mêlé d'ironie. Comment concilier en effet ce désistement de l'industrie avec l'appareil fastueux que l'on déployait en son nom? Pourquoi cette impuissance au moment où elle se prévalait si fort de ses titres? En apparence, rien de moins logique; en réalité, rien de plus conforme à la nature des choses. Une exposition, à la tenir pour ce qu'elle vaut, apporte plus d'honneurs que de profits aux industries; elle peut, sur certains points, être un des signes de leur force, elle n'est, sur aucun point, leur force même. Il reste toujours assez de travaux d'apparat, d'œuvres d'exception pour composer avec des industries qui périclitent une très-belle exposition de produits; ce n'est qu'une dépense de temps et d'argent, sacrifice aisément consenti quand les vanités s'en mêlent; mais entre ces succès de curiosité et la fortune des établissements industriels il n'y a rien de commun. Celle-ci tient à des causes plus profondes, et dans combien de cas ces étalages publics ne sont qu'un fard répandu sur des plaies secrètes!

Peut-être y avait-il mieux à attendre, comme bénéfice accidentel, du mouvement de circulation qu'allait entraîner une exposition montée sur un aussi grand pied. A un tel déplacement d'hommes s'attachaient des besoins et des consommations de circonstance qui devaient, supposait-on, donner au travail des ateliers un aliment et à l'industrie un surcroît d'activité. Qui n'en eût fait le calcul, et pourtant là-dessus encore il y a eu des mécomptes. Non pas que ce mouvement de circulation n'ait été considérable et n'ait profondément entamé les épargnes des curieux qui se succédaient par groupes dans ce pèlerinage industriel; mais pour deux causes, l'effet de ce mouvement a été presque insignifiant. La première, c'est que, manifeste à l'excès sur un théâtre restreint, cette activité de passage a créé partout ailleurs des vides et une sorte de paralysie; la seconde, c'est que, même dans son siége d'élection, elle n'a pas porté sur toutes les consommations, mais de préférence sur un petit nombre d'entre elles. Ainsi, pendant les six mois qu'elle a duré, l'Exposition a fourni aux théâtres de Paris 7 millions de plus que dans la période correspondante de 1866. A consulter les états de l'octroi, s'ils étaient plus accessibles, on retrouverait l'équivalent de cet accroissement de recettes : on parle de

25 millions en plus. Il en serait de même de deux industries libres pour lesquelles il ne saurait y avoir que des évaluations approximatives, celles des logements et des repas, dépenses de stricte nécessité. Si on y ajoute l'industrie des transports, chemins de fer ou voitures de place, on aura la nomenclature à peu près complète des industries avouables que l'Exposition a réellement favorisées. Au fond, l'aubaine a été bonne : 8 à 9 millions de tributaires, en ne les comptant qu'à 15 fr. par tête, ont dû verser çà et là une somme assez ronde, et pourtant dans le marché général aucune amélioration sensible ne s'en est suivie; tout s'est réduit à un déplacement artificiel.

Il faut dire que les proportions de la crise laissaient un rôle à peine perceptible aux petits palliatifs. Ce qui distingue en effet celle-ci des crises antérieures c'est un caractère de généralité dont il y a peu d'exemples. Non-seulement les industries regnicoles en ont presque toutes éprouvé l'influence, mais tous les États qui ont un rang dans le monde ont eu et ont encore à se débattre avec les préjudices qu'elle porte à leur fortune. Nul n'y a échappé, pas plus ceux de la vieille Europe que ceux de la jeune Amérique. Ce ne sont partout que dérangements et déconfitures, le papier-monnaie en plein exercice, les compagnies de finances en désarroi. On dirait un de ces fléaux qui vont de proche en proche, moissonnant tout ce est infirme et ne laissant debout que ce qui est vigoureusement constitué.

Une calamité pareille ne pouvait sévir sans éveiller la sollicitude de ceux qu'elle touche plus directement. Il était peu de manufacturiers, peu de commerçants, qui, par eux-mêmes et pour les questions de leur ressort, n'eussent isolément la pleine conscience de ces faits. Des corps constitués à leur tour s'en sont émus, et c'est ainsi que la Chambre de commerce de Rouen a pris résolûment la parole sans qu'on la lui ait régulièrement donnée. De son chef et sans mandat précis elle s'est adressée à titre consultatif aux principales Chambres de commerce de France et d'Europe, comme à un conseil d'amphictyons; elle leur demandait, localité par localité, ce qu'on pensait de cette crise et jusqu'à quel point on en était affecté. Rien de plus simple dans un pays où les corps constitués marcheraient sans lisières, mais dans le nôtre, enchaîné qu'il est à la superstition des formes, c'était une hardiesse et presque un acte d'indiscipline. Sans une autorisation préalable, nos Chambres de commerce ne

sauraient recueillir des opinions sur leurs intérêts professionnels et encore moins les livrer à la publicité, fussent-elles inoffensives. Le tenter serait encourir un rappel à l'ordre. Ainsi en a-t-il été au premier bruit causé par l'enquête qu'avait inaugurée la Chambre de commerce de Rouen; quelques détails seulement en ont transpiré; le reste a été étouffé à huis clos, entre deux portes. On sait pourtant que le dossier est des plus instructifs et qu'il contient des réponses délibérées par de grandes Chambres de commerce, comme Liverpool, Birmingham, Amsterdam, Vienne, Berlin, Munich, Riga, Gênes, Verviers, et d'autres encore. De telles informations ne sauraient être indifférentes, et à défaut du texte précis au moins est-il utile d'en fixer le sens.

Un mot d'abord sur une insinuation que renferme la lettre d'appel de la Chambre de commerce de Rouen. Pour qui connaît l'esprit qui règne dans la région normande le sens n'en est pas douteux, quoique les termes en soient ambigus. La Chambre indique à ses correspondants, comme point à résoudre, le degré d'influence que le nouveau régime économique a pu exercer sur la crise qui sévit; elle ajoute que ce régime a créé entre des États voisins une telle conformité de situations que le mal de l'un est nécessairement le mal de l'autre, et que les exceptions, autrefois possibles, ne le sont plus aujourd'hui. Nous savons où veut aboutir cette ouverture. Depuis quelque temps il se fait de la part des industries naguères privilégiées, un travail souterrain pour regagner les positions perdues. Le mot d'ordre est de relever les tarifs et d'empêcher que les traités de commerce ne soient renouvelés à l'échéance. Dieu sait que de ballons d'essai ont été déjà lancés dans ce but avec plus d'obstination que de bonheur. Tel était le cas pour cette agitation agricole dirigée il y a deux ans contre le bas prix des grains et qu'il a bien fallu désavouer depuis que la disette est à nos portes. Tel est encore le cas pour les levées de boucliers à propos du régime des acquits à caution appliqué à des produits étrangers qui, comme les tissus de coton et les métaux, reçoivent chez nous des façons en franchise de droits, à charge de réexportation sous leur forme définitive. Tout cela procède du même esprit et trahit la même visée : c'est une revendication sournoise des priviléges abolis et une mauvaise humeur qui s'exhale contre les libertés acquises. L'invitation adressée aux Chambres de commerce n'était autre chose qu'une proposition de complicité dans les mêmes idées et les mêmes sentiments.

Autant qu'on en peut juger par les documents rendus publics, la Chambre de commerce de Rouen n'aurait eu, sur le point qui lui tenait le plus à cœur, que des satisfactions mélangées. Il ne semble pas qu'il lui soit parvenu des mémoires en faveur d'un retour au régime de la protection, à moins que ce genre de communications n'ait formé la matière d'un dossier secret. En revanche, les déclarations les plus explicites au sujet des bons effets de la liberté du commerce ont passé sous les yeux des juges du camp et ont dû en recevoir un assez médiocre accueil.

Quelques Chambres étrangères y ont particulièrement insisté, notamment Liverpool et Verviers. Liverpool accepte la solidarité entre les États voisins, comme Rouen la définit; seulement il la voudrait plus entière pour que la sécurité et la prospérité communes prissent appui sur des intérêts et des sentiments mieux identifiés. Les misères sont grandes, ajoute-t-il, mais le pouvoir réparateur est plus grand encore parce qu'aucune promesse illusoire de protection ne sollicite désormais les capitaux à se jeter dans des emplois irréguliers. De là, pour l'industrie, un terrain ferme et une marche sûre; elle n'a plus à attendre que d'elle-même ce qu'autrefois elle demandait aux artifices de la législation. C'est nettement et sensément parler. Verviers ne tient pas un langage moins formel et Verviers est un pur centre d'industrie comme l'est Rouen. La cité belge a eu longtemps pour le régime de la protection un penchant dont elle s'est guérie. Sa réponse actuelle est conforme aux vrais principes. La loi de la nature, dit-elle, invite l'homme à l'échange des produits du sol et de l'industrie; toute entrave dans cet échange est une atteinte à cette loi; l'objet définitif à atteindre est une complète franchise de rapports. Ces doctrines ne sont pas de celles que professe l'industrie normande; la liberté du commerce lui fait peur; elle ne s'est encore résignée ni au mot, ni à la chose.

Cet incident vidé, les Chambres de commerce du dehors arrivent au fond de l'enquête et recherchent les causes de la crise. Parmi ces causes il en est de particulières qui ont peu de consistance et pour lesquelles une mention suffit; il en est par contre de générales qui semblent destinées à s'invétérer et à ce titre commandent l'attention. D'autres distinctions sont encore à faire. Dans cette crise il y a deux parts; l'une qui peut être légitimement mise à la charge des individus ou de groupes librement formés, l'autre qui relève

des gouvernements et des institutions qui en dépendent; il y a enfin, pour quelques accidents imprévus, la force des choses. Politique, guerre, finance, industrie, commerce, tout se conjure pour empirer les choses et porter la gêne dans presque toutes les transactions. Rien de plus significatif que cet inventaire; étudions-en le détail.

Les Chambres de commerce signalent presque toutes, parmi les causes du malaise, les défaillances du crédit et les troubles de la circulation. L'observation est des mieux fondées. Depuis quinze ans la circulation et le crédit ne reposaient en grande partie que sur des équivoques. A la valeur réelle des choses on avait substitué à peu près partout on ne saurait dire quelle valeur imaginaire qui ne se soutenait que par un cours forcé ou par des expédients qui y ressemblaient beaucoup. C'est dans les Bourses que ce cours s'établissait, et de formidables instruments de guerre, banques, compagnies financières, comptoirs d'industrie, sociétés de dépôts lui donnaient vigueur par une coalition tacite ou avouée et au besoin l'argent à la main. A moins de se tenir à l'écart il fallait, même sans y croire, toucher à cette valeur surfaite, la recevoir et la donner comme réelle. De là un capital fictif qui a longtemps alimenté une circulation sans solidité, non-seulement en France, mais en Angleterre et ailleurs, partout à l'aide de manœuvres au moins subtiles et de ressources désespérées. Ebranlé par le temps et l'abus qu'on en a fait, cet échafaudage a disparu laissant voir ses vides; ce capital fictif est à l'état de liquidation, et bien avisé serait celui qui pourrait dire ce qui en surnagera. Les cotes des Bourses, en Europe et en Amérique, ressemblent à des maisons de convalescence ouvertes aux titres frappés de discrédit. Pour ceux-ci, il n'y a que des cours nominaux; pour ceux-là, des cours en blanc; les uns ne donnent pas de dividende, les autres ne payent pas même les arrérages de leurs obligations. A faire le relevé des préjudices et des pertes encourus, il faudrait compter par milliards et encore la purge n'est-elle pas complète. Or, que d'existences dérangées devant ces titres morts ou à peu près! Que de gens obligés de se restreindre! Tout achat suppose les moyens d'acquérir, et quand ces moyens diminuent, forcément les débouchés se resserrent. Le temps d'arrêt est d'autant plus marqué que l'imprudence locale s'est donné plus largement carrière.

Les oscillations excessives dans les prix des marchandises n'exer-

cent pas sur le régime industriel une influence moins fâcheuse, et dans ces derniers temps, ces oscillations ont été des plus fréquentes. Il suffit de citer le coton. Le propre de ces mouvements désordonnés est de débuter par des accès de fièvre pour aboutir à de profonds abattements. La chambre de Liverpool insiste sur les dommages que de ce chef son commerce a eus à supporter. Parti du prix de 800 fr. la tonne pour les qualités courantes, le coton s'est élevé sur les marchés du Lancastre jusqu'à 7,000 fr., pour redescendre ensuite à 1,000 fr. la tonne; c'est dans le sens de la hausse un écart de 6,200 fr., et de 6,000 fr. dans le sens de la baisse, en tout 13,200 fr. de différences alternatives à répartir dans le cours de cinq années. Quelle pâture à spéculation! Que d'occasions de veines et de déveines! Voici un autre calcul. On estime que l'atelier européen transforme année moyenne 5 millions de balles de coton qui, à 200 kilog. par balle, font un total d'un million de tonnes. Quel capital ce million de tonnes représente-t-il en espèces aux divers degrés de l'échelle des prix? Au point de départ, c'est-à-dire à 800 fr. la tonne, il ne s'agit que d'un capital de 800 millions; au sommet de la hausse, le prix de la tonne est de 7,000 fr., et c'est de 7 milliards qu'il s'agit pour l'approvisionnement européen; le voici réduit à 1 milliard de francs depuis que le coton est retombé à 1,000 fr. la tonne. Ainsi, la même denrée, en même quantité, a représenté dans la circulation, à quelques années d'intervalles, tantôt 800 millions, tantôt 7 milliards, tantôt 1 milliard. Comment l'industrie aurait-elle pu garder son sangfroid pendant un flux et reflux aussi violents? Ce qui se passe n'est qu'un retour à une situation plus régulière; longtemps débordé, le capital affecté au coton est rentré dans ses limites; mais sa retraite, si prévue qu'elle soit, laisse dans la spéculation des pertes sans nombre, et dans la circulation un vide qu'il sera difficile de remplir.

Sur une autre denrée que le coton, le même malaise, au lieu d'avoir l'abondance pour cause, provient de la disette. Il s'agit du blé. Longtemps avili, on l'a vu remonter, par suite de deux médiocres récoltes, à des prix dont on s'était déshabitué, si bien qu'un peu d'émotion s'en mêlant, on a tiré du vieil arsenal réglementaire des instruments qu'on croyait hors de service : la taxe, la compensation, la caisse de la boulangerie; peu s'en faut qu'on ait eu recours à des achats officiels de grains sur les marchés étrangers, expédiés en grand crédit naguère. Toujours est-il que la cherté

prévaut et persistera au moins jusqu'à la prochaine récolte; reste à savoir quel rôle elle est appelée à jouer dans la crise industrielle. C'est le domaine des futurs contingents, et pourtant on peut le renfermer dans des termes très-simples. Il est avéré aujourd'hui que les réserves de grains sur lesquelles on avait construit tant d'hypothèses n'ont jamais existé en réalité, et que depuis quinze mois on vit sur un approvisionnement insuffisant. Combien nous faudra-t-il de céréales pour combler le déficit, combien de blé en particulier? Les uns disent 12 millions d'hectolitres, les autres 10, les autres 8; le chiffre exact est une pure éventualité; ceux qui circulent varient suivant l'opinion qu'on s'en forme ou l'intérêt qu'on y a. Au prix de 30 fr. l'hectolitre, cours actuel, ce serait ou 360, ou 300, ou 240 millions de francs. Mais ce n'est là qu'une partie de l'excédant de circulation en espèces que cause la pénurie de la denrée. Non-seulement l'approvisionnement aura à recevoir un fort appoint du dehors, mais sur nos existences en blé indigène, la plus-value sélèvera à une somme considérable. Du prix de 20 fr. l'hectolitre, on a vu les grains atteindre et dépasser même le prix de 30 fr. sur nos principaux marchés. C'est donc 10 fr. d'écart, et comme la moyenne de la consommation de la France est annuellement de 90 millions d'hectolitres, nos populations auront de ce chef 900 millions de plus à débourser que dans les années ordinaires. Naturellement, une partie au moins de cette somme sera prélevée sur d'autres besoins moins directs, moins urgents : les dépenses qu'on peut différer seront remises à des temps meilleurs.

II

Voilà donc, pour des causes diverses, plusieurs milliards retranchés de l'actif national; les uns vont au compte des pertes, les autres figurent comme surcroît de charges. Dans l'un et l'autre cas, les épargnes et les réserves du pays ont dû en être ou en seront profondément entamées. Encore n'est-ce que le lot des gouvernés; les préjudices prennent des proportions plus fortes encore quand on passe au lot des gouvernements. Il n'y a pas de crise où ils ne mettent amplement du leur, même dans les pays qui ne sont pas gouvernés à outrance. Tels sont les États-Unis. Non-seulement leur guerre récente, légitime s'il en fût, leur a valu une dette de 15 milliards qui pèse lourdement sur leurs facultés contributives, mais ils en ont singulièrement aggravé les mauvais effets par un mode

d'amortissement empirique que condamnent les principes les mieux vérifiés de l'économie politique. Au lieu, de s'en fier, pour l'extinction graduelle de leur dette, aux bénéfices de la liberté commerciale qui les avait toujours bien servis, les Américains, pris de vertige, n'ont-ils pas imaginé de poursuivre, au moyen de tarifs de douane exclusifs, le plus prompt remboursement possible? C'est ainsi que toutes les étoffes de provenance européenne, lainages, cotonnades, soieries, ont été taxées à l'entrée dans des proportions qui, pour beaucoup d'articles, dépassent la moitié de leur valeur. C'était une ressource immédiate et c'était en même temps une revanche contre le vieux monde qui ne s'était montré ni généreux, ni juste dans le cours du déchirement où l'existence de l'Union était en jeu. Mais les intérêts généraux d'un peuple ne s'accommodent ni des calculs ni des haines de partis, et de l'autre côté de l'Atlantique on est déjà à s'en apercevoir. Nulle part la crise qui affecte presque tous les marchés du globe n'est plus opiniâtre ni plus violente, et l'on ne conçoit pas que, de gaieté de cœur, une nation judicieuse se soit exposée à l'encourir.

En effet, sous ce prétexte d'amortir plus tôt la dette du pays, se cache un intérêt facile à démasquer et qui, aux États-Unis même, ne trompe personne, c'est le parti pris de fonder, coûte que coûte, un régime manufacturier qui balance et un jour évince les provenances de l'Europe. Comment l'Amérique du Nord a-t-elle pu se laisser prendre à un pareil leurre et détourner ainsi de ses voies? N'a-t-elle pas assez des domaines naturels ouverts à son activité sans en convoiter d'autres qui sont de pur artifice? Quoi, il y a encore là-bas, à portée du premier occupant, d'excellentes terres, rattachées à une civilisation florissante, et l'on recherche, dans des conditions fausses et pénibles, d'autres instruments de richesse! On les veut à tout prix, contre les données du bon sens, de l'expérience et de la science! C'est se préparer de tristes déceptions. Ce que l'Amérique a acquis en si peu de temps, à l'étonnement des générations contemporaines, elle le doit au respect, on pourrait dire au culte de la liberté dans tous ses modes, politique, social, religieux, économique surtout. Les espaces qu'elle a conquis à la culture, les villes qu'elle a bâties, les voies de communication qu'elle a créées, sont l'œuvre, le produit de la liberté dont elle jouit dès ses débuts. C'est la liberté qui lui a rendu l'existence aisée, c'est elle également qui l'avait jusqu'ici préservée de ces tributs directs ou

indirects que le raffinement des intérêts impose trop souvent à des civilisations vieillies. Sur un point, ce pacte bientôt séculaire a été violé et déjà le châtiment commence. Depuis que l'Amérique semble avoir pris à tâche de se passer de l'Europe, elle a vu décroître cette portion d'activité que l'Europe lui communiquait et que ne compensent pas quelques acquisitions d'industries locales, faites à titre onéreux pour la communauté. Qui eût pu s'attendre à ce que le régime protecteur, chassé de position en position, trouverait un dernier refuge sous le drapeau étoilé! Ces mots jurent trop ensemble pour rester longtemps accouplés; mais en attendant il y a eu un tort de conduite, un faux calcul, et le marché américain en porte la peine.

C'est bien pire en Europe où les gouvernements ont pleine carrière. Il y a là, comme lit de toute crise, une dette dont le total s'élève à 65 milliards et dont les arrérages dépassent 3 milliards. Pour s'exercer à leur propre profit, les activités regnicoles ont d'abord à supporter les frais de cet onéreux service. Et le pire c'est que de tous côtés les Grands-Livres restent ouverts pour l'aggraver. Les prétextes ne manquent pas; le principal est un état militaire exagéré. Ce n'était point assez que les armées de terre et de mer coûtassent à l'Europe plus de 2 milliards; on est en train de renchérir beaucoup là-dessus. Il a suffi pour cela qu'une puissance donnât l'exemple, qu'elle montrât des troupes plus nombreuses et un armement plus perfectionné pour qu'à l'instant même les autres puissances se piquassent d'honneur et déclarassent bien haut qu'elles n'entendaient pas rester en arrière, ni pour les hommes, ni pour le tir. Fallût-il élever d'un tiers le chiffre des contingents et accroître dans une proportion égale la somme nécessaire à leur entretien, personne n'en aurait le démenti. Au lieu de 2 milliards, ce sera donc 3 milliards. Voilà comment on sauve les empires. On sera soldat d'abord, puis, autant que le service le permettra, ouvrier, cultivateur, artisan, petit commerçant et père de famille le plus tard possible. Ce n'est pas par goût, ajoute-t-on, qu'on agit ainsi, mais puisque d'autres le font il faut le faire. Que la richesse du pays en souffre, que le travail, grevé de servitudes militaires, manque de règle et de suite, que dans une civilisation comme la nôtre on en revienne aux mœurs et aux habitudes de la horde où tout homme valide devait marcher au combat, que l'art de produire ne puisse s'exercer, pendant les neuf années qui décident

du pli de la vie, que sous le bon plaisir de l'art de détruire, peu importe; on ne peut pas faire moins que le voisin; cette considération répond à tout.

Il y aurait eu pourtant à suivre le voisin, puisqu'on le prend pour modèle, sur un terrain où il est plus solidement retranché, c'est-à-dire dans la bonne condition de ses finances, dans ses budgets toujours en équilibre, et dans une stricte économie pour les dépenses militaires et civiles. Voilà une force qui n'est pas à la portée de toute main comme une arme de choix et un genre d'imitation plus aisé à entrevoir qu'à réaliser. Les gouvernements regardants en ont seuls le secret que dédaignent les gouvernements prodigues. Qui a tort ou raison? Les faits sont là pour prouver que l'empire restera plutôt aux économes et aux prévoyants. Déjà les États qui ont introduit chez eux le régime du papier-monnaie sont à peu près hors de combat, et le même sort attend ceux qui, d'emprunt en emprunt, ouverts ou déguisés, sont conduits à des expédients analogues. Les grands rassemblements armés ne sont qu'onéreux pour les pays qui, par tradition, ne font les choses que strictement et parcimonieusement; pour ceux qui les font largement et magnifiquement, ils sont impossibles à moins de faire passer le plus net des ressources nationales dans les nécessités de l'attaque et de la défense. Si le régime d'une alerte perpétuelle, ce que Dieu garde, entre les grandes puissances de l'Europe venait à prévaloir comme condition régulière d'existence, il faudrait modifier, à l'usage de ceux qui manient les deniers publics, les mots bien connus du baron Louis et dire : « Donnez-moi de bonnes finances, je vous donnerai de bonnes guerres. »

Sous l'empire d'influences semblables quoi d'étonnant que l'industrie, dans toutes ses branches, ait des moments difficiles à franchir. C'est sur elle que pèsent, en définitive, les fautes commises dans des parties mal engagées ou mal jouées, les expéditions lointaines suivies d'onéreuses liquidations, les guerres de conquêtes accomplies ou souffertes, la manie des embellissements coûteux, c'est-à-dire tous les bras distraits du travail, tout l'argent appliqué à des consommations regrettables ou improductives. Ces moments difficiles seraient plus communs encore et surtout marqués de plus de désastres sans la puissance de réparation que l'industrie porte en elle, et une vertu d'apaisement qui persiste au milieu des excès commis. Patiemment elle se porte vers les brèches que l'impéritie

ou la prodigalité ont ouvertes et cherche tant bien que mal à les combler; elle y oppose les ressources que chaque jour lui fournissent son esprit d'invention, son génie des arts, son habileté de main. Elle va jusqu'à imaginer et exécuter ces armes de précision dont sont engoués les États qui y cherchent un instrument de puissance, préparant la guerre, elle qui a tant besoin de la paix. Dans des dispositions aussi heureuses, et une activité que rien ne rebute, combien il serait aisé aux gouvernements de donner aux populations le premier et presque le seul bienfait qu'elles lui demandent, la sécurité !

Cette sécurité on la trouve dans les paroles, on ne la voit ni dans les actes, ni peut-être dans les intentions. On ne sait d'où vient le souffle qui traverse l'Europe, mais au milieu des déclarations les plus pacifiques, il y a çà et là des bruissements d'armes et des agitations qui se sentent plus qu'elles ne se définissent. C'est ce qui rend la crise actuelle plus redoutable qu'aucune de celles qui ont précédé. C'est moins le présent que le lendemain que l'on redoute. Des embarras couvent à tous les points de l'horizon, et quand par hasard il s'en montre un à découvert, on l'ajourne plutôt qu'on ne le tranche; personne ne s'en explique avec franchise. Comment l'industrie prendrait-elle confiance et entamerait-elle des entreprises à long terme quand le sol sur lequel elle marche lui semble manquer de stabilité? Elle vit donc au jour le jour, s'observe, se limite, et il en sera ainsi tant que la politique n'aura pas pris des formes moins ambiguës.

Quand on assiste en témoin à ce qui se passe, on ne peut se défendre d'un retour vers le passé et d'un involontaire rapprochement. Dans le cours des deux règnes qui se sont succédé aux débuts du siècle, il y a eu aussi des émotions militaires dont le souvenir est resté, sous la Restauration, la courte campagne d'Espagne, qui se termina à Cadix; sous le gouvernement de Juillet, la série des campagnes d'Afrique, les siéges d'Ancône et d'Anvers, la capitulation du fort Saint-Jean-d'Ulloa. Non seulement l'industrie n'en prenait point d'alarme, mais l'opinion populaire trouvait que les gouvernements étaient trop avares de pareils spectacles. Que de fois on les a accusés de tenir leur drapeau d'une main timide et de ne pas multiplier suffisamment les défis! Il n'est pas bien prouvé qu'ils n'aient pas porté la peine de cette tranquillité de tempérament. On les eût préférés plus remuants, plus curieux de rema-

niements de territoires, tenant le public en haleine par des surprises et poussant au besoin les choses jusqu'aux aventures. Si l'on s'en fie aux apparences, le pays serait aujourd'hui revenu de pareils goûts; volontiers il s'accommoderait d'un peu de ce repos qu'on appelait la paix à tout prix et qui n'était autre chose que le ménagement des intérêts d'un peuple, en tant que ce ménagement est compatible avec son honneur. Voilà le vœu des hommes sensés et le préservatif des crises. Il reste bien çà et là quelques humeurs turbulentes qui persistent à s'agiter et ne rêvent qu'agrandissements, mais c'est l'exception; le gros des populations n'aspire qu'à voir clair dans ses destinées et à poursuivre avec une entière liberté d'esprit sa tâche laborieuse.

LOUIS REYBAUD.

L'ENQUÊTE AGRICOLE ET L'IMPOT

I. Role actuel de l'impôt. Plaintes et griefs principaux des populations agricoles. — II. Caractère rémunératoire et rôle futur de l'impôt. Exemples de services populaires et productifs dont l'impôt serait le prix. — III. Propositions principales et conclusion.

Dans la séance du 6 juillet dernier, en terminant un discours sur le budget rectificatif de 1865, M. de Lavenay, président de section au Conseil d'État, commissaire du gouvernement, disait : « L'optimisme serait encore plus dangereux, s'il vous faisait ouvrir l'oreille à des attaques incessantes contre nos vieux impôts, ces impôts qui sont éprouvés, qui sont identifiés à notre régime économique, acceptés par les populations; ces impôts qui sont productifs et productifs par les causes mêmes que je viens d'indiquer. Il serait dangereux, s'il vous portait à des diminutions d'impôts, ou à des substitutions d'impôts nouveaux, qui seraient chimériques, vexatoires, qui seraient improductifs par les causes inverses de celles qui font les premiers productifs. Oui, il serait alors dangereux. Mais il ne faut pas confondre l'optimisme avec la confiance... »

Et M. Glais-Bizoin ajoutait : « Toutes les réformes sont dues à l'optimisme. »

Cette déclaration de principe me fit songer à l'enquête agricole. Quoique la commission supérieure, instituée par le décret du 18 mars 1866, n'ait publié que son questionnaire et que l'on ignore les renseignements qui seront les éléments de son rapport, on sait, à n'en pas douter, que le problème dont elle s'occupe est des plus vastes et des plus compli-

qués; qu'il ne touche pas seulement aux desséchements, drainages et irrigations, aux engrais et à la culture, à ce que j'appellerais volontiers le côté matériel du sujet, mais encore aux traités de commerce, au régime hypothécaire, au crédit agricole, à toutes les faces de notre législation, que notamment, sur plusieurs points de notre droit fiscal, les réclamations sont générales et presque unanimes.

Attaché depuis trente ans à l'une des régies financières, je suis persuadé que ces plaintes sont en partie fondées; que nos vieux impôts, qui sont éprouvés et attaqués, ne sont pas toujours en parfaite harmonie avec notre régime économique; et qu'ils se prêteraient à certaines modifications non chimériques, mais pratiques, populaires et productives.

Toutefois, avant de publier mon opinion personnelle, je m'étais fait un scrupule qui tient aux devoirs et aux droits du fonctionnaire.

Les fonctionnaires de l'ordre administratif qui sont chargés d'interpréter et d'appliquer la loi, ont deux sortes de devoirs. Ils doivent d'abord la faire respecter, en concilier le texte et l'esprit, ne pas substituer leur propre sagesse à celle du législateur, diriger et recueillir la jurisprudence; ils doivent, en outre et avant tous, rechercher les lacunes et les imperfections de la législation, signaler les parties qui vieillissent et qui ne répondent plus aux nécessités actuelles, et prendre l'initiative des mesures nouvelles.

Trop souvent, celui qui s'acquitte du premier de ces devoirs sans comprendre le second, qui rapproche et compulse patiemment décisions et arrêts, ne voit que des contradictions dans ces interprétations si mobiles d'une loi dont la lettre et le sens n'ont pas changé, au lieu d'y lire le désir d'une règle meilleure. Si son jugement n'est pas sûr, il se perd dans les distinctions et dans les subtilités; il devient procureur habile; il se façonne des théories qui manquent de base certaine et qui ne sont pas acceptées. Il a le culte du passé; une longue habitude l'a identifié avec ce qui existe; et il luttera, avec l'opiniâtreté des gens à courte vue, contre l'avenir auquel il n'a pas songé, contre l'amélioration qui lui est signalée et qu'il aurait dû le premier voir et proposer. Son expérience stérile accepte comme une nécessité les iniquités de la loi de l'impôt; elle les défend comme une question vitale; elle érige en principe la séparation absolue du droit civil et du droit fiscal, au lieu de reconnaître que ces deux branches du droit français, sans se porter atteinte, se doivent assistance et fidélité.

Au contraire, le sentiment du devoir qui nous oblige à songer continuellement au progrès nous inspire la volonté constante de combattre les iniquités fiscales, d'alléger l'impôt, de le répartir également, de lui imprimer un caractère rémunératoire plus évident, d'attirer, s'il est possible, le contribuable, en rattachant à la perception un avantage tel que la rémunération vienne solliciter le service offert.

L'accomplissement de ces deux espèces de devoirs exige des aptitudes distinctes, qu'un chef habile discerne et sait utiliser (1). Quelquefois cependant, elles peuvent et elles doivent se produire sans direction et même sans autorisation administrative spéciale; tel est le cas d'une enquête.

En effet, une enquête sérieuse et sincère est un appel à toutes les opinions. Elle demande la lumière à tous les degrés de la hiérarchie, accueillant également les conseils de l'expérience craintive et les idées qui n'ont pas subi l'épreuve de la pratique. Elle dégage virtuellement le fonctionnaire de l'obligation de soumettre à d'autres que la commission instituée des propositions qu'un défaut d'autorisation étoufferait, et qu'une autorisation expresse ou implicite rendrait officielles ou semi-officielles; ou plutôt, l'Empereur, par le décret qui ordonne l'enquête, accorde directement l'autorisation administrative ordinaire, et livre au concours des questions sur lesquelles tout homme compétent doit se prononcer avec indépendance; car c'est à cette condition seulement que la vérité se fait jour.

Voilà comment et pourquoi j'apporte mon contingent à l'enquête. Si mes propositions sont paradoxales, c'est-à-dire en dehors des idées reçues, je suis prêt à les défendre, et je ne serai pas seul.

La question que je vais aborder porte le nº 156 dans le questionnaire général. Elle est ainsi conçue :

« Quels sont, dans la législation fiscale, les points auxquels il paraît y avoir lieu d'apporter des modifications que l'on considère comme utiles à l'agriculture ? »

Je ne la traiterai pas complétement; d'abord, afin de ne pas être trop long; ensuite, parce que je ne veux parler que de ce que je crois savoir et n'expliquer que ce que je crois comprendre; enfin, parce que je me réserve pour une polémique écrite ou verbale à laquelle je m'attends.

Je voudrais, sans sortir du cadre restreint de mes études pratiques, examiner quel est et quel peut être le rôle de l'impôt dans ses rapports avec la propriété foncière et le crédit foncier agricole; — c'est-à-dire rechercher quels sont, parmi les impôts qui pèsent sur les populations agricoles, ceux dont elles se plaignent justement, et déterminer acces-

---

(1) Le général Bonaparte, premier consul, stimulait le zèle de tous et donnait ainsi sa juste application au mot qu'il répétait souvent à propos de tout et à tous : « L'art le plus difficile n'est peut-être pas de choisir les hommes, mais de donner aux hommes qu'on a choisis la valeur qu'ils peuvent avoir. » Il eut ce don suprême et pratique. (*Les Finances françaises*, par M. le baron de Nervo, receveur général; vol. II, p. 328.)

soirement quelques-unes des causes qui entravent le crédit agricole ; — indiquer le moyen de remédier au mal; — prouver que les mesures à prendre, utiles à l'agriculture et acceptées par les agriculteurs, ne porteront pas préjudice au budget; — formuler nettement les propositions à soumettre à l'autorité qui doit statuer; — et conclure.

I

RÔLE ACTUEL DE L'IMPÔT; PLAINTES ET GRIEFS PRINCIPAUX DES POPULATIONS AGRICOLES.

1. A la fin du siècle dernier, au sortir du cataclysme social, cinq ans avant le Code Napoléon, il fallait combler le déficit et faire face aux dépenses. Ce fut l'origine de notre système d'impôts.

Deux lois entre autres, promulguées le même mois, établissent, l'une, la contribution foncière prélevée sur le revenu, l'autre, les droits d'enregistrement et notamment le droit de mutation prélevé sur les valeurs transmises.

Les populations agricoles se plaignent justement, à des degrés divers, de ces deux espèces de prélèvements, mais surtout de ceux qui s'exercent sur les valeurs et capitaux transmis, et qui doivent tout d'abord fixer l'attention.

2. Les transmissions s'opèrent soit par décès, soit entre-vifs à titre gratuit ou onéreux, par actes ou sans actes.

3. Les mutations par décès sont l'objet de critiques qui portent et sur l'assiette et sur la quotité du droit.

5. L'assiette du droit de succession est, pour les immeubles, un multiple du revenu brut; ce n'est pas la valeur capitale, entière, réelle, vénale, celles qu'adoptent les cohéritiers dans un partage, que représente le prix d'une adjudication prononcée dans des circonstances ordinaires, la seule cependant que le droit civil ait eue en vue dans les codes qui forment notre droit civil. De ce défaut d'harmonie résultent des discordances, des effets bizarres, une inégalité dans la répartition de l'impôt. Mais, en général, les populations agricoles n'ont pas à s'en plaindre, le multiplie du revenu sur lequel les droits sont perçus étant inférieur à la valeur vénale, qui, dans l'esprit de la législation de l'an VII, devait être la base unique de toutes les transmissions.

Elles ne se plaignent pas non plus d'acquitter les droits sur les valeurs mobilières qu'elles déclarent, leur évaluation étant, en général, une base indiscutable.

Mais, comme tous les autres contribuables, elles attaquent, vivement et avec raison, la disposition de l'article 14 de la loi du 22 frimaire an VII, d'après laquelle le droit se prélève sur la masse active brute, sans déduction des charges.

Ce principe a été discuté dans tous les temps. Les auteurs de la loi de l'an VII l'acceptaient, avec répugnance, comme une sauvegarde nécessaire. En 1816, M. de Corbière, pour le conserver, renonçait à l'élévation de la quotité des droits de succession en ligne directe. Tout récemment encore, ce principe soulevait la Cour de cassation et lui a fait décider, contrairement à la jurisprudence établie, par un arrêt que lui a inspiré l'équité plutôt que le droit strict, que les sommes données par contrat de mariage à des successibles et payables au décès du donateur seront déduites de sa succession.

Au contraire, la loi belge du 27 décembre 1817 admet franchement et complétement la déduction des dettes, et, depuis cinquante ans, l'application de cette loi ne fait naître aucune difficulté sérieuse.

Pourquoi cette iniquité subsiste-t-elle dans notre législation?

5. On ne reproche pas seulement à l'impôt prélevé sur les mutations par décès l'iniquité de l'assiette des droits; on accuse l'exagération des quotités. Mais la limite précise ne sera jamais fixée de manière à satisfaire tous les intérêts. En effet, le choix entre les quotités du droit proportionnel est un moyen de proportionner l'importance du prélèvement au degré de faveur que mérite le donataire ou le successeur, à raison de sa parenté plus ou moins proche avec l'auteur de la transmission et de l'expectative de propriété plus ou moins éloignée qui le rattachait aux liens transmis. Dans une certaine mesure, les appréciations à cet égard sont toutes admissibles et toutes contestables.

Constatons cependant qu'en France les quotités des droits de succession et de donation n'ont été augmentées, depuis l'an VII, que pour les transmissions au profit de la ligne collatérale; qu'elles sont plus considérables en Belgique; et que, dans le total des valeurs transmises, qui s'est élevé en 1865 à 3,029,042,958 fr., la ligne collatérale ne figure que pour 561,334,297 fr., les époux pour 301,697,672 fr., et les personnes non parentes seulement pour 101,682,241 fr. Quant aux successions en ligne directe, qui représentaient en 1865 une valeur de 2,064,328,748 fr. (dont 1,185,908,934 fr. en immeubles), elles ont été constamment assujetties au droit d'un pour cent, taxe légère pour les immeubles ruraux, puisque, l'assiette du droit n'étant pas la valeur réelle, mais le capital du revenu multiplié par 20, l'impôt forme à peu près le tiers ou la moitié du revenu net d'une année, et, en moyenne, le 200e de la valeur vénale.

6. Est-il opportun de toucher à l'assiette ou aux quotités du droit établi sur les transmissions à titre onéreux ou gratuit, et sur les conventions de toutes sortes? L'agriculture souffre-t-elle des tarifs actuels? Dans quelles proportions devrait-on les modifier? Quelles sont les conventions qui méritent une faveur spéciale, qui sont actuellement entra-

vées par l'impôt, et qu'une exonération ou un remaniement doterait d'une vitalité nouvelle?

7. On peut contester l'exagération des droits de vente. On dira probablement que les propriétaires actuels profiteraient d'un dégrèvement plus que l'agriculture proprement dite; et qu'à la première vente, le prix s'augmentera au profit du vendeur de la somme dégrevée perdue par l'impôt, l'acheteur étant déterminé par la valeur de ce qu'il achète et par le débours à faire, plutôt que par la manière dont se répartira ce débours. Mais on répondra que, lorsque l'acheteur voudra revendre, afin de n'être pas en perte, il devra demander un prix égal à la somme qu'il aura payée à son vendeur et pour droits et frais d'acte; et que, par conséquent, la valeur de l'immeuble aura dû augmenter d'une manière suffisante pour déterminer le nouvel acheteur à lui donner ce prix, indépendamment du nouveau droit à percevoir. A ce point de vue, les ventes se trouvant facilitées, la propriété foncière et, par suite, les immeubles ruraux profiteraient d'une diminution de l'impôt de transmission.

Mais, de toutes les conventions qui intéressent les populations agricoles, trois surtout méritent de fixer l'attention : ce sont les partages anticipés, les baux et les prêts.

9. Les partages anticipés, dont l'éloge n'est plus à faire, sont assujettis au même droit de transmission que les successions en ligne directe, au droit de soulte comme les partages, et au droit proportionnel de transcription, lorsque cette formalité est requise. Mais pour quel chiffre les immeubles donnés à ce titre entrent-ils dans le total des droits proportionnels de transcription, qui se sont élevés à 3,421,311 fr. 11 c. en 1865? Sur ce point, les statistiques se taisent. Elles ne font connaître ni le nombre, ni l'importance des actes de cette nature, enregistrés ou transcrits, et ne permettent pas de juger si, par la gratuité de la transcription ou par quelque autre facilité nouvelle, on n'obtiendrait pas que toutes ces transmissions fussent transcrites et acquissent ainsi la publicité si nécessaire au crédit foncier, et si profitable aux intérêts civils, économiques et fiscaux.

10. Ce serait presque s'arrêter à un lieu commun que de prouver l'importance du bail pour l'agriculture.

Dans un article récent sur le métayage dans le Périgord, M. Audiganne disait : «La longue jouissance est une sorte de propriété temporaire qui intéresse le fermier ou métayer à l'exploitation du sol, et qui, loin de porter atteinte aux droits et aux intérêts du propriétaire foncier, ne ferait, en définitive, que grossir la rente qu'il perçoit..... Le bail annuel aboutit à la torpeur et à la misère..... Un juge de paix du pays même de Michel Montaigne, habitué à vivre au milieu des métayers, à recueillir leurs plaintes, à statuer sur les différends qui s'élèvent trop

souvent entre le propriétaire et le colon, lorsqu'ils viennent à se quitter, me déclarait que l'usage de baux ayant une durée de 5 à 10 ans, remédierait à une grande partie des inconvénients actuels. »

Le bail est, en un mot, une convention si nécessaire pour l'agriculture, pour ses progrès, pour son crédit, qu'il devrait être exonéré et favorisé par tous les moyens possibles.

Mais consultez la loi fiscale et plusieurs de ceux qui sont chargés de l'appliquer. Ils vous répondront : l'impôt est un prélèvement sur les capitaux transmis; il est nécessairement proportionnel; il faut qu'il produise. Les agents de la perception ne sont pas des économistes, mais des jurisconsultes, des collecteurs tenus de recouvrer tout ce qui est dû, sans préoccupation étrangère à la progression des recettes; ils méconnaîtraient leur devoir, s'ils rêvaient un progrès différent.

Interrogez encore les statistiques; elles vous diront le chiffre de la recette annuelle du droit perçu sur les baux (2,079,671 fr. en principal pour 1865). Elles ne vous apprendront ni le nombre des baux, ni leur importance, ni la nature urbaine ou rurale des immeubles loués. Les statistiques sont la justification des recettes, un document de comptabilité plutôt qu'un enseignement économique.

Lisez l'histoire du droit assis sur les baux. Elle prouve bien moins l'intelligence de l'utilité de ces contrats et le désir de les propager que la volonté impuissante de les atteindre.

En effet, la loi du 22 frimaire an VII assujettissait tous les actes sous seings privés constatant des baux d'immeubles à l'enregistrement dans les trois mois de leur date, sous peine d'un droit en sus; elle voulait même (art. 13) que la jouissance à titre de ferme, ou de location, ou d'engagement d'un immeuble, fût suffisamment établie pour la demande et la poursuite du payement des droits des baux et engagements non enregistrés par les actes qui la feraient connaître, ou par des payements de contributions imposées aux fermiers, locataires et détenteurs temporaires. Le droit d'enregistrement était proportionnel : sa quotité était de 1 0/0, calculé sur le prix cumulé de toutes les années de bail (art. 69, § 3, n° 2). Depuis, afin de faciliter et de multiplier les enregistrements, on a réduit la quotité du droit proportionnel à 20 c. 0/0 (L. 16 juin 1824, art. 1er).

Ce système n'a pas réussi. La jurisprudence a repoussé l'exigibilité du droit sur tous les baux non constatés par écrit. Quant aux baux écrits, peut-être le dixième seulement est-il enregistré?

Ainsi le droit fiscal et les institutions qui s'y rattachent n'ont ni pour but, ni pour effet, de favoriser la production des baux; l'impôt proportionnel est une entrave et produit peu.

Est-il impossible d'obtenir un résultat diamétralement contraire, de

multiplier les baux et d'accroître les recettes? J'espère démontrer que ce double progrès est facile.

11. L'utilité des prêts dans l'intérêt de l'agriculture n'est pas moins évidente que celle des baux. La perspective d'une longue jouissance, en donnant au fermier l'espoir de recueillir le prix de ses travaux et le fruit de ses améliorations, le détermine à des efforts et à des sacrifices qu'il n'aurait pas faits sans un long bail; il est également certain que moins les emprunts seront coûteux et difficiles, plus le cultivateur sera tenté de s'adresser au crédit, presque toujours nécessaire pour mener à bonne fin les grandes entreprises agricoles.

Il importe donc que les emprunts soient aussi peu coûteux que possible; que l'impôt assis sur les prêts soit léger; que les frais d'actes soient minimes et ne se renouvellent pas périodiquement; par exemple, que les prêts soient, comme les baux, consentis à longs termes; que le remboursement puisse se faire par annuités comprenant l'intérêt et l'amortissement, de telle sorte qu'au lieu de se préoccuper du remboursement d'un capital, l'agriculteur ait seulement à payer, sur les produits obtenus par son travail, la dette nouvelle dont ils sont grevés.

Dans ce système, l'impôt actuel serait sans gravité. Jamais un prêt de cette nature ne sera sérieusement entravé par le prélèvement, sur la somme empruntée, des droits d'enregistrement (1 0/0), d'hypothèque (0,10/00), des décimes et des droits de timbre, c'est-à-dire de 1 fr. 30 0/0 au plus. On peut en dire autant des honoraires des notaires, quoique le tarif notarial ne soit pas une règle absolue et infranchissable; l'appréciation à cet égard est même tellement élastique que, si la chronique était exacte, les clients de certains notaires ne se seraient pas doutés de la réduction à moitié pendant plusieurs années des droits de quittance et d'obligation.

Je crois cependant qu'il serait utile et possible de réduire ces différents éléments qui constituent ce que l'on nomme les frais d'actes.

12. Mais une cause qui entrave réellement les prêts nécessaires à l'agriculture, qui paralyse le crédit foncier agricole, c'est l'imperfection des titres de propriété ou plutôt l'incertitude de la propriété rurale, constamment compromise par les désignations équivoques des titres et par les difficultés des bornages :

« Le titre, — disait M. le président Bonjean au Sénat, dans la séance du 6 avril 1866, — doit, pour être utile, être clair, non équivoque; il faut qu'il désigne avec précision les noms des parties et la parcelle qui fait l'objet du contrat.

« Lorsqu'il s'agit de maisons, d'enclos, de domaines importants, le doute existe rarement sur l'identité de la parcelle : il en est autrement des 130 millions de parcelles qui constituent la propriété rurale.

« Or comment, dans la pratique, se dresse le signalement de la pa r-

celle ? En voici le type le plus habituel : « Un tel vend, donne ou hypo-« thèque à un tel une pièce de terre, actuellement en froment, d'une « contenance de 25 ares ou environ, située dans la commune de ..... au « lieu dit le ..... bornant d'un côté Pierre, d'autre côté Paul, d'un bout « Jacques, d'autre bout Nicolas. »

« Ce signalement ne vaut guère mieux que celui que les passeports font de nos personnes. L'indication de la culture ne prouve rien ; car elle change chaque année. La contenance, pas davantage ; car elle n'est indiquée que d'une manière approximative ; elle varie d'ailleurs par les empiétements. L'indication des voisins n'est pas plus efficace : très-souvent cette indication est fautive ; on prend un sobriquet pour le nom; on ne connaît pas les prénoms et on les indique au hasard ; on prend le fermier pour le propriétaire, le mari pour la femme, le tuteur pour le mineur. Alors même que ces indications seraient exactes au moment du contrat, bientôt elles cessent de l'être : ces voisins meurent, ils vendent, ils quittent la commune ; et quand, au bout de quelques années, il y a lieu de faire application du titre, les voisins sont tous *changés*, la mémoire de plusieurs n'existe même plus dans le pays. Sans pousser plus loin ces détails, vous comprenez aisément combien il peut devenir difficile de *constater l'identité d'une parcelle.*

« Voilà pour les titres ; maintenant parlons des *bornages.*

« Pour la conservation des contenances et des limites, les causes des procès sont bien autrement nombreuses. Chaque parcelle ayant au plus bas quatre voisines, cela fait 520 millions de points de contact, sources prochaines d'autant de difficultés.

« Rien de plus difficile, en certaines contrées, que de défendre sa propriété contre l'envahissement des voisins. Ce ne sont pas des usurpations brutales vous mettant en garde par leur énormité même ; c'est un envahissement lent, progressif, savamment calculé. A chaque labour, rien que par une certaine manière de disposer la charrue et de rejeter la terre, on avance de quelques centimètres, *incrementum latens*, sorte d'alluvion insensible. Je pourrais citer l'exemple d'un de mes anciens collègues au Conseil d'État qui, ayant négligé pendant quelques années de visiter une pièce de terre dont il avait hérité aux environs de Paris, n'en trouva plus de trace : elle s'était insensiblement fondue dans les pièces voisines.

« L'art. 646 du Code Napoléon donne sans doute à chaque propriétaire le droit de contraindre ses voisins à procéder au bornage à frais communs, et le principe est excellent ; mais, dans l'application, que de difficultés et de frais !

« D'après la jurisprudence (car la loi s'est bornée à poser le principe), le juge, pour fixer la ligne divisoire, doit avant tout consulter les titres ; s'ils sont clairs et si d'ailleurs la chose est possible, fixer la limite de façon à rendre à chacun la contenance portée en son titre. A défaut de titre, on consulte le cadastre et les anciens terriers. Si ces documents sont muets ou obscurs, on prend pour base la possession.

« La *possession !*..... Mais vous pressentez aisément qu'elle est presque

toujours en faveur de l'usurpateur contre le voisin honnête et peu diligent. Les titres!..... Souvent ils sont obscurs! et d'ailleurs, ne vous souvenez-vous pas d'une fraude que vous dénonçait, il y a peu de temps, un honorable juge de paix du département de l'Yonne, de ces Machiavels en sabots qui, en achetant une pièce de terre, font porter au contrat une contenance supérieure à la contenance réelle, se ménageant ainsi le moyen de couvrir les usurpations qu'ils méditent pour l'avenir?

« Il faut avoir pratiqué ces choses, les avoir vues, non dans les livres, mais dans l'application, pour se faire une idée nette des innombrables difficultés qu'un bornage peut soulever.

« Ce n'est pas tout; il faut voir ce que coûtent ces procès, si petits par la valeur de l'objet en litige;..... chaque année des milliers de petits propriétaires sont ruinés par les procès de ce genre.

« Enfin, coûte que coûte, voici le bornage terminé, les bornes placées, le procès-verbal rédigé, les frais payés. Avez-vous au moins de la tranquillité pour votre argent?

« Non; car, surtout dans les plaines non accidentées, on ne trouve pas de repères invariables auxquels on puisse rattacher les bornes; on en est réduit à fixer leur position par la distance à laquelle elles se trouvent des bornes voisines: pauvre ressource en vérité; car ces bornes peuvent être déplacées, enlevées, et alors, le repère manquant, tout est à recommencer.

« Pour en finir, disons que ce bornage, obtenu avec tant de peine et de dépense, n'a de valeur qu'entre les deux voisins qui l'ont opéré; qu'il n'en a aucune à l'égard des voisins médiats qu'on n'a pas cru devoir appeler en cause, et qui, un jour, pour retrouver les contenances qui leur manquent, pourront demander l'arpentage du triage entier et renverser tout ce qui aura été fait par deux voisins isolément.

« A ces maux que je viens de signaler, quel remède? Messieurs, le remède est simple autant que le résultat certain; car il a pour lui l'expérience faite dans plusieurs pays étrangers et dans dix de nos départements de l'Est.

« Au bornage individuel, d'un caractère purement privé, à repères variables et périssables, il faut substituer le bornage collectif, avec un caractère public, à repères variables et impérissables, et la révision du cadastre vous en fournirait l'occasion.

J'abrège et j'arrête ici une citation que personne n'aura trouvée trop longue et qui inspirera le désir de lire le discours en entier. En résumé, l'inutilité civile du plan cadastral, qui devrait être le plan terrier de la propriété foncière et qui ne sert même pas à la peréquation de l'impôt foncier, l'iniquité de la non-déduction des dettes en matière de droits de succession, et l'exagération de certains tarifs, sont les principaux sujets de plaintes élevées contre la législation fiscale par les populations agricoles.

II

CARACTÈRE RÉMUNÉRATOIRE ET RÔLE FUTUR DE L'IMPÔT. — EXEMPLES DE SERVICES POPULAIRES ET PRODUCTIFS DONT L'IMPÔT SERAIT LE PRIX.

13. Après avoir énuméré les griefs de ces populations et cherché à démontrer quel est le rôle de l'impôt dans ses rapports avec elles, je désire examiner si ces relations peuvent devenir meilleures et quelles sont les améliorations possibles. Mais je me hâte de prévenir certaines objections et de présenter quelques considérations préalables.

14. D'abord, toute question d'impôt est complexe; pour la résoudre d'une manière satisfaisante, l'économiste doit être doublé du financier. L'impôt est à la fois une charge et un produit; s'il importe qu'il ne soit ni mal assis, ni mal réparti, qu'il pèse le moins possible et qu'il ne blesse jamais, il faut ne pas oublier non plus que c'est une recette destinée à faire face aux dépenses et n'y toucher qu'avec circonspection. Mais le financier ne doit pas étouffer l'économiste; les vieux impôts ne sont pas absolument inattaquables; les diminutions ne sont pas toujours impossibles et désastreuses; corriger n'est pas détruire; améliorer, c'est conserver. Or, l'expérience qui répugne à tout changement n'est pas conservatrice; c'est un dissolvant que les impolis appellent routine et que je comparerais volontiers à cette science orgueilleuse et aveugle des lettres du céleste empire, dont l'opposition égoïste n'a pas empêché, cette année, l'empereur de la Chine de décréter la création immédiate d'un collége européen (*Moniteur* du 8 juillet 1867).

15. En second lieu, la séparation dogmatique et absolue du droit fiscal et du droit civil, trop souvent érigée en axiome, est le résultat d'un raisonnement qui n'est pas juste ou qui est incomplet.

Si l'on veut dire ainsi que leurs buts et leurs domaines sont différents; que les lois d'impôts sont spéciales et dérogent aux lois générales; que les tribunaux ont tort de refuser d'appliquer les nullités prononcées par les lois fiscales, et que ces protestations indirectes contre une disposition déplaisante constituent un excès de pouvoir, personne ne contestera ces vérités. Mais il est également vrai que le droit civil et le droit fiscal sont deux branches du droit français; qu'ils doivent s'entr'aider et que, par exemple, rien n'empêche le législateur de refuser la protection de la loi civile à l'acte ou au contribuable qui n'a pas satisfait à ses obligations envers la loi fiscale, et d'abandonner à la mauvaise foi de son débiteur, le débiteur de l'Etat qui a voulu frauder le Trésor et le priver de sa quote-part de contribution aux charges publiques.

16. Non-seulement l'impôt serait moins vulnérable, s'il était pur de toute iniquité, et il serait mieux accepté, s'il était moins en contradiction avec le droit civil; mais il pourrait acquérir une sorte de popula-

rité, si l'on s'attachait à développer et à multiplier les services dont il est le prix.

Les impôts sont la rémunération d'un service, puisqu'en les payant les administrés remboursent au gouvernement les frais d'administration et les dépenses faites dans l'intérêt commun. On a dit et repété souvent que le droit d'enregistrement est le prix de la protection accordée par la loi civile à l'exécution des actes. C'est une vérité relativê, puisque ce droit fait partie des ressources qui fournissent au gouvernement le moyen d'accomplir sa mission et notamment de protéger l'exécution des conventions; mais il n'est pas destiné spécialement aux dépenses qu'entraîne cette protection. Cependant ce caractère rémunératoire des impôts est plus ou moins évident.

Il en est qui sont encore de lourdes charges sans compensation apparente; consacrés par le temps, on les subit avec répugnance, par impossibilité de les éviter plutôt que par habitude et toujours en les contestant. Il y en a d'autres dont la perception est accompagnée d'un service spécial tellement évident, qu'au lieu d'essayer de s'y soustraire, le contribuable les offre en quelque sorte et s'empresse de les acquitter; tel est le droit de poste qui, dans l'esprit de tous, a perdu le caractère de charge ou d'impôt pour devenir la rémunération minime et légitime d'un service indispensable.

Cet exemple mérite d'être suivi. On peut attendre mieux des administrations financières chargées du recouvrement des droits de timbre, d'enregistrement et d'hypothèque, et des contributions directes; il est permis de réclamer d'elles des améliorations sérieuses et des services importants qui satisferont également l'économiste et le financier.

17. C'est ainsi que l'on peut déduire les dettes de l'actif brut des successions et ne percevoir que sur l'actif net sans détriment pour le Trésor, offrir aux parties la constatation facile de leurs conventions par acte régulier, un double de ces actes et la conservation de ce double, sans frais ou avec des frais insignifiants, et cependant avec un bénéfice certain pour le Trésor et proportionné au nombre des services rendus; — diminuer la quotité des droits sur les baux, sur les partages anticipés et sur les prêts agricoles à longs termes, sans diminuer le produit de ces droits; — vulgariser les assurances agricoles sans convertir en assurance la contribution directe; — faciliter à la propriété agricole la conquête d'un plan cadastral parfait, preuve mathématique qui complètera le titre juridique, et arriver progressivement, avec l'initiative des particuliers, à la révision du cadastre sans les sacrifices énormes que l'on croit nécessaires pour cette opération.

Chacune de ces propositions exige quelques développements.

18. Si le droit de succession se perçoit encore sur l'actif brut, ce n'est pas que la disposition de l'article 14 de la loi du 22 frimaire

an VII soit équitable, populaire ou nécessaire. Nous avons dit que le principe inique de la non-déduction des dettes, originairement adopté avec répugnance, continuellement attaqué depuis, était, dès 1817, rayé de la législation belge. Mais nos financiers ont toujours démesurément craint la fraude et les torts qu'elle causerait aux produits; aucune raison économique ou d'équité ne les a séduits; afin d'éviter l'allégation de dettes fictives, au lieu de chercher à préciser les dettes certaines et déductibles, ils ont conservé la prohibition dans toute sa rigueur.

On a refusé de déduire même les dettes hypothécaires non échues avant le décès; parce que l'existence de l'inscription et la non-échéance ne prouvent pas la non-libération.

Je crois que l'on peut rémédier à cette iniquité. Pour être difficile à résoudre, le problème ne me paraît pas insoluble. Voici comment je le comprends.

J'admets que, s'il fallait discuter avec les héritiers le chiffre des frais funéraires de la dernière maladie et de ces petites dettes qui se présentent à l'ouverture de toute succession, les contestations et les procès auraient vite démontré la nécessité de renoncer à ce débat continuel entre les contribuables et le Trésor. Dans la pluralité des cas, cette minime part du passif est acquittée par les héritiers, qui la considèrent comme une sorte de dette personnelle ou qui la prélèvent sur les deniers comptants ou sur une portion de l'actif dont ils ne font plus mention dans la déclaration de succession. La loi peut assurément ne pas descendre dans ces détails, sans mériter le reproche d'iniquité.

Mais, si des dettes considérables diminuent réellement l'actif de la succession sans la rendre inacceptable ou sans déterminer le fils à répudier la succession paternelle, pourquoi l'Etat prend-il sa part d'une valeur qui n'existe pas? Voilà, dans mon opinion, le mal véritable, le voilà tout entier. Pour l'extirper, je ne reculerais pas devant l'idée de voir le Trésor subir un préjudice; je n'hésiterais pas non plus à réclamer le concours du droit civil pour conjurer le danger et pour assurer au Trésor des compensations légitimes.

En effet, toutes les lois doivent être respectées, qu'elles règlent les devoirs des citoyens envers l'État ou les rapports des particuliers entre eux, et les obligations qui en résultent méritent d'être efficacement protégées. Les dispositions qui déterminent la part de chaque membre de la société dans la dette commune ne sont pas les moins importantes ni les moins respectables; et l'on conçoit que le législateur ait prononcé, dans certains cas, la nullité ou l'invalidité de l'acte qui n'aurait pas acquitté sa dette envers l'État. Au moins cette sévérité n'a-t-elle rien d'illogique et de contraire à la liberté des conventions, les contractants restant maîtres de constater leurs volontés, en se soumettant à la taxe générale.

A cet expédient énergique, je préfère un moyen tout opposé. Je voudrais que, dans toute déclaration de succession, l'affirmation du successeur déclarant relative à l'existence d'une dette ou d'une créance résultant de titre enregistré fût valable pour l'État, et, contre le déclarant, à l'égard des tiers.

Ainsi, lorsqu'un héritier, déclarant une succession, produira le titre enregistré d'une dette contractée envers des tiers par l'auteur de cette succession et non échue avant le décès, affirmant du reste qu'elle n'est pas éteinte, qu'il la reconnaît expressément et qu'il s'engage à la payer, pourquoi le droit civil n'accorderait-il pas aux tiers le droit d'invoquer cette reconnaissance comme présomption de la réalité de la créance et de la non-libération? Si la déclaration est exacte, le débiteur ne peut en souffrir; si elle ne l'est pas, pourquoi réserver, contre le Trésor seul, l'efficacité de la déclaration mensongère et ne lui laisser que la ressource, insuffisante et très-éventuelle, d'un droit en sus pour punir la fraude découverte? Mais aussi pourquoi ne pas déduire de l'actif brut cette *dette* sérieuse ou très-vraisemblable, établie par un titre soumis à l'impôt? On peut d'ailleurs procurer au Trésor une compensation véritable en assurant la perception du droit de succession sur les *créances* sérieuses ou très-vraisemblables établies par un titre soumis à l'impôt. En effet, les titres authentiques ou sous seings privés d'obligations de sommes pour prêts ou pour toute autre cause représentent une partie importante des valeurs mobilières transmises.

Lorsque le déclarant affirme que la créance n'existait plus au décès, l'administration reste désarmée; car elle est demanderesse et tenue de prouver l'existence des valeurs, principe de l'exigibilité du droit; elle ne peut donc insister pour le payement de ce droit sur le montant de tout ou partie de la créance, à moins qu'un acte enregistré et le concours d'un héritier à cet acte ne prouvent l'existence postérieurement au décès.

En effet, la libération peut s'être opérée antérieurement au décès et se prouverait, en matière civile, soit par acte non enregistré, soit parce qu'il y aurait eu remise volontaire de la grosse (art. 1382 et 1383, C. Nap.).

Pour obvier aux difficultés et même à l'impossibilité de la preuve de la non-libération, on a proposé de ne reconnaître un caractère libératoire en pareil cas, vis-à-vis de l'administration, qu'aux actes enregistrés avant le décès.

A défaut de cette règle, afin de prévenir en partie les omissions de créances, je compterais sur l'assistance du droit civil et je proposerais, dans l'intérêt du Trésor, un moyen analogue à celui dont j'ai parlé pour rendre possible la distraction des dettes dans l'intérêt des contribuables.

Lorsqu'un héritier ou son mandataire déclare qu'une créance n'existait plus avant le décès, il est juste que, s'il dit vrai, il ne paye rien sur cette créance éteinte pendant la vie de son auteur. Mais si, pour éviter de payer une dette envers l'État, il altère la vérité, s'il suppose une libération, je ne comprends pas que cette allégation mensongère, consignée sur un registre public, n'ait d'effet qu'à son bénéfice et au préjudice du Trésor; que ce débiteur de mauvaise foi ne soit pas abandonné à la foi de son propre débiteur et que sa déclaration ne soit pas légalement réputée vraie pour celui-ci.

En un mot, la déclaration constituerait contre l'héritier une preuve ou un commencement de preuve d'obligation, si, pour s'exonérer, il alléguait une dette mensongère, et de libération, s'il niait une créance réelle.

On pourrait, en outre, subordonner la non-exigibilité du droit à la radiation de l'inscription prise pour sûreté de la créance sur laquelle porterait la déclaration de libération.

19. Ainsi, à l'aide du droit civil, en déclarant valide pour et contre l'héritier ou successeur, l'affirmation signée par lui d'une dette ou d'une créance héréditaire, on fera, sans détriment pour le Trésor, disparaître du droit fiscal l'iniquité de la non-déduction des dettes.

A l'aide du droit fiscal, par des modifications fort simples et sans danger, ou même par de simples mesures administratives, on rendrait de véritables services civils aux contractants et à l'économie agricole, avec certitude de bénéfices pour le Trésor.

20. On peut d'abord faciliter aux parties la rédaction sans frais d'actes réguliers.

Il suffit pour cela de profiter de l'exemple que l'industrie privée donne à cet égard, dans les grands centres de population, et de généraliser et propager le service qu'elle exploite. A Paris, on vend au greffe du tribunal de commerce, moyennant 15 ou 20 c., outre le prix du timbre, des formules de pouvoir imprimées et timbrées; et différentes formules de bail imprimées sur papier, non timbrées, s'achètent chez plusieurs imprimeurs ou papetiers. Si l'administration du timbre, utilisant cet enseignement, offre au public, indépendamment des feuilles blanches de la débite ordinaire, des formules timbrées contenant seulement les éléments substantiels de chaque convention, les avantages qui en résulteront seront considérables.

Les populations agricoles pourront ainsi constater régulièrement, valablement, facilement et sans frais, des conventions simples dont la rédaction coûteuse exige actuellement le concours d'agents d'affaires de capacité et de moralité diverses, et, par suite, laisse à désirer comme validité, comme régularité et comme clarté.

Le nombre des actes augmentera; l'habitude de constater par écrit

les conventions se propagera; et le Trésor sera largement couvert des frais d'impression par la progression constante des produits de la débite.

Les notaires conserveront, indépendamment de l'authenticité et de l'exécution parée qui leur sont réservées et de la rédaction des actes qui ne peuvent être légalement passés que devant eux (contrats de mariage, donations, affectations hypothécaires, etc.), la clientèle des actes compliqués que l'inexpérience et la confiance des particuliers leur soumettront et celle des actes simples qu'ils sauront attirer par la modicité de leurs honoraires.

Enfin, le profit le plus grand sera pour la propriété et le crédit agricoles qui se passent souvent d'une authenticité coûteuse, mais que l'existence certaine, la simplicité et la régularité des actes intéressent profondément.

Au service intéressé qu'elle peut rendre à l'aide de l'impôt du *timbre*, l'administration des finances peut, à l'aide de l'*enregistrement*, en ajouter deux autres; celui de procurer facultativement aux parties un double sous seing privé des actes enregistrés et d'en assurer la conservation par l'équivalent d'un dépôt privé.

J'ai déjà signalé dans la *Revue pratique du droit français* (numéros des 1er-15 octobre 1865) le moyen fort simple d'offrir au public cet avantage considérable qu'il saura promptement comprendre, solliciter et rémunérer. Quelques développements ne seront pas inutiles pour faire connaître ce qu'est l'enregistrement actuel, qu'elle est sa valeur juridique, ce qui lui manque pour être l'équivalent ou le double d'un acte sous seing privé, et quels seront les inconvénients apparents et les avantages réels de l'enregistrement intégral, facultatif et signé.

Dans l'état actuel de la législation et de la pratique, l'enregistrement est la constatation sur un registre de l'État, soit d'une déclaration faite par le contribuable, soit de l'analyse d'un acte.

Les rédacteurs de la loi de l'impôt le considéraient seulement comme un article de recette. Ils n'ignoraient pourtant pas qu'il contenait un élément de preuve. La circulaire du 9 vendémiaire an VI et plusieurs instructions de l'administration de l'enregistrement prescrivent de transcrire en entier les actes synallagmatiques sous seing privé, « pour suppléer autant que possible aux actes eux-mêmes, soit dans l'intérêt du Trésor parce que la vérification des perceptions est ainsi facilitée, soit dans l'intérêt des parties elles-mêmes, qui, si par un événement quelconque elles venaient à perdre les originaux de leurs conventions, en retrouveraient la copie dans les registres de l'enregistrement. »

C'est donc un devoir administratif pour les receveurs des droits d'enregistrement d'analyser l'acte qu'ils enregistrent et de le transcrire en entier, si c'est un acte synallagmatique sous seings privés.

Mais cette recommandation, cette injonction de l'autorité administrative, n'est pas une obligation légale; elle n'a été faite qu'en vue de l'impôt, afin de conserver les renseignements nécessaires pour la justification et la vérification de la perception. Elle ne garantit nullement l'exactitude de la copie; elle ne lui confère aucune force probante.

Le législateur ne lui a reconnu cette force ni dans la loi fiscale, ni dans le Code civil. Cela ne tient pas, quoique je l'aie souvent entendu soutenir, à ce que la loi de l'impôt n'aurait pas le droit de toucher à la loi civile, et réciproquement; car le législateur est souverain quelque sujet qu'il traite, et il a, dans tous les temps, usé et abusé de son omnipotence.

Si l'enregistrement même intégral d'un acte sous seing privé a pour unique effet civil le bénéfice de la date certaine et ne peut jamais servir de commencement de preuve par écrit, c'est qu'une copie faite en vue de la perception d'un impôt, qui n'a été ni collationnée, ni certifiée par les parties, dont l'exactitude, recommandée administrativement, n'est pas légalement obligatoire, ne peut sous aucun rapport inspirer une confiance telle qu'elle soit opposable même aux contractants.

Mais quand les employés de l'enregistrement reçoivent une déclaration de succession ou de mutation entre-vifs d'immeubles, ils doivent faire plus; leur devoir est de la reproduire textuellement *et de la faire signer par les déclarants*. Cette signature forme titre pour et contre l'État. Les signataires seront fondés à répéter l'indu, s'ils ont payé par erreur; ils seront exposés à rectifier la déclaration inexacte et à parfaire le payement incomplet. Et même, en admettant le cas prévu par la loi du 27 ventôse an IX, art. 4, lorsqu'à défaut d'actes de transmission d'immeubles, le nouveau propriétaire et l'ancien auront déclaré la mutation et signé sur le registre des droits d'enregistrement, je doute qu'un tribunal puisse hésiter à reconnaître que cette constatation passive, faite sur un registre de l'État par un fonctionnaire administratif, d'une déclaration de contrat signée par les contractants, a tous les caractères et toute la valeur d'un acte sous seings privés, et que cette convention est exécutoire entre les parties.

A plus forte raison en sera-t-il ainsi lorsque les signataires d'un acte sous seings privés demanderont et obtiendront qu'il soit textuellement copié sur le registre et signé par elles; en d'autres termes, lorsque l'administration accordera aux parties la faculté d'apposer à la suite de l'acte sous seings privés intégralement enregistré les signatures qu'elle exige d'elles à la suite d'une déclaration de mutation par décès, ou de mutations d'immeubles entre-vifs. Ainsi complété et signé, l'enregistrement aura pour tous la valeur d'un acte sous seings privés conservé par l'État; assurément il ne procurera ni l'authenticité et l'exécution parées attachées à l'acte notarié, ni la publicité de la transcription hypothécaire

qui n'est pas signée; mais ce double, cette copie sans caractère authentique, dont les signatures sont contestables comme celles qui terminent un acte sous seings privés, n'en sera pas moins l'équivalent d'un acte déposé contre la perte duquel les contractants seront prémunis.

Après avoir établi ce point juridique qui ne me paraît pas sérieusement contestable, j'ajoute que l'administration pourrait rendre aux contractants cet énorme service et accepter une rémunération sans recourir au pouvoir législatif; qu'elle le rendra facilement; et que des résultats inespérés ne tarderont pas à se produire.

En effet, remarquons d'abord qu'il s'agit, non pas d'établir un impôt ou une obligation quelconque, de contraindre les contractants à déposer au bureau de l'enregistrement un double de leur titre, comme on le faisait en Savoie; — mais d'offrir aux particuliers un service nouveau, qu'aucune loi ne donne le droit d'exiger, et de limiter la rémunération qu'ils devraient comme indemnité des frais de cette copie *in extenso* dont la demande est toute facultative.

Le fonctionnaire est un simple copiste; il obéit passivement aux requérants sans répondre de leur identité; il reçoit leurs signatures sans les contrôler.

Il n'y a pas là d'empiétement sur les attributions du pouvoir législatif, ni d'excès de compétence du pouvoir administratif.

Le service est facile à rendre. — Copier et laisser signer, conserver, pendant un laps de temps déterminé, un registre qui ne s'égare pas comme des feuilles volantes, et délivrer ultérieurement des copies certifiées, ou justifier du registre à qui de droit, tel sera le devoir de l'administration. — Quant à la multiplicité de ces copies, qui pourrait, m'a-t-on dit, dépasser toute prévision, j'y verrais plutôt un argument pour la proposition qu'une objection sérieuse : l'empressement du public serait en effet la meilleure preuve que le service à rendre est important et compris; et, si la rémunération volontairement payée par les requérants est convenable, les receveurs trouveront certainement le moyen de suffire aux réquisitions, dussent-elles porter sur les 60,000 actes synallagmatiques enregistrés chaque année à Paris. Quand il faudrait décupler les registres et les copistes, la mesure n'en serait pas moins utile et pratique; car une chose est pratique lorsqu'elle est possible et que la somme des avantages dépasse celle des inconvénients.

Quant aux résultats de cette innovation, ils seront ceux que j'ai déjà signalés, et je me borne à m'y référer.

22. Ainsi, considéré sous de nouveaux aspects, l'impôt de l'enregistrement cesse d'être inique, sans cesser d'être productif; il prend un caractère plus directement rémunérateur et devient un moyen de régulariser, de conserver et de multiplier les actes qui intéressent la propriété rurale et le crédit foncier agricole.

23. Un *remaniement intelligent des tarifs* peut être encore d'une utilité facile à démontrer. Rien n'est plus simple, en apparence, que les modifications de quotités; on les propose et on les accepte avec la même légèreté. Cependant on ne joue pas impunément avec elles; et je comprends que, dans son rapport au Corps législatif sur les projets de lois portant fixation des budgets ordinaire et extraordinaire de 1867, M. du Miral ait signalé « le peu de tendance de la commission pour les remaniements de taxe, même les plus inoffensifs, à moins qu'ils n'en constituent la réduction. » Mais les diminutions mêmes ont leurs dangers : elles suffisent rarement pour attirer l'acte que l'on veut favoriser; elles ne sont pas toujours compensées par la multiplication des formalités et se traduisent pour le Trésor par une perte sèche. En effet, si la taxe est lourde, les contribuables lutteront d'habileté pour l'éviter; si elle est légère, ils s'abstiendront d'un sacrifice et d'un dérangement inutiles. Voilà pourquoi les remaniements de tarifs doivent être sérieusement raisonnés; et voici comment je combinerais ceux que je propose pour les baux et pour les prêts fonciers agricoles à longs termes.

24. *Les baux*, dont l'existence et la clarté sont si nécessaires pour la propriété et pour le crédit foncier sont pour la plupart des conventions verbales; et, lorsqu'ils sont écrits, la conservation du titre n'est assurée, dans l'état actuel de notre législation, que par un enregistrement ou par un dépôt notarié également coûteux. Or, la proportionnalité du droit est incontestablement un obstacle à l'enregistrement; quelque minime que soit la quotité, elle exige un calcul. Le droit fixe offre une idée plus simple, qui serait vite comprise et connue, et qui agirait certainement sur le nombre des formalités. Mais, pour les multiplier d'une manière notable, il faudrait que le contractant sût que, si le bail est enregistré dans les dix jours de sa date, c'est à-dire au moment où les parties sont disposées à lui donner toute la perfection désirable, le droit fixe sera seul perçu; tandis que, ce délai passé par négligence ou par calcul, les droits proportionnels d'obligation ou de libération seront exigibles.

Cette proposition me semble justifiée par le raisonnement suivant. Le bail n'est pas une cession de jouissance : M. Troplong est le seul jurisconsulte qui accorde au premier un droit réel, et la loi du 23 mars 1855, art. 2, n'exige la transcription que pour les baux de dix-huit années. Ce contrat engendre seulement l'obligation de faire jouir et l'obligation conditionnelle de payer le prix; l'exécution ultérieure est incertaine; il ne devrait donc être soumis qu'au droit fixe, s'il était enregistré lorsqu'il vient d'être signé. Mais, plus on l'éloigne de la date de l'acte, plus il est probable que la conventiou a été exécutée, et que le fermier a payé ou doit payer le prix pour les périodes échues ou courantes; par conséquent les sommes payées ou dues devraient être assujetties aux

droits de libération ou d'obligation, indépendamment du droit fixe, dû comme salaire de la formalité qui n'a pas été requise en temps utile. En présence de cette mesure équitable et logique, les contractants auraient un véritable intérêt à ne pas différer l'enregistrement des baux, et les résultats désirés seraient obtenus, sans porter atteinte aux produits du budget, qui de deux millions s'élèveraient certainement à plus de trois.

En résumé, tout contractant, agriculteur ou non, pourrait acheter, moyennant 1 fr., les deux doubles timbrés d'un bail simple et régulier; le faire enregistrer dans les dix jours de sa date, moyennant 2 fr. 20 c.; en exiger et en signer l'enregistrement intégral, c'est-à-dire en assurer la conservation, moyennant 1 fr. par page, soit en moyenne 2 fr. Le prix du papier, de la rédaction, du timbre, de l'enregistrement, d'une copie équivalant à un double de l'acte, et de la conservation de ce double, s'élèverait à 5 fr. 20 c. seulement.

Est-il permis de douter que la connaissance de pareils avantages, convenablement propagée, détermine la constatation par écrit et l'enregistrement intégral de la presque totalité des baux, urbains ou ruraux, avec bénéfice évident pour la propriété immobilière, pour le crédit foncier, et pour le Trésor?

25. Le moyen de favoriser les *prêts à longs termes* faits à l'agriculture est encore plus simple; il suffirait de réduire à la moitié du droit établi pour les prêts ordinaires, c'est-à-dire à 50 c. pour cent, le tarif applicable aux prêts à longs termes remboursables par annuités et consentis sur immeubles ruraux.

L'agriculture et les prêts agricoles profiteraient-ils seuls de ce dégrèvement? Servirait-il à répandre l'usage de cette combinaison ingénieuse, qui, fournissant au propriétaire foncier le capital nécessaire pour l'amélioration projetée, lui donne la possibilité de se libérer progressivement, au moyen de prélèvements sur les bénéfices produits par l'utilisation de ce capital? Sans risquer une solution précise sur ces différents points, on peut affirmer que petits ou grands, lents ou rapides, les résultats seront avantageux, qu'ils ne peuvent être nuls, et que l'expérience sera sans dangers.

26. Les immeubles transmis à titre de *partage anticipé*, en 1865, étaient d'un revenu de 13,293,540 lr. L'enregistrement de ces actes, qui est inutile et tarifé au droit de 1 0/0, a produit au Trésor 2,924,578 fr. 91 c., décime compris; la transcription, qui est utile et tarifée au droit de 1 fr. 50 c. 0/0, et qui se fait dans un bureau différent, figure pour une somme indéterminée dans le produit des droits d'hypothèque, qui se sont élevés en 1865 à 3,421,311 fr. 11 c.

J'ai dit que les statistiques budgétaires ne font connaître ni la valeur vénale des immeubles transmis, ni le nombre et l'importance des par-

tages enregistrés ou transcrits. Cependant, pour multiplier les transcriptions et peut-être les partages anticipés, le moyen est facile; il suffit d'éviter aux agriculteurs une dépense de temps et d'argent, qui les éloigne de la formalité hypothécaire, et d'autoriser le payement simultané, dans le bureau des hypothèques, du droit proportionnel d'enregistrement et d'un droit *fixe* de transcription.

27. Ces exemples, auxquels je me borne, sous toutes réserves, suffiront pour prouver dans quelles conditions les modifications de tarifs sont utiles sans être périlleuses et servir à favoriser certaines conventions, soit par la réduction du droit proportionnel, soit par la substitution du droit fixe au droit proportionnel.

28. L'*impôt direct* peut aussi devenir un élément de progrès et servir à généraliser une convention précieuse pour les populations agricoles et qui ne sera jamais assez répandue; je veux parler du contrat d'assurance. L'utilité n'en est ni contestée, ni contestable; partout et depuis longtemps, on cherche à le vulgariser.

Les calculs de l'industrie privée et les larges bénéfices des sociétés d'assurance ont déjà démontré l'importance de la question; elle est chaque jour mieux comprise et les documents théoriques abondent. Dans un écrit récent (1), M. Bailleux de Marizy citait l'exemple de M. Gladstone proposant aux Chambres anglaises une loi dont le but est d'appliquer la garantie de l'État aux petites assurances sur la vie en faveur des classes ouvrières, et il regrettait que nous nous fussions laissés devancer à cet égard par un pays qui répugne si vivement à l'ingérence gouvernementale dans la gestion des intérêts particuliers. Enfin, dans la séance du 8 juillet dernier, M. Schneider annonçait l'envoi au Corps législatif d'un projet de loi relatif à la création de deux caisses d'assurances, l'une en cas de décès, l'autre en cas d'accidents résultant des travaux agricoles et industriels.

Je pense que l'action du gouvernement ne doit pas s'arrêter là, et que l'impôt direct lui fournit un moyen d'ajouter à l'action de l'industrie privée. Je ne veux pas réveiller le projet de transformation de l'impôt en assurance; la question n'est pas mûre; la substitution de l'État ou de l'assurance mutuelle générale à l'assurance individuelle peut être l'œuvre du temps; elle ne doit pas s'imposer brusquement.

Mais, si le particulier, au lieu d'être obligé de payer une contribution qui l'affranchirait de certains risques, agricoles ou autres, de grêle ou d'incendie, acquiert la faculté de s'assurer contre cette éventualité, en ajoutant quelques centimes additionnels ou quelque prime modique au principal de cette contribution, les objections faites contre l'impôt-

(1) *Revue des Deux-Mondes* du 1er février 1867.

assurance obligatoire disparaissent presque entièrement. Le gouvernement n'est plus moralement tenu d'indemniser les compagnies actuelles d'assurances; au lieu de les supprimer virtuellement, il devient leur concurrent ou plutôt il se propose à tous les intéressés, comme un mandataire gratuit, dont la responsabilité et la solvabilité sont illimitées; et les bénéfices de cette association volontaire, attribués par voie de répartition ou de dégrèvement, ou employés à l'amortissement de la dette publique, divulgueront et propageront les avantages de ce contrat, véritable sauvegarde des fortunes urbaines et rurales.

29. Mais, de tous les services que puissent rendre les administrations chargées du recouvrement de l'impôt, le plus important peut-être est celui de contribuer à la certitude de la propriété foncière et d'aider à la constatation complète de son existence, de ses dettes et de ses charges.

J'ai déjà cité l'excellent discours, plein de bon sens et de vérité, qu'a prononcé M. le président Bonjean; il y démontre jusqu'à l'évidence les avantages nombreux qui résulteraient de la réunion de la preuve juridique et de la preuve mathématique, nécessaire pour constituer la certitude de la propriété foncière. Que de projets n'ont pas été proposés pour concentrer, sur un même point ou dans les mêmes mains, le titre contenant la description et la désignation de l'immeuble et de ses charges et le plan administratif avec lequel ce titre s'harmonise!

Ainsi, l'on a refusé de créer une conservation d'hypothèque dans chaque bureau d'enregistrement, à cause de l'impossibilité de trouver en nombre suffisant des employés assez expérimentés, assez capables et assez riches, pour cumuler les fonctions de receveur de l'enregistrement et celles de conservateur des hypothèques, et parce que, d'après la loi sur l'enregistrement, les actes ne s'enregistrent pas tous au bureau de la situation des immeubles. On pouvait ajouter que la facilité des communications a diminué les distances, et que, par suite, le régime établi en l'an VII a moins d'inconvénients aujourd'hui. — Mais on n'a pas recherché les améliorations possibles. On ne s'est pas demandé si, au lieu d'exiger que chaque titre d'hypothèque ou de transmission d'immeuble soit examiné, analysé ou copié par deux fonctionnaires résidant chacun dans des villes différentes, à cette perte de temps pour les fonctionnaires et pour les contribuables, à ce déplacement coûteux et inutile, il ne convenait pas de substituer, par exemple, la simple faculté de porter directement à la conservation des hypothèques l'acte de transmission d'immeuble ou d'affectation hypothécaire qui doit y venir nécessairement, de signer la transcription sur le registre, et de payer, dans cet unique bureau, tous les droits et émoluments exigibles au moment de la prestation de ce service rendu à l'hypothèque et à la propriété.

On a éludé plutôt que tranché la question de fusion de deux administrations financières posée depuis longtemps par M. le marquis d'Au-

diffret dans son *Système financier*, en se fondant sur la différence des attributions et des aptitudes des employés qui les composent. Mais a-t-on complétement examiné s'il ne serait pas opportun de fondre, de combiner ou de diviser autrement la direction générale chargée du cadastre, et celle qui est chargée des domaines de l'État, de la conservation des hypothèques, et de la perception des droits d'enregistrement, de timbre, de greffe, etc.; s'il serait impossible de répartir ces attributions d'une manière plus simple, moins coûteuse, et plus conforme aux aptitudes diverses des jurisconsultes, des géomètres et des comptables de ces deux administrations; de classer isolément l'impôt assis sur la propriété foncière, véritable rémunération de la protection qui lui serait accordée, de rechercher si la législation de l'enregistrement aujourd'hui presque septuagénaire, antérieure au Code Napoléon, multiple, discordante et inique sur bien des points, ne doit pas être revue de haut et d'ensemble et devenir le germe de services nouveaux.

On a repoussé opiniâtrement, par des calculs contestables, l'idée de refaire le cadastre. On a dit qu'il avait coûté 150 millions; qu'il avait été fait en vue de l'impôt; qu'il suffisait à sa destination; et l'on a exagéré la dépense que l'on supposait nécessaire à sa réfection. Mais on n'a pas méconnu les avantages, évidents et inappréciables, que l'on pouvait en tirer au point de vue du droit civil; c'était alors une question accessoire que l'on a effleurée mais non approfondie. On n'a pas dit que, depuis la loi du 7 août 1850, 166 communes, pénétrées de l'utilité du cadastre, l'ont recommencé chez elles à leurs frais; que dans le canton de Genève, en vertu d'une loi, dans le canton de Vaud et dans dix de nos départements de l'Est, par suite de l'entente générale des propriétaires, en vue de conquérir la certitude mathématique de la propriété foncière, un bornage collectif s'est accompli; qu'en Hollande, la conservation du cadastre est unie à celle des hypothèques.

C'est avec la connaissance de ces faits et d'autres semblables que M. le président Bonjean réclame la création d'un livre foncier, qui serait établi, après révision du cadastre et bornage collectif obligatoire, sur des titres conformes au plan cadastral, et qui deviendrait le palladium de la propriété, de l'hypothèque et du crédit foncier, sans exiger cependant que l'acte authentique devienne chez nous le seul moyen valable de constater toute convention relative à des immeubles.

30. Ma proposition se rapproche, avec quelques différences, de celle de M. le président Bonjean. J'ai foi dans le succès qu'il espère; je doute du moyen qu'il indique. Je crois que le plan cadastral, rectifié et parachevé, gagnera une autorité morale suffisante pour devenir un élément de preuve légale; je voudrais qu'au lieu de s'opérer immédiatement et à grands frais par l'action directe de l'État, avec le concours obligatoire des propriétaires fonciers, ce perfectionnement s'accomplît

progressivement et à peu de frais sur l'initiative des particuliers, préparée et encouragée par l'État. Même dans un but si louable et pour un service si grand, le gouvernement peut éviter toute entrave, directe ou indirecte, à la liberté des conventions; mais il doit éclairer l'initiative des individus, la diriger et faciliter la voie dans laquelle leur intérêt les aura engagés.

Ainsi la formule imprimée sur timbre que vendrait l'administration préparerait les contractants qui achèteraient ou loueraient, à faire figurer dans l'acte les indications du plan cadastral; ils auraient le droit de porter à la conservation des hypothèques l'acte à transcrire, de signer la transcription et de payer au conservateur les droits d'enregistrement et d'hypothèque; ils seraient avertis, par le conservateur ou de toute autre manière, qu'un extrait certifié du plan cadastral, nécessaire pour compléter leur titre, peut leur être immédiatement délivré moyennant une somme modique; et que, s'ils veulent procéder au bornage en vertu de l'article 646 C. Nap., le concours gratuit du géomètre des contributions directes et l'enregistrement gratuit des actes relatifs à cette opération lui seront assurés.

A l'adoption de ces mesures, les particuliers et surtout les populations agricoles gagneraient la consolidation de la propriété foncière et celle du Crédit foncier, qui est nul ou incomplet lorsque les titres sont contestables; une économie du temps qu'ils perdent à porter successivement leurs actes au bureau d'enregistrement et au bureau des hypothèques; l'habitude de contracter par écrit et l'avantage d'éviter les procès qu'entraîne l'incertitude de la propriété.

La révision du plan cadastral s'accomplirait progressivement, plus rapidement qu'on ne le pense sur l'initiative des particuliers et presque sans frais; il serait possible alors de songer à la péréquation de l'impôt foncier, réclamée encore, le 22 juillet dernier, au Corps législatif, et d'aviser à la création du livre foncier proposé par M. le président Bonjean; enfin au point de vue fiscal, les mutations secrètes d'immeubles seraient de plus en plus rares et n'échapperaient guère au droit d'enregistrement.

31. Je crois avoir démontré que l'iniquité de la non-déduction des dettes dans les déclarations de successions serait sans inconvénient rayée de la loi fiscale; — que les impôts du timbre et de l'enregistrement, les droits d'hypothèque, la contribution directe et le cadastre, peuvent fournir l'occasion et le moyen de rendre des services importants aux contribuables et notamment aux populations agricoles; — que ces services, offerts, et presque gratuits, si les particuliers les acceptent, accompagneront la perception de l'impôt et lui imprimeront un caractère rémunératoire plus évident; — qu'ils auront pour effet de faciliter les conventions, de les rendre plus claires, de multiplier les actes,

d'assurer leur conservation et d'ajouter à la certitude de la propriété foncière et à la solidité du Crédit foncier agricole.

32. J'ajoute et je répète que, loin d'y perdre, le Trésor y gagnera.

La perte qu'il subirait, par suite de la déduction des dettes, sera couverte par le droit qu'il percevra dorénavant sur les créances qui lui échappent. — Les frais d'impression et de tirage des formules d'actes, le coût des registres employés à l'enregistrement intégral facultatif et signé, le traitement des préposés des contributions directes qui concourront aux opérations d'arpentage et de bornage, seront des dépenses utiles, largement compensées par l'accroissement des formalités accompagnées du payement de l'impôt, par la diminution des mutations secrètes, par la rectification progressive du plan cadastral sans allocation budgétaire spéciale.

Le produit actuel du droit proportionnel d'enregistrement sur les baux ordinaires sera certainement dépassé par le total des droits fixes perçus sur les baux que les particuliers s'empresseront de constater par écrit et de conserver au moyen d'un enregistrement peu coûteux.

Le Trésor ne perdra rien à la diminution du droit d'obligation sur les prêts du Crédit foncier agricole, ni même à l'exemption des droits sur les actes relatifs aux opérations de bornage, parce que ces prêts et actes ne se seraient pas faits sans la modification du tarif.

Mais les recettes de toutes sortes se développeront à la suite des mesures qui favoriseront l'essor de l'agriculture, du commerce, de l'industrie, et de tous les éléments de la richesse publique, beaucoup plus sûrement que par l'effet de l'augmentation des tarifs qui est souvent de tous les expédients en usage le plus pauvre et le moins heureux.

III

PROPOSITIONS PRINCIPALES ET CONCLUSION.

33. Je formulerais ainsi mes principales propositions :

— Seront déduites de l'actif de la succession pour la liquidation et le payement du droit proportionnel, les dettes contractées par le défunt envers des tiers suivant titres enregistrés avant le décès, pourvu que ces dettes ne soient pas échues, et que l'héritier déclare les reconnaître. Cette déclaration vaudra titre pour le créancier désigné et pour ses ayants droit.

Seront comprises dans l'actif de la succession pour la liquidation et le payement du droit proportionnel les créances établies, par titres enregistrés, à moins que le successeur ne justifie d'un titre de libération enregistré, ou qu'il ne déclare la créance éteinte, renonçant expressément à l'exercer. Cette déclaration vaudra titre libératoire pour le débiteur.

Un droit en sus du droit simple sera dû sur la valeur soustraite à l'impôt par suite de déclaration de dettes ou de créances fictives.

— Le ministre des finances fera débiter, concurremment avec le papier timbré de la débite ordinaire, des formules imprimées sur feuilles du prix et du format de 50 cent. et de 1 fr., contenant les éléments substantiels des actes et contrats les plus usuels, tels que bail, vente, quittance et procuration.

— Tout acte sous seings privés présenté à l'enregistrement pourra, sur la demande des parties, être copié littéralement et en entier sur le registre, et cette transcription pourra être signée par elles. Il sera perçu pour cette transcription, signée ou non, outre le droit d'enregistrement, un salaire d'un franc par page de trente lignes, dont le dixième appartiendra au Trésor.

— Le droit fixe de 2 fr. sera seul perçu sur les baux ordinaires de biens immeubles consentis pour une durée de dix-huit ans au plus, pourvu que le bail soit présenté à l'enregistrement dans les dix jours de la date de l'acte. Après ce délai, le droit proportionnel d'obligation serait dû sur le prix cumulé de toutes les années à écheoir, et le droit de quittance sur tous les loyers ou fermages échus.

— Le droit d'obligation est réduit à 50 cent. 0/0 sur le capital des prêts consentis sur immeubles ruraux pour une durée de vingt ans au moins et remboursables par annuités.

— Le droit fixe sera seul perçu pour la transcription des partages anticipés d'ascendant.

— Tout acte de nature à être transcrit pourra n'être présenté qu'au bureau de la conservation des hypothèques et y être assujetti simultanément aux droits d'enregistrement et de transcription.

— Tout propriétaire d'immeubles dont le titre aura été transcrit pourra requérir la délivrance d'un extrait certifié du plan cadastral, et, s'il veut procéder au bornage en vertu de l'art. 646 du Code Napoléon, le concours gratuit des employés de la direction générale des contributions directes. Le tarif qui fixera la rémunération due pour la délivrance des extraits certifiés du plan cadastral sera réglé par arrêté ministériel; les actes relatifs aux opérations de bornage seront enregistrés gratis dans le cas prévu par le présent article.

34. Quel sera le sort de ces propositions? Réuniront-elles des partisans assez nombreux, assez puissants et assez dévoués, pour triompher de ces adversaires naturels qui, pour conserver leur clientèle ou leur position, par aptitude ou paresse d'esprit, par habitude ou par opposition à toute idée émanée d'autrui, répugnent à tout changement, de ceux pour qui les économistes ne sont que des fantaisistes, de ces intérêts individuels vivaces ou tenaces contre lesquels l'intérêt général ne prévaut pas toujours? Serai-je de ces optimistes heureux dont parlait M. Glais-Bizoin et dont les convictions amènent des réformes?

Quoi qu'il en soit, si, dans cette étude incomplète, suggérée seulement par l'enquête agricole, on rencontre quelques vérités utiles, que de lumières ne trouverait-on pas en ouvrant une enquête sérieuse, com-

plète, et libre, sur la législation fiscale, et particulièrement sur celle qui régit l'impôt de l'enregistrement.

Une loi septuagénaire, née dans des conditions économiques et politiques qui se sont modifiées, un impôt établi avant les Codes sur les effets des actes et des conventions que les Codes ont réglés depuis, une législation composée d'éléments multiples, discordants, produits à des dates et par des causes différentes, doivent évidemment être retouchés et remaniés.

Les convictions à cet égard sont faites depuis longtemps et se manifestent sous toutes les formes.

Le projet de refonte des lois sur les droits d'enregistrement, de timbre, de greffe et d'hypothèque, imprimé en 1829 par ordre d'une commission instituée en 1824 sous la présidence du garde des sceaux;

Les tendances très-prononcées de la jurisprudence qui, pour métamorphoser une loi austère (1) et un impôt socialiste (2) parvient à leur trouver un esprit dont le législateur de l'an VII ne s'était peut-être pas douté;

Les tentatives qui, depuis 1860, ont avorté devant le Conseil d'État ou devant la Chambre, et qui peuvent accuser l'insuffisance des propositions faites ou les malheurs de la discussion sans prouver l'impossibilité et l'inopportunité d'une réforme ;

Les plaintes qui chaque année trouvent des organes au Corps législatif, et qui seraient autrement fréquentes et accentuées, si l'impôt de l'enregistrement n'avait pas sur l'impôt direct l'avantage de blesser les contribuables successivement, et en détail, à chaque acte ou mutation, au lieu de les atteindre périodiquement et simultanément;

Tous ces faits prouvent jusqu'à l'évidence la nécessité et l'opportunité d'une réforme prise de haut et d'ensemble. Le Corps législatif la verrait avec faveur et lui prêterait son concours; car, ainsi que me l'a dit récemment un ancien ministre, député justement considéré, rarement une assemblée s'est livrée avec plus de conscience aux études les plus ardues. Dans ces conditions, un projet préparé mûrement, et discuté avec conviction et sans maladresse, a de grandes chances de succès.

Que manque-t-il donc pour obtenir ce résultat si désirable? La réunion de toutes les lumières, l'enquête dirigée et utilisée par un économiste doublé de financiers. La jurisprudence et la pratique ne confèrent pas le pouvoir de faire une bonne loi : elles ne donnent pas l'esprit généralisateur, qualité essentielle du législateur; ni l'esprit de solution qui ne confond pas l'objection avec l'obstacle et qui tranche les hésita-

---

(1) Expression de M. Delangle.

(2) Expression d'un autre magistrat éminent de la Cour suprême.

tions entre le pour et le contre; ni le sens pratique, qui sait établir la balance entre la somme des avantages et celle des inconvénients et trouver la résultante; ni surtout cette volonté constante d'être utile qu'une devise énergique, inscrite en tête d'un vieux livre, définit en trois mots : *terar, dum prosim.*

Abel Lemercier,
Docteur en droit, chef à la Direction générale de l'enregistrement des domaines et du timbre.

LA PROPRIÉTÉ DES INVENTIONS

I. Causes qui ont fait méconnaître jusqu'ici le droit à la propriété des inventions. — II. Les caractères essentiels ne diffèrent en rien de ceux des autres genres de propriété. — III. La propriété des inventions est le fruit d'un travail de découverte, d'appropriation et de formation d'un marché. — IV. Elle est légitime. — V. Elle est nécessaire. — VI. Elle est utile même à ceux qui ne peuvent pas l'obtenir. L'inventeur ne peut jamais abuser de son monopole. Exemple. — VII. Inconvénients et injustice des lois qui limitent, arbitrairement, la durée de la propriété des inventions. — VIII. Remède cherché à l'imperfection de la législation des brevets, dans l'expropriation des inventions, pour cause d'utilité publique. Injustice et conséquences de ce système. — IX. Autre inconvénient pratique, résultant de l'expropriation des inventions. — X. Conditions auxquelles la propriété des inventions pourra jouir de la sécurité désirable. — XI. Conditions économiques les plus favorables au développement du travail des inventeurs et à sa rémunération. — XII. Objections diverses faites à l'égard de la propriété des inventions ; leur réfutation.

I

Tandis que la propriété mobilière est aussi ancienne que la société elle-même, et que l'appropriation du sol est contemporaine de la transformation des industries extractives, telles que la chasse et le pâturage nomade en industries agricoles sédentaires, la propriété des inventions est née d'hier seulement, puisqu'elle n'existe, du moins à l'état de monopole naturel et légitime, que depuis la suppression du monopole artificiel des corporations, des jurandes et des maîtrises en 1789.

Le premier homme qui se fit une hutte, un meuble, une arme, un vêtement ou une provision de vivres, a dû sans doute exciter par là la convoitise de ses semblables, et plus d'une fois, ces objets lui auront été ravis par la violence ou la ruse, avant que l'on tombât unanimement d'accord sur ce point que ces objets devaient appartenir à celui qui les

avait créés, et qu'il était à la fois du devoir et de l'intérêt de la société de lui en garantir la possession contre toute atteinte. De même aussi, les premiers champs appropriés et cultivés ont dû être mainte fois l'objet de déprédations par des chasseurs et des pasteurs nomades, qui auront considéré l'enclosion de ce champ comme une atteinte portée à leur droit sur la propriété indivise du sol, malgré la compensation donnée par le propriétaire de l'enclos, soit par le payement d'une valeur égale, soit en remontant à son droit sur une part de la propriété encore indivise de tous. Il a donc fallu bien du temps pour que ce genre de propriété fût tenu pour légitime et respecté comme tel, puisqu'il est encore nié ou partiellement contesté aujourd'hui par plusieurs sectes communistes ou socialistes. Il n'y a donc rien de bien surprenant à ce que le droit tout récent à la propriété des inventions soit encore nié ou contesté, en totalité ou en partie, non-seulement par les communistes et les socialistes, mais même par les partisans éclairés de la propriété matérielle et même intellectuelle.

Il faut donc s'attendre à ce que la propriété des inventions soit méconnue et violée, pendant bien des années encore, par ceux-là mêmes qui auraient le plus grand intérêt à la reconnaître et à la respecter. Durant cette période de transition, les inventeurs seront considérés comme l'étaient autrefois les premiers propriétaires du sol naguère indivis, c'est-à-dire comme des usurpateurs d'un bien commun à tous, et tout ce qu'on pourra leur reprendre de ce bien, par ruse ou par violence, sera regardé comme étant de bonne prise et de légitime défense.

Aujourd'hui, en effet, l'opinion publique, loin de flétrir l'imitation subreptice ou non autorisée d'une invention, comme un acte aussi blâmable que le vol d'une propriété matérielle, regarde un tel acte avec indifférence, ou y applaudit même comme devant lui profiter. Les lois mêmes qui devraient protéger la propriété des inventions, ne sont fondées sur aucun principe fixe, ainsi que le prouvent, et leurs fréquentes variations, et leur extrême diversité en tous pays.

En voulant être aux yeux de ceux qui les font, un compromis entre les prétendus intérêts des inventeurs, du public et de l'État, elles blessent la justice, toujours conforme aux intérêts réels de tous et suscitent partout un tel mécontentement que bien des gens préfèrent l'absence de toute loi à ces recueils de dispositions arbitraires et contradictoires. Les tribunaux, n'ayant aucune base positive pour interpréter la loi, l'appliquent avec hésitation, d'où résultent des lenteurs et des tergiversations très-préjudiciables aux plaideurs. Enfin, d'intrépides et éhontés flibustiers spéculent sur les imperfections de la loi pour prendre des brevets concernant des inventions imaginaires ou des procédés déjà connus, et pour ruiner par ce moyen d'honnêtes industriels, qui ne sachant distinguer l'usage licite et raisonnable de ces scandaleux abus, maudissent à

jamais la propriété des inventions et en deviennent les adversaires les plus implacables.

Il se peut donc que l'état imparfait de la législation des brevets d'invention, contribue presque autant que les idées communistes à l'égard de ce genre de propriété, à retarder le moment où cette importante question pourra être jugée de sang-froid, et par des esprits dégagés de toute prévention. En attendant ce moment, nous allons exposer ici les motifs qui nous font considérer la propriété des inventions comme étant de la même nature que la propriété en général ; et comme possédant, par conséqnent, les mêmes caractères de légitimité, de nécessité et d'utilité pour ceux-là mêmes qui ne la possèdent point.

Nous ne nous dissimulons pas qu'en agissant ainsi, nous encourons la désapprobation d'un grand nombre de nos lecteurs, en y comprenant ceux qui sont le plus disposés à accepter les autres opinions personnelles ou peu communes que nous émettons dans ce livre, mais la conscience d'avoir accompli un devoir en exposant ce que nous croyons être la vérité, suffit à nous soutenir dans l'accomplissement de cette tâche.

II

L'invention consiste dans la découverte d'un nouveau principe scientifique, ou d'une application nouvelle d'un principe déjà connu, dans la découverte d'un agent naturel inconnu jusqu'alors, ou plus fréquemment, de nouvelles propriétés ou d'autres modes d'action d'agents naturels ou de matériaux précédemment découverts. Le résultat de toute invention est donc d'augmenter la puissance productive de l'humanité, en lui procurant plus de satisfaction à efforts égaux, ou, en d'autres termes, en transformant de l'utilité onéreuse en utilité gratuite.

L'inventeur rend donc à l'humanité le même service que celui qui, découvrant une terre inconnue, met à la disposition de la société une nouvelle source de dons naturels et gratuits, à la condition qu'elle récompensera la peine qu'il s'est donnée de découvrir, d'approprier et d'exploiter cette source.

L'inventeur mérite donc, comme ce dernier, la propriété de sa découverte en récompense du service rendu par lui à la société, et de même encore que les propriétaires d'une terre nouvelle, il ne prive la société d'aucune portion des biens communs qu'elle possédait avant son invention.

Celle-ci ne cause donc de dommage à personne. Il résulte de là que la négation du droit à la propriété des inventions aurait pour la société les mêmes conséquences funestes que la non-reconnaissance du droit à la propriété du sol, c'est-à-dire l'anéantissement en pure perte de toute l'utilité gratuite qui serait le résultat de la mise en œuvre des in-

ventions dans le premier cas ou de la culture du sol dans le second. Toute restriction apportée au libre exercice de chacun de ces droits aurait aussi pour effet un amoindrissement plus ou moins considérable dans la production de l'utilité gratuite, un retard dans les progrès de l'humanité. Laisser une invention sans propriétaire qui l'exploite, c'est la même chose que laisser une immense étendue de terrain fertile à l'état de friche ou de vaine pâture.

III

Au risque de nous livrer à une fastidieuse répétition de ce qui a été exposé dans les chapitres précédents, nous devons encore montrer ici que l'invention est le fruit d'un triple travail de découverte, d'appropriation et de formation d'un marché, comme pour les autres genres de propriété. Toute invention un peu compliquée exige une dose d'intelligence plus qu'ordinaire, car autrement elle serait beaucoup plus commune; elle exige aussi des connaissances préalables et une grande persévérance, afin de ne pas se laisser abattre par l'insuccès, assez fréquent, des premiers essais. Il faut ensuite se livrer à des recherches et à des expériences presque toujours coûteuses, exigeant donc à la fois, du loisir et du capital, parfois dangereuses et toujours exposées au risque d'insuccès, c'est-à-dire d'une perte considérable de travail et d'avances.

Les inventions dues au hasard, ou plus exactement, à un concours exceptionnel de circonstances favorables, sont extrêmement rares, et encore a-t-il fallu, le plus souvent, l'effort d'un homme de génie pour en tirer parti. La chute d'une pomme, dit-on, a suffi à Newton pour lui faire découvrir l'admirable système de la gravitation; mais combien d'hommes, avant ce grand génie, qui avaient vu tomber des pommes sans que ce phénomène eût fait surgir en eux la moindre idée utile. D'ailleurs, ces chances heureuses, qui se rencontrent dans toute entreprise, sont généralement loin de suffire à compenser les risques qui causent, si souvent, la ruine, le désespoir, la folie ou la mort des inventeurs !

L'appropriation d'une invention ne semble pas devoir offrir les mêmes difficultés que celle d'une terre nouvellement découverte, puisque la première a lieu ordinairement, dans une société civilisée et douée d'institutions propres à protéger la propriété; mais, outre que les lois, l'appareil judiciaire et les mœurs présentent encore beaucoup de lacunes et de défauts en ce qui concerne la propriété des inventions, il n'en est aucune peut-être dont les limites soient plus difficiles à déterminer avec précision, et qui donne lieu à autant de contestations. Ces difficultés sont même si grandes, qu'elles ont paru impossibles à vaincre pour beaucoup d'esprits sensés, mais encore une fois, la difficulté de l'appli-

cation d'un principe ne prouve rien contre sa légitimité ! Tous les autres genres de propriété ont suscité les mêmes difficultés à leur origine, ce n'est qu'à l'aide du temps et de l'expérience que l'on est parvenu à les résoudre d'une manière à peu près satisfaisante ; on peut donc s'attendre aussi, le progrès des lumières aidant, à ce que celles que soulève la propriété des inventions soient aplanies de même (1).

Avant de s'approprier une invention, il est nécessaire de s'assurer si le principe ou le procédé dont on veut se déclarer le propriétaire n'est pas déjà dans le domaine public ou n'appartient pas, en totalité ou en partie, à quelque invention de date antérieure. D'un autre côté, pour se maintenir dans la possession acquise, il faut se défendre avec une vigilance extrême, contre les atteintes secrètes ou frauduleuses qui peuvent être portées à ce genre de propriété, plus facilement qu'à tout autre.

Souvent aussi une invention ne consiste qu'en une simplification ou un perfectionnement d'un principe ou d'un procédé déjà approprié; alors il faut traiter avec le premier inventeur, soit en lui achetant l'autorisation de faire usage de son bien à de certaines conditions, soit en lui achetant l'invention primitive elle-même, ce qui est ordinairement le mode le plus simple et le plus rationnel, car ce propriétaire ne pouvant tirer, de son invention incomplète, un parti aussi avantageux que celui qui l'a perfectionnée, sera disposé à la lui céder pour une valeur comparativement moindre, de même qu'une peuplade de chasseurs vendra son terrain à une population agricole à un prix plus bas que s'il était cultivé. Enfin dans les frais de l'appropriation, il faut comprendre les taxes et redevances à payer à l'État pour la conservation du droit à la propriété de l'invention et pour le libre exercice de ce droit.

Dans les risques qui tendent à diminuer la valeur de ce genre de propriété, il faut surtout comprendre celui des inventions nouvelles qui rendent inutile, en totalité ou en partie, celle qui fait l'objet de cette propriété. Ce risque est d'autant plus imminent que la rente du monopole naturel que celle-ci confère est plus élevée.

La formation d'un marché offrant les conditions les plus avantageuses

---

(1) On ferait un gros volume si l'on voulait écrire l'histoire de toutes les difficultés que les inventeurs ont rencontrées à surmonter tous les obstacles qui s'opposaient à la réalisation de leurs découvertes, et longue serait la biographie des inventeurs qui sont morts à la peine ou qui n'ont joui que tardivement et incomplétement du fruit de leur travail, quelque immense qu'en ait été l'utilité pour les générations ultérieures. Nous recommandons à ceux de nos lecteurs qui veulent s'en faire une idée, sans y consacrer trop de temps, de lire l'intéressant ouvrage sur *les Machines*, de M. F. Passy, publié par la librairie Hachette.

pour la vente de l'invention ou des produits qu'elle peut donner, présente encore plus de difficultés et de risques que lorsqu'il s'agit d'une propriété foncière.

Il arrive souvent, en effet, qu'une invention n'est pas appréciée par la société au moment où elle se fait, et c'est ce qui a lieu, presque toujours, pour les découvertes scientifiques d'une portée tellement élevée, qu'il est encore peu d'intelligences capables de la comprendre, et encore moins qui sachent en tirer parti. Il peut se faire aussi que la découverte d'un principe scientifique demeure sans utilité, et par conséquent sans valeur, aussi longtemps qu'une nouvelle invention ne l'a pas rendue applicable à la production. C'est ainsi, par exemple, que le principe de la force expansive, qui réside dans la vapeur d'eau chauffée et comprimée était connu depuis des siècles avant que l'on trouvât le moyen de l'appliquer comme force motrice des machines.

Tout le succès d'une invention peut donc dépendre, d'abord du besoin qui en existe dans le temps et le lieu où elle est offerte, ensuite, des inventions complémentaires qui peuvent en accroître l'utilité. Indépendamment de ces risques, il en est un encore, dont les découvertes les plus ingénieuses elles-mêmes ne sont jamais entièrement exemptes; c'est d'être dépassées par quelque autre invention plus utile encore. C'est ainsi que la rame, comme moyen de propulsion des navires, a été remplacée par la voile; celle-ci par la roue à aubes ou à palettes mue par une machine à vapeur; cette roue elle-même par l'hélice, et ainsi de suite, sans que l'on puisse jamais affirmer qu'une invention soit arrivée à un tel degré de perfection, qu'elle rende impossible tout progrès ultérieur.

IV

La propriété d'une invention ayant exigé, pour sa création, le même travail que celle du sol et ce travail offrant même de moindres chances de réussite et des résultats d'une moindre durée probable, elle est aussi légitime, au moins, que la propriété foncière, et il n'est aucun des arguments par lesquels on essaye de la combattre, qui ne s'applique, avec une égale force, à l'appropriation individuelle et permanente du sol.

Comme cette dernière aussi, elle exige le concours de la société pour se former; mais, à l'exception de l'impôt, qui doit être acquitté pour ce genre de propriété comme pour tous les autres, ce concours doit demeurer gratuit, car l'inventeur d'un nouvel agent naturel ou d'un nouveau mode d'action d'un agent déjà connu, ne prive pas les autres inventeurs de la faculté d'avoir recours aux mêmes sources d'information pour s'aider dans leur travail. L'inventeur, en prenant la possession exclusive de son idée, ne lèse donc personne puisqu'il laisse tout ce qui existait antérieurement, dans le même état où il l'a trouvé, sans amoin-

drir, en rien, le fonds social dans lequel il a puisé. Est-il nécessaire, d'ailleurs, de répéter encore ici que l'action nouvelle d'un agent naturel connu ou celle d'un agent naturel nouvellement découvert, demeure toujours gratuite, malgré son appropriation, l'inventeur ne pouvant se faire payer que du travail exigé par cette dernière ? Bien loin donc que l'invention soit onéreuse ou même indifférente à la société, elle est le seul moyen que celle-ci possède de jouir gratuitement et abondamment de cette action des agents naturels.

Le travail de l'invention étant du reste extrêmement rare, utile, chanceux et dangereux, il possède toutes les qualités propres à constituer une haute valeur, et par conséquent à lui mériter le seul moyen de tirer le parti le plus complet possible de cette valeur, c'est-à-dire la propriété exclusive, aussi loin qu'elle peut s'étendre, aussi longtemps qu'elle est susceptible de durer.

Ceci ne veut pas dire précisément que la propriété d'une invention doive s'étendre sur le globe entier, ni que sa durée ne connaisse aucune limite dans le temps. Toute propriété, en effet, est naturellement bornée par les frais de conservation, d'entretien et d'exploitation qu'elle exige; déjà bien avant la limite d'espace ou de temps où les produits que donne cette propriété ne couvre plus ces frais, le propriétaire cesse d'avoir intérêt à la défendre contre toute atteinte et dès ce moment elle tombe dans le domaine public.

V

La nécessité de la propriété des inventions étant la conséquence naturelle de son équité, une démonstration spéciale de cette nécessité peut paraître surabondante; cependant, nous croyons utile de faire remarquer encore, que les inventions étant indispensables au progrès de la société, et ne pouvant se réaliser qu'à la condition d'une rémunération équitable et suffisante pour le travail exceptionnel qu'elles exigent, et d'une compensation proportionnée aux risques qu'elles font courir, la propriété, qui seule peut assurer cette rémunération et cette compensation, est nécessaire.

Il est démontré en effet (voir notre *Traité élémentaire d'économie politique*, 2e édit., chap. IX) qu'aucun service n'est rendu dans la société, ou qu'aucune marchandise n'est produite, d'une manière permanente, si le prix qu'on en retire n'est pas suffisant pour couvrir les frais et les risques habituels de la production. Or, quand il s'agit d'une invention, ces frais et ces risques sont ceux sans lesquels la découverte n'aurait pas lieu ou n'aboutirait pas à un résultat utile pour la société. Ne pas rembourser à l'inventeur ce prix nécessaire en y ajoutant un légitime bénéfice, c'est donc tuer dans son germe l'esprit d'invention, de même

que c'est détruire une industrie que de la contraindre à vendre ses produits au-dessous de la valeur des frais qu'ils ont occasionnés.

VI

Enfin on peut affirmer que la propriété des inventions est utile même aux non-inventeurs, ou à ceux qui ne peuvent jamais acquérir ce genre de propriété, parce que, sans son existence, ils seraient privés pour toujours de l'utilité gratuite qui en est le résultat immédiat ou prochain.

On pourrait craindre toutefois que la propriété de l'invention, constituant un monopole au profit de l'inventeur, celui-ci s'en prévalût pour faire payer les services qu'il rend à la société à l'aide de sa découverte, au delà de ce qu'ils valent. Il est aisé de démontrer que cette crainte est chimérique; car, toute invention ayant pour objet de substituer de l'utilité gratuite à de l'utilité onéreuse, ou, en d'autres termes, d'épargner une peine ou une dépense, le prix de ce service ne peut jamais dépasser la portion d'utilité onéreuse transformée en utilité gratuite, ou la valeur du travail épargné.

Un exemple nous semble d'autant plus utile pour fixer les idées à ce sujet, que le principe énoncé ci-dessus est encore fort contesté, même par des hommes que leur bon sens et leur expérience en affaires sembleraient devoir prémunir contre cette erreur.

Supposons un fabricant qui, créant ses produits par des procédés connus, et par conséquent soumis à la concurrence, en obtienne par la vente un prix de 100 fr., égal aux frais originaires de ce produit, y compris le profit net de l'entrepreneur. Un inventeur trouve un procédé qui réduit de moitié les dépenses de fabrication de ce produit; profitant de son monopole, il offre au fabricant de lui faire part de son invention, moyennant une participation de 40 0/0 dans le bénéfice. Le fabricant pourra trouver cette prétention exorbitante, parce qu'il lui serait fort agréable de profiter seul de toute l'économie résultant du procédé nouveau; mais cependant, en toute justice, il doit reconnaître qu'en acceptant l'offre de l'inventeur, son profit est augmenté de 10 0/0 sans accroissement de travail ni de capital.

Ce n'est donc que dans le cas où l'inventeur prétendrait garder pour lui seul tout le bénéfice de sa découverte, ou qu'il exigerait, pour en céder l'usage, une valeur supérieure à l'économie qui en résulterait, que le fabricant serait en droit de se plaindre. Mais qui ne voit que, dans ce cas, il demeure parfaitement libre de refuser les offres de l'inventeur, sans que rien soit changé à l'état habituel de ses affaires ?

L'inventeur ne peut donc jamais se prévaloir de sa propriété pour exercer un monopole injuste et nuisible; par conséquent, ses exigences ne peuvent jamais dépasser cette limite à laquelle toute l'économie ré-

sultant de l'emploi de son procédé serait absorbée par lui seul. Plus elles s'en approcheraient, moins il trouverait d'industriels disposés à traiter avec lui, et, d'autre part, plus il stimulerait l'éclosion d'autres inventions, analogues ou mêmes supérieures à la sienne; son propre intérêt lui commande donc de n'user de son monopole qu'avec modération.

Quand on songe, d'ailleurs, à la difficulté qu'éprouve un inventeur à vaincre la routine des fabricants habitués de longue date au procédé ancien dont ils se servent, à surmonter leur esprit d'inertie, la crainte qu'ils éprouvent d'être dupes de quelque mirage trompeur, leur aversion contre toute dépense nouvelle dont le profit n'est pas encore clairement démontré et contre la nécessité de modifier leurs habitudes et de se livrer à de nouvelles prévisions, on comprend que l'inventeur est obligé de céder à ses clients une large part de la rente de son monopole pour les décider à accepter l'offre qu'il leur fait de ses services. Il y a donc bien loin de là à exercer son monopole dans toute sa rigueur.

VII

Le principe que nous venons d'établir, d'après lequel la propriété des inventions, ayant la même origine que les autres propriétés, doit conférer les mêmes droits, est encore méconnu ou mal compris par le plus grand nombre. Aussi les lois sur cette matière, qui sont l'expression d'une opinion publique flottante, indécise et variable, n'accordent-elles généralement à l'inventeur que des droits très-limités sur l'exploitation de sa découverte. Quelques-unes ne leur en reconnaissent aucun; pas une n'admet un droit formel et illimité de propriété à l'inventeur.

La plupart s'accordent à ne concéder qu'une jouissance temporaire de la propriété de l'invention, bornée, dans le temps, à une durée de quinze ans, au maximum, dans l'espace, aux frontières du pays dans lequel le brevet a été octroyé. Les droits respectifs des divers inventeurs qui concourent successivement au perfectionnement d'une même découverte, au lieu d'être réglés par un libre débat entre les intéressés, sont si mal définis que, dans certaines contrées, le brevet de perfectionnement prime celui d'invention jusqu'à l'annuler complétement; tandis que dans d'autres, au contraire, l'inventeur est investi par la loi d'un monopole qui le garantit, pendant quelques années, de la concurrence de tout perfectionnement et même de toute découverte nouvelle, obtenant les mêmes résultats que l'ancienne, quoique par des procédés entièrement différents et fondés sur d'autres principes.

D'un autre côté, ces lois n'exigent guère, ni la spécification claire et rigoureuse de l'invention appropriée, ni qu'une large publicité soit don-

née à cette description. En outre, elles ne garantissent que très-imparfaitement les droits réciproques des inventeurs, des entrepreneurs d'industrie, comme acquéreurs de leurs inventions, et du public. Il résulte de ces imperfections de la législation en matière de brevets, qu'elle donne lieu à une foule d'abus qui découragent les inventeurs honnêtes, engendrent une classe d'exploiteurs de brevets éhontés, qui causent de grands dommages à l'industrie et font naître, chez tous les intéressés, une défiance dans l'équité et l'utilité de la loi, qui les engagent à se rendre justice à eux-mêmes, avec l'exagération, l'amertume et le désir de vengeance qui accompagnent d'ordinaire les applications de la *loi de Lynch* quel qu'en soit l'objet.

La conséquence la plus funeste de cette imperfection est peut-être que le public, attribuant au principe même de la propriété des inventions les conséquences funestes qui résultent de l'application vicieuse qui en est faite, confond ce principe et les lois qu'il en croit l'expression, dans un commun anathème.

Nous ne pouvons, en effet, attribuer à une autre cause la réprobation presque unanime qui se manifeste, soit contre la législation des brevets, soit contre la propriété des inventions, tant en Allemagne, en Angleterre et en Hollande, qu'en France et en Belgique, et dont des esprits aussi éclairés que généreux, tels que Ackersdyk et M. Michel Chevalier, se sont fait l'écho.

VIII

Les partisans d'une limitation de la durée des brevets d'invention allèguent, en faveur de leur thèse, la statistique qui démontre que, sur vingt brevets, il y en a tout au plus un dont la durée réelle dépasse cinq ans, quelle que soit la limite que son demandeur lui ait assignée *a priori*, et qu'il en est à peine un sur cent qui atteigne la limite de 15 ans, assignée par la loi.

Qu'est-ce que cela prouve, sinon que les inventions inapplicables ou futiles, qui sont abandonnées au premier essai ou qui n'ont de vogue que durant quelques mois, constituent l'immense majorité, peut-être parce que ce sont les seules que la loi protége avec efficacité, et aussi parce que le génie qui enfante les grandes inventions est d'une rareté tout exceptionnelle, tandis que rien n'est plus commun que l'esprit inventif qui porte aux perfectionnements de détail, et même que la manie qui fait imaginer la quadrature du cercle, le mouvement perpétuel, la panacée universelle, la pierre philosophale, etc., etc. Est-ce une raison pour décourager le génie réel, dont les inventions rendent service au genre humain durant des siècles, et qui ont exigé aussi des années d'études et de recherches, qu'une longue jouissance peut seule dédommager d'une manière équitable? Nous ne le pensons pas, et voilà

pourquoi nous demandons qu'on laisse à chaque invention la durée naturelle que lui assigne son utilité.

Beaucoup de personnes, frappées des nombreux et graves inconvénients que présente la législation des brevets d'invention et son extrême diversité dans tous les pays, ont cru trouver un remède à cet état de choses dans l'expropriation des inventions pour cause d'utilité publique. Nous reconnaissons à ce système deux avantages sur celui des brevets, tel qu'il existe actuellement; le premier, c'est d'admettre que l'invention donne droit à une propriété; le second c'est de simplifier considérablement le système en vigueur et de dispenser le propriétaire d'un brevet, des dispendieuses formalités qu'exige sa reconnaissance par les pays étrangers. Mais ces avantages nous semblent plus que compensés par des inconvénients bien supérieurs. D'abord, nous ne pouvons pas plus admettre l'équité de l'expropriation pour cause d'utilité publique, en ce qui concerne la propriété des inventions qu'en ce qui regarde la propriété foncière; ici encore, le droit d'un seul doit prévaloir, selon nous, sur l'intérêt du plus grand nombre. Mais s'il est assez facile d'estimer la valeur matérielle d'une propriété foncière, susceptible d'être vendue aux enchères ou de donner un loyer, il n'en est pas de même d'une invention qui n'a pas encore fait ses preuves, c'est-à-dire qui n'a pas encore donné de revenu, et dont personne, peut-être, n'oserait offrir quelque chose, dans une vente publique. L'exploitation d'un brevet, surtout dans les conditions que la loi lui fait actuellement, est la chose du monde la plus aléatoire, et ce n'est généralement qu'après plusieurs années d'un exercice intelligent du droit qu'il confère, que l'on est à même de juger, en connaissance de cause, de la valeur réelle d'une invention. La condition essentielle de l'expropriation, celle d'accorder une juste et préalable indemnité à la personne dépossédée, est donc à peu près impossible à atteindre. En vain nommera-t-on des commissions, composées de savants, d'ingénieurs et d'industriels, de théoriciens et d'hommes pratiques; en un mot, pour apprécier le mérite d'une invention, il y aura au moins vingt probabilités contre une, qu'ils se tromperont dans leur appréciation. Le jugement porté par l'Académie des sciences sur le bateau à vapeur, inventé par Fulton, peut donner la mesure du démenti que l'expérience inflige parfois au verdict le mieux motivé d'un comité de savants.

Un des inconvénients de ce système serait donc d'accroître encore les attributions, déjà si exagérées, des gouvernements, en les forçant d'intervenir dans des questions pour lesquelles leur compétence est plus que douteuse. C'est augmenter en même temps une responsabilité bien assez forte déjà, et sous le poids de laquelle plus d'un gouvernement menace de s'écrouler.

Pour les inventeurs, toujours pleins de sollicitude pour le fruit de leur imagination et de foi dans la réussite de leurs projets, la froide et sévère appréciation d'un comité spécial demeurerait, très-souvent, au-dessous des frais faits par l'inventeur et des risques qu'il a courus, cette appréciation, disons-nous, bien loin de le satisfaire, serait pour lui une cause de découragement qui l'engagerait à renoncer, dans l'avenir, à toute recherche de ce genre.

En revanche, l'appât d'une récompense facilement acquise mettrait sans doute à l'œuvre plus d'un faiseur de projets aventureux, qui se hasarderait à présenter les plans d'une imagination désordonnée comme une invention bien étudiée et amenée à maturité par de nombreuses expériences. Une seule réussite sur plusieurs tentatives, pour mettre en défaut la sagacité du comité consultatif, les dédommagerait amplement de leurs peines, et le Trésor public aurait à souffrir des bévues de la commission, qui se serait laissée surprendre à récompenser largement le mérite d'une invention dont l'utilité serait plus que douteuse.

Supposons maintenant l'inventeur indemnisé et son œuvre tombée dans le domaine public, est-il bien certain que ceux qui seront intéressés à s'en servir en comprendront les avantages, aussi bien que s'ils leur étaient démontrés par l'inventeur-propriétaire lui-même, sa rémunération dépendant de la manière dont il ferait accueillir son invention?

Il pourrait arriver souvent, par conséquent, qu'une invention, après avoir été chèrement achetée par l'État comme très-utile, demeurât sans usage par suite de l'apathie des intéressés à s'en servir.

IX

Lorsqu'une invention est exploitée, soit par son auteur même, soit par une personne à laquelle il en cède la propriété ou la jouissance, il en résulte un monopole naturel, qui en limite l'usage pendant quelque temps, et empêche le produit qui en est le résultat de baisser de prix, au moins immédiatement. Le possesseur du monopole peut donc en tirer un profit ou une rente, sans causer de perte ou infliger de dommage à qui que ce soit, et ce n'est qu'avec une extrême lenteur que la concurrence amène la baisse de prix du produit monopolisé. De cette façon, les autres fabricants de ce produit, qui faisaient usage de l'ancien mode plus coûteux de production, pourraient le réformer s'ils en trouvaient la possibilité, ou bien cesser leur industrie dans le cas contraire, en opérant progressivement, sans secousse, et avec peu ou point de perte. Au contraire, si l'État, en indemnisant l'inventeur, fait tomber sa découverte dans le domaine public, l'exploitation simultanée de celle-ci par plusieurs entrepreneurs qui s'ensuivra, causera une baisse immédiate de la valeur du produit auquel l'invention s'applique. Or, la consé-

quence de cette baisse rapide sera la dépréciation de toute la quantité existante de ce même produit, fabriqué par l'ancien procédé, et la ruine immédiate de ses détenteurs.

D'un autre côté, sous peine d'une ruine imminente, les fabricants du produit dont il est question devront s'enquérir du nouveau procédé, en étudier les détails et remplacer les anciens appareils par les nouveaux, en subissant des pertes plus ou moins considérables, et sans qu'il leur soit toujours possible de se procurer le capital nécessaire à cet effet. L'invasion subite et sans conditions d'une invention nouvelle peut donc causer un sensible dommage à l'industrie existante, ainsi qu'aux détenteurs de ses produits déjà créés, et plus le progrès accompli sera important, plus considérables seront les désastres causés par sa brusque apparition.

Le maintien des monopoles artificiels, connus sous les noms de corporations, de jurandes et de maîtrises, bien longtemps après que les causes qui les engendrèrent eurent cessé d'exister, nous semble pouvoir être attribué, en grande partie au moins, à ce que l'on ne connaissait pas d'autre moyen de préserver les industriels et les marchands de la ruine causée par la subite invasion d'une industrie nouvelle, qu'en soumettant tous les procédés de fabrication à des règles immuables.

Si la vive opposition qui se manifeste aujourd'hui contre la législation des brevets parvient à obtenir, dans certaines contrées, la suppression de la propriété des inventions, nous n'éprouverons aucun étonnement en apprenant, bientôt après, que l'opinion publique y réclame le rétablissement du régime des corporations et des jurandes, afin de mettre l'industrie et le commerce à l'abri des crises que peuvent engendrer les inventions nouvelles, quelque réduction que leur nombre eût pu éprouver, par suite du système de taxation arbitraire qui leur aurait été appliqué. En effet, il existera toujours des monopoles; si la société repousse le monopole naturel, à la fois juste et utile, force lui sera de recourir au monopole artificiel, toujours injuste et nuisible. La plus grossière ignorance des lois économiques peut seule faire préférer le dernier.

X

De tous les systèmes propres à assurer aux inventeurs la juste rémunération de leurs services, le meilleur, ou plutôt le seul bon, consiste en une loi qui garantisse à la propriété des inventions la plénitude de ses droits, en l'assimilant, sous tous les rapports, à la propriété des objets matériels, tels que les immeubles et les capitaux. Cette loi exigerait de l'inventeur une description claire de son invention, précisant exactement ses limites et ne lui réservant, en aucune façon, la propriété exclusive de ce qui est dans le domaine commun des connaissances acquises

ou des procédés en usage, ni de ce qui fait déjà l'objet d'une propriété privée par suite de quelque invention antérieure.

Afin de ne laisser aucune prise au doute, à cet égard, toute définition obscure pourrait être interprétée contre l'inventeur, et la spécification de chaque brevet serait rendue publique et accessible à tous. Des traités internationaux donneraient à l'inventeur la garantie entière de ses droits en tous pays, comme s'il s'agissait de la propriété d'un objet matériel ou d'un titre de crédit. La création et la transmission d'un brevet ou d'un acte constatant la propriété d'une invention, serait enregistrée, et le propriétaire serait soumis à l'impôt, afin de couvrir les frais que l'État aurait à faire pour garantir la sûre et paisible possession de son bien, pendant toute la durée naturelle de son existence.

Les conventions à intervenir entre le cédant et les cessionnaires de la totalité ou d'une partie des droits conférés par la propriété des inventions, seraient entièrement libres, mais une législation spéciale règlerait le mode de procédure à suivre pour reconnaître, poursuivre, réprimer et punir les fraudes, les délits et les crimes auxquels ce genre de propriété pourrait donner lieu.

Les contestations et les litiges qu'elle ferait surgir seraient jugés par un tribunal composé d'arbitres-experts, présidés par un jurisconsulte, et dont les arrêts seraient exécutés sommairement comme ceux des tribunaux de commerce; la lenteur dans les procédures et les moyens d'exécution, pouvant causer de graves préjudices aux parties contendantes.

Enfin, un troisième élément, aussi nécessaire à la sécurité du genre de propriété dont il est ici question, que de bonnes lois, interprétées par des magistrats intègres et éclairés, c'est la réforme des mœurs publiques, jusqu'à arriver au point de considérer toute atteinte portée à la propriété d'un inventeur, comme aussi blâmable que le vol, ou que tout dommage causé à la propriété revêtue d'une forme matérielle.

Il est certain, malheureusement, que ce progrès de la morale publique se fera attendre plus longtemps que la réforme de la législation et des tribunaux, et que, pendant bien des années encore, lois et arrêts seront considérés comme iniques, avant qu'ils parviennent à devenir l'expression du sentiment de tous. Ce n'est pas, d'ailleurs, le premier principe de justice qui ait suivi cette marche lente et tortueuse, avant d'être admis. Aujourd'hui, le progrès des lumières, et par conséquent celui des idées de morale et de justice, permet d'espérer que le bon droit, en matière d'inventions, sera moins lent à prévaloir qu'il ne l'a été en beaucoup d'autres circonstances.

XI

Sous le régime législatif, judiciaire et moral que nous venons d'esquisser, le travail des inventeurs, encouragé par la sécurité, ou, si l'on veut, délivré de l'écrasante charge de chances aléatoires qui pèse actuellement sur lui, ne tarderait pas à prendre un développement considérable, ayant pour résultat, plus ou moins prochain, de doter l'humanité d'une somme rapidement croissante d'utilité gratuite. Mais ce développement du travail inventif aurait une autre conséquence, à peine moins avantageuse, celle de tendre au perfectionnement de ce travail, par sa spécialisation judicieuse et par l'adjonction du capital.

Tel qu'il est constitué aujourd'hui, en effet, le triple travail de l'inventeur : la découverte, l'appropriation et la création de débouchés, est trop compliqué pour qu'il puisse l'entreprendre seul, et surtout sans l'aide du capital, avec des chances de réussite suffisantes.

Le génie des inventions, surtout pour celui qui le possède à un haut degré, est une faculté tellement exclusive, qu'elle absorbe et paralyse, en quelque sorte, toutes les autres, à tel point qu'il est fort difficile à l'inventeur proprement dit, de s'occuper de tout autre travail que de celui de découverte. Dès lors, il devient avantageux pour lui de charger un ou plusieurs intermédiaires du soin d'affermir la prise de possession de son idée, ou de lui en assurer la propriété, par toutes les démarches nécessaires à cet effet; comme aussi de rechercher le placement ou le débouché, soit de son invention elle-même, soit des produits qu'il se propose d'en tirer. Si l'histoire des inventeurs était mieux connue, on pourrait constater le nombre considérable de ceux qui, malgré tout leur génie, ont échoué faute de capital et d'appui. On y verrait que ce n'est souvent qu'après de nombreuses tentatives, demeurées infructueuses, après avoir causé la ruine de leurs auteurs, que bon nombre d'inventions utiles sont parvenues à éclosion. Bernard de Palissy n'ayant réussi qu'à force de ténacité à créer la faïence, après maints efforts infructueux, avait pris pour devise ce mot demeuré célèbre : «Povreté enpesche les bons espritz de parvenir.» Enfin, l'humanité serait peut-être encore privée aujourd'hui de l'immense bienfait de la machine à vapeur à double effet, si le génie de l'immortel Watt, dont le nom fut resté dans l'oubli, n'eût été secondé par les capitaux, le dévouement et la persévérance d'un Boulton. On conçoit donc aisément qu'il y a place, au moins pour trois parts, dans la division du travail de l'inventeur, et l'expérience des progrès réalisés dans toutes les industries enseigne que plus elles se développent et acquièrent de l'importance, plus la division de leurs opérations est poussée loin. C'est ce qui ne peut manquer d'arriver pour l'industrie des inventeurs, à mesure que, devenue plus libre et plus respectée, elle pourra mieux se développer. D'un autre côté, il n'est

aucune industrie peut-être qui, moins que celle des inventeurs, pourrait se passer de l'aide du capital, et il est extrêmement rare qu'à cette qualité ils joignent celle de capitaliste. Il faut considérer aussi que, le fussent-ils, la plus vulgaire prudence leur conseillerait de ne pas compromettre le fruit de leurs épargnes, tout entier, dans la chanceuse entreprise qu'ils vont tenter. C'est bien assez, déjà, qu'ils y risquent leur temps et leurs peines, peut-être la santé, la raison et même la vie.

Ce qui ne doit pas être conseillé à l'inventeur ne peut l'être, non plus, à un capitaliste unique; mais on conçoit qu'un certain nombre de ceux-ci aventurent une faible portion de leurs fonds dans une entreprise qui offre souvent d'autant plus de chances de profits, en cas de succès, qu'elle est plus aléatoire.

Des sociétés à responsabilité limitée pourraient donc se constituer, dans les pays où elles jouiraient d'une entière liberté, pour venir en aide aux inventeurs, tant par le concours du capital, que par celui des agents intermédiaires dont le travail aurait pour but de compléter celui de l'inventeur.

Certainement, ce dernier aurait à partager les bénéfices de son entreprise avec les capitalistes et les intermédiaires qui y auraient coopéré, et il serait même juste qu'ils y eussent une large part, en raison de l'intensité du risque assumé par eux. Mais s'il songe aux nombreuses chances de réussite ajoutées à son entreprise par ce concours, l'inventeur ne doit pas en marchander le prix, que la concurrence, d'ailleurs, ne tardera pas à égaler très-exactement au risque évité, tandis qu'il est de l'essence même de la division du travail, de tendre sans cesse à réduire l'un et l'autre au minimum.

Des sociétés spéciales, à responsabilité limitée, destinées à venir en aide aux inventeurs, pour la prise de possession et l'exploitation de leur découverte, nous semblent donc devoir être, dans l'avenir, le moyen le plus propre à développer l'utile et bienfaisante industrie des inventions.

XII

Ainsi qu'on l'a vu plus haut, la propriété des inventions a souleve des objections nombreuses, qui, pour la plupart, s'appliqueraient aussi bien à tous les autres genres de propriété; il en est quelques-unes, cependant, lesquelles s'attachant plus spécialement aux applications que peut recevoir ce droit, méritent une réfutation spéciale.

« Deux ou plusieurs inventeurs, dit-on, se présentent, dans e même lieu et à quelques minutes d'intervalle seulement, pour faire enregistrer la même découverte; pourquoi le plus diligent jouira-t-il de la propriété exclusive et perpétuelle de son invention, tandis que les autres, qui se sont donné la même peine, sont punis, en quelque sorte, d'un instant de retard, par la perte absolue de leur droit? »

En réponse à cette objection, nous ferons observer, d'abord, que ce cas ne doit se présenter qu'avec une rareté extrême, et qu'il ne vaut donc pas beaucoup la peine de s'en préoccuper. Cependant, le droit de priorité, attribué exclusivement au plus diligent, nous semble être un stimulant, aussi juste que nécessaire, destiné à hâter l'éclosion des inventions, à laquelle on travaillerait avec moins d'activité, sans la crainte salutaire d'être prévenu par un concurrent plus alerte. La société étant très-intéressée à jouir, le plus tôt possible, de la gratuité qui est la conséquence définitive de toute invention, elle doit, pour obtenir ce résultat, stimuler l'activité du génie inventif, par l'appât d'une forte récompense au premier arrivé.

Cette prime décernée à la priorité, ne paraîtra excessive, tout au plus, que dans le cas, fort rare, de deux découvertes identiques se succédant presque sans aucun intervalle ; en toute autre circonstance, elle semblera équitable et opportune.

Autre objection : « Deux ou plusieurs inventeurs peuvent avoir fait, en même temps, la même découverte en des lieux différents, éloignés les uns des autres, et l'exploiter sans se douter qu'ils ont des concurrents. Comment feront-ils le jour où chacun d'eux s'apercevra qu'il n'est pas seul à jouir de sa propriété ? »

La même question pourrait être posée à l'égard de la propriété foncière ; dans ces termes, par exemple : « Deux navigateurs abordent en même temps, mais chacun par un côté opposé, à une grande île déserte, dont ils prennent possession sans se connaître, que feront-ils, le jour où ils découvriront un rival à la propriété exclusive de l'île entière ? »

La réponse est bien simple : Si les deux compétiteurs à cette propriété appartiennent à des nations peu civilisées, c'est probablement à la force qu'ils en appelleront pour résoudre la question; alors c'est le vainqueur qui demeurera maître du domaine, toutefois après en avoir considérablement diminué la valeur par une grande destruction de travailleurs et de capitaux. Si au contraire les deux possesseurs sont gens éclairés et raisonnables, ils s'entendront, soit pour un partage équitable du territoire contesté, soit pour son exploitation en commun, en unissant leurs forces pour la rendre plus fructueuse, et en augmentant la sécurité.

Les inventeurs dont il est question trouveraient-ils plus de difficultés à en agir de même? Est-il bien certain, d'ailleurs, que ce bon accord entre eux leur serait moins profitable que la guerre ou les procès, qui n'accorderaient à l'un qu'un avantage relatif et contestable, plus que compensé par la ruine des autres ?

Une autre objection encore, qu'un examen superficiel fait souvent admettre comme fondée, est celle-ci : « Si chaque invention, et jusqu'au moindre perfectionnement d'un outil ou d'un procédé d'atelier ou de ce

que l'on appelle vulgairement *un tour de main*, donne lieu à une propriété, comment faire pour acquitter les droits réclamés par des milliers de propriétaires sur chacun des outils ou des appareils qui garnissent un atelier, une manufacture, pour tous les procédés, jusqu'au moindre détail, qui y seront mis en œuvre? L'inextricable complication qui en résultera ne contribuera-t-elle pas à entraver les progrès de l'industrie, bien plus que les inventions les plus ingénieuses ne pourraient la faire avancer? Enfin, une telle tyrannie exercée à l'égard des entrepreneurs d'industrie, des artisans et jusqu'à des moindres travailleurs, n'est-elle pas bien faite pour les pousser à la révolte, et, par conséquent, pour provoquer l'abolition de monopoles aussi vexatoires que les brevets d'invention ? » Cette extrême multiplication du monopole des inventions ne serait à craindre, tout au plus, que dans le cas où la propriété de celles-ci pourrait s'étendre indéfiniment, dans l'espace comme dans le temps. Il en est surtout ainsi pour les inventions de peu d'importance, dont les frais de surveillance et de conservation dépassent bien vite ce qu'elles peuvent rapporter à leur auteur, s'il s'avise de vouloir leur donner des limites disproportionnées à l'unité réelle de son œuvre. La multitude des brevets qui tombent dans le domaine public, même longtemps avant l'expiration du terme qui leur est imposé par la loi, serait une preuve suffisante de cette cessation, si ce fait ne pouvait être attribué, du moins en partie, aux vices de la législation. En ce qui concerne les inventions, en assez petit nombre, dont l'utilité persiste longtemps et s'étend au loin, pourquoi leur part de rente, dans la valeur vénale de chaque produit, serait-elle plus difficile à apprécier que le salaire de la moindre portion de travail, de la plus infime fraction d'intérêt du capital ou de la rente du sol, qui arrive cependant à chacun de ses ayants droit, par l'admirable mécanisme de la distribution des revenus, opérant à l'aide des entrepreneurs d'industrie qui se transmettent successivement, en se remboursant leurs avances respectives, les produits dans les divers états d'avancement, jusqu'à ce qu'il arrive achevé entre les mains du consommateur? Plus le mécanisme est compliqué, plus la division du travail parvient à le débrouiller, et elle y réussit jusqu'à payer, à un millième de centime près, les services de tous ceux qui ont concouru à la création d'un produit, quelque insignifiante qu'y ait été leur participation.

On ne doit donc pas craindre que la rémunération due aux services des inventeurs, introduise plus de complications dans l'industrie, qu'elle n'en enchérit les produits.

Ch. Le Hardy de Beaulieu.

ÉTUDE
SUR
L'ABOLITION
DE LA VÉNALITÉ DES OFFICES

— Suite et fin (1) —

VI

LES OFFICES A L'ÉTRANGER.

Les offices en Angleterre, aux États-Unis d'Amérique, en Italie, en Belgique, dans le canton de Neuchâtel, dans celui de Genève.

La vieille Angleterre a de bonne heure connu et pratiqué le *self-government;* un roi, si puissant qu'on le suppose, n'y eût pas facilement, pour en faire profiter son Trésor, imposé aux populations un système de

(1) Voir le *Journal des Économistes*, numéros d'avril, de mai, de juillet et de septembre 1867. — Nous avons cité, dans un précédent article, un assez grand nombre d'auteurs, tant anciens que modernes ; mais nous sommes loin de les avoir tous cités ; faute d'espace, il nous a fallu nous limiter. Réparons cependant un oubli : nous aurions dû, en première ligne, parmi les adversaires de la vénalité des offices sous l'ancien régime, inscrire le nom de Jean Bodin, un des hommes les plus considérables de la seconde moitié du XVIe siècle.

Jean Bodin, à la fois personnage politique par les hauts emplois qu'il a occupés, légiste, philosophe et penseur éminent, Jean Bodin, qui a pu être considéré, non sans raison, comme « le précurseur de Montesquieu, » a écrit, entre autres ouvrages, *les six livres de la république*, « une mer d'érudition, » a-t-on dit. Il y développe, dans divers chapitres, soit au point de vue de la fiscalité, soit surtout sous le rapport politique, économique et moral, de solides arguments, des raisons péremptoires contre « la vente des estats, offices et bénéfices, » qui est, s'écrie-t-il, « la plus dangereuse et pernicieuse peste qui soit ès républiques. » Inutile de faire observer que le mot *république* est pris ici dans le sens du latin *res publica*, la chose publique, l'État en général, quelle que soit la forme du gouvernement.

La vie et les œuvres de Jean Bodin ont fourni à M. Henri Baudrillart, professeur au Collége de France, le cadre d'une excellente étude sous ce titre : *Bodin et son temps, tableau des théories politiques et des idées économiques au* XVIe *siècle.* — Paris, Guillaumin, 1853, vol. in-8.

vénalité d'offices publics, comme celui qui n'a que trop longtemps pesé sur la France.

Il existe, en Angleterre (1), des avoués sur les dénominations d'*attorneys* (2) et de *solicitors* (3); des avocats et hommes de loi (*lawyers*) ou conseillers (*counsellors*), distingués en *barristers* et en *serjeants at law* (4); des notaires publics (*notaries*), des *auctioneers and appraisers*, c'est-à-dire commissaires-priseurs et experts, des courtiers (*brokers*), des agents de change ou *stock and share brokers*, en un mot des professions correspondantes à celles de nos officiers ministériels français (5). Mais

---

(1) Les détails que je donne ici sont empruntés soit *au droit anglais* de M. Alexandre Laya (2 vol., 1845, Comptoir des imprimeurs-unis, quai Malaquais, 15, Paris), soit surtout à l'ouvrage publié en 1864 par M. Ch. de Franqueville, auditeur au Conseil d'État, sous ce titre : *Les institutions politiques, judiciaires et administratives de l'Angleterre* (1 vol. gr. in-8 de plus de 600 pages, chez L. Hachette et Cᵉ, boulevard Saint-Germain, 27, Paris).

(2) Du vieux mot normand *attourné*, transporté sans doute en Angleterre par Guillaume le Conquérant.

(3) En Angleterre, dit M. de Franqueville (*Institutions politiques, judiciaires et administratives de l'Angleterre*, p. 213 et 214 de la 2ᵉ édition), « chacun peut *suivre* et *plaider* personnellement ses affaires; mais le ministère des avocats ou conseils est presque toujours employé..... Les avoués sont chargés de *suivre les affaires* et d'en *préparer la procédure*. Ils sont divisés en deux classes : les *attorneys* et les *solicitors*. Les premiers pratiquent près les cours d'équité, et les seconds près les cours de loi commune..... Le ministère des avoués, de même que celui des avocats, est purement *facultatif*..... on peut toujours comparaître personnellement. »

(4) « Les *barristers* ont le droit de plaider à la barre (de là leur nom) des cours de justice, après avoir, pendant trois ans, assisté régulièrement trois fois par trimestre aux repas donnés dans les diverses auberges de *Temple-Bar*, *Lincoln's-Inn*, etc. » (Al. Laya, *Droit anglais*). Le *serjeant at law* est l'avocat *gradé* et *diplômé*. Les diplômes sont délivrés par des corporations particulières : quatre de ces corporations existent dans Londres.

(5) En Angleterre, il n'y a pas d'*avocats à la Cour de cassation*, cette cour n'existant pas. Il n'y a pas non plus d'*agréés* ni rien d'analogue, par la bonne raison que les tribunaux de commerce n'existent pas dans le pays; ces sortes de tribunaux sont pareillement inconnus en Hollande. Le commerce en Angleterre, n'est pas, comme en France, une exception; il est soumis à la loi commune, et les mêmes tribunaux jugent tout le monde. Le jury est de règle, quelle que soit la nature de la contestation; et les parties ou l'une d'elles peuvent toujours demander un jury spécial, ce qui a lieu habituellement dans les procès commerciaux. Si on ne

toutes ces professions y sont libres, accessibles à tous (1) : pas de limite dans le nombre des titulaires, qui peut varier selon les besoins de chaque localité, pas de cautionnement versé au Trésor public, ni de nomination par l'État, qui n'assume ainsi sur lui-même, aux yeux des populations, aucune responsabilité au moins morale. Un courtier, un notaire, un *attorney* peut, comme quiconque a un fonds de commerce, vendre la suite de ses affaires, sa clientèle, son cabinet; mais c'est là une convention purement privée, et les Anglais n'ont point imaginé ce droit de « présenter un succcesseur à l'agrément de Sa Majesté, » qui les fait rire quand on leur en parle. Si, en outre, leurs avocats forment une corporation, leurs agents de change une autre, etc., car l'Angleterre est, par excellence, le pays des corporations (2), au moins ces corporations diverses, ouvertes à tout le monde, n'ont pas, comme nos compagnies françaises d'officiers ministériels, l'inconvénient d'être un obstacle à la liberté du travail; en un mot, il n'y a pas de privilége d'offices, dans cette Angleterre qui, pourtant, est un pays de priviléges et d'aristocratie.

Dans les États-Unis d'Amérique, mêmes institutions, même liberté, ou plutôt liberté encore plus grande, puisque les professions de *solicitors* et autres ne constituent pas même, comme en Angleterre, des corporations. Chacun embrasse la carrière qu'il veut; c'est à lui à savoir se faire une clientèle, qu'il garde, qu'il abandonne, ou qu'il cède, comme bon lui semble : pas de règlements, pas d'obstacles, pas de conditions de stage ou autres, pas non plus d'incompatibilités, si bien qu'un même homme peut exercer à la fois, je suppose le métier d'*avocat* et celui de marchand, la fonction de *solicitor* et une autre occupation quelconque, même manuelle, telle que celle de tailleur ou de pâtissier (3). En d'autres termes, c'est la *liberté du travail* dans l'acception la plus complète du mot : professions libérales ou professions mercantiles et manuelles, tout est mis sur le même pied.

Mais on objectera sans doute que des exemples ainsi empruntés à l'Angleterre et à l'Amérique ne prouvent rien, parce que l'Amérique et l'An-

---

comparaît pas en personne, on se fait représenter par un *attorney* ou un *solicitor*.

(1) Pourvu, bien entendu, qu'on remplisse les conditions prescrites. Ainsi, pour être *attorney* ou *solicitor*, il faut avoir fait un stage de cinq ans chez un praticien, ou de trois ans seulement avec diplôme de bachelier ès arts ou en droit.

(2) « L'existence des corporations, en Angleterre, n'est établie par aucune charte ; ce sont des associations libres régies par d'anciennes coutumes. » (Ch. de Franqueville, *Institutions de l'Angleterre*, p. 213.)

(3) En fait cependant cela est rare.

gleterre sont des pays tout autres que la France, parce que ce qui convient à la race anglo-saxonne ne conviendrait pas de même à la race latine, parce qu'enfin nos habitudes judiciaires et notre organisation des tribunaux n'ont pas de rapport avec ce qui existe, à cet égard, dans les États-Unis et en Angleterre.

Soit ! n'insistons pas. Il est, d'ailleurs, d'autres pays pour lesquels la même objection ne sera pas soulevée.

Ainsi, notamment, voici la Belgique qui a reçu autrefois les lois françaises et les a conservées. Eh bien, les professions de courtiers et d'agents de change y ont été déclarées libres l'année dernière (chambre des représentants, séance du 17 avril 1866). Ajoutons que la liberté du courtage existe pareillement en Hollande, en Prusse et dans plusieurs autres États de l'Europe (1), par exemple en Italie depuis le ministère de M. Cavour, qui n'a pas craint non plus de porter, en outre, la main sur le vieux privilége des procureurs (nos avoués). On lit, à ce propos, d'intéressants détails dans un compte-rendu de pétition par M. Bonjean, sénateur, en 1862.

Une pétition signée de cinq avoués de Nice, dont les études se trouvèrent, à la suite de l'annexion, supprimées par un décret impérial en date du 26 septembre 1860, en attaquant devant le sénat français la constitutionnalité de ce décret, soulevait la question tout entière des offices ministériels; M. Bonjean, rapporteur de la commission, s'est exprimé ainsi (2) :

« Comme la loi française, la loi sarde avait établi des représentants judiciaires qui avaient conservé le vieux titre de *procureurs* au lieu du nom plus moderne (3) d'*avoués*, adopté en France depuis 1791.

« Mais, à la différence de nos charges d'avoués, qui toutes constituent au même titre des offices rendus vénaux par la loi de 1816, les titres de procureurs, en Savoie et à Nice, étaient de deux natures différentes. Les uns, résultant d'anciennes patentes annulées lors de la première réunion de ces pays à la France, mais remises en vigueur après les événements

---

(1) Exposé des motifs de la loi du 18 juillet 1866 sur les courtiers de marchandises.

(2) Séance du Sénat du 30 juin 1862. Voir le *Moniteur universel* du 1er juillet.

(3) Au moyen âge, par ce mot d'*avoués*, on désignait les représentants des monastères et autres êtres moraux, ou bien ceux des personnes incapables, comme les femmes. Le procureur, homme de loi chargé d'agir devant les tribunaux, n'était autre que le *procurator* des Romains. Il n'y avait aucun rapport entre les deux professions. Néanmoins l'Assemblée constituante substitua, en 1791, les avoués aux procureurs, parce que le nom de ces derniers soulevait trop de haine chez les populations, longtemps exploitées et pressurées.

de 1814 et de 1815, constituaient de véritables propriétés privées, transmissibles héréditairement ou par acte entre-vifs ; les autres, de création plus récente, n'étaient que de simples commissions conférées gratuitement par l'État et n'ayant aucun caractère de propriétés privées. Inutile, d'ailleurs, de vous dire comment on était arrivé à cette distinction.

« En 1855 et 1856, le gouvernement sarde ayant résolu de rendre *la profession de procureur libre et accessible à tous*, il fallut racheter les titres reposant sur des patentes. La loi du 3 mai 1857 fixa cette indemnité aux 7/10es de la valeur totale de la charge, en défalquant 3/10es pour la valeur de la clientèle qui restait au titulaire. La somme représentant les 7/10es fut payée par la remise de rentes sardes 5 0/0.

« Une dernière loi du 17 avril 1859 vint couronner cet ensemble de mesures, en fixant les conditions de capacité et autres sous lesquelles les fonctions de procureur devaient être, à l'avenir, *accessibles à tous, sans limitation de nombre.* Ce régime nouveau a été mis en vigueur le 1er janvier 1860. »

Aussi, en Italie, il y a déjà un certain nombre de ce que nous appelons des offices ministériels qui sont devenus des professions libres ; et je ne sache pas que l'Italie s'en plaigne, au contraire ; si d'autres offices, ceux des notaires, par exemple, y restent encore à l'état de priviléges, ce n'est sans doute qu'en attendant une réforme qui ne saurait être éloignée ; le gouvernement italien n'a pas pu faire tout à la fois, il procède avec cette sage lenteur qui est la meilleure garantie de la durée future des institutions nouvelles.

En Suisse aussi, que voyons-nous ? Le vieux système des priviléges d'offices disparaître partout où il existait.

On sait que la Suisse est un *État fédératif* composé de 22 cantons, dont 3 se divisent en 2 demi-cantons chacun, ce qui, en somme, constitue 25 gouvernements cantonaux, indépendants entre eux, et, en outre, pour tout ce qui n'est pas affaire fédérale, indépendants du gouvernement fédéral lui-même. L'organisation politique de la Suisse offre donc de l'analogie avec celle des États-Unis d'Amérique ; et ce sont là les deux pays qui assurément passent, et à bon droit, pour les plus libres du monde.

Chaque canton suisse s'administre comme il l'entend, et possède, à lui, sa législation civile, commerciale, criminelle, ses tribunaux, sa procédure, etc. : c'est une décentralisation réelle. Entre les divers cantons, il y a souvent une grande différence d'organisation intérieure.

L'institution des offices se rattache soit au droit civil et à la procédure, soit à la loi commerciale ; par conséquent, elle est exclusivement du ressort des cantons, ce qui fait que, sous ce rapport, de canton à canton, l'on ne retrouve parfois rien ou presque rien d'analogue : ici, une liberté entière ; ailleurs, des entraves en plus ou moins grand nombre.

Du reste, ce n'est guère que dans les cantons voisins de la France et français par le langage, ou qui même, sous le premier Empire, ont appartenu à quelques-uns de nos départements, que l'organisation des offices a vraiment existé à l'état de priviléges, comme une sorte d'emprunt qui nous était fait. Eh bien, cette organisation s'en va tous les jours devant le principe de la liberté des professions, qui est inscrit dans la constitution fédérale suisse, de même que dans toutes les constitutions cantonales, et de même aussi, hélas! que dans la constitution française, mais qui, au moins en Suisse, n'est pas un leurre.

Dans le canton de Neufchâtel et surtout dans celui de Genève, les anciens priviléges d'offices, à quelques exceptions près, n'existent déjà plus du tout. Parlons plus particulièrement de Genève, qui nous intéresse à divers titres (1). Ce pays a été, on le sait, pendant quinze ans (du 15 avril 1798 au 31 décembre 1813), l'un des départements du premier Empire français, le département du Léman. Tous nos Codes y avaient donc été promulgués; et Genève, après sa séparation de la France et sa réunion, en qualité de vingt-deuxième canton, à la Suisse (19 mai 1815), les a gardés : l'organisation des offices ministériels (2) se trouvait y être celle du premier Empire, priviléges de fait plutôt que de droit, cautionnements en espèces et nomination des titulaires par le gouvernement ; mais, bien entendu, pas de loi de 1816.

Qu'est-il arrivé depuis ? Chaque fois que le législateur en a trouvé l'occasion, il a fait reculer le monopole et surtout cherché à diminuer les frais de procédure ou autres. Passons en revue les divers offices.

Voici d'abord les greffiers. Une loi genevoise du 15 février 1816, modifiée le 5 décembre 1832, stipule à leur égard :

« Art. 118. La cour de justice, le tribunal civil et le tribunal de commerce auront chacun leur greffier, *qui sera élu par le Conseil d'État* (3), *sur la présentation du tribunal*, et d'après une inscription ouverte en chancellerie.

« Art. 121. Le conseil d'État, sur le préavis du tribunal dont ils dépendront, pourra révoquer les greffiers, avant l'expiration du terme de

---

(1) Tout ce qui va être dit ici sur Genève est emprunté à un ouvrage officiel, *le Code genevois, recueil complet et méthodique des lois de la république et canton de Genève* (Genève, imprimerie Vaney, 1857).

(2) Je devrais dire *offices publics*, car le mot *ministériel* n'a pas de sens en Suisse, où il n'y a pas, à proprement parler, de ministres, ni dans le gouvernement fédéral, ni dans les gouvernements cantonaux ; il n'y a que des conseillers d'État chargés de tel ou tel département.

(3) Le Conseil d'État est le pouvoir exécutif, composé de sept membres avec un président, chaque membre étant à la tête d'un département (ce qu'on appelle, en France, un *ministère*).

leurs fonctions, pour malversation, pour négligence habituelle ou pour dérèglement de mœurs.

« Art. 125. Le Conseil d'État, sur le préavis de chaque tribunal, fixera le traitement du greffier.

« Art. 127. Les greffes seront sous la surveillance spéciale des présidents et du procureur général. »

En ce qui concerne spécialement les greffiers des justices de paix, dont la loi précitée n'avait pas fait mention, une loi du 30 novembre 1842 (1) porte (art. 21) : « Ils sont nommés pour quatre ans par le Conseil d'État, et sont indéfiniment rééligibles. »

On le voit, les greffiers de tous les tribunaux, à Genève, aujourd'hui sont des fonctionnaires de l'État ; les greffes y ont cessé d'être des propriétés privées, transmissibles et vénales.

Je passe aux huissiers. Une loi du 20 juin 1834 a décidé, par son art. 18, que « le Conseil d'État fixera le nombre des huissiers près les tribunaux, et les *élira* sur le préavis et la présentation d'une commission, » ladite commission composée, aux termes de l'art. 16 même loi, « des présidents et vice-présidents des tribunaux et du procureur général. » Les huissiers, par conséquent, dans le canton de Genève, ne sont plus des officiers investis du privilége de vendre leur démission à un successeur.

Point de privilége, non plus, pour les avoués, autrement dits procureurs, dont les fonctions d'ailleurs, à proprement parler, n'existent point maintenant à Genève, si ce n'est chez l'*homme de loi* (2), qualification qui remplace à la fois celle de procureur (3) et celle d'avocat (4).

---

(1) C'est cette même loi du 30 novembre 1842, organique des justices de paix, qui, pour toutes les citations devant cette juridiction, supprime le ministère des huissiers, et décide que (art. 37) « les copies sont remises par un des facteurs de la poste. » Quelle économie de frais ! Espérons que nous aurons bientôt, en France, quelque chose d'analogue : tel est, du reste, ainsi que j'ai eu occasion de le dire précédemment, l'avis de la Commission qui élabore, sous les yeux de notre ministre de la justice, la réforme de la procédure française.

(2) Cette dénomination d'*homme de loi* est empruntée au vocabulaire de notre Révolution française, ainsi que j'ai déjà eu occasion de le dire.

(3) « Les procureurs (disait la loi genevoise du 15 février 1816, article 161) seront chargés de représenter les parties, de faire les actes de l'instruction, de plaider devant les tribunaux civil et de commerce ; » mais (art. 162), lorsque les parties comparaîtront par elles-mêmes ou par les personnes sous la puissance ou l'autorité desquelles elles se trouvent, le ministère des procureurs ne sera pas obligatoire. »

(4) Le mot d'*avocat* est néanmoins resté dans le langage vulgaire ; on dit souvent *un avocat* pour *un homme de loi*. Mais ce n'est plus l'expression légale.

Une loi du 6 janvier 1815, en effet, avait ordonné (art. 53) : « Les avoués maintenus porteront le titre de procureurs. » Vint ensuite la loi du 20 juin 1834, qui, après avoir, par son art. 7, chargé les avocats de faire, en matière civile, « tous les actes de la procédure et de l'instruction que les lois attribuaient tant concurremment aux avocats et aux procureurs qu'exclusivement à ces derniers, » a stipulé, en outre, dans son art. 17, que « les cinq procureurs alors en office continueraient à exercer, concurremment avec les avocats, » mais « qu'il ne serait point pourvu à leur remplacement, en cas de vacance. » Enfin deux lois, l'une du 4 juin 1851 et l'autre du 15 février 1854, sont venues supprimer l'avocat, comme avait été supprimé le procureur, et mettre au lieu et place de l'un et de l'autre l'*homme de loi*.

« Tout citoyen genevois, disent ces lois (art. 1er), âgé de 25 ans et jouissant de ses droits politiques, pourra exercer la profession d'*homme de loi*....

« Art. 3. La profession d'homme de loi est assimilée à celle exercée en ce moment sous le titre d'avocat....

« Art. 4. Sont abolies, pour les hommes de loi, les conditions de grades académiques et de stage qui étaient exigées pour l'exercice de la profession d'avocat....

« Art. 5. Les hommes de loi assisteront les parties devant les tribunaux. Ils ne pourront les représenter qu'en vertu d'une procuration authentique ou d'une procuration passée, sans frais, devant le juge de paix ou le maire du domicile de la personne représentée.

Art. 6. Les hommes de loi sont soumis à la surveillance et à l'autorité d'une commission spéciale composée du conseiller d'État chargé du département de justice et police, des présidents des tribunaux du canton, du juge d'instruction et des juges de paix » (1).

Telle est, pour le personnel des hommes appelés à être les représentants habituels des plaideurs devant les tribunaux, la situation légale actuelle dans le canton de Genève; et il me semble que, d'un pareil état de choses, diverses conséquences se dégagent, qu'il n'est pas inutile de signaler :

On remarquera d'abord que tout système de privilége y a disparu, ce qui donne pleine satisfaction au principe de la liberté du travail ; la profession d'homme de loi genevois, en effet, n'est ni astreinte à une limitation du nombre des titulaires, ni soumise à une nomination (2)

(1) Une législation analogue et qui réunit en une seule les deux professions de procureur et d'avocat a été aussi adoptée et mise en pratique dans le canton de Neuchâtel.

(2) Il suffit à tout Genevois qui veut exercer la profession d'homme de loi « d'en faire la déclaration au président du tribunal civil, qui lui en

et au versement d'un cautionnement, ni reconnue héréditaire et vénale autrement que ne le sont, par exemple, en France, les cabinets d'agents d'affaires, dont la vente, aussi licite que celle d'un fonds de commerce quelconque, rentre dans la catégorie des contrats purement privés.

Mais ce n'est pas tout : pour l'intérêt public, il y a incontestablement un immense avantage dans ce fait que l'homme de loi genevois peut à la fois conduire la procédure et plaider ; il remplit donc le double rôle de notre avoué et de notre avocat, en sorte que, là où le plaideur français, pour une même affaire, a besoin de deux intermédiaires qu'il paye, le plaideur genevois, lui, n'en a besoin que d'un (1), dont même il se passera s'il se sent de force à diriger et à plaider lui-même sa cause, ce qui arrive quelquefois : le ministère de l'homme de loi est purement facultatif, à Genève.

Il va de soi, en outre, que, quoiqu'une Cour de cassation existe pour le canton, aucun avocat privilégié ne fonctionne néanmoins près de cette Cour ; ce sont encore les hommes de loi qui y représentent les parties, leur ministère, d'ailleurs, n'étant pas plus obligatoire là que devant les autres tribunaux. Mais il faut dire que la Cour de cassation de Genève n'a pas d'attributions au civil comme la Cour de cassation de Paris.

Les hommes de loi plaident également, à Genève, devant le tribunal de commerce; ils tiennent donc aussi lieu d'agréés. Ils en prennent même quelquefois le nom, quoique ce nom ne soit pas dans leur législation.

Genève n'a pas de commissaires-priseurs, ce qui prouve que c'est là une profession dont il est facile de se passer, et qui n'a guère d'autre utilité que celle d'enrichir les commissaires-priseurs eux-mêmes.

Les deux professions de courtiers et d'agents de change, pendant longtemps, ont été régies, à Genève, par la même loi qui les régissait aussi en France, notre Code de commerce de 1808 (2), encore aujourd'hui en vigueur dans le canton, sauf quelques modifications de détail. Mais deux lois genevoises sont venues apporter des modifications : l'une est du 20 décembre 1856, et l'autre du 27 juin 1857. Elles disposent :

---

donnera récépissé et le notifiera au Conseil d'État, au procureur général, aux présidents des divers tribunaux et aux juges de paix » (loi du 15 février 1854, art. 1er). L'homme de loi prête ensuite serment (loi du 4 juin 1851, art. 2) ; et voilà tout.

(1) Ajoutons que le même homme qui fait tout, dans un procès, procédure et plaidoirie, est nécessairement bien plus au courant de l'affaire que s'il n'était chargé que de l'une seulement de ces deux attributions comme en France.

(2) Art. 71 et suivants.

« Art. 8. Les citoyens qui veulent exercer la profession de courtier ou celle d'agent de change doivent en faire la déclaration à la chancellerie.... Leurs noms sont inscrits sur un tableau affiché dans la salle du greffe du tribunal de commerce et dans le local de la Bourse. — Le présent article doit être entendu dans ce sens que les étrangers domiciliés à Genève, appartenant à des pays qui ont avec la Suisse un traité de commerce ou de réciprocité, comme la France, l'Angleterre, les États-Unis d'Amérique et les États sardes, peuvent se faire inscrire à la chancellerie d'État, comme les citoyens suisses, pour exercer la profession d'agent de change ou de courtier.... »

Il y a donc le *marché libre*, à Genève, pour la négociation des effets publics aussi bien que pour la vente et l'achat des marchandises. Eh bien, on peut affirmer une chose, sans craindre un démenti, c'est que la Bourse de Genève, qui, avant 1856 et 1857, n'existait pour ainsi dire pas, s'est à ce point développée, animée, dans son atmosphère nouvelle, qu'il s'y fait aujourd'hui assez d'affaires pour donner de l'occupation à plus de cinquante agents de change librement établis, et à un nombre encore plus considérable de courtiers; ce qui prouve une fois de plus que le meilleur des régimes, à tous les points de vue, c'est toujours le régime de la liberté.

Un mot maintenant sur les notaires. Notre loi française du 25 ventôse an XI (16 août 1803), organique du Notariat, a été conservée à Genève. Mais d'abord aucune loi du genre de notre malencontreuse loi du 28 avril 1816, art. 91, n'est venue donner légalement aux notaires genevois « la faculté de présenter leurs successeurs à l'agrément du gouvernement. » Et ensuite voici l'art. 6, paragraphe 2 de la Constitution genevoise de 1814, qui dispose : « Le Conseil d'État créera les notaires après un examen, et il en fixera le nombre. »

Pour l'application de cet article, encore en vigueur aujourd'hui quoique la Constitution genevoise de 1814 ait été remplacée par celle du 24 mai 1847, le Conseil d'État du canton a rendu, à la date du 11 avril 1817, un arrêté, dont l'art. 6 est ainsi conçu :

« Lorsqu'il s'agira de pourvoir à une place vacante (de notaire), le Conseil d'État ouvrira le concours et en donnera connaissance au public quinze jours au moins avant la clôture de l'inscription. »

Les art. 7 et suivants énumèrent les conditions et les formalités de ce concours.

D'autre part, ce même arrêté du Conseil d'État genevois, du 11 avril 1817, limite le nombre des notaires à 8 pour la ville de Genève, et à 4 pour le reste du canton, total 12 (art. 1 et 2).

Ainsi, à raison de cette limitation du nombre des titulaires, on ne peut pas dire que la profession notariale soit libre à Genève; mais du moins l'office du notaire n'y a point été érigé en privilége héréditaire

et vénal (1). Qui sait si une liberté professionnelle complète ne viendra pas plus tard ?

Certainement le canton de Genève, géographiquement parlant, n'occupe guère d'espace. Mais ce n'est pas là une considération qui doive nous empêcher d'étudier avec soin les institutions qui y fonctionnent, les hardiesses même qui y sont tentées. On l'a dit, les petits États semblent avoir un rôle qui leur est propre, celui de faire en petit les essais qui, s'ils réussissent, pourront ensuite être appliqués en grand. Eh bien! le canton de Genève n'a jamais failli à cette mission : en tout, il ne manque pas d'être parmi les premiers sur le chemin de l'avenir.

Les expériences qui s'y produisent nous intéressent, nous autres Français, d'autant plus que Genève est, en quelque sorte, une France en miniature : même race, même mœurs, même langue, et, en principe, même système de législation.

Est-ce à dire toutefois que je veuille simplement que la France s'en tienne à une imitation servile? Non. Elle a mieux à faire. Mais il me fallait prouver que le régime des offices, tel qu'il existe chez nous, n'est pas le moins du monde enviable, que de grandes améliorations, au contraire, sont à opérer sous ce rapport, et que, quoi qu'on en ait dit, elles ne sont pas « impossibles ». J'ai, pour cela, invoqué la pratique de nos voisins : c'est une démonstration de l'expérience; et, à mon avis, quand l'expérience a parlé, quand la pratique est certaine, la preuve est concluante.

Il me reste donc encore à rechercher, dans les conditions particulières qui sont les nôtres, quel nouveau régime de nos offices ministériels devrait être substitué à celui qui existe.

VII

SOLUTION. — RÉFORME.

Liberté des professions de courtiers, d'agents de change, de commissaires-priseurs, d'avoués, d'agréés, d'avocats à la Cour de cassation. — Nouveau mode de nomination des greffiers et huissiers. — Nouvelle organisation du notariat.

Ce qui frappe à première vue, dans l'organisation actuelle de nos offices, c'est que, d'une part, ils ne constituent pas un servive public proprement dit, et que néanmoins, d'autre part, les titulaires sont à la nomination du chef de l'Etat, comme le seraient de véritables fonction-

(1) Il paraît qu'en Autriche, les offices de notaire ne constituent pas non plus des priviléges héréditaires et vénaux. « En Autriche, dit M. Couturier, de Vienne (pétition au Sénat, 1865), les études de notaire sont données par le gouvernement : le notaire se retire ou meurt ; il n'a rien à prétendre. »

naires. Confusion étrange : les offices ministériels tiennent à la fois de la chose privée et de la chose publique, de l'industrie et de la fonction. De là, les abus. C'est cette confusion d'abord qu'il faut faire disparaître : la suppression de la venalité et du privilége s'ensuivra.

Pour arriver à ce but, il semble que le choix soit possible entre deux moyens différents et, pour ainsi dire, exclusifs l'un de l'autre : ou bien la possession par l'Etat de tous les offices ; ou, au contraire, leur institution libre. Dans le premier cas, l'officier ministériel passerait complétement à l'état de fonctionnaire ; dans le second, il n'exercerait plus qu'une industrie entièrement privée. Mais alors toute confusion cesse également ; et il n'y a plus ces priviléges, à la fois publics et privés, contraires à nos mœurs, exploités par quelques-uns au grand dommage de tous.

Mais faire ainsi de nos officiers ministériels autant de fonctionnaires véritables, ne serait-ce pas, pour sortir d'un danger, courir à un autre? Le *fonctionnarisme* est sûrement une des plaies de nos sociétés modernes, une plaie en France surtout : il ne faut donc pas, ce me semble, l'agrandir encore, mais bien plutôt chercher à en restreindre le développement.

Et puis, est-ce qu'il n'y a pas certains offices qu'il serait illogique, absurde même et contre leur propre manière d'être, d'élever complétement à la hauteur d'une fonction de l'Etat ?

D'un autre côté, cependant, il est bien clair qu'un régime absolu de liberté professionnelle n'est pas, non plus, possible pour tous les offices, quelques-uns d'entre eux devant être évidemment autres que des industries privées.

Il faut donc, je pense, distinguer ; il faut séparer ce qui est de la chose privée de ce qui est de la chose publique, et alors rendre à l'industrie ce qui est industrie et à la fonction publique ce qui est fonction publique (1). Telle est la solution.

Un officier ministériel aura-t-il pour rôle unique de servir d'intermédiaire à des intérêts purement privés? Il n'est, par cela même, qu'un industriel ; et sa profession, comme toutes les industries, tous les commerces, devra rester libre.

---

(1) *L'Epoque* du 4 août 1866, sous la signature de M. Ch. Gaumont, écrivait, en demandant « la réforme complète de la loi de 1816, » les lignes suivantes : « On sera contraint, avant peu, de rentrer dans le droit commun ; ou, pour mieux dire, de rendre à la concurrence tout ce qui gêne et grève les transactions, et de remplacer ensuite les assermentés hybrides chargés maintenant de donner de l'authenticité aux actes par de véritables fonctionnaires. Ce n'est plus même une question de principe, c'est une simple question de bon sens. »

Ainsi en est-il, non-seulement des courtiers de marchandises, dont le privilége a été aboli par la loi du 18 juillet 1866, mais également de tous les autres courtiers, maritimes et d'assurances, et des agents de change eux-mêmes, qui ne sont, en définitive, que des courtiers aussi. Il n'y a aucune distinction logique à établir en faveur des uns ou des autres.

Les *commissaires-priseurs* ne sont, eux encore, que des intermédiaires, ou mieux des mandataires chargés d'un intérêt privé, les mandataires de telle ou telle personne qui fait vendre aux enchères publiques des meubles et des objets mobiliers : quelle bonne volonté il faudrait avoir pour trouver qu'il y a là quelque chose qui soit d'un service public ! Le privilége du commissaire-priseur est incontestablement celui de tous qui se justifie le moins, qui s'explique le moins et qui a le moins de raison d'être, le moins d'utilité :

« Il est reconnu par l'expérience, disait déjà en 1818 le Conseil d'Etat pour motiver un avis en date du 18 août, que le droit exclusif dont jouissent les commissaires-priseurs forme un impôt beaucoup plus onéreux aux particuliers qu'il ne leur est utile; que leurs fonctions ne seraient pas moins bien remplies et le seraient à moins de frais, ainsi qu'elles le sont ailleurs (1), par les notaires greffiers et huissiers; qu'on aurait même, entre ces derniers, une plus grande latitude de choix. »

Nous n'en conclurons pas cependant, comme l'a fait, entre autres, M. Couturier de Vienne (2), qu'il y a lieu de supprimer les commissaires-priseurs; ils sont entrés, en quelque sorte, dans les habitudes de plusieurs grandes villes, Paris notamment, et leur absence créerait un vide. Mais c'est une profession à réorganiser ou plutôt à ne pas organiser du tout; elle doit être, comme elle l'a été de 1790 à l'époque du Consulat, laissée libre, comme est libre, par exemple, aujourd'hui, le métier d'agent d'affaires.

Arrivons aux *avoués*. A leur égard, le problème paraît plus difficile. Les avoués, en effet, ne concourent-ils pas dans une certaine mesure, à l'action de la justice, c'est-à-dire à l'exercice de l'un des trois grands pouvoirs de l'Etat.

S'il en était réellement ainsi, leur profession, à coup sûr, participerait de la fonction, elle ne serait pas une industrie privée ; et dès lors,

---

(1) Il n'y a, en effet, qu'un petit nombre de villes, en France, qui aient des commissaires-priseurs; les autres localités s'en passent très-bien. A l'étranger, du reste, la profession de commissaire-priseur est une profession généralement inconnue.

(2) Pétition au Sénat 1863.

la nomination des titulaires par le même souverain qui nomme les juges deviendrait logique et forcée. Mais ne nous arrêtons pas à l'apparence, demandons-nous ce qu'est véritablement un avoué.

Est-ce que, soit devant la cour, soit devant le tribunal où il exerce son ministère, il n'est pas toujours que simplement un mandataire, le mandataire du plaideur qu'il représente ? Oui, assurément, et par conséquent, s'il concourt à l'action de la justice, il n'y concourt que comme pourrait y concourir le plaideur lui-même, son mandant; en d'autres termes, il n'y concourt pas véritablement, puisqu'il n'aide pas à distribuer la justice, mais qu'il la reçoit.

Alors il n'est point un fonctionnaire, il n'a rien dans ses attributions qui soit d'un intérêt public, il n'est qu'au service des particuliers; d'où il suit que sa profession peut et doit, au même titre que les industries ordinaires, rester libre et accessible à tous; sous certaines conditions peut-être de capacité et de moralité, soit, mais du moins sans monopole ni privilége, et sans le besoin pour chaque titulaire d'être nommé par le chef de l'État, comme il le serait à une fonction publique : voilà ce qui a été compris en Italie, lorsque le Parlement de Turin a légalement admis, en 1857, le libre régime des fonctions de procureurs.

Mais ce n'est pas tout. A côté de l'avoué, en première instance ou devant nos Cours d'appel, pour une seule et même cause, il y a l'*avocat :* tous deux représentent le plaideur; l'avocat portera la parole, l'avoué n'a pour mission que de faire les écritures du procès. Or, n'est-ce pas là une superfétation, le doublé emploi de deux hommes, dont l'un au moins est inutile ? La preuve de cette inutilité ressortirait au besoin de ce qui se pratique à la Cour de cassation, où nous ne trouvons plus d'avoué : c'est l'avocat qui y fait tout. Est-ce que l'avocat, ailleurs, ne pourrait pas également tout faire ?

Sans doute, si nous conservions à la fois l'avocat et l'avoué, mais que les professions de l'un et de l'autre fussent également libres, comme elles le sont en Italie, ce serait un progrès déjà parfaitement acceptable. Cependant je crois qu'il y a mieux; je voudrais, je ne dirai pas la suppression de la profession d'avoué, mais la réunion de cette profession à celle de l'avocat, de manière que le plaideur n'eût plus à s'enquérir en tout temps, pour le moindre procès, de deux mandataires à la fois, dont l'un, certes, ne lui coûte pas moins cher que l'autre. Genève et Neuchâtel, à cet égard, nous ont donné l'exemple; pourquoi n'imiterions-nous pas ces deux cantons suisses (1) ?

---

(1) A Genève, le législateur est allé jusqu'à dispenser l'*homme de loi* (l'avocat) de la nécessité du stage et des grades académiques; on peut dire, en effet, que la vraie et entière liberté professionnelle consiste à n'imposer aucune condition d'admission, et que ce sera aux clients à

Comme M. Seligman en a judicieusement fait la remarque (1), il y a, dans tout procès, la liaison la plus intime entre la forme et le fond, et «le partage d'une cause entre deux officiers judiciaires, chargés l'un des formes, de l'introduction, et l'autre du fond, de la plaidoirie, n'est pas rationnel» (2). Le même auteur ajoute que, du reste, en fait, c'est «une séparation, sous tous les rapports, plus nuisible qu'avantageuse aux parties.» Elle leur est en effet nuisible, non-seulement parce qu'elle occasionne une augmentation de frais, deux personnes au lieu d'une ayant droit à des émoluments, mais encore parce que les allées, les venues, les conférences, les pourparlers entre l'avocat et l'avoué, qui ne marchent pas toujours parfaitement d'accord, amènent de toute nécessité, sinon des tiraillements, au moins des retards et une grande perte de temps; que, de plus, l'action n'est pas poussée activement, qu'elle n'est pas conduite d'ensemble et ne reste pas homogène comme s'il n'y avait qu'une seule direction au lieu de deux; qu'enfin la responsabilité se trouvant divisée cesse d'être effective, l'avocat, en cas d'insuccès, pouvant en rejeter la faute sur l'avoué, et *vice versa*.

D'ailleurs, la dénomination d'avocat serait conservée, ou bien, à l'instar de Genève et de notre première Révolution, on la remplacerait par celle d'*homme de loi*, de *défenseur officieux*, et même par toute

---

savoir librement discerner l'homme probe et capable. Cependant, cette théorie radicale soulève des objections. Voici, notamment, en quels termes M. Rossi la combat (*Cours d'économie politique*, 18e leçon, vol. I, p. 390): « L'immoralité et l'incapacité d'un marchand, d'un fabricant, sont peu redoutables; la denrée peut être vérifiée avant l'achat, et, en cas de fraude, le dommage est appréciable et limité. Le médecin, l'avocat ne nous offrent pas, avant d'agir, un échantillon de guérison, de plaidoyer. Dès lors, la question s'élargit et dépasse les bornes de l'économie politique; la politique et la morale interviennent..... les principes de morale et d'ordre public dominent la matière.» En d'autres termes, si on exige d'avance des preuves de moralité et de capacité du médecin, de l'avocat, etc., c'est en vue d'un intérêt supérieur et pour éviter au public des dangers irréparables; les principes de l'économie politique fléchissent donc devant une sorte de nécessité, car ils ne peuvent pas toujours être appliqués purs au sein d'une société qui n'a pas été édifiée toute d'une pièce et où, au contraire, plusieurs principes différents viennent se heurter sans cesse, principes qu'il faut concilier.

(1) *Réformes de la procédure*, p. 51 et suiv.

(2) Logiquement, on comprendrait, dans une instance, la distinction du point de fait et du point de droit, ce qui amènerait l'introduction du jury, même en matière civile, comme en Angleterre et aux États-Unis; mais la distinction de la forme et du fond ne repose absolument sur rien et ne sert qu'à favoriser la chicane.

autre, c'est ce qui n'importe nullement. Mais il va de soi que la profession ne constituerait jamais un privilége, un monopole, pas même, comme aujourd'hui, devant la Cour de cassation et le Conseil d'État, et qu'elle serait, sans limite de nombre, libre et accessible à quiconque présenterait les conditions prescrites d'admission, ce qui, du reste, a déjà à peu près lieu pour les avocats ordinaires actuels; seulement notre barreau, attaché encore à ses vieux règlements de corporation, aurait cette fois, je pense, la sagesse de s'en défaire : ne s'aperçoit-il donc pas que tout cela n'est plus de notre temps (1) ?

Investi ainsi à la fois et de son propre rôle et de celui de l'avoué, deux rôles qui sont tout un au fond, et par conséquent mandataire unique du plaideur, l'avocat, admis à pratiquer dans les cours et tribunaux civils, serait également reçu devant la juridiction commerciale; il remplacerait donc ce pseudo-officier ministériel qui se nomme l'agréé, ou plutôt il l'absorberait en lui de la même façon qu'il aurait déjà absorbé l'avoué, toutes ces professions, aujourd'hui diverses, n'en faisant plus qu'une. En d'autres termes et d'une manière générale, l'avocat, débarrassé des vieux règlements du barreau actuel, serait en tout et à toutes les juridictions (2), quelles quelles soient, le mandataire, mais mandataire

---

(1) Il y a deux ans, par exemple, M. Emile Ollivier a été rayé du tableau, ou du moins obligé de donner sa démission, parce qu'on lui reprochait d'être le mandataire du vice-roi d'Egypte. Et, en effet, d'après les règlements de l'ordre, « tout mandat salarié est incompatible avec la profession d'avocat. » Ne dirait-on pas vraiment que ce *causidicus* n'exerce et ne doit exercer que pour la gloire ? Est-ce qu'on ne lui paye pas les consultations qu'il donne, les paroles qu'il débite, ses plaidoiries, qui sont bien aussi un mandat? — Il est étrange aussi, ridicule même, de vouloir encore, dans notre temps, distinguer les professions libérales de celles qui ne le sont pas.

(2) D'ailleurs, pourquoi même des juridictions diverses, distinctes, dans notre organisation judiciaire? Pourquoi des tribunaux de commerce, c'est-à-dire d'exception, comme si le commerce était une exception aujourd'hui? Sous l'ancien régime, en face des parlements, on a pu concevoir leur existence ; ils avaient alors leur raison d'être. Ils ne l'ont plus désormais. La Hollande et l'Angleterre, qui sont les pays les plus commerçants du monde, ne les ont jamais connus. Je pense, avec Bentham (*Organisation judiciaire*, p. 23), « que les plaideurs seraient heureux s'il n'y avait qu'une cour de justice, si on pouvait dire le tribunal comme on dit l'Église. Le plus simple rustique ne pourrait s'y tromper ; il saurait d'abord à quel juge porter sa plainte; il n'aurait pas besoin d'un procureur pour le guider et mettre son ignorance à contribution ; il ne faudrait pas plaider devant une cour pour apprendre qu'on doit plaider dans une autre. » Le système judiciaire le plus par-

absolument libre, des justiciables; ceux-ci, bien entendu, conservant toujours la faculté, si bon leur semble et s'ils en ont les capacités et le temps, de diriger eux-mêmes et de plaider au besoin les procès dans lesquels ils sont engagés.

Mais un officier ministériel a-t-il, non plus pour attribution de représenter des intérêts privés, mais une mission qui soit d'un intérêt général, qui constitue un service public? Alors ce n'est pas une industrie qu'il exerce, c'est une fonction.

Tel est, notamment, le *greffier* d'un tribunal ou d'une Cour; car un greffier n'est, en réalité, l'intermédiaire ni le mandataire de personne, il est l'homme, l'agent du tribunal auquel il est attaché, le secrétaire de ce tribunal, et, en tenant la plume sous la dictée du magistrat, il concourt avec ce magistrat, et dans une cetaine mesure, à rendre, à distribuer la justice; il fait donc partie du personnel de l'un des trois grands pouvoirs politiques de l'État, le pouvoir judiciaire.

Est-ce que la profession de greffier est de celles qui sont susceptibles d'être proclamées libres et accessibles à tous, sans limitation du nombre des titulaires? Non, puisque le nombre des cours et tribunaux est lui-même limité, et qu'un greffier n'a d'autres clientèle que celle même de son tribunal, mais qu'il l'a tout entière sans craindre de la perdre; car un greffier, par la nature même de ses attributions, s'impose obligatoirement à tous les plaideurs; son ministère, pour eux, ne saurait pas plus être facultatif que le ministère même du juge.

Eh bien, du moment que vous refusez au juge le droit de «présenter un successeur,» je ne vois pas pourquoi vous concédez ce droit au greffier : l'un et l'autre sont fonctionnaires; l'un et l'autre doivent être complétement au choix du souverain de qui émane la justice et au nom de qui la justice est rendue. Il faut, en d'autres termes, que les offices de greffiers soient dans les mains du gouvernement comme y sont les places elles-mêmes de magistrats, sans hérédité ni vénalité.

Mais après cela, comme cependant ce greffier sera, à proprement parler, le serviteur du tribunal, il me paraît que, pour sa nomination, le souverain aurait le tribunal à consulter (1).

Quant aux droits supportés aujourd'hui par les justiciables sous le nom

---

fait serait donc, comme le dit M. Seligman (*Réformes de la procédure*, p. 219), « celui qui renversait sans inconvénient toutes les causes et toutes les parties devant les mêmes tribunaux. » Il ne devrait y avoir d'autre compétence que la compétence territoriale.

(1) Le tribunal pourrait, par exemple, présenter un nombre double ou triple de candidats, entre lesquels le gouvernement ferait son choix : c'est à peu près ce qui se pratique à Genève.

de droits de greffe, on les abolirait, ou mieux, pour accroître d'autant les recettes du Trésor public, ils se percevraient pour le compte et au profit de l'État, qui, en revanche, payerait des émoluments annuels fixes plus élevés aux greffiers, avec interdiction à ceux-ci de rien recevoir des plaideurs : c'est là, du reste, ainsi que nous l'enseigne Loyseau (1), ce qui se pratiquait en France antérieurement à l'introduction du régime de la vénalité et de l'hérédité des offices. Le vrai progrès ne consiste souvent qu'à revenir simplement à l'origine des institutions.

Voilà pour la profession de greffier. Il a été tout d'abord facile de reconnaître, dans cette profession, le caractère de service public qui constitue la fonction. Mais l'*huissier* maintenant se présente : est-ce que nous en ferons aussi un fonctionnaire ?

Tout le monde sait (on ne le sait souvent que trop) ce que c'est qu'un huissier : la visite de ce personnage dans une maison n'a pas, en général, pour habitude d'y apporter la joie et le bien-être ; et quand le vicomte de Mirabeau, à la tribune de l'Assemblée constituante (2), souhaitait de voir un jour les huissiers eux-mêmes disparaître, c'était une généreuse chimère, mais c'était une chimère : jamais, dans une société organisée, on ne se passera d'huissiers ; il en faut, et il faut bien même aussi, avec la peine de mort conservée, un exécuteur des hautes-œuvres, qui, du moins, lui, ne présente pas « son successeur à l'agrément de Sa Majesté. »

« L'huissier, nous dit Dalloz (3), ainsi nommé du vieux mot français *huis* (porte), désigne aujourd'hui particulièrement (4) l'officier ministériel chargé par la loi des significations judiciaires et extrajudiciaires, de l'exécution forcée des actes publics et du service intérieur des tribunaux. »

Cette définition est complète; car si, accidentellement, l'huissier procède à d'autres actes, comme par exemple aux ventes de meubles sur enchères publiques dans les localités dépourvues de commissaires-priseurs, ce n'est point là, à proprement parler, un fait de sa profession (5).

---

(1) *Traité des offices*, liv. I, ch. VIII, § 22. — Voir également le *Journal des Économistes*, numéro de juillet 1867, p. 41.

(2) Séance du 11 août 1789. — Voir le *Journal des Économistes*, numéro de septembre.

(3) *Répertoire de jurisprudence*, v° *Huissier*, n° 1.

(4) On appelle encore huissiers les employés des ministères chargés d'annoncer, et les individus qui, dans les assemblées législatives, veillent au maintien de l'ordre, font circuler les urnes de scrutin, etc.

(5) Dalloz, *Répertoire de jurisprudence*, v° *Huissier*, n° 2.

Eh bien, faire le service intérieur des tribunaux ou service de l'audience (d'où vient la dénomination d'*huissiers audienciers*), est-ce un service public ? Assurément, oui : l'huissier *audiencier* n'est pas l'agent de tel ou tel plaideur, de tel ou tel particulier, il est celui du tribunal ; il aide à l'action de la justice, il est un fonctionnaire de l'ordre judiciaire.

Je considère également l'huissier comme un fonctionnaire, lorsque, simple huissier ordinaire (1), il procède soit aux significations judiciaires et extra-judiciaires, soit à l'exécution forcée des actes publics. Cela semble douteux peut-être, puisque les exploits de l'huissier sont tous alors pratiqués à la requête d'une partie : ne pourrait-on pas dire qu'il ne s'agit que d'intérêts privés ? Non, on ne peut pas le dire ; pourquoi ? Parce que l'huissier qui exécute un jugement, qui donne une assignation à comparaître, qui fait, en un mot, une signification quelconque, quoiqu'il agisse au nom, à la requête et dans l'intérêt d'une partie privée, tient cependant son mandat de plus haut ; il est toujours l'homme du tribunal devant lequel il assigne à comparaître, ou dont il signifie un acte quelconque, dont enfin il exécute les sentences.

Est-ce qu'il se peut que son ministère soit facultatif ? Pas le moins du monde ; vous ne serez, en effet, jamais admis, vous, plaideur, à porter en personne l'assignation que vous envoyez à votre débiteur, ni surtout à exécuter vous-même le jugement que vous aurez obtenu, car ce serait vous faire justice de vos propres mains ; vous ne pouvez pas, non plus, et par des raisons identiques, employer à de pareils actes un mandataire uniquement de votre choix et qui ne serait pas l'agent du tribunal même : la liberté de la profession d'huissier deviendrait l'anarchie, le désordre, l'absurde, l'impossible.

Mais si l'huissier, qu'il soit pris dans son rôle d'huissier audiencier, ou dans son rôle d'huissier ordinaire (de sergent (2), comme on disait autrefois), tient toujours, en réalité, son mandat d'un tribunal ou d'une cour de justice, s'il est, en définitive, le serviteur, l'exécuteur des ordres et des décisons de cette cour ou de ce tribunal, s'il n'apparaît, en quelque sorte, que comme le bras du magistrat, de même que le greffier en est la plume, évidemment sa profession constitue une fonction, et dans aucun cas elle ne saurait être une industrie privée. Telle a été,

---

(1) C'est toujours, du reste, un huissier ordinaire qui est désigné comme *audiencier* par un tribunal.

(2) Avant 1789, on appelait simplement *huissiers* les huissiers audienciers, et *sergents* les huissiers ordinaires. Ce mot sergent paraît venir du latin *serviens*, *servientes* (hommes de service) ; ou peut-être simplement de l'expression vulgaire et significative de *serre-gens*, *qui serre les gens*, *qui les poursuit*, *les empoigne*.

du reste, l'opinion positive du Conseil d'État, qui, à la date du 5 ventôse an XIII (24 février 1805), émettait l'avis : « que les huissiers doivent être regardés comme fonctionnaires publics. »

Dès lors, il est illogique que ce fonctionnaire, cet huissier puisse, au moyen du droit de présentation, transmettre son emploi héréditairement, par acte de vente ou à un autre titre quelconque ; il ne doit pas plus avoir le choix de son successeur qu'un juge ou un receveur de l'enregistrement n'ont le choix du leur; en d'autres termes, il faut que les offices d'huissiers restent, comme toutes les fonctions publiques, à l'entière et libre disposition du gouvernement.

Il en fut ainsi après 1789.

Lorsque plus tard les consuls organisaient, en France, la Justice sur les bases qui lui servent encore d'assises aujourd'hui, un arrêté du 22 thermidor an VIII (10 août 1800), statua :

« Article 1er. Chaque tribunal de première instance ou d'appel indiquera, si fait n'a été, par un avis, le nombre d'huissiers dont il croira la création nécessaire.

« Article 2. Cet avis, ainsi que la liste contenant les noms, prénoms, âge et demeure des candidats que le tribunal présentera à la nomination du premier consul, seront, si fait n'a été, adressés de suite au ministre de la Justice. »

C'est ainsi que, chaque tribunal ayant présenté ses candidats, le gouvernement des consuls de l'an VIII put choisir et qu'il nomma, sans qu'ils eussent rien à payer, les huissiers dont les offices sont si bien devenus par la suite des propriétés transmissibles qu'ils se vendent depuis longtemps et qu'en cas d'expropriation, il faudra sans doute songer à indemniser les titulaires actuels. Je ne veux pas en inférer, pour le moment, que le principe de cette indemnité soit plus ou moins contestable, la question d'indemnité viendra tout à l'heure; je veux seulement pour l'instant arriver à dire ceci :

En l'an VIII, lorsque les offices n'étaient ni héréditaires ni vénaux, le gouvernement nommait les huissiers sur la présentation de candidats par le tribunal; eh bien, c'est à ce mode d'institution qu'il serait bien de revenir aujourd'hui, après l'abolition du régime actuel de la vénalité. Il est, en effet, rationnel que l'huissier, qui est un fonctionnaire, soit nommé par le gouvernement; il est rationnel également que, puisque l'huissier devra être le serviteur (qu'on me passe le mot) d'un tribunal, ce tribunal soit lui-même appelé à concourir à la nomination par la présentation des candidats (1).

---

(1) Les candidats présentés, pour que le gouvernement conserve une plus grande latitude de choix, pourraient être en nombre double ou

Voilà une première conséquence déduite naturellement de ce que la profession de l'huissier, ainsi que je l'ai établi, ne saurait être considérée autrement que comme une fonction ; cette conséquence est importante, on le voit. Il y en a une seconde, non moins importante à signaler également; c'est la suivante :

Il n'est certainement pas logique qu'un fonctionnaire public soit rétribué par les particuliers, il doit l'être par l'État. Et si, en ce qui concerne spécialement les huissiers, nous consultons l'histoire (1), elle nous enseigne que, jusqu'au règne de Philippe le Bel, en France, les huissiers et sergents, pourvus de traitements fixes, n'avaient pas le droit de recevoir rien des parties (2).

On sait que Philippe le Bel a été le premier de nos rois qui ait commencé à ériger les fonctions en titre d'offices ; il statua, par son ordonnance du 23 mars 1302, que dorénavant les huissiers seraient payés par les parties et taxés. Mais la taxe, à ce qu'il paraît, était souvent éludée; le roi Jean, dans un édit en date du 3 mars 1356, a constaté que les sergents et huissiers, « en allant faire leurs exploiz, mainent grant estat et font grans despens aux coûx et aux frais des bonnes gens pour qui ils font les exploiz; » et afin de « refrénez telz despens excessifs, » il renouvela la taxe.

Qu'y a-t-il aujourd'hui de mieux à faire, une fois admise la suppression de la vénalité des offices d'huissiers ? C'est de revenir purement et simplement à ce qui se pratiquait, en France, avant l'introduction du régime de la vénalité par Philippe le Bel, c'est-à-dire de statuer que, désormais, il sera alloué un traitement fixe annuel payé par l'État à chaque huissier, qui, dès lors, ne touchera plus d'aucun client ses notes de frais.

On comprend sans peine quel bien immense il en résulterait, puisque l'huissier, n'étant plus intéressé personnellement dans les frais, au lieu de les multiplier, comme aujourd'hui, le plus possible, s'appliquerait, au contraire, à en faire peu et à terminer vite les contestations au lieu de les éterniser.

Serait-il à craindre alors que l'huissier fût négligent ? Mais le gouvernement a contre tous ses fonctionnaires, et il aurait pareillement

---

triple du nombre de titulaires à nommer : ainsi se font les choses à Genève.

(1) M. Pastoret, dans son *Histoire de la Législation*, nous apprend que, chez les Hébreux, les *sophêtim* ou juges des villes avaient sous eux des officiers chargés d'exécuter leurs ordres (comme nos huissiers); on les nommait *soterim*, et *ils n'étaient pas payés par les parties.*

(2) Loyseau, *Traité des offices*, livre Ier, chap. VIII, paragr. 22. — Voir aussi le *Journal des Économistes*, numéro de juillet 1867, page 41.

contre les huissiers devenus fonctionnaires, des moyens d'action : la réprimande, la suspension, la révocation même.

D'un autre côté, comme il ne faut ni que le budget de l'État soit grevé, sans compensation d'un nouveau chapitre de dépenses, ni surtout que les particuliers trouvent un stimulant à intenter des procès dans cette circonstance qu'ils n'auraient plus les huissiers à payer; pour parer à ce double danger il serait établi que les émoluments aujourd'hui versés à l'huissier, sauf peut-être une juste réduction, se percevraient dorénavant, comme je l'ai dit des droits de greffe, par et pour l'État. L'État trouverait à cela son compte et plus que son compte, il bénéficierait d'une grande partie de ce qui est aujourd'hui la rétribution du privilége si chèrement estimé des offices d'huissiers; les particuliers, à leur tour, ne supporteraient plus que des frais moindres, et néanmoins la somme des frais resterait encore suffisante pour modérer l'ardeur des esprits trop processifs; enfin, les huissiers eux-mêmes, assurés d'un traitement annuel fixe et largement rémunérateur, libre de l'immense préoccupation que doit leur causer la seule pensée du capital qu'ils ont engagé dans l'achat de leur étude, surtout quand l'étude n'est pas encore toute payée, relevés, en outre, à leurs propres yeux et aux yeux du public de l'espèce d'infériorité morale qui pèse aujourd'hui sur leur profession, les huissiers, dis-je, gagneraient au change bien au delà de ce qu'ils y auraient perdu.

Il ne me reste plus, pour avoir passé en revue toute la série des offices ministériels de la loi du 28 avril 1816, qu'à parler du notariat.

Mais ici la difficulté se complique. Les *notaires*, en effet, ont une mission qui est double : ils sont les *rédacteurs* des actes entre les particuliers, et en même temps les conservateurs des minutes de ces mêmes actes. C'est ce que dit de la manière la plus formelle la loi du 25 ventose an XI, organique du notariat, dont l'article 1er dispose :

« Les notaires sont les fonctionnaires publics établis pour *recevoir tous les actes et contrats* auxquels les parties doivent ou veulent faire donner le caractère d'authenticité attaché aux actes de l'autorité publique, et pour en assurer la date, *en conserver* le dépôt, en délivrer des grosses et expéditions. »

Un grand nombre, sans doute, de ces actes et contrats, dont les notaires « conservent le dépôt, » sont d'une faible importance; mais plusieurs aussi intéressent au plus haut point la fortune et l'honneur des familles, l'état même des personnes. Il est certain que, sous ce rapport, et en sa qualité de *conservateur* des minutes, le notaire, presque au même titre que s'il était préposé à la garde des actes de l'état civil, est un fonctionnaire. Et quand cette expression de *fonctionnaire* a été écrite dans l'article 1er de la loi, ce n'est nullement parce que le légis-

lateur de l'an XI n'en aurait pas pesé toute la valeur, ainsi que l'ont pensé de bons auteurs (1) et que des journaux (2) le répétaient encore récemment : il y a bien réellement un fonctionnaire dans le notaire, considéré comme gardien des minutes de son étude.

Mais ce même notaire est aussi chargé de recevoir, c'est-à-dire, en thèse générale, de *rédiger* les actes et contrats entre les particuliers. De qui, dans ce second cas, lui vient son mandat? Il ne lui vient évidemment que des particuliers qui ont recours à son ministère, puisque les notaires ne sont pas, comme les huissiers, au service d'un tribunal, ni, à proprement parler, d'une autorité quelconque dont ils ne feraient qu'exécuter les sentences ou les ordres : ils sont, en quelque sorte, les scribes, les *écrivains* de chacun de nous, ce qui ne constitue assurément pas une fonction, mais une simple industrie privée.

Ainsi, d'une part, industrie privée; de l'autre, fonction publique: voilà, chez nous, le notariat d'aujourd'hui, aux termes de la loi du 25 ventôse an XI. C'est donc le cumul de deux genres d'attributions d'une nature toute différente, mais qui n'en donnent, ou le conçoit, qu'une latitude d'action bien plus grande, bien plus dangereuse à celui qui en est investi.

De là, de faciles abus, surtout depuis que le prix exorbitant des offices a mis les titulaires aux prises avec les besoins d'argent. On est gêné dans ses affaires, et en même temps tenté par l'occasion... on succombe. Nous avons vu (3), d'après notre criminaliste Bérenger (de la Drôme), que «la profession de notaire est, de toutes les professions, celle qui, proportionnellement, envoie le plus de sujets devant les cours d'assises, le plus de condamnés dans les maisons de réclusion et au bagne» (4). A qui la faute, lorsque cependant le gouvernement s'efforce de ne nommer notaires que des candidats d'une probité connue? La faute en est évidemment, non pas aux hommes, mais à l'organisation même du notariat, ainsi que nous avons vu M. Bérenger (de la Drôme) en faire la remarque.

La réforme ici s'impose donc, non pas seulement au nom des principes d'une bonne économie sociale, mais surtout au nom de la morale publique ; il est plus que temps qu'un privilége qui donne de si déplorables résultats disparaisse.

En Autriche, j'ai déjà eu occasion de le dire, il paraît que l'on a fait du notaire à la fois rédacteur des actes et conservateur des minutes, un fonctionnaire véritable, nommé par l'Etat, révocable par l'Etat, et

(1) Notamment Dalloz.

(2) Entre autres *l'Époque*.

(3) *Journal des Économistes*, numéro de septembre 1867, page 364.

(4) J.-J. Baude, *Revue des Deux Mondes*, numéro du 15 septembre 1855.

n'ayant, en réalité, que la gestion de son étude, qui n'est point un office entre ses mains, et qu'il n'a pas plus le droit de transmettre à un successeur que nos receveurs de l'enregistrement n'ont celui de vendre leurs places (1).

Je veux bien qu'un pareil mode d'institution présente moins d'inconvénients que le système confus de notre loi française de ventôse an XI, renforcée de celle du 28 avril 1816; je veux bien que l'Autriche, pour son organisation du notariat, soit mieux partagée que la France. En effet, là où les notaires n'ont point d'études à acheter et à payer, il n'y a du moins pas à craindre, pour eux, les conséquences de ce fatal quart d'heure de Rabelais, qui fait souvent tourner les têtes les plus solides. Et, en outre, on sait que, dans tous les pays du monde, France ou Autriche, les fonctionnaires proprement dits, dont l'avenir est à toute heure dans les mains du gouvernement, sont bien mieux surveillés et se tiennent autrement sur la réserve que les possesseurs d'offices, maîtres de la position parce qu'ils l'ont payée, et qui, dès lors, en prennent plus encore à leur aise que s'ils ne se livraient qu'à une profession entièrement libre : on se croit tout permis parce qu'on a un monopole.

Mais pourtant, nous l'avons dit, le notaire, s'il exerce une fonction en sa qualité de *conservateur* des minutes de son étude, reste en même temps, comme simple *rédacteur* des actes, à un niveau qui n'est que celui d'un service consacré à des intérêts purement privés; et, sous ce dernier rapport, faire également de lui un fonctionnaire public, c'est certainement dépasser les justes bornes : il doit donc y avoir, pour l'organisation du notariat, quelque chose de mieux encore que ce qui se pratique en Autriche.

« A Rome, nous dit Dalloz (2), le *notaire* était distinct du *tabellion*. » Le notaire rédigeait les actes, ce qui est un travail intellectuel, et sa profession resta libre; mais le tabellion, créé beaucoup plus tard, n'était préposé qu'à la garde des minutes, il occupait une fonction publique.

Cet état de choses a été aussi celui de la France jusqu'à l'époque du roi Louis IX, qui le premier accorda aux soixante notaires de Paris le privilége de cumuler le *tabellionnage* et le *notariat* proprement dit. Mais l'ancienne distinction subsistait toujours dans les autres villes du royaume. François Ier, aux termes d'un édit de novembre 1542, commença par ériger en titre d'offices, dans toutes les juridictions royales, les professions de notaires aussi bien que celles de tabellions-garde-notes;

---

(1) *Du droit des officiers ministériels de présenter leurs successeurs*, etc., par le chevalier Dard, page 197.

(2) *Répertoire de jurisprudence*, v° *Notaire*, nos 5 et 8.

puis, une ordonnance de Henri IV, datée de mai 1597 (1), a enfin confondu tout à fait les tabellions-garde-notes et les notaires : tels furent les notaires royaux, à la place desquels la Révolution est venue, en 1791 (2), instituer des notaires publics, mais sans faire revivre l'ancienne distinction, si rationnelle pourtant, du notaire proprement dit, qui rédige les actes, et du tabellion-garde-notes ou conservateur des minutes.

Eh bien, c'est à cette distinction, selon moi, qu'il faut revenir, à la condition, bien entendu, de la mettre en harmonie avec l'ensemble de nos institutions modernes. Voici comment :

Tout bureau d'enregistrement deviendrait un bureau de dépôt (3). Les receveurs, lorsque des actes leur seraient présentés par un notaire rédacteur, au lieu de les lui rendre, une fois enregistrés, les garderaient; et c'est à eux, fonctionnaires de l'Etat, qu'il appartiendrait d'en délivrer des *grosses* et *expéditions* aux particuliers moyennant une rétribution que l'Etat percevrait.

De cette façon, le Trésor se trouverait mis en possession d'une nouvelle source de revenus, considération qui, certes, n'est pas à dédaigner. Quant au public, il n'en serait que mieux servi, plus exactement et surtout à meilleur marché. Car l'administration pourrait abaisser le coût des rôles bien au-dessous du Tarif actuel; et il n'en entrerait pas moins, chaque année, plusieurs millions dans les caisses du gouvernement. Les copies d'actes, au lieu d'être faites par d'intelligents entrepreneurs d'écritures, ou par des clercs plus ou moins jeunes et inexpérimentés, plus ou moins inattentifs, le seraient par des commis de l'administration que stimulerait un légitime désir d'avancement. Et, du reste, les receveurs seraient toujours responsables. Est-ce que cette responsabilité-là ne vaut pas celle des notaires ? Nul n'aurait intérêt à altérer les minutes; le dépôt serait donc fidèlement gardé.

---

(1) On peut voir tout au long ces ordonnances et édits dans le volumineux recueil de Jacques Joly, intitulé *Les Offices de France*. — Voir aussi la *Collection des anciennes lois françaises*, t. XIV.

(2) Le décret du 29 septembre-6 octobre 1791, *sur la nouvelle organisation du notariat et sur le remboursement des anciens offices de notaires*, abrogé plus tard par la loi du 25 ventôse an XI, disposait (art 1er du titre IV) : « Les places de notaires publics ne pourront être occupées à l'avenir que par des sujets antérieurement désignés dans un concours public.» Ce mode de nomination au concours a été emprunté à notre Révolution par l'État de Genève, où il continue encore à fonctionner (constitution genevoise de 1814 et arrêté du Conseil d'État de Genève du 11 avril 1817).

(3) Ou bien on pourrait créer un dépôt spécial avec un fonctionnaire spécial pour gardien. Mais à quoi bon ? Les receveurs de l'enregistrement peuvent suffire : c'est plus simple et moins coûteux.

Ainsi se trouve évitée la seule objection sérieuse qui ait toujours été faite à la liberté du notariat, à savoir : qu'il y aurait un inconvénient immense dans la dissémination des minutes entre les mains d'un nombre de titulaires illimité et variable (1). L'inconvénient disparaît et avec lui l'objection, du moment que, les notaires n'ayant plus qu'une seule mission, celle de rédiger les actes, il y a, dans chaque canton, un dépôt unique des minutes, un centre commun où les parties intéressées peuvent se faire délivrer les copies d'actes dont elles ont besoin.

Qui empêcherait alors que la profession de notaire (notaire-rédacteur, s'entend) ne fût, comme bien d'autres, proclamée libre aussi, et qu'une carrière honorable et lucrative, jusque-là réservée à un petit nombre de privilégiés, qui ont de l'argent, ne s'ouvrît enfin, je ne dirai pas pour tout le monde indistinctement, mais pour quiconque, du moins, présente les garanties voulues de savoir, d'expérience et de moralité?

Mais on dira peut-être, en se faisant un argument du texte de l'article 1er de la loi du 25 ventôse an XI, que, «les notaires étant établis pour recevoir les actes et contrats auxquels les parties doivent ou veulent donner le caractère d'*authenticité* attaché aux actes de l'autorité publique,» ce caractère d'authenticité manquerait absolument dès que le notaire-rédacteur aurait cessé d'être un officier ministériel pour ne plus exercer qu'une profession libre, accessible à tous et sans la nomination par le chef de l'État.

Cette objection serait grave si elle était fondée. Mais qu'on veuille bien y réfléchir : est-ce que le dépôt de l'acte entre les mains d'un fonctionnaire de l'État, le receveur de l'enregistrement, chargé d'en opérer la garde et d'en délivrer des grosses et expéditions, ne constituerait pas le caractère d'authenticité que peut vouloir la loi ? J'ajoute que la date des actes, aux termes de l'article 1er de la loi de ventôse, se trouverait également assurée ; et cela, même aussi pour les actes sous signatures privées qu'il plairait aux particuliers de déposer.

En résumé, la réorganisation du notariat n'est donc pas plus impossible que celle des autres offices ministériels.

---

(1) La dissémination des minutes serait même beaucoup moindre qu'elle ne l'est aujourd'hui, car il n'y a, en général, qu'un seul bureau d'enregistrement par canton, et plusieurs notaires, au contraire, deux au moins.

VIII

L'INDEMNITÉ.

Droit strict et équité. — La loi du 18 juillet 1866. — Qui payera le rachat des priviléges?

Mais c'est ici qu'apparaît, pour toutes les catégories d'offices, une dernière question, celle des indemnités à allouer aux titulaires actuels en échange du privilége dont ils jouissent.

Je ne saurais mieux faire ici que de céder d'abord la parole à un homme dont la haute autorité, en ces matières, ne sera pas contestée. Voici en quels termes, à propos d'une pétition des avoués de Nice, M. Bonjean, rapporteur, s'exprimait dans la séance du Sénat du 30 juin 1862 (voir le *Moniteur* du 1er juillet) :

« Nous admettons volontiers, dit-il, qu'une profession ordinaire, commerciale, une profession dépourvue de tout mélange de fonction publique, constitue une sorte de propriété dont la société ne peut exiger le sacrifice sans indemnité. Si, par exemple, il était reconnu utile de limiter le nombre des marchands de telle ou telle catégorie, et qu'en conservant les uns on obligeât les autres à fermer leurs magasins, il semble évident que la loi qui ordonnerait cette suppression sans indemnité porterait atteinte au droit de propriété. — Un exemple de ce genre nous est fourni par le décret du 29 décembre 1810. Au moment où ce décret monopolisa, entre les mains de la Régie des droits réunis, la fabrication et la vente du tabac, il existait en France environ 600 personnes qui s'occupaient de ce commerce. Le décret ne s'expliqua pas sur la question d'indemnité; mais la Régie s'empressa de racheter tout le matériel de ces fabricants et leur accorda, en outre, des places d'entrepositaires ou des bureaux de tabac productifs. Cette sage conduite prévint toute réclamation, et la question de droit ne fut pas même soulevée.

« Quand, au contraire, des professions constituent des fonctions publiques, leur suppression peut toujours avoir lieu sans indemnité. Nous parlons du *droit strict*, bien entendu ; car une bonne administration évite toujours, autant que faire se peut, de briser sans dédommagement des situations honorablement acquises, conformément à ce vieux principe : *Non omne quod licet, decet.*

« Il y a enfin des situations mixtes tenant à la fois de la profession privée et de la fonction publique ; et c'est pour celles-là que la question se présente avec toute sa difficulté. Telles sont, par exemple, les fonctions de greffiers, d'avoués, d'huissiers, de notaires. Bien qu'exploités dans l'intérêt personnel des titulaires, ces titres n'en ont pas moins un caractère très-marqué de fonctions publiques, soit par l'authenticité que certains de ces officiers peuvent donner aux actes, soit par le rôle plus ou moins direct qu'ils sont appelés à remplir dans l'administration de la justice, cette branche si importante de la puissance publique, à l'exercice de laquelle ils se trouvent ainsi associés.

« Survienne, dans l'organisation judiciaire ou dans la procédure, un changement qui entraîne la suppression de ces fonctions, ou la réduction de leur nombre ou encore celle des émoluments qu'elles produisaient à leurs titulaires, la société sera-t-elle tenue d'indemniser?

« En principe, non ; car, en les instituant en vue d'une certaine organisation judiciaire, la loi n'a pas pris l'engagement de les conserver si l'expérience venait à prouver que cette organisation n'est pas la plus conforme au bien général ; car le législateur ne peut pas abdiquer le droit ou plutôt le devoir d'améliorer incessamment tous les services publics ; c'est là une condition nécessairement sous-entendue dans la création de toutes les fonctions de cette nature.

« Voilà le droit strict ; mais n'est-il pas des circonstances qui peuvent faire fléchir la rigueur du principe ?

« Si, par exemple, comme dans l'ancienne France, en Savoie et dans le Comté de Nice, l'État avait vendu le droit d'exercer ces diverses fonctions ; s'il en avait touché une finance ; s'il en avait promis la transmissibilité héréditaire, n'est-il pas évident qu'il ne pourrait, sans une souveraine injustice, supprimer la fonction sans restituer la finance? Aussi lorsqu'en France, en 1791, et dans les États sardes, en 1857, on supprima les anciens offices, nul n'hésita à reconnaitre qu'une indemnité était due.

« L'obligation d'indemniser ne serait plus aussi évidente si l'État, ayant concédé gratuitement la fonction sans aucun mélange de finance, avait néanmoins autorisé les titulaires à stipuler un prix de celui en faveur duquel ils donneraient leur démission, ou, comme le dit par euphémisme la loi du 28 avril 1816, s'il avait autorisé le titulaire à présenter un successeur ; s'il était intervenu dans les traités pour en surveiller les conditions, etc., etc., ainsi que la chose se pratique en France depuis 1816..... Vainement, pour réclamer une indemnité, le titulaire dirait-il qu'il a fait des études et un stage coûteux (1)..... Est-ce que, dans la plupart de nos administrations, les employés ne sont pas, eux aussi, soumis à justifier de certains diplômes, à subir des examens, à faire un surnumérariat onéreux? Et cependant qui oserait soutenir que, si le bien du service exigeait la suppression de leurs emplois, l'État pût être obligé à leur payer une indemnité ? »

Certes, c'est là une consultation en règle. M. Bonjean émet nettement l'avis que : 1° en droit strict, il n'est rien dû aux officiers ministériels actuels, qui ne sont pas des propriétaires ; 2° mais que toutefois il sera toujours équitable de les indemniser en cas de suppression de leurs charges.

La loi du 18 juillet 1866, relative aux courtiers de marchandises, est venue, l'année dernière, établir un précédent qui ne fait, en réalité, que confirmer cette manière de voir de M. le sénateur Bonjean. En effet, ce

(1) C'était là le principal argument présenté par les pétitionnaires.

n'est pas comme expropriés que les courtiers de marchandises sont indemnisés en vertu de cette loi; car alors c'est l'État expropriant qui eût fourni l'indemnité. Il n'en est rien. L'indemnité, au contraire, a été mise à la charge des particuliers directement appelés à profiter de la mesure nouvelle : ce sont les courtiers libres, dispensés dorénavant de l'achat d'un office, qui payent la suppression du privilége, nul ne devant s'enrichir aux dépens d'autrui. Rien de plus équitable (1).

Or, généralisons l'application de ce moyen, et la question si grave de l'indemnité des offices se trouve résolue, du moins en principe.

Conséquemment, dans le système qui a fait l'objet du chapitre précédent, comme les fonctions d'huissiers et de greffiers feraient tout à fait retour à l'État, c'est évidemment l'Etat qui aurait à rembourser lui-même le montant des indemnités allouées.

Mais quant aux offices des commissaires-priseurs, agents de change et autres, destinés à être rendus à l'industrie libre, il appartiendrait, au contraire, à l'industrie libre de payer leur rachat, c'est-à-dire que ce sont les nouveaux agents de change, les nouveaux commissaires-priseurs, etc., pour qui l'abolition d'un monopole aurait ouvert l'accès à des professions jusque-là fermées, qui devraient indemniser les titulaires actuels dépossédés de leur privilége.

Et enfin, en ce qui concerne le notariat, comme la profession, qui aujourd'hui cumule et la rédaction des actes et la conservation des minutes, serait dédoublée, de manière à constituer, d'une part, pour cette seconde attribution, une fonction de l'État, et, d'autre part, un métier libre pour la rédaction des actes, il conviendrait, ce semble, que l'industrie libre et l'État contribuassent de moitié à fournir les sommes nécessaires à l'extinction du privilége.

Telles sont les bases d'un remboursement équitable et possible. Ces bases admises, l'opération ne serait plus, après cela, qu'une simple affaire de détails pratiques.

P. S. Parvenu au terme de cette longue *Etude*, qu'il faut surtout considérer comme une œuvre de circonstance, en ce sens du moins qu'elle a

---

(1) Disons toutefois que l'on s'est peut-être montré trop généreux envers les courtiers. Une indemnité intégrale leur est payée comme s'ils étaient dépossédés de leurs charges, clientèle et accessoires. Or, ils gardent la clientèle, ils continuent les affaires. Pourquoi ne leur a-t-il pas été fait une retenue en conséquence ? C'est ce qui a eu lieu en Italie, lorsque la loi de 1857 y proclama la liberté des fonctions de procureurs : à ceux de ces officiers qui se retiraient tout à fait, il fut versé une indemnité complète ; mais pour ceux qui restaient en exercice, l'indemnité était frappée d'une retenue de 3/10es du prix fixé. C'était juste.

été spécialement inspirée par l'imminence des réformes de la procédure française, l'auteur croit pouvoir faire une remarque qui ne sera sans doute pas jugée sans importance : c'est qu'il a toujours insisté sur ce point, que le formalisme de notre législation, tout à fait en désaccord avec l'état social moderne, ne devait pas tarder à disparaître, et qu'en disparaissant il emporterait nécessairement avec lui toute cette vieille organisation des offices, qui en est la conséquence et l'accessoire.

Depuis, les faits ont marché. La loi, si souvent annoncée, des ventes judiciaires, d'immeubles, partages et licitations, qui ébranle radicalement l'ancien système des Codes du premier Empire, a été enfin présentée au Corps législatif, dès l'ouverture de la session actuelle; et elle est signalée comme n'étant que le commencement d'un ensemble complet de réformes. A cet égard, voici comment s'exprime le récent *Exposé de la situation de l'Empire* (supplément du *Moniteur* du 23 novembre 1867) :

« La révision des autres parties du Code de procédure arrive à son terme, et l'ensemble des travaux de la Commission témoignera bientôt du soin qu'elle a apporté à l'accomplissement d'une œuvre difficile qui touche à tant d'intérêts. Il s'agit, on ne saurait trop le répéter, d'une réforme nécessaire et urgente : *il faut substituer à des formes surannées, sans harmonie avec l'état actuel de nos habitudes et de nos mœurs, des règles simples, claires et rapides, appropriées à la nature des affaires et aux besoins réels de la société.* »

Ce passage n'a pas besoin de commentaires. Il aurait pu servir d'épigraphe à notre *Étude sur l'abolition de la vénalité des offices.*

THEUREAU.

DE
LA DOMESTICITÉ

PEUT-ELLE ÊTRE CONSIDÉRÉE COMME UNE FORME ÉCONOMIQUE DE LA DIVISION DU TRAVAIL ?

Chaque année, des milliers de jeunes gens des deux sexes, et surtout du sexe féminin, quittent les campagnes où ils sont nés pour aller au loin, sans esprit de retour, se livrer dans les villes à la domesticité, qui va bientôt dissoudre pour eux les liens les plus doux de la famille et changer complétement toutes les habitudes contractées depuis leur enfance; et, chaque année aussi, les progrès du luxe ou simplement

ceux de l'aisance dans les classes riches ou moyennes, augmente l'intensité de ce courant, que nous n'hésitons pas, dès l'abord, à qualifier de regrettable, en le sollicitant par l'appât de salaires de plus en plus élevés.

Nous ne pouvons donner ici le chiffre exact de cette émigration intérieure pour le pays tout entier; nous pouvons au moins faire juger de son importance, en apprenant que le recensement de la population, qui a été opéré l'année dernière, a constaté dans le seul département de la Seine la présence de *cent trente-cinq mille* domestiques (37,226 hommes et 92,490 femmes) (1), soit environ la treizième partie de la population générale du département. Cette proportion doit certainement être considérée comme exceptionnelle, en raison du nombre relatif de personnes riches ou aisées que renferme Paris; mais, en la diminuant de moitié pour le reste de l'Empire, ce sera encore au moins à un million de personnes, en France seulement, que devront s'appliquer les considérations morales et économiques que nous voulons essayer de présenter ici, et qui, dans un tel sujet, ne sauraient être isolées les unes des autres.

Les anciens croyaient que « Jupiter ôte à l'homme une partie de sa vertu au moment où il le rend esclave. » La domesticité moderne n'est heureusement pas l'esclavage antique, mais elle en a pris en partie les fonctions; et il faut des âmes bien trempées pour résister à l'action dépressive que ces fonctions exercent sur les caractères. Non qu'assurément nous veuillons dire qu'elles doivent en exclure tout sentiment élevé; l'expérience apprend au contraire qu'elles font prévaloir quelquefois ceux de ces sentiments qui se développent par l'affection et le dévouement personnels. N'est-ce pas en effet la domesticité qui fournit à l'Institut une bonne partie des modestes lauréats auxquels l'Académie française décerne annuellement les prix de vertu fondés par le généreux Mon-

(1) Il doit être intéressant, au point de vue qui nous occupe, de connaître dans quelle proportion les domestiques se répartissent entre les différentes classes de la société qui réclament leurs services. Voici, pour le département de la Seine, les chiffres constatés par le recensement dont nous venons de donner les résultats généraux : Les personnes exerçant des professions agricoles avaient 1,798 domestiques des deux sexes; les industriels, 28,649; les commerçants, 14,467; la magistrature et autres professions judiciaires, 3,539; les professions médicales, 3,652; celles relatives à l'enseignement, 3,233; aux sciences et aux lettres, 2,888; les personnes attachées au gouvernement et aux administrations publiques, 6,621; à la force publique, 907; au clergé, 1,429; à des professions diverses ou non dénommées, 9,134; les propriétaires, rentiers et autres personnes sans profession. 52,957. 6,534 domestiques étaient sans place au moment du recensement.

tyon; et nul n'a pu lire sans en être profondément touché, dans ses rapports, le récit des actes multiples de pieuse abnégation qui ont rendu de vieux domestiques les bienfaiteurs et les soutiens de leurs anciens maîtres.

Mais ce qui semble non moins clair, c'est qu'on n'a guère vu sortir du sein de cette profession quelques-uns de ces génies qui sont venus donner, par leur intelligence et leur énergie, une impulsion nouvelle, aux forces vives du corps social. A notre époque, où toute distinction de naissance, toute barrière de caste, est à peu près effacée ou abattue, les sommets de la fortune et des honneurs sont souvent occupés par des hommes qui y sont arrivés par l'industrie, le commerce, les sciences ou les fonctions publiques; après avoir porté à leurs débuts dans la vie le tablier de l'ouvrier ou la blouse de l'agriculteur, on retrouverait encore chez d'autres les souvenirs de l'humble commis, de l'étudiant famélique; tandis que l'habit de livrée semble arrêter tout court sur la voie ceux que les hasards de l'existence ont obligés une seule fois à l'endosser. N'en est-il pas de même dans l'armée, et le soldat qui consent à devenir ce que ses camarades qualifient, dans leur langage énergique et pittoresque, le *Brosseur* d'un officier, passera d'une manière assez douce le temps du service qu'il doit à l'État, mais l'avancement lui est interdit. D'ailleurs, si la servitude de toutes formes et dans tous les siècles a fait éclore certaines vertus dans des âmes privilégiées, ne peut-elle pas exercer aussi dans le cœur de ceux qui y sont soumis cette haine sourde et persistante qui, selon les temps ou l'état des mœurs, peut se traduire en actes de sauvage réaction, lorsque la servitude pèse sur l'homme d'une manière absolue et définitive, ou se réduire à une guerre latente, mais de tous les jours, à la bourse ou au caractère du maître, même lorsque cette servitude est acceptée avec la pleine liberté de s'y soustraire, en cherchant une condition meilleure.

Avant d'aller plus loin, il est d'ailleurs indispensable de dire que les considérations dans lesquelles nous voulons entrer ne sauraient s'appliquer à ces travailleurs que, dans les exploitations agricoles, l'usage continue à qualifier de domestiques, filles de ferme ou valets de charrue; ce sont de véritables ouvriers qui ne doivent pas être confondus avec les individus exclusivement attachés au service de la personne. Nous voyons encore dans de grandes maisons les soins de l'écurie, les préparations culinaires, l'entretien des jardins, la direction des serres et la culture des plantes rares, occuper une foule d'habiles artisans qui sortent souvent de la maison du maître pour exercer librement leur industrie au dehors; ceux-ci doivent être distingués des serviteurs proprement dits, quand ils n'en cumulent pas les fonctions avec celles de l'art ou du métier auquel ils appartiennent. Il serait certainement trop rigoureux de renfermer aussi dans notre cadre ces personnes que leur

éducation distingue de la foule, ou qui, pourvues d'un diplôme d'un caractère élevé, consentent à s'attacher à divers titres au service de la famille sous le toit desquelles elles viennent s'abriter.

Les courtes généralités que nous venons d'exposer jusqu'ici s'appliquent sous beaucoup de rapport à la domesticité tout entière; mais, en les présentant, nous avions surtout en vue la partie masculine de la profession, de beaucoup la moins nombreuse et peut-être la moins intéressante, car elle se défend mieux par elle-même des conséquences de la position subordonnée qu'elle a acceptée; conséquences qui, chez la femme, s'aggravent de tout ce que la faiblesse particulière au sexe leur donne d'exceptionnellement dangereux, et qui méritent à cet égard une attention toute spéciale, que nous réclamons maintenant de nos lecteurs.

Pourquoi devons-nous nous demander d'abord : sont-ce exclusivement les campagnes qui fournissent ces essaims de filles simples et ignorantes, qui semblent abandonner sans regret le pays, la famille, les fêtes et les libres causeries du village, le soleil et l'air pur des champs, pour la servitude et la pesante atmosphère des villes? La pensée se les représente naturellement séduites par les gros gages, la coquetterie des vêtements, une nourriture plus savoureuse, un travail relativement doux, quand elles les comparent au mince salaire, au pain noir, au coucher misérable, aux durs travaux sous l'intempérie des saisons, qui ont été jusque-là leur partage. Mais cependant une observation plus attentive fait apercevoir que beaucoup de filles qui désertent ainsi les campagnes n'y vivent pas aussi pauvrement qu'on aurait pu se le figurer; on trouve fréquemment parmi elles des enfants de petits propriétaires qui jouissaient d'une aisance relative et d'une sécurité d'existence que ne partagent pas la majeure partie des jeunes ouvrières des villes qu'on ne voit pas chercher dans la domesticité un refuge contre la misère qui vient si fréquemment les assaillir. Peut-être trouverait-on un petit nombre d'entre elles qui, d'une adresse exceptionnelle aux travaux d'aiguille, se placent avantageusement comme femmes de chambre, mais encore celles-ci sortent le plus ordinairement des maisons religieuses où elles ont été élevées comme orphelines et où elles ont été habituées et soumises à une sévère discipline; car, en général, il est évident que l'esprit d'indépendance et de dignité personnelle qui se manifeste plus particulièrement chez les habitants des villes, les éloigne complétement de rechercher le bien-être dans le service privé, ou même d'y engager leurs enfants.

Dans les campagnes, au contraire, le père qui ne voit pas autour de lui un débouché assuré pour la partie féminine de sa famille, trouve tout naturel de s'en séparer pour lui faire gagner son pain au loin dans une maison étrangère; il n'y voit aucun mal parce que c'est une habitude prise au pays de temps immémorial, et qu'en présence d'un intérêt

même grossier, l'éducation n'a encore développé chez lui aucun des sentiments de nature délicate et élevée qui pourraient le faire résister à l'aiguillon du besoin ou à l'empire de la coutume ; ainsi, certains montagnards dont on s'est plu à célébrer les vertus natives, ne se font aucun scrupule de nous envoyer leurs enfants ramoner nos cheminées, jouer de la vielle, montrer la marmotte en vie ou mendier sur les chemins, sans trop se soucier des dangers que vont courir leurs mœurs ou leur existence même.

Quant à ces milliers de fils et de filles de la campagne qui viennent s'enrôler dans la domesticité des villes, leur existence ne court assurément aucun danger, mais quelle influence cette situation nouvelle va-t-elle avoir sur leur moralité ? Assurément personne ne pensera qu'elle puisse lui être favorable à aucun point de vue. J'écarterai même ici toute considération tirée des habitudes effrontées de ces domestiques de grande maison, dont le théâtre a tant usé et abusé ; ils ne forment au point de vue sérieux que nous poursuivons qu'une minorité sans importance; et on ne trouverait plus même aussi facilement qu'autrefois, nous en sommes certain, parmi ces serviteurs, les fanfarons de vice — d'insolence qui viennent encore égayer la scène comique.

La classe de domestiques la plus nombreuse et sur laquelle nous voulons appeler l'intérêt de nos lecteurs, est celle à laquelle appartient la simple *Bonne*, la *Bonne à tout faire*, dont le moindre ménage bourgeois ne peut plus se passer dans l'état actuel de notre société et dont la multitude mesure la véritable importance d'une étude sur la domesticité. Voyons donc quelle est la situation qui lui est effectivement faite dans l'intérieur des familles qui réclament ses services ?

Nous devrons convenir d'abord que, même en dehors de la campagne proprement dite, on trouverait encore dans quelques villes du fond de nos provinces, de modestes rentiers dont la domestique n'est pas traitée d'une manière bien différente de l'enfant de la maison. On pourrait la voir, en effet, prendre ses repas au bout de la table de ses maîtres, ou, au moins, s'asseoir le soir auprès d'eux au foyer ou à la veillée, et s'adjuger la parole sans trop de gêne lorsque s'agite devant elle quelque question intéressante à son avis. Aussi regarde-t-elle cette maison comme la sienne; elle se croit de la famille, et sait la défendre au besoin, d'une langue bien acérée, contre les attaques et les médisances extérieures; tel est le type patriarchal mais devenu à peu près effacé, des rapports qui devraient être normaux entre le serviteur et le maître.

Mais combien une telle situation ne diffère-t-elle pas en effet de celle qui est faite partout actuellement à la domesticité vulgaire : la pauvre fille qui y est vouée, levée la première dans la maison de ses maîtres, ne s'appartiendra plus à aucun moment de la journée, elle connaît d'avance le travail quotidien qui résulte du service à remplir; mais,

esclave de la voix ou de la sonnette, à laquelle elle doit toujours être prête à répondre, ce travail sera sans cesse interrompu ou surchargé par les exigences personnelles plus ou moins capricieuses, plus ou moins logiques des membres de la famille à laquelle elle s'est louée; elle sera sans cesse tenue en éveil par des observations ou des reproches adressés dans une forme trop souvent peu adoucie, et auxquels, sous peine de soulever des orages, elle ne devra répondre que dans les termes les plus obséquieux; heureuse encore si elle ne se trouve pas exposee à quelques-unes de ces galanteries sommaires que beaucoup d'hommes ne se font pas scrupule de se permettre envers la fille du peuple placée sous leur toît. Elle y sera ordinairement traitée avec une froideur hautaine par les personnes de son sexe qui l'habitent avec elle, ou elle rendra inutiles par sa timidité et sa gaucherie, les dispositions affectueuses que celles-ci pourraient concevoir pour elle et essayer de lui témoigner. Ce ne sera enfin qu'au terme d'une journée bien remplie qu'il lui sera permis d'aller chercher le repos dans le cabinet ou la mansarde (1) où sa couche est dressée. Rares et courts seront d'ailleurs les jours de congé qu'on lui accordera, et encore ne sera-t-elle jamais bien sûre d'en jouir au moment fixé.

Séparée maintenant de tout ce qui lui portait affection au village et des vieux amis qui avaient sa confiance, auprès de qui épanchera-t-elle les sentiments d'ennui qui l'obsèdent au début de cette triste carrière, les pensées amères qui surgissent dans son cœur? Qui saura l'éclairer affectueusement sur ses torts, la consoler par une amitié véritable des froideurs, des dédains, des injustices peut-être qu'elle subit dans cette famille étrangère, et l'aider de bons avis pour arriver à les surmonter par la douceur et le bon sens? Tout cela lui manque à la fois, et elle ne trouve plus, à sa portée pour se distraire, que les conciliabules de la loge du concierge, les conseils malsains des camarades qu'elle rencontre au marché ou dans les boutiques des fournisseurs. C'est là qu'on lui fera bientôt envisager comme le but suprême de son existence l'art d'obtenir le travail le plus léger et le plus facile avec le plus haut salaire possible; salaire augmenté d'ailleurs de tout ce que la morale de ce monde infé-

(1) A Paris au moins on a cessé, en général, de faire coucher les domestiques dans des soupentes ou des cabinets sans air, comme on le faisait trop souvent autrefois, dans l'appartement de leurs maîtres; et, sous le rapport matériel et hygiénique, leur situation est meilleure; mais on leur fait malheureusement occuper la nuit des pièces situées sous les combles; entièrement soustraites à la surveillance des chefs de la famille, ou, en contact de voisinage avec les autres domestiques des deux sexes et les locataires de la maison, elles sont livrées à tous les dangers de la séduction et de l'immoralité.

rieur n'hésite pas à considérer comme permis; depuis les consommations abusives, les tromperies sur le taux des achats, jusqu'au détournement d'objets insignifiants d'abord pour arriver jusqu'à ceux que la loi qualifie de vol domestique, et qu'elle n'a que trop souvent occasion de punir. Triste conséquence d'une situation mauvaise dans laquelle semblent s'accumuler toutes les occasions de chute, par d'irritantes et continuelles tentations; en plaçant des êtres, faibles par leur ignorance et leur grossièreté, en présence des jouissances d'une vie relativement luxueuse et facile, aux douceurs de laquelle ils sont condamnés à toujours concourir par leur travail, sans pouvoir légitimement y aspirer jamais.

Aussi, des rapports si tendus et établis sous d'aussi fâcheux auspices, ne peuvent-ils subsister longtemps d'une manière convenable. Une domestique qui demeure deux années dans la même maison semble déjà douée d'une constance méritoire; et on voit le plus ordinairement ces malheureuses changer tous les six mois de maître et de quartier, emportant pour tout pénate, une malle plus ou moins bien garnie, suivant son esprit d'économie ou de savoir-faire; oubliant chaque fois aussi les liaisons plus ou moins éphémères qu'elle a pu contracter, pour en former tout aussi facilement de nouvelles avec les commères du quartier, le garçon de l'épicier ou le troupier de la caserne voisine.

Nous avons d'ailleurs à faire connaître un résultat trop positif, et qui peut être trop facilement prévu, de cette vie nomade et assez peu morale, c'est que le *tiers* des enfants abandonnés à l'hospice des Enfants-Trouvés de Paris le sont par des domestiques. Elles comptent aussi dans une forte proportion parmi les filles-mères ou femmes abandonnées qui viennent réclamer les secours de l'assistance publique pour élever leurs enfants naturels. Celles-là au moins, en cherchant dans une position d'ailleurs bien difficile à remplir leurs devoirs de mère, témoignent de sentiments qu'on ne saurait trop louer. Quant au mariage, la plupart des domestiques n'y arrivent que tard, c'est-à-dire lorsqu'elles ont pu acquérir un certain pécule qui séduit des amoureux, souvent plus jeunes qu'elles, et qui, une fois mariés, en mésusent; conditions peu favorables à l'avenir de semblables unions.

De tout ce que nous venons d'exposer, il apparaît clairement qu'en dehors des qualités morales que leur position fait souvent éclater chez les personnes vouées à la domesticité, ou des altérations que ces qualités peuvent subir par suite des influences dangereuses dont elles sont entourées, et contre lesquelles les habitudes actuelles des classes aisées auxquelles elles vont louer leurs services ne les préservent pas assez; il semble évident, disons-nous, que la nature de leurs fonctions, même chez les hommes dont la situation est à beaucoup d'égards moins fâcheuse que celle des femmes, doit exercer sur les caractères une influence dé-

bilitante, et qu'en raison de la multitude d'individus qui embrassent cette profession, il en résulte une énorme absorption des forces vives de la société qui ne pourrait tout au plus se justifier que par la production d'avantages correspondants d'un autre ordre, si, comme nous l'avons mis en question dès l'abord, la domesticité est une forme économique de la division du travail.

Pour résoudre ce problème, si c'en est un, nous avons dû considérer le travail domestique sous toutes ses faces, et il nous a été impossible de ne pas conclure qu'il n'était producteur direct d'aucune richesse, d'aucun capital, qu'il aiderait même le plus souvent à en consommer ou à en détruire ; et qu'il ne pouvait avoir de rôle économique certain qu'en épargnant à de vrais producteurs le temps qu'ils auraient dû passer à se donner certains soins personnels, la faculté de produire davantage. Il est d'ailleurs évident que ce service sera d'autant plus important que ces producteurs, qu'ils soient industriels, commerçants, littérateurs, savants, artistes, magistrats ou administrateurs, auront eux-mêmes une action plus élevée et plus utile sur l'économie sociale. A ce point de vue, je crois qu'il n'est guère possible de se refuser à dire que la domesticité produit dans une certaine mesure de véritables avantages économiques.

Cependant, quand on vient à considérer attentivement les faits eux-mêmes, on s'aperçoit bientôt que cette utilité qui peut paraître grande au premier coup d'œil, si on en restreint l'évidence au cas de nécessité légitime et parfaitement constatée, devrait être singulièrement amoindrie, et que l'usage habituel qu'on en fait est certainement l'une des formes du luxe la plus certaine et la moins contestable, et ne peut être acceptée que suivant le degré de la tolérance avec laquelle, au point de vue moral ou économique, on peut considérer le rôle que joue le luxe dans les habitudes et l'organisation de nos sociétés policées; on a vu d'ailleurs par quelques chiffres donnés plus haut le nombre considérable de domestiques dont les services sont absorbés par les classes absolument improductives, des rentiers et autres personnes n'exerçant aucune profession; mais, en nous restreignant même à celles qui semblent avoir le droit le plus légitime à se faire servir, combien l'utilité réelle ne pourrait-elle pas encore en être réduite; qu'il nous soit permis de citer en ce moment un fait qui pourra mieux caractériser notre pensée :

Un prélat éminent et regretté qui a occupé le siége archiépiscopal de Paris, rehaussé encore par la pourpre romaine, avait conservé les habitudes laborieuses de ses premières années; il était dur pour lui-même, mais il ne voulait pas que son entourage souffrît de ses habitudes austères; levé, même en hiver, à cinq heures du matin, il allumait son feu lui-même, faisait sa toilette et remettait en ordre la couchette sur laquelle il avait passé la nuit dans son cabinet de travail. Toute cette besogne était rapidement accomplie sans avoir dérangé un seul domestique, et le

prélat se livrait bientôt, dans le calme des premières heures de la journée, à l'examen des affaires et des décisions à prendre pour le gouvernement de son diocèse.

L'archevêché n'était cependant ni plus ni moins pourvu qu'il ne l'a été avant ou après, de serviteurs de tous étages, depuis l'huissier à chaîne d'argent jusqu'au valet monté derrière la voiture; mais évidemment c'était affaire d'*étiquette*, et à quel petit nombre n'eussent-ils pas été réduits, si on n'avait gardé que ce qui était nécessaire à l'archevêque pour qu'il pût vaquer librement à ses hautes fonctions. D'ailleurs personne n'a jamais contesté l'inutilité des laquais de hautes maisons, et si leur petit nombre relatif ne fait pas une question économique de premier ordre de la consommation improductive qu'ils occasionnent, le moraliste a souvent à regretter que l'existence facile et inoccupée que les gens de livrée vont mener l'été dans les châteaux de leurs maîtres, ne soit pour les pauvres ouvriers des champs un sujet de pénibles comparaisons et d'aspirations fâcheuses au suprême bonheur de se voir enrôler parmi eux.

Mais nous avons fait voir que l'émigration des filles de la campagne qui viennent chercher du service en ville se présente sous un aspect bien autrement grave. C'est une levée féminine qui est au moins de même importance comme nombre, et qui n'est certainement pas sans relation de cause à effet, avec celle qui s'opère chaque année pour l'armée, en empêchant les unions légitimes qui auraient fixé de bonne heure à la campagne les jeunes gens de l'un et l'autre sexe et on aurait arrêté la dépopulation.

Quant au rôle économique que ces femmes viennent jouer dans la domesticité, il est encore moins clairement démontré que celui des hommes; car elles auront évidemment à s'y livrer à des travaux qui, par leur nature, sont départis à la femme dans le sein de la famille; elles y viennent soulager ou suppléer celles des personnes de leur sexe auquel ce devoir incombait, et qui en sont dispensées moyennant le salaire qu'elles leur accordent. Peut-on dire qu'en général la société y trouve un profit?

Ici encore, il est vrai, comme pour les hommes, mais avec moins de certitude, on pourra alléguer que ces filles donnent à d'autres personnes de leur sexe les loisirs nécessaires pour se livrer aux arts utiles ou aux beaux-arts, à l'enseignement, au commerce ou à l'industrie. Cela devient évident peut-être plus qu'ailleurs en France, où les mœurs permettent aux femmes de suppléer leurs maris dans les affaires du négoce. Mais, dans la grande majorité des cas, les services de ces domestiques servent à assurer à la mère de famille une vie de repos plus complète, à lui permettre au moins de la remplir, ainsi que celle de ses enfants, par ces occupations plus ou moins frivoles qui donnent à leurs mœurs

plus de douceur, à leur esprit plus de raffinement, à leur personne plus de charme et d'élégance, à leur demeure plus de confortable, de luxe enfin, puisqu'il faut le reconnaître encore ici; luxe honnête, modéré, nous en convenons, dans la majorité des cas, mais qui n'en a pas moins pour effet, chez les classes aisées de la société, d'absorber chacun chez soi, à son profit personnel, dans les conditions mauvaises que avons tenu à signaler plus haut, la personnalité, la force, l'intelligence de cette population de serviteurs et de servantes, dont le nombre et la situation s'imposent péniblement à l'esprit, quand on s'arrête à l'étudier; et de laquelle, comme conclusion dernière, nous dirons que si elle concourt évidemment, quoique indirectement, dans les conditions indiquées, à la production de la richesse sociale pour une certaine proportion; comme élément de luxe, elle contribue plus certainement encore à sa déperdition.

Le mal que nous venons de constater ainsi est le résultat de l'état des mœurs et d'habitudes invétérées qui ne peuvent disparaître de sitôt. Il est évident qu'on ne peut en attendre l'atténuation que du temps et des progrès sociaux qu'il amène. Nous la devrons surtout à la diffusion de l'instruction parmi le peuple des campagnes, et à l'augmentation de l'aisance, de la moralité, de la dignité personnelle qui doit en être la conséquence (1), alors le villageois ne devra plus au sentiment du besoin et moins encore à celui d'une sordide avarice la funeste coutume d'envoyer sa fille chercher du service à la ville, au risque de s'y démoraliser, sa femme offrir au fils d'une étrangère le sein dont elle a sevré son propre enfant. Que celles que des circonstances particulières y décideront encore, sortant alors d'un milieu moins grossier, seront plus intelligentes et plus sages, elles obtiendront en retour de leurs services plus d'égards, et des profits plus élevés et plus légitimes qui leur permettront de se constituer une dot ou le trousseau nécessaire pour parvenir assez jeunes encore, par le mariage, à se constituer une famille, but moral et nécessaire de toute existence humaine.

D'un autre côté, de cette augmentation des salaires, qui d'ailleurs se fait déjà sentir, de certaines exigences de bien-être et de ménagements personnels qui seront, comme nous venons de le dire, pour les domestiques, la conséquence forcée d'une meilleure éducation, naîtra, chez les

---

(1) Malgré les siècles écoulés depuis l'abolition du servage, ses traces n'ont pas encore disparu dans nos campagnes où, on n'entend encore que trop souvent les fermiers appeler leur propriétaire *notre maître* et se laisser tutoyer par lui. L'éducation et la propriété territoriale y constituent toujours une véritable aristocratie, dont beaucoup de membres n'aperçoivent pas assez le danger moral d'accepter aussi facilement qu'ils le font encore ces marques surannées des anciennes distinctions de caste.

classes riches et aisées, la nécessité d'user de tous les moyens, de diminuer le nombre des personnes qu'ils prendront à leur service, d'en mieux utiliser les travaux en les surveillant et en s'y mêlant davantage, en se rapprochant de nouveau d'habitudes patriarcales, trop abandonnées en France, mais qu'on trouve encore pleines de vie, même dans les castes aristocratiques de quelques nations du nord de l'Europe ; alors, pour les jeunes filles appelées au service domestique, ce contact avec des femmes d'un esprit cultivé, charitable et bienveillant, pourrait être un complément d'éducation intellectuelle et morale, au lieu d'en être la perversion.

Il est d'ailleurs probable que, ainsi que nous en voyons déjà prendre la coutume, les chefs des familles aisées feront de plus en plus appel au travail indépendant, aux industries extérieures, pour suppléer aux services qu'on obtiendra plus difficilement des gens de maison. En atténuant la nécessité d'y avoir recours, en se procurant ainsi des produits meilleurs et moins chers, on rentrera dans la condition économique du travail, que ne saurait remplir qu'imparfaitement le salariat domestique, qui de quelque façon, en définitive, qu'on puisse améliorer sa situation dans la maison du maître, portera toujours le reflet et subira les conséquences de la dépendance personnelle dont il doit accepter la loi.

VÉE.

RÉSUMÉ

DES

OPÉRATIONS DE LA BANQUE DE FRANCE

DEPUIS SA CRÉATION JUSQU'A LA FIN DE 1866

L'organisation de la Banque de France étant à l'ordre du jour, nous pensons qu'on trouvera de l'intérêt à lire un résumé de ses opérations depuis sa création, en dehors de toute critique ou de toute exposition de principes.

La première banque de circulation fut établie en France par l'Écossais Jean Law, qui, en 1716, obtint du duc d'Orléans, régent, le privilége d'une banque générale destinée à tenir des comptes courants, escompter le papier de commerce et émettre des billets payables à vue et au porteur. Malgré le très-faible capital avec lequel elle fut fondée, ses débuts furent très-heureux, mais les théories erronées de son directeur et les

passions d'un gouvernement besoigneux et sans moralité la précipitèrent dans des aventures qui hâtèrent sa ruine. Elle dut cesser ses opérations après quatre années d'existence. Il s'écoula soixante ans avant qu'on osât introduire de nouveau en France une banque de circulation (1).

Origine. — En 1776, sous le ministère de Turgot, une *Caisse d'escompte* fut établie à Paris. Son capital primitif ne fut que de 7 millions 1/2, fournis par des actionnaires. En 1779, un arrêt du Conseil porta ce capital à 12 millions. Le taux de l'escompte était fixé à 4 0/0 sur lettres de change à deux ou trois mois de terme. Bientôt elle émit des billets de caisse qui doublèrent son capital. En considération de son utilité, un arrêt du Conseil du 28 novembre 1781, accorda aux administrateurs des armoiries pour servir de sceau à la caisse et de timbre aux actions. Le mouvement qu'elle avait procuré à la circulation pendant la guerre qui se termina en 1783, fut tel, qu'au dire des négociants les plus éclairés d'alors, le commerce n'aurait pu se procurer de l'argent au taux de 6 0/0, où il fut constamment dans les dernières années. Toutefois, ses embarras s'étant accrus dans la révolution, elle fut supprimée en mars 1793, par un décret de la Convention. Depuis, diverses associations se formèrent à Paris pour pratiquer l'escompte, et notamment la *Caisse des comptes courants*, qui fut fondée en 1800; mais presque immédiatement elle fut instituée Banque de France.

Le préambule de ses statuts primitifs est ainsi conçu; nous le citons, parce qu'il fait connaître l'esprit qui a présidé à la formation de cet établissement :

« Les soussignés, considérant que, par le résultat inévitable de la révolution française et d'une guerre longue et dispendieuse, la nation a éprouvé le déplacement et la dispersion des fonds qui alimentaient son commerce, l'altération du crédit public et le ralentissement de la circulation de ses richesses;

« Que, dans des circonstances semblables, plusieurs nations ont conjuré les mêmes maux et trouvé de grandes ressources dans des établissements de banque;

« Que la nation française, familiarisée avec les plus grands efforts dans la conquête de la liberté, ne doit pas se laisser opprimer plus longtemps par des circonstances qu'il est en son pouvoir de maîtriser;

« Qu'enfin, l'on doit attendre que l'intérêt privé et l'intérêt public concourront d'une manière prompte et puissante au succès de l'établissement projeté;

---

(1) *Dictionnaire du commerce et de la navigation*. Paris, Guillaumin et Ce. 2 forts vol. in-8.

« Ont résolu et arrêté les articles suivants comme statuts fondamentaux d'une banque. »

La loi du 14 avril 1803 la déclara banque unique; les autres établissements similaires, notamment le *Comptoir commercial*, furent liquidés ou fusionnés. Cette même loi lui accorda l'autorisation d'émettre des billets au porteur et à vue de 500 et de 1,000 francs. La loi du 25 mars 1841 lui permit de faire des coupures de 250 francs; celle du 10 juin 1847, de 200 francs, et celle de mars 1848, de 100 francs.

D'après les articles 10 et 11 de la loi du 14 avril 1803, l'universalité des actionnaires est représentée, en assemblée générale annuelle, par les 200 actionnaires les plus forts des propriétaires des actions de la Banque; mais chacun d'eux n'a qu'une voix, quelque nombre d'actions qu'il possède. Dès la première assemblée, on y remarquait les personnages les plus haut placés dans le monde politique et financier; voici les noms Les principaux : les trois consuls : Bonaparte, Cambacérès et Lebrun; — Lucien Bonaparte; — Hortense Beauharnais; — Duroc, aide de camp du général Bonaparte; — le général Serrurier; — le sénateur Sieyès; — Dubois, préfet de police; — Barbé-Marbois, ministre du Trésor public; — Berryer, avocat, et les banquiers Basterreches frères, Carié, Fould, Mallet frères et Perregaux, etc.

La haute direction de la Banque est confiée à un gouverneur et deux sous-gouverneurs nommés par le chef de l'État, par quinze régents et trois censeurs, nommés par l'assemblée générale. Le mouvement de fonds annuel de 8 milliards est donc dirigé par ces vingt et un fonctionnaires. Au 31 décembre 1866, le nombre des chefs principaux, des directeurs des succursales, chefs, commis et agents inférieurs était de 1,193, dont 574 à Paris et 619 dans les succursales.

Durée du privilége. — La loi du 24 septembre 1803 avait accordé à la Banque un privilége de quinze années; il fut prorogé de vingt-cinq par la loi du 22 avril 1806; celle du 13 juin 1840 en augmenta la durée de douze ans; le décret du 3 mars 1852 l'étendit jusqu'au 31 décembre 1857, et, enfin, le décret du 9 juin de la même année a autorisé son maintien jusqu'à la fin de 1897.

Capital. — Le capital primitif avait été de 30 millions; la loi du 14 avril 1803 le porta à 45; le décret du 6 janvier 1808 l'éleva à 90. La réserve ayant été employée au rachat d'actions de la Banque, le capital se trouva réduit, en 1812, par suite de l'annulation de 22,100 actions, au capital de 67,900,000 francs, jusqu'en 1848 (1). Au 1er jan-

(1) Depuis 1820, la Banque répartit sa réserve en supplément de dividende. De 1820 à 1831, plus de 23 millions et demi ont été ainsi distri-

vier 1849, il fut augmenté de 23 millions 1/2 provenant des banques locales réunies à la Banque centrale par les décrets des 27 avril et 2 mai 1848, ce qui l'éleva à 91,250,000 francs. La loi du 9 juin 1857 a doublé ce chiffre, et stipulé que sur le produit des 91,250 actions nouvelles à émettre, une somme de 100 millions serait versée au Trésor en échange d'une inscription de rente inaliénable 3 0/0 de 4 millions. Le 31 décembre 1850, ce versement était effectué. Ce capital compose la réserve nécessaire au remboursement, à bureau ouvert, des billets que la Banque met en circulation. Trois décrets de 1848 avaient limité cette émission à 452 millions; la loi du 22 décembre 1849 l'avait élevée à 525; mais celle du 6 avril 1850 a aboli la limite de cette circulation.

Succursales. — La loi du 4 avril 1803 avait autorisé la création de *banques locales*. La loi du 22 avril 1806 et le décret du 16 janvier 1808 n'admettaient qu'une banque centrale et des comptoirs subordonnés. Plusieurs tentatives furent d'abord faites, en 1808, à Lyon et à Rouen, mais ces comptoirs furent supprimés par une ordonnance royale du 5 février 1817. Cette même année, Rouen ouvrit une banque locale; en 1818, Bordeaux et Nantes obtinrent la même faveur. Dix-sept années s'écoulèrent sans nouvel essai. De 1835 à 1839, des banques locales furent créées à Lyon, Marseille, Lille, le Havre, Toulouse et à Orléans. En 1847, les opérations de ces neuf banques s'élevaient à 851 millions 1/2. Elles furent réunies à la Banque centrale en 1848. Les comptoirs créés en conformité du décret du 16 janvier 1808 étaient au nombre de quarante à la fin de 1860. Dans cette année, les opérations de ces quarante-neuf succursales se sont élevées à 3 milliards 932 millions. La loi du 9 juin 1857 exige que, dans l'espace de dix années, la Banque ait une succursale par département. A la fin de 1866, il y en avait cinquante-cinq, dont les opérations se sont élevées à 5,069 millions 1/2.

Escompte des effets de commerce. — La base des opérations de la Banque est l'escompte des effets de commerce revêtus de trois signatures solvables et à une échéance de 90 jours au plus. Le décret du 16 janvier 1808 a admis en principe que la troisième signature pourrait être suppléée par un transfert à la Banque de ses propres actions ou de rentes, valeur nominale. Dans l'origine, la Banque n'escomptait que deux fois par semaine. Depuis 1837, l'escompte a lieu tous les jours non fériés, et la Banque remet le montant des bordereaux immédiate-

---

bués. En 1834 (loi du 17 mai), le fonds de réserve a été limité à 10 millions qui sont placés en rentes sur l'État, et, depuis lors, il n'a plus été fait de retenues sur les bénéfices.

ment après la présentation des effets, tandis qu'antérieurement on ne le touchait que le lendemain.

Voici quelle a été la progression de l'escompte des effets de commerce à Paris depuis l'origine :

En 1800, les valeurs escomptées en papier de commerce n'atteignent pas 112 millions ; en 1805, elles s'élèvent à 631, descendent à moins de 85 en 1814, puis remontent à 547 1/2 en 1817. Voici, en moyenne, leur importance dans les périodes suivantes :

1818-1825. . .	437 millions.	En 1857.	2,086 (1)
1826-1833. . .	415 —	1860.	1,646
1834-1841. . .	743 —	1861.	2,140
1842-1844. . .	822 —	1862.	2,278
1845-1847. . .	1,175 —	1863.	2,455
1848.	693 —	1864.	2,982
1849-1851. . .	319 —	1865.	2,458
1852-1854. . .	822 —	1866.	2,582

TAUX DE L'ESCOMPTE.

En 1800,	18 janvier,	6 0/0	En 1858,	19 février,	4 0/0
1806,	14 novembre,	5 —	—	11 juin,	3 1/2
1807,	5 août,	4 —	—	24 septembre,	3 0/0
1814,	1er mars,	5 —	1859,	4 mai,	4 —
—	1er août,	4 —	—	5 août,	3 1/2
1815,	1er septembre,	5 —	1860,	—	4 1/2
1819,	1er juin,	4 —	1861.	L'escompte a varié de 4 1/2 à 7 1/2.	
1847,	14 janvier,	5 —			
—	28 décembre,	4 —	1862.	L'escompte a varié de 3 1/2 à 5.	
1852,	5 mars,	3 —			
1853,	7 octobre,	4 —	1863.	L'escompte a varié de 3 1/2 à 7.	
1854,	20 janvier,	5 —			
—	12 mai,	4 —	1864.	L'escompte moyen a été de 6 51 0/0.	
1855,	5 octobre,	5 —			
—	19 —	6 —	1865.	L'escompte moyen a été de 3 66 0/0.	
1856,	31 mars,	5 —			
—	25 septembre,	6 —	1866.	L'escompte moyen a été de 3 67 0/0.	
1857 (2)					
1858,	8 février,	4 1/2			

(1) Le 31 décembre 1857, il a été présenté à l'escompte, tant à Paris que dans les succursales, des effets pour une somme de 33 millions, c'est la plus forte somme qui se soit produite ainsi depuis la création de la banque.

(2) Dans cette année, l'escompte a varié entre 5 et 7 0/0 ; le 11 novembre, il s'est élevé à 8, 9 et 10 0/0, selon que l'échéance des effets at-

Caisse de dépôts. — Le décret du 16 janvier 1808 a autorisé la Banque à tenir une caisse de dépôts volontaires pour les titres, lingots, monnaies d'or et d'argent et les diamants. Le droit de garde est de 1/8 de 1 0/0 pour moins de 6 mois, et de 1/4 de 1 0/0 pour 6 mois et au-dessus. Depuis 1822, elle fait des avances sur les matières d'or et d'argent, moyennant un droit de 1 0/0. La loi du 17 mai 1834 l'a autorisée à faire également des avances sur effets publics français. Ces avances ne peuvent excéder les 4/5 de la valeur des effets d'après leur cours au comptant, sauf à l'emprunteur à couvrir la Banque du montant de la baisse quand elle atteint 10 0/0. Des décrets des 3 et 28 mars 1852 l'ont également autorisée à prêter sur dépôt d'obligations de chemins de fer et d'obligations de la ville de Paris. En 1853, une seconde caisse de dépôts a été établie pour les titres, rentes, mandats, bons, obligations de toute espèce. Ces dépôts sont assujettis à une minime redevance, et la Banque encaisse gratuitement les intérêts quand ils sont payables à Paris. En 1860, la valeur des titres déposés à la Banque présentait une somme de 801 millions; en 1864, de 884 millions; au 24 décembre 1866, cette somme s'élevait à 1 milliard 151 millions.

Mais ce n'est pas seulement avec les particuliers que la Banque est autorisée à faire des opérations financières; elle fait des avances à des sociétés, telles que les chemins de fer, le Crédit foncier. En outre, elle vient en aide au gouvernement au moyen de prêts qu'elle lui fait en vertu de lois spéciales. C'est ainsi qu'en juillet 1848, le Trésor fut autorisé à lui emprunter 150 millions, et la ville de Paris 10 millions. Le 3 janvier 1849, elle prêtait 3 millions au département de la Seine; en juillet 1851, elle prêtait de nouveau 20 millions à la ville de Paris; et, avec tous, moyennant un intérêt de 4 0/0. Dans ces sortes d'opérations, la Banque n'est exposée à aucune perte. Ainsi, pour les 150 millions prêtés en 1848 au Trésor, elle reçut en garantie 75 millions en rentes appartenant à la caisse d'amortissement, et, pour le surplus, elle fut autorisée à aliéner 84,729 hectares de forêts appartenant à l'État. Pour le prêt de 10 millions fait à la ville de Paris, elle reçut en garantie pour la même somme d'obligations et 52,000 mètres de terrains situés dans la capitale, etc.

Quant aux compagnies financières ou industrielles, les avances n'ont jamais lieu qu'après avoir préalablement reçu des obligations assurant, en tout cas, la rentrée des avances faites par la Banque. Avant tout, elle prend les mêmes sûretés que si elle traitait avec de simples parti-

---

teignait 30, 60 et 90 jours. Cette faculté avait été accordée à la Banque par la loi du 9 juillet 1857, qui l'autorise à porter au-dessus de 6 0/0 le taux de ses escomptes et l'intérêt de ses avances, si les circonstances l'exigent.

culiers, et c'est toute justice, car en définitive la Banque n'est qu'un grand établissement de commerce d'argent.

Effets au comptant. — Les personnes qui déposent des fonds à la Banque n'en touchent aucun intérêt, mais elle encaisse pour elles et sans frais les effets qu'elles lui remettent. Voici quelle a été l'importance de ces encaissements à diverses époques :

En 1809....	502	millions.	En 1858....	1,257	millions.
1814....	218	—	1860....	1,584	—
1820....	555	—	1862....	1,777	—
1835....	890	—	1864....	1,701	—
1845....	1,150	—	1866....	1,815	—
1848....	420	—			

Recettes a Paris. — Le montant des recettes à Paris et dans son ancienne banlieue, effets au comptant compris, fait connaître l'importance de ce service. Voici quelques dates principales :

		Nombre d'effets.	Sommes.
1841	31 décembre	40,100	42 millions.
1854	31 mars	45,300	49 —
1856	31 octobre	60,000	74 —
1860	—	81,190	92 —
1861	30 novembre	94,988	97 —
1864	30 janvier	95,597	107 —
1866	30 juin	108,760	110 1/2

Mouvement des caisses. — Le mouvement des caisses, espèces et billets, atteint le chiffre de 447 milliards 6 millions; c'est une moyenne de 6,671 millions. Voici le chiffre de quelques années.

1800. . . .	526	millions.	1856. . . .	12,178	millions.
1802. . . .	2,684	—	1858. . . .	10,703	—
1810. . . .	4,165	—	1860. . . .	12,633	—
1820. . . .	6,665	—	1862. . . .	12,542	—
1830. . . .	5,506	—	1864. . . .	14,705	—
1840. . . .	4,811	—	1866. . . .	16,192	—
1850. . . .	4,554	—			

Pour faciliter le transport des créances d'un compte à l'autre sans qu'aucun mouvement d'espèces soit nécessaire, la banque a établi, en 1824, des bons de revirement. Ainsi, quand un banquier doit effectuer un payement, il remet un bon au moyen duquel on crédite la caisse en débitant le compte du bailleur. Dans les 43 années expirées fin décembre 1866, le total de ces bons a été de 372 milliards 26 millions. Voici leur importance pour quelques années. (La moyenne générale est de 8,651 millions).

En 1824. . . .	4,500 millions.	En 1860. . . .	11,488 millions.
1830. . . .	4,764 —	1862. . . .	15,406 —
1840. . . .	6,562 —	1864. . . .	14,019 —
1850. . . .	6,999 —	1866. . . .	17,402 —
1858. . . .	23,472 —		

La circulation des billets que la banque émet et celle de ses réserves métalliques aux époques correspondantes, est certainement un des faits les plus intéressants à observer. La voici, en maximum, en millions, pour les années suivantes :

	Billets en circul.	Réserve mét.		Billets en circul.	Réserve mét.
	m.			m.	
1807. . .	167 6	83 6	1856. . .	589	132 9
1817. . .	96 2	94	1860. . .	801 2	549 2
1827. . .	203 5	193 8	1862. . .	869	431 3
1837. . .	216 9	248 2	1864. . .	839 6	367 5
1847. . .	288 8	107 5	1866. . .	1,029	748 7
1848. . .	390 4	141 5	22 août 1867. . .	1,112 9	934
1252. . .	525 8	513 9	5 déc. 1867. . .	1,142	987

Pertes de portefeuille. — Ces pertes sont très-minimes par le chiffre et surtout en raison de l'importance des opérations. Jusqu'en 1833 inclusivement, les sommes portées à profits et pertes pour couvrir les pertes éventuelles de portefeuille n'atteignaient par deux millions. Après la révolution de 1848, les effets non payés dans la Banque centrale et dans ses succursales s'élevèrent à 84 millions et demi dont le remboursement intégral s'est effectué dans les années suivantes. Jusqu'en 1856, la somme passée à profits et pertes pour effets non recouvrés dépassait un peu 3 millions sur 60 milliards escomptés. Au 24 décembre 1861, les effets en souffrance n'étaient que de 291,021 fr.; à la même date de 1866, ils s'élevaient à 3,124,140 francs. Cette élévation anormale s'explique par la crise violente qui, dans le courant de cette année, est venue frapper plusieurs banques d'Angleterre et a entraîné la suspension de maisons françaises en rapport d'affaires avec ces établissements.

Dividende. — Dès l'origine, il fut arrêté qu'il serait attribué aux actionnaires un dividende de 5 p. 100, et que le surplus fournirait un fonds de réserve pour assurer le service des intérêts à un taux uniforme et jusqu'à ce que cette réserve ait atteint un chiffre déterminé, qui fut fixé à 10 millions par la loi du 17 mai 1834; mais à la suite du doublement du capital par le décret du 9 juin 1857, les 91,250 nouvelles actions ont été émises à raison de 1,100 francs dont 100 francs applicables au fonds de réserve, ce qui l'a élevé à 19,125,000 francs.

La loi du 24 germinal an XII porte que les rentes acquises avec le fonds de réserve ne pourront être vendues sans autorisation, pendant la durée du privilége. D'après la loi du 22 avril 1805, le dividende annuel se compose d'une répartition de 6 0/0 à titre d'intérêts, et d'une autre répartition égale aux deux tiers des bénéfices excédant le prélèvement de 6 0/0, le denier tiers forme le fonds de réserve. Le décret du 16 janvier 1808 ne permet de pourvoir au dividende, en prenant sur la réserve, que dans le cas où il n'y aurait pas 30 francs pour chaque action par semestre. Ce cas n'est arrivé que deux fois : en 1806 et en 1814. Le minimum des dividendes a été de 10 francs en 1814; ce maximum a été de 272 francs en 1856; en 1859 il est de 115 fr., et s'élève à 140 fr. en 1860, à 154 pour 1864, 156 en 1866 pour les 133e et 134e dividendes depuis la création.

En 1856, il y avait 8,643 possesseurs d'actions, en 1858, par l'effet du doublement du capital en 1857, le nombre s'est élevé à 12,290; à la fin de décembre 1866, il y en avait 14,634.

Aux termes de l'article 8 de la loi du 9 juin 1857, l'excédant de l'escompte sur le taux de 6 0/0 doit être ajouté au capital. Les bénéfices réservés par ce fait s'élevaient, au 24 décembre 1864, à 7,044,776 fr., et comme depuis lors le taux de l'escompte est resté inférieur à 5 0/0, ce chiffre n'a reçu aucune augmentation dans les années 1865 et 1866.

Résumé des opérations totales de la Banque et de ses succursales depuis sa fondation jusqu'à la fin de 1866.

Dans les 67 années de la période, le chiffre total atteint 133 milliards 390 millions, ainsi divisés par opérations principales :

1° *Escompte* du papier de commerce, 75,357 millions; — de bons de la Monnaie et du Trésor, de la caisse de la boulangerie, de traites de coupes de bois, 2,954; ensemble, 78 milliards 311 millions.

2° *Avances* sur bons du Trésor, actions de canaux et autres valeurs, 990 millions ; — sur rentes, 3,940 ; sur lingots, 2,304 ; sur valeurs de chemins de fer et du Crédit mobilier, 4,434; ensemble, 11 milliards 668 millions.

3° Opérations sur métaux et primes sur l'or, 556 millions ; — avec le Trésor et la ville de Paris, 6,267 millions.

Le total de ces trois catégories est de 96 milliards 762 millions ; le surplus, soit 36 milliards 628 millions, doit être attribué aux mouvements de la Banque et de ses succursales autres que l'escompte et les avances de ces derniers établissements.

La moyenne générale annuelle de toutes les opérations est de 1 milliard 991 millions, mais elle n'a aucune signification en ce sens qu'elles

n'ont pas été de même nature durant toute la période, notamment pour les avances sur titres divers ; nous avons d'ailleurs donné le chiffre des principales. Nous nous bornerons donc à indiquer celui de quelques années, pour faire connaître l'accroissement des opérations dans leur ensemble :

En 1800. . . .	112 millions.		En 1845. . . .	1,499 millions (2).	
1805. . . .	631 —		1850. . . .	1,470 —	
1810. . . .	748 —		1854. . . .	3,885 —	
1814. . . .	88 —		1857. . . .	6,065 —	
1818. . . .	727 —		1860. . . .	6,340 —	
1823. . . .	320 —		1862. . . .	7,784 —	
1830. . . .	617 —	(1)	1864. . . .	7,909 —	
1836. . . .	973 —		1866. . . .	8,293 —	
1840. . . .	1,461 —				

Les produits bruts de toutes les opérations, y compris les rentes que la Banque possède sur l'État, se sont élevés à 902 millions, dont 717 ont été reportés à titre de dividendes, le surplus a été attribué aux dépenses de toute nature de la Banque et de ses succursales.

P. S. Cet article était terminé quand nous avons eu communication de l'enquête sur les principes et les faits généraux qui régissent la circulation monétaire et fiduciaire (3). Les dépositions ont parfois été accompagnées de tableaux sur les opérations de la Banque ; nous les avons comparés avec les chiffres qui précèdent, et rien d'essentiel ne nous a paru important à recueillir de cette publication, notre travail offrant l'ensemble authentique des opérations du premier déclassement financier de la France. Quant aux appréciations qui en ont été faites dans l'enquête, c'est une question qui doit rester en dehors du présent article, dans lequel nous avons dû nous borner à constater les faits sans commentaires.

BERNARD.

---

(1) De 1800 à 1833, la moyenne a été de 602 millions.

(2) Y compris depuis lors les opérations des succursales.

(3) Voir plus loin un article de bibliographie sur les volumes de cette enquête publiés en ce moment.

BULLETIN

STATISTIQUE SUR L'ASSISTANCE PUBLIQUE EN FRANCE, DE 1854 A 1861. — HOPITAUX ET HOSPICES. — ENFANTS ASSISTÉS. — BUREAUX DE BIENFAISANCE.

Le service de la statistique générale de France que dirige M. Legoyt a publié le volume dont le titre est donné en tête de cet article (1), et dont nous allons présenter le résumé.

HOPITAUX ET HOSPICES.

Années.	Existant au 1er janvier,	Recettes (Millions.)	Dépenses. (Millions.)
1854.	89.714	88.8	74.2
1856.	87.844	102.3	81.4
1858.	84.419	92.2	77.4
1860.	85.730	105.4	81.9
1861.	84.001	108.4	87.2

Dans les recettes, sont compris les fonds restés libres des exercices précédents et dont le total, dans la période, a été de 161 millions 1/2; 16 1/2 en 1854, 30 1/2 en 1857, 21 en 1861.

La mortalité a été en moyenne de 10.40 0/0 malades dans les hôpitaux et de 10.67 dans les hospices.

Dans ses *Recherches sur la population* publiées par Messance en 1776, la mortalité sur les malades traités à l'Hôtel-Dieu de Paris de 1724 à 1763, la mortalité y avait été de 23 sur 0/0 : 950,892 malades, 219,876 décès.

ENFANTS ASSISTÉS.

Les enfants assistés sont répartis dans quatre catégories :

1° *Enfants trouvés*, ceux nés de père et de mère connus ou inconnus, et déposés aux tours et aux hospices (2), ou nés dans les hospices et délaissés par leurs mères. 2° *Enfants abandonnés*, ceux délaissés par leurs père et mère et d'abord élevés par eux; ceux dont les parents sont détenus ou condamnés; ceux recueillis pendant la maladie de leurs parents traités à l'hôpital. 3° *Orphelins*, ceux qui, ayant perdu leurs père et

(1) Strasbourg, Berger-Levrault; in-4 de 445 pages.

(2) Le nombre des hospices dépositaires, les seuls qui reçoivent les enfants assistés, était de 173 pour les 89 départements en 1861 ; à la fin de cette année, il ne restait que 7 tours.

mère, sont recueillis par l'hospice; *secourus à domicile*, enfants nés de filles-mères gardés par celles-ci; enfants légitimes de mères indigentes; ceux dont les père et mère sont morts ou sont disparus et dont les tiers se sont chargés moyennant un secours.

Au 1er janvier 1861, les enfants qui recevaient l'assistance étaient au nombre de 94,413, savoir : 44,176 de la 1re catégorie, 26,172 de la 2e, 9,837 de la 3e et 14,228 de la 4e. Les enfants recueillis par les hospices et qui appartiennent aux trois premières catégories (80,165) sont généralement envoyés à la campagne presque immédiatement après leur admission; il n'y a guère d'exception que pour ceux qui sont atteints de maladies ou d'infirmités graves. Sur les 80,165 indiqués ci-dessus, 6,968 étaient élevés à l'hospice, et 73,217 à la campagne. Comme on le voit, il y avait dix fois plus d'enfants à la campagne qu'à l'hospice.

En 1853, le rapport des enfants assistés avec la population était dans la proportion d'un enfant sur 277 habitants; en 1861, 1 sur 286. A part quelques exceptions dont la plus notable s'est produite en 1859, année marquée par une épidémie diarrhéique qui a principalement sévi sur l'enfance, la mortalité des enfants assistés, pris dans leur ensemble, est en voie de diminution. De 1815 à 1824, elle a été de 14,59 sur 0/0; de 1825 à 1834 de 13,02; dans la période décennale suivante elle est descendue à 12.83; de 1853 à 1860 elle n'est plus que de 9,33; elle a été de 9,37 en 1861.

Les recettes de 1861, en ce qui concerne les ressources affectées au service des enfants assistés, ont atteint le chiffre de 10 millions 1/2, et les dépenses à peu près le même chiffre. Appliquées aux 91,014 enfants entretenus dans l'année, c'est une moyenne de 113 fr. 57 cent. pour chacun; elle n'était que de 94 fr. 37 c. en 1853; c'est un accroissement de 20 0/0.

BUREAUX DE BIENFAISANCE.

Il y en avait 6,275 en 1833; en 1853, 11,409; en 1861, on en comptait 11,578, y compris 349 pour les départements annexés. La dépense a été de 24 millions dans cette dernière année, pour 1,159,539 secourus. Le secours moyen a été de 14 fr. 17 c. par individu, mais le chiffre varie beaucoup par localité; c'est ainsi qu'en Corse, il s'est élevé à 55 francs. De 1853 à 1860, les individus secourus ont été dans la proportion de 3,16 par 100 habitants; en 1861, elle descend à 3,10; on en comptait 1,161,936, en 1854; 1,137,750 en 1857, et 1,159,539 en 1861.

Les recettes totales ont été de 31 millions et demi en 1861, ce qui a présenté un reliquat de plus de 7 millions; peut-être aurait-il été préférable d'augmenter la quotité du secours.

Deux faits d'une grande importance ressortent de l'examen de ces chiffres. D'une part, la diminution graduelle du nombre des assistés; de

l'autre, l'accroissement des ressources destinées à leur venir en aide. Ces faits caractéristiques indiquent, à la fois, un progrès continu du bien-être au sein des classes ouvrières, et le maintien de l'esprit charitable en France, puisque les revenus des établissements de bienfaisance (hôpitaux, hospices et bureaux de charité) s'alimentent en grande partie avec le produit de dons et legs, c'est-à-dire des libéralités privées. Cette diminution du paupérisme, au moins dans ses rapports avec l'Assistance publique, serait déjà remarquable si la population était stationnaire, mais elle coïncide avec un accroissement lent, il est vrai, mais soutenu de cette population; c'est l'heureux et incontestable résultat du développement de la production nationale et de la part de plus en plus grande du travail dans les bénéfices du capital.

Il serait important que les chiffres qui composent un travail de ce genre fussent d'une grande exactitude; il n'en est pas ainsi. Page 80 de l'Introduction, on lit : « En 1861, les recettes des hôpitaux et hospices se sont élevées à 108,441,828 fr.; » page 82, il y a : « On a vu qu'en 1861 les *ressources totales des établissements hospitaliers* se sont élevées à 100,681,883 fr., » et page 395, au tableau n° 68, on met « Total des recettes de 1861, 108,441,828 fr. »

Il y a plus, par établissements hospitaliers ne doit-on pas entendre : hôpitaux, hospices, maisons pour les enfants assistés et même les bureaux de bienfaisance ? Or, leurs recettes, en 1861, se sont élevées à 150 millions et demi, savoir : hôpitaux et hospices, 108 millions et demi; enfants assistés, 10 millions et demi; bureaux de bienfaisance, 31 millions et demi (1), et 121 millions et demi pour les dépenses (2).

Quand un travail ne se produit qu'après un laps de temps de cinq années pour la dernière date, on est en droit de critiquer les erreurs qui s'y trouvent. Il est fâcheux aussi que des documents de cette nature ne soient publiés que plusieurs années après les faits qu'ils relatent, ce qui empêche de faire en temps opportun des rapprochements avec d'autres résultats qui appartiennent également à l'économie politique du pays des mêmes époques.

Les 108 millions et demi de recettes des hôpitaux et hospices en 1861 se composent des sommes suivantes : recettes ordinaires, 48 millions; recettes extraordinaires, 22 millions; remboursement de frais, 16 millions; fonds libres de l'exercice précédent, 22 millions et demi.

Dans les recettes ordinaires, les produits d'immeubles figurent pour 15 millions 7 ; les rentes par divers, 12 m. 3 ; les subventions de communes, pour 13 m. 2 ; les droits des pauvres sur les théâtres, etc., 1 m. 7, dont 1 m. 6 à Paris seulement; divers, 5 millions. Dans les

(1) Voir les tableaux, pages 395, 434 et 441.

(2) *Id.*, pages 396, 434 et 445.

recettes extraordinaires, les ventes d'immeubles entrent pour 9 millions et demi ; les dons et legs, pour 2,203,726 fr.

Les recettes des bureaux de bienfaisance se divisent ainsi : fonds disponibles de l'exercice précédent, 8 m. 6; dons, legs, produit des troncs et quêtes, 5 millions; subventions des communes, 6 millions; produits d'immeubles, 4 m. 1; rentes sur divers, 4 m. 8; subventions extraordinaires, 846,359 fr., etc.

En 1853, il y avait en France 1,324 établissements hospitaliers; en 1861, on en comptait 1,405, dont le personnel, s'élevant à 25,509 individus, se composait ainsi : 2,501 médecins et chirurgiens, 10,035 religieuses, 2,728 employés d'administration et 10,245 servantes. Le nombre des malades traités dans les hôpitaux ou entretenus dans les hospices a été de 498,784 en 1861. Ces établissements contenaient 121,487 lits.

A. Bernard.

L'ORGANISATION SOCIALE. — LES SOPHISMES DE LA DÉCENTRALISATION DU CAPITAL.

(Nous extrayons l'article suivant du *Phare de la Loire*, auquel notre collaborateur M. Paillottet l'a adressé, en réponse à une longue lettre de M. Chassin, dans laquelle ce publiciste, un des secrétaires du congrès de la paix de Genève, mentionnait défavorablement la protestation des économistes présents à ce congrès (voir le numéro d'octobre), en glorifiant la « décentralisation du capital,» formule nouvelle sous laquelle se produisent divers sophismes relatifs à l'organisation sociale.)

I

Je me sens disposé à dire des choses neuves et hardies ; c'est pourquoi je viens affirmer ceci :

1° L'homme a un corps surmonté d'une tête, flanqué de deux bras, terminé par deux jambes, et possède, par cela même, un ensemble de facultés physiques et intellectuelles. Ni Minos, ni Lycurgue, ni aucun autre législateur d'ici-bas ne sont pour quelque chose dans son organisation individuelle.

2° L'homme a besoin, pour vivre, de manger, boire, dormir, se vêtir, s'abriter, etc.; et pour satisfaire ses besoins, dont la longue liste est susceptible d'un accroissement indéfini, il n'a d'autre moyen que l'exercice de ses facultés physiques et intellectuelles, c'est-à-dire le travail. Mais ce moyen serait absolument insuffisant pour lui, s'il n'obtenait, à charge de réciprocité, l'assistance de ses semblables; — d'où il suit que l'état social est pour lui l'état naturel.

3° Les relations sociales que nécessite entre les hommes leur organisation individuelle, ne sont pas non plus l'œuvre de Minos et Lycurgue.

Elles résultent de lois établies sur le monde par la sagesse infinie, lois antérieures et supérieures à toutes les autres; c'est seulement sous la condition de seconder l'action de celles-là, que nos lois écrites peuvent être bonnes et justes.

4° J'ai à pourvoir moi-même à mon existence et suis naturellement propriétaire de mes facultés. Quand je les exerce, si quelqu'un s'approprie, sans mon consentement, le résultat de mon travail, il commet une injustice, il viole mon droit naturel et me met dans le cas de recourir à Minos et Lycurgue. Mais qu'ai-je à demander à ceux-ci? Rien autre chose que de faire respecter mon droit, lequel se lie essentiellement à l'organisation naturelle de la société. Mon bras est à moi, le fruit de mon travail est à moi; j'en ai la libre disposition et puis le vendre, le donner, le détruire même, non parce que tel est le bon plaisir de Minos et Lycurgue, mais parce qu'ainsi le veut la nature.

5° Mon bras est faible et celui de mon voisin est fort. C'est la nature qui met des différences entre les forces individuelles; Minos et Lycurgue n'ont rien à y faire, et je n'ai pas à réclamer leur intervention pour obtenir une part plus large que celle que m'a faite la nature. En intelligence aussi mon voisin me surpasse, et de ces diverses supériorités il résulte qu'il est plus apte que moi à rendre service à nos semblables, comme à s'assurer leurs services en échange des siens; en d'autres termes qu'il lui est facile de s'enrichir, tandis que cela m'est difficile, sinon impossible. Eh bien! l'inégalité des fortunes procédant de l'inégalité des facultés, Minos et Lycurgue n'ont pas à s'en mêler non plus. — Mais si mon voisin abuse de la force de son bras pour m'ôter la liberté du mien, c'est alors que Minos et Lycurgue me doivent venir en aide. Liberté pour tous, c'est la loi naturelle; liberté pour les faibles comme pour les forts.

Un théoricien disait, il y a vingt ans, que la véritable liberté implique un certain degré de pouvoir. C'est une erreur: pour que la liberté de mon bras, si faible qu'il soit, reste entière, il suffit que je m'en serve sans empêchement de la part d'autrui, tant que je ne franchirai pas la limite de son droit égal au mien. La vraie liberté, c'est le respect de l'égalité des droits, c'est la faculté pour les bras forts, comme pour les faibles, de se mouvoir dans la mesure de leurs forces respectives, jusqu'à la limite du droit égal d'autrui.

6° Certes, Minos et Lycurgue ont leur place dans l'organisation naturelle de la société. Si, investis de notre confiance, ils exercent le pouvoir législatif, leur tâche, leur grande et belle tâche consiste à faire respecter tous les droits naturels et toutes les conventions honnêtes. Malheureusement, Minos et Lycurgue sont enclins à élargir le cercle de leurs attributions, et, qui pis est, aujourd'hui on les y convie. Un nombre immense d'hommes mécontents de leur sort s'en prennent à la société et demandent qu'on en modifie l'organisation, comme si elle était l'œuvre de nos législateurs, comme si la sagesse et la puissance de ceux-ci pouvaient se mesurer avec la sagesse et la puissance infinies. — Qu'arrivera-t-il si Minos et Lycurgue prêtent l'oreille à ces suggestions et essayent, par des

décrets, de nous affranchir de ce qu'on nomme « la tyrannie des choses? » Hélas! qu'ils nous rendront plus arriérés, plus malheureux, et nous soumettront plus durement à la tyrannie des hommes, la seule qui mérite le nom de tyrannie, la seule que nous ayons le droit et le devoir de repousser. — Notre grand intérêt est donc de renfermer Minos et Lycurgue dans les limites d'un mandat qu'ils ne tiennent que de nous, et de ne leur permettre, sous aucun prétexte, de toucher à nos droits naturels, à notre organisation individuelle et sociale.

Si le lecteur s'impatiente et dit : « Vous nous annoncez du neuf, du hardi, et vous nous débitez des vérités si vieilles qu'elles remontent à la création du monde ; » je répondrai : « Je ne fais, j'en conviens, que répéter ce que d'autres ont dit mieux que moi ; mais, si vieux que cela soit, c'est neuf pour ceux qui ne le connaissent pas, — la grande majorité de nos concitoyens en est là, — et c'est hardi vis-à-vis de bien des personnes que cela offusque, et à qui je souhaiterais beaucoup de ne pas déplaire. On a prétendu récemment que l'énonciation de telles vérités est fort inopportune, « *qu'elle appelle le combat*, » qu'elle « *risque de rallumer le conflit entre l'ouvrier et le bourgeois*, » qu'elle tend à laisser le capital « *concentré entre les mains bourgeoises* » et à compromettre « *la décentralisation du capital* » condition indispensable de la conciliation sociale.

Quant à moi, tout en désirant cette conciliation autant que qui que ce soit, j'excepte trois choses de celles que j'y pourrais sacrifier : la vérité, la liberté, la justice.

Aussi je me réserve d'examiner brièvement si en effet le capital est concentré et centralisé, s'il est à désirer qu'il change de mains et par quels procédés on pourrait obtenir cette décentralisation prétendue.

II

Le capital est-il dans les mains bourgeoises ? C'est la première question que j'ai à examiner. Je la simplifie, je crois, en posant d'abord celle-ci : En quelles mains le capital doit-il être? Et je réponds qu'il doit être naturellement, légitimement, ou dans les mains des hommes qui l'ont formé par le travail et l'épargne, ou dans les mains auxquelles ces hommes l'ont volontairement transmis. Cela résulte de notre organisation individuelle et sociale. L'homme s'appartient à lui-même, ses facultés sont essentiellement à lui, son activité et sa prévoyance sont à lui, et le résultat de ses efforts est sien, aussi bien au point de vue de la responsabilité qu'à celui de la propriété.

Trouvez-vous cette organisation mauvaise ? Pensez-vous que Minos et Lycurgue doivent ou puissent la modifier?....

Mais enfin, me dit-on, ces mains qui, selon vous, détiennent légitimement le capital aujourd'hui, sont-elles, oui ou non, des mains bourgeoises?

Bourgeoises ou bien ouvrières, qu'est-ce que cela vous fait, pourvu qu'elles soient pures de toute atteinte aux droits d'autrui? Un bourgeois est maître de sa personne comme un ouvrier est maître de la sienne. S'il n'a pas de priviléges, s'il se contente, comme c'est son devoir, de l'é-

galité des droits, qu'avez-vous donc à lui reprocher, pourquoi vous répugne-t-il de reconnaître que le fruit de son travail lui appartient, et quelle indignité voulez-vous faire résulter pour lui de la qualification de bourgeois ?

Il y a sous ces deux mots de *bourgeois* et d'*ouvrier*, qu'on oppose l'un à l'autre et entre lesquels on signale un antagonisme semblable à celui qui existait entre *noble* et *bourgeois*, au temps des priviléges de la noblesse, un véritable anachronisme, une erreur funeste au repos de la société. Quelle différence faites-vous donc, demanderai-je à ceux qui affirment l'antagonisme, entre un bourgeois et un ouvrier ? Où finit pour vous la classe ouvrière, s'il vous plaît, et où commence la classe bourgeoise ? Ne voyez-vous pas tous les jours des bourgeois qui se ruinent, des ouvriers qui améliorent leur sort, d'autres qui, devenus patrons, s'enrichissent ? Un bourgeois ruiné est-il encore pour vous un bourgeois ? Un ouvrier enrichi reste-t-il un ouvrier ?

Il y a vingt ans que Bastiat écrivait ceci :

« ..... Au fait, peut-on dire qu'il y ait une bourgeoisie ? Qu'est-ce que ce mot représente ? Appellera-t-on *bourgeois* quiconque, par son activité, son assiduité, ses privations, s'est mis à même de vivre sur du travail antérieur accumulé, en un mot sur un capital ? Il n'y a qu'une funeste ignorance de l'économie politique qui ait pu suggérer cette pensée : que vivre sur du travail accumulé, c'est vivre sur du travail d'autrui. Que ceux donc qui définissent ainsi la bourgeoisie commencent par nous dire ce qu'il y a, dans les loisirs laborieusement conquis, dans le développement intellectuel qui en est la suite, dans la formation des capitaux qui en est la base, de nécessairement opposé aux intérêts de l'humanité, de la communauté ou même des classes laborieuses. »

Combien je regrette, faute d'espace, de ne pouvoir citer Bastiat plus amplement ! Ce qu'il écrivait le 22 mai 1847 semble d'aujourd'hui, et je m'étonne, en le relisant, d'avoir encore à combattre une erreur qu'il a si bien réfutée. Mais il faut en revenir à notre première question, et voici comment je la résous :

Oui, le capital est dans les mains bourgeoises ainsi que dans les mains qui s'efforcent de devenir bourgeoises, et il y est parce que c'est justice. Il y restera toujours, même en changeant continuellement de mains, si l'on adopte la définition qui fait un *bourgeois* de quiconque parvient à la propriété du capital. Voyons maintenant s'il est *concentré*, *centralisé* et s'il n'y a pas lieu d'obvier ici à quelque abus de la centralisation.

J'avoue que je ne saisis pas bien ce qu'on entend par *capital concentré* et *centralisé*. Il faut que ce soit chose de grande importance puisqu'on fait de la décentralisation du capital une condition de la conciliation entre l'ouvrier et le bourgeois.

Mais, pour se concilier, il faut d'abord se comprendre et écarter toute équivoque. J'aperçois qu'on peut donner aux mots *décentralisation du capital* deux sens absolument opposés.

Si l'on tient le capital pour *centralisé* uniquement parce que Minos et Lycurgue, sortant de leurs attributions légitimes, ont exercé une influence

sur la direction du capital, et l'ont abusivement poussé vers les travaux qui frappent le plus les yeux, comme la construction d'édifices somptueux, l'embellissement des villes, etc., il s'agira seulement, pour obtenir la *décentralisation*, de prier Minos et Lycurgue de se renfermer dans leur rôle, qui est de laisser le capital se mouvoir à son gré.

Si au contraire on le tient pour centralisé parce qu'il est dans les mains bourgeoises et qu'on aimerait à le faire passer dans d'autres, il faudra, pour arriver à la décentralisation, demander à Minos et Lycurgue de changer l'organisation sociale, et de violer les droits naturels au lieu de les faire respecter.

Dans le premier sens, le vœu de la décentralisation du capital est un appel à la liberté ; dans le second, c'est un appel à la pire des tyrannies. Avant de me concilier, je demande que l'on m'explique sur quoi.

Mais on m'objecte que la conciliation s'est faite au Congrès de Genève, dans un petit comité où les ouvriers ont reconnu que la question politique était inséparable de la question économique, et celle-ci de celle-là.

Je réponds que reconnaître la liaison entre deux questions ne préjuge pas les solutions qu'elles doivent recevoir. Pour être réellement d'accord, c'est sur la solution qu'il faut s'accorder.

Acceptez-vous les uns et les autres, pour solution aux deux questions, la liberté, le respect des droits naturels de tous, du faible comme du fort, du fort comme du faible, de l'ouvrier comme du bourgeois, du bourgeois comme de l'ouvrier, du travail comme du capital, du capital comme du travail ?

Si vous répondez : oui, — la conciliation est faite.

Si vous répondez : non, — je ne sais plus quand elle se fera.

P. Paillottet.

LA COMPENSATION EN MATIÈRE DE PRIX DU PAIN.

Pour comprendre l'arrêté du 8 novembre dernier sur le prix du pain à Paris, il faut se reporter à quatre ans en arrière. On se rappelle qu'en 1863, le commerce de la boulangerie était non-seulement soumis au régime ancien de la *taxe*, mais qu'il avait été en outre plié au système nouveau de la *compensation*. La *taxe* avait pour objet de limiter les bénéfices à réaliser par les boulangers dans la fabrication du pain ; la *compensation* avait pour objet de corriger les erreurs de la Providence. Vices de l'homme, erreurs de la Providence, rien n'échappait à la prévoyance de l'administration. La taxe était un mode simple de réglementation, on fixait le prix du pain d'après le cours des farines, et on interdisait aux boulangers de vendre au-dessus des prix de la taxe. La compensation était, au contraire, un mode très-compliqué. On cherchait à déterminer le prix moyen du pain pendant une période d un certain nombre d'années ; ce prix moyen servait à établir le chiffre de la taxe ; pendant les moments de disette, la taxe était moins élevée que la valeur réelle ; mais elle était plus haute dans les moments d'abondance. Quand le prix taxé était in-

férieur au prix réel, la Caisse municipale tenait compte aux boulangers de la différence; quand c'était, au contraire, le prix réel qui était inférieur au prix taxé, les boulangers tenaient compte de la différence à la Caisse municipale. Pendant près de trois ans, la ville de Paris a dû payer aux boulangers des différences dont le chiffre total s'est élevé à 66 millions de francs. C'était une avance faite aux consommateurs à laquelle on a pourvu par une émission de bons. Après les vaches maigres sont venus les vaches grasses; les boulangers ont rendu petit à petit les millions de la Ville en les prélevant sur les consommateurs qui payaient le pain plus cher qu'il ne valait. En 1863, tout était liquidé. Il y avait même en caisse un léger excédant; les consommateurs avaient rendu l'argent qu'on leur avait prêté.

Le succès inespéré du système de la compensation engagea les pouvoirs publics à le conserver, même après l'abolition de la taxe. Un décret du 31 août 1863 en maintint le principe, et c'est ce principe dont l'application a été réglée par l'arrêté du 8 novembre dernier. Mais la taxe officielle ayant été supprimée, il fallait inventer un nouveau procédé pour opérer la compensation. Au lieu de taxer les prix trop haut dans les temps d'abondance, on établit à l'entrée de Paris un droit d'octroi sur les farines; c'était une manière de renchérir le prix du pain quand il était trop bon marché. Ce droit, qui a été fixé au chiffre de 1 cent. par kilog., devait produire et a produit en réalité un fonds de réserve qu'on va dépenser aujourd'hui en indemnisant les boulangers qui vendront le pain au-dessous du cours.

Cette réserve appartient à la nouvelle Caisse de service qui a remplacé l'ancienne Caisse de la boulangerie. L'ancienne Caisse, celle qui a servi à la liquidation de l'affaire des 66 millions était départementale; la nouvelle Caisse, au contraire, est municipale. Lors de la liquidation de l'ancienne Caisse, on a réparti entre les communes du département de la Seine les 20 millions de la dotation ancienne, et la ville de Paris a reçu 18 millions sur les 20, à la charge de constituer une dotation nouvelle à la nouvelle Caisse. La Caisse actuelle doit donc avoir une dotation d'environ 20 millions et un fonds de réserve provenant du droit d'octroi sur les farines.

Les comptes de la Ville ne fournissent aucune explication sur la dotation ni sur la réserve. Selon l'habitude de la comptabilité municipale, on a fait de cette affaire un compte à part, et les comptes à part sont des comptes dont on ne publie rien.

Les fonds de l'ancienne dotation remboursés par le département figurent bien dans les recettes de 1863; ils ont permis de balancer le budget des travaux, mais les fonds de la nouvelle dotation ne se retrouvent pas à la sortie dans les dépenses de la Ville. Il faut reconnaître que le décret d'organisation ne stipule pas en quelle valeur doit être constituée la dotation de la nouvelle Caisse, et il est possible que cette dotation ait été faite en immeubles, par application des pentes du Trocadéro ou du square Montholon.

Quant au droit d'octroi, il n'en est pas question dans les comptes de

l'octroi ; c'est une perception à part, faite pour compte de la Caisse de service, personnage plus ou moins imaginaire orné du privilége de ne point rendre ses comptes. Le préfet de la Seine parle, dans un de ses rapports au conseil général du département, d'une surélévation de 3 cent. par kilogramme du pain, représentant en valeur 9 millions de francs sur la consommation annuelle de Paris. On peut en induire que le droit d'octroi sur les farines a rapporté de 2 millions et demi à 3 millions par an depuis 1863, ce qui, pour quatre ans, en y ajoutant l'intérêt de la dotation pour le cas où elle aurait été constituée autrement que par les pentes du Trocadéro, donnerait de 14 à 16 millions de francs. On commencerait donc les opérations nouvelles avec un fonds de 15 millions de francs environ.

En soi, le système de la compensation n'a pas plus de valeur que le système de la taxe. Faire de l'octroi une caisse d'épargne où l'on verse des fonds en temps d'abondance, et d'où on les retire en temps de disette, c'est administrer comme on faisait à Salente ; c'est, du reste, le complément obligé de la doctrine de notre administration municipale. Après nous avoir prouvé maintes fois que l'octroi était le meilleur des placements, le préfet de la Seine a dû être tenté de nous montrer que c'était en outre la meilleure des caisses d'épargne.

Il ne faut pas oublier cependant que le système de la *compensation* est une transaction. Quand on a supprimé la taxe, on a donné aux esprits timorés la perspective du maintien de la compensation. Le *Moniteur* du 1er septembre 1863 disait que la compensation « présente sur le système qu'elle remplace le grand avantage de pouvoir se concilier avec le régime de la liberté du commerce, tout en conservant à la population les mêmes garanties de sécurité. »

Il ne faut pas oublier non plus qu'un grand nombre de maires, cédant à la pression d'une opinion publique peu éclairée, ont rétabli la taxe en province, et que si l'on n'avait pas cédé la semaine dernière à Paris sur le système de la compensation, on aurait eu peut-être la main forcée sur le rétablissement de la taxe.

Et puis, il faut bien le dire, le système des octrois tel qu'il est pratiqué par l'administration de la ville de Paris la rend en quelque sorte responsable de la cherté de la vie. Elle a voulu de la responsabilité, elle en souffre les conséquences. L'octroi à outrance est un impôt très-mal réparti ; il est progressif en sens inverse ; il pèse plus sur les pauvres que sur les riches ; il ne peut subsister qu'à la condition d'être incessamment corrigé par des expédients qui sont mauvais en eux-mêmes, comme l'expédient qu'on met en œuvre aujourd'hui, mais qui découlent nécessairement d'une situation antérieure que nous ne pouvons que déplorer.

Une des conséquences les plus fâcheuses de l'établissement du système de compensation sera d'arrêter absolument toutes les tentatives de boulangeries coopératives dont on parlait depuis quelques jours. Les boulangeries coopératives auraient très-bien pu vendre le pain à un prix moyen, et devenir très-naturellement, et sans intervention, la caisse d'épargne des consommateurs de pain à Paris ; mais comment

peut-on faire concurrence à la caisse d'épargne de l'octroi et aux bons de la ville de Paris? C'est un ajournement de dix ans au moins pour cette sorte d'institution; il faudra les fonder en temps d'abondance, alors que le stimulant manquera. C'était pourtant une bonne chose; le gouvernement lui-même l'avait reconnu.

Le système de la *compensation* aura pour résultat de créer à la ville de Paris, dans un délai plus ou moins éloigné, une troisième dette flottante, celle des bons de la Caisse de boulangerie. Le moment est donc opportun pour étudier et pour résoudre, si cela est possible, la question des bons de délégation, cette autre dette flottante de la Ville qui atteint et dépasse aujourd'hui le chiffre de 400 millions de francs. Le conseil municipal est saisi, dit-on, de l'affaire. On cherche à consolider par un emprunt les 350 millions prêtés par le Crédit foncier sur les bons de délégation de la Ville. Si cet emprunt se réalise, les faits auront donné une éclatante confirmation à tout ce que nous avons écrit dans ce journal. (*Débats.*) LÉON SAY.

SOCIÉTÉ D'ÉCONOMIE POLITIQUE

Réunion du 5 décembre 1867.

OUVRAGES PRÉSENTÉS : Série d'ouvrages élémentaires sur l'économie politique, par MM. Majorana Catalabiano, Georges-Henry Smith, Baudrillart, Levasseur, Rondelet, Templar. — *Conférence sur la paix et la guerre*, par M. F. Passy. — *Almanach de Paris*, 1868.

DISCUSSION : Des Caisses syndicales de crédit et des Sociétés coopératives.

M. H. Passy, ancien ministre des finances, membre de l'Institut, a présidé cette réunion, à laquelle avaient été invités : M. Winthrop, des États-Unis ; — M. de Schwartz, directeur du consulat d'Autriche à Paris ; — M. de Vintimille de Geraci, de Sicile ; — M. Émile Yvernès, chef du bureau de la statistique judiciaire.

M. le secrétaire perpétuel a présenté les ouvrages suivants :

Une remarquable série de traités élémentaires d'économie politique; savoir : la fin du *Trattato del Economia politica* (1), par M. Majorana Calatabiano, membre du Parlement italien, professeur à l'Université de Messine ; — *Outlines of political economy* (2), par M. George Henry

(1) Catania, Caronda, 1866, in-18 de 500 p.
(2) London, Longmans, 1866, grand in-18 de 70 p.

Smith ; — *Éléments d'économie rurale, industrielle et commerciale* (1), par M. H. Baudrillart, membre de l'Institut, professeur au Collége de France; — *Notions fondamentales de l'économie politique*, par M. E. Levasseur, professeur au lycée Napoléon (2); — *Petit Manuel de l'économie politique* (3), par M. Antonin Rondelet, professeur de philosophie à la Faculté des lettres de Clermond-Ferrand ; — *Simples notions d'économie sociale* (4), par Benjamin Templar, traduit de l'anglais par A. de Létang.

La nouvelle publication de M. Majorana est une refonte de son premier exposé des théories fondamentales. Les *Outlines* de M. Smith sont destinées aux écoles et « aux jeunes étudiants. » MM. Baudrillart et Levasseur se sont attachés à suivre le programme officiel des futurs colléges secondaires spéciaux : l'ouvrage du premier est complet, celui du second ne contient que le premier quart du cours. M. Rondelet s'est proposé d'écrire pour les gens du monde qui ne veulent pas étudier dans les traités méthodiques et scolaires. Le livre de M. Templar est rédigé dans le même but pour les classes populaires (5).

Conférence sur la paix et la guerre, par M. Frédéric Passy. — *Édition spéciale, publiée aux frais d'un membre de la Ligue internationale de la paix* (6). M. le secrétaire perpétuel recommande aux membres de la réunion la propagation de cette bonne œuvre, à laquelle ont contribué la plume éloquente de M. F. Passy et la libéralité de M. Jean Dollfus.

Almanach de Paris, 1868 (7), annuaire général de cour, de diplomatie, de politique, d'histoire et de statistique, pour tous les États du globe, contenant des renseignements statistiques, recueillis et groupés par un écrivain qui sait puiser aux bonnes sources.

---

(1) Paris, Delagrave et Guillaumin, in-18 de 516 p.

(2) Paris, Hachette, 1867, in-18 de 74 p.

(3) Paris, Lecoffre, 1867, in-18 de 284 p.

(4) Paris, Société des livres utiles, 1867, in-18 de 250 pages.

(5) Au nombre des ouvrages élémentaires récemment présentés, nous rappelons les *Leçons* et le *Traité sommaire* de M. Courcelle-Seneuil. Paris, Guillaumin, 1864 et 1865; 2 vol. in-18 de 290 p.; — *Premières notions d'Économie politique sociale ou industrielle*, par M. Joseph Garnier, suivies de *la Science du bonhomme Richard*, par Franklin, et de *l'Économie politique en une leçon*, par Bastiat, et d'un *Vocabulaire de la langue économique*, 3e édition. Paris, Guillaumin, 1867, in-18 de 290 p.

(6) Paris, Guillaumin, 1867, in-16 de 36 p. Prix : 15 c., 1 fr. 50 les douze, 12 fr. le cent, *franco* en France.

(7) 4e année. Paris, Amyot, 1868, in-16 de 760 p.

Après ces présentations, la Réunion choisit pour sujet d'entretien de la soirée la question des sociétés syndicales de crédit qui ramène celle des sociétés coopératives.

DES SOCIÉTÉS SYNDICALES DE CRÉDIT — ET DES SOCIÉTÉS COOPÉRATIVES.

M. Horn, rédacteur de l'*Avenir national*, est invité à expliquer à la réunion la nature et la portée des caisses syndicales.

Il expose que le nouveau type d'association de crédit ou de banque sociétaire, à la réalisation duquel ses amis et lui travaillent en ce moment, repose sur la mutualité à deux degrés et l'assurance à deux degrés, et vise notamment à donner plus de facilité à l'emprunteur en accroissant la sécurité pour le prêteur. On espère ainsi pouvoir rendre le crédit plus accessible, moins capricieux et à meilleur marché pour les agents encore si nombreux de la production (cultivateurs, industriels, commerçants, artisans, etc.) qui d'habitude se le voient refuser ou n'obtiennent le crédit que par intermittences, avec bien des peines et à des conditions plus ou moins onéreuses. M. Horn se dispensera, dans une réunion d'économistes, d'insister sur les avantages du crédit, sur les bienfaits incalculables que sa diffusion procure, non-seulement aux individus à qui elle profite directement, mais à la société. Il fera seulement remarquer que les classes travailleuses proprement dites ne souffrent pas seules du manque de crédit ou de sa cherté; les couches inférieures et moyennes du commerce et de l'industrie ont tout autant à pâtir et à désirer. A Paris même, et *à fortiori* dans les départements, le taux officiel de l'escompte, quand il est bas, n'existe réellement que pour la « crème » du monde industriel et commercial: on pourrait dire : que pour la haute banque réescompteuse. Aujourd'hui même, quoique l'argent, depuis tantôt deux ans, soit presque constamment au-dessous de 3 0/0 à la Banque de France; quoiqu'il y ait un milliard d'espèces entassé dans les caves de la rue de la Vrillière; quoique le « papier doré » s'escompte hors banque à 1 1/2 ou 2 0/0, la grande majorité du petit commerce et de la petite industrie, même du commerce et de l'industrie moyens, paye 5 à 6 0/0 en moyenne, souvent au delà, sans toujours obtenir le crédit qu'elle sollicite et mérite. C'est un fait mille fois constaté et avéré pour tous ceux qui connaissent l'état intime du commerce et de l'industrie parisiens. M. Horn ne citera qu'une seule preuve, mais des plus caractéristiques : c'est la part très-large pour laquelle les marchandises neuves, « engagées » par les commerçants qui les avaient achetées ou par les industriels mêmes qui les ont produites, figurent dans les 32 ou 33 millions d'affaires que fait annuellement le *Mont-de-Piété* de Paris ! Quand l'on sait le prix (12 à 15 0/0) auquel prête cet établissement dit

de charité ; quand l'on pense à l'embarras et aux frais accessoires bien considérables que cause ce déplacement et replacement matériels de marchandises souvent fort encombrantes, aux artifices dont habituellement il faut user pour s'en cacher même vis-à-vis de ses ouvriers et employés, à la déconsidération qui s'attache à ce genre d'emprunt : on reconnaîtra que rien ne saurait témoigner d'une façon plus évidente du manque d'un crédit rationnel et normal que cette affluence de marchandises neuves, comme gages, dans la rue des Blancs-Manteaux! Encore, ce crédit si onéreux n'est-il pas accessible à tout le monde. Il n'est assurément pas à la portée de l'industriel qui aurait besoin d'argent pour fabriquer, du commerçant qui en aurait besoin pour s'approvisionner. La combinaison syndicale pense remédier à cet état de choses : d'abord, en augmentant la créditabilité des cultivateurs, industriels, commerçants, artisans, qui aujourd'hui en offrent peu ou point; puis encore, en accroissant la quantité de capital disponible par une aspiration plus forte de l'argent inactif et par une économie plus grande dans l'emploi de la monnaie. Cela permettra de satisfaire toutes les demandes légitimes et rationnelles de crédit, au grand avantage de l'activité économique de notre société.

Pour parvenir à ce résultat, merveilleux en apparence, nous n'invoquons, dit M. Horn, ni la munificence de l'État, ni le concours du département ou de la commune; nous faisons appel uniquement au bon vouloir éclairé, à l'initiative intelligente des intéressés eux-mêmes. Nous disons aux 200 ou 300 habitants industrieux d'une localité, d'un quartier, aux 200 ou 300 personnes engagées dans la même branche d'industrie ou de commerce : « Associez-vous pour toutes vos opérations de crédit; devenez mutuellement vos propres banquiers, tous les banquiers de chacun, et chacun le banquier de tous. A cet effet, réunissez d'abord par vos souscriptions volontaires un capital de cinquante, de cent, de deux cent mille francs; vous verserez le quart ou plus de votre souscription, suivant vos ressources et les besoins de l'Association. Cet argent, qui dort aujourd'hui au fond de votre tiroir ou avec equel vous alliez peut-être acheter des valeurs mexicaines, tunisiennes et autres qui vous font perdre intérêt et capital, cet argent vous rapportera un bon intérêt dans votre association; le capital, grâce aux combinaisons de sécurité que vous connaîtrez tout de suite, n'y court pas de risques. C'est d'ailleurs vous-mêmes qui le gardez, le surveillez et le maniez, par les administrateurs de votre choix, et que vous renouvelez à votre gré dans vos assemblées générales : vous en aurez une tous les six mois, ou même une par trimestre. Cette association étant *votre* caisse, il est très-naturel que vous fassiez d'elle votre caissière; vous la chargerez tous d'opérer vos encaissements, vos payements, et de vous garder votre argent entre la rentrée et le réemploi que vous allez en faire plus

ou moins prochainement. Cela vous économise une foule de dépenses, de courses, d'embarras; votre argent est plus en sécurité à la caisse, qui a des agents et surveillants spéciaux, qu'il ne l'est chez vous, et, de plus, vous rapporte un intérêt pour chaque jour qu'il reste confié à la Caisse syndicale, tandis que votre bahut ou tiroir ne vous en bonifierait rien. Ainsi, du reste, procèdent depuis deux siècles, vis-à-vis de leurs banques, les cultivateurs de l'Écosse, les plus avancés peut-être et assurément les plus prospères de l'Europe; ainsi font depuis un siècle, vis-à-vis des banques ou banquiers, les commerçants ou les industriels de Londres et d'autres grandes cités anglaises; ainsi commencent à faire chez nous les grandes maisons de commerce et d'industrie vis-à-vis de quelques institutions récemment créées. Les clients des caisses syndicales, en ne confiant leurs comptes courants qu'à leur propre établissement, jouiront ainsi, par dessus le marché, de tous les bénéfices que cette fonction de caissière générale assure à l'établissement qui en est chargé. »

M. Horn fait remarquer que, si cette habitude du compte-courant, excellente au point de vue de l'individu et plus encore au point de vue de la circulation, n'a pu jusqu'ici prendre racine chez nous tant que des banques et des banquiers s'appliquaient à l'introduire, elle rencontrera assurément moins de difficultés, plus d'entrain même, lorsque ce rôle de caissière générale sera sollicité et rempli par un établissement sociétaire, créé, dirigé, surveillé par les intéressés. La combinaison syndicale, en assurant par là l'aspiration plus large de toutes les disponibilités momentanées et la rotation continue et fécondante des capitaux, arrive donc à réaliser d'une façon supérieure l'une des principales exigences de l'économie politique, à savoir : que toute force travailleuse rencontre toujours le capital qui le féconde et que tout capital, aussitôt qu'il naît ou se dégage, trouve le travail qui l'emploie.

Ainsi, par l'intermédiaire de la Caisse syndicale, l'argent, momentanément disponible des uns, viendra satisfaire les besoins momentanés des autres, et *vice versa*. La caisse prêtera de même les fonds recueillis par la souscription du capital social. Elle aura encore à sa disposition, avec le temps, de nombreux dépôts venant du dehors : les parents et amis des sociétaires d'abord, puis le grand public, au lieu de porter leur argent à la caisse d'épargne, ou chez le notaire, ou de le risquer dans l'acquisition de mauvais « titres » quelconques, préféreront le confier à un établissement qui a des racines dans la localité, dans le quartier, dans leur spécialité; qui leur donne un intérêt assuré; dont ils suivent et surveillent les opérations, et où leur argent profite directement, en le fécondant, à l'agriculture, au commerce, à l'industrie de la localité, du quartier, de la spécialité. Enfin, autant que toutes ses ressources réunies ne suffiraient pas pour répondre aux demandes légitimes de crédit que les sociétaires peuvent adresser à la caisse syndicale, celle-ci a devant

elle la ressource de l'escompte que lui assure la combinaison syndicale.

Cette sûreté de l'escompte, la caisse syndicale la trouve dans LA CAISSE GÉNÉRALE, appelée à relier entre elles les diverses caisses syndicales d'une même ville, d'un département ou d'un groupe de départements (1). La caisse générale, dont le capital doit être considérablement supérieur à celui d'une caisse syndicale, se procure ce capital par une émission d'actions ; les sociétaires des caisses syndicales sont naturellement admis, mais pas seuls, comme souscripteurs. La caisse générale escompte les bordereaux présentés par les caisses syndicales, partie avec l'aide de ce capital social, partie avec les dépôts libres que lui fera le public, et avec les dépôts obligés ; enfin, avec le concours, si c'est nécessaire, de la Banque de France ou d'autres grandes institutions financières où elle déverse le trop-plein de son portefeuille.

Voilà, esquissé à grands traits, l'ensemble des moyens, grâce auxquels le sociétaire d'une caisse syndicale pourra trouver le crédit plus facilement et moins chèrement qu'il ne l'obtient aujourd'hui n'importe où. Mais le bon marché de l'argent ou la diminution de la charge des intérêts pour le débiteur est encore favorisé et mieux assuré par une innovation sur laquelle M. Horn se permet d'appeler tout particulièrement l'attention de la Société. Il s'agit de la première mise en pratique d'une ingénieuse et vraie distinction que la doctrine économique a toujours faite entre les deux éléments dont se compose l'intérêt, et qui sont : le *loyer proprement dit de l'argent*, qui, dans le même lieu et les mêmes circonstances, est à peu près égal pour tout le monde, et *la prime du risque* qui varie, avec le degré plus ou moins grand de sécurité que présente le débiteur, ou que présentent, dans une situation donnée, l'ensemble de débiteurs. Dans le régime banquier ordinaire, loyer et prime sont également acquis au prêteur ; la caisse syndicale prend le loyer, mais fait seulement *déposer* la prime. La prime fera retour aux emprunteurs, pour tout ce qui n'a pas été absorbé par les pertes que la Caisse syndicale aura éprouvées dans le courant de l'année ou du semestre qu'embrasse la liquidation.

Exemple. — Les 100 habitants d'une commune, d'un quartier, ont emprunté dans le courant de l'année (par l'escompte ou autrement) une somme de 100,000 fr. ; l'argent est aujourd'hui à 2 1/2 0/0 à la Banque de France et ailleurs ; ils n'en paieront pas moins, s'ils ne sont pas des débiteurs de premier ordre, 5 0/0 et au delà : l'écart constitue la prime du risque. La Caisse syndicale, elle, fera payer, dans ce cas, 2 1/2 0/0 d'intérêt et fera *déposer* encore 1 à 1 1/2 0/0 comme prime de risque, ce qui fera un dépôt de 1,000 à 1,500 fr. Si, au bout de l'année, il se

(1) La *Caisse générale* de Paris serait en même temps caisse *centrale*, reliant entre elles les différentes caisses générales des départements.

trouve que tel ou tel effet de 500 fr. n'a pas été payé, la Caisse, pour se couvrir, prélève cette somme sur les primes déposées; le reste, soit 1,000 fr., est restitué aux débiteurs qui l'ont déposé, au marc le franc de leurs dépôts de primes. S'il n'y a aucune perte, — comme cela est probable quand l'on ne fait d'affaires qu'avec des sociétaires qui se sont choisis et appréciés d'avance, qui se connaissent et se surveillent mutuellement, — alors tout le montant des primes ou à peu près fait retour aux emprunteurs qui les ont déposées.

Je dis « à peu près, » ajoute M. Horn, parce qu'il y a en tout état de cause un prélèvement à faire sur les primes d'assurances, et cela pour opérer la *contre-assurance* qui, dans la pensée de l'orateur, constitue l'une des innovations les plus heureuses et les plus originales de la combinaison syndicale. En effet, malgré la prudence qui doit présider au choix des sociétaires et à l'admission de leurs demandes d'avance ou d'escompte; malgré les primes de risque par lesquelles et jusqu'au montant desquelles les emprunteurs répondent mutuellement des pertes que l'un ou l'autre d'eux amènerait, il pourrait arriver que la Caisse syndicale, par suite d'une crise quelconque, éprouvât en telle ou telle année des pertes supérieures à l'ensemble des primes déposées. Le crédit et peut-être même l'existence de la Caisse syndicale pourraient en être ébranlés; c'est ce qui en effet est arrivé à bien des institutions ou associations mutualistes, tentées en ces dernières années chez nous ou à l'étranger. La combinaison syndicale écarte ce danger par un paratonnerre simple, mais très-efficace : c'est la *contre-assurance* ou la *mutualité au deuxième degré*. La contre-assurance se fait par l'organe de la Caisse générale. Chaque Caisse syndicale verse à la Caisse générale de laquelle elle ressort, le vingtième des primes d'assurances qu'elle a reçues de ses emprunteurs et escomptés. Ce versement mutualise entre elles les Caisses syndicales, comme les autres dix-neuf vingtièmes des primes d'assurances mutualisent les sociétaires de la Caisse syndicale. Si, dans une liquidation semestrielle ou annuelle, une Caisse syndicale se trouvait sinistrée au delà des primes déposées chez elle, le déficit serait couvert par les primes de contre-assurance versées à la Caisse générale; la perte, répartie ainsi sur tout un réseau de Caisses syndicales, n'en atteindrait aucune trop sensiblement. Il faut ajouter que ces primes de contre-assurance ne font jamais retour aux caisses qui les ont fournies; elles s'accumulent à la Caisse générale, et le solde des années où la contre-assurance n'a pas trouvé occasion de fonctionner ou n'a eu que peu de dommages à réparer, vient ainsi en aide aux années trop surchargées, aux époques néfastes où, ce qui est peu probable, les primes de contre-assurances de l'année même deviendraient insuffisantes pour en compenser toutes les pertes.

Parmi les services très-importants, au point de vue économique, que

la combinaison syndicale est appelée à rendre, M. Horn signale encore la *Compensation* qui s'opérera, par l'intermédiaire de la Caisse générale, entre les Caisses syndicales qui en ressortissent. Des centaines et des milliers de commerçants, d'industriels, étant ainsi mis en rapports de comptes journaliers entre eux, une foule de payements et d'encaissements s'opérera sans l'intervention de la monnaie et par le simple échange des engagements réciproques, par des transcriptions sur les *doit* et *avoir* des Caisses syndicales et de leurs clients-sociétaires. Les économistes ont trop souvent signalé les grands avantages de la «compensation,» pour que M. Horn jugeât nécessaire de les accentuer de nouveau. Il profitera seulement de l'occasion pour dire que peut-être n'en connaît-on pas toute l'étendue jusqu'à présent. En parlant de la compensation, telle qu'elle se pratique surtout au célèbre *Clearing-house* de Londres, on n'a toujours eu que des données accidentelles et approximatives sur l'importance de ce mouvement pour ainsi dire immatériel des capitaux. Ce n'est qu'au mois de mai dernier que la direction du *Clearing-house* a pris la louable résolution de publier périodiquement le montant quotidien des compensations. La circulaire (du 9 mai) qui annonce cette résolution en inaugure simultanément l'exécution : elle donne jour par jour le mouvement des compensations pour la semaine du 2 au 8 juillet. Ce mouvement est de 57,024,000 l. st. Dans la quinzaine qui suit, les compensations sont de 63,774,000 et de 57,468,000 l. st., soit une moyenne hebdomadaire de 59,422,000 l. s. Pour l'année, cela fait un total d'environ 2,089,944,000 l. st.; cela fait en monnaie française la somme colossale de cinquante-deux milliards deux cent quarante-neuf millions de francs! En supposant que la diffusion du système syndical n'arrive graduellement qu'à la moitié, qu'au quart de ce résultat, ce serait déjà un service immense rendu à la circulation, au commerce, à l'industrie.

M. Horn ajoute en terminant que, les Caisses syndicales paraissant devoir en première ligne profiter au petit et moyen commerce, elles feront pénétrer l'esprit et la pratique de l'association et de la mutualité dans les couches sociales précisément qui jusqu'à présent en sont restées les plus éloignées : on pratique beaucoup l'association en haut, la mutualité en bas, on les ignore presque dans le milieu. Combler cette lacune est une tentative qui profitera à toutes les classes sociales. Voilà tout ce que M. Horn, de crainte d'abuser de l'attention bienveillante de la réunion, croit pour le moment pouvoir dire sur les *Caisses syndicales*; il se tient naturellement à la disposition de la Société pour tous renseignements complémentaires qui pourraient lui être demandés.

M. Halphen, administrateur du chemin de fer du Nord, se demande si l'institution d'une caisse centrale des syndicats de crédit n'est pas un rouage superflu dans le mécanisme proposé par M. Horn. « Je ne con-

nais, disait le célèbre Montgolfier, que la force qui se paye et il n'en faut jamais payer que l'effet utile. » N'en doit-il pas être en économie politique et dans le domaine du crédit comme il en est en mécanique ?

Quel sera l'effet utile de la caisse centrale? Elle ajoutera une quatrième signature aux trois signatures de chaque effet. Or de deux choses l'une : ou la combinaison des syndicats à primes de risque assure la solidité des effets de commerce, ou elle ne l'assure pas : dans le premier cas, la caisse centrale est inutile; dans le second cas, elle n'en crée que la solidité artificielle. On ne remplace pas une force par une pièce mécanique, par un rouage de plus, puisque le rouage, par sa nature, n'est destiné qu'à transmettre les forces. Si les syndicats offrent réellement des éléments de garantie, ils auront l'escompte à la Banque de France qui ne refuse jamais un papier solide; si le papier des syndicats n'est pas banquable, alors il n'y a pas de capital, composé de contre-primes, qui puisse garantir la signature de la caisse centrale !

Combien le système de la mutualité belge (1) semble préférable à celui des primes, et combien il faut regretter que le public français ne s'y prête pas plus volontiers. Il ne lui est pas plus favorable qu'au système de la solidarité pratiquée avec tant de succès en Allemagne. En Belgique, comme en Allemagne, on a réussi à fonder un papier de commerce de premier ordre dans une couche d'affaires où le crédit ferait totalement défaut. Il faut craindre qu'avec le système des primes on n'arrive jamais à de pareils résultats, et, à coup sûr, il faut plus compter, sinon sur les syndicats, du moins sur leur caisse centrale.

M. Bénard, rédacteur du *Siècle*, désire d'abord faire remarquer à M. Horn qu'il semble avoir fait une confusion regrettable dans l'exposé qu'il a présenté à la Société de ses idées relatives au crédit.

M. Horn a dit, si M. Bénard ne se trompe pas, que le taux de l'intérêt en France pouvait être actuellement de 2 0/0 puisque le crédit foncier obtenait des dépôts à ce taux.

Il y a là une confusion entre ce que l'on pourrait appeler l'intérêt *créditeur* et l'intérêt *débiteur*. Le crédit foncier reçoit des dépôts à 2 0/0, mais il prête à 5 0/0. C'est ce dernier taux qui est le vrai, c'est le taux auquel, en temps ordinaire, le syndicat pourra prêter. Cela est si vrai que M. Horn n'aurait pu exciper de ce qui se fait à la Banque de France, où 3 ou 400 millions sont mis en dépôt sans intérêt, pour dire à la Société que l'argent n'avait eu en France aucune valeur locative.

M. Bénard ne veut pas répéter ce qu'a si bien dit M. Halphen sur la multiplicité des engrenages et la complication du mécanisme des

(1) Dans les *unions de crédit*.

diverses caisses du syndicat, il est porté à penser que la pratique déterminerait quelque amélioration dans le sens de la simplification de l'outillage. Mais, ce qui lui paraît le plus grand obstacle au succès de la combinaison, c'est la surveillance qu'exerceront les uns sur les autres les divers clients du syndicat. Il lui semble impossible d'admettre que tel ou tel libraire, tel ou tel marchand de bois, de fourrures ou de comestibles, etc., consente à soumettre le secret de ses affaires à des rivaux, à des concurrents. Nul d'entre eux ne voudra que son confrère sache qu'il fait pour tant de mille francs d'affaires dans telle ou telle ville, avec telle ou telle maison.

Quant à la division du taux d'escompte en loyer d'argent et en risque de perte, M. Bénard croit que les escompteurs actuels suivent exactement le même système, seulement ils ne s'engagent pas à faire de ristourne quant aux risques de pertes, et l'expérience de tous les jours montre qu'ils ont raison; car s'il y en a qui font fortune, il en est aussi qui se ruinent bel et bien.

M. Bénard termine en regrettant que la Société d'économie politique ne s'occupe pas de préférence à étudier les principes, à les exposer, à en rechercher la solution et l'application. Il lui semble que toutes les combinaisons dont il s'agit ne peuvent avoir d'autre résultat que d'atténuer les inconvénients du monopole et d'accoutumer les populations à vivre avec le système actuel.

Il voudrait que les économistes réclamassent toujours et partout la la liberté et le droit commun. La liberté permettrait toutes les combinaisons possibles et montrerait à tous que les peuples progressent plus rapidement sous son empire qu'ils ne peuvent le faire sous le règne du privilége.

M. Jules Duval, directeur de l'*Economiste français*, désirerait savoir si le comité d'organisation du syndicat des crédits s'est bien rendu compte de ce que l'entretien de toutes les caisses, y compris la caisse centrale, ajouterait au prix des escomptes. Il y a là, semble-t-il, bien des ressorts, compliqués et nombreux qui, à l'instar de tous les rouages, absorberont de la force, c'est-à-dire coûteront de l'argent; troisième élément à supputer qui, sous le nom de *commission*, ou tout autre, s'ajoute depuis quelque temps, surtout dans les grandes compagnies, au taux du *loyer* et à la *prime de risque*. Modérée, cette *prime d'administration* peut se justifier, quand elle répond à des services réels; mais encore faut-il en apprécier la proportion, comme on calcule d'avance pour mesurer l'effet utile d'un mécanisme, ce que doit coûter son entretien. M. Horn serait-il en mesure de dire ce que, dans le système qu'il vient d'exposer, cette dépense ajoutera au taux de l'intérêt?

M. Villiaumé est d'avis que ce qu'on nomme « Caisses syndicales » est une entreprise particulière qui ne devrait aucunement faire l'objet d'une discussion de la Société d'économie politique. En effet, ces caisses ne sont qu'à l'état de projet; elles ne comportent même aucune idée nouvelle; elles ne sont point à la hauteur d'un principe. Si l'on parvient à les constituer et à les faire fonctionner, la réussite dépendra de la solvabilité, de l'intelligence et de la sagacité de leurs fondateurs et administrateurs, comme toute autre espèce de banque. Avec des centaines de millions de capital réel, tels faiseurs d'affaires ont gaspillé près de deux milliards et ruiné en quinze ans plus de deux cent mille familles; avec un petit capital, tel spéculateur honnête a doublé la fortune de ses commanditaires ou associés. Le choix des fondateurs, administrateurs et employés est donc une simple question de fait, qui n'est point du ressort de notre Société, qui manque des éléments d'information, qui n'a point les pièces sous les yeux, qui n'est point instituée pour patroner les spéculations particulières, ni pour détourner le public d'y participer. D'ailleurs, la plus vulgaire politesse nous interdit la discussion des personnes, lorsque certains de nos collègues sont leurs associés commerciaux ou industriels. Or, ce cas se rencontre dans la question que l'on discute.

M. Villiaumé ajoute que la dignité même commande à la Société d'économie politique de s'abstenir de toute discussion, comme de toute démarche qui pourrait servir à des réclames en faveur de personnes quelconques. La Société ne spécule point; elle n'a d'autre but que de discuter confraternellement les questions théoriques qui lui paraissent être les plus intéressantes.

M. Mannequin dit que l'institution des caisses syndicales lui paraît être appelée à rendre de grands services, notamment à deux points de vue, la compensation et le recouvrement des créances de la petite industrie et du petit commerce.

Il a toujours pensé que l'institution restreinte du *clearing house* pouvait s'étendre à toutes les opérations de l'industrie et du commerce. Les caisses syndicales auraient précisément pour résultat, si elles fonctionnent bien, d'accomplir cette extension éminemment désirable. En compensant une masse considérable de découverts, qui n'ont de raison d'être que parce qu'ils se commandent les uns les autres, elles ne feront pas seulement faire à la société une économie de temps et de monnaie, comme le *clearing house*, elles alterneront sensiblement encore l'intensité des crises monétaires, en ce sens qu'elles diminueront le nombre des liquidations forcées dont ces crises sont tout à la fois l'effet et la cause; en outre, elles débarrasseront le crédit de doubles emplois très-nombreux qui nuisent à sa fécondité. Il est clair que tous les découverts

du commerce que la compensation peut combler ont le caractère de doubles emplois dans l'économie spéciale du crédit.

En faisant les recouvrements de la petite industrie ou du petit commerce, les caisses syndicales rendront également d'importants services à la société. Ce point de vue de leur utilité exigerait peut-être quelques développements, dit M. Mannequin, mais il se contentera de les indiquer. La petite industrie et le petit commerce font souvent des crédits qui ne sont pas considérés comme des services et les obligent à toutes sortes de procédés humiliants pour les faire cesser. Chose digne de remarque, mais aussi digne de blâme, c'est que les bénéficiaires de pareils crédits pourraient aisément s'en passer; en tout cas, ils pourraient traiter moins cavalièrement ceux qui les leur font. Il s'agit, dit M. Mannequin, de ces consommateurs, assez riches généralement, millionnaires souvent, et grands seigneurs par-dessus le marché, qui ne reçoivent leurs créanciers que dans leurs antichambres, quand ils les reçoivent, et qui croient les combler de faveur en les payant après d'interminables délais et de nombreuses humiliations; or, comprend-on bien ce que des procédés de cette nature engendrent de représailles occultes de la part de ceux qui les souffrent? Il est permis d'en douter; la vérité, c'est que l'homme humilié, marchand ou non, se venge, et quand il se venge sournoisement, comme il arrive en pareil cas, il se démoralise; du reste, le fait seul de se laisser humilier est démoralisant pour l'homme. Les caisses syndicales, si elles peuvent généraliser la pratique des recouvrements par des tiers au profit du petit commerce, débarrasseront donc la société commerciale d'une véritable plaie. Un débiteur, quel qu'il soit, ne se permettra jamais, avec une institution de crédit, ce qu'il se permet souvent avec de malheureux fournisseurs, trop heureux pourtant, hélas! de subir des avanies, pourvu qu'ils fournissent!

Les caisses syndicales, dit M. Mannequin en terminant, ne rendissent-elles que les deux espèces de secours qu'il vient de signaler, mériteraient encore la sympathie de tous les hommes de bien et de progrès.

M. Horn est de l'avis de M. Villiaumé, que les opérations financières, les détails d'affaires, ne sont pas du ressort de la Société d'économie politique; la réunion voudra bien lui rendre cette justice que, dans son exposé de la combinaison syndicale, il s'est appliqué à rester dans la hauteur des principes et des intérêts généraux, évitant les détails pratiques et le côté affaires. C'est pour se maintenir et maintenir le débat à ce niveau que M. Horn, à son grand regret, croit devoir se refuser le plaisir de répondre aux remarques, d'ailleurs très-intéressantes, de M. Halphen, touchant les avantages plus ou moins grands qu'offriraient les Caisses générales. Les principes seuls que ce dernier rouage repré-

sente (la mutualité au deuxième degré, la contre-assurance, etc.) peuvent intéresser la réunion.

Les remarques faites par M. Halphen et par quelques-uns des orateurs qui l'ont suivi impliquent toutefois une question de principes bien importante, sur laquelle M. Horn tient à dire un mot. Avant d'y arriver, il veut dire, au sujet de l'observation faite par M. Bénard, qu'il pense aussi que la liberté des banques assurément faciliterait beaucoup la diffusion du crédit, car la réunion sait qu'il n'est pas l'avocat le moins décidé de cette liberté; il pense qu'elle profiterait à la combinaison syndicale comme à toute autre combinaison de crédit; mais il tient cependant à faire remarquer que l'absence ou l'insuffisance de liberté ne saurait être une raison pour ne rien faire; d'autant moins que c'est encore une illusion que de croire que, la liberté une fois réalisée ,tout sera dit, parce que tout se fera seul. Rien n'est moins vrai; la liberté fournit le champ d'action et la faculté d'agir, voilà tout. Pour que ce champ soit exploité et cette faculté utilisée, il faut commencer par profiter, faute de mieux et en l'attendant, de la demi-liberté que l'on possède. Dans ce sens veut agir la combinaison syndicale.

Quant à la question de principe, M. Horn partage le sentiment de M. Halphen qu'en toutes choses il faut proportionner les efforts aux effets utiles que l'on en veut obtenir, et ne pas prodiguer un plus de force quand le moins suffit. C'est justement à cause de cela que M. Horn ne juge pas nécessaire de rendre plus entière la mutualité là où une mutualité plus circonscrite, étroitement limitée même, peut faire atteindre le même but. Et il ne s'agit pas seulement d'une déperdition de forces, matérielles et morales, à éviter; la question a une portée plus haute. Il est des économistes assurément qui voient dans l'association, sous ses diverses formes, son propre but, le dernier terme de la perfection sociale; M. Horn, à qui dans notre Société même l'on a souvent reproché d'être un apôtre trop enthousiaste et trop zélé de l'association, ne partage pas l'opinion qu'il vient de rappeler. Pour lui, l'association est le moyen ingénieux, sublime, de protéger les faibles contre les forts, de mettre les plateaux de la balance en équilibre, de redresser certaines déviations ou iniquités de l'organisation sociale du jour; mais le vrai progrès, le progrès final sera plutôt dans l'épanouissement complet et noble de l'individualité humaine que dans un système qui fait de l'homme une fraction seulement d'une individualité collective. En partant de cette prémisse (qui ne saurait être développée ici accidentellement), M. Horn ne peut naturellement voir dans la mutualité qu'un moyen, dont il ne faut user que dans la mesure de l'indispensable, qu'autant que le réclame le but poursuivi. Et, tout en applaudissant aux services immenses que la solidarité illimitée a rendus aux banques populaires allemandes dont le succès aujourd'hui est proverbial, ainsi qu'aux

profits que tirent par exemple les *Unions de crédit* belges de leur mutualité passablement large, M. Horn reste convaincu : 1° qu'en France, l'application de la solidarité ou même d'une mutualité tant soit peu large, serait extrêmement difficile ; 2° qu'il n'y a pas grand mal à cela, là où le même résultat peut être obtenu à un moindre prix.

M. Horn, par la raison déjà invoquée vis-à-vis de M. Halphen, pense devoir s'abstenir de répondre à quelques autres questions qui viennent de lui être adressées et qui portent trop exclusivement sur le côté pratique de la combinaison syndicale. Il dira seulement, pour rassurer M. Duval, que le mécanisme syndical est moins compliqué qu'il n'en à l'air de prime abord et, par conséquent, sera d'un entretien moins coûteux que ne le suppose l'honorable directeur de l'*Économiste français*. M. Horn dira encore, en réponse à la question posée par l'honorable président de la réunion, que pour le crédit d'escompte il y a assurément une différence à faire dans la prime de risque, suivant la nature et la provenance des effets. Par contre, pour ce qui touche le crédit direct ou personnel, fixé à chacun lors de son entrée dans la société, la prime de risque ou de garantie ne saurait ne pas être la même pour tout le monde admis : l'épicier du coin à qui, après mûr examen, l'on aura accordé l'ouverture d'un crédit direct de 1,000 fr., est et doit être pour ces 1,000 fr. tout aussi «bon» que son puissant voisin, admis pour 100,000 fr., peut l'être pour cette dernière somme.

M. Wolowski, membre de l'Institut, n'entend point aborder le fond du débat sur les Caisse syndicales ; mais il lui paraît nécessaire de répondre à quelques assertions de M. Horn, au sujet des Sociétés coopératives de production.

Le succès de celles-ci est désirable, car elles fourniront aux ouvriers et aux patrons eux-mêmes le meilleur enseignement au sujet des rapports entre celui qui fournit le capital, celui qui dirige l'entreprise, et celui qui exécute le travail. Le bénéfice recueilli en qualité d'associé sera mis en parallèle avec la quotité du salaire obtenu pour un labeur analogue : on pourra juger ce qui vaut mieux, ou la part variable et aléatoire, ou bien une part fixe et garantie, car dans les deux cas celui qui travaille obtient la rémunération au moyen d'une participation directe à l'œuvre produite. Sous l'empire de l'égalité civile et d'une législation qui protége de la même manière les intérêts de tous les citoyens, quelle que soit leur condition, l'ouvrier qui stipule avec le patron, ou pour nous servir de l'expression anglaise, l'*employé* qui contracte avec l'*employeur*, est aussi libre et aussi indépendant que l'associé appelé à recueillir une quote-part indéterminée du résultat variable de l'exploitation. Quand on a un patron, on a un maître, dit-on, soit; mais, quand on a de nombreux associés, on a des maîtres nombreux, et les moyens de contrôle et

de discipline se multiplient au lieu de s'effacer; autrement l'absence d'une règle précise conduit au désordre, et le désordre à la ruine. Il est des formules de langage qu'on affectionne et qu'on répète au risque d'induire en erreur des esprits ardents et peu expérimentés. Pourquoi parler par exemple de l'*émancipation* des ouvriers au moyen de l'association? N'est-il pas plus vrai de dire qu'on cherche à élever leur condition, à améliorer leur sort, ce qui est parfaitement légitime, ce à quoi tout le monde voudrait contribuer? Là où il n'existe pas d'esclavage, où se rencontre un contrat, librement débattu, sanctionné par une législation équitable, protégeant l'intérêt du faible, il ne saurait être question d'émancipation. En sa qualité de rédacteur d'un journal, M. Horn est salarié, mais il n'est pas esclave; bien qu'il ne soit pas associé, il est suffisamment émancipé.

M. Wolowski, tout en ayant toujours été le partisan du développement du principe de l'association, sous toutes les formes, insiste sur la nécessité de ne produire que des données exactes relativement aux précédents qu'on invoque. Autrement on risquerait fort de créer des illusions fatales, de pousser à des entreprises téméraires. Qu'on le sache bien, quand on parle sans cesse des succès obtenus en Angleterre et en Allemagne par les *Sociétés coopératives*, on devrait, pour éviter toute confusion, disséquer la nature des entreprises couronnées de succès, et l'on constaterait ainsi qu'en Angleterre fleurissent surtout les associations de consommation et de construction des maisons; en Allemagne les associations de crédit, les *banques populaires* destinées à employer l'instrument collectif pour hâter la formation du capital et aider l'extension du crédit, destinés tous les deux, capital et crédit, à l'*emploi individuel*. Il est utile de le dire en passant, puisqu'on a voulu mêler à ce débat d'une manière incidente la question de la liberté des banques confondue avec celle de la libre émission des billets de banque destinés à jouer le rôle de monnaie, que l'on s'est complètement écarté de la voie résolument et habilement suivie de l'autre côté du Rhin. Aucune *banque populaire* allemande n'a songé à émettre des billets; elles sont assez bien inspirées pour ne pas affronter le péril d'une fiction, alors qu'elles reposent sur la base d'une solide et féconde réalité.

En ce qui concerne les *Associations coopératives de production*, c'est la France qui a le mieux réussi, quoique dans un cercle fort restreint; c'est en France que les autres pays vont chercher des modèles à cet égard. L'activité, l'intelligence, le dévouement et la persévérance d'un certain nombre d'ouvriers ont conduit chez nous à la création de quelques associations qui se maintiennent, au milieu de beaucoup d'autres qui ont sombré. Dieu nous garde de les décourager dans cette œuvre laborieuse : il est fort désirable que de pareilles tentatives aboutissent à un bon résultat, quoi qu'en ait dit M. Jules Duval, en termes excellents

d'ailleurs, comme ceux qu'il emploie toujours, ce n'est pas être un ami du second ou du troisième degré, mais un ami sincère des associations de production, que de faire comprendre les difficultés dont une œuvre pareille est entourée, les conditions sévères qu'elle doit remplir, quant à la constitution matérielle et à la disposition morale des *coopérateurs*. Les partisans dévoués de cette forme d'association devraient être les premiers à signaler de nombreux écueils, et surtout à reconnaître qu'au lieu de transformer le monde tout entier, elle laissera toujours la part la plus large au contrat libre, volontaire, qu'on a prétendu rabaisser sous le nom de *salariat*.

Telle est la pensée de l'homme de bien, du patriote zélé qui a été le promoteur actif des avantages signalés conquis en Allemagne, pour le développement de l'esprit d'association. M. Schultze-Delitsch l'a toujours dit : l'association de production, ce point culminant de l'œuvre, ne peut se réaliser que rarement; elle est exposée aux plus tristes échecs, si toutes les conditions qu'elle exige ne sont pas remplies. Déjà, dans le compte-rendu officiel du mouvement des associations, en 1865, M. Schultze-Delitsch, s'était exprimé d'une manière mélancolique au sujet des *Sociétés de production*; il en a montré les périls et déploré les échecs, en limitant singulièrement la perspective d'une réussite probable. Ce n'est certes pas que M. Schultze-Delitsch soit contraire au mouvement coopératif dont il a été l'âme; mais il se garde bien de flatter les passions, de caresser les illusions, il parle le langage sévère de la vérité. La meilleure réponse aux allégations exagérées, propagées en ce qui concerne les associations de production en Allemagne, se rencontre dans le *Document officiel*, publié chaque année. Il suffit d'avoir sous les yeux la traduction fidèle des deux derniers comptes-rendus (1865 et 1866) de M. Schultze-Delitsch, pour mettre un terme à un débat inutile, du moment où les faits sont exactement connus.

Il existait en 1865, suivant M. Schultze-Delitsch, vingt-six associations coopératives de production, mais dans le nombre plusieurs n'avaient qu'une base douteuse, et une seule avait publié ses comptes. L'écrivain signale la chute de la *Société des tisseurs de châles* de Berlin, dont les débuts avaient paru brillants, comme une preuve de l'importance dominante des connaissances commerciales; car le capital ne lui faisait pas défaut, et elle a succombé pour avoir rencontré trop de facilités de crédit. Pour ne pas commettre de redites, il suffira de reproduire les observations consignées dans le rapport de 1866, qui confirment pleinement celles du rapport de 1865 :

En voici la traduction (1) :

---

(1) Compte-rendu annuel des associations allemandes pour 1866, p. 9.

c. *Les Associations de production.*

« Nous avons à peine besoin de dire que la crise de l'an dernier, qui a tellement réduit les affaires, en arrêtant même celles qui ne correspondent point aux besoins journaliers de la vie, devait aussi rudement réagir sur les *associations de production.*

« L'expérience de cette triste époque a prouvé de nouveau combien étaient fondés les avertissements que nous avons prodigués, en conseillant la plus grande prudence et une réserve prévoyante, en appelant l'attention sur les obstacles qui entravent de pareilles entreprises, et en insistant sur les conditions indispensables pour aborder avec des éléments de succès cette partie de l'œuvre, qui constitue, pour ainsi dire, le sommet, rude à gravir, de tout le système (V. notre *Catéchisme des ouvriers*, pages 142, 144 et 146, et le Compte-rendu de 1864, p. 17, ainsi que l'écrit : Sociétés d'avances et Associations de production. — Berlin, Duncker, 1865). Dans la position normale du marché, tous les essais dirigés dans ce sens ne peuvent qu'échouer, du moment où ceux qui les entreprennent ne possèdent pas le capital nécessaire et les connaissances suffisantes, ou s'ils ne sont pas animés d'un véritable esprit d'association et ne rencontrent point pour guides des hommes versés dans la pratique commerciale et doués d'une grande solidité de caractère. On comprend donc aisément comment une guerre et toute autre crise ne peuvent manquer d'accélérer la chute des Sociétés de production qui ne remplissent pas suffisamment ces conditions premières. Rappelons aussi que tout échec subi sur ce terrain n'a pas seulement les plus tristes résultats pour ceux qui se trouvent directement atteints, et qui voient disparaître le fruit de longues années de sacrifice et d'épargne, mais qu'elle jette encore du discrédit sur tout le mouvement, provoqué par l'esprit d'association, et sème des difficultés pour toutes les autres opérations. Nous avons malheureusement à signaler encore la ruine d'une association de production, dont le sort confirme l'exactitude de ces principes. La Société des constructeurs des machines de Chemnitz, la plus considérable de toutes celles qui se sont jusqu'ici établies en Allemagne, a été déclarée en faillite. Il faut attribuer ce désastre surtout au capital trop faible avec lequel on a commencé; cependant les associés ne méritaient en aucune manière le reproche d'avoir trop dépensé ; on doit, au contraire, proclamer à leur honneur, qu'ils ont multiplié d'énergiques efforts et se sont assujettis à de dures privations pour mettre sur un bon pied l'établissement acquis d'ailleurs dans d'excellentes conditions. Le capital était insuffisant, l'association s'est laissé tenter par des achats multipliés, qui dépassaient les ressources; il aurait fallu une longue série d'années profitables pour réparer cette faute, et la crise a éclaté presque au début. Les connaissances manquaient aussi, parmi les associés, pour la direction d'une aussi grande entreprise, qui ne pouvait manquer d'en souffrir. Les échéances sont arrivées, les lettres de change et les nombreux créanciers n'ont pas pu être satisfaits, et il a fallu suspendre les payements. La liquidation est inévitable, de malheureux ouvriers perdront des milliers de thalers de leurs économies. »

M. Schultze-Delistch s'empresse de donner la nouvelle consolante d'un sort meilleur, obtenu par d'autres associations de production, qui ont procédé sur une petite échelle, d'après le montant restreint de leur capital, et qui ont su s'arrêter à temps pour laisser passer la crise. Mais tout se borne, en Allemagne, quant au chapitre des associations de production, à un très-petit nombre de fort petites entreprises. Loin de rencontrer le chiffre de 138, dont parlait M. Horn, on ne trouve dans le rapport de M. Schultze-Delitsch que 29 sociétés connues, dont 8 n'ont qu'une existence douteuse, et 3 seulement ont communiqué leurs comptes. Les résultats obtenus sont minimes : les ouvriers en métaux de Berlin ne s'étaient associés qu'au nombre de huit, la somme totale de leurs opérations a été de 8,860 thalers, environ 32,000 francs, et le bénéfice total net est limité à 74 thalers, c'est-à-dire à 272 francs pour l'année !

L'association de production pour les machines à coudre, établie à Bielefeld comptait cinq associés ; on ne connaît pas le montant des opérations, mais le bénéfice net est chiffré à 659 thalers, c'est-à-dire à 2,300 francs. Enfin, l'association des horlogers, fondée à Fribourg, en Silésie, comptait quatorze membres, mais elle employait vingt-trois ouvriers hommes et cinq femmes, qu'elle payait. Elle était donc une entreprise mixte, où les salaires jouaient un rôle important, puisqu'on en a soldé pour 4,335 thalers, plus de 16,000 fr. Les bénéfices de l'année ont été de 1,278 thalers, c'est-à-dire de 4,800 francs. Pour les apprécier exactement, il faudrait connaître le taux de l'allocation prélevée par les associés pour le travail fourni par eux.

M. Wolowski pense que les faits ainsi mis en relief suffisent pour mettre en garde contre des conclusions précipitées. Elles contiennent un avertissement dont tout le monde devrait tirer profit. Les *associations coopératives de production* ne peuvent demander que la liberté d'action; elle leur est acquise désormais. Loin de rencontrer de la défaveur, elles obtiennent entière sympathie et n'ont qu'à se tenir en garde contre des facilités apparentes. Celles-ci risqueraient de tourner à leur préjudice si, au lieu de procéder avec réserve et prudence, on s'engageait dans cette voie, en négligeant les précautions indispensables et en voulant trop généraliser une forme qui, utile dans certains cas, ne peut être qu'une forme exceptionnelle, car elle doit surmonter non-seulement les obstacles matériels, mais surtout ceux que suscite la nature humaine elle-même. Chaque succès obtenu sera un avantage, non-seulement pour les associés, mais aussi pour l'ensemble de notre organisation industrielle. M. Wolowski est disposé à s'en féliciter et à y applaudir ; mais il ne veut pas que, faute de connaître la véritable situation des choses, on risque de multiplier, en regard de quelques succès obtenus, de nombreux et tristes échecs.

M. Horn répond à M. Wolowski que la question de la liberté des banques a été introduite incidemment par M. Bénard dans le débat de ce soir; les promoteurs des Caisses syndicales la laissent à l'écart, et, pour le moment, ne penseraient guère à user de l'émission fiduciaire, fût-elle entièrement libre. M. Horn constate encore qu'il a à peine rappelé en passant les *banques* coopératives allemandes, mais qu'il n'a point été question des associations coopératives de *production* que pourfend l'honorable M. Wolowski. Mais, puisqu'elles ont été mises sur le tapis, M. Horn tient à dire que son savant confrère et ami exagère et les échecs de l'association coopérative de production, et la défaveur dans laquelle elle serait auprès de M. Schulze-Delitzsch lui-même. La vérité vraie est que M. Schulze-Delitzsch a toujours regardé et proclamé la société de production comme l'application la plus difficultueuse de l'idée coopérative; qu'il a toujours engagé les ouvriers à ne procéder qu'après mûre réflexion, et après avoir bien pesé toutes les circonstances, à ce couronnement de l'œuvre coopérative; eh bien! les amis de la coopération en France n'ont jamais tenu un autre langage. La vérité vraie est encore que deux ou trois grandes sociétés coopératives de production, de création récente, n'ont pu résister au choc de la grande perturbation politico-militaire que l'Allemagne a éprouvée en 1866; mais est-ce que tant d'autres entreprises, non coopératives, plus anciennes, plus grandes, n'ont pas également sombré sous la violence de ce choc? Il est vrai encore que le nombre des sociétés de production est peu considérable en Allemagne, si on le compare aux autres applications si nombreuses de l'idée coopérative; mais la cause de cette disproportion est tout entière dans le régime industriel de l'Allemagne. La liberté industrielle y vient à peine de naître, et encore n'est-elle pas générale; il y a 4 ou 5 ans, c'était presque partout le règne du système des maîtrises et jurandes. L'ouvrier (compagnon) ne pouvait guère s'établir, ni individuellement, ni en collectivité. Il pouvait, comme consommateur, créer des associations coopératives de consommation; les petits patrons, de leur côté, pouvaient former des associations de crédit, des associations pour l'achat des matières premières, pour la vente en commun des produits; mais qui aurait formé des associations coopératives de *production?* Depuis qu'une législation industrielle plus libérale a créé en Allemagne la possibilité de ces dernières, on en voit annuellement surgir un nombre plus ou moins considérable; rien, jusqu'à présent, n'autorise à croire que, une fois passé le temps des épreuves et des tâtonnements, les associations de production réussiront moins bien que les autres manifestations du principe coopératif.

M. Jules Duval suivra volontiers M. Wolowski, sur le terrain où il vient — par une discussion un peu incidente, — de porter le débat,

celui des sociétés de production. Et d'abord il se félicitera de voir sanctionnés par l'autorité du savant préopinant, les avertissements que lui et ses alliés dans la propagande coopérative, ne manquent pas de donner aux ouvriers sur les difficultés qui entourent la création et le développement des sociétés de production, difficultés qui d'ailleurs ne font pas défaut aux autres sortes d'association ; dans les conseils que nous donnons, dans les risques que nous signalons, notre langage, ajoute M. Duval, s'accorde avec celui de M. Wolowski : nous savons trop que la sympathie pour être utile doit être sincère.

Mais où commence la divergence, c'est à propos des exemples cités. Encore aujourd'hui M. Wolowski vient de rappeler avec complaisance les échecs plus ou moins nombreux, — c'est un compte à régler avec M. Horn, — subis par les sociétés de production en Allemagne, comme si un échec prouvait autre chose que l'absence, dans un cas déterminé, des conditions de succès. Tous les ans des milliers de faillites éclatent; est-ce que cela prouve rien contre le commerce et l'industrie ? Dans le monde économique, comme ailleurs, les faits positifs seuls ont une vertu probante; les faits négatifs ne sont que des avertissements. Quelle est l'invention qui, avant de trouver sa forme définitive, n'ait passé par de longs tâtonnements et des échecs multipliés? Mais, du jour où un fait certain attestait la possibilité du succès, — du jour, par exemple, où une locomotive, chauffée par la vapeur, a fait mouvoir un wagon sur une route, aucun obstacle n'a pu arrêter les chercheurs, convaincus que l'esprit humain avait découvert une force jusqu'alors méconnue. Ainsi il en sera de l'association ouvrière qui peut déjà invoquer des faits en sa faveur, en réponse aux échecs qu'on lui impute. Ces succès, M. Duval aimerait à voir M. Wolowski les invoquer avec le même zèle qu'il déploie à signaler les échecs. Au lieu d'aller chercher des exemples décourageants au fond de l'Allemagne, que ne cite-t-il l'exemple si encourageant de l'association ouvrière des maçons de Paris, composée d'une centaine de travailleurs qui n'avaient, il y a vingt ans, que leurs outils, leur courage et leur misère, et qui aujourd'hui vont constater, à leur inventaire du 31 décembre, la possession d'un avoir net de 400,000 fr., représenté par des terrains et des maisons, par des travaux exécutés et de solides créances! Voilà un fait patent, proche de nous, que chacun peut voir et toucher, entouré d'ailleurs d'un certain nombre d'autres réussites pareilles, quoique moins brillantes. Contre ces faits certains, que prouve la dislocation, pour des causes mal connues, de quelques ébauches d'associations germaniques ? En même temps que l'on prévient les ouvriers contre l'illusion et l'entraînement, n'est-il pas aussi juste de leur dire : Etudiez autour de vous les sociétés qui ont réussi, voyez à quelles conditions, et si vous reconnaissez en vous les mêmes aptitu-

des, dans votre métier les mêmes facilités, vous êtes en droit de prétendre, en suivant la même marche, arriver aux mêmes résultats.

Il faut bien dire d'ailleurs que la coopération ne fait que de naître: tout au plus compte-t-elle trente à quarante ans de date, en remontant à son berceau. Qu'est-ce qu'une aussi courte période pour une révolution économique et sociale? Pour ainsi dire rien. Quand se dessina, au moyen âge, la phase de la constitution des communes, deux ou trois siècles s'écoulèrent avant qu'elle fût devenue la loi générale. Il n'en sera pas autrement de l'association coopérative, qui est une forme nouvelle de commune, une phase nouvelle d'organisation sociale. Inaugurée d'hier, elle a contre elle sa faiblesse; il est aussi téméraire de juger de son avenir d'après son présent que de la virilité de l'homme d'après les chutes de l'enfance. Laissez-la grandir et l'on verra !

M. C. Lavollée fait observer que l'examen de la question des caisses syndicales aboutit à un nouveau débat sur les sociétés coopératives. L'un des préopinants vient de reprocher à M. Wolowski de ne signaler que les échecs subis par quelques-unes de ces sociétés et de ne point tenir compte des succès qui ont été obtenus. Ce reproche ne semble pas justifié. La coopération n'est point une découverte; elle procède d'un principe qui est presque aussi vieux que le monde, du principe de l'association, dont la vertu est incontestable. A côté des économistes qui reconnaissent ses mérites dans la mesure où elle peut être avantageusement pratiquée, il y a les *ultràs* qui voient dans la coopération une sorte du panacée universelle et qui, à ce sujet, déprécient le salaire et parlent de l'*émancipation* des classes ouvrières. Ce sont-là des doctrines décevantes autant que dangereuses, et peut-être les économistes qui secondent par la parole et par la plume le mouvement coopératif, n'ont-ils point combattu assez ouvertement ces doctrines qui compromettent la cause même du travail et les intérêts des populations ouvrières.

M. Jules Duval relève le reproche fait aux propagateurs de la coopération de la vanter comme une panacée universelle. En ceci chacun ne peut répondre que de soi, et M. Duval se défend avec certitude d'avoir jamais attribué à l'association cette vertu merveilleuse; mais il peut ajouter qu'il n'existe à sa connaissance aucune école, aucun journal qui professe une pareille doctrine(1), et en disant ceci, il entend rectifier une

(1) Nos souvenirs diffèrent de ceux de M. Duval. Depuis trente ans, toutes les écoles socialistes (majores et minores) et divers partis ou personnages politiques ont cherché à persuader aux masses que l'association avait une vertu merveilleuse et magique de panacée sociale. C'est pour cela d'abord que les économistes les ont combattus.

(*Note de la rédaction.*)

parole échappée à M. Horn lui-même. Non, jamais, personne ayant du sens commun n'a prétendu que, pour faire un tableau, par exemple, il fallût employer une société de peintres, pour faire un poëme ou un roman, une société d'écrivains, comme on recourt, pour faire un journal, à un groupe de collaborateurs. Voilà donc d'un trait toute l'activité intellectuelle, dans les arts, les lettres, les sciences, écartée de la coopération, en tant que conception et production de l'œuvre. Même dans l'industrie, à mesure qu'un produit se rapproche de l'art, et exige, à un degré plus énergique, la personnalité de l'ouvrier, l'idée d'association s'éloigne et se relève la convenance de l'action individuelle, souvent même dans l'isolement et la retraite. Puis il y a une multitude de besognes vraiment industrielles, où suffit l'ouvrier, soit seul, soit avec sa famille, ou un petit nombre d'auxiliaires; en ce cas le bon sens invite à se passer de l'association, par la même raison que là où il suffit d'un levier, on ne recourt pas à une machine à vapeur. Ces vérités élémentaires qui déjà s'appliquent à des portions très-considérables du mouvement industriel, jamais, à la connaissance du moins de M. Duval, elles n'ont été méconnues par aucune école, même la plus fanatique d'association. Toutes celles qui comptent pour quelque chose ont entendu réserver l'association aux ordres d'activité où elle peut introduire plus d'ardeur et de puissance, de liberté et de justice.

Même dans ce cadre, aucun professeur d'association, si on voulait passer ce mot, n'a prétendu que la coopération servait de remède à tous les maux, qu'avec elle il n'y aurait plus ni crises industrielles, ni chômages involontaires, ni crédits aventurés, ni sinistre subi; que la maladie, la vieillesse et la mort cesseraient d'être de douloureuses épreuves pour les associés. Au contraire, les propagateurs de la coopération font toujours ressortir la nécessité de conjurer par la prudence, la prévoyance et l'assurance, les risques auxquels les associés ne cesseraient pas d'être exposés.

M. Lavollée voudrait davantage; il nous demande la glorification du salariat comme type normal d'organisation industrielle. Ma déférence, continue M. Duval, ne peut aller jusque-là. Lorsque dernièrement la Société d'économie politique a disserté sur cette question, pour ma part j'ai soutenu que, si le salaire, librement établi, constituait une transaction parfaitement légitime entre le patron et l'ouvrier, je ne pouvais considérer le salariat, qui, dans ses traits généraux, chroniques, permanents, n'est autre chose que le prolétariat, comme un régime modèle digne d'admiration. Je tiens que l'association, là où elle est possible, est un type à tous égards supérieur, et c'est pourquoi je la recommande. Si le salariat répondait à tout besoin et à toute justice, pourquoi chercherait-on à en sortir? Il faudrait détourner les ouvriers de toute pensée d'association! Mais cette infériorité de mérite dans le salariat ne fait pas

que le salaire ait rien d'humiliant. M. Lavollée pourra s'assurer que tel est mon sentiment, s'il veut bien lire ma conférence sur les Sociétés de production à l'asile impérial de Vincennes.

Enfin M. Lavollée, pour renforcer sa critique, reproche aux propagateurs de l'association de ne pas se déchaîner assez vigoureusement contre les funestes doctrines qui ont cours dans les classes ouvrières. A ce reproche M. Duval répond que, en ce qui le concerne, limité dans son temps, ses forces et ses moyens d'action, il ne peut prétendre à faire la police du vaste domaine économique, ouvert à tout venant, et il ne se croit pas chargé de cette mission. Le travail intellectuel, comme l'autre, s'accommode d'une certaine division; pour son labeur il a pris l'enseignement par la parole et par la plume des vérités économiques, appliquées surtout à la colonisation et à l'association; et s'il ne fuit pas le combat quand l'occasion l'y invite, il n'aspire pas au chevaleresque honneur de redresser tous les torts. Lorsque dans une salle obscure on allume un flambeau, les ténèbres se dissipent sans qu'il soit besoin de les pourfendre à grands coups de sabre. Permis à d'autres économistes, de plus d'autorité et de loisirs, de remplir la lacune que laissent à cet égard les avocats officieux de la coopération. Mais qu'il me soit permis, en terminant, ajoute M. Duval, de leur recommander de regarder d'abord dans leurs propres rangs : ils y trouveraient de la besogne pour leur zèle. Tout récemment, un des vétérans et des professeurs de l'économie politique, M. Cherbuliez, n'a-t-il pas publié dans le *Journal des Economistes,* organe attitré de notre société, une étude sur *la condition sociale des femmes* (1), où il provoque l'intervention de l'Etat pour interdire aux femmes, même majeures et libres de leurs personnes, même mariées, tout travail dans les ateliers et les manufactures? C'est là du socialisme gouvernemental le plus cru, la doctrine que plusieurs d'entre vous ont vivement combattue dans la bouche des ouvriers. Quand certains économistes désertent ainsi la cause de la science et de la liberté, il ne faut pas trop s'étonner de trouver quelques hérésies sous la plume des délégués des classes ouvrières. Avant de s'amender, ceux-ci attendront sans doute que les économistes orthodoxes aient réfuté leurs condisciples égarés.

M. Horn, vu surtout l'heure avancée, s'abrite volontiers derrière la défense commune, si bien faite par M. Duval, des «docteurs ès-coopération;» il ne demande qu'à dire un mot, touchant le terme «émancipation» qui lui est reproché personnellement. M. Horn ne pense pas que l'on puissse contester ceci : l'ouvrier qui, par l'association, devient son propre maître, est dans une position moins dépendante, et cette indé-

(1) Livraison du 15 octobre 1867.

pendance, quand on a les moyens et les qualités nécessaires pour la soutenir, vaut à tout égard mieux que la situation ordinaire de l'ouvrier. Mais cela n'implique guère que la dépendance de l'ouvrier salarié soit dégradante, humiliante, ni que tous les ouvriers doivent ou puissent l'échanger contre l'indépendance de l'associé. M. Horn, pour sa part, ne se sent ni dégradé, ni humilié d'être, comme collaborateur salarié de *l'Avenir national*, sous la dépendance du rédacteur en chef; il y regarderait à deux fois et au delà s'il s'agissait de changer cette position dépendante contre les tracas et la responsabilité de la direction. De même, il ne croit pas que tous les ouvriers puissent et doivent aspirer à sortir de la position plus modeste et moins tourmentée du travailleur salarié ; mais ce n'est pas moins une «émancipation» réelle que de quitter cette dépendance, et M. Horn encouragera toujours les efforts des caractères courageux qui le tentent et applaudira le succès de ceux qui y réussissent : les ouvriers d'élite réussiront s'ils savent choisir le moment.

BIBLIOGRAPHIE

Histoire de l'impôt en France, par M. Clamageran, docteur en droit, avocat à la Cour de Paris, membre de la Société d'économie politique. Paris, Guillaumin, 1867. 1 vol. in-8.

..... C'est la première partie d'une histoire de l'impôt en France, partie qui contient, outre une introduction de près de cent pages, l'histoire de l'impôt pendant trois périodes successives, les périodes romaine, barbare et féodale. L'Académie voit qu'il s'agit d'un travail de longue haleine, et qu'il n'était possible de mener à bonne fin qu'au prix de recherches difficiles et en allant puiser aux sources des informations qu'elles n'offrent pas toujours suffisamment nombreuses ou claires.

L'auteur, dans l'introduction, a traité de l'impôt, de ses causes et de ses effets, envisagés à un point de vue général et exposé les motifs qui l'ont déterminé à procéder dans ses recherches d'après la méthode historique. C'était en effet celle qui, mieux qu'aucune autre, pouvait le conduire sûrement au but à atteindre. Ce n'est pas, comme il a pris soin de le faire remarquer, que cette méthode puisse suffire dans tous les cas, et qu'il ne faille, en ce qui touche les résultats définitifs des impôts, recourir à des appréciations qui ne sont pas toutes de son domaine; mais elle a l'avantage de montrer dans quel ordre, en vertu de quelles conjectures permanentes ou temporaires, sous l'empire de quels événements les impôts ont pris naissance, et par là de faire ressortir ce qui, lors de leur établissement, a été le fruit de circonstances accidentelles du jeu de ces lois naturelles, dont l'action, manifeste à toutes les

époques, devient d'autant plus efficace, que les sociétés lui laissent plus de place dans leurs combinaisons d'ordre civil ou politique.

L'histoire de la période romaine a appelé l'auteur à entrer dans des détails d'un vif intérêt sur l'administration de l'Empire. Cette administration, il la montre organisée avec un art consommé et sachant étendre une action, presque toujours excessive, sur tous les intérêts collectifs. En matière d'impôts, elle déploya une habilité qui, malheureusement, ne tarda guère à devenir tout à fait oppressive. Il n'y eut pas de forme de perception, qu'elle ne parvint à découvrir et à mettre en pratique; il n'y eut pas de matière imposable qu'elle ne réussit à atteindre; et à la fin, elle ne laissa aux contribuables que ce qu'il était impossible de leur arracher.

C'est que l'Empire ne pouvait subsister qu'à la condition de multiplier et d'aggraver les charges qui pesaient sur les peuples.

Il lui fallait non-seulement subvenir aux prodigalités de ses maîtres, mais aux exigences dévorantes de ses défenseurs. Il eût péri, s'il n'eût tenu sur pied des armées en état de maintenir les provinces dans la soumission, et de couvrir des frontières constamment menacées, et ces armées, qui faisaient et défaisaient les empereurs, ne cessaient de réclamer des augmentations de solde, qu'il était souvent impossible de leur refuser. De là les efforts du fisc pour réaliser des ressources nouvelles; de là, des taxes dont la multiplication continue, finit par semer au sein des provinces des misères, sous le poids desquelles les populations diminuèrent rapidement en nombre.

L'histoire de l'impôt pendant la période barbare est peu connue, et l'auteur a le mérite de n'avoir rien négligé pour l'éclaircir. Ce qu'il constate, c'est que les Francs ajoutèrent quelques taxes d'origine germanique à celles qu'ils trouvèrent établies dans les Gaules, et dont il était encore possible de tirer quelque revenu. Comme les questions de guerre et de paix, les questions de subside étaient traitées par les assemblées dites du Champ-de-Mars : et les rois se soumettaient à des décisions que ceux qui les rendaient étaient en mesure de faire respecter.

Il était impossible que la royauté conservât les pouvoirs dont elle avait l'exercice. Nulle part en France n'existaient des lumières que nécessitait le gouvernement d'un grand État, et à une époque où la force décidait de toutes choses, il n'y eut pas de personnage de quelque importance qui ne cherchât à acquérir l'indépendance la plus complète. C'est là ce qui donna naissance à la féodalité. La royauté, vaincue à diverses reprises, laissa échapper de ses mains une autorité que, faute d'art et d'expérience, elle ne savait pas rendre suffisamment efficace, et le moment arriva où la souveraineté devint le partage des grands et des riches. Ceux-ci se firent des États dans l'État. Tous eurent leurs vassaux, leurs sujets, leurs hommes d'armes, leur justice et leurs finances, et il ne resta à la couronne, hors de ses domaines particuliers, que des droits de suzeraineté dont elle ne pouvait user qu'avec beaucoup de réserve. Sous le régime seigneurial, les impôts furent lourds, eu

égard à l'état social et au manque de richesses industrielles. Toutefois, les sources auxquelles il était possible de puiser, étaient peu nombreuses, et de là, des modes et des formes de perception d'une similitude assez remarquable. L'Église cependant, outre les sommes qu'elle tirait de ses domaines, et des dîmes levées sur les fidèles, taxait l'accomplissement de la plupart des actes religieux, et c'était là pour elle un genre de redevances, qui ne laissait pas de peser assez durement sur les populations.

Quant aux communes, il leur fallut, à mesure qu'elles se formaient, se créer des ressources qui subvinssent aux frais de leur administration, et elles les demandèrent à des taxes parmi lesquelles il y en eut peu de nouvelles.

La période féodale ne prit fin que sous le règne de Charles VII. Ce qui en marqua le terme, ce fut la concession faite à la couronne de la taille à perpétuité. Les Etats généraux de 1439 brisèrent avec les traditions du passé, et, pour la première fois, la couronne se trouva en possession d'un revenu foncier, prélevé directement par elle-même, hors de ses propres domaines, et qu'elle devint libre d'accroître sans avoir besoin du consentement des contribuables ou de ceux qui antérieurement les avaient représentés. La taille au reste n'était pas chose nouvelle. Les seigneurs la levaient pour leur propre compte sur leurs vassaux et tenanciers. Elle fut déclarée propriété royale, et l'ordonnance qui en changea la destination contint l'interdiction, formulée en termes exprès, d'ordonner désormais aucune taille sans l'autorité et congé du roi.

C'est en réalité un ouvrage considérable et bien digne d'attention que celui dont je viens d'entretenir l'Académie. J'ai dû me borner à l'indication sommaire de ce qu'il contient. Peut-être, en y regardant de près, pourrait-on reprocher à l'auteur d'avoir parfois jugé quelques-uns des faits, accomplis à des époques encore incultes ou barbares, d'après des idées et des sentiments qui ne devaient et ne pouvaient naître ou se former que sous l'influence d'une civilisation avancée ; son travail n'en est pas moins d'une valeur bien réelle.

Patience dans les recherches, sagacité dans l'appréciation des données recueillies, art de classer les matières, connaissances économiques, aucune des qualités que demandait l'œuvre n'a manqué à l'auteur, et de plus, son style net, animé, toujours bien approprié au sujet, a donné aux pensées tout le relief désirable. — Ce qu'il faut demander maintenant à M. Clamageran, c'est la continuation d'un travail si bien commencé et dont l'achèvement ajoutera largement aux services que la première partie est destinée à rendre à l'histoire ainsi qu'à l'économie politique. (Rapport à l'Académie des sciences morales et politiques.)

H. Passy.

ENQUÊTE SUR LES PRINCIPES ET LES FAITS GÉNÉRAUX QUI RÉGISSENT LA CIRCULATION MONÉTAIRE ET FIDUCIAIRE. 6 vol. in-folio. Imprimerie impériale. 1867. — (Les cinq premiers volumes ont été publiés ; le sixième, qui résumera les dispositions et fera connaître les conclusions de la Commission d'enquête, doit paraître au commencement de 1868.)

Voici le sommaire de ce que contient chaque volume :

1er *volume*, 845 pages. — Ont été entendus : MM. André (Alfred), Durand (Adolphe), Fould (Adolphe), Lehideux, le baron de Rothschild et son fils, et Tenré, banquiers ; — Denière, Larsonnier et Gouin, représentants de la Chambre de commerce de Paris ; — Péreire (Émile) et de Saint-Paul, députés ; — Boissaye, administrateur, et Pinard, directeur du Comptoir d'escompte de Paris ; — Aubry (Félix), Carabin, Dreyfous (Frédéric), Carlhian, Gagnet, Hayem (aîné), Louvet, Planche et Séguier, délégués du commerce des tissus de Paris ; — marquis d'Audiffret, représentant la société du Crédit industriel et commercial ; — Bagehot, directeur du journal anglais l'*Economist ;* — Bonnet, Cernuschi, Horn et Vitu, économistes ; — Donon, délégué de la Société anonyme de dépôts et de comptes-courants, à Paris ; — Roy, membre du Comité consultatif des arts et manufactures ; — Sylvestre de la Ferrière, syndic des courtiers de Paris. Total : 35.

A l'appui de leurs dépositions, M. de Saint-Paul a remis des documents établissant les comparaisons de divers résultats de la Banque de France entre l'année 1854 et l'année 1856. M. Péreire a donné des tableaux représentant : 1° les emprunts contractés par tous les États de 1861 à 1865 inclus ; 2° l'augmentation de la dette publique en France de 1852 à 1865 ; 3° le montant des actions et des obligations des chemins de fer français au 1er janvier des années 1852 et 1865 ; 4° les obligations foncières et communales émises par le Crédit foncier ; 5° les emprunts étrangers admis à la négociation en France, de 1852 à 1864 ; 6° les valeurs des sociétés anonymes étrangères et françaises admises à la cote, de 1852 à 1865 ; 7° les importations et les exportations de la soie, du coton et de la laine, de 1861 à 1865 inclusivement ; et 8° les souscriptions du Crédit mobilier aux emprunts émis par le gouvernement français.

En outre des dépositions, le 1er volume publie la série des 42 questions sur lesquelles a été établie l'enquête, dont S. Exc. M. Rouher, ministre d'État, était le président, et M. le Conseiller d'État de Lavenay, commissaire du gouvernement.

2e *volume*, 895 pages. — MM. Rouland, gouverneur ; Andouillé, et le baron Doyen, sous-gouverneurs ; le comte Pillet-Will, Mallet (Alphonse), et de Waru, régents de la Banque de France ; Fortamps, sénateur belge, directeur de la Banque de Belgique ; le comte de Beaumont, sénateur ; Darimon, Garnier-Pagès, députés ; Gareau, Kœnigswarter (Maximilien), et Léonce de Lavergne, anciens députés ; Bischoffsheim, Dethomas, Gouin, Kœnigswarter (Antoine), Sourdis, banquiers à Paris ; Blount, Cahen, (d'Anvers) et Delahante, délégués de la Société générale pour favoriser le développement du commerce et de l'industrie en France ; Cohen,

Dacuing, le comte d'Esterno, économistes; Fabreguettes, négociant; Picard (Charles), président de la Chambre de commerce de Saint-Quentin; Wolowski, membre de l'Institut, etc. Total : 26.

Documents déposés par les dénommés ci-après. — MM. Blount, nombre et importance des principales banques de Londres ; M. Fortamps, variations des taux d'escompte, de 1853 à 1865 inclusivement, de la banque nationale belge et de la Banque de France, d'Angleterre et d'Amsterdam ; M. Wolowski : 1° situation de la Banque d'Angleterre de 1793 à 1865; 2° prix de l'or en Angleterre, de 1790 à 1819 ; 3° crises de cette banque en 1836, 1837, 1839, 1847 et 1857, et gêne de 1863-1864 ; 4° commerce spécial de la France en numéraire, de 1850 à 1864 inclus ; 5° matières d'or et d'argent fabriquées en orfévrerie et bijouterie en France, pendant la même période ; 6° fabrication des monnaies d'or de 1860 à 1865 ; 7° situation des banques d'Écosse, d'Irlande, des banques privées de l'Angleterre, au 11 novembre 1865; 8° opérations des banques d'émission; 9° circulation de la Banque nationale de Belgique, en 1863, 1864 et 1865; 10° billets de différentes coupures qui composaient la circulation totale de la Banque d'Angleterre, 1860-1865 ; 11° billets payés par cette banque et annulés chaque année, de 1841 à 1865 inclusivement; 12° moyenne du nombre des jours pendant lesquels les billets des différentes coupures restaient en circulation en 1831 et de 1844 à 1864; 13° statistique de la Banque des Pays-Bas, 1863-1865; 14° Banques suisses à diverses époques, de 1834 à 1864 ; 15° banque de Hambourg, de 1815 à 1864 ; 16° mouvement des opérations de la Banque de l'Allemagne du Nord à Hambourg, pendant les années 1857-1864 ; 17° opérations de la Banque de l'union à Hambourg, pendant la même période ; 18° banques nationales des États-Unis, 1864-1865 ; 19° émission des 300 millions de dollars délivrés par le Trésor des États-Unis ; 20° fluctuations du prix de l'or en 1865 aux États-Unis ; 21° banques de New-York, de Philadelphie et de Boston ; 22° comparaison des taux d'escompte de la Banque de France et d'Angleterre, de 1861 à 1865 ; 23° moyenne annuelle des encaisses de la Banque de France, de 1800 à 1864 inclus ; 24° taux de l'escompte mensuel à Paris, Londres et New-York, 1831-1860 ; 25° Banque de France : moyennes annuelles du portefeuille et de la circulation, et des escomptes de l'an VIII à 1865 ; 26° état des banques des États-Unis au 1er janvier 1863.

3e *volume*, 483 pages. — MM. Rouland, gouverneur ; Andouillé et Doyen, sous-gouverneurs, et de Waru, régent de la Banque de France; Aubry, banquier; Coq (Paul), Courcelle-Seneuil, économistes ; Devinck, ancien député ; Dumon et Passy (Hippolyte), anciens ministres ; Frémy, gouverneur; Leviez et le baron de Soubeyran, sous-gouverneur du Crédit foncier de France ; Gouin, président de la Chambre de commerce de Tours; Thiers, député, et Péreire (Isaac), président du Conseil d'administration de la société générale du Crédit mobilier. Total : 16.

Documents remis par des déposants. — M. Péreire : 1° mouvement des matières d'or et d'argent en France, importations et exportations par pays, en 1865; 2° commerce entre la France et l'Angleterre, de 1848 à

1864; 3° commerce extérieur de la France, de 1827 à 1865; 3° situations de la Banque de France et de ses succursales, en 1864 et 1865; 5° moyennes annuelles du mouvement de la Banque, de 1848 à 1865. — M. le baron de Soubeyran : comparaison des taux d'escompte mensuel de la Banque de France et de la Banque d'Angleterre, de 1831 à 1864. — M. de Waru, tableaux comparatifs du portefeuille et de l'encaisse de la Banque de France, de 1853 à 1864.

Toutes les dépositions insérées dans ces trois premiers volumes ont été faites oralement.

4e *volume*, 1,003 pages. — Ce volume se compose exclusivement des délibérations des Chambres de commerce et des Chambres consultatives des arts et manufactures de France, et des Chambres de commerce étrangères, savoir : anglaises, autrichiennes, belges, hollandaises et suisses, en tout 80 délibérations. Pour la Chambre de commerce de Paris, on renvoie aux dépositions de MM. Denière, Gouin et Larsonnier, rapportées au premier volume, et pour la Chambre de commerce de Saint-Quentin, à la déposition de M. Picard, insérée au volume II.

5e *volume*, 813 pages. — Il se compose des *dépositions écrites françaises et étrangères*, et dont voici le sommaire :

France. — MM. le comte Ch. de Germiny, sénateur; Legentil, membre du Comité consultatif des arts et manufactures; Louvet, député; Juglar (Clément); Say (Léon), économistes; Pelouze, président; Sieber, membre du Conseil des monnaies et médailles; Boutarel, industriel; Ehrmann, ancien juge au tribunal de commerce de Strasbourg; Furet, membre du Conseil général de la Charente; Archdéacon, agent de change honoraire; Bartholomy, président du Conseil d'administration du chemin de fer d'Orléans; Coullet, administrateur adjoint de la compagnie des services maritimes des messageries impériales; Delebecque, directeur de la monnaie de Strasbourg; réunion des exportateurs, à Paris.

M. Boutarel a joint à sa lettre des tableaux établissant la comparaison avec le système actuel de la banque et les statuts fondamentaux du 16 janvier 1808. En outre des chiffres qui se trouvent dans ses *observations*, M. Juglar y a joint plusieurs tableaux dont voici les titres : retours périodiques des crises en France et en Angleterre; bilans des Banques de ces deux pays le jour des variations du taux de l'escompte; cours du change de Londres sur Paris, de 1790 à 1864 inclus; mouvement des métaux précieux en France, de 1845 à 1864; importation, exportation et monnayge des métaux précieux en France et en Angleterre à diverses époques; circulation totale des banques de la Grande-Bretagne le même jour, de 1832 à 1864; mouvement particulier des banques d'Écosse et d'Irlande dans la même période; situation trimestrielle et hebdomadaire des banques de l'État de New-York, et des villes de New-York, Boston, Philadelphie et de la Nouvelle-Orléans, de 1848 à 1863; proportion de l'encaisse à la circulation, en France, en Angleterre et aux États-Unis, à différentes époques de la période 1811-1864; prix de divers produits en France, d'après la cote officielle des courtiers en marchandises, de 1855 à 1865 inclusivement. Enfin M. Pelouze a donné le relevé total des espèces d'or et d'argent fabriquées en France de 1795 à 1865.

ÉTRANGER. — *Angleterre.* MM. Hankey, régent de la Banque d'Angleterre ; Harisson, vice-président de la Chambre de commerce d'Édimbourg ; Gairdner, administrateur de la Banque de Glasgow ; Masson, membre de la Chambre de commerce de la même ville ; Newmarch, membre de la Société royale de statistique de Londres ; Stuart-Mill (John), membre du Parlement d'Angleterre ; Patterson (R.-H.), économiste. M. Harisson a joint à la déposition un tableau indiquant le nombre et l'importance des banques d'Écosse.

Belgique. MM. Boucquéau, avocat, maître de forges à la Louvière ; Jamar, membre de la Chambre des Représentants ; ce dernier a joint à son rapport le mouvement de la banque nationale de 1851 à 1863, et le tableau des frais d'administration de la caisse de l'État, de 1840 à 1863 ; Kreglinger, commissaire du gouvernement près la banque nationale ; Laveleye (Émile de), professeur d'économie politique à l'Université de Liége ; Périn (Ch.), professeur à la Faculté de droit de l'Université de Louvain.

Autriche. MM. le baron de Brentano ; Hock (le Dr Ch. baron de) ; le chevalier Schœler, conseillers intimes de l'Empereur ; ce dernier est, en outre, membre du conseil d'administration du Crédit mobilier et du Crédit foncier à Vienne ; Stein, docteur en droit, professeur d'économie politique à l'Université de Vienne ; Wertheimstein, vice-président du Crédit mobilier à Vienne, et de Wodianer, vice-gouverneur de la Banque de Vienne.

Suisse. MM. Burckhardt-Bischoff, de Bâle, membre de la Chambre de commerce et vice-président du Conseil d'administration de la banque commerciale de Bâle ; Cherbuliez, professeur d'économie politique de Zurich et correspondant de l'Institut de France ; Oswald frères, directeurs du Comptoir d'escompte de Bâle, et le Dr Rüttimann, professeur à la Faculté de droit de Zurich, représentant du canton du même nom au Conseil des États.

Hanovre. M. Helferich, professeur à l'Université de Gœttingue. — *Pays-Bas.* MM. Rochussen, ministre d'État ; Hinsberg, directeur de la banque de Rotterdam ; Mées, président de la Banque des Pays-Bas. — *Prusse.* M. Tellkampf, professeur des sciences politique à l'Université de Breslau, membre de la Chambre des seigneurs, etc. — *Wurtemberg.* M. Schœffle, professeur à l'Université de Tubingue. Total : 44 mémoires communiqués par écrit ; ce qui porte à 201 le nombre des dépositions verbales ou écrites et les délibérations dont la Commission a dû prendre connaissance.

BERNARD.

NÉCROLOGIE

AUGUSTE PERDONNET [1].

Qui n'a eu l'occasion d'entendre, dans une de ces imposantes cérémonies qu'il aimait tant à présider, ce grand vieillard dépassant tout le

(1) Né à Vevey (Suisse), en 1801, mort à Cannes, le 4 octobre 1867. — Il fut admis en 1821 à l'École polytechnique et se retira en 1822 pour se

monde de sa tête de patriarche, et dont la physionomie animée et souriante inspirait l'affection et la confiance? Je vois encore cette belle figure penchée en avant; son œil vif abrité sous d'épais sourcils blancs; sa lèvre accentuée, au coin de laquelle se tenait en réserve le trait qu'elle allait lancer dans l'explosion d'une aimable brusquerie. Son regard savait tout deviner, comme sa bouche savait tout dire. Que de fois, dans nos assemblées, il a jeté à la foule, avide de l'applaudir, de ces paroles que lui seul pouvait oser et qu'acclamait aussitôt un public accoutumé à sa verve originale, à son adroite bonhomie et à ses saillies risquées, qui n'étaient pas de l'imprudence.

Sa prestance, sa haute stature commandaient le respect. Il avait, au milieu de nous, l'air d'un vieux général. Sa voix, tantôt grave, tantôt éclatante, était toujours un appel au combat, et son geste une promesse de victoire. — Phénomène peu commun, un vieillard, dans lequel on retrouvait le jeune homme aux allures décidées, au caractère entier, aux passions fortes! Tout cela était resté si soutenu, si saillant, dans cette noble vieillesse, que ceux qui l'ont connu suivent, sans étonnement, cette existence fougueuse et bienfaisante, depuis les rocs alpestres au pied desquels Perdonnet était né et d'où sa vie s'était élancée, comme un autre torrent, jusqu'aux derniers épanchements de sa féconde activité.

Arrivé à Paris à l'heure des grandes découvertes, il avait eu foi dans les entreprises du génie moderne et croyait à la marche ascendante de l'humanité. Il avait vécu dans le monde des inventeurs qui, plus d'une fois, l'avaient pris pour confident, pour conseiller ou pour patron.

Quoiqu'il fût riche de son patrimoine et qu'il pût jouir d'une douce oisiveté, nous le trouvons, entreprenant et laborieux, dès le début de sa carrière. Il expérimente, il écrit, il voyage; et ses essais, ses ouvrages, ses relations restent des types que l'on estime et que l'on consulte encore aujourd'hui.

Mais l'art de l'ingénieur ne pouvait suffire à sa bouillante imagination. Il avait assisté à une révolution; il avait vu le peuple de près; il se

---

faire ingénieur civil. Il a dirigé le matériel du chemin de fer de Versailles et pris une grande part à la construction et à l'administration de celui de Strasbourg. Dans les dernières années de sa vie, il a été directeur de l'École centrale des arts et manufactures, où il a professé le Cours de chemins de fer. — Il a publié divers ouvrages sur la métallurgie et les chemins de fer: *Voyage métallurgique en Angleterre*, avec MM. Élie de Beaumont et Dufrénoy, 1827, 2 vol. in-8; — le *Portefeuille de l'ingénieur des chemins de fer*, 1843, 1859, etc., plusieurs volumes; — *Traité élémentaire des chemins de fer*, 1855-56, 2 vol. in-8, 2e édit., 1858, 3e édit., 1866, 4 vol in-8; — *Notions générales sur les chemins de fer*, 1 vol. in-18, 1859.

sentait appelé à dire son mot dans les graves questions d'économie sociale.

Le mal qui, dans les classes laborieuses, l'avait surtout frappé parce qu'il lui semblait la source de tous les autres maux, c'était l'ignorance. Il résolut d'attaquer ce fleau, de lui créer un ennemi implacable. C'est ainsi que Perdonnet, aidé de quelques-uns de ses camarades de l'une de nos premières écoles scientifiques, fut conduit à fonder l'*Association polytechnique*.

Avec les années, son front s'était creusé de rides, mais son cœur avait à peine vieilli. C'était toujours l'homme habitué à ne mesurer l'obstacle que pour le franchir. Indépendant par caractère et par position, il s'était fait aimer du peuple, sans affecter de lui plaire ; et du pouvoir, en traitant presque d'égal à égal. — En 1855 (il avait alors plus de 50 ans), dans un banquet qu'il offre aux personnages les plus marquants de la politique et de l'industrie, il se lève, et, se tournant vers un ancien ouvrier, fils de ses œuvres, que la faveur, je veux dire la justice, d'un gouvernement voisin n'a pas encore suffisamment récompensé : — Je bois, dit-il, avec un élan qui n'appartenait qu'à lui ; je bois à la santé de Sir Stephenson, *baronnet !* La reine, nous répétait-il bien souvent, n'a pas agréé le décret que je présentais à sa signature royale ; elle a eu tort ; on fait plus facilement un baronnet qu'un Stephenson !

Vers les derniers temps de sa vie, Perdonnet, administrateur de l'une de nos principales lignes de chemins de fer, directeur de cette autre grande école qui a formé tant d'ingénieurs célèbres, possesseur d'une grande fortune, comblé d'honneurs, avait gardé toutes ses prédilections à l'une de ses premières œuvres, à l'enfant de sa jeunesse, à l'Association polytechnique.

Cette belle fondation, élevée aujourd'hui, par la reconnaissance populaire, à la hauteur d'une institution nationale, avait traversé bien des épreuves critiques. Elle avait eu à combattre l'indifférence des uns, l'inertie des autres, l'inconstance de ceux-ci, le mauvais vouloir de ceux-là. La foi de Perdonnet, souvent attristée, demeurait inébranlable. Enfin, après plus de trente années de luttes, il était parvenu à établir sa *chère association* dans trois quartiers de Paris : à l'école centrale, à la rue Jean-Lantier et à l'école de médecine.

— C'est bien, mais c'est trop peu, me disait-il souvent avec un accent d'impatience ; ce n'est pas trois centres qu'il faut pour remplir notre destinée ; ce n'est pas un coin de Paris, c'est Paris tout entier. Il nous faudrait vingt foyers d'où la lumière jaillirait à profusion et se répandrait dans tous les sens sur le peuple de la grande ville.

Ce chaleureux ami de l'instruction populaire a pu voir, avant de mourir, ses vœux accomplis. Il a pu voir l'Association polytechnique pousser, comme un arbre robuste, de jeunes et fortes racines dans le sol

et couvrir de son ombrage agrandi tous les points de la ruche parisienne.

Le jour où l'on a conduit Perdonnet à sa dernière demeure, au milieu de ce cortége qui ressemblait à un deuil d'une grande famille, et où se mêlaient fraternellement dans un sentiment commun, l'habit brodé du dignitaire et la blouse de l'ouvrier, toutes les bouches répétaient son éloge, tandis que ses amis et ses nombreux collaborateurs se promettaient d'être fidèles à sa mémoire en restant fidèles à son œuvre...

A cette heure où l'année 1867 expire, au moment où va commencer une carrière nouvelle, je devais à ce vétéran, à ce vaillant chef de notre armée du travail, à ce vieux compagnon dont j'ai connu la pensée et partagé les labeurs, de redire ce public et suprême adieu.

E. Menu de Saint-Mesmin,
Secrétaire général de l'Association polytechnique.

CHRONIQUE ÉCONOMIQUE

Sommaire. — Retour des discussions politiques. — Les principes économiques appliqués à la politique. — La politique génératrice de la crise industrielle et commerciale actuelle. — Suppression du droit différentiel sur les grains et farines importés par navires étrangers ; levée de boucliers des protectionistes à la Chambre. — L'intervention de l'État dans le commerce des grains ; déclaration du ministre du commerce. — — On rit à la Chambre d'une proposition de cours populaires d'économie politique faite par M. Haentjens. — Création d'un cours d'économie politique par la Société philomatique de Bordeaux. — Cours d'économie politique à Angoulême par M. Ch. Dérivau. — L'économie politique sujet du discours de rentrée au tribunal de Pau. — Les sociétés ouvrières, sujet d'un même discours à Toulouse. — Nouvelles des enquêtes sur les Sels, sur les Banques, sur l'Agriculture, sur les Marchés à terme. — Présentation du projet de loi sur la réforme du régime des ventes judiciaires, des partages et des hypothèques. — Le Code rural à l'étude au Conseil d'État. — Heureuse marche de l'affaire des Usiniers de Paris. — La statue d'Adam Smith à Oxford.

Nous venons d'entrer, depuis un mois, dans la période des discours du Trône, des adresses, des interpellations et des discussions. Les harangues des têtes couronnées ont été peu significatives mais assez pacifiques, à Paris comme à Londres, comme à Berlin, etc.; elles n'ont contenu rien de saillant au point de vue économique.

Les discussions au sein des Chambres française et italienne au sujet des derniers événements qui passionnent les esprits en deçà et au delà des Alpes, passent, pour ainsi dire, à côté de notre spécialité : mais, sans sortir de cette spécialité même nous pouvons dire que la formule de M. de Cavour : « L'Église libre dans l'État libre, » perfectionnée par M. Jules Simon qui a dit : « Les Églises libres dans l'Etat libre, » renferme

mieux que le fusil Chassepot et les sophismes de «l'honneur français,» la solution de l'avenir. C'est une application des principes économiques de la division du travail et de la libre concurrence, principes aussi justes que féconds, aussi bien en matière de science et d'industrie qu'en fait de religion et de sentiment.

La permanence des crises politiques engendre la succession des crises industrielles et commerciales : cette question fait le sujet du premier article de cette livraison, dû à la plume aussi élégante que sensée de notre savant collaborateur M. Louis Reybaud.

— M. le ministre du commerce a pris le mois dernier une mesure toute naturelle et inspirée par l'esprit de liberté économique, en supprimant, par voie de décret, les droits sur les grains et farines importés par navires étrangers. Cette mesure a fait l'objet d'une interpellation (autorisée) de la part des honorables MM. d'Andelarre et des Rotours, partisans de la protection douanière.

M. d'Andelarre a contesté la légalité de ce décret, en prétendant que l'art. 4 de la loi de 1861, qui a supprimé l'échelle mobile, enlève au gouvernement, en ce qui concerne les denrées alimentaires, la faculté que lui donne l'art. 34 de la loi de 1814, d'abaisser ou de supprimer, en cas de nécessité, certains droits de douanes. M. de Forcade La Roquette, ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, a fait remarquer, avec raison, qu'il s'agissait, dans la loi de 1861, des taxes sur les denrées alimentaires, et non des surtaxes de pavillon qui avaient pour objet de protéger non l'agriculture, mais la marine marchande, et dont la suppression définitive doit avoir lieu dans dix-huit mois. Des motifs d'urgence ont décidé le gouvernement à rendre ce décret; il y avait encombrement dans les magasins de blés de Trieste, et il était indispensable de faciliter autant que possible l'apport de ces blés en France. M. le ministre du commerce a déclaré, au surplus, qu'il désirait et qu'il appelait le concours de la Chambre. Aussi l'honorable M. d'Andelarre n'a-t-il pas insisté.

En réponse à une demande de M. Haentjens, M. le ministre du commerce a encore fait une déclaration importante, en disant que le gouvernement n'entend point intervenir par des achats directs ou autrement dans le commerce des grains. Il a dit :

« L'honorable M. Haentjens a demandé s'il entrait dans la pensée du gouvernement d'intervenir dans le commerce des grains. Je déclare de la façon la plus formelle que le gouvernement n'entend intervenir dans ce commerce ni directement ni indirectement. Le gouvernement entend pratiquer complétement les principes de la liberté économique, dont le fondement est la liberté commerciale. Sur ce point, aucun doute, aucune inexactitude. Des bruits ont pu circuler; des offres, des propositions faites au gouvernement ont pu créer quelque malentendu; mais ces offres ont été repoussées. D'ailleurs, est-ce que le gouvernement peut agir ici en dehors du Corps législatif? Il lui faudrait des crédits que vous seuls pouvez autoriser. »

— A propos de cette levée de boucliers des protectionnistes, a surgi la question du pain et du prix des céréales en général, au sujet de laquelle M. Haentjens a fait quelques bonnes observations que nous reproduisons ici.

Il ressort, a dit M. Haentjens, de cette discussion qu'il est nécessaire que le gouvernement fasse table rase de cette législation; il faut surtout qu'il se désintéresse de ces questions relatives au prix du pain; car il se trouve en présence d'une population ignorante des questions d'économie politique, et vraiment je ne comprends pas que le gouvernement impérial, qui fait de si grands efforts pour instruire le peuple, n'ait pas songé, pour cet hiver, qu'il fallait établir, dans les grands centres de population, des cours d'économie politique populaire... (Bruit et mouvements divers.)

Vous croyez, messieurs, que ces cours seraient superflus; mais cependant, si vous causez avec les personnes peu instruites que vous rencontrez, vous les entendrez toutes, à chaque instant, vous dire ceci : « Mais c'est le gouvernement qui laisse le prix du blé s'élever. » — Oui, il y a une foule de citoyens de notre pays qui sont dans une telle ignorance qu'ils croient encore que le gouvernement peut empêcher le prix du blé de s'élever. (*Plusieurs membres :* C'est très-vrai !)

D'où vient que les populations sont portées à avoir encore une pensée si fausse? C'est incontestablement parce qu'elles voient le gouvernement mettre la main dans toutes ces questions. Est-ce que, par exemple, elles ne seraient pas portées à dire : Le gouvernement vient de prendre telle mesure; pourquoi ne l'a-t-il pas prise trois mois auparavant? Ces mesures sont mauvaises au point de vue du gouvernement, mauvaises au point de vue économique, mauvaises en ce que ce sont des modifications introduites dans les conditions qui règlent les approvisionnements, mauvaises enfin au point de vue des approvisionnements eux-mêmes; cela a été parfaitement démontré.

A ces mots « cours d'économie politique populaire, » la sténographie note du bruit et des mouvements divers. Des journaux ont même signalé des rires. Cette scène est caractéristique et prouve combien est arriérée et même ridicule, en matière économique, pour ne pas sortir de notre cadre, une certaine partie de l'Assemblée qui représente la France. Mais voici qu'au moment où ce dédain se formulait au sein du Corps législatif, les amis de l'enseignement de l'économie politique obtenaient un succès éclatant et durable à Bordeaux, par les soins de la Société philomatique.

La Société philomatique de Bordeaux compte un demi-siècle d'existence; elle répand, depuis plus de quarante ans, l'instruction par des cours d'adultes de plus en plus nombreux, suivis par plusieurs milliers de jeunes gens. Elle a, depuis l'an dernier, ouvert pour les femmes des cours dont les résultats sont excellents aussi. La considération dont elle jouit à Bordeaux est très-grande.

C'est cette Société qui, en 1861 et 1862, a appelé dans son sein M. Frédéric Passy, dont le cours d'économie politique a été, pendant deux hivers, un éclatant succès pour la science.

A la suite de ce cours, il a été créé une Société d'économie politique, et la pensée de donner à cette science une chaire permanente a germé

dans les esprits. Elle vient de se réaliser, grâce au zèle et au dévouement d'un habitant de la ville, M. Lescarret, avocat, ancien secrétaire général de la Société philomatique. Le 24 novembre dernier, M. F. Passy, convié à inaugurer ce cours, faisait, dans la salle de l'Académie, où ont eu lieu ses leçons d'autrefois, une conférence spéciale. Le 28, il installait, par une allocution plus directement adressée au jeunes gens, son honorable successeur, et il assistait lui-même à une excellente leçon qui soulevait à plusieurs reprises des applaudissements unanimes.

Le lendemain 29, la Société philomatique fêtait dans un banquet de famille ses deux professeurs.

Et le même jour le Conseil municipal votait, d'un consentement unanime, une somme de 800,000 francs pour la construction d'un véritable palais de l'instruction, dont la Société philomatique aura la jouissance. L'économie politique y aura sa place, et déjà notre confrère a été, par avance, invité à en venir ouvrir la salle principale.

— Quelle que soit généralement l'indifférence de la population des villes de province pour l'enseignement des vérités économiques, nous avons à signaler depuis plusieurs années déjà le succès de quelques généreuses tentatives faites pour en triompher et pour éclairer le pays comme malgré lui. C'est ainsi qu'à Angoulême, un avocat très-distingué, M. Ch. Dérivau, a fini par se former un auditoire régulier de 150 personnes, qui, chaque semaine, viennent l'entendre exposer les principes et discuter les problèmes élémentaires de la science. Le cours est fait tout simplement aux adultes et aux bons élèves de l'école communale de la ville; il n'y a nul apparat, point de discours lu ou récité. C'est le petit livre d'Ellis qui est le point de départ de l'enseignement, et l'enseignement consiste surtout en interrogations qui servent de texte naturel à toutes les explications nécessaires. M. Dérivau applique cette maxime de Mme Necker de Saussure : « L'ancienne éducation considérait l'esprit et le cœur comme des vases qu'il faut remplir, tandis qu'ils sont plutôt semblables à des sources qu'il faut faire jaillir. » De la sorte, il n'est personne, dans ces entretiens, qui n'ait son rôle à jouer, et le zèle de tous n'en est que mieux en haleine. Au bout de quelques années, un tel enseignement ne peut manquer de porter des fruits. Félicitons les citoyens modestes et dévoués qui y consacrent leur temps avec une si intelligente libéralité.

— Sans quitter le Midi, nous avons encore à faire deux mentions agréables aux amis de la science.

A Pau, M. Lespinasse, premier avocat général, a pris pour sujet de son discours à l'audience solennelle de rentrée, cette question, que bien des magistrats, aussi forts que les rieurs du Corps législatif, trouveront excentrique : L'économie politique et la magistrature ! ! ! — Aussi l'honorable magistrat commence-t-il sa harangue par cette précaution oratoire :

« Le temps est peu reculé, où nous aurions paru nous écarter beaucoup du cercle tracé par l'usage, si nous avions abordé le sujet dont nous avons dessein de vous entretenir... » Dans une excellente allocution, M. Lespinasse prend la défense de la science et signale les utiles applications de ses principes (1).

A Toulouse, un autre magistrat, M. Edouard Gaytou, substitut du procureur général, qui a prononcé le discours de rentrée, a pris pour sujet l'Association ouvrière, dont il a parlé en parfaite connaissance de cause et d'une manière certainement instructive pour son auditoire et ses lecteurs (2).

— Dans cette séance du Corps législatif où l'on a ri de l'enseignement de l'économie politique, M. le ministre du commerce, répondant à diverses demandes, a donné les renseignements suivants sur les diverses enquêtes en cours de publication :

L'enquête sur les Sels est terminée, les documents qui la composent ont été envoyés à l'Imprimerie impériale, et elle pourra, dans le cours de la session, être distribuée aux membres de la Chambre, de telle sorte qu'à l'époque de la discussion du budget, ils puissent chercher dans cette enquête tous les éléments d'informations qui leur paraîtront utiles.

En ce qui concerne l'enquête sur les Banques, l'impression n'en est pas encore complétement terminée, mais elle est très-avancée, et six volumes au moins sont déjà imprimés.

Un des articles de la Bibliographie de ce recueil est consacré aux cinq volumes qui viennent d'être distribués. (V. p. 463).

L'enquête agricole a pris des proportions formidables. L'impression de cinq ou six premiers volumes est terminée. On vient de distribuer les quatre premiers aux députés. On en annonce une trentaine! — Cela dépasse les bornes de l'utile.

Il est à regretter qu'à cette même occasion, quelque honorable député n'ait pas demandé des renseignements sur diverses autres enquêtes, ouvertes depuis longtemps et dont on ne parle plus. — Telle est, notamment, une enquête confiée à une commission présidée par M. Rouland, commission instituée au ministère des finances dans les premiers jours du mois de février dernier, à l'effet « d'étudier les questions relatives aux marchés de Bourse à terme. » Elle s'est réunie plusieurs fois, a entendu entre autres M. Moreau, syndic des agents de change; M. Devinck, ancien député de Paris, M. Denière, président du tribunal de commerce, etc. — Que devient cette enquête ? est-elle enterrée ?

---

(1) *Discours*, etc.... *l'économie politique et la magistrature.* Pau, Vignancourt, 1867. In-8. de 48 p.

(2) *Discours*, etc..... *de l'Association ouvrière et des Sociétés coopératives.* Toulouse, Belin, 1867. In-8 de 52 p.

— Un important projet de loi, depuis longtemps promis, a été déposé sur le bureau du Corps législatif à l'ouverture de la session. Ce projet de loi, préparé d'abord par une commission spéciale de dix-huit membres, sous la présidence du ministre de la justice, remanié ensuite et adopté par le Conseil d'État dans plusieurs séances de juin et juillet dernier, concerne les ventes judiciaires d'immeubles, les partages et la purge des hypothèques. Il se compose de 178 articles !

L'exposé des motifs, savamment rédigé par M. Riché, forme, avec les annexes, un volume de plus de 200 pages, qui vient d'être distribué aux députés. M. Riché débute ainsi : « C'est par la réforme du régime des ventes judiciaires, des partages et des purges, — réforme destinée surtout à soulager les petites propriétés, les pupilles, les créanciers et les débiteurs les moins riches,—que le gouvernement vous propose de commencer la révision de nos lois sur la procédure. »

C'est un *commencement*. Les 8 à 900 articles qui doivent compléter le nouveau Code, viendront ultérieurement et dans un délai assez rapproché ; car on lit, dans le livre bleu, que « la révision des autres parties du Code de procédure arrive à son terme au sein de la commission au ministère de la justice. »

En présence de cette réforme, tout le monde judiciaire est en émoi, les officiers ministériels surtout, dont la position va se trouver gravement atteinte. Nous ne pouvons, à cet égard, que renvoyer le lecteur à l'intéressant travail de M. Theureau, que nous avons inséré dans le *Journal des Économistes* sous ce titre : *Étude sur l'abolition de la vénalité des offices*, et dont ce numéro contient la conclusion.

Le projet de loi concernant les ventes judiciaires d'immeubles, les partages et la purge des hypothèques, est actuellement à l'étude dans les bureaux du Corps législatif. La commission nommée n'est que de neuf membres, malgré l'importance du projet. On pense aussi que la discussion sera hâtée, parce que la loi nouvelle, comme celle du 18 juillet 1866, relative aux courtiers de commerce, touche à des intérêts privés graves et nombreux, que le Corps législatif ne voudra pas laisser en suspens.

— Le Conseil d'Etat est saisi d'un autre projet important ; il procède en séance générale à l'examen du projet d'un nouveau Code rural. — La rédaction des articles a été préalablement confiée à une commission spéciale et révisée par les sections de législation et d'agriculture réunies.

Le Code rural est un vieux désidératum des populations des campagnes. Espérons qu'il rectifiera le Code civil en bien des points et qu'il ne sea pas toutefois trop réglementaire, cas auquel il serait préférable d'avoir un Code de moins.

— Les usiniers de Paris dont M. Michel Chevalier a si énergiquement défendu la cause dans une série de piquantes lettres adressées au *Journal des Débats*, en opposition avec les communiqués de M. Haussmann, préfet de la Seine, ayant perdu leur procès devant le tribunal de la Seine, se sont réunis pour aviser aux moyens de continuer la lutte contre les exigences de l'octroi qui tend à ruiner leurs entreprises et à supprimer le salaire de leurs ouvriers.

Un des membres de cette réunion a donné communication d'une lettre du chef du cabinet de l'Empereur, l'informant que M. le Préfet de la Seine avait reçu du chef de l'État l'ordre de rechercher les moyens de relever les usiniers des charges qui leur rendraient impossible la continuation de leur industrie. Un autre membre de la réunion, qui avait été mandé près du garde de sceaux, ministre de la justice et des cultes, a fait part des déclarations rassurantes qu'il avait reçues du ministre sur les intentions du gouvernement. En présence de ces communications, il a été décidé que l'on continuerait partout à travailler, mais qu'on s'efforcerait d'obtenir le plus tôt possible les allégements nécessaires à la prolongation de la fabrication. Le comité a été reconstitué, et il a été décidé que les délégués demanderaient immédiatement audience au préfet de la Seine et aux divers ministres compétents, pour leur soumettre une requête dont voici la substance :

« Nous demandons à jouir du régime de l'entrepôt à domicile, ou travail en entrepôt; à faire entrer en entrepôt les combustibles et toutes les matières premières qui sont indispensables à nos diverses fabrications, et à ne payer les droits d'octroi que sur les objets fabriqués que nous livrons à la consommation locale, et dans le cas seulement où ces objets fabriqués sont soumis au tarif. »

Il est donc très-probable que les pétitionnaires auront gain de cause.

— Nous lisons dans un fait-Paris du *Moniteur* : « Une statue va être élevée dans la ville d'Oxford à Adam Smith, l'auteur des *Recherches sur la nature et les causes de la richesse des nations*. Cette statue, qui a été exécutée par un sculpteur autrichien, a coûté 700 l. st. Elle reproduit, dit-on, parfaitement les traits du célèbre économiste. Une souscription a été organisée pour couvrir les frais de ce monument. »

Adam Smith fut successivement professeur à Édimbourg, à Glasgow et à Oxford. Il était né à Kirkaldy, en Écosse, le 7 juin 1723, et il est mort le 8 juillet 1790.

Ce n'est donc pas trop tôt. Mais en France, Turgot, qui est mort en 1781, n'a pas encore de statue!

JOSEPH GARNIER.

Paris, 14 décembre 1867.

Bulletin de Bibliographie économique (1)

(NOVEMBRE.)

Administration (l') de l'Armée. In-8, 167 p. Dentu.

Almanach de la Coopération pour 1868, 2e année. In-16, 320 p. Bureau du journal *la Coopération.*

Annuaire de l'Administration française, 10e année, 1867 (par M. M. Block). In-18 jésus, VIII-549 p. Berger-Levrault.

BABAUD-LARIBIÈRE. *Questions de chemin de fer.* In-8, V-142 p. Limoges, imp. Decourtieux; Paris, Cadot.

BABLOT-MAITRE. *Étude d'économie rurale et sociale.* In-8, 21 p. Châlons-sur-Marne, Le Roy.

BÉNARD (T.-N.). *La Cherté du pain ou si j'étais le gouvernement*, 4e édition, etc. In-8, 16 p. Mme ve Aubert.

BOUCHERIE (Dr). *Études sur les causes principales des souffrances de l'agriculture* et les moyens généraux d'assurer la conservation du capital producteur territorial. In-8, 83 p. Imp. Brière.

BOUDON (Raoul). *La Vérité sur la situation économique et financière de l'Empire.* In-8, 523 p. Dubuisson.

Catalogue général publié par la Commission impériale. Annexe agricole (Billancourt). In-18, 89 p. Dentu.

— Catalogue général publié par la Commission impériale de l'Exposition universelle de 1867, à Paris. *Histoire du Travail et Monuments historiques*, 2e partie. Gr. in-18, 250 p. Dentu.

Catalogue général de la section espagnole, publié par la Commission royale d'Espagne, Exposition de 1867. Traduit de l'espagnol. In-8, VIII-492 p. Paris. Lahure.

Classes (les) moyennes dans la démocratie moderne; des causes qui menacent leur influence, des conditions qui peuvent la maintenir. In-8, 32 p. Guillaumin et Ce.

DELAMARRE (C.) *De la nécessité de l'assurance en cas de décès* dans les différentes positions de la vie. In-18, 36 p. Agence spéciale des Assurances.

DEROISIN. *Les Coalitions et le Salaire.* In-8, 27 p. Versailles, imp. Cerf.

DUMAIL. *Martinique. Observations sur le régime commercial de cette colonie.* In-8, 20 p. Nice, imp. Gauthier et Ce.

Enquête agricole, 2e série. — Enquêtes départementales; 1re circonscription : *Manche*, *Calvados*, *Eure* (Ministre de l'agriculture). In-4, 321 p. Imp. impériale.

— Enquête agricole, 2e série. Enquêtes départementales; 2e circonscription : *Loiret. Aube*, *Marne*, *Yonne.* In-4, 486 p. Imp. impériale.

ESCAYRAC DE LAUTURE (d'). *La Guerre, l'organisation de l'armée et l'équité.* In-8, 159 p. A. Le Chevalier.

Examen critique du projet de loi relatif à la garde nationale mobile, amendé par la Commission du Corps législatif. Exposé d'un nouveau plan d'organisation militaire, par A.-C. In-8, 176 p. Dentu.

Exposition universelle de 1851. Travaux de la Commission française sur l'industrie des nations. T. I, 7e partie. *Suite de l'Inde.* In-8. XXXIX-386 p. Paris, imp. impériale.

LE COUPPEY (Gaston). *De l'Impôt foncier et des garanties de la propriété territoriale.* In-18, VII-218 p. Didier et Guillaumin.

LEVASSEUR. *L'Assurance.* In-18, 51 p. L. Hachette et Ce (Conférences de Vincennes).

MAURY (L.-F.-Alfred). *Les Forêts de la Gaule et de l'ancienne France.* Aperçu sur leur histoire, leur topographie et la législation qui les a régies; suivi d'un tableau alphabétique des forêts et des bois principaux de l'Empire. In-8, VII, 501 p. Ladrange.

PASSY (Louis). *Frochot, préfet de la Seine.* In-8, VIII-372 p. A. Durand, Guillaumin et Ce.

POETTE (Ch.). *L'Instruction populaire à l'Exposition universelle de* 1867. In-8, 43 p. Saint-Quentin, Imp. Hourdequin et Thiroux.

RICHARD (Louis). *Les Assurances sur la vie.* La participation aux bénéfices; étude financière. In-16, 16 p. Paris, imp. Rochette et Ce.

SIMON (Jules). *L'Ouvrière*, 6e édition. In-18, XVI-448 p. L. Hachette et Ce.

VÉRET. *Le véritable Crédit agricole.* In-8, 12 p. Amiens, Cailleux.

(1) Les publications annoncées dans ce numéro sont celles que la *Bibliographie générale de la France* donne dans les numéros 41, 45, 46, 47 et 48 de cette année 1867.

TABLE

DES MATIÈRES DU TOME HUITIÈME

TROISIÈME SÉRIE

N° 22. — *Octobre* 1867.

Pages.

L'UTILE, L'HONNÊTE ET LE JUSTE, par M. COURCELLE-SENEUIL..... 5

DE LA CONDITION SOCIALE DES FEMMES, par M. A.-E. CHERBULIEZ, professeur à l'Institut polytechnique de Zurich..... 20

ÉCONOMISTES CONTEMPORAINS. — LA VIE ET LES TRAVAUX DE ROSSI, par M. GUSTAVE DU PUYNODE..... 45

LA NATURE DE L'IMPÔT ET LA DÉPOPULATION DANS LES CAMPAGNES, par M. L. DE LAVERGNE, membre de l'Institut..... 90

REVUE DES PRINCIPALES PUBLICATIONS ÉCONOMIQUES DE L'ÉTRANGER, par M. MAURICE BLOCK..... 99

BULLETIN. — I. Les Associations ouvrières et l'ordre social, circulaire de M. SCHULTZE-DELITSCH..... 109

II. Le Congrès de l'Association internationale des travailleurs à Lausanne..... 113

III. Le Congrès de la paix à Genève..... 119

SOCIÉTÉ D'ÉCONOMIE POLITIQUE. — *Réunion du 5 octobre* 1867. — OUVRAGES PRÉSENTÉS. — DISCUSSION : La liberté de la boulangerie : Le prix du pain, — et les Sociétés coopératives..... 124

BIBLIOGRAPHIE. — *Essai sur la théorie de l'Économie politique et de ses rapports avec la morale et le droit*, par M. F.-L. GOMÈS, député aux Cortès du Portugal, associé étranger de la Société d'économie politique de Paris. Compte rendu par M. E. LAMÉ-FLEURY. — *Statistique de l'assistance publique en France de* 1854 *à* 1861..... 152

CHRONIQUE ÉCONOMIQUE. — Symptômes de crise générale. — Le prix du pain ; la liberté de la boulangerie ; les Sociétés coopératives. — La circulaire de M. Schultze-Delitsch au sujet d'un Congrès de

Pages.

ces sociétés. — Le Congrès des travailleurs à Lausanne et celui de la paix à Genève. — Le protectionisme des ouvriers. — Les derniers jours de l'Exposition. — Mort de M. A. Fould. — Inauguration de la statue de M. Billault à Nantes. — Les Nantais subissent le libre échange. — Déclaration pacifique du ministre d'État. — Le concours des charrues à vapeur à Petit-Bourg. — Cours de morale sociale par M. Léon Walras. — Par M. Joseph Garnier..... 154

Bulletin de bibliographie économique..... 158

N° 23. — *Novembre* 1867.

La fin de la mainmorte en Italie, avec un aperçu des écrits, des débats et des lois qui s'y rapportent, par M. Pascal Duprat, ancien représentant du peuple..... 162

De l'ordre et de la liberté au point de vue économique, par M. F. Pétrement..... 188

Les origines du mouvement coopératif, par M. Jules Duval, rédacteur en chef de *l'Économiste français*..... 216

Observations sur l'article précédent, par M. Joseph Garnier..... 240

Les compagnies de chemins de fer hors de chez elles, par M. E. Lamé-Fleury, ingénieur des mines..... 244

Le sixième congrès international de statistique, réuni à Florence, du 27 septembre au 5 octobre 1867, par M. Maurice Block. 255

Réunions internationales de la société de statistique de Paris, par M. Toussaint Loua, sous-chef à la Statistique générale de France..... 270

Correspondance. — I. La spécialité de l'impôt considéré au point de vue de l'échange, lettre de Mlle Clémence Royer.... 272

II. Lettre de M. R. de Fontenay..... 279

III. La dépopulation des campagnes, lettre de M. Ch. le Hardy de Beaulieu..... 280

Bulletin. — Uniformité monétaire, rapport de M. Mannequin aux commissaires de l'Amérique centrale et méridionale..... 283

Société d'économie politique. — *Réunion du 5 novembre* 1867. — Ouvrages présentés. — Communications : Les Banques agricoles et les Sociétés anonymes et coopératives en Portugal, par M. Wolowski. — Le Congrès de statistique à Florence, par MM. Wolowski et Block. — L'association du libre-échange aux États-Unis, par M. Dudley-Field. — Discussion : De l'intervention de l'État en cas de famine ou de disette..... 291

Chronique économique. — Clôture de l'Exposition universelle en pleine crise politique. — Les derniers visiteurs. — L'Empereur d'Autriche à Paris. — La fin de la mainmorte en Italie. — Succès des premières ventes de ces biens. — Remise en activité du sys-

Pages

tème de compensation pour le prix du pain ; mécanisme de ce système. — L'opinion populaire sur ce système. — Suspension des droits sur les blés en Espagne. — L'intervention des gouvernements dans les temps de disette. — Une mesure rationnelle conseillée à M. Haussmann. — Mort de MM. Perdonnet et Duchâtel. — Mission de M. Rondelet pour des Conférences d'économie politique. — Publications populaires sur la cherté du pain.—Par M. Joseph Garnier..... 314

Bulletin de bibliographie économique..... 319

N° 24. — *Décembre* 1867.

Des crises actuelles de l'industrie, par M. Louis Reybaud, membre de l'Institut..... 321

L'enquête agricole et l'impôt, par M. Abel Lemercier, chef à la Direction générale de l'enregistrement des domaines et du timbre. 333

La propriété des inventions, par M. Ch. Le Hardy de Beaulieu, ingénieur des mines, professeur d'économie politique au Musée de l'industrie belge..... 360

Étude sur l'abolition de la vénalité des offices (suite et fin), par M. Theureau..... 378

De la domesticité. Peut-elle être considérée comme une forme économique de la division du travail? par M. Vée, chef de division à l'Assistance publique..... 407

Résumé des opérations de la banque de France depuis sa création jusqu'à la fin de 1866, par M. Bernard..... 417

Bulletin. — I. Statistique sur l'assistance publique en France, de 1854 à 1867. — Hôpitaux et hospices. — Enfants-Assistés. — Bureaux de bienfaisance..... 42?

II. L'organisation sociale. — Les sophismes de la décentralisation du capital, par M. P. Paillottet..... 430

III. La compensation en matière de prix du pain, par M. Léon Say, rédacteur des *Débats*..... 434

Société d'économie politique. — *Réunion du 5 décembre* 186[illegible]. — Ouvrages présentés. — Discussion : Des caisses syndicales de crédit et des Sociétés coopératives..... 437

Bibliographie. — *Histoire de l'impôt en France*, par M. Clamageran. Compte rendu par M. H. Passy. — *Enquête sur les principes et les frais généraux qui régissent la circulation monétaire et fiduciaire*, compte rendu par M. Bernard..... 360

Nécrologie.—Auguste Perdonnet, par M. E. Menu de Saint-Mesmin, secrétaire général de l'Association polytechnique..... 478

Chronique économique. — Retour des discussions politiques.—Les principes économiques appliqués à la politique. — La politique

Pages.

génératrice de la crise industrielle et commerciale actuelle. — Suppression du droit différentiel sur les grains et farines importés par navires étrangers ; levée de boucliers des protectionistes à la Chambre.—L'intervention de l'État dans le commerce des grains ; déclaration du ministre du commerce. — On rit à la Chambre d'une proposition de cours populaires d'économie politique faite par M. Haentjens. — Création d'un cours d'économie politique par la Société philomatique de Bordeaux.— Cours d'économie politique à Angoulême par M. Ch. Dérivau. — L'économie politique sujet du discours de rentrée au tribunal de Pau.— Les sociétés ouvrières, sujet d'un même discours à Toulouse. — Nouvelles des enquêtes sur les Sels, sur les Banques, sur l'Agriculture, sur les Marchés à terme. — Présentation du projet de loi sur la réforme du régime des ventes judiciaires, des partages et des hypothèques. — Le Code rural à l'étude au Conseil d'État. —Heureuse marche de l'affaire des usiniers de Paris.—La statue d'Adam Smith à Oxford. — Par M. Joseph Garnier..... 469

Bulletin de bibliographie économique..... 476

FIN DE LA TABLE DU TOME HUITIÈME DE LA TROISIÈME SÉRIE.

Le Gérant, Paul BRISSOT-THIVARS.

Paris. — Imprimerie A. Parent, rue Monsieur-le-Prince, 31.

HB
3
J8
sér.3
t.7-8

Journal des économistes

PLEASE DO NOT REMOVE
CARDS OR SLIPS FROM THIS POCKET

UNIVERSITY OF TORONTO LIBRARY